Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

10x		14x	,	18:	x		22	x	26x 30x
				checked belo ion indiqué c		s.			
√	Additional Comment			res:	Number	s on	р. 265,	389	889 are inverted.
	within the omitted from blanches apparaiss	text. Wher om filming ajoutée ent dans le	never pos / II se pe es lors e texte, n	storations r ssible, these ut que c erta d'une re nais, lorsqu s été filmée	e have b aines pa staura ne cela o	een iges tion			colorations variables ou des décolorations son filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.
	interior m l'ombre o intérieure.	argin / La ou de la d	reliure s istorsion	serrée peut le long d	cause e la ma	r de arge			Opposing pages with varying colouration o discolourations are filmed twice to ensure the bes possible image / Les pages s'opposant ayant des
	Seule édit	tion dispor	nible	lows or dist	ortion al	long			possible image / Les pages totalement or partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, un pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon a obtenir la meilleure image possible.
		c d'autres	documer	nts					Pages wholly or partially obscured by errata slips tissues, etc., have been refilmed to ensure the best passible image.
		et/ou illust		n couleur					Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
	Coloured	plates and	d/or illusti	rations /		,		V	Qualité inégale de l'impression
				blue or bla)	[·	<u>/</u> /	Showthrough / Transparence Quality of print varies /
	•	•		graphiques		•	[Pages detached / Pages détachées
		re restauré e missina /	·	oelliculée de couvertu	ire man	iane		V	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
	Covers re	estored and	d/or lamii						Pages restaurées et/ou pelliculées
	Covers da	amaged / re endomr	nagée				[Pages damaged / Pages endommagées Pages restored and/or laminated /
	Coloured Couvertu	covers / re de coule	eur				[\exists	Coloured pages / Pages de couleur
copy may the signi	available be bibliogi images i	for filming raphically nother remains the remains and the mange the	j. Featu unique, v product	btain the tres of this which may tion, or weathod of	copy w alter ar vhich	which ny of may	9 0 0	été plair ogra ou c	Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui é possible de se procurer. Les détails de cet exer aire qui sont peut-être uniques du point de vue bib graphique, qui peuvent modifier une image reproduit qui peuvent exiger une modification dans la méthe e normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

12x

16x

20x

24x

28x

ARCHIVES PUBLIQUES

DOCUMENTS

RELATIFS À

L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE DU CANADA

1791-1818

Choisis et édités avec notes par

Arthur G. Doughty

ET

Duncan A. McArthur

IMPRIMES PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIME PAR J. DE L. TACHÉ, IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE
MAJESTE LE ROI
1915

COLLECTION DE DOCUMENTS CONSTITUTIONNELS PÚBLIÉE PAR LES ARCHIVES CANADIENNES.

1. Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791, édités par Shortt et Doughty.

Version anglaise parue en 1907, épuisée.

Version française, parue en 1907, épuisée.

2. Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1791-1818, édités par A. G. Doughty et Duncan A. McArthur. Parus en 1914.

EN PREPARATION.

3. Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1818-1841.

TABLE DES MATIÈRES.

P	AGE.
INTRODUCTION	IX
Arrêté du Conseil divisant la province de Québec en province de Haut-Canada et de Bas- Canada, 24 août 1791	3
Canada, 24 août 1791	5
12 septembre 1791. Instructions à lord Dorchester, gouverneur en chef du Bas-Canada, 16 septembre 1791. Instructions à lord Dorchester, gouverneur en chef du Bas-Canada, 16 septembre 1791.	13
Instructions a ford Dordnester, gouverneur en cher, Haut-Canada, 10 septembre 1131	33 49
Instructions relatives au commerce et à la navigation, 16 septembre 1791	54
Commission de lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, délivrée à John Graves Simcoe,	55
12 septembre 1791	ออ
1791	55
Simcoe à Dundas, 19 novembre 1791	57
1792	· 59
Proclamation concernant les terres de la couronne dans la province de Bas-Canada, 7 février 1792	61
Clarke à Dundas, 28 avril 1792	63
Opinion de l'avocat général du Bas-Canada concernant la constitution de la cour d'appel, 30 janvier 1792	64
Ordonnance relative aux causes portées en appel devant la cour constituée par le gouver-	01
neur et le Conseil exécutif, 24 février 1792	69 71
Dundas à Clarke, 12 juillet 1792	
12 juillet 1792	7 2 72
Proclamation divisant la province de Bas-Canada en comtés et en districts, 7 mai 1792	73
Proclamation divisant la province de Haut-Canada en comtés, 16 juillet 1792	78
Acte introduisant la loi civile anglaise dans le Haut-Canada, 32 Geo. III, chap. I	84 86
Acte à l'effet de nommer des officiers municipaux dans le Haut-Canada, 33 Geo. III,	0.5
chap. II	87
de l'Assemblée, Haut-Canada, 33 Geo. III, chap. III	93
Lettres patentes érigeant les provinces de Bas-Canada et de Haut-Canada en évêché,	.103
28 juin 1793	107
Propositions de lord Dorchester à l'égard du gouvernement du Canada	108 109
Dundas à Dorchester, 17 juillet 1793	111
Plan d'un bill pour modifier les cours de justice, Bas-Canada	113 120
Dissentiment de M. de Lanaudière à l'égard du vote du bill de la judicature, 1er mai 1794.	123
Acte relatif à la judicature, Bas-Canada, 34 Geo. III, chap. VI	127 148
Acte établissant des cours de district dans le Haut-Canada, 34 Geo. III. chap. III	160
Délibérations de l'Assemblée législative du Bas-Canada relativement à la question de privi- lège:—	
	164
Journal de l'Assemblée, 27 novembre 1793	165 166
" 9 janvier 1794	167
" 13 janvier 1794	∮167
Droit d'initiative à l'égard d'une législation imposant des amendes, Bas-Canada:— Journal de l'Assemblée, 5 avril 1793	168
" du Conseil législatif, 27 avril 1793	168 169
" de l'Assemblée, 18 février 1795	170
Dorchester à Dundas, 31 décembre 1793	172
Autorisation de nommer des membres honoraires du Conseil exécutif. 30 juin 1794	173 175
Simcoe à Portland, 17 février 1795	176
Simcoe à Dorchester, 9 mars 1795. Dorchester à Portland, 20 février 1795.	178 186
Fortiand a Dorchester, 21 mai 1795	188
Portland à Simcoe, 3 septembre 1795	190 192
iii	
•••	

4 GEORGE V, A. 1914

F	AGE.
Opinion de Jonathan Sewell à l'égard de l'autorité des recteurs, des marguilliers et des	
conseils de fabrique de l'église d'Angleterre, 10 juin 1795	192
tobre 1795	194
Haut-Canada, 35 Geo. III, chap. II	197
Simcoe à Portland, 21 décembre 1794	199
Simcoe aux lieutenants de comtés	202
Simcoe aux lieutenants de comtés	203
Simcoe à Portland, 22 janvier 1795	203
Portland à Simcoe, 20 mai 1795	208
Simcoe à Portland, 30 octobre 1795	210
Portland a Simcoe, 3 mars 1796.	214
Opinion de sir William Grant à l'égard du droit de percevoir des dimes, 8 janvier 1796 Composition du Conseil exécutif, Haut-Canada:—	215
Procès-verbaux du Conseil exécutif, 11 août 1797	216
" 12 " 1797	217
chan VI	219
Russell à Portland, 19 novembre 1797	221
Portland à Russell, 10 janvier 1798	222
Droit du Conseil législatif d'amender les bills imposant des taxes:-	
Journal de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 5 mai 1798	223
" du Conseil législatif, Bas-Canada, 8 mai 1798	224
" de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 9 mai 1798	225
Acte pour effectuer la division du Haut-Canada en comtés, 38 Geo. III. chan. V	226
Documents relatifs à l'inscription des procès-verbaux du Conseil exécutif. Bas-Canada:—	
Proces-verbaux du Conseil exécutif, 20 septembre 1798	231
" 22 décembre 1798	233
25 mars 1799	237
Delegation des Ionctions du lieutenant-gouverneur du Haut-Canada	
Procès-verbaux du Conseil exécutif, 22 août 1799	239
" 24 août 1799	240
	244
Portland a Milnes, 28 levrier 1800	245
(Annexe) Fortiand ad Que of York, 21 Tevrier (XIII)	246
Milnes à Portland, 13 mai 1800	247
Instruction additionelle relative aux affaires des sauvages, 16 juillet 1800	248
Acte relatif à la représentation des comtés, Haut-Canada, 40 Geo. III, chap. III	248
Acte relatif à l'introduction plus complète de la loi criminelle anglaise dans le Haut-	
Canada, 4 juillet, 40 Geo. III, chap. I	250
Milnes à Portland, 1er novembre 1800.	252
Portland a Milnes, 6 janvier 1801	258
Milnes à Portland, 16 avril 1801.	261
(Annexe) Extrait d'un bill concernant les lods et ventes	263
" Protestation du juge en chef Osgoode	266
Milnes à Portland, 15 mai 1801	268
(Annexe) Rapport d'un comité du Conseil exécutif, Bas-Canada, 1er mai 1801	274
"Protestation du juge en chef Osgoode	$\begin{array}{c} 276 \\ 276 \end{array}$
"Rapport du comité du Conseil exécutif, 7 mai 1801	277
"Rapport du procureur général, 15 mai 1801	277
Milnes & Portland, 12 juin 1801	281
Osgoode\a Ryland, 25 mai 1801	283
Portland à Milnes, 13 juillet 1801	284
La question relative à la constitution du Ranc du roi du Ras-Canada est soumise au pro-	-01
cureur général et à l'avocat général, 22 juillet 1801	285
Rapport du procureur général et de l'avocat général touchant la constitution de la Cour du	
Banc du roi, 30 juillet 1801	286
Ryland au juge en chef Monk, 3 septembre 1801	288
Délibérations relatives à l'expulsion de Charles Bouc de la Chambre d'assemblée, Bas- Canada:—	
Chambre d'assemblée, 31 mars 1800	900
" 2 avril 1800	288
" 24 janvier 1801	$\frac{290}{290}$
" 20 mars 1801	291
" 12 février 1802	292
" 17 février 1802	292
" 23 février 1802	293
" 26 février 1802	294
" 27 février 1802	295
" - 22 mars 1802	295
Acte privant Charles Bouc du droit d'éligibilité à la Chambre d'assemblée, Bas-Canada,	
5 avril 1802	297
Projet de bill à l'effet d'ériger une cour de chancellerie dans le Haut-Canada	298
Observations au sujet d'un bill pour ériger une cour de chancellerie dans le Haut-Canada.	301
Arrêté du Conseil relatif à une cour de chancellerie pour le Haut-Canada, 24 mars 1802.	303

Droit de la couronne de nommer les fonctionnaires publics:—
Journal de l'Assemblée législative, 20 avril 1804
Procès-verbaux du Conseil exécutif, 31 juillet 1805
Rapport du procureur général du Bas-Canada sur les moyens de modifier la base de représentation
1805
chap. III
Grant à Castleragh, 14 mars 1806
l'Assemblée législative, 12 mai 1807
Procédures relatives à la pétition contre l'élection du juge Thorpe:— Journal de l'Assemblée législative, Haut-Canada, 9 février 1807
Gore à Windham, 13 mars 1807
Castlercagh à Gore, 19 juin 1807
Acte pour réglementer les procédures à l'égard des élections contestées, Bas-Canada, 48 Geo. III, chap. 21
Opinion de sir John Nicholl au sujet des pouvoirs de l'évêque de Québec, 23 avril 1808 34 Privilège de l'Assemblée législative, Bas-Canada:— Journal de l'Assemblée législative, 16 février 1808
" 29 février 1808
" 8 mars 1808
bre d'assemblée, Haut-Canada:— Journal de la Chambre d'assemblée, 18 février 1808
" 20 février 1808
Observations concernant la situation politique du Bas-Canada, par M. Ryland
Journal de la Chambre d'assemblée, 10 mai 1809
Journal de la Chambre d'assemblée, 29 janvier 1808
" 12 février 1808
" 17 février 1808
" " 19 avril 1809 35
" 5 mai 1809
Procès-verbal du Conseil exécutif, 19 avril 1809
Craig à Castlereagh, 5 juin 1809
Castlereagh à Craig. 7 septembre 1809
Résolutions de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada au sujet de ses privilèges:-
Journaux de la Chambre d'assemblée, 3 février 1810
" a sir James Craig
Réponse de sir James Craig à l'adresse de la Chambre d'assemblée
Bill à l'effet de nommer un agent pour la province de Bas-Canada
Canada:— Journaux de la Chambre d'assemblée, 24 février 1810
Discours de sir James Craig lors de la prorogation du Parlement
17 avril 1810
Craig à Liverpool, 1er mai 1810
Opinion de sir V. Gibbs à l'égard du changement proposé dans la constitution, 22 août
Liverbool a Craig 17 gentembre 1818
Craig à Ryland, 9 novembre 1810
Opinion du juge en chef Monk sur le pouvoir d'ériger des paroisses dans le Bas-Canada, 10 août 1810

4 GEORGE V, A. 1914

Procédures relatives à l'invalidation de l'élection de James Wilson et de John Roblin, Haut-Canada:—	
Journal de la Chambre d'assemblée, 6 février 1810.	42
12 février 1810	42
26 fevrier 1810	42:
3 mars 1810	423
7 mars 1810	42
Un acte pour rendre les juges inhabiles à sièger dans la Chambre d'assemblée du Bas- Canada, 51 Geo. III, chap. IV.	42
Résolutions de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada relativement à l'emprisonnement	42.
de Pierre Bédard —	
Journal de la Chambre d'assemblée, 24 décembre 1810	42
Rapport du Conseil exécutif sur l'emprisonnement de Pierre Bédard, 4 avril 1811	42
Opinion des registes de la couronne quant au droit de presentation aux penences carno-	
liques romains, Bas-Canada, 3 juillet 1811	429
Procédures relatives au droit de l'Assemblée législative du Haut-Canada d'avoir recours à	
l'emprisonnement pour violation de privilège :—	494
Journaux du Conseil législatif, 2 mars 1812	430
sonnement par le Conseil executif. Bas-Canada:—	
Journal de la Chambre d'assemblée, 11 mai 1812	433
Opinion du juge en chef Monk au sujet de la proclamation de la loi martiale, 8 juillet 1812.	434
Opinion du juge en chef Monk au sujet de la proclamation de la loi martiale, 8 juillet 1812.	437
Proclamation promulguant la loi martiale restreinte, Haut-Canada, 22 novembre 1813	44(
Résolution de la Chambre d'assemblée du Haut-Canada au sujet de la loi martiale, 19 fé-	
vrier 1814	44(
Opinion de John B. Robinson à l'égard du cas d'Empey contre Doyle:—	441
Robinson à Loring, 2 juin 1814.	442
" 28 min 1814	443
" McMahon, 21 novembre 1814	444
Bathurst à Drummond, 23 août 1814	446
Opinion du juge Powen au sujet de la proclamation de la 101 martiale	447
Résolutions de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, relativement à l'autorité des	
cours de justice:— Journal de l'Assemblée, 2 février 1814	448
Chefs d'accusation contre Jonathan Sewell	450
" James Monk	455
" James Monk	457
Délibérations du parlement provincial relativement aux chefs d'accusation:—	
Journal de la Chambre d'assemblée, 26 février 1814	459
" 3 mars 1814	460
" 17 mars 1814	461
d'assemblée de nommer un agent spécial pour la province, 28 février 1814	462
Mémoire des juges du Bas-Canada au sujet des chefs d'accusation contre les juges en	
chef, 26 février 1814	463
Résolutions du Conseil législatif au sujet des accusations contre les juges en chef, 2 mars	
1814	464
Prevost à Bathurst, 18 mars 1814	$\frac{467}{469}$
Prevost à Bathurst, 4 septembre 1814	470
Bathurst à Drummond, 12 juillet 1815	474
Décision du Conseil privé dans le cas des accusations, 29 juin 1815	475
Bathurst à Drummond, 12 juillet 1815	476
sations:— Surions:— Surion	477
Drummond à Bathurst, 27 février 1816	478
Résolutions de l'Assemblée, Bas-Canada, relatives à la constitution des cours provinciales.	482
Constitution de la cour d'appel, Bas-Canada, 16 novembre 1815	484
Opinion relative aux privilèges de la Chambre d'assemblée et au vote prépondérant du	
président du Conseil législatif, 30 décembre 1815	485
peliberations relatives a la nomination d'un agent provincial. Bas-Canada:—	489
Journal de la Chambre d'assemblée, 18 février 1813	490
" 20 mars 1815	490
Orummond à Bathurst, 6 mars 1816	491
Rathurst à Sherbrooke, 31 mai 1816	492
Bathurst à Sherbrooke, 7 juin 1816	493
Sherbrooke a Bathurst, 15 juillet 1816	494
Bathurst à Sherbrooke, 30 septembre 1816	495
Mémoire de John Caldwell, 5 avril 1816.	496 496
Bathurst à Drummond, 4 mai 1816	496
Cochrane au juge en chef Sewell, 3 août 1816. Rapport du comité du Conseil exécutif, 16 août 1816.	497
Rapport du comité du Conseil exécutif, 16 août 1816	498
Opinion du juge en chef Sewell au sujet du changement de tenure de terres, 20 août	
	500

	•					
Opinion de légistes	au sujet du c	hangement de	tenure, 22	janvier 1817		508
Sherbrooke à Bath	urst, 20 mai 18	17		·		504
Bathurst à Sherbro	же, 31 aout 1	817				50:
Second rapport des	Jurisconsultes	au sujet du	changement	proposé de tenur	e, 1er août	
1811		<u>.</u>	٠٠٠ سو ٠٠٠ ب٠٠		• • • • • •	50
Sherbrooke à Bath	urst, 10 mars	1817	• • • • • • • •			507
Chefs d'accusation cont	re le juge Fou	ener:—		***		
Journal de la Char	nore d'assembl	ee, Bas-Canad	ia, 25 janvie	r 1817		508
Procédure relative aux	accusations co	ontre le juge i	oucher:—		1	
Adresse de la Chai	nore d'assembl	iee a Son Aite	sse Royale I	e prince régent.	ومير مهروب	
Adresse du Conseil	bomba dana	A. R. le prin	ce regent			511
Résolutions de la C	nambre d'asse	mbiee, 21 mar	s 1817			512
Mémoire du juge Fouch	E iniliat 1917	11			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	513
Bathurst à Sherbrooke, Rapport des jurisconsu	Itos on eniot	lo lo procédu			99 ootobus	515
1817 Opinion individuelle du	nroomrom akr					$\begin{array}{c} 516 \\ 517 \end{array}$
Opinion individuelle de						$\frac{517}{517}$
Esquisse de commissior	navocat gener	ar, in decem	du jugo Fou	ahor 96 nov. 181	17	$\frac{514}{521}$
Opinion des jurisconsu						Ð ≟ 1
exécutif, ler décem						524
Opinion de l'avocat gén	áral 1er dágam	hro 1817	. <i></i>			525
Rapport du Conseil exéc	cutif ou cuiet d	le la anestion	da délimer n	no commission n	our mattre	020
le juge Foucher en						526
Rapport des juges de la						526
Rapport des juges						526
· Rapport des juges						528
Rapport du Conseil exe						534
Sherbrooke à Bathurst,						534
Sherbrooke à Bathurst,						535
Bathurst à Sherbrooke,	8 avril 1818					537
Richmond à Bathurst, 1	8 mai 1819					538
Adresse du Conseil légi	slatif à l'égard	des pouvoirs	de la Cham	bre d'assemblée.	26 février	
1819						539
Bathurst à Richmond, 1	0 juillet 1819.					540
Acte relatif aux condit	ions d'éligibilit	té requises de	s députés él	us pour la Char	nbre d'as-	
semblée, 1er avril 1	818					541
Droits de l'Assemblée d	e prendre l'init	tiative concern	ant les bills	de subsides		.544
Journal de la Chan						544
44	"	44		1818		544
- 44	"	**		1818		545
"	"	**		1818		- 54.5
44 '	"	**		1818		547
	"	"	26 mars	1818		548
**	"	**	27 mars	1818		551
Journal du Conseil	législatif, Hau	it-Canada, 27	mars 1818			552
44	**	" 30	mars 1818			552
**	"	" 1er	avril 1818.	45	7.2	554
Résolutions de la Cham	ibre d'assemble	ce relativemen	t à la conve	ention de 1818		555
Pétition des habitants d	le Kingston					556
Un acte pour empêcher	certaines réun	ions dans la 1	rovince de I	Haut-Canada. 27	novembre	•
. 1818						558
Délibérations de la Cha	ımbre d'assemi	olée relativem	ent à la que	stion de privilèg	e	559
Nomination de l'Avaque	catholique ror	nain an Cone	il lágiclatif			500

INTRODUCTION.

[Traduction.]

Ce volume continue la collection de documents constitutionnels publiée par les Archives en 1907. Dans sa préparation, les éditeurs soussignés ont respecté le mode de sélection adopté pour le premier tome et suivant lequel les pièces furent divisées en six catégories:—

- I. Articles de capitulations et traités, déterminant les limites de la colonie et les conditions en vertu desquelles celle-ci fut cédée ou conservée.
- II. Proclamations royales ou statuts britanniques déterminant le principe fondamental et définissant le caractère du gouvernement à établir et à maintenir dans la colonie.
- III. Commissions et instructions transmises aux différents gouverneurs, indiquant avec plus de précision le mode de gouvernement et d'administration à établir dans la colonie et la politique générale qui devait être suivie.
- IV. Ordonnances et lois rendues par le pouvoir législatif colonial, réglementant l'autorité des tribunaux et organisant le système judiciaire local.
- V. Rapports spéciaux d'un caractère plus ou moins officiel, exposant la situation du pays au point de vue constitutionnel et proposant des changements nécessaires à la constitution de la province.
- VI. Pièces diverses indiquant l'enchaînement et le caractère constitutionnel général des documents essentiels faisant partie des catégories ci-dessus, et comprenant les pétitions et contre-pétitions des habitants de la province, les rapports de moindre importance des gouverneurs et fonctionnaires provinciaux sur les questions politiques et constitutionelles et la correspondance officielle, semi-officielle ou confidentielle échangée entre les secrétaires d'Etat de Grande-Bretagne et les représentants de la couronne dans la colonie.

Une telle classification convient, généralement parlant, aux documents constitutionnels relatifs à toute phase de l'histoire canadienne. Néanmoins, comme la constitution du Canada a subi des modifications graduelles, il est naturel de constater un changement correspondant dans la nature des pièces subséquentes. Pour cette raison, celles insérées dans le présent recueil diffèrent grandement de la première collection. La période allant de 1759 à 1791 en fut essentiellement une de mesures préparatoires et, conséquemment, beaucoup de documents datés de cette époque se rangeaient dans les trois premières divisions. Des traités reconnurent le droit de la couronne d'Angleterre à la possession des provinces, dont les bornes furent fixées, bien que celles-ci furent plus tard modifiées par suite de la reconnaissance de l'indépendance des Etats-Unis et de négocia-

4 GEORGE W, A. 1914

tions postérieures. Avec le temps, on établit un système défini de gouvernement, et, virtuellement du moins, les systèmes de lois à appliquer dans les affaires criminelles et civiles avaient été élaborés. Des cours de justice avaient été organisées et un mode d'administration mis en fonctionnement. La tâche du futur consistait à adapter le système gouvernemental ainsi créé aux besoins et conditions variables.

La guerre de l'indépendance américaine, à part son influence sur les vues de la politique britannique à l'égard du gouvernement des dépendances, réagit d'une façon très prononcée sur le développement de la constitution canadienne. Un courant large et soudain d'immigration introduisit de nouvelles habitudes et aspirations politiques. D'autres districts furent formés pour la colonisation; des industries nouvelles surgirent; des relations commerciales inexistantes jusqu'alors se nouèrent et un nouveau problème politique apparut. L'acte constitutionnel de 1791 fut une heureuse tentative de parer aux nécessités de l'heure.

On divisa la colonie en provinces séparées: celles de Haut-Canada et de Bas-Canada. Le principe de gouvernement représentatif fut implanté par la création d'une, chambre d'assemblée élective pour chaque province. Chacune d'elles devait également avoir, comme seconde chambre, un conseil législatif dont les membres, nommés par le souverain, jouissaient de l'inamovibilité. Dans chaque province, un gouverneur ou un lieutenant-gouverneur, aidé d'un conseil exécutif que choisissait aussi la couronne, devait remplir les fonctions exécutives du gouvernement. On retracera donc, dans cet ouvrage, le progrès de deux constitutions, similaires dans leurs caractéristiques essentielles, fonctionnant au sein de deux peuples d'idées et de coutumes politiques extrêmement divergentes.

Tel fut, dans ses grandes lignes, le mode en vertu duquel l'on gouverna, non sans vicissitudes, les deux Canadas pendant environ un demi-siècle, ou depuis 1792 jusqu'à 1541.

La ligne de démurcation entre les fonctions législatives et exécutives en matière de gouvernement ne se trace pas facilement; et l'histoire de cette époque révèle les demandes réitérées et plus pressantes des législatures afin de participer effectivement à l'administration. Le but de ce mouvement ou de cette tendance était le gouvernement responsable et ce n'est qu'en atteignant cette fin qu'on parvint au véritable équilibre social.

Plusieurs mesures destinées à assurer la mise en mouvement satisfaisante du nouveau système de gouvernement marquèrent la décade postérieure à l'adoption de l'acte constitutionnel. La commission et les instructions de lord Dorchester réflètent, la pensée du ministère anglais quant à la politique générale à suivre. Une assemblée élective était une innovation pour la majorité des habitants bas-canadiens et l'on s'occupa avec sollicitude de la procédure nécessaire à cet égard.

La majeure partie des habitants du Haut-Canada étaient déjà familiers avec le fonctionnement des institutions populaires et étaient ainsi prêts à profiter de la constitution nouvellement accordée. Plusieurs statuts furent bientôt votés conférant aux

CCC. PARLEMENTAIRE No. 29c .

citoyens haut-canadiens des libertés qui sont particulièrement inhérentes aux traditions , anglo-saxonnes.

Dès l'origine de chaque province, mais premièrement dans le Haut-Canada, on vota des actes établissant un système judiciaire. Les mesures décrétées alors demeurèrent en vigueur, à d'insignifiantes modifications près, jusqu'à l'union des provinces. Malheureusement, des dissensions ne tardèrent pas à éclater dans les deux provinces, surtout dans le Bas-Canada. Dans ce dernier, les troubles s'élevèrent dans le corps exécutif lui-même, la dispute étant provoquée par l'interprétation à donner aux réglementations concernant la disposition des terres vagues, les membres du Conseil étant presque una-nimement opposés au gouverneur Prescott. En peu de temps, toutefois, des divergences de sentiment politique et d'ambition fondées de façon trop visible sur les différences ethniques et la diversité de tempérament commencèrent à se manifester dans l'Assemblée. Les documents montrent suffisamment la friction se déclarant ainsi entre la majorité de l'Assemblée et le pouvoir exécutif.

Dans le Bas-Canada, dépourvu complètement d'institutions municipales locales, la centralisation de presque tout le travail administratif de la province dans les mains du gouvernement, sujet aux critiques et aux revendications de la Chambre, aggrava la situation. Pendant longtemps, les institutions municipales haut-canadiennes furent très rudimentaires, mais si imparfaites fussent-elles, elles soulageaient un tant soit peu les gouvernants provinciaux de certains points de détail. Dans le Bas-Canada, le Conseil exécutif était en somme plus influent que son congénère du Haut-Canada, où la prédominance du lieutenant-gouverneur fut constamment visible.

La suite de l'histoire du développement constitutionnel du Bas-Canada jusqu'au moment de la suspension de la constitution en février 1837 se rapporte principalement aux efforts du parti populaire dans l'Assemblée législative pour mettre l'administration à sa merci, grâce à son autorité concernant les subsides. Jusqu'en 1831, le gouvernement possédait une source indépendante de revenus par suite de l'application de l'acte impérial 14 George III, chap. 83. Ce revenu, il l'avait cédé à l'Assemblée dans l'espoir d'obtenir en retour le vote d'une liste civile permanente, espérance qui fut déque. Auparavant, des chefs d'accusation avaient été portés contre les juges en chef Sewell et Monk dans le but d'affirmer leur responsabilité à la Chambre d'assemblée à titre de fonctionnaires exécutifs et administratifs. Après que le gouvernement se fût départi de la plupart de ses ressources indépendantes, le conflit tourna en une question d'endurance financière.

Tandis que les rouages gouvernementaux étaient ainsi entravés dans le Bas-Canada, la province voisine était privée de l'une de ses principales sources de recettes. Les ports d'entrée pour le Haut-Canada, en ce qui regarde les marchandises transportées sur mer, étaient situés dans la contrée inférieure, et l'administration haut-canadienne avait en conséquence été obligée de faire un arrangement avec la province-sœur pour le paiement en différentes occasions de certaines parties du revenu perçu à Montréal et à Québec. Pendant la chaleur de la lutte entre la Législature et le pouvoir exécutif dans le Bas-Canada, on avait lais-é périmer la convention ayant trait à la division des recettes entre les provinces, et le Haut-Canada se trouve en présence de la perspective

:

4 GÉORGE V, A. 1914

d'une pénurie financière. Dans ces circonstances, il devint impérieux dans l'année 1822 de solliciter l'intervention de la Métropole. Le problème immédiat à résoudre était la division convenable et juste des revenus, mais, du point de vue des autorités impériales, les choses en étaient venues à un tel degré d'acuité, que l'on entretint l'idée d'essayer du remède plus radical de la réunion des deux territoires. L'on s'aperçut alors, cependant, que cela était impossible.

Il y a, on l'observera, comparativement peu de documents se plaçant dans les trois premières catégories du classement susmentionné. Cela s'explique par le fait que l'adoption de l'acte constitutionnel supprima presque tout à fait la nécessité de l'ingérence du gouvernement de la Grande-Bretagne dans les affaires provinciales. Il s'en suit, par conséquent, que les archives dans ce volume appartiennent presque totaler. Est soit à la quatrième, soit à la sixième des divisions décrites plus haut.

L'acte de 1791 autorisait les législatures provinciales à apporter certains amendements à leur propre constitution. Conséquemment, on tombera sur des statuts délimi tant de temps à autre les circonscriptions électorales des provinces et réglementant l'élection des membres de la chambre d'assemblée. Des discussions se soulevèrent quant au droit de quelques personnes d'être élues à l'assemblée. Chaque province, conformément, édicta des lois relatives à ce sujet, mais principalement le Bas-Canada où la jalousie envers le pouvoir exécutif était plus aiguë que dans la région occidentale. Dans le Haut-Canada, comme on l'a déjà dit, la Législature avait jusqu'à un certain point déléqué les fonctions gouvernementales aux corps gouvernants locaux; il existe donc un ensemble de législation se rapportant à la formation et aux pouvoirs des corporations municipales. A ce propos, notons l'apparition d'un nouveau genre de document constitutionnel qui tient de bien près de l'ordonnance législative mais qui ést d'un caractère distinct tout de mêue. Quand les cours de justice sont appelées à interpréter la constitution, on doit considérer leurs jugements comme une source d'histoire constitutionnelle. La décision de la Cour du banc du roi pour le district de Québec dans la cause de Pierre Bédard projette une lumière diffuse sur la question des immunités des députés à la Chambre d'assemblée et sur l'exercice du droit d'emprisonnement conféré par la Législature au Conseil exécutif.

Une nouvelle espèce d'archives constitutionnelles doit aussi être incluse dans la sixième classe. Les délibérations parlementaires dans chaque province sont d'une importance primordiale relativement aux batailles politiques maintenant passées à l'histoire. La prétention de l'Assemblée législative à de plus amples pouvoirs de contrôle est revendiquée dans de nombreuses résolutions. D'un autre côté, le Conseil législatif, plus étroitement uni pour des raisons sentimentales avec l'autorité exécutive, défendit fermement le système existant et, dans ses résolutions, il soutint vigoureusement l'attitude qu'il prit.

Partout où c'était possible, on a reproduit le texte original des pièces publiées dans cette compilation et suivi la même annotation que dans le volume précédent. On requéra une nouvelle série de documents: les "duplicata de dépêches". Ce précieux assemblage d'annales, acquis plus récemment, se compose de duplicata signés des dépêches des gouverneurs coloniaux au secrétaire d'Etat. Naturellement, les originaux de ces lettres

se trouvent parmi les archives coloniales à Londres. La série G., dont il est fréquemment question, renferme la correspondance originale du secrétaire des colonies avec le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province et est à peu près complète pour le laps de temps qu'embrasse ce volume. Les documents qui proviennent de la série G. sont donc des reproductions de dépêches originales de même que ceux tirés des "Papiers divers, secrétariat d'Etat". On a,en autant que possible, reproduit les procès-verbaux du Conseil exécutif de chaque province d'après les livres originaux de procès-verbaux du Conseil, dénommés "Livres d'État". Les pièces de la série Q sont imprimées d'après des copies qui ont été scrupuleusement collationnées sur les originaux déposés au Public Record Office à Londres.

Les statuts et journaux du Conseil législatif et de l'Assemblée constituent les principales pièces imprimées. Le texte des statuts est extrait, en chaque cas, de l'édition originale publiée par ordre du Parlement, tandis que les procès-verbaux du Conseil législatif et les journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada sont la réimpression des délibérations telles que publiées en vertu d'une autorisation parlementaire. Le feu détruisit, il y a bien des années, les journaux imprimés originaux de l'Assemblée hautcanadienne pour la période primitive que couvre le présent recueil; mais on a retiré une expédition de la copie manuscrite des journaux que, à la fin de chaque session, le lieutenant-gouverneur transmettait au secrétaire des colonies, en conformité avec les instructions au gouverneur. Les délibérations de la Chambre d'assemblée du Haut-Canada sont donc reproduites d'après cette copie ultérieure.

Les aunotations à travers ce volume ont pour objet de fournir des renseignements quant aux documents eux-mêmes et aux litiges auxquels ils se rapportent. Comme pour la collection antérieure, leur utilité peut se résumer comme suit:—(a) contenir des renvois aux sources des pièces choisies; (b) indiquer des renvois où c'est possible à tous autres papiers mentionnés dans les documents édités; (c) procurer telles informations qui relieront les uns aux autres des documents ou groupes d'archives; (d) renseigner sur la position officielle et offrir de brèves notices biographiques concernant les différents personnages entre lesquels s'échange la correspondance publiée ou dont on parle d'une manière marquée au cours de celle-ci.

ARTHUR G. DOUGHTY.
DUNCAN A. McARTHUR.

DOCUMENTS

RELATIFS À

L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE DU CANADA

VOL. II

Documents relatifs a l'Histoire constitutionnelle du Canada.

Vol. II.

1791-1818.

ARRETE DU CONSEIL DIVISANT LA PROVINCE DE QUEBEC EN PRO-VINCES DE HAUT-CANADA ET DE BAS-CANADA.¹

À LA COUR À SAINT-JAMES, LE 24 AOÛT 1791.

Présents,

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROL

Lord Chamberlain, Lord Frederick Campbell, Lord Grenville, Lord Dover, M. le secrétaire Dundas, M. le chancelier de l'Echiquier.

Attendu que, ce jour, il a été lu devant le conseil, un rapport² des très honorables lords du comité du conseil, en date du 19 courant rédigé comme suit:—

"Comme il a plu à Votre Majesté, par un arrêté du conseil en date du 17 courant, de soumettre à ce comité une lettre du très honorable Henry Dundas, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Votre Majesté, au lord président du conseil, renfermant une copie imprimée d'un acte adopté durant la dernière session du parlement, intitulé: "Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du "règne de Sa Majesté, intitulé: acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à "l'égard du gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord et pour "adopter d'autres mesures à l'égard du gouvernement de ladite province", en même temps que la copie d'une pièce présentée au parlement avant l'adoption dudit acte, décrivant la ligne à tracer pour diviser la province de Québec en deux provinces distinctes, conformément à la royale intention de Votre Majesté signifiée aux deux chambres du parlement,3 lesquelles provinces devront être appelées province de Haut-Canada et province de Bas-Canada, et déclarant que par l'article 48 dudit acte il est prévu qu'en raison de la distance entre lesdites provinces et ce pays et du changement qui doit être opéré dans le gouvernement en vertu dudit acte, il peut être nécessaire de prescrire un intervalle entre la notification dudit acte auxdites provinces respectivement et le jour de sa mise en vigueur dans les limites desdites provinces respectivement et qu'il soit loisible à Votre Majesté, de l'avis de votre Conseil privé, de fixer et de déclarer ou d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province de Québec ou la personne qui y sera chargée du gouvernement, à fixer et à déclarer le jour où ledit acte sera mis en vigueur dans lesdites provinces respectivement, pourvu que ce jour ne soit pas postérieur au 31 décembre 1791:-Conformément à l'ordre de renvoi de Votre Majesté, les lords du comité ont pris aujourd'hui en considération ladite lettre et l'acte du parlement qui y est indiqué, ainsi que la copie de la pièce décrivant la ligne à tracer pour séparer la province de Haut-Canada et la province de Bas-Canada; et à

Provient du registre du Conseil privé, 31 Geo. III.

 ² Voir registre du Conseil privé, 31 Geo. III, p. 304.
 ³ Ce message fut présenté aux deux chambres du Parlement, le 25 février 1791. Voir "Histoire parlementaire de l'Angleterre", vol. XXVII, p. 1271.

cet égard, Leurs Seigneuries sont d'accord à faire connaître humblement à Votre Ma-. jesté, qu'ils croient devoir conseiller à Votre Majesté de diviser, par votre arrêté du conseil, la province de Québec en deux provinces distinctes, en séparant la province de Haut-Canada et la province de Bas-Canada, conformément à la ligne de démarcation décrite dans ladite pièce (dont copie se trouve ci-annexée). Et les lords du comité sont en outre d'avis, qu'il peut être à propos que Votre Majesté, par une autorisation sous votre signature royale, permette au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur de la province de Québec ou la personne qui y serait chargée du gouvernement, de fixer et de déclarer tel jour ou ledit acte susmentionné sera mis en vigueur dans les limites des deux dites provinces de Haut et de Bas-Canada respectivement, pour que ledit gouverneur ou lieutenant-gouverneur de la province de Québec ou ladite personne qui y sera chargée du gouvernement, jugera le plus à propos, pourvu que ce jour ne soit pas postérieur au 31° jour de décembre de la présente année 1791."

Sa Majesté, ayant ce jour accordé sa considération royale audit rapport et approuvé ce qui y est proposé, il lui a plu, par et de l'avis du Conseil privé, d'ordonner (comme il est ordonné par les présentes) que la province de Québec¹ soit divisée en deux provinces distinctes qui seront appelées provinces de Haut-Canada et province de Bas-Canada, en séparant les deux dites provinces, conformément à la ligne de démarcation ci-après:

"Commençant à une borne en pierre sur la rive nord du lac Saint-François, à "l'anse située à l'est de la pointe au Bodet, dans la limite entre le township de Lan-" caster et la seigneurie du nouveau Longueuil, suivant ladite limite, dans la direction "du nord, jusqu'au trente-quatrième degré; à l'ouest jusqu'à l'angle le plus à l'ouest " de ladite seigneurie du nouveau Longueuil,2 s'étendant ensuite le long de la limite "nord-ouest de seigneurie de Vaudreuil dans la direction du nord jusqu'au vingt-"cinquième degré; à l'est, jusqu'à la rivière Ottawa, remontant ladite rivière jusqu'au "lac Tomiscanning et de la tête dudit lac, par une ligne s'étendant directement au "nord jusqu'à la froutière de la baie d'Hudson, comprenant tout le territoire situé à "l'ouest et au sud s'étendant jusqu'à l'extrémité de la contrée appelée communément "ou connue sous le nom de Canada." De quoi, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef de la province de Québec et tous les autres officiers de Sa Majesté dans lesdites provinces ainsi que tous ceux que cela concerne devront prendre connaissance et se soumettre sans réserve à la volonté de Sa Majesté signifiée par les présentes.

Attendu que ce jour, il a été lu au conseil un rapport des très honorables lords du comité du conseil, en date du 19 courant, exposant ce qui suit, savoir:

"Comme il a plu à Votre Majesté par Votre arrêté en Conseil, etc., etc.,

 ¹ Quant aux frontières de la province de Québec, voir p. 5, note 4.
 2 Une note sur la carte d'une partie du Bas-Canada tracée par ordre de lord Dorchester, 1794 et 1795, dit à propos de cette ligne de division: "Cet ordre de Sa Majesté doit être basé sur une carte erronée de cette partie du pays, sur laquelle l'angle ouest susmentionné de la seigneurie de Nouveau-Longueuil et l'angle sud-ouest de la seigneurie de Vaudreuil furent représentés coïncidant l'un avec l'autre, alors que, en réalité, ils sont distants de plusieurs milles l'un de l'autre".

La vraie portée du commandement royal de Sa Majesté paraît être celle-ci:—La frontière entre lesdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada commence à la borne de pierre susmentionnée en haut de la Pointe au Beaudette et s'étend le long de la ligne séparant le township de Lancaster de la seigneurie de Nouveau-Longueuil, puis le long d'une ligne à tracer dudit angle occidental de la seigneurie de Nouveau-Longueuil à l'angle sud-ouest de la seigneurie de Rigaud (quelques fois appelée "seigneurie de Vaudreuil"), de là le long de la limite nord-ouest de ladite seigneurie de Rigaud jusqu'à la rivière Ottawa (c'est-à-dire: le long des lignes AB, BC et CD, sur cette carte) remontant ensuite ladite rivière, etc.

Pour cette carte, voir page 73. ³ Lord Sydney, dans sa dépêche à Dorchester du 3 sept. 1788, a indiqué la ligne générale de démarcation entre les Haut-Canada et Bas-Canada. (*Documents constitutionnels, 1759-91*, Shortt et Doughty, 1911, p. 623 et Archives canadiennes, Q. 36-2, p. 476). Lord Dorchester l'avait désignée comme elle l'est ici. *Documents constitutionnels*, p. 627.

4 1701 La rapport du 10 2002 rapproduit plus haut se répâte ici

^{4 1791.} Le rapport du 19 août reproduit plus haut se répète ici.

Sa Majesté ayant ce jour accordé sa considération royale audit rapport et approuvé ce qui y est proposé, il lui a plu, par et de l'avis de son Conseil privé, d'ordonner que la province de Québec soit divisée en deux provinces distinctes qui devront être appelées province de Haut-Canada et province de Bas-Canada, en séparant les deux dites provinces conformément à la ligne de démarcation décrite dans ledit arrêté.

Et il plaît de plus à Sa Majesté d'ordonner au très honorable Henry Dundas, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, de préparer une autorisation¹ à laquelle Sa Majesté apposera sa signature royale, pour permettre au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur de la province de Québec ou à la personne qui y sera chargée du gouvernement de fixer et de déclarer le jour qui sera jugé le plus opportun pour la mise en vigueur dans les limites de la province de Haut-Canada et de la province de Bas-Canada respectivement, dudit acte adopté à la dernière session du parlement, intitulé: "Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et d'adopter d'autres mesures à l'égard du gouvernement de ladite province." Pourvu que tel jour qui sera fixé et déclaré pour la mise en vigueur dudit acte dans les limites desdites provinces respectivement, ne soit pas postérieur au trente et unième jour de décembre, mil sept cent quatre-vingt-onze.

COMMISSION DE GOUVERNEUR DES HAUT-CANADA ET BAS-CANADA, DELIVREE A LORD DORCHESTER.²

Commission de lord Dorchester. George trois par la grâce de Dieu, roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., à Notre très fidèle et bien-aimé Guy lord Dorchester, chevalier de l'ordre très honorable du Bain, salut.

Attendu que par Nos lettres patentes sons Notre grand sceau de la Grande-Bretagne, en date du vingt-deuxième jour d'avril, en la vingt-sixième année de Notre règne, Nous avons constitué et nommé vous, Guy lord Dorchester (alors sir Guy Carleton) Notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur Notre province de Québec en Amérique, comprenant tous Nos territoires, îles et comtés bornés tel que mentionné et indiqué dans Nosdites lettres patentes citées:³

Sachez maintenant que Nous avons révoqué et abrogé et que par les présentes Nous révoquons et abrogeons lesdites lettres patentes citées de même que chaque clause, article ou autre chose y contenu.

Yoir ce mandat, archives canadiennes, Q. 59B, p. 199.
 Du rôle des lettres patentes 31 Geo. III, 10e partie, n° 4. Copie dans les archives canadiennes, M. 229, p. 54.

³ Pour la commission à lord Dorchester de 1786 et la délimitation des frontières de la province de Québec, voir les archives canadiennes M. 229, p. 51. La frontière fut d'abord délimitée par la proclamation de 1763, mais subséquemment modifiée par l'acte de Québec et le traité de Paris en 1783. Depuis lors, cependant, des événements étaient survenus qui rendaient très délicate la fixation des limites des nouvelles provinces. Les Etats-Unis n'ayant pas accompli les obligations qu'imposait le traité, l'Angleterre retint certains postes au sud de la ligne de démarcation et n'était pas, à ce moment, préparée à se compromettre concernant leur disposition. (Voir Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, pp. 638 note, et 661). En vertu du traité Jay-Grenville de 1794, la Grande-Bretagne consentit à se retirer de tous les postes situés en territoire américain. En vertu de l'acte de Québec, la côte du Labrador, naguère annexée à Terre-Neuve, fut incluse dans la province de Québec. Un acte impérial de 1809 (49 Geo. III, ch. 27) restitua à Terre-Neuve la côte du Labrador et des îles adjacentes, excepté les îles de la Madeleine. Un acte supplémentaire de 1825 (6 Geo. IV, ch. 59) stipulait que "toute cette partie de ladite côte (Labrador) située à l'est d'une ligne à tracer dans la direction nord et sud partant de la baie ou du havre d'Anse-Sablon inclusivement, jusqu'au cinquante-deuxième degré de latitude nord, ainsi que les îles d'Anticosti et toutes autres adjacentes à la partie ci-dessus désignée de la côte du Labrador seront, et elles sont par les présentes, réannexées à ladite province de Bas-Canada e ten font partie". Cette démarcation de frontières entre le Labrador et le Québec a été maintenue.

Et attendu que Nous avons jugé à propos par Notre arrêté en Notre Conseil privé, en date du dix-neuvième jour d'août dix-sept cent quatre-vingt-onze,1 de diviser Notredite province de Québec en deux provinces distinctes qui seront appelées province de Haut-Canada et province de Bas-Canada, par une ligne commençant à une borne en pierre sur la rive nord du lac Saint-François, à l'ause située à l'ouest de la pointe au Baudet dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de Nouveau-Longueuil, suivant ladite limite dans la direction du nord jusqu'au trentequatrième degré; à l'ouest jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de ladite seigneurie de Nouveau-Longueuil, s'étendant ensuite le long de la limite nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, vingt-cinq degrés dans la direction du nord; à l'est, jusqu'à la rivière Ottawas, remontant ladite rivière jusqu'au lac Tommiscanning, et de la tête dudit lac par une ligne s'étendant directement au nord jusqu'à la frontière de la baie d'Hudson:-La province de Haut-Canada comprenant tous les territoires, terres et îles situés à l'ouest de ladite ligne de démarcation, qui faisaient partie de Notre dite province de Québec, et la province de Bas-Canada comprenant tous les territoires, terres et (îles)² situés à l'est de ladite ligne de démarcation, qui faisaient partie de Notredite province de Québec.

Et attendu que, par un acte voté dans la présente année de Notre règne, intitulé [Acte pour révoquer certaines parties d'un acte voté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé [Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de Québec dans l'Amérique du Nord et à l'effet d'adopter d'autres mesures en vue du bon gouvernement et de la prospérité de Notredite province] d'autres mesures sont prises en vue du bon gouvernement et de la prospérité de Nos dites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada:—

Sachez de plus, que plaçant particulièrement Notre foi et Notre confiance dans votre courage, votre prudence et votre loyauté, Nous avons jugé à propos, en vertu de Notre bienveillance particulière, de Notre connaissance indubitable et de Notre propre initiative, de constituer et nommer vous, ledit Guy, lord Dorchester, Notre capitaine général et gouverneur en chef de Notredite province de Haut-Canada et de Notredite province de Bas-Canada respectivement bornées tel qu'indiqué précédemment par les présentes. Et Nous vous enjoignons et commandons par ces présentes de faire et exécuter en la manière requise tout ce qui ressortira à votre commandement et conformément à la confiance que Nous avons placée en vous, en vertu des divers pouvoirs et autorités qui vous sont accordés par cette présente commission, par l'acte ci-dessus cité, voté dans la présente année de Notre règne, et par toutes les instructions et tous les pouvoirs qui sont accordés par ces présentes ou qui vous seront conférés de temps à autre relativement auxdites provinces ou à chacune d'icelles sous Notre sceau ou signature ou par un arrêté en Notre conseil privé; et en vertu des lois qui seront par la suite rendues et mises en vigueur dans Nosdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada conformément aux pouvoirs et autorités susdits. Et c'est Notre volonté et bon plaisir que vous, ledit Guy, lord Dorchester, prêtiez aussitôt que possible après la publication des présentes lettres patentes, le serment prescrit par un acte adopté dans la première année du règne de George premier, intitulé [Acte pour la plus grande sécurité de la personne de Sa Majesté et du gouvernement, pour la transmission de la couronne aux héritiers de la princesse Sophie qui sont protestants et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans déclarés et secrets? tel que modifié et expliqué par un acte adopté dans la sixième année de Notre règne, intitulé: Acte pour modifier le serment d'abjuration et l'assurance et pour amender telle partie d'un acte adopté dans la septième année de feu Sa Majesté la reine Anne

¹Voir page 3. ²Les mots placés entre parenthèses dans la commission sont ajoutés dans la marge de la copie déposée aux archives canadiennes.

⁸Le texte de l'acte constitutionnel de 1791 se trouve dans *Documents constitutionnels*, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, p. 665.

intitulé [Acte pour améliorer l'union des deux royaumes en tant qu'après le délai qui y est fixé, il exige la remise de certaines listes et copies y mentionnées aux personnes accusées de haute trahison ou de non révélation d'attentat]; que vous fassiez aussi et souscriviez la déclaration indiquée dans un acte du parlement adopté dans la vingtcinquième année du règne du roi Charles deux intitulé [Acte pour prévenir les dangers qui sont craindre de la part des papistes non conformistes], que vous prêtiez, en outre, le serment, habituellement exigé, de remplir fidèlement la charge et les devoirs de capitaine général et de gouverneur en chef de Notredite province de Haut-Canada et de Notredite province de Bas-Canada et d'administrer la justice d'une manière efficace et impartiale, que vous prêtiez de plus le serment exigé des gouverneurs des plantations, d'exercer tous leurs efforts pour faire observer les lois diverses relatives au commerce et aux plantations; lesquels serments et déclarations, les conseils exécutifs de Nosdites provinces respectivement ou un nombre de trois membres de l'un ou l'autre de Nosdits conseils, sont par les présentes investis du pouvoir et de l'autorité et requis de faire prêter à vous et en votre absence, à Notre lieutenant-gouverneur s'il s'en trouve un en fonctions. Après vous être dûment conformé à tout ce qui précède, vous, ledit Guy lord Dorchester et en votre absence les lieutenantsgouverneurs desdites provinces ou les personnes chargées du gouvernement respectif d'icelles, ferez prêter à chacun des membres de ces conseils exécutifs, tel que dit plus haut, le serment indiqué dans ledit premier acte du parlement cité, modifié tel que susdit, exigerez aussi qu'ils fassent et souscrivent la déclaration susmentionnée, qu'ils prêtent le serment de remplir fidèlement les devoirs de leurs charges; vous devrez aussi faire prêter les serments susmentionnés et exiger la susdite déclaration de Nos lieutenants-gouverneurs s'il y en a en fonctions dans les limites desdites provinces où vous résiderez.

Et attendu que Nous pouvons juger or portun pour Notre service de confier certains offices ou charges dans les limites de Nosdites provinces de Haut et de Bas-Canada, à Nos sujets reconnus tels par suite de naturalisation en vertu du parlement britannique ou par suite de la conquête et de la cession de la province du Canada, lesquels pratiqueraient la religion de l'Eglise de Rome: c'est Notre volonté et bon plaisir que dans tous les cas où de telles personnes seront ou pourront être admises à remplir de tels offices ou charges, elles soient requises de prêter en la manière requise, le serment prescrit par un acte du parlement adopté dans la quatorzième année de Notre règne intitulé [Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du nord] ainsi que le serment habituel, de remplir fidèlement les devoirs de leurs charges. Et, de plus, Nous donnons et octroyons à vous ledit Guy, lord Dorchester, pleins pouvoir et autorité de faire prêter vous-même de temps à autre par la suite ou par tout autre autorisé par vous à cette fin, les serments indiqués dans les actes susdits, à toute personne qui, en n'importe quel temps passera dans Nosdites provinces ou qui y résidera ou séjournera.

Et Nous vous donnons par les présentes pouvoir et autorité de garder et de faire usage des sceaux publics de Nosdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada pour sceller tout ce qui devra être revêtu du sceau de Nosdites provinces respectivement, et s'il vous arrive de vous absenter de l'une ou l'autre de Nosdites provinces, d'en confier la charge et le soin à Notre lieutenant-gouverneur ou à la personne qui y sera chargée du gouvernement pour les fins susdites, jusqu'à ce que Nous jugions à propos de vous autoriser par un ordre sous Notre seing royal, d'en confier le soin à telles personnes qui pourront être nommées par Nous à cette fin.

Et attendu qu'en vertu dudit acte cité, voté dans la présente année de Notre règne, il est décrété qu'il y aura dans chacune de Nosdites provinces respectivement, un conseil législatif et une assemblée qui devront être composés et constitués tel qu'indiqué dans ledit acte, que nous ou Nos héritiers et successeurs auront le pouvoir aussi long-

¹ Voir Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, p. 666.

4 GEORGE V, A. 1914

temps que ledit acte aura force de loi, de légiférer de l'avis et du consentement des conseils législatifs et des assemblées, pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement desdites provinces respectivement, lois qui ne devront pas être incompatibles avec ledit acte; et que toutes les lois ainsi rendues par lesdits conseils législatifs et assemblées et approuvées par Nous, Nos héritiers et successeurs ou approuvées en Notre nom par telle personne que Nous, Nos héritiers et successeurs nommerons de temps à autre comme gouverneur ou lieutenant-gouverneur desdites provinces respectivement ou par telle personne que Nous, Nos héritiers et successeurs, nommerons de temps autre pour prendre charge du gouvernement d'icelles, sont par ledit acte déclarées en vertu et sous l'autorité dudit acte valides et en vigueur à tous égards dans les limites desdites provinces:—

Nous donnons et octroyons à vous ledit Guy, lord Dorchester, pleins pouvoir et autorité d'émettre des writs de convocation et d'élection et de convoquer les conseils législatifs et les assemblées de Nosdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada en la manière autorisée et prescrite dans ledit acte, conformément aux dispositions et règlements qu'il renferme à cet égard ainsi qu'aux instructions et pouvoirs qui vous seront transmis à ce sujet par la suite par Nous sous Notre seing et sceau ou par un arrêté en Notre Conseil privé. Et de plus, à l'effet d'élire les membres des assemblées de Nosdites provinces, Nous donnons par ces présentes et octroyons à vous, ledit Guy, lord Dorchester, pleins pouvoir et autorité de lancer une proclamation divisant Nosdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada en districts ou comtés ou divisions et en municipalités et townships, fixant les limites de ceux-ci, désignant et déclarant le nombre de représentants à être choisis par chaque district ou comté ou division et par chaque municipalité ou township respectivement dans les limites de Nosdites provinces; et de nommer et désigner de temps à autre des personnes propres à remplir la charge d'officier-rapporteur, dans chaque district ou comté ou division et dans chaque nunicipalité ou township respectivement, conformément aux dispositions, directions et règlements dudit dernier acte mentionné à cet égard ainsi qu'aux instructions et pouvoirs qui vous sont donnés par les présentes ou vous seront donnés par la suite à cet égard, sous Notre seing et sceau ou par un arrêté en Notre Conseil privé. Et Nous donnons et octroyons par ces présentes, à vous, ledit Guy, lord Dorchester, pleins pouvoirs et autorité de fixer l'époque et l'endroit où auront lieu les élections pour lesdits districts ou comtés ou divisions et pour lesdits townships ou municipalités dans les limites de Nosdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, ainsi que les époques et endroits où seront convoquées la première session et toute autre session subséquente des conseils législatifs et des assemblées de Nosdites provinces; de les proroger de temps à autre et de les dissoudre par proclamations ou autrement, conformément toutefois aux règlements, dispositions et directions dudit dernier acte mentionné ainsi qu'aux instructions et pouvoirs qui vous sont par les présentes donnés ou vous seront en n'importe quel temps donnés par la suite à cet égard sous Notre seing et sceau ou par un arrêté en Notre Conseil privé;

Nous vous donnons par ces présentes, le pouvoir et l'autorité de former, constituer et ériger de temps à autre, de l'avis des conseils exécutifs constitués par Nous de temps à autre pour l'administration des affaires de Nosdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, des townships ou paroisses dans les limites de Nosdites provinces, et de constituer et ériger dans les limites de chaque township ou paroisse déjà formé, constitué ou érigé ou qui le sera par la suite dans les limites de Nosdites provinces une cure ou rectorat ou des cures ou rectorats conformément à l'établissement de l'Eglise d'Angleterre et d'assigner de temps à autre par un acte sous le sceau de Nosdites provinces à chaque paroisse du rectorat, telle quantité ou telle partie des terres réparties et assignées tel qu'indiqué à cette fin dans ledit dernier acte mentionné à l'égard de toutes terres

dans tel township ou paroisse, qui auront été concédées postérieurement à la mise en vigueur dudit acte, ainsi que telle quantité ou telle partie des terres qui peuvent avoir été concédées pour la même fin par ou en vertu de toute instruction qui peut avoir été donnée par Nous à l'égard de toutes terres concédées par Nous antérieurement à la mise en vigueur dudit dernier acte mentionné, tel que vous le jugerez opportun, de l'avis de Notredit Conseil exécutif de la province, dans la condition où se trouvera alors le township ou paroisse, conformément néanmoins à telles instructions à cet égard qui vous seront ou pourront vous être données par Nous sous Notre seing et sœau ou par un arrêté en Notre Conseil privé. Et Nous vous donnons par ces présentes pleins pouvoir et autorité de présenter, conformément aux dispositions de l'acte susmentionné à cet égard, à toute cure ou tout rectorat et à toute église, chapelle ou autre bénéfice ecclésiastique, conformément à l'établissement de l'Eglise d'Angleterre, dans chacune de Nosdites provinces, un titulaire ou ministre de l'Eglise d'Angleterre qui aura été dûment ordonné suivant les rites de ladite église, et de nommer de temps à autre des titulaires ou ministres pour remplir les places vacantes dans lesdits rectorats, cures, églises, chapelles et bénéfices ou dans chacun d'iceux respectivement.

Et Nous donnons et octroyons par ces présentes, à vous ledit Guy, lord Dorchester, ou aux capitaines et commandants qui devront être autorisés par vous, plein pouvoir et entière autorité de lever, d'armer, de rassembler, de commander et d'employer toutes personnes résidant dans les limites de Nosdites provinces et lorsqu'il y aura lieu, de leur donner ordre de marcher d'un endroit à un autre, ou de s'embarquer pour faire face et résister à tous les ennemis, pirates et rebelles sur terre et sur mer; de transporter telles forces dans chacune de Nos plantations en Amérique, en cas de nécessité, pour défendre celles-ci contre l'invasion ou les tentatives de n'importe quel de Nos ennemis; de poursuivre et d'attaquer en justice ces ennemis, pirates et rebelles (s'il y a lieu) dans les limites ou en dehors de Nosdites provinces et plantations ou de chacune d'icelles, et s'il plaît à Dieu, de les vaincre, de les arrêter et de s'en emparer; ét après les avoir arrêtés, de les mettre à mort conformément à la loi, ou de les carder et leur laisser la vie sauve si vous le jugez à propos; de proclamer la loi martiale en temps d'invasion ou en tout autre temps prévu par la loi et de faire et exécuter tout ce qui est ou devrait être du ressort du ressort de Notre capitaine général et gouverneur en chef.

Et Nous vous donnons et octroyons par ces présentes plein pouvoir et entière autorité, conformément cependant à telles instructions qu'il Nous plaira en tout temps de vous donner sous Notre seing et sceau ou par un arrêté en Notre Conseil privé, d'ériger, d'élever et de construire, de l'avis du conseil exécutif nommé par Nous pour Nos provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada respectivement, tels forts, plates-formes, châteaux forts et fortifications et autant d'iceux que vous jugerez nécessaires dans Nosdites provinces; de fortifier et munir ceux-ci ou quelques-uns d'entre eux, de pièces d'artillerie, de munitions et d'armes de toutes sortes, utiles et nécessaires pour la sécurité et la défense de Nosdites provinces; et avec le consentement du Conseil, de démolir ou démanteler ceux-ci ou quelques-uns d'iceux selon le besoin.

Et attendu que des mutineries et des désordres sont à craindre de la part de ceux qui sont employés sur les navires au service de la marine en temps de guerre, Nous donnons et octroyons par les présentes, à vous, ledit Guy, lord Dorchester, afin de bien régir et diriger ceux qui feront le service de mer en temps de guerre, plein pouvoir et entière autorité de constituer et de nommer des capitaines, des lieutenants, des maîtres d'équipages et d'autres officiers et commandants, de délivrer à ces capitaines, lieutenants, maîtres d'équipages et autres commandants et officiers des commissions les autorisant à proclamer la loi martiale en temps de guerre, conformément aux dispositions d'un acte adopté dans la vingt-deuxième année du règne de feu Notre royal grand-père, intitulé [Acte pour amender, expliquer et condenser dans un acte du

parlement, les lois relatives à la conduite des navires, des vaisseaux et des troupes de mer de Sa Majesté] tel qu'amendé par un acte adopté dans la dix-neuvième année de Notre règne, intitulé [Acte pour expliquer et amender un acte adopté dans la vingt-deuxième année du règne de feu Sa Majesté le roi George deux, intitulé, acte pour amender, expliquer et condenser dans un acte du parlement, les lois relatives à la conduite des navires, des vaisseaux et des troupes de mer de Sa Majesté]; et d'employer à l'égard des gens coupables de mutinerie, de sédition, de désordre ou de toute autre infraction à la discipline, soit sur mer ou dans l'intervalle de l'arrêt des navires dans les havres, les ports ou les baies de Nosdites provinces du haut et du bas Canada, les procédures requises pour chaque cas par la loi martiale et les directions prescrites en temps de guerre tel que dit plus haut et d'avoir recours aux châtiments, aux corrections et exécutions.

Cependant, rien de ce qui précède ne pourra être interprété comme vous conférant ou conférant à qui que ce soit auquel vous auriez octroyé l'autorité à cette fin. l'autorité d'entendre les causes ou d'exercer la juridiction requise dans les cas d'offense, de délits et d'infractions commis ou accomplis sur la haute mer ou dans les havres, les rivières ou les baies de l'une ou l'autre de Nosdites provinces confiées à votre gouvernement, par tout capitaine, commandant, maître d'équipage, officier, marin, soldat ou quiconque en service et recevant la solde dans ou sur quelqu'un de Nos vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux munis d'une commission directe ou d'une autorisation de Nos commissaires exercant les fonctions de grand amiral ou de Notre grand amiral de la Grande-Bretagne en office, sous le sceau de Notre amirauté; mais tout capitaine, commandant, lieutenant, maître d'équipage, officier, marin, soldat ou autre ayant commis l'offense, devra être traduit, d'après l'offense commise, devant une commission constituée sous Notre grand sceau de la Grande-Bretagne, tel que prescrit par le statut de la vingt-huitième année de Henri huit ou devant une commission constituée par Nos commissaires exerçant les fonctions de grand amiral ou par Notre grand amiral de "la Grande-Bretagne en exercice, conformément à l'acte susmentionné, intitulé [Acte pour amender, expliquer et condenser dans un acte du parlement, les lois relatives à la conduite des navires, des vaisseaux et des troupes de mer de Sa Majesté] tel qu'amendé par un acte adopté dans la dix-neuvième année de Notre règne, intitulé [Acte pour expliquer et amender un acte adopté dans la vingt-deuxième année de feu Sa Majesté le roi George deux, intitulé: acte pour amender, expliquer et condenser dans un acte du parlemnt, les lois relatives à la conduite des navires, des vaisseaux et des troupes de mer de Sa Majesté].

Pourvu néanmoins que tous les désordres et délits commis à terre par tout capitaine, commandant, lieutenant, maître d'équipage, officier, marin, soldat ou autre appartenant à quelqu'un de Nos vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux opérant en vertu d'une commission directe ou d'une autorisation de Nosdits commissaires exerçant les fonctions de grand amiral ou de Notre grand amiral de la Grande-Bretagne en exercice sous le sceau de Notre amirauté, puissent être jugés et punis suivant les lois de l'endroit sur terre où les désordres, offenses et délits auront été commis, bien que les délinquants soient alors à Notre service et reçoivent un salaire de Nous à bord de quelqu'un de Nos vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux opérant en vertu d'une commission directe ou d'une autorisation de Nosdits commissaires exerçant les fonctions de grand amiral, ou de Notre grand amiral de la Grande-Bretagne en exercice tel que susdit; en sorte qu'ils ne pourront sous le prétexte d'être au service de la marine, échapper au châtiment de la justice de l'endroit sur terre où l'offense aura été commise.

Les deniers publics ne seront affectés aux services publics qu'en vertu d'un mandat émis sous votre signature et Nous vous enjoignons particulièrement d'avoir soin qu'il soit dûment et régulièrement tenu compte des recettes et des paiements et que des copies de tout, bien vérifiées soient transmises chaque semestre ou plus souvent à Nos commissaires du trésor ou à Notre grand trésorier en exercice, afin que

Nous puissions Nous rendre compte de l'application judicieuse et équitable du revenu de Nosdites provinces en même temps que de la diminution ou de l'augmentation de celui-ci en examinant les divers item.

Et de plus Nous donnons à vous, ledit Guy, lord Dorchester, plein pouvoir et entière autorité, chaque fois et aussi souvent que vous serez appelé à donner Notre sanction royale à un bill adopté par le conseil législatif et la chambre d'assemblée de l'une ou l'autre de Nosdites provinces, de déclarer, d'après votre propre jugement, mais conformément toutefois aux dispositions contenues dans ledit acte cité, adopté dans la présente année de Notre règne et conformément aussi aux instructions, directions et pouvoirs que Nous vous donnons par les présentes ou que Nous vous donnerons par la suite à cet égard, sous Notre seing et sceau ou par un arrêté en Notre Conseil privé, que vous sanctionnez tel bill en Notre nom ou que vous refusez Notre sanction à ce bill ou que vous réservez tel bill jusqu'à ce que Nous ayons fait connaître Notre volonté royale à cet égard.

Et Nous vous donnons et octroyons par ces présentes, à vous, ledit Guy, lord Dorchester, plein pouvoir et entière autorité, d'ériger, de constituer et d'établir, de l'avis des conseils exécutifs constitués par Nous pour l'administration des affaires de Nosdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, conformément toutefois aux dispositions dudit acte et à tous autres pouvoirs, autorités et instructions que Nous pourrons vous donner par ces présentes ou vous donner par la suite à cet égard, sous Notre seing et sceau ou par un arrêté en Notre Conseil privé, telle cour ou telles cours de judicature ou justice publique dans les limites de Nosdites provinces, que vous et lesdits conseillers jugerez appropriées et nécessaires, pour entendre et juger toutes les causes aussi bien criminelles que civiles conformément à la loi et à l'équité, pour ordonner les exécutions avec tous les pouvoirs, autorités, honoraires et privilèges raisonnables et nécessaires qui s'y rattachent, pour nommer et autoriser dans les différentes parties de votre gouvernement, des personnes propres à faire prêter les divers serments susmentionnés par les présentes et pour exiger la déclaration susdite des personnes attachées aux dites cours et qui seront tenues de faire ladite déclaration.

Et Nous vous donnons par les présentes le pouvoir et l'autorité de constituer et de nommer des juges, et quand il sera nécessaire, des commissaires d'Oyer and Terminer, des juges de paix et autres officiers et fonctionnaires nécessaires dans Nosdites provinces, en vué d'une meilleure administration de la justice et pour mettre les lois à exécution; de leur faire prêter vous-même ou de faire en sorte qu'ils prêtent tel serment ou tels serments d'usage requis pour l'accomplissement fidèle des devoirs inhérents aux offres et charges et pour faire ressortir la vérité dans les causes judiciaires.

Et Nous vous donnons et octroyons par ces présentes, plein pouvoir et entière autorité d'exercer Notre clémence quand vous aurez des motifs de le faire, et lorsque vous jugerez un coupable ou des coupables en matière criminelle ou au sujet d'amendes ou de droits qui Nous seront dus, de faire grâce s'il y a lieu et de faire remise de ces amendes et droits, excepté dans les cas de trahison et de meurtre volontaire alors que vous aurez aussi dans les circonstances extraordinaires, le pouvoir d'accorder aux accusés un sursis suffisant pour Nous permettre de faire connaître Notre volonté royale à ce sujet.

Et Nous vous donnons et octroyons aussi plein pouvoir et entière autorité de concéder des terres dans Nosdites provinces respectivement, de l'avis de Nos Conseils exécutifs constitués pour l'administration des affaires de Nosdites provinces; lesquelles concessions devront porter le sceau de la province où elles seront faites et une fois consignées sur le registre par tel fonctionnaire préposé ou tels fonctionnaires préposés à cette fin, seront reconnues valides et conformes à la loi, contre Nous, Nos héritiers et successeurs. Pourvu néanmoins qu'il ne soit concédé ou affermé en vertu de cette autorité aucun des ports de commerce dans Nosdites provinces, à qui que ce soit, avant que Nous vous ayons fait connaître Notre plaisir à ce sujet.

4 GEORGE V. A. 1914

Et Nous donnons par ces présentes, à vous, ledit Guy, lord Dorchester, plein pouvoir et entière autorité d'ordonner l'établissement de foires, d'étaux et de marchés publics ainsi que tels ports, havres, baies et refuges que vous jugerez, de l'avis de Noc conseils exécutifs de Nosdites provinces respectivement, nécessaires pour accommoder et protéger les vaisseaux et pour faciliter le chargement et le déchargement des produits et des marchandises.

Et Nous enjoignons et commandons à tous Nos officiers et fonctionnaires civils et militaires, et à tous les habitants de Nosdites provinces, de vous obéir, de vous aider et de vous assister dans l'exécution de Notre présente commission et dans l'exercice des pouvoirs et de l'autorité qu'elle vous confère; et advenant votre décès ou votre éloignement de Notredite province de Haut-Canada ou de Notredite province de Bas-Canada,¹ d'obéir à telle personne qui sera nommée par Nous pour remplir la charge de lieutenant-gouverneur ou de commandant en chef de chaque province respectivement, à laquelle Nous donnons et octroyons par ces présentes dans le cas de votre décès ou de votre éloignement de chaque province respectivement, tous les mêmes pouvoirs et prérogatives conférés par les présentes et de l'aider et de l'assister dans l'exercice de ses fonctions aussi longtemps qu'il sera de Notre plaisir de la maintenir à ce poste ou jusqu'à votre retour dans l'une ou l'autre province.

Et advenant votre décès ou votre éloignement de Nosdites provinces ou de l'une ou de l'autre, alors qu'il n'y aurait aucune personne commissionnée ou nommée par Nous pour remplir la charge de lieutenant-gouverneur ou nommée par Nous pour prendre charge du gouvernement dans ladite province² advenant votre décès ou votre éloignement et le décès ou l'éloignement de Notre lieutenant-gouverneur de ladite province, c'est Notre volonté et bon plaisir que le doyen des membres de Notre Conseil exécutif de Notredite province de Haut-Canada ou de Notredite province de Bas-Canada, qui sera sujet-né britannique de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de Nos colonies et plantations, et professera la religion protestante et résidera alors dans les limites de telle de Nosdites provinces,3 prenne en main la direction du gouvernement et mette à exécution Notredite commission et Nosdites instructions ainsi que les divers pouvoirs et autorités y contenus pour les mêmes fins et mêmes intentions que Nos autres gouverneurs, lieutenants-gouverneurs ou personnes chargées de Nos gouvernements jusqu'à ce que Nous ayons fait connaître Notre plaisir à ce sujet. Néanmoins comme il peut arriver, advenant le décès, l'éloignement, la destitution ou la suspension de Notre lieutenant-gouverneur de l'une ou l'autre des provinces susmentionnées, qu'il ne soit pas à propos pour l'avantage de Notre service et pour le bienêtre de telle province, de confier la charge du gouvernement à tel doyen des membres du Conseil exécutif, tel que susdit, Nous vous donnons le pouvoir et l'autorité, dans tel cas de décès, d'éloignement ou de destitution, si vous avez raison de croire qu'il n'est pas à propos de confier la charge du gouvernement au doyen des conseillers, de constituer et nommer par une commission sous le sceau de telle province où vous devrez résider personnellement au moment de cette nomination, quelque membre du Conseil exécutif constitué par Nous pour Notredite province de Haut-Canada ou Notre province de Bas-Canada respectivement, que vous jugerez la plus propre et la plus apte à remplir la charge de Notre lieutenant-gouverneur; telle personne devant être un sujet-né britannique de Grande-Bretagne, d'Irlande ou de Nos colonies et plantations et professer la religion protestante, jusqu'à ce que Notre bon plaisir soit connu à cet égard et vous devrez Nous transmettre à la première occasion, par l'en-

¹ Dans la commission à Sherbrooke et autres commissions subséquentes la clause suivante est insérée à cet endroit: "ou en cas que, à cause de circonstances spéciales, nous jugions expédient—par un mandat sous notre seing et sceau ou autrement— d'aviser à l'administration civile du gouvernement nonobstant votre présence alors dans l'une ou l'autre de nos provinces susdites".

²La commission de Drummond (1814) statue que le gouvernement retombe sur le plus ancien des officiers commandant les troupes alors en fonction.

³ Dans les commissions de Prévost et de Sherbrooke, ces mots sont ajoutés ("le juge en chef et l'évêque en exercice sont exceptés").

tremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, les raisons que vous aurez eues de faire une telle nomination. Et Nous vous donnons et octroyons par les présentes, à vous, ledit Guy lord Dorchester, plein pouvoir et entière autorité, s'il arrive qu'une ou des personnes commissionnées ou nommées par Nous pour remplir une ou des charges dans les limites de Nosdites provinces, charges dont elles peuvent être destituées par Nous, soient, à votre avis, inaptes à être maintenues à Notre service,—de suspendre ou de destituer telle personne ou telles personnes de leurs divers emplois, sans lui ou leur faire connaître les raisons de telle suspension ou destitution.

Et Nous déclarons, prescrivons et décrétons par les présentes que vous, ledit Guy lord Dorchester, devrez et pourrez garder, remplir la charge de Notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur Nosdites provinces avec tous leurs droits, appartenances quels qu'ils soient, avec tous les pouvoirs particuliers et l'autorité qui vous sont conférés par les présentes pour et durant le temps que détermineront Notre volonté et

Notre plaisir.

PAR LE ROI LUI-MEME.

INSTRUCTIONS A LORD DORCHESTER, GOUVERNEUR DU BAS-CANADA.¹

[L. S.]

G. R.

C. O. Instructions, Québec, 1786-1791.

Instructions à Notre très fidèle et bien-aimé Guy lord Dorchester, chevalier de l'ordre très honorable du Bain, Notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur Notre province de Bas-Canada, Données à Notre cour, à St-James, le seizième jour de septembre 1791, dans la trente et unième année de Notre règne.

- 1. En même temps que Nos présentes instructions, vous recevrez Notre commission² sous Notre grand sceau de la Grande-Bretagne vous constituant Notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur Nos provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada bornées tel qu'indiqué particulièrement dans Notredite commission. Par conséquent, vous devrez, pour vous acquitter de la charge et de la tâche de confiance que Nous vous avons confiées, prendre en main la direction du gouvernement et faire et exécuter tout ce qui relève de votre gouvernement, conformément aux divers pouvoirs et autorités de Notredite commission, sous le grand sceau de la Grande-Bretagne et de l'acte y cité voté dans la présente année de Notre règne et conformément aussi à Nos présentes instructions à vous données et à tous autres pouvoirs et instructions que vous recevrez en tout temps par la suite, sous Notre seing et sceau ou par un arrêté en Notre Conseil privé.
- 2. Vous devrez avec toute la solennité requise, faire lire Notredite commission devant les membres de Notre Conseil exécutif et la faire publier. Après quoi vous devrez prêter et faire prêter à chacun des membres de Notredit conseil exécutif, le serment indiqué dans un acte voté dans la première année de feu Sa Majesté le roi George premier, intitulé [Acte pour la plus grande sécurité de la personne et du gouvernement de Sa Majesté, pour la transmission de la couronne aux héritiers protestants de la princesse Sophie et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans avoués et secrets] tel qu'amendé et expliqué par un acte voté dans la sixième année de Notre règne, intitulé: Acte pour modifier le serment d'abjuration et l'assurance et pour amender telle partie d'un acte de la septième année de feu Sa Majesté, la reine Anne, intitulé [Acte pour améliorer l'union

² Voir page 5.

¹ D'après une copie contemporaine dans les archives canadiennes, G. 181, p. 1.

des deux royaumes en tant qu'après le délai qui y est fixé, il exige la remise de certaines listes et copies y mentionnées aux personnes accusées de trahison ou de non révélation d'attentat]. Vous devrez aussi faire et souscrire et voir à ce que les membres dudit conseil exécutif, fassent et souscrivent la déclaration indiquée dans un acte du parlement voté dans la vingt-cinquième année du règne du roi Charles deux, intitulé [Acte pour prévenir les dangers qui sont à craindre de la part des papistes non conformistes]; et vous et chacun d'eux devrez aussi prêter serment de remplir fidèlement les devoirs de vos emplois et charges quant à l'administration équitable et impartiale de la justice. Vous devrez de plus prêter le serment requis par un acte voté dans les septième et huitième années du règne du roi Guillaume trois, serment que doivent prêter les gouverneurs des plantations et qui les oblige à mettre tout en œuvre pour faire observer fidèlement les lois relatives aux plantations.

- 3. Vous devrez aussi faire prêter ou ordonner de faire prêter, les serments indiqués dans les actes susdits, à toutes les personnes, excepté dans les cas indiqués ci-après, qui seront nommées pour tenir et exercer tout office, place de confiance ou autre emploi rapportant profit dans Notredite province, avant qu'elles commencent à remplir les devoirs de tel office: et vous devrez aussi avoir soin qu'elles fassent et souscrivent la déclaration indiquée dans l'acte susdit de la vingt-cinquième année du roi Charles deux. Mais dans les cas où tel office, place de confiance ou emploi rapportant profit dans Notredite province de Bas-Canada, sera confié à quelqu'un de Nos sujets qui professera la religion de l'Eglise de Rome, vous devrez aussi souvent que telle personne sera ou pourra être appelée à remplir tel office, charge de confiance ou emploi rapportant profit, faire prêter ou ordonner de faire prêter à celle-ci, le serment prescrit dans et par un acte du parlement voté dans la quatorzième année de Notre règne intitulé: "Acte à l'effet de prendre des mesures plus efficaces à l'égard de la province de Québec dans l'Amérique du nord", ainsi que le serment d'usage requis au sujet de tel office, place de confiance ou emploi rapportant profit, au lieu du serment du Test ou de tout autre serment quel qu'il soit.
- 4. Attendu que Nous avons jugé à propos de constituer un Conseil exécutif pour vous assister ou assister Notre lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de la direction du gouvernement, Nous nommons et désignons par les présentes les personnes ci-après mentionnées pour faire partie du Conseil exécutif de Notredite province, savoir: William Smith, Paul Roc de Saint-Ours, Hugh Finlay, François Baby, Thomas Dunn, Joseph de Longueuil, Adam Mabane, Pierre Panet et Adam Lym-

⁸ Bien qu'il n'eût pas auparavant rempli de fonctions exécutives, Pierre Panet avait été jugede la Cour des plaids communs du district de Québec depuis 1783.

¹ Antérieurement à la guerre de l'indépendance, William Smith avait été juge en chef de la province de New-York. Il épousa la cause loyaliste et décida de retourner en Angleterre avec Guy Carleton en 1783. En 1786, à l'époque du retour de Carleton à Québec, Smith fut nommé juge en chef de la province et membre du Conseil législatif. Il s'était beaucoup mêlé des discussions relatives au bill constitutionnel et, à ce propos, avait proposé la fédération de toutes les provinces britanniques nord-américaines. Subséquemment, il devint le premier juge en chef du Bas-Canada et le premier président du Conseil législatif. Il mourut le 6 décembre 1793.

 ² P.-R. de Saint-Ours était membre du Conseil législatif depuis 1775.
 ³ Hugh Finlay faisait partie des divers conseils provinciaux depuis 1768. De plus, le gouvernement britannique lui confia le poste de sous-directeur général des postes pour les provinces.

nord-américaines.

4 François Baby avait été appelé au Conseil législatif de Québec en 1777. Il était aussi l'un

des officiers les plus dignes de confiance de la milice canadienne.

⁵ Thomas Dunn avait été membre du corps législatif de Québec depuis le premier conseil choisi par le gouv. Murray en 1764. En 1775, il fut nommé conseiller législatif et, l'année suivante, Carleton le choisit pour devenir membre du premier conseil privé provincial. A ce moment, il était aussi juge de la Cour des plaids communs pour les districts de Québec, Trois-Rivières et Montréal.

⁶ Joseph de Longueuil était conseiller législatif depuis 1778.

⁷ Adam Mabane était un membre du premier conseil exécutif de Québec. En 1766, il s'attira le mécontentement de Carleton et fut révoqué de ses fonctions. Il fut nommé membre du Conseil législatif en 1775 et du Conseil privé l'année suivante. Il ne siégea jamais, cependant, en qualité de conseiller exécutif du Bas-Canada, la mort l'emportant le 3 janvier 1792.

burner,1 esq.-Et-attendu qu'en vertu d'une ordonnance2 rendue dans la province de Québec, le gouverneur et le conseil ont été constitués en cour de juridiction civile aux fins d'entendre et de régler les appels dans certains cas y spécifiés; et attendu que par un acte voté dans la présente année de Notre règne, il est déclaré que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de la direction du gouvernement de ladite province, avec ledit conseil exécutif, constitueront une cour de juridiction civile dans Notredite province pour entendre et régler les appels, dans les ruêmes cas, de la même manière, suivant le même mode et le privilège d'interjeter appel de là, c'est-à-dire comme il aurait été statué sur ces appels avant l'adoption de l'acte susdit, par le gouverneur et le conseil de Québec.3 Par conséquent, afin de mettre ledit acte à exécution, c'est Notre volonté et bon plaisir que, dans toutes les causes civiles, quand la demande vous en sera faite, vous permettiez et accordiez qu'il soit interjeté appel des décisions de toute cour de droit coutumier dans Note dite province, devant vous et le conseil exécutif de ladite province de Bas-Canada en la manière prescrite par l'acte susmentionné et vous devrez à cette fin, rendre une ordonnance de renvoi de la cause, selon la coutume suivie avant l'adoption de l'acte susdit au sujet de ces appels en tant que le cas le permettra, devant vous et le Conseil exécutif de ladite province qui devrez statuer sur tel appel; que ceux des membres dudit conseil exécutif qui seront alors juges de la cour dont appel du jugement sera ainsi interjeté devant vous Notre capitaine général et Notredit conseil exécutif tel que susdit, ne soient pas admis à voter lors de la décision, mais qu'ils peuvent cependant assister à l'audition pour donner les raisons du jugement rendu par eux dans les causes au sujet desquelles il sera ainsi interjeté appel du jugement. Pourvu cependant que, dans tous ces cas d'appel, la somme ou valeur au sujet de laquelle appel sera interjeté, excède le chiffre de trois cents louis sterling et qu'un cautionnement soit au préalable fourni par l'appelant pour assurer le paiement des frais qui seront adjugés si le premier jugement doit être confirmé. Et si l'une ou l'autre partie n'est pas satisfaite du jugement rendu par vous et le Conseil exécutif comme susdit, c'est Notre volonté et bon plaisir qu'elle puisse alors en appeler à Nous devant Notre Conseil privé, pourvu que la somme ou valeur au sujet de laquelle appel sera ainsi interjeté devant Nous, excède le chiffre de cinq cents louis sterling, que cet appel soit interjeté dans un délai de quatorze jours à compter de la date du jugement et que l'appelant fournisse un cautionnement suffisant pour garantir qu'il en appellera effectivement, qu'il satisfera à la condamnation et qu'il paiera les frais et dommages qui pourront être adjugés par Nous, si le jugement rendu par vous et le Conseil exécutif doit être confirmé. Néanmoins, lorsqu'il sera question de perception ou de réclamation de droits payables à Nous, de quelque honoraire, rente annuelle ou de toute autre matière ou affaire de ce genre pouvant affecter les droits futurs, vous accorderez l'appel à Nous devant Notre Conseil privé, bien que la somme ou la valeur au sujet de laquelle sera interjeté appel soit moindre. Et c'est Notre volonté et bon plaisir que, dans toutes les causes au sujet desquelles vous devrez accorder des appels à Nous en Notre Conseil privé, l'exécution soit suspendue jusqu'au jugement final, à moins que l'intimé ne fournisse un bon et suffisant cautionnement à l'effet de restituer tout ce que l'appelant aura perdu par suite du décret ou jugement si celui-ci doit être infirmé par le jugement rendu en dernier ressort et si restitution est adjugée à l'appelant. Vous et Notre Conseil exécutif permettrez aussi d'en appeler à Nous en Notre Conseil privé dans tous les cas d'amendes imposées pour délits, pourvu que le montant de ces amendes atteigne ou

² Ordonnance du 25 février 1777. Voir Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, p. 443.

¹ Adam Lymburner était l'un des principaux marchands de Québec. En qualité d'agent des habitants d'origine britannique, il s'était opposé devant le Parlement anglais, à la division de la province. Il ne se présenta pour être admis au Conseil exécutif qu'en 1799, alors qu'on ne lui permit pas de prêter serment d'office conformément au 7e article des instructions royales.

³ Voir l'article XXXIV de l'acte constitutionnel de 1791.

excède le chiffre de cent louis sterling et que l'appelant fournisse au préalable un bon cautionnement pour garantir qu'il en appellera effectivement et satisfera à la condamnation si la sentence par laquelle cette amende aura été imposée dans votre gouvernement est confirmée.

5. Et afin que Nous puissions être toujours renseigné quant aux noms et aux qualités des personnes aptes à remplir les vacances qui se produiront dans Notredit Conseil exécutif, vous devrez, en cas de vacance dans ledit Conseil, Nous transmettre par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, les noms et les aptitudes de trois personnes habitants de Notredite province de Bas-Canada que vous jugerez les plus propres à remplir cette charge de confiance.

6. Et dans le choix de telles personnes destinées à remplir telle vacance dans Notredit Conseil exécutif ou les charges de hauts fonctionnaires, comme celles de juges, d'assistants, de juges de paix ou autres officiers de la justice, vous devrez toujours voir à ce que ce soit des hommes de bonnes mœurs, bien attachés au gouverne-

ment et possédant les aptitudes que réquiert leur charge.

- 7. Et attendu que Nous sommes persuadé qu'il faut avoir soin d'obliger les membres de Notre Conseil exécutif à assister régulièrement aux séances, afin de prévenir les nombreux inconvénients du manque de quorum requis pour l'expédition des affaires, lorsque les circonstances l'exigeront, c'est Notre volonté et bon plaisir—s'il arrive que quelqu'un des membres de Notredit Conseil exécutif résidant dans Notredite province, s'absente volontairement de la province dorénavant pendant plus de six mois à la fois, sans avoir au préalable obtenu votre permission à cet effet sous votre seing et sceau ou s'absente pendant une année sans avoir obtenu Notre permission à cet effet sous Notre seing et sceau—que se place audit conseil exécutif devienne par suite immédiatement vacante. Et Nous vous commandons et enjoignons par ces présentes de signifier à tous les membres de Notredit Conseil exécutif et de faire consigner dans les registres du Conseil de ladite province, Notre volonté royale comme règle permanente à ce sujet.¹
- 8. Et afin que Notredit Conseil exécutif puisse vous assister dans l'administration des affaires relatives à Notre service, vous devrez communiquer aux membres celles et autant de Nos présentes instructions, dans lesquelles il est prescrit que vous devrez avoir recours à leur avis et toutes autres instructions que de temps à autre, vous jugerez à propos de leur faire part dans l'intérêt de Notre service.

9. Vous devrez accorder aux membres de Notredit Conseil exécutif la liberté de prendre part aux débats et de voter lorsqu'il s'agira de questions concernant l'intérêt public.

10. Et attendu que Nous avons jugé à propos de déclarer par Notre arrêté du Conseil en date du vingt-quatrième jour d'août, que la division de Notredite province de Québec, devra s'effectuer le—jour de décembre prochain², et qu'à compter de cette date, les terres et territoires qui y sont décrits formeront deux provinces séparées appelées province de Haut-Canada et province de Bas-Canada: vous devrez aussitôt que possible après que cette division aura été effectuée, appeler au Conseil législatif de la province de Bas-Canada par une sommation sous le grand sceau de cette province, les personnes ci-après que Nous nommons par ces présentes et que Nous vous enjoignons d'appeler à Notre Conseil législatif du Bas-Canada, savoir: William Smith.

² La date à laquelle l'acte constitutionnel devait être mis en vigueur n'était pas déterminée par l'arrêté du Conseil du 24 août, mais elle fut fixée plus tard au 26 décembre 1791. Voir la

proclamation promulguant cette loi à la page 55.

¹ En 1799, il survint un cas auquel s'appliquait cet article. Le 18 juillet, Adam Lymburner se présenta devant le conseil et demanda qu'on lui fit prêter les serments usuels. M. Lymburner avoua n'avoir pas obtenu de congé et, en conséquence, le conseil résolut à l'unanimité "que le cas de A. Lymburner, esq., tombe sous les dispositions de la 7e instruction royale et comme ledit A. Lymburner, esq., n'a produit aucun titre ou autorisation quelconque, il n'a pas le droit de réclamer la prestation des serments susdits ni de droit à un siège dans ce conseil ". (Voir procèsverbaux du Conseil exécutif, livre d'état B, Bas-Canada, page 493.)

J. G. Chaussegros de Léry, Hugh Finlay, Picotté de Belestre, Thomas Dunn, Paul Roc de St-Ours, Edward Harrison, Francis Baby, John Collins, Joseph de Longueuil, Adam Mabane, Charles de Lanaudière, George Pownall, R. Amable de Boucherville et John Frazer, Esq.¹

11. Et attendu que par l'acte cité précédemment adopté dans la première année de Notre règne, il est prévu que les sièges des membres de Notre conseil législatif deviendront vacants dans certains cas indiqués dans ledit acte.2 c'est Notre volonté et bon plaisir que, si quelque membre de Notredit conseil législatif quitte Notredite province en quelque temps que ce soit pour résider au dehors de celle-ci, vous Nous en informiez à la première occasion, par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat. Et vous devrez aussi Nous informer de la même manière si tel membre dudit Conseil s'est absenté avec votre permission ou avec la permission de Notre lieutenantgouverneur ou du commandant en chef de ladite province en exercice; et lorsqu'il vous arrivera d'apprendre que tel membre doit prêter ou aura prêté en quelque temps que ce soit, un serment d'allégeance ou de soumission à un prince ou à un pouvoir étranger, vous devrez Nous en informer de la même manière, afin que Nous puissions prendre à ce sujet les mesures que Nous croirons requises. Et vous devrez vous appliquer particulièrement à faire observer fidèlement les diverses dispositions dudit acte relatives aux diverses conditions en vertu desquelles des personnes pourront ou ne devront pas recevoir des avis de convocation audit conseil législatif ou v conserver leurs charges.

12. Et quant à l'exercice de cette partie des pouvoirs qui vous sont conférés par Notredite commission et par ledit acte, relativement au fait de déclarer que vous sanctionnez les projets de loi adoptés par le Conseil législatif et la Chambre d'assemblée ou que vous refusez de les sanctionner ou que vous réservez tels projets de loi jusqu'à ce que Notre volonté royale soit connue à cet égard, c'est Notre volonté et plaisir que vous observiez avec soin les règles, directions et instructions ci-après, savoir:—

Tous lesdits statuts, lois et ordonnances seront décrétés par Nous, Nos héritiers ou successeurs, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de Notre province de Bas-Canada, constitués et convoqués en vertu et par l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: "Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres mesures à l'égard du gouvernement de ladite province." Et tout bill qui ne sera pas décrété de cette façon ne pourra être sanctionné par vous en Notre nom.

Chaque matière différente sera l'objet d'une loi spéciale et il ne pourra être inclus dans un seul et même acte des choses qui n'ont pas de rapport entre elles.

Il ne devra être inséré dans aucun acte ou ordonnance, des clauses étrangères à ce que le titre comporte et nulle clause perpétuelle ne fera partie d'une loi temporaire.

Nulle loi ou ordonnance ne devra être suspendue, modifiée, maintenue, remise en vigueur ou révoquée en termes vagues, mais le titre et la date de telle loi ou ordonnance devront être particulièrement énoncées dans la partie revêtue de la sanction législative.

Nulle loi ou ordonnance relative aux biens privés ne sera rendue sans y sauvegarder Notre droit et celui de Nos héritiers et successeurs, de tout corps politique et constitué et de toutes autres personnes, sauf celles qui seront mentionnées dans ladite loi ou ordonnance; et s'il est rendu une loi ou ordonnance sans cette réserve, vous devrez

² Voir l'article VIII de l'acte constitutionnel, Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et

Doughty, 1911, p. 667.

¹ Tous les membres du nouveau conseil avaient tenu un poste au conseil législatif précédent. John Collins occupait celui de sous-arpenteur des terres. George Pownall, neveu du gouverneur Pownall, était secrétaire et greffier de la province de Québec.

déclarer que vous la réservez jusqu'à ce que Nous ayons signifié Notre volonté royale

Dans toutes les lois ou ordonnances concernant le prélèvement de deniers ou l'imposition d'amendes, de confiscations ou de pénalités, il devra être expressément fait mention que les produits de telle source sont retenus ou réservés pour Nous, Nos héritiers et successeurs pour le service public de ladite province et le maintien du gouvernement tel que prescrit par ladite loi; une clause devra y être insérée déclarant qu'il Nous sera rendu compte de l'application exacte de ces deniers, conformément aux directions de ladite loi et en la manière par Nous prescrite, par l'entremise de Nos commissaires de Notre Trésorerie.

13. Et attendu que Nous vous avons donné par Notredite commission¹ plein pouvoir et entière autorité, conformément à ce qui y est spécifié ainsi qu'à Nos présentes instructions, d'émettre des writs de convocation et d'élection et de convoquer le Conseil législatif et l'Assemblée de Notredite province de Bas-Canada; et que pour faire élire les membres de l'Assemblée du Bas-Canada, Nous vous avons plein pouvoir et entière autorité de lancer une proclamation divisant Notredite province de Bas-Canada en districts, comtés ou divisions et en municipalités et townships et déclarant et désignant le nombre de représentants à être choisis par chaque district ou comté ou division et par chaque municipalité ou township; c'est maintenant Notre volonté et plaisir que vous lanciez telle proclamation aussitôt que possible, à condition toutefois qu'il y ait un intervalle raisonnable entre la publication d'icelle et l'émission des writs de convocation et d'élection susmentionnés.²

14. Lorsque vous Nous transmettrez les lois que vous aurez sanctionnées en Notre nom ainsi que celles que vous aurez réservées jusqu'à ce que Nous ayons fait connaître Notre volonté à cet égard, vous aurez soin qu'il s'y trouve un sommaire suffisant en marge et d'y joindre des remarques complètes et précises au sujet de chaque loi, c'està-dire s'il s'agit d'introduire une loi nouvelle, de reconnaître une loi antérieure et de rappeler une loi alors en vigueur; vous devrez aussi Nous transmettre d'une manière très explicite les raisons et les circonstances qui auront fait proposer telles lois, ainsi que des copies exactes des journaux et des procès-verbaux desdits Conseil législatif et Assemblée, que devront vous fournir les secrétaires ou autres fonctionnaires desdits Conseil législatif et Assemblée.

15. Et attendu que, dans ledit acte, il est prévu que, dans certains cas, des actes adoptés par le Conseil législatif et l'Assemblée de la province, devront être présentés aux deux chambres de Notre parlement de la Grande-Bretagne avant de recevoir Notre sanction;3 et attendu qu'il est prévu aussi dans ledit acte, que dans certains cas, des mesures peuvent être décrétées par des actes du Conseil législatif et de l'Assemblée sanctionnés par Nous, Nos héritiers et successeurs (Nous réservant par conséquent ainsi qu'à Nos héritiers et successeurs, le pouvoir de donner telle sanction). vous aurez bien soin dans chaque cas, de déclarer que vous réservez ces bills jusqu'à signification de Notre volonté à cet égard. Et vous devrez aussi réserver pour Notre signification tout autre bill qui vous paraîtra avoir une portée extraordinaire et exceptionnelle ou requérir de Notre part une attention et une décision spéciales, surtout les bills qui peuvent affecter la propriété, le crédit ou les affaires de ceux de Nos sujets qui ne résident pas habituellement dans les limites de ladite province, ou avoir pour effet d'imposer des droits sur la marine marchande de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande ou sur les produits naturels ou fabriqués de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

16. Et attendu que, dans le passé, des lois ont été édictées dans plusieurs de Nos plantations d'Amérique, pour un laps de temps si restreint, qu'il Nous a été impossi-

¹ Voir la commission à Dorchester, page 8.

² Cette proclamation se trouve à la page 73.

3 L'article XLII de l'acte constitutionnel contenait un dispositif spécial pour la réserve de tous actes concernant l'établissement d'une religion dans la province. (Voir Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, p. 675...
4 Voir l'art. XXX de l'acte constitutionnel.

ble de leur accorder ou de leur refuser Notre sanction avant l'expiration du délai fixé, vous ne devrez sanctionner en Notre nom aucune loi qui sera décrétée pour une durée moindre de deux ans, sauf dans les cas de nécessité impérieuse ou de besoin immédiat et temporaire. Et vous ne devrez donner Notre sanction à aucune loi renfermant des dispositions qui auront été rejetées par Nous, sans avoir au préalable obtenu Notre permission expresse à cet effet, après Nous avoir représenté entièrement, par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, les raisons et la nécessité d'adopter une telle loi.

17. Attendu que Nous avons jugé à propos, par Nos arrêtés en Notre Conseil privé, de rejeter certaines lois adoptées dans Nos colonies et plantations d'Amérique pour accorder les privilèges de naturalisation à des personnes qui sont étrangères¹ et pour désunir des personnes légalement unies dans le saint état du mariage; et attendu que des actes ont été adoptés dans quelques autres de Nos colonies, pour permettre à des personnes qui sont Nos sujets inféodés de naissance ou par naturalisation, de posséder et de recevoir en héritage des terres, des tènements et des biens-fonds, bien que ces terres, tènements et biens-fonds aient été primitivement concédés à ou achetés par des étrangers antérieurement à la naturalisation;

C'est Notre volonté et plaisir que, sous quelque prétexte que ce soit, vous n'accordiez votre sanction à aucune loi qui pourra par la suite être adoptée par le Conseil législatif et l'Assemblée de la province sous votre gouvernement à l'effet de naturaliser des étrangers ou de désunir des personnes unies dans le saint état du mariage ou d'établir un titre à l'égard des terres, tènements et biens-fonds dans Notredite province, primitivement concédés à ou achetés par des étrangers antérieurement à la naturali-

18. Vous devrez accorder des mandats sous votre signature relativement à l'emploi des deniers publics pour tous les services publics et Nous vous enjoignons particulièrement d'avoir soin qu'il soit dûment et régulièrement tenu des comptes de tous les paiements et recettes, que ces comptes soient vérifiés de temps à autre par Notre Conseil exécutif et que des copies d'iceux attestées par vous soient transmises tous les six mois, ou plus souvent s'il y a lieu, à Nos commissaires de Notre Trésorerie ou à Notre grand trésorier en exercice, ainsi que des duplicata, par le prochain transport. Dans tous ces comptes devra être spécifiée chaque somme perçue ou dépensée, afin que Nous puissions prendre les mesures que Nous jugerons nécessaires pour l'examen dedits comptes et Nous rendre compte de l'application judicieuse et équitable du revenu de Notredite province de Bas-Canada en même temps que de la probabilité de l'augmentation ou de la diminution de celui-ci, au moyen d'un état détaillé.

19. Attendu que, par un acte du parlement de la Grande-Bretagne adopté dans la quatrième année de Notre règne, intitulé: "Acte pour empêcher les effets du commerce, qui seront émis par la suite, dans les colonies ou plantations de Sa Majesté en Amérique, de tenir lieu de monnaie légale pour effectuer les paiements et pour empêcher que le cours légal de ces effets ne soit prolongé au delà des délais fixés pour les retirer et les supprimer", il est décrété qu'il ne pourra être créé ou émis par quelque acte, arrêté, résolution ou vote d'assemblée dans n'importe quelle de Nos colonies ou plantations d'Amérique, aucun effet de commerce ou lettre de crédit tenant lieu de monnaie légale pour effectuer les paiements et que tout acte, arrêté, résolution ou vote pour créer ou émettre tels effets de commerce ou lettres de crédit ou pour prolonger le cours légal de ceux qui existent et sont en circulation dans n'importe quelle desdites colonies ou plantations doit être nul et de nul effet. Et attendu que, par un autre acte de Notredit parlement adopté dans la treizième année de Notre règne, intitulé: "Acte pour expliquer et amender l'acte ci-dessus cité adopté dans la quatrième année de Notre règne comme susdit" il est décrété que tous les certificats, billets, lettres de

¹ Voir page 109, note 1.

crédit ou reconnaissances qui pourront être ou seront volontairement acceptés par les créanciers du public dans les limites de quelqu'une de Nos colonies en Amérique, comme garantie du paiement de ce qui est dû auxdits créanciers publics, peuvent être déclarés par lesdites Assemblées générales desdites colonies respectivement, comme ayant cours auprès des trésoriers publics desdites colonies pour le paiement des droits, taxes ou autres dettes dûs et payables aux trésors publics desdites colonies en vertu de lois adoptées dans celles-ci, mais dans nul autre cas: C'est Notre volonté et plaisir que vous vous conformiez en tous points aux dispositions des actes ci-dessus cités en refusant de sanctionner toute loi qui vous sera présentée à l'effet d'émettre ou de créer des effets de commerce ou lettres de crédit devant être considérés comme monnaie légale pour effectuer les paiements, et en sanctionnant toute loi en vertu de laquelle les certificats, billets ou reconnaissances qui pourront être volontairement acceptés en paiement par les créanciers publics, auront cours légal auprès du trésor pour payer les taxes, les droits ou autres redevances dûs au trésor public.

- 20. Vous ne ferez remise de quelque confiscation ou amende que ce soit, excédant la somme de dix louis, ni ne disposerez d'aucuns biens confisqués, avant d'avoir fait connaître aux commissaires de Notre Trésorerie ou à Notre grand trésorier en exercice, la gravité de l'offense et la cause de ces amendes ou confiscations en même temps que la somme ou la valeur en question (ce que vous devrez faire sans retard) et d'avoir reçu Nos instructions à cet égard; vous pourrez en attendant suspendre le recouvrement desdites amendes et confiscations.
- 21. Et vous devrez en toute occasion, Nous transmettre par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, un compte rendu particulier de toutes juridictions, cours, charges et fonctionnaires, pouvoirs, autorités, honoraires et privilèges nouvellement établis et accordés dans Notredite province de Bas-Canada; vous devrez Nous rendre compte aussi de tous les débours faits pour l'établissement desdites cours et charges.
- 22. C'est de plus Notre volonté et plaisir que toutes les commissions de juge, de juge de paix ou autres charges nécessaires qui seront accordées par vous à une personne ou à des personnes ne le soient que durant Notre bon plaisir.
- 23. Vous ne devrez suspendre aucun des membres de Notredit Conseil exécutif ni suspendre ou destituer aucun des juges, des juges de paix, des shérifs ou des autres officiers ou fonctionnaires dans les limites de Notredite province de Bas-Canada sans de bonnes et suffisantes raisons; et dans le cas d'une suspension ou destitution vous devrez transmettre immédiatement vos raisons à cette fin à l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat.
- 24. Attendu que l'on s'est fréquemment plaint jusqu'à présent de grands retards et de procédures irrégulières dans les cours de justice de plusieurs de Nos plantations, que Nos bons sujets ont beaucoup souffert de cet état de choses et qu'il est très important pour Notre service et le bien-être de Nos plantations de rendre en tout lieu la justice d'une manière expéditive et régulière et de supprimer effectivement tous les désordres, les retards et les pratiques irrégulières dans l'administration de la justice; Nous vous enjoignons particulièrement de vous appliquer avec beaucoup de soin à faire rendre la justice impartialement dans toutes les cours que vous êtes autorisé à présider et de voir à ce que, dans toutes les autres cours établies dans Notredite province, tous les juges et autres fonctionnaires d'icelles s'acquittent aussi de leurs différents devoirs sans délai ni partialité.
- 25. Vous devrez prendre garde qu'aucune cour de judicature ne soit ajournée autrement que pour de bons motifs et qu'aucune ordonnance de quelque cour de judicature que ce soit ne soit consignée ou autorisée sans avoir été, au préalable, lue et approuvée par les juges en pleine audience. Et vous devrez voir aussi à ce que cette règle soit observée relativement aux actes de Notre conseil exécutif du Bas-Canada et à ce que toutes les ordonnances de ce dernier soient au préalable lues et approuvées avant d'être consignées sur les registres du conseil.

26. Vous devrez avoir soin que tous les writs soient émis en Notre nom dans Notredite province de Bas-Canada.

27. Vous devrez avoir soin de faire ériger en tout temps, de l'avis et avec l'aide de Notre Conseil exécutif, les prisons qui seront nécessaires et voir à ce que celles-ci ou d'autres déjà érigées soient maintenues de façon à y garder en sûreté les prisonniers qui y sont ou y seront par la suite détenus.

28. Vous ne devrez pas permettre qu'il soit accordé plus d'une charge à une même

personne.

- 29. Vous ne devrez point, en vertu du pouvoir et de l'autorité conférés par les présentes ou autrement ou mentionnés comme devant vous être conférés, vous permettre d'accorder ou de confier quelque charge ou emploi dans Notredite province, qui est présentement ou sera accordé sous le grand sceau de ce royaume ou qui a été ou sera accordé à quelqu'un en vertu d'un mandat sous Notre seing et sceau, sauf dans le cas où tel emploi ou charge deviendrait vacant ou dans le cas de suspension de votre part comme il est dit ci-dessus, alors que vous pourrez désigner quelqu'un apte à remplir telle charge dans l'intervalle, jusqu'à ce que vous Nous ayez fait connaître le tout par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat—ce que vous devrez faire à la prochaine occasion—et que Nous. Nos héritiers ou successeurs ayons disposé dudit emploi ou charge sous le grand sceau de ce royaume ou que quelque personne soit nommée à cette fin sous Notre seing et sceau ou que Nous donnions des instructions à ce sujet. Et c'est Notre volonté formelle et bon plaisir que conformément au sens et à la portée de leurs brevets, vous souteniez Nos officiers brevetés et leur donniez votre appui afin de leur assurer la jouissance des honoraires, droits, privilègés et émoluments légitimes et usuels.
- 30. Et attendu que les préposés de Nos douanes dans Nos plantations d'Amérique se sont plaints à plusieurs reprises d'avoir été obligés souvent de remplir la charge de jurés et de se présenter personnellement sous les armes quant la milice est appelée, et que par suite cet état de choses est très préjudiciable à l'exercice de leurs fonctions: c'est Notre volonté et plaisir que vous preniez des mesures efficaces et que vous donniez les instructions requises pour exempter et dispenser les préposés de Nos douanes de remplir la charge de jurés ou de se présenter personnellement sous les armes quand la milice est appelée, sauf dans les cas de nécessité absolue, et les dispenser aussi de toute charge paroissiale qui pourrait les gêner dans l'exercice de leurs fonctions.
- 31. Et attendu que rien ne pourra contribuer d'une manière plus efficace à la colonisation rapide du Bas-Canada, à la sécurité des biens de Nos sujets et à l'augmentation de Notre revenu, que de disposer des terres qui Nous appartiennent à des conditions raisonnables et d'adopter une méthode régulière et opportune au sujet de la concession des terres: c'est Notre volonté et plaisir que toutes les personnes qui demanderont une concession ou des concessions de terre, démontrent avant que leur demande soit agréée qu'elles sont en état de cultiver et d'améliorer lesdites terres. Et si, après avoir considéré la condition des personnes qui demanderont telles concessions, vous jugez qu'il est à propos d'accorder celles-ci, vous devrez faire préparer une autorisation pour être transmise à l'arpenteur général ou à d'autres fonctionnaires. lui ou leur donnant le pouvoir d'arpenter de façon fidèle et exacte les terres demandées et enjoindre que ladite autorisation soit retournée dans un délai de six mois au plus à compter de la date d'icelle avec un plan et une description des terres ainsi arpentées. Et après que l'autorisation aura été retournée par l'arpenteur ou autre fonctionnaire préposé à cette fin, la concession sera faite dans les formes requises et les termes et conditions exigés par Nos présentes instructions y seront spécialement et expressément indiqués. Et c'est Notre volonté et plaisir que lesdites concessions soient enregistrées dans un délai de six mois, à compter de leurs dates respectives dans le bureau d'enregistrement et qu'un sommaire en soit aussi enregistré dans le bureau de Notre vérificateur. Des copies de toutes ces inscriptions seront transmises régulièrement à Nos commissaires de la Trésorerie par le fonctionnaire chargé de ce service.

32. Et pour encourager davantage Nos sujets, c'est Notre volonté et plaisir que les terres qui seront concédées par vous, tel que susdit, soient divisées en cantons et que chaque canton situé à l'intérieur comprenne—en autant que les circonstances le permettront—une superficie de dix milles carrés; et quant aux cantons contigus à une rivière navigable, ils devront avoir neuf milles de front et douze milles de profondeur; ils devront être répartis de manière à accommoder les colons le plus possible, à y faire les réserves pour les fins d'utilité publique et surtout pour le maintien du clergé protestant conformément audit acte cité adopté dans la présente année de Notre règne.

"33. Et attendu qu'il a été donné lieu à de graves embarras dans plusieurs de Nos colonies d'Amérique par suite de la concession d'étendues considérables de terre à des particuliers qui n'ont jamais ni cultivé ni colonisé ces terres et ont de la sorte empêché d'autres personnes plus actives de les améliorer: en conséquence, pour prévenir de semblables embarras à l'avenir, c'est Notre volonté et plaisir que vous observiez les règlements et les instructions ci-après à l'égard de toutes les concessions que vous devrez faire tel que susdit, savoir:—

Il ne sera concédé aucun lot de ville à aucun chef de famille, homme ou femme, dans quelqu'un des cantons à être tracés comme susdit, comprenant plus d'un acre de terre.

Il ne sera concédé aucun lot de parc à aucun chef de famille, homme ou femme, dans quelqu'un des cantons à être tracés comme susdit, comprenant plus de vingt-quatre acres de terre.

Il ne sera concédé à aucun chef de famille, homme ou femme, dans quelqu'un des cantons à être tracés comme susdit, aucun lot agricole, qui comprendra plus de deux cents acres de terre.

C'est Notre volonté et plaisir qu'il vous soit permis—et vous y êtes autorisé par les présentes, de concéder à chacune de ces personnes telle étendue supplémentaire de terrain qu'elle demandera pourvu que cette étendue n'excède pas mille acres en sus de ce qui lui aura été concédé jusqu'alors; et à l'égard de toutes les concessions que vous devrez faire comme susdit, vous devrez avoir soin qu'il soit tenu compte de la qualité et de la valeur relatives des différentes parties de terre comprises dans tout cantêments que chaque concessionnaire obtienne autant que possible une quantité proportionnelle de terre de qualité différente et de valeur relative; vous devrez voir aussi à ce que la largeur de chaque portion de terre qui sera concédée mesure un tiers de la longueur et que la longueur de telle portion ne s'étende pas le long des rives de quelque rivière, mais dans la direction de l'intérieur des terres, afin que chaque concessionnaire puisse bénéficier de la rivière soit pour la navigation ou autre avantage.

34. Et pour encourager davantage Nos sujets qui deviendront colons comme susdit, c'est Notre volonté et plaisir que lesdits cantons et les lots respectifs dans les limites d'iceux ainsi que les terres à être réservées comme susdit, soient arpentés et tracés par Notre arpenteur général pour ladite province ou quelque personne compétente autorisée par lui à cette fin. Des copies des arpentages, des autorisations et des concessions des lots seront préparées et délivrées aux divers concessionnaires gratuitement et sans qu'il soit exigé d'autres honoraires que ceux payables aux différents fonctionnaires suivant le tableau des honoraires établi pour les concessions de terre dans ladite province.

35. Et afin d'empêcher que des personnes mal disposées envers Nous et Notre gouvernement ne deviennent colons dans Notredite province de Bas-Canada, c'est Notre volonté et plaisir qu'il ne soit accordé par vous ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de la direction du gouvernement, aucune autorisation d'arpentage de terre, à moins que les personnes qui en auront fait la demande, n'aient fait et souscrit, après avoir prêté le serment requis par la loi, la déclaration suivante en

¹ Voir l'art. XXXVI de l'acte constitutionnel. Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, p. 673.

votre présence ou en la présence du lieutenant-gouverneur ou de la personne chargée du gouvernement, savoir:—"Je, A. B. promets et déclare que je soutiendrai et défen-"drai de toutes mes forces l'autorité du roi en son parlement comme étant l'autorité 'suprême dans cette province."

- 36. Attendu qu'il est d'une extrême importance pour Notre service que dans Notre province de Bas-Canada, l'on réserve les terrains où il se trouve une quantité considérable de bois de charpente que l'on peut utiliser pour Notre marine royale. c'est Notre volonté et plaisir qu'il ne soit fait aucune concession de terre dans les limites de quelque district ou étendue de Notredite province, avant que Notre arpenteur général des forêts ou son substitut régulièrement nommé ait arpenté et mis en réserve pour Nous, Nos héritiers et successeurs, telles parties d'iceux qui contiennent en quantité considérable du bois qui peut être utilisé pour la mâture ou autre bois pour Notre marine royale, surtout si ces endroits se trouvent situés près des rivières. Et vous êtes requis par les présentes d'enjoindre à Notre arpenteur général des terres dans Notredite province de poursuivre de temps à autre les arpentages avec toute la diligence requise et de tracer les réserves comme susdit dans les parties les plus propices de Notredite province; et vous Nous transmettrez de temps à autre un rapport sur le nombre, l'étendue et la situation de telles réserves. Vous devrez de plus enjoindre à Notre arpenteur général de ne certifier aucun tracé de terrain qui aura été autorisé et arpenté pour une personne ou des personnes afin d'en faire la concession, avant d'avoir constaté, par un certificat de la main de Notredit inspecteur des forêts ou de son substitut, que la terre à être concédée ne fait pas partie de et n'est pas incluse dans quelque district mis en réserve pour Nous, Nos héritiers et successeurs comme susdit pour les fins susmentionnées. Et afin d'empêcher toute supercherie ou fraude à cet égard, de la part des personnes qui demanderont des terres, c'est Notre volonté et plaisir que dans toutes les concessions de terre qui seront faites désormais dans Notredite province, il soit inséré la clause et l'exclusion ciaprès, savoir: "Et pourvu aussi qu'aucune partie du lot ou lopin de terre concédé "par les présentes audit......et à ses héritiers, ne se trouve, situé dans les réser-"ves faites et marquées pour Nous, Nos héritiers et successeurs, par Notre inspecteur "général des forêts ou son substitut autorisé, car autrement cette concession de Notre " part pour donner et octroyer telle partie de terre audit...... et à ses héritiers "à perpétuité, comme susdit et qui (par suite d'un arpentage) se trouvera située dans "les limites d'une réserve, sera nulle et de nul effet,-nonobstant tout ce qui peut être "contraire à cet effet".
- 37. Et attendu que toute personne désireuse de s'établir dans Notredite province, doit nécessairement être bien renseignée quant aux conditions attachées aux concessions de terre dans les limites de Notredite province en la manière prescrite par l'acte adopté dans la présente année de Notre règne: vous devrez aussitôt que possible, par conséquent, au moyen d'une proclamation ou autrement si vous le croyez préférable, faire publier les conditions attachées aux concessions de terres. Il serait peut-être opportun d'insérer dans cette proclamation une courte description des avantages du sol et du climat et des facilités du commerce et de la navigation.¹
- 38. Et c'est Notre volonté et plaisir que toutes les instructions précédemment données à vous de même que celles que vous pourrez recevoir par la suite relativement aux concessions de terre, conformément à l'acte adopté dans la présente année de Notre règne, soient consignées dans le registre pour la satisfaction des intéressés et leur servir de gouverne.²
 - 39. Et attendu qu'il nous a été représenté que plusieurs parties de la province confiée à votre gouvernement sont propres à la culture du chanvre et du lin, c'est par

Voir la proclamation et les pièces s'y rattachant à la page 61.
 On trouvera une discussion sur l'interprétation de cet article dans les documents concernant l'inscription des procès-verbaux du Conseil exécutif, Bas-Canada, pages 231 et seq.

conséquent Notre volonté et plaisir que—dans tous les arpentages exécutés en vue d'établissement, l'arpenteur soit requis de faire connaître s'il se trouve des terres—et en quelle quantité—dans les limites de ces arpentages, propres à la production du chanvre et du lip.

- 40. Et attendu qu'il Nous a été représenté que la houille abonde dans certaines parties de Notre province de Bas-Canada, c'est Notre volonté et plaisir que dans toutes les concessions de terre à être faites par vous, il soit inséré une clause Nous réservant ainsi qu'à Nos héritiers et successeurs, tous les gisements de houille et aussi toutes les mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer et de plomb que l'on y découvrira.
- 41. Vous devrez faire lever le plan de tous les endroits importants de débarquement et des havres dans Notredite province, si ce travail n'a pas encore été exécuté, et vous Nous informerez—par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat—jusqu'à quel point des fortifications sont nécessaires pour la sécurité et l'avantage de ladite province.
- 42. Et attendu qu'il est démontré par les représentations de Notre ex-gouverneur de Trois-Rivières que les forges du Saint-Maurice situées dans ce district sont d'une grande importance pour Notre service: c'est Notre volonté et plaisir qu'il ne soit concédé à qui que ce soit aucune partie des terres qui ont servi à l'exploitation desdites forges ou à la production du minerai ou qu'il semblera avantageux et nécessaire d'attacher à cet établissement, soit pour avoir libre accès au fleuve Saint-Laurent, soit pour en retirer le bois, le grain et le foin nécessaires ou pour servir de pâturage au bétail; en outre qu'il Nous soit réservé, en sus des terres requises pour les besoins susdits, un territoire aussi étendu que possible, contigu auxdites forges ou à proximité de celles-ci, dont il sera disposé de la manière que Nous indiquerons et prescrirons par la suite.
- 43. Et attendu qu'il est de la plus grande importance d'établir de sages règlements en matière ecclésiastique, vous devrez vous faire un devoir rigoureux de veiller à ce qu'il ne soit pris à cet égard que des mesures propres à donner entière satisfaction à Nos nouveaux sujets dans tous les cas où ils ont droit à quelque indulgence, tenant compte toujours qu'ils ne doivent jouir que de la tolérance de pratiquer la religion de l'Eglise de Rome et non des pouvoirs et des privilèges de celle-ci en tant qu'église établie, pouvoirs et privilèges exclusivement réservés à l'église protestante d'Angleterre.

44. Conformément à ces principes par conséquent et afin de donner à Notre suprématie en matière ecclésiastique comme en matière civile tout le poids et l'influence qu'elle doit avoir, c'est Notre volonté et plaisir:—

1° que tout appel à une juridiction ecclésiastique étrangère et toute correspondance avec celle-ci soient absolument défendus sous des peines très sévères.

2° qu'il ne soit exercé dans les limites de Notredite province par qui que ce soit professant la religion de l'Eglise de Rome, aucune autorité épiscopale ou vicariale autre que celle essentiellement et absolument nécessaire au libre exercice de la religion romaine; et pour cela il faudra de vous une dispense et une permission sous le sceau de Notredite province dont la durée sera laissée à Notre bon plaisir et tenir compte des réserves et restrictions conformes à l'esprit et aux dispositions de l'acte du parlement de la 14e année de Notre règne: "Acte à l'effet de prendre des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec." Et personne ne pourra recevoir les ordres sacrés ni avoir charge d'âmes sans avoir au préalable obtenu de vous une permission à cette fin.

3° que nul autre qu'un Canadien de naissance nommé par Nous ou en vertu de Notre autorité, ne puisse jouir d'un bénéfice ecclésiastique et des droits et des profits qui y sont attachés, s'il professe la religion de l'Eglise de Rome (sauf quiconque déjà en possession de tel bénéfice); et que tout droit ou prétendu droit de toute personne quelle qu'elle soit, de désigner, présenter ou nommer quelqu'un à un bénéfice vacant, sauf dans le cas où la collation des bénéfices sera réclamé en vertu d'un droit civil, soit absolument aboli; personne ne pourra jouir de plus d'un bénéfice, du moins il n'en

sera nas accordé à un seul et même titulaire plus qu'il n'en peut raisonnablement desservir.

4° qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome ne soit nommée titulaire de quelque paroisse dont la majorité des habitants solliciteront la nomination d'un ministre protestant. En ce cas le titulaire sera protestant et aura droit à toutes les dîmes payables dans ladite paroisse. Toutefois, les catholiques romains pourront se servir de l'église pour le libre exercice de leur religion en dehors des heures fixées pour le service religieux des protestants; et réciproquement dans toute paroisse où les catholiques romains formeront la majorité, les habitants protestants pourront se servir de l'église pour l'exercice de leur religion, lorsque leur présence ne dérangera pas le service religieux des catholiques romains.

5° que nul titulaire professant la religion de l'Eglise de Rome, chargé d'une paroisse, n'ait le droit de percevoir des dîmes provenant de terres ou de propriétés occupées par un protestant; lesquelles dîmes seront perçues par une personne que vous nommerez à cette fin et versées entre les mains du receveur général, tel que susdit, pour le maintien d'un clergé protestant dans ladite province, lequel devra résider réellement dans celle-ci conformément aux instructions que vous recevrez de Nous à cet égard; et que tous les revenus et profits provenant d'un bénéfice vacant soient réservés, aussi longtemps que celui-ci n'aura pas de titulaire, pour être appliqués aux fins susdites;

6° que toutes les personnes professant la religion de l'Eglise de Rome déjà pourvues d'un bénéfice ou qui en obtiendront un par la suite ou seront autorisées à exercer quelque pouvoir ou autorité à cet égard, prêtent et souscrivent, en votre présence devant le Conseil ou devant telle personne que vous aurez nommée à cette fin, le serment que prescrit de prêter et souscrire l'acte susdit du parlement adopté dans la quatorzième année de Notre règne, intitulé: "Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de Québec dans l'Amérique du Nord;"

7° que tous les titulaires en charge de paroisses professant la religion de l'Eglise de Rome qui ne seront pas sous la juridiction de l'évêque de la Nouvelle-Ecosse, ne jouissent de leurs bénéfices qu'aussi longtemps que leur conduite sera irréprochable; toutefois s'ils sont trouvés coupables d'offenses criminelles ou s'il est dûment prouvé qu'ils se sont livrés à des tentatives séditieuses en vue de troubler la tranquillité et la

sécurité de Notre gouvernement, vous devrez les destituer ou les suspendre:

S° que tous les ecclésiastiques qui jugeront à propos d'entrer dans le saint état du mariage soient relevés de toutes les peines qui pourraient leur être infligées en ce cas en vertu de toute autorité émanée du Siège de Rome;

9° que la liberté d'inhumer les morts dans les églises et les cimetières soit accordée aux chrétiens de toute croyance sans distinction;

10° qu'on prie pour la famille royale dans toutes les églises et les endroits où se pratique le culte, suivant la méthode en usage dans ce royaume; et que Nos insignes et armoiries soient placées, non seulement dans les églises et les endroits où se pratique le culte, mais aussi dans les cours de justice et que toutes les armoiries de France soient enlevées de toutes les églises et cours où elles peuvent se trouver encore;

11° que la société de prêtres romains que l'on nomme "Séminaires de Québec et de Montréal" continue de posséder et d'habiter les maisons qui servent de demeure à ceux-ci ainsi que toutes autres maisons et terres auxquelles ils avaient droit en vertu de la loi, le 13 septembre 1759; et qu'il soit loisible à cette société de remplir les vacances qui se produiront, d'admettre de nouveaux membres conformément aux règles de sa fondation et d'instruire des jeunes gens de manière à les préparer pour prendre charge des cures paroissiales à mesure que celles-ci deviendront vacantes.—C'est néanmoins Notre volonté et plaisir que, non seulement ces séminaires mais toutes les

¹ Voir le compte rendu d'un entretien entre Mgr Plessis et le procureur général Sewell, page 307.

autres communautés religieuses, aussi longtemps qu'elles subsisteront, soient visités par vous Notre gouverneur ou par telles personnes que vous désignerez à cette fin et qu'ils se conforment à telles règles et directions que vous jugerez à propos d'établir et de prescrire, de l'avis et du consentement de Notre Conseil exécutif.

12° C'est aussi Notre volonté et plaisir que tous les autres séminaires et communautés religieuses (sauf seulement l'Ordre des jésuites) soient maintenus pour le moment en possession de leurs établissements actuels, jusqu'à ce que Nous soyons mieux renseigné sur leur véritable état et que Nous sachions jusqu'à quel point ils sont essentiels au libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome tel que permis dans Notre dite province; que vous ne permettiez l'admission de nouveaux membres dans aucune desdites sociétés ou communautés (sauf les communautés de femmes seulement) sans Nos instructions formelles à cette fin : que la société de jésuites soit supprimée ou dissoute et ne puisse exister plus longtemps comme corps politique ou constitué en corporation et que ces droits, ses propriétés et ses biens Nous soient dévolus pour telles fins que Nous jugerons à propos par la suite de faire connaître et de prescrire, mais Nous jugeons à propos de faire connaître Notre intention royale d'allouer aux membres actuels de ladite société, telle qu'établie à Québec, des traitements et des allocations suffisants pour leur vie durant; que tous les missionnaires établis parmi les sauvages qui relèvent de l'autorité des jésuites ou ont été envoyés par ceux-ci ou qui relèvent de toute autre autorité ecclésiastique de l'Eglise romaine, soient retirés graduellement et remplacés par des missionnaires protestants au fur et à mesure que le temps et les circonstances permettront de le faire à la satisfaction desdits Indiens; qu'il soit défendu à tout ecclésiastique de l'Eglise de Rome, sous peine de destitution, d'influencer les testateurs, d'induire les protestants à devenir papistes ou de chercher à les convertir à sa religion, et qu'il soit aussi défendu aux prêtres romains de parler dans leurs sermona contre l'Eglise d'Angleterre.

45. Attendu que—par Notre commission¹ sous le grand sceau de la Grande-Bretagne en date du premier jour d'août 1787,—Nous avons nommé le très révérend Père en Dieu, Charles Inglis, docteur en théologie, évêque de la province de Nouvelle-Ecosse, conférant ainsi à lui et à ses successeurs audit siège, juridiction spirituelle et ecclésiastique dans et sur ladite province de Nouvelle-Ecosse et ses dépendances, conformément aux lois et canons de l'Eglise d'Angleterre légalement établis et acceptés en Angleterre, dans les divers cas et matières particulièrement énoncés et exposés dans ladite commission;

Et attendu que, par une autre commission, Nous avons donné et octroyé plein pouvoir et entière autorité audit évêque de Nouvelle-Ecosse d'exercer luimême ou par l'entremise de commissaires capables, la même juridiction spirituelle et ecclésiastique dans les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick et dans les îles Saint-Jean, du Cap-Breton et de Terre-Neuve, tel qu'énoncé dans ladite commission; Nous vous ordonnons et enjoignons par les présentes de donner audit évêque tout le concours et l'appui requis dans l'exercice de sa juridiction spirituelle et ecclésiastique, conformément aux lois de ce royaume, à celles de la province de Bas-Canada et à la teneur de ladite commission. C'est néanmoins Notre volonté et plaisir de vous réserver les dispenses de bans, les lettres d'administration et l'homologation des testaments, tel que pratiqué jusqu'ici par vous et vos prédécesseurs; et de vous réserver aussi, ainsi qu'à ceux qui sont légalement autorisés à cette fin, le droit de présentation aux bénéfices, mais c'est Notre volonté et plaisir que la personne ainsi présentée soit instituée par l'évêque ou son commissaire dûment autorisé par lui, tel que prescrit par Notredite commission.

46. Vous devrez accorder la liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes qui ne sont pas prohibés par la loi, à toutes les personnes qui habitent et fré-

¹ Pour la commission au Dr Inglis et les instructions qui s'y rapportent, voir les archives du Colonial office, Nouvelle- Ecosse, archives canadiennes, M. 505, voir aussi page 103.

quentent la province de Bas-Canada, pourvu qu'elles s'en tiennent à jouir tranquillement et paisiblement de ce privilège sans offenser ou injurier le gouvernement.

47. Vous devrez veiller avec un soin particulier à ce que l'on serve le Dieu toutpuissant dévotement et régulièrement dans toute l'étendue de votre gouvernement, que le dimanche soit fidèlement observé et que l'office divin et les prières prescrites par le livre liturgique soient lus publiquement et solennellement durant l'année.

48. Vous devrez veiller à ce que le bon ordre règne dans les églises déjà érigées ou

celles qui le seront par la suite et à ce que celles-ci soient bien tenues.

49. Vous recommanderez au Conseil législatif et aux Assemblées générales de la province de Bas-Canada d'avoir recours à la méthode qui sera jugée la plus avantageuse quand il s'agira de régler les limites des paroisses.

50. Vous devrez faire tous vos efforts pour obtenir que chaque ministre fasse partie du conseil de fabrique et que nulle réunion de celui-ci n'ait lieu sans sa présence, à moins qu'il ne soit malade ou ne s'absente après avoir reçu un avis de convocation.

51. C'est Notre volonté et plaisir que vous recommandiez au Conseil législatif et à l'Assemblée de Notredite province de Bas-Canada de prendre les dispositions requises pour l'érection et le maintien d'écoles où la jeunesse pourra acquérir l'instruc-

tion nécessaire et la connaissance des principes de la religion chrétienne.

- 52. C'est Notre volonté et plaisir qu'il ne soit permis à aucune personne de tenir école dans le Bas-Canada, sans avoir au préalable obtenu votre autorisation,, que vous n'accorderez qu'après avoir donné une attention particulière aux qualités morales à la compétence des personnes qui en feront la demande. Et dans tous les cas où l'école aura été fondée, instituée ou désignée pour l'éducation des membres de l'Eglise d'Angleterre ou lorsqu'il sera compris que l'instituteur doit être membre de l'Eglise d'Angleterre, vous n'accorderez d'autorisation qu'aux personnes qui auront au préalable obtenu de l'évêque de la Nouvelle-Ecosse ou de l'un de ses commissaires, un certificat attestant leur compétence à cette fin.
- 53. Et c'est Notre volonté et plaisir, afin de supprimer tous les vices de même que l'impiété et l'immoralité, que vous fassiez appliquer rigoureusement dans toute partie de la province de Bas-Canada, toutes les lois déjà rendues contre le blasphème, l'impiété, l'adultère, la fornication, la polygamie, l'inceste, la profanation du jour du Seigneur, les jurements et l'ivrognerie; et qu'à cette fin vous enjoigniez aux constables et aux marguilliers des diverses paroisses de dénoncer sous serment toute offense de ce genre aux juges de paix lors des sessions ou à tout autre tribunal séculier. Et vous devrez recommander instamment au Conseil législatif et à l'Assemblée d'adopter des lois efficaces pour réprimer et punir tous les vices susmentionnés contre lesquels des lois n'ont pas encore été rendues ou lorsque les lois qui sont déjà en vigueur ne sont pas suffisantes. Et pour extirper le vice et encourager la pratique de la vertu autant qu'il sera en votre pouvoir, Nous vous ordonnons et enjoignons par les présentes de ne confier la charge de juge de paix ou autre poste ou emploi de confiance à quiconque dont la mauvaise conduite notoire ou les propos peuvent causer du scandale.
- 54. Vous ne devrez présenter aucun ministre protestant à quelque bénéfice ecclésiastique dans les limites de Notredite province, en vertu dudit acte adopté dans la présente année de Notre règne et de Notre commission, sans un certificat régulier de l'évêque de la Nouvelle-Ecosse ou de son commissaire, constatant que le candidat se conforme à la doctrine et à la discipline de l'Eglise d'Angleterre.

55. Vous devrez avoir bien soin qu'un tableau des empêchements de mariage prescrit par les canons de l'Eglise d'Angleterre soit placé dans tous les endroits ou le culte religieux se pratique publiquement conformément aux rites de l'Eglise d'Angleterre.

56. Quant à la traite des pelleteries de la région intérieure, c'est Notre intention royale qu'elle soit libre et ouverte à tous Nos sujets, habitants de quelqu'une de Nos colonies et qui, conformément à ce qui a été prescrit par Notre proclamation royale de 1763, auront obtenu des permis à cette fin des gouverneurs de quelqu'une de Nosdites colonies, à condition d'observer, sous peine de punition, les règlements qui seront

établis à cette fin par Notre législature de Notre province du Bas-Canada. Par conséquent, ces règlements une fois établis, doivent être rendus publics dans toutes Nos possessions américaines et avoir pour objet d'accorder toutes les facilités compatibles avec ce genre de trafic et avec des procédés loyaux et justes dans les transactions qui se font avec les sauvages. Il est probable que, pour atteindre ce but, les moyens les plus efficaces consistent à fixer les époques et les endroits où devra se faire la traite, à régler le mode d'établir les tarifs à l'égard des prix des marchandises et des fourrures et surtout à prohiber la vente des liqueurs spiritueuses aux sauvages.

57. Les pêcheries de la côte du Labrador¹ et des îles adjacentes sont de la plus grande importance non seulement à cause des produits qu'elles fournissent, mais parce qu'elles sont des pépinières de marins sur lesquels reposent la force et la sécurité de ce royaume.

58. La justice et l'équité exigent que les propriétés et biens immobiliers actuels de Nos suiets canadiens, qui datent de l'époque de la Cession doivent être préservés entièrement et que ceux-ci ne soient ni gênés ni molestés dans l'exploitation des pêcheries sédentaires qu'ils peuvent y avoir établies.

59. Cependant, leurs droits ne s'étendent que sur une étendue limitée de la côte

dont la plus grande partie, dit-on, est impropre à la pêche à la morue.

60. Vous devrez vous faire un devoir de surveiller les intérêts de Nos sujets britanniques qui vont faire la pêche sur toutes les parties de la côte inoccupée par les Canadiens, surtout aux endroits où la pêche à la morue peut être productive et qui emploient à cette fin des vaisseaux équipés dans la Grande-Bretagne; et de faire appliquer sur cette côte, en tant que les circonstances le permettront, les règlements relatifs aux vaisseaux de pêche anglais, lesquels ont été si sagement adoptés par l'acte du parlement voté sous le règne de Guillaume trois pour l'encouragement des pêcheries de Terre-Neuve et par plusieurs actes adoptés dans les 15e, 26e, 28e et 29e années de Notre règne à cette fin. Et vous ne permettrez à personne sous aucun prétexte de prendre possession de quelque partie de la côte que ce soit encore inoccupée ou d'y établir une pêcherie sédentaire, sauf à ceux qui présenteront tous les ans un certificat constatant que les vaisseaux sont équipés dans un port de la Grande-Bretagne.

61. Considérant qu'il sera généralement profitable à Nos sujets qui font la pêche dans la baie de Chaleur dans Notre province de Bas-Canada que la partie non encore concédée de la grève et du rivage de ladite baie Nous soit réservée ainsi qu'à Nos héritiers et successeurs: C'est Notre volonté et plaisir que vous ne permettiez à l'avenir qu'il ne soit fait d'arpentage ou de concession de quelque partie que ce soit de la grève cu du rivage non concedé de ladite baie de Chaleur, sauf les parties d'icelle qu'il est, par Nos arrêtés en Conseil en date du 29 juin et du 21 juillet 1786, décrété de concéder. à John Shoolbred de Londres, marchand, et à MM. Robin, Pipon & Cie, marchands, de l'île de Jersey, que lesdites parties non concédées Nous soient réservées ainsi qu'à Nos héritiers et successeurs en même temps qu'une étendue suffisante de terrain boisé contigu à celles-ci et nécessaire pour exploiter une pêcherie, et que les limites du terrain boisé qui devra être ainsi réservé, soient fixées et déterminées par vous et Notre Conseil exécutif de Notredite province de Bas-Canada en la manière que vous jugerez la plus juste et la plus opportune d'après les renseignements les plus authentiques. C'est néanmoins Notre intention et Notre volonté et plaisir que le libre usage de telle grève ou tel rivage et de tel terrain boisé qui doit être réservé soit accordé par vous ou toute personne autorisée par vous à ceux de Nos sujets qui s'y rendront pour faire la pêche, et ce dans les proportions requises par le nombre de bateaux que l'on y emploiera. Pourvu, toutefois, que-si un pêcheur qui aura obtenu la permission d'occuper quelque partie de ladite grève ou dudit rivage et de terrain boisé pour faire la pêche, n'occupe pas et n'utilise pas durant toute la saison telle partie de ladite grève ou dudit rivage et du terrain boisé à lui allouée,-vous ou toute personne autorisée par vous tel

¹ Voir page 5, note 4.

que susdit, puissiez permettre et permettiez l'usage de telle partie à tout autre pêcheur qui en fera la demande pour y faire la pêche. Et attendu qu'il peut être nécessaire d'établir des règlements pour empêcher les abus, les querelles et les malentendus entre les pêcheurs qui fréquenteront ladite grève ou ledit rivage:—c'est Notre volonté et plaisir que, de l'avis et du consentement de Notredit Conseil exécutif, vous fassiez de temps à autre tels règlements qui vous paraîtront nécessaires pour les fins susdites, que vous Nous les transmettiez par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat afin que Nous fassions connaître Notre intention à ce sujet, et que des copies d'iceux soient transmises à la prochaine occasion à Notre comité de Notre Conseil privé, chargé du commerce et des plantations étrangères.

- 62. Et attendu qu'il est opportun pour Notre service que Nous soyons renseigné de temps à autre sur l'état du commerce et des pêcheries ainsi qu'à l'égard de la population de Notredite province: c'est Notre volonté et plaisir que par l'entiemise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, vous Nous transmettiez tous les ans, ainsi qu'à Notre comité de Notre Conseil privé, chargé du commerce et des plantations étrangères, pour sa gouverne, un compte rendu particulier et complet de l'état du commerce des fourrures et des pelleteries, du genre et de l'étendue des diverses pêcheries exploitées par Nos sujets ou autres, soit sur les côtes, les lacs ou les rivières de ladite province, de l'état de la culture indiquant spécialement la quantité de grain, de chanvre et de lin obtenue, et de tout autre genre de commerce qui, à votre avis, pourrait être entrepris et auquel Nos sujets pourraient se livrer avantageusement; que vous Nous rendiez compte aussi du nombre d'habitants, classant séparément les hommes, les femmes et les enfants, indiquant le nombre de naissances, de baptêmes et de sépultures ainsi que toute affluence notable dans Notredite province, ou toute émigration hors d'elle, spécifiant en même temps le nombre d'esclaves, le nombre de Nos sujets en état de porter les armes, le nombre et le tonnage des vaisseaux et embarcations employés sur les lacs ou rivières dans ou contigus à Notre province de Bas-Canada, le nombre et le tonnage des vaisseaux entrant dans ou quittant les ports de Notre province de Bas-Canada en même temps que tout autre renseignement à cet égard ou sur d'autres points qu'il serait opportun de nous communiquer.
- 63. Et attendu que, depuis quelques années les gouverneurs de certains de Nos plantations, ont saisi et se sont approprié le produit de plusieurs sortes de baleines prises sur ces côtes, sous le prétexte que la baleine est une propriété royale et que de tels procédés sont de nature à entraver ce genre de pêche dans Nos plantations et à empêcher les gens de s'y fixer: c'est par conséquent Notre volonté et plaisir que vous vous absteniez de toute réclamation de ce genre et de toute mesure tendant à décourager Nos sujets de faire la pêche sur les côtes de la province confiée à votre gouvernement et qu'au contraire vous encouragiez ce genre de pêche autant que possible.
- 64. Et attendu que vous recevrez de Nos commissaires exerçant les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne et de Nos plantations, une commission vous constituant vice-amiral de Notredite province, il vous est ordonné et enjoint d'exercer avec soin les divers pouvoirs qui vous y sont assignés.
- 65. Et attendu que Nous désirons que Nos sujets dans Nos plantations puissent y obtenir aussi facilement que dans ce royaume la déclaration de validité des prises: c'est Notre volonté et plaisir que vous signifiez aux officiers de Notre cour d'Amirauté dans le Bas-Canada de ne point se permettre de demander ou d'exiger d'autres honoraires que ceux qui sont accordés dans ce royaume, c'est-à-dire environ dix louis pour la déclaration de validité de chaque prise, suivant le tableau de ces honoraires.
- 66. Et comme la manière d'accorder des commissions aux corsaires dans les plantations, a donné lieu à de grandes irrégularités, vous devrez, lorsqu'il y aura lieu, vous guider d'après les commissions et les instructions émanées de ce royaume. Mais vous ne devrez accorder à qui que ce soit sans Notre ordre spécial, des lettres de marque ou de représailles contre un prince ou un Etat avec lesquels Nous sommes sur un pied d'amitié; vous devrez ordonner aux commandants de tous les vaisseaux qui auront

4 GEORGE V, A. 1914

obtenu des commissions spéciales de n'arborer d'autres couleurs que celles décrites dans un arrêté du Conseil en date du 7 janvier 1730, relatif aux couleurs que doivent porter tous les vaisseaux de guerre.

- 67. Attendu que les commissions ont été accordées à plusieurs personnes dans Nos plantations respectives d'Amérique à l'effet de mettre les pirates en jugement dans ces régions, conformément aux divers actes pour la suppression plus efficace de la piraterie, et qu'une commission sera préparée, vous autorisant en votre qualité de capitaine général et gouverneur en chef de Notre province de Bas-Canada avec d'autres personnes y mentionnées, à exercer cette juridiction dans ladite province: c'est Notre volonté et plaisir qu'en tout ce qui concerne les pirates vous vous conformiez à la lettre auxdits actes.
- 68. Attendu qu'il est absolument nécessaire que Nous soyons exactement renseigné sur les moyens de défense de toutes Nos plantations en Amérique, tant au sujet du matériel de guerre dans chaque plantation qu'au sujet des forts et des fortifications qui s'y trouvent déjà ou qu'il sera nécessaire d'y ériger pour la défense et la sécurité de celles-ci: vous devrez Nous transmettre de temps à autre un rapport très complet à cet égard relativement à Notredite province de Bas-Canada dans lequel vous indiquerez l'état actuel des armes, des munitions et des matériaux de guerre appartenant à ladite province, et qui se trouvent soit dans les magasins publics ou en la possession de particuliers, de même que l'état de toutes les places déjà fortifiées ou de celles que vous jugerez nécessaire de fortifier pour la sécurité de Notredite province. Et vous devrez Nous transmettre les dits rapports par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat et en faire parvenir un duplicata à Notre grand-maître ou à Nos principaux cfficiers de Notre artillerie. Ces rapports devront contenir des détails complets sur l'artillerie, les affûts, les boulets, la poudre et les autres sortes d'armes et de munitions qui se trouvent actuellement dans Nos magasins publics. Vous devrez aussi rendre compte de temps à autre de tout ce qui vous sera envoyé ou de tout ce qui sera acheté avec les deniers publics et indiquer à quelle époque et dans quelles circonstances vous en aurez disposé.
- 69. Et si quelqu'une de Nos autres plantations se trouve dans la détresse, vous devrez, à la demande du gouverneur de celle-ci, donner tout le secours qu'il vous sera possible en tenant compte de la condition et de la sécurité de la province confiée à votre gouvernement.
- 70. Dans les cas non prévus par les présentes ou par votre commission, s'il s'agit de l'avantage ou de la sécurité de Notre province confiée à votre gouvernement, Nous vous autorisons par les présentes, à prendre, de l'avis et du consentement de Notredit Conseil exécutif, des mesures provisoires à cet égard, pourvu néanmoins que ce qui sera fait ne soit pas incompatible avec lesdits actes adoptés dans les quatorzième et présente années de Notre règne; et vous devrez Nous transmettre le tout promptement par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat afin que vous puissiez recevoir Notre ratification si Nous l'approuvons. Pourvu toujours que, sous le présentes, vous ne commenciez ou déclariez la guerre à Notre insu, sans Notre ordre formel à cet effet, sauf lorsqu'il s'agira de réprimer ou de repousser des agressions alors que le consentement de Notre conseil exécutif sera requis et que vous Nous en informerez promptement par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat.

71. Et attendu que, par le premier article de Nos présentes instructions, Nous vous avons ordonné et enjoint de fixer votre principale résidence à Québec, vous devrez néanmoins visiter fréquemment les autres parties de votre gouvernement afin de surveiller l'administration des affaires publiques et de pouvoir ainsi empêcher qu'il ne se glisse dans les sphères du gouvernement des pratiques contraires au bon ordre et qui seraient préjudiciables à Notre service et au bien-être de Nos sujets.

72. Et attendu que Nous désirons que des dispositions pour le maintien de Notre gouvernement dans Notredite province de Bas-Canada, Nous déclarons par les pré-

sentes que c'est Notre intention royale d'accorder et de payer les allocations et appointements annuels ci-après qui se ront tirés des revenus réalisés pour Nous dans ladite province ou des autres deniers octroyés et affectés à l'usage et au service de Notredite province, savoir:—1

, savoii.—	
Au gouverneur per annum	£2,000
Au lieutenant-gouverneur per annum	1,500
Au juge en chef per annum	1,200
A 6 juges des cours de plaids communs—£500 à chacun	3,000
Au procureur général	300
Au juge de l'amirauté	200
Au greffier de la couronne et des plaids communs	100
£100 à chacun des deux shérifs	200
Au secrétaire et registraire	400
Au secrétaire du conseil	100
A l'arpenteur des terres	300
A l'inspecteur des forêts	200
Au commissaire des sauvages	300
Au capitaine du port	100
A l'agent du port	100
Au receveur général des revenus	400
	
A neuf conseillers exécutifs—£100 à chacun	900
Au grand voyer	200
Au secrétaire français	200
A quatre ministres de l'Eglise protestante—£200 à chacun	
per annum	800
A un ministre de l'Eglise d'Angleterre établie à Sorel	100
A un maître d'école	100
Allocation à la personne chargée de l'administration de	
l'Eglise romaine	200
Allocations aux officiers d'un corps de Canadiens, employés	
dans la dernière guerre et qui ont été licenciés sans	
recevoir d'allocations, savoir:-	
A M. de Rigauville, commandant dudit corps	200
A cinq capitaines—£100 à chacun	500
A dix lieutenants—£50 à chacun	500
Au commandant des sauvages	100
Pour dépenses imprévues annuelles	1,000

73. Et attendu que Nous avons pourvu suffisamment à l'entretien de Notre lieutenant-gouverneur de Notredite province de Bas-Canada en exercice par le traitement mentionné dans le tableau ci-dessus: c'est Notre volonté et plaisir que s'il vous arrive de vous absenter de Notredite province, nulle partie du traitement, des profits éventuels ou des émoluments qui vous sont dus, ne soit durant votre absence, réclamée par tel lieutenant-gouverneur ou payée ou remise à celui-ci. Et c'est de plus Notre volonté et plaisir, advenant le décès de Notre lieutenant-gouverneur de Notredite province durant votre absence, alors que la direction du gouvernement, pour cette raison ou autrement, serait confiée au président ou au doyen de Notre conseil exécutif ou à tout autre conseiller exécutif qui serait nommé par Nous sous le grand sceau

¹La comparaison avec la liste des appointements payés sous l'établissement précédent (voir *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, p. 543) ne révélerait que peu de changements, les plus importants découlant de la création d'un conseil exécutif et la séparation des postes d'en haut d'avec le Bas-Canada.

de Notre province, en vertu de votre commission pour prendre la direction du gouvernement, qu'en ce cas, le président ou le conseiller reçoive aussi longtemps qu'il remplira la charge de commandant en chef, le traitement ou l'allocation accordé par les présentes à Notre lieutenant-gouverneur, et nuls autres profits éventuels, allocations ou émoluments quels qu'ils soient.

74. Et attendu que l'absence de Notre gouverneur en chef ou de Notre lieutenantgouverneur en exercice peut être très préjudiciable à Notre service et à la sécurité de Notredite province, vous ne devrez sous aucun prétexte venir en Europe sans avoir au préalable obtenu Notre permission à cette fin sous Notre seing et sceau ou par un arrêté de Notre Conseil privé.

75. Et attendu que Nous avons jugé à propos de prescrire par Notre commission, advenant votre décès ou votre absence de Notredite province, alors qu'il ne s'y trouverait aucune personne commissionnée ou nommée par Nous pour remplir la charge de lieutenant-gouverneur, que le plus ancien conseiller exécutif qui résidera dans les limites de Notredite province de Bas-Canada à l'époque de votre décès ou de votre absence—sauf le cas ou un autre serait désigné et nommé par vous sous le grand sceau de Notredite province, tel qu'il est indiqué à cet égard dans Notredite commissionprenne en mains la direction du gouvernement, mette à exécution Nosdites commission et instructions et exerce les divers pouvoirs et autorités y conférés en la manière prescrite: c'est néanmoins Notre volonté et plaisir qu'en pareil cas, ledit président s'abstienne de sanctionner d'autres actes que ceux qui sont absolument nécessaires au bien-être de Notredite province, sans Notre ordre formel à cet effet et qu'il ne prenne pas sur lui de dissoudre l'Assemblée, de renvoyer ou de suspendre aucun des membres de Notredit Conseil exécutif, ni aucun des juges ou des juges de paix ou autres officiers civils ou militaires, sans l'avis et le consentement de la majorité des membres dudit Conseil exécutif; et, en ce cas, ledit président devra Nous transmettre à la première occasion par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, les raisons qui auront dicté de tels changements, signées par lui et par les membres du Conseil. Et c'est Notre volonté et plaisir que les instructions ci-dessus à l'égard du président soient aussi observées par tout autre conseiller exécutif qu'elles concernent au même degré, qui pourra être nommé et désigné par vous sous le grand sceau de Notredite province en vertu de Notredite commission à cette fin.

76. Et attendu que, par Nos différentes commissions, Nous vous avons nommé pour être Notre gouverneur et commandant en chef de Nos provinces de Haut-Canada, de Bas-Canada, de Notre province de Nouvelle-Ecosse, y compris les îles Saint-Jean, du Cap-Breton, ainsi que de Notre province de Nouveau-Brunswick et que c'est Notre intention que les lieutenants-gouverneurs commandant dans lesdites provinces de Nouvelle-Ecosse, de Nouveau-Brunswick et de Haut-Canada doivent recevoir en entier les traitements, les profits éventuels et les émoluments qui leur sont accordés dans leurs gouvernements respectifs, aussi complètement et amplement que si lesdits gouvernements avaient chacun un gouverneur en chef: c'est par conséquent Notre volonté et plaisir, lorsque vous résiderez et exercerez le commandement en chef dans l'une ou l'autre de Nosdites provinces de Haut-Canada, de Nouvelle-Ecosse et de Nouveau-Brunswick, que vous n'obteniez ou receviez aucune part desdits traitements, profits éventuels et émoluments qui continueront à être payés et versés aux lieutenant-gouverneurs desdites provinces respectivement, comme cela se fait durant votre absence.

77. Et vous devrez Nous transmettre, en toutes occasions, par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, un compte rendu spécial de tous vos actes et de la condition des affaires dans votre gouvernement.

Endossement: Instructions au très honorable

lord Dorchester, gouverneur du Bas-Canada, en date du 16 septembre 1791. [L.S.]

INSTRUCTIONS A LORD DORCHESTER, GOUVERNEUR DU HAUT-CANADA.¹

[L.S.]

C.O. Instructions, Québec, 1786-1791.

GEORGE R.

Instructions à Notre très fidèle et bien-aimé Guy, lord Dorchester, chevalier de l'Ordre très honorable du Bain, Notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur Notre province de Haut-Canada. Données à Notre cour, à Saint-James, le seizième jour de septembre 1791, dans la trente et unième année de Notre règne.

6

- 1. En même temps que Nos présentes instructions, vous recevrez Notre commission² sous Notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous constituant Notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur Nos provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, bornées tel qu'indiqué particulièrement dans Notredite commission. Vous devrez par conséquent, pour vous acquitter de la charge et de la tâche de confiance que Nous vous avons confiées, prendre en main la direction du gouvernement et faire et exécuter tout ce qui relève de votre gouvernement, conformément aux divers pouvoirs et autorités de Notredite commission sous le grand sceau de la Grande-Bretagne et de l'acte voté dans la présente année de Notre règne et conformément aussi à Nos présentes instructions à vous données et à tous autres pouvoirs et instructions que vous recevrez en tout temps par la suite sous Notre seing et sceau ou par un arrêté de Notre Conseil privé.
- 2. Vous devrez, avec toute la solennité requise, faire lire Notredite commission devant les membres de Notre Conseil exécutif et la faire publier. Après quoi vous devrez prêter et faire prêter à chacun des membres de Notre Conseil exécutif, le serment indiqué dans un acte voté dans la première année de feu Sa Majesté le roi George premier, intitulé: "Acte pour la plus grande sécurité de la personne et du gouvernement de Sa Majesté, pour la transmission de la couronne aux héritiers protestants de la princesse Sophie, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans avoués et secrets," tel qu'amendé et expliqué par un acte voté dans la sixième année de Notre règne, intitulé: "Acte pour modifier le serment d'abjuration et l'assurance et pour amender telle partie d'un acte de la septième année de feu Sa Majesté la reine Anne, intitulé: "Acte pour améliorer l'union des deux royaumes en tant qu'après le délai qui y est fixé, il est requis de remettre certaines listes et copies y mentionnées aux personnes accusées de trahison ou de non-révélation d'attentat". Vous devrez aussi faire et souscrire et voir à ce que les membres dudit Conseil exécutif fassent, et souscrivent la déclaration indiquée dans un acte du parlement voté dans la vingt-cinquième année du règne du roi Charles deux, intitulé: "Acte pour prévenir les dangers qui sont à craindre de la part des papistes non-conformistes"; et vous et chacun d'eux devrez aussi prêter serment de remplir fidèlement les devoirs de vos emplois et charges quant à l'administration équitable et impartiale de la justice. Vous devrez de plus prêter le serment requis par un acte voté dans les septième et huitième années du règne du roi Guillaume trois, serment que doivent prêter les gouverneurs des plantations et qui engage ceux-ci à faire tous leurs efforts pour faire observer fidèlement les lois relatives aux plantations.

² Voir page 5

¹D'après une copie dans les archives canadiennes, M. 232, p. 1.—Ces instructions ressemblent fort aux instructions pour le Bas-Canada. Elles ont également été reproduites dans le rapport des archives canadiennes pour 1905, vol. I. Afin d'éviter toute confusion dans les mentions subséquentes qu'on en fera, elles sont lei publiées en entier.

- 3. Vous devrez aussi faire prêter ou ordonner de faire prêter les serments indiqués dans les actes susdits, à toutes les personnes, sauf dans les cas indiqués ciaprès, qui seront nommées pour tenir et exercer, tout office, place de confiance ou autre emploi rapportant profit dans Notredite province avant qu'elles commencent à remplir les devoirs de tél office; et vous devrez aussi avoir soin qu'elles fassent et souscrivent la déclaration indiquée dans l'acte susdit de la vingt-cinquième année du règne du roi Charles deux. Mais dans les cas ou tel office, place de confiance ou emploi rapportant profit dans Notredite province de Haut-Canada, serait confié à qui que ce soit de Nos sujets qui professera la religion de l'Eglise de Rome, vous devrez. aussi souvent que telle personne sera ou pourra être appelée à remplir tel office, charge de confiance ou emploi rapportant profit, faire prêter ou ordonner de faire prêter à celle-ci, le serment prescrit dans et par un acte du parlement voté dans la quatorzième année de Notre règne, intitulé: "Acte à l'effet de prendre des mesures plus efficaces à l'égard de la province de Québec dans l'Amérique du nord" ainsi que le serment usuel requis au sujet de tel office, place de confiance et emploi rapportant profit au lieu du serment du Test ou de tout autre serment de ce genre quel qu'il soit.
- 4. Attendu que Nous avons jugé à propos de constituer un Conseil exécutif pour vous assister ou assister Notre lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de la direction du gouvernement, Nous nommons et désignons par les présentes les personnes ci-après mentionnées pour faire partie de Notre Conseil exécutif de Notredite province, savoir: William Osgoode,¹ William Robertson,² Alexander Grant³ et Peter Russell,⁴ esquires. Et attendu qu'en vertu d'une ordonnance⁵ rendue dans la province de Québec, le gouverneur et le conseil ont été constitués en cour de juridiction civile pour statuer sur les appels dans certains cas y spécifiés; et attendu que, par un acte voté dans la présente année de Notre règne, il est déclaré que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de la direction du gouvernement de ladite province, avec ledit Conseil exécutif, constitueront une cour de juridiction civile dans Notredite province pour régler les appels dans les mêmes cas, de la même manière, suivant le même mode et avec le même privilège d'en appeler de là, c'est-à-dire comme il aurait été statué sur ces appels avant l'adoption de l'acte susdit, par le gouverneur et le conseil de Québec:6 c'est par conséquent Notre volonté et plaisir, afin de mettre

² A propos de Robertson, Simcoe, écrivant à Dundas, le 12 août 1791, dit: "Il est maintenant à Londres, je le connais un peu, il semble être une personne de très bonnes manières et très sensée. C'est un négociant et il désapprouvait l'opposition que firent les marchands à la division des provinces. Il demeure à Détroit". Q. 278, p. 298. En novembre 1792, Simcoe rapporte avoir reçu de Robertson sa démission de membre des deux conseils exécutif et législatif. Q. 279, p. 8.

¹ William Osgoode naquit en Angleterre en 1754. Admis au barreau en 1779, il fut (lors de la division de la province de Québec) choisi pour être le premier juge en chef de la nouvelle province de Haut-Canada. En même temps, il fut nommé membre des conseils exécutif et législatif et fut subséquemment élu premier président du Conseil législatif. En 1794, la position de juge en chef du Bas-Canada, rendue vacante par le décès de William Smith, lui fut confiée. Membre du conseil exécutif du Bas-Canada, il eut des disputes avec lord Dorchester, Prescott et Milnes qui se terminèrent par sa démission donnée au duc de Portland en 1800. Il retourna en Angleterre dans l'été de 1801, bien que sa démission ne dût dater que de mai de l'année suivante. Il décéda le 17 février 1824.

³ Alexander Grant descendait d'une famille distinguée de l'Invernesshire, Ecosse. Né en 1725, il servit dès ses tendres années et dans l'armée et dans la marine. En 1759, il accompagnait Amherst dans ses opérations près du lac Champlain. Plus tard, on le chargea de commander la flotte sur les lacs entre Niagara et Mackinaw. Il occupait cette position au moment de la création de la province de Haut-Canada. A la mort du lieutenant-gouverneur Hunter en août 1806, Grant devint président du conseil. Il administra le gouvernement provincial jusqu'à l'arrivée du lieut-gouverneur Gore en août 1806. Il décéda en 1813.

⁴ Peter Russell, de la famille Russell, de Bedford, est né à Cork, Irlande; il reçut son instruction à Cambridge. Il entra dans l'armée, recevant, en 1778, une commission de capitaine

^{&#}x27;Peter Russell, de la famille Russell, de Bedford, est né à Cork, Irlande; il reçut son instruction à Cambridge. Il entra dans l'armée, recevant, en 1778, une commission de capitaine du 64e régiment d'infanterie. Il prit part à l'expédition contre Savannah et Charleston, 1779-1780. Lorsqu'il s'agit de l'établissement civil de la nouvelle province de Haut-Canada, Simcoe le recommanda très élogieusement et il fut nommé membre des conseils exécutif et législatif. Plus tard, il devint receveur général de la province. Quand Simcoe se retira en 1796, il administra le gouvernement de la province en qualité de président du conseil. Sa mort survint le 30 septembre 1808.

⁵ Voir Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, p. 444.

⁶ Voir l'article XXXIV de l'acte constitutionnel.

ledit acte à exécution, que dans toutes les causes civiles, lorsque la demande vous en scra faite, vous permettiez et accordiez qu'il soit interjeté appel des décisions de toute cour de droit coutumier dans Notredite province, devant vous et le Conseil exécutif de ladite province de Haut-Canada, en la manière prescrite par l'acte susmentionné, et qu'à cette fin, vous rendiez une ordonnance de renvoi de la cause selon la coutume suivie avant l'adoption de l'acte susdit au sujet de ces appels en tant que le cas le permettra, devant vous et le Conseil exécutif de ladite province qui devrez statuer sur tel appel; que ceux des membres dudit Conseil exécutif qui seront alors juges de la cour dont appel du jugement sera ainsi interjeté devant vous Notre capitaine général et Notredit Conseil exécutif tel que susdit, ne soient pas admis à voter lors de la décision, mais qu'ils peuvent cependant assister à l'audition pour donner les raisons du jugement rendu par eux dans les causes au sujet desquelles il sera ainsi interjeté appel du jugement. Pourvu cependant que dans les cas d'appel, la somme ou valeur au sujet de laquelle appel sera interjeté, excède le chiffre de trois cents louis sterling et qu'un cautionnement soit au préalable fourni par l'appelant pour garantir le paiement des frais qui seront adjugés si le premier jugement doit être confirmé. Et si l'une ou l'autre partie n'est pas satisfaite du jugement rendu par vous et le Conseil exécutif comme susdit, c'est Notre volonté et plaisir qu'elle puisse en appeler à Nous devant Notre Conseil privé, pourvu que la somme ou valeur au sujet de laquelle appel sera ainsi interjeté devant Nous, excède le chiffre de cinq cents louis sterling, que cet appel soit interjeté dans un délai de quatorze jours à compter de la date du jugement et que l'appelant fournisse un cautionnement suffisant pour garantir qu'il en appellera effectivement, qu'il satisfera à la condamnation et paiera les frais et dommages qui pourront être adjugés par Nous, siele jugement rendu par vous et le Conseil exécutif doit être confirmé. Néanmoins, lorsqu'il sera question de perception ou de réclamation de droits payables à Nous, de quelque honoraire, rente annuelle ou de toute autre matière ou chose semblable pouvant affecter les droits à l'avenir, vous accorderez l'appel à Nous devant Notre Conseil privé, bien que la somme ou valeur au sujet de laquelle appel sera interjeté, soit moindre. Et c'est Notre volonté et plaisir que dans toutes les causes au sujet desquelles vous devrez, en vertu de vos instructions, accorder des appels à Nous en Notre Conseil privé, l'exécution soit suspenduè jusqu'au jugement final, à moins que l'intimé ne fournisse un bon et suffisant cautionnement par garantir la restitution de tout ce que l'appelant aura perdu par suite du décret ou jugement si celuici doit être infirmé par le jugement rendu en dernier ressort et si restitution est adjugée à l'appelant. Vous et Notre Conseil exécutif permettrez aussi d'en appeler à Nous en Notre Conseil privé dans tous les cas d'amendes imposées pour délits, pourvu que le montant de ces amendes atteigne ou excède le chiffre de cent louis sterling et que l'appelant fournisse au préalable un bon cautionnement pour garantir qu'il en appellera effectivement et satisfera à la condamnation si la sentence par laquelle cette amende aura été imposée dans votre gouvernement doit être confirmée.

5. Et afin que Nous puissions être toujours renseigné quant aux noms et aux qualités des personnes aptes à remplir les vacances qui se produiront dans Notre Conseil exécutif, vous devrez en cas de vacance dans ledit conseil, Nous transmettre par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, les noms et les aptitudes de trois personnes habitants de Notredite province de Haut-Canada, que vous jugerez les plus propres à remplir cette charge de confiance.

6. Et dans le choix des personnes destinées à remplir une telle vacance dans Notre Conseil exécutif ou à exercer les charges de hauts fonctionnaires, de juges, de juges auxiliaires, de juges de paix ou autres officiers de la justice, vous devrez toujours voir à ce que ce soit des hommes de bonnes mœurs, bien attachés à Notre gouvernement et possédant les aptitudes que requièrent leurs charges.

7. Et attendu que Nous sommes persuadé qu'il faut avoir soin d'obliger les membres de Notre Conseil exécutif à assister régulièrement aux séances, afin de prévenir les nombres inconvénients du manque de quorum requis pour l'expédition des affai-

res, lorsque les circonstances l'exigent: C'est Notre volonté et plaisir,-s'il arrive que quelqu'un des membres de Notredit Conseil exécutif résidant dans Notredite province, s'absente volontairement de la province dorénavant pendant plus de six mois à la fois, sans avoir au préalable obtenu votre permission à cet effet sous votre seing et sceau ou s'absente pendant une année sans avoir obtenu Notre permission à cet effet sous Notre seing et sceau,—que sa place audit Conseil exécutif devienne immédiatement vacante. Et Nous vous commandons et enjoignons par ces présentes de signifier à tous les membres de Notredit Conseil exécutif et de faire consigner dans les registres du conseil de ladite province, Notre volonté royale comme règle permanente à ce

8. Et afin que Notredit Conseil exécutif puisse vous assister dans l'administration des affaires relatives à Notre service, vous devrez communiquer aux membres de celuici, celles et autant de Nos présentes instructions dans lesquelles il est indiqué que vous devrez avoir recours à leur avis et toutes autres instructions que de temps à autre

vous jugerez à propos de leur faire part dans l'intérêt de Notre service.

9. Vous devrez aussi accorder aux membres de Notredit Conseil exécutif, la liberté de prendre part aux débats et de voter lorsqu'il s'agira de questions concernant

l'intérêt public.

10. Et attendu que Nous avons jugé à propos de déclarer par Notre arrêté en Conseil, en date du vingt-quatrième jour d'août,1 que la division de Notre province de jour de décembre prochain et qu'à compter de Québec devra s'effectuer le cette date, les terres et territoires qui y sont décrits formeront deux provinces séparées appelées provinces de Haut-Canada et province de Bas-Canada: vous devrez aussitôt que possible après que cette division aura été effectuée, appeler au Conseil législatif de la province de Haut-Canada, par une sommation sous le grand sceau de cette province, les personnes suivantes que Nous vous autorisons et enjoignons d'appeler ainsi à Notre Conseil législatif du Haut-Canada, savoir: William Osgoode, Richard Duncan, William Robertson, Robert Hamilton, Richard Cartwright, fils, John Munro, Alexander Grant et Peter Russel, Esquires.

11. Et attendu que par l'acte cité précédemment, adopté dans la première année de Notre règne, il est prévu que les sièges des membres de Notre Conseil législatif, deviendront vacants dans certains cas indiqués dans ledit acte: C'est Notre volonté et plaisir que si quelque membre de Notredit Conseil législatif, quitte Notredite province en quelque temps que ce soit pour résider hors de celle-ci, vous Nous en informiez à la première occasion par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat. Et vous devrez aussi Nous informer de la même manière si tel membre dudit conseil s'est absenté avec votre permission ou avec la permission de Notre lieutenantgouverneur ou du commandant en chef de ladite province en exercice; et lorsqu'il vous arrivera d'apprendre que quelque membre doit prêter ou aura prêté er quelque temps que ce soit, un serment d'allégeance ou de soumission à un prince ou à un pouvoir étranger, vous devrez Nous en informer de la même manière, afin que Nous puissions prendre à ce sujet les mesures que Nous jugerons requises. Et vous devrez vous appliquer particulièrement à faire observer fidèlement les diverses dispositions dudit acte. relatives aux diverses conditions en vertu desquelles des personnes pourront ou ne devront pas être appelées au Conseil législatif ou y conserver leurs charges.

12. Et quant à l'exercice de cette partie des pouvoirs qui vous sont conférés par Notredite commission et par ledit acte, relativement au fait de déclarer que vous sanctionnez les projets de loi adoptés par le Conseil législatif et la Chambre d'assemblée ou que vous refusez de les sanctionner ou que vous réservez tels projets de loi jusqu'à ce que Notre volonté royale soit connue à cet égard, c'est Notre volonté et plaisir que vous observiez avec soin les règles, directions et instructions ci-après, savoir:

Voir page 3.
 Voir l'article VIII de l'acte constitutionnel.

Tous lesdits statuts, lois et ordonnances seront décrétés par Nous, Nos héritiers ou successeurs par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de Notre province de Haut-Canada constitués et convoqués en vertu et par l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: "Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte à l'effet de prendre des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et d'adopter d'autres mesures à l'égard du gouvernement de ladite province". Et tout projet de loi qui ne sera pas décrété de cette façon, ne pourra être sanctionné par vous en Notre nom;

Chaque matière différente sera l'objet d'une loi spéciale et il ne pourra être inclus dans un seul et même acte des choses qui n'ont pas de rapport entre elles;

Il ne devra être inséré dans aucun acte ou ordonnance, des clauses étrangères à ce que le titre comporte et nulle clause perpétuelle ne fera partie d'une loi temporaire;

Nulle loi ou ordonnance ne devra être suspendue, modifiée, maintenue, remise en vigueur ou révoquée en termes vagues, mais le titre et la date de telle loi ou ordonnance devront être particulièrement énoncés dans la partie revêtue de la sanction législative;

Nulle loi ou ordonnance relative aux biens privés ne sera rendue sans y sauvegarder Notre droit, celui de Nos héritiers et successeurs, de tout corps politique et constitué et de toutes autres personnes, sauf celles qui seront mentionnées dans ladite loi ou ordonnance; et s'il est rendu une loi ou ordonnance sans cette réserve, vous devrez déclarer que vous la réservez jusqu'à ce que Nous ayons signifié Notre volonté royale à cet égard;

Dans toutes les lois ou ordonnances relatives au prélèvement de deniers ou à l'imposition d'amendes, de confiscations ou de pénalités, il devra être expressément fait mention que les produits de telle source sont rétenus ou réservés pour Nous, Nos héritiers et successeurs pour les besoins du service public de ladite province et le maintien du gouvernement de celle-ci, tel que prescrit par ladite loi; et une clause devra y être insérée déclarant qu'il Nous sera rendu compte de l'application exacte de ces deniers, conformément aux directions de ladite loi, par l'entremise de Nos commissaires de la Trésorerie, en la manière et suivant le mode que Nous prescrirons.

13. Et attendu que Nous vous avons donné par Notredite commission plein pouvoir et entière autorité, conformément à ce qui y est spécifié ainsi qu'à Nos présentes instructions d'émettre des writs de convocation et d'élection et de convoquer le Conseil législatif et l'Assemblée de Notredite province de Haut-Canada; et que pour faire élire les membres de l'Assemblée du Haut-Canada, Nous vous avons donné plein pouvoir et entière autorité de lancer une proclamation divisant Notredite province de Haut-Canada en districts, comtés ou divisions et en municipalités et townships, et déclarant et désignant le nombre de représentants à être choisis par chaque district ou comté ou division et par chaque municipalité ou township: c'est maintenant Notre volonté et plaisir que vous lanciez telle proclamation aussitôt que possible, à condition toutefois qu'il y ait un intervalle raisonnable entre la publication d'icelle et l'émission des writs de convocation et d'élection susmentionnés.¹

14. Lorsque vous Nous transmettrez les lois que vous aurez sanctionnées en Notre nom ainsi que celles que vous aurez réservées jusqu'à ce que Nous ayons fait connaître Notre volonté à cet égard, vous aurez soin qu'il s'y trouve un sommaire suffisant en marge et d'y joindre des remarques complètes et précises au sujet de chaque loi, c'està-dire qu'il sera indiqué s'il s'agit d'introduire une loi nouvelle, de reconnaître une loi antérieure ou de rappeler une loi alors en vigueur; et vous devrez aussi Nous transmettre d'une manière très explicite les raisons et les circonstances qui auront fait

¹ Pour la proclamation, voir page 78.

proposer telles lois, ainsi que des copies exactes des journaux et des procès-verbaux desdits Conseil législatif et Assemblée, que devront vous fournir les secrétaires et autres fonctionnaires desdits Conseil législatif et Assemblée.

15. Et attendu que dans ledit acte il est prévu que, dans certains cas, des actes adoptés par le Conseil législatif et l'Assemblée de la province, devront être présentés aux deux Chambres de Notre parlement de la Grande-Bretagne avant de recevoir Notre sanction; 1 et attendu qu'il est prévu aussi dans ledit acte que, dans certains cas, des mesures peuvent être décrétées par des actes du Conseil législatif et de l'assemblée sanctionnés par Nous, Nos héritiers et successeurs (Nous réservant par conséquent ainsi qu'à Nos héritiers et successeurs, le pouvoir de donner telle sanction) vous aurez bien soin, dans chaque cas, de déclarer que vous réservez ces projets de loi jusqu'à signification de Notre volonté à cet égard. Et vous devrez aussi réserver jusqu'à ce que Nous ayons signifié Notre volonté à cet égard, tout autre projet de loi qui vous paraîtra avoir une portée extraordinaire et exceptionnelle ou requérir de Notre part une attention et une décision spéciales, surtout les projets de loi qui peuvent affecter la propriété, le crédit ou les affaires de ceux de Nos sujets qui ne résident pas habituellement dans les limites de ladite province ou avoir pour effet d'imposer des droits sur la marine marchande de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande ou sur les produits naturels ou fabriqués de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

16. Et attendu que, dans le passé, des lois ont été édictées dans plusieurs de Nos plantations d'Amérique, pour un laps de temps si restreint, qu'il Nous a été impossible de leur accorder ou de leur refuser Notre sanction avant l'expiration du délai fixé, vous ne devrez sanctionner en Notre nom aucune loi qui sera décrétée pour une durée moindre de deux ans, sauf dans les cas de nécessité impérieuse ou de besoin immédiat et temporaire. Et vous ne devrez donner Notre sanction à aucune loi renfermant des dispositions qui auront été rejetées par Nous, sans avoir obtenu au préalable Notre permission expresse à cette fin, après Nous avoir représenté entièrement par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, les raisons et la nécessité d'adopter telle loi.

17. Attendu que Nous avons jugé à propos par Nos arrêtés en Notre Conseil privé de rejeter certaines lois adoptées dans Nos colonies et plantations d'Amérique pour accorder les privilèges de naturalisation à des personnes qui sont étrangères et pour désunir des personnes légalement unies dans le saint état du mariage; et attendu que des actes ont été adoptés dans quelques autres de Nos colonies, pour permettre à des personnes qui sont Nos sujets inféodés de naissance ou par naturalisation, de posséder et de recevoir en héritage, des terres, des tènements et des biens immobiliers, bien que ces terres, tènements ou biens immobiliers aient été primitivement concédés à ou achetés par des étrangers antérieurement à la naturalisation: c'est Notre volonté et plaisir que, sous aucun prétexte, vous n'accordiez votre sanction à aucune loi qui pourra désormais être adoptée par le Conseil législatif et l'Assemblée de la province sous votre gouvernement, à l'effet de naturaliser des étrangers ou de désunir des personnes unies dans le sain état du mariage ou d'établir un titre à l'égard des terres, tènements et biens immobiliers dans Notredite province, primitivement concédés à ou achetés par des étrangers antérieurement à la naturalisation.

18. Vous devrez accorder des mandats sous votre signature relativement à l'application des deniers publics pour tous les services publics et Nous vous enjoignons particulièrement qu'il soit dûment et régulièrement tenu des comptes de tous les paiements et recettes, que ces comptes soient vérifiés de temps à autre par Notre Conseil exécutif et que des copies attestées d'iceux par vous soient transmises tous les six mois ou plus souvent s'il y a lieu, à Nos commissaires de Notre Trésorerie ou à Notre grand trésorier en exercice ainsi que des duplicata par le prochain transport. Dans

¹ L'article XLII de l'acte constitutionnel décrétait la réserve de tous : ctes concernant l'organisation religieuse de la province. (Voir *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, page 675

tous ces comptes devra être spécifiée chaque somme perçue cu dépensée, afin que Nous puissions prendre les mesures que Nous jugerons nécessaires pour l'examen desdits comptes et Nous rendre compte de l'application judicieuse et équitable du revenu de Notredite province de Haut-Canada, en même temps que de la probabilité de l'augmentation ou de la diminution de celui-ci, au moyen d'un état détaillé.

- 19. Attendu que par un acte du parlement de la Grande-Bretagne adopté dans la quatrième année de Notre règne, intitulé "Acte pour empêcher les lettres de crédit qui seront émises par la suite dans les colonies ou plantations de Sa Majesté en Amérique de tenir lieu de monnaie légale pour effectuer les paiements et pour empêcher le cours légal de ces lettres de crédit au delà des délais fixés pour les retirer et les supprimer", il est décrété qu'il ne pourra être créé ou émis par quelque acte, résolution, arrêté ou vote d'assemblée dans n'importe quelle de Nos colonies ou plantations d'Amérique, aucun effet de commerce ou lettres de crédit tenant lieu de monnaie légale pour effectuer les paiements et que tout acte, arrêté, résolution ou vote pour créer ou émettre tels effets de commerce ou lettres de crédit ou pour prolonger le cours légal de ceux qui existent et sont en circulation dans n'importe quelle desdites colonies ou plantations doit être nul et de nul effet. Et attendu que par un autre acte de Notredit parlement adopté dans la treizième année de Notre règne, intitulé "Acte pour expliquer et amender l'acte ci-dessus cité adopté dans la quatrième année de Notre règne comme susdit", il est décrété que tous les certificats, billets, lettres de crédit ou reconnaissances qui pourront être ou seront acceptés volontairement par les créanciers du public dans les limites de quelqu'une de Nos colonies en Amérique comme garantie du paiement de ce qui est dû auxdits créanciers publics, peuvent être déclarés par lesdites assemblées générales desdites colonies respectivement comme ayant cours auprès des trésoriers publics desdites colonies pour le paiement des droits, taxes ou autres dettes dus et payables aux trésors publics desdites colonies en vertu de lois adoptées dans celles-ci, mais dans nul autre cas: c'est Notre volonté et plaisir que vous vous conformiez en tous points aux dispositions des actes ci-dessus cités, en refusant de sanctionner toute loi qui vous sera présentée à l'effet d'émettre ou de créer des effets de commerce ou lettres de crédit devant être considérés comme monnaie légale pour effectuer les paiements, et en sanctionnant toute loi en vertu de laquelle les certificats, billets ou reconnaissances qui pourront être acceptés volontairement comme paiement par les créanciers publics auront cours légal auprès du trésor pour payer les taxes, les droits ou autres redevances dus au trésor public.
- 20. Vous ne ferez remise de quelque confiscation ou amende que ce soit, excédant la somme de dix louis, ni ne disposerez d'aucun bien confisqué, avant d'avoir fait connaître aux commissaires de Notre Trésorerie ou à Notre grand trésorier, la gravité de l'offense et la cause de ces amendes ou confiscations en même temps que la somme ou la valeur en question (ce que vous devrez faire sans retard) et d'avoir reçu Nos instructions à cet égard; vous pourrez en attendant suspendre le recouvrement desdites amendes et confiscations.
- 21. Et vous devrez en toute occasion, Nous transmettre par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, un compte rendu particulier de toutes juridictions, cours, charges et fonctionnaires, comme de tous pouvoirs, autorités, honoraires et privilèges nouvellement établis et accordés dans Notredite province de Haut-Canada. Vous devrez Nous rendre compte de la même manière, de tous les débours faits pour l'établissement desdites cours et charges.
- 22. C'est aussi Notre volonté et plaisir que toutes les commissions de juges, de juges de paix ou autres charges nécessaires qui seront accordées par vous à une personne ou des personnes, ne le soient que durant Notre bon plaisir.
- 23. Vous ne devrez suspendre aucun des membres de Notredit Conseil exécutif ni suspendre ou destituer aucun des juges, des juges de paix, des shérifs ou des autres officiers ou fonctionnaires dans les limites de Notredite province de Haut-Canada sans bonne et valable cause. Et si telle suspension ou destitution doit avoir lieu, vous de-

vrez transmettre sans retard à l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat vos raisons à cet égard.

- 24. Et attendu que l'on s'est plaint fréquemment de grands retards et de procédures irrégulières dans les cours de justice de plusieurs de Nos plantations et que Nos bons sujets ont beaucoup souffert de cet état de choses; et qu'il est très important pour Notre service et le bien-être de Nos plantations de rendre en tout lieu la justice d'une manière expéditive et régulière et de supprimer efficacement tous les désordres, retards et pratiques irrégulières dans l'administration de la justice: Nous vous enjoignons particulièrement de vous appliquer avec beaucoup de soin à faire rendre la justice impartialement dans toutes les cours que vous êtes autorisé à présider et de voir à ce que dans toutes les autres cours établies dans Notredite province, tous les juges et autres personnes que cela intéresse, s'acquittent de leurs différents devoirs sans délai ni partialité.
- 25. Vous devrez avoir soin qu'aucune cour de justice ne soit ajournée sans de bons motifs et que nul arrêt d'une cour de judicature ne soit enregistré ou autorisé sans avoir été au préalable lu et approuvé par les juges de paix en pleine audience. Et vous devrez voir aussi à ce que cette règle soit observée quant aux procédures de Notre Conseil exécutif du Haut-Canada et à ce que tous les arrêts qui y seront rendus, soient d'abord lus et approuvés dans ledit Conseil avant d'être consignés dans les registres du Conseil.
- 26. Vous devrez avoir soin que tous les writs soient émis en Notre nom dans Notredite province de Haut-Canada.
- 27. Vous aurez soin, de l'avis et avec le consentement de Notre Conseil exécutif, de faire ériger en tout temps les prisons nécessaires et de faire en sorte que celles-ci ou celles qui sont déjà érigées soient entretenues de façon à tenir en sûreté les prisonniers qui y sont ou y seront par la suite détenus.
 - 28. Vous ne souffrirez pas qu'un substitut exerce plus d'une charge.
- 29. Vous ne devrez pour aucune raison vous permettre, en vertu du pouvoir ou de l'autorité qui vous est accordée par les présentes ou autrement ou dont il est question de vous investir, de donner, d'accorder ou de distribuer aucun emploi ou charge dans les limites de Notredite province, qui est déjà ou sera accordé sous le grand sceau de ce royaume ou qui a été ou sera accordée à quelqu'un en vertu d'un mandat sous Notre seing et sceau, sauf dans les cas ou tel emploi ou charge deviendrait vacant ou dans le cas de suspension de votre part comme il est dit ci-dessus, alors que vous pourrez désigner quelqu'un apte à remplir cette charge dans l'intervalle jusqu'à ce que vous Nous ayez fait connaître le tout par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat-ce que vous devrez faire à la prochaine occasion-et que Nous, Nos héritiers et successeurs ayons disposé dudit emploi ou charge sous le grand sceau de ce royaume ou que quelque personne soit nommée à cette fin sous Notre seing et sceau ou que nous donnions des instructions à ce sujet. Et c'est Notre volonté formelle et bon plaisir que, conformément au sens et à la portée de leurs brevets, vous souteniez Nos officiers brevetés et leur donniez votre appui afin de leur assurer la jouissance des honoraires, droits, privilèges et émoluments légitimes et usuels.
- 30. Et attendu que les préposés de Nos douanes dans Nos plantations d'Amérique se sont plaints à plusieurs reprises d'avoir été obligés souvent de remplir la charge de jurés et de se présenter personnellement sous les armes quand la milice est appelée, et que, par suite, cet état de choses est très préjudiciable à l'exercice de leurs fonctions: C'est Notre volonté et plaisir que vous preniez des mesures efficaces et donniez les instructions requises pour exempter et dispenser les préposés de Nos douanes de remplir la charge de jurés ou de se présenter personnellement sous les armes quand la milice est appelée, sauf dans les cas de nécessité absolue, et pour les dispenser aussi de toute charge paroissiale qui pourrait les gêner dans l'exercice de leurs fonctions.
- 31. Et attendu que rien ne pourra contribuer d'une manière plus efficace à la colonisation rapide de Notredite province de Haut-Canada, à la sécurité des biens de

Nos sujets et à l'augmentation de Notre revenu, que de disposer des terres qui Nous appartiennent à des conditions raisonnables et d'adopter une méthode régulière et opportune au sujet de la concession des terres: C'est Notre volonté et plaisir que ou des concessions toutes les personnes qui demanderont une concession de terre, démontrent, avant que leurs demandes soient agréées, qu'elles sont en état de cultiver et d'améliorer lesdites terres. Et si, après avoir considéré la condition des personnes qui auront demandé telles concessions de terre, vous jugez qu'il est à propos d'accorder celles-ci, vous devrez faire préparer une autorisation pour être transmise à l'arpenteur général ou à d'autres fonctionnaires, lui ou leur donnant le pouvoir d'arpenter de façon fidèle et exacte les terres demandées, et enjoindre que ladite autorisation soit retournée dans un délai de six mois au plus à compter de la date d'icelle avec un plan et une description des terres ainsi arpentées. Et après que l'autorisation aura été retournée par l'arpenteur ou autre fonctionnaire préposé à cette fin, la concession sera faite dans les formes requises, et les termes et conditions exigés par Nos présentes instructions y seront spécialement et expressément indiqués. Et c'est Notre volonté et plaisir que lesdites concessions soient enregistrées dans un délai de six mois, à compter de leurs dates respectives, dans le bureau d'enregistrement et que des sommaires d'icelles soint aussi enregistrés dans le bureau de Notre vérificateur. Des copies de toutes ces inscriptions seront transmises régulièrement à Nos Commissaires de la Trésorerie par le fonctionnaire chargé de ce service.

32. Et pour encourager davantage Nos sujets, c'est Notre volonté et plaisir que les terres qui seront concédées par vous, tel que susdit, soient divisées en cantons et que chaque canton situé à l'intérieur comprenne,—autant que les circonstances le permettront,—une superficie de dix milles carrés, et qu'à l'égard des cantons contigus à une rivière navigable, ils aient neuf milles de front et douze milles de profondeur, qu'ils soient répartis de manière à accommoder les colons le plus possible, qu'on y fasse les réserves pour les fins d'utilité publique et surtout pour le maintien du clergé protestant, conformément audit acte cité adopté dans la présente année de Notre règne.¹

33. Et attendu qu'il a été donné lieu à de graves embarras dans plusieurs de Nos colonies d'Amérique, par suite de la concession d'étendues considérables de terre à des particuliers qui n'ont jamais ni cultivé ni colonisé ces terres et ont de la sorte empêché d'autres personnes plus actives de les améliorer: en conséquence, pour prévenir de semblables embarras à l'avenir, c'est Notre volonté et plaisir que vous observiez les règlements et les instructions ci-après à l'égard de toutes les concessions que vous devrez faire, tel que susdit, savoir:—

Îl ne sera concédé aucun lot de ville à aucun chef de famille, homme ou femme, dans quelqu'un des cantons à être tracés comme susdit, comprenant plus d'un acre de terre.

Il ne sera concédé aucun lot à pâturage à aucun chef de famille, homme ou femme, dans quelqu'un des cantons à être tracés comme susdit, comprenant plus de vingt-quatre acres de terre.

Il ne sera concédé à aucun chef de famille, homme ou femme, dans quelqu'un des cantons à être tracés comme susdit, aucun lot agricole qui comprendra plus de deux cents acres de terre.

C'est Notre volonté et plaisir qu'il vous soit permis—et vous y êtes autorisé par les présentes—à concéder à toute personne, telle étendue supplémentaire de terre qu'elle demandera, pourvu que cette étendue n'excède pas mille acres en sus de ce qui aura été concédé jusqu'alors. Et à l'égard de toutes les concessions que vous devrez faire comme susdit, vous devrez avoir soin qu'il soit tenu compte de la qualité et de valeur relatives des différentes parties de terre comprises dans chaque canton, afin que chaque concessionnaire obtienne autant que possible, une quantité proportionnelle de terre de qualité et de valeur différentes. Vous devrez aussi voir à ce que la

¹ Voir l'article XXXVI de l'acte constitutionnel.

largeur de chaque portion de terre qui sera concédée mesure un tiers de la longueur et que la longueur de telle portion ne s'étende pas le long des rives de quelque rivière mais dans la direction de l'intérieur des terres, afin que chaque concessionnaire puisse bénéficier de la rivière soit pour la navigation ou autrement.

34. Et pour encourager davantage Nos sujets qui deviendront colons comme susdit, c'est Notre volonté et plaisir que lesdits cantons et les lots respectifs dans les limites d'iceux ainsi que les terres à être réservées comme susdit, soient arpentés et tracés par Notre arpenteur général pour ladite province ou par quelque personne compétente autorisée par lui à cette fin. Des copies des arpentages, des autorisations et des concessions des lots seront préparées et délivrées aux divers concessionnaires gratuitement et sans qu'il soit exigé d'autres honoraires que ceux payables aux différents fonctionnaires suivant le tableau des honoraires établi pour les concessions de terre dans ladite province.

35. Et afin d'empêcher que des personnes mal disposées envers Nous et Notre gouvernement, ne deviennent colons dans Notredite province de Haut-Canada, c'est Notre volonté et plaisir qu'il ne soit accordé par vous ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de la direction du gouvernement, aucun arpentage de terre, à moins que les personnes qui en auront fait la demande, n'aient fait et souscrit, après avoir prêté le serment requis par la loi, la déclaration suivante en votre présence ou en la présence du lieutenant-gouverneur ou de la personne chargée du gouvernement, savoir: "Je, A. B., promets et déclare que je soutiendrai et défendrai de toutes mes "forces, l'autorité du roi en son parlement, comme étant l'autorité suprême dans cette "province".

36. Attendu qu'il est d'une extrême importance pour Notre service que dans Notre province de Haut-Canada, l'on réserve les terrains où se trouve une quantité considérable de bois de charpente que l'on peut utiliser pour Notre marine royale: C'est Notre volonté et plaisir qu'il ne soit fait aucune concession de terre dans les limites de quelque district ou étendue dans Notredite province avant que Notre arpenteur général des forêts ou son substitut autorisé régulièrement, ait arpenté et mis en réserve pour Nous, Nos héritiers et successeurs, telles parties d'iceux qui contiennent une quantité considérable de bois qui peut être utilisé pour la mâture, ou autre bois qui peut être employé pour Notre marine royale, surtout si ces endroits se trouvent situés près des rivières. Et vous êtes requis par les présentes d'enjoindre à Notre arpenteur général des terres dans Notredite province, de poursuivre de temps à autre les arpentages avec toute la diligence requise et de tracer les réserves comme susdit dans les parties les plus propices de Notredite province; et vous Nous transmettrez de temps à autre un rapport sur le nombre, l'étendue et la situation de telles réserves. Vous devrez de plus enjoindre à Notre arpenteur général de ne certifier aucun tracé de terrain qui aura été autorisé et arpenté pour une personne ou des personnes afin d'en faire la concession, avant d'avoir constaté, par un certificat de la main de Notredit inspecteur des forêts ou de son substitut, que la terre à être concédée ne fait pas partie de et n'est pas incluse dans quelque district mis en réserve pour Nous. Nos héritiers et successeurs comme susdit pour les fins susmentionnées. Et afin d'empêcher toute supercherie ou fraude à cet égard de la part des personnes qui demanderont des terres, c'est Notre volonté et plaisir, au sujet de toutes les concessions de terre qui seront faites désormais dans Notredite province, que la clause et l'exclusion ci-après soient insérées, savoir: "Et pourvu aussi que, aucune partie du lot "ou lopin de terre concédé par les présentes audit...... et à ses héritiers, ne se "trouve située dans les réserves faites et marqués pour Nous, Nos héritiers et succes-"seurs, par Notre inspecteur général des forêts ou son substitut autorisé, car autre-"ment cette concession de Notre part pour donner et octroyer telle partie de terre "audit...... et à ses héritiers à perpétuité, comme susdit, et qui, par suite d'un "arpentage, se trouvera située dans les limites d'une réserve, sera nulle et de nul effet, nonobstant tout ce qui, dans les présentes, peut être contraire à cet effet".

37. Et attendu qu'il est nécessaire que toutes les personnes désireuses de s'établir dans Notredite province, soient bien renseignées quant aux conditions attachées aux concessions de terre dans les limites de Notredite province, tel que prescrit dans et par l'acte adopté dans la présente année de Notre règne; vous devrez aussitôt que possible, par conséquent, au moyen d'une proclamation ou autrement si vous le jugez préférable, faire publier les conditions attachées aux concessions de terre. Il serait peut-être opportun d'insérer dans cette proclamation une courte description des avantages du sol et du climat et des facilités du commerce et de la navigation.¹

38. Et c'est de plus Notre volonté et plaisir que toutes les instructions précédemment données à vous de même que celles que vous pourrez recevoir par la suite relativement aux concessions de terre, conformément à l'acte adopté dans la présente année de Notre règne, soient consignées dans le registre pour la satisfaction de tous les

intéressés quels qu'ils soient et leur servir de gouverne.

39. Et attendu qu'il Nous a été représenté que plusieurs parties de la province confiée à votre gouvernement sont propres à la culture du chanvre et du lin; c'est, par conséquent, Notre volonté et plaisir que dans tous les arpentages exécutés en vue d'établissement, l'arpenteur soit requis de faire connaître s'il a trouvé des terres,—et en quelle quantité,—dans les limites de ces arpentages, propres à la production du chanvre et du lin.

- 40. Et attendu qu'il Nous a été représenté que la houille abonde dans certaines parties de Notre province de Haut-Canada: c'est Notre volonté et plaisir que dans toutes les concessions de terre à être faites par vous, il soit inséré une clause Nous réservant, ainsi qu'à Nos héritiers et successeurs, tous les gisements de houille ainnsi que toutes les mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer et de plomb que l'on y découvrira.²
- 41. Vous devrez faire lever le plan de tous les endroits importants de débarquement et des havres dans Notredite province, si ce travail n'a pas encore été exécuté et vous Nous informerez—par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat—jusqu'à quel point des fortifications sont nécessaires pour la sécurité et l'avantage de ladite province.
- 42. Attendu qu'il est de la plus grande importance d'établir de sages règlements en matière ecclésiastique, vous devrez vous faire un devoir rigoureux de veiller à ce qu'il ne soit pris à cet égard que des mesures propres à donner entière satisfaction à Nos nouveaux sujets dans tous les cas où ils ont droit à quelque indulgence, tenant compte toujours qu'ils ne doivent jouir que de la tolérance de pratiquer la religion de l'Eglise de Rome et non des pouvoirs et des privilèges de celle-ci en tant qu'église établie, pouvoirs et privilèges réservés exclusivement à l'Eglise protestante d'Angleterre.

43. Conformément à ces principes et afin de donner à Notre suprématie en matière ecclésiastique comme en matière civile, tout le poids et l'influence qu'elle doit

avoir, c'est Notre volonté et plaisir:-

1° que tout appel à une juridiction ecclésiastique étrangère et toute correspon-

dance avec celle-ci soient défendus sous des peines très sévères:

2° qu'il ne soit exercé dans les limites de Notredite province par qui que ce soit professant la religion de l'Eglise de Rome, aucune autorité épiscopale ou vicariale autre que celle absolument nécessaire au libre exercice de la religion romaine; et pour cela il faudra obtenir de vous une dispense et une permission sous le sceau de Notredite province dont la durée sera laissée à Notre bon plaisir et tenir compte des réserves et restrictions conformes à l'esprit et aux dispositions de l'acte du parlement de la 14e année de Notre règne, intitulé: "Acte à l'effet de prendre des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec". Et personne ne pourra

¹ La proclamation se trouve à la page 61, note 1.

² En 1797, cette clause fut modifiée par une instruction additionnelle. Voir page 209, note 2.

recevoir les ordres sacrés ni avoir charge d'âmes sans avoir au préalable obtenu de vous une permission à cette fin;

3° que nul autre qu'un Canadien de naissance nommé par Nous ou en vertu de Notre autorité, ne puisse jouir d'un bénéfice ecclésiastique et des droits et des profits qui y sont attachés, s'il professe la religion de l'Eglise de Rome (sauf quiconque déjà en possession de tel bénéfice); que tout droit ou prétendu droit de toute personne quelle qu'elle soit, de désigner, présenter ou nommer quelqu'un à un bénéfice vacant, sauf dans le cas où la collation des bénéfices sera réclamée en vertu d'un droit civil, soit absolument aboli; et que personne ne puisse jouir de plus d'un bénéfice, du moins qu'il n'en soit accordé à un seul et même titulaire plus qu'il n'en peut raisonnablement desservir;

4° qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome ne soit nommée titulaire de quelque paroisse dont la majorité des habitants solliciteront la nomination d'un ministre protestant; qu'en ce cas le titulaire soit protestant et ait droit à toutes les dîmes payables dans ladite paroisse, mais que les catholiques puissent toutefois se servir de l'église pour le libre exercice de leur religion en dehors des heures fixées pour le service religieux des protestants; et que réciproquement, dans toutes paroisses où les catholiques romains formeront la majorité, les habitants protestants puissent se servir de l'église pour l'exercice de leur religion, en dehors des heures fixées pour le service religieux des catholiques romains;

5° que nul titulaire professant la religion de l'Eglise de Rome, chargé d'une paroisse, n'ait le droit de percevoir des dîmes provenant de terres ou de propriétés occupées par un protestant; que ces dîmes soient perçues par une personne que vous nommerez à cette fin et qu'elles soient versées entre les mains du receveur général, tel que susdit, pour le maintien d'un clergé protstant dans ladite province, lequel devra résider réellement dans celle-ci, conformément aux instructions que vous recevrez de Nous à cet égard; et que tous les revenus et profits provenant d'un bénéfice vacant soient réservés, aussi longtemps que celui-ci n'aura pas de titulaire, pour être appliqués aux fins susdites;

6° que toutes les personnes professant la religion de l'Eglise de Rome déjà pourvues d'un bénéfice ou qui en obtiendront un par la suite ou seront autorisées à exercer quelque pouvoir ou autorité à cet égard, prêtent et souscrivent en votre présence devant le conseil ou devant telle personne que vous aurez nommée à cette fin, le serment que prescrit de prêter et de souscrire l'acte susdit du parlement adopté dans la 14e année de Notre règne, intitulé: "Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord";

7° que tous les titulaires en charge de paroisses, professant la religion de l'Eglise de Rome, qui ne seront pas sous la juridiction de l'évêque de la Nouvelle-Ecosse, ne jouissent de leurs bénéfices qu'aussi longtemps que leur conduite sera irréprochable, et que toutefois, il vous soit loisible de les destituer ou de les suspendre s'ils sont trouvés coupables d'offenses criminelles ou s'il est dûment prouvé qu'ils se sont livrés à des tentatives séditieuses en vue de troubler la tranquillité et la sécurité de Notre gouvernement;

8° que les ecclésiastiques qui jugeront à propos d'entrer dans le saint état du mariage soient relevés de toutes les peines qui pourraient leur être infligées en ce cas en vertu de toute autorité émanée du Siège de Rome;

9° que la liberté d'inhumer les morts dans les églises et dans les cimetières, soit accordée aux chrétiens de toute croyance sans distinction;

10° qu'on prie pour la famille royale dans toutes les églises et les endroits où se pratique le culte suivant la méthode en usage dans ce royaume; que Nos insignes et armoiries soient placées, non seulement dans les églises et les endroits où se pratique le culte, mais aussi dans les cours de justice et que toutes les armoiries de France soient enlevées de toutes les églises et cours où elles peuvent se trouver encore.

44. Et attendu que, par Notre commission¹ sous le grand sceau de la Grande-Bretagne en date du premier jour d'août 1787, Nous avons nommé le très révérend père en Dieu, Charles Inglis, docteur en théologie, évêque de la province de Nouvelle-Ecosse, conférant de la sorte à lui et à ses successeurs audit siège, juridiction spirituelle et ecclésiastique dans et sur ladite province de Nouvelle-Ecosse et ses dépendances, conformément aux lois et canons de l'Eglise d'Angleterre légalement établis et acceptés en Angleterre, dans les divers cas et matières particulièrement énoncés dans ladite commission;

Et attendu que, par une autre commission, Nous avons donné et octroyé audit évêque de la Nouvelle-Ecosse plein pouvoir et entière autorité, d'exercer lui-même ou par l'entremise de commissaires capables, la même juridiction spirituelle et ecclésiastique dans les limites des provinces de Québec et de Nouveau-Brunswick ainsi que dans les îles Saint-Jean, du Cap-Breton et de Terre-Neuve, tel qu'énoncé dans ladite commission: Nous vous ordonnons et enjoignons par les présentes, de donner audit évêque tout le concours et l'appui requis dans l'exercice de sa juridiction spirituelle et ecclésiastique, conformément aux lois de ce royaume, à celles qui doivent être mises en vigueur dans Notre province de Haut-Canada et à la teneur de ladite commission. C'est néanmoins Notre volonté et plaisir de vous réserver les dispenses de bans, les lettres d'administration et l'homologation des testaments, tel que pratiqué jusqu'ici par vous et vos prédécesseurs; et de vous réserver aussi comme à ceux qui pourront être légalement autorisés à cette fin, le droit de présentation aux bénéfices, mais c'est Notre volonté et plaisir que la personne présentée de cette façon soit instituée par l'évêque ou son commissaire dûment autorisé par lui, tel que prescrit par Notredite commission.

45. Vous devrez accorder la liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes religieux qui ne sont pas prohibés par la loi, à toutes les personnes qui habitent et fréquentent la province de Haut-Canada, pourvu qu'elles s'en tiennent à jouir tranquillement et paisiblement de ce privilège sans offenser ou injurier le gouvernement.

46. Vous devrez veiller avec un soin particulier à ce que l'on serve Dieu tout puissant dévotement et régulièrement dans toute l'étendue de votre gouvernement, que le dimanche soit fidèlement observé et que l'office divin et les prières prescrites par le livre liturgique soient lus publiquement et solennellement durant toute l'année.

47. Vous devrez veiller avec soin à ce que les églises érigées et celles qui seront érigées par la suite dans Notredite province de Haut-Canada soient bien tenues.

48. Vous recommanderez au Conseil législatif et à l'Assemblée générale de la province de Haut-Canada, d'avoir recours à la méthode qui sera jugée la plus avantageuse quand il s'agira de régler les limites des paroisses.

49. Vous devez faire tous vos efforts pour obtenir que chaque ministre fasse partie du conseil de fabrique et que nulle réunion de celui-ci n'ait lieu sans sa présence, à moins qu'il ne soit malade ou qu'il n'omette de se rendre après avoir reçu un avis de convocation.

50. C'est Notre volonté et plaisir que vous recommandiez au Conseil législatif et à l'Assemblée de Notredite province de Haut-Canada de prendre les dispositions requises pour l'érection et le maintien d'écoles où la jeunesse pourra acquérir l'instruction nécessaire et la connaissance des principes de la religion chrétienne.

51. Et c'est Notre volonté et plaisir qu'il ne soit permis à aucune personne de tenir école dans le Haut-Canada, sans avoir au préalable obtenu votre autorisation que vous n'accorderez qu'après avoir donné une attention particulière aux qualités morales et à la compétence des personnes qui en feront la demande. Et dans tous les cas où l'école aura été fondée, instituée ou désignée pour l'éducation des membres de l'Eglise d'Angleterre, vous n'accorderez d'autorisation qu'aux personnes qui auront au

¹Pour la commission au Dr Inglis et les instructions y relatives, voyez les archives du Colonial Office, Nouvelle-Ecosse, archives canadiennes, M. 505.

4 GEORGE V. A. 1914

préalable obtenu de l'évêque de la Nouvelle-Ecosse ou de l'un de ses commissaires, un certificat constatant leur compétence à cette fin.

- 52. Et c'est Notre volonté et plaisir, afin de supprimer tous les vices, de même que l'impiété et l'immoralité, que vous fassiez appliquer rigoureusement dans toute partie de la province de Haut-Canada, toutes les lois déjà rendues contre le blasphême, l'impiété, l'adultère, la fornication, la polygamie, l'inceste, la profanation du jour du Seigneur, les jurements et l'ivrognerie; et qu'à cette fin vous enjoigniez aux constables et aux marguilliers des diverses paroisses, de dénoncer sous serment toute offense de ce genre, aux juges de paix lors des sessions, ou à tout autre tribunal séculier. Et vous devrez recommander instamment au Conseil législatif et à l'Assemblée d'adopter des lois efficaces pour réprimer et punir tous les vices susmentionnés contre lesquels des lois n'ont pas encore été rendues ou si celles déjà en vigueur ne sont pas suffisantes. Et pour extirper le vice et encourager la pratique de la vertu autant qu'il sera en votre pouvoir, Nous vous ordonnons et enjoignons par les présentes de ne confier la charge de juge de paix ou autre poste ou emploi de confiance à quiconque dont la mauvaise conduite notoire ou les propos peuvent causer du scandale.
- 53. Vous ne devrez présenter aucun ministre protestant à quelque bénéfice ecclésiastique dans les limtes de Notredite province, en vertu dudit acte adopté dans la présente année de Notre règne, et de Notre Commission à vous octroyée, sans un certificat régulier de l'évêque de la Nouvelle-Ecosse ou de son commissaire, constatant que le candidat se conforme à la doctrine et à la discipline de l'Eglise d'Angleterre.
- 54. Vous devrez avoir bien soin qu'un tableau des empêchements de mariage, prescrit par les canons de l'Eglise d'Angleterre, soit placé dans tous les endroits où le culte religieux se pratique publiquement, conformément aux rites de l'Eglise d'Angleterre.
- 55. Quant à la traite des pelleteries de la région intérieure, c'est Notre intention royale qu'elle soit libre et ouverte à tous Nos sujets, habitants de quelqu'une de Nosdites colonies, lesquels—conformément à ce qui a été prescrit par Notre proclamation royale de 1763,—auront obtenu des permis à cette fin des gouverneurs de quelqu'une de Nosdites colonies, à condition d'observer, sous peine de punition, les règlements qui seront établis à cette fin par Notre législature de Notre province de Haut-Canada. Par conséquent, ces règlements une fois établis, doivent être rendus publics dans toute Nos possessions américaines et avoir pour objet d'accorder toutes les facilités compatibles avec ce genre de trafic et avec des procédés loyaux et justes dans les transactions qui se font avec les sauvages. Il est probable que, pour atteindre ce but, les moyens les plus efficaces consistent à fixer les époques et les endroits où devra se faire la traite, à régler le mode d'établir les tarifs à l'égard des prix des marchandises et des fourrures et surtout à prohiber la vente des liqueurs spiritueuses aux sauvages.
- 56. Et attendu qu'il est opportun pour Notre service que Nous soyons renseigné de temps à autre sur l'état du commerce et des pêcheries ainsi qu'à l'égard de la population de Notredite province: C'est Notre volonté et plaisir que, par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, vous Nous transmettiez tous les ans ainsi qu'à Notre comité de Notre Conseil privé, chargé du commerce et des plantations étrangères, pour sa gouverne, un compte rendu particulier et complet de l'état du commerce des fourrures et des pelleteries, du genre et de l'étendue des diverses pêcheries exploitées par Nos sujets ou autres, soit sur les côtes, les lacs et les rivières de ladite province, de l'état de la culture indiquant spécialement la quantité de grain, de chanvre et de lin obtenue, et de tout autre genre de commerce qui, à votre avis, pourrait être entrepris et auquel Nos sujets pourraient se livrer avantageusement; que vous Nous rendiez compte aussi du nombre d'habitants, en classant séparément les hommes, les femmes et les enfants, indiquant le nombre de naissances, de baptêmes et de sépultures ainsi que toute affluence notable dans Notredite province ou toute émigration hors d'elle, spécifiant en même temps le nombre d'esclaves, le nombre de Nos sujets en état de porter les armes, le nombre et le tonnage des vaisseaux et

embarcations employés sur les lacs ou rivières dans ou contigus à Notre province de Haut-Canada ainsi que le nombre et le tonnage des vaisseaux entrant dans ou quittant les ports de Notre province de Haut-Canada et tout autre renseignement à cet égard ou sur d'autres points qu'il serait opportun de Nous communiquer.

57. Et attendu que vous recevrez de Nos commissaires exerçant les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne et de Nos plantations, une commission vous constituant vice-amiral de Notredite province, il vous est ordonné et enjoint d'exercer

avec soin les divers pouvoirs qui vous y sont conférés.

58. Et attendu que Nous désirons que Nos sujets dans Nos plantations puissent y obtenir aussi facilement que dans ce royaume la déclaration de validité des prises: c'est Notre volonté et plaisir que vous signifiez aux officiers de Notre cour d'Amirauté dans le Haut-Canada de ne point se permettre de demander ou d'exiger d'autres honoraires que ceux qui sont accordés dans ce royaume, c'est-à-dire dix louis environ pour la déclaration de validité de chaque prise, suivant le tableau de ces honoraires.

59. Et comme la manière d'accorder des commissions aux corsaires dans les plantations a donné lieu à de grandes irrégularités, vous devrez, lorsqu'il y aura lieu vous guider d'après les commissions et instructions émanées de ce royaume. Mais vous ne devrez accorder à qui que ce soit, sans Notre ordre spécial, des lettres de marque ou de représailles contre un prince ou un Etat avec lesquels Nous sommes sur un pied d'amitié; vous devrez ordonner aux commandants de tous les vaisseaux qui auront obtenu des commissions spéciales de n'arborer d'autres couleurs que celles décrites dans un arrêté du conseil en date du 7 janvier 1730, relatif aux couleurs que doivent porter tous les vaisseaux de guerre.

60. Attendu que des commissions ont été accordées à plusieurs personnes dans Nos plantations respectives d'Amérique, à l'effet de mettre les pirates en jugements dans ces régions, conformément aux divers actes pour la suppression plus efficace de la piraterie et qu'il sera préparé une commission vous autorisant, en votre qualité de capitaine général et gouverneur en chef de Notre province de Haut-Canada, (avec d'autres personnes y mentionnées) à exercer cette juridiction dans ladite province c'est Notre volonté et plaisir qu'en tout ce qui concerne les pirates vous vous con-

formicz à la lettre auxdits actes.

61. Attendu qu'il est absolument nécessaire que Nous soyons exactement renseigné sur les moyens de défense de toutes Nos plantations en Amérique, tant au sujet du matériel de guerre dans chaque plantation qu'au sujet des forts et des fortifications qui s'y trouvent déjà ou qu'il sera nécessaire d'y ériger pour la défense et la sécurité de celles-ci: vous devrez Nous transmettre de temps à autre un rapport très complet à cet égard relativement à Notredite province de Haut-Canada, dans lequel vous indiquerez l'état actuel des armes, des munitions et des matériaux de guerre appartenant à ladite province, et qui se trouvent dans les magasins publics ou en la possession de particuliers, de même que l'état de toutes les places déjà fortifiées ou de celles que vous jugerez nécessaire de fortifier pour la sécurité de Notredite province. Et vous devrez Nous transmettre lesdits rapports par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat et-en faire parvenir un duplicata à Notre grand-maître ou à Nos principaux officiers de l'artillerie. Ces rapports devront contenir des détails complets sur l'artillerie, les affûts, les boulets, la poudre et les autres sortes d'armes et munitions qui se trouvent actuellement dans Nos magasins publics. Vous devrez aussi rendre compte de temps à autre de tout ce qui vous sera envoyé ou de tout ce qui sera acheté avec les deniers publics et indiquer à quelle époque et dans quelles circonstances vous en aurez disposé.

62. Et si quelqu'une de Nos autres plantations se trouve dans la détresse, vous devrez, à la demande du gouverneur de celle-ci, donner tout le secours qu'il vous sera possible en tenant compte de la condition et de la sécurité de la province confiée à

votre gouvernement.

63. Dans les cas non prévus par les présentes ou par votre commission, s'il s'agit de l'avantage ou de la sécurité de Notre province confiée à votre gouvernement, Nous

vous autorisons par les présentes à prendre, de l'avis et du consentement de Notredit Conseil exécutif, des mesures provisoires à cet égard, pourvu, néanmoins, que ce qui sera fait ne soit pas incompatible avec lesdits actes adoptés dans les quatorzième et présente années de Notre règne. Et vous devrez Nous transmettre le tout promptement par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, afin que vous puissiez recevoir Notre ratification si Nous l'approuvons. Pourvu toujours que, sous le prétexte de quelque pouvoir ou autorité que ce soit dont vous êtes investi par les présentes, vous ne commenciez ou déclariez la guerre à Notre insu, sans Notre ordre formel à cet effet, sauf lorsqu'il s'agira de réprimer ou de repousser des agressions, alors que le consentement de Notre Conseil exécutif sera requis et que vous devrez Nous en informer promptement par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat.

64. Et attendu que l'absence de Notre gouverneur en chef ou l'absence de Notre lieutenant en exercice peut être très préjudiciable à Notre service, vous ne devrez sous aucun prétexte venir en Europe sans avoir au préalable obtenu Notre permission à cette fin, sous Notre seing et sceau ou par un arrêté de Notre Conseil privé.

65. Et attendu que nous avons jugé à propos de prescrire par Notre commission, advenant votre décès ou votre absence de Notredite province,1 alors qu'il ne s'y trouverait aucune personne commissionnée ou nommée par Nous pour remplir la charge de lieutenant-gouverneur, que le plus ancien conseiller exécutif qui résidera dans les limites de Notredite province de Haut-Canada, à l'époque de votre décès ou de votre absence—sauf le cas ou un autre serait désigné et nommé par vous sous le grand sceau de Notredite province, tel qu'indiqué à cet égard dans Notredite commission-prenne en mains la direction du gouvernement, mette à exécution Nosdites commission et instructions et exerce les divers devoirs et autorités y conférés en la manière prescrite: c'est néanmoins Notre volonté et plaisir qu'en pareil cas, ledit président s'abstienne de sanctionner d'autres actes que ceux qui sont absolument nécessaires au bien-être de Notredite province, sans Notre ordre formel à cet effet et qu'il ne prenne pas sur lui de dissoudre l'Assemblée, de renvoyer ou de suspendre aucun des membres de Notredit Conseil exécutif, ni aucun des juges ou des juges de paix ou autres officiers civils ou militaires, sans l'avis et le consentement de la majorité des membres dudit Conseil exécutif. Et, en ce cas, le dit président devra Nous transmettre à la première occasion par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, les raisons qui auront motivé de tels changements et le tout devra être signé par lui et par les membres du conseil. Et c'est Notre volonté et plaisir que les instructions ci-dessus à l'égard du président soient ainsi observées par tout autre conseiller exécutif qu'elles concernent au même degré qui pourra être nommé et désigné par vous sous le grand sceau de Notredite province en vertu de Notredite commission à cette fin.

66. Et attendu que, par Nos différentes commissions, Nous vous avons nommé pour remplir la charge de Notre gouverneur et commandant en chef de Nos provinces de Haut-Canada, de Bas-Canada, de Notre province de Nouvelle-Ecosse, y compris les les îles Saint-Jean, du Cap-Breton, ainsi que de Notre province de Nouveau-Brunswick, et que c'est Notre intention que les lieutenants-gouverneurs commandant dans lesdites provinces de Nouvelle-Ecosse, de Nouveau-Brunswick et de Haut-Canada reçoivent en entier les traitements, les profits éventuels et les émoluments qui leur sont accordés dans leurs gouvernements respectifs, aussi complètement et amplement que si lesdits gouvernements avaient chacun un gouverneur en chef; c'est par conséquent Notre volonté et plaisir, lorsque vous résiderez et exercerez le commandement en chef dans l'une ou l'autre de Nosdites provinces de Haut-Canada, de Nouvelle-Ecosse et de Nouveau-Brunswick, que vous n'obteniez ou receviez aucune part desdits traitements,

¹ L'interprétation de la locution "absent de Notre dite province" est discutée au cour d'un rapport que le juge en chef haut-canadien rédigea en 1799. Voir page 240.

² Voir page 12.

profits éventels ou émoluments qui continueront à être payés et versés aux lieutenantsgouverneurs desdites provinces respectives, comme cela se fait durant votre absence.

67. Et vous devrez Nous transmettre, en toutes occasions, par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, un compte rendu spécial de tous vos actes et de la condition des affaires dans votre gouvernement.

Endossement: Instructions au très honorable lord Dorchester, gouverneur du Haut-Canada, en date du 16 décembre 1791.

INSTRUCTIONS RELATIVES AU COMMERCE ET A LA NAVIGATION.

"C. O." Instructions, Québec. 1786-1791.

Ordres et Instructions à Notre très fidèle et bien-aimé Guy lord Dorchester, chevalier de l'ordre très honorable du Bain, Notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur Notre province de Bas-Canada, conformément à diverses lois relatives au commerce et à la navigation de Nos royaumes de Grande-Bretagne et d'Irlande et de Nos colonies et plantations en Amérique, données à Notre cour à Saint-Jacques, le seizième jour de septembre 1791, dans la trente et unième année de Notre règne.

- 1. Vous vous renseignerez sur les diverses lois relatives au commerce des plantations et à l'encouragement du commerce, et de la navigation de Nos royaumes de Grande-Bretagne et d'Irlande et vous prêterez le serment requis par la loi de faire tout ce qui sera en votre pouvoir pour faire observer ponctuellement et fidèlement selon leurs véritables signification et portée, toutes les clauses, dispositions et matières contenues dans ladite loi ou qui seront décrétées dans tout acte du parlement qui doit être adopté par la suite relativement aux plantations ou au commerce et à la navigation de Nosdits royaumes. Et vous devrez surtout veiller particulièrement à ce que l'on se conforme strictement dans votre gouvernement aux divers actes du parlement de la Grande-Bretagne relatifs à certains effets, articles et marchandises importés dans et exportés de Notre royaume d'Irlande et de Nos plantations en Amérique, de la même manière qu'il est prescrit à l'égard des mêmes effets, etc., importés dans ou exportés de Notre royaume de la Grande-Bretagne et de Nos plantations.
- 2. Et attendu qu'il a été adopté dans la vingt-sixième année de Notre règne un acte intitulé "Acte pour encourager et développer davantage le commerce maritime et la navigation", c'est Notre volonté et plaisir que vous vous occupiez de faire appliquer strictement les dispositions dudit acte dans les limites de votre gouvernement et que vous accordiez une attention particulière aux devoirs qu'il vous y est prescrit d'assumer et de remplir, afin que les règlements qui y sont établis et décrétés soient ponctuellement suivis.
- 3. Et attendu que les colonies et provinces de New-Hampshire, de Massachuset, de Rhode-Island, de Connecticut, de New-York, de New-Jersey, de Pennsylvanie et que les trois comtés du bas du Delaware avec le Maryland, la Virginie, la Caroline du nord, la Caroline du sud et la Georgie, ont été déclarés par les articles provisoires de la paix conclue à Paris, le 30 novembre 1782 et aussi par le traité définitif signé le 3 septembre 1783, des Etats libres et indépendants, sous le nom d'Etats-Unis d'Amérique;

29c - 4

¹ D'après une copie dans les archives canadiennes, M. 231, p. 55. Les mêmes instructions furent données pour le Haut-Canada et le Bas-Canada. Ces instructions peuvent se comparer avec celles à Carleton concernant le commerce, 1775. Voir Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, p. 417.

Et attendu que, par un acte adopté dans la vingt-troisième année de Notre règne, intitulé "Acte pour empêcher qu'il ne soit requis certaines déclarations des vaisseaux appartenant aux Etats-Unis d'Amérique et pour donner à Sa Majesté, pour un laps de temps limité, certains pouvoirs à l'effet de mettre sur un meilleur pied le trafic et le commerce entre les sujets des possessions de Sa Majesté et les habitants desdits Etats-Unis", il a été décrété que pendant la durée de cet acte il Nous serait loisible—au moyen de décrets du Conseil à être rendus et publiés de temps à autre—de donner les instructions et de prescrire les règlements quant aux droits, drawbacks, etc., relativement au trafic et au commerce entre le peuple et les territoires qui appartiennent à Notre couronne et le peuple et les territoires desdits Etats-Unis, que Nous jugerons en Notre Conseil les plus opportuns et avantageux, nonobstant toute loi, coutume ou tout usage contraires à cette fin; les dispositions dudit acte cité ayant été maintenues et rendues plus effectives par plusieurs autres actes adoptés depuis;

Et attendu qu'en vertu des pouvoirs qui Nous ont été conférés par les actes susdits du parlement, Nous avons par divers décrets en Notre Conseil, donné les instructions et prescrit les règlements relativement au commerce entre Nos possessions et lesdits Etats-Unis, que l'intérêt et le bien-être de Nos sujets de même que la protection et l'encouragement du commerce et de la navigation de Nos royaumes rendaient de temps à autre nécessaires et urgents; et que notamment, par le décret du 4 avril 1787, Nous avons prescrit certains règlements relatifs à l'importation des effets et marchandises provenant des Etats-Unis d'Amérique dans Nos territoires des Indes occidentales:

C'est Notre volonté et plaisir que vous vous conformiez en tout aux dispositions des actes susmentionnés du parlement de même qu'aux instructions et règlements contenus dans Nosdits décrets du Conseil ou à tous autres règlements et instructions qui, en quelque temps que ce soit, pourront être contenus dans un décret ou des décrets rendus par Nous en Conseil pour les fins susdites; et que vous donniez les ordres requis aux divers fonctionnaires que cela concerne afin qu'ils se conforment à ce qui précède.

4. Vous devrez veiller à ce que les commissaires de port dans les limites de votre gouvernement fournissent aux commissaires de Nos douanes, les cautionnements requis par la loi pour l'accomplissement fidèle et constant de leurs devoirs.

5. Et attendu que, pour faciliter le travail des marchands et autres, il est nécessaire que les commissaires de port et les receveurs des douanes résident aux mêmes ports ou dans les mêmes villes, vous devrez par conséquent faire en sorte que l'on se conforme à ce règlement et vous entendre avec l'inspecteur général de Nos douanes sur le choix de l'endroit où il sera le plus avantageux de fixer le bâtiment de la douane si ce choix n'a pas encore été fait; et vous devrez voir à ce que le receveur et le commissaire du port résident à peu de distance du bâtiment de la douane.

6. Vous devrez transmettre tous les trois mois ou plus souvent si l'occasion de le faire vous est offerte, aux commissaires de Notre trésor ou à Notre grand trésorier en exercice ainsi qu'aux commissaires de Nos douanes à Londres, une liste de tous les navires et vaisseaux qui font le commerce dans votre gouvernement, conformément à la formule ci-annexée avec une liste des cautionnements exigés en vertu des actes susmentionnés par les présentes. Vous devrez aussi voir à ce qu'il soit exigé de tout capitaine lorsque seront remplies les formalités requises, une facture du contenu et de la qualité de son chargement, etc., conformément à la formule aussi annexée aux présentes. Et vous devrez de plus enjoindre aux divers commissaires de port, de vous faire parvenir tous les trois mois, des listes des navires et vaisseaux indiquant

¹ L'arrêté du Conseil du 4 avril 1787 contenait des règlements relatifs au commerce entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni et entre les Etats-Unis et les Indes occidentales. Après l'énumération des articles qu'il est loisible d'importer des Etats-Unis en la Nouvelle-Ecosse et au Nouvelle-Eurau-Brun-wick et des conditions de leur importation, l'arrêté se lisait comme suit: "Et Sa Majesté est, de plus, par les présentes, heureuse d'ordonner que nuls effets, articles ou marchandises quelconques ne soient importés de tout territoire appartenant auxdits Etats-Unis dans l'un quelconque des ports de la province de Québec". Voir Sydney à Dorchester, 6 avril 1787 et annexes. Archives canadiennes, G. 1, p. 72.

leur tonnage, les noms des capitaines et des propriétaires ainsi que les cargaisons, conformément à la formule susmentionnée, que vous devrez Nous transmettre à la fin de chaque trimestre par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat. Et c'est Notre volonté et plaisir que vous donniez une attention particulière à Nos instructions à cet égard et que vous fassiez en sorte que les divers commissaires de port s'y conforment strictement.

- 7. Vous devrez donner ordre de permettre à l'inspecteur général de Nos douanes du district qui fera partie de votre gouvernement, d'avoir accès auxdits cautionnements ainsi qu'au registre ou aux registres dans lesquels ils sont ou devraient être inscrits et d'examiner si l'entrée en a été faite d'une manière régulière et s'ils sont régulièrement exigés et libérés. Et s'il appert que des cautionnements ne sont pas régulièrement libérés vous devrez donner ordre que des poursuites soient intentées à leur sujet.
- 8. Vous ne devrez sanctionner aucun acte adopté par une Assemblée ou laisser prévaloir aucune coutume dans les limites de votre gouvernement, incompatibles avec les actes du parlement mentionnés précédemment par les présentes ou avec tout autre acte qui peut être adopté par la suite en tant que Nos plantations en Amérique y sont concernées.
- 9. Vous devrez aider et seconder les receveurs et autres fonctionnaires de Nos douanes qui sont nommés ou le seront par la suite par les commissaires de Nos douanes dans ce royaume, par et en vertu de l'autorité des commissaires de Notre trésor ou de Notre grand trésorier en exercice; ainsi que les officiers de la cour de vice-amirauté dans votre gouvernement, déjà nommés ou qui le seront par la suite par Notre grand amiral de la Grande-Bretagne ou les commissaires chargés de remplir la charge de grand amiral ou par vous ou Notre commandant en chef en exercice comme vice-amiral dans les limites de votre gouvernement, dans la tâche de mettre à exécution les divers actes du parlement susmentionnés. Et vous devrez ordonner que des poursuites soient intentées contre toutes personnes qui résisteront aux officiers de Notre amirauté ou de Nos douanes ou les gêneront dans l'accomplissement de leurs devoirs.
- 10. Attendu que les commissaires nommés pour percevoir la contribution mensuelle de six deniers sur les salaires des marins, pour Notre hôpital royal de Greenwich, conformément à l'acte du parlement à cette fin, ont donné à leurs percepteurs dans les contrées étrangères, des instructions relatives à leur gouverne: c'est Notre volonté et plaisir que vous aidiez et secondiez lesdits percepteurs dans votre gouvernement, dans l'exercice de leur charge.
- 11. A l'égard de toute action, poursuite ou dénonciation portées, commencées ou intentées dans quelque cour dans les limites de votre gouvernement, en vertu de quelque loi ou statut relatif à Nos droits ou aux vaisseaux ou aux marchandises qui doivent être confisqués par suite d'importations ou d'exportations frauduleuses, vous devrez avoir soin qu'il ne soit accepté qu'un jury composé de personnes nées dans la Grande-Bretagne, en Irlande ou dans quelqu'une de Nos plantations et quisen vertu de la loi ont droit aux privilèges de sujets britanniques.
- 12. Vous devrez de temps à autre faire part aux commissaires de Nos douanes à Londres, des omissions, des négligences, des fraudes et des délits imputables à tout fonctionnaire de Nos douanes dans les limites de votre gouvernement et leur communiquer en même temps pour leur gouverne tous les faits que vous jugerez nécessaires relativement à quelqu'un des actes mentionnés précédemment par les présentes ou à cette partie de Notre revenu dont la charge leur a été confiée.
- 13. Si vous découvrez que des personnes réclamant quelque droit, ou propriété dans quelque île ou étendue de terre en Amérique en vertu de chartes, de lettres patentes ou autres concessions, aliènent, vendent ou transfèrent en quelque temps que ce soit par la suite tel droit ou propriété autrement qu'à Nos sujets-nés britanniques de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de Nos plantations en Amérique, sans Notre autorisation ou

4 GEORGE°V, A. 1914

consentement ou sans avoir d'abord reçu et obtenu l'autorisation ou le consentement de Nos héritiers et successeurs, signifié par Notre ou leur décret en conseil, vous Nous en donnerez avis par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, ainsi qu'à Nos commissaires de Notre trésor ou à Notre grand trésorier en exercice.

14. Et attendu qu'en dépit des nombreuses et bonnes lois rendues de temps à autre pour empêcher les fraudes dans le commerce des plantations, il est manifeste que de bien grands abus ont été et sont encore commis au détriment de celui-ci et que cet état de choses doit nécessairement provenir de l'inhabileté ou de l'insolvabilité des personnes acceptées pour fournir les cautionnements requis par la loi ou de la négligence ou de la connivence de Nos gouverneurs qui devraient voir à ce que les personnes qui contractent de telles obligations soient poursuivies pour violation des conditions auxquelles elles sont astreintes, vous devrez être prévenu que Nous considérons la prospérité de Nos plantations et le progrès de leur commerce, au moyen de l'application stricte et ponctuelle des diverses lois en vigueur à cet effet, tellement essentiels au bien de ce royaume et à l'augmentation du revenu de Nos douanes, que si Nous sommes informé par la suite que ces lois et les présentes instructions n'ont pas été dûment observées par suite de quelque négligence ou faute volontaire de votre part. Nous considérerons une telle négligence comme une infraction à la susdite loi. Et Nous jugeons à propos de vous prévenir que c'est Notre ferme et inébranlable volonté et plaisir que vous ou Notre commandant en chef en exercice, sovez destitués de vos charges à la suite d'une telle offense, qu'il vous soit strictement infligé l'amende de mille louis qu'impose un acte du parlement adopté dans les septième et huitième années de Guillaume trois, chap. 22, ainsi que toutes autres amendes, confiscations, peines et pénalités dont vous serez passibles pour telle offense en vertu de tous actes du parlement présentement en vigueur ou autrement; et que de plus il vous soit donné pour cela les marques les plus vives de Notre très grand déplaisir.

G. R.

Endossement: Instructions relatives au commerce, au très honorable lord Dorchester, C.-B., gouverneur du Bas-Canada, en date du 16 septembre 1791.

N. B.—Des instructions semblables furent signées à la même date pour Sa Seigneurie en qualité de gouverneur du Haut-Canada.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c					
comprenant le			Date et endroit du cau- tionnement.		
ment de chaq		Destination.			
de jour de vulières du charge	0	ÉBAL.		N.BOn doit indiquer dans ces colonnes la quantité et la qualité particulières du chargement.	
dans la comprena avec la quantité et la qualité particulières du chargement de chaque navire.	T	Chargement général.		doit indiquer dan	
				N.BOn quantité gement.	
	ave 1-ne/1 eb .ta .ta .ta .ta .ta .ta .ta .ta	ent.	Date et lieu menteriger ————————————————————————————————————		
ss sortis¹ du port de jour de		- '1101	Date et lieu construct		
	14 . 15 . 15 . 15 . 15 . 15 . 15 . 15 .	N омвке ре	Canona.		
		Nox	Топпез.		
Liste des navires ou bâtiments sortis¹ du port de entre le trimestre terminé le		Constrinction.			
	re termin	Z 	capi- taine.		
	bate du Nom du Capi-départ.		Nom du navire.		
LISTE		Date du départ.			

Une entrée spéciale des navires captures doit être faire dans le registre à cet effet, et la prise et la décision du tribunal doivent y être indiquées à la place de la date et de la construction. Le percepteur des douanes et les commissaires de port devront préparer tous les trois mois dans lour plantations respectives, une liste de tous les navires employées au commerce d'exportation et d'importation avec les plantations ou entre celles-ci. Et à la première occasion que vous aurez de faire parvenir les rapports trimestriels, vous transmettrez avec ceux-ci la liste ci-dessus augrand trésorier ou aux commissaires du trésor en exercice, aux lords commissaires du commerce et des plantations et aux commissaires des douanes à Londres.

1 La liste des vaisseaux entrant dans le port n'a pas été reproduite. En substituant "Date d'arrivée " et "Venant de " à "Date du départ " et à "Destination", elle est la même que celle publiée ici,

4 GEORGE V, A. 1914

COMMISSION DE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU BAS-CANADA OCTROYEE A ALURED CLARKE.

GEORGE R.

GEORGES TROIS par la grâce de Dieu, roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc.

A Notre fidèle et bien-aimé Alured Clarke,² Esquire, major général de Nos forces, salut.

Plaçant Notre foi et Notre confiance dans votre loyauté, votre intégrité et votre habileté, Nous vous nommons et constituons par les présentes Notre lieutenant-gouverneur de Notre province de Bas-Canada en Amérique.

Vous aurez, tiendrez et exercerez lesdits office et charge durant Notre bon plaisir, avec tous les droits, privilèges, profits, revenants-bons et avantages y attachés ou y appartenant.

En outre, advenant le décès ou l'absence de Notre capitaine général et gouverneur en chef actuel ou en exercice de Notredite province de Bas-Canada, Nous vous autorisons par les présentes à exercer et vous ordonnons d'exercer et de remplir tous les différents pouvoirs et directions contenus dans Notre commission à Notre gouverneur en chef et capitaine général, conformément aux instructions qu'il a déjà reçues de Nous et aux ordres et instructions que lui ou vous recevrez de Nous par la suite.

Et Nous ordonnons par les présentes à tous Nos officiers, fonctionnaires et sujets fidèles dans Notredite province et à tous ceux que cela concerne, de prendre connaissance de cela et de s'y conformer sans délai.

Donnée à Notre cour à St-James, ce douzième jour de septembre 1791, dans la trente et unième année de Notre règne.

PAR ORDRE DE SA MAJESTE.

HENRY DUNDAS.

Major-général Alured Clarke, lieutenant-gouverneur de la province de Bas-Canada.

¹ De la commission telle qu'inscrite au livre E, commissions impériales, folio 18, au bureau du régistrateur général du Canada.

² Avant ses relations avec le Canada, Alured Clarke avait rempli plusieurs commandements importants. De 1782 à 1790, il fut lieutenant-gouverneur de la Jamaïque. Nommé lieutenant-gouvernéur de Québec le 19 mars 1790, il débuta en ces fonctions en octobre de cette année. Au départ de lord Dorchester pour l'Angleterre en août 1791, Clarke assuma l'administration des affaires et agit en qualité de gouverneur du Bas-Canada jusqu'au retour de Dorchester en septembre 1793.

COMMISSION DE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU HAUT-CANADA OCTROYEE A JOHN GRAVES SIMCOE.

GEORGE R.

GEORGE TROIS par la grâce de Dieu, roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., à Notre fidèle et bien-aimé John Graves Simcoe.2 Esquire, salut.

Placant Notre foi et Notre confiance dans votre loyauté, votre intégrité et votre habileté Nous vous constituons et nommons par ces présentes Notre lieutenant-gouverneur de Notre province de Haut-Canada en Amérique.

Vous aurez, tiendrez et exercerez lesdits office et charge durant Notre bon plaisir, avec tous les droits, privilèges, profits, revenants-bons et avantages y attachés ou

v appartenant.

En outre, advenant le décès ou l'absence de Notre capitaine général et gouverneur en chef actuel ou en exercice de Notredite province de Haut-Canada, Nous vous autorisons par les présentes à exercer et vous ordonnons d'exercer et de remplir tous les différents pouvoirs et directions contenus dans Notre commission à Notredit capitaine général et gouverneur en chef, conformément aux instructions qu'il a déjà reçues de Nous et aux ordres et instructions que lui ou vous recevrez de Nous par la suite.

Et Nous ordonnons par les présentes à tous Nos officiers, fonctionnaires et sujets fidèles dans Notredite province et à tous ceux que cela concerne, de prendre connais-

sance des présentes et de s'y conformer sans délai.

Donnée à Notre cour à St-James, ce douzième jour de septembre 1791, dans la trente et unième année de Notre règne.

Par ordre de Sa Maiesté.

(Signé) HENRY DUNDAS.

Registre "A" Commissions-1651-1841,

PROCLAMATION3

FIXANT LE JOUR OÙ LA NOUVELLE CONSTITUTION ENTRERA EN VIGUEUR.

ALURED CLARKE.

GEORGE TROIS par la grâce de Dieu, roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., salut-

A tous Nos bons sujets que ces présentes concernent:

Attendu que Nous avons jugé à propos, de l'avis de Notre conseil privé par Notre arrêté en Conseil⁴ du mois d'août dernier, d'ordonner de diviser Notre province de Québec en deux provinces distinctes qui doivent être appelées province de Haut-

1 D'après la commission inscrite au registre "A", commissions, folio 6, au bureau du regis-

³ D'après le parchemin original, archives canadiennes, proclamations, Bas-Canada, 1791. La proclamation fut publiée dans la Gazette de Québec du 1er décembre 1791. On en trouvera copie dans Q. 57-1, page 186 et 58-1, page 5.

Voir page 3,

trateur général du Canada.

² Le colonel John Graves Simcoe se distingua tout d'abord comme commandant des *Queen's* Rangers, dans la campagne contre les colonies en révolte. Sa carrière militaire se termina avec la reddition de Cornwallis à Yorktown. En 1790, il fut élu au parlement britannique et s'intéressa ardemment à l'adoption du bill constitutionnel. Quant on décida de diviser la province de Québec, Simcoe fut choisi pour le gouvernement du Haut-Canada.

4 GEORGE V, A. 1914

Canada et province de Bas-Canada en séparant lesdites deux provinces par une ligne de démarcation qui devra commencer à une borne en pierre sur la rive nord du lac Saint-François à une anse située à l'ouest de la "Pointe au Bodet", dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie du Nouveau Longueuil, suivre ladite limite dans la direction du nord jusqu'au trente-quatrième degré; à l'ouest jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de ladite seigneurie du Nouveau Longueuil, ensuite le long de la limite nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, vingt-cinq degrés dans la direction du nord; à l'est jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ottawa pour remonter ladite rivière jusqu'au lac Tomiscanning et de la tête dudit lac s'étendre directement au nord jusqu'à la frontière de la baie d'Hudson, comprenant tout le territoire situé à l'ouest et au sud de ladite ligne jusqu'à l'extrémité de la contrée appelée communément ou connue sous le nom de Canada;

Et attendu que par un acte adopté durant la dernière session du parlement, intitulé "Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres mesures à l'égard du gouvernement de ladite province", il est prévu qu'en raison de la distance qui sépare lesdites provinces de la Grande-Bretagne et du changement qui doit être effectué dans le gouvernement d'icelles, il peut être nécessaire qu'il y ait un intervalle entre la notification dudit acte auxdites provinces respectivement et le jour de sa mise en vigueur et qu'il doit Nous être loisible, de l'avis de Notre Conseil privé, de fixer et déclarer ou d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement, à fixer et déclarer le jour ou ledit acte entrera en vigueur dans les limites desdites provinces respectivement, pourvu que ce jour ne soit pas postérieur au dernier jour de décembre mil sept cent quatre-vingt-onze;'

Et attendu qu'en vertu dudit acte Nous avons jugé à propos par un autre arrêté du Conseil² en date du vingt-quatrième jour du mois d'août dernier, d'autoriser le gouverneur et, en l'absence de celui-ci, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement de Notredite province de Québec, de fixer et déclarer tel jour qu'il jugera le plus à propos pour mettre ledit acte en vigueur dans les limites de la province de Haut-Canada et de la province de Bas-Canada respectivement, et qu'à cet effet, Nous avons—par Notre autorisation³ à Notre très fidèle et bien-aimé Guy lord Dorchester, capitaine général et gouverneur en chef dans et sur Notredite province de Québec et en son absence à Notre lieutenant-gouverneur ou au commandant en chef de Notredite province en exercice, sous Notre seing et sceau, datée de St. James, le douzième jour de septembre dernier,—signifié Notre volonté et plaisir qu'il prenne en conséquence les mesures nécessaires:—

Sachez par conséquent que Notre fidèle et bien-aimé Alured Clarke, Esquire, Notre lieutenant-gouverneur de Notredite province de Québec, en l'absence de Notredit gouverneur d'icelle, a jugé plus opportun de fixer à lundi le vingt-sixième jour de décembre prochain la date de la mise en vigueur dudit acte dans les limites desdites provinces susmentionnées respectivement; il est, en conséquence, déclaré par les présentes que ledit acte du parlement intitulé "Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et d'adopter d'autres mesures à l'égard du gouvernement de ladite province" entrera en vigueur dans lesdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada respectivement lundi ledit vingt-sixième jour de décembre dans cette présente année mil sept cent quatre-vingt-onze, de quoi tous Nos bons

¹ Voir l'article XLVIII de l'acte constitutionnel. Documents constitutionnels, 1759²1791, Shortt et Doughty, 1911, page 677.

² Voir page 3.

Pour le mandat, voir Archives canadiennes, Q. 59B, page 199.

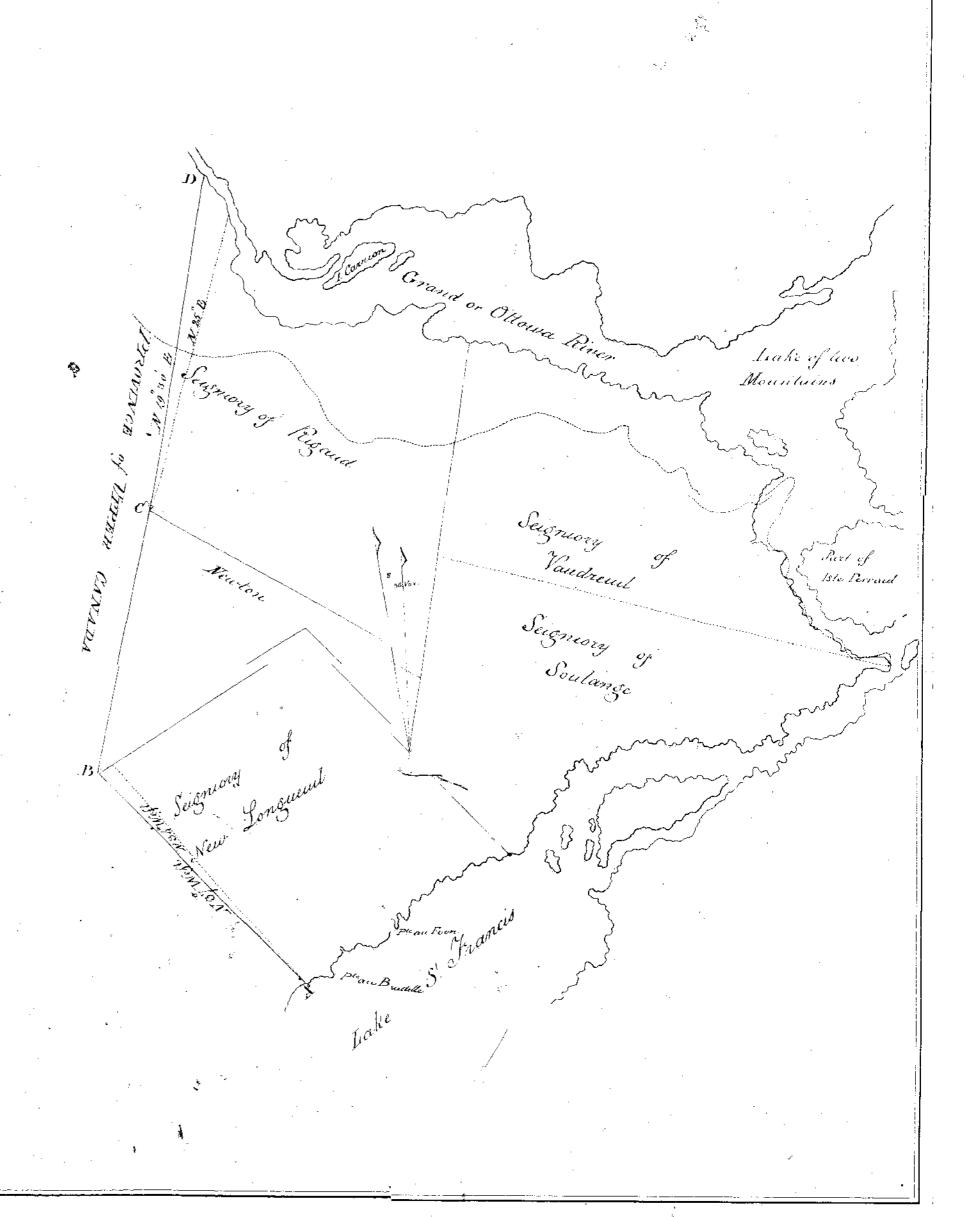
N.B. Hes Majesty's Royal order in His Orway Council in Muyust 1791 | as recited in the Proclamation of His Cicelliney Muses Clarke Esq! Linkonant Governor and Commander in Chief of His Majesty's Province of Quebec bearing date the 18th day of November 1791) Butects That the boundary between the Provinces of Lower and Upper banada shall bornmence ut a stone Bouncary on the North bank of the Lake So Frances, at the cove West of Pointe au Barret, in the limit be-"tween the Township of Laneaster and the Sugnewice of New Longweit "reamneng along the said Simit in the Direction of North Thirty four vegrees "West to the Westernmost angle of the said Sugnewer of New Longueuit, "Thence along the Northwestern Boundary of the Sugneence of Vandreud "running North Twenty Five Degrees Cast untill it strikes the OHawas "(Rever to useend the said River into the Lake Tomiscanning for the" This Order of His Mayesty must have been founded on an enonious . Map of this part of the bountry in which the above mentioned Westerly angle of the Sugneence of New Longicul, and the Southwesterly angle of the Sugrecure of Variance were represented as co-meident with each other, whereas they are, in reality, many Miles Destant the one from the other ._ The true Intent and meaning of How Mayesty's Royal Order appears to be thes_ That the boundary between the said Provinces of Lower and Upper Canada shall commence at the abovementioned stone Boun day above Pourte an Bandet and shall run along the Line which divides the Soundhip of Lancater from the Seigniune of New Longwould to the Mosterly are gle of the said Seignewice of New Longuesit; then along a line to be drawn from the sace Westerly angle of the Sugnere of New Longueral to the Southwesterly angle of the Sugnere of Regard which has been sometimes called the Sugneence of Vandreuil; then along the Northwesterly Boundary of the said Suignance of Rigario untill it streties the Ottowa River Sollits along the Lines ABBC and CD on this map 1, and thenewup the said River It the

The dotted lines show the bearings of the Provinces line agree white to the above Brochumistion.

The point shaded given shows the bands of the Grand on the order River, erroneously land down

Scale of 2. Miles to an Inch.

Joseph Boughotte



priets et autres que cela concerne, devront être prévenus et se conduire en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons ordonné la préparation des présentes Nos lettres patentes sous le grand sceau de Notredite province de Québec—Témoin, Notre fidèle bien-aimé Alured Clarke, Esquire, Notre lieutenant-gouverneur et commandant en le de Notredite province de Québec, major général de Nos forces dans l'Amérique lu Nord, etc., etc., à Notre château de Saint-Louis dans la cité de Québec, ce dixluitième jour de novembre en l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze et dans la trente-deuxième année de Notre règne.

A. C.

Hugh Finlay, }
Secrétaire intérimaire.

SIMCOE A DUNDAS.1

Duplicata nº 1

Québec, 19 novembre 1791.

Monsieur.

Au cours d'un entretien que j'ai eu avec M. le juge en chef Smith,2 celui-ci a semblé décidément d'avis qu'à partir du moment où le lieutenant-gouverneur Clarke fancera sa proclamation³ au mois de décembre prochain, conformément à l'acte du parlement, alors que sera fixée et déclarée la mise en vigueur du dernier acte du parlement par lequel est constituée la nouvelle forme de gouvernement dans le Haut-Canada et le Bas-Canada, la part du gouvernement exécutif dévolue au gouverneur ou au lieutenantgouverneur du Haut-Canada fera défaut. Et, comme exemple, il cite les cas de la clémence de la couronne qui ne pourrait aller jusqu'à faire remise d'amendes ou de confiscations, et de sa justice qui ne pourrait être poursuivie jusqu'à l'exécution des sentences de mort. Il prétend que cette défectuosité est sans remède pour le moment, car il il ne se trouve pas en Amérique un majorité du Conseil exécutif du Haut-Canada⁴ pour me faire prêter le serment nécessaire sans quoi je ne puis prendre charge du rouvernement conformément à ma commission. En outre il considère que le lieutenantrouverneur Clarke ayant recu sa commission comme lieutenant-gouverneur du Bas-Canada, il lui est absolument impossible de prendre charge, de quelque façon que ce soit, du gouvernement du Haut-Canada. J'ai dû me soumettre à la haute autorité légale du juge en chef, mais j'ai jugé à propos de ne pas communiquer son opinion nu public, et en même temps j'ai fait remarquer au juge en chef que je croyais tous les degrés inférieurs de la magistrature maintenus dans toute leur vigueur et leur autorité, parce qu'ils sont tirés de ces lois, statuts et ordonnances qui, dans la 33e clause du bill du Canada, sont déclarés en vigueur comme si la province de Québec n'avait pas été llivisée.6

Le juge en chef exprime sa surprise que, dans les instructions à lord Dorchester, il n'ait pas été inséré une clause qui se trouvait généralement dans celles aux gouverneurs des anciennes colonies, à l'effet d'autoriser le gouverneur à nommer des conseillers exécutifs dans le cas où le nombre de ceux-ci ne serait pas suffisant (quelle qu'en soit la raison) pour l'expédition des affaires nécessaires du gouvernement. De tels conseillers exécutifs, dit-il, pourraient n'exercer leurs fonctions que pro hac vice et

Dundas du 7 décembre 1791.

¹D'après une copie contemporaine dans les archives canadiennes, duplicata des dépêches, Haut-Canada, 1791. Une autre copie se trouve dans Q. 278, page 7.

² Voir page 14, note 1.

³ Voir page 55.

^{&#}x27;M. Grant était alors le seul membre du Conseil exécutif au Canada.

⁵ Voir la commission à Dorchester, page 5. ⁶ Simcoe craignait que, vu le manque d'une proclamation maintenant en place les juges, les magistrats ne refusassent d'agir. Cette affaire est débattue plus au long dans sa dépêche à

4 GEORGE V, A. 1914

Sa Majesté pourrait imposer les restrictions que, dans sa sagesse, elle jugera à propos. Quant à cette clause, monsieur, je crois qu'elle mérite votre considération, car le nombre de membres du Conseil exécutif du Haut-Canada est très limité. Le Conseil exécutif actuel se compose de quatre membres seulement, savoir: le juge en chef Osgoode, M. Robertson, M. Grant et M. Russell. Une lettre que j'ai reçue de M. Nepean m'apprend qu'un monsieur de Détroit doit être ajouté à ce nombre et qu'il se trouve un blanc à cet effet dans les instructions à lord Dorchester. Il y a aussi dans les mêmes instructions un blanc réservé pour quelque autre personne, mais qui est celle-ci? Je n'en ai pas la moindre idée.

Je ne crois pas que lord Dorchester—ou moi-même en son absence—ait l'autorité de remplir légalement ces blancs. Je désire que M. Jacques de Détroit soit nommé pour remplir la première vacance dans les deux conseils exécutif et législatif car j'apprends qu'il est le plus propre à remplir cette charge et qu'il n'est que juste qu'un gentilhomme français de ce district, dont la loyauté est indiscutable, soit choisi. Quant à l'autre vacance je crois qu'il est à propos de m'autoriser à la remplir comme je le jugerai bon, en choisissant en toute probabilité soit le président ou quelque membre de la Chambre d'assemblée. A l'exception de M. Grant, il ne se trouve actuellement au Canada aucun membre de ce Conseil exécutif.

La saison sera probablement très avancée avant que soit convoqué au delà de la pointe au Bodet, le nombre de membres du Conseil exécutif requis pour m'investir de la charge de lieutenant-gouverneur.

Je soumets à votre considération la question de décider si une instruction à l'effet de me permettre de réunir spécialement une certaine catégorie de personnes à cette fin, serait ou ne serait pas une mesure opportune²; je me permettrai d'attirer votre attention sur la nécessité d'ordonner à tous les officiers civils du gouvernement de se rendre à Montréal aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect, monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur.

J. G. SIMCOE.

Au très honorable

Henry Dundas, etc., etc., etc., l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté

Whitehall Londres.

¹ On avait demandé à Simcoe en juillet de recommander des personnes aptes à représenter l'établissement franco-canadien de Détroit au Conseil exécutif (Archives canadiennes, Q. 278, page 172).

² Nulles instructions ne furent données à cet égard. Les choses en restèrent là jusqu'au printemps, alors que l'arrivée d'Osgoode et de Russell permit de constituer le Conseil exécutif.

RAPPORT DU CONSEIL EXECUTIF RELATIF AUX TERRES DE LA COURONNE.1

Samedi, 4 février 1792.

A la Chambre du Conseil dans le Palais épiscopal.

PRÉSENTS

SON EXCELLENCE LE MAJOR GÉNÉRAL CLARK, LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

L'honorable William Smith, Esquire,

Les honorables

François Baby. Thomas Dunn. Joseph de Longueuil, Pierre Panet.

Esquires.

Rapport relatif au paragraphe concernant les terres non cultivées.

Son Excellence communique au Conseil un rapport du comité relatif au paragraphe des instructions de Sa Majesté concernant les terres non cultivées de la couronne,2 en même temps qu'un brouillon de la proclamation requise par ce paragraphe, lesquels sont approuvés et doivent être consignés.

"A Son Excellence Alured Clarke, lieutenant-gouverneur de la province de Bas-"Canada et major général des forces de Sa Majesté, etc., etc., etc.

> "Rapport relatif au paragraphe des instructions royales concernant "la distribution des terres de la couronne dans le Bas-Canada, à un "comité du Conseil exécutif, dont les membres réunis sont le juge en "chef, M. Finlay, M. Baby et M. Dunn.

"PLAISE À VOTRE EXCELLENCE.

"Le comité après avoir considéré les instructions de Sa Majesté concernant les "terres non cultivées de la couronne ainsi qu'un extrait d'une lettre du secrétaire "d'Etat en date du 16 septembre 3 adjoint à celles-ci, fait humblement le rapport sui-"vant:

"Qu'il est expédient de faire connaître immédiatement et partout les très géné-"reuses intentions de Sa Majesté à l'égard de la population, de la sécurité et de la "prospérité de la province en imprimant—et en en distribuant des copies—une procla-"mation rédigée d'après la teneur du brouillon ci-inclus.

page 17.

² Voir les instructions à Dorchester, articles 31-40, pages 21-4.

² La dépêche de Dundas à lord Dorchester, n° 1 du 16 septembre 1791, contient les instruc-

tions pour l'affectation des terres désignées sous le nom de "réserves du clergé".

"Les instructions générales incluses dans cette dépêche feront suffisamment connaître à Votre Seigneurie les intentions de Sa Majesté à l'égard de la nature et de l'étendue des terres à réserver pour le support du clergé protestant. Outre cela, les serviteurs de Sa Majesté sont d'avis qu'il faut affecter d'autres réserves au bénéfice de la Couronne dans les divers villages ou townships, dans le but de prélever, par vente ou autrement, un fonds qui servirait désormais au maintien du gouvernement."

"Ces réserves devraient être situées et mêlées de telle façon aux terres à concéder à d'autres personnes que la possession en soit désirée par celles-ci quand les terres qui leur auront été originairement concédées auront été cultivées. L'étendue de ces réserves, on le conçoit, ne devrait pas être moindre que celle qu'il a été ordonné de répartir au clergé protestant et on espère que, par un choix judicieux, ces réserves acquerront ultérieurement une importance considérable dans l'ordre que j'ai mentionné."—(Archives canadiennes, Q. 52, page 211.)

¹ D'après les procès-verbaux originaux, archives canadiennes, livre d'état A, Bas-Canada,

4 GEORGE V, A. 1914

"Qu'à défaut d'un règlement pour la gouverne du fonctionnaire chargé du dé-"partement des concessions de terre, il est opportun de préparer un tableau d'hono-"raires que tous ceux qui demandent des terres de la couronne pourront examiner.

"Qu'il appartiendra à la prérogative de la couronne de faire préparer tel tableau "et tels règlements sans qu'il soit nécessaire ni expédient d'avoir recours à la législa-"ture. Pour confirmer cette manière de voir, le comité fait remarquer que le tableau "d'honoraires doit être tel que, tout en comblant le désir de Sa Majesté d'améliorer "et de peupler la province, comme moyens essentiels d'assurer son bien-être et sa sécu-"rité, il occasionne (une fois ce résultat obtenu) le moins de dépenses possible à la "couronne; et le tableau d'honoraires, qui ne sera qu'une méthode d'essai, devrait par "conséquent être modifié au gré du gouvernement seul. Et jusqu'à ce que Sa Majesté "en ordonne autrement, l'autorité du gouverneur et du Conseil pourra suffire à l'égard "de ce tableau qui sera consigné dans les procès-verbaux et dont copie sera affichée "dans tous les bureaux par la filière desquels doivent passer les concessions.

"Que le comité ne croit pas qu'il faille rejeter toute la charge des arpentages sur "la couronne; mais que d'autre part il croit que la libéralité royale, si favorable aux "colons sous d'autres rapports, devra suffire, bien qu'une partie du travail sur le ter"rain pour tracer les concessions demandées doive être payée par les pétitionnaires "et qu'une telle contribution soit plutôt de nature à faciliter qu'à entraver l'exécu"tion des volontés de Sa Majesté.

"Le comité est d'avis aussi que dans la proclamation on ne doit pas mentionner des sites de villes dans les grands townships qui doivent être concédés, vu que l'agriculture est la première chose à considérer et que les établissements de villages ne se feront qu'ensuite dans des endroits que le temps ou des circonstances imprévues indiqueront, à mesure que le nombre de colons augmentera. Et pour cette raison, la proclamation est rédigée de manière à réserver au gouvernement le pouvoir de désigner une certaine proportion pour établir des villages où le besoin de ceux-ci se fera sentir et de manière à permettre à la couronne de connaître suffisamment l'endroit où sera ouvert un township, afin de pouvoir indiquer où il y aura lieu de former l'établissement d'un village.

"Le tout humblement soumis à la sagesse de Votre Excellence.

"Signé par ordre, 30 janvier 1792.

(Signé) "WM SMITH, président".

PROCLAMATION.1

A ceux qui d ésirent s'établir sur les terres de la couronne dans la province de Bas-Canada.

Par Son Excellence Alured Clarke, Esquire, lieutenant-gouverneur et commandant en chef de ladite province et major général des forces de Sa Majesté, etc., etc

Que tous ceux que cela concerne sachent que Sa Majesté a donné l'autorité et ordonné par Sa commission royale et ses instructions au gouverneur 2 et en l'absence de celui-ci au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée du gouvernement de ladite province de Bas-Canada, de concéder les terres de la couronne au moyen de lettres patentes sous le grand sceau d'icelle. Et comme il est expédient de publier et déclarer la volonté royale à l'égard des concessions et lettres patentes, en conséquence je fais connaître par les présentes que les conditions des concessions et des lettres patentes sont comme suit:-

1° Les terres de la couronne à être concédées devront faire partie d'un township. Si un township est situé dans l'intérieur il devra mesurer dix milles carrés; s'îl est contigu à des eaux navigables, il devra avoir 9 milles de front et 12 milles de profondeur. Tout township devra être délimité et marqué par l'arpenteur général ou le sous-arpenteur général de Sa Majesté ou par quelqu'un qu'il aura autorisé à cette fin.

2° Il ne sera concédé d'un township que ce qui restera après avoir réservé une septième partie d'icelui pour le maintien d'un clergé protestant et une autre septième

partie dont la couronne disposera à l'avenir.

3° Il ne sera concédé à une seule personne aucun lot agricole qui contiendra plus de deux cents acres; cependant il est loisible et permis au gouverneur, au lieutenantgouverneur ou à la personne chargée du gouvernement, de concéder à toute personne telle autre étendue de terre demandée pourvu qu'elle n'excède pas mille acres en sus de ce qui lui aura été concédé antérieurement.

4° Toute personne qui demandera des terres devra démontrer qu'elle est en état de cultiver et d'améliorer celles-ci et, en outre, non seulement prêter le serment usuel mais souscrire la déclaration (en présence de personnes nommées à cette fin) dont la teneur sera comme suit:-

"Je, A. B. promets et déclare que je maintiendrai et défendrai de toutes mes forces "l'autorité du roi en son parlement comme législature suprême de cette province."

5. Toute demande de concessions devra se faire sous forme de pétition adressée au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée alors du gouvernement; et lorsqu'il y aura lieu d'agréer la demande il sera transmis, au fonctionnaire chargé

D'après la copie parue dans la Gazette de Québge, le 16 février 1792 et incluse dans Clarke

Le colonel Simcoe lança une proclamation similaire pour le Haut-Canada, le même jour. Elle est signée par Thos. Talbot, secrétaire intérimaire. Voir Simcoe à Dundas, n° 4, 16 février 1792. Une copie contemporaine peut être compulsée dans les archives canadiennes, duplicata des dépêches, Haut-Canada, 1792.

² Voir pages 5 et 13.

à Dundas, n° 21, archives canadiennes, duplicata des dépêches, Bas-Canada. En transmettant cette proclamation, le lieut-gouverneur Clarke déclara: "Cette proclamation a été promulguée de l'avis du Conseil exécutif, comme le prouvera le procès-verbal ci-inclus de ses délibérations, mais cela n'est pas spécifié dans le corps du document, pour se rendre au désir du col. Simcoe qui se proposait, en même temps, de publier une proclamation au sujet des terres de la couronne haut-canadiennes, correspondant exactement à celle reproduite ici, et qui ne pouvait, dans sa situation d'alors, se prévaloir du consentement de son conseil. A sa demande, j'ai également omis la courte description des avantages naturels du sol et du climat et des facilités de trafiquer, tel que le recommande le même article des instructions, car il n'a pas encore acquis une connaissance suffisante du pays pour lui permettre de faire cette recommandation. Il n'existe actuellement dans cette province aucune réglementation concernant le total des honoraires payables pour les concessions de terre, comme le suppose le 34e article des instructions royales". Archives canadiennes, série Q. 58-1, p. 97.

4 GEORGE V, A. 1914

de ce travail, une autorisation d'arpenter les terres demandées, autorisation qui devra être retournée dans les six mois avec un plan y annexé, après quoi la concession sera faite, en franc et commun socage si on le désire, au moyen de lettres patentes et conformément aux conditions indiquées dans les instructions royales et reproduites ciaprès.

6. Dans toutes les concessions, sera réservé à la couronne tout le charbon appelé communément charbon de terre, ainsi que les mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer et de plomb; toute patente devra contenir une clause à l'effet de réserver le bois de charpente pour la marine royale, dont la teneur sera comme suit:—

"Et pourvu aussi qu'aucune partie du lopin ou portion de terre concédé par les "présentes audit et à ses héritiers, ne se trouve située dans les limites "d'aucune réserve faite et marquée jusqu'à présent pour Nous, Nos héritiers et "successeurs, par Notre inspecteur général des forêts ou son substitut autorisé; "car autrement Notre présente concession de cette partie de terre donnée et con"cédée à perpétuité par les présentes audit et à ses héritiers tel que "susdit, qui après un arpentage d'icelle se trouvera située dans les limites de quel"que réserve, sera nulle et de nul effet, nonobstant tout ce qui dans les présentes "est contraire à cet effet."

7. Les deux septièmes réservés pour être utilisés à l'avenir par la couronne et pour le maintien d'un clergé protestant ne formeront pas deux portions de terrain séparées l'une de l'autre et comprenant chacune un septième du township, mais ils comprendront tels lots ou fermes d'icelui qui, dans le rapport de l'arpenteur général sur l'arpentage du township, seront indiqués comme ayant été réservés à cette fin entre les autres fermes dont se composera ledit township, afin que les terres qui devront être ainsi réservées aient à peu près la même valeur qu'une quantité équivalente des autres parties qui devront être concédées tel que susdit.

8. Les concessionnaires, en prenant les terres qui leur seront concédées, seront exempts de rente et de toutes autres dépenses, sauf les honoraires qui sont ou pourront être alloués, exigés et acceptés par les fonctionnaires chargés de l'émission des patentes et leur enregistrement, honoraires qui devront être indiqués sur un tableau que le gouvernement devra établir et placer dans les bureaux du greffier du conseil, de l'arpenteur général et du secrétaire de la province.

9. Toute patente devra être consignée dans un délai de six mois à compter de la date d'icelle dans le bureau du secrétaire ou du régistrateur et un extrait en sera con-

signé dans le bureau du vérificateur.

10° Chaque fois qu'il sera jugé opportun de concéder une étendue de mille acres ou une étendue moindre à une personne et que telle étendue, par suite de réserves et de concessions antérieures, ne pourra être obtenue dans le township indiqué par la pétition, telle étendue ou ce qui sera requis pour compléter la quantité accordée à telle personne, pour être concédée dans quelque autre township en vertu d'une nouvelle pétition à cette fin.

Et toutes les personnes que cela concerne devront prendre connaissance de cesdits règlements et se comporter en conséquence.

Donnée sous mon seing et sceau au château de Saint-Louis dans la cité de Québec le septième jour de février dans la trente-deuxième année du règne de Sa Majesté et en l'année de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze.

ALURED CLARKE.

Par ordre de Son Excellence,-A. C.

Hugh Findlay,) Secrétaire suppléant. (

CLARKE A DUNDAS.¹

N° 25.

Quéвес, 28 avril 1792.

Monsieur.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclues des copies des procès-verbaux du conseil concernant les affaires d'Etat depuis le 26 décembre dernier jusqu'au 11 courant

J'y adjoins aussi les ampliations sous le grand sceau de la province et des copies imprimées de deux ordonnances² rendues par le gouverneur et le Conseil exécutif le 24 février dernier avec un mémoire contenant des remarques à leur égard.

Outre les remarques qui s'y trouvent au sujet de la cour d'appel, je désire appeler l'attention des serviteurs de Sa Majesté sur cette partie des procès-verbaux où il est énoncé que le conseil est d'avis qu'en vertu du dernier acte, le gouverneur, le lieute-nant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement, devrait toujours présider cette cour. Or dans ce pays, cette cour qui siège tous les mois aussi longtemps que les affaires à connaître l'exigent, absorberait une partie considérable de son temps, et si ses autres devoirs qui, par suite des fonctions militaires qu'il exerce, peuvent devenir très importants, l'appellent à un endroit éloigné de la province, il-peut arriver que le cours régulier de la justice entravé donne lieu à de grandes récriminations et à de sérieux inconvénients.

Par les instructions royales, les membres du Conseil exécutif qui seront alors juges de la cour d'où appel sera interjeté ne devront pas voter lorsqu'il sera statué sur le dit appel. Par leurs commissions les juges des cours des plaids communs sont autorisés à exercer leurs fonctions dans tous les districts, il reste par conséquent à savoir si ceux qui font partie du conseil ne pourraient pas siéger et voter lorsqu'ils n'auront pas siégé à la cour inférieure dans la cause dont appel du jugement sera interjeté.

Comme les instructions n'indiquent pas le nombre de membres requis pour former le quorum du Conseil exécutif et que la commission royale a fixé à trois le nombre de ceux devant qui le gouverneur doit prêter le serment d'office, ce chiffre a été adopté comme règle en toute ccasion et j'espère qu'elle sera approuvée.

Comme le gouverneur n'est pas investi du pouvoir de nommer des membres pour siéger au conseil *pro tempore*, s'il arrive que le nombre de membres de celui-ci soit insuffisant pour l'expédition des affaires, je demande s'il ne serait pas à propos d'accorder ce pouvoir dans l'intérêt du service de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect, monsieur, votre très obéissant et très fidèle serviteur.

ALURED CLARKE.

Le très honorable Henry Dundas.

¹ D'après une copie contemporaine dans les archives canadiennes, duplicata des dépêches, Bas-Canada, 1792.

L'une des ordonnances est publiée à la page 69; l'autre était une ordonnance facilitant la production de preuves orales dans les causes civiles.
 Voir l'article 4 des instructions, page 14.

OPINION DU SOLLICITEUR GENERAL DE SA MAJESTE POUR LA PRO-VINCE DE BAS-CANADA SOUMISE AU CONSEIL EXECUTIF, SUR LA QUESTION CI-APRES ADRESSEE PAR SON EXCELLENCE AU CONSEIL LE 9 COURANT: "QU'EST-CE QUE REQUIERT L'AD-MINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LA COUR D'APPEL?"1

Qu'il plaise à Vos Seigneuries,

Pour répondre à cette question d'une manière complète il est nécessaire de considérer avec attention le statut de la 14e année de Sa Majesté, chap. 83, appelé communément l'Acte de Québec, la commission de Sa Majesté à Son Excellence le Gouverneur Carleton, par suite de cet acte, les instructions royales qui accompagnaient cette commission s'il est possible de se les procurer, l'ordonnance provinciale de 1777, chap. 1, les clauses 1, 33, 34, 48 et 50 du statut de la 31e année de Sa Majesté que j'appellerai l'Acte du Canada, la commission de Sa Majesté à Son Excellence lord Dorchester par suite de cet acte et le 4e article des instructions royales qui accompagnaient cette commission.

Par l'acte de Québec, art. 12,2 il fut décrété que Sa Majesté devait et pouvait constituer et former un conseil pour l'administration des affaires de la province de Québec, qui devait être investi du pouvoir et de l'autorité de rendre des ordonnances pour assurer la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province avec le consentement du gouverneur de Sa Majesté, etc., et après plusieurs dispositions y spécifiées, il fut aussi décrété par la clause 17:

"Que rien de ce qui y est contenu ne pourra avoir pour effet ou être inter-"prété comme avant pour effet d'empêcher Sa Majesté, ses héritiers et successeurs "par ses ou leurs lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, "d'ériger, constituer et organiser des cours de juridiction civile, criminelle et "ecclésiastique dans et pour ladite province de Québec et d'y nommer de temps à "autre des juges et des fonctionnaires."

Il a plu à Sa Majesté par sa commission sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, à Son Excellence le gouverneur Carleton, datée de Westminster, 3 janvier 1775, "de donner et octroyer à son gouverneur plein pouvoir et entière autorité, d'éri-"ger, constituer et organiser, de l'avis et du consentement de son conseil, les cours de "judicature et de justice publique et autant d'icelles dans son gouvernement que lui "et les membres du conseil jugeront à propos et nécessaires pour entendre et juger "toutes les causes aussi bien civiles que criminelles"; et en outre, "d'accorder à son "gouverneur plein pouvoir et entière autorité de constituer et nommer des juges et "autres officiers et fonctionnaires nécessaires pour mettre les lois à exécution et obte-"nir une meilleure administration de la justice."3

Je ne suis pas en possession des instructions royales qui accompagnaient cette commission, mais, par sa commission, Sa Majesté confère au gouverneur et au conseil

¹ A cause de l'instabilité de la constitution de la cour d'appel, le lieutenant-gouverneur requit le comité général du Conseil de faire rapport "sur ce que l'administration de la justice dans la cour d'appel pouvait nécessiter, avec la liberté de se servir des opinions de l'avocat général du roi et de tels légistes qu'il jugera bon d'appeler à son aide". (Procès-verbaux du Conseil exécutif, 9 janvier 1792.) On obtint les avis de l'avocat général, de MM. Ogden, De Bonne, A. Panet, Berthelot Dartigny et Jonathan Sewell. C'est sur ces avis qui formaient partie du rapport du comité du Conseil que fut basée l'ordonnance qui suit. L'opinion de l'avocat général est reproduite ici telle qu'elle apparaît dans les procès-verbaux du Conseil exécutif, livre d'état A, Bas-Canada, page 30.

Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty. 1911, page 382.
 Voir Archives canadiennes, M. 229, pages 42 et 43.

le pouvoir d'ériger les cours civiles et criminelles tandis qu'elle confère au gouverneur ; seul le pouvoir d'y nommer des juges.

En vertu de l'autorité de l'acte de Québec et de ladite commission de Sa Majesté, le gouverneur et le conseil législatif d'alors érigea par l'ordonnance de 1777, ch. 1, art 4, une cour supérieure de juridiction civile pour entendre et juger les appels. Ce passage se lit comme suit:—

"Une cour supérieure de juridiction civile qui se composera du gouverneur "et du conseil (à défaut du gouverneur et du lieutenant-gouverneur, le juge cn "chef en sera le président) est établie et constituée par les présentes, pour enten-" dre et régler tous les appels des jugements de cours inférieures de juridic-"tion civile dans la province, dans toutes les causes dont la valeur en litige excé-"dera la somme de dix louis sterling, dans celles concernant la perception ou la "réclamation de droits payables à Sa Majesté ou des honoraires d'office ou des "rentes annuelles et dans toute autre cause ou litige où les droits futurs peuvent "être affectés, bien que la somme ou valeur réclamée par l'appel soit au-dessous "de dix louis sterling. Cinq membres dudit conseil sans distinction (sauf les "juges qui auront rendu le jugement porté en appel) formeront avec le gouver-"neur, le lieutenant-gouverneur ou le juge en chef, une cour à cet effet qui devra "siéger le premier lundi de chaque mois durant toute l'année et aussi longtemps " que l'exigera le rôle des appels. Et ladite cour d'appel aura le pouvoir de reviser "et examiner toute la procédure de la cour inférieure, de corriger toutes erreurs " de fait et de droit, de rendre tel jugement que la cour inférieure aurait dû "rendre et d'adjuger et accorder dans le jugement telle exécution prescrite par "la loi."2

Donc, en 1777, la cour d'appel était établie, ses juges désignés et sa juridiction définie, mais l'existence de cette cour cessa dès le jour de la mise en vigueur de l'Acte du Canada dans cette province, par suite de la portée de la première clause de celui-ci³ qui abroge tout ce qui, dans l'acte de Québec, a trait de quelque façon à la formation d'un conseil à l'égard des affaires de la province de Québec, ou au pouvoir donné par ledit acte audit conseil. L'acte du Canada a été mis en vigueur le 26 décembre dernier par suite de la proclamation de Son Excellence¹ du 19 novembre publiée en vertu de la clause 48 de cet acte.

En vertu de la clause 33⁵ tous les statuts, lois et ordonnances en vigueur dans cette province le jour de la mise en vigueur dudit acte sont maintenus et restent en vigueur, à l'exception de ce qui suit, savoir:—

"Sauf en tant qu'ils sont expressément révoqués ou modifiés par cet acte ou "en tant qu'ils seront ou pourront être par la suite en vertu et par l'autorité de cet "acte, révoqués ou modifiés par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de l'avis "et du consentement du conseil et de l'assemblée, ou en tant qu'ils peuvent être "révoqués ou modifiés par telles lois ou ordonnances temporaires qui pourront "être rendues de la manière indiquée ci-après par les présentes"—faisant allusion à la clause 50.

L'ordonnance de 1777, ch. 1, constituant l'ancienne cour d'appel, désignant ses juges et définissant sa juridiction était une loi en vigueur le jour de l'introduction de l'acte du Canada.—Ici se pose la question suivante:

¹ Voir articles 12-19 des instructions à Carleton, *Documents constitutionnels*, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, pages 401-3.

² Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, page 444.

³ Ibid, page 665.4 Voir page 55.

⁵ Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 672.

4 GÈORGE V. A. 1914

"La constitution de cette cour, le choix de ses juges et la définition de sa "juridiction sont-ils entièrement ou en partie révoqués ou modifiés par l'acte du "Canada?"

Pour répondre à cette question d'une manière conforme à la loi il est nécessaire d'interpréter correctement la clause 34 qui se lit comme suit:—

"Et-attendu que par une ordonnance rendue dans la province le gouverneur et le conseil de ladite province ont été constitués en cour de juridiction civile pour entendre les appels et statuer sur ceux-ci dans certaines causes y spécifiées: qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement dans chacune desdites provinces respectivement, avec le Conseil exécutif qui sera établi par Sa Majesté pour l'administration des affaires d'icelles, constitueront une cour de juridiction civile dans chacune desdites provinces respectivement, pour entendre et statuer sur les appels dans celles-ci, dans les mêmes causes, de la même manière, suivant le même mode et avec privilège d'an appeler de là, c'est-à-dire que le gouverneur et le Conseil entendront et statueront sur ces appels comme ils l'auraient fait avant l'acoption de cet acte, conformément cependant à telles autres ou nouvelles dispositions que décréterait à cet égard quelque acte du Conseil législatif et de l'Assemblée desdites provinces respectivement, sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs."

Nous constatons qu'une nouvelle cour d'appel s'est établie ici immédiatement après la dissolution de l'ancienne, que le choix des juges y est différent mais que la juridiction reste la même sous tous les rapports. Le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement de la province, avec le Conseil exécutif composeront cette cour. La cour ainsi constituée doit entendre et statuer sur les appels dans les mêmes causes, de la même manière, suivant le même mode et avec le même privilège d'en appeler de là, c'est-à-dire comme il était statué sur ces appels en vertu de l'ordonnance rendue par suite de l'Acte de Québec. Or, prétendre que la présence du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur ou de la personne chargée du gouvernement, n'est pas nécessaire sur le banc, c'est admettre que le Conseil exécutif seul peut composer cette cour, ce qui n'est pas autorisé et serait par conséquent irrégulier.¹

Quant au nombre de membres du Conseil exécutif requis pour constituer une cour avec le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement, je crois que trois membres dans le cas où un plus grand nombre ne pourraient être présents, seraient suffisants avec le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement, pour constituer une cour compétente, et j'appuie mon opinion sur la clause de la commission de Sa Majesté, par laquelle le Conseil exécutifs ou trois de ses membres sans distinction sont revêtus du droit et tenus de faire prêter au gouverneur le serment qui y est requis.2 Et de cela, je conclus que le gouverneur et trois des membres sans distinction ou un plus grand nombre, sont considérés comme constituant un conseil compétent et que, comme tels, ils peuvent en vertu de la 34e clause du statut, constituer une cour compétente de juridiction civile pour entendre et statuer sur les appels. Mais pour rendre des lois temporaires, le consentement de la majorité du conseil est requis par la 50e clause. Je considère comme je l'ai déjà fait observer, que la partie de l'article de l'ordonnance de 1777, ch. 1, relative à l'établissement et à la constitution de la cour d'appel ainsi qu'à la désignation de ses juges, est entièrement modifiée par la clause 34 de l'acte; et par suite la partie de l'article de l'ordonnance de 1777, ch. 1, par laquelle le président et cinq membres du Conseil législatif sans distinction devaient constituer une cour ne s'applique pas

 ¹ Les six opinions expriment la même vue.
 2 Voyez la commission, page 5. Pour une décision concernant le quorum du Conseil exécutif haut-canadien, voir page 217.

à la cour actuelle constituée par la clause 34 de l'acte et ensuite par le 4e article des instructions royales.1

Si cette interprétation de l'acte n'est pas trouvée correcte, le sujet devient très délicat quant à ce qui a trait à la prérogative du roi.

Il est dit dans l'acte que le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement et le Conseil exécutif tel qu'il sera constitué par Sa Majesté. formeront une cour d'appel. Il est vrai que la commission de Sa Maiesté au noble lord, notre gouverneur, donne à Sa Seigneurie plein pouvoir et entière autorité d'ériger, constituer et établir,-de l'avis du Conseil exécutif, conformément cependant aux dispositions dudit acte et à tous autres pouvoirs, autorités et instructions que Sa Majesté peut avec cela ou pourra en quelque temps que ce soit par la suite, donner à son gouverneur à cette fin, sous le seing et sceau de Sa Majesté ou par arrêté en son Conseil privé.—telle cour ou telles cours de judicature et de justice publique dans cette province, que lui et le conseil considéreront nécessaires pour entendre et juger toutes les causes criminelles comme civiles, conformément à la loi et à l'équité; et que Sa Majesté donne en même temps au gouverneur le pouvoir de constituer et nommer des juges, etc. Mais l'acte du Canada érigeait, constituait et établissait la cour d'appel actuelle pour la province et il a plu à Sa Majesté d'y constituer et nommer les juges. En conséquence, je considère humblement que-par suite de quelque interprétation que ce soit de la clause 50,—il serait dangereux, au moyen de quelque loi temporaire qui serait adoptée, de s'écarter de l'acte lui-même quant à ce qui concerne la constitution de la cour ou la désignation des juges de celle-ci.

Il y a sept membres du Conseil exécutif qui résident dans la province, et après tout, Son Excellence le lieutenant-gouverneur et la majorité des neuf membres nommés (si Vos Seigneuries ne partagent pas mon avis que trois membres sont suffisants) constitueront une cour compétente.

Je suis par conséquent d'avis que la constitution de la présente cour d'appel et la description de ses juges n'exigent pas de loi déclaratoire ou explicative, car les mots du statut et ce que contiennent les instructions royales à cet effet, sont suffisamment explicites.

Quant à la définition de la juridiction de la présente cour d'appel, la clause 33 de l'acte du Canada² maintient en vigueur tous les statuts, lois et ordonnances de la province qui devront être appliqués comme autrefois, à l'exception de ce qui, dans le 4º article de l'ordonnance de 1777,3 a déjà été mentionné par moi. En conséquence cette juridiction, en vertu de l'Acte du Canada et en tant qu'il s'agit de cet article, est comme suit:-

"Pour entendre et juger tous les appels des jugements des cours inférieures " de juridiction civile dans la province de Bas-Canada, dans toutes les causes où " la valeur en litige excédera la somme de dix louis sterling ou lorsqu'il s'agira de " perception ou de réclamation de droits payables à Sa Majesté, ou d'honoraires "d'office et de rentes annuelles ou de toutes autres affaires ou matières par les-"quelles les droits futurs peuvent être affectés, bien que la somme ou valeur au "sujet de laquelle appel sera interjeté, soit au-dessous de dix louis sterling. Elle

² Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 672.

8 Ibid, page 444.

¹ Des divergences d'opinion s'élevèrent à ce propos. M. Ogden considérait que cette affaire nécessitait une législation. Il opinait que, si l'article quatre, en entier, de l'ordonnance de 1777, ne se proposait uniquement que de constituer la cour d'appel, alors il était abrogé par l'acte de 1791. Mais si l'on reconnaissait le second alinéa du 4e article comme partie de la pratique et de la procédure indicione il domannit toulour en riconnaissait. 1791. Mais si l'on reconnaissait le second alinea du 4e article comme partie de la pratique et de la procédure judiciaire, il demeurait toujours en vigueur—et cinq membres formaient un quorum. M. DeBonne disait: "Je suis clairement d'opinion que le même nombre qui composait l'ancienne cour d'appel est requis pour celle actuelle" (texte). (Livre d'état, A. Bas-Canada, page 48.) M. Panet ajoutait: "dans le doute du nombre compétent des juges d'appels, la majorité des conseillers exécutifs en cour pourrait être adoptée". (Livre d'état A. Bas-Canada, page 52.) M. Sewell arguait que la locution "manière et forme" pouvait s'interpréter de façon à inclure le nombre et la qualité des membres pécassaires pour constituer la cour nombre et la qualité des membres nécessaires pour constituer la cour.

4 GEORGE V, A. 1914

. "doit reviser et examiner toute la procédure de la cour inférieure, corriger les "erreurs de fait et de droit, rendre tel jugement que la cour inférieure aurait dû

"rendre et dans ce jugement adjuger et décerner l'exécution prescrite par la loi.

"" Et la cour est requise de siéger le premier lundi de chaque mois aussi longtemps "que les affaires à connaître l'exigent."

D'autres points relèvent de cette juridiction en vertu d'autres lois et ordonnances de cette province.

La juridiction de la présente cour d'appel en vertu de l'acte du Canada est, par conséquent, sous tous les rapports, la même que celle qui fut accordée à l'ancienne cour

d'appel et exercée par elle. Ce sujet n'exige donc pas de loi explicative.

Par le 4e article des instructions royales à Son Excellence lord Dorchester, datées de St. James, le 16 septembre dernier, le gouverneur est requis de permettre et d'accorder des appels qui seront portés devant lui et le Conseil exécutif en la manière prescrite par l'acte et d'émettre un writ selon la coutume suivie en tant que le cas le permettra. autorisant l'appel devant lui-même et le Conseil exécutif qui devront entendre et régler les appels, sauf les membres dudit conseil qui seront alors juges de la cour d'où appel aura été interjeté et qui ne seront pas admis à voter lors de la décision, mais qui pourront être présents pour donner les raisons du jugement qu'ils auront rendu dans la cause au sujet de laquelle appel aura été interjeté, pourvu qu'à l'égard de tous ces appels la somme ou valeur en litige excède trois cents louis sterling et qu'un cautionnement soit fourni au préalable, etc.

Il se présente deux questions à l'égard de cet article,

1° Un juge de la cour inférieure qui est membre du Conseil exécutif, peut-il siéger comme juge lors de la décision d'un appel s'il n'a pas siégé lorsque le jugement a été rendu?

2° Le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement de la province peut-il, conformément à la loi, permettre, accorder et décerner une ordonnance d'appel dans les causes où il s'agit d'une somme ou valeur de moins de trois cents louis sterling, mais au-dessus de dix louis sterling!

Par l'ordonnance de 1777, ch. 1, art. 4, il est permis aux juges qui n'ont pas participé au jugement rendu dans la cour inférieure de siéger à la cour d'appel et de voter à l'égard du décret qui doit être rendu. Par l'article 4 des instructions royales il est dit que "les membres du Conseil exécutif qui seront alors juges de la cour d'où l'appel sera interjeté ne seront pas admis à roter lors de la décision dudit appel", mais il leur (les juges de la cour) est permis d'être présents pour donner les raisons du jugement rendu par eux. L'honorable M. Dunn' se trouve présentement le seul membre du Conseil exécutif qui remplisse la charge de juge de la cour des plaids communs pour les districts de Montréal et de Trois-Rivières ainsi que pour le district de Québec. En vertu de l'ordonnance de 1777, il pourrait siéger à la cour d'appel et prendre part à la décision du jugement de la cour des plaids communs de n'importe quel district porté en appel, quand il n'aura pas pris part à la sentence rendue par la cour inférieure. Néanmoins, à l'égard des instructions royales, je crois qu'il est plus sûr et mieux peut-être de conclure que tout membre du Conseil exécutif qui será juge de la cour d'où appel sera interjeté ne pourra voter lors de la décision de l'appel interjeté du jugement de la cour dont il sera juge, jusqu'à ce que le roi, par la stite, communique au gouverneur sa volonté² à cet égard.

Puis vient la seconde question, à savoir: ," Le gouverneur pent-il conformément "à la loi, permettre, accorder et décerner une ordonnance d'appel dans les causes au "sujet d'une somme excédant dix louis, mais au-dessous de trois cents louis sterling?"

J'ai déjà exprimé l'opinion qu'en vertu de la clause 34 de l'acte-du Canada, la nouvelle cour d'appel peut maintenant entendre et statuer sur les appels dans les

¹ Voir page 14, note 5.2 Voir l'instruction additionnelle, page 72.

mêmes causes c'est-à-dire, dans toutes les causes au sujet d'une somme ou valeur de dix louis sterling, et de la même manière et suivant les mêmes formes en usage dans l'ancienne cour d'appel. Mais par les instructions royales, il est prévu que dans tous ces appels la somme ou valeur réclamée par l'appel, doit excéder trois cents louis sterling.

S'il est considéré que l'instruction royale doit avoir un effet immédiat, une loi temporaire devrait être rendue à cette fin, si l'on juge à propos d'investir les cours des plaids communs d'une juridiction finale aussi étendue. Mais je crois humblement que Son Excellence le gouverneur, etc.; peut, en vertu de l'acte du Canada, procéder dans toutes les causes comme il a été fait jusqu'à présent, jusqu'à ce que la volonté de Sa Majesté à cet égard soit communiquée au gouverneur par la suite.

Le tout est soumis humblement à la considération et à la sagesse de Vos Seigneu-

rie-.

(Signé) J. WILLIAMS,1

Avocat gén.

G. R.

30 janvier 1792.

ORDONNANCE RELATIVE AUX CAUSES PORTEES EN APPEL DEVANT LA COUR CONSTITUEE PAR LE GOUVERNEUR ET LE CONSEIL EXECUTIF.²

Anno Tricesimo secundo Georgii Tertii Regis.

CHAP. I.

Rendue le 24 février 1792.

P. A. DeBonne,

A.S.

ATTENDU qu'il a été adopté récemment un acte du parlement intitulé "Acte abrogcant certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulé—"Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et d'adopter d'autres mesures à l'égard du gouvernement de ladite province."

ET ATTENDU que, par le premier acte susmentionné, il est décrété que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement du Bas-Canada, et le Conseil exécutif qui doit être constitué par Sa Majesté pour l'administration des affaires de ladite province, constitueront une cour de juridiction civile dans ladite province pour entendre les appels et statuer sur eux dans les limites de celle-ci, de la même manière, suivant les mêmes formes et avec le même privilège d'en appeler de là, c'est-à-dire comme le gouverneur et le conseil de ladite province de Québec auraient entendu les appels et statué sur eux avant l'adoption dudit acte, conformément cependant à tous autres décrets ou dispositions à cet effet qui pourraient être édictés par quelque acte du Conseil législatif et de l'assemblée de ladite province sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs;

Et attende que—par ledit statut—il a été décrété aussi que les ordonnances antérieures à la mise en vigueur dudit statut devaient être maintenues et continuer à avoir leur effet comme si ledit statut n'avait pas été adopté, sauf en tant qu'elles avaient été expressément révoquées ou modifiées en vertu et sous l'autorité dudit statut par Sa

¹ Jenkin Williams avait été nommé avocat général et inspecteur du domaine royal, le 14 décembre 1782. Depuis 1776, il était secrétaire du Conseil législatif de Québec et, lors de l'organisation du Bas-Canada, fut nommé secrétaire du Conseil exécutif. En 1793, il devint juge de la Cour des plaids communs. Lors de la réorganisation de la judicature, en 1794, il alla siéger à la Cour du banc du roi, district de Québec. Plus tard, il eut un siège aux deux conseils: exécutif et législatif.

² D'après la copie de l'ordonnance publiée dans la Gazette de Québec, 1er mars 1792.

4 GEORGE V, A. 1914

Majesté, ses héritiers et successeurs par ledit statut ou en tant qu'elles devraient ou pourraient être révoquées ou modifiées de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de ladite province, ou en tant qu'elles pourraient être révoquées ou modifiées par des lois ou ordonnances temporaires qui pourraient être rendues en la manière y indiquée ci-après:

Et attendu qu'il a été décrété de plus par ledit statut que—durant l'intervalle qui pouvait s'écouler entre la mise en vigueur dudit statut dans les limites de ladite problée,—il devait et pouvait être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée du gouvernement de ladite province, avec le consentement de la majorité du Conseil exécutif à être constitué par Sa Majesté pour l'administration des affaires d'icelle, de rendre des lois ou ordonnances temporaires pour assurer le bon gouvernement, la paix et le bien-être de cette province, de la même manière et avec les mêmes restrictions, c'est-à-dire comme ces lois ou ordonnances auraient pu être rendues par le conseil chargé des affaires de la province de Québec, constitué en vertu de l'acte susmentionné de la quatorzième année du règne de Sa Majesté régnante; et que ces lois ou ordonnances temporaires doivent être valides et obligatoires jusqu'à l'expiration de six mois à compter de la date de convocation du Conseil législatif et de l'assemblée de ladite province de Bas-Canada en vertu et sous l'autorité dudit acte, mais qu'elles pourront être révoquées ou modifiées plus tôt par toute loi ou toutes lois qui pourront être rendues par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs de l'avis et du consentement desdits Conseil législatif et assemblée.2

Et comme il est très expédient de faire disparaître tous les doutes et incertitudes à l'égard de l'authenticité légale des actes et de la procédure de la cour d'appel décrétée ou qui doit être décrétée par ledit statut, qu'il soit par conséquent décrété, ordonné et déclaré par Son Excellence le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif de la province de Bas-Canada, et il est en conséquence ordonné, déclaré et décrété par leur autorité, qu'on ne pourra soulever d'objection valide au point de vue légal contre l'autorité de la présente cour d'appel substituée à la cour d'appel qui existait dans la province lors de et immédiatement avant la mise en vigueur du statut de la trente et unième année du règne de Sa Majesté, parce que la présente cour aura connu de quelque affaire portée devant elle avec moins de cinq membres du Conseil exécutif si le nombre de membres qui auront siégé et décidé n'a pas été moins de trois.

Et qu'il soit de plus décrété, déclaré et ordonné que la présente cour d'appel érigée et établie et procédant en la manière susmentionnée sera considérée et reconnue commentièrement investie de la juridiction, de la compétence, du pouvoir et de l'autorité, exercés en n'importe quel temps jusqu'à présent par la cour d'appel tenue dans la province de Québec jusqu'à et immédiatement avant la division de celle-ci en provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada; et que toutes actions et causes, quelles qu'elles soient, pendantes devant ladite ancienne cour d'appel immédiatement avant la dissolution d'icelle, ainsi que tous les appels portés depuis et ceux qui seront portés désormais devant la présente cour d'appel et qui auraient pu être appelables à l'ancienne cour, seront appelables à la présente cour d'appel qui statuera sur eux et jugera et décidera comme l'aurait fait conformément à la loi l'ancienne cour d'appel, si celle-ci n'avait pas été discontinuée et dissoute.

ALURED CLARKE.

¹ Acte constitutionnel, article XXXIII. Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 672.

² Acte constitutionnel, article L, do. page 677.

DUNDAS A CLARKE.¹

WHITEHALL, 12 juillet 1792.

LIEUT.-GOUVERNEUR CLARKE.

Monsieur,—J'ai reçu vos lettres Nos 24 jusqu'à 29 inclusivement et j'ai eu l'honneur de les présenter au roi avec leurs annexes.

Je vous transmets ci-inclus le rapport des hommes de loi de Sa Majesté à l'égard du mémoire inclus dans votre lettre n° 3.2 J'espère qu'il aura pour effet de faire disparaître les doutes dans l'esprit de ceux que cette question concerne.

Il paraît qu'en vertu du dernier acte, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement, constitue avec le Conseil exécutif de la province, une cour d'appel pour ladite province qui doit être tenue de la même manière et suivant les mêmes formes, c'est-à-dire, comme elle était tenue autrefois par le gouverneur et le Conseil exécutif de la province de Québec.

Si par conséquent, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement, était requis de présider en personne l'ancienne cour d'appel, je conclus qu'il doit en être ainsi avec la présente cour. Mais, si l'on jugeait alors qu'il en était autrement (ce que je crois être le cas), rien n'a été changé par la teneur de l'acte. S'il subsiste toutefois des doutes raisonnables à cet égard, je ne vois pas pourquoi (puis-qu'il existe dans l'acte susmentionné du parlement une disposition relative à une telle modification) il ne serait pas adopté un acte du Conseil législatif et de l'Assemblée par lequel le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement ne serait requis de présider-que dans le cas où il résiderait à Québec ou à une certaine distance de cette ville. Un tel acte, (si toutefois il est requis) lorsqu'il aura été adopté, devra être réservé jusqu'à ce que Sa Majesté ait signifié sa volonté à son égard.

Je dois vous dire que je suis peiné d'apprendre par votre lettre que le cours de la justice donne lieu à un si grand nombre d'appels. Cet état de choses dénote qu'il existe beaucoup de mécontentement à l'égard des cours inférieures qui doivent causer des embarras et des dommages considérables à tous les plaideurs.

Ci-inclus des instructions supplémentaires conformes à vos propositions, permettant aux membres de la cour d'appel qui sont en même temps juges de la cour inférieure, de voter dans certains cas.

Je vous transmets aussi le pardon de Sa Majesté pour les coupables mentionnés dans votre lettre n° 28, conformément aux conditions qui y sont indiquées.

Je suis, etc.,

(Signé) HENRY DUNDAS.

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 77A, page 25. ² Il s'agit de la lettre de Clarke n° 23 du 10 mars contenant un mémoire sur la question des qualités requises pour le suffrage. Voir page 109, note 1.

GEORGE R. INSTRUCTION SUPPLEMENTAIRE,1

A Notre très fidèle et bien-aimé Guy, lord Dorchester, chevalier de l'ordre très honorable du Bain. Notre capitaine général et gouverneur en chef de Notre province de Bas-Canada en Amérique, et en son absence, au lieutenaut-gouverneur ou au commandant en chef de Notredite province en exercice, donnée à Notre cour à Saint-James, le douzième jour de juillet 1792, dans la trente-deuxième année de Notre règne.

ATTENDU que, par Nos instructions générales à vous données de St-James, en date du seizième jour de septembre 1791, il est déclaré—entre autres choses—que, conformément à Notre volonté royale, lorsqu'il y aura lieu d'entendre et de juger un appel porté devant vous et le Conseil exécutif y mentionné, en la manière prescrite par lesdites instructions, ceux des membres dudit Conseil exécutif qui seront, en quelque temps que ce soit, juges de la cour d'où tel appel sera interjeté devant vous Notre capitaine général et gouverneur en chef et Notre Conseil exécutif, ne seront pas admis à voter lors de la décision dudit appel:²

C'est maintenant Notre volonté et plaisir que les membres de Notredit Conseil exécutif qui sont juges tel que susdit, soient admis à voter lors de la décision de tout appel lorsque dans la même cause ils n'auront pas siégé comme juges à la cour d'où tel

appel aura été interjeté.

CLARKE A DUNDAS.3

N° 33.

Québec, 2 juillet 1792.

MONSIEUR.

Conformément au dernier acte⁴ et aux instructions royales,⁵ j'ai fait publier le 7 mai une proclamation (dont vous trouverez une copie ci-jointe) divisant la province en comtés, villes et districts et fixant le nombre de représentants qui y seront choisis. Vous constaterez que le tout n'est pas conforme aux avis contenus dans votre lettre⁶ du . 16 septembre dernier, car à l'égard de William Henry et de Saint-Jean, on a jugé qu'un représentant était suffisant pour le premier et considéré que l'importance du second ne lui donnait pas le droit de former une partie distincte. Il n'a pas été jugé praticable non plus, dans l'état et les conditions où se trouve la province, de diviser celle-ci en un aussi grand nombre de comtés qu'il l'aurait fallu nécessairement si un seul représentant avait été assigné pour chaque comté. Cependant, j'ai eu le plaisir d'apprendre que la division indiquée dans la proclamation a donné, en général, plus de satisfaction que

⁴ Voir l'article XIV de l'acte constitutionnel. *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, page 668.

¹Les instructions ne sont pas copiées dans Q. 77A. Ce texte provient de la copie inscrite dans les procès-verbaux du Conseil exécutif bas-canadien, livre d'état A, page 220. Une instruction similaire de la même date fut envoyée à lord Dorchester en qualité de gouverneur du H.-C. Voir Archives canadiennes, M. 232, page 46.

² Voir page 15.
³ D'après la copie originale dans les archives canadiennes, duplicata des dépêches, Bas-Canada, 1792.

⁵ Voir l'article 13 des instructions à lord Dorchester, page 18.
6 Voir Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 692. M. Dundas avait proposé que "à l'exception de Trois-Rivières, Saint-Jean et William Henry, chacune des autres circonscriptions et villes ou tounships du Bas-Canada élise un représentant". Dans sa dépêche à Clarke du 15 août 1792, Dundas écrit: "J'approuve la proclamation incluse dans votre lettre n° 33 et quant à la disposition de la province (considérant sa présente situation) et quant au chiffre de sa représentation. Le temps fixé pour l'ouverture de la première session, de même que les démarches intermédiaires que vous proposez, paraît également parfaitement convenable". (Archives canadiennes, Q. 59, 2e part., p. 596.)

l'on pouvait en attendre d'un travail si difficile à exécuter. Après cela j'ai consulté le conseil¹ au sujet de l'époque à laquelle devra être convoquée l'Assemblée générale, et—avec le consentement de celui-ci—il a été décidé que l'émission des ordonnances d'élection devait être fixée au 24 mai et leur échéance au 10 juillet courant, afin de profiter de l'intervalle compris entre les semailles et la récolte des foins, car c'est de toutes façons le temps le moins préjudiciable à la province en général.

En conséquence, j'ai nommé des présidents d'élection pour les comtés respectivement et j'ai émis des ordonnances d'élection pour chaque comté, en même temps que des ordonnances de convocation pour les messieurs nommés pour former le Conseil

législatif.2

Comme il a été jugé nécessaire de nommer un greffier de la couronne à la chancrie, j'ai choisi l'honorable Hugh Finlay pour remplir cette charge. Conformément aux instructions royales, je fais connaître cette nomination, bien qu'il n'y ait pas eu de salaire attaché à cette charge."

Cependant, comme je conçois qu'il serait inopportun de fixer la convocation à le date susmentionnée à cause de l'approche de la récolte, j'ai lancé une proclamation avec le consentement du conseil, prorogeant l'Assemblée générale jusqu'au 20 août, et de là, au moyen de prorogations temporaires de quarante jours chacune, environ, conformément à la pratique d'Angleterre, elle sera différée jusqu'au 3 décembre prochain, alors que la navigation sera close, que les chemins seront bons et que tous, par conséquent, pourront s'occuper de la chose publique sans négliger leurs affaires personnelles.

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

ALURED CLARKE.

L'honorable HENRY DUNDAS.

PROCLAMATION DIVISANT LA PROVINCE DE BAS-CANADA EN COMTES. ET EN DISTRICTS ELECTORAUX.5

ALURED CLARKE.

GEORGE TROIS par la grâce de Dieu, roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc. A tous nos bons sujets que ces présentes concernent.

ATTENDU que, par un acte récent du parlement, voté dans la trente et unième année de Notre règne et revêtu de l'autorité par Nous donnée à cette fin, Notre ancienne province de Québec se trouve divisée en provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada; et que Notre lieutenant-gouverneur de ladite province de Bas-Canada, en vertu d'un pouvoir reçu de Nous est autorisé, en l'absence de Notre très fidèle et bien-aimé Guy lord Dorchester, capitaine général et gouverneur en chef de Notre dite province de Bas-Canada, à diviser ladite province en districts, comtés, bourgs ou villes et en townships conformément à l'esprit dudit acte du parlement et de déclarer et ordonner

² Voir les archives canadiennes, livre d'état A. Bas-Canada, pp. 93-95.

⁵ De la Gazette de Québec, du jeudi, 24 mai 1792. Cette division en comtés est marquée sur le "Plan d'une partie de la province de Bas-Canada, tracé par ordre de lord Dorchester, 1794 et 1795", reproduit ici.

¹ Voir les procès-verbaux du Conseil exécutif, 14 mai 1792, archives canadiennes, livre d'état A. Bas-Canada, page 92.

³ En l'absence de George Pownall, M. Finlay était à cette époque secrétaire intérimaire de la province. Concernant cette nomination, M. Dundas écrivit: "La nomination d'un secrétaire de la chancellerie a été faite, je présume, principalement pour la délivrance des writs de sommation et d'élection et n'est aucunement incompatible avec les devoirs du secrétaire provincial. Le salaire attaché à un pareil office devrait naturellement, semble-t-il, se composer d'honoraires ou d'un droit pour chaque writ, lesquels devraient être accordés et attachés permanemment à ce poste par un acte législatif". Dundas à Clarke, 15 août 1792. Archives canadiennes, Q. 59, 2e partie, page 597. Voir aussi page 14, note 3.

⁴ L'assemblée ne fut convoquée que le 17 décembre.

4 GEORGE V. A. 1914

le nombre de représentants qui seront choisis dans chacun desdits districts, etc., pour faire partie de l'Assemblée de ladite province:

Sachez par conséquent que Notre fidèle et bien-aimé Alured Clarke, Notre lieutenant-gouverneur de Notredite province de Bas-Canada, en l'absence de Notredit gouverneur en chef, par Notre présente proclamation, divise ladite province de Bas-Canada en comtés, cités et bourgs, déclare et désigne le nombre de représentants auxquels tous et chacun auront droit; lesdits comtés, cités et bourgs devant être bornés, nommés, déclarés et désignés comme suit:—

Le premier de ces comtés comprendra toute la partie de ladite province située sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et appelée aujourd'hui le district de Gaspé, tel que décrit dans Notre proclamation royale sous le grand sceau de Notre ancienne province de Québec en date du vingt-quatrième jour de juillet dans la vingt-huitième année de Notre règne;¹

Le deuxième desdits comtés qui s'appellera Cornwallis, comprendra toute la partie de Notredite province située sur la même rive du fleuve Saint-Laurent entre ledit comté de Gaspé et une ligne s'étendant au sud-est à partir de l'angle ouest d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de M. Lauchlan Smith ou Sainte-Anne, ainsi que les îles Saint-Barnabé et Bic, de même que toutes les autres îles dans ledit fleuve les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face dudit comté.

Le troisième desdits comtés qui s'appellera Devon, comprendra toute cette partie de Notredite province située sur la même rive du fleuve Saint-Laurent entre le côté ouest dudit comté de Cornwallis et une ligne parallèle à celui-ci s'étendant de l'angle ouest d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de la rivière du Sud, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face dudit comté;

Le quatrième desdits comtés qui s'appellera Hertford comprendra toute cette partie de Notredite province située sur la rive sud dudit fleuve Saint-Laurent entre le côté ouest dudit comté de Devon et une ligne parallèle à celui-ci s'étendant de l'angle nord-est d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Lauzon ou seigneurie de pointe Lévy, ainsi que tous les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci;

Le cinquième desdits comtés qui s'appellera Dorchester comprendra toute cette partie de Notredite province située sur la rive sud dudit fleuve Saint-Laurent, entre le côté ouest dudit comté de Hertford et une ligne parallèle à celui-ci s'étendant de l'angle ouest de la susdite étendue de terre appelée seigneurie de Lauzon ou seigneurie de pointe Lévy, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci;

Le sixième desdits comtés qui s'appellera Buckinghamshire, comprendra toute la partie de Notredite province située sur la rive sud dudit fleuve Saint-Laurent, entre le côté ouest dudit fleuve Saint-Laurent, entre le côté ouest dudit comté de Dorchester et une ligne parallèle à celui-ci, s'étendant de l'angle nord-est d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Sorel, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent (ou lac Saint-Pierre) les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci:

Le septième desdits comtés qui s'appellera Richelieu comprendra toute la partie de Notredite province située sur la rive sud dudit fleuve Saint-Laurent, entre le côté

¹ Par la proclamation du 24 juillet 1788, plusieurs nouveaux districts furent créés, et parmi eux le district de Gaspé. Il est ainsi décrit: "Comprenant toute cette partie de notredite province située sur le côté sud du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée nord et sud coupant le côté nord-est du cap Chat, qui est situé sur la côte méridionale dudit fleuve". Voir Documents constitutionnels, 153-174. Shortt et Doughty, 1911, page 622.

ouest dudit comté de Buckinghamshire et les lignes suivantes, c'est-à-dire une ligné s'étendant au sud-est de l'angle ouest d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Saint-Ours jusqu'à sa rencontre avec la rive est de la rivière Sorel (autrement appelée rivière Richelieu ou Chambly), puis remontant la rive est de ladite rivière jusqu'aux limites nord-est d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Rouville, de là par une ligne s'étendant au sud-est jusqu'aux limites de Notredite province, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent (ou lac Saint-Pierre) les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci, de même que toutes les îles dans la rivière Sorel, Richelieu ou Chambly les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci, y compris dans le même comté l'étendue de terre renfermée dans les limites de la cité ou bourg de William Henry décrit ci-après par les présentes;

Le huitième desdits comtés qui s'appellera Befford, comprendra toute cette partie de Notredite province située sur la rive est de la rivière Sorel, autrement appelée Richelieu ou Chambly, entre ladite rivière et le côté ouest du susdit comté de Richelieu, ainsi que toutes les îles dans ladite rivière Sorel autrement appelée Richelieu ou Chambly, les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci:

Le fruitième desdits comtés qui s'appellera Bodford, comprendra toute cette partie de Notredite province située sur la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent, entre ce fleuve et la rivière Sorel, Richelieu ou Chambly, et entre la ligne sud-est susdite s'étendant de l'angle ouest d'une étendue de terre appelée la seigneurie de Saint-Ours et une ligne s'étendant parallèlement de l'angle ouest d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Varennes, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci y compris aussi toutes les îles dans ladite rivière Sorel, Richelieu ou Chambly les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci.

Le dixième desdits comtés qui s'appellera Kent comprendra toute la partie de Notredite province située sur la rive sud dudit fleuve Saint-Laurent, entre ce fleuve et la rivière Sorel, Richelieu ou Chambly et entre le côté ouest dudit comté de Surrey et une ligne parallèle à celui-ci s'étendant de l'angle ouest d'une étendue de terre appelée communément la baronnie de Longueuil, ainsi que toutes îles dans ledit fleuve Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci en même temps que toutes les îles dans ladite rivière Sorel, Richelieu ou Chambly les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci de ce côté-là.

Le onzième desdits comtés qui s'appellera Huntingdon comprendra tout le reste de Notredite province de Bas-Canada situé sur le côté sud dudit fleuve Saint-Laurent, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent et dans la rivière Sorel, autrement appelée le Richelieut ou Chambly, les plus rapprochés dudit comté.

Le douzième comté qui s'appellera York comprendra toute cette partie de Notredite province de Bas-Canada située sur la rive nord dudit fleuve Saint-Laurent entre la limite la plus reculée de celle-ci et une ligne s'étendant dans la direction ouest-quartnord-ouest¹ de l'angle sud-est d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Dumont, ainsi, que les îles Perrot et Bizarre et toutes les autres îles dans les rivières Saint-Laurent et Ottawa les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci, à l'exception des îles de Jésus et de Montréal.

¹ A l'égard de cette ligne, une note du plan d'une partie de la province de Bas-Canada tracé par ordre de lord Dorchester, 1794 et 1795, dit: "à cause d'une erreur dans le plan précédent, la proclamation en renferme une au sujet de la direction de la ligne de la seigneurie de Dumont (sur la rive nord du lac des Deux-Montagnes) laquelle forme la ligne de démarcation entre les comtés de York et Effingham. Cette ligne est nommée ouest-nord-ouest dans la proclamation, tandis qu'elle devrait s'appeler nord-ouest tout comme les lignes des autres seigneuries bordant le Saint-Laurent, tel qu'il apparaît dans les Records Ex. Secy. n° 191".

Le treizième desdits comtés qui s'appellera Montréal comprendra toute l'île de Montréal y compris toute la partie d'icelle renfermée dans les limites de la cité et de la banlieue de Montréal tel que décrit ci-après.

Le quatorzième desdits comtés qui s'appellera Effingham comprendra toute la partie de Notredite province, située sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Ottawa, entre le côté est du susdit comté d'York et une ligne s'étendant paral-lèlement à celui-ci de l'angle sud-est d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Terrebonne, ainsi que l'île de Jésus et toutes les autre- îles dans ledit fleuve Saint-Laurent et la dite rivière Ottawa et qui toutes ou en partie sont situées en face dudit comté, à l'exception de la susdite île de Montréal.

Le quinzième desdits comtés qui s'appellera Leinster comprendra toute la partie de Notredite province située sur la rive nord dudit fleuve Saint-Laurent et de ladite rivière Ottawa, entre le côté est dudit comté Effingham et une ligne s'étendant au nord-ouest de l'angle sud-est d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Saint-Sulpice, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent et ladite rivière Ottawa les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci.

Le seizième desdits comtés qui s'appellera Warwick comprendra toute la partie de Notredite province située sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, entre le côté est dudit comté de Leinster et une ligne s'étendant parallèlement à celui-ci de l'angle sud-est d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Berthier, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci.

Le dix-septième desdits comtés qui s'appellera Saint-Maurice comprendra toute la partie de Notredite province située sur la rive nord dudit fleuve Saint-Laurent, entre le côté est dudit comté de Warwick et une ligne parallèle à celui-ci s'étendant de l'angle sud-est d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Batiscan, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci. y compris dans ledit comté l'étendue de terre renfermée dans les limites de la ville et du bourg de Trois-Rivières, tel que décrit ci-après par les présentes.

Le dix-huitième desdits comtés qui s'appellera Hampshire comprendra toute cette partie de Notredite province, située sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent entre le côté est dudit comté de Saint-Maurice et une ligne s'étendant parallèlement à celui-ci, de l'angle sud-est d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Saint-Gabriel, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent, les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci.

Le dix-neuvième desdits comtés qui s'appellera Québec comprendra toute sette partie de Notredite province située sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, entre le côté est dudit comté de Hampshire et une ligne s'étendant au nord-quart-nord-ouest, de l'angle sud-ouest d'une étendue de terre appelée communément la seigneurie de Beaupré, près de l'embouchure de la rivière Montmorency, ainsi que toutes les îles dans ledit fleuve Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci (à l'exception de l'île d'Orléans), y compris dans ledit comté l'étendue de terre renfermée dans les limites de la ville et de la banlieue de Québec tel que décrit ci-après par les présentes.

Le vingtième desdits comtés qui s'appellera Northumberland comprendra tout le reste de Notredite province sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent et à l'est dudit comté de Québec, ainsi que l'île aux Coudres et toutes les autres îles dans ledit fleuve Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci, à l'exception de l'île d'Orléans.

Le vingt et unième desdits comtés qui s'appellera Orléans comprendra ladite île d'Orléans.

La première desdites cités qui s'appellera, comme jusqu'à présent, la cité et ville de Québec comprendra toute l'étendue de terrain ou promontoire (qui forme une partie

et portion du susdit comté de Québec) située entre le fleuve Saint-Laurent et la rivière Saint-Charles, bornée en arrière par une ligne droite s'étendant le long de la façade du côté est d'un couvent appelé l'Hôpital général et se continuant de ladite rivière audit fleuve. Qu'il soit déclaré-et il est déclaré par les présentes-que ladite cité et ville de Québec est divisée en deux parties qui seront appelées respectivement basse ville et haute ville. Ladite basse ville comprendra toute cette partie de ladite étendue de terrain ou promontoire située au-dessous de l'élévation appelée cap Diamant, ainsi que les fortifications et la partie élevée derrière celles-ci, y compris les deux côtés du chemin passant par le palais de l'Intendant et Saint-Roch jusqu'à ce que ledit chemin rejoigne la ligne susmentionnée s'étendant de la façade du côté est de l'Hôpital général susdit, y compris aussi leterrain au-dessus de la Côte de la Montagne du côté est de celle-ci jusqu'au terrain du palais épiscopal exclusivement et du côté ouest de la Côte de la Montagne, jusqu'à l'avenue conduisant au vieux Château Saint-Louis à partir du sommet des gradins qui se trouvent en face de la porte du palais épiscopal. Ladite haute ville comprendir tout le reste de ladite étendue de terre ou promontoire comprise dans les limites ci-dessus décrites de la cité de Québec.

La deuxième desdites cités qui sera appelée (comme jusqu'à présent) la cité et ville de Montréal comprendra toute l'étendue ou portion de terrain (qui forme une partie et portion du susdit comté de Montréal), bornée en avant par le fleuve Saint-Laurent et en arrière par une ligne parallèle à la direction du mur des fortifications jusqu'à une distance de cent chaînes à partir de la porte appelée communément la porte Saint-Laurent; bornée du côté est ou le plus bas par une ligne parallèle à la direction du mur des fortifications s'étendant jusqu'à une distance de cent chaînes à partir de la porte du côté du faubourg de Québec appelée communément la porte de Québec, et du côté ouest ou le plus élevé par une ligne parallèle à la direction du mur des fortifications s'étendant jusqu'à une distance de cent chaînes à partir de la porte du côté du faubourg Saint-Antoine appelée communément la porte des Récollets. Et qu'il soit déclaré, et il est déclaré, par les présentes, que ladite cité et ville de Montréal sera divisée en deux parties qui seront appelées respectivement quartier est et quartier ouest. Ledit quartier est comprendra toute la partie est ou partie la plus basse de ladite étendue décrite ci-dessus, bornée du côté ouest ou côté le plus élevé par une ligne passant par le milieu de la rue principale du faubourg Saint-Laurent pour continuer jusqu'à l'extrémité de ce dernier et passer ensuite par le milieu de la rue appelée rue l'ongrégation, rue Notre-Dame [sic] puis par le milieu de celle-ci dans la direction de l'ouest jusqu'au milieu de la rue Saint-Joseph, et enfin par le milieu de la rue Saint-Joseph en descendant à la rivière. Ledit quartier ouest comprendra tout le re-te de ladite étendue ou portion de terre renfermée dans les limites susdécrites. Le premier desdits bourgs ou villes qui devra s'appeler ville ou bourg de Trois-Rivières comprendra toute l'étendue ou portion de terre (qui forme une partie ou portion du susdit comté de Saint-Maurice), bornée en avant par le fleuve Saint-Laurent et en arrière par une ligne parallèle à ce dernier s'étendant sur un parcours de cent soixante chaînes de la rive ouest de ladite rivière Saint-Maurice; du côté est par ladite rivière Saint-Maurice et du côté ouest par une ligne rectangulaire par rapport à la ligne du fond s'étendant d'un point de celle-ci situé à une distance de cent soixante chaînes de la rive ouest de ladite rivière Saint-Maurice, jusqu'à ce qu'elle rejoigne ledit fleuve Saint-Laurent.

Le second et dernier desdits bourgs ou villes qui devra s'appeler ville ou bourg de William Henry comprendra toute la partie ou portion de terre (qui forme une partie ou portion du susdit comté de Richelieu), bornée en avant par la rivière Sorel autrement appelée rivière Richelieu ou Chambly; en arrière par une ligne parallèle au côté est du carré Royal de ladite ville jusqu'à une distance de cent chaînes de celui-ci; du côté nord par le fleuve Saint-Laurent et du côté sud par une ligne parallèle au côté sud, du carré Royal de ladite ville à une distance de cent vingt chaînes de celui-ci.

Et sachez aussi que Notredit lieutenant-gouverneur a aussi déclaré et arrêté et qu'il déclare et arrête par les présentes que les comtés de Cornwallis, Devon, Hertford,

4 GEORGE V; A. 1914

Dorchester, Buckinghamshire, Richelieu, Surrey, Kent, Huntingdon, York, Montréal, Effingham, Leinster, Warwick, Saint-Maurice, Hampshire, Québec et Northumberland susmentionnés, seront et pourront être représentés à l'Assemblée de ladite province par deux membres ou représentants qui devront être régulièrement choisis dans et pour chacun des mêmes comtés respectivement; que les comtés de Gaspé, Bedford et Orléans seront et pourront être représentés par un membre ou représentant seulement pour chacun desdits comtés respectivement; que les cités ou villes de Québec et de Montréal respectivement seront et pourront être représentées par quatre membres ou représentants pour chacune desdites cités ou villes, savoir: deux représentants pour chaque subdivision d'icelles respectivement; que la ville ou bourg de Trois-Rivières, sera et pourra être représentée par deux membres ou représentants pour ledit bourg ou ville; et que ledit bourg ou ville de William Henry sera et pourra être représentée par un membre ou représentant seulement.

De quoi Nos bons sujets et tous les autres que cela concerne devront prendre connaissance et se conduire en conséquence. En foi de quoi Nous avons ordonné de préparer Nos présentes lettres patentes et d'y apposer le grand sceau de Notredite province de Bas-Canada. Témoin Notre fidèle et bien-aimé Alured Clarke, Esquire Notre lieutenant-gouverneur et commandant en chef de Notredite province de Bas-Canada et major général commandant Nos forces dans l'Amérique du Nord, etc., etc., etc., A Notre château Saint-Louis dans la cité de Québec, ce septième jour de mai en l'année de Notre-Seigneur mil sept cent quatre-vingt-douze, et dans la trente-

deuzième année de Notre règne

Hugh Finlay, Secrétaire suppléant. A. C.

PROCLAMATION DIVISANT LA PROVINCE DE HAUT-CANADA EN COMTES.¹

J. GRAVES SIMCOE,

GEORGE TROIS par la grâce de Dieu roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

A rous Nos bons sujets que ces présentes concernent.

Attendu que, par un acte récent du parlement voté dans la trente-unième année de Notre règne et revêtu de l'autorité par Nous donnée à cette fin, Notre ancienne province de Québec se trouve divisée en provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada; et que Notre lieutenant-gouverneur de ladite province de Haut-Canada, en vertu d'un pouvoir accordé par Nous, est autorisé en l'absence de Notre très fidèle et bien-aimé GUY LORD DORCHESTER, capitaine général et gouverneur en chef de Notredite province de Haut-Canada, de diviser Notredite province en districts, comtés, bourgs ou villes et en townships, conformément à l'esprit dudit acte du parlement et de déclarer et ordonner le nombre de représentants qui seront choisis dans chacun desdits districts, etc., pour faire partie de l'assemblée de ladite province:

partie, page 84.) Voir aussi page 148, note 2.

La situation des divers comtés est indiquée sur le "Plan de la province de Haut-Canada, divisée en comtés par ordre de Son Excellence John Graves Simcoe, esque", fin du volume. Une

nouvelle division de la province en comtés fut faite en 1798. Voir page 226.

¹ D'après l'original de la proclamation, archives canadiennes, proclamations, Haut-Canada, 1792. Ecrivant à Dundas, le 4 novembre 1792, le lieut-gouv. Simcoe faisait cette remarque: "La division de la province en comtés n'était pas seulement une mesure nécessaire pour établir une certaine base de représentation, dans un pays où il n'y a pas de village, mais j'avais aussi en vue d'unir, de fusionner ensemble les divers districts, qui, par suite de circonstances et leurs noms appropriés—avaient semblé, j'en étais bien informé, rechercher des intérêts distincts. Pour arriver à cette fin, je crus bon, dès le commencement, d'abolir les noms: chose qui aurait du se produire naturellement quand, grâce à l'augmentation de la population, il aurait fallu créer de nouveaux districts pour la prompte exécution de la justice". (Archives canadiennes, Q. 279, 1re nartie page 34). Voir aussi page 148, note 2

Sachez, par conséquent, que Notre fidèle et bien-aimé John Graves Simcoe, Notre lieutenant-gouverneur de Notredite province de Haut-Canada, en l'absence de Notre-dit gouverneur en chef, a divisé, et par Notre présente proclamation divise ladite province de Haut-Canada en comtés, et a déclaré et ordonné et déclare et ordonne le nombre de représentants pour tous et chacun d'iceux qui devront être bornés, nommés, déclarés et désignés tel qu'indiqué ci-après:

Le premier desdits comtés sor a appelé par la suite comté de Glengarry. Il sera borné à l'est par les lignes qui séparent le Haut-Canada du Bas-Canada, au sud par la rivière Saint-Laurent, à l'ouest par la limite est de l'ancien township de Cornwall s'étendant au nord avec une inclinaison de vingt-quatre degrés à l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ottawa ou Grande rivière pour descendre ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec les lignes de séparation susdites. Ledit comté devra comprendre toutes les îles dans ladite rivière Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en grande partie sont situées en face de celui-ci.

Le deuxième desdits comtés sera appelé par la suite le comté de Stormont. Il sera borné à l'est par la limite ouest du comté de Glengarry, au sud par la rivière Saint-Laurent, à l'ouest par la limite est de l'ancien township de Williamsburg s'étendant au nord avec une inclinaison de vingt-quatre degrés à l'ouest jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ottawa ou Grande rivière pour descendre de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du comté de Glengarry. Et ledit comté de Stormont devra comprendre toutes les îles dans ladite rivière Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou dont la plus grande partie sont situées en face de celui-ci.

Le troisième desdits comtés s'appellera par le suite le comté de Dundas. Il sera borné à l'est par la limite ouest du comté de Stormont, au sud par la rivière Saint-Laurent et à l'ouest par la limite est de l'ancien township d'Edwardsburg s'étendant au nord avec une inclinaison de vingt-quatre degrés à l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ottawa ou Grande rivière pour descendre de là ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du comté de Stormont. Ledit comté de Dundas devra comprendre toutes les îles dans ladite rivière Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en plus grande partie sont situées en face de celui-ci.

Le quatrième desdits comtés s'appellera par la suite le comté de Grenville. Il sera borné à l'est par la limite du comté de Dundas, au sud par la rivière Saint-Laurent et à l'ouest par la limite est du dernier township d'Elizabethtown s'étendant au nord avec une inclinaison de vingt-quatre degrés à l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ottawa ou Grande rivière pour descendre de là cette rivière jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du comté de Dundas. Ledit comté de Grenville devra comprendre toutes les îles dans ladite rivière Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en plus grande partie sont situées en face de celui-ci.

Le cinquième desdits comtés s'appellera le comté de Leeds. Il sera borné à l'est par la limite ouest du comté de Grenville, au sud par la rivière Saint-Laurent et à l'ouest par la limite est de l'ancien township de Pittsburg s'étendant au nord jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ottawa ou Grande rivière pour descendre de là ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du comté de Grenville. Ledit comté de Leeds devra comprendre toutes les îles dans ladite rivière Saint-Laurent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en plus grande partie sont situées en face de celui-ci.

Le sixième desdits comtés s'appellera le comté de Frontenac. Il sera borné à l'est par la limite ouest du comté de Leeds, au sud par le lac Ontario et à l'ouest par la limite est de l'ancien township d'Eastern town, s'étendant au nord avec une inclinaison de vingt-quatre degrés à l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ottawa ou Grande rivière pour descendre de là ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du comté de Leeds.

Le septième desdits comtés s'appellera le comté d'Ontario. Il comprendra les îles suivantes, savoir: une île appelée aujourd'hui l'île Tonti (qui devra s'appeler l'île Am-

herst), une île appelée île Fôret (qui devra s'appeler île Gage), une île appelée île Grande (qui devra s'appeler île Wolfe), et une île appelée île Cauchois (qui devra s'appeler île Howe). Îl comprendra aussi toutes les îles situées depuis l'embouchure de la Garanoque i jusqu'à l'extrémité de la limite est de l'ancien township Marysburg appelé Point Pleasant.

Le huitième desdits comtés s'appellera comté d'Addington. Il sera borné à l'est par la limite ouest du comté de Frontenac, au sud par le lac Ontario jusqu'à la limite ouest de l'ancien township d'Ernestown, à l'ouest par la limite est de l'ancien township de Fredericksburg s'étendant au nord avec une inclinaison de tronte et un degrés à l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ottawa ou Grande rivière pour descendre de là ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du comté de Frontenac. Ce comté comprendra aussi toutes les îles les plus rapprochées et qui toutes ou en plus grande partie sont situées en face de celui-ci.

Le neuvième desdits comtés s'appellera désormais comté de Lennox. Il sera borné à l'est par la limite ouest du comté d'Addington, au sud et à l'ouest par la baie de Quinté jusqu'à la limite est du village Mohawk, de là par une ligne longeant la limite ouest de l'ancien township de Richmond-s'étendant au nord avec une inclinaison de seize degrés à l'ouest, jusqu'à une profondeur de douze milles, puis s'étendant de là au nord avec une inclinaison de soixante-quatorze degrés à l'est, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du comté d'Addington. Il comprendra toutes les îles qui se trouvent dans les baies et qui sont les plus rapprochées des rives de celles-ci.

Le dixième desdits comtés s'appellera désormais comté de Prince-Edouard. Il sera borné au sud par le lac Ontario, à l'ouest par le portage situé sur l'isthme de la presqu'île de Quinté, au nord par la baie de Quinté, et à l'est, de Point Pleasant jusqu'à Point Traverse par les bords et les baies de ladite baie comprenant les anciens townships d'Ameliasburg, de Sophiasburg et de Marysburg. Ledit comté de Prince-Edouard devra comprendre toutes les îles situées dans lesdits lac Ontario et baie de Quinté les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en plus grande partie se trouvent en face de celui-ci.

Le onzième desdits comtés s'appellera désormais comté de Hastings. Il sera borné à l'est par la limite ouest du comté de Lennox, au sud par la baie de Quinté jusqu'à sa rencontre avec une borne sur la rive est de la rivière Trent, de là par une ligne s'étendant le long de ladite rivière jusqu'à ce qu'elle coupe l'extrémité de la neuvième concession, et de là par une ligne s'étendant au nord avec une inclinaison de seize degrés à l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ottawa ou Grande rivière, pour descendre ensuite ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du comté d'Addington. Et ledit comté de Hastings comprendra toutes les îles dans lesdites baie de Quinté et rivière Trent les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en plus grande partie sont situées en face de celui-ci.

Le douzième desdits comtés s'appellera désormais comté de Northumberland. Il sera borné à l'est par la limite ouest du comté de Hastings et le portage de la presqu'île de Quinté, au sud par le lac Ontario jusqu'à l'extrémité ouest de Little Bay, de là par une ligne s'étendant au nord avec une inclinaison de seize degrés à l'ouest jusqu'à sa rencontre avec la limite sud d'une étendue de terre appartenant aux sauvages Messissague, et de là le long de ladite étendue de terre parallèlement au lac Ontario, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du comté de Hastings. Ledit comté de Northumberland devra comprendre toutes les îles dans ledit lac Ontario et ladite baie de Quinté les plus rapprochées dudit comté et qui toutes ou en partie sont situées en face de celui-ci.

Le treizième desdits comtés s'appellera désormais comté de Durham. Il sera borné à l'est par la limite ouest du comté de Northumberland, au sud par le lac Ontario jusqu'à la pointe située à l'ouest de Long Beach, de là par une ligne s'étendant au nord avec une inclinaison de seize degrés à l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud

¹ Par erreur, ce mot est écrit dans la proclamation originale pour Gananoque.

d'une étendue de terre appartenant aux sauvages Messisague, et de là, le long de ladite étendue de terre, parallèlement au lac Ontario jusqu'à sa rencontre avec la limite nordouest du comté de Northumberland.

Le quatorzième desdits comtés s'appellera désormais comté d'York. comprendra deux districts, celui de l'est et celui de l'ouest. Le district de l'est sera borné à l'est par la limite ouest du comté de Durham, au sud par le lac Ontario jusqu'à la limite est d'une étendue de terre appartenant aux sauvages Messisague, à l'ouest par la limite est de ladite étendue, s'étendant au nord avec une inclinaison de seize degrés à l'ouest, jusqu'à une distance de vingt-huit milles, de là au nord avec une inclinaison de soixante-quatorze degrés à l'est jusqu'à quatorze milles, ensuite au sud avec une inclinaison de seize degrés à l'est à une distance de seize milles jusqu'à la limite sud de la terre appartenant auxdits sauvages, et de là le long de ladite étendue parallèlement au lac Ontario jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du comté de Durham. Quant au district ouest dudit comté, il sera appelé désormais district ouest du comté d'York. Ce district sera borné à l'est par la limite ouest d'une étendue de terre appartenant aux sauvages Messisague, s'étendant au nord avec une inclinaison de vingt-cinq degrés à l'ouest, jusqu'à la rivière La Tranche (qui s'appellera rivière Thames), au sud par le lac Geneva (qui sera appelé baie Burlington) et par le portage qui conduit à travers le village Mohawk jusqu'à la rivière la Tranche ou Thames et de là en remontant ladite rivière jusqu'à la limite nord-ouest de l'étendue de terre appartenant aux sauvages Messisague.

Le quinzième desdits comtés s'appellera désormais comté de Lincoln. Ce comté sera divisé en quatre districts. Le premier district sera borné à l'ouest par la limite est du comté d'York, au sud par la grande rivière qui s'appellera Ouse, de là par une ligne descendant ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le sentier sauvage qui conduit à la bifurcation du Chippawa Creek (lequel cours d'eau s'appellera Welland), de là descendant ledit cours d'eau jusqu'à sa rencontre avec la continuation de la limite est de l'ancien township n° 5, se dirigeant ensuite au nord le long de ladite limite jusqu'à sa rencontre avec le lac Ontario, et de là le long de la rive sud du lac Ontario jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est du comté d'York.

Le second district sera borné à l'ouest par la limite est du premier district, au nord par le lac Ontario, à l'est par la rivière Niagara et au sud par la limite nord des anciens townships n° 2, n° 9 et n° 10.

Le TROISIÈME district sera borné à l'est par la rivière Niagara, au sud par le Chippawa ou Welland, à l'ouest par la limite est du premier district et au nord par la limite sud du second district.

Le QUATRIÈNE district sera borné à l'est par la rivière Niagara, au sud par le lac Erié jusqu'à l'embouchure de la grande rivière ou Ouse, de là par une ligne remontant ladite rivière jusqu'au chemin conduisant de ladite grande rivière ou rivière Ouse jusqu'à la bifurcation du Chippawa ou Welland, au nord par ledit chemin jusqu'à la bifurcation du Welland, et de là descendant ledit Welland jusqu'à la rivière Niagara. Ledit quatrième district comprendra toutes les îles qui se trouvent en deça de la limite est de la rivière Niagara.

Le SEIZIÈME desdits comtés s'appellera désormais comté de Norfolk. Ce comté sera borné au nord et à l'est par le comté de Lincoln et la rivière Tranche (appelée maintenant Thames), au sud par le lac Erié jusqu'à la Barbue (qui sera appelée rivière Orwell), de là par une ligne s'étendant au nord avec une inclinaison de seize degrés à l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Tranche ou Thames et de là remontant ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du comté d'York.

Le DIN-EPTIÈME desdits comtés s'appellera cemté de Suffolk. Ce comté sera borné à l'est par le comté de Norfolk, au sud par le lac Erié jusqu'au portage de la Pointe aux Pins sur la Thames, à l'ouest par ledit portage et de là par une ligne remontant ladite rivière Thames jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du comté de Norfolk.

Le dix-huitième desdits comtés s'appellera désormais comté d'Essex. Ce comté sera borné à l'est par le comté de Suffolk, au sud par le lac Erié, à l'ouest par la rivière Détroit jusqu'à Maisonville's mill, de là par une ligne parallèle à la rivière Détroit et au lac Sainte-Claire s'étendant à une distance de quatre milles jusqu'à sa rencontre avec la rivière Tranche ou Thames et de là en remontant ladite rivière jusqu'à la limite nord-ouest du comté de Suffolk.

Le dix-neuvième desdits comtés s'appellera comté de Kent. Ce comté comprendra toute la région (qui ne fait pas partie du territoire des sauvages) non renfermée dans les divers comtés susmentionnés par les présentes, qui s'étend au nord jusqu'à la limite de la baie d'Hudson, y compris tout le territoire à l'ouest et au sud de ladite limite jusqu'à l'extrémité de cette contrée appelée et connue communément sous le nom de Canada.

Et sachez aussi que Notre dit lieutenant-gouverneur a aussi déclaré et ordonné — et qu'il déclare et ordonne par les présentes—pour les fins de représentation, ce qui suit:

Ledit comté de Glengarry (borné comme susdit) sera divisé en deux districts. Le premier district devra comprendre l'ancien township de Charlottenburg et le second district comprendra telle partie dudit comté de Glengarry qui ne fait pas partie du premier district. Chacun desdits districts enverra un représentant, c'est-à-dire que ledit premier district sera et pourra être représenté par un membre à ladite Chambre d'assemblée et que ledit second district sera et pourra être représenté par un membre à ladite Chambre d'assemblée:

Ledit comté de Stormont (borné comme susdit) sera et pourra être représenté par un membre à ladite Chambre d'assemblée;

Ledit comté de Dundas (borné comme susdit) sera et pourra être représenté par un membre à ladite Chambre d'assemblée:

Ledit comté de Grenville (borné comme susdit) sera et pourra être représenté par un membre à ladite Chambre d'assemblée;

Les dits comtés de Leeds et de Frontenac (bornés tel que susmentionné par les présentes) enverront conjointement un représentant, c'est-à-dire que les dits comtés de Leeds et de Frontenac seront et pourront être représentés conjointement par un membre à la Chambre d'assemblée;

Le comté d'Ontario et le comté d'Addington (bornés tel que susmentionné par les présentes) enverront conjointement un représentant, c'est-à-dire que lesdits_comtés d'Ontario et d'Addington seront et pourront être représentés conjointement par un membre à ladite Chambre d'assemblée.

Le comté de Prince-Edouard (borné tel que susmentionné par les présentes) et le district de l'ancien township d'Adolphus dans le comté de Lennox, enverront conjointement un représentant, c'est-à-dire que ledit comté de Prince-Edouard et ledit district (anciennement le township d'Adolphus) seront et pourront être représentés conjointement par un membre à ladite Chambre d'assemblée;

Le comté de Lenox (excepté ledit district qui formait autrefois le township d'Adolphus) avec les comtés dé Hastings et de Northumberland (bornés tous tel que décrit plus haut par les présentes) enverront conjointement un représentant, c'est-à-dire que ledit comté de Lenox (sauf la partie ci-dessus exceptée) et lesdits comtés de Hastings et de Northumberland seront et pourront être représentés conjointement par un membre à la Chambre d'assemblée;

Les comtés de Durham et d'York et ledit premier district du comté de Lincoln's (tous bornés tel que décrit plus haut par les présentes) enverront conjointement un représentant, c'est-à-dire que lesdits comtés de Durham et d'York et le premier district du comté de Lincoln seront et pourront être représentés conjointement par un membre à la Chambre d'assemblée;

Ledit second district dudit comté de Lincoln (borné tel que décrit plus haut par les présentes) sera et pourra être représenté par un membre à ladite Chambre d'assemblée:

Ledit troisième district dudit comté de Lincoln (borné tel que décrit plus haut par les présentes) sera et pourra être représenté par un membre à ladite Chambre d'assemblée:

Ledit quatrième district dudit comté de Lincoln et le comté de Norfolk (bornés tel que décrit plus haut par les présentes) enverront conjointement un représentant, c'est-à-dire que ledit quatrième district dudit comté de Lincoln et ledit comté de Norfolk seront et pourront être représentés conjointement par un membre à la Chambre d'assemblée;

Ledit comté de Suffolk et ledit comté d'Essex (bornés tel que décrit plus haut par les présentes) enverront conjointement un représentant, c'est-à-dire que lesdits comtés de Suffolk et d'Essex seront et pourront être représentés conjointement par un membre à la Chambre d'assemblée;

Ledit comté de Kent (tel que décrit plus haut par les présentes) sera et pourra être représenté par deux membres à ladite Chambre d'assemblée.

De quoi Nos bons sujets et tous ceux que cela concerne devront prendre connaissance et se conduire en conséquence.¹

En foi de quoi Nous avons ordonné de préparer Nos présentes lettres patentes et d'y apposer le grand sceau de Notredite province de Haut-Canada.

Témoin Notre fidèle et bien-aimé John Graves Simcoe, Esq., lieutenant-gouverneur de Notredite province de Haut-Canada et colonel commandant Nos forces dans le Haut-Canada, etc., etc. A Notre édifice du gouvernement dans la ville de Kingston, le seizième jour de juillet en l'année de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze et la tiente-deuxième de Notre règne.

Wm. JARVIS, secrétaire.

J. G. S.

¹ Pour la base subséquente de représentation, voir les actes décrétant des remaniements, 1800 (page 248) et 1820.

ACTE INTRODUISANT LA LOI CIVILE ANGLAISE DANS LE HAUT-CANADA.¹

DANS LA TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE DE GEORGE TROIS.

CHAP. I.

Acte abrogeant certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour introduire la loi anglaise comme règle de décision dans tous les cas de contestation à l'égard de la propriété et des droits civils."

Exposé des motifs.

ATTENDU que, par un acte adopté dans la quatorzième année de Sa Majesté actuelle, intitulé: "Acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord," il a été décrété entre autres choses "que dans tous les cas de contestation à l'égard de la propriété et des droits civils, l'on devrait avoir recours aux lois du Canada comme règle à suivre pour décider dans de tels cas "2 cette disposition ayant manifestement et évidemment pour objet d'accommoder les sujets canadiens de Sa Majesté;

L'acte 14 Geo., III pité.

ET ATTENDU que, depuis l'adoption de l'acte susdit, cette partie de la province de Québec aujourd'hui comprise dans la province de Haut-Canada, s'est peuplée principalement de sujets britanniques qui sont nés et ont été élevés dans des contrées où les lois anglaises étaient établies et ne sont pas familiers avec les lois du Canada, il est inopportun que la disposition susdite contenue dans ledit acte de la quatorzième année de Sa Majesté actuelle, soit maintenue dans cette province:—

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu de et sous l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: Acte abrogeant certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province", et en vertu de l'autorité susdite, "que depuis et après l'adoption de celui-ci ladite disposition contenue dans ledit acte de la quatorzième année du règne de Sa Majesté actuelle sera et qu'elle est par les présentes abrogée; et que l'autorité desdites lois du Canada et toute partie d'icelles

Sont abrogées les dispositions établissant les lois sanadiennes comme règle de décision dans tous les cas fle contestation poncernant la propriété et les ilroits civils.

² Voir l'acte de Québec, Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page

381.

¹Le premier parlement haut-canadien s'assembla à Newark, le 17 septembre 1792, la session dura jusqu'au 15 octobre. Cette loi et celle qui suit furent les premiers statuts votés par le Haut-Canada. Toutes les deux sont tirées de l'édition des "Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada", imprimée à York, sous la direction de Son Excellence Peter Hunter par John Bennett, imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le roi, 1802.

établissant une règle de décision dans tous les cas de contestation à l'égard de la propriété et des droits civils, seront annulées, de nul effet et abolies d'un bout à l'autre de cette province et que lesdites lois ni aucune partie d'icelles n'auront ni effet ni autorité dans fadite province et ne lieront aucun des habitants d'icelle."

II. Pourvu toujours et qu'il soit décrété en vertu de l'autorité N'affectant aucunesusdite. Que rien dans ledit acte n'ait pour effet de faire disparaître, ment les réclamafaire cesser ou enlever, ou affecter autrement aucun droit actuel, propriété réelle ou réclamation légitime ou hypothèque relativement à quelques terres, les contrats ou tènements ou héritages que ce soient dans ladite province, ou de rese executés. cinder, annuler ou affecter autrement aucun contrat ou garantie fait et effectué conformément aux usages prescrits par lesdites lois du Canada.

III. Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, On aura désormais Que depuis et après l'adoption de cet acte, l'on aura recours aux lois décider aux lois d'Angleterre pour décider dans tous les cas de contestation au sujet d'Angleterre. de propriété et de droits civils.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit décrété en vertu de l'autorité Mais les ordonsusdite, Que rien dans cet acte n'ait pour effet ou ne soit interprété nances du Québec comme ayant pour effet de rappeler ou modifier aucune des ordon- qu'en autant que nances faites et rendues par le gouverneur et le Conseil législatif de cet acte les modifie la province de Québec avant la division de celle-ci en provinces de nécessairement. Haut-Canada et de Bas-Canada, sauf en tant qu'elles sont nécessairement modifiées par les dispositions indiquées par les présentes.

V. Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, Que On suivra les règles tout ce qui se rapporte à la déposition et à la preuve dans l'examen des à la preuve. faits, ainsi que les formes à suivre dans les différentes cours jugeant d'après la loi ou l'équité1 seront conformes aux règles établies en Angleterre quant à la preuve.

VI. Pourru toujours, et qu'il soit décrété en vertu de l'autorité Aucune modificasusdite. Que rien dans cet acte ne modifie ou ne soit incompatible avec tion n'est apportée aux dispositions ou ne soit interprété comme modifiant ou étant incompatible avec relatives aux droits aucune des dispositions actuelles relatives aux droits et dus ecclésias- et dus ecclésiastitiques dans cette province, ou avec le mode de procédure dans les diction des tribucauses civiles ou avec la juridiction des cours déjà établies; ou ne soit naux ou aux lois interprété comme introduisant quelqu'une des lois d'Angleterre rela-pauvres et les tives au soutien des pauvres ou aux banqueroutes.

ques ou à la juribanqueroutes.

¹ Quoique les dispositions de cerracte s'appliquassent aux cours jugeant d'après la loi ou l'équité, ce ne fut qu'en 1837 qu'un tribunal de juridiction purement équitable fut établi dans le Haut-Canada. Voir page 298,

4 GEORGE V, A. 1914

ACTE ETABLISSANT LE PROCES PAR JURY DANS LE

DANS LA TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE DE GEORGE TROIS.

CHAP, II.

ACTE pour établir le procès par jury.

Exposé des motifs.

ATTENDU que le procès par jury a été établi et approuvé depuis longtemps dans notre mère patrie et que c'est un des grands avantages à retirer d'une constitution libre: Qu'il soit par conséquent décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada constitués et convoqués en vertu et sous l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: "Acte abrogeant certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour adopter une disposition plus efficace à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province," en vertu de l'autorité susdite. que depuis et après le premier jour de décembre mil sept cent quatrevingt-douze, tout point ou tous points de fait qui fera ou feront partie de toute action, réelle, personnelle ou mixte, et qui sera ou seront soulevés dans quelque cour de justice de Sa Majesté dans la province susdite seront jugés et décidés par le verdict unanime de douze jurés dûment assermentés pour juger ces points de fait, lesquels jurés seront convoqués et choisis conformément aux loi et coutume anglaises.1

Tous points de fait peront décidés par le verdict de 12 jurés conformément aux loi et coutumes anglaises

Jesquels pourront rendre un verdict spécial. II. Pourvu toujours, et qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, Que rien dans les présentes, n'empêche ou ne soit interprété comme empêchant lesdits jurés dans tous les cas où ils le jugeront à propos, de rendre un verdict spécial.

Le statut provincial, 34 Geo. III, chap. I, décrétait la réglementation des jurys.

ACTE A L'EFFET DE NOMMER DES OFFICIERS MUNICI-PAUX DANS LE HAUT-C'ANADA.¹

DANS LA TRENTE-TROISIÈME ANNÉE DE GEORGE TROIS.

CHAP. II.

Acte à l'effet de nommer des officiers de paroisses et de municipalités dans les limites de cette province.

ATTENDE que, pour le maintien du bon ordre et l'application régu-Exposé des motifs. lière des lois, il est essentiel que des officiers soient nommés en nombre suffisant pour les faire observer:

Il est décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu de et sous l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne. intitulé: "Acte abrogeant certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Maiesté, intitulé: "Acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter une autre disposition à l'égard du gouvernement de ladite province" et en Des assemblées de vertu de l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible, aussitôt ville seront tenues annuellement avec qu'il sera opportun après l'adoption de cet acte, à deux des juges de l'autorisation de paix de Sa Majesté quels qu'ils soient, exerçant leurs fonctions dans deux magistrats. les limites de la division dans laquelle se trouveront quelque paroisse,2 township,3 endroit considéré comme township, ou place, de transmettre après huit jours d'avis leurs mandats au constable⁴ desdits paroisse. township, endroit considéré comme township ou place, autorisant celui-ci à rassembler à une date de la présente année qui devra être

¹ Provenant de l'édition des Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada, imprimés sous la direction et par ordre de S. E. Peter Hunter, par John Bennett, 1802.

²Comme c'était l'inauguration du gouvernement local représentatif dans le Haut-Canada, l'Assemblée, en édictant ce statut, se voyait dans l'obligation d'accepter les divisions locales comme elles existaient alors. La juridiction écclésiastique appelée paroisse s'offrait comme une division très naturelle et, bien que ses limites ne fussent pas désignées avec précision, on la prit sans hésiter comme base pour le système de gouvernement local.

³Le township n'était encore qu'une unité territoriale adoptée pour aider à l'arpentage et à l'organisation de la province. Les instructions au gouverneur James Murray, en 1763, renfermaient l'ordre suivant:—"Vous devrez, en conséquence, établir des cantons de dimension et d'étendue suffisantes aux endroits que vous jugerez, à votre discrétion, les plus favorables. Et c'est notre volonté et bon plaisir que chaque canton ait une étendue de vingt mille acres environ, que les bornes naturelles s'étendent autant que possible dans la direction de l'intérieur et que le dit canton confine nécessairement sur une certaine étendue au fleuve Saint-Laurent, lorsque cela pourra se faire".

⁽Voir l'article 45 des instructions à Murray, Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 118.) Dans les instructions à lord Dorchester en 1791, il était prescrit que "chaque canton intérieur devra, en autant que le permettront les circonstances, consister d'un carré dont le côté aurait dix milles; et ceux qui borderont une rivière ou un cours d'eau navigable auront neuf milles de front et une profondeur de douze milles". (Voir l'article 32 des instructions à Dorchester, page 41.)

En 1798, un acte (chap. I) fut voté autorisant l'arpenteur général à fixer et déterminer—à la demande des magistrats d'un district quelconque—les lignes de frontière de tout canton situé dans le district.

⁴ Les constables étaient nommés par les juges de paix pour chaque district à l'assemblée régulière de la cour des sessions trimestrielles tenue en avril. Voir la clause X de cet acte.

4 GEORGE V. A. 1914

Quand.

Dans le but de thoisir les officiers municipaux, etc.

fixée par lesdits juges de paix et à rassembler le premier lundi du mois de mars¹ les années subséquentes, les chefs de famille oui contribuent au paiement de la taxe ou impôt public2 desdits paroisse, township, endroit considéré comme township ou place, dans l'église ou chapelle paroissiale ou autre endroit convenable dans lesdits paroisse, township, endroit considéré comme township ou place dans le but de choisir et de nommer les officiers de paroisse et de municipalité, indiqués ci-après par les présentes, qui devront exercer leurs charges respectives durant l'année suivante; ledit constable devant présider cette assemblée.3

Election d'un secrétaire municipal ou paroissial.

II. Et qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, Qu'il sera et pourra être loisible auxdits chefs de famille ou à la majorité d'iceux ainsi rassemblés de choisir parmi les habitants, une personne apte à et capable de remplir la charge de secrétaire desdits paroisse, township, endroit considéré comme township ou place, qui sera et est requis par les présentes de dresser une liste exacte et complète de chaque homme et femme résidant dans les limites de sa paroisse, municipalité ou township et de transmettre cette listeaux juges de paix en exercice comme susdit, afin qu'ils puissent produire ladite liste aux sessions trimestrielles qui doivent être Devoirs de celui-ci. tenues au mois d'avril. Et ledit secrétaire sera et est requis par les présentes d'inscrire et de consigner toutes choses concernant lesdits paroisse, municipalité ou township, lesquelles archives seront gardées et conservées fidèlement et soigneusement par le secrétaire qui devra les remettre à son successeur régulièrement choisi et nommé.

Election .et att. Butlons des r. partitours.

III. Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite. Qu'il sera et pourra être loisible auxdits habitants chefs de famille, de choisir en la manière susdite parmi lesdits habitants, deux personnes aptes à et capables de remplir la charge de répartiteurs pour lesdits paroisse, municipalité ou township, qui feront la répartition des impôts et taxes qui seront imposés par quelque acte de la Législature de cette province4 et devront être payés par les habitants d'icelle.

Election et devoirs l'u percepteur.

IV. Et de choisir et de nommer aussi en la manière susdite, une personne apte à et capable de remplir la charge de percepteur pour lesdits paroisse, municipalité, township, endroit considéré comme township ou place, qui sera et est par les présentes autorisé à réclamer et recevoir de temps à autre des habitants chefs de famille, en vertu de ladite répartition, les deniers qui pourront être dus et payables par lesdits habitants. Ce percepteur devra rendre compte et faire remise des deniers qu'il aura perçus, en la manière qui sera prescrite par quelque acte de ladite Législature qui pourra autoriser la répartition et la levée de ces impôts et taxes respectivement.

¹ En 1817, une loi fut adoptée plaçant le jour de la présentation (nomination) au premier lundi de janvier.

² Pour les différentes contributions levées pour les fins locales, voir l'exposé des motifs de

l'acte autorisant la perception des taxes locales, page 93.

3 Des dispositions furent prises en 1806 autorisant les juges de paix en sessions trimestrielles, en cas de négligence de tenir l'assemblée régulière du bourg, à nommer les officiers qui agiront jusqu'à l'assemblée prochaine ou, en cas de décès ou de destitution de tout officier du bourg, à nommer un successeur pour le reste du terme.

⁴ Voir le statut réglementant la répartition, page 93.

V. Et aussi de choisir et de nommer en la manière susdite pas Election et devoirs moins de deux et pas plus de six personnes, tel qu'indiqué dans le grands chemins. mandat qui devra être émis par lesdits juges de paix, pour remplir la charge d'inspecteurs des grands chemins et routes, lesquels deront faire l'inspection et s'acquitter de tout ce qui pourra être prescrit par quelque acte adopté, touchant et concernant les grands chemins et routes de cette province; lesquels inspecteurs rempliront aussi la charge d'inspecteurs de clôtures et sont par les présentes. aurès avoir recu un avis régulier à cette fin, autorisés à et requis d'examiner et de fixer la hauteur et la qualité de toute clôture dans les limites desdits paroisse, township, endroit considéré comme town-Inspection des ship ou place, conformément à toutes résolutions acceptées par lesdits clôtures, de leur ressort. habitants à telle assemblée qui doit être tenue par suite et en vertu du måndat susdit.

VI. Et de choisir et nommer aussi, en la manière susdite, une Nomination d'un personne ou des personnes pour remplir la charge de garde-four- devoirs de sa rière, laquelle est par les présentes autorisée à enfermer tous les charge. bestiaux, tout cheval, mouton ou cochon qui s'introduira dans les terres de quiconque aura entouré celles-ci d'une clôture de telles hauteur et résistance convenues tel que susdit; et à enfermer tout étalon âgé de plus d'un an errant librement sur les grands chemins ou dans les communes, et de détenir celui-ci jusqu'à ce que le propriétaire ait pavé la somme de vingt shillings dont la moitié sera remise à la personne qui aura arrêté ce cheval et l'autre moitié au percepteur qui la versera dans le trésor du district.

VII. Et de choisir et nommer aussi en la manière susdite, deux Nomination de personnes aptes à et capables de remplir la charge de syndics pour neux syndics. lesdits paroisse, township, endroits considérés comme township ou place; mais aussitôt qu'il aura été construit une église pour la célé-· bration du service divin conformément à la coutume de l'Eglise d'Angleterre avec un recteur ou ministre régulièrement nommé, alors Disposition conlesdits chefs de famille choisiront et nommeront une personne tanparoissiales dis que ledit recteur ou ministre nommera une autre personne, les-construites. quelles personnes rempliront conjointement la charge de marguilliers. Cesdits syndics ou marguilliers et leurs successeurs régulière-Pouvoirs des ment nommés constitueront une corporation pour représenter tous municipaux. les habitants du township ou paroisse et en cette qualité pourront posséder des biens et effets pour le compte de ladite paroisse ou lui appartenant; en outre ils pourront poursuivre, intenter une action ou agir comme défendeurs dans les cas d'accusations, de dénonciations ou actions pour et au nom des habitants de ladite paroisse.

VIII. Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, Une liste de Que le constable qui présidera cette assemblée sera et est par les personnes nommées à cette présentes requis de faire dresser une liste contenant les noms des assemblée sera personnes choisies et nommées pour remplir et exercer les diverses transmise sans charges susmentionnées par les présentes en la manière susdite; magistrat de la laquelle liste sera signée par ledit constable, qui la transmettra sans division. retard à n'importe quel des juges de paix qui auront signé le man-

¹ Cette clause fut modifiée par l'acte 45 Geo. III, chap. VI, qui investissait les habitants à l'assemblée de bourg du pouvoir de choisir pas moins de deux mais pas plus de douze personnes chargées d'inspecter les grands chemins.

4 GEORGE V. A. 1914

dat en vertu duquel telle assemblée aura été tenue. Et il sera et pourra être loisible à n'importe quel desdits juges de paix ou à tout juge de paix en exercice dans les limites de la division, et il est par les présentes investi du pouvoir et de l'autorité de faire prêter le serment d'office à toute et chaque personne ainsi choisie et nommée Lequel pourra faire comme susdit, dans un délai de sept jours à compter de la date de l'assemblée tel que susdit, serment dont la formule sera comme suit:-

prêter le serment d'office à celles-ci.

Serment .

"Vous A. B. promettez et jurez que vous vous acquitterez "fidèlement, diligemment et honnêtement de la charge et des de-" voirs de

"dans la mesure de vos capacités-Ainsi que Dieu vous soit en aide.

Et toute personne qui aura prêté serment de cette façon sera considérée régulièrement investie de la charge pour laquelle elle aura été choisie et nommée comme susdit.

IX. Pourvu toujours que toute personne ainsi choisie et nommée pour exercer quelqu'une des charges susmentionnées par les présentes, en la manière susdite, qui refusera ou négligera de signifier son consentement à exercer telle charge ou de prêter le serment indiqué par les présentes, dans un délai de sept jours à compter de la nomination comme susdit, soit passible d'une amende et paie la somme de quarante shillings pour chaque négligence ou refus de cette sorte; laquelle somme sera exigible sur preuve à cet effet résultant d'un aveu ou du serment d'un témoin digne de foi, en présence de n'importe quel juge de paix en exercice dans les limites de ladite division, après quoi ladite somme sera recouvrée au moven d'un mandat de saisie entraînant la vente des biens et effets de la personne coupable de négligence ou de refus, puis elle sera versée entre les mains du trésorier pour être déposée dans le trésor public du district, sauf dans les cas d'amendes imposées à quelque personne ou personnes nommées pour remplir la charge d'inspecteurs des grandes routes et chemins et qui refuseront d'exercer celle-ci, alors que le montant de ces amendes sera versé entre les mains du commissaire des grandes routes et chemins. Et dans le cas de refus comme susdit, il sera et pourra être loisible à deux des juges de paix de Sa Majesté en exercice dans ladite division, quels qu'ils soient, de tenir une session spéciale, à l'effet de nommer une ou des personnes pour remplir la charge qui pourra avoir été refusée par quelqu'un désigné pour l'exercer et auquel une amende aura été imposée comme susdit; et si la personne ainsi nommée par lesdits juges de paix, après avoir reçu régulièrement un avis à cet effet, avis que le constable est par les présentes requis de signifier à la personne ou de laisser à son domicile habituel, refuse ou néglige dans un délai de sept jours à compter de la signification de cet avis, d'accepter ladite charge et de prêter le serment prescrit plus haut par les présentes, elle sera passible pour chaque négligence ou refus de cette sorte, d'une amende de quarante shillings qui sera recouvrée par saisie et vente et dont la somme sera versée en la manière susdite.

Les personnes assermentées seront considérées légalement investies.

Amende imposée pour négligence ou refus de prêter serment d'office après la nomination.

Disposition des amendes

Les magistrats nommeront d'autres titulaires aux offices vacants pour cause de refus.

Amende en cas de refus.

Un grand constable nommé chaque année pour chaque district

X. Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, Qu'il sera et pourra être loisible aux juges de paix dans les limites respectives assignées par leurs commissions, à leurs sessions géné-

rales trimestrielles du mois d'avril, ou à la majorité d'iceux, de et des constables nommer et désigner chaque année et une fois l'an une personne ship, etcl suffisamment apte à et capable de remplir la charge de grand constable dans tout et chaque district, et de nommer et désigner les personnes qu'ils jugeront nécessaires pour remplir la charge de constables dans chaque paroisse, township, endroit considéré comme township ou place, et lesdits constables devront tous-avant d'entrer en fonctions,-prêter le serment ci-après, qu'il sera loisible à n'importe quel juge de paix de faire prêter:-

"Vous servirez bien et fidèlement notre Souverain Seigneur le Serment. "roi en remplissant la charge de durant l'année qui va sui re, dans la "mesure de votre cavacité et de votre savoir-Ainsi que Dieu vous "soit en aide".

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus décrété en vertu de Période d'exempl'autorité susdite, Qu'aucune personne qui aura été nommée pour tion d'office après remplir une charge mentionnée par ledit acte et qui aura exercé charge. celle-ci, ne puisse être nommée pour exercer ou requise d'exercer la même charge avant trois années révolues à compter de sa nomination et de l'exercice de telle charge, à moins qu'elle ne consente.

XII. Pourvu aussi que, dans le cas où un township ou un en-Disposition reladroit considéré comme township ne contiendra pas trente chefs de ships, etc., peu famille, il ne soit pas loisible auxdits juges de paix de lancer leurs habités. mandats pour y convoquer une assemblée, mais lesdits chefs de famille seront adjoints au township adjacent qui renfermera le plus petit nombre d'habitants et seront considérés et admis comme habitants d'icelui.

tive aux town-

XIII. Et qu'il soit décrété, Qu'il sera et pourra être loisible Honoraires et aux juges de paix dans les limites respectives assignées par leurs revenants—bons des secrétaire et commissions, aux sessions générales trimestrielles qui doivent être garde-fourrière tenues au mois d'avril, ou à la majorité d'iceux, de fixer et désigner sessions d'avril. les honoraires et profits éventuels qu'ils jugeront raisonnable d'accorder à chaque secrétaire municipal et garde-fourrière des divers townships ou paroisses dans les limites de leurs districts respectifs.

Annexe.-

MANDAT DE JUGE DE PAIX POUR RASSEMBLER LES HABITANTS.

Home District. $\begin{cases} Au & constable & du & township \\ & dans & ledit & district. \end{cases}$

En vertu d'un pouvoir à cet effet accordé par un certain acte Formule d'un de la Législature de cette province, fait et adopté dans la trente-mandat concernant troisième année du règne de Sa présente Majesté, à nous A. B. Esquire, habitants. et C. D. Esquire, deux des juges de paix de Sa Majesté dans et pour ledit district, les présentes sont pour vous revêtir du pouvoir et vous enjoindre, donnant un avis de huit jours à l'avance, de rassembler les chefs de famille payant ou étant passible de payer l'impôt ou taxe publique et résidant dans votre paroisse ou township but de choisir et nommer certaines personnes aptes à et capables de remplir les charges indiquées par les présentes durant l'année qui

4 GEORGE V, A. 1914

va suivre, c'est-à-dire un secrétaire, deux répartiteurs, un percepteur, deux inspecteurs des grandes routes et chemins, un ou deux gardes-fourrières et deux syndies, conformément aux stipulations contenues dans ledit acte, et les présentes seront une autorisation suffisante pour ce faire.

Donné sous nos seings et sceaux à le jour de dans la année du règne de

AVIS QUI DOIT ÊTRE DONNÉ PAR LE CONSTABLE LORS D'UNE NOMINATION FAITE PAR LES JUGES DE PAIX.

Home District,) Township de ATTENDU qu'à une session spéciale à cet effet Formule d'avis lors tenue le jour de par A. B. Esquire. d'une nomination et C. D. Esquire, deux des juges de paix de Sa Majesté pour ledit par les juges. district, vous avez été nommé pour remplir la charge de pour le township de durant l'année qui va suivre, en vertu d'un pouvoir à eux accordé par un certain acte de la Législature de cette province. Les présentes ont par conséquent pour but de vous donner avis qu'à moins que vous n'acceptiez ladite charge et ne prêtiez le serment prescrit dans un délai de sept jours à compter de la réception de cet avis, vous serez passible de payer une somme de quarante shillings, tel que requis par ledit acte.

> Daté ce jour de en l'année G. H., constable.

A Mr L. M.

ACTE REGLEMENTANT LA TAXATION LOCALE ET DECRETANT LE PAIEMENT D'INDEMNITES AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE, HAUT-CANADA, 1

CHAP, III.

Acte pour autoriser et prescrire la répartition et la perception des contributions et impôts dans chaque district de la province, et pour décréter le paiement d'indemnités aux membres de la Chambre d'assemblée.

ATTENDU qu'il est nécessaire de rendre une loi à l'effet de dé-Exposé des motifs. frayer les dépenses requises pour la construction d'un palais de justice et d'une prison ainsi que pour l'entretien de ceux-ci, pour le paiement du salaire d'un geôlier, pour l'entretien et le maintien des prisonniers, pour construire et entretenir des maisons de correction, pour la construction et l'entretien de ponts, pour les honoraires du coroner et autres officiers, pour la destruction des ours et des loups et autres dépenses nécessaires dans les divers districts de cette province:—

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis ct du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne. intitulé: Acte abrogeant certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province", et par l'autorité susdite, que les répartiteurs de chaque paroisse, town-Les répartiteurs ship, endroit considéré comme township ou place seront et qu'ils dresseront une liste divisant en sont par les présentes requis de dresser, aussitôt que possible après huit catégories les l'adoption du présent acte, et une fois par an et chaque année par chefs de famille résidant dans la suite, dans un délai de trente jours à compter de leur nomination,² leurs townships une liste complète et exacte des chefs de famille résidant dans les respectifs. limites desdits paroisse, township, endroit considéré comme township ou place, qui devront former huit catégories différentes tel qu'indiqué ci-après, savoir:-

II. La première catégorie devra contenir les noms des chefs de l'e catégorie, famille qui posséderont, en autant que lesdits répartiteurs pourront s'en rendre compte et en juger, des biens immeubles ou des propriétés mobilières, des biens ou effets à leur propre usage atteignant une valeur de cinquante louis mais ne s'élevant pas jusqu'à cent louis.

² Voir la clause I de l'acte concernant la nomination des fonctionnaires des bourgs et parois-

ses, page 87.

¹ D'après la copie imprimée des *Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada*, édition de 1802. Cette législation fut rappelée par le statut 47 Geo. III, chap. VII, lequel établissait une nouvelle base d'imposition.

2e catégorie.

III. La deuxième catégorie devra contenir les noms des chefs de famille comme susdit qui posséderont, en autant que lesdits répartiteurs pourront s'en rendre compte et en juger, des biens immeubles ou des propriétés mobilières, des biens ou effets à leur propre uşage, atteignant une valeur de cent louis, mais ne s'élevant pas jusqu'à cent cinquante louis.

3e catégorie.

IV. La troisième catégorie devra comprendre les noms des chefs de famille comme susdit qui posséderont, en autant que lesdits répartiteurs pourront s'en rendre compte et en juger, des biens immeubles ou des propriétés mobilières, des biens ou effets à leur propre usage atteignant une valeur de cent cinquante louis mais ne s'élevant pas jusqu'à deux cents louis.

4¢ catégorie.

V. La quatrième catégorie devra contenir les noms des chefs de famille comme susdit qui posséderont, en autant que lesdits répartiteurs pourront s'en rendre compte et en juger, des biens immeubles ou des propriétés mobilières, des biens ou effets à leur propre usage, atteignant une valeur de deux cents louis mais ne s'élevant pas jusqu'à deux cent cinquante louis.

be catégorie.

VI. La cinquième catégorie devra contenir les noms des chefs de famille comme susdit qui posséderont, en autant que lesdits répartiteurs pourront s'en rendre compte et en juger, des biens immeubles ou des propriétés mobilières, des biens ou effets à leur propre usage atteignant une valeur de deux cent cinquante louis mais ne s'élevant pas jusqu'à trois cents louis.

6e catégorie.

VII. La sixième catégorie devra contenir les noms des chefs de famille comme susdit qui posséderont, en autant que lesdits répartiteurs pourront s'en rendre compte et en juger, des biens immeubles ou des propriétés mobilières, des biens ou effets à leur propre usage, atteignant une valeur de trois cents louis mais ne s'élevant pas jusqu'à trois cent cinquante louis.

7e catégorie.

VIII. La septième catégorie devra comprendre les noms des chefs de famille comme susdit qui posséderont, en autant que lesdits répartiteurs pourront s'en rendre compte et en juger, des biens immeubles ou des propriétés mobilières, des biens ou effets, atteignant une valeur de trois cent cinquante louis mais ne s'élevant pas jusqu'à quatre cents louis.

8e catégorie.

IX. La huitième catégorie devra contenir les noms des chefs de famille comme susdit qui posséderont, en autant que lesdits répartiteurs pourront s'en rendre compte et en juger, des biens immeubles ou propriétés mobilières, des biens ou effets atteignant une valeur de quatre cents louis et plus. Et les habitants qui ne posséderont pas, en autant que lesdits répartiteurs pourront s'en rendre compte et en juger, de biens immeubles ou des propriétés mobilières,

¹ En 1794, on amenda cet acte en y ajoutant deux autres classes, les 9e et 10e, comprenant les propriétaires possédant une propriété valant entre £450 et £500 et de £500 à £550 respectivement. L'acte amendé autorisait alors les répartiteurs à dresser une liste, à appeler la hatite liste, de tous propriétaires ayant des propriétés dont la valeur excéderait £500. Dans la 9e catégorie, le taux était £1 2s 6d, dans la 10e, £1 5s et dans la haute liste 5s pour chaque £100 (34 Geo. 111, chap. VI).

des biens ou effets pour une valeur de cinquante louis, seront inclus dans une liste qui sera appelée liste de ceux qui sont dispensés.1

X Et qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, Que lesdits liste, certifiée x. Et qu'il sont accrete en vercu un tautorité susaire, que les mans met en répartiteurs seront et qu'ils sont par les présentes requis de pré-conforme, sera l'autorisation des parer, dans un délai de six semaines, à compter de la date de leur percepteurs pour nomination, une copie de la liste de tous les chefs de famille dans lever les taxes. leurs paroisses, townships, endroits considérés comme townships ou places respectifs, comprenant huit catégories tel que susdit et portant la signature desdits répartiteurs, et de présenter cette copie à deux juges de paix résidant dans ou à proximité de ces paroisses, townships, endroits considérés comme township ou places, qui devront examiner et approuver cette copie et signifier leur approbation en la signant. Et cette approbation desdits juges de paix sera suffisante pour autoriser les percepteurs desdits paroisses, townships, endroits considérés comme townships ou places, à demander et recevoir desdits chefs de famille, les taxes ci-après imposées en vertu Affichage de cette de cet acte, et lesdits répartiteurs devront faire afficher ladite copie liste; copie en sur la porte de l'église ou dans un autre endroit de réunion publi- greffier de justice que desdits paroisses, townships, endroits considérés comme town-de paix. ships ou places où elle pourra être examinée par tous et ils devront aussi, transmettre une copie de cette liste qu'ils auront signée, au greffier de justice de paix des districts respectifs.

Copie de ladite

XI. Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, Appel en cas de Que si quelque personne se trouve lésée après avoir été classée dans sion des catégoquelqu'une des catégories susmentionnées ou a de bonnes raisons prochaines sessions de s'opposer à ce que quelqu'un ne soit pas inclus dans quelqu'une trimestrielles. des catégories de ladite liste comme susdit, elle pourra, en donnant un avis raisonnable aux répartiteurs dans son propre cas et à la partie intéressée dans le cas d'opposition comme susdit, en appeler aux sessions générales trimestrielles; et il sera loisible auxdits juges de paix de s'enquérir à cet égard, après avoir déféré le serment aux parties si lesdits juges de paix ont raison de croire que cela soit nécessaire (lesdits juges de paix étant par les présentes investis du pouvoir et de l'autorité de faire prêter ce serment), et après s'être enquis, de décréter le cas en confirmant cette liste ou en la modifiant, mais seulement en tant qu'il est nécessaire pour rendre justice quant à ce qui concerne les motifs de plainte; cette décision desdits juges de paix sera finale dans tous les cas susdits.

XII. Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, Contribution à Qu'il sera et pourra être loisible au percepteur de chaque paroisse, chef de famille de township, endroit considéré comme township ou place, et que celui- la 1re catégorie et

Par l'acte 43 Geo. III, chap. XII, la base de répartition fut complètement changée. Le classement existant de propriétaires fut abandonné et une évaluation placée sur les divers articles

de propriété réelle et personnelle soumis à la taxation.

Les dispositions concernant la liste des excusés furent amendées par la clause VI de l'acte Geo. III, chap. VI.

[&]quot;Et attendu que tout habitant propriétaire dans cette province possédant un emplacement ou lot de terre, grâce à la faveur royale ou autrement, peut par son honnête industrie se suffire et, en même temps, contribuer quelque chose aux fonds publics du district,—il est décrété que l'appellation de liste des excusés, par ledit acte susmentionné, qu'on ordonne de donner à la liste contenant les noms des personnes y spécifiées se termine et soit abolie, et qu'on continue à dresser cette liste l'appelant la liste inférieure; que chaque habitant propriétaire demeurant dans la province, dont le nom paraîtra sur ladite liste inférieure contribué et verse, pour l'année suivante, la somme de deux shillings aux fonds publics du district, laquelle sera proportionnellement diminuée au cas où il ne serait pas jugé nécessaire à l'avenir d'imposer une cotisation complète conformément aux dispositions contenues dans ledit acte à cet effet."

et durée de cette obligation.

ci est par les présentes autorisé à demander et à recevoir, une fois par an et chaque année pour un intervalle de deux ans, à compter du vingt-cinquième jour de mars, de l'an de Notre-Seigneur mil sept cent quatre-vingt-quatorze, de chaque chef de famille dont le nom sera inclus dans la première catégorie susdite la somme de deux shillings et six pence, montant de sa contribution à l'impôt du district qui doit être perçu pour les usages et besoins susdits.

De la 2e catégorie.

XIII. Et de demander à et recevoir de chaque chef de famille dont le nom sera inclus dans la seconde catégorie comme susdit, durant le temps susdit, la somme de cinq shillings, montant de sa contribution à l'impôt du district qui doit être perçu pour les usages et besoins susdits.

De la 3c catérogie.

XIV. Et de demander à et recevoir de chaque chef de famille dont le nom sera inclus dans la troisième catégorie comme susdit, pour et durant le temps susmentionné, la somme de sept shillings et six pence, montant de sa contribution à l'impôt du district qui doit être perçu pour les usages et besoins susdits.

De la 4e catégorie.

XV. Et de demander à et recevoir de chaque chef de famille dont le nom sera inclus dans la quatrième catégorie comme susdit, pour et durant le temps susmentionné, la somme de dix shillings, montant de sa contribution à l'impôt du district qui doit être perçu pour les usages et besoins susdits.

De la 5e catégorie.

XVI. Et de demander à et recevoir de chaque chef de famille dont le nom sera inclus dans la cinquième catégorie comme susdit, pour et durant le temps susmentionné, la somme de douze shillings et six pence, montant de sa contribution à l'impôt du district, qui doit être perçu pour les usages et besoins susdits.

De la 6º catégorie.

XVII. Et de demander à et recevoir de chaque chef de famille dont le nom sera inclus dans la sixième catégorie comme susdit, pour et durant le temps susmentionné, la somme de quinze shillings, montant de sa contribution à l'impôt du district, qui doit être perçu pour les usages et besoins susdits.

De la 7e catégorie.

XVIII. Et de demander à et recevoir de chaque chef de famille dont le nom sera inclus dans la septième catégorie comme susdit, pour et durant le temps susmentionné, la somme de dix-sept shillings et six pence, montant de sa contribution à l'impôt du district, qui doit être perçu pour les usages et besoins susdits.

De la 8º catégorie.

.....

XIX. Et de demander à et recevoir de chaque chef de famille dont le nom sera inclus dans la huitième catégorie comme susdit, pour et durant le temps susmentionné, la somme de vingt shillings, montant de sa contribution à l'impôt du district, qui doit être perçu pour les usages et besoins susdits.

Le percepteur versera périodiquement entre les mains du trésorier du district les deniers ainsi prélevés, produira ses livres pour examen et recevra XX. Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, Que le percepteur de chaque paroisse, township, endroit considéré comme township ou place, versera et qu'il est par les présentes requis de verser ou de faire verser tous les trois mois entre les mains du trésorier du district, tous les deniers qu'il aura perçus sous l'autorité et en vertu de cet acte et qu'il devra produire le

livre ou les livres de répartition qui sera ou seront examinés par 3 pour 100 pour la ledit trésorier; qu'il sera et pourra être loisible audit trésorieraprès avoir constaté que tous les deniers, qui doivent être recus en vertu de cet acte, ont été régulièrement perçus et versés ou qu'il en a été rendu compte par ledit percepteur,—de verser entre les mains dudit percepteur. la somme de trois louis pour chaque cent louis percus et versés par lui comme susdit et une somme proportionnelle pour tout montant au-dessous de cent louis par lui percu et versé: et que ledit trésorier remettra et qu'il est requis par les présentes de remettre un reçu de tous les deniers ainsi perçus et versés, lequel recu sera pour ledit percepteur une décharge suffisante de tous les deniers ainsi percus et versés par lui entre les mains dudit trésorier.

XXI. Pourru toujours, et qu'il soit décrété, Que pour les besoins Disposition à l'égard de l'année de l'année courante qui se terminera le vingt-cinquième jour de courante. mars mil sept cent quatre-vingt-quatorze, il sera et pourra être loisible auxdits percepteurs, et ils sont par les présentes, requis de demander et percevoir en la manière ci-après indiquée par les présentes, de tout et chaque habitant, conformément aux différentes catégories dans lesquelles ils seront inclus, la moitie du montant qui doit être imposé chaque année à toute et chaque catégorie dans la proportion indiquée plus haut par les présentes c'est-à-dire que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la première catégorie paiera pour les besoins susdits la somme de quinze pence, que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la deuxième catégorie paiera pour les besoins susdits la somme de deux shillings et six pence, que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la troisième catégorie paiera pour les besoins susdits la somme de trois shillings et neuf pence, que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la quatrième catégorie paiera pour les besoins susdits la somme de cinq shillings, que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la cinquième catégorie paiera pour les besoins susdits la somme de six shillings et trois pence, que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la sixième catégorie paiera pour les besoins susdits la somme de sept shillings et six pence, que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la septième catégorie paiera pour les besoins susdits la somme de huit shillings et neuf pence, que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la huitième catégorie paiera pour les besoins susdits la somme de dix shillings.

XXII. Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, Les percepteurs Que lesdits percepteurs tiendront un livre de comptes qui contiendra de comptes. les noms de tous les chefs de famille dans leur paroisse, township, endroit considéré comme township ou place, qui sont astreints à payer leurs contributions et qui seront classés dans leurs catégories respectives suivant les listes dressées par les répartiteurs comme susdit, et que lors du paiement de la contribution qui leur est imposée dans leurs classes respectives, lesdits chefs de famille pourront exiger que le percepteur écrive le mot "payé" en regard de leurs noms et qu'il inscrive en chiffres la somme payée dans une colonne réglée ou marge dans le livre qui doit être tenu, et que cette entrée Entrée sera une sera pour chaque chef de famille une décharge complète et suffisante décharge du payedu paiement de ladite contribution.

ment de la contribution.

Contribution à prélever au moyen de la saisie en cas de négligence ou refus de payement après un avis régulier.

XXIII. Et au'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite. Que si quelque chef de famille refuse ou néglige de payer la somme ou contribution pour laquelle il est classé et taxé en la manière susdite, dans un délai de quatorze jours après avoir été régulièrement requis de payer par ledit percepteur, ce percepteur percevra, et il est requis par les présentes de percevoir, ladite somme ou contribution au moyen de la saisie et de la vente des biens et effets de la personne qui négligera ou refusera de payer, après avoir au préalable obtenu un mandat à cet effet sous le seing et sceau de quelque juge de paix dans ledit district, et de remettre le surplus au propriétaire, s'il y en a un, après avoir déduit le montant de la contribution fixée et les frais de la saisie et de la vente.

Nul percepteur n'exercera ses fonctions avant d'avoir fourni une caution suffisante.

XXIV. Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, Qu'aucun percepteur de quelque paroisse, township, endroit considéré comme township ou place que ce soit, ne sera autorisé à exiger le paiement d'aucune contribution ou taxe qui doit être imposée à tout chef de famille en vertu de cet acte, avant d'avoir fourni-aux syndics de la municipalité ou marguilliers ou leurs successeurs, desdits paroisse, township, endroit considéré comme township ou place—une caution pour une somme de cent louis¹ comme garantie que ledit percepteur rendra compte et remettra régulièrement et fidèlement au trésorier du district toute et chaque somme ou toutes sommes d'argent qu'il recevra provenant de contributions ou taxes. Pourvu toujours que le reçu du trésorier soit pour les percepteurs une décharge suffisante des montants qui y seront indiqués et soit considéré et accepté jusque-là comme preuve que les conditions énoncées dans l'engagement ou obligation ont été remplies.

Les juges, aux sessions trimesun trésorier pour leurs districts respectifs, lequel devra leur fournir une caution suffisante.

XXV. Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité sustrielles, nommeront dite, Qu'il sera et pourra être loisible auxdits juges de paix ou à la majorité d'iceux réunis lors de leurs sessions générales trimestrielles, de proposer et nommer une personne résidant dans ledit district pour remplir la charge de trésorier dudit district, lequel trésorier fournira une caution suffisante pour tel montant qui sera approuvé par lesdits juges de paix ou la majorité d'iceux réunis lors de leurs sessions générales trimestrielles, en garantie des diverses sommes d'argent qui lui seront versées respectivement, conformément à cet acte, du paiement de telles sommes d'argent qui sera ordonné par les juges de paix lors de leurs sessions générales trimestrielles et de l'accomplissement fidèle et régulier des devoirs de son poste de confiance; que toutes lesdites sommes d'argent qui seront versées entre ses mains en vertu de et conformément à cet acte, seront considérées et employées comme le fonds public du district et ledit trésorier devra et il est par les présentes requis de payer tel montant de l'argent qu'il aura en main à telle personne ou telles personnes que les juges de paix ou la majorité d'iceux désigneront et ordonneront lors de leurs sessions générales trimestrielles. pour les usages et besoins susmentionnés par les présentes ou pour tous autres usages et besoins auxquels le fonds public du district est

De quelle manière et à quelles fins on emploiera le fonds public du district.

¹ En vertu des sections VI et VII de l'acte 46 Geo. III, chap. V, le percepteur était requis de s'engager à fournir deux sécurités au greffier de la paix pour le montant de deux cents livres. Ce dispositif fut modifié par une loi de 1808, par laquelle le percepteur était lié au trésorier du district au lieu de l'être au greffier de la paix.

ou sera applicable en vertu de la loi, réservant en tout temps et Commission de 3 chaque fois à son propre usage, comme rémunération de son travail rier sur les deniers et de ses dépenses, la somme de trois louis pour chaque montant de perçus. cent louis qui sera ou pourra être versé entre ses mains par lesdits percenteurs pour le besoins susdits.

XXVI. Et qu'il' soit de plus décrété en vertu de l'autorité sus-Le tresorier tiendra dite. Que ledit trésorier sera, et il est requis par les présentes de sera—à chaque consigner dans des livres, les diverses sommes respectivement session trimes reçues et payées par lui conformément à cet acte, de rendre un trielle—devant les compte exact et fidèle, sous serment s'il en est requis (serment que ses recettes et n'importe quel juge de paix est par les présentes autorisé à lui déboursés. faire prêter, lors des sessions générales trimestrielles), de toute et chaque somme d'argent reçue et payée par lui en indiquant à quel usage aura été appliquée chaque somme d'argent, aux juges de paix à chaque session générale trimestrielle qui doit être tenue dans le district, et de déposer devant les juges de paix à telle session les pièces justificatives requises à cette fin; et que les décharges desdits juges de paix ou de la majorité d'iceux que ceux-ci ordonneront de remettre au trésorier, seront considérées et admises comme de bonnes et suffisantes quittances pour tout le montant indiqué.

XXVII. Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité sus- Les juges reunis dite, Qu'il sera et pourra être loisible auxdits juges de paix ou à pour les sessions trimestrielles la majorité d'iceux réunis lors de leurs sessions générales trimes-maintiendront ou trielles de maintenir le trésorier en fonctions aussi longtemps qu'ils remplaceront, à leur gré, le le jugeront à propos ou de le destituer à leur gré et de nommer une trésorier. autre personne pour le remplacer.

XXVIII. Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité sus-Répartition suture dite, Que pour pourvoir à la répartition de l'impôt de district à de deux ans. l'expiration de deux années comme susdit, il sera et pourra être loisible aux juges de paix ou à la majorité d'iceux, à leurs sessions générales trimestrielles du mois d'avril. 1 d'ordonner qu'il soit déposé devant eux une estimation de la somme ou des sommes d'argent qui peuvent être nécessaires pour payer les frais et dépenses nécessités durant l'année suivante dans leurs districts respectifs, pour les usages et besoins susdits, et après avoir décidé à ce sujet, d'ordonner que le montant de la somme qui devra être prélevée soit réparti dans la proportion exacte de la contribution imposée aux diverses catégories, tel que prévu ci-dessus par les présentes, et de déclarer que le montant de cotisation sera une moitié, un tiers, un quart, un cinquième, un huitième ou toute autre partie aliquote de contribution, étant la proportion représentée par la somme qui doit être prélevée par rapport à celle qui l'aurait été par les contributions susdites de deux shillings et six pence, de cinq shillings, de dix shillings et de vingt shillings, imposées à chaque classe respective comme susdit; et de déclarer, par une décision spéciale, le montant de la somme qu'il est question de prélever et de spécifier la fraction de contribution qui doit être répartie sur et perçue (dans On ne prélèvera le cas où il ne sera pas jugé nécessaire d'imposer la contribution qu'une fraction de entière, conformément aux proportions susdites) de tout et chaque quand cela suffira.

¹ Un acte, voté en 1796, permettait aux juges de paix de lever une contribution à la réunion de la session trimestrielle suivant immédiatement l'adoption de l'acte.

chef de famille, conformément à leurs classes respectives comme susdit, laquelle décision, une fois signée par lesdits juges de paix ou la majorité d'iceux réunis lors de leurs sessions générales trimestrielles au mois d'avril, engagera tout et chaque chef de famille quant à la contribution à laquelle il est astreint d'un bout à l'autre de cette province. Et le grand constable—aux époques fixées par la décision desdits jugss de paix lors des sessions,—ordonnera la perception de ces cotisations par une autorisation signée de sa main transmise aux répartiteurs et aux percepteurs de chaque paroisse, township, endroit considéré comme township ou place dans cette province.

Aucune nouvelle répartition avant que les trois quarts de la précédente contribution aient été dépensés.

XXIX. Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, Qu'il ne sera fait aucune cotisation avant que les juges de paix ou la majorité d'iceux réunis lors de leurs sessions générales trimestrielles, aient constaté par les comptes de leur trésorier ou autrement, que les trois quarts des deniers perçus en vertu de l'acte précédent ont été dépensés pour les usages et besoins mentionnés par cet acte.

Les membres de l'Assemblée toucheront une indemnité pour leur assistance,

XXX. Et attendu que, d'après une ancienne coutume dans cette partie de la *Grande-Bretagne* appelée *Angleterre*, les représentants des comtés, villes et districts de ce pays reçoivent des indemnités pour leur assistance au parlement et attendu qu'il semble opportun d'adopter la même coutume dans cette province:—

Qu'il soit par conséquent décrété, en outre, qu'après chaque prorogation et dissolution de l'Assemblée de cette province, il sera et pourra être loisible à tout membre d'icelle qui y aura été présent de se faire délivrer par le président de la Chambre d'assemblée une autorisation sous son seing et sceau indiquant le temps pendant lequel un membre aura rempli sa charge dans ladite Assemblée, et tout membre qui aura obtenu une telle autorisation pourra exiger d'eux et demander aux juges de paix pour le district dans lequel se trouvera le comté ou subdivision qu'il représente, réunis lors de leurs sessions générales trimestrielles, une somme n'excédant pas dix shillings par jour pour chaque jour pendant lequel un membre aura rempli sa charge dans la Chambre d'assemblée et qu'il aura été absent de l'endroit où il résidera soit en se rendant à l'assemblée ou en en revenant; il sera et pourra être loisible auxdits juges de paix de prélever cette somme au moyen d'une contribution exigée de chaque chef de famille dans les diverses paroisses, townships, endroits considérés comme townships ou places situés dans le comté ou subdivision représenté par ce membre, en vertu et au moyen d'un ordre transmis par lesdits juges de paix à cette fin au grand constable du district, qui en conséquence de cela délivrera son autorisation aux répartiteurs des diverses paroisses, townships, endroits considérés comme townships ou places comme susdit; ceuxci répartiront le montant en divisant la somme à répartir conformément aux contributions et proportions imposées aux diverses catégories dans la liste susmentionnée par les présentes, lesquelles contributions seront perçues par le percepteur en la manière susdite par les présentes et seront remises audit membre; et dans le cas où une personne refuserait ou négligerait de payer sa proportion ou contribution, qui doit être répartie comme susdit, dans un

n'excédant pas 10s. par jour,

le montant devant être prélevé dans les comtés ou pirconscriptions respectivement représentés par les députés,

délai de quatorze jours après que demande lui en aura été faite par ledit percepteur, il sera et pourra être loisible audit percepteur d'en ou au moyen de prélever le montant au moyen de la saisie et de la vente des biens négligence ou de et effets de cette personne après avoir au préalable obtenu l'autori-refus de payer sation requise précédemment par les présentes. 1

après que demande. en aura été faite.

Annexe.—

AUTORISATION DU GRAND CONSTABLE DE PRÉLEVER L'IMPÔT.

Aux répartiteurs et au percepteur du township de dans ledit district.

Western District.

En vertu d'un ordre des juges de paix de Sa Majesté dans et Formule de man-En vertu d'un ordre des juges de paix de sa majesse dans et dat du grand pour ce district, réunis pour leurs sessions générales trimestrielles, constable pour yous êtes par les présentes requis de prélever la somme de prélever l'impôt. dans votre township, en la manière prescrite par un certain acte de la Législature de cette province à cet effet, adopté dans la trentetroisième année du règne de Sa Majesté, cette somme étant la proportion requise de votre township (ou paroisse) pour prélever la contribution générale du district à l'effet de défrayer les dépenses nécessaires pour ériger une prison et un palais de justice, pour l'entretien de ceux-ci, pour le paiement du salaire du géôlier pour l'entretien et le maintien des prisonniers, pour ériger et entretenir des maisons de correction, pour construire et réparer des ponts et pour d'autres fins indiquées dans ledit acte.

Donnée sous ma signature ce

iour de A. H., grand constable.

FORMULE DE CONTRIBUTION.

Eastern District, Township de

Contribution nour défrayer les dépenses requises pour ériger une prison et un palais de justice et pour l'entretien de ceux-ci, pour le paiement du salaire du géôlier, pour l'entretien et le maintien des prisonniers, pour ériger et entretenir des maisons de correction, pour construire et réparer des ponts et pour d'autres fins indiquées dans un acte de la Législature de cette province, voté dans la trentetroisième année de Sa Majesté, intitulé: Acte pour dans le township ou l'endroit considéré comme township

L'acte 43 Geo. III, chap. XI, abrogeait cette XXXº clause. Les dispositions relatives au taux de payement et au mandat du président furent insérées dans l'acte de 1803, mais on changea la méthode de lever l'impôt. Cette somme, décrète-t-il, "il pourra être ou il sera loisible aux juges susdits de la lever, par la répartition placée sur chaque et tout habitant propriétaire dans les diverses paroisses, cantons ou endroits situés dans le comté ou la circonscription représentée par tel membre, de la même manière que, en vertu de la loi, tout impôt peut maintenant ou pourra par la suite être leve pour toute fin publique dans tout district de cette province; il sera loisible aux juges de donner ordre au trésorier du district de payer intégralement la somme à laquelle peut avoir droit tout tel membre en la prélevant sur les fonds qui seront versés entre ses mains en vertu de tout acte du parlement provincial. Et il sera et pourra être loisible à tout et à chaque député représentant actuellement ou qui représentera dorénavant partie de deux districts ou plus de demander au président de la Chambre d'assemblée—qui est par les présentes autorisé et requis d'y acquiescer-un mandat adressé aux juges assemblés en sessions trimestrielles générales de chacun des districts ci-dessus que ledit membre représentera, ce mandat devant spécifier la somme que chaque district est obligé de payer; les juges de chaque district respectivement sont enjoints par les présentes de faire percevoir et payer au député susdit, en la manière prescrite ci-dessus, la somme spécifiée dans le mandat en question".

appelé dans le comté de faite et répartie le jour de

1º catégorie.—Comprenant les noms des chefs de fămille résidant dans le township susdit, possédant, en autant que nous avons pu nous en rendre compte et en juger, des biens immobiliers ou mobiliers, des biens ou effets atteignant une valeur de cinquante louis mais ne s'élevant pas jusqu'à cent louis, et qui sont tous requis de payer la somme de deux shillings et six pence, relativement à leur cote et proportion de ladite contribution.

G.H.]
I.K. 1º catégorie: cote, deux shillings et six pence.
L.M.

2º catégorie.—Comprenant les noms des chefs de famille résidant dans le township susdit et possédant, en autant que nous avons pu en juger et nous en rendre compte, des biens ou effets atteignant une valeur de cent louis mais ne s'élevant pas jusqu'à cent cinquante louis, et qui sont tous requis de payer cinq shillings, relativement à leur cote et proportion de ladite contribution.

N.O. P.Q. 2e catégorie: cote, cinq shillings. R.S.

LETTRES PATENTES ERIGEANT LES PROVINCES DE BAS-CANADA ET DE HAUT-CANADA EN EVECHE 1

Georges trois par la grâce de Dieu, roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc.

A tous ceux que ces présentes concernent, salut.-

Attendu que, par lettres patentes² sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, en date du treizième jour du mois d'août dans la vingt-septième année de notre règne, nous avons donné et octroyé au très révérend père en Dieu Charles, en vertu d'une permission divine, évêque de la Nouvelle-Ecosse dans l'Amérique du Nord, le pouvoir et l'autorité d'exercer lui-même et par l'intermédiaire d'un nombre suffisant de commissaires qui devront être substitués et nommés par lui, la juridiction spirituelle et ccelésiastique dans la province de Québec aujourd'hui divisée en deux provinces appelées province de Bas-Canada et province de Haut-Canada, ainsi que dans la province de Nouveau-Brunswick et l'île de Terre-Neuve respectivement, conformément aux lois et aux canons de l'Eglise d'Angleterre, comme le démontreront plus complètement et plus entièrement Nosdites lettres patentes à cet effet;

Nous avons jugé à propos aujourd'hui de révoquer et de mettre fin à—et nous révoquens et par les présentes mettons fin à—ce qui dans Nosdites lettres patentes concerne ladite province de Québec (désormais appelés province de Bas-Canada et province de Haut-Canada) ainsi que toute clause, tout article, etc., contenus dans Nosdites lettres patentes à l'égard de ladite province.

Et attendu qu'une partie considérable de nos fidèles sujets desdits Haut-Canada et Bas-Canada et de leurs dépendances, pratiquent et observent la doctrine et la discipline de l'Eglise d'Angleterre;

Et attendu que par un acte du parlement voté dans la trente et unième année de Notre règne, intitulé: "Acte abrogeant certaines parties d'un acte voté dans la qua"torzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte à l'effet d'adopter des dis"positions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans
"l'Amérique du Nord, et d'adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement
"de ladite province", il a été adopté plusieurs dispositions à l'effet de désigner et de
réserver des terres pour le maintien du clergé protestant dans Notredite province,
de constituer, d'ériger et de doter des cures ou rectorats dans les limites desdites provinces, comme d'y présenter des titulaires ou ministres et d'indiquer de quelle manière
ces titulaires ou ministres les posséderont et en jouiront;

Et attendu qu'il est très difficile d'accorder aux paroisses desdites provinces des ministres régulièrement ordonnés et que les populations de celles-ci sont privées d'offices prescrits par la liturgie et l'usage de l'Eglise d'Angleterre, faute d'un évêque résidant dans lesdites provinces—

Pour faire disparaître ces inconvénients et ces défectuosités, nous avons décidé d'ériger lesdites provinces en évêché et par ces présentes nous érigeons, établissons et constituons lesdites provinces de Bas-Canada et de Haut-Canada en un évêché qui sera appelé dorénavant l'évêché de Québec; et pour réaliser notre dessein à cet égard, comme nous avons une grande confiance dans le science, la morale, la probité et la prudence de notre bien-aimé Jacob Mountain, docteur en théologie, nous le nommons et constituons évêque dudit siège de Québec et de ses dépendances, en sorte que ledit révérend Jacob Mountain sera et deviendra évêque dudit siège épiscopal de Québec

D'après la copie dans les archives can..diennes, Q. 108, page 131.
 Pour les lettres patentes, voir les archives canadiennes, M. 505.

et de ses dépendances et pourra, en vertu de notre présente nomination, prendre charge du et posséder lédit siège épiscopal comme évêque durant sa vie sans obstacle ou empêchement de notre part ou de la part de nos héritiers et successeurs.

Et par ces présentes, nous donnons et octroyons audit Jacob Mountain et à ses successeurs qui deviend out évêques de Québec et de ses dépendances, plein pouvoir et entière autorité de conférer les ordres du diaconat et de la prêtrise, de confirmer ceux qui ont été bartisés et ont atteint l'âge de discrétion et d'exercer toutes les autres fonctions spéciales et inhérentes à la position d'un évêque; cet évêque et ses successeurs ayant été au préalable régulièrement ordonnés ou constitués conformément au mode prescrit par la liturgie de l'Eglise d'Angleterre, pour exercer lui-même ou eux-mêmes ou par l'intermédiaire de commissaire ou commissaires qui devront être substitués et nommés par lui ou par eux, la juridiction spirituelle et ecclésiastique dans et d'un bout à l'autre dudit siège ou diocèse, conformément aux lois et canons de l'Eglise d'Angleterre validement établis et acceptés en Angleterre dans les divers cas et questions indiqués et définis ci-après par les présentes.

Et à l'effet de faire une déclaration de notre volonté royale quant aux questions et cas spéciaux à l'égard desquels s'exercera la juridiction susdite, nous avons de plus donné et octroyé et nous donnons et octroyons par ces présentes au susdit évêque et à ses successeurs, plein pouvoir et entière autorité, de donner lui-même ou eux-mêmes ou par l'intermédiaire de commissaire ou commissaires qui devront être substitués et nommés par lui ou par eux, l'investiture des bénéfices, d'accorder les autorisations aux ministres et de visiter tous les recteurs, prêtres, ministres et titulaires de toutes les églises dans les limites de leur dit diocèse où le service divin sera célébré conformément à la liturgie de l'Eglise d'Angleterre, ainsi que tous les prêtres et diacres admis dans les ordres sacrés de l'Eglise d'Angleterre résidant dans leur dit diocèse avec toutes sortes de juridiction, de pouvoir et de coercition ecclésiastiques qui peuvent être requis dans ces lieux, de plus de faire comparaître devant lui, ou devant eux ou devant ses ou leurs commissaires tel jour, à telle heure et à tel endroit convenables quand et aussi souvent que lui ou ses successeurs ou ses ou leurs commissaires le jugeront à propos, lesdits recteurs, ministres, titulaires, prêtres ou diacres admis dans les ordres sacrés de l'Eglise d'Angleterre ou quiconque d'entre eux, et de s'enquérir—au moyen de témoins assermentés selon la loi par lui ou ses successeurs ou ses ou leurs commissaires et au moyen de toutes autres méthodes conformes à la loi,—de leurs mœurs comme de leur conduite dans l'exercice de leurs charges et emplois respectifs, de faire prêter tous les serments habituellement exigés dans les cours ecclésiastiques et de punir et corriger les susdits recteurs, ministres, titulaires, prêtres et diacres admis dans les ordres sacrés de l'Eglise d'Angleterre, comme ils le méritent, soit par le moyen de renvoi, de destitution, de suspension ou de toute autre censure ou correction ecclésiastique dont ils peuvent être passibles conformément aux canons et lois ecclésiastiques susdits.

Et, de plus, nous avons donné et octroyé, et par ces présentes nous donnons et octroyons au susdit évêque et à ses successeurs, plein pouvoir et entière autorité, de nommer et de substituer de temps à autre sous sa ou leurs signatures et le sceau épiscopal, un ou des commissaires pour exercer et remplir régulièrement les fonctions susmentionnées dans ledit diocèse et les diverses parties de celui-ci, et de destituer et changer lesdits commissaires de temps à autre comme il lui ou leur paraîtra à propos.

Et lorsque ledit siège sera vacant par suite du décès dudit évêque ou de ses successeurs, nous voulons que, durant cette vacance, les investitures des bénéfices et les autorisations aux ministres soient données par le ou les commissaires qui auront été nommés et substitués comme susdit par le dernier évêque et qui exerçaient cette charge en vertu de cette substitution et nomination, lorsque le siège est devenu vacant; et dans le cas du décès de ce ou ces commissaires avant qu'un autre évêque soit nommé

^{&#}x27; Voir l'opinion de sir John Nicholl sur la portée de cette clause à la page 343.

pour remplir la vacance, nous voulons que les investitures des bénéfices et les autorisations aux ministres dans les limites dudit diocèse, soient données par deux membres du clergé de l'Eglise d'Angleterre ou en vertu de l'autorité de ceux-ci, qui devront ré-ider dans ledit diocèse et seront nommés à cette fin par le gouverneur de la province.

Et de plus nous ordonnons, et par ces présentes nous enjoignons strictement, à tous et chacun de nos gouverneurs, juges et juges de paix, comme à tous et chacun des recteurs, curés, ministres, titulaires et autres, nos sujets dans nosdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada et leurs dépendances, d'aider et de seconder ledit évêque et ses successeurs et ses ou leurs commissaires dans l'exercice de leurs fonc-

tions dans tous les cas qui relèvent de leur juridiction.

Néanmoins nous voulons et par ces présentes nous déclarons qu'il sera loisible à toute personne ou à toutes personnes contre qui aura été prononcé quelque jugement, décret ou sentence que ce soit, par quelque commissaire ou commissaires dudit évêque ou ses successeurs, de demander un nouvel examen et revue de tel jugement, décret ou sentence devant ledit évêque lui-même ou ses successeurs, qui après avoir regu telle demande connaîtront de cette affaire et auront le pouvoir et l'autorité de maintenir, d'annuler ou de modifier ledit jugement, décret ou sentence de ses ou leurs commissaires après l'avoir entièrement et mûrement revu et étudié.

Et si quelque partie ou quelques parties se considerent lésées par un jugement, décret ou sentence prononcé par ledit évêque où ses successeurs par suite d'une telle révision ou dans quelque cause originairement portée devant cet évêque ou ses successeurs, il sera loisible à cette partie ou à ces parties qui se considéreront ainsi lésées, d'interjeter appel d'une telle sentence à Nous, Nos héritiers ou successeurs dans Notre haute cour de la chancellerie de la Grande-Bretagne, pourvu qu'un avis d'appel soit donné audit évêque dans un délai de quinze jours, à compter de la date de la sentence et que l'appelant ou les appelants fournissent une bonne et solvable caution jusqu'à concurrence de cent livres sterling, pour payer les frais qui seront adjugés dans le cas où la sentence dont il sera appelé sera confirmée par des commissaires qui seront nommés par Nous, Nos héritiers et successeurs, sous le grand sceau de la Grande-Bretagne pour entendre et juger l'affaire.

Et nous voulons que ces commissaires aient le pouvoir de décider et de statuer sur ledit appel d'une manière finale, avec la même liberté et de la même façon que les commissaires, nommés et désignés sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, en vertu du statut de la vingt-cinquième année du règne de Henri huit, intitulé: "Acte relatif à la soumission du clergé et à la restriction des appels", peuvent entendre et juger définitivement les appels interjetés de n'importe quelle des cours des archevêques

de notre royaume d'Angleterre.

De plus, nous voulons et nous accordons par ces présentes que ledit évêché soit un corps constitué, que celui-ci forme une corporation permanente avec privilège permanent de succession, que ledit évêque et ses successeurs soient désormais et incessamment appelés et nommés évêques de Québec, que lui et ses successeurs soient, en vertu de ce titre, capables et qu'ils aient plein pouvoir légal d'acheter, d'acquérir, de prendre, de garder et de jouir de tels seigneuries, maisons et dépendances, terres, rentes, tènements, annuités et héritages, quels qu'ils soient, transmissibles et à perpétuité ou à vie ou pour un certain nombre d'années tel que par concession ou autorisation sous le grand sceau desdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada; lui ou ses successeurs seront aussi autorisés à cette fin, à acheter, etc., toutes sortes de biens, effets et choses, mobiliers de tout genre et de tout prix, à léguer n'importe quels desdits seigneuries, maisons et dépendances, terres, tènements et héritages dont lui ou ses successeurs auront la possession comme susdit, tel que par une permission sous le grand sceau de nos provinces de Bas-Canada et de Haut-Canada lui ou ses successeurs seront, en quelque temps que ce soit, autorisés à cette fin; et que lui et ses successeurs soient, en vertu de leur titre, autorisés à poursuivre, à réclamer, à plaider et à faire plaider, à

se défendre et à se faire défendre, à réfuter et à faire réfuter dans toutes les cours qui relèvent de nous, nos héritiers et successeurs dans toutes les causes, procès, assignations et réclamations réels, personnels et mixtes aussi bien temporels que spirituels, ainsi que dans toutes autres choses, causes ou matières quelconques; et que lui et ses successeurs aient et puissent avoir incessamment par la suite et emploient un sceau de cette corporation et que ledit sceau, quand il lui ou leur plaira, puisse être détruit, changé, modifié ou renouvelé comme il lui ou leur paraîtra à propos.

De plus nous voulons et nous ordonnons par ces présentes que l'évêque dudit diocèse de Québec et ses successeurs, soient soumis et subordonnés au siège épiscopal de la province de Canterbury et au très révérend père en Dieu John, lord archevêque de Canterbury, primat d'Angleterre et métropolitain, et à ses successeurs comme tout évêque de quelque diocèse que ce soit dans les limites de la province de Canterbury susdite dans notre royaume d'Angleterre, se trouve soumis et subordonné au susdit siège archiépiscopal de Canterbury et à l'archevêque de celui-ci, sauf dans les cas d'appels de jugements, décrets et sentences rendus par ledit évêque de Québec et ses successeurs qui ne seront pas portés devant ledit archevêque de Canterbury ou devant ses cours, mais devant les commissaires nommés par nous ou nos successeurs de la manière susdite. Et afin que tout ce qui vient d'être prescrit à ce sujet soit régulièrement mis à exécution, nous déclarons au très révérend père en Dieu John, lord archevêque de Canterbury, primat de toute l'Angleterre et métropolitain, que nous avons érigé et établi le susdit siège épiscopal de Québec, nommé et choisi Notre bienaimé Jacob Mountain, docteur en théologie, pour prendre charge dudit diocèse et que nous l'avons nommé évêque et pasteur de celui-ci; et en même temps nous lui enjoignons et ordonnons, en considération de la foi et de l'affection qui l'attache à Nous, de sacrer le susdit Jacob Mountain évêque de Québec et de faire et effectuer avec diligence, suivant la coutume, tout ce qui relève de sa charge à cet égard; et de plus, nous voulons, afin que toutes les autres directions susdites soient strictement suivies, accorder au susdit Jacob Mountain, nos lettres patentes sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, régulièrement rédigées et scellées.

En foi de quoi nous avons ordonné de rédiger nos présentes lettres patentes. Témoins nous-mêmes à Westminster le vingt-huitième jour de juin dans la trente-troisième année de Notre règne.

En vertu du petit sceau.

YORKE.

Endossées:--

Copie de lettres patentes.

L. 25 Henry 8, chap. 21.

EXTRAITS DES REGLES ET REGLEMENTS DE LA CHAMBRE D'ASSEM-BLEE, HAUT-CANADA.¹

QUORUM.

Résolu.

I. Que le quorum de cette Chambre soit de trente-quatre membres y compris le président.²

II. Que la règle établissant le quorum de cette Chambre soit une règle permanente.

BILLS.

Résolu.

I. Que tout bill d'intérêt public soit présenté par une motion pour obtenir une permission à cette fin spécifiant le titre du bill, ou par une motion pour faire nommer un comité qui devra l'examiner et le présenter ou par un ordre de la Chambre par suite du rapport d'un comité.

II. Que les bills d'intérêt privé soient présentés au moyen d'une pétition de la part

d'un membre et que celle-ci soit appuyée.

III. Que les bills relatifs aux lois criminelles d'Angleterre en vigueur dans cette province et aux droits du clergé protestant, tel que spécifié dans l'acte de la trente et unième année de Sa Majesté, chap. 31,3 soient présentés dans la langue anglaise; et que les bills relatifs aux lois, coutumes, usages et droits civils de cette province soient présentés dans la langue française, afin de préserver l'unité des textes.

IV. Que les bills qui seront présentés soient rédigés dans les deux langues, que ceux qui seront présentés en anglais soient traduits en français et que ceux qui seront présentés en français soient traduits en anglais par le secrétaire de la Chambre ou ses assistants, conformément aux instructions à cette fin, avant leur première lecture—et que ces bills soient ensuite lus chaque fois dans les deux langues—bien entendu que chaque membre a le droit de présenter n'importe quel bill dans sa propre langue, mais après que celui-ci aura été traduit le texte sera considéré être dans la langue de la loi à laquelle se rapporte ledit bill.

RÈGLES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES BILLS PRIVÉS, ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE LE... 19 AVRIL 1793.

V. Que cette Chambre ne recevra aucune pétition pour obtenir quelque somme d'argent pour le service public, à moins que celle-ci ne soit recommandée par le gouverneur de Sa Majesté, le lieutenant-gouverneur ou la personne alors chargée du gouvernement.

VI. Que tout bill, qui sera porté devant la Chambre pour confirmer des lettres

patentes, soit accompagné d'une copie exacte de ces lettres patentes."

VII. Que s'il est présenté une motion dans la Chambre à l'effet d'obtenir du secours, un subside ou d'imposer un impôt ou charge sur le peuple, l'examen de celleci et le débat à cet égard n'aient pas lieu immédiatement, mais qu'ils soient renvoyés à tel jour que la Chambre jugera à propos de désigner; et qu'alors la motion soit ren-

¹Ces extraits sont tirés des Règles et règlements de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, Québec, imprimés par John Neilson, MDCCXCIII.

ix-huit. Toutefois, on l'augmenta subséquemment.

³ Voir l'article XLII de l'acte constitutionnel, *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et

Doughty, 1911, page 675.

²Le comité nommé pour rédiger les règles de l'Assemblée avait recommandé de fixer le quorum à vingt-six, mais la Chambre favorisa un amendement portant le quorum à trente-quatre. Plus tard, dans la première session, le nombre fut réduit à vingt-six et, à la session suivante, à dix-huit. Toutefois, on l'augmenta subséquemment.

voyée au comité composé de toute la Chambre et que les avis de celle-ci soient exprimés

à cet égard avant qu'aucun vote ou résolution de la Chambre soit proposé.

VIII. Que tous les secours et subsides accordés à Sa Majesté par la Législature du Bas-Canada ne sont que des dons de l'Assemblée de cette province et que tous les bills à l'effet d'accorder ces secours et subsides doivent par conséquent originer de l'Assemblée, car il n'y a aucun doute qu'il appartient à l'Assemblée de prescrire, limiter et désigner dans tous ces bills, les fins, les besoins, les considérations, les conditions et les restrictions relativement à ces dons, et que le Conseil législatif ne peut les modifier.

PROPOSITIONS DE LORD DORCHESTER A M. LE SECRETAIRE DUNDAS, A L'EGARD DU GOUVERNEMENT DU CANADA.¹

1° L'établissement d'un gouvernement général pour toutes les provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord:

Ce gouvernement se composera d'un gouverneur général, d'un Conseil législatif général, d'une Chambre générale de représentants qui seront choisis par les Assemblées des différentes provinces, et d'un Conseil exécutif général avec les autres officiers que le roi jugera à propos de nommer.

La nécessité d'un gouverneur général pour les colonies a été démontrée par voie de New-York en 1783 et une autre fois en 1790, dans la lettre N° 15 à lord Grenville, datée

de Québec, 8 février, surtout dans les annexes C et D.2

Sans une mesure de cette sorte, l'intérêt général de l'empire, ainsi que le véritable intérêt des colonies elles-mêmes, sera atteint et, à une époque future de la prospérité de celles-ci. l'unité de l'empire sera en danger.

Avec l'établissement d'un gouvernement général les colonies de Nouvelle-Ecosse et de Nouveau-Brunswick devraient être mises sur le même pied que les deux Canadas en leur accordant des élections tous les quatre ans, des sièges à vie dans les Conseils législatifs, et leurs terres exemptes de redevances.

2° L'établissement d'une administration libre de la justice dans toutes les parties

des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord.

L'incertitude du moment au sujet des frontières entre les colonies et les Etats-Unis empêche nos cours de justice et nos législatures d'exercer leur juridiction dans toute l'étendue des possessions du roi.3

4° Une meilleure organisation des cours de justice dans le Haut-Canada et le Bas-Canada.

Une cour suprême des plaids communs pour chaque province aurait pour effet de rendre l'administration de la justice uniforme, efficace et expéditive.

15° Une modification du nouvel acte du Canada à l'égard de l'incapacité des Canadiens qui, bien qu'absents lors de la Cession, ont résidé dans la province depuis plus de sept ans.

Bien que lord Dorchester eût été absent de Québec depuis août 1791, il favorisait activement en tant que gouverneur en chef-les intérêts des provinces canadiennes auprès du gouvernement britannique.

²Lord Dorchester fait allusion aux recommandations du juge en chef Smith, présentées en premier lieu quand M. Smith était membre du Conseil exécutif de la colonie de New-York. Ce projet de fédération fut de nouveau mis de l'avant lorsqu'on étudia le changement de gouvernement de la province de Québec. La lettre du juge en chef Smith à lord Dorchester et le plan pour un gouvernement général—annexes C et D mentionnées—se trouvent dans les Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, pages 655-660. ³ Voir page 5, note 4.

D'après la copie contemporaine dans le livre de copie de lettres du gouverneur en chef. archives canadiennes, G. 539, page 12. Cette copie n'est pas datée, bien qu'une autre dans Q. 62, page 43 soit datée du 19 février 1793.

Plusieurs membres de la Chambre haute et de la Chambre basse sont considérés actuellement dans cet état d'incapacité.1

DUNDAS A DORCHESTER.2

WHITEHALL, 17 juillet 1793.

MILORD

Après avoir mûrement considéré les propositions que Votre Seigneurie m'a transmises à l'égard des gouvernements de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, je profite

Les articles XX à XXIV de l'acte constitutionnel stipulaient les qualités requises pour le suffrage électoral et l'éligibilité à l'assemblée. (Voir Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, pages 669-70.) L'article XXII décrétait que nul ne pouvait voter à toute élection d'un député qui siégerait à l'Assemblée ou être élu à celle-ci s'il n'était "sujet naturel de Sa Majesté ou sujet de Sa Majesté naturalisé tel par un acte du Parlement britannique ou sujet de Sa Majesté devenu tel par le fait de la conquête et de la cession de la province de

L'acte du l'arlement britannique 13 Geo. II, chap. VII, un acte naturalisant les étrangers dans les colonies britanniques en Amérique, stipulait que "les étrangers qui ont demeuré ou demeureront sept ans ou plus dans l'une des colonies américaines de Sa Majesté et qui ne se seront pas absentés plus de deux mois en une seule époque pendant ces sept années et qui preteront et souscriront les serments et feront, répéteront et souscriront la déclaration que prescrit le 1er Geo. I, chap. 13, et feront et signeront la profession de foi chrétienne, ordonnée par le 1er de Guillaume et Marie, chap. 13, devant un juge colonial et qui recevront le sacrement dans quelque congrégation protestante en Grande-Bretagne ou en quelqu'une des colonies américaines ci-dessus mentionnées, seront considérés pour tous égards sujets naturels de Votre Majésté "

Depuis 1763, un nombre considérable d'Européens nés hors des possessions de Grande-Bretagne avaient émigré à Québec. Les gens rangés dans cette catégorie avaient adressé au lieutenant-gouverneur Clarke, en mars 1792, une pétition demandant de dissiper les doutes con-cernant leurs droits. La question fut renvoyée aux légistes anglais qui furent d'avis que les seuls étrangers naturalisés selon les stipulations de l'acte citées di-dessus ou au temps de la cession avaient droit de suffrage aux élections ou pouvaient être élus députés à l'Assemblée. (Voir archives canadiennes, Q. 58-1, pages 231-239 et.Q. 61-2, page 383.)

Des doutes subsistaient encore quant à savoir quelle classe de personnes étaient devenues sujets britanniques "par la conquête et la cession de la province de Canada". Le lieutenant-gouverneur Clarke soumit la question au procureur général provincial, M. James Monk, qui opina que "les personnes désignées par la capitulation lors de la conquête (septembre 1760) et par le traité de paix à la cession du Canada (fév. 1763) comme devenant sujets de Sa Majesté sont les habitants qui avaient été "les sujets au Canada du roi très chrétien". ¡Il continuait: "Dans le cas des gentilshommes canadiens dont certains pourraient prétendre qu'ils n'ont pas les qualités exigées d'après la lettre de l'acte, ce sont, en autant que je puis m'en informer, des personnes ayant quitté le Canada avec l'armée française ou peu après la conquête ou durant la période stipulée par le traité ou des personnes demeurant en France au moment de la conquête et de la cession de la province de Canada".

"Vers l'année 1766, plusieurs natifs du Canada ou de la vieille France qui, lors de la conquête, étaient officiers au service du roi de France et l'étaient demeures à diverses époques, après la conquete et jusqu'à l'année 1766—et d'autres personnes, ses sujets, qui avaient abandonné la colonie tel que dit ci-dessus ou qui étaient en France au môment de la conquete, vinrent au Canada s'y fixer et s'y établir comme sujets de Sa Majesté. Les biens que certains avaient détenus sous le roi de France, ils ne les avaient pas vendus; d'autres étaient héritiers de personnes ayant demeuré au Canada et étaient devenus sujets conformément au traité; d'autres achetèrent des biens après leur retour. Et je ne trouve pas que des objections légales aient été faites contre toute personne des catégories sustites possédant les propriétés qu'ils détenaient sous le gouvernement français, ni les empêchant d'hériter ou d'acquérir. Et, au lieu qu'il y ait eu des objections légales, je trouve que plusieurs d'entre eux ont obtenu des commissions pour des postes de confiance dans le gouvernement, la magistraturé, la milice et le Conseil législatif, en vertu de l'acte de Québec, 14 Geo. III, chap. 83.

"Et quelques-unes de ces personnes, suis-je informé, ont été nommées conseillers législatifs, d'autres choisies pour être membres de l'Assemblée. Les stipulations du statut sont précises et je crois plutôt que certains cas au sujet desquels s'élèveront des objections provoqueront une décision judiciaire défavorable aux députés réclamants pour manque des qualités requises pour occuper un siège dans la Législature d'après le statut de la 31e 2006 de S.M., chap. 31."

(Voir les archives canadiennes, Q. 61, 2e partie, page 44%) Une fiste des membres du Conseil et de l'Assemblée sur qui planaient des doutes concernant jeur éligibilité est annexée au rapport. A voir aussi Monk à Nepean, 9 nov. 1792, archives canadiennes, Q. 61, 2e partie, page 468.)

La question de naturalisation et ses relations avec le suffrage et l'éligibilité à la Chambre

d'assemblée fut plus tard soulevée dans le Haut-Canada. Pour les pièces additionnelles, voir pages 110 et seq.

D'après une copie contemporaine dans le livre de copie de lettres du gouverneur en chef, archives canadiennes, G. 539, page 1. D'autres copies se trouvent dans Q. 57, 2e partie, page 323, et Q. 62, page 207.

de cette occasion pour faire parvenir à Votre Seigneurie avant son départ de Québec, mon opinion à l'égard de chacune de ces propositions dans l'ordre où elles se trouvent dans une copie ci-jointe.

On ne pourrait donner suite à la première proposition qu'au moyen d'un acte du parlement. Mais je doute beaucoup de l'opportunité d'une telle mesure, car il faudrait des raisons plus impérieuses que celles déjà énoncées à ma connaissance, pour me convaincre qu'une telle confédération des possessions éloignées qui dépendent de l'empire, pourrait avoir pour effet de fortifier celui-ci ou d'augmenter le bien-être des différentes provinces.

Quant aux rentes dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, la collection en est suspendue pour le moment, et la question des rentes coloniales est présentement à l'étude dans le but d'en arriver à un arrangement final à cet égard.

Quant aux inconvénients dont il est question dans la deuxième proposition, je crois qu'aucune mesure efficace ne peut être prise pour y remédier avant qu'il se présente une occasion favorable de régler la question des frontières entre les provinces de Sa Majesté et les Etats américains par l'entremise de commissaires nommés conjoinment par les deux pouvoirs.¹ En attendant il est certainement important que la justice soit dispensée, conformément aux lois des provinces, à ceux qui résident dans les limites sur lesquelles s'étend l'autorité de-la couronne bien qu'ils ne se trouvent pas dans les limites des provinces.

Et leur soumission n'en est que plus obligatoire, puisque, de fait, ils jouissent du gouvernement libre et bénéficient dans bien des cas des franchises octroyées par l'acte du Canada. Et, pour cette raison, j'approuve entièrement les ordres et les instructions qui ont été donnés de temps à autre aux commandants des postes qui se trouvent en dehors des limites, car c'est le moyen d'obvier dans une large mesure aux inconvénients dont il est question dans les lettres indiquées par Votre Seigneurie. En tout cas, l'autorité du gouvernement, aussi longtemps que ces postes appartiendront à la couronne, doit s'exercer sur ceux-ci.²

Dans ma dépêche du 3 octobre 1792³ au lieutenant-gouverneur Clarke, j'ai déjà transmis un projet relativement à ce qu'indique de faire la quatrième proposition. Et ce projet, s'il est entièrement mis à exécution, produira, j'en suis persuadé, tous les résultats requis à cet égard dans le Bas-Canada. Il est entendu, ai-je toujours compris, que la cour suprême dans le Haut-Canada sera constituée d'après le même principe.⁴

S'il est constaté finalement que la difficulté indiquée par la quinzième proposition de la dépêche de Votre Seigneurie, existe réellement, il faudra alors considérer quel moyen prendre pour la surmonter. Dans l'intervalle, il est néanmoins évident que le droit des diverses personnes de siéger dans la présente Assemblée pour laquelle elles ont été éluées, ainsi que le droit de tous ceux qui ont été convoqués aux Conseils législatifs, doit être défini par le mode de procédure que prescrit le dernier acte du Canada pour décider en ce cas. Par conséquent il est très à propos de se rendre compte de cette décision et des principes sur lesquels elle est basée avant de faire d'autres

¹ Par le traité Jay-Grenville de 1794, les postes sur les confins furent restitués aux Etats-Unis et des dispositions prises pour la nomination de commissaires chargés de délimiter la frontière internationale.

² Le texte des commentaires sur la seconde proposition de lord Dorchester donné dans le brouilon de cette dépêche (Q. 57, 2e part., page 324) diffère légèrement de celui reproduit ici, bien que, en substance, le sens soit le même.

³ Voir page 111. ⁴ Voir page 148.

démarches à ce sujet. Cette décision peut être opposée à l'incapacité que l'on suppose exister et devenir ainsi déclaratoire de la loi à l'avenir, et en ce cas je crois qu'aucune modification ne serait nécessaire.

Je suis, milord, etc.

Signé HENRY DUNDAS.

Le très honorable Lord Dorchester.

DUNDAS A CLARKE.2

WHITEHALL, 3 octobre 1792.

Lieutenant-gouverneur Clarke.

MONSIEUR.

L'importance d'une administration régulière et uniforme de la justice dans les provinces d'Amérique et les colonies des Indes occidentales a attiré dernièrement mon attention sur ce sujet.³

Votre lettre (N° 25) du 28 avril dernier, qui permet de se rendre compte du nombre de causes portées en appel devant le Conseil exécutif, m'a induit à examiner plus attentivement ce qui avait déjà attiré mon attention, à savoir: l'état des procédures judiciaires et la constitution des cours dans les limites de votre province.

Par conséquent (après avoir demandé à ce sujet l'avis de personnes très versées dans la science des lois et qui ont exercé leur profession au Canada et en avoir consulté d'autres) j'ai conçu un projet en vue de modifier et d'amender la judicature dans le Bas-Canada. Je vous le transmets ci-joint; vous recommanderez à la Législature de la province de le considérer et j'espère qu'il sera adopté.⁵

Comme il est probable que l'intervalle entre la réception de ce projet et la convocation du Conseil et de l'Assemblée, sera assez prolongé, vous aurez l'avantage de lui donner toute votre attention. Bien que je sois convaincu de l'opportunité et de l'utilité du projet dans toutes ses parties essentielles, il peut être nécessaire néanmoins que la Législature, en le mettant à exécution, y apporte certaines modifications et adjonctions qu'elle jugera à propos en considération des conditions locales et de la pratique, mais je crois qu'il ne doit être rien fait qui puisse, de quelque façon que ce soit, affecter le principe du projet.

¹Le lieutenant-gouverneur Clarke, dans sa dépêche à M. Dundas n° 78 du 3 juillet 1793, narrant les délibérations de la première session du Parlement disait: "La question concernant l'aptitude—en vertu de l'acte du Parlement—de divers gentilshommes canadiens à occuper leurs sièges au Conseil législatif et à la Chambre d'assemblée ne fut pas agitée dans l'une ou l'autre section de la Législature. M. de la Valtrie, l'un des députés du comté de Warwick—comme je le mentionnais dans ma lettre (n° 65) du 2 février—fut le seul auquel on s'objecta, et on laissa passer inaperçue la pétition contre lui. Il est improbable, à mon avis, qu'une autre tentative soit faite, au cours de la présente assemblée, pour provoquer la discussion de ce sujet!". (Archives canadiennes, Q. 63, 2e part., page 307.) Voir aussi Monk à Nepean n° 5, 3 janv. 1793, archives canadiennes, Q. 66, page 266. La question ne fut pas de nouveau soulevée et nulle autre mesure ne fut prise.

² Daprès la copie dans les archives canadiennes, Q. 77A, page 34. On en trouvera une autre copie dans Q. 60, page 206.

³Les projets d'organisation judiciaire des autres provinces nord-américaines et des colonies des Indes occidentales sont disponibles aux archives canadiennes, Q. 57, 2e partie, pages 351-356.

⁴ Voir page 63. ⁵ La substance de cette dépêche fut communiquée au Conseil législatif et à l'Assemblée dans un message du lieutenant-gouverneur, le 14 janvier 1793.

L'adoption des formes, la réglementation de la procédure, en autant que celle-ci est requise, en somme tout ce qui ne doit pas être établi par des ordonnances des cours elles-mêmes, formera une partie du bill dépendant en fait du projet lui-même.

Cependant, vu l'importance d'un tel bill, vous devrez, quoi qu'il arrive, après son adoption par le Conseil et l'Assemblée, le réserver afin que Sa Majesté fasse connaître son bon plaisir à cet égard, et dans l'intervalle, j'espère qu'il vous sera permis de me communiquer les modifications et les additions qui, à votre avis, seront probablement proposées lorsque vous recommanderez la mesure.

Lorsque seront établies les charges dans les cours respectives, conformément au projet indiqué, yous aurez soin de réserver à Sa Majesté les nominations qu'il lui appartenait habituellement de faire et les autres nominations semblables par suite des fonctions à exercer.

Je suis, etc.,

HENRY DUNDAG.

Annexe:— \cdot

BAS-CANADA.

Etablissement actuel.

Il y aura deux cours de juridiction de première instance dans la province, l'une pour le district de Québec et l'autre pour le district de Montréal. Elles connaîtront de toutes les causes, quelles qu'elles soient, dans la province, attesi bien civiles que criminelles et dans lesquelles le roi est en cause, à l'exception de celles qui relèvent absolument de la juridiction de l'Amirauté et de celles au sujet de sommes au-dessous de £20 (pour lesquelles des dispositions sont adoptées ci-après). La première se composera du juge en chef de Sa Majesté pour le Bas-Canada et de deux juges assesseurs, dont les traitements seront comme suit:

Plan proposé.

Juge en chef.. £1,200 Juges assesseurs, chacun £500. 1,000

£2.206

L'autre se composera du:-Juge en chef de la cour du Banc du roi à Montréal, qui rece-

vra un traitement de.. £ 800

Et de deux juges assesseurs à £500 chacun.....

1,000 £1.800

En sus de ces deux cours, il sera établi une cour provinciale à Québec et à Montréal pour chaque district respectivement. Chacune aura un juge qui connaîtra des causes civiles au sujet de réclamations pour un montant n'excédant pas £20 et dont la décision sera finale.

Les juges des cours provinciales recevront chacun un traitement de £200=£400.

N.B.-Les districts de Québec et de Montréal devront comprendre toute la province.

Si la province le désire, une cour provinciale semblable à celles susmentionnées peut être établie pour ce qui est appelé aujourd'hui le district de Gaspé, et (parce qu'il se trouve à une grande distance de Québec) il peut être nécessaire, pour éviter les délais dans ce district, que la juridiction de cette cour s'étende à toutes les causes pour une somme au-dessous de £50.

Juge en chef, £1,200. Six juges des plaids communs, £500 chacun, payés par la province. Procureur général, £300,

¹ La copie dans Q. 60 se lit "terms" (sessions), mot qui paraît préférable.

PLAN D'UN BILL POUR MODIFIER LES COURS DE JUSTICE.

ACTE POUR MIEUX DIVISER LA PROVINCE DU BAS-CANADA, POUR EN AMENDER LA JUDICATURE ET POUR EN ABROGER CERTAINES LOIS MENTIONNÉES PAR LES PRÉSENTES.

Très gracieux souverain,

Nous les très soumis et très loyaux sujets de Votre Majesté, le Conseil législatif et les représentants de votre population de la province du Bas-Canada, après avoir considéré très sérieusement le message² qui nous a été communiqué par Son Excellence le lieutenant-gouverneur et commandant en chef de Votre Majesté dans cette province, recommandant un plan pour modifier et amender la judicature de celle-ci et pour y établir une administration régulière et uniforme de la justice, et avoir considéré très attentivement les movens recommandés dans ledit message en vue de procurer à votre population dans cette province les avantages que l'on attend de la sollicitude paternelle de Votre Majesté, supplions très humblement Votre Majesté avec une profonde reconnaissance à l'égard de ce sentiment, qu'il puisse être décrété et qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le rot, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un acte du parlement de la Grande-Bretagne adopté dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté. intitulé: Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de ladite province, que ladite province de Bas-Canada se composera de deux districts séparés par les lignes de démarcation suivantes, savoir: la rive est de la rivière Saint-Maurice jusqu'au lac Saint-Thomas, de là une ligne s'étendant au nord-ouest dans la direction indiquée par l'aiguille aimantée vers les limites du nord de la province, se dirigeant de la rive est du Saint-Maurice au point où il se déverse dans le fleuve Saint-Laurent de l'autre côté de ce dernier jusqu'au côté est de l'embouchure de la rivière Bécancourt, puis remontant ledit côté est de la rivière Bécancourt jusqu'à une distance de vingt milles et s'étendant ensuite dans la direction du sudest jusqu'aux limites au sud de cette province. Le côté est de cette division sera appelé le district de Québec et le côté ouest sera appelé le district de Montréal.

Et qu'il soit aussi décrété par la même autorité qu'il sera érigé et qu'il est érigé par les présentes, deux cours de juridiction de première instance dans cette province lesquelles seront appelées cours du Banc du roi, l'une pour le district de Québec qui sera tenue dans la ville de Québec et l'autre pour le district de Montréal, qui sera tenue dans la ville de Montréal, pour prendre connaissance de toutes les affaires aussi bien civiles que criminelles et lorsque le roi est en cause, à l'exception de celles qui relèvent absolument de la juridiction de l'Amirauté et celles relatives à des sommes audessous de vingt louis sterling.

La première cour se composera du juge en chef de Sa Majesté pour la province de Bas-Canada et de deux juges assesseurs, la deuxième se composera du juge en chef

¹ D'après la copie du bill tel qu'imprimé pour John Neilson, Québec, MDCCXCIII.

Dorchester, nº 1, du 2 oct. 1793, (Archives canadiennes, Q. 65, page 325.)

Voir page 111, note 5.

Le plan d'organisation judiciaire que proposait M. Dundas fut soumis par le lieutenant-gouverneur Clarke au juge en chef Smith et au procureur général, M. Monk, qui rédigèrent chacun séparément des projets de loi. Un comité du Conseil législatif proposa un troisième bill. Le Conseil étudia alors les trois qui formèrent la base du bill reproduit icl. Celui-ci fut envoyé à l'Assemblée le 8 avril 1793; ordre fut donné de l'imprimer pour distribution au public, mais vu l'époque avancée de la saison, on en différa l'étude jusqu'à la session suivante. (Pour les diverses rédactions des bills, voir les pièces incluses dans Clarke à Dundas, n° 79, 3 juillet 1793, archives canadiennes, Q. 65, pages 1-130.) Une copie fut transmise à M. Dundas et ses observations, telles que reproduites dans les notes ci-après, sont contenues dans sa dépêche à lord

de Sa Majesté pour la cour du Banc du roi à Montréal et de deux juges assesseurs; et deux de ces juges sans distinction constitueront dans leurs districts respectifs une cour compétente pour toutes les fins de la justice quelles qu'elles soient.

Et pour l'administration plus expéditive de la justice, qu'il soit de plus décrété par la même autorité, qu'il sera tenu dans chacun de ces deux districts dans les villes de Québec et de Montréal, quatre sessions de ladite cour du Banc du roi durant chaque année, qui seront appelées sessions de la Saint-Hilaire, de Pâques, de la Trinité et de la Saint-Michel; la session de Pâques devant commencer le deuxième lundi du mois de mars; celle de la Trinité le premier lundi de juillet, celle de la Saint-Michel le deuxième lundi de septembre et celle de la Saint-Hilaire le premier lundi de janvier de chaque année; que dans le cas où les jours susdits fixés pour l'ouverture desdites diverses sessions seront des jours fériés, alors celles-ci ne commenceront que le jour subséquent qui ne sera pas jour férié et se continueront durant douze jours sans compter les jours fériés et les jours non-juridiques et il est déclaré et décrété que les premier, septième et dernier jours juridiques de chaque session dans chacun desdits districts seront des jours d'audience pour tous les writs émanés desdites cours du Banc du roi respectivement.

Pourvu toujours que rien dans cet acte n'ait—et il est décrété par les présentes que rien dans cet acte n'aura pour effet ou ne sera interprété comme ayant pour effet d'empêcher le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement de cette province, alors en exercice, d'accorder en tout autre temps que durant les séances desdites sessions, des commissions d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons, qui seront jugées expédientes et nécessaires pour certain district ou comté dans cette province.

Pourvu aussi, et il en est de plus décrété ainsi par les présentes, que dans tout cas où il sera accordé quelque commission d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons qui ne comprendra pas le juge en chef de Sa Majesté pour la province ou le juge en chef de la cour du Banc du roi à Montréal ou deux des juges assesseurs de ladite cour du Banc du roi, et que ceux-ci ne feront pas partie des cours qui doivent être tenues en vertu de et sous l'autorité de telle commission, l'exécution de chaque sentence ou jugement de telles cours ayant pour objet la vie ou la mutilation, sera suspendue jusqu'à ce que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement, alors en exercice, ait signifié son approbation à cet égard par une autorisation sous son seing et sceau.

Et afin que le gouvernement soit bien renseigné quant aux procédures de ces cours d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons, qui seront tenues sous la présence du juge en chef de la province ou du juge en chef de la cour du Banc du roi à Montréal ou de deux juges assesseurs desdites cours du Banc du roi, qu'il soit décrété par la même autorité qu'il sera du devoir desdites cours de transmettre aussi promptement que possible au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée du gouvernement de la province, alors en exercice, toutes les procédures suivies devant ces juges d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons dans tous les cas susmentionnés, en la manière requise et prescrite par un acte du gouverneur et du dernier Conseil législatif de la province de Québec, adopté dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour maintenir l'ordon"nance réglementant la pratique du droit et pourvoir plus efficacement à l'adminis"tration de la justice, surtout dans les nouveaux districts".

Et qu'il soit aussi décrété par la même autorité que le cours des procédures dans toutes les causes civiles, qui doit être institué dans lesdites cours du Banc du roi, sera, jusqu'à ce qu'une autre réglementation puisse être effectué à cet égard, celui qu'il est prescrit de suivre dans les cours actuelles des plaids communs pour les causes au sujet de sommes excédant dix louis sterling.

Et qu'il soit de plus décrété par la même autorité que tout pouvoir et autorité conféré par toute loi ancienne à la cour actuelle des plaids communs ou à n'importe

quel juge d'icelle, sera maintenant considéré comme dévolu aux dites cours du Banc du roi et à tous et chacun des juges d'icelles dans le district où les pouvoirs et autorités transférés doivent être exercés et avoir effet. Et les cours du Banc du roi aussi bien dans les causes du ressort d'un jury, conformément aux lois d'Angleterre, que dans les causes à décider sans jury conformément à la loi française, auront l'autorité, en vertu de règles discrétionnaires, de connaître durant les vacances, de toutes les affaires pendantes devant lesdites cours qui peuvent être réglées en d'autre temps que durant la session d'après la loi anglaise et qu'il n'est pas nécessaire de connaître à l'audience d'après la loi française, nonobstant tout ce qui dans cet acte, se rapportant aux sessions desdites cours, peut être contraire à cette fin.

Et attendu que l'on a conçu des doutes au sujet de l'étendue de la juridiction des cours des plaids communs et que l'on s'est demandé si celle-ci s'étendait à tous les cas soumis sous le gouvernement français, aux cours de prévôté, à la justice royale des intendants et du Conseil souverain, en tant que cours de juridiction de première

instance touchant les droits, les réparations et les actions civiles':-

Qu'il soit par conséquent décrété par la même autorité que les cours du Banc du roi établies par les présentes auront la compétence de remédier au même degré que les cours établies avant la conquête, dans les causes purement civiles, jusqu'à ce que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, répartissent ou distribuent autrement les pouvoirs et autorités requis pour une administration entière et complète de la justice dans cette province, en la manière et selon le mode que la sagesse royale jugera à propos.

Qu'il soit aussi décrété par la même autorité que toute procédure à l'égard d'actions instituées et pendantes dans quelqu'une des cours des plaids communs dans cette province, dans lesquelles la réclamation excède vingt louis sterling, sera immédiatement transmise à la cour du Banc du roi du district dans lequel le défendeur dans l'action aura résidé lorsque celle-ci aura été intentée, où il sera décidé comme si l'action avait originé devant cette dernière cour. Et toute procédure à l'égard d'actions instituées et pendantes dans quelqu'une des cours des plaids communs actuelles, dans lesquelles la réclamation n'excède pas la somme ou valeur de vingt louis sterling, sera immédiatement transmise à la cour provinciale investie de cette juridiction où le défendeur dans l'action résidait quand celle-ci a été établie; et dans chaque cas susmentionné, après avoir procédé, jugement sera prononcé avec exécution et toutes autres fins seront atteintes conformément au droit et à la justice.

Et qu'il soit aussi décrété par l'autorité susdite, que le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement ou le juge en chef de la province avec cinq membres du Conseil exécutif de la province ou un plus grand nombre, quels qu'ils soient (à l'exception des juges qui auront rendu le jugement dont il sera interjeté appel) constitueront une cour d'appel pour entendre et régler tous les appels aussi bien des décisions de la cour des plaids communs actuelle que de celle des cours du Banc du roi établies par les présentes et de celles des cours provinciales ci-après établies par les présentes, dans toutes les causes où appel est permis par cet acte, nonobstant toute loi contraire à cette fin.

¹A propos de cette clause, Dundas fait cette remarque: "Il peut être douteux si la clause qui ne parle que des remêdes dans les causes d'une nature civile est suffisamment large pour comprendre des affaires généralement nommées volontaires pour les distinguer de celles d'une juridiction réparatrice, telles, par exemple, en ce pays, la nomination des tuteurs, la vérification des testaments, la permission de gérer et autres choses semblables; si l'on a l'intention nette et déterminée de conférer aux cours à établir maintenant tous les pouvoirs et autorités dont étaient investis les anciens tribunaux canadiens, on pourrait déclarer que les cours instituées présentement posséderont la même juridiction civile dont jouissaient toutes les cours ou l'une d'elles établies là jusqu'ici. En même temps, si ces tribunaux possèdent des pouvoirs maintenant désuets ou inapplicables aux cours actuelles de judicature de la province, il faudrait les excepter, ou bien les pouvoirs qu'on demande maintenant d'exercer devraient être énumérés distinctement et non inclus dans une mention générale. Cette dernière méthode, conçois-je, serait la plus recommandable". (Archives canadiennes, Q. 65, page 325.)

Et qu'il soit aussi décrété par la même autorité qu'il sera loisible d'en appeler à la cour du gouverneur et du Conseil exécutif ou cour d'appel de cette province, de tout jugement rendu dans l'une ou l'autre desdites cours du Banc du roi, dans tous les cas où la valeur en litige excède la somme de vingt louis sterling ou lorsqu'il s'agira de la perception ou réclamation de droits, rentes, revenus, somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, d'nonoraires d'office ou rentes annuelles ou de toutes autres affaires semblables alors que les droits futurs pourraient être affectés, bien que la somme ou valeur immédiate soit au-dessous de vingt louis sterling, pourvu que l'appelant fournisse un cautionnement en bonne et due forme comme garantie qu'il en appellera effectivement, qu'il se conformera à la sentence et qu'il paiera les frais et dommages qui seront adjugés si le jugement ou la sentence de la cour du Banc du roi est confirmé.

Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que le jugement de ladite cour du gouverneur et du Conseil exécutif ou cour d'appel sera final dans tous les cas où l'objet en litige n'excédera pas la somme ou valeur de cinq cents louis sterling, mais dans tous les cas où l'objet en litige excédera cette somme et dans tous les cas où il sera question de la perception ou réclamation de droits, rentes, revenus, somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, d'honoraires d'offices ou de rentes annuelles, ou de toutes autres affaires semblables alors que les droits futurs pourraient être affectés, il sera loisible d'en appeler à Sa Majesté en son Conseil privé, bien que la somme ou la valeur immédiate réclamée par l'appel soit au-dessous de cinq cents louis sterling, pourvu que l'appelant fournisse au préalable un cautionnement régulier, comme garantie qu'il en appellera effectivement, qu'il se conformera à la sentence et qu'il paiera les frais et dommages qui seront adjugés par Sa Majesté en son Conseil privé si le jugement de ladite cour du gouverneur et du Conseil exécutif ou cour d'appel est confirmé.

Et qu'il soit décrété aussi par la même autorité que, dans tous les cas où il sera permis d'en appeler à Sa Majesté en son Conseil privé, l'exécution sera suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué d'une manière finale sur ledit appel, pourvu qu'un cautionnement soit fourni comme susdit.

Pourvu toujours et qu'il soit décrété que chaque fois qu'il sera interjeté appel d'un jugement basé sur le verdict d'un jury, l'appel devra se borner au recours pour cause d'erreur afin que les questions de droit seulement, et non de fait soient considérées ailleurs, et que la procédure dans tout appel pour cause d'erreur sera conforme aux règles des lois d'Angleterre dans les mêmes cas.² Et qu'il ne sera pas nécessaire

¹ Sur la copie manuscrite transmise par Clarke, ces mots sont ajoutés "ou quand le titre aux terres ou tênements était en question". Dundas fit remarquer que, tout le long du bill, l'on devrait excepter en termes exprès, tous les cas où le titre aux terres et tênements était en question.
² A l'égard de cette clause, Dundas déclare: "Je remarque qu'il est prévu que les appels

² A l'égard de cette clause, Dundas déclare: "Je remarque qu'il est prévu que les appels pour erreur seront instruits d'après le cours des lois d'Angleterre dans les causes similaires; comme cette mention est générale et implique l'application intégrale de toutes nos lois relatives à cette affaire, il est douteux si la cour d'appel canadienne ne serait pas tenue par cela d'appuyer toutes les objections formelles et techniques dont l'on tolère l'usage en ce pays et dont plusieurs sont fondées sur des formes conservées, non par le choix, mais parce qu'elles sont maintenant si entremèlées avec la substance de notre loi qu'on peut difficilement les modifier. La connaissance parfaite qu'en ont plusieurs membres de la profession diminue les inconvénients résultant de leur existence qui, par contre, et à la fois, embarrasserait les praticiens et déplairait aux plaideurs du Bas-Canada. A ma manière de voir, il vaudrait mieux introduire petit à petit, dans le système existant,—et par une promulgation détaillée des lois anglaises, tout ce que celui-ci peut absorber; de cette façon, on connaît également bien et ce qu'on retient et ce qu'on introduit. La même remarque s'applique aux dernières lignes de cette clause qui me semblent en même temps, être plutôt obscures dans le mode d'expression et comprendre par mention générale une plus grande partie du droit anglais qu'il n'est nécessaire à ces fins ou adaptable au système actuel.

[&]quot;Il serait facile, je pense, et plus sûr d'établir quelques règles principales concernant l'autorisation d'instruire de nouveaux procès, des suspensions de jugement et la poursuite en appel sur des affaires de droit par lesquelles une forme de procédure suffisamment correcte pour les fins de justice substantielle pourrait être établie. Supposant que, en tel cas, beaucoup laisserait à désirer et qu'il surgirait plusieurs points à propos desquels on ne pourrait adopter des dispositions, on trouverait quand même une sélection imparfaite beaucoup moins incommode que l'adoption irréfléchie de nos lois. Les défauts de l'un il est facile de les faire disparaître,—les embarras résultant de l'autre, il est très difficile d'y remédier. Je suis d'avis que si l'on décrétait que

à l'égard de n'importe quel appel, de transmettre à la cour à laquelle il en sera appelé, les pièces originales déposées au tribunal inférieur, mais des copies de celles-ci, excepté dans les cas où ces pièces originales pourront être requises par une ordonnance ou règle spéciale de la cour d'appel; et ce procès par verdict pourra être accordé dans toute cause commerciale, bien que les parties ne soient ni des marchands, ni des négociants' et dans toutes les autres causes quand les deux parties le désireront; et toute cause qui peut être décidée par un verdict² sera sujette au redressement accordé par les lois d'Angleterre par le moyen de nouveaux procès, de suspension de jugement et d'appels pour cause d'erreur, en la manière susmentionnée.

Et pour assister lesdites cours du Banc du roi et faciliter la tâche des sujets de Sa Majesté dans cette province qui pourraient intenter des actions pour une somme ou valeur n'excédant pas vingt louis sterling, qu'il soit décrété de plus par l'autorité susdite qu'il sera constitué et qu'il est constitué par les présentes quatre cours provinciales dans ladite province de Bas-Canada pour les juridictions ci-après décrites et nommées; que ces cours seront tenues par un juge dans chaque juridiction qui siégera un jour par semaine et plus souvent s'il y a lieu, durant toute l'année, excepté durant trois semaines au temps des semailles, quatre semaines au temps des récoltes, deux semaines au temps de Pâques, deux semaines au temps de Noël et durant les vacances qui seront désignées par lesdits juges respectivement pour leur permettre de faire leurs tournées deux fois par année dans leurs juridictions respectives; que ces juges auront le pouvoir d'entendre et juger tous les procès et actions civils portés devant eux dans lesquels l'objet en litige n'excédera pas une somme ou valeur de vingt louis sterling et que les jugements de ces cours provinciales seront sans appel jusqu'au montant de quinze louis sterling, excepté dans les cas où il sera question de la perception ou réclamation de droits, rentes, revenus, somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, d'honoraires d'office ou de rentes annuelles ou de toutes autres affaires semblables, alors que les droits pourront être affectés à l'avenir, car dans tous ces cas et chaque fois que le jugement de l'une ou l'autre desdites cours provinciales auront pour objet une somme ou valeur excédant quinze louis sterling, appel pourra être interjeté à la cour du Banc du roi du district dans lequel résidera le défendeur dans l'action, pourvu qu'un cautionnement soit régulièrement fourni comme garantie qu'il en sera appelé effectivement; auxquelles cours du Banc du roi est par les présentes donné le pouvoir d'entendre et régler ces appels et de prononcer le jugement avec exécution à cet égard comme si l'action avait originé devant ces cours du Banc du roi dont les jugements seront sans appel dans tous les cas, excepté dans les affaires relatives à la perception ou réclamation de droits, rentes, revenus, somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, aux honoraires d'office ou rentes annuelles ou à d'autres questions semblables alors que les droits peuvent être affectés à l'avenir. Et dans chaque tournée à travers les juridictions de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal, chaque comté compris dans celles-ci sera visité par le juge provincial de chaque juridiction aux époques et endroits indiqués au comté par un avis affiché aux

l'un des juges inférieurs des cours du Banc du roi doit tenir les cours provinciales, ce serait une notable amélioration sur le plan original. Cela pousserait vers l'uniformité dans les principes de décision entre les cours inférieures et supérieures. La noble position et le caractère du juge en acquerraient du respect et de la déférence pour ses jugements—ce qui est d'autant plus nécessaire qu'il n'y a pas d'appel. Afin de rendre cela possible, on pourrait choisir les époques les plus favorables pour la tenue de ces cours; supposons que quatre sessions soient instituées chaque année pour chacun des districts provinciaux. Je ne crains pas qu'il surgisse des inconvénients matériels parce que les sessions seront moins fréquentes que le décrète le présent bill.—Comme cela imposera un surcroit de travail aux juges inférieurs des cours du Banc du roi, on pourra de ce fait augmenter de £100 par an leurs traitements présents." (Archives canadiennes, Q. 65, page 326.)

¹L'ordonnance de 1785 renfermait des dispositifs concernant le procès par jury dans les causes d'une nature commerciale. Voir les *Documents constitutionnels*, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 507.

²La copie manuscrite se lit. "qu'on peut juger par jury".

portes d'église de chaque paroisse d'icelui, quatre dimanches avant l'ouverture de la cour de circuit.

Et qu'il soit de plus décrété par la même autorité que la cour provinciale de Gaspé sera confinée au comté de Gaspé, que la cour provinciale de Québec s'étendra à la cité et au comté de Québec ainsi qu'aux comtés de Northumberland, Orléans, Hampshire, Cornwallis, Devon, Hertford, Dorchester et aux parties de Buckinghamshire, de la rivière et des îles du Saint-Laurent qui se trouvent à l'est de la ligne susmentionnée pour le district à l'ouest de Québec, que la cour provinciale de Montréal s'étendra à la cité et au comté de Montréal ainsi qu'aux comtés d'York, Effingham, Leinster, Warwick, Huntingdon, Kent, Surrey, Bedford et aux parties des comtés de Saint-Maurice et Richelieu et de la rivière et des îles du Saint-Laurent, qui se trouvent à l'ouest des lignes occidentales des seigneuries de Maskinongé et d'Yamaska, et que la cour provinciale de Trois-Rivières s'étendra sur tout le comté et le Saint-Laurent s'étendant entre lesdites juridictions provinciales de Québec et de Montréal.

Et qu'il soit décrété de plus par la même autorité que les séances et le cours de la procédure à l'égard des causes qui seront instruites dans lesdites cours provinciales devant un seul juge seront tels que prescrit par règlement dans les cours des plaids communs actuelles, dans les causes au sujet de dix louis sterling ou pour une somme moindre excepté dans les cas où appel du jugement peut être interjeté tel que susmentionné par les présentes. Qu'il soit par conséquent décrété aussi que dans ces cas comme pour l'instance et l'exécution, au sujet de sommes excédant quinze louis sterling, la procédure se fera par écrit ou de la manière requise actuellement dans la cour des plaids communs dans les causes pour plus de dix louis sterling.

Et qu'il soit décrété par la même autorité que tous les pouvoirs et autorités accordés aux cours des plaids communs ou à quelqu'un ou qui que ce soit des juges d'icelles, seront considérés maintenant dévolus à chacune des cours provinciales susmentionnées et aux juges d'icelles respectivement dans leurs juridictions respectives, tel qu'indiqué antérieurement, jusqu'au montant de vingt louis sterling.

Et qu'il soit décrété de plus par la même autorité qu'aussi souvent que la juridiction de n'importe quelle cour provinciale sera récusable à cause de l'intérêt que le juge d'icelle peut avoir dans la contestation ou de sa parenté existant entre lui et l'une ou l'autre des parties contendantes, la cour du Banc du roi du district dans lequel résidera le défendeur connaîtra de l'affaire bien que l'objet de la réclamation soit au-dessous de la somme de vingt louis sterling, nonobstant toute loi contraire à cet effet.

Et qu'il soit décrété de plus par les présentes que tous les registres, archives, minutes ou pièces formant les dossiers des cours des plaids communs existant avant cet acte, seront confiés à la garde des cours des nouveaux districts, ceux des causes au sujet d'une valeur de la compétence de la cour provinciale devant être remis au greffier ou aux greffiers d'icelle et ceux des causes au sujet d'une valeur de la compétence de la cour du Banc du roi devant être remis au greffier ou aux greffiers d'icelle; et que le refus de les délivrer sera considéré une violation des ordres des cours du Banc du roi desdits districts respectivement, lesquelles cours auront l'autorité d'obtenir par contrainte la remise desdites archives conformément aux injonctions de cet acte.

Et qu'il soit décrété de plus par l'autorité susdite qu'une ordonnance du gouverneur et du Conseil législatif de l'ancienne province de Québec, adoptée le vingtcinquième jour de février dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Ordonnance qui établit les cours civiles de judicature en la province de Québec,¹ est par les présentes rappelée ainsi que chaque clause et article d'icelle.

Et qu'il soit décrété aussi par la même autorité que le premier article de l'ordonnance faite par le gouverneur et le Conseil législatif de l'ancienne province de Québec et adoptée le quatrième jour de mars dans la même dix-septième année du règne de

¹ Voir les Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 444.

Sa Majesté, intitulée: Ordonnance qui établit des cours de juridiction criminelle dans la province de Québec¹ par laquelle une cour suprême de juridiction criminelle pour la province de Québec en général fut établie, et les sessions d'icelle déterminées, soit—et que ledit premier article de ladite ordonnance est—par les présentes révoqués.

Et qu'il soit décrété aussi par l'autorité susdite qu'un acte fait et adopté par le souverneur et le Conseil législatif de l'ancienne province de Québec, le douzième jour d'avril dans la trentième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Un acte ou ordonnance pour former un nouveau district entre les districts de Québec et de Montréal et pour réglementer le même district,² soit et que le même ou chaque partie d'icelui est par les présentes abrogé—sauf ce qui, dans ladite ordonnance, donne l'autorité de réglementer la police de la ville de Trois-Rivières.

Et qu'il soit décrété par la même autorité qu'une certaine ordonnance faite et adoptée par le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif de cette province, le vingt-quatrième jour de février dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée: "Une ordonnance relative aux causes portées en appel à la cour du gouverneur et du Conseil exécutif" soit par les présentes abrogée, de même que chacune

de ses dispositions.

Et qu'il soit décrété de plus par la même autorité qu'une certaine autre ordonnance faite et adoptée par ledit lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif, le quinzième jour d'août dans ladite trente-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulée: Une ordonnance pour suspendre la session de la cour du Banc du roi à Montréal et pour faciliter la procédure dans les causes en appel⁴ soit abrogée, et chaque

partie d'icelle est par les présentes abrogée.

Et qu'il soit décrété de plus par l'autorité susdite que toutes les lois de cette province qui, avant l'adoption de cet acte, étaient en vigueur pour régir et prescrire la pratique des cours respectives de juridiction civile et criminelle et qui ne sont pas expressément révoquées, modifiées ou changées par cet acte, resteront et seront maintenues en vigueur et seront appliquées par toutes les cours établies par les présentes et par les juges d'icelles; et que surtout les cours du Banc du roi dans leurs districts respectifs, dans toutes les causes de juridiction de première instance qui y seront instruites, seront gouvernées dans leur pratique et le cours de la procédure, par les lois prescrivant les formes de pratique dans les causes de même nature instruites dans les cours des plaids communs, avant l'adoption de cet acte, et que dans toutes les causes qui pourront être portées en appel dans n'importe quelle cour du Banc du roi, celle-ci établira des règles de procédure à cet égard conformes autant que possible aux lois. prescrivant les règles de procédure dans les causes portées devant la cour d'appel; et que les cours provinciales établies par cet acte, seront gouvernées dans leur pratique et dans le cours de la procédure de la même manière et dans les mêmes cas que l'étaient les cours des plaids communs pour les districts de Québec et de Montréal avant l'adoption de cet acte.

Pourvu toujours que rien ne soit— et il est déclaré et décrété que rien dans les présentes—ne sera interprété en aucune façon comme ayant pour effet de porter atteinte aux droits de la couronne d'ériger, constituer et ordonner des cours de juridiction civile et criminelle dans cette province et d'y nommer de temps à autre les juges et autres officiers que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs jugeront nécessaires ou à propos dans les circonstances où se trouvera cette province, ou de porter atteinte à quelque

autre droit ou prérogative que ce soit de la couronne.

Et afin que le sujet de cette province puisse jouir de la même somme de protection à laquelle a droit le sujet en Angleterre en vertu de la grande charte et des lois et statuts de ce royaume dans les cas où le roi est partie:—

¹ Voir les Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 451.

Voir les archives canadiennes, proclamation, Bas-Canada, 1790.
 Voir page 69.

⁴ Voir les procès-verbaux du Conseil exécutif, Bas-Canada, 15 août 1792. Livre d'état A, page 179.

Qu'il soit par conséquent décrété et déclaré de plus par la même autorité que dans tous les procès, causes, poursuites et contestations dans cette province quels qu'ils soient, de la part de la couronne, le sujet ici aura les droits, avantages, privilèges et protection accordés au sujet dans les mêmes cas dans le royaume d'Angleterre, et que la procédure des cours du Banc du roi dans cette province sera conforme au cours de la procédure en Angleterre, dans toutes les causes et contestations où le roi peut être partie, nonobstant tout ce qui, dans cet acte ou tout autre acte ou ordonnance de cette province est contraire à cette fin.¹

Finis.

MONK A DUNDAS.2

Québec, 6 juin 1794.

MONSIEUR.

Le bill de judicature a été adopté par les deux chambres de la législature et le gouverneur l'a réservé pour le soumettre à l'approbation de Sa Majesté. Je suppose que par le présent transport il vous sera transmis à cet effet. Je profite de cette occasion, monsieur, pour vous communiquer les remarques (de quelque importance) que vous pourriez désirer à cet égard, sur une mesure concernant à un si haut degré le gouvernement de Sa Majesté dans cette province.

Le plan original³ communiqué par vos instructions au lieutenant-gouverneur Clarke et le plan subséquent transmis à lord Dorchester par le paquebot⁴ du mois d'octobre, m'ont induit à faire tous mes efforts pour obtenir que le bill fût adopté par la Législature de manière à rencontrer, autant que possible, les vues du gouvernement.

Elle ne peut avoir d'effet, en matière de revenu ou de douane, car, par les statuts britanniques, ceux-ci tombent sous la juridiction de l'amirauté où l'on ne procède pas par jury en ce qui regarde le revenu casuel et territorial de la couronne. Ce n'est pas par une mention générale de nos procédures de l'Echiquier que ces procédures peuvent être mises en pratique par les cours du Banc du roi dans le Bas-Canada.

"Un échiquier avec toutes ses fonctions et formes doit être institué au Canada avant qu'il soit possible de rendre compte d'une dette de la couronne ou de la recouvrer la précisément de la même manière qu'en Angleterre. Quelles parties de notre procédure tombent sous la définition d'un droit, bénéfice, privilège ou sécurité, cela peut devenir matière à des doutes et discussions interminables. Il faudrait donc que le présent bill prévit et extirpat les erreurs et défectuosités pouvant exister dans le mode actuel de procéder dans les causes concernant le revenu mentionnées en dernier lieu et y remédiat par des dispositions distinctes et spécifiques à cette fin, applicables en autant que possible à la nature du tribunal qui doit connaître de ces causes". (Archives cana-

diennes, Q. 65, page 328.)

² D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 69, 2e partie, page 26f. James Monk naquit à Boston en 1745. Il fut admis très jeune au barreau de la Nouvelle-Ecosse. En 1771, il entra comme étudiant au Middle Temple (école de droit de Londres) et, trois ans après, il fut nommé avocat général de la Nouvelle-Ecosse. En 1776, on le choisit pour occuper le poste de procureur général du Québec. Pendant qu'il en remplissait les fonctions, il présenta en 1787 la cause des marchands en opposition à une ordonnance proposée au Conseil législatif amendant les procédures dans les cours de justice. Bien que son exposé de l'incompétence et de la confusion existant dans l'administration ait provoqué la nomination, par lord Dorchester, d'un comité d'enquête, sa conduite en cette circonstance et en d'autres lui attira le mécontentement des autorités coloniales et il fut démis de sa charge en avril 1789. Trois ans plus fard, toutefois, il fut nommé procureur général du Bas-Canada, s'occupant très activement de l'organisation du nouveau système judiciaire. En août 1794, on l'appela à sièger aux deux conseils exécutif et législatif e la province. Lors de la création de la nouvelle cour du Banc du roi pour le district de Montréal, il en devint le premier juge en chef. En diverses occurrences, il remplit les fonctions de président du Conseil législatif. En 1812, l'Assemblée législative l'impliqua avec le juge en chef Sewell dans une mise en accusation, mais les accusations de l'Assemblée n'eurent pas de suite. A la mort du duc de Richmond, août 1819, il devint administrateur de la province, agissant en cette qualité, excepté pendant la courte période de l'administration de sir P. Maitland, jusqu'à l'arrivée de lord Dalhousie, juin 1820. Il retourna en Angleterre en 1824 et reçut le titre de chevalier l'année suivante. Il mourut à Cheltenham, le 18 novembre 1826.

¹ A l'égard de cette clause, Dundas écrit: "La dernière clause me semble—en quelques-unes des circonstances auxquelles elle s'applique—inutile et, en même temps, trop vague et confuse pour agir en conséquence. Quant aux causes criminelles, ce dispositif n'a aucune utilité, car la loi anglaise est déjà en vigueur.

³ Voir page 112. ⁴ Voir page 113, note 1.

Je vous transmets ci-incluse une copie du résumé (ou principaux points de cet acte) que j'ai remis à lord Dorchester avant que le bill lui fût présenté pour être sanctionné. Vous y constaterez, monsieur, que les points essentiels de vos instructions ont été préservés. En même temps, vous ne sauriez perdre de vue que des additions considérables ont été faites, sans outrepasser toutefois la latitude accordée par vos instructions, additions que la contrée et les conditions locales exigeaient nécessairement, à mon avis. Les défectuosités du bill—imputables au Conseil législatif l'année dernière ont été évitées,—et les deux chambres ont pris, durant cette session, les moyens requis pour établir les règles de pratique qui rencontreront, je l'espère, les vues des ministres de Sa Majesté et auront pour effet de doter les cours de Sa Majesté dans cette colonie, d'un mode de procédure permanent et satisfaisant.

Le bill accorde des pouvoirs juridiques suffisants pour améliorer le cours des procès de tout genre et pour suppléer à la nécessité d'une cour de la Chancellerie ou d'Echiquier, au moyen d'une juridiction conforme aux lois et moins onéreuse pour le sujet que l'établissement de telles cours dans cette contrée.

L'annexe N° 23 contient des remarques particulières sur les parties du bill et a trait aux diverses sections de celui-ci comme le résumé N° 1. Le N° 3 a trait aux parties omises dans le premier bill et à celles qui sont ajoutées dans le bill actuel. A tous les points de vue, je considère que ce bill signifiera une grande amélioration des pouvoirs juridiques de cette colonie. Et bien qu'il y ait lieu d'amender quelques parties et d'en modifier d'autres, cependant je n'en vois aucune qui puisse m'empêcher d'espérer qu'il plaira à Sa Majesté de le sanctionner afin qu'il devienne loi.

Je crois pouvoir prédire que les cours qui devront être établies en vertu de ce bill constitueront une protection efficace des intérêts des sujets de Sa Majesté, anglais comme canadiens, et auront pour effet d'animer et d'affermir les sentiments de loyauté qui sont toujours le résultat de bonnes lois bien mises à exécution.

De crainte que vos occupations ne vous permettent pas de donner une attention particulière aux différentes parties de ce bill, je me permets de faire remarquer un fait qui réclame depuis longtemps l'attention du gouvernement et dont les ennemis de celui-ci se servent pour favoriser les motifs de rébellion.

Les premières concessions de terre dans ce pays ont été faites par le roi de France d'après les règles du système féodal. Il était formellement entendu que le seigneur tenait son fief pour le subdiviser et le concéder à ses vassaux en petites portions et movennant des rentes modérées, d'après le mode de tenure régi par les lois générales relatives au fief et à la roture établies par la vicomté de Paris. Depuis la formation des premiers établissements dans ce pays jusqu'à 1760, les seigneurs concédaient les terres moyennant des rentes et corvées modérées conformément aux intentions de Sa Majesté. Mais, vers cette époque, il semble que les seigneurs, poussés par l'intérêt, aient changé leur ligne de conduite. Ils ont extorqué de l'argent à l'égard de quelques concessions au moyen de vente de terres concédées qui par suite ne furent pas cultivées, et ils ont exigé à l'égard d'autres concessions, des rentes et des corvées plus considérables qu'à l'ordinaire contrairement aux intentions du Seigneur Dominant. le cédant. Il s'ensuivit que le propriétaire d'un fief ou serviteur du roi fit échouer, dans une large mesure, la politique du gouvernement à l'égard de ces concessions. En outre il est arrivé souvent que le censitaire ou vassal roturier du seigneur n'a pas cultivé les terres dans le délai fixé par la concession et cet état de choses a donné lieu à deux édits du roi de France au mois de juillet 1711. En vertu de ces lois les sei-

¹ Voir page 113.

² Une adresse collective des deux Chambres fut présentée au gouverneur le priant d'enjoindre aux juges et aux légistes de la couronne de faire part de leur opinion concernant les formes de procédure que l'on devrait suivre dans les tribunaux provinciaux.

³ La substance des remarques contenues dans cette annexe se trouve dans les notes aux diverses clauses de l'acte, pages 127 et seq.

gneurs devaient concéder et donner des portions limitées de terre en roture aux sujets du roi, moyennant les rentes et corvées en usage avant 1711. Et par l'autre édit les tenanciers étaient obligés de cultiver les terres concédées, de Tenir feu et lieu dans un délai de douze mois, sans quoi celles-ci tombaient sous le coup de la confiscation et pouvaient échoir au seigneur. Par l'un de ces édits, il était décrété, lorsque le seigneur refusait de faire une concession à un sujet qui en avait fait la demande, que l'intendant et le gouverneur pouvaient concéder la terre demandée (comme si celle-ci n'avait jamais été concédée en fief, mais était restée au roi), et les rentes provenant d'une telle concession étaient versées dans le trésor royal comme une partie du revenu du domaine.

L'intendant et le Conseil souverain, comme cour de justice, forçaient les seigneurs à se soumettre à ces lois et accordaient la même protection au sujet vassal et au seigueur, conformément à la politique et aux intentions du roi.

L'avocat général soutenait toutes les plaintes du vassal contre le seigneur qui transgressait ces lois. Cette tâche lui était imposée comme un devoir de sa charge

par le roi qui, en sa qualité de protecteur, devint "le père de ses sujets".

Après l'année 1719, époque de la conquête par les armes de Sa Majesté et après le traité de paix de 1763, les anciens sujets de Sa Majesté ont acheté plusieurs de ces fiefs et jusqu'à présent ont acquis et possèdent actuellement une étendue considérable de terre. Après la proclamation du 7 octobre 1763 et vers l'année 1768, les propriétaires fonciers de ces fiefs ont prétendu qu'ils tenaient leurs terres libres des prescriptions de cet édit et qu'ils possédaient un droit légal de concéder de la manière et aux conditions qu'ils jugeraient à propos-Et c'est ce qu'ils ont continué de faire. A mesure que le pays s'est peuplé et que les terres ont augmenté de valeur, les seigneurs anglais et canadiens en assez grand nombre ont augmenté les rentes et les corvées en dépit de l'édit susmentionné que le roi français avait lancé pour réprimer la rapacité ou l'exigence du seigneur. Les paysans se sont plaints; il leur a été dit que "les cours étaient ouvertes et que la justice était accessible à tous". Mais la protection du roi français ne fut pas maintenue et les pouvoirs du gouvernement français ne furent pas rétablis ou ne purent être exercés. Le roturier trouva qu'une contestation avec son seigneur devenait une entreprise ruineuse et se courba sous la main du plus fort. Les terres furent prises aux conditions exigées par les seigneurs et c'est ainsi que les concessions ont été faites par ces derniers depuis la conquête. Dans plusieurs parties de la province les censitaires sont astreints pour la tenure des terres à des rentes et à des corvées exorbitantes comparativement à celles qui étaient attachées aux concessions en 1711. Dans bien des cas elles sont deux et trois fois aussi élevées que les rentes exigibles par les seigneurs en vertu de l'édit de 1711, conformément à l'intention du roi français, le cédant des fiefs. Le paysan roturier s'est trouvé atteint surtout quand il lui a été donné d'apprendre que les terres des censitaires, par suite du manque de culture, ont été réunies aux fiefs des seigneurs par l'édit de 1711. Et son malaise ne pouvait diminuer quand le vassal, qui s'est hasardé à entreprendre un procès, a constaté que les cours doutaient qu'elles pussent exercer le pouvoir de l'intendant pour obliger le seigneur à concéder des terres aux paysans conformément à l'édit de 1711. La huitième clause de ce bill2 a pour objet de mettre fin à ce doute, de fournir le moyen de rendre justice aux censitaires ou paysans de la colonie (qui se sont plaints fortement, et souvent, je crois, avec raison) et d'établir une judicature qui pourra avoir toute la portée des anciennes lois.

¹ Les "Arrêts de Marly", du 6 juillet 1711. Le premier est intitulé: "Arrêt du Roi qui ordonne que les terres dont les concessions ont été faites, soient mises en culture et occupées par des habitants", et le second: "Arrêt du Roi qui déchait les habitants de la propriété des terres qui leur auront été concédées s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans un an et un jour de la publication dudit arrêt". Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi. Edition de 1854, vol I. pages 324 et 326. ² Voir page 130.

Ce sujet forme maintenant une partie du bill qui, à mon avis, est d'une grande importance et doit être l'objet de l'attention du gouvernement. Les rentes et les corvées extorquées par les seigneurs sont les sujets de plainte des paysans et les ennemis du gouvernement de Sa Majesté ne manquent pas d'insinuer que c'est un état de choses semblable à celui qui existait au temps du gouvernement du roi français et d'avoir recours à de tels moyens qu'ils jugent propres à détruire la loyauté des sujets de Sa Majesté pour induire ensuite ceux-ci soit à approuver ou désirer une révolution ou même à y participer.

Si l'on avait recours à la politique et aux pouvoirs du gouvernement français en cette occurrence et si le procureur général était requis d'assumer dans les cours de Sa Majesté les fonctions exercées par l'avocat général autrefois, les paysans constateraient que le roi est leur protecteur immédiat contre les réclamations illégales des seigneurs, et un tel résultat, à mon avis, contribuerait dans une large mesure à rendre inutiles les artifices de sujets séditieux et traîtres et à triompher des efforts trop couronnés de succès de rusés ennemis. Sa Majesté s'attirerait l'attachement sincère de ces sujets qui, bien que vivant sous des lois bienfaisantes et équitables, ne peuvent en retirer aucun profit pour eux, tandis que le riche recourant aux artifices ou se moquant de l'autorité, leur cause des torts et leur fait sentir leur état d'oppression. Et cette condition a pour effet de les préparer à accepter assez favorablement les sentiments qui aujourd'hui se manifestent partout.

J'aurai bientôt l'occasion de faire à cet égard un rapport officiel au gouverneur dans lequel le sujet pourra être traité et considéré plus amplement. Il est devenu nécessaire de faire les observations du moment au sujet d'une partie de ce bill que je

crois très important de mettre en vigueur bientôt.

J'ai l'honneur d'être, avec grand respect, Votre fidèlement dévoué, obéissant et humble serviteur,

J. MONK.

Le très honorable HENRY DUNDAS.

Endossée: Québec, le 6 juin 1794.

James Monk, proc.,

Sur le bill relatif à la
judicature. Confidentielle.

DISSENTIMENT DE M. DE LANAUDIERE.2

JOURNAL DU CONSEIL LÉGISLATIF, 34, GEORGE III, 1749.

Jeudi, 1er mai.

L'honorable M. de Lanaudière a fait sa protestation et enregistré son dissentiment à l'égard du vote donné par cette Chambre le 28 avril dernier,³ par lequel il a

¹ Dans la dernière partie de cette lettre, Monk pensait aux tentatives de Genet, agent de la République française aux Etats-Unis, de fomenter la déloyauté parmi les Canadiens français. Monk considérait la situation très grave. Elle fut décrite longuement dans plusieurs rapports à lord Dorchester et au *Colonial Office*. Les événements ultérieurs, toutefois, ne justifièrent pas les anxiétés manifestées par Monk.

² D'après la copie des journaux du Conseil législatif dans les archives canadiennes, Q. 68, page 61.—Charles Tarieu de Lanaudière, fils unique de Charles-François de Lanaudière, membre du Conseil législatif de Québec, naquit en 1744. Il prit part à la bataille de Sainte-Foye en 1760, et. à la cessation des hostilités, repassa en France; mais il revint au Canada à temps pour parti-

été résolu que le bill intitulé: "Un acte pour la division de la province de Bas-Canada, pour amender la judicature d'icelle et pour abroger certaines lois y mentionnées" devrait être adopté; lesquels protestation et dissentiment ont été lus et sont formulés comme suit, savoir:—

[REPRODUCTION.]

Je proteste,

1^{ment.} Parceque je ne vois rien devant cette Maison, qui puisse l'avoir déterminé à donner sa Sanction à ce Bill, envoyé de la Chambre d'Assemblée, qui a dans plus d'une Instance pensé le rejetter, et qui ne l'a passé, que par une faible majorité de cinq voix, dans laquelle se trouvait un seul homme de Loi et dans la Minorité il en était un nombre contre. Ce qui me confirme davantage dans mon Opinion que ce Bill est évidemment inconstitutionnel et ne peut apporter le bien qui en est attendu.

2^{ment.} Parceque cette Maison doit faire attention qu'elle est composée de Membres de l'ancien Conseil et qu'ils doivent se ressouvenir qu'ils furent indefatigables à promouvoir le bien de cette Province et qu'ils avoient partout les Remèdes nécessaires pour la meilleure Administration de la justice et qu'ils ne firent que sur des Représentations et Recherches et Rapports de Citoyens éclairés; que leurs travaux furent couronnés de Succès et que depuis un nombre d'années bien loin d'avoir entendu aucune plainte, au contraire elles ont cessé de tout part, preuve évidente qu'il n'en existe plus.

3ment. Parceque le Changement total de l'Administration de la justice ne pourra que répandre une défiance générale parmi le peuple, en voyant que ce Bill fait revivre dans plusieurs de ses Clauses, et particulièrement dans la huitième,² des Jurisdictions que le temps avoit fait oublier et inconnus depuis la conquête; et dont les noms ne devroient jamais être rappelés ni proférés dans aucun Acte sous aucun Gouvernement Anglais, comme celle de l'Intendant qui a fait tant de mal dans ce pays; jurisdiction qui va donner aux Cours et aux juges des Pouvoirs indéfinissables, et que probablement ces mêmes juges non versés dans certaines Parties de cette Jurisprudence Françoise les embarrassera beaucoup—comme le fisc—qui apporte toutes les formes de la Chambre des Comptes de France, les autres Justices Royales prévautés, Conseils Supérieurs. Il est annexé aussi aux juges les pouvoirs d'élections de Tutelle, Curatelle, Lettres de Recision, ce qui ne devroit proprement appartenir qu'à une Cour de Chancellerie. Et il est à remarquer, que tous ces Etablissements la plu-part étoient séparés et exercés par différents juges avant la Conquête. Mais ici elles sont réunies dans une seule Cour.

4^{ment.} Parceque ce Nombre de pouvoirs donnés aux Cours et aux juges ne pourra être qu'un Cahos de Confusion qui confondra les Intérêts de la Couronne, ceux des Sujets du Roy, et les entraînera dans un Labyrinthe dont ils ne pourront sortir que très difficilement et qu'avec des frais ruineux.

5^{ment.} Parcequ'il est reconnu et démontré par tous les auteurs, qui ont écrit avec prudence sur l'Association des Corps politiques, que nul changement ne doit s'effectuer

ciper à la résistance à l'invasion américaine. Il commandait la compagnie qui escorta Carleton allant de Montréal à Québec pour faire face aux troupes d'Arnold. Il fut nommé aide de camp de Carleton, accompagnant celui-ci en Angleterre, en 1778. A son retour au Canada, en 1787, il fut nommé conseiller législatif, poste qu'il conserva lors de la formation de la nouvelle province.

³ De bonne heure, à sa seconde session, l'Assemblée législative choisit un comité spécial pour étudier la constitution des cours de justice. Se basant sur le "plan" du Conseil législatif proposé à la session précédente, la commission rédigea un nouveau bill d'une application beaucoup plus étendue. Ce bill fut présenté à l'Assemblée le 19 février 1794 et envoyé au Conseil législatif le 4 avril. Au Conseil, il subit plusieurs, amendements, aucun n'affectant le principe du projet. Le 28 avril, ainsi modifié, celui-ci fut adopté.

¹Le vote sur la troisième lecture du bill était comme suit:-

Oui.—Messieurs Dambourges, DeBonne, Bathiot, St. George, Dupré, O'Hara, Coffin, Richardson, Duchesnay, Taschereau, Lester, Barnes, McGill, Lees, McBeath et Lynd,—15.

Non.—Berthelot, Dunière, Boudreau, Chevrier, Papineau, Bédard, Marcoux, Grant et J. A. Panet,—9.

² Voir page 130. Comparez avec l'opinion de Monk, page 121.

dans aucune Branche d'un Gouvernement, qu'après que le Législateur est bien sur que celui qu'il veut y apporter plaira et fera le bien. L'Expérience nous fait voir la solidité de pareils arguments. Mais ici sans plainte de la Part du Peuple, sans même d'aucune Classe de Citoyens, sans rien devant ni l'une ni l'autre Maison, un Bill est apporté, passé et renverse tout le Sistème Juridique, établi depuis un nombre d'années; pourquoi ce changement dans un tems nébuleux, ayant des objets plus pressants sur lesquels nous aurions du donner toute notre attention, quand sur tout le laboureur et toutes les Classes des Citoyens sont tranquilles et dorment avec confiance sous la protection de la Loi, qui a assuré depuis si longtems leur vie et leur Propriété.

6ment. Parceque le peuple voyant l'instabilité de notre conduite, et que nous detruisons dans un jour, ce qui nous avoit couté des années de Recherches et de Reflexions; ne pourra qu'avoir une bien défavorable idée de nos délibérations: et nous lui ferons prendre une aversion pour la Constitution, qu'il devroit chérir. Ayons toujours présent qu'elle est dans son Enfance et qu'elle demande de grands Menage-

7ment. Parceque cette Maison auroit du suivre ce qui avoit été si sagement adopté par l'ancienne Législature; faire imprimer ce Bill avant de l'avoir passé, et l'avoir fait répandre dans le public.1 Alors il auroit vu ce qui étoit proposé pour son bien-être, et auroit eu le tems d'apporter ses Remarques s'il en eut eu à faire. Non il faut que ce Bill soit passé dans cette Séance; comme s'il alloit faire revivre le Siècle d'or, et que le Public n'aura plus qu'a tendre les Mains, pour recevoir les Richesses que la Corne d'abondance va répandre par son efficacité.

Sment. Est ce que parce qu'on allegue le Message de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur, qui recommande le Plan des Ministres? Qui est celui qui peut douter des Sentiments paternels du meilleur des Rois envers ses Sujets! Qui est celui qui ignore la sage Administration de ses Serviteurs d'aprésent, qui ont amené notre Mère Patrie la Grande Bretagne au plus haut degré de Splendeur? doit on inférer de ce que les ministres de sa Majesté proposent un plan que nous devons l'adopter implicitement? Si j'entends bien leur Recommandation, ce n'est qu'autant qu'il peut opérer un Bien évident. Et assurement on ne peut s'imaginer qu'ils ayent d'autres vues, et voulussent que nous adoptassions un Changement, qui est de nul avantage; et que le peuple ne demande pas. Ce Bill même est entièrement contraire à ce qui est recommandé dans le Message. Tout y est mutilé et en Opposition à l'objet proposé par eux.

9ment. Parceque l'Introduction d'un autre Juge en Chef, pour le district de Montreal n'apportera que des Depenses considerables, et rien n'est apparent du bien, qui peut résulter de cette innovation; et qui on doit remarquer que dans l'un et l'autre cas, les frais tomberont sur cette Province ou sur la Mère Patrie. Est-ce le

tems des les augmenter?

10ment. Parceque l'Administration de la Justice Criminelle depuis trente ans fut exercé par un seul Juge en Chef, et qu'on a jamais oui parler d'une seule plainte. A présent il en faut deux, et cependant la Province est la Moitié moins grande, qu'elle n'était auparavant; par le partage qui en a été fait, par l'acte du 31me de sa Majesté qui nous donne cette genereuse Constitution. Ce qui étoit administré par un seul

Juge en Chef, le sera à présent par trois.

11ment. Parceque ce Bill refuse aux Sujets d'ici, le droit indeniable qu'il a d'avoir des Jurés dans ses affaires de Conteste et de controverse de partie à partie; Il ne le lui accorde pas même dans les Causes où le Roi est prosecuteur. Le Choix ne lui en est pas laissé. Cela seul est capable de lui faire regarder les Cours de Justice, plutôt comme des Institutions despotiques, que comme des Etablissements pour la Protection et Sureté de sa Propriété: Surtout étant imbu que les Juges qui président dans ces Cours ne tiennent leurs places que sous le bon plaisir du Gouvernement.

² Voir page 113.

¹ Voir page 113, note 1.

12^{ment.} Parceque l'on ne peut douter, que notre Mère Patrie nous ayant donné la présente Constitution, ses Vues étoient et sont encore, d'amener autant que possible l'Introduction de ses Loix et forme d'Administration; afin d'assimiler cette Province aux Usages, Coutumes de la Grande Bretagne; et faire connoître aux nouveaux Sujets du Roi ici qu'il n'y en a pas de meilleur dans le Monde. Cependant cela n'a pas été pris en Contemplation par ce Bill.

13ment. Parceque selon moi il est probable, que quelques Personnes se sont approchées des Ministres et ont profité de l'occasion pour renouveller des Plaintes qui furent faites, il y a quelques années, et que tout homme delicat n'y sauroit pensé qu'avec peine; et Je ne fais aucun doute que sous ce specieux pretexte, ils ont surpris leurs oreilles, et profitant de ce Moment ont peint la Province sous des Couleurs fausses et désavantageuses. Je ne hesite pas de le dire, que cette Personne a plutôt agi pour

des Intérêts propres que pour le Bien de la Patrie.

14ment. Je finis parceque je vois avec Peine que ce Bill a plutôt passé par une Division que par des debats, par nombre que par Argument. Mais malgré le peu de Succès de mes efforts, pour arrêter qu'il ne prit place dans cette Séance; à fin de donner occasion au Public de le connoître avant qu'il fit Loi; Je jouirai au moins du Plaisir, que l'on trouvera et lira dans ce Registre, que je m'étois opposé à sa passation; predisant de plus qu'il sera la Ruine d'un Nombre de Sujets de sa Majesté. Cette Maison a le pouvoir mais je doute du Savoir pour une Loi, qui embrasse tant d'Objets; surtout n'ayant plus dans ce Gonseil l'assistance de cet homme, qui remplissoit ce fauteuil avec tant d'éclat; et qui étoit reconnu pour le plus grand Jurisconsulte de l'Amerique Septentrionale. Il n'est pas à douter qu'à ce Moment sa place est remplie; 2 que la Personne sur qui le Choix est tombé, est digne de l'occuper et que nous devons esperer de l'avoir sous peu dans cette Maison. Pourquoi donc par notre Precitation nous sommes nous frustrés des Connoissances légales qu'il auroit pu donner sur un objet ou particulièrement il doit jouer le premier Rôle? Je le Repete, le Peuple au lieu d'avoir une favorable Impression de nos demarches en entretiendra un Sentiment bien différent et loin de desirer de revoir cette Legislature se rassembler une autre année, il craindra sa Réunion.

(Signé) DE LANAUDIERE.

Le juge en chef William Smith décéda à Québec, le 6 déc. 1793.
M. Osgoode, le juge en chef du Haut-Canada, fut nommé pour succéder au juge en chef Smith. Lord Dorchester fut averti le 22 mars 1794 du choix qui avait été fait. (Archives canadiennes, Q. 77A, page 117.) Osgoode arriva à Québec en juillet et fut admis au Conseil exécutif le 19 sept. 1794.

ACTE RELATIF A LA JUDICATURE, BAS-CANADA.

ANNO TRICESIMO QUARTO, GEORGII III. CAP. VI.1

[Traduction reproduite.]

"Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines loix y mentionnées."

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN.

Nous, les très fidèles et loyaux sujets de votre Majesté, le Con-Préambule. seil Législatif et les Représentants de votre Peuple de la Province du Bas-Canada, ayant pris en notre très sérieuse considération le message à nous communiqué dans la dernière Session par son excellence le Lieutenant-Gouverneur, alors commandant en Chef de Votre Majesté pour cette Province, recommandant un plan qui change et amende la Judicature d'icelle, et pour établir une administration convenable et uniforme de la Justice en icelle, et ayant mûrement délibéré sur les moyens recommandés dans ledit message, pour assurer à votre Peuple dans cette Province les importans objets du soin paternel de Votre Majesté, avec une profonde reconnaissance d'icelui, nous supplions très humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente : Majesté du roi, par et de l'avis et consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement. de la Grande-Bretagne, passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté intitulé: "Acte qui rappelle certaines parties "d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Ma-" jesté, intitulé: " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gou-"vernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrio-"nale, et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de "ladite Province;" que ladite Province du Bas-Canada consistera de trois districts, qui seront dénommés, district de Québec, district Division de la de Montréal et district des Trois-Rivières, et divisés par les lignes districts. suivantes, savoir: le district de Québec sera borné à l'Ouest par la

Le texte de l'acte et la traduction imprimée ici sont tirés des Statuts provinciaux du Bas-Canada, vol. I, imprimés par ordre de Son Excellence le gouverneur, par William Vondenvelden,

Québec, 1795.

Le bill sur la judicature, après son adoption par la législature, fut réservé pour l'assentiment de Sa Majesté. Le duc de Portland, qui avait succèdé à Dundas, au Colonial Office, écrivant à lord Dorchester le 13 août, disait en faisant allusion au bill: "Je transmets donc à Votre Seigneurie le consentement du roi en conseil pour donner force de loi à ce bill." (Archives canadiennes, Q. 77A, page 150.) Le paquebot d'août, portant la dépêche originale avec l'arrêté du Conseil fut capturé et les dépêches perdues. Il s'éleva des doutes, dans l'esprit de Dorchester, quant à la validité de la notification de l'assentiment royal au bill, et la question fut renvoyée au Conseil exécutif. Le 21 nov., le Conseil fit rapport que "ayant dûment examiné la 32e clause de l'acte de la 31e année de S.M., ch. 31, il était d'avis que la déclaration exprimée dans le duplicata de la lettre de Sa Grace le duc de Portland à Sa Seigneurie est amplement suffisante pour autoriser Son Excellence à lancer un édit rendant public l'assentiment de Sa Majesté à la mise en vigueur du projet " (Archives canadiennes, livre d'état A, Bas-Canada, page 68.) Conséquemment, un édit fut promulgué le 11 décembre déclarant que le projet avait force de loi et serait appliqué à compter de la date de l'édit.

ligne Est de la seigneurie de Dorvilliers, aussi loin qu'elle s'étend, et de là par une ligne vrai Nord-Ouest aux limites Nord de cette Province, du côté Nord du fleuve Saint-Laurent, et par la ligne Est de la seigneurie de Saint-Pierre les Becquets, aussi loin qu'elle s'étend, et de là par une ligne vrai Sud-Est aux limites Sud de cette Province du côté Sud du fleuve Saint-Laurent, et le dit district de Québec comprendra toute la partie de cette Province qui se trouve à l'Est des limites Ouest ci-dessus mentionnées dudit district. Le district de Montréal sera borné à l'Est par la ligne Ouest de la seigneurie de Maskinongé, aussi loin qu'elle s'étend, et de là par une ligne vrai Nord-Ouest aux limites Nord de cette Province, du côté Nord du fleuve Saint-Laurent, et par la ligne Ouest de la seigneurie d'Yamaska, aussi loin qu'elle s'étend, et de là par une ligne vrai Sud-Est aux limites Sud de cette Province, du côté Sud du fleuve Saint-Laurent; et le district de Montréal comprendra toute la partie de cette Province qui se trouve à l'Ouest des limites Est ci-dessus mentionnées dudit district; et le district des Trois-Rivières sera borné à l'Est, par les limites Ouest ci-dessus mentionnées du district de Québec, et à l'Ouest par les limites Est ci-dessus mentionnées du district de Montréal; et comprendra toute la partie de cette Province qui se trouve entre les dites limites; et les dits districts comprendront aussi respectivement toutes les isles dans le fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis des rivages d'iceux, lesquelles sont comprises dans les limites susdites respectivement.1

Etablissement des cours du Banc du Roi pour les dis-Montréal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera constitué et érigé dans chacun des dits districts de Québec et Monttricts de Québec et réal respectivement, une cour qui sera dénommée cour du Banc du Roi: que la cour du Banc du Roi pour le district de Québec consistera du Juge en chef de Sa Majesté pour la dite Province et de trois Juges Puisnés, et la cour du Banc du Roi pour le district de Montréal consistera du Juge en chef de sa Majesté pour la dite cour et de trois Juges Puisnés: et que les dites cours dans les districts respectifs susdits, auront une juridiction originelle, prendront connoissance, ouiront, procéderont et détermineront dans la manière ci-après statuée, toutes causes tant civiles que criminelles, et dans lesquelles le Roi est partie, exceptées celles purement de jurisdiction d'Amirauté et celles qui sont ci-après exceptées et pourvues pour le district inférieur de Gaspé, comme partie du dit district de Québec.

Termes pour les procédures criminelles à Québec et à Montréal.

III. Et pour l'administration de la justice en affaires criminelles, il est de plus statué par la dite autorité, qu'il sera tenue par deux ou plus des Juges de la dite cour du Banc du Roi, desquels sera toujours le juge en chef de Sa Majesté pour la Province ou le juge en chef du Banc du Roi à Montréal, dans chacun des susdits districts de Québec et de Montréal, deux Sessions de la dite cour du Banc du Roi, par chaque année pour prendre connoissance de

¹ Commentant cette clause, M. Monk, le procureur général, dit: "D'après cette clause et une autre du bill, il paraîtrait que la province est divisée en quatre districts au lieu de deux tel qu'indiqué par le plan. Mais, en réalité, les districts de Trois-Rivières et de Gaspé sont simplement des circuits pour la juridiction des tribunaux provinciaux,—le premier devant prendre connais-sance des causes survenant en deçà d'un certain rayon de la ville de Trois-Rivières, un circuit et une session de la cour du Banc du Roi devant être tenus en la ville de Trois-Rivières pour l'audition des procès intentés dans ce district. Et le dernier district aura la juridiction d'une cour provinciale pour le jugement des petites causes". (Archives canadiennes, Q. 69, 2e partie, page 282.)

tous crimes et offenses criminelles aux tems et lieux ci-après mentionnés, savoir, dans la cité de Québec, les dix derniers jours des mois de mars et septembre, et dans la cité de Montréal les dix premiers jours desdits mois de mars et septembre; et que chaque jour

juridique, durant les dites Sessions, sera jour de retour.

IV. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que rien Provision pour contenu dans le présent Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'éten-Commissions dre à empêcher le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la d'Oyer et Terminer. Personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province pour le temps d'alors, d'émaner en aucun tems, autre que pendant les Séances des dits Termes, des Commissions d'Oyer et Terminer et Délivrance Générale des Prisons pour tel district ou comté dans cette Province, ainsi qu'il sera jugé expédient et nécessaire.

V. Pourvu aussi et il est de plus statué par l'autorité susdite, Suspension de que dans tout cas où une Commission d'Oyer et Terminer et Déli-l'exécution des vrance Générale des Prisons, émanera l'exécution de chaque sentence cours d'Oyer et ou jugement de telle cour qui s'étendra à la vie ou mutilation ou Terminer en certains cas. aucune peine, amende ou confiscation plus forte que la somme de vingt-cinq livres sterling, argent de la Grande-Bretagne, sera suspendue jusqu'à ce que l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province, soit signifiée sur icelle, par ordre sous son seing et sceau.

VI. Et afin que le Gouvernement puisse avoir pleine informa-Transmission des tion des procédures de telles cours d'Oyer et Terminer et Délivrance procédures des Générale des Prisons, qu'il soit aussi statué par la dite autorité, Terminer au Gouqu'il sera du devoir des dites cours, avec toute l'expédition possible, verneur en certains cas. de transmettre au Gouverneur, au Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de la province pour le temps d'alors, non seulement copies de l'indictement, information ou charge, et de la défense et autres procédures dans chaque cause devant elles; mais aussi de l'appercu et substance des points admis en preuve et de leur charge aux jurés et copie du verdict; comme aussi de toute transaction importante dans la cause, avec telles observations qu'elles pourront juger convenables de faire dans chaque telle cause ou procès, le tout sous les signatures des juges devant lesquels tel procès a été porté; pourvu toujours et qu'il soit néanmoins statué par la dite autorité, qu'il ne sera pas nécessaire de faire tel rapport des procédures dans aucun cas qui ne s'étendra pas à la vie ou mutilation ou transportation, ni à aucune peine, amende ou confiscation plus forte que la somme de vingt-cinq livres sterling, argent de la Grande-Bretagne.¹

cøurs d'Over et

VII. Et pour la plus prompte administration de la justice dans Termes supérieurs tous procès et actions d'une nature civile, de la compétence des dures civiles, à

^{1 &}quot;Les pouvoirs réservés et restreints par ces clauses peuvent sembler quelque peu incompatibles avec la clause 43 et adopter une nouveauté, en obligeant ces cours partout où le juge en chef ou des juges de l'une des cours du B. R. peuvent siéger, à faire rapport des délibérations avant qu'il soit possible d'exécuter tout jugement. Je partageais cet avis, de prime abord. Mais quand un gentilhomme de la Chambre donna pour raison 'que les commissions d'assises étaient habituellement délivrées au juge en chef et à six juges de paix ou que,—même si elles étaient délivrées aux juges du Banc du roi,—le juge en chef et ces juges pouvaient, à certains temps, être dans la minorité sur une question légale et des inconvénients sérieux résulter de ce fait,—ce que la susdite restriction pourrait peut-être corriger, je reconnus la nécessité d'une pareille restriction". (Observations de Monk, archives canadiennes, Q. 69, 2e partie, page 282.)

·\$.

4 GEORGE V, A. 1914

Québec et à Montréal.

cours susdites du Banc du Roi, ou dans lesquelles le Roi pourroit être partie; qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que deux ou plus des juges des dites cours respectivement, tiendront dans la cité de Québec pour le district de Québec, et dans la cité de Montréal pour le district de Montréal, quatre Termes supérieurs des dites cours pour chaque année, savoir, les premiers vingt jours juridiques des mois de Février, Avril, Juin et Octobre, et les dites cours continueront d'être tenues chaque jour, fêtes et Dimanches exceptés. durant les dits différents Termes, et le premier et chaque autre jour juridique dans chaque Terme, dans chacun des dits districts, sera jour de retour pour tous writs et Procès, émanant des dites cours respectivement; pourvu toujours que les dites cours prendront seulement connoissance dans les Termes supérieurs susdits, des procès ou actions dans lesquels la valeur de la matière en litige excédera la somme de dix livres sterling, ou si, ayant rapport au district inférieur de Gaspé ci-après érigé, elle excède la somme de vingt livres sterling; à moins que la dite action ait rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune autre somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titres de terre ou immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses, dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés.

Pouvoirs spéciaux attribués aux Juges, tant en cour que hors d'icelle.

VIII. Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que chacune des susdites cours du Banc du Roi, dans les Termes supérieurs cidessus établis, aura le pouvoir d'accorder l'émancipation des mineurs, sur avis de leurs parents ou amis, et d'entendre et déterminer toutes matières et causes légales pour la rescision de tous contrats et actes. et rescindront et annulleront iceux de la même manière que si des lettres spéciales d'émancipation et de rescision avoient été obtenues en première instance, ainsi qu'il était d'usage sous le Gouvernement, avant la conquête de cette Province; et que les dites cours du Banc du Roi respectivement dans les Termes supérieurs susdits, auront plein pouvoir et jurisdiction, et seront compétents à entendre et déterminer toutes plaintes, procès et demandes de nature quelconque, qui pouvoient être entendus et déterminés dans les cours de Prévoté, Justice Royale, Intendant ou Conseil Supérieur, sous le Gouvernement de cette Province avant l'année mil sept cent cinquanteneuf, touchant tous droits, remèdes et actions d'une nature civile et qui ne sont pas spécialement pouvus par les Loix et Ordonnances de cette Province, depuis la dite année mil sept cent cinquante-neuf, et que les dites cours du Banc du Roi seront respectivement compétentes à donner et accorder tout remède nécessaire pour effectuer et mettre à exécution le ou les jugements d'icelles qui pourront être rendus dans les matières susdités, ainsi que la loi et la justice en ordonneront; pourvu toujours, et il est aussi statué, que rien dans le présent Acte ne s'étendra à accorder aux cours du Banc du Roi susdites aucun pouvoir de nature législative, possédé par aucune cour avant la conquête, ou à rendre nécessaire la présence et autorité de plus d'un seul des juges des dites cours du Banc du Roi dans toutes les matières qui requièrent célérité, comme l'interdiction des personnes insensées, élection de tutelle, curatelle et autres avis de parents, clôtures d'inventaires, affirmation de comptes, insinuations, appositions et levées de scellés et autres matières de même nature qui pourront être transigées, soit en cour, hors d'icelle ou hors de Terme; et pourvu aussi, que rien dans le présent Acte

ne s'étendra à révoquer ou annuller une Ordonnance de la Province de Québec de la trentième année du règne de Sa Majesté, chap. 6, intitulé: "Acte ou Ordonnance qui concerne la construction et la réparation des églises, presbitéres et cimetières".1

IX. Et comme il peut résulter beaucoup d'inconvénients, en Pouvoirs de déléexigeant la présence des parens ou amis devant un ou plus des gation attribués aux Juges, en juges des dites cours du Banc du Roi, pour donner leur avis et certains cas. opinion sur élections de tutelle, curatelle aux absents ou aux biens vacants et autres matières qui exigent tels avis et opinions, lorsque les dits parens et amis résident à la distance de cinq lieues et au delà des villes de Québec et de Montréal, quoique dans les districts respectifs où telles cours peuvent avoir jurisdiction; et afin d'y porter remède, qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que les dites cours du Banc du Roi respectivement, ou aucun des Juges d'icelles, auront plein pouvoir et autorité, sur l'application des parties, d'autoriser quelque Notaire, et, au défaut de Notaire, quelque personne convenable, résidant près de l'habitation de tels parens ou amis, de les assembler, leur administrer le serment suivant la loi, et de recevoir leur avis et opinion touchant la matière qui leur sera soumise, en dresser acte par écrit en bonne forme et le transmettre à la cour respective d'où tel pouvoir et autorité peut avoir été recu; et les, ou aucun des Juges d'icelle cour, auront plein pouvoir et autorité de procéder sur la matière et d'accorder tels actes, ordres ou appointements dans une manière aussi ample, que si les dits parens ou amis avaient été présens et eussent donné personnellement devant lui ou eux leur opinion sur l'objet en question. Et il sera pareillement loisible aux ou à aucun des Juges des dites cours du Banc du Roi respectivement, d'appointer un Notaire ou autre personne convenable, sur l'application des parties, comme ci-dessus, pour l'apposition et levée des scellés sur requête présentée à cet

X. Et étant expédient pour entendre, juger et déterminer d'une Termes inférieurs manière sommaire tous procès et actions civils où le montant ré-civiles à Québec clamé n'excédera pas la somme de dix livres sterling, qu'il soit tenu et à Montréal, et des Termes inférieures des dites cours du Banc du Roi, dans la renvois de cercité de Québec, pour le district de Québec, excepté la partie d'icelui termes supérieurs. érigé ci-après par cet Acte en district inférieur de Gaspé, et dans la cité de Montréal, pour le district de Montréal, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu par un ou plus des Juges des dites cours, six Termes inférieurs d'icelle par chaque année, c'est-à-dire, dans la cité de Québec pour le district de Québec, excepté la partie d'icelui érigée par le présent Acte en district inférieur de Gaspé, depuis le vingt et unième jusqu'au dernier jour de Janvier, lesdits deux jours inclusivement; depuis le onzième jus-

Pour une plus ample discussion de la clause VIII, voir la protestation de Lanaudière, page 124, et la lettre de M. Monk à M. Dundas, page 120.

¹ Voici les observations de Monk sur la 8c clause: "Les pouvoirs dont sont revêtues les cours du Banc du Roi sont, à mon sens, une très importante amélioration à la judicature du pays et sont absolument nécessaires. Je ne considère pas, non plus, que toute partie des autorisations conférées par cette clause soit à tort confée aux cours du B. R. Il faut que ces pouvoirs soient conférés quelque part dans cette colonie. L'ordonnance 31 Geo. 3, ch. 6, qu'excepte cette clause—constituait une parcelle du pouvoir de l'intendant concernant les presbytères, églises, etc., et peut avec convenance demeurer restreinte comme le prescrit cette clause du présent bill". (Q. 69, 2º partie, page 283.) Quant à l'ordonnance relative à la construction et à la réparation des églises, voir le rapport du Conseil privé de Québec, 31 mars 1791, livre d'Etat I, Québec, pages 38-70, et aussi l'opinion du juge en chef Monk en 1810, page 418.

qu'au dix-neuvième jour de Mars, les dits deux jours inclusivement; depuis le vingt et unième jusqu'au dernier jour de Mai, les dits deux jours inclusivement; depuis le vingt-quatrième jusqu'au dernier jour de Juin, les dits deux jours inclusivement; depuis le vingt et unième jusqu'au dernier jour d'Août, les dits deux jours inclusivement; et depuis le vingt et unième jusqu'au dernier jour de Novembre, les dits deux jours inclusivement; et dans la cité de Montréal pour le district de Montréal, durant les mêmes périodes comme ci-dessus, dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juin et Novembre, et depuis le onzième jusqu'au dix-neuvième jour de Septembre, les dits deux jours inclusivement; les fêtes et Dimanches, dans les dites périodes, exceptés; et le premier et chaque jour juridique de chacun des Termes inférieurs susdits, sera jour de retour pour tous writs et procès émanant des dites cours, respectivement, et les dites cours, dans les Termes inférieurs d'icelles, comme ci-dessus, pour chaque district respectivement, seront compétentes à entendre, procéder et déterminer sommairement, sans appel, tout procès ou action civile (ceux purement de jurisdiction d'Amirauté, et ceux relatifs au district inférieur de Gaspé, comme ci-dessus pourvu, exceptés), dans lesquels le montant réclamé n'excédera pas la somme de dix livres sterling; pourvu toujours que si tel procès ou action a rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titre de terre ou d'immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses, dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, le ou les défendeurs seront libres, avant l'entrée du plaidoyer ou défense au mérite de telle demande, de former une exception à la jurisdiction des dits Termes inférieurs, et de requérir que le dit procès ou action soit renvoyé et référé pour être entendu, plaidé et jugé aux Termes supérieurs de la dite cour du Banc du Roi dans lequel tel procès ou action a pu être institué; et toute et chaque telle exception ainsi et faits comme ci-dessus, sera entrée dans le régître, et les procédures, procès, demande et toutes autres choses y relatives, seront renvoyés dans les Termes supérieurs de la dite cour, laquelle procédera à Ouïr et déterminer d'une manière sommaire si l'exception est bien fondée; et si la dite cour maintient l'exception, elle procédera à l'audition et au jugement suivant les règles de procéder des Termes supérieurs susdits; mais si la dite cour déboute l'exception, les procès et toutes choses y appartenantes, seront renvoyés aux prochains Termes inférieurs d'icelle, pour être ouis, procédés et définitivement jugés.1

Deux Termes de la cour du Banc du Roi pour les causes criminelles et civiles aux Trois Rivières, et pouvoirs attribués aux Juges d'icelle.

XI. Et comme il convient, pour donner plus d'aisance et de facilité aux sujets de sa Majesté résidans dans le district des Trois Rivières, que toutes causes relatives à icelui puissent y être jugées, qu'il soit en conséquence de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera tenu dans la ville des Trois Rivières pour le district des Trois Rivières, par deux des Juges des cours du Banc du Roi des districts de Québec et de Montréal, et par le juge provincial qui sera appointé pour le district des Trois Rivières, une cour du Banc du Roi qui

¹ Dans cet article, on s'est départi du plan original de Dundas, où il était proposé que, dans la cour provinciale, un seul juge devait avoir juridiction finale dans les causes où le montant en litige n'excédait pas £20. On jugea que cela élargissait trop le pouvoir d'un seul juge et l'on restreignit sa juridiction aux actions n'excédant pas £10. On modifia l'article ajoutant une disposition concernant le renvoi aux assises supérieures.

sièrera en deux Termes par chaque année, savoir, depuis le treizième jusqu'au dernier jour de chacun des mois de Mars et Septembre, les dits deux jours inclusivement, les fêtes et Dimanches exceptés; et durant les quatre premiers jours juridiques de chacun des dits Termes, les dits deux Juges et le Juge provincial ou deux d'entre eux, avec le Juge en chef pour la Province ou le Juge en chef de la cour du Banc du Roi à Montréal, prendront connoissance de tous crimes et offenses criminelles, et durant le restant des dits Termes, les dits deux Juges et le Juge provincial ou deux d'entre eux auront une jurisdiction originelle et seront compétents à entendre, procéder et déterminer tous procès ou actions civils et dans lesquels le Roi est partie dans le dit district (ceux purement de jurisdiction d'Amirauté et les procès ou actions où la valeur de la matière en litige n'excédera pas la somme de dix livres sterling exceptés), à moins que les dits procès ou action n'excédant pas dix livres sterling ayent rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titre de terre ou immeubles, rentes annuelles ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, et le premier et chaque jour juridique dans chaque partie des dits Termes pour causes criminelles et civiles, seront jours de retour pour tous writs et procès émanant des dites cours pour causes criminelles et civiles respectivement; et la dite cour du Banc du Roi qui sera tenue comme ci-dessus, aux Trois Rivières, et les Juges et le Juge provincial composant la dite cour ou aucun d'eux auront dans ce district en cour et hors d'icelle, les mêmes pouvoirs et autorités dans tous les cas, tels qu'accordés par cet Acte aux cours du Banc du Roi des districts de Québec et de Montréal et aux Juges d'icelles ou à aucun d'entre eux en cour et hors d'icelle ou hors de Terme.

XII. Et vu qu'il est convenable qu'il y ait une cour dans le dis- Terme de la trict des Trois Rivières pour entendre, procéder et déterminer d'une aux Trois Rivières. manière sommaire tous procès ou actions civils dans lesquels le montant réclamé n'excédera pas la somme de dix livres sterling, qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera appointé un juge provincial pour le district des Trois Rivières, qui tiendra une cour provinciale dans la ville des Trois Rivières, en six Termes par chaque année, savoir, depuis le premier jusqu'au dixième jour, les dits deux jours inclusivement, dans chacun des mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre et Décembre, les fêtes et Dimanches exceptés, qui prendra connoissance, entendra, procédera et déterminera d'une manière sommaire, sans appel, tout procès ou action civil (ceux purement de jurisdiction d'Amirauté exceptés) dans lesquels le montant réclamé n'excédera pas la somme de dix livres sterling: pourvu toujours, que si tel procès ou action a rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titre de terre ou d'immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, le ou les défendeurs auront le même droit de former une exception à la jurisdiction de la dite cour provinciale, et de requérir un renvoi du procès ou action dans la cour du Banc du Roi, qui sera tenue aux Trois Rivières, de la même manière et sous les mêmes conditions, telles que pourvues ci-dessus par le présent Acte pour le renvoi des procès ou actions des Termes inférieurs des cours du Banc du Roi à Qué-

4 GEORGE V. A. 1914

bec et à Montréal, aux Termes inférieurs d'icelle; et chaque jour juridique dans chaque Terme sera jour de retour pour tous writs et procès émanants de la dite cour provinciale.

XIII. Et pourvu aussi et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que dans chaque procès ou action où une récusation légale sera faite contre le Juge de la dite cour provinciale du district des Trois Rivières, chaque telle récusation sera entrée dans le régître, et les procédures, procès et demande et toutes autres choses y relatives, seront renvoyées au Terme suivant de la cour du Banc du Roi, qui sera tenue dans la dite ville des Trois Rivières, laquelle procédera à ouir et déterminer d'une manière sommaire si la dite récusation, elle procédera à l'audition et jugement du dit procès d'une manière sommaire; et si la dite cour déboute la récusation, les procédures et toutes choses y relatives seront renvoyées à la dite cour provinciale, pour y être entendues, procédées et définitivement déterminées.

Etablissement d'une cour provinciale à Gaspé et Termes d'icelle.

Renvoi des procédures à la cour du

Banc du Roi sur

une récusation légale contre le

Juge.

XIV. Et considérant la situation éloignée du comté de Gaspé et pour l'aisance et la commodité des sujets de Sa Majesté résidens dans le dit comté qui peuvent avoir des procès à poursuivre, n'excédant pas la somme de vingt livres sterling, qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que le dit comté de Gaspé sera érigé en un district inférieur qui sera dénommé le district inférieur de Gaspé. et qu'il y sera appointé un Juge Provincial, qui tiendra une cour provinciale pour le dit district, ainsi qu'il est ci-après mentionné, qui prendra connoissance, entendra, procédera et déterminera d'une manière sommaire, sans appel, tous procès ou actions civils et dans lesquels le Roi est partie (ceux purement de jurisdiction d'Amirauté exceptés) dans lesquels le montant réclamé n'excédera pas la somme de vingt livres sterling; et la dite cour sera tenue aux lieux et durant les Termes suivans par chaque année, savoir: à Bonaventure, dans la Baye des Chaleurs, depuis le seizième jusqu'au trente et unième jour de Mai, les dits deux jours inclusivement: à Carleton dans la dite Baye, depuis le seizième jusqu'au trente et unième jour de Juillet, les dits deux jours inclusivement: à Percé, à l'entrée de la Baye de Gaspé, depuis le seizième jusqu'au trente et unième jour d'Août, les dits deux jours inclusivement; et à Douglastown, dans la dite Baye de Gaspé, depuis le quinzième jusqu'au trente et unième jour de Septembre, les dits deux jours inclusivement, fêtes et Dimanches dans les dits Termes exceptés; et le premier et chaque jour juridique de chacun des Termes susdits dans le dit district inférieur de Gaspé, sera jour de retour.

XV. Pourvu toujours que la dite cour provinciale du district inférieur de Gaspé n'aura pouvoir ou autorité d'émaner un writ d'exécution contre le corps ou les immeubles, quoique le montant du jugement excède la somme de dix livres sterling, nonobstant toute Loi à ce contraire.

XVI. Pourvu aussi qu'aucun défendeur ou défendeurs ne pourront être actionnés dans les cours qui seront tenues à Carleton ou à Bonaventure, à moins que la sommation ne lui ou leur soit servie personnellement au côté Ouest de la pointe au Maquereau, dans la Baye des Chaleurs, ou laissée au lieu où il est ou sont actuellement résidens, ou faisant la pêche ou autrement occupés à l'Ouest de la dite pointe au Maquereau, et aucun défendeur ou défendeurs ne

Proviso pour restreindre l'exécution contre le corps ou les immeubles.

Restrictions concernant les sommations dans le district inférieur de Gaspé.

pourront être actionnés dans les cours qui seront tenues à Percé ou à Douglastown, à moins que la sommation ne lui ou leur soit servie personnellement à l'Est de la dite pointe au Maquereau, ou laissée au lieu où le ou les défendeurs seront actuellement résidens ou faisant la pêche ou autrement occupés à l'Est de la dite pointe au Maquereau dans la dite Baye des Chaleurs ou sur les côtes du fleuve Saint-Laurent, aussi loin que le comté de Gaspé s'étend.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité que le Pouvoirs attribués au Juge de la dite cour provinciale de Gaspé aura pouvoir, soit en cour cial de tutelle, ou hors de cour ou hors de Terme, de procéder à l'interdiction des curatelle, etc. personnes insensées, aux élections de tutelle, de curatelles et autres avis de parens ou amis, clôtures d'inventaire, affirmations de compte, insinuations, appositions et levées de scellées, et autres matières de même nature qui ne doivent souffrir aucun délai, et qu'il aura le même pouvoir et autorité accordés par le présent Acte aux Juges du Banc du Roi des districts de Québec et de Montréal on à aucun d'entre eux, d'appointer un Notaire sur application des parties ou quelque autre personne convenable, pour recevoir les avis et opinions des parents ou amis, et qu'il procédera sur telle matière en la manière et forme prescrite dans le présent Acte.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que Pourvoirs d'émaner chaque writ de sommation qui peut être accordé par aucun des pour le district Juges de la cour du Banc du Roi du district de Québec, pour procès inférieur de Gaspé ou actions civils, dans lesquels la valeur de la matière en litige dans les matières au-dessus de £20 excédera la somme de vingt livres sterling, contre aucun défendéur sterling. ou défendeurs résidens dans le district inférieur de Gaspé, sera retournable dans la dite cour du Banc du Roi à Québec seulement, dans les Termes qui y seront tenus dans les mois de Juin et d'Octobre, et qu'il y aura au moins deux mois entre le service de la dite sommation et le jour de retour dans la dite cour du Banc du Roi: et que le Juge de la dite cour provinciale de Gaspé aura pouvoir et autorité, sur une déclaration à luisprésentée par écrit par aucune personne ou personnes, exprimant le sujet de sa ou de leurs plaintes contre un défendeur ou défendeurs, résidens dans le dit district inférieur, et que le montant de la demande contre lui ou eux excède la somme de vingt livres sterling, d'accorder un writ de sommation retournable dans la cour du Banc du Roi à Québec, dans l'un ou l'autre des deux Termes d'icelle comme susdit; pourvu toujours qu'il y aura le même intervalle de tems entre le service de la dite sommation et le jour de retour dans la dite cour du Banc du Roi comme ci-dessus mentionné; et la dite déclaration et sommation, ensemble avec le service d'icelles certifiées sous la signature du juge et le sceau de la dite cour provinciale de Gaspé (si la dite sommation a été par lui accordée) étant rapportées en la cour du Banc du Roi à Québec, la dite cour procédera à entendre, juger et déterminer le même procès ou action de la même manière que si la dite sommation avoit émanée originairement d'icelle.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il Circuits annuels sera tenu annuellement une cour de circuit dans chacun des dis- dans les districts tricts de Québec et de Montréal, par un au moins des Juges des Montréal. susdites cours du Banc du Roi, lesquelles cours de circuit siégeront une fois par année, dans chacun des comtés inclus dans les susdits districts de Québec et de Montréal respectivement, excepté les comtés de Québec, Montréal, Orléans et Gaspé, pour ouir et déter-

-miner tous procès et actions civils portés devant eux, dans lesquels le montant réclamé n'excédera pas la somme de dix livres sterling, et lesquelles cours de circuit auront tous les pouvoirs et autorités vêtus dans la dite cour du Banc du Roi, siégeante en Terres inférieurs dans les villes de Québec et de Montréal, dans les, causes n'excédant pas la somme de dix livres sterling, et que les séances de la dite cour de circuit, dans chacun des dits districts, seront de deux jours dans chaque endroit, et tiendront aux tems et lieux ciaprès mentionnés, savoir, pour le district de Québec, à Kamouraska, dans le comté de Cornwallis, les premiers Vendredi et Samedi après le vingt-neuf de Juin de chaque année; à l'Islet, dans le comté de Dévon, les Lundi et Mardi de la semaine suivante; à Saint-Valier, dans le comté de Hertford, les Jeudi et Vendredi de la même semaine; à Sainte-Marie Nouvelle-Beauce, dans le comté de Dorchester, pour le dit comté, excepté les paroisses de Saint-Joseph. de la Pointe Lévi et Saint-Nicolas, Lundi et Mardi de la semaine suivante; au Cap Santé dans le comté de Hampshire, Lundi et Mardi de la semaine suivante; à Lotbinière dans la partie du Buckinghamshire comprise dans le district de Québec, Mercredi et Jeudi de la même semaine; et à Saint-Joachim dans le comté de Northumberland, Lundi et Mardi de la semaine suivante; et pour le district de Montréal, à Vaudreuil dans le comté d'York pour le dit comté, (excepté l'Isle Bizard et les seigneuries du Lac des Deux-Montagnes et de Saint-Eustache) et pour la partie du comté d'Huntingdon qui se trouve au Sud du Lac Saint-François, les premiers Lundi et Mardi après le vingt-neuvième jour de Juin; à Terrebonne dans le comté d'Effingham, Jeudi et Vendredi de la même semaine pour le dit comté et pour les seigneuries du Lac des Deux-Montagnes et de Saint-Eustache; au Village de l'Assomption dans le comté de Leinster, Lundi et Mardi de la semaine suivante; à Berthier, dans le comté de Warwick, Jeudi et Vendredi de la même semaine; à Verchères, dans le comté de Surry, Lundi et Mardi de la semaine suivante; à Saint-Denis, dans le comté de Richelieu, Jeudi et Vendredi de la même semaine; à Chambly, dans le comté de Kent, Lundi et Mardi de la semaine suivante, pour le dit comté et pour le bas du comté de Bedford; à Dorchester ou Saint-Jean, dans le comté d'Huntingdon, Jeudi et Vendredi de la même semaine pour le dit comté (excepté les seigneuries du Sault Saint-Louis, Châteauguay et Beauharnois) et pour la partie du haut du comté de Bedford; et à Châteauguay, Lundi et Mardi de la semaine suivante, pour les dites seigneuries du Sault Saint-Louis, Châteauguay et Beauharnois.

Circuit annuel dans le district des Trois Rivières.

XX. Et qu'il soit aussi statué par la susdite autorité, qu'il sera pareillement tenu une fois chaque année par le Juge de la cour provinciale du district des Trois Rivières, une cour de circuit dans le susdit district aux tems et lieux ci-après fixés, pour déterminer tous procès et actions civils qui sont de la compétence de la dite cour provinciale du dit district des Trois Rivières, et que les séances de la dite cour de circuit seront de deux jours dans chaque endroit et tiendront, savoir: à la Rivière du Loup, pour cette partie du dit district qui est à l'Ouest de la ville et banlieu des Trois Rivières, du côté Nord de la Rivière Saint-Laurent, les premiers Lundi et Mardi après le vingt-neuvième jour de Juin; à Batiscan, pour cette partie du district qui est à l'Est de la ville et banlieu des

Trois Rivières sur le dit côté du fleuve Saint-Laurent, Vendredi et Samedi de la même semaine: à Gentilly pour cette partie du district susdit qui est à l'Est de la Rivière Bécancour, du côté Sud du fleuve Saint-Laurent. Mardi et Mercredi de la semaine suivante; et à la Baye du Febyre, pour cette partie du dit district qui est à l'Ouest de la dite Rivière Bécancour, du dit côté du fleuve Saint-Laurent. Vendredi et Samedi de la même semaine.

XXI. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par la susdite Renvoi des causes des cours de cirautorité, que si aucun procès ou action, dans telles cours de circuit, cuit en certains a rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune cas. somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titre de terre ou d'immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, le ou les défendeurs auront le même droit de former une exception à la jurisdiction des dites cours de circuit, et de requérir un renvoi du procès ou action dans les Termes supérieurs des cours du Banc du Roi qui seront tenues à Québec ou Montréal, ou dans les Termes de la cour du Banc du Roi qui sera tenue aux Trois Rivières, chacune pour leur district respectivement, de la même manière et sous les mêmes conditions, telles que ci-devant pourvues par le présent Acte pour le renvoi de semblables procès ou actions des Termes inférieurs des cours du Banc du Roi de Québec ou Montréal aux Termes supérieurs d'icelles, et de la cour provinciale des Trois Rivières à la cour du Banc du Roi qui sera tenue; et aussi souvent qu'il arrivera qu'une récusation légale pourra être faite contre le Juge des dites cours de circuit, dans aucun procès ou action, chaque tel procès ou action sera réservé pour être entendu, procédé et déterminé d'une manière sommaire dans les Termes inférieurs suivants des cours du Banc du Roi de Québec ou Montréal, ou dans les Termés de la dite cour qui y sera tenue aux Trois Rivières respectivement.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous Transmission des records, régîtres et procédures en la garde ou appartenant à la pré-taines cours. sente cour du Banc du Roi, seront pris et considérés appartenir et être en la garde de la cour du Banc du Roi qui doit être établie par le présent Acte pour le district de Québec,1 et que toutes les procédures, records et régîtres dans les actions instituées et pendantes dans aucune des cours des Plaidoyers Communs des districts de Québec et de Montréal, pour aucune somme que ce soit, et dans celle du comté de Gaspé, dans les actions dans lesquelles le montant réclamé est au-dessus de la somme de vingt livres sterling, seront transmis dans les cours du Banc du Roi du district dans lequel tels procès peuvent avoir été institués, pour y être procédé sur iceux comme s'ils avoient commencé en icelles; et que la garde de tous records, régîtres, papiers et minutes, de quelque nature que ce soit, dans la possession ou considérés appartenir aux cours des Plaidoyers Communs des districts de Québec et de Montréal, seront pris et considérés appartenir aux cours du Banc du Roi des dits districts respectivement: et les procédures, records et régîtres et tous papiers et minutes de quelque nature que ce soit, comme sus-

¹ L'année suivante, on amenda cette clause de façon à permettre le transfert au greffier de la couronne dans les divers districts des archivés conservées à la cour du Banc du Roi et qui se rapportaient à des actions intentées dans le district de Montréal ou celui de Trois Rivières,

dit, dans la garde ou appartenant à la cour des Plaidoyers Communs du District des Trois Rivières, s'ils ont rapport à des actions ou procès pour sommes n'excédant pas dix livres sterling, seront pris et considérés appartenir à la cour provinciale du dit district: et s'ils ont rapport à des actions ou procès pour des sommes excédantes dix livres sterling, seront pris et considérés appartenir à la cour du Banc du Roi qui sera tenue aux Trois Rivières pour le dit district: et les procédures, records et régîtres et tous papiers et minutes, de quelque nature que ce soit, en la garde ou appartenant à la cour des Plaidovers Communs du comté de Gaspé qui ont rapport aux procès ou actions pour sommes n'excédant pas vingt livres sterling, seront pris et considérés appartenir à la cour provinciale du district inférieur de Gaspé: et que tous et chaque record, régître, papier et minute susdits seront transmis aux Greffiers respectifs des dites cours du Banc du Roi, et des cours provinciales qui seront établies par le présent Acte. lesquelles cours auront respectivement autorité de tems à autre d'ordonner et forcer la remise des dits records, régîtres, papiers et minutes par telles personnes qui sont ou peuvent être en la possession d'iceux, et le refus de les remettre et délivrer sera censé et considéré un mépris des dites cours, et on pourra procéder en conséquence contre la personne ou personnes ainsi refusant comme dans le cas de mépris.

Etablissement d'une cour provinciale d'appel.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, les membres du Conseil Exécutif de cette Province, le Juge en Chef d'icelle, et le Juge en Chef qui sera appointé pour la cour du Banc du Roi à Montréal, ou cinq d'entre eux seront constitués et sont par le présent érigés et constitués une cour supérieure de jurisdiction civile ou une cour provinciale d'appel, et prendront connoissance, entendront, procéderont et détermineront toutes causes, matières et choses dont est appel, de toutes jurisdictions et cours civiles, pour lesquelles un appel est permis par la loi; (les Juges de la cour du district dans laquelle le jugement dont est appel a été rendu, exceptés), pourvu toujours qu'aucun membre de la cour d'appel ne sera considéré incapable de siéger sur des appels du district des Trois Rivières, excepté les Juges qui ont rendu le jugement dont est appel.¹

Pouvoir au Gouverneur de nommer un Président de cour d'appel.

XXIV. Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, lorsqu'ils seront présents à la dite cour provinciale d'appel, présideront en icelle, et auront et ont par le présent plein pouvoir et autorité de nommer aucun membre de la dite cour Président d'icelle, durant l'absence de la dite cour des dits Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, nonobstant toute loi à ce contraire.²

Quatre Termes fixés pour tenir la cour d'appel à Québec. XXV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que la dite cour d'appel sera tenue, dans la cité de Québec en quatre Termes par année, savoir, depuis le dixième jusqu'au vingtième jour,

¹Pour la précédente constitution de la cour d'appel, voir la clause XXXIV de l'acte constitutionnel, l'ordonnance de 1792, page 69, et les instructions additionnelles du 12 juillet 1792, page 72. Quant à la constitution de la cour d'appel du Haut-Canada, voir page 157.

²A l'égard de la présidence de la cour d'appel, on finit par adopter la règle suivante: dans les appels des jugements rendus par la cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, le juge en chef de la province devrait présider et, dans les appels provenant du district de Québec, ce devrait être le juge en chef de la cour du Banc du Roi de Montréal.

les dits deux jours inclusivement, de chacun des mois de Janvieret de Novembre, et depuis le vingtième jusqu'au trentième jour, les dits deux jours inclusivement, de chacun des mois d'Avril et de Juillet, fêtes et Dimanches dans chaque Terme, exceptés.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous Transmission des et chaque record, régître et procédure judiciaire y ayant rapport, la présente cour de la cour d'appel du Gouverneur et Conseil, avant la passation de d'appel. cet Acte, seront transmis et feront partie des records de la cour d'appel constituée et établie par cet Acte; et la dite cour pourra entendre, procéder et déterminer, et sur jugement rendu, pourra faire sortir exécution dans toutes causes qui restaient sans être entendues et indéterminées dans la ci-devant cour d'appel; et pourra faire sortir tous tels procès et writs d'exécution, sur aucun jugement rendu par la ci-devant cour d'appel, du Gouverneur et Conseil, avec entière connaissance de chaque matière sur icelles qui pourra être légalement mue, touchant aucune exécution susdite; et la dite cour d'appel aura plein pouvoir et autorité de tems à autre d'ordonner et forcer telles personnes qui sont en possession d'aucun des records, régîtres et procédures susdits, de les transmettre comme il est ci-devant ordonné, et chaque négligence ou refus sera censé un mépris, et la partie délinquante pourra être poursuivie de la même manière que pour un mépris de la dite cour.

XXVII. Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, qu'on De quelles causes on peut appeller pourra interjetter appel à la cour d'appel de cette Province ci-des- des cours du Banc sus mentionnée et érigée, de tout jugement des présentes cours des du Roi, et à quelles Plaidoyers Communs, dans tous les cas où un appel peut par la loi être interjetté des dites cours à la présente cour d'appel, et de tout jugement qui peut être rendu dans les Termes supérieurs civils des dites cours du Banc du Roi pour les districts de Québec ou Montréal, ou dans les Termes civils d'icelles qui seront tenus aux Trois Rivières, dans tous les cas où la matière en litige excédera la somme de vingt livres sterling, ou aura rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu, ou aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, ou titres de terres ou d'immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, quoique la somme ou valeur immédiate dont est appel soit moindre que vingt livres sterling: pourvu que caution soit duement donné par l'appellant qu'il poursuivra effectivement le dit appel et satisfera à la condamnation, et aussi payera tels dépens et dommages qui seront adjugés, en cas que le jugement ou la sentence de la cour du Banc du Roi soit confirmé, ou que l'appellant convienne et déclare par écrit au Greffe de la cour dont est appel, qu'il ne s'oppose point que le jugement rendu contre lui ait son effet, suivant la loi; à cette condition il donnera seulement caution des dépens d'appel, en cas qu'il y succombe, et à condition aussi que l'intimé ne sera pas obligé de rendre et remettre à l'appellant plus que le net produit de l'exécution, avec l'intérêt légal de la somme recouvrée, ou la restitution de la valeur nette des fruits et revenus de l'immeuble, dont l'exécution auroit mis l'intimé en possession, à compter du jour qu'il aura recouvré la somme ou possédé l'immeuble jusqu'à parfaite restitution, sans aucun dommage contre l'intimé pour raison de la dite exécution, en cas que le jugement soit infirmé, nonobstant toutes loix, coutumes ou usages à ce contraires.

4 GEORGE V. A. 1914

Appel d'erreur sur le verdict d'un juré.

Formes de procéder dans les cours.

XXVIII. Et qu'il soit de plas statué, que lorsque le jugement dont est appel, sera fondé sur le verdict d'un corps de jurés, aucun autre appel ne sera interjetté qu'un appel d'erreur, afin que la loi seulement et non le fait puisse être mis en question.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que toutes et chaque loi de cette Province, qui devant la passation de cet Acte étoient en force pour gouverner et diriger la pratique des cours respectives de jurisdiction criminelle et civile, ou donnoient pouvoir aux dites cours de faire et établir des règles de pratique, et qui ne sont pas expressément rappelées ou variées par le présent Acte. 1 continueront d'être en force et observées respectivement par les cours de jurisdiction criminelle et civile, constituées ou qui seront constituées en vertu du présent Acte, savoir: que les lois qui concernent et gouvernent les présentes cours des Plaidoyers Communs dans les causes au-dessus de dix livres sterling, continueront d'être observées par les cours du Banc du Roi des districts de Québec et de Montréal, dans les Termes supérieurs d'icelles, et par la cour du Banc du Roi dans les Termes qu'elle tiendra dans la ville des Trois Rivières: et que celles qui concernent et dirigent les présentes cours des Plaidovers Communs dans les causes n'excédant pas dix livres sterling, continueront d'être observées par les cours du Banc du Roi dans les districts de Québec et de Montréal dans les Termes inférieurs d'icelles, et par les cours provinciales de Gaspé et des Trois Rivières; et enfin, que les lois qui concernent et dirigent la présente cour d'appel et les présentes cours de jurisdiction criminelle et les Sessions de la Paix respectivement, continueront d'être respectivement observées par la cour d'appel provinciale, et par les cours de jurisdiction criminelle et les Sessions de la Paix, constituées ou qui doivent être constituées en vertu du présent Acte.

Appel à Sa Majesté en Conseil, en certains cas.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que le jugement de la dite cour d'appel de cette Province sera final dans tout cas où la matière en litige n'excédera pas la somme ou valeur de cinq cens livres sterling, mais dans le cas excédant cette somme ou valeur, aussi bien que dans tous cas où la matière en question aura rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu, ou somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titre de terre ou d'immeubles, rentes annuelles ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, un appel sera interieté à sa Majesté en son Conseil Privé, quoique la somme ou valeur immédiate dont est appel, soit moindre que cinq cens livres sterling: pourvu que caution soit préalablement donnée par l'appellant qu'il poursuivra effectivement son appel et satisfera à la condamnation, et aussi payera tels dépens et dommages qui seront ordonnés par sa Majesté en son Conseil Privé, en cas que le jugement de la dite cour d'appel de cette Province, soit confirmé, ou pourvu que l'appellant convienne et déclare par écrit au Greffe de la cour dont sera l'appel, qu'il ne s'oppose point à ce que le jugement rendu contre lui ait son exécution selon la loi; à cette condition, il donnera seulement caution des dépens d'appel, en cas qu'il y succombe; et à condition aussi que l'intimé ne sera pas obligé de rendre et remettre à l'appellant plus que le net produit de l'exé-

¹ Voir les clauses XXXVIII à XLII.

cution, avec l'intérêt légal de la somme recouvrée; ou la restitution de la valeur nette des fruits et revenus de l'immeuble dont l'exécution aurait mis l'intimé en possession, à compter du jour qu'il aura recouvré la somme ou possédé l'immeuble, jusqu'à parfaite restitution: mais sans aucun dommage contre l'intimé pour raison de telle exécution, en cas que le jugement soit infirmé, nonobstant toutes lois, coutumes ou usages à ce contraires.

XXXI. Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que dans Suspension d'exétous cas où appel sera alloué à Sa Majesté, en son Conseil Privé, appels à sa Maexécution sera suspendue pendant quinze mois de calendrier du jesté en Conseil, jour auquel tel appel est alloué, et de l'expiration de cette période pour un temps limité. jusqu'à la détermination finale du dit appel, si avant l'expiration des dits quinze mois, un certificat est filé dans la cour d'appel de cette Province, signé par le Greffier du Conseil Privé de Sa Majesté ou son Député ou aucune autre personne par lui duement autorisée, que tel appel a été logé, et que des procédures ont été faites sur icclui devant Sa Majesté en son Conseil Privé; et si tel certificat n'est pas produit et filé dans la cour d'appel provinciale dans les dits quinze mois, le dit appel n'aura plus d'effet suspensif sur le jugement et exécution, mais la partie qui aura obtenu jugement dans la dite cour provinciale d'appel pourra faire sortir son exécution comme si tel appel n'avait pas été interjeté ou alloué nonobstant toute loi, usage et coutume à ce contraires.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que Limitation d'appel dans tous les cas où un appel est alloué par la loi des cours du Banc du Roi qui seront constituées en vertu de cet Acte en la cour provinciale d'appel ci-devant constituée et mentionnée, où aussi dans lesquels un appel est alloué par la loi de la dite cour provinciale d'appel à sa Majesté en son Conseil Privé, aucun appel ne sera accordé ou alloué après l'expiration d'une année de la date du jugement final des dites cours respectivement, nonobstant toute loi, usage ou contume à ce contraires: excepté toujours tous jugements dans lesquels les droits des mineurs, femmes sous puissance de mari ou personnes interdites peuvent être concernés, qui auront droit d'interjetter appel des dits jugemens dans un an après la cessation de leur incapacité respective, et en cas de décès d'aucune personne sous aucune des dites incapacités, son ou ses héritiers, s'ils sont présens dans la Province, auront droit d'appeler de tels jugemens dans une année après tels, décès, ou s'ils sont absens de la dite Province, dans l'espace de cinq années; excepté aussi tous jugemens qui seront rendus contre aucunes personnes absentes de cette Province, qui auront droit d'appeller de tels jugemens dans cinq ans de la date d'iceux, si elles ne reviennent point plutôt dans la dite province, auquel cas aucun appel ne sera admis après l'expiration d'une année de la date de tel retour, et en cas de mort d'ancune personne dans un an après qu'aucun jugement aura été rendu contre elle, son ou ses héritiers présens dans la province, auront droit d'appeller de tel jugement dans aucun tems avant l'expiration d'une année, à compter du jour du décès de telle personne, et s'ils sont absens, avant l'expiration de cinq ans de la date d'icclui.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que Transmission des toutes les procédures, records et régîtres, dans les actions instituées de requête. et pendantes dans aucune des présentes cours de requête, dans les différens districts de cette Province, tels que constitués par cet

Acte, seront transmis dans les cours du Banc du Roi, dans les Termes inférieurs ou dans les cours provinciales des districts respectifs dans lesquels telles actions peuvent avoir été instituées, pour y être procédé sur icelles comme si elles avoient commencé dans les dites cours; et que la garde de tous records, régîtres, papiers et minutes, de quelque nature que ce soit, dans la possession actuelle et considérés appartenir aux susdites cours de requête, seront pris et considérés appartenir aux dites cours du Banc du Roi dans les Termes inférieurs, ou aux dites cours provinciales des districts respectifs, dans lesquels telles cours provinciales se trouvent comprises, lesquelles cours auront respectivement autorité d'ordonner et forcer la remise des dits records, régîtres, papiers et minutes par telles personnes qui sont ou peuvent être en possession d'iceux, et le refus de les remettre et délivrer sera également censé un mépris des dites cours respectivement.

Termes des Sessions Générales de la Paix.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'il sera tenu quatre fois par chaque année dans chacun des districts de Québec, Montréal et Trois Rivières, et dans le district inférieur de Gaspé une Session Générale de la Paix, par les Juges de Paix de chaque district respectif, ou trois des dits Juges, dont un sera du Quorum, qui entendront et détermineront toutes matières concernant la conservation de la Paix, et toutes choses qui peuvent être de leur compétence, suivant les lois criminelles de cette partie de la Grande Bretagne, appellée l'Angleterre, et les Ordonnances ou Actes en force de cette Province; et les dites Sessions pour les districts de Québec, Montréal et Trois Rivières seront tenues respectivement dans les cités de Québec et Montréal et dans la ville des Trois Rivières, savoir: depuis le dixième jusqu'au dix-neuvième iour de chacun des mois de Janvier et Juillet, les dits deux jours inclusivement, et depuis le vingt et unième jusqu'au trentième jour des mois d'Avril et Octobre, les dits deux jours inclusivement, fêtes et Dimanches exceptés; et les dites Sessions pour le district inférieur de Gaspé, seront tenues à Bonaventure et Carleton dans la Baye des Chalcurs, et à Percé, à l'entrée de la Baye de Gaspé, et à Douglastown, dans la dite Baye de Gaspé, pendant huit jours suivant immédiatement les Termes de la cour provinciale du dit district inférieur, fêtes et Dimanches exceptés; et deux des dits Juges de Paix siégeront par semaine en rotation, dans les cités de Québecet Montréal¹ et dans la ville des Trois Rivières pour le meilleur règlement de la Police et autres matières et choses relatives à leur emploi; et les noms des juges qui doivent siéger chaque semaine, seront affichés par le Greffier de la Paix sur la porte de la chambre de Session; pourvu que rien contenu dans le présent, ne sera entendu empêcher la tenue des Sessions Spéciales de la Paix de la manière et pour les fins établies par la loi.²

Transmission d'extraits des redu Roi.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les connoissances dans extraits certifiés de toutes reconnoissances qui pourront ci-après les cours du Banc être forfaites dans les cours de Sa Majesté des Sessions Générales

2 Monk fait observer que cette clause conserve ce qui autrement aurait été perdu avec les

ordonnances rappelées par l'acte.

Le 17 mai 1810, sir James Craig annonga que, vu l'état de désorganisation des cours des sessions trimestrielles pour les villes de Québec et de Montréal, il avait—suivant l'avis du Conseil exécutif-nommé un président permanent de la cour pour Québec et deux juges de paix pour présider le tribunal de simple police à Montréal. (Voir archives canadiennes, Q. 112, page 173.)

ou Spéciales de la Paix pour les districts de Québec et Montréal. seront transmis dans les cours du Banc du Roi de Sa Maiesté des districts respectifs deux fois par année, savoir: les extraits certifiés de toutes reconnoissances qui peuvent être forfaites dans les dites cours de Sessions Générales et Spéciales de la Paix depuis le commencement de chaque Session qui sera tenue dans les mois de Janvier de chaque année jusqu'à la fin de chaque Session qui sera tenue dans le mois d'Avril de chaque année seront et sont par le présent ordonnés d'être transmis dans les dites cours du Banc du Roi le dernier jour de chaque Terme qui sera tenu dans le mois de Juin de chaque année: et les extraits certifiés de toutes reconnoissances qui peuvent être forfaites dans les dites cours de Sessions Générales et Spéciales de la Paix depuis le commencement de chaque Session qui sera tenue dans le mois de Juillet de chaque année jusqu'à la fin de chaque Session qui sera tenue dans le mois d'Octobre de chaque année, seront transmis de la même manière dans les dites cours du Banc du Roi le dernier jour de chaque Terme qui sera tenu dans le mois de Février de chaque année, et des extraits certifiés de toutes reconnoissances qui pourront être ci-après forfaites dans les Sessions Générales et Spéciales de la Paix pour le district des Trois Rivières, seront transmis dans la cour du Banc du Roi de ce district, savoir: les extraits certifiés de toutes reconnoissances forfaites dans les dites Sessions des mois de Janvier et d'Avril, seront transmis dans la cour du Banc du Roi dui sera tenue aux Trois Rivières dans le mois de Septembre, et les extraits de toutes reconnoissances forfaites dans les dites Sessions des mois de Juillet et d'Octobre, seront transmis dans la cour du Banc du Roi qui sera tenue aux Trois Rivières susdites dans le mois de Mars. Et les extraits certifiés de toutes reconnoissances qui pourront être ci-après forfaites dans les Sessions Générales et Spéciales de la Paix pour le district inférieur de Gaspé, seront transmis une fois par chaque année dans la cour du Banc du Roi qui sera tenue pour le district de Québec dans le mois de Février, et. des extraits certifiés de toutes reconnoissances qui deviendront forfaites dans aucune cour d'Ouïr et Terminer et Délivrance Générale des Prisons, seront transmis dans la cour du Banc du Roi du district respectivement où telles reconnoissances auront été données, le dernier jour du Terme suivant, après que les dites reconnoissances auront été forfaites, à peine par chaque Officier de et appartenant aux dites cours des Sessions Générales et Spéciales de la Paix, à qui il appartiendra de faire les certificats ou extraits des dites reconnoissances qui aura manqué de les faire, de forfaire et payer vingt livres sterling pour chaque telle négligence ou défaut qui sera par lui commis, eu égard à tel certificat ou extrait; une moitié au Receveur Général pour l'usage de la Couronne applicable aux usages de cette Province et pour le soutien du gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera; et l'autre moitié à telle personne ou personnes qui poursuivra pour icelle, dans aucune cour de record, par action de dette, plainte, bill ou information; Et lesquelles dites cours du Banc du Roi respectivement, sont par ce présent autorisées d'ordonner que le tout soit prélevé ou de modérer et remettre le tout ou

3 GEORGE V, A. 1913

partie de telles confiscations, lorsqu'il paraîtra juste et raisonnable de le faire.¹

Les Capitaines ou le plus ancien Officier de milice autorisés de faire les fonctions de Coroner.

Pouvoir d'émaner des writs d'habeas corpus vêtu dans les Juges des cours du Banc du Roi. XXXVI. Et comme la grande étendue de cette Province peut souvent rendre impossible au Coroner du district d'être présent dans les différents endroits où sa présence pourroit être nécessoire, qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que les Capitaines ou le plus ancien Officier de Milice seront et sont par ces présentes autorisés dans leurs paroisses respectives, lorsqu'il paraîtra quelques marques de violence sur quelques corps morts, d'ordonner une assemblée de six notables domiciliés de leur paroisse, pour en faire la visite et donneront sur leur avis, leur rapport par écrit de la cause de telle mort, au plus proche Juge à Paix, afin qu'il en soit fait plus ample information, s'il est nécessaire.²

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous les pouvoirs et autorités accordés par une Ordonnance passée par le Gouverneur et Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, le vingt-neuvième jour d'Avril dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Ordonnance pour la sûreté "de la liberté du sujet dans la Province de Québec, et pour empê-"cher les emprisonnements hors de cette Province" à la cour du Banc du Roi de la dite ci-devant Province de Québec, ou un Juge en Chef d'icelle, ou aux Commissaires pour exécuter l'office de Juge en Chef, ou à aucun Juge ou Juges de la dite cour du Banc du Roi, concernant le writ d'Habeas Corpus, seront vêtus dans chacune des dites cours du Banc du Roi qui seront constituées en vertu de cet Acte, pour les districts de Québec et Montréal, et dans tous et chacun des Juges d'icelles; lesquels seront sujets aux pénalités pourvues par la dite Ordonnance contre aucun des Juges de la cour du Banc du Roi; pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que lorsque aucun writ d'Habeas Corpus sera retournable dans le temps des vacances, tel writ sera fait retournable à Québec, devant le Juge en Chef de cette Province ou à Montréal, devant le Juge en Chef de la cour du Banc du Roi à Montréal; et en cas d'absence ou d'indisposition d'aucun d'eux respectivement, deux ou plus des Juges Puinés des dites cours du Banc du Roi respectivement, seront nécessaires pour procéder, ouir et déterminer sur icelui, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire: pourvu aussi et qu'il soit de plus statué par la dite autorité qu'un writ d'Habeas Corpus, conformément aux vraies fins et intentions de la susdite Ordonnance peut être adressé et avoir effet dans le district des Trois Rivières de la part de l'une ou l'autre des cours du Banc du Roi susdites, et de la part d'aucun des Juges d'icelles, et sera rendu retournable à

^{1&}quot; Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés par cette clause semblent être bien nécessaires. Bien qu'on ait forfait à des obligations de comparaître, etc., en nombre incalculable, pendant mes quinze années d'expérience, je connais à peine une occasion où l'amende ait été perçue. Et l'administration de la justice s'est relachée de beaucoup par suite d'une pareille indulgence ou nécessité. Récemment, M. Smith, juge en chef, soutint qu'il n'y avait aucune cour de l'Echiquier ni de pouvoir dans ce pays pour recouvrer l'amende attachée à une obligation forfaite, par suite de non-comparution, etc. La conflance que cette clause repose sur l'équité des cours du Banc du Roi pour mitiger la confiscation de l'obligation semble nécessaire. Il ne faudrait pas, non plus, appréhender aucun usage abusif du pouvoir, mais entrevoir, au contraire, de bons effets découlant de cette conflance," (Observations de Monk, archives canadiennes, Q. 69, 2e partie, page 286.)

2 Cette clause maintient l'article III de l'ordonnance décrétant l'établissement des cours de

² Cette clause maintient l'article III de l'ordonnance décrétant l'établissement des cours de juridiction criminelle dans la province de Québec, 17 Geo. III, chap. 5, laquelle ordonnance est abrogée par la clause XXXVIII de l'acte.

³ L'ordonnance de la 24c Geo. III, chape 3, appelée l'ordonnance de l'*Habeas corpus.* (Voir les archives canadiennes, ordonnances de la province de Québec. 1784.)

l'option de la personne qui requerra ou demandera tel writ, soit dans les Termes de la cour du Banc du Roi qui seront tenus dans la ville des Trois Rivières, ou dans les tems des vacances devant l'un ou l'autre des Juges en Chef susdits à Québec ou Montréal, pour y être procédé comme si tel writ avait été requis ou demandé par ou de la part d'aucune personne confinée ou emprisonnée dans l'un ou l'autre des districts de Québec et de Montréal.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que Acte ou Ordonles Actes ou Ordonnances passés par le Gouverneur et Conseil nance rappellés. Législatif de la ci-devent province de Québec, ci-après mentionnés, savoir, une Ordonnance intitulée: "Ordonnance qui établit les cours "civiles de judicature en la province de Québec",1 passée le vingtcinquième jour de Février, dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté; aussi une Ordonnance intitulée: "Ordonnance qui éta-"blit les cours de jurisdiction criminelle en la province de Québec",2 passée le quatrième jour de Mars: aussi dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté; aussi une Ordonnance intitulée: "Ordon-"nance qui accorde un pouvoir et jurisdiction civile limités aux "Juges à Paix de Sa Majesté dans les parties éloignées de cette "Province",3 passée le trentième jour d'Avril, dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté; aussi un Acte ou Ordonnance intitulé: "Acte ou Ordonnance qui corrige une Ordonnance "ci-après mentionnée", passé le trentième jour d'Avril, dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté; aussi un Acte ou Ordonnance intitulé: "Acte ou Ordonnance qui érige un nouveau "district entre les districts de Québec et de Montréal et qui règle le "dit district",4 passé le douzième jour d'Avril dans la trentième année du règne de Sa Majesté, soient, et les dits Actes ou Ordonnances et chaque partie d'iceux sont par le présent rappellés.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que ordonnance du 30 telle partie d'une Ordonnance passée par le Gouverneur et Conseil avril 1787 rappel-lée en partie. Législatif de la ci-devant province de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, intitulée: "Ordonnance qui continue pour un tems limité une Ordon-"nance passée dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Ma-" jesté, intitulée: " Ordonnance qui règle les formes de procéder dans "les cours civiles de judicature, et qui établit les procès par jurés "dans les affaires de commerce et d'injures personnelles, qui doi-"vent être compensées en dommages, avec tels autres réglements "qui sont convenables et nécessaires",5 lesquelles parties sont, savoir, la clause qui fixe les Termes de la cour des Plaidoyers Communs, la clause concernant les appels à interjetter par des exécuteurs, administrateurs, tuteurs ou curateurs, et la partie qui concerne la dispensation de la justice dans les petites affaires, et qui donne pouvoir au Gouverneur ou au Commandant en Chef pour le tems d'alors, de l'avis et consentement du Conseil, d'ériger de nouveaux districts par lettres patentes dans les parties éloignées de cette Province, soient et telles parties ou clauses de la dite Ordon-

Documents constitutionnels, 1759-1791. Shortt et Doughty, 1911, p. 443.

² *Ibid*, page 451. ³ 25 Geo. III, chap. 5.

⁴30 Geo. III, chap. 5. ⁵ 27 Geo. III, chap. 4.

4 GEORGE V, A. 1914

nance sont par le présent rappellées; et tous les pouvoirs et autorités vêtus dans aucune cour, ou dans le ou les Juges d'aucune cour constituée en vertu de la dite Ordonnance, cesseront et finiront depuis et après la passation de cet Acte.

Acte ou Ordonnance du 30 Avril 1788, rappellé en partie.

XL. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que telle partie d'un Acte ou Ordonnance passé par le Gouverneur et Conseil Législatif et la ci-devant province de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulée: "Acte ou Ordonnance qui règle les pêches dans le Fleuve St. "Laurent, les Bayes de Gaspé et des Chaleurs, à l'Isle de Bonaven-"ture et sur le rivage vis-à-vis Percé", laquelle partie donne pouvoir à deux Juges de Paix d'ouir et décider les disputes ou différends qui pourroient arriver entre les maîtres de vaisseaux, pêcheurs, bateaux, chaloupes ou autres bâtiments, quant au droit et à la propriété des endroits de pêche, échaffauts, claies ou autres commodités ou bâtisses pour faire leurs pêches et pour nétoyer leurs poissons entre le Cap Chat et le rapide; dans la rivière de Ristigouche, dans la Baye des Chaleurs, à Percé ou sur l'Isle de Bonaventure, soit et telle partie du dit Acte ou Ordonnance est par le présent rappellée.

Acte du 11me Avril, 1791, rappellé en partie. XLI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que telle partie d'un Acte passé par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant province de Québec, le onzième jour d'Avril, dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte "qui continue et amende les Actes ou Ordonnances qui y sont men"tionnés concernant la pratique de la loi dans les causes civiles", laquelle partie concerne les règlemens jusqu'ici faits touchant la conduite des affaires des cours sommaires et donne autorité et pouvoir au Gouverneur ou Commandant en Chef, de l'avis du Conseil, d'y faire, de tems à autre, tels changemens qu'il croira nécessaire par lettres patentes, sous le grand sceau, soit, et telle partie du dit Acte est par le présent rappellée.

Acte de la 33me année du règne de Sa Majesté, chap. III rappellé en partie. XLII. Qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que telle partie d'un Acte passé par la Législature de cette Province dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour "prévenir les inconvénients qui peuvent provenir de la disconti"nuation de certaines Ordonnances temporaires passées par le Lieu"tenant Gouverneur et Conseil Exécutif", laquelle partie continue une Ordonnance temporaire, intitulée: "Ordonnance relative "aux causes en appel à la cour du Gouverneur et Conseil Exécutif
"passée le vingt-quatrième jour de Février, dans la trente-deuxième "année du règne de Sa Majesté", soit et telle partie dudit Acte qui continue en force la dite Ordonnance est par le présent rappellée.

Réservations des droits et prérogatives de la Couronne. XLIII. Pourvu toujours et il est déclaré et statué par la dite autorité, que rien ici contenu, ne sera entendu, dans aucune manière, déroger des droits de la couronne d'ériger, constituer et appointer des cours de jurisdiction civile ou criminelle dans cette province, et d'appointer de temps à autre, les Juges et Officiers d'icelles, suivant que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs le jugeront nécessaire ou convenable pour les circonstances de cette Province,

² 28 Geo. III, chap. 6.

² 31 Geo. III, chap. 2.

^{*} Voir page 69

ou déroger d'aucun droit ou prérogative de la couronne quelconaue,1

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que Prolongation des retours des writs tout writ ou procès qui est ou sera retournable dans aucune des en certains cas. présentes cours des Plaidoyers Communs, à aucun jour postérieur à la passation de cet Acte, sera retournable dans la cour à laquelle les records, régîtres et procédés de la cour d'où tel writ ou procès peut avoir émané, sont par cet Acte ordonnés d'être transmis: et chaque tel writ ou procès sera tenu et considéré être retournable le premier jour du plus prochain Terme établi par cet Acte, et qui suivra le jour auquel tel writ ou procès est ou sera retournable dans aucune des cours des Plaidoyers Communs.

¹ Au sujet de cette clause, Monk dit: "Clause hâtivement ajoutée au bill, par un enthousiaste avocat pour la couronne, sans savoir si elle était requise ou connaître sa portée et sa signification. Elle peut produire de bons effets. Elle ne saurait nuire". (Archives canadiennes, Q. 69, 2e partie, page 287.)

ACTE ETABLISSANT UNE COUR DU BANC DU ROI DANS LE HAUT-CANADA.¹

TRENTE-QUATRE GEORGE TROIS, CHAP. II.

[9 juillet 1794.]

ACTE POUR ÉTABLIR UNE COUR SUPÉRIEURE DE JURIDICTION CIVILE ET CRIMINELLE ET POUR RÉGLEMENTER LA COUR D'APPEL.

Exposé des motifs.

Pour l'administration générale et régulière de la justice dans toute cette province, qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Hant-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: "Acte qui rappelle "certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du "règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte qui pourvoit plus efficace-ment pour le gouvernement de la province de Québec dans l'Amé-rique Septentrionale et qui pourvoit plus amplement pour le gou"vernement de la dite province", et par l'autorité du même, qu'il

¹ Provient des Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada, édition de 1802. ² Entre les années 1791 et 1794, le Haut-Canada n'était pas dépourvu d'une organisation judiciaire. Cette partie du Québec qui devint le Haut-Canada, avait été, en 1788, divisée en quatre districts judiciaires dont on changea subséquemment les noms. Le district de Lunenburg prit le nom de district Oriental; Mecklenburg, celui de district de Midland; Nassau, celui de district Home, et Hesse, celui de district Occidental. Des cours des plaids communs et des sessions trimestricles avaient été établies dans chacune de ces divisions, tandis que l'acte constitutionnel constituait le gouverneur et le Conseil exécutif en cour d'appel provinciale. (Voir Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, pages 622 et 672.)

En 1792, un statut provincial créaît une cour des requêtes dans laquelle des juges de paix—deux ou plus—instruisaient des causes pour le recouvrement de dettes ne dépassant pas le montant de quarante schillings. L'année suivante, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur du gouvernement, de concert avec toutes les personnes qu'ils s'associeraient, étaient constitués en cour provinciale pour l'enregistrement et l'examen des testaments, et le gouverneur ou son représentant était autorisé à établir, dans chacun des districts de la province, une surrogate court chargée d'examiner les testaments et d'accorder des lettres d'administration.

A l'égard des cours des plaids communs, le lieut.-gouverneur Simcoe écrivait à Dundas, le 2 août 1794: "C'est avec peine qu'on a pu trouver des titulaires pour les positions de juges. Dans le district oriental, des messieurs de la campagne remplissaient ces fonctions. Dans celui de l'Ouest, comme les gens de cette catégorie n'étaient pas disponibles, la nomination fut offerte à quelques négociants respectables, qui se récusèrent alléguant consciencieusement qu'il était impossible qu'aucune poursuite ne vint devant eux sans qu'ils y fussent directement ou indirectement intéressés. Dans les districts Home et Midland, on eut recours, par nécessité, entre autres à des personnes engagées dans le commerce à la fois comme associés principaux et comme agents, lesquelles auraient pu, avec plus d'à propos et en lui donnant une extension plus grande, se servir d'une excuse semblable; n'étant pas mues par les mêmes scrupules, elles acceptèrent la position. Et jusqu'à la première session de la Législature, elles décidèrent toute cause sans même l'intervention d'un jury ". (Archives canadiennes, O. 280, 1re partie, page 250.)

vention d'un jury". (Archives canadiennes, Q. 280, 11º partie, page 250.) En 1792, on étudia des projets concernant la réforme des divers systèmes judiciaires des différentes colonies nord-américaines (voir page 112). L'organisation existant alors au Haut-

Canada y est indiquée comme suit:-

Un juge en chef	£1,000
Deux juges des plaids communs, chacun £500	1.000
Le procureur général	300
	000

L'avocat général inutile, nul n'est nommé.

M. Dundas fait cette remarque: "Cette organisation ne paraît pas nécessiter d'autres modifications, le juge en chef Osgoode ayant l'intention de présider à la Cour des plaids communs. On pourra conseiller au lieut.-gouverneur Simcoe de proposer un bill décrétant que la juridiction de ladite cour concidera avec celle des cours de Québec et de Montréal". (Archives canadiennes, Q. 57, 2° partie, page 360.)

soit constitué et établi et qu'il est par les présentes constitué et Une cour du Banc établi une cour de justice2 qui sera désignée et connue sous le nom du roi établie. de cour du Banc du roi de Sa Majesté pour la province de Haut-Canada, laquelle sera une cour d'archives de juridiction de première instance et possédera tous les pouvoirs et autorités appartenant, en vertu des lois d'Angleterre, à une cour supérieure de juri- Ses pouvoirs et sa diction civile et criminelle; qu'elle pourra connaître et qu'elle con-juridiction. naîtra de toutes sortes d'actions, causes ou procès aussi bien civiles que criminelles, réelles, personnelles et mixtes, originant, survenant ou se produisant dans les limites de la dite province, procéder et procédera à l'égard de telles actions, causes ou procès par la voie de procédures et moyens propres à décider celles-ci avec justice et diligence, entendre et décider et entendra et décidera tous les points de droit, puis entendre aussi et s'enquérir au moyen d'hommes honnêtes et soumis aux lois1 pour décider toutes les questions de fait qui peuvent être soulevées au cours de telles actions, causes ou procès comme susdit, et juger celles-ci et accorder l'exécution absoiument comme le font les cours du Banc du roi et des plaids communs de Sa Majesté ou la cour de l'Echiquier dans les affaires relatives au revenu du roi en Angleterre.2 Et que le juge en chef Qui y présidera, de Sa Majesté pour cette province, assisté de deux juges assesseurs, siégera, présidera cette cour qui siégera dans un endroit déterminé, c'est-àdire dans la cité, ville ou place où le gouverneur ou le lieutenantgouverneur résideront habituellement; et jusqu'à ce que tel endroit soit déterminé, la dite cour sera tenue à l'endroit où se tiennent les séances du Conseil législatif et de l'Assemblée.3

II. Et afin que soient fixées les époques pour les séances de la Sessions. cour, qu'il soit décrété par l'autorité susdite que quatre sessions successives seront tenues chaque année et qu'elles seront appelées sessions de la Saint-Hilaire, de Pâques, de la Trinité et de la Saint-Michel. Que la session de la Saint-Hilaire s'ouvrira le troisième A quelles époques elles s'ouvriront lundi de janvier pour se terminer le samedi/de la semaine suivante; respectivement. celle de Pâques s'ouvrira le lundi qui suivra le seizième jour d'avril pour se terminer le samedi de la semaine suivante; celle de la Trinité s'ouvrira le troisième lundi de juillet pour se terminer le samedi de la semaine suivante;4 et celle de la Saint-Michel s'ouvrira le premier lundi d'octobre pour se terminer le samedi de la semaine suivante; et que le premier et le dernier jours, ainsi que chaque jour à compter du premier, excepté le dimanche, seront des jours d'audience.

III. Pourvu toujours que la cour puisse et qu'il soit décrété, par La cour pourra les présentes, que la cour, lorsqu'elle aura raison de croire que les jour d'audience

¹ Un acte voté dans la même année (chap. I) autorisait la cour du Banc du Roi, sur motion, à ordonner la formation d'un jury spécial pour le jugement de toute contestation. Cette législa-tion fut abrogée par le statut 48 Geo. III, chap. XIII qui investissait Sa Majesté du pouvoir

d'obtenir un jury spécial dans toute cause sans motion faite en cour.

² On remarquera que la juridiction de la cour du Banc du Roi du Haut-Canada se bornait à celle des tribunaux anglais jugeant d'après le droit coutumier. Aucune occasion ne se présenta d'appliquer les doctrines équitables alors mises en pratique par le lord chancelier et le juge de la cour des rôles en Angleterre. On sentit bientôt que cette limitation était pénible et, dès 1802, on demanda l'établissement d'une cour d'équité. (Voir page 298.)

³ En 1795, on adopta des dispositions particulières pour la tenue des sessions de la cour du Banc du Roi dans la ville de Newark les deux années subséquentes. A la fin de cette période, l'acte original de 1794 eut force de loi et, le siège du gouvernement étant changé, les cours furent pareillement transférées à York.

 $^{^4\,\}mathrm{Les}$ époques auxquelles devaient commencer les diverses assises furent modifiées par 37 Geo. III, c. IV, a. 3.

jusqu'au jour suivant.

Délivrance et attestation des writs, quand on doit les retourner.

Premier acte de procédure.

Une déclaration devra être annexée au writ et classée dans le bureau avant la délivrance de l'acte de procédure.

Conditions requises concernant Farrestation ou la détention sous caution. Formalilités à cet égard.

Caution.

affaires ne sont pas suffisantes pour requérir des séances tous les jours, pourra s'ajourner à son gré en n'importe quel jour d'audience jusqu'an jour d'audience le suivant immédiatement.

IV. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que toutes les ordonnances qui doivent être délivrées par la dite cour soient rendues au nom du roi, attestées par le juge en chef ou par le plus ancien juge en l'absence de ce dernier et qu'elles devront échoir à certain jour d'audience durant la session; qu'il devra toujours s'écouler pas moins de quinze jours entre la date de l'attestation et celle de l'échéance du premier acte de procédure qui sera remis au shérif du district Home ou du district dans lequel la cour sera tenue et qu'il devra toujours s'écouler pas moins de quarante jours inclusivement entre la date de l'attestation et celle de l'échéance du premier acte de procédure dans tout autre district.¹

V. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que le premier acte de procédure de ladite cour sera fait au moyen d'un writ de capias ad respondendum,² et que le dit writ, afin que le défendeur ou les défendeurs soient informés immédiatement de la cause de la plainte portée contre lui ou contre eux, devra indiquer la forme de l'action et faire mention de la déclaration qui sera toujours annexée audit writ et signifié en même temps que celui-ci; et à cette fin, il est de plus décrété par les présentes qu'il ne soit délivré aucun acte de procédure à la requête de nul demandeur sans qu'il soit alloué au défendeur de fournir une caution spéciale, avant que la déclaration sur laquelle cet acte devra être fondé soit consignée au dossier.

VI. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que nulle personne ne sera arrêtée ou tenue sous caution en vertu d'un acte de procédure émané de ladite cour dans un procès civil, à moins que le demandeur ne produise au préalable un affidavit déclarant que le défendeur lui doit réellement et vraiment une somme déterminée qui sera spécifiée avec les circonstances dans lesquelles elle est devenue exigible, et que le déposant ne croit réellement que le défendeur est sur le point de quitter la province avec l'intention de frauder ses créanciers, lequel affidavit pourra être fait devant tout juge ou commissaire de la cour autorisé à recevoir des affidavit, tel que prévu ci-après par les présentes, ou bien devant l'officier qui délivrera tel acte de procédure ou son substitut, ledit officier ou son substitut étant par les présentes autorisés à faire prêter ledit serment; et la somme ou les sommes indiquées dans tel affidavit seront consignées sur le dos de l'acte de procédure et pour laquelle somme ou lesquelles sommes, le shérif ou autre officier auguel sera remis l'acte de procédure exigera une caution et pas davantage.

¹ Quelques changements importants dans la procédure furent faits en 1797 et, de nouveau, en 1801. L'acte 37 Geo. III, c. IV, limitait le délai pour le renvoi du premier exploit judiciaire à quinze jours dans tous les districts de la province, tandis que la loi 41 Geo. III, c. IX, permettait de délivrer des writs et d'expédier toutes les procédures avant le jugement final dans le bureau du greffier de la couronne et des plaids de chaque district.

² Dans les causes où un cautionnement spécial n'était pas requis, on changea, en 1797, le premier exploit en un writ d'assignation.

³ L'expérience démontra que les dispositions édictées ici n'empêchaient pas les débiteurs de se soustraire à la justice. Conséquemment, ces prescriptions furent amendées en 1798 de façon à stipuler que l'affidavit serait suffisant si—à part l'exposition des raisons de l'action—il spécifiait aussi "que le déposant appréhende que le défendeur quittera la province sans payer ses dettes". (37 Geo. III, c. VI, art. 1.)

VII. Et attendu que par suite du manque de communications promptes et faciles d'un bout à l'autre de la province, il peut arriver que des personnes disposées à frauder se mettent à l'abri de leurs créanciers avant que des procédures puissent être obtenues de la dite cour pour les en empêcher, qu'il soit par conséquent décrété par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à tout demandeur ayant fait un affidavit comme susdit, d'obtenir du greffier de la paix dans tout et chaque district, un writ de capias ad respondendum Writs d'arresta-signé par l'officier de la cour qui en est requis, writ dont ledit tion sous caution greffier devra être muni de temps à autre, sur lequel sera endossée s'obtiendront du greffier devra etre muni de temps à autre, sui requer sera endosses greffier de la paix la somme jurée et auquel sera annexé ledit affidavit; sur cela il sera de chaque district. et pourra être loisible au shêrif d'arrêter le défendeur et exiger de lui une caution équivalente au montant de la somme endossée.

VIII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que Procédure ordidans tous les procès civils à l'égard desquels le défendeur n'aura procès civils. pas fourni une caution parce qu'un affidavit n'aura pas été produit comme susdit, le cours ordinaire de la procédure consistera à signifier ou à faire signifier au défendeur ou aux défendeurs par une personne instruite, une copie de la procédure et de la déclaration; et si tel défendeur ou tels défendeurs ne comparaissent pas le jour du renvoi de la procédure ou dans un délai de huit jours à compter Affidavit concernant la significadudit renvoi, en ce cas il sera et pourra être loisible au demandeur tion personnelle. ou aux demandeurs, après qu'un affidavit constatant la signification de telles procédure et déclaration aura été produit et consigné, lequel affidavit sera consigné gratis, d'enregistrer pour le défendeur ou les défendeurs leur commune comparution et de procéder ensuite comme si le défendeur ou les défendeurs avaient enregistré leur comparation.

IX. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que sur Avis. toute copie de telle procédure à signifier à tout défendeur, le défendeur sera notifié dans la langue anglaise, de la portée et de l'effet de telle signification, comme suit:

"A. B. You are served with this process, to the intent that En anglais. "you may, either in person or by your attorney, appear in His "Majesty's court of King's Bench at the return thereof, being day of in order to your

"defence in this action."

Quand la partie défenderesse sera un sujet canadien en vertu d'un traité ou le fils ou la fille d'un sujet canadien, la notification devra être faite dans la langue française comme suit:-

"A. B. Il vous est enjoint et ordonné de comparaître per-En français.

"sonnellement ou par procureur a la cour du banc du roy a

"l'expiration de ce writ qui sera le

"pour répondre à cette action".

X. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, qu'il sera Comparution. et pourra être loisible à tout et chaque défendeur d'enregistrer sa comparution le jour fixé pour le renvoi de la procédure ou de l'ordonnance ou avant cette date, ou d'autoriser une personne à enregistrer la comparution pour lui, pour elle ou pour eux; et que dans tous procès ou actions, lorsque le défendeur ou les défendeurs auront enregistré ou fait enregistrer telle comparution, le demandeur Demande de ou son procureur demandera par écrit l'audition de la cause; et l'audition. que, dans tous procès ou actions, lorsque le défendeur ou les défen-Epoque de deurs résideront dans le Home district ou dans le district où la de celle-ci.

cour siégera, il sera accordé un délai de quatre jours après telle demande, temps ordinaire pendant lequel ils seront requis d'enregistrer leur plaidoyer contre l'action; et que dans tous procès ou actions, lorsque le défendeur ou les défendeurs résideront hors des limites du *Home district* ou du district où sera tenue la cour, il sera accordé un délai de huit jours après telle demande, temps ordinaire pendant lequel ils seront requis d'enregistrer leur plaidoyer contre l'action, et si—à l'expiration des délais respectifs,—il n'a pas été consigné de plaidoyer, il sera et pourra être loisible au demandeur ou aux demandeurs ou à leur procureur d'obtenir jugement par défaut.

Jugement par défaut de plaidoyer.

Jugement pour non-comparation.

XI. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que dans tous procès ou actions, lorsque le défendeur ou les défendeurs auxquels aura été signifiée une copie de la procédure avec la notification susdite, négligeront d'enregistrer leur comparution le jour du renvoi de l'ordonnance, il sera et pourra être loisible au demandeur ou aux demandeurs qui auront enregistré la comparution dudit défendeur ou desdits défendeurs comme susdit, d'obtenir, huit jours après avoir enregistré telle comparution, jugement par défaut sans faire la demande de plaidoyer.

Le premier et le dernier jours inclus. XII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que le premier et le dernier jours des périodes de temps prescrites par cet acte ou qui seront désormais prescrites par ordonnances de cour pour réglementer la pratique, soient inclus.

Mode de procéder : plaidoyers.

XIII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que le mode de procéder dans la dite cour consistera en plaidoyers qui devront être aussi succincts que possible; et que, dans toutes actions intentées pour des motifs ordinaires, la formule de déclaration suivante pourra être adoptée:—"A. B. porte plainte contre C. D. cidevant de Attendu que le dit C. D. le

Formule de déclaration dans actions pour motifs ordinaires.

jour de a contracté une dette envers A. B. pour une somme de (l'équivalent ayant été avancé), et qu'une fois endetté ainsi, le dit C. D. s'est alors engagé à et a promis sincèrement de lui payer la dite somme quand lui, C. D., en serait requis; et attendu qu'après avoir été requis depuis de payer il refuse de remettre à Λ. B. les dommages-intérêts de £, ce dernier par conséquent intente son action".

Les statuts relatifs à l'aveu et à la prescription et amendant la loi adoptés comme en Angleterre.

XIV. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que tout et chaque statut relatif à l'aveu, que tout et chaque statut relatif à la prescription et que tout et chaque statut pour amender la loi, excepté ceux qui ont pour objet de répondre à des besoins purement locaux, qui ont été décrétés et mis en vigueur de temps à autre, conformément à la loi anglaise, soient adoptés et déclarés valides et en force pour les mêmes fins dans la province.

Une ordonnance de cour sera obtenue sur motion pour le payement d'une somme en solde d'une dette certaine.

XV. Et afin de restreindre les procès vexatoires et d'empêcher qu'il ne soit occasionné des dépenses supplémentaires au défendeur; ou aux défendeurs qui peuvent avoir l'intention de payer la somme qu'ils admettent précisément devoir, qu'il soit décrété, que dans tous les cas où la somme réclamée par le demandeur ou les demandeurs est une somme établie ou susceptible d'être déterminée par

¹La loi 37 Geo. III, c. IV, art. 5, spécifiait d'une manière plus définie la procédure en pareil cas

² Les S. R. O. (1897, c. III, art. 2) définissent jusqu'à quel point les dispositions des statuts mentionnées ici sont applicables à la province d'Ontario.

une addition de chiffres, il sera et pourra être loisible au défendeur ou aux défendeurs de demander qu'on leur permette de payer à la cour telle somme qu'ils proposeront pour être acquittés entièrement du montant réclamé; sur quoi la cour pourra ordonner qu'une ordonnance soit rédigée à cet effet, et lors des vacances, cet ordre pourra être émis par un juge de la cour; et dans le cas où le demandeur consentira à accepter et acceptera ladite somme avec le montant des frais accumulés jusqu'alors et adjugés par l'officier préposé à cette fin, la dette sera alors entièrement acquittée et toutes procédures ultérieures dans l'action prendront fin; et afin que Copie de l'ordonle demandeur ou son procureur puisse être informé de cette procé- nance sera signifiée qu demandeur ou dure, le défendeur ou les défendeurs signifieront et ils sont requis à son procureur. par les présentes de signifier une copie de l'ordonnance autorisant de faire tel paiement, au demandeur ou à son procureur, alors qu'il enregistrera son plaidoyer contre la déclaration du demandeur.

XVI. Pourvu toujours que sur le paiement d'une somme en Commission et cour, il soit et puisse être loisible à l'officier qui la recevra, d'exi- fonctionnaire qui ger et de prendre une somme n'excédant pas vingt shillings pour la recevra. chaque cent louis ainsi payés en cour, d'exiger et prendre d'après ce taux sur chaque somme d'argent ainsi payée et d'exiger et prendre la somme d'un shilling pour chaque reçu délivré par lui par suite d'argent ainsi payé comme susdit.

XVII. Et pour faciliter l'administration de la justice dans Commissions d'astoute la province, qu'il soit décrété qu'il sera et pourra être loisible prius annuelles au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée dans les divers districts et plus du gouvernement de cette province, d'accorder annuellement et chaque année durant les vacances comprises entre les sessions de la Trinité et de la Saint-Michel, telles commissions d'assises et de nisi prius dans les divers districts, qui pourront être nécessaires pour décider toutes les questions soumises à ladite cour dans tout procès ou action originant dans lesdits districts respectifs; et qu'il sera et pourra être loisible aussi au gouverneur, au lieutenant-gou- souvent si les verneur ou à la personne chargée du gouvernement,—quand il y circonstances le permettent. aura des communications convenables par terre entre la cité, ville ou endroit où se trouvera le siège du gouvernement et les districts respectifs et que l'état de la province l'exigera,-d'accorder annuellement et chaque année, durant les vacances comprises entre les sessions de la Saint-Hilaire et de Pâques telles commissions d'assises et de nisi prius, dans chacun des divers districts, qui pourront être nécessaires pour décider toutes les questions soumises à ladite cour comme susdit; et à cette fin, il sera et pourra être loisible à toutes les personnes, après en avoir notifié la partie adverse, ou à leur procureur, de se procurer et mettre à effet tels writs et Les parties, par conséquent, pour-pièces de nisi prius qui peuvent être nécessaires pour la décision ront réclamer des de toutes les questions soumises à ladite cour, lesquelles peuvent writs. être décidées dans les districts respectifs de cette province, puis d'obtenir les writs pour la convocation d'un jury, de la même manière et avec les mêmes allocations que le font les cours de nisi prius en Angleterre.

XVIII. Pourvu toujours que rien dans les présentes n'empê- Nonobstant des che ou ne soit interprété comme pouvant empêcher le gouverneur, ciales accordées le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement pour le procès des de cette province, d'accorder une commission ou des commissions coupables quand ce sera urgent. spéciales pour juger un coupable ou plusieurs coupables dans des

4 GEORGE V, A. 1914

circonstances extraordinaires, quand ils jugeront qu'il est urgent ou opportun d'accorder telles commissions.

Période et manière d'instruire les contestations intentées dans le district Home.

On pourra se procurer des writs de nisi prius.

Shérifs renverront tous writs de nisi prius et seront de service auprès du juge en chef ou autre juge d'assises.

Avis d'instruction dans le district Home.

S'il était contremandé.

Awis d'instruction dans les autres districts.

S'il était contremandé. XIX. Qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, qu'à l'égard de toutes les questions soumises à ladite cour dans tout procès ou action originant ou qui doit être instruit dans le Home district ou dans le district où sera tenue la cour, le juge en chef, et en l'absence de celui-ci, tout autre juge de ladite cour, comme juge de la cour de nisi prius pour ledit district, décidera soit durant la session ou dans les dix jours qui suivront chaque session de Pâques et de la Trinité, toutes les sortes de questions soumises à ladite cour, qui devront être décidées par suite d'une enquête dans ledit district, et qu'à cette fin il soit émis de temps à autre, des commissions et writs de nisi prius; et il sera et pourra être loisible à toute ou à toutes personnes, après en avoir notifié la partie adverse, tel que réglé ci-après par les présentes, de se procurer et de mettre à effet tels writs et procédure de nisi prius qui pourront être nécessaires pour la décision de telles questions comme susdit.

XX. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les shérifs des divers districts sont requis par les présentes de faire le renvoi de tous les writs de nisi prius qui leur seront délivrés ou à leurs substituts autorisés, devant ledit juge en chef et tout autre juge qui sera assigné pour exécuter télles commissions d'assises et de nisi prius; et d'être de service auprès dudit juge en chef et de tout autre juge, afin de rendre compte de telles tales de circumstantibus qui pourront être demandées pour la décision des questions, de maintenir l'ordre dans la cour du roi et de s'acquitter de tous les autres devoirs attachés ou qui appartiennent à la charge de shérif.

XXI. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que nulles accusation, dénonciation ou cause quelconques, ne seront jugées en cour de nisi prius, devant un juge des cours d'assises ou de nisi prius ou lors des séances pour le Home district ou le district où ladite cour sera tenue, à moins qu'un avis de procès n'ait été donné par écrit, au moins huit jours avant l'audition de la cause; et dans le cas où une partie ou des parties auront donné avis de procès comme susdit qu'elles ne contremanderont pas par la suite, selon les formes, au moins quatre jours avant l'audition, ces parties seront requises, si elles négligent de soumettre la question en litige, de payer à la partie ou aux parties auxquelles tel avis de procès aura été donné comme susdit, les mêmes frais et dépens que si tel procès n'avait pas été contremandé.

XXII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que nulles accusation, dénonciation ou cause quelconques, ne seront jugées en cour de nisi prius devant un juge de cour d'assises ou de nisi prius, dans aucun district autre que le Home district ou le district où la cour sera tenue, à moins qu'un avis de procès n'ait été, denné au moins vingt jours avant l'audition de la cause; et dans le cas où une partie ou des parties auront donné tel avis de procès comme susdit qu'elles ne contremanderont pas par écrit, selon les formes, par la suite, au moins quatorze jours avant l'audition, ces parties seront requises, si elles négligent de soumettre la question en litige, de payer à la partie ou aux parties auxquelles tel avis de procès aura été donné, les mêmes frais et dépens que si tel procès n'avait pas été contremandé.

XXIII. Et attendu que, dans bien des cas, il peut être opportun Commissions pour pour les fins de la justice d'obtenir les dépositions de témoins dans faire interroger les les procès civils, qui ne peuvent être assignés par la procédure ordi- province ou les naire d'assignation, qu'il soit décrété par l'autorité susdite que dans personnes âgées, infirmes ou sur le le cas où les motifs de l'action origineront hors de la juridiction point de quitter de la cour, il sera et pourra être loisible, quand une demande à cet la province. effet sera faite, d'accorder une commission sous le sceau de la cour, pour faire interroger les témoins résidant hors des limites de la province, avis étant donné à la partie adverse afin que celle-ci puisse faire contre-interroger tels témoins; et dans le cas où les dépositions de personnes âgées ou infirmes ou de personnes sur le point de quitter la province, seront requises, il sera et pourra être loisible à ladite cour d'accorder une commission de la même manière, pour faire interroger telles personnes âgées ou infirmes ou telles personnes sur le point de quitter la province, avis selon les formes étant donné à la partie adverse pour les fins susdites.

XXIV. Pourvu toujours et qu'il soit de plus décrété, que les Exceptions, en certains cas, aux dépositions de ces personnes âgées ou infirmes ainsi faites ne soient témoignages ni admises ni lues lors de l'audition de n'importe quelle cause, si recueillis au moyen de ces lesdites personnes sont vivantes lorsque ladite cause sera entendue, interrogatoires. et que les dépositions de personnes sur le point, de quitter la province, ainsi faites, ne seront ni admises ni lues lors de l'audition de n'importe quelle cause, dans le cas où telles personnes seront dans la province lorsque ladite cause sera entendue.

XXV. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que Frais de la poursuite adjugés l'adjudication des frais à n'importe quelle partie, demandeur ou défen- selon les statuts deur, dans tous les procès civils et actions pénales, se fera confor- et usages anglais. mément aux statuts et usages qui régissent le paiement des frais d'après les lois d'Angleterre.

deux d'entre eux sans distinction dont l'un devra être le juge en chef en exercice, pourront, par une commission ou plusieurs commissions sous le sceau de ladite cour, accordées de temps à autre, quand elles seront requises, autoriser telles et autant de personnes. dans tous les divers districts de la province, qu'ils le jugeront bon et nécessaire, à obtenir et recevoir tous et tels affidavit que toute personne ou toutes personnes voudront et désireront faire devant n'importe quelle des personnes ainsi autorisées, relativement à toute cause, matière ou chose dépendant de ou qui doivent dépendre par la suite ou concernant, de quelque manière que ce soit, aucune des procédures à suivre dans lesdites cours respectives: et qu'il sera et pourra être loisible à tout juge de cour d'assises, dans sa juridiction, d'obtenir et de recevoir tous affidavit que toute ·personne ou toutes personnes voudront et désireront faire devant

que ce soit, aucune des procédures à suivre dans lesdites cours; lesquels affidavit obtenus comme susdit, seront transmis à ladite cour où ils seront lus et serviront aux mêmes fins que les autres affidavit Effet de tels faits dans lesdites cours, et tous affidavit, faits comme susdit, auront affidavit. le même effet que les affidavit faits dans ladite cour; et toute personne ou toutes personnes se rendant coupables de parjure en faisant Les personnes se tel affidavit ou tels affidavit seront exposées aux et passibles des affidavit passibles

lui, relativement à toute cause, matière ou chose dépendant de ou qui doivent dépendre par la suite de ou concernant, de quelque façon

XXVI. Et qu'il soit de plus décrété, que le juge en chef et les Commissaires investis du pouvoir autres juges de ladite cour du Banc du roi, alors en exercice ou de recevoir les

4 GEORGE V, A, 1914

des mêmes peines que les parjures en cour.

Honoraire à verser pour cet affidavit.

Les commissaires auront le pouvoir de faire souscrire les cautions.

٤× Comment rendre effectifisces actes de cautionnement.

Honoraires payables à ceux qui les recevront.

Règles concernant la validation des crites ne seront pas tenus de comparaître personnellement en cour.

Les cautions devant un juge de cour d'assises seront valides.

Rappel de l'ordonnance constituant les anciennes .~ cours des plaids communs.

Disposition concernant les actions

mêmes peines et pénalités que si tel affidavit ou tels affidavit avaient été faits et recus en pleine audience.

Pourru toujours que, pour tel affidavit, la personne ou les personnes autorisées à les recevoir, reçoivent pour cela, la somme ou l'honoraire de douze pence seulement et pas davantage.

XXVII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que le juge en exercice et les autres juges de ladite cour du Banc du Roi ou deux d'entre eux sans distinction dont l'un devra être le juge en chef, pourront par une commission ou plusieurs commissions sous le sceau de la dite cour, accordées de temps à autre, quand elles seront requises, autoriser telles et autant de personnes qu'ils le jugeront à propos et nécessaire, dans tous les divers districts de la province, à faire souscrire toutes les cautions que toute personne ou toutes personnes voudront et désireront consentir ou fournir devant quelqu'une des personnes ainsi autorisées, relativement à tout procès ou actions dépendant ou qui doit dépendre par la suite de ladite cour, de la manière et selon les formes que la justice de ladite cour pourra adopter par la suite ou juger à propos; le-quels cautions ou actes de cautionnement, ainsi souscrits comme susdit, seront transmis à quelqu'un des juges de ladite cour, qui les recevra après qu'une personne digne de foi et qui était présente lorsque lesdits cautions ou actes de cautionnement auront été fournis, aura déclaré sous serment que ceux-ci ont été dûment souscrits: lesquels cautions ou actes de cautionnement ainsi souscrits et transmis, auront le même effet que s'ils avaient été fournis de bene esse devant quelqu'un desdits juges; et pour faire souscrire tels cautions ou actes de cautionnement, la personne ou les personnes autorisées à cette fin recevront la somme ou honoraire de deux shillings et pas davantage.

XXVIII. Et qu'il soit de plus décrété, que les juges pourront faire usage des règles et avoir recours aux ordres qu'ils jugeront, à lesquelles ceux qui propos pour établir la validité de ces cautions et les rendre com-les auront sousplètes, afin que celui ou ceux qui auront souscrit telle caution ou telles cautions ne soient pas requis de comparaître personnellement en cour pour établir leur solvabilité, ce qui pourra être établi et qu'il est prescrit par les présentes d'établir au moyen d'affidavit dûment faits devant lesdits commissaires qui sont par les présentes autorisés à cette fin.

> XXIX. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que tout juge de cour d'assises, dans sa juridiction, pourra recevoir et accepter et recevra et acceptera toute caution ou toutes cautions que toute personne voudra et désirera fournir et consentir, lesquelles cautions, étant transmises de la manière susdite, seront acceptées sans affidavit de la manière susdite.

> XXX. Et qu'il soit de plus décrété, que les divers actes et ordonnances du gouverneur et du Conseil de la ci-devant province de Québec, par lesquels les diverses cours des plaids communs ont été constituées et maintenues de temps à autre dans cette province, seront et que tous et chacun d'iceux sont par les présentes abrogés.1

XXXI. Et qu'il soit de plus décrété, que toutes procédures à. pendantes dans les l'égard d'actions intentées et pendantes dans quelqu'une des au-

¹Voir page 148, note 2, ainsi que les art. XXXVIII à XLII de l'acte de la judicature du Bas-Canada, page 145.

ciennes cours des plaids communs dans cette province, seront immé- anciennes cours diatement transmises à ladite cour du Banc du roi qui rendra des plaids comjugement et ordonnera l'exécution comme si l'action avait commencé devant ladite cour; à cette fin, il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée du gouvernement de cette province, d'accorder une commission pour décider toutes les questions qui peuvent être soumises à quelqu'une desdites cours dans leurs districts respectifs et d'ordonner que toutes les pièces provenant de cette source soient transmises à ladite cour du Banc du roi.

XXXII. Et qu'il soit de plus décrété, que chacune des et toutes Les archives des les archives des diverses cours de plaids communs pour le Eastern communs devront district, le Midland district, le Home district et le Western district être déposées de cette province, soient transmises à et déposées dans ladite cour dans la cour du Bane du roi. du Banc du roi et qu'elles forment partie des archives de ladite cour pour les fins de la loi et de la justice.

XXXIII. Et qu'il soit de plus décrété, que le gouverneur, le Cour d'appel. lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée du gouvernement de cette province, ou le juge en chef de cette province avec deux membres ou plus du Conseil exécutif de cette province, constitueront une cour d'appel pour entendre et régler les appels des jugements ou sentences qui pourront, selon la loi, être portés devant eux.1

XXXIV. Qu'il soit de plus décrété, qu'il sera et pourra être loi-Les juges ayant rendu le jugement sible à toute personne qui aura rendu le jugement ou la sentence dont on appelle, ct qui sera membre de la cour d'appel, de faire connaître à ladite siégeant à la cour cour les raisons qu'elle a eues de rendre tel jugement, si elle juge faire connaître à propos de le faire, mais elle ne pourra donner son vote lors de la leurs raisons mais décision de l'appel par la cour.

non voter lors de

XXXV. Et qu'il soit de plus décrété, qu'il pourra être interjeté Limitation des appel devant le gouverneur et le Conseil exécutif, de tous les juge-appels. ments rendus par ladite cour du Banc du Roi, dans tous les cas où l'objet du litige excèdera la somme de cent livres ou lorsqu'il s'agira de perception de rente annuelle ou autre, de droit usager ou autre, d'honoraire ou de toute autre réclamation semblable, d'une portée générale et publique, pouvant affecter les droits futurs, quelle qu'en soit la valeur ou le montant, pourvu que l'appelant fournisse une caution suffisante comme garantie qu'il en appellera effectivement, Garantie devra qu'il se soumettra à la condamnation et qu'il paiera les frais et etre fournie. dommages qui pourront être adjugés si le jugement ou la sentence porté en appel est confirmé.

XXXVI. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que Appels à Sa Matout jugement de ladite cour d'appel sera final, dans tous les cas jesté en Conseil. où l'objet du litige n'excédera pas la somme ou valeur de cinq cents livres sterling; mais dans les cas où il sera question d'un montant plus élevé, comme dans tous les cas où il s'agira de la perception de rente annuelle ou autre, de droit usager ou autre, d'honoraire ou de toute autre réclamation semblable d'une partie générale et publique, pouvant affecter les droits futurs, quelle qu'en soit la valeur ou le montant, il pourra être interjeté appel à Sa Majesté en son Conseil privé, pourvu que l'appelant fournisse une caution suffi-Garantie à sante comme garantie qu'il en appellera effectivement, qu'il se sou-

Au sujet de la constitution de la cour d'appel du Bas-Canada, voir page 14. On verra la constitution de la cour d'appel existant antérieurement à la clause XXXIV de l'acte constitutionnel.

mettra à la condamnation et paiera les frais et dommages qui pourront être adjugés par Sa Majesté en son Conseil privé, si le jugement du gouverneur et du Conseil exécutif ou de la cour d'appel est confirmé; et en vertu de telle caution, l'exécution du jugement sera suspendue jusqu'à la décision finale de l'appel par le roi en son conseil.

Disposition permettant de changer l'endroit où se tient la cour du Banc du roi à un autre lieu. Pourvu toujours qu'il soit et il est de plus décrété, qu'en temps de guerre et lorsqu'il y aura lieu de craindre une invasion de la province par les ennemis du roi, il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée du gouvernement, de l'avis et du consentement du Conseil exécutif, de lancer une proclamation à l'effet de changer l'endroit où doit se tenir la cour et de désigner et faire connaître tel autre endroit dans les limites de la province, qui sera jugé opportun et sûr à cette fin.

Honoraires.

XXXVII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux personnes ci-après mentionnées par les présentes, d'exiger et prendre les honoraires suivants, et pas davantage pour les services respectifs énumérés plus bas.

Honoraires plus plevés accordés au procureur general ile Sa Majesté. XXXVIII. Pourvu toujours, qu'il soit et puisse être loisible au procureur général de Sa Majesté d'exiger et prendre comme honoraires un tiers de plus que les chiffres indiqués dans le tableau ciaprès, savoir:

	s.	α.		
Consigner les instructions à l'égard d'intenter une poursuite				
ou de faire une défense en vertu d'une procuration	5	0		
Pour rédiger une déclaration	5	0		
Copie de cette dernière	2	6		
Inscription de comparution ordinaire chez le greffier	1	0		
Plaidover général	3	0		
Plaidoyer spécial, réplique, ou autre plaidoyer	10	0		
Copie de ceux-ci	3	0		
Rédaction d'un affidavit	5	0		
Avis de procès ou tout autre avis	2	6		
Chaque subpara	ī	ŏ		
Toute motion ordinaire	5	ŏ		
Toute motion spéciale	7	0		
Sommaire des faits	10	ŏ		
	10	Õ		
Discussion d'une question préjudicielle	10	U		
Honoraires pour sommaire, "in matters under £30—10s. above"				
Chaque fois que sa présence sera requise au cabinet, ou pour				
	1	0		
la partie adverse	7	6		
Choix d'un jury spécial	5	0		
Taxation des frais	•	٠.		
Honoraires du greffier de la cour du Banc du Roi dans les causes				
	s.	d.		
Pour sceller, inscrire et déposer chaque writ ou mandat	2	0		
Pour inscrire comparution	1	0		
Pour rédiger tout ordre de la cour	2	0		
Inscription de chaque déclaration, plaidoyer, exception pé-				
remptoire, plaidoirie ou pièce quelconque	2	0		
Formation d'un jury spécial, avec copies à chaque partie	5	0		
Chaque acte de cautionnement inscrit à la cour	5	0		
Rédaction de chaque postea et de chaque jugement	13	4		
Ordonnance d'exécution	5	0		
Copies de toutes pièces pour chaque feuillet contenant 72				
mots	1	0		
Recherche générale	2	6		
Inscription de paiement sur le registre	2	6		
Ordonnance d'exécution, d'envoi en possession et de resti-	_	-		
tution.	5	0		
	٠	-		

¹ En 1804, ce tarif des honoraires fut aboli et la cour du Banc du Roi autorisée à fixer les honoraires à percevoir pour tout exploit devant la cour. Voir 44 Geo. III, c. III. A son tourcet acte de 1804 fut abrogé par la loi 50 Geo. III, c. IX.

MARSHALL.

mansimun.							
Inscription de chaque cause	s. 2 2 2	d. 6 6					
HUISSIER-AUDIENCIER.							
Appeler et assermenter chaque jury	1	đ. 0 0					
SHÉRIF.							
•	g.	đ.					
Signification d'un writ							
Arrestation	2 5	ŏ					
Acte de cautionnement	5	ŏ					
Allocation pour exécution	0	6					
Signification d'une ordonnance d'envoi en possession ou de							
restitution	10	0					
Amener un prisonnier en vertu d'un habeas-corpus, dans une							
cause civile	12	-					
Frais de voyage, par mille	0	6					
Exécution d'une ordonnance d'investigation, sommation d'un							
jury et rapport d'investigation	10	•					
Pour chaque jour d'inspection	15	0					

ACTE ETABLISSANT DES COURS DE DISTRICT DANS LE HAUT-CANADA, TRENTE-QUATRE, GEORGE TROIS, CHAP. III.¹

ACTE FOUR ÉTABLIR UNE COUR QUI CONNAÎTRA DES PETITES CAUSES DANS CHAQUE DISTRICT DE CETTE PROVINCE.

Exposé des motifs.

Pour faciliter l'administration de la justice dans les petites causes dans chaque district de cette province, qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: "Acte pour abro-"ger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année " du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte qui pourvoie plus efficace-" ment pour le gouvernement de la province de Québec dans l'Amé-"rique septentrionale et qui pourvoit plus amplement pour le gou-"vernement de la dite province", et par l'autorité du même, qu'il doit être constitué et établi et qu'il est constitué et établi par les présentes, dans chaque district,2 une cour qui connaîtra de toutes les actions relatives au contrat pour des sommes au-dessus de quarante. shillings mais n'excédant pas quinze livres,3 qui devra être désignée et connue sous le nom de cour de district, de chaque district respectif, et qui sera tenue par un juge ou plusieurs juges qui devront être nommés par une commission sous le grand sceau de la province...

Etablissement et juridiction des tours de district.

Epoques des ses-

II. Et pour l'expédition régulière des affaires, qu'il soit de plus décrété qu'il doit être fixé chaque année, quatre périodes pour les sessions de ladite cour, lesquelles sessions commenceront toutes le lundi de la deuxième semaine qui précédera celle durant laquelle les sessions trimestrielles sont tenues dans chaque district et se termineront le samedi de la même semaine; lesquelles seront toutes tenues dans les villes, townships ou endroits dans lesquels il est prescrit d'ériger le palais de justice pour le district, sauf le Western district où ladite cour sera tenue dans la ville de Détroit.

Cours de la procédure dans les cours.

III. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que le cours de la procédure s'engagera par mandats de comparution lancé au nom du roi et dont le renvoi sera fixé à une certaine date dudit

¹ Reproduit des Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada, édition de 1802.

² Voir page 149, note 2.

³ Par l'acte 37 Geo. III, chap. VI, l'étendue de la juridiction de la cour de district fut portée de quinze à quarante livres dans les actions pour le recouvrement de dettes où le montant était déjà fixé. On chargea la cour de connaître des questions de propriété consistant en effets personnels où le montant réclamé n'excédait pas quinze livres. La cour fut aussi autorisée à adjuger des dommages-intérêts pour le même montant dans des cas de violation de propriété où les titres des terres et les droits futurs n'étaient pas en jeu.

des terres et les droits futurs n'étaient pas en jeu.

4 L'acte 32 Geo. III, chap. 8, déterminait les endroits où seraient placés les palais de justice.

Dans le district Oriental, la cour devait être à New-Johnstown, dans le canton Edwardsburg, près de la ville moderne de Prescott; dans le district Midland à Kingston, et dans le district Home à Newark.

⁶ La ville de Détroit fut restituée aux Etats-Unis un peu plus tard dans l'année. En conséquence, la partie de l'article II, relative au district de l'Ouest fut abrogée par l'acte de 1796, chap. 4, lequel édictait des dispositions concernant le transfert à la ville de Sandwich de l'administration britannique et des bureaux judiclaires.

terme; lequel mandat sera attesté par le premier juge et dont la formule pourra être comme suit:

GEORGE trois, par la grâce de Dieu, roi de Grande-Formule Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la d'assignation.

à A. B. salut.

Nous vous commandons de comparaître en personne ou par l'entremise de votre procureur à notre cour de district qui doit être pour répondre à la plainte de C. D. dans un procès pour contrat par lequel vous avez promis de lui payer la somme de £ et que vous refusez de lui payer. comme il le dit: Témoin, E. F. juge de ladite cour, ce

iour de en l'année

IV. Et qu'il soit de plus décrété que ladite sommation sera signi- Signification de la fiée au défendeur ou aux défendeurs par une personne instruite. sommation. au moins huit jours avant la date du renvoi, et dans le cas où ledit défendeur ou lesdits défendeurs ne comparaîtront pas en cour personnellement ou par l'entremise de leur procureur lors du renvoi de la procédure, il sera et pourra être loisible au demandeur ou à son procureur, le jour qui suivra la date du renvoi, déclaration ayant été faite sous serment que ladite procédure a été signifiée, d'inscrire comparution pour ce défendeur ou ces défendeurs, et le jour suivant, si le défendeur n'a pas comparu en personne ou par l'entremise d'un procureur et payé les frais de cette inscription, il sera et pourra être loisible au demandeur d'inscrire jugement et d'obte- Comparution du nir une ordonnance d'enquête pour fixer les dommages-intérêts, plaignant à défaut du défendeur. laquelle sera transmise au shérif du district pour être exécutée à Ordonnance une date fixée durant la semaine où seront tenues les prochaines ses- d'enquête. sions trimestrielles et devra échoir le premier jour de la session suivante.

V. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, qu'il sera Comparution et et pourra être loisible au défendeur ou aux défendeurs ou à son ou plaidoyer du défendeur. leur procureur de comparaître à l'échéance de l'ordonnance et d'inscrire son plaidoyer trois jours après telle comparution ou plus tôt, suivant la formule ci-après, s'il a l'intention de produire sa défense et de contester les allégations du demandeur: "Ledit C. D. compa-Jugement à défaut "raît en personne ou par l'entremise de G. H. son procureur, et dit de plaidoyer. "qu'il n'a pas fait une telle promesse"; et à défaut d'inscription d'un plaidoyer le troisième jour après la comparution, il sera et pourra être loisible au demandeur d'inscrire jugement.

VI. Pourvu toujours, dans le cas de dettes mutuelles entre le Opposition permise demandeur et le défendeur ou si l'un ou l'autre poursuit ou est pour-régulièrement stivi comme exécuteur testamentaire ou administrateur quand il donné. existe des dettes mutuelles entre le testateur, l'intestat et l'autre partie, qu'une dette puisse être opposée à l'autre et que ce fait puisse être établi lors de la solution du procès, afin qu'au moment des plaidoieries si l'on insiste pour établir la preuve d'une telle dette, avis soit donné de l'intention d'insister sur telle somme ou dette et sur quoi elle est fondée.

VII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que dans Sur motion dûment tous les cas où le défendeur ou les défendeurs auront fait inscrire pourra prolonger leur comparution à l'échéance de l'ordonnance, il sera et pourra le délai pour être loisible à lui ou à eux par une moțion faite en cour et appuyée plaider.

par un affidavit, de demander un plus long délai pour produire leur plaidoyer, demande que la cour sera libre d'accorder, si de bonnes raisons sont données à cet effet, et d'imposer au défendeur des conditions conformes à la justice.

Avis de procès pourra être contremandé.

VIII. Et qu'il soit de plus décrété qu'il sera donné au défendeur ou aux défendeurs un avis de quatre jours à l'égard de chaque point qui sera soumis à la décision de la cour, lequel avis pourra être légalement confremandé pourvu que le défendeur ou les défendeurs en soient notifiés deux jours avant l'expiration du délai.

Disposition si la cause n'est nas inscrite après gu'avis en a été donné et non contremandé.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit décrété, que-si le demandeur, dans le cas où il aura donné un avis de procès qu'il n'aura pas contremandé dans le délai susdit, n'inscrit pas la cause et ne soumet pas le point en litige à la cour,—il paie au défendeur ou aux défendeurs tous les frais et dépens raisonnables par eux nécessités par suite de tel avis; et dans le cas où ledit demandeur ne donnera pas un nouvel avis de procès le troisième jour de la session suivante ou avant cette date, il sera et pourra être loisible au défendeur de demander et à la cour de rendre jugement comme dans le cas de désistement.

Manière, temps et endroit de sommer les jurés pour juger les litiges et exécuter les ordonnances d'enquête.

X. Et afin que la décision de tous les points en litige qui doivent être décidés par ladite cour et que l'exécution des ordonnances d'enquête qui doivent être rendues par suite de jugements par défaut, comme susdit, puissent être obtenues en temps et à l'endroit opportuns, il sera et pourra être loisible au juge présidant ladite cour, de délivrer son mandat au shérif du district, au moins sept jours avant la semaine durant laquelle sont tenues les sessions, lui enjoignant de sommer, et ledit shérif sommera et il est par les présentes requis, sur réception de ce mandat, de sommer pas moins de trente-six et pas plus de quarante-huit jurés residant dans ledit district, de se rendre et de se présenter dans la ville ou l'endroit où se tiennent généralement les sessions trimestrielles, le jour même où lesdites sessions s'ouvriront; et parmi ces jurés sera choisi un jury pour la décision de chaque procès de la manière prescrite dans toutes les causes qui doivent être jugées en cour de nisi prius:1 et chaque personne assermentée pour la décision d'un procès aura droit de recevoir six pence et pas davantage.

Honoraire de chaque juré.

> XI. Et qu'il soit décrété que, dans tous les cas où le verdict des jurés sera en faveur du demandeur, il sera et pourra être loisible au demandeur ou à son procureur de faire inscrire le jugement le troisième jour qui suivra ledit verdict durant la session, et de procéder à poursuivre l'exécution immédiatement.

Jugement final et exécution.

XII. Pourvu toujours que, si la partie défenderesse a des motifs sérieux ou justes de démontrer que le jugement doit être suspendu un nouveau procès ou qu'il doit être accordé un nouveau procès, il soit et puisse être loisible à celle-ci-soit elle-même ou par l'entremise de son procureur,-le premier ou le deuxième jour qui suivra ledit verdict durant la session, de demander à la cour pour des raisons appuyées par un affidavit, de rendre une ordonnance pour permettre de démontrer les motifs susdits; et dans le cas où la cour jugera les raisons suffisantes pour accorder telle demande, avis en sera signifié à la partie demanderesse ou à son procureur, et après avoir entendu les parties, ladite ordonnance sera mise à exécution ou annulée au cours de la session.

Motion suspendant le jugement ou demandant

La procédure pour la sélection des jurés était déterminée par l'acte 34 Geo. III, c. I.

XIII. Et qu'il soit de plus décrété, par l'autorité susdite, qu'il Honoraires. sera et pourra être loisible aux personnes ci-après nommées de demander et recevoir les honoraires suivants et pas davantage pour les services ci-après indiqués:

PROCUREUR.

PROCUREUR.			
	s.	d.	
Instructions de poursuivre ou de défendre	5	0	Du promreur.
Déclaration	4	0	
Plaidoyer	2	6	
Inscription de comparution par le défendeur	2	6	
Avis	1	0	
Motion ordinaire	2	6	
Motion spéciale	5	0	
Sommaire	10	0	
•			
shérif.	,		
DAMIT.	a	đ.	
Pour chaque juré assermenté		0	Du shérif.
Chaque exécution	5	0	Du sherii.
Commission, 2½ pour 100.	J	U	
Indemnité de route, 4 pence par mille.			
Indemnite de Poute, 4 pence par innie.			
GREFFIER.			
GREFFIER.			
		d.	
Inscription de déclaration			Du greffier.
Inscription de chaque pièce		0	
Inscription du verdict		6	
Inscription de postea et de jugement	2	6	
HUISSIER-AUDIENCIER,			
	s.	d.	
Four assermenter le jury		0	De l'huissier-
			audiencier.
77700			audienciei.
JUGE.			
		d.	
Pour chaque déclaration inscrite			Du juge.
Ordonnance du tribunal sur motion spéciale	5	0	
Signature de jugement	10	0	

DELIBERATION DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE DU BAS-CANADA RELATIVEMENT A LA QUESTION DE PRIVILEGE.

JOURNAL DE L'ASSEMBLÉE, MERCREDI, 27 NOV. 1793.

M. le président informe la Chambre que le lundi précédent, immédiatement après l'ajournement, il a reçu de John Young, Esquire, membre de cette Chambre, une lettre qu'il a jugé à propos de soumettre à la considération de celle-ci.

Ladite lettre est alors lue dans les deux langues par le greffier. Ordonné qu'elle soit consignée dans les journaux.

Et ladite lettre se lit comme suit:

Québec, lundi matin, 25 nov. 1793.

M. le président,

A l'ouverture de la présente législature vous avez réclamé, au nom de la Chambre d'assemblée les mêmes privilèges et libertés dont jouissent les Communes de la Grande Bretagne.3 Or, Sa Majesté ayant reconnu à celle-là par l'entremise de son représentant la jouissance de tous droits et privilèges justes et légitimes, je crois qu'il est nécessaire de vous informer que, samedi dans l'après-midi, le shérif du district de Québec m'a fait arrêter par un de ses officiers dont je ne connais pas le nom, en vertu d'un writ de capias ad respondendum, obtenu par pétition de la cour des plaids communs le 23 courant par James Hunt, quincaillier de Québec, sur une déclaration signée par J. A. Panet.4 avocat.

Comme particulier et comme marchand, je n'attache pas d'importance à la qualité de ceux qui ont jugé à propos d'intenter une action de ce genre au sujet de quelqu'un de mes actes; et, comme c'était mon devoir, je me suis soumis à l'arrestation et j'ai fourni caution, mais dans l'exercice de ma charge publique à titre de membre de la

¹ D'après le journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, pour l'année 1793. ² John Young était un marchand distingué de la cité de Québec. Il fut élu à la première assemblée du Bas-Canada, représentant la ville basse de Québec, et réélu aux trois parlements qui succédèrent. En 1794, il fut nommé membre honoraire du Conseil exécutif et, en 1808, il en devint membre régulier. Sir Robert Milnes, en 1799, lui confia la présidence d'une commission chargée de réglementer les pilotes. Comme tel, Young contribua à obtenir la constitution en corporation de la Trinity House à Québec, recueillant le titre de premier maître de celle-ci en 1805. De 1814 à 1817, Young s'absenta du pays. A son retour, il reprit ses fonctions de membre du Conseil exécutif et agit comme président du comité s'occupant de l'apuration des comptes publics provinciaux. Il mourut le 14 septembre 1819.

³ Immédiatement après que le lieutenant-gouverneur eût approuvé son élection à la présidence de l'Assemblée, M. Panet réclama, au nom de la Chambre, "la liberté de parole et, en général, toutes les immunités et libertés dont jouissent les Communes de Grande-Bretagne, notre mère A cette requête, le lieutenant-gouverneur répondit: "La Chambre peut compter qu'on lui permettra le libre exercice et l'entière jouissance de tous les droits légitimes et privilèges convenables". (Journaux de l'Assemblée, Bas-Canada, 1792, pages 20 et 22.) Dès le commencement, le représentant de la couronne se garda bien de reconnaître le droit de la Chambre d'assemblée d'exercer les mêmes privilèges dont jouit la Chambre des communes. L'opinion des jurisconsultes de la couronne sur les prérogatives d'une législature coloniale se trouvera à la page 485.

⁴ J. A. Panet, l'un des plus distingués avocats de Québec, fut élu pour représenter la ville haute dans la première législature et, quand le Parlement s'assembla, on le choisit pour être président de la Chambre. En janvier 1794, il fut nommé juge de la cour des plaids communs etbien qu'il demeurât membre de l'Assemblée—il se démit de sa charge de président. Lorsque, sous le nouveau système judiciaire, on décida de transférer M. Panet à la cour du banc du roi pour le district de Montréal, il déclina la nomination et abandonna la magistrature. Il fut réélu au deuxième parlement et, de nouveau, choisi président, position qu'il remplit jusqu'à la fin du septième parlement en 1814. En 1812, il refusa le poste d'avocat général de la province que sir George Prévost lui avait offert. En janvier 1815, il fut appelé au Conseil législatif. Il décéda à Québec en mai de cette même année.

Chambre d'assemblée c'est aussi mon devoir d'informer la Chambre de la violation et du mépris de ses privilèges.

Le départ immédiat du vaisseau sur lequel j'ai retenu mon passage avec l'autorisation de la Chambre, m'empêche de faire cette communication à mon siège comme c'était mon intention, et je dois par conséquent vous demander d'exposer ce fait devant la Chambre à laquelle il appartient, en vertu de la constitution, de faire respecter ses propres droits, afin qu'elle connaisse l'injure commise à son égard en ma personne et qu'elle puisse prendre les mesures qu'elle jugera à propos pour punir une telle violation de ses privilèges constitutionnels.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre humble et obéissant serviteur,

JOHN YOUNG.

J. A. Panet, président de la Chambre d'assemblée.

Lue une motion de M. Richardson appuyée par M. Lester.

Il est ordonné que la Chambre se forme maintenant en comité de privilège composé de toute la Chambre pour considérer la lettre de John Young, Esquire, membre de cette Chambre, adressée à M. le président et communiquée à celle-ci par ce dernier.

Arrêté conformément à la décision du comité de toute la Chambre, qu'un comité de neuf membres dont trois formeront un quorum soit nommé et que ce comité soit autorisé à faire venir les personnes et les pièces qu'il jugera nécessaires, afin de se rendre compte des cas qui pourraient être consignés dans les journaux des Communes de la Grande-Bretagne, aussi analogues que possible au cas d'arrestation en question de la personne de John Young, Esquire, un des membres de l'Assemblée de la province de Bas-Canada, par l'officier du shérif du district de Québec, en vertu d'un writ de capias ad respondendum; et que ledit comité communique ensuite son avis quant à la plainte de violation de privilèges de la Chambre dans la personne dudit John Young, Esquire, tel que démontré par sa lettre, en date du 25 novembre courant, adressée à J. A. Panet, Esquire, président de la Chambre d'assemblée, et soumise à la considération du comité général de la Chambre.

JOURNAL DE L'ASSEMBLÉE, 18 DÉC. 1793.

M. Coffin, président du comité d'enquête chargé de chercher dans les journaux des Communes de la Grande-Bretagne des cas analogues autant que possible à l'arrestation de la personne de John Young, Esquire, un des membres de cette Assemblée, par l'officier du shérif du district de Québec en vertu d'un writ de capias ad respondendum, puis de faire un rapport à cet égard et de communiquer aussi son avis quant à la plainte de violation des privilèges de la Chambre dans la personne dudit John Young, Esq., fait part à la Chambre que le comité a examiné attentivement et de façon approfondie la question qui lui a été soumise, qu'il a choisi quelques cas dans les journaux de la Chambre des communes de la Grande-Bretagne et qu'après avoir dûment considéré le tout il avait adopté plusieurs résolutions à cet égard, résolutions qu'il était prêt à communiquer à la Chambre quand elle jugerait à propos d'en prendre connaissance.

Ordonné que le rapport soit alors reçu-

Il en fait ensuite la lecture à son siège dans les deux langues et, après l'avoir déposé sur la table, le secrétaire en fait de nouveau la lecture en français et en anglais. Les résolutions contenues dans ledit rapport se lisent comme suit: Résolu que ce comité est d'avis que l'arrestation de la personne de John Young, Esquire, membre de l'Assemblée, le 23e jour de novembre dernier, constitue une violation directe des droits et privilèges indubitables de cette Chambre.

Résolu que ce comité est d'avis que James Hunt, quincaillier de Québec, en intentant une action en vertu de laquelle a eu lieu l'arrestation de la personne de John Young, Esquire, membre de l'Assemblée, le vingt-troisième jour de novembre dernier, s'est rendu coupable de violation des privilèges de cette Chambre.²

Résolu que le comité est d'avis que J. A. Panet, Esquire, de Québec, avocat et président de la Chambre d'assemblée, en obtenant par pétition comme avocat, pour ledit James Hunt, le writ en vertu duquel a eu lieu l'arrestation de la personne de John Young, Esquire, membre de l'Assemblée, le vingt-troisième jour de novembre dernier, s'est rendu coupable de violation des privilèges de cette Chambre.

Résolu que ce comité est d'avis que James Shepherd, Esquire, shérif du district de Québec, en chargeant par délégation Philip Hooper, bailli, d'opérer l'arrestation de la personne de John Young, Esquire, membre de l'Assemblée, qui fut amené devant lui le vingt-troisième jour de novembre dernier et requis de fournir caution, s'est rendu coupable de violation des privilèges de cette Chambre.

Résolu que ce comité est d'avis que Phillip Hooper, bailli, en signifiant le writ en vertu duquel a eu lieu l'arrestation de la personne de John Young, Esquire, membre de l'Assemblée, le vingt-troisième jour de novembre dernier, s'est rendu coupable de violation des privilèges de cette Chambre.⁴

JOURNAL DE L'ASSEMBLÉE, 9 JANVIER 1794.

M. le président soumet la question suivante à la Chambre: Plaît-il à cette honorable Chambre qu'il lui soit permis de déclarer et de faire consigner dans les journaux ses excuses et sa soumission à ladite résolution de cette Chambre concernant l'arrestation de John Young, Esq.

Ce qui est accordé à l'unanimité; et le président lit ensuite la déclaration suivante dans les deux langues:

Comme cette honorable Chambre a jugé nécessaire de décider que je suis coupable de violation de ses privilèges à l'égard de l'arrestation de John Young, Esquire, membre de l'Assemblée, je considère qu'il est de mon devoir de me soumettre à la résolution de la majorité de ses membres; et en même temps de répéter avec franchise ce que j'ai déjà dit devant le comité et la Chambre, à savoir: qu'en me chargeant comme avocat de l'action intentée par James Hunt contre John Young, Esquire, je n'ai pas eu l'intention d'empiéter sur les prérogatives de cette Chambre ou de les violer, mais que, le mois de novembre dernier, les lois du pays autorisaient l'arrestation. J'ai proposé hier de faire connaître plus amplement à cette Chambre les motifs qui m'ont induit à agir comme avocat en cette occurrence, mais comme j'ai été dispensé, j'espère que cette honorable Chambre acceptera mes excuses et me pardonnera si, dès l'origine de notre constitution, mes opinions en matière légale n'ont pas été approuvées par la majorité. L'erreur a été involontaire et je me soumets à la résolution de cette Chambre. Pour en fournir une autre preuve, je déclare que, ce matin, j'ai déposé une pétition à la

¹ L'étude du rapport du comité choisi fut renvoyée à un comité général de la Chambre, lequel fit rapport le 7 janvier 1794. La Chambre d'assemblée sanctionna la première résolution par un vote de 19 à 8.

² Le 8 janvier, la Chambre ratifia la deuxième résolution par un vote de 18 à 12.

³ La troisième résolution souleva un long débat. Le président se vit refuser la permission d'exposer ou de faire insérer dans les journaux de la Chambre, les motifs qui le poussèrent à agir comme avocat de M. Hunt dans son procès contre M. Young. La résolution du comité fut ensuite votée par 15 voix contre 12. (Voir les journaux de l'Assemblée, 8 janvier, pp. 88 à 92.)

Les quatrième et cinquième résolutions du comité spécial furent rejetées par une voix au comité général de la Chambre. Elles furent, toutefois, présentées devant l'Assemblée et adoptées sur une division de 14 à 11. (Journaux de l'Assemblée, p. 92.)

cour des plaids communs de Québec dont je produis présentement une copie pour qu'il me soit permis de renoncer à introduire comme avocat la cause en cour jusqu'à l'acquittement de John Young, Esquire, ou de libération de sa caution.

· (Signé) J. A. PANET

9 janvier 1794.

Sur une motion de M. De Bonne appuyée par M. Lester.

Arrêté que cette Chambre considère suffisantes et satisfaisantes les excuses et la déclaration que M. le président vient de faire et que par suite il ne soit rien fait de plus quant à la troisième résolution de cette Chambre à son égard.

JOURNAL DE L'ASSEMBLÉE, 10 JANVIER 1794.

Arrêté que James Hunt, quincaillier de la cité de Québec, soit (pour s'être rendu coupable de violation des privilèges de cette Chambre en intentant une action en vertu de laquelle a eu lieu l'arrestation de John Young, Esquire, membre de l'Assemblée, le vingt-troisième jour de novembre dernier) remis entre les mains du sergent d'armes de cette Chambre et détenu jusqu'à ce qu'il ait fait libérer la caution fournie par ledit John Young, Esquire, par suite de ladite action, et de plus jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction à cette Chambre pour ladite violation des privilèges de celle-ci; et que le président lance son mandat en conséquence.

JOURNAL DE L'ASSEMBLÉE, 13 JANVIER 1794.

Arrêté que James Shepherd, Esquire, soit informé par le sergent d'armes qu'il peut se présenter lui-même à la barre de cette Chambre où il devra se tenir en présence de l'Assemblée silencieuse alors que la masse se trouvera sur la table jusqu'à ce que M. le président dise à M. Shepherd que la Chambre, ayant été informée qu'il désirait faire des excuses, elle avait ordonné de l'admettre conformément à son désir et était prête à l'entendre; et qu'après avoir présenté ses excuses le président lui dise qu'il peut se retirer.

M. Shepherd ayant présenté ses excuses, M. le président lui dit qu'il peut se retirer.

Arrêté que James Shepherd, Esquire, shérif du district de Québec a donné satisfaction à la Chambre pour la violation des privilèges de celle-ci et qu'il ne soit rien fait de plus quant à la résolution qui le concerne.

¹Le jour suivant, une résolution similaire fut votée concernant Philip Hooper, bailli, qui avait préalablement présenté ses excuses à la Chambre.

DROIT D'INITIATIVE A L'EGARD D'UNE LEGISLATION IMPOSANT DES AMENDES, BAS-CANADA.

JOURNAL DE L'ASSEMBLÉE, 5 AVRIL 1793.

M. Grant propose que le bill intitulé "An act to provide Returning Officers on writs of Election for Knights, Citizens and Burgesses in Assembly" soit maintenant lu pour la deuxième fois.

M. McBeath appuie la motion.

Celle-ci est adoptée à l'unanimité; puis le bill, ainsi que la traduction en français

de celui-ci, est lu pour la deuxième fois.

Alors M. Lees propose que le bill de l'honorable Conseil législatif dont la lecture vient d'être faite, intitulé "An Act to provide Returning Officers on Writs of Election for Knights, Citizens and Burgesses in Assembly" soit mis de côté parce qu'il aura pour effet d'imposer un fardeau sur le peuple (en infligeant des amendes) et que c'est un privilège inhérent à cette Chambre que les bills de ce genre soient considérés ici en premier lieu.

La motion est appuyée par M. De Rocheblave.

Des débats s'ensuivirent et

Il fut par conséquent

Arrêté que le bill de l'honorable Conseil législatif qui venait d'être lu, intitulé "An Act to provide Returning Officers on Writs of Election for Knights, Citizens and Burgesses in Assembly" soit mis de côté parce qu'il a pour effet d'imposer un fardeau sur le peuple (en infligeant des amendes) et que c'est le privilège de cette Chambre que les bills de ce genre soient considérés ici en premier lieu.

JOURNAL DU CONSEIL LÉGISLATIF.2

33, George III, 1793.

Samedi, 27 avril.

La Chambre s'étant ajournée à volonté se forme en comité de toute la Chambre à l'égard du bill intitulé "An Act to provide Returning Officers for Knights, Citizens and Burgesses to serve in Assembly".

La Chambre s'étant remise au travail après quelques moments, M. Finlay fait rapport—de la part du comité général de la Chambre—que le comité ne voit rien de particulier dans la portée du bill qui est semblable à la partie d'un bill pour les mêmes fins, envoyé au commencement de la session par cette Chambre à la Chambre d'Assemblée.

Que ce comité ne peut saisir les motifs qui ont induit cette Chambre à prendre l'initiative d'un nouveau bill plutôt que de transmettre des amendements au bill proposé à l'approbation de l'Assemblée et qu'il est à espérer qu'une telle conduite ne

² D'après la copie du Journal du Conseil législatif, Bas-Canada, 1793, archives canadiennes,

Q. 63, 2e partie, page 442.

¹ Au commencement de la première session du Parlement bas-canadien, un bill fut présenté au Conseil législatif concernant la nomination de rapporteurs des élections et infligeant certaines peines pour la négligence des devoirs y mentionnés. Le Conseil adopta le projet qui parvint à l'Assemblée le 4 mars 1793. Comme il est dit ci-dessus, l'Assemblée, lors de la deuxième lecture, le mit de côté. Un comité de celle-ci rédigea une nouvelle proposition de loi, similaire à la première, laquelle fut adoptée par l'Assemblée et envoyée au Conseil législatif. Le journal, en date du 27 avril 1793, contient le compte rendu de l'examen, par le Conseil, de ce second bill.

amendements.

doit pas être imputée au refus de reconnaître le droit d'initiative de cette Chambre quant aux bills imposant des amendes.

Que le comité n'ignore pas que, dans le Parlement britannique, un bill ait été substitué à un autre de la même portée, mais il sait qu'en ce cas une telle pratique en Parlement a été appuyée sur des motifs puissants et sur des considérations particulières. Le mode ordinaire d'une législation équitable exige que chaque Chambre ait le mérite des mesures qu'elle a jugé à propos de proposer pour le bien public, et par conséquent les bills approuvés en partie seulement doivent être adoptés avec des

Que, s'il y a lieu de supposer que l'Assemblée a pris l'initiative du présent bill en vertu d'un droit exclusif de décréter des pénalités pécuniaires, une telle prétention est doublement sujette à objection, car ce droit n'a jamais été reconnu par la Chambre haute du Parlement, bien qu'il ait été affirmé par les Communes dans quelques occasions tandis que dans d'autres elles y ont renoncé.

Qu'il appartiendra au Conseil législatif de suivre l'exemple des lords dans le Parlement. Tout en reconnaissant à l'Assemblée le droit d'initiative à l'égard des bills de subsides et de ceux à l'effet d'imposer des charges générales sur le peuple, il devra maintenir le droit de cette Chambre de contribuer à l'adoption de tous les autres bills à l'effet d'infliger des amendes,—une loi dépourvue de sanction ne valant pas plus

qu'une simple opinion ou un simple avis.

Le comité croit cependant que le bill actuel renvoyé à un comité ne doit pas être retardé et que la question des droits de cette Chambre doit être remise à une autre occasion, si, toutefois, il doit s'en présenter une; et cela par suite de la nécessité urgente de la portée de ce bill propre à démontrer l'introduction bienfaisante d'une constitution nouvelle ici. Il faut tenir compte aussi que la saison est avancée et qu'il restera, dans nos journaux, une protestation qui suffira à écarter tout prétexte de croire que cette Chambre a renoncé à son droit de suivre l'exemple des lords dans le Parlement, dans tous les cas essentiels à une législation sûre et efficace que les circonstances permettront ou exigeront pour le bien commun de cette partie de l'empire britannique.

La Chambre adopte le rapport du comité.

JOURNAL DE L'ASSEMBLÉE, MERCREDI, 18 FÉVRIER 1795.1

Après la lecture de l'ordre du jour par lequel la Chambre doit se former en comité général, pour considérer s'il est à propos, pour cette Chambre, de s'occuper des bills transmis par le Conseil législatif pour lesquels sont ou seront décrétées des pénalités pécuniaires ou des confiscations, ou de s'occuper des amendements apportés par le Conseil à des bills émanant de cette Chambre quand ces amendements auront pour effet d'inclure des pénalités pécuniaires ou des confiscations ou de modifier ce que cette Chambre aura statué à cet égard—

La Chambre se forme en comité, M. le président quitte le fauteuil. M. McNider est appelé à la présidence du comité.

M. le président reprend le fauteuil.

Et M. McNider fait rapport que le comité avait adopté une résolution à l'égard du sujet qui lui a été soumis, résolution qu'il est requis de communiquer à cette Chambre quand il plaira à celle-ci d'en prendre connaissance.

Ordonné que le rapport soit maintenant reçu.

Il fait alors la lecture du rapport à son siège, puis le dépose ensuite sur la table où le secrétaire en fait de nouveau la lecture complète. La résolution, contenue dans ledit rapport, se lit comme suit:

¹ Du Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada pour 1795. Le litige entre le Conseil législatif et l'Assemblée avait été soumis à M. Dundas par lord Dorchester, dans sa dépêche n° 15 du 20 janvier 1794, (archives canadiennes, Q. 67, page 60.) Dundas avait répondu, soutenant les prétentions du Conseil législatif. (Voir page 174.) Conséquemment, dans la session de 1795, l'Assemblée se désista formellement des privilèges qu'elle avait précédemment revendiqués.

4 GEORGE V, A. 1914

Résolu que ce comité est d'avis que, pour ne pas retarder les travaux de cette législature, la Chambre ne devrait pas insister sur le privilège réclamé et exercé par clle, de mettre de côté des bills transmis par le Conseil législatif parce que ceux-ci ont pour effet d'imposer des pénalités pécuniaires, ni de mettre de côté des amendements, faits par le Conseil législatif, parce qu'ils ont pour effet d'inclure des pénalités pécuniaires ou de modifier celles qui se trouvent comprises dans des bills transmis audit conseil par cette Chambre, pourvu que toutes les pénalités ainsi imposées n'aient pour effet que de punir ou d'empêcher les crimes et les offenses et non d'imposer un fardeau sur le peuple, soit sous forme de subsides pour Sa Majesté ou pour répondre à des besoins d'une manière générale ou spéciale au moyen d'impôts, de taxes, de contributions ou autrement.

Sur une motion de M. Richardson, appuyée par M. Lees. Résolu que cette Chambre adopte la résolution qui précède.

DORCHESTER A DUNDAS.1

Duplicatum n° 12.

Québec, 31 décembre 1793.

Monsieur,

Comme vous êtes déjà convaincu de l'importance de donner à notre province un juge en chef bien versé dans la science des lois et doué des aptitudes et du discernement requis pour affermir le service de Sa Majesté, il serait superflu de ma part de m'étendre sur le choix de celui qui devra remplir la vacance que crée le décès de M. Smith.² Mais je me permettrai de faire mention d'une circonstance à laquelle on a donné peu d'attention et qui, jusqu'à présent, a exercé une grande influence sur les intérêts de la couronne dans les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord: il s'agit des privilèges et des profits éventuels attachés aux emplois et de la grande latitude donnée ou que l'on prétend avoir été donnée à cet égard.

En 1766, j'ai constaté que les appointements des fonctionnaires civils étaient bien peu élevés, que quelques-uns d'entre eux n'en recevaient pas, que les honoraires extorqués causaient beaucoup de mécontentements et que l'on se plaignait beaucoup des procureurs. Et, pour se justifier, ceux-ci disaient à leurs clients que les juges recevaient une bonne part de ce qui était payé. Des renseignements à cet égard m'ont appris que, si le scandale était grand, les profits du tribunal se résumaient à peu de chose et que les juges ont cédé volontiers leurs honoraires pour une compensation.³

A cette époque, le juge en chef recevait un traitement de six cents louis par année et les juges de la cour des plaids communs recevaient chacun cent louis. C'est

¹Lord Dorchester revint au Canada en septembre 1793, et prêta le serment d'office en qualité de gouverneur de la province, le 3 octobre. Cette dépêche est reproduite de l'original déposé aux archives canadiennes, duplicata des dépêches, Bas-Canada, 1793.

² Smith décéda le 6 décembre. Voir page 14, note 1.

Shinti deceda le 0 decembre. Voir page 12, note 1.

3 La question des honoraires fut l'une des premières que Carleton eut à régler en accédant au gouvernement de Québec en 1766. Un tarif des honoraires à toucher par les divers fonctionnaires publics avait été dressé par le Conseil législatif en juin 1765. (Voir procès-verbaux du Conseil, 20 juin, archives canadiennes, livre d'Etat B, Québec, p. 11.) La première mesure de Carleton fut de publier un avis, en novembre 1766, annonçant son intention d'abandonner tous les profits casuels attachés à son propre office. (Archives canadiennes, Q. 3, pp. 411 et 414.) La situation était étudiée sous tous les aspects dans ses dépèches à lord Shelburne des 14 mai 1767 et 11 avril 1768, la dernière desquelles contient une liste complète des honoraires requis. (Archives canadiennes, Q. 4, p. 173, et Q. 5, pp. 441 et 445.) Derechef, en 1775, Carleton s'efforça d'obtenir une plus satisfaisante réglementation des honoraires, mais à cause de l'opposition suscitée au Conseil législatif, ses efforts furent vains. Par l'ordonnance de 1783, chap. 3, une nouvelle échelle d'honoraires fut promulguée. A cet égard, voir la dépêche d'Haldimand à lord Germain, 25 octobre 1780. (Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, p. 462.)

surtout à l'égard des juges que j'entretenais des inquiétudes, car je savais qu'ils devaient être à l'abri de tout reproche; cependant, tous les emplois donnaient lieu à des plaintes et chaque fonctionnaire désirait que son revenu provînt entièrement de ses appointements; c'est pourquoi il fut recommandé d'accorder une augmentation générale des appointements.

Pour des raisons d'ordre public, on s'occupe sérieusement de cet état de choses en Angleterre et, pour surmonter toutes les difficultés à la fois, les anciennes commissions furent déclarées nulles par le premier acte de Québec.

Tout porteur de brevet obtint du gouvernement une somme annuelle équivalente au montant qu'il recevait de son substitut, et je crois que, à l'exception de l'arpenteur général, il fut accordé une augmentation de salaire considérable. Le traitement du juge en chef fut porté à douze cents louis et les juges de la cour des plaids communs requient cinq cents louis chacun.

Néanmoins, ni le gouvernement ni le peuple ne sentirent les bons effets que l'on aurait pu attendre de cette dépense additionnelle, car les nouvelles commissions comme les anciennes autorisaient des honoraires, des profits, des revenants-bons, des émoluments, etc., etc. Les fonctionnaires satisfaits de leurs bons emplois en témoignèrent leur satisfaction à leurs amis en Angleterre et considérèrent comme malveillant et hostile quiconque tenta de contrôler les privilèges et les profits de leurs emplois. En sorte que, peu de temps après ce changement, un juge en chef me dit que sa commission l'autorisait à exiger des honoraires et que personne ne devrait y mettre obstacle. Je lui fis remarquer que les préposés des douanes, ayant agi de la sorte quelques années auparavant, avaient vu leurs salaires réduits immédiatement au chiffre d'autrefois. Il est heureux que le tribunal soit resté jusqu'à présent à l'abri de ce reproche, mais pour le maintenir dans cette disposition, il est à désirer que les termes qui autorisent de semblables exigences dans les mandamus en soient retranchés.

Je n'ai pas l'intention de condamner tout genre d'honoraires, car il peut arriver dans certains cas que cette pratique soit utile. Je ne veux pas non plus paraître adresser des reproches à ceux qui détiennent les emplois; l'objection ne s'adresse pas aux individus mais à un système politique qui, dans les circonstances où nous sommes, finit par détacher tout serviteur de la couronne de celui qui est chargé du gouvernement du roi.

Je considère que cette politique a été mise en pratique dès l'origine des gouvernements de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord et a été la cause de leur destruction.

Comme elle n'avait pour objet que des avantages personnels auxquels le public ne pouvait participer, elle établissait un principe qui fut mis à profit avec diligence et s'implanta sans bruit jusqu'au jour où, l'influence du gouvernement se trouvant neutralisée, les gouverneurs furent réduits au rang de correspondants incapables d'empêcher ni les spéculations pécuniaires des gens en place et des parents et associés de ceux-ci, ni les irrégularités d'aucune sorte.

Aussi il ne fut pas surprenant de voir ce fantôme de pouvoir exécutif sombrer dès l'explosion d'un premier orage politique.

Il y avait des défectuosités dans la constitution de leurs gouvernements et des erreurs furent commises dans l'administration, mais malgré ces erreurs et ces défectuosités, il était impossible qu'il ne se trouvât pas au moins un gouverneur sur le grand nombre, capable de lutter avantageusement pour conserver sa province à la couronne, si tout pouvoir et influence n'avaient été au préalable détruits et si la multitude déchaînée n'avait été abandonnée aux fauteurs de rébellion qui enflammaient les passions et trompaient notre crédulité, jusqu'à ce que, conscients de leur force, ils se fussent montrés sous leur vrai jour.

La politique qui a perdu ces grandes provinces ne saurait préserver les fragments éparpillés qui restent.

4 GEORGE V, A. 1914

Pour le moment je me bornerai à conclure que tout ce qui peut avoir pour effet d'affaiblir le pouvoir exécutif sur ce continent, tend à détacher pour toujours celui-ci de la couronne de la Grande-Bretagne.a

> Je suis avec le plus profond respect, monsieur, Votre très humble et obéissant serviteur.

> > DORCHESTER.

Le très honorable HENRY DUNDAS.

Endossé: Québec, 31 déc. 1793. Lord Dorchester, R/8 avril, N° 12 (duplicatum).

DORCHESTER A DUNDAS.1

N° 14—Duplicatum.

Québec, 31 décembre 1793.

Monsieur,

Le travail du Conseil exécutif a augmenté considérablement et ce Conseil est très utile au fonctionnement du gouvernement du roi dans cette province. Mais le nombre de ses membres étant insuffisant pour la tâche qui leur incombe, il s'ensuit que, pour des raisons accidentelles, les travaux attachés à leurs charges sont retardés faute d'un nombre de membres suffisants. Sur les neuf membres qui composent ce conseil,2 il y en a un qui n'a jamais assisté aux séances,3 un autre est malade,4 un autre est chargé d'une mission publique et se trouve absent, puis il existe une vacance. Des cinq membres qui restent, trois⁷ résident à Montréal et ces derniers, qui jouissent d'une grande considération dans leur région, y rendent des services en leur qualité de conseillers exécutifs; actuellement ils suivent les débats de la législature. En sorte que deux membres⁸ seulement résident à Québec et qu'il ne restera que ces deux-là ici, une fois l'Assemblée prorogée. Il ne me semble pas qu'il soit possible d'exécuter le travail avec moins de treize membres, sans quoi le manque de quorum sera cause de fréquentes interruptions. Il peut être aussi nécessaire d'accorder le pouvoir discrétionnaire d'ajouter des membres temporaires ou membres qui ne recevront pas de salaire, quand des circonstances imprévues l'exigeront.9 Si ma proposition de nommer quatre autres membres est approuvée, je recommande P. A. De Bonne¹⁰ et A. J. Duchesnay, ¹¹ gentilshommes canadiens, ainsi que John Lees12 et John Young,13 marchands anglais, tous membres de l'Assemblée.

Je suis avec respect, monsieur

Votre très humble et obéissant serviteur.

DORCHESTER.

Le très honorable HENRY DUNDAS.

P.S.—Je dois accuser réception de votre lettre du 2 octobre à laquelle je donnerai toute l'attention requise.

d'L'importance de maintenir l'autorité du gouverneur constitue le sujet d'une représentation particulière de lord Dorchester. Voir page 187.
 Reproduite de l'original déposé aux archives canadiennes, duplicata des dépêches, Québec,

² A l'origine, le Conseil se composait de neuf membres. (Voir les instructions à lord Dorchester, article 4, page 14.) Le décès d'Adam Mabane, en 1792, occasionna une vacance, comblée par la nomination de James McGill.

³ Adam Lymburner différa de demander son entrée au Conseil jusqu'en 1799, alors qu'on la lui refusa à cause de son absence de la province sans la permission du gouverneur.

⁴ Il s'agit ici de Pierre Panet.

Hugh Finlay avait obtenu un congé relativement aux affaires du service postal.

DUNDAS A DORCHESTER.1

WHITEHALL, 11 mai 1794.

Le très honorable Lord Dorchester.

MILORD,

J'ai reçu et communiqué au roi les lettres de Votre Seigneurie, portant les nos

12 jusqu'à 16 inclusivement.

Depuis que j'ai pris connaissance des remarques judicieuses de Votre Seigneurie, contenues dans votre lettre n° 12,2 au sujet des honoraires et des profits éventuels, surtout en tant que les cours de justice y sont concernées, je me félicite de la nomination de M. Osgoode³ au poste de juge en chef du Bas-Canada, car je suis convaincu que la province sera à l'abri de toute réquisition d'honoraires et de profits éventuels de la part de cet homme. Et je suis aussi certain que la même observation peut être faite à l'égard de tout juge de la cour qui doit être établie en vertu du nouveau bill de judicature, qui est déjà voté, je l'espère. Je constate que la teneur des commissions nommant les juges de paix et les juges dans les colonies et plantations de Sa Majesté est précisément la même que celle des commissions par lesquelles les juges de Welch sont nommés dans ce pays. On ne doit pas perdre de vue qu'aucune commission dans laquelle il est fait mention d'honoraires ou de profits éventuels ne peut ni ne pourra avoir pour effet de créer ceux-ci, mais qu'elle autorise simplement ceux qui sont recus bona fide ou permis par la loi, la coutume ou l'usage et pour lesquels il n'a pas été accordé de compensation. Dans le cas des juges, les termes à cet égard s'appliquent, à mon avis, à ces honoraires et profits éventuels peu élevés attachés aux emplois inférieurs à l'égard des poursuites et des procédures de la cour, et que celle-ci,-comme c'est son devoir rigoureux-s'efforcera de rendre aussi raisonnables que possible pour le plaideur.

⁶ Cette vacance était causée par la mort du juge en chef Smith.

Paul-Roc de St. Ours, Joseph de Longueuil et James McGill demeuraient à Montréal.

François Baby et Thomas Dunn.

⁹ Monk, dans une lettre à Evan Nepean, datée du 8 mai 1793, préconisait la nomination de membres honoraires au Conseil exécutif. (Voir archives canadiennes, Q. 66, page 300.)

Pierre-Amable de Bonne avait reçu sa commission d'avocat pour la province de Québec en 1780. En 1790, il fut nommé fonctionnaire pour le règlement du rôle des terres de la province. En 1790 et 1791, il remplit les fonctions de secrétaire et traducteur français du gouverneur et du conseil. Il fut élu député du comté de York à la première assemblée du Bas-Canada et, en 1794, il fut élevé au poste de juge de la cour des plaids communs. Lors de l'organisation de la cour du banc du roi, on le nomma juge pour le district de Québec. Sa qualité de membre honoraire du Conseil exécutif fut confirmée en 1794 et, en 1802, il entrait au Conseil avec le titre de membre régulier. La permission accordée aux juges de sièger à l'Assemblée législative était une des plus importantes questions litigieuses pendant l'administration de sir James Craig et, en 1810, une révolution de la Chambre déclarait le juge de Bonne inapte à sièger à l'Assemblée. Deux ans plus tard, il se démettait de sa charge de juge des plaids communs. Il mourut en septembre 1816. Relativement aux délibérations frappant de Bonne-adincapacité, voir page 375.

[&]quot;Antoine-Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport, représenta le comté de Buckingham à l'Assemblée législative. Le lieutenant-gouverneur Clarke avait auparavant recommandé de lui offrir un siège de conseiller législatif. Il agit comme membre honoraire du Conseil exécutif jusqu'à sa mort survenue en décembre 1806. Son fils, A:-L-J. Duchesnay fut, comme lui, membre de l'Assemblée législative et plus tard nommé à la fois à la Législature et au Conseil exécutif.

[&]quot;John Lees était, à cette époque, député à l'Assemblée pour le bourg des Trois-Rivières, qu'il continua à représenter pendant les quatre premiers parlements de la province. Il prit son siège de membre du Conseil exécutif en décembre 1791, bien que—sa commission ne s'étant pas rendue à destination—il n'ait prêté le serment d'office qu'en juillet suivant. En 1795, il fut nommé gardemagasin général pour le département des affaires sauvages. En diverses circonstances, il siégea à la commission chargée de diviser les revenus douaniers entre le Haut-Canada et le Bas-Canada. En 1804, il succéda à Pierre Panet en qualité de membre actif du Conseil. Il décéda à Montréal

¹³ Voir page 164, note 2.

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 77, page 123.

² Voir page 170.

³ Voir page 34, note 1.

Quand je considère les appointements élevés attachés aux charges civiles dans le Bas-Canada, ainsi que le nombre de celles-ci, je suis tout à fait de l'avis de Votre Seigneurie, qu'il est urgent d'établir une distinction entre les honoraires utiles qui ont été légalement autorisés, toujours été les mêmes, toujours été maintenus et pour lesquels il n'a été accordé aucun salaire additionnel ou autres compensations, et ceux qui, considérés comme oppressifs, n'ont jamais été régulièrement et uniformément reçus ou pour lesquels il a été expressément accordé des salaires additionnels ou autres compensations. Je suis porté à croire que ceux qui appartiennent à cette dernière catégorie ne peuvent être autorisés par les commissions des personnes qui les reçoivent et que Votre Seigneurie, en qualité de gouverneur, doit être investie d'une autorité suffisante pour faire cesser de tels abus. Et dans les cas qui vous paraîtront douteux, je dois ajouter que les représentations de Votre Seigneurie à cet égard seront prises en sérieuse considération ici, quel que soit le département où elles devront être adressées.

En réponse à la lettre n° 41 de Votre Seigneurie, dans laquelle il est proposé d'ajouter quatre membres au Conseil exécutif pour éviter que l'administration des affaires publiques ne soit interrompue par suite du manque de quorum, je suis d'avis, après avoir considéré les dépenses occasionnées à l'heure actuelle par l'organisation civile du Bas-Canada² ainsi que les dépenses additionnelles qu'exigeraient ces nouveaux membres, que l'adoption de la mesure proposée par Votre Seigneurie et visant à lui accorder le pouvoir discrétionnaire d'ajouter des membres temporaires qui ne recevront pas de salaire, ferait disparaître les difficultés que vous avez mentionnées. C'est pourquoi je ne retarderai pas à soumettre à Sa Majesté en son Conseil, une instruction additionnelle à cet effet. En attendant, pour rendre le travail du Conseil exécutif aussi efficace que possible, j'ai ordonné de transmettre, avec cette lettre, le "mandamus" du juge en chef Osgoode l'autorisant à faire partie de l'exécutif, ainsi que la pièce ordonnant son admission au Conseil législatif. J'ai aussi fait part à M. Lymburner³ de la nécessité de remplir sa charge de conseiller exécutif, et celui-ci s'est si bien rendu compte de l'opportunité de cette observation qu'il s'est engagé à se rendre à Québec durant l'été ou à donner sa démission, si son état de santé ne lui permet pas d'entreprendre le trajet.

Comme le Conseil législatif et l'Assemblée ont réglé à l'amiable les différends qui ont pu surgir entre eux dans l'exercice de leurs fonctions à l'origine, je me bornerai pour le moment à faire remarquer, à leur égard, qu'il ne faut pas perdre de vue toute la différence qu'il y a entre un bill du revenu, une taxe, une concession ou autre chose semblable alors que des pénalités peuvent être décrétées pour en assurer l'exécution, et un grand nombre d'autres cas où des pénalités sont décrétées indépendamment de bills de subsides ou de concessions, par exemple lorsqu'il s'agit de bills d'une portée judiciaire, de bills pour la suppression et le châtiment des crimes et dans bien d'autres occasions encore lorsqu'il est du ressort du Conseil législatif ou de l'Assemblée, en tant que les procédures dans ce pays sont assujetties à une règle, de décréter des pénalités.⁴

Je suis, milord, etc.,

HENRY DUNDAS.

 $^{^1\}mathrm{Ceci}$ est évidemment une erreur de copiste. Il s'agit de la dépêche Dorchester n° 14 qui précède immédiatement celle-ci.

² Pour l'organisation civile primitive de la province, voir page 31. Le coût en avait été augmenté par la réorganisation des cours.

³ Voir page 16, note 1.

⁴ Voir les procès-verbaux du Conseil législatif et de l'Assemblée, pages 168 et seq.

D.

AUTORISATION DE NOMMER DES MEMBRES HONORAIRES DU CONSEIL EXECUTIF.1

Duplicatum.

GEORGE R.

Salut à notre très fidèle et bien aimé. Comme nous avons pleine confiance en la loyauté, l'intégrité et l'habileté de nos fidèles et bien-aimés P. Amable De Bonne, John Lees, Antoine Jucherau Duchesnay et John Young, Esq., nous avons jugé à propos de signer par les présentes Notre volonté et plaisir qu'immédiatement après avoir reçu les présentes vous assermentiez et admettiez lesdits P. Amable De Bonne, John Lees, Antoine Jucherau Duchesnay et John Young pour faire partie de notre Conseil exécutif de notre province de Bas-Canada, en Amérique, et pour remplir la charge de membres de ce Conseil aux époques, dans les circonstances et sur les avis de convocation ci-après mentionnés et pas autrement; pourvu néanmoins que lesdits P. Amable De Bonne, John Lees, Antoine Jucherau Duchesnay et John Young ne puissent remplir la charge de membres ou de membre de Notredit Conseil exécutif qu'aux dates et dans les cas où ils seront respectivement et spécialement appelés à remplir les fonctions de membres du Conseil par Notre gouverneur ou la personne chargée du gouvernement de Notredite province alors en exercice, et qu'aucun d'eux n'ait droit, en vertu de cette nomination, bien qu'assermenté et admis comme susdit, à aucun salaire comme membres de notre Conseil exécutif. Et c'est Notre volonté et plaisir que les nominations et admissions spéciales desdits P. Amable De Bonne, John Lees, Antoine Jucherau Duchesnay et John Young respectivement en la manière susdite, soient clairement et distinctement consignées dans les procès-verbaux de Notredit Conseil après avoir assermenté et admis lesdits P. Amable De Bonne, John Lees, Antoine Jucherau Duchesnay et John Young respectivement. A cet effet, les présentes seront votre autorisation: Et aussi nous vous disons cordialement adieu. Donnée à

D'après l'original dans les archives canadiennes, secrétaire d'Etat, diverses pièces, Bas-Canada, 1794.

C'est pourquoi j'attire très sérieusement l'attention de Votre Grâce sur ce qui est un grave désavantage public; la maladie d'un seul membre paralyse toutes les affaires provinciales. Et la situation que crée la série d'indispositions dont j'ai été en ces temps derniers affligé est irrémédiable, car, sans moi, il est impossible d'avoir un quorum pour la préparation ou l'expédition des

affaires". (Archives canadiennes, Q. 282, 1re partie, p. 21.)

A cela, le duc de Portland répliqua, le 3 mars 1795: "Dans l'intervalle, par suite de vos représentations concernant la nécessité d'augmenter le nombre des conseillers de Sa Majesté pour la meilleure expédition des affaires publiques provinciales, j'ai été informé que Sa Majesté ordonnait que le capitaine McGill et M. Smith soient nommés conseillers exécutifs extraordinaires, mais sans indemnité pour le moment. Ils assisteront au Conseil seulement lorsque vous les convoquerez spécialement à cette fin, conformément à la teneur du mandat royal que je mets sous ce pli. Des nominations similaires ont été faites au Bas-Canada sur une pareille requête de lord Dorchester. Il est entendu que les conseillers exécutifs extraordinaires, ainsi appelés, recevront un poste comportant un traitement quand des vacances seront occasionnées par suite du décès ou du déplacement de l'un quelconque des cinq conseillers dont l'indemnité paraît à l'aperçu des dépenses provinciales". (Archives canadiennes, Q. 282, 1re partie, page 37.)

Une question surgit plus tard quant au droit des membres honoraires du Conseil exécutif de

siéger en cour d'appel. Voir l'opinion des jurisconsultes de la couronne sur ce sujet à la page 484.

On se servit de la même forme de mandat pour la nomination de membres honoraires du Conseil exécutif du Haut-Canada et du Bas-Canada. En 1795, une situation, semblable à celle décrite par lord Dorchester dans sa dépêche n° 14, surgit dans le Haut-Canada. Le 8 novembre, le lieutenant-gouverneur Simcoe écrivit au duc de Portland: "Je soumets humblement à l'examen de Votre Grâce ce que je lui ai déjà représenté: le nombre très insuffisant des conseillers exécutifs de ce pays. Un juge en chef n'ayant pas été nommé, leur nombre est tombé à quatre actuellement. En conséquence, les affaires publiques ne sont aucunement administrées de cette façon méthodique que je désirerais, par suite des abstentions des membres. Il en résulte que le fardeau retombe fort pesamment sur mes épaules, celles du receveur général et du major Shaw,—les fonctions de M. Grant, commandant des vaisseaux du roi, l'obligeant généralement à s'absenter et M. Baby, l'autre conseiller, étant domicilié à Détroit où il s'intéresse à des transactions commerciales.

4 GEORGE V, A. 1914

notre cour à Saint-James le trentième jour de juin 1794, dans la trente-quatrième année de notre règne.

Par ordre de Sa Majesté

PORTLAND.

P. Amable De Bonne et autres, esq. qui doivent faire partie du Conseil exécutif du Bas-Canada. (Endossée).

A notre très fidèle et bien-aimé Guy lord Dorchester, C.B., notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur Notre province de Bas-Canada en Amérique, et, en son absence, à Notre lieutenant-gouverneur ou commandant en chef de Notredite province, en exercice.

SIMCOE A PORTLAND.1

N° 19.

Haut-Canada, Johnstown, 17 février 1795.

Monsieur le Duc,

Qu'il me soit permis d'adjoindre à la présente lettre quelques lettres (A, B, C, D) qui ont été échangées dernièrement entre lord Dorchester et moi au sujet des affaires des sauvages. J'espère que la commission de sir John Johnson² sera modifiée tel que le requiert la lettre de M. Dundas à lord Dorchester (n° 1)³ à laquelle j'ai fait allusion,

¹ D'après la copie déposée aux archives canadiennes, Q. 281, 1re partie, page 273.—Le duc de Portland avait été le chef du ministère de coalition qui succéda à Shelburne en avril 1783. Le rejet du bill Fox concernant l'Inde, en décembre de la même année, provoqua sa démission. En juillet 1794, Pitt, qui avait succédé au duc de Portland en qualité de premier ministre, s'allia avec la faction la plus conservatrice du parti whig et il en résulta que le duc entra dans le cabinet avec le portefeuille de secrétaire d'Ettat pour le département de l'intérieur.

cabinet avec le portefeuille de secrétaire d'Etat pour le département de l'intérieur.

2 Sir John Johnson, bart., fils ainé de sir William Johnson, est né en 1742. Lorsqu'éclata la guerre de l'indépendance il rejoignit les forces loyalistes. Il fut l'un de ceux qui organisèrent le régiment "King's Royal" de New-York. Créé chevalier en 1765, il hérita—à la mort de son père en 1774—du titre et des biens familiaux. En 1776, il conduisit un groupe considérable de suivants—principalement de ses tenanciers—à la province de Québec. Plus tard, il y leva et commanda un régiment qui combattit effectivement pour la défense de celle-ci. Il obtint, en 1782, la position de surintendant général et d'inspecteur général des affaires indiennes, entrant quatre ans après au Conseil législatif de Québec. Quand commença l'immigration loyaliste sir John fut chargé de surveiller la colonisation dans les districts avoisinant le haut Saint-Laurent et le lac Ontario. Ses relations avec les Affaires sauvages, son expérience en matière de colonisation le mirent au fait des besoins des plus nouveaux districts de la province et—lors de la formation du Haut-Canada,—lord Dorchester recommanda Johnson pour en être le premier lieutenant-gouverneur. Le choix du gouvernement britannique s'était déjà, toutefois, arrêté sur Simcoe. La division de la province ne nécessitait aucun changement important dans le département des affaires sauvages, et sir John en conserva la surintendance. En 1796, il débutait au Conseil législatif du Bas-Canada. Il s'éteignit à Montréal le 4 janvier 1830.

18 Avant son départ de Québec, en 1791, lord Dorchester souleva la question de savoir quel fonctionnaire devrait, en l'absence du commandant en chef "exercer les fonctions de surintendant général et d'inspecteur général des affaires sauvages". (Dorchester à Grenville, n° 83, 19 mars, archives canadiennes, Q. 50, 1re partie, page 81.) La lettre de Dundas, n° 1 du 16 'septembre 1791, apportait une réponse à la question de lord Dorchester. M. Dundas écrit que "les difficultés surgissant à l'égard du surintendant général des affaires indiennes, exposées dans la lettre de Votre Seigneurie n° 83, seront immédiatement aplanies par la révocation de sa présente commission et la transmission d'une nouvelle commission, car la nature de cette nomination est telle que le département doit nécessairement être assujetti au commandement et à la direction des fonctionnaires à qui Sa Majesté, de temps à autre, estimera bon de confier le gouvernement de l'une ou l'autre de ces provinces où la présence d'un tel surintendant-peut être requise, mais particulièrement de celle du Haut-Canada". (Archives canadiennes, Q. 59B, page 207.)

Effectivement, une nouvelle commission fut transmise, renfermant la prescription suivante: "Et vous devrez observer et exécuter tels ordres et directions que vous recevrez de notre commandant en chef de nos troupes dans nosdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, ou, en cas de son absence, du fonctionnaire à qui sera dévolu le commandement des forces susdites pendant l'intervalle'. (Commission à Johnson, 16 septembre 1791, archives canadiennes, Q. 71, 2e partie, page 455. Voir aussi Dundas à Johnson, même date, Q. 59B, page 229.) D'après cela, l'on verra que la commission à sir John Johnson avait déjà été modifiée, mais pas dans le sens que désirait le lieutenant-gouverneur Simcoe.

car je comptais sur les effets de cette lettre lorsque j'ai accepté la tâche du gouvernement de cette colonie.

Il ne devrait pas rester dans ce pays de vestiges non nécessaires du gouvernement militaire et le pouvoir des surintendants qui n'est pas reconnu par la constitution britannique ne peut précisément être exercé en vertu de celle-ci de manière à sauvegarder l'autorité du roi.

Le lieutenant-gouverneur de cette province doit être un officier qui possède la confiance des ministres de Sa Majesté. Je n'ai pas besoin de m'étendre longuement sur le compte des surintendants des sauvages; leur manque d'éducation, leur ignorance de tout sauf des rations séparées lorsqu'il s'agit de leurs intérêts personnels, leurs habitudes immorales, l'indolence et la dépravation que semblent leur communiquer les personnes avec lesquelles ils ont tant de rapports, indiquent qu'il ne faut pas leur accorder trop de confiance.

Dans les transactions ordinaires, le commandant en chef à Québec ne peut contrôler le département, ses dépenses et les irrégularités qui se commettent, pour la bonne raison qu'il se trouve trop éloigné. Les règlements que l'on vient de transmettre à une époque critique, démontrent bien la situation et me font espérer que Votre Grâce et les ministres de Sa Majesté prescriront aussi des règlements opportuns et efficaces à l'égard de cet important département, dans l'exécution du plan relatif aux futures garnisons et aux postes des troupes du roi; règlements qui auront pour effet de donner satisfaction à la population de cette province universellement alarmée à l'égard de la propriété et de la vie des gens, et qui ouvertement, avec raison ou non, accuse le département des sauvages de fomenter des troubles au profit d'intérêts personnels, de même que pour faire fortune et d'exploiter l'indulgence du public pour favoriser le vice.

Pour ce qui est d'un tel système, je regretterais toujours d'avoir restreint l'accomplissement de mon devoir à indiquer les erreurs et le moyen de les réparer et de n'avoir pas cherché à opérer une réforme régulière et générale qui, finalement, pourra avoir pour effet de préserver l'empire américain de Sa Majesté.

Je considère, milord, que la crise actuelle est excessivement grave et que je suis tenu de dire toute la vérité à cet égard. On entend dire de Montréal jusqu'à Détroit que les postes doivent être abolis² et on suppose que la perte de ceux-ci, dans des circonstances aussi défavorables, signifierait la défection générale des nations sauvages.

J'ai fait connaître de temps à autre à Votre Grâce et aux ministres de Sa Majesté, les moyens à prendre pour éviter cette calamité en autant qu'il est possible. Si les serviteurs de confiance de Sa Majesté ne les approuvent pas, je me soumettrai volontiers à leur décision sans la moindre hésitation et sans chercher à connaître leurs raisons; en outre je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour exécuter ce qu'ils ordonneront. Mais qu'il me soit permis de faire observer à Votre Grâce que de tous les autres et du commandant en chef, j'exigerai que l'on me démontre l'inefficacité de mes moyens ou l'opportunité d'abandonner au hasard et au temps les intérêts de Sa Majesté et la vie de ses fidèles sujets en comptant sur d'autres moyens que sur les ordres de l'autorité.

Le point spécial en contestation entre le lieutenant-gouverneur Simcoe et lord Dorchester était là direction du département des affaires sauvages, lequel, étant considéré partie de l'établissement militaire colonial, tombait sous la juridiction de lord Dorchester, en sa qualité de commandant en chef des troupes de Sa Majesté. Le département comprenait alors le surintendant général, le garde-magasin général, l'agent, le secrétaire et le chirurgien, de même qu'un sous-agent et un personnel aux postes indiens situés à Niagara, Détroit et Michillimackinac. Comme les établissements sauvages étaient presque tous dans le Haut-Canada, Simcoe insista pour que l'on investit le gouvernement de celui-ci de l'autorité sur le département des affaires sauvages.

² En vertu du traité Jay-Grenville de 1794, tous les postes situés dans le territoire des Etats-Unis et que détenait l'Angleterre devaient être restitués avant le 1er juin 1796.

4 GEORGE V, A. 1914

Dans ce pays, milord, il sera plus facile de créer une aristocratie que de revêtir le représentant du roi de l'autorité constitutionnelle. Dans le premier cas, les passions humaines sont mises au profit d'un grand nombre de ceux qui luttent pour la distinction, tandis que dans l'autre elles sont exploitées contre l'autorité d'une seule personne.

L'influence que vaut la distribution des emplois ne compte guère. Les charges auxquelles les honoraires qui y sont attachés donnent de la valeur dans les pays plus anciens sont inconnues dans ces nouveaux établissements, et elles sont, de fait, si embarrassantes, qu'on ne les exerce qu'à contre-cœur pour les abandonner à n'importe quel moment.

Il semble par conséquent nécessaire de démontrer que l'autorité sur tous les emplois militaires inférieurs (ce que les généraux en chef condescendent rarement à reconnaître) devrait être justement dévolue à la personne chargée du gouvernement de la province. Au moins, il ne devrait être admis aucun pouvoir nouveau ni aucun arrangement embarrassant, comme dans le cas du département des sauvages, qui auraient pour effet de diminuer son influence. Et comme la constitution britannique a été accordée à cette province, Votre Grâce pourra compter que ses habitants désireront naturellement jouir de tous ses avantages. Ils considèrent que l'indépendance réelle et reconnue de leur premier magistrat n'est pas moins nécessaire pour étendre l'autorité de la couronne que pour affirmer leur affranchissement du joug de la province de Bas-Canada et du gouvernement militaire, ce qui a toujours été contraire aux inclinations des Anglo-Américains. Tel est le langage qu'il m'a été donné d'entendre de la part des hommes dirigeants de la province, de ceux qui sont le plus sincèrement attachés aux intérêts du roi.

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect, de Votre Grâce, le plus humble et obéissant serviteur,

J. G. SIMCOE.

Sa Grâce, le duc de Portland, l'un des principaux secrétaires d'Etat, etc., etc. Endossée:—Haut-Canada, 17 fév. 1795.
Lieut.-gouv. Simcoe

Reçue le 12 mai 1795. Réponse le 3 sept.

N° 19.

(Huit annexes).

SIMCOE A DORCHESTER.2

(Duplicata) N° 47 Kingston, 9 mars 1795.

Milord,

Pour me conformer à ce que l'on m'a fait entendre le 30 janvier,³ je profite de cette occasion pour exposer, à Votre Seigneurie, les multiples raisons qui m'ont induit à maintenir que le département actuel des nations sauvages est insuffisant et inefficace et qu'il est urgent d'y épérer immédiatement une réforme complète.

L'établissement récent du gouvernement du Haut-Canada, avec l'introduction de la constitution britannique dans la province sous toutes ses formes et avec tous

¹ Au sujet du projet Simcoe concernant la création d'une aristocratie coloniale, voir la correspondance relative à la nomination de lieutenants de comtés, pages 199 à 215.

D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 281, 2º partie, page 341.
 Simcoe à Dorchester, nº 38, archives canadiennes, Q. 281, 2º partie, page 285.

ses privilèges, constitue une modification basée sur des principes judicieux et nécessaires, et par suite, il semble qu'il faille prendre les mesures requises en vue de conférer l'influence et le poids nécessaires pour administrer les affaires publiques, aux différentes branches de la Législature entre lesquelles la prévoyance du gouvernement anglais a partagé le pouvoir.

Le représentant du souverain doit être en état de maintenir la partie exécutive du gouvernement, et les corps constitués qui se représentent eux-mêmes et représentent le peuple ne devraient pas admettre et n'admettront pas, Votre Seigneurie peut en être convaincue, d'autre pouvoir militaire que celui alloué par la constitution britannique ou celui que la nécessité pourrait imposer à un moment donné, afin de ne pas être gênés dans l'accomplissement de leurs devoirs et l'exercice de leurs fonctions.

Si l'on applique ces faits à la situation actuelle de la province de Haut-Canada, il s'ensuit évidemment que le représentant du souverain surtout ne doit être dépouillé d'aucun pouvoir inhérent à sa position, sous quelque prétexte que ce soit, sinon toute atteinte portée à son autorité diminuera d'autant, aux yeux de ceux qui sont confiés à son gouvernement, l'ascendant et le prestige requis pour leur propre protection de même que pour le maintien de l'autorité du roi, et qui sont probablement indispensables pour fortifier le lien qui unit la province à l'empire dont elle fait partie. Et dans cette province à l'état d'enfance, il est évident que le lieutenant-gouverneur du Haut-Canada ne peut obtenir à l'heure présente l'influence, le prestige et l'ascendant requis, par le moyen du patronage ou par la distribution des emplois lucratifs ou d'émoluments qui jouaient autrefois un grand rôle dans les provinces anglaises d'Amérique et qui, plus tard,—quand la société aura suivi son cours progressif naturel, pourront contribuer à fortifier le gouvernement exécutif de cette province. heure critique, il ne peut compter-en vue de maintenir l'autorité dont il a besoin pour occuper son poste conformément à la constitution,—que sur les mérites mêmes des fonctions qu'il est chargé d'exercer et sur la position apparente de représentant de l'autorité royale.

Il a été jugé opportun que la personne nommée par Sa Majesté pour gouverner. cette province à l'état d'enfance, y exerçât aussi la charge de commandant des forces. Entre autres motifs qui incitaient à agir de la sorte, motifs qui heureusement semblent avoir aujourd'hui moins d'importance, on se proposait sans doute de supporter et d'étendre l'influence du représentant de l'autorité royale. Il s'ensuit que comme commandant dans le Haut-Canada ou comme représentant du roi dans la province, il n'y a pas lieu de faire disparaître à quelque degré que ce soit, la responsabilité envers lui d'un établissement placé sous l'autorité militaire, sous prétexte que celui-ci relève seulement du commandant en chef. Après avoir considéré toute l'importance des affaires des sauvages, leur aspect nouveau et menagant, et réfléchi qu'il est évident que la paix peut être préservée ou la guerre accélérée selon que l'administration sera bonne ou mauvaise, j'en arrive à la conclusion, milord, en qualité de lieutenantgouverneur du Haut-Canada, que je dois exiger d'apporter à la constitution du département des sauvages, les modifications que M. le secrétaire Dundas, dans sa lettre à Votre Seigneurie, n° 1, indique comme devant être insérées dans la nouvelle commission de sir John Johnson, ce qui, je l'espère, a été fait. Il ne peut être conforme à l'esprit de la constitution britannique, ni au désir des serviteurs de confiance de Sa Majesté, que je ne puisse m'appuyer sur un terrain solide et sûr pour exercer la charge responsable qui m'a été confiée. Il ne saurait être question que Votre Seigneurie, aussi longtemps qu'elle résidera à Québec, puisse diriger personnellement les affaires des sauvages, sans avoir recours à des règlements d'une portée générale et usuelle.

¹Lord Dorchester, dans sa réponse à Simcoe, après avoir fait allusion aux documents mentionnés dans la note ci-dessus, continue: "Je n'ai pas le pouvoir d'effectuer les changements que vous semblez ordonner. Mon jugement ne me permet pas non plus soit de les recommander ou de les approuver". (Dorchester à Simcoe, 2 avril 1795, archives canadiennes, Q. 71, 2e partie, page 451. Voir aussi page 176, note 2.

Les affaires les plus importantes doivent être transigées par l'intermédiaire de quelque fonctionnaire sur les lieux, subordonné ou non à Votre Seigneurie, selon qu'il sera jugé à propos. Or je dois être cette personne intermédiaire et il m'est indifférent que ce soit en vertu d'un pouvoir civil ou militaire. En tout cas, il est évident que le lieutenant-gouverneur doit tenir, d'une source ou d'une autre, un pouvoir proportionné à sa responsabilité, qui lui permette d'appliquer les mesures nécessaires à l'égard du gouvernement intérieur ou des relations avec les nations étrangères.

Ce gouvernement doit donner aux affaires des sauvages une attention de plus en plus sérieuse, que l'on considère ceux-ci isolément ou dans leurs relations avec les

Etats-Unis.

Et les autres branches de la Législature auront aussi à remplir à l'égard des na-

tions sauvages une tâche qui ne manquera pas d'importance.

L'organisation actuelle du département des sauvages donne lieu à toutes sortes de plaintes et elle est très impopulaire dans la province. Parmi les causes qui ont donné lieu à cet état de choses, je dois faire mention du péculat réel ou supposé pratiqué par quelques-uns des membres de ce département et indiquer qu'un grand nombre de personnes respectables sont d'avis que les disputes et la guerre avec les Etats-Unis ont été fomentées et encouragées par des gens du département—non pour des motifs d'intérêt public—mais d'avantage personnel; et cela au delà des ordres et des intentions du gouvernement. Ces sentiments, qu'ils soient justifiés ou non, exercent leur influence et il est raisonnable de supposer que, par suite, la Législature hésitera à l'avenir avant de soustraire ceux qui dirigent ce département, au contrôle du représentant du roi. Il est évident que tout autre contrôle exercé par quelqu'un qui ne sera pas familier avec les transactions de ce département, quant à ce qui concerne les sauvages, aura l'effet d'une lettre mise au rebut ou d'un étalage de vains mots.

Par conséquent, les membres de la Législature, comme la population de cette pro vince, ne verront pas avec confiance et avec une secrète satisfaction que leur propre vie et celle de leurs familles dépendent de l'administration incontrôlée du département des sauvages.

La Législature peut seule aussi empêcher qui'l ne se commette des empiètements sur les terres des sauvages. Elle peut seule imposer des règlements aux traiteurs et empêcher que leurs vices ne nuisent sérieusement au bien-être de la province. Et il est probable qu'elle saura exercer son autorité de manière à obtenir ces résultats désirables.

La Législature peut seule aussi rendre efficaces ces principes politiques que Sa Majesté jugera à propos d'adopter à l'égard des sauvages et que le lieutenant-gouverneur—ou la personne chargée du gouvernement du Haut-Canada,—le serviteur de confiance de la couronne dans la province, peut seul mettre en pratique avec vigilance et promptitude. Son influence sur les autres branches de la Législature lui permettra de confectionner et modeler en vue de l'intérêt public, toute loi importante à laquelle donnera lieu la phase nouvelle dans laquelle vient d'entrer l'exécution du traité de Paris de 1783, ou qui sera requise par quelque événement pressant.

Une connaissance intime des affaires des sauvages de la part du lieutenant-gouverneur facilitera beaucoup l'accomplissement des devoirs qui s'y rattachent. Il pourra sans doute exercer une influence sans limite à ce sujet et les autres branches de la Législature lui accorderont toute la confiance requise quand elles constateront qu'il est muni de bonnes sources de renseignements.

C'est parquoi, entre autres motifs importants, ceux qui ont pour objet la sécurité et la paix de la province et par suite la sécurité et la paix de l'empire britannique, ainsi que la nécessité d'un système équitable et propre à nous attirer l'affection des sauvages, comme à rendre stable une situation précaire et illusoire à l'heure présente.

¹L'interprétation des clauses du traité de 1783 relatives aux frontières était l'une des questions développées dans le traité Jay-Grenville. Bien que ce dernier ait été conclu en novembre 1794, Simcoe n'avait pas encore été averti de ses stipulations.

m'ont engagé à exposer à Sa Majesté: "Je crois qu'il est désirable que le département "des sauvages reste, comme il est aujourd'hui, sous le contrôle suprême du comman-"dant en chef ou du gouverneur général; que le colonel McKee,1 le très habile surin-"tendant adjoint, fasse partie du Conseil du Haut-Canada; que le lieutenant-gouver-"neur ou la personne chargée du gouvernement avec le Conseil, surveille les diverses "affaires des nations sauvages; qu'on érige à cette fin, aussitôt que possible, un bâtiment "pour le Conseil à London,2 endroit proposé pour le siège du gouvernement et situé "au centre des nations sauvages; que les sauvages se rassemblent à cet endroit pour recevoir leurs présents avec tout le cérémonial et la solennité nécessaires en présence "d'un portrait ou d'une statue de Sa Majesté; qu'on leur enseigne à se confier en " toute sécurité à la garde de leur bon père et à considérer celui-ci et non ses officiers ou "ses agents, comme leur bienfaiteur dévoué; qu'une députation de tous leurs chefs soit "invitée à se rendre annuellement à cet endroit, pour y régler leurs différends, recevoir "des conseils et renouer l'amitié avec la population de Sa Majesté; que l'administra-"tion des affaires des sauvages soit confiée au gouverneur et au conseil-et non au surin-"tendant ou au commandant des troupes, si l'on veut établir un système uniforme, "rendre aussi stable que possible une politique indécise et incertaine qui ne doit "dépendre ni de la vie ou de la destitution d'un homme, ni de l'emploi d'officiers ou du "décès de l'agent, et si l'on veut aussi se rendre compte exactement des transactions " des sauvages, sans compter que les rapports du comité du Conseil à ce sujet (M. McKee " devrait être le président de ce comité) deviendraient pour les ministres de Sa Majesté "la meilleure source de renseignements; ceux-ci pourraient réglementer les dépenses "dans ce département important et retirer de celles-ci le plus grand profit possible.

"Qu'il est évident que le Conseil de cette région sera intéressé à mettre en pratique " les intentions bienveillantes de Sa Majesté à l'égard des sauvages. Il acquerra lui-"même une certaine influence sur les chefs et pourra toujours recommander des agents. "des interprètes et des officiers subordonnés capables de bien remplir leurs fonctions; " qu'il est très important de choisir de tels hommes qui deviennent de plus en plus rares, "depuis que la traite avec les sauvages a subi des changements dans son ensemble et "surtout depuis que les prisonniers adoptés par les nations sauvages,—et qui profitent " de leur situation pour gagner l'affection de celles-ci, s'en servir à leur avantage et en "même temps apprendre leur langue,—se composent entièrement aujourd'hui d'habi-

Le colonel Alexander McKee entra au service des Affaires sauvages sous sir William Johnson. En 1771, il remplaça le colonel Croghan aux fonctions de sous-surintendant pour les affaires indiennes. Il prit part à la guerre de l'indépendance, étant posté à Fort-Pitt. Pendant quelque temps, les forces révolutionnaires le gardèrent ici comme prisonnier, mais il parvint à s'évader et se rendit à Détroit en 1778. Il fut alors nommé agent adjoint domicilié à Détroit où son administration des affaires indiennes fut couronnée de succès. L'absence de sir John Johnson nécessita la nomination d'un chef pour le département, et le colonel McKee, conséquemment, débuta dans la position de sous-surintendant général des affaires sauvages en décembre 1794. Il mourut le 15 janvier 1799. (Pour la correspondance quant à la nomination de son successeur, voir pages 246 ct seq.)

² Simcoe proposa de choisir London comme capitale du Haut-Canada, en 1793. Ecrivant à Dundas, le 20 septembre, il déclare: 'Il est évident qu'il n'y a aucun endroit du Haut-Canada aussi central possedant une communication expeditive et directe avec toutes les régions de la province et que l'on pourrait considérer confiné entre les rivières Ottawa et des Français et les lacs. Mais il est également certain que, tôt ou tard, la population s'accroissant, et les circonstances le permettant, il sera nécessaire—aux fins d'accommoder le public—de pourvoir à une autre division des Canadas. Et Montréal s'offre peut-être comme le centre d'un gouvernement intermédiaire. Je me permets, monsieur, d'énoncer ces idées, car si on les poursuit, on est amené à la convenance d'établir une capitale du Haut-Canada, qui pourra être quelque peu éloignée du centre de la colonie actuelle,--n'y eût-il aucun motif immédiat ou nulle raison politique qui rendît la chose expédiente.

Cette capitale, je propose de la fixer à New-London, tel qu'indiqué sur la carte de "la

Thames". (Archives canadiennes, Q. 279, 2e partie, page 493.)
Dundas approuva le choix de Simcoe. "Je conviens aussi avec vous que l'endroit bordant la rivière Thames que vous avez marqué comme étant le site de London est bien situé et judicieusement choisi pour le futur chef-lieu; mais comme notre premier soin est la défense de la colonie, si celle-ci doit être défendue par une marine, il s'ensuit que l'établissement de York est le plus important pour le moment, non comme la future capitale, mais comme étant la place qui offre le plus de puissance et de sécurité pour les forces navales provinciales". 16 mars 1794, archives canadiennes, Q. 280, 1re partie, page 20.) (Dundas à Simcoe,

"tants des Etats-Unis et non des colonies britanniques, c'est-à-dire de personnes qui, "par conséquent, favoriseront les intérêts de leur pays natal."

Tel est, milord, le résumé des observations que j'ai faites aux ministres de Sa Majesté au sujet de cette partie de l'administration des nations sauvages qui intéresse particulièrement cette province; et telles sont les modifications qui, à mon avis, pourraient être opérées sans difficulté à l'avantage du public.

En même temps que ces observations, je crois qu'il est à propos de transmettre, à

Votre Seigneurie, des remarques supplémentaires propres à élucider le sujet.

Quant à l'endroit que j'ai proposé (et que les ministres de Sa Majesté ont approuvé) pour le site de la capitale du Haut-Canada, pour mieux faire comprendre les avantages que le gouvernement du roi peut en retirer de la part des nations sauvages, je me permettrai d'exposer ce qui suit à Votre Seigneurie, en ce qui concerne d'abord les sauvages qui se trouvent dans les limites indiquées par le traité de 1783¹ et finalement les nations qui pourraient se trouver en dehors de cetet ligne de démarcation:

A l'égard des nations qui sont comprises dans les limites et qui résident dans la partie habitée du Haut-Canada, elles peuvent être considérées comme faisant partie de trois nations distinctes, savoir: la confédération des six nations, la confédération des Chippewas (à laquelle appartient la tribu des Messissaguas) et la Western confédération dont une petite partie réside aujourd'hui dans le Haut-Canada. Tel qu'indiqué dans ma lettre du 18 décembre à Votre Seigneurie, le colonel McKee a offert à toutes ces confédérations un établissement dans les limites des acquisitions du roi sur le Chenail Ecarté, aux conditions qui y sont mentionnées.²

Le siège du conseil de Sa Majesté, quant aux six nations, se trouve présentement à Niagara,³ et pour les sauvages de l'Ouest, à Détroit. Avant que ces endroits soient abandonnés, je serais heureux de voir transférer le siège du conseil pour les six nations au site proposé pour la nouvelle capitale, si c'est possible. Je crois qu'une cérémonie semblable a eu lieu par le passé quand le siège de ce conseil a été transféré à la résidence de sir Wm Johnson, sur la rivière Mohawk, et que l'on peut apprendre les formalités à suivre dans les archives du département des sauvages, car il ne doit guère en rester de trace dans la mémoire des sauvages qui dirigent aujourd'hui leurs conseils et il est possible qu'aucun des sujets actuels de Sa Majesté n'ait assisté à cette cérémonie. Seul le colonel Butler, qui exerce une grande influence sur ces nations et connaît leurs coutumes, pourrait fournir des renseignements importants à cet égard.

Je désire que le conseil établi à Détroit soit aussi présent à cette solennité et que l'on observe, en cette occurrence, les cérémonies qui feront revivre chez les sauvages de cet endroit toutes les anciennes coutumes et formalités, auxquelles ils peuvent être attachés, ou qui auront pour effet de produire sur eux les impressions nouvelles qu'il y a lieu d'attendre d'une telle solennité, pour leur bien commun et le profit du roi.

Les Chippewas et les Mississaguas devraient aussi être invités, et le siège du conseil, comme lieu de rendez-vous pour toutes les nations sauvages depuis l'endroit où habitent les Mohawks sur la baie de Quinté ou Kingston où se trouvent les Mississaguas jusqu'à Détroit, devrait être définitivement fixé. Toutes ces nations devraient être liées par un même pacte et il devrait leur être appris à considérer (en l'absence du gou-

¹ L'article II du traité de Paris, 1783, traçait la ligne de frontière pour ce district au milieu de la communication par eau entre les lacs Ontario et Supérieur. Voir le texte de ce traité dans les *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, page 491.

² La lettre de Simcoe à Portland, n° 14 du 22 décembre 1794, contient une relation de l'offre

² La lettre de Simcoe à Portland, n° 14 du 22 décembre 1794, contient une relation de l'offre de terres utilisables pour l'établissement des Indiens occidentaux. (Voir archives canadiennes, Q. 281, 1re partie, page 201.) Le cours d'eau alors appelé le Chenail Ecarté se nomme aujourd'hui rivière Sydenham.

³ Le siège du conseil des six nations fut transporté d'Albany au domicile de sir William Johnson en juin 1755. Pour un historique des délibérations, voir les *Documents coloniaux de New-York*, édition de 1855, vol. VI, page 964.

Le colonel Butler avait été attaché au département des affaires indiennes depuis 1755. Pendant la guerre révolutionnaire, il leva et commanda un corps de Rangers qui servit conjointement avec les tribus peaux-rouges. Il acquit beaucoup d'influence sur les naturels et contribua largement à les induire à demeurer alliés avec l'Angleterre.

verneur général ou commandant en chef) le lieutenant-gouverneur comme le représentant de leur père commun. Un bâtiment pour le conseil devrait être érigé aussitôt que possible et décoré des emblèmes et des insignes des différentes nations. Les chefs devraient être invités à s'y rassembler annuellement (et à certaines époques favorables lorsque des événements particuliers l'exigeront) pour les motifs indiqués ci-dessus, de même que pour recevoir leurs présents annuels ou les ordres qui peuvent leur être donnés en vue de les faire rendre à des endroits plus favorables.

Ce grand rassemblement annuel devrait s'accompagner de cérémonies importantes; des troupes devraient être rassemblées et le lieutenant-gouverneur et le conseil présents avec tous les officiers civils et militaires.

Afin que le lieutenant-gouverneur et le conseil, responsables en vertu de la constitution de la protection et du bien-être des sujets du roi dans cette province, puissent prendre en main et exercer le contrôle de toutes les affaires des sauvages, affaires rendues si difficiles par les relations actuelles avec les Etats-Unis et qui, dans les circonstances, exigent qu'on exerce sur-le-champ une grande vigilance et beaucoup d'attention, et afin aussi d'établir un système permanent qui ne souffre pas trop du changement des hommes, il a été proposé de confier-au lieutenant-gouverneur et au conseil de cette contrée que Sa Majesté a chargés du gouvernement, et non au surintendant général qui exerce des fonctions inférieures,—la surveillance complète des nations sauvages en tant qu'il s'agit du contrôle à exercer et des relations à maintenir, afin d'empêcher qu'ils ne deviennent hostiles ou ne travaillent contre les intérêts de telles éventualités. Et pour se renseigner sur la politique, les tendances et les préjugés des nations sauvages, il semble très opportun que le surintendant général ou son substitut plus familier avec les nations sauvages, fasse partie du conseil de Sa Majesté, assiste aux séances et préside en l'absence du lieutenant-gouverneur chaque fois qu'il s'agira d'affaires concernant les nations sauvages.

Ce surintendant ou plutôt le substitut devrait retirer une partie de son salaire ex-officio; et comme membre du conseil celui du substitut devrait être augmenté. Le colonel McKee est celui qui mérite surtout de faire partie du conseil du roi¹ et il me paraît important, à l'heure présente, que le colonel Butler dont l'influence sur les six nations a produit des résultats si appréciables lors de la dernière guerre, ait aussi un siège au conseil et jouisse peut-être de son salaire actuel à vie en récompense de sa loyauté et des services qu'il a rendus jusqu'à ce jour. Ce dernier ne devrait plus s'occuper de la distribution des présents, car il semble que son état de santé ne lui permette plus de s'acquitter de cette tâche avec vigilance. Mais la longue expérience qu'il a acquise à l'égard des affaires des sauvages et sa loyauté donnent à ses avis un grand poids dans la crise actuelle.

Les mesures prises par le lieutenant-gouvernenr et le conseil devraient être transmises au commandant en chef de temps à autre et le substitut du surintendant général devrait transmettre à celui-ci pour sa gouverne un compte rendu à cet égard.

Il semble à propos que les présents et les pensions accordés tous les ans à certains sauvages ainsi qu'à des femmes et à des enfants, soient régulièrement mentionnés sur une liste et leur soient distribués tous les ans comme des dons de droit, conformément à la coutume suivie par feu sir Wm Johnson, coutume que sir John Johnson a recommandée, je crois, au major général Clarke, en partant pour l'Angleterre après avoir obtenu un congé.

Il est surtout nécessaire d'adopter cette méthode à l'égard des sauvages de la Grande rivière, aussi bien pour vérifier leurs réclamations que pour empêcher qu'il ne s'exerce aucune influence sur leurs chefs et empêcher tout état de dépendance à l'égard de ces derniers. Ces considérations s'appliquent surtout à Brant qui aspire toujours à passer pour le distributeur des bontés du roi.

¹ Simcoe avait déjà recommandé la nomination du colonel McKee au Conseil exécutif. (Voir Simcoe à Dundas, n° 24, 21 juin 1794, archives canadiennes, Q. 280, 1re partie, page 185.) La nomination ne fut pas ordonnée; en voir les raisons, page 191.

Dans les régions où il est fait des présents aux sauvages, il serait très à propos que les magistrats de ces endroits soient présents lors des distributions. Leur situation permanente, leur prestige, leur connaissance personnelle des sauvages des environs et la présence des officiers militaires auraient pour effet de prévenir les fraudes et les abus et probablement de contribuer à la sécurité et à la tranquillité des sujets du roi. En effet, les sauvages se rendront compte que ces magistrats, investis d'une certaine autorité à l'égard de la distribution des libéralités, sont constamment renseignés sur leur conduite.

Quant aux sauvages qui se trouvent en dehors des frontières déterminées en 1783¹ et qui, des lacs Huron et Michigan, se rendent à Détroit en canots, il est évident qu'en longeant le côté est au lieu du côté ouest du lac Sinclair, ils peuvent remonter la rivière Thames jusqu'à Chatham, etc. Et en ce cas, les efforts des marchands joints à l'influence du gouvernement empêcheraient probablement que ces sauvages ne devinssent les auxiliaires des Etats-Unis quand ceux-ci posséderont Détroit, ou de leurs instruments acquis: les Canadiens-Français.

Il semble que le bien-être de la province étant donné l'état actuel des affaires, exige qu'on prenne des mesures pour diminuer autant que possible l'intérêt des Canadiens de Détroit, à cultiver l'affection des sauvages, et si ceux-ci devaient choisir entre les Canadiens et les sujets des Etats-Unis il vaudrait mieux qu'ils donnassent la préférence à ces derniers. Pour atteindre ce but, les établissements sur la rivière Thames et surtout l'établissement à Chatham peuvent avoir une grande importance.

Il est raisonnable de croire que le commerce qui se fera entre les Etats-Unis et les sauvages à l'est de Détroit, ne sera d'aucun profit pour ce poste. Et si les marchands anglais accaparent, par le lac Huron et la Thames, le commerce à l'ouest de Détroit, ce poste deviendra bientôt une place de peu d'importance.

Voilà comment je me suis efforcé, milord, de rassembler mes idées au sujet d'un système régulier. L'exécution des détails, comme l'indiquent les ordres de Votre Seigneurie que j'ai devant moi dans le moment, et l'opinion de toutes les classes de cette province exigent de grandes modifications. Si le Haut-Canada doit jouir d'un gouvernement libre, je crois qu'il ne saurait être question de tolérer plus longtemps l'état de choses actuel absolument incompatible avec l'intérêt public et avec les devoirs de ceux qui sont chargés de l'administration. Le fait de persister davantage dans cette voie aura pour effet de démontrer tous les jours les inconvénients de ces systèmes maintenus inconsidérément en vue des effets, quand les causes qui ont valu leur raison d'être sont depuis longtemps du passé et ensevelies avec leur temps.

Je transmets cet exposé de la situation à Votre Seigneurie avec la ferme conviction que je manquerais au devoir de ma charge si je n'avouais pas ouvertement, qu'à mon avis, il est désavantageux, quant à ce qui concerne la province de Haut-Canada, de continuer l'administration des affaires des sauvages sur le pied actuel. Aussi, je vais représenter très fortement au duc de Portland, en lui transmettant un duplicata de cette lettre, les dangers d'un système que je crois préjudiciable au service du roi et qui ne saurait produire aucun des bons résultats que l'on peut en attendre.

Un tel établissement est, à mon sens, impropre et dangereux quant à ce qui concerne les nations étrangères. En outre il a une telle portée et affecte à un tel degré les affaires intérieures de la province qu'il ne saurait être question pour un moment de le soustraire au contrôle ou à la surveillance de la personne à laquelle il plaira à Sa Majesté de confier le gouvernement du Haut-Canada.

Par conséquent, si cet établissement est maintenu dans son état d'indépendance actuel, je dois déclarer que le pouvoir et l'autorité dont je suis investi, et que requièrent le bon gouvernement et le bien-être intérieur de la province de Haut-Canada, en seront atteints gravement et inutilement. En tout cas, si je dois rester dans cette

¹ Voir page 180, note 1.

situation incertaine, je demande à ne pas être tenu responsable du maintien de la paix avec les nations sauvages aussi longtemps que leurs intérêts dépendront de leurs relations avec les sujets des Etats-Unis.

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect, milord, de Votre Seigneurie, le plus obéissant serviteur,

J. G. SIMCOE.

Le très honorable

lord Dorchester.

Endossée:--

Α.

Incluse dans la lettre du lieutenant-gouverneur Simcoe, du 17 mars 1795.

DORCHESTER A PORTLAND 1

N° 22

Québec, 20 février 1795.

MILORD,—Votre Grâce se rendra compte par la correspondance de l'Amérique du Nord que le commandement civil et militaire ici est grandement désorganisé. Il est vrai que la même personne est à la fois gouverneur de chaque province et commandant en chef des forces2 et qu'elle est apparemment par ses commissions, investie du pouvoir d'ordonner en temps de danger de mettre sur pied autant d'hommes que possible pour la défense commune, et-ce qui est non moins essentiel-d'exercer une survenlance générale afin d'empêcher qu'il ne s'insinue aucune méthode propre à favoriser des intérêts personnels au détriment de la couronne et de l'empire.

Il est rare que le ministre de ce département occupe sa charge assez longtemps pour pénétrer les politiques de cette colonie et se rendre compte de leurs desseins intéressés.3 Comme il est constamment requis d'accorder son attention à des questions d'une plus grande importance qui lui sont soumises en Angleterre, il n'a pas le temps de se renseigner à fond sur les affaires de ces provinces ou d'examiner les divers projets qu'il est continuellement appelé à considérer: toutes choses qui, après avoir été bien pesées sur les lieux et transmises ensuite d'ici dépouillées des couleurs de la fantaisie et des reflets des vues personnelles, seraient grandement simplifiées et lui permettraient de juger jusqu'à quel point elles peuvent affecter les intérêts de la nation.

Comme les commissions du roi autorisent l'exercice d'une surveillance à cette fin, il y avait lieu de s'attendre à recevoir ici les renseignements relatifs à tout ce qui peut nuire à un bon gouvernement et à tous les abus dont peuvent souffrir les sujets de Sa Majesté, et de s'attendre aussi à ce que rien ne reste caché et à ce que le tout soit amélioré par les serviteurs de la couronne.

En conséquence, des renseignements de la part du ministre et des communications des divers lieutenants-gouverneurs ont été recus d'abord, puis j'ai commencé à recueillir des renseignements de toutes parts et à en transmettre le résultat aux serviteurs de confiance de Sa Majesté.

Depuis, un nouveau système a été adopté lequel tend à faire revivre l'ancienne pratique coloniale, pratique ayant eu pour effet depuis une date éloignée, de préparer les voies aux fauteurs de

Nº 4 de lord Sydney, juin 1787.4 N° 19 du même, 14 sept. 1787.5 Mémoire attesté par le lieut.-gouv. Parr, 28 juin 1787.6 N° 33 à lord Sydney.7 Nº 12 à Dundas

(voir page 170.)

¹ D'après la copie déposée aux archives canadiennes, Q. 71, 2e partie, page 313.

² Lord Dorchester était, à cette époque, capitaine général et gouverneur en chef des provinces de Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Cap-Breton et l'île du Prince-Edouard. Ses commissions pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick sont datées du 27 avril 1786. On trouvera la première dans les archives canadiennes, M. 588, la dernière dans M. 592.

³ En ce temps-là, les affaires coloniales étaient sous la direction du secrétaire d'Etat pour l'Intérieur. A partir de la nomination de lord Dorchester au poste de gouverneur en chef, en 1786, lord Sydney, lord Grenville, Dundas et le duc de Portland avaient successivement occupé la position de secrétaire d'Etat pour l'Intérieur.

^{&#}x27;Il est probablement question de la dépêche de lord Sydney du 5 avril 1787, relative au gouvernement des provinces. Elle se trouve dans les archives canadiennes, Q. 27, 1re partie, page 44.

Archives canadiennes, Q. 28, page 28.
 Voir Parr à Nepean, 25 mai 1787, archives canadiennes, M. 505. ¹ Ibid, Q. 28, page 127.

rébellion, de leur fournir graduellement les occasions favorables à leurs desseins, puis d'enlever au gouvernement la confiance et la gratitude du peuple et d'aboutir à la révolte et au démembrement de l'empire.

Les grands changements qui se sont opérés dans la situa ion politique de ces provinces, par suite de cette révolution, et la distance qui nous sépare de l'endroit d'où peut venir le secours ainsi que du siège suprême du gouvernement, ont indiqué la nécessité de constituer une autorité sur les lieux afin d'unir et d'enrôler le plus grand nombre d'hommes que les provinces peuvent fournir et pour agir avec promptitude dans tous les cas où le retard pourrait être dangereux.

Ainsi constituées et rassemblées nos forces coloniales, comparées à celles qu'un pouvoir étranger peut échelonner sur la frontière, nous permettraient de mettre sur pied un homme contre quatorze. Et cependant dans cette situation critique, notre politique actuelle a pour effet de diviser et de subdiviser et d'aboutir à former de divers fragments plusieurs gouvernements indépendants qui seront le moins possible liés les uns aux autres, tandis que la politique de nos voisins tend à consolider et à former—de plusieurs Etats indépendants—un seul gouvernement.

Au lieu d'appuyer une autorité capable de diriger le service de Sa Majesté, de distribuer les ordres, de faire exécuter ceux-ci et d'imposer la soumission, il semble que l'autorité officielle veuille enlever tout pouvoir à la personne qui en est investie par les commissions du roi. Des communications sont faites et des instructions sont transmises à des officiers inférieurs, par lesquelles l'autorité intermédiaire est virtuellement supprimée; ce qui, par conséquent, équivaut au rappel de la personne qui exerce les fonctions de commandant en chef. Le mal ne consiste pas dans le rappel mais dans la manière de le préparer, laquelle a pour effet de briser tous les liens de subordination et de ruiner l'autorité de la couronne conférée par la commission royale.

Non seulement nous manquons de la sorte de profiter des cir- N° 3 à Dundas. constances que le temps peut mettre à notre disposition, mais il s'ensuit que le danger qui menace les possessions de Sa Majesté sur ce continent grandit de plus en plus.

Tout le monde est impatient de voir imposer un frein, surtout en ce qui concerne les gains à réaliser. Néanmoins tout contribue à favoriser l'insubordination qui, avec un peu plus d'encouragement, portera ses fruits dans peu de temps.

J'espère en avoir dit assez pour convaincre Votre Grâce que pour le service du roi, il est nécessaire que ce commandement soit promptement transmis à mon successeur¹ qui devra être investi de

¹Le 4 septembre 1794, lord Dorchester écrivit à Dundas: "J'éprouverai beaucoup de satisfaction si elles (les provinces canadiennes) évitent les dangers auxquels les expose leur gonjonction non naturelle et si elles adoptent une politique nationale plus appropriée à leurs intérêts généraux. Quoi qu'il en soit, vous admettrez, monsieur, avec moi que, par un ensemble de causes, il est devenu nécessaire pour le service du roi que je remette mon commandement. Je dois donc vous prier d'avoir la bonté d'obtenir pour moi de Sa Majesté la permission de me démettre des fonctions de commandant de ses provinces nord-américaines afin que je puisse rentrer chez moi à la première occasion". (Archives canadiennes, Q. 69, 1re partie, page 177.) Sa dépêche n° 61, du ler octobre renouvelait la même requête. (Q. 70, page 116.)

4 GEORGE V. A. 1914

l'autorité suffisante pour rétablir l'ordre et sauvegarder les intérêts de la couronne et de l'empire.

Je suis avec le plus profond respect, milord, de Votre Grâce le plus humble et obéissant serviteur,

DORCHESTER.

Sa Grâce, le duc de Portland.

etc., etc., etc.

Endossée:-Québec, 20 février 1795

Lord Dorchester

Regue le 15 mai 1795. Rép. le 27, n° 22.

PORTLAND A DORCHESTER.1.

N° 15

WHITEHALL, 27 mai 1795.

MILORD,

J'ai eu l'honneur de présenter au roi vos lettres portant les numéros 22 et 23.

Je puis assurer Votre Seigneurie que la lecture de votre lettre N° 22 m'a causé un bien vif chagrin, d'autant plus que les termes généraux que vous avez employés pour exprimer votre mécontentement ne me permettent pas de prendre les moyens d'y porter remède,ce que je n'aurais pu faire que si l'on m'en avait indiqué les causes-et je connais suffisamment les sentiments de tous les serviteurs de confiance du roi à l'endroit de Votre Seigneurie, pour affirmer qu'ils auraient été heureux de se joindre à moi en cette occurrence. Je suis d'accord avec Votre Seigneurie quant au principe de consolider autant que possible les forces et les intérêts des provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, mais je dois avouer qu'après avoir examiné impartialement la correspondance de ce département avec ces provinces ainsi que les diverses circonstances, souvent très graves et très urgentes qui y ont donné lieu, je devais croire que Votre Seigneurie ne pouvait soupçonner ce département capable de dépouiller de son pouvoir la personne qui en était investie par les commissions du roi. Et je suis certain que mes prédécesseurs n'ont jamais eu l'intention d'enlever une parcelle de ce pouvoir en tant qu'il appartient à l'autorité militaire de Votre Seigneurie de l'exercer, car il faut tenir compte que c'est le moyen de l'étendre à toutes les provinces en vue de leur défense et de leur protection soit conjointement ou séparément. A ce sujet je n'ai qu'à renvoyer Votre Seigneurie à ma dernière lettre,2 dont vous trouverez un triplicata

¹ D'après l'original, archives canadiennes, G. 539, page 121.

Lord Dorchester avait demandé une déclaration explicite au sujet de savoir qui possédait le commandement militaire suprême des provinces canadiennes. Dans sa dépêche n° 14, le duc de Portland répondait: "Je suis peiné que Votre Seigneurie s'imagine que, en quelque quartier, on entretienne des doutes à savoir si le commandant militaire suprême est placé dans les mains de Votre Seigneurie. La volonté royale a déjà été affirmée, à cet égard, de la manière la plus solennelle, par la commission et les instructions de Sa Majesté à Votre Seigneurie. Je sais parfaitement que les affaires du gouvernement civil du Haut-Canada doivent fréquemment avoir des relations avec l'administration des affaires sauvages et celle de l'intendance, en autant qu'elles concernent cette province. Dans toutes ces circonstances, je suis persuadé que Votre Seigneurie sera toujours inclinée à écouter les représentations du lieutenant-gouverneur touchant ces départements (particulièrement quand les intérêts civils et le progrès de la province sont recherchés) et tendant à promouvoir les intérêts de Sa Majesté et ceux de la province qui sont inséparables. En même temps, il n'est pas douteux que toutes les choses se rapportant à ces départements

ci-inclus. En ce qui concerne la situation militaire, on a toujours été sous l'impression à cet égard que Votre Seigneurie correspondait avec les commandants en chef des districts ou les lieutenantsgouverneurs et leur adressait des ordres quand elle le jugeait nécessaire, et je serais peiné d'apprendre que l'on ne s'est pas conformé à vos instructions ou à vos représentations. Quant aux instructions d'un caractère militaire que l'urgence du moment a forcé de transmettre d'ici aux commandants en chef de district pour éviter des retards, il a toujours été entendu et indiqué généralement, étant donné le commandement qui vous est confié, qu'elles devaient être communiquées par eux à Votre Seigneurie. Quant à l'autorité civile qui vous est conférée à titre de gouverneur général, je n'ai qu'à faire remarquer qu'en vertu des instructions de Sa Majesté, le lieutenant-gouverneur de chaque province en est investi excepté là où vous êtes présent. Il s'ensuit donc que celui-ci doit recevoir d'ici les instructions relatives à son gouvernement civil. chaque fois et aussi souvent que Votre Seigneurie exigera des renseignements de l'une des ou de toutes les provinces, je considère que les lieutenants-gouverneurs se feront un devoir de vous les transmettre sans délai. J'espère qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter que les serviteurs de confiance de Sa Majesté accorderont toujours toute leur attention aux représentations que vous aurez l'occasion d'exprimer à ce propos. Le profond respect que je porte à Votre Seigneurie m'a induit à m'étendre assez longuement sur ce sujet en vue de vous enlever toute idée que j'aurais eu même un moment l'intention de gêner ou de diminuer votre autorité, ce qui est tout à fait contraire à mes sentiments. Eu égard à ce même sentiment de respect, je désire m'abstenir de répondre à la conclusion de votre lettre, parce que celle que je vous ai transmise le 25 décembre dernier1 et que vous n'avez pas encore reçue, me dispense d'aborder ce sujet.

Comme jai déjà énoncé, dans plusieurs lettres, ma manière de voir à l'égand de l'attention que le gouvernement de Votre Seigneurie doit accorder au revenu de la province, je me dispenserai d'aborder ce sujet en répondant à votre lettre contenant les procès-verbanx du conseil relativement aux affaires d'Etat, depuis le 18 janvier jusqu'au 14 février dernier.

relèvent toutes de l'autorité de Votre Seigneurie, en qualité de commandant général, et doivent s'exécuter sous votre direction, en la manière que vous jugerez la plus avantageuse pour le

service public. (Archives canadiennes, Q. 71, 2c partie, page 311.)

¹ Dans sa dépêche.du 5 juillet 1794, Dundas laissait transparaître l'appréhension que la réponse de lord Dorchester au message adressé par les Indiens du pays supérieur ne provoque des

hostilités avec les Etats-Unis. (Archives canadiennes, Q. 67, page 177.) Dorchester avait considéré cela comme l'expression d'une censure et ce fut l'une des causes qui l'incitèrent à demander la permission de démissionner. (Voir page 187.)

La lettre du duc de Portland, datée du 25 décembre 1794, fait allusion à l'assertion de M. Dundas et à l'interprétation qu'en donne lord Dorchester. Il dit: "Donc, sous une pareille impression, Votre Seigneurie doit me permettre d'affirmer que je ne vois rien, dans les conseils justes libéraux et pégessaires contenus dans le correspondence de mes prédéces cours avec vous à justes, libéraux et nécessaires contenus dans la correspondance de mes prédécesseurs avec vous à cet égard qui puisse, en quelque façon, vous porter à considérer ces conseils comme des invitations à vous démettre de votre commandement. Je ne puis m'empêcher d'espérer que—ayant eu le loisir de les peser—Votre Seigneurie aura déjà été conciliée à l'opinion que j'ai l'honneur de lui Et je l'espère non moins par suite du respect sincère et de l'estime que j'éprouve pour Votre Seigneurie, à cause de ses services longs, fidèles et méritoires, que par la conviction du grave détriment qui résulterait, pour le service de Sa Majesté, si les représentations que les serviteurs confidentiels du roi jugeaient nécessaire d'énoncer ne sont pas exposées et reçues avec cette franchise, cette sincérité et cette bonne volonté réciproque qu'exigent impérieusement la nature de l'affaire et les attributions inhérentes aux positions respectives des parties". (Archives canadiennes, G. 539, page 101.)

4 GEORGE V, A. 1914

La diminution de 38 pour cent dans la perception au moyen de licences, en vertu de l'acte de la quatorzième année de Sa Majesté, démontre le mode dispendieux de percevoir les droits et les épargnes qui seraient réalisés si le montant des droits était perçu en vertu d'actes de la Législature. Et pour cela, je suis certain, en tenant compte des preuves que Votre Seigneurie a donné si souvent de son dévouement, de pouvoir compter sur le succès de vos efforts persévérants.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Signée PORTLAND.

Au très honorable
LORD DORCHESTER.

PORTLAND A SIMCOE.1

WHITEHALL, 3 septembre 1795.

Lieutenant-gouverneur Simcoe, N° 8.

Monsieur,

N° 18—17 fev. 1795 19— " " 20— " " 21—17 mars 1795. 22—29 mai

1795.

J'ai reçu et présenté au roi vos lettres dont les dates et les Nos sont indiqués en marge, avec les annexes qu'elles contenaient.

Comme vous avez fait connaître entièrement vos vues à l'égard du Commissariat et du département des sauvages, particulièrement à l'égard de celui-ci, dans les Nos 20 et 21, il ne sera pas nécessaire, dans ma réponse, de mentionner les Nos 18 et 19 qui traitent des mêmes sujets.

Dans mes lettres à lord Dorchester et à vous-même, j'ai déjà exprimé mon opinion au sujet de ces départements et je l'ai fait de manière à faire entendre que leur administration, conformément à leur présente constitution, pouvait s'effectuer avec les meilleurs résultats pour le service du roi et les intérêts civils de la province de Haut-Canada.

Ces départements, à cause du rôle qui leur incombe, sont placés et sont reconnus comme ayant été judicieusement placés sous l'autorité du commandant en chef investi de pouvoirs qui doivent être transmis par lui et exercés sous sa direction. Quand le Haut-Canada devint une province séparée, il était entendu évidemment que ces départements, surtout le département des sauvages, auraient sous bien des rapports, des liaisons étroites avec la politique civile et le gouvernement de cette province. Il s'ensuit naturellement que le commandant en chef, dans l'exercice de son autorité à l'égard de ces départements, lorsque leur administration est liée à la politique civile et au gouvernement du Haut-Canada, doit se mettre en communication et s'entendre à ce sujet avec la personne chargée de l'autorité exécutive de cette province, quoique le commandant en chef continue d'exercer l'autorité sur le départements euxmêmes.

Après avoir exposé brièvement la situation telle qu'elle est présentement, je dois dire que je regrette beaucoup le manque d'en-

¹ D'après la copie déposée aux archives canadiennes, Q. 281, 2º partie, page 376.

tente et d'accord mutuels qu'il me semble facile de mettre en pratique. Cet état de choses peut avoir de graves conséquences à l'heure présente, alors que l'on doit compter beaucoup sur l'impression qui sera faite sur l'esprit des sauvages qui se trouvent dans le Haut-Canada par suite de la ligne de démarcation de 1783.1 En tant qu'il s'agit de mes vues personnelles, je suis plutôt enclin à conférer toute autorité, à l'égard du département des sauvages, que le commandant en chef pourrait déléguer dans certains cas relatifs au gouvernement civil du Haut-Canada, au lieutenant-gouverneur en personne plutôt qu'au lieutenant-gouverneur et au conseil. communications et les rapports entre ces deux grands fonctionnaires seront de la sorte plus directs et mieux maintenus. Et je crois que les fonctionnaires du département des sauvages pourront être aussi utiles au lieutenant-gouverneur, simplement comme officiers de ce département dans le Haut-Canada (par suite d'instructions données par le commandant en chef à cette fin) que s'ils ajoutaient à leur situation la qualité de membres du Conseil exécutif provincial.2

Les circonstances, qui ont fait retarder la publication de notre traité avec l'Amérique, sont bien regrettables, car il est urgent de préparer les sauvages à l'évacuation des postes, conformément aux vues que j'ai exprimées à ce sujet dans mes lettres précédentes du 19 novembre et du 8 janvier derniers.³

Les moyens proposés dans votre lettre du 9 mars dernier à lord Dorchester, surtout l'idée de tenir des conseils généraux pour les sauvages, contribueraient à mon avis à ce résultat. Ils pourraient aussi avoir pour effet de donner à ceux-ci une idée exacte de leur situation future à notre égard et de la nature du présent traité. C'elui-ci, en faisant disparaître le mode précaire et incertain de tenure des postes, nous assure ainsi qu'aux sauvages, à ceux qui se trouvent en dedans comme à ceux qui se trouvent en dehors de la ligne de démarcation de 1783, des relations et des rapports absolument libres ainsi que le pouvoir et les moyens de faire des échanges mutuellement, et cela à un degré auquel les Américains ne sauraient prétendre par suite de leur situation à l'égard des sauvages.

3 Voir les archives canadiennes, Q. 281, 1re partie, page 2.

Je suis, etc.,

PORTLAND.

Voir page 180, note 1.
 Voir la recommandation de Simcoe relative à l'autorité du Conseil exécutif sur les affaires indiennes, page 183.

4 GEORGE V, A. 1914

INSTRUCTIONS SUPPLEMENTAIRES AU SUJET DU DEPARTEMENT DES SAUVAGES.¹

GEORGES R.

(L.S. C.O. Québec, 1795-1801, vol. 3.)

Instruction additionnelle au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à l'administrateur du gouvernement de Notre province de Haut-Canada en exercice. Donnée à Notre Cour, à Saint-James, le 15e jour de décembre 1796, dans la trente-septième année de Notre règne.

Attendu que, pour opérer une meilleure réglementation de nos relations avec les nations sauvages résidant dans les limites de Notre province de Haut-Canada, nous avons jugé à propos d'en confier le soin à la personne chargée du gouvernement de Notre dite province: C'est par conséquent Notre volonté et plaisir que vous vous chargiez de diriger nos relations avec lesdits sauvages résidant dans les limites de la province de Haut-Canada et que vous transmettiez de temps à autre, au besoin, à toutes les personnes que cela concerne, des instructions à cette fin, conformément toutefois à tout ordre spécial qui vous sera adressé en n'importe quel temps par la personne nommée et constituée par Nous gouverneur général de Notre province dans l'Amérique du Nord. Et c'est Notre volonté et plaisir que toutes les personnes attachées au département des sauvages en vertu de commissions dans Nos provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, se conforment aux ordres et directions qu'elles recevront de vous de temps à autre, conformément à Notre présente instruction, nonobstant tout ce qui dans lesdites commissions peut être contraire à cette fin. Et lorsqu'un emploi ou une charge quelconque dans ledit département des sauvages dans les limites de Notre province de Haut-Canada, deviendront vacants, vous devrez Nous transmettre par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat de nom de la personne, avec des renseignements sur son caractère et ses états de service, qui sera la plus apte à remplir cette vacance.

GEORGE R.

OPINION DU PROCUREUR GENERAL SEWELL A L'EGARD DE L'AUTO-RITE DES RECTEURS, DES MARGUILLIERS ET DES CONSEILS DE FABRIQUE DE L'EGLISE D'ANGLETERRE.²

A Son Excellence le très honorable Guy lord Dorchester, capitaine général et gouverneur en chef dans et sur la province de Bas-Canada, etc., etc., etc.

Milord,

Comme il a plu à Votre Seigneurie de me faire tenir une lettre du rév. M. Doty et autres exerçant la charge de recteurs, de marguilliers et de membres du conseil de

¹ D'après la copie dans les "Instructions aux gouverneurs, Haut-Canada, 1791-1839". Archives canadiennes, M. 232, page 47.

² D'après l'original dans les archives canadiennes, diverses pièces, secrétaire d'Etat, octobre 1795.

Le lieutenant-gouverneur Simcoe et Russell représentèrent de nouveau l'urgence d'un changement dans l'administration du département des affaires sauvages en autant qu'elle se rapporte au Haut-Canada. La démission de lord Dorchester et la nomination d'un nouveau gouverneur en chef offraient l'occasion d'exécuter la réforme projetée. En conséquence, cette instruction additionnelle fut donnée pour joindre à la commission de gouverneur en chef remise au lieutenant général Prescott.

fabrique de la Christ Church, dans le district de William Henry, à l'évêque de Québec, demandant une réponse à la question suivante:—

"Le recteur, les marguilliers, le conseil de fabrique ou marguilliers adjoints de cette église, constituent-ils une corporation ayant l'autorité de convoquer des assemblées de paroisse en vue de taxer la population?"

J'ai l'honneur maintenant de soumettre mon opinion à la considération de Votre Seigneurie.

En vertu du droit coutumier d'Angleterre, les marguilliers sont certainement les gardiens ou surveillants de l'église et les représentants de la population de la paroisse; ils constituent par conséquent une sorte de corporation qui n'est pas parfaite mais jouit du pouvoir de réparer l'église, d'imposer à cette fin des taxes et des contributions sur les paroissiens, recouvrables dans les cours ecclésiastiques.

Cependant le droit coutumier d'Angleterre, dans l'ensemble, ne fait pas partie de la loi du Bas-Canada, puisque c'est un principe établi que dans les contrées conquises ou cédées, les anciennes lois sont maintenues jusqu'à ce que le roi ou le parlement les aient réellement mises de côté. En effet, dans le Bas-Canada, l'ancienne loi subsiste encore et se trouve de fait le droit coutumier de la province en vertu d'un acte du parlement.

Je ne crois pas que nous puissions trouver dans le droit coutumier d'Angleterre (dans lequel j'inclus cette partié relative aux matières criminelles, appelée Crown Law) le pouvoir et l'autorité des recteurs, des marguilliers et des conseils de fabrique de l'Eglise d'Angleterre dans le Bas-Canada; et il est inutile de chercher le pouvoir et l'autorité des institutions protestantes dans les anciennes lois du Canada qui ne reconnaissent seulement que l'Eglise de Rome.

Les statuts du parlement britannique et les actes de la législature provinciale sont les scules sources qui restent pour indiquer les pouvoirs que la lettre en question suppose appartenir aux recteurs, aux marguilliers et aux conseils de fabrique du bourg de William Henry. Et je dois avouer que je ne connais ni statut ni acte contenant des dispositions à cet égard.

l'ar conséquent je suis d'avis que les personnes exerçant les fonctions de recteurs, de marguilliers et de membres du conseil de fabrique dans le district de William Henry, ne forment pas une corporation et n'ont pas l'autorité de convoquer des assemblées de paroi-se dans le but d'imposer des contributions.

La lettre qui m'est communiquée requiert une investigation qui dépasserait infiniment les limites d'une opinion. Mais comme ce que je viens de dire doit suffire, je crois, pour éclairer les auteurs de la lettre sur le point principal et que les bases sur lesquelles j'appuie mon opinion indiquent assez ma manière de voir à l'égard des autres points que l'on m'a soumis, j'espère qu'il plaira à Votre Seigneurie de me dispenser d'une autre réponse à ce qui m'a été soumis. C'est un sujet de la plus grande importance, qui réclame impérieusement l'attention de la Législature et qu'il est peut-être préférable de ne pas examiner trop minutieusement dans le moment.

Le tout est très respectueusement soumis.

Je suis, milord, votre très fidèle et obéissant serviteur,

J. SEWELL, procureur général.

OPINION DU PROCUREUR GENERAL SEWELL SUR LE DROIT DE PER-CEVOIR LES DIMES.¹

Québec, 10 juin 1795.

Copie/

Province de Bas-Canada. L.S.

A Son Excellence le très honorable Guy lord Dorchester, capitaine général et gouverneur en chef dans et sur ladite province de Bas-Canada, etc., etc.

MILORD,

Conformément à l'ordre de Votre Seigneurie qui m'a été transmis par M. le secrétaire Coffin, dans sa lettre du 24 août dernier, m'enjoignant d'examiner la 39e clause du statut 31, Geo. 3, Chap. 31 et de faire connaître à Votre Seigneurie si les ministres protestants de l'Eglise d'Angleterre régulièrement présentés à un rectorat ou cure, érigé dans le Bas-Canada en vertu de cet acte, auront le droit d'exiger les dîmes de leurs paroissiens en vertu de la clause ci-dessus,—j'ai examiné attentivement le statut en tant qu'il concerne ce sujet et j'ai maintenant l'honneur de soumettre mon opinion à Votre Seigneurie.

La 39° clause du statut 31, Geo. 3, chap. 31, se lit comme suit: "Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'autoriser le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de chacune desdites provinces respectivement, à présenter à chaque cure ou rectorat, un titulaire, ou ministre de l'Eglise d'Angleterre qui aura été ordonné suivant les règles de l'Eglise d'Angleterre et à remplir de temps à autre les vacances qui se produiront; et que toute personne ainsi présentée à quelque cure ou rectorat que ce soit, en aura la possession et la jouissance avec tous les droits, profits et émoluments y appartenant ou qui y ont été accordés, aussi entièrement et largement, de la même manière et aux mêmes conditions que le titulaire d'une cure ou rectorat en Angleterre et aura les mêmes devoirs à remplir que celui-ci".

Voici donc la question à considérer: Le droit de percevoir des dîmes appartient-il par concession ou autrement à tout rectorat ou cure protestant érigé en vertu du statut 31, Gco. 3, chap. 31 dans le Bas-Canada? puisque le titulaire canadien, conformément au statut, ne doit jouir que des droits appartenant ou accordés à son rectorat ou cure comme le titulaire en Angleterre jouit des droits de son rectorat.

Le droit de percevoir des dîmes en Angleterre est basé sur la loi municipale comme en France et au Canada (à l'égard du clergé catholique). Il est basé sur deux édits de Louis XIV, en date du mois d'avril 1663 et du mois de mai 1679² et sur une ordonnance du Conseil supérieur du Canada, en date du 4 septembre 1667. L'idée de percevoir des dîmes, en vertu d'un jure divino est tombé dans le discrédit depuis longtemps en Angleterre, en France et au Canada. Or, dans le cas en question sur quelle loi est basé le droit supposé de percevoir des dîmes? Il ne peut l'être sur la loi de l'Angleterre, puisque généralement parlant le droit coutumier d'Angleterre ne fait pas partie de la jurisprudence civile du Canada.

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 74, 2e partie, page 222.

² L'édit d'avril 1663 autorisait la fondation d'un séminaire ecclésiastique à Québec et—pour maintenir celui-ci—lui cédait certaines dimes spécifiées et les pouvoirs civils qu'exerçaient d'autres communautés religieuses en France.

L'édit de mai 1679 avait particulièrement trait à la question des dimes et renfermait des prescriptions spécifiques concernant la levée des dimes, les droits des curés, des fondateurs de paroisses et des seigneurs sur les terres desquels des églises étaient érigées. Voir les Edits, Ordonnances royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, édition de 1854, pp. 35 et

³ L'usage du mot "Canada" à travers cette opinion peut prêter à la confusion. En ce cas particulier, le procureur général fait allusion au Bas-Canada seulement. Quant à la question de l'application de la loi anglaise au Haut-Canada, voir page 84.

Et je crois fermement qu'un titulaire au Canada ne peut appuyer sa prétention au droit de percevoir des dîmes, sur le droit coutumier d'Angleterre seulement, qu'il ne peut avoir recours non plus à la loi anglaise écrite, puisque celle-ci ne s'applique au Canada que dans les cas où il est expressément fait mention de celui-ci ou des colonies britanniques; or la loi anglaise écrite ne renferme rien à l'égard des dîmes dans les colonies. Il est vrai que les dîmes peuvent être accordées d'une autre manière en vertu de la loi anglaise, car le roi est devenu—par droit de conquête—le seul législateur du Canada, et le droit de disposer de certaines dîmes lui a été réservé par le statut 14, Geo. 3, chap. 83. Mais, pendant qu'il était le seul législateur du Canada, le roi n'a accordé à aucun rectorat protestant les dîmes réservées par le 27e article de la capitulation accordée par Amherst en 1760,² ni aucun autre droit aux dîmes; et depuis 1774 il n'a disposé d'aucun crédit ni accordé à aucun rectorat protestant, les dîmes qui furent réservées et dont il pouvait disposer par le 6e paragraphe de l'art. 14, Geo. 3, chap. 83.

La loi française, quant à ce qui concerne les dîmes au Canada, avait été abrogée par les édits de Louis XIV ci-dessus mentionnés. Or la loi du Canada, dont ces édits font partie, prévoit au maintien du clergé catholique au moyen des dîmes, mais comme je l'ai déjà fait remarquer—dans un rapport précédent sur un sujet lié à celui-ci,—la religion protestante n'était pas tolérée au Canada et, par conséquent, on ne peut s'attendre à découvrir dans la loi de cette contrée, que le droit aux dîmes est accordé aux rectorats protestants 3

On peut soutenir que la 39e clause de l'acte 31, Geo. 3, chap. 31, accorde absolument aux titulaires canadiens tous les droits d'un titulaire anglais, mais je ne puis admettre que les termes de cette clause lui donnent une telle signification. Quant aux dîmes, il faut tenir compte que très peu de titulaires recoivent les mêmes dîmes en Angleterre, et, pour cette raison, comment déterminer le titulaire en Angleterre qui se trouve être le titulaire anglais désigné par l'acte et dont les droits sont accordés au titulaire canadien; ou bien devons-nous présumer que tout titulaire au Canada doit jouir individuellement des divers droits de dîmes appartenant à tous les titulaires anglais collectivement? et de la sorte opérer la ruine du sujet canadien en étendant le droit de dîme au Canada sur toute chose à peu près, même sur les maisons, décimable à Londres en vertu de la coutume. Cela ne devait être en aucune façon l'intention de la Législature, puisque par le même acte, elle statua pour le bien-être du sujet canadien que le clergé protestant serait maintenu au moyen d'un fonds spécial et déclara—par le statut 18, Geo. 3, chap. 12,—qu'elle n'imposerait aucun droit, taxe ou contribution dans quelque colonie, province ou plantation que ce soit appartenant à Sa Majesté dans l'Amérique du Nord ou les Indes occidentales, si ce n'est seulement les droits qu'il peut être expédient d'imposer pour la réglementation du commerce.

Je n'ai fait qu'indiquer précédemment que la disposition des dîmes avait été réservée à la couronne par le statut 14, Geo. 3, chap. 83. Je crois qu'il est à propos d'ajouter que—par les clauses 5 et 6 de ce statut—il est décrété en vertu de la capitulation accordée par le général Amherst en 1760:—"Que le clergé catholique romain peut posséder, recevoir et jouir de ses dus et droits habituels exigibles seulement des personnes professant la religion catholique romaine, pourvu cependant qu'il soit loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de disposer du reste desdits dus et droits habituels pour l'encouragement de la religion protestante et le maintien du clergé protestant dans les limites de ladite province, comme elle le jugera ou ils le jugeront de temps à autre nécessaire et à propos."

J'ai dit que le droit de dîmes faisait partie de ces dus et droits habituels et qu'il n'avait pas encore été accordé par la couronne à aucun rectorat protestant. Per consé-

¹Voir les *Documents constitutionnels*, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 380.

²L'article XXVII de la capitulation de Montréal stipulait que l'obligation de payer la dime devait dépendre de la volonté royale. Voir les *Documents constitutionnels*, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 10.

4 GEORGE V, A: 1914

quent un titulaire canadien ne saurait jouir de ce droit en vertu de la clause 39 du statut 31, Geo. 3, chap. 31, mais je dois faire connaître que de cela je n'infère pas que Sa

Majesté ne puisse accorder ce droit si elle le juge à propos.

Tout considéré, je suis d'avis "Que les ministres protestants de l'Eglise d'Angle-"terre régulièrement présentés à un rectorat ou cure érigé dans le Bas-Canada, n'ont "pas le droit de réclamer les dîmes de leurs paroissiens, en vertu de la clause 39 du "statut 31, Geo. 3, chap. 31".

Le tout est respectueusement soumis à la considération de Votre Seigneurie, par le plus humble et obéissant serviteur de Votre Seigneurie

J. SEWELL, Procureur général.

Québec, 1er octobre 1795.

Endossement-F.

Dans la dépêche n° 65 de lord Dorchester au duc de Portland.

UN ACTE CONCERNANT LES QUALITES RENDANT LES PERSONNES ELIGIBLES A LA CHAMBRE D'AS-SEMBLEE, HAUT-CANADA.1

Dans la trente-cinquième année de George III. CHAP. II.

Un acte qui détermine l'éligibilité des personnes qui devront être envoyées à la Chambre d'assemblée.

ATTENDU que plusieurs sujets nés britanniques de Sa Majesté Exposé des qui ont juré allégeance à d'autres Etats et pouvoirs et ont résidé motifs. dans les possessions de ceux-ci, ont été ou pourront être désormais induits par l'excellence et la douceur du gouvernement de Sa Majesté, à devenir habitants de cette province; et attendu qu'il est opportun que ces personnes jouissent immédiatement de tous les privilèges accordés aux sujets britanniques:2 Qu'il soit par conséquent décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, par et de l'avis et consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada constitués et convoqués en vertu de et sous l'autorité d'un acte voté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, Un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du Personnes non youvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord Chambre et pour adopter d'autres mesures à l'égard du gouvernement de la d'assemblée. dite province", et par l'autorité susdite, que depuis et après l'adoption de cet acte nulles personnes de toute condition arrivant de quelque endroit, place ou pays que ce soit, non compris dans le gouvernement de Sa Majesté à l'époque de l'adoption de cet acte, et qui n'auront pas été des sujets bona fide du roi durant l'espace de sept ans précédant immédiatement l'adoption de celuici, ne pourront être proposées, choisies ou élues comme représentants de quelque comté, cité, district, bourg ou autre place que ce soit qui envoie présentement ou enverra par la suite un représentant ou des représentants à la Chambre d'assemblée de cette province, avant que ces personnes aient résidé dans cette province durant l'espace de sept ans à compter du jour de leur arrivée et de leur installation comme sujets dans celle-ci.

II. Et qu'il soit de plus décrété qu'aucune personne de quelque Et ne pouvant condition que ce soit, qui arrivera ou est déjà arrivée dans cette être mis en candiprovince avant l'adoption de cet acte, de quelque endroit, place ou election.

¹ D'après le texte imprimé des statuts du Haut-Canada, édition de 1802. Ce statut fut raprelé par l'acte 54 Geo. III, chap. IV.

Les seules restrictions législatives touchant l'éligibilité des citoyens à l'Assemblée législa-tive étaient celles prévues par l'acte constitutionnel de 1791. Il y était requis que le candidat fût agé de vingt et un ans, "sujet naturel de Sa Majesté ou sujet de Sa Majesté naturalisé tel par un acte du parlement britannique, ou sujet de Sa Majesté devenu tel par le fait de la conquête et de la cession de la province de Canada". Les membres du Conseil législatif, les ministres de l'Eglise anglicane ou les ministres, prêtres ou instituteurs de n'importe quelle confession religieuse etaient exclus, de même que les personnes condamnées pour trahison ou félonie. Voir les Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 670.

4 GEORGE V, A. 1914

pays non compris dans le gouvernement de Sa Majesté et qui n'a pas été un sujet bona fide du roi durant l'espace de sept ans précédant l'adoption de ce dernier, ne pourra être proposée, choisie ou élue comme représentant de quelque comté, cité, district, bourg ou autre place que ce soit qui envoie présentement ou enverra par la suite un représentant ou des représentants à la Chambre et Assemblée de cette province, avant que cette personne ou ces personnes aient résidé dans ladite province durant l'espace de sept ans précédant immédiatement l'adoption de cet acte.

Amende imposée pour s'être proposé ou offert comme candidat en dépit de l'inégibilité.

III. Et qu'il soit de plus décrété que si quelque personne ou quelques personnes de n'importe quelle condition viennent de quelque endroit, place ou pays non compris dans le gouvernement de Sa Majesté à l'époque de l'adoption de cet acte et n'ont pas été des sujets bona fide du roi durant l'espace de sept ans précédant l'adoption de celui-ci, de même que celles qui seront arrivées dans cette province avant l'adoption de cet acte, s'y seront établies comme sujets, venant de quelque endroit, place ou pays non compris dans le gouvernement de Sa Majesté et n'auront pas été des sujets bona fide du roi durant l'espace de sept ans précédant le jour de leur arrivée dans cette province, avec l'intention de devenir des sujets du roi et leur installation dans celle-ci, se proposent ou s'offrent comme candidats en vue de devenir représentants de quelque comté, cité, district, bourg ou autre place qui envois présentement ou enverra par la suite un représentant ou des représentants à la Chambre d'assemblée, avant que ces personnes aient résidé dans cette province durant l'espace de sept-ans à compter du jour de leur arrivée et de leur installation dans celle-ci, elles seront passibles d'une amende de cent louis qu'elles devront payer après avoir été déclarées coupables en vertu du serment d'un témoin digne de foi; laquelle somme sera recouvrable par toute personne qui entamera une poursuite à cette fin devant une cour du Banc du roi dans cette province, soit par voie d'une action pour dette, de requête, de plainte ou de dénonciation. La moitié de cette somme sera accordée à la personne qui entamera la poursuite et l'autre sera remise entre les mains du receveur général de Sa Majesté au nom de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les besoins publics de ladite province et le maintien du gouvernement de celle-ci, et il en sera rendu compte à Sa Majesté par l'intermédiaire des commissaires de son trésor de la manière et suivant la forme que Sa Majesté prescrira.

Amende imposée dans le cas d'intrusion dans la Chambre d'une personne dépourvue des qualités la rendant éligible.

IV. Et qu'il soit de plus décrété que si quelque personne ou quelques personnes de quelque condition que ce soit comme susdit arrivant par la suite dans cette province ou s'y établissant comme susdit antérieurement à l'adoption de cet acte, sont choisies ou élues comme représentants (que celles-ci se soient proposées ou offertes elles-mêmes comme candidats ou non) de quelque comté, cité, district ou autre place que ce soit qui envoie présentement ou enverra par la suite un représentant ou des représentants à la Chambre d'assemblée de cette province, et si elles se permettent en vertu de ce choix ou élection de s'imposer ou de se présenter à ladite Chambre comme représentants elles encourront et paieront une amende de vingt louis (en sus et au delà de la pénalité susdite si ces personnes ont encouru celle-ci) pour chaque jour durant lequel elles se seront ainsi imposées ou présentées; laquelle somme sera

recouvrable par toute personne qui entamera une poursuite à cette fin devant une cour du Banc du roi de Sa Majesté par voie d'action pour dette, de requête, de plainte ou de dénonciation alors qu'il ne sera accordé ni exoine, ni privilège, ni protection ou "wager of law" et qu'il ne sera alloué qu'une remise. La moitié de ladite somme sera accordée à la personne qui entamera la poursuite à cet égard et l'autre sera versée entre les mains du receveur général de Sa Majesté au nom de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les besoins publics de ladite province et le maintien du gouvernement de celle-ci, et il en sera rendu compte à Sa Majesté par l'intermédiaire des commissaires de son trésor de la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté de prescrire.

SIMCOE A PORTLAND.1

Kingston, Haut-Canada, 21 décembre 1794.

N° 13.

Milord,

Dans l'état où en sont les affaires de ce pays à l'heure présente, je prends la liberté de soumettre à l'attention immédiate de Votre Grâce quelques-uns des effets importants que produira l'arrangement dont il est question dans le moment entre Sa Majesté et les Etats-Unis. Je n'entends que ce qui a trait au gouvernement civil.

J'ai toujours considéré que le principe sur lequel ce gouvernement avait été sagement établi, principe que je n'ai jamais perdu de vue à l'égard de l'administration, avait pour objet de modeler autant que possible cette province sur le gouvernement et la constitution britanniques. Pour atteindre ce but et pour donner plus de poids et plus de crédit au Conseil législatif que Sa Majesté et le parlement ont établi comme une branche du gouvernement, j'ai jugé à propos, après avoir divisé les districts en comtés.² de nommer des licutenants³ et de les choisir parmi les conseillers législatifs où il était possible de le faire. J'ai aussi jugé à propos de charger ces lieutenants, en tant que les circonstances le permettent, de nommer ou recommander ceux qui doivent remplir la charge de magistrats et de nommer les officiers de la milice, tel qu'indiqué dans la circulaire dont je me permets d'inclure une copie à Votre Grâce.⁴ J'ai raison de croire que cet arrangement aura de bons résultats.

Les villes de Kingston et celles sur la rivière Niagara doivent devenir par leur situation, des endroits très fréquentés. Par conséquent je prends la liberté de soumettre à Votre Grâce que, dans l'intérêt public et pour l'avantage du roi, je crois que ces endroits devraient être érigés en corporation et être appelés cités de Kingston et de Niagara. Je proposerais aussi que ces corporations se composent d'un maire et de six échevins qui seront juges de paix ex officio, d'un nombre suffisant de conseils ordinaires dont les membres seront nommés d'abord par la couronne et que les sièges vacants

D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 281, 1re partie, page 164.
 l'our la proclamation établissant les comtés du Haut-Canada, voir page 78.

Ecrivant à M. Dundas, le 4 nov. 1792, le lieutenant-gouverneur Simcoe rapporte: "En vue de former une aristocratie fort nécessaire dans ce pays, j'ai constitué des lieutenants pour les comtés populeux que je projette d'étendre de temps à autre. J'ai conféré à ces fonctionnaires le pouvoir de recommandation concernant la milice et la magistrature, comme c'est la coutume en Angleterre. Ils sont—cela va sans dire—choisis parmi ceux qui sont les têtes dirigeantes des comtés respectifs". Archives canadiennes, Q. 279, Ire partie, page 85.

Le 2 nov. 1792, des commissions furent délivrées aux lieutenants des comtés d'Essex, Prince-

Le 2 nov. 1792, des commissions furent délivrées aux lieutenants des comtés d'Essex, Prince-Edouard, Stormont, Dundas, Glengarry, Lincoln, Frontenac et Kent. Plus tard, des lieutenants furent nonmés pour les comtés de Grenville, Lennox, Addington, Leeds et York. ⁴ Voir page 202.

soient remplis de manière à rendre les élections le moins populaires possible, afin que ces corporations tendent à favoriser l'aristocratie de cette province.

Je propose de plus que ces corporations soient investies de juridictions maritimes dans le cas où il sera jugé nécessaire aujourd'hui ou plus tard d'exercer de telles juridictions sur les lacs et le fleuve Saint-Laurent. Toute la juridiction du lac Ontario pourrait être divisée entre Niagara et Kingston et le port intermédiaire d'York. Celle du Saint-Laurent pourrait être divisée entre Kingston et Cornwall ou New-Johnston; celle d'Erié pourrait être divisée entre Niagara et le poste qui doit être établi près de Long Point. La juridiction de Long Point s'étendrait de cet endroit à l'île au Bois blanc et celle de Chatham s'étendrait de cette île jusqu'à Cabots Head (Pennatangushene) ou Gloucester¹ et devrait comprendre toute la juridiction maritime au delà de celle des lacs Huron et Supérieur et du territoire du Nord-Ouest.

Il semble aussi, et ceci est peut-être plus impérieusement nécessaire, que je doive faire remarquer à Votre Grâce l'opportunité d'établir quelque loi probablement par le moyen d'un traité avec les Etats-Unis, pour empêcher les criminels d'une certaine catégorie de trouver un refuge dans les possessions de Sa Majesté et dans celles des Etats-Unis respectivement. Il me semble qu'il est très nécessaire d'établir à cette fin une police vigilante sur les limites des deux pays et il est peut-être à propos de rendre à ce sujet des lois plus sévères qui seraient appliquées à des endroits spéciaux mais qu'il ne serait pas opportun ou nécessaire d'étendre aux autres parties de la province. Comme le détroit de Niagara et le port de Kingston sont les endroits par lesquels les étrangers pénètrent généralement dans la province et par lesquels ils en sortent, il me semble que l'établissement d'une corporation investie d'une juridiction compétente à ces endroits serait d'une grande utilité à cet égard.

La Grande-Bretagne est entourée d'eau et, par conséquent, il n'existe pas (en autant que je puis m'en souvenir) de lois anglaises qui peuvent être appliquées aux frontières à l'égard d'un voisin étranger ni aucune loi particulière relative aux communications par eau, car—en ce dernier cas—il faut une division pour établir une frontière. Le terme terre disputable au temps où l'Angleterre et l'Ecosse formaient deux royaumes séparés, semble me justifier de désirer en vue du gouvernement intérieur, que les lois définissent et établissent aussitôt que possible certaines juridictions qui s'exerceront sur la terre et les eaux.

Je dois faire remarquer à Votre Grâce que les corporations proposées devraient avoir le droit d'intenter des poursuites et d'être poursuivies, avec les pouvoirs suffisants pour rendre efficaces tous règlements à l'intérieur et contribuer de cette manière au bien-être de la population, sans créer toutefois aucun de ces monopoles qui existent dans les corporations européennes.

Le mode de représentation uniforme dans cette province, est basé sur le chiffre de la population établi d'après les rôles de la milice. Pour cette raison et par suite de la situation de la province, ce mode est susceptible de varier surtout si Détroit est cédé aux Etats-Unis. C'est pourquoi il me semble nécessaire de demander à Votre Seigneurie des instructions relativement au principe d'après lequel s'opérera l'augmentation des représentants à l'avenir et il serait peut-être opportun en cette occurrence, que vous considériez s'il serait à propos ou non de donner le droit d'élire des représentants aux habitants des cités projetées de Niagara et de Kingston. Ce privilège donnerait certainement du prestige à ces cités qui devraient comprendre une étendue de terrain suffisante, et, pour bien des raisons, la cité de Niagara devrait comprendre Queenstown où quelques propriétaires se proposent d'ériger des constructions considérables l'année prochaine, ainsi que la ville actuelle de Newark.

Eu égard aux circonstances actuelles, je crois qu'il est important d'incorporer Niagara aussitôt que possible, ne serait-ce que pour conserver son nom dans les posses-

¹ Cabot's-Head et Penetanguishene ne désignent pas le même endroit comme cela semblerait l'indiquer. La pointe qui forme l'extrémité nord-est de la péninsule Bruce s'appelait alors Cabot's-Head. La petite baie à l'embouchure de la rivière Severn portait le nom de Gloucester.

sions du roi. Les Etats-Unis ont adopté la politique de s'appeler américains seulement, dans le but d'agglomérer sous ce nom général toutes les parties de leur confédération et de soutenir quand viendra le moment favorable leur doctrine, "que toutes les colonies "qui ont des liaisons avec les gouvernements européens ou dépendent de ceux-ci sont "étrangères et envahisseuses et que seuls les Etats-Unis sont des états nationaux".

Comme il n'y a pas de juge en chef¹ et que je me trouve éloigné du procureur général,² j'ai jugé à propos dans l'état de crise où nous sommes, de transmettre les vues cidessus à Votre Grâce. J'espère que, si elles méritent quelque attention, des chartes d'incorporation avec les pouvoirs ordinaires pourront m'être envoyées d'Angleterre avant l'ouverture de la prochaine session. Je dois faire remarquer à Votre Grâce que, conformément à un acte du parlement,³ la prochaine session sera la dernière de la Chambre d'assemblée actuelle. Il sera prudent de faire adopter tout bill qui peut être nécessaire, avant que celle-ci soit dissoute, car il n'est pas probable qu'on réunisse de nouveau des hommes plus fidèles et mieux disposés que ceux qui la composent aujourd'hui.

On m'a représenté que l'acte du parlement par lequel a été établi la constitution de ce pays et qui stipule que les terres doivent être concédées en franc et commun socage, ne s'accorde pas avec les instructions de Sa Majesté qui m'empêchent de concéder des terres sans réserver les mines qu'on y découvrirait. On m'apprend de plus que, dans une concession en franc et commun socage, il n'est réservé que les mines

d'argent et d'or.

Je serais heureux de recevoir à cet égard les instructions immédiates de Votre Grâce, particulièrement au sujet des mines de fer, car je désire savoir de vous si cellesci ne pourraient pas être concédées par le gouvernement de ce pays. Il est très probable qu'elles pourraient être exploitées avantageusement et je présume que les ministres de Sa Majesté n'ont pas l'intention d'adopter un système qui nous priverait des matières brutes dont le pays peut tirer profit.

* * * * * * *

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect, de Votre Grâce, le plus humble et obéissant serviteur,

J. G. SIMCOE.

Sa Grâce, le duc de Portland, etc., etc., etc.

Endossée:—Haut-Canada, 21 déc. 1794. Lt.-gouv. Simcoe, Reçue le 1^{er} mai, N° 13.

On avait déplacé le juge en chef Osgoode du Haut-Canada pour qu'il succédât au juge en chef Smith du Bas-Canada. La nomination d'Elmsley au poste de juge en chef haut-canadien n'eut lieu qu'en 1796.

² Le procureur général était M. John White, qui arriva d'Angleterre en 1792 et qui fut député à la première assemblée pour les comtés de Leeds et Frontenac. M. White demeurait à York, ³ Voir l'article XXVII de l'acte constitutionnel, *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, page 671.

Voir l'article XVIII de l'acte constitutionnel.

⁵ Voir l'article 40 des instructions au gouverneur du Haut-Canada, page 43.

ANNEXE.

SIMCOE AUX LIEUTENANTS DE COMTES.¹

(Copie)

Monsieur,

Comme il a été jugé nécessaire dans l'intérêt public de nommer des lieutenants dans les comtés de la province où la population est suffisante pour exiger la surveillance que ceux-ci devront exercer, je vous transmets ci-incluse une commission sous le grand sceau du Haut-Canada, vous nommant lieutenant du comté de— — —

Il est peut-être à propos de faire remarquer que, en vertu de la constitution britannique, cette charge importante est confiée généralement aux personnes qui semblent les plus recommandables au gouvernement de Sa Majesté par la capacité, la fidélité, le talent et la discrétion dont ils ont fait preuve dans les divers comtés et qui ont su par de telles qualités mériter du public le respect et la confiance qui en font les soutiens naturels de l'autorité constitutionnelle.

Si, d'une part, le souverain a jugé à propos de n'accorder cette charge qu'avec beaucoup de prudence et de circonspection par suite de la confiance qu'elle exige, d'autre part elle a été l'objet d'une ambition honorable de la part des premiers hommes de l'Etat, et la constitution britannique approuve ce moyen d'acquérir le pouvoir requis pour exercer cette aristocratie légale que l'expérience des âges a démontré nécessaire pour l'équilibre et la durée de la forme de gouvernement inestimable qu'elle a su instituer.

J'ai été induit à vous nommer pour exercer cette charge, monsieur, lors de l'introduction de la vraie constitution britannique dans la colonie de Haut-Canada, par la considération que vous êtes déjà le chef de la juridiction civile dans le comté où vous résidez, et comme je compte au même degré sur la loyauté et les mérites qui vous ont valu votre première nomination, je suis heureux d'ajouter publiquement ma recommandation à celle de lord Dorchester.

Je serai heureux d'apprendre que vous avez trouvé les magistrats—sur lesquels vous exercerez votre surveillance désormais—dignes de continuer à exercer leurs fonctions, mais s'il s'en trouvait parmi eux quelques-uns impropres à remplir ces fonctions, vous devrez me transmettre sans hésitation des renseignements à ce sujet.

Une commission sera probablement délivrée bientôt après la convocation de la législature, conformément à la coutume anglaise, à l'effet d'indiquer dans chaque comté les personnes qu'il sera jugé à propos de maintenir comme juges de paix ou nécessaire d'adjoindre comme tels aux divers lieutenants.

Quant à la milice de votre comté, comme il y a lieu de supposer que la législature adoptera bientôt un acte pour cette province,² je désire qu'il n'y ait pas de modifications dans le personnel des officiers. Vous aurez la bonté cependant de faire préparer des listes qui peuvent être nécessaires dans le cas où des vacances se produiront ou si des augmentations sont requises. Toutes les commissions doivent être recommandées par vous et lorsqu'elles auront été approuvées par moi, vous devrez les signer comme lieutenant, tel que prescrit par le statut anglais — Je prends la liberté de faire remarquer que je considère tous ceux qui tiennent des auberges, quelque respectable que soit leur conduite privée, comme inaptès à remplir la charge d'officiers de la milice ou

¹ D'après la copie aux archives canadiennes, Q. 281, 1^{re} partie, page 173. Ailleurs, Simcoe affirme que cette lettre était datée du 1^{er} nov. 1792.

² A'sa session suivante, la Législature édicta une loi générale concernant la milice, 33 Geo. III., chap. I. Dans cet acte, la position des lieutenants de comtés était formellement reconnue.

de juges de paix. Vous devrez, s'il vous plaît, exiger que l'on prête à cet égard le serment ordinaire avec toute la publicité et la solennité possibles.

Je suis, monsieur, etc.

[Signé] J. GRAVES SIMCOE.

Endossée:—N° 1 dans la lettre n° 13 du lieutenant-gouverneur Simcoz au duc de Portland, en date du 21 décembre 1794.

COMMISSION DES LIEUTENANTS DE COMTES, HAUT-CANADA.1

GEORGE TROIS, par la grâce de Dieu roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

A notre fidèle et bien-aimé Alexander McKee,2 esq., salut.

Plaçant notre foi et notre confiance dans votre fidélité, votre courage et votre prudence, nous vous avons constitué et nommé et par les présentes nous vous constituons et nommons notre lieutenant de notre comté d'Essex dans notre province de Haut-Canada où vous aurez, tiendrez et exercerez ladite position et charge durant notre bon plaisir, avec tous les privilèges, les droits et avantages appartenant ou attachés à icelle, et nous vous donnons par les présentes l'autorité et le pouvoir de réunir, passer en revue et de soumettre à l'exercice toute la milice de votre comté et d'ordonner de réunir, passer en revue et soumettre à l'exercice ladite milice conformément aux instructions qui vous seront données ou transmises de temps à autre par notre gouverneur, notre lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernment de notre susdite province.

En foi de quoi nous avons ordonné de préparer nos présentes lettres patentes et d'y apposer le grand sceau de notre province de Haut-Canada. Témoin notre fidèle et bien aimé John Graves Simcoe, esq., notre lieutenant-gouverneur, colonel commandant nos forces dans le Haut-Canada.

Donnée au Navy Hall, édifice de notre gouvernement, dans le comté de Lincoln, ce deuxième jour de novembre, mil sept cent quatre-vingt-douze, dans la trente-deuxième année de notre règne.

(Signé) WM JARVIS, sec.

SIMCOE A PORTLAND.3

Haut-Canada, Kingston, 22 janvier 1795.

N° 16.

Milord.

Outre les vues exprimées dans ma lettre N° 13. Î j'ai réservé un sujet très important qu'il semble opportun de soumettre clairement à la considération de Votre Grâce dans l'état de crise actuel.

¹ Cette copie de la commission émanée de Simcoe est tirée du "Livre A, Commissions, folio 18", dans le bureau du secrétaire d'Etat du Canada.

On a choisi la commission à Alexander McKee parce qu'elle est la première délivrée aux lieutenants de comtés.

Voir page 181, note 2.

³ D'après la copie déposée aux archives canadiennes, Q. 281, 1re partie, page 220.
⁴ Voir page 199.

Il s'agit de décider s'il est à propos ou non d'établir immédiatement une règle positive à l'égard de l'emploi de tout revenu provenant des terres qu'il est prescrit de réserver pour le profit de la couronne, conformément à l'avis des ministres de Sa Majesté, tel que contenu dans l'extrait ci-inclus de la lettre de M. le secrétaire Dundas.

Il n'y a peut-être pas un article distinct des dispositions, adoptées pour appuyer l'établissement du gouvernement britannique dans le Haut-Canada, plus juste apparemment et qui, à mon sens deviendra plus efficace en vue de ce résultat, que le suivant: "que l'étendue de ces réserves ne devrait pas être moindre que celle qu'il est prescrit " (par un acte du parlement) d'allouer au clergé protestant ".1"

L'arrangement partiel ou général à effectuer à l'égard de ces réserves, de même que le moyen de les protéger contre les empiètements et de les utilisér pour des besoins publics, sont autant de sujets dont l'étude offre de grandes difficultés et qui exigent beaucoup d'attention et de prévoyance.

L'établissement de la constitution britannique dans cette province peut être considéré, à bien des égards, comme une mesure sage et nécessaire. C'est le moyen le plus efficace d'enrayer graduellement et finalement de détruire ou de désarmer cet esprit subversif de la démocratie là même où il a pris naissance et où il s'est développé. Il est raisonnable de croire qu'il en sera ainsi, s'il est démontré que le mode de gouvernement intérieur de ce pays est pratiquement meilleur que celui des Etats séparés d'Amérique et que les habitants de cette province retirent des avantages plus substantiels de l'union de celle-ci avec la Grande-Bretagne que les sujets des divers Etats n'en obtiennent de la confédération de ceux-ci.

Qu'il me soit permis de faire remarquer que j'avais basé ma ligne de conduite sur les considérations que je viens d'énoncer lorsque je me suis chargé du gouvernement de la province de Haut-Canada. Aussi je puis donner à Votre Grâce la certitude que dans nulle occasion, je ne me suis volontairement départi de ces principes quand il était en mon pouvoir d'en poursuivre l'application. Je me suis donc efforcé d'introduire la forme et l'esprit de la constitution britannique, en modelant sur celle-ci jusqu'aux branches les moins importantes du gouvernement exécutif et en ayant pour objet autant que possible de détacher les sujets de Sa Majesté des usages et coutumes des diverses provinces d'où ils ont émigré pour diriger leur attention vers la Grande-Bretagne ellemême, le seul et principal modèle que tous et chacun doivent avoir à cœur d'imiter.

Il est évident qu'avec le temps cette méthode, mise en pratique avec uniformité et soutenue par des exemples efficaces, peut produire de bons résultats, des résultats tels que rien de semblable n'aura été constaté dans aucune colonie britannique, et avoir pour effet d'angliciser graduellement l'empire intérieur. Et si cette méthode et tous les autres arrangements doivent s'opérer progressivement, la province anglaise n'en jouit pas moins des aujourd'hui, d'une supériorité frappante, par suite des conditions auxquelles Sa Majesté, dans sa bonté, a ordonné de concéder les terres de la couronne, conditions qui contrastent entièrement avec celles que les Etats-Unis imposent à leurs colons.²

Cet état de choses empêchera, je l'espère, la formation de ces établissements dont le voisinage, comme je l'ai fait remarquer particulièrement à Votre Grâce, peut devenir dangereux pour cette province. D'autre part il est un avantage manifeste et inestimable acquis aux colons établis dans les possessions de Sa Majesté et qui n'est pas accordé à ceux des Etats-Unis; il consiste en une exemption de taxes dont bénéficiera leur postérité (le fermier amégicain s'occupe particulièrement du bien-être de la sienne) et en ce que cette immunité sera garantie par la disposition incluse dans les réserves des terres de la couronne pour le maintien du gouvernement.

¹ Voir la dépêche de Dundas à lord Dorchester, n° 1, du 16 septembre 1791, citée ci-dessus, page 59, note 3.

² Voir la proclamation relative à la colonisation des terres de la couronne, plus haut, page 61. Les conditions liées aux concessions de terres de la couronne dans le Haut-Canada étaient similaires à celles recipises dans le Bas-Canada.

Aussi la bonté et la sagesse du gouvernement de Sa Majesté, à cet égard, offrent-t-elles, M. le duc, un contraste frappant avec l'avarice et le manque de prévoyance dans les Etats séparés ou confédération de la république. Et il n'est guère possible que les anciennes possessions et même les futures acquisitions des Etats-Unis, par suite d'un tel état de choses, ne deviennent pas la propriété sans condition des spéculateurs en biens-fonds d'Amérique et d'Europe.

Lever des impôts dans une région située à l'intérieur comme le Haut-Canada, serait une oppression ou—pour dire autrement—une impraticabilité que Votre Grâce trouvera entièrement démontrée dans un discours prononcé par un représentant de la Pensylvanie¹ sur le sujet des désordres récents de Pittsburg. Je me permets de vous en transmettre une copie provenant d'un journal. Ce discours indique ce qui doit être évité à ceux qui sont chargés du gouvernement du Haut-Canada et démontre cussi les grands avantages que les sujets de Sa Majesté, placés dans des conditions presque semblables, peuvent attendre du soin extrême que l'on prend de leur bonneur et de leur bien-être futurs.

C'est sous l'empire de telles impressions qu'à la fin de la première session de la législature de cette province,² j'ai attiré l'attention sur le sujet de ces réserves.

Je n'étais pas seulement induit par la perspective des effets durables qu'il y a lieu d'attendre de ces réserves et par la considération de l'entrain et de l'impulsion immédiate que celles-ci donneront à la colonisation des possessions de Sa Majesté, mais par la conviction que ces réserves ne seront effectivement défendues et préservées que si la législature de la région et la population en général comprennent les avantages qu'elles peuvent en retirer.

J'ai adopté cette manière de voir après m'être rendu compte de la conduite de ces individus qui s'établissent dans des endroits éloignés et qui ne seront empêchés de prendre possession que par la force, et après avoir aussi constaté que, d'une manière générale, les rentes sont très peu profitables en Amérique et bien qu'à l'origine de la rébellion, le congrès ait déclaré insidieusement que celles-ci devaient bientôt apporter de grandes richesses à la couronne, il n'a pas été jugé à propos de les réclamer depuis la séparation.

Quant à l'arrangement général adopté à l'égard de ces réserves, en tant que des concessions ont été faites sous le gouvernement actuel, il a été transmis à M. Dundas dans ma lettre N° 17.3 Outre ces réserves, j'ai jugé à propos de faire mettre à part certaines parties spéciales auxquelles ne s'appliquera pas la règle générale, pour la réussite de certains projets dont je poursuis actuellement l'exécution, tel que le paiement des dépenses requises pour l'ouverture des routes militaires par les soldats, ainsi que pour la construction d'hôtelleries ou postes nécessaires pour les communications et l'érection d'un quai à York. La somme réalisée par la vente de ces parties suffira, je l'espère, à rembourser le montant dépensé en premier lieu, et si cette vente est retardée, le surplus effectué par la valeur acquise permettra d'acquitter en même temps l'intérêt accumulé.

Quant à la manière de disposer de ces réserves en général, je suis d'avis qu'elles ne doivent pas être vendues mais données à bail, moyennant une rente annuelle, pour un terme aussi court qu'il est raisonnable de l'exiger.

Après avoir énoncé les observations qui précèdent, je me permettrai de demander à Votre Grâce si, à ce moment critique et si important pour la province de Haut-

¹ Le discours en question fut prononcé par M. White sur la motion ayant trait à la formation d'un comité de la Législature pennsylvanienne pour présenter un bill autorisant le gouverneur à compléter le contingent de milice requis de cet état par l'acceptation de recrues volontaires et affectant des primes pour ces volontaires. La harangue renfermait une critique du traitement que les colons de l'ouest reçurent du gouvernement fédéral. Voir archives canadiennes, Q. 281, 1re partie, page 234.

² Pour le discours de Simcoe à la clôture de la première session de la Législature, voir les archives canadiennes, O. 279, 1re partie, page 132

archives canadiennes, Q. 279, 1re partie, page 132.

3 Pour la lettre de Simcoe n° 17, voir les archives canadiennes, Q. 279, 2e partie, page 332.

4 GEORGE V, A. 1914

Canada, il n'importe pas pour le roi que je communique aux châmbres à la prochaine session du Conseil législatif et de l'Assemblée sla dernière session en vertu de l'acte du parlement] les intentions bienveillantes de Sa Majesté à l'égard de telles réserves: et que cette communication soit faite en des termes suffisamment formels pour empêcher qu'il ne se fasse désormais des concessions de terre illimitées à des individus ou que l'on s'écarte du but que l'on s'est proposé à cet égard et du mode invariable d'en disposer.

Si Votre Grâce est d'avis que les circonstances particulières rendent cette mesure opportune, qu'il me soit permis de faire remarquer qu'elle pourrait être communiquée par un message de Sa Majesté indiquant le désir et la bienveillance du roi. Il pourrait être à propos de formuler sur ce message les moyens sommaires à prendre sous l'autorité de la Législature, contre ceux qui empièteraient sur ces réserves; c'est un sujet dont il est nécessaire de s'occuper. Ces moyens pourraient aussi être employés pour la sécurité et la préservation des terres réservées pour le maintien du clergé protestant.

Il serait peut-être aussi à propos d'énoncer et de définir dans le message royal de quelle manière on disposera graduellement de ces réserves à mesure qu'elles deviendront productives, soit au profit du gouvernement civil, de la marine, des forteresses et des trouves de la couronne ou pour autres fins que l'on doit considérer en vue de l'avantage et de la protection de l'empire. Quant aux dispositions à prendre à l'égard de l'administration intérieure des comtés ou des districts, on pourrait puiser à d'autres sources afin de pourvoir à leurs besoins.

Je profite de cette occasion pour informer Votre Grâce que j'ai reçu de l'évêque de Québec une copie de sa lettre à M. Dundas, en date du 15 septembre 1794. Je ferai connaître brièvement mes vues sur les sujets qui y sont exposés, par l'entremise de Sa Seigneurie. Il s'agit de questions très importantes.

Il est aussi à propos que je fasse remarquer à Votre Grâce que-dans l'acte du parlement par lequel cette province a été constituée et qui a été justement considéré comme sa Magna Charta,—la quarante-sixième clause reconnaît le droit de Sa Majesté de rendre en son parlement les lois et d'exercer le pouvoir nécessaire pour la réglementation du commerce et le plus grand bien de l'empire britannique à cet égard. La quarantesentième clause donne à entendre "que le produit net des droits qui pourront être "percus à l'avenir sera appliqué par la Législature de la province".2

On a prétendu, dans la Chambre d'assemblée, qu'en vertu de cette clause la Législature, en tant qu'il s'agit des droits actuels, jouit du droit rétrospectif d'en connaître l'emploi. J'ai pris les moyens requis pour empêcher qu'il ne soit fait aucune motion formelle à cet égard avant d'avoir reçu l'avis des ministres de Sa Majesté. Mais comme il est évident qu'une partie considérable du produit des droits perçus présentement provient des articles, qui ont cours dans la traite avec les sauvages dans les limites de la province et des articles requis par les habitants; comme il y a aussi raison de croire que le commerce du rhum pourra, à partir de ce moment, s'étendre aux sujets des Etats-Unis; et parce que M. Dundas a surtout fait connaître, dans sa lettre N° 2 à lord Dorchester, en date du 16 septembre 1791,3 l'intention des ministres de Sa Majesté d'obtenir l'abolition de ces droits quand la Législature de la province établira l'équivalent de ceux-ci, il semble juste, par conséquent, que le montant de ces droits soit communiqué à la Législature de la province, afin que l'on prenne les moyens de les abolir quand il sera à propos de le faire.

Il n'est guère possible, monsieur le Duc, qu'une substitution de ces droits puisse s'effectuer avant plusieurs années. Néanmoins rien n'empêche que le montant de ceux-ci soit communiqué à la Chambre d'assemblée et au Conseil législatif; de la sorte, on

¹Cette lettre contient un aperçu de la situation de l'Eglise anglicane dans le Haut-Canada, et préconise certains moyens de promouvoir ses intérêts. Voir les archives canadiennes, Q. 69, 2e partie, page 385.
 Voir les Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 677.

³ Ibid, page 663.

éviterait de donner lieu à certain mécontentement sans préjudice du service de Sa Majesté. C'est pour cette raison que j'ai jugé à propos de transmettre ma manière de voir à Votre Grâce. Si, toutefois, il a lieu de ne pas l'approuver, je n'ai pas le moindre doute que je pourrai empêcher que l'on ne soulève cette question.

Votre Grâce aura aussi la bonté de considérer les paragraphes 43 et 44 de l'acte déjà mentionné,¹ en tant que la dernière clause énonce que toutes les concessions de terre "se feront en franc et commun socage aux personnes munies d'un certificat d'occupation." En outre, si comme je l'ai fait entendre à Votre Grâce, en vertu de telles concessions, toutes les mines, sauf les mines d'or et d'argent, deviennent la propriété de la personne qui obtient la concession, ne serait-il pas à propos de mettre de côté les instructions² qui empêchent de concéder des terres sans la réserve des mines et du bois de construction et sur lesquelles j'ai basé ma proclamation du 7 février 1792.³

Je ne crois pas que l'abolition de ces restrictions puisse être préjudiciable à la couronne ou au public, et il me semble à propos de placer les futurs habitants de la province sur le même pied que les premiers colons, quant aux tenures. En effet ces derniers jouissent d'un privilège exceptionnel qui peut être justement considéré comme une sorte de primogéniture, puisque leurs terres ne peuvent être ni morcelées ni divisées en vertu de ces réserves, ce qui doit avoir lieu dans le cas des nouvelles concessions.

Comme il m'a semblé à propos de communiquer à Votre Grâce le discours indiqué par la lettre A,4 parce qu'il s'applique au sujet dont je m'occupe présentement, je suis assuré que l'on me pardonnera de faire remarquer qu'il démontre avec force la nécessité aussi bien que l'opportunité d'avoir recours aux dispositions requises à l'effet d'approvisionner les forces du roi, pour encourager l'agriculture dans cette province. ()n' pourrait aussi y avoir recours pour l'achat des matériaux à l'usage des armements navals, ce qui aurait pour effet, je crois, d'encourager promptement la culture du chanvre et la fabrication de la toile. Et dans la crise que traversent présentement les affaires en Europe, je suis heureux de croire que rien, sinon le manque d'un support raisonnable et le défaut d'un arrangement systématique, n'empêchera le dénouement heureux de l'expérience qui a été tentée en accordant la jouissance des principes et des formes de la constitution britannique à l'intérieur et en développant l'intérêt commun et l'union à l'extérieur, en vue d'attacher pour toujours cette province importante à la Grande-Bretagne. Tout en tenant compte de l'hésitation des tièdes et des craintifs à entreprendre cette tâche, il n'en est pas moins raisonnable de croire qu'il est possible de fonder à l'intérieur un gouvernement solide qui, par ses intérêts et son commerce, serait plus attaché aux Etats d'Europe que les Etats des bords de l'Atlantique en Amérique.

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect, monsieur le Duc, votre très humble et obéissant serviteur.

J. G. SIMCOE.

Sa Grâce,

le duc de Portland, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, etc., etc., etc.

Endossée:-Haut-Canada, 22 janvier 1795.

Lieut-gouverneur Simcoe.

Rec. le 1er mai.

Rép.

N° 16.

Voir les Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 676.
 Voir les articles 36 et 40 des instructions au gouverneur du Haut-Canada, supra, pages 42 et 43, ainsi que l'instruction additionnelle, page 209, note 2.

³ Voir page 61, note 1. ⁴ Voir page 205, note 2.

PORTLAND A SIMCOE.1

WHITEHALL, 20 mai 1795.

Lieut.-gouverneur Simcoe, N° 7.

N° 7.
Monsieur.

Depuis l'envoi de ma dépêche du 9 courant, j'ai communiqué au roi les nºs 12 jusqu'à 17 inclusivement de votre correspondance avec leurs annexes.

Je comprends que, par suite d'un concours de circonstances, vous avez rencontré de grandes difficultés dans vos relations avec les Etats américains et je suis heureux de vous dire que j'approuve entièrement votre conduite.

J'ai considéré attentivement la teneur du n° 13.² La franchise que m'impose ma charge me fait un devoir d'avouer sans équivoque que ni le projet de créer des corporations, ni celui de nommer des lieutenants de comté, ne doivent être mis à exécution dans la situation où se trouve actuellement le Canada. Décider ce qu'il peut être prudent de concéder au peuple à la suite d'un désir sincèrement exprimé, c'est une question, mais c'en est une autre pour un gouvernement de décider ce qu'il est à propos de pousser de l'avant ou de proposer.

Il semble inopportun pour la mère patrie d'encourager de telles mesures dans une colonie qui est une dépendance. Comme le pouvoir législatif est conféré à une assemblée qui lui est propre, l'autorité ne peut être exercée dans cette colonie que par le pouvoir exécutif confié à la personne chargée du gouvernement de la province. Par conséquent, toute autorité qui n'est pas incompatible avec la constitution donnée à la province, devrait être concentrée dans les mains de cette personne. Il est évident que ces mesures auraient pour résultat de désagréger son pouvoir direct et de le partager entre des corporations et des lieutenants qui, les uns et les autres, pourraient s'en servir pour obstrucr les mesures du gouvernement en maintes occasions. En tout cas, il faudrait les influencer et les contrôler de manière à maintenir dans la bonne voie l'influence qui leur serait accordée sans nécessité. J'ai jugé à propos d'exprimer entièrement ma manière de voir à l'égard de ces mesures, parce que je constate que vous les avez adoptées avec la conviction qu'en calquant le mode de gouvernement de la province sur le mode de gouvernement d'Angleterre vous en retirerez les mêmes avantages que nous. En outre, la tâche d'assimiler en tous points une colonie à la mère patrie n'est pas possible, et, serait-elle possible, qu'il ne serait pas prudent de l'entreprendre. Celle-ci peut avoir plusieurs institutions qui ne seraient nullement requises dans celle-là. Il peut y en avoir que nous tolérons ici uniquement parce qu'elles existent déjà et qu'elles sont inhérentes à d'autres parties du gouvernement, mais que nous ne serions pas disposés à introduire à l'heure présente, si nous en avions le choix. Et parmi celles-là se trouvent, de l'avis de plusieurs, les corporations et les juridictions exclusivés de toutes sortes. D'autres institutions peuvent être susceptibles d'objections parce qu'elles tendent à diminuer dans une colonie l'autorité que la mère patrie doit y exercer aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement dans leurs relations. C'est l'effet que l'on doit attendre, à mon avis, de tous les pouvoirs subordonnés établis dans une colonie, en sus de ceux qui sont absolument nécessaires pour la police intérieure. Le pouvoir de la personne chargée du gouvernement représente le pouvoir de ce pays tandis que ces pouvoirs subordonnés tels qu'ils sont proposés n'ont rien à faire avec nous, car nous n'avons aucune liaison avec ceux qui les exercent et nous ne pouvons faire valoir aucune influence directe sur eux. De tels pouvoirs sont plutôt des moyens et des instruments d'indépendance. Après avoir

2 Voir page 199.

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 281, 2e partie, page 328.

traité ainsi ce sujet, j'ajouterai que la situation de la province et une étude approfondie de la question doivent indiquer jusqu'à quel point il est opportun de défaire ce qui a été fait déjà, mais je ne puis m'appuyer sur aucun motif pour encourager des démarches ultérieures à l'égard des mesures en question.

J'ai communiqué vos remarques au sujet des mines et des minéraux, aux lords qui composent le comité du Conseil privé du commerce et des plantations, afin de savoir si les instructions de Sa Majesté à cet égard ne peuvent pas être considérées comme s'appliquant seulement aux métaux réservés au roi, c'est-à-dire à l'or et à l'argent.²

Quant à la partie de la dépêche N° 163 relative aux terres de la couronne, j'ai écrit longuement à lord Dorchester⁴ sur ce sujet et je me bornerai à vous inclure, pour votre gouverne, ce que j'ai transmis à ce dernier. Je me permets d'ajouter que je suis très heureux de constater l'attention immédiate que vous avez accordée aux réserves de terres pour l'église et la couronne, dont le soin et l'administration ont une grande importance.

Les réserves de la couronne formeront certainement avec le temps, un fonds considérable qui pourra être affecté au paiement des dépenses occasionnées surtout par la partie exécutive de la Législature: Il s'ensuit donc que celle-ci doit veiller à ce que ces réserves ne soient ni diminuées ni détériorées par suite d'empiètements ou de fraudes d'aucune sorte. Néanmoins je suis d'avis qu'il n'est pas à propos d'en définir ou limiter l'usage, à aucun degré, au profit de certains services spéciaux. Agir de la sorte empêcherait la couronne de manifester cette bienveillance dont elle doit faire preuve de temps à autre dans l'accomplissement de certains actes pour le soulagement de la province et le soutien du gouvernement.

Je ne vois pas la moindre objection à ce que l'on fasse connaître à l'Assemblée le montant et l'emploi des deniers provenant des droits payés par la province. Loin d'être préjudiciable, une telle méthode doit toujours être favorable aux intérêts de Sa Majesté. A mon sens, le total des dépenses de la province et le montant atteint par le revenu public de celle-ci devraient être communiqués à la Chambre, afin qu'elle puisse se rendre compte de la disproportion entre les deux et qu'elle constate par conséquent la générosité

² Plus tard, il fut décidé de réserver seulement les mines d'or et d'argent. Une instruction additionnelle, datée du 6 juillet 1797, fut consequemment transmise au gouverneur Prescott et au président Russell, conque comme suit: "Nous désirons et voulons que, dans toutes les concessions de terre qui seront consenties dans notredite province, une clause soit insérée (au lieu de la clause ci-dessus mentionnée) réservant à nous, nos héritiers et successeurs, toutes les mines d'or et d'argent seulement que l'on pourra découvrir dans ces terres: pourvu, néanmoins, que-et c'est, de plus, notre volonté que, en telles concessions particulières de terrain qui seront consenties dans notredite province au sujet desquelles vous serez d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de reserver pour nous, nos héritiers et successeurs, les houillères et toutes les mines de cuivre rouge, étain, fer et plomb y découvertes,—une clause restrictive soit insérée telle que celle contenue à cet effet dans les instructions ci-dessus citées aux gouverneurs du Bas-Canada". (Archives canadiennes, M. 231, page 71.)

Voir page 203.

^{&#}x27;Cette lettre de Portland à Dorchester, n° 13, du 6 avril 1795, n'est pas jointe. On peut la

compulser dans Q. 71, 1re partie, page 91. Le duc de Portland y fait ces réflexions:—
"La subsistance abondante que—avec le temps—le clergé protestant retirera des terres ecclésiastiques rendra sûrement inutile—dans une période rapprochée— la perception des dimes. Il faut donc avoir pour objet essentiel d'aviser aux moyens qui tendront le plus directement et immédiatement à rendre ces terres, de même que celles de la couronne, productives jusqu'à un certain point. Dans ce but, je prie Votre Seigneurie de considérer s'il ne serait pas bon de créer un comité du Conseil exécutif chargé de surveiller et d'administrer les terres de l'Eglise et de la couronne, lequel comité serait autorisé à laisser et requis de laisser celles-ci aux possesseurs des lots avoisinants ou à d'autres personnes pour une succession d'années ou pour la vie durant, moyennant certaines redevances réservées qui seront reçues et régies pour le bénéfice respectif de la couronne et des futurs titulaires des cures qui seront—conformément à l'acte du Canadaétablies en rapport avec ces terres.

Les terres de l'église et de la couronne acquerront, bien entendu, de la valeur à mesure que les lots y adjacents seront mis en culture spécialement pour les détenteurs des lots avoisinants. Et il semble qu'il importe grandement d'adopter sans délai une manière de les régir efficace, respectable et responsable. Je désire donc que Votre Seigneurie se consulte avec les légistes de Sa Majesté à ce sujet,—de même qu'avec l'évêque de Québec en autant que cela intéresse les terres ecclésiastiques,—et me fasse rapport, pour la gouverne de Sa Majesté, des résultats de vos délibérations".

4 GEORGE V, A. 1914

et la loyauté de la Grande-Bretagne, quand il s'agit de développer la force, la richesse et la prospérité générale de la province.

Je suis, etc.,

PORTLAND.

Endossée:—Dépêche au Lieut.-gouverneur Simcoe, Mai 1795.

SIMCOE A PORTLAND.1

HAUT-CANADA, NAVY HALL, 30 octobre 1795.

N° 30.

Monsieur le Duc,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre N° 7 de Votre Grâce en date du 20 mai.

J'ai appris avec la plus grande satisfaction que Votre Grâce approuvait ma conduite lors des dernières négociations avec les Etats-Unis. Des circonstances exceptionnellement graves rendaient cette tâche bien difficile et je me rends compte en tant que serviteur de Sa Majesté et en tant qu'homme ordinaire que j'ai été heureux de pouvoir m'en acquitter.

Je prends la liberté de transmettre à Votre Grâce quelques observations pour justifier les principes qui ont motivé ma conduite, comme je l'ai communiqué à Votre Grâce par ma lettre n° 13.2 Dans votre réponse à celle-ei, il vous a plu de dire que, suivant votre opinion, ni le projet de créer des corporations ni celui de nommer des lieutenants de comtés ne devaient être mis à exécution dans la situation actuelle du Canada, Le très grand respect dû à Votre Grâce personnellement et celui que je dois à la dignité de votre charge m'obligent, en vue de ma propre justification, à ne pas trop épargner le temps de Votre Grâce surtout lorsqu'il s'agit d'élucider des points importants.

Il me semble à propos de faire connaître à Votre Grâce que, lors de mon entrée en fonctions comme administrateur du gouvernement de cette province en vertu de l'acte du Canada, j'ai fait part aux ministres de Sa Majesté,—ce qui ne peut être contredit, que je considérais cet acte comme la Magna Charta de la colonie et que c'était mon devoir de tout calquer autant que possible dans cette province sur le gouvernement et la constitution britanniques. Les formes de la constitution britannique, depuis leur implantation dans la province jusqu'au développement qu'elles ont atteint dans la métropole, sont essentiellement nécessaires, à mon avis, pour maintenir la tranquillité publique et préserver l'allégeance des colonies. J'exprime certainement une opinion personnelle et j'admets que c'est tenter une expérience que d'entreprendre de gouverner une colonie en vertu de tels principes. Néanmoins, cette expérience puise sa source en même temps que sa sanction dans la constitution nouvelle et distincte donnée au Haut-Canada. En outre j'ai constamment basé ma conduite publique sur mon opinion personnelle et si, par sa motion, M. Fox avait réussi à rendre le Conseil législatif électif,4 il est bien connu que j'aurais décliné respectueusement l'administration du gouvernement.

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 282, 1re partie, page 6.

<sup>Voir page 199.
Voir page 208.</sup>

⁴ L'attitude de Fox est exposée dans ses remarques sur les clauses du bill concernant le gouvernement de Québec relatives au Conseil législatif.

[&]quot;Au lieu donc de laisser le roi, à cette distance, nommer le conseil—dans lequel cas on n'aurait aucune garantie que des personnes fortunées ou dignes d'être nommées seraient choi-

J'ai déjà fait part à Votre Grâce, dans ma lettre n° 13, qu'en établissant des lieutenants de comtés, j'avais surtout en vue de donner du crédit aux conseillers législatifs. Néanmoins, j'avais d'autres raisons. En effet, la distance entre le siège du gouvernement, quel que soit l'endroit où il est situé, et plusieurs autres parties de la colonie semble indiquer qu'un personnel d'officiers installés par gradation, est absolument nécessaire pour l'administration intérieure et subordonnée de celle-ci. semble tout à fait naturel de confier la surveillance de cette administration aux personnes que les habitants de cette colonie, surtout les soldats licenciés, considèrent depuis longtemps comme leurs chefs, parce qu'ils ont exercé l'administration de la justice ou le commandement sur les champs de bataille. Par suite, j'ai raison de croire que, dans l'intérêt public, je devais conférer à ces personnes, quel que soit leur titre, le pouvoir de recommander ceux qui devaient être adjoints à la magistrature et à la milice dans les endroits où cela était nécessaire; de plus, que le titre de lieutenants qui n'est pas du tout nouveau dans les anciennes colonies et tend à affermir le prestige personnel, non seulement n'affecte en rien le pouvoir direct, mais contribue à augmenter l'influence du représentant du roi en même temps qu'à concentrer et à faciliter le gouvernement intérieur de cette grande province. Qu'il me soit permis de donner à Votre Grâce l'assurance que ce sont là les motifs d'utilité qui m'ont fait agir.

Je dois représenter ici à Votre Grâce le terrible exemple de la dernière rébellion américaine. Les loyalistes qui résident dans ce pays la considèrent dans toutes ses phases, depuis son origine jusqu'à sa fin, comme la transaction la plus scandaleuse et la plus honteuse qui ait souillé les annales de l'humanité. La formation de comités qui, avec une extrême activité, ont exercé tous les emplois subordonnés du gouvernement et se sont munis du glaive civil, dont ils se sont servis avec une implacable sévérité contre ceux qui leur résistaient, a fourni à la rébellion le principal moyen d'atteindre un certain degré de maturité avant même que rien transpirât en Angleterre. Cette leçon, monsieur le Duc, doit assurément convaincre de la nécessité d'avoir recours à une autorité vigilante et active pour surveiller toutes les divisions de la province, séparée par la nature en un si grand nombre de parties détachées. Je ne vois pas d'arrangement aussi utile et aussi sage que celui sur lequel repose, dans les comtés de la Grande-Bretagne, le fonctionnement du gouvernement intérieur, par suite des liaisons qu'il maintient entre les hiérarchies aristocratiques et démocratiques de la magistrature.

C'est pourquoi, après avoir tout considéré attentivement, je ne puis m'empêcher de considérer la création des lieutenants de comtés comme le résultat logique de la constitution de ce pays et comme essentielle pour le service du roi. Et considérant que j'ai toujours basé mes comptes rendus avant mon départ de l'Angleterre¹ et durant mon administration de ce gouvernement, sur l'opportunité de maintenir cette légitime aristocratic prévue par le bill du Canada;² que j'ai toujours considéré ce pouvoir comme un préservatif contre le mécontentement et la sédition, puisqu'il en résulte la mise en vigueur d'une disposition constitutionnelle contre ces talents turbulents qui, sans cela,

sies—désireux comme il l'était de placer la liberté et la stabilité de la constitution canadienne sur les plus solides fondements, il proposa que le conseil fût électif. Mais comment l'élire? Non pas à la façon dont devaient l'être les membres de la Chambre d'assemblée, mais d'après un autre procédé. Il voulait que les conseillers ne fussent pas éligibles à moins qu'ils ne possédassent des qualités infiniment supérieures à celles des personnes éligibles à être membres de la Chambre d'assemblée. Par ce moyen, on aurait une véritable aristocratic choisie par des gens riches parmi les personnes les mieux nanties de propriétés et qui, conséquemment, posséderaient nécessairement l'influence, le poids et l'indépendance, desquels seuls découlent le pouvoir de se prémunir contre toutes les innovations que pourraient introduire soit le peuple, d'une part, soit la couronne, de l'autre ". Parliamentary History of England, vol XXIX, 1791, 1792, page 411.

¹Les vues du lieut.-gouverneur Simcoe sur le gouvernement du Haut-Canada furent exprimées dans une longue dépêche à M. Dundas en juin 1791. Voir les archives canadiennes, Q. 278, page 228.

²Les articles V à X de l'acte constitutionnel prévoient la distribution de titres honorifiques héréditaires aux conseillers législatifs. Voir les *Documents constitutionnels*, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, pages 666-7.

peuvent, avec une grande facilité, en arriver à exercer plus qu'un ascendant aristocratique sur la population composée comme celle des colonies en général et qui, par ce moyen, peuvent devenir capables et avides d'entraver les efforts du gouvernement dans les cas sans importance comme les plus sérieux; et que j'ai toujours considéré le pouvoir aristocratique comme la plus sûre sauvegarde de la souveraineté contre de telles machinations, surtout dans cette province où le pouvoir exécutif n'exerce directement qu'une autorité à peu près nulle¹ et où il n'en exerce aucune indirectement, puisque, dans les sphères militaires, elle est conférée à des agents inférieurs par le commandant en chef: qu'il me soit donc permis avec toute la déférence due à Votre Grâce, à la suite des opinions que je viens d'exprimer, de faire observer que je serais très heureux, dans le cas des conseillers législatifs possédant les qualité requises, si le moment est suffisamment opportun, de voir la disposition de l'acte du Canada à cet égard, immédiatement mise à effet en accordant un siège héréditaire en vertu d'un titre honorifique dévolu à leurs familles (?).

Puisque telle est ma manière d'envisager la situation, je dois nécessairement me sentir humilié de constater que Votre Grâce désapprouve les mesures que j'ai substituées comme préparant les voies et conduisant au but en vue.

Il peut être nécessaire que je fasse remarquer à Votre Grâce qu'en parlant d'assimiler le mode de gouvernement à celui de la mère patrie, j'avais en vue principalement d'empêcher, dans les cas de peu d'importance, que le principe électif soit appliqué aussi universellement qu'aux Etats-Unis. Plusieurs actes démontrent que j'ai réussi à restreindre ce système mais que je n'ai pu en aucune façon l'abolir, car la Chambre d'assemblée s'est montrée tenace et entêtée lors de sa première convocation et le Conseil législatif m'a empêché plus d'une fois de rejeter ses bills. Je me permets aussi de faire remarquer à Votre Grâce qu'à l'égard des actes législatifs de la province, des soins ont été pris afin d'empêcher l'introduction de ceux qui sont inapplicables à sa situation ou que l'on supposait généralement avoir été désavantageux dans la mère patrie par suite de l'expérience qui en avait été faite.

Néanmoins, comme Votre Grâce considère que le pouvoir de recommandation que j'ai attaché à la charge de lieutenants, conformément à la teneur de ma lettre à ceux-ci, a été accordé inutilement et que vous ne trouvez "aucun motif pour encourager des démarches ultérieures à l'égard de cette mesure", je me sens engagé par mon devoir à me soumettre aux avis de Votre Grâce et à sacrifier sans hésitation ma manière de voir à ces principes de subordination, qui seront toujours, je l'espère, ma règle de conduite à l'égard des mesures officielles. Ainsi donc j'appelle l'attention de Votre Grâce sur certaines circonstances qui peuvent avoir pour effet de rendre moins difficile l'adoption des mesures que vous jugeriez à propos pour défaire ce qui a été fait déjà, savoir: les nominations de lieutenants de comtés autorisés à recommander les personnes aptes à exercer la charge d'officier de la milice et de magistrats dans leurs comtés respectifs.

Ma circulaire³ aux lieutenants éfait datée du premier novembre 1792 et, par un acte de la Législature adopté à sa deuxième session de 1793, le bill de la milice fut calqué expressément sur le mode anglais; par conséquent le pouvoir des lieutenants y fut reconnu.⁴ Il ne me semble pas à propos de tenter l'abrogation de ce bill, et il est possible que l'abolition des lieutenants de comtés ne puisse s'effectuer que par l'aveu sincère que les ministres de Sa Majesté ont désavoué la nomination de ces officiers, ou par la disparition graduelle de ces derniers en ne remplissant pas les vacances qui se produiront. Mais en ce dernier cas, il faudrait tenir compte que la plupart des lieutenants sont encore dans la force de l'âge et que, par suite de l'endurance dont ils ont fait

¹ Voir l'opinion de sir J. C. Sherbrooke sur cette question, page 495.

² Voir page 209. ³ Voir page 202.

⁴ L'acte 32, Geo. III, chap. I, non seulement reconnaissait le pouvoir des lieutenants, mais centralisait entre leurs mains le système militaire provincial. Voir aussi supra, page 202, note 1.

 $_{\rm Preuve}$ dans l'exercice de leurs devoirs lors de la dernière guerre, il y a lieu de croire $_{\rm qu}$ ils supporteront longtemps les rigueurs d'un pays nouveau.

Si Votre Grâce approuve les moyens que je viens de proposer, je ne reculerai pas devant mon devoir de les mettre à exécution d'une manière efficace et quelque désagréables que soient les démarches à cette fin, je désirerais en porter moi-même la responsabilité afin qu'elles ne soient pas une cause d'impopularité pour mon successeur. J'aurai plusieurs raisons plausibles à faire valoir pour entreprendre une telle tâche. En effet, lorsque j'ai nommé un lieutenant la dernière fois, il y avait sur les rangs plusieurs candidats qui avaient les mêmes droits à remplir cette charge pour avoir servi la couronne soit comme magistrat ou comme militaire. En cette occurrence, c'est la personne qui avait résidé le plus longtemps dans le pays qui a été choisie; en sorte que l'on pourra prétexter, à l'avenir, le mécontentement qui en est résulté pour ne pas vouloir tenter de nouveau l'expérience. Pour le moment, je puis préparer les voies en ne remplissant pas la vacance produite par le décès du colonel Grey.¹

Je me permettrai de faire remarquer à Votre Grâce que, par la création de lieutenants, il m'a été permis de faire disparaître les impressions fausses entretenues à mon égard par les officiers qui ont servi fidèlement le roi. Plusieurs de ces messieurs, entre autres sir John Johnson, ont regretté que leurs noms aient été omis sur la liste de ceux qui ont été transmis aux ministres du roi par lord Dorchester,² pour permettre à ceux-ci de choisir des conseillers exécutifs ou législatifs. Puis sir John Johnson, ayant désavoué l'ordre suivi dans cette liste, les modifications qui y ont été faites devaient naturellement leur faire supposer que j'étais opposé à leur droit d'être préférés. Mais les nominations de lieutenants qui ont été faites depuis ont mis fin à de telles suppositions; entre autres, les personnes que j'ai choisies n'ayant donné lieu à aucune plainte, ce résultat a contribué plus que tout le reste à rendre facile l'administration des affaires publiques dans cette province et à alimenter cet enthousiasme ardent et universel qui s'est manifesté très récemment, quand celle-ci a été menacée de guerre et de dévastation.

Qu'il me soit permis de faire remarquer à Votre Grâce que, si je n'ai pas au préalable soumis la création de lieutenants aux ministres de Sa Majesté, c'est parce que je considérais tout naturel que cette chose dût se faire et que l'on ne pouvait s'y opposer; d'autre part j'ai compris que l'on pouvait s'objecter à l'établissement des corporations et par conséquent il était de mon devoir de vous faire part des motifs qui m'ont engagé à adopter cette mesure et à requérir vos instructions à cet égard.

La désapprobation de Votre Grâce, cela va sans dire, me dispense de toute démarche ultérieure à l'égard d'un projet qui, à mon sens, pourrait être facilement modifié de manière à contribuer essentiellement au bien-être de la province.

Le traité conclu récemment avec les Etats-Unis sur des bases aussi larges que possible, facilitera beaucoup au peuple artificieux de ce pays, la tâche de détruire l'attachement de la population de cette province envers la Grande-Bretagne; les articles de controverse sur le traité et la conversation générale démontrent que l'on envisage cette tâche avec confiance et satisfaction. Cependant j'ai la conviction que si les mesures requises sont prises ét que si ce pays est soutenu vigoureusement, tontes les tentatives pour pervertir l'affection de la population de cette province seront vaines. Mais je manquerais à mon devoir si je ne faisais pas remarquer à Votre Grâce, qu'à mon avis, quel que soit le résultat de l'influence du gouvernement exécutif, on ne doit rien attendre de son pouvoir, et il est évident, d'après ma manière de voir, que le seul moyen d'attacher solidement cette province à l'empire britannique con-

² Pour les recommandations de lord Dorchester, voir sa dépêche à Grenville, 15 mars 1790, archives canadiennes, Q. 44, 1re partie, page 130.

¹ James Gray fut nommé lieutenant du comté de Stormont, 2 nov. 1792. Le 24 oct. 1796, Archibald McDonell lui succédait.

4 GEORGE V, A: 1914

siste dans la liberté complète accordée à chaque partie distincte de la constitution britannique, d'exercer l'autorité qui lui est propre.

J'ai l'honneur d'être avec la plus grande déférence et le plus grand respect, milord, de Votre Grâce, le plus humble et obéissant serviteur,

J. G. SIMCOE.

Sa Grâce le duc de Portland, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, etc., etc., etc.

Endossée:-

Haut-Canada, 30 octobre 1795. Lieut-gouverneur Simcoe. N° 30.

Reçue 3 février. Rép. 3 mars.

PORTLAND A SIMCOE.1

WHITEHALL, 3 mars 1796.

M. le général Simcoe N° 11.

MONSIEUR,

N° 30—30 octobre J'ai communique 1795. N° 31—8 novembre. indiqués en marge. N° 32—9 "Considérant ce c

J'ai communiqué au roi vos lettres dont les Nºº et les dates sont ndiqués en marge.

Considérant ce qui a été fait déjà à l'égard de la nomination de lieutenants de comtés dans le Haut-Canada, il serait très peu sage aujourd'hui d'entreprendre de les mettre de côté. Quant aux principes sur lesquels vous vous êtes basé pour établir l'emploi de lieutenants, il ne peut y avoir ni doute ni opposition à ce sujet. Les observations contenues dans ma lettre du 20 mai dernier,2 s'adressaient aux nominations elles-mêmes, parce que j'avais raison de craindre que, dans l'état d'enfance où se trouve actuellement la province, les résultats ne fussent pas ceux que l'on attendait. En introduisant dans un nouveau gouvernement une autorité nouvelle, telle que celle conférée aux lieutenants de comtés (si une telle mesure est jugée nécessaire), il me semble qu'il eût été plus prudent de ne nommer, en premier lieu, que des lieutenants pour les districts ou étendues de juridiction de la province plutôt que d'accorder un de ces officiers à chaque comté, et par suite il serait plus facile de réglementer et de diriger la part d'influence qu'ils tiendraient du représentant de Sa Majesté. En tout cas, au point où nous en sommes, il est à propos de s'en tenir strictement au mode d'action sanctionné par votre autorité à cet égard; vous ne devrez donc pas retarder à remplir la vacance causée par le décès du colonel Grey.3

L'exploitation des mines, surtout des mines de fer dans le Haut-Canada, sera indiscutablement très avantageuse pour la province et

¹ D'après la copie déposée aux archives canadiennes, Q. 282, 1re partie, page 35.

² Voir page 208.

⁸ Voir page 213.

dans le cas où le minerai se trouverait en plus grande abondance du côté américain de la ligne tracée par le traité, il faut tenir compte que les avantages naturels pour le travailler sont en faveur du Haut-Canada et que, par conséquent, nous en bénéficierons d'autant.

Je suis, etc.,

PORTLAND.

Endossée:—Dépêche à M. le général Simcoe Mars 1796. N° 11.

OPINION DE WILLIAM GRANT A L'EGARD DU DROIT DE PERCEVOIR DES DIMES.¹

Copie.

8 janvier 1796.

Milord.

Conformément aux instructions de Votre Grâce, j'ai reçu et examiné les pièces concernant le droit du clergé protestant au Canada d'exiger des dîmes de leurs paroissiens. En vertu de l'ancienne loi du Canada, le clergé catholique romain était seul autorisé à percevoir des dîmes ou autres redevances "ecclésiastiques". Si le clergé protestant jouit d'un droit semblable, celui-ci doit être basé sur quelque loi nouvelle et spéciale. En vertu de l'acte 14, Geo. 3, chap. 83,2 le clergé catholique fut autorisé à percevoir ces anciens droits de la part de ceux sculement qui appartenaient à sa croyance, sans quoi, tout paroissien, quelle qu'ait été sa croyance religieuse, se fut trouvé obligé de payer la dîme au prêtre catholique romain. Cette restriction, cependant, n'avait pas pour effet d'exempter les protestants de toute obligation de payer les dîmes; car, par le même acte, il était statué qu'il serait loisible à Sa Majesté de disposer du reste desdits droits et redevances pour le maintien et l'entretien d'un clergé protestant. Mais cela ne revêtait pas un membre du clergé protestant du droit d'exiger les dîmes mêmes des protestants. Le droit de percevoir celles-ci dépendait entièrement du roi qui pouvait l'adoucir ou le mettre en vigueur comme il le jugerait à propos. Le seul autre acte dans lequel il est question de ce sujet est l'acte 31, Geo. 3, chap. 31, dont la clause 39 stipule que toute personne présentée à un rectorat ou cure jouira de celui-ci et de tous les droits, profits et émoluments y appartenant ou accordés, aussi entièrement et largement et de la même manière qu'un titulaire jouit d'un rectorat ou cure en Angleterre.3

Cette clause ne donne aucun droit au ministre ou recteur protestant. Elle déclare qu'il jouira des droits à lui appartenant ou accordés, aussi entièrement et largement qu'un titulaire en Angleterre. La clause ne détermine pas les droits qui appartiennent à un ministre protestant au Canada. Le roi peut, sans doute, concéder les dîmes qu'il a le droit de percevoir de toutes les personnes qui n'appartiennent pas à l'Eglise catholique romaine. Mais ce droit n'a jamus été exercé et ceux qui connaissent le mieux la situation dans laquelle se trouvent les deux provinces semblent croire qu'il r'est pas opportun de l'appliquer.

Quant aux pouvoirs des conseils de fabrique, des marguilliers, etc., des églises protestantes, je considère qu'ils doivent être l'objet d'une législation, car je ne crois

D'après la copie conservée aux archives canadiennes, Q. 77, page 225.

² Voir les Documents constitutionnels, 1579-1791, Shoutt et Doughty, page 380. ³ Voir l'acte constitutionnel, Documents constitutionnels, 1579-1791, page 674.

4 GEORGE V. A. 1914

pas que le dernier acte ait pour effet d'introduire au Canada la partie de notre droit coutumier et de nos lois ecclésiastiques, relatives à ces sujets.

Le tout vous est respectueusement soumis.

Je suis, milord, de Votre Grâce, etc., etc.,

W. GRANT. (Signé)

Sa Grâce le duc de Portland. etc., etc., etc.

Endossement:—Copie d'une lettre de M. Grant au duc de Portland en date du 8 janvier 1796.

COMPOSITION DU CONSEIL EXECUTIF DU HAUT-CANADA.

Procès-verbaux du Conseil exécutif du Haut-Canada,1 CHAMBRE DU CONSEIL À NEWARK, 11 août 1797.

Présents:

Son Honneur Peter Russell, esq., président. L'hon. John Elmsley, juge en chef. L'hon. James Baby. L'hon. Alex' Grant. L'hon. Æneas Shaw. L'hon. John McGill. L'hon. David William Smith.

Le président s'adresse au Conseil en ces termes:

Messieurs,—Je ne m'attendais pas à me voir dans l'obligation de vous convoquer ici à une séance du Conseil. Je m'étais flatté que les conseillers qui se trouvent auprès de moi auraient pu régler toutes les questions qui doivent être soumises au Conseil avant mon départ pour York, mais à une séance tenue ici le 27 du mois dernier. ayant soumis une question aux membres présents, le juge en chef² éleva inopinément une objection quant à la compétence du Conseil, fondée sur l'insuffisance du nombre de membres présents.3

¹ D'après les procès-verbaux originaux du Conseil exécutif, archives canadiennes, livre d'Etat

B, Haut-Canada, page 61.

² Le juge en chef John Elmsley est né à Marylebone, Angleterre, en 1762, et fut admis au barreau, au Middle-Temple, en 1790. En avril 1796, on le désigna pour succéder à Osgoode en qualité de juge en chef du Haut-Canada. Il fut en même temps nommé membre des conseils exécutif et législatif de la province. Quand la démission d'Osgoode rendit vacante en 1802 la position de premier juge du Bas-Canada, Elmsley fut promu à cette charge. Entré au Conseil exécutif en août 1802, on le nommait, l'année suivante, au Conseil législatif dont il devint subséquemment président. Au commencement de 1805, à cause de l'état inquiétant de sa santé, on lui accorda un congé. Il se préparait à retourner en Angleterre lorsque la mort le frappa à Montréal

³ Le 8 mai 1797, un ordre émanant du Conseil exécutif enjoignant au secrétaire provincial de transmettre, a vant le premier de juin, à chacun des fonctionnaires du gouvernement intéressés dans la concession des terres, un relevé de compte entre lui et tel fonctionnaire jusqu'au 31 mars et d'expédier également au secrétaire du Conseil un état général de tous tels comptes. Le secrétaire n'avait pas exécuté cet ordre et, le 27 juillet, le président posa au Conseil exécutif cette question: "Le secrétaire a-t-il, oui ou non, négligé d'obéir à une instruction de ce bureau?" Le juge en chef objecta alors que les conseillers n'étaient pas en nombre suffisant pour prendre une décision à ce sujet, de laquelle résulteratent de très sérieuses conséquences. Le lendemain, la question de la constitution d'un quorum fut soumise au Conseil, mais on décida que l'avis du bureau complet devait être obtenu. Voir les procès-verbaux du Conseil exécutif, 27 juillet 1797, archives canadiennes, livre d'État B, Haut-Canada, page 57:

Les membres alors présents étaient le juge en chef, MM. Baby et Smith.¹ L'attiture du juge en chef m'alarma beaucoup, car s'il a eu raison, il faut considérer comme de nul effet presque tous les actes du Conseil exécutif depuis l'établissement de ce gouvernement. J'ai donc ordonné de communiquer au Conseil la commission du gouverneur général et les instructions à celui-ci, espérant qu'après avoir reconsidéré attentivement la question, les membres se réuniraient le jour suivant parfaitement convaincus de leur compétence en cette occurrence. Mais le juge en chef semblant s'en tenir à sa manière de voir avec encore plus d'énergie et les deux autres membres ne voulant pas prendre sur eux de décider une question en vertu de leur seul pouvoir, il fut décidé à l'unanimité de la soumettre au Conseil réuni au complet.

Par conséquent vous avez été convoqués, messieurs, pour exprimer chacun votre opi-

nion à l'égard de la question suivante:-

A une séance du Conseil exécutif de cette province, étaient présents (tel que susait) le président (alors chargé de l'administration du gouvernement) et trois autres membres; or, ce nombre constituait-il un quorum et était-il suffisant pour rendre valides les procès-verbaux de cette séance?

Messieurs, quand vous aurez résolu cette question, je prendrai la liberté de sou-

mettre quelques autres sujets importants à votre considération.

Le président se retire ensuite et le Conseil prend en considération la question soumise par le président.

Le séance est levée.

CHAMBRE DU CONSEIL, à NEWARK, 12 août 1797.

Présents:

Son Honneur le président.

L'hon. John Elmsley, juge en chef.

James Baby.

" Alex Grant.

" Æneas Shaw.

" John McGill.

' David William Smith.

Après l'ouverture de la séance, le Conseil se remit à étudier la question soumise par le président; après quoi on décide ceci:

Considérant qu'il n'appert pas, dans la commission du gouverneur ni dans les instructions royales,² que Sa Majesté ait déclaré, combien de membres à défaut de la totalité de ceux-ci, sont requis pour constituer un quorum du Conseil exécutif; et que par conséquent, il est nécessaire que le Conseil en détermine le nombre jusqu'à ce que Sa Majesté fasse connaître sa volonté;

Résolu, que trois membres du Conseil exécutif, dans les cas ordinaires et extraordinaires, sans compter le membre chargé de l'administration du gouvernement, soient

¹ David William Smith, fils unique du major John Smith du 5e régiment qui était stationné à Détroit, naquit en 1764. D'abord enseigne dans le régiment paternel, il agit, en 1790, comme secrétaire du Land Board de Hesse que présidait son père. Il fut élu à la première assemblée du Haut-Canada par les comtés unis de Suffolk et Essex. Peu après, il élut domicile avec son père à Niagara et, en septembre 1792, fut nommé arpenteur des terres de la province. En juin 1793, il fut placé chez le procureur général et, en juillet de l'année subséquente, reçu avocat. En mars 1796, il fut nommé membre honoraire du Conseil exécutif. Elu au deuxième parlement en 1796, représentant le comté de Lincoln, il était, l'année d'ensuite, choisi président de l'Assemblée. Le président Russell jeta les yeux sur lui pour la lieutenance du comté de York en 1798. En juillet 1799, il fut nommé conseiller à la cour de la chancellerie pour la province. Il fut réélu au troisième parlement en 1799 et, de nouveau, élu président. En 1801, il faisait partie de la commission chargée d'administrer le gouvernement de la province. Il se démit de ses diverses fonctions en 1804 et se retira en Angleterre où, pendant plusieurs années, il géra les blens du duc de Northumberland. Il fut créé baronnet du Royaume-Uni en 1821. Il s'éteignit à Alnwick, Angleterre, le 9 mai 1837.

2 Voir pages 5 et 33.

4 GEORGE V, A. 1914

considérés, jusqu'à ce que Sa Majesté fasse connaître sa volonté, un nombre suffisant pour statuer sur toutes les affaires sauf celles spécifiées par le soixante-cinquième article des instructions du roi;1

Résolu, que Son Honneur soit requis immédiatement de transmettre cette résolution au secrétaire d'Etat et de demander que Sa Majesté fasse connaître sa volonté à cet égard.2

naitre la volonté de Sa Majesté. Voir page 222.

¹ Cet article des instructions stipulait que le président devait obtenir le consentement de la majorité des conseillers exécutifs avant de dissoudre l'Assemblée ou de destituer tout fonction-naire civil ou militaire. Voir page 48.

2 Une dépêche du duc de Portland au président Russell, n° 7 du 10 janvier 1798, faisait con-

UN ACTE POUR MIEUX PRESERVER LE GOUVERNE-MENT DE SA MAJESTE, BAS-CANADA.

. ANNO TRICESIMO SEPTIMO GEORGE III.

CHAP. VI.1

Un acte pour mieux préserver le gouvernement de Sa Majesté tel au'il est heureusement établi par la loi dans cette province,

[2 mai 1797.]

ATTENDU qu'il est nécessaire de défendre et de protéger les Exposé des motifs. bons et loyaux sujets de Sa Majesté contre toute tentative perfide qui peut être faite en vue de bouleverser les lois et la constitution actuelles de cette province de Bas-Canada et d'introduire l'horrible système d'anarchie et de confusion qui a si fatalement prévalu en France; en conséquence, pour mieux protéger le gouvernement de Sa Majesté et maintenir la paix, la constitution, les lois et les libertés de ladite province, qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de ladite province de Bas-Canada; constitués et convoqués en vertu et sous l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Un Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, Un acte pour adopter des dispositions "plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec "dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à "l'égard du gouvernement de ladite province"; et il est par les présentes décrété, en vertu de l'autorité susdite, que toute personne Personnes mises ou toutes personnes qui seront en prison dans les limites de cette en prison sur l'ordre de l'Execuprovince du Bas-Canada, le jour où cet acte recevra la sanction tif pour haute royale de Sa Majesté ou après cette date, en vertu d'un mandat trahison, etc., pourront être d'amener du Conseil exécutif de Sa Majesté de ladite province, détenues jusqu'au signé par trois membres dudit Conseil exécutif, sur une accusation 1er mai 1798, et ne de haute trahison, de non-révélation d'attentat, de suspicion de haute trahison ou de pratique de trahison, pourront être détenues en prison sans être admises à fournir caution ni mises en liberté sous caution jusqu'au premier jour de mai qui se trouvera en l'an de Notre-Seigneur mil sept cent quatre-vingt-dix-huit; et qu'aussi longtemps que cet acte sera en vigueur, nuls cour ou cours, juge ou juges, juge de paix ou juges de paix, ne pourront admettre à four-pourront être nir caution ni mettre en jugement aucune personne ou nulles admises à caution personnes ainsi emprisonnées, sans une autorisation à cette fin du etc., sans une Conseil exécutif de Sa Majesté, signée par trois membres dudit autorisation de l'Exécutif. Conseil exécutif, nonobstant tous statut, loi, acte ou ordonnance à ce contraire.

¹ Provenant des Statuts provinciaux du Bas-Canada, 1797. Ce statut fut renouvelé annuellement jusqu'en 1802. En 1803, il fut édicté de nouveau et, derechef, renouvelé annuellement jusqu'en 1812, alors qu'éclata une dispute, concernant ses dispositions, entre le Conseil législatif et l'Assemblée (voir page 433). Pour les délibérations dans une cause que cela provoqua, voir page 383.

Juges incapables d'admettre à fournir caution des personnes accusées de haute trahison, etc.

Tant one cet acte aura force de loi dans tout cas où on accordera à une personne accusée de haute trahison, etc., une ordonnance d'habeas corpus, celle-ci ne devra pas être retournable avant quatorze jours.

Les cours tenues d'en donner avis au gouverneur, etc.

Les cours n'accorderont pas cette ordonnance aux personnes emprisonnées à cette époque en vertu d'un mandat du Conseil exécusera délivré. Les cours, etc., ne tre à fournir caution ces personnes si, au renvoi du writ, il appert que celles-ci sont détenues en prison en vertu d'un mandat du Conseil exécutif.

Durée pendant laquelle l'acte sera en vigueur.

II. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite qu'aussi longtemps que cet acte sera en vigueur il ne sera pas loisible à un juge ou à des juges de paix dans cette province, ou dans quelque district ou partie d'icelle, d'admettre à fournir caution ou de mettre en liberté sous caution aucune personne ou aucunes personnes accusées du crime de haute trahison, ou de non-révélation d'attentat ou de suspicion de haute trahison ou de pratiques de trahison. nonobstant tous statut, loi ou ordonnance contraires à cette fin.

III. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, qu'aussi longtemps que cet acte sera en vigueur, dans tous les cas où il sera présenté une demande d'ordonnance d'habeas corpus à quelque cour ou quelques cours, quelque juge ou quelques juges dans cette province ou dans quelque district ou partie d'icelle, par quelque personne ou quelques personnes qui sont ou seront détenues en prison dans cette province lorsque et le jour où cet acte recevra la sanction royale de Sa Majesté et après cette date, sous l'accusation de haute trahison, de non-révélation d'attentat, de suspicion de trahison ou de pratique de trahison,—cette ordonnance d'habeas corpus (si elle est accordée par cette cour ou ces cours, ce juge ou ces juges) ne devra fixer l'audience qu'après un délai de quatorze jours à compter du jour où cette ordonnance d'habeas corpus aura été accordée; et que dans tous les cas, il sera du devoir de toute cour ou toutes cours, de tout juge ou de tous les juges et de chacune d'elles et chacun d'eux et à cette fin ils sont requis par les présentes, quand et aussitôt qu'une telle demande d'ordonnance d'habeas corbus leur sera faite respectivement, de donner avis et connaissance de cela par écrit et de transmettre en même temps, des copies de cette demande et de l'affidavit ou des affidavit ou d'autres pièces ou écrits sur lesquels cette demande sera fondée, au gouverneur, ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée alors du gouvernement

IV. Pourvu toujours que cette ordonnance ne soit-et il est décrété que cette ordonnance d'habeas corpus ou ses avantages, ne sera pas accordée par cette cour ou ces cours, ce juge ou ces juges, à aucune personne ou aucunes personnes détenues en prison au moment de sa ou leur demande de telle ordonnance d'habeas corpus, en vertu d'un tif. Quand le writ mandat d'amener du Conseil exécutif de Sa Majesté comme susdit pour les causes susdites ou quelqu'une ou n'importe quelle de cellesdevront pas admet-ci; et que dans tous les cas où une telle ordonnance d'habeas corpus sera accordée, nulle cour ou nulles cours et aucun juge ou aucuns juges ne devront admettre à fournir caution ni mettre en liberté sous caution, la personne ou les personnes auxquelles telle ordonnance d'habeas corpus sera accordée, si lors de l'audience à l'expiration du délai de quatorze jours à compter du jour où l'ordonnance d'habeas corpus aura été accordée, il appert que cette personne ou ces personnes sont alors détenues en prison en vertu d'un mandat d'amener dudit Conseil exécutif de Sa Majesté comme susdit, pour les causes susdites ou quelqu'une ou n'importe quelles de celles-ci; nonobstant tous statut, lei, acte ou ordonnance contraires à cette fin.

> V. F qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que cet acte sera maintenu et restera en vegueur à partir du jour où il recevra la sanction royale jusqu'au premier jour de mai en l'an de

Notre-Seigneur mil sept cent quatre-vingt-dix-huit; et qu'après ledit premier jour de mai mille sept cent quatre-vingt-dix-huit, chaque personne et toutes les personnes ainsi détenues en prison, profiteront du bénéfice et de l'avantage des lois relatives à ou qui régissent la liberté des sujets de cette province.

VI. Pourvu toujours et qu'il soit décrété par l'autorité susdite L'acte n'invalidera que rien dans cet acte n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ou restreindra aucunement les ayant pour effet d'invalider ou de restreindre les droits et privi- privilèges du parlèges légitimes de l'une ou l'autre branche du parlement provin-lement provincial. cial dans cette province.

RUSSELL A PORTLAND.1

Haut-Canada, York, 19 nov. 1797.

N° 23.

Milord.

J'ai l'honneur d'informer Votre Grâce que le juge Powell² repris la charge de juge adjoint de cette province. Comme il est prescrit par l'acte provincial de la 34e année de Sa Majesté, qui établit une cour supérieure de juridiction civile et criminelle, etc., que le juge en chef et deux juges adjoints présideront la cour du Banc du roi,3 et que, par conséquent, deux juges au moins sont requis pour constituer ladite cour, j'ai jugé à propos de maintenir l'exercice temporaire de la charge de juge adjoint jusqu'à ce que la volonté de Sa Majesté soit connue-ce qu'il a plu à Votre Grâce d'approuver dans une lettre au lieutenant-gouverneur Simcoe, en date du 9 mai 1795.4 En effet, si M. le juge en chef Elmsley⁵ ou M. le juge adjoint Powell (qui sont les seuls juges dans la province jusqu'à ce qu'un second juge adjoint soit nommé) sont empêchés par la maladie ou autres causes, de siéger ici au temps fixé pour les sessions (ce qui peut certainement avoir lieu puisque ces messieurs résident encore de l'autre côté du lac) il s'ensuivra que l'administration de la justice ne sera ni complète ni suffisante. Même si les deux juges sont à leurs sièges, il semble possible aussi qu'il surgisse un point de droit difficile à résoudre au sujet duquel ils peuvent avoir une opinion différente (ce qui a failli avoir lieu à la dernière session) et, en ce cas, le cours de la justice sera nécessairement suspendu.

C'est pourquoi j'espère que Votre Grâce m'approuvera d'avoir maintenu la charge temporaire de juge adjoint, puisque ce moyen était le seul que je pouvais prendre pourprévenir les inconvénients que je viens d'indiquer.

Néanmoins, je crois qu'il est de mon devoir d'informer Votre Grâce qu'après avoir appris à M. le juge en chef Elmsley que je venais d'accorder à cette fin la commission ordinaire, il a plu à ce dernier de me demander en vertu de quelle autorité j'avais agi de la sorte. J'ai jugé qu'il n'était pas conforme à la dignité de la charge que j'ai

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 284, page 16. William Dummer Powell fut l'un des pionniers du Haut-Canada. Né à Boston en 1755, il poursuivit son instruction en Angleterre et sur le continent. Reçu avocat au Middle Temple en 1779, il vint, la même année, à Montréal où il commença à exercer sa profession. En 1789, il fut nommé juge de la cour des plaids communs pour le district Hesse, position qu'il remplit jusqu'en 1791, alors que, à l'organisation d'un nouveau système judiciaire dans le Haut-Canada, il fut promu à la charge de juge inférieur de la cour du banc du roi. " Voir page 148.

⁴ Par suite du transfert au Bas-Canada du juge en chef Osgoode, en 1794, Powell demeurait le seul juge du banc du roi. Dans ces circonstances, le lieut-gouverneur Simcoe chargea Russell d'exercer temporairement les fonctions de juge inférieur. Le duc de Portland, dans la missive ici mentionnée, approuva la nomination jusqu'à ce que la volonté royale fût manifestée. archives canadiennes, Q. 281, 1re partie, pages 23 et 263. ⁵ Voir page 216, note 3.

4 GEORGE V, A. 1914

l'honneur de remplir actuellement dans cette province, de répondre à cette question; mais je me permets d'inclure dans la présente pour renseigner Votre Grâce, des copies de ma lettre au juge en chef et de sa réponse.¹

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect, milord,

De Votre Grâce, le plus humble et obéissant serviteur.

Sa Grâce le duc de Portland, etc., etc., etc.

PETER RUSSELL.

PORTLAND A RUSSELL.2

Nº 7.

WHITEHALL, 10 janv. 1798.

Monsieur,—J'ai présenté au roi vos lettres indiquées par les Nºs 16 jusqu'à 21 inclusivement.

En réponse à la première de vos lettres, relative aux honoraires provenant de l'apposition du grand sceau de la province, je dois vous dire que je ne trouve aucune clause dans les instructions de Sa Majesté au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement du Haut-Canada,—relative à ce sujet. Néanmoins, je suis bien convaincu que, conformément à la règle établie dans les autres colonies de Sa Majesté, une moitié de ces honoraires doit être payée au lieutenantgouverneur et l'autre moitié à la personne chargée d'administrer le gouvernement en son absence. Conformément à ce principe, et afin de prendre les mesures requises à l'égard de la personne chargée du gouvernement en l'absence du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur, vous pourrez vous considérer autorisé à retirer la moitié du traitement du lieutenant-gouverneur durant son absence, à compter du 1er juillet dérnier. Comme les dispositions nécessaires ont été prises à votre égard, pendant le temps que vous serez chargé du gouvernement de Sa Majesté dans le Haut-Canada, vous devrez savoir que vous ne pourrez exercer (ou recevoir un traitement sous prétexte que vous exercez) la charge de juge adjoint, ce qui donnerait lieu de supposer qu'il existe des liaisons entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire et il est urgent de les maintenir distincts et séparés avec le plus grand soin.3

Il a plu à Sa Majesté d'approuver la décision du Conseil exécutif fixant le nombre de membres du Conseil requis pour un quorum sauf dans le cas indiqué. Comme le pouvoir de faire prêter le serment au gouverneur est conféré à trois des membres du Conseil exécutif ou à un plus grand nombre de ceux-ci sans distinction, en vertu de la commission du roi au gouverneur, la décision ci-dessus du conseil semble avoir été basée sur ce précédent.

Je suis, monsieur, Votre très humble et obéissant serviteur,

PORTLAND.

M. le président Russell.

¹ Dans la première des pièces jointes, datée du 5 nov. 1797, Russell informe le premier juge qu'il a délivré une commission se constituant juge inférieur de la cour du banc du roi pour la session. Il demande la permission de s'absenter de la cour pendant quelques jours, mais il promet, dorénavant, d'être présent chaque fois que sa présence sera requise. Le juge en chef, dans sa réponse du jour suivant, veut savoir par quelle autorité cette commission a été délivrée et en quoi elle diffère de celle en vertu de laquelle Russell a déjà pris son siège. (Voir les archives canadiennes, Q. 284, pp. 19 et 20.)
² D'après l'original, archives canadiennes, G. 53, page 114.

D'après l'original, archives canadiennes, G. 53, page 114.

3 La lettre de Russell du 19 novembre qui ne parvint en Angleterre que le 2 mars, n'était pas rendue à destination quand le duc de Portland écrivit cette dépêche. Le 21 janvier 1798, Russell correspondit encore avec le secrétaire des Colonies, justifiant son acte pour la raison qu'il était opportun de parer à toute éventualité qui pourrait entraver le cours de la justice en cour supérieure. Le 8 juin, répondant à la lettre de Russell du 19 novembre, le duc de Portland répète simplement la décision énoncée dans sa lettre antérieure du 10 janvier. (Voir les archives canadiennes, Q. 284, pp. 129 et 139.)

4 Voir page 217.

DROIT DU CONSEIL LEGISLATIF D'AMENDER LES BILLS IMPOSANT DES TAXES.

JOURNAL DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, BAS-CANADA.¹

Samedi, 5 mai 1798.

M. Coffin, membre du comité nommé pour rédiger les raisons à donner au Conseil législatif pour ne pas accepter les amendements apportés par le Conseil législatif à un bill intitulé, "Acte pour amender un acte voté dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte pour construire, réparer et améliorer les grandes routes et les ponts dans les limites de la province et pour autres fins", expose que le comité a rédigé les raisons qu'il a été requis de communiquer à la Chambre; puis après les avoir lues à son siège, il les dépose ensuite sur le bureau du secrétaire qui à son tour fait la lecture de ces raisons, savoir:

L'Assemblée ne peut admettre le sixième amendement² fait par le Conseil législatif, "Press 7th", parce que ledit amendement impose au sujet une charge additionnelle aux charges prévues par le bill et que l'Assemblée ne se départira jamais du droit d'imposer, de modifier ou de changer tout fardeau ou charge, quel qu'il soit, imposé au sujet, droit qu'elle seule peut exercer et qui est inhérent aux Communes.

L'Assemblée accepte le septième amendement qu'a voté le Conseil législatif. "Press 7", ligne 49.

L'Assemblée ne peut admettre le huitième amendement³ apporté par le Conseil législatif. "Press 9", parce que ledit amendement dispose des deniers publics, contrairement au droit indiscutable des Communes à cet égard, droit dont l'Assemblée ne se départira jamais.

² L'Assemblée accepta les cinq premiers amendements ne touchant qu'à la forme. Le sixième se lisait comme suit :-

enlever la clause 22D et la remplacer par le texte suivant :-

"Et l'autorité susdite décrète, de plus, que, à partir du premier janvier mil sept cent quatrevingt-dix-neuf,—au lieu du travail personnel exigé en vertu de l'acte susdit, voté dans la trentesixième année de Sa Majesté actuelle,-tout habitant du sexe masculin demeurant dans les cités de Québec et de Montréal respectivement, en deça des limites fixées par la proclamation mentionnée ci-dessus, lequel serait âgé de dix-huit ans mais de moins de soixante et ne serait pas bona fide un apprenti ou valet, devra en personne ou par l'entremise d'un substitut capable, travailler aux routes et grands chemins aux jours et à tous les endroits qu'indiquera le commissaire voyer de la ville ou de la région où il résidera, pour un espace de temps n'excédant pas trois jours par année, avec les outils, à tel temps, sujet aux peines ou jouissant des exemptions énoncées dans ledit acte, sauf qu'il ne sera pas requis de ces personnes d'amener cheval et voiture à ces travaux tel que prescrit ci-dessus. Il sera aussi et pourra être loisible pour ces personnes de s'arranger de la façon ci-dessous indiquée en payant la somme d'un schelling et trois pence, valeur courante à la place de chaque jour d'ouvrage personnel auquel elles seraient tenues.'

"Pourvu que—et il est par les présentés décrété—que les commissaires voyers des cités et limites susdites respectivement affichent tous les ans, le premier dimanche du mois de juin, un avis public aux églises desdites cités spécifiant l'époque et le lieu quand et où les personnes disposées à un compromis concernant ce devoir peuvent signifier leur désir d'agir ainsi audit commissaire voyer. Et toute personne exprimant cette intention qui paiera alors au commissaire ou, dans un intervalle d'un mois après la date de tel avis public, versera au surveillant de sa divi-sion le montant de la composition comme susdit, sera libérée de l'accomplissement de cette obligation, mais si la somme en question n'est pas versée dans la période mentionnée, ceux qui auront négligé de ce faire seront considérés comme des retardataires et délinquants et passibles des mêmes amendes que ceux qui font volontairement défaut." (Journaux de la Chambre d'assem-

blée, Bas-Canada, 1798, page 169.)

Voici le huitième amendement :-

hiffer la clause 30 et insérer celle-ci à sa place:-"Et attendu que l'acte susmentionné prévoit que les juges peuvent diviser les cités et paroisses de Québec et de Montréal en autant de divisions qu'ils le jugeront nécessaire, le nombre n'excédant pas six, et stipule d'accorder à chaque surveillant une somme ne dépassant pas dix livres, l'autorité susdite décrète qu'il sera et pourra être loisible auxdits juges de répartir un montant n'excédant pas soixante livres parmi les surveillants qui seront nommés pour chaque division, distribuant à chacun la part qui paraîtra aux juges juste et raisonnable." (Journaux

de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 1798, page 171.)

¹Texte tiré des Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada.—Québec: Imprimés par ordre de la Chambre d'assemblée et vendus par John Neilson, MDCCXCVIII.

L'Assemblée ne peut accepter le neuvième amendement fait par le Conseil législatif, "Press 10", parce qu'il dépend entièrement du huitième amendement.

L'Assemblée n'entend pas fournir d'autres raisons pour le moment, espérant que celles qui précèdent suffiront pour engager le Conseil législatif à renocer auxdits sixième, huitième et neuvième amendements.¹

JOURNAL DU CONSEIL LÉGISLATIF, BAS-CANADA.2

Mardi, 8 mai 1798.

Les membres assemblés étaient.

Le juge en chef, président.

Lord évêque de Québec,

MM. Dunn Baby DeLanaudière

Sir Geo. Pownall Caldwell DeLotbinière

L'honorable M. Dunn,³ membre du comité chargé de rédiger les raisons sur lesquelles s'appuie cette Chambre pour insister sur les amendements au bill intitulé "Acte pour amender un acte voté dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé, Acte pour construire, réparer et améliorer les grandes routes et les ponts dans les limites de cette province et pour autres fins", rapporte qu'en conséquence les raisons ont été rédigées comme suit:—

Raisons offertes par le Conseil législatif pour insister sur les amendements faits au bill intitulé, "Acte pour amender un acte voté dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé, Acte pour construire, réparer et améliorer les grandes routes et les ponts dans les limites de cette province et pour autres fins". Le Conseil législatif, ayant pris en considération à une réunion tenue lundi dernier, les raisons de la Chambre d'assemblée pour ne pas accepter les amendements faits par le Conseil législatif à un bill intitulé, "Acte pour amender un acte voté dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé, Acte pour construire, réparer et améliorer les grandes routes et les ponts dans les limites de cette province et pour autres fins", insiste sur les amendements qu'il a apportés, comme suit:—

1° Bien que le Conseil législatif tienne compte du privilège accordé par la loi et l'usage du Parlement à la Chambre des communes à l'égard de subsides ou de secours de la part du Parlement, et de tout bill en vertu duquel il est prescrit de percevoir des deniers, (privilège que le Conseil, loin de vouloir y porter atteinte, est si désireux de fortifier que, dans le bill actuel même, il a plus d'une fois renoncé à sa façon de penser, surtout en consentant à doubler les contributions, néanmoins ce Conseil se croit autorisé à faire les amendements auxquels on s'oppose, parce qu'ils ont pour objet de diminuer seulement et non d'augmenter la portion de travail prescrite par un acte actuel, auquel le Conseil législatif-a donné son consentement,—acte auquel il est par conséquent intéressé et qui l'engage à considérer s'il doit se départir de sa propre sanction entièrement ou proposer, l'amendement dont il est question.

2° Parce que le Conseil législatif n'a pas été informé qu'il existait quelque précédent, et de fait il n'en a pas été indiqué, démontrant que, dans des circonstances semblables, la Chambre des communes s'est opposé à des amendements, et la Chambre des

³ Voir page 14, note 5.

¹L'Assemblée accepta les motifs soumis par le comité et l'on ménagea une conférence avec le Conseil législatif. Le journal des délibérations, à la date du 8 mai, renferme la réponse du Conseil

² Cette pièce provient du journal du Conseil législatif, archives canadiennes, Q. 80, 2e partie, page 262.

lords du Parlement britannique (dont les procès-verbaux servent de gouverne au Conseil législatif) a acquiescé à une telle objection.

3° Parce que nonobstant la question de privilège, le Conseil législatif ne peut, tel

que le bill actuel est élaboré, se départir de son amendement.

Le Conseil législatif, étant convaincu des désavantages et des injustices auxquels donne lieu le bill actuellement en vigueur, est d'avis que ces raisons sont suffisantes pour empêcher que le bill à l'effet de faire des amendements ne soit rejeté.

Lequel rapport, étant lu par le secrétaire, est adopté par la Chambre.

JOURNAL DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, BAS-CANADA.1

Mercredi, 9 mai 1798.

Lecture étant faite de l'ordre du jour à l'effet de prendre en considération les raisons offertes par le Conseil législatif pour insister sur les amendements qu'il a fait subir au bill intitulé, "Acte pour amender un acte voté dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé, Acte pour construire, réparer et améliorer les grandes routes et les ponts dans les limites de cette province et pour autres fins".

La Chambre considère ensuite lesdites raisons.

Et lesdites raisons sont lues de nouveau.

M. Coffin propose, appuyé par M. Bédard: Que cette Chambre insiste sur son refus d'approuver les amendements du Conseil législatif.

M. Grant propose, appuyé par M. Berthelot, un amendement à l'effet de retrancher tous les mots après "que" et d'insérer: l'ordre du jour soit rejeté.

La Chambre se divise sur la question de l'amendement.

Oui, 2. Non, 16.

L'amendement est ainsi rejeté.

La motion principale est ensuite adoptée à l'unanimité.

Résolu, que cette Chambre insiste sur son refus d'approuver les amendements du Conseil législatif.

¹ D'après la copie imprimée des journaux de l'Assemblée législative, page 187.

ACTE POUR EFFECTUER LA DIVISION DU HAUT-CANADA EN COMTES.¹

Dans la trente-huitième année de George trois.

CHAP. V.

Acte à l'effet de mieux diviser cette province.

(La sanction royale de cet acte fut promulguée par une proclamation en date du premier janvier en l'année dix-huit cent de Notre-Seigneur, la quarantième du règne de Sa Majesté.)

Exposé des motifs.

Pour effectuer une meilleure division de cette province,2 qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu et sous l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, Acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province",

Comté de Glengary, et par l'autorité susdite, que les townships de Lancaster, de Charlottenburg et de Kennyon, ainsi que l'étendue de terre réclamée par les sauvages de Saint-Régis et celles des îles situées dans le fleuve Saint-Laurent qui se trouvent entièrement ou en grande partie vis-à-vis, constitueront et formeront le comté de Glengary.

Comté de Stormont.

II. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que les townships de Cornwall, d'Osnaburg, de Finch et de Roxburg, ainsi que celles des îles du fleuve Saint-Laurent qui se trouvent entièrement ou en grande partie vis-à-vis, constitueront et formeront le comté de Stormont.

Comté de Dundas.

III. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les townships de Williamsburg, de Matilda, de Mountain et de Winchester, ainsi que celles des îles du fleuve Saint-Laurent qui se trouvent entièrement ou en grande partie vis-à-vis, constitueront et formeront le comté de Dundas.

Comté de Prescott.

IV. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les townships de Hawkesbury, de Longueil et l'étendue de terre située en arrière, ainsi que ceux d'Alfred et de Plantagenet et celles des îles de la rivière Ottawa qui se trouvent entièrement ou en grande partie vis-à-vis, constitueront et formeront le comté de Prescott.

Comté de Russell.

V. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité su dite, que les townships de Clarence, de Cumberland, de Gloucester, d'Osgoode,

² A l'égard de la division antérieure de la province en comtés, voir la proclamation de 1792, page 78, et pour la division en districts; voir page 148, note 2.

Document extrait des "Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada", édition de 1802.

D. W. Smith, arpenteur général suppléant, Haut-Canada, Praça un plan indiquant la division de la province conformément à cet acte. Ce plan fut reproduit dans le rapport des archives canadiennes pour 1891.

de Russell et de Cambridge ainsi que celles des îles de la rivière Ottawa qui se trouvent entièrement ou en grande partie vis-à-vis, constitueront et formeront le comté de Russell.

VI. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les District Eastern. comtés de Glengary, de Stormont, de Dundas, de Prescott et de Russell constitueront et formeront le district Eastern.

VII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les Comté de Grenville. townships d'Edwardsburg, d'Augusta, de Wolford, d'Oxford, sur le Rideau, de Marlborough, de Montague et de Gower, appelé Gower sud et nord, ainsi que celles des îles du fleuve Saint-Laurent qui se trouvent entièrement ou en partie vis-à-vis, constitueront et formeront le comté de Grenville.

VIII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les Comté de Leeds. townships d'Elizabeth-Town, de Yonge (y compris ce qui formait autrefois Escot), de Lansdown, de Leeds, de Crosby, de Bastard, de Burgess, d'Elmsley et de Kitley, ainsi que celles des îles du fleuve Saint-Laurent qui se trouvent entièrement ou en grande partie vis-à-vis, constitueront et formeront le comté de Leeds.

IX. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les Comté de Carleton. townships de Nepean et l'étendue de terre qui doit être par la suite divisée en townships, située entre Nepean et une ligne se dirigeant au nord, seize degrés à l'ouest de l'angle nord-ouest du township Crosby, jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière Ottawa, ainsi que celles des îles de la rivière Ottawa qui se trouvent entièrement ou en grande partie vis-à-vis, constitueront et formeront le comté de Carleton.

X. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les District de comtés de Grenville, de Leeds et de Carleton constitueront et formeront le district de Johnstown.

XI. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que l'île Township de Howe et toute la partie du comté actuel d'Ontario, qui se trouve l'ittsburg. on en grande partie en face du Township de Pittsburg, fassent partie du township de Pittsburg.

XII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les Township de l'île îles Wolfe et Gage et toute, la partie dudit comté d'Ontario qui se Wolfe trouve entièrement ou en grande partie en face du township, constitueront et formeront le township de l'île Wolfe.

XIII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que le Township de l'île reste dudit comté d'Ontario constituera et formera le township de Amherst. l'île Amherst.

XIV. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les Comté de townships de Pittsburg, de Kingston. de Loughborough, de Port-Frontenac. land. d'Hinchinbroke, de Bedford et de l'île Wolfe constitueront et formeront le comté de Frontenac.

XV. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les Comtés incorporés townships d'Ernest Town, de Fredericksburg, d'Adolphustown, de de Lenox et d'Addington. Richmond, de Camden (distingué sous le nom de Camden East), de l'île Amherst et de Sheffield constitueront et formeront les comtés incorporés de Lenox et d'Addington.

XVI. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les Comté d'Hastingstownships de Sydney, de Thurlow, ainsi que l'étendue de terre occupée par les Mohawks, et les townships d'Hungerford, d'Huntingdon et de Rawdon, constitueront et formeront le comté d'Hastings. Comté de Prince-Edouard. XVII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les townships d'Ameliasburg, d'Hallowell, de Sophiasburg et de Marysburg, ainsi que toutes les îles de la baie de Quinté et du lac Ontario qui sont entièrement ou en grande partie situées en face et celles qui n'étaient pas comprises autrefois dans le comté d'Ontario, constitueront et formeront le comté de Prince-Edouard.

District de Midland. XVIII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les comtés de Frontenac, les comtés incorporés de Lenox et d'Addington et ceux de Hastings et de Prince-Edouard avec toute l'étendue de terrain comprise entre le district de Johnstown et une ligne se dirigeant au nord, seize degrés à l'ouest de l'angle nordouest du township de Rawdon jusqu'à son point d'intersection avec les limites du nord de la province, ainsi que les îles de la rivière Ottawa qui se trouvent entièrement ou en grande partie vis-à-vis, constitueront et formeront le district de Midland.

Comté de Northumberland. XIX. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les townships de Murray, de Cramahé, de Haldimand, de Hamilton, d'Elnwick, de Percy et de Seymour avec la péninsule de Newcastle, constitueront et formeront le comté de Northumberland.

Comté de Durham.

XX. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les townships de Hope, de Clarke et de Darlington avec l'étendue de terrain ci-après qui doit être divisée en townships, comprise au sud des petits lacs au-dessus du lac Rice et des communications entre ceux-ci, entre la limite est du township Hope et la limite ouest du township de Darlington, constitueront et formeront le comté de Durham.

Circonscription est du comté d'York.

XXI. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les townships de Whitby, de Pickering, de Scarborough, d'York, y compris la péninsule de celui-ci, d'Etobicoke, de Markham, de Vaughan, de King, de Whitchurch, d'Uxbridge, de Gwillimbury et l'étendue de terre ci-après qui doit être divisée en townships, comprise entre le comté de Durham et le lac Simcoe, constitueront et formeront la circonscription est du comté d'York.

Circonscription ouest du comté d'York. XXII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les townships de Beverly et de Flamborough, ce dernier divisé en Flamborough East et West, et toute l'étendue de terre sur la rivière Grand occupée par les six nations sauvages, située du côté nord de Dundas street, ainsi que tout le terrain compris entre ladite étendue de terre et la circonscription est du comté d'York, avec les terres réservées en arrière des townships de Blenheim et de Blandford, constitueront et formeront la circonscription ouest du comté d'York.

Comté de Simcoe.

XXIII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que Matchedash, Gloucester ou Penetangueshene, avec l'île Prince William-Henry et toute l'étendue comprise entre le district Midland et une ligne se dirigeant au nord à partir d'une certaine borne fixée (à une distance de cinquante milles environ au nord-ouest de la sortie de la baie Burlington) jusqu'à ce qu'elle coupe les limites du nord de la province, constitueront et formeront le comté de Simcoe.

District Home.

XXIV. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les comtés de Northumberland, de Durham, d'York et de Simcoe, constitueront et formeront le district Home.

District de Newcastle qui doit être éventuellement décrété par une proclamation. XXV. Toutefois et il est par les présentes décrété de plus qu'aussitôt que lesdits comtés de Northumberland et de Durham pourront démontrer d'une manière satisfaisante au gouver-

neur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée du gouvernement de cette province, qu'il se trouve une population de mille âmes dans lesdits comtés et que, dans six de leurs townships, il se tient des réunions de conseil conformément à la loi, alors lesdits comtés avec toute l'étendue de terre située en arrière, comprise entre l'extrémité de leurs bornes et s'étendant au nord, seize degrés ouest, jusqu'aux limites du nord de la province, seront et sont par les présentes déclarés un district distinct qui sera appelé district de Newcastle. Et le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement de la province, sont par les présentes autorisés à déclarer ce qui précède à n'importe quelle date qu'ils jugeront à propos, durant l'année qui suivra la preuve cidessus indiquée.2

XXVI. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que Partie du townla partie du township de Glanford comprise présentement entre la ship de Glanford ajoutée au limite sud du township de Binbrook et la limite du territoire des township de six nations sauvages, sera ajouté au township de Binbrook et fera Binbrook. partie de celui-ci.

XXVII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que Première division les townships de Clinton, de Grimsby, de Saltfleet, de Barton, d'An-du comté de Lincoln. caster, de Glanford, de Binbrook, de Gainsborough et de Caistor, constituteront et formeront la première division du comté de Lincoln.

XXVIII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que Deuxième division les townships de Newark, de Grantham et de Louth, constitueront du comté de Lincoln. L et formeront la deuxième division du comté de Lincoln. toujours, que la ville et le township de Newark appelés générale- Newark qui en ment West Niagara soient déclarés et appelés désormais la ville et s'appeler la ville le township de Niagara respectivement.

XXIX. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que Troisième division les townships de Stamford, de Thorold et de Pelham, constitueront du comté de et formeront la troisième division du comté de Lincoln.

XXX. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les Quatrième division townships de Bertie, de Willoughby, de Crowland, de Humberstone Lincoln. et de Wainfleet constitueront et formeront la quatrième division du comté de Lincoln.

XXXI. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que Comté de l'étendue de terre de chaque côté de la rivière Grand, occupée aujourd'hui par les six nations sauvages et située au sud et au sudest de Dundas-street, constitueront et formeront le comté de Haldimand.

XXXII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que District de lesdits comtés de Lincoln et de Haldimand avec celles des îles de la Niagara. province situées dans la rivière Niagara ou le lac Erié qui sont entièrement ou en grande partie vis-à-vis de ceux-ci, ainsi que la grève située à la tête du lac Ontario, entre la sortie de la baie Burlington et le township de Saltfleet et le promontoire entre la baie de Burlington et Coats Paradise, constitueront et formeront le district de Niagara.

XXXIII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que Comté de Norfolk. les townships de Rainham, de Walpole, de Woodhouse, de Charlot-

Pourvu et le township de et le township de Niagara.

Voir l'acte 33 Geo. III, cap. II, page 87. En 1802, une loi fut édictée, 42 Geo. III, chap. II, dotant le district Newcastle des mêmes cours qui étaient tenues dans les autres districts de la province.

4 GEORGE V, A. 1914

teville, de Walsingham, de Houghton, de Middleton, de Windham et de Townsend, avec la pointe Turkey et le promontoire Long Point, constitueront et formeront le comté de Norfolk.

Addition au township de Burford.

Comté d'Oxford.

XXXIV. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que l'étendue de terre triangulaire appelée jusqu'aujourd'hui Townsend. doit être ajoutée au township de Burford dont elle fera partie.

XXXV. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les townships de Burford, de Norwich, de Dereham, d'Oxford sur la Thames, Blandford et de Blenheim, constitueront et formeront le comté d'Oxford.

Comté de Middlesex. XXXVI. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les townships de London, de Westminster. de Dorchester, de Yarmouth, de Southwold, de Dunwich, d'Aldborough et de Delaware, constitueront et formeront le comté de Middlesex.

District de London.

XXXVII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les comtés de Norfolk, d'Oxford et de Middlesex avec cette partie de la province située à l'ouest du district Home et du district Niagara et au sud du lac Huron et s'étendant entre ceux-ci et une ligne se dirigeant au nord à partir d'une borne fixée (au point où l'extrême limite est du township d'Oxford rencontre la rivière Thames) jusqu'à ce qu'elle atteigne le lac Huron, constitueront et formeront le district de London.

Comté de Kent.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les townships de Dover, de Chatham, de Camden, distingué par le nom de Camden-ouest, l'étendue de terre morave appelée Orford et distinguée par le nom d'Orford-nord et sud, ainsi que les townships de Howard, de Harwich, de Raleigh, de Romney, de Tilbury divisé en partie est et partie ouest, le Township sur la rivière Sinclair occupé par les sauvages Shawney et les îles des lacs Erié et Sinclair qui se trouvent entièrement ou en grande partie situées en face, constitueront et formeront le comté de Kent.

Comté d'Essex.

XXXIX. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les townships de Rochester, de Mersea, de Gosfield, de Maidstone, de Sandwich, de Colchester, de Malden, et les étendues de terre occupées par les Hurons et autres sauvages sur le détroit, ainsi que celles des îles qui se trouvent dans les lacs Erié et Sinclair ou le détroit, constitueront et formeront le comté d'Essex.

District Western.

XI. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les comtés d'Essex et de Kent avec la partie de la province qui n'est pas comprise dans aucun autre district, constitueront et formeront le district Western.

Période, etc.

XLI. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que cet acte et toutes les parties d'icelui, n'entreront en vigueur que le quatorzième jour de février prochain.

DOCUMENTS RELATIFS A L'INSCRIPTION DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL EXECUTIF, BAS-CANADA.¹

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL EXÉCUTIF RELATIFS AUX TERRES DE LA COURONNE.

Jeudi, 20 septembre 1798.

A la chambre du Conseil au château Saint-Louis.

Présents,

Son Excellence le général Prescott, gouverneur²
L'hon. William Osgoode, juge en chef
Le lord évêque
Hugh Finlay
François Baby
John Young, Esquires—

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance du Conseil (9 juillet dernier), Son Excellence demande la permission de rappeler que l'ordre d'inscrire le rapport du comité, en date du 20 juin³ (relatif aux nouveaux règlements que l'on venait de recevoir par l'entremise du secrétaire d'Etat de Sa Majesté, conformément à l'instruction sous le seing de Sa Majesté, datée de St-James le quinzième jour d'août 1797, et communiqués au Conseil le 11 juin dernier) n'a pas été un acte volontaire de sa part, mais qu'au contraire le brouillon de l'inscription que Son Excellence a produite en cette occurrence, se lit comme suit: "Son Excellence a présenté au Conseil un rapport d'un comité en date du 20 juin dernier, sur le sujet communiqué le 11 du même mois à l'égard des terres de la couronne, rapport qui a été lu et qu'il a été ordonné to be filed; et que c'est purement pour se conformer à la demande du Conseil que Son Excellence a permis de biffer les mots filed et de les remplacer par entered.

Son Excellence regrette jusqu'à un certain point qu'une semblable demande ait été taite dans cette circonstance et que l'on s'y soit conformé. Son Excellence explique la cause de son regret. Les registres des procès-verbaux relatifs aux terres incultes de la couronne sont, comme cela doit être indubitablement (en vertu d'un ordre permanent ancien qui doit être considéré comme sacré dans tous les cas, parce qu'il est absolument conforme aux instructions royales de Sa Majesté) ouverts à toutes les personnes qui peuvent avoir besoin de renseignements. Mais Son Excellence ajoute que, dans le cas cù il se produit une divergence d'opinion momentanée sur un sujet quelconque entre le gouverneur et le Conseil, il serait bien préférable que les arguments des parties fussent

¹D'après l'original dans les procès-verbaux du Conseil exécutif relatives aux affaires de terres, *Land Book* D, Bas-Canada, page 230.

Le général Robert Prescott est né en Angleterre en 1725. Il fut envoyé à la Barbade en 1793 et il commanda les troupes qui forcèrent la Martinique à se rendre en mars 1794. Après la capitulation, il fut nommé gouverneur civil de l'île. Il fut alors transféré à la Guadeloupe, mais il revint plus tard à la Martinique où il réussit, par son gouvernement sage, à maintenir l'ordre purmi les natifs. A cause de sa santé chancelante, il retourna en Grande-Bretagne en janvier 1795. Lord Dorchester, ayant sollicité la permission de se démettre, on choisit Prescott pour lui succéder. Le 21 janvier 1796, il reçut une commission l'élevant au poste de lieutenant-gouverneur du Bas-Canada. Il arriva à Québec en juin. Au départ de lord Dorchester, il assuma le gouvernement de la province. Une commission, délivrée le 15 décembre 1796, le constituait capitaine général et gouverneur en chef des provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada. Pendant son administration, des différends sérieux s'élevèrent entre lui et son Consell exécutif; ils eurent pour épilogue son retour en Angleterre, en juillet 1799, ordonné par le gouvernement de la métropole. Bien qu'il n'ait plus jamais dirigé le gouvernement provincial, il conserva la position de gouvernement en chef jusqu'à la nomination de sir James Craig en 1807.

³ Voir le *Land Book* D, Bas-Canada, page 201. ⁴ Voir page 23, note 2.

réunis sous forme de dossiers spéciaux à l'usage du gouverneur et des membres du Conseil seulement (ou de quelques particuliers qui auront obtenu à cette fin une permission spéciale du gouverneur ou de quelque membre du Conseil). De la sorte le sujet pourrait être étudié de nouveau et, par suite, il serait possible de venir à un accord avant de consigner les opinions contraires maintenues de part et d'autre. Bien que Son Excellence, en ce cas, s'efforce toujours d'étudier au préalable le sujet au point de ne pas craindre de soumettre son opinion au jugement du monde entier et bien qu'elle soit toujours prête à corriger au moyen d'un document ultérieur toute erreur (tous les hommes sont susceptibles, d'en commettre à certains moments) qu'elle pourra découvrir dans un premier document, de plus (admettant que tous les membres du Conseil doivent être animés des mêmes dispositions) Son Excellence ne peut admettre l'utilité de consigner les divergences d'opinions, au moins avant de ré-examiner celles-ci.

Son Excellence dit qu'il est préférable de réunir de telles opinions différentes, dans tous les cas futurs, sous forme de dossiers spéciaux parce qu'elle ne voit aucune bonne raison pour laquelle le public serait mis au courant de divergences d'opinions momentanées entre le gouverneur et le Conseil, ce qui aura lieu si la question des terres est consignée dans le registre. Son Excellence dit, que pour aucune raison, elle ne s'écartera des ordres de son royal maître au point d'empêcher les intéressés d'examiner les instructions de Sa Majesté relatives aux concessions des terres incultes de la couronne ou les procès-verbaux à cet égard quand ceux-ci seront consignés dans les registres ou formeront des dossiers ordinaires.

Il est strictement requis, par les instructions royales de Sa Majesté (en sus de toute publication "par proclamation ou autrement") pour éviter toute cause de plainte et de partialité à ce sujet, que toutes les instructions que Sa Majesté a données ou donnera désormais "relativement aux concessions de terre, conformément à un acte voté dans la trente et unième année de son règne, soient consignées pour servir de gouverne et donner satisfaction à toutes les parties intéressées.¹

L'instruction relative à la "publication qui doit être faite sous forme de proclamation ou autrement" confère en quelque sorte un pouvoir discrétionnaire qui doit être exercé par ceux qui sont chargés de l'administration du gouvernement provincial, tandis que les ordres de Sa Majesté à l'effet de faire consigner les instructions dans le registre afin que les parties intéressées puissent y avoir accès librement, sont positifs.

Si les parties peuvent consulter les registres pour y examiner seulement les instructions royales de Sa Majesté sans pouvoir se rendre compte en même temps des procèsverbaux, elles n'en retireront aucun profit possible. Par conséquent les ordres de Sa Majesté concernent en même temps que les instructions, les procès-verbaux qui peuvent affecter les intérêts des parties. Et Son Excellence ne peut par suite, pour aucune raison (au moins sans une permission formelle de son royal maître) tolérer que l'on viole les ordres de Sa Majesté.

Son Excellence fait ensuite part au Conseil qu'elle a reçu un rapport du comité composé de tout le Conseil, en date du 9 août et transmis le 16 du même mois, sur le sujet référé à ce comité le 9 juillet.³ Son Excellence dit que, dans certaines parties de ce rapport, des opinions sont exprimées qu'elle ne peut partager entièrement et que par conséquent elle a fait certaines remarques par écrit relativement aux points au sujet desquels elle diffère d'avis avec le comité, remarques que Son Excellence est prête à présenter au Conseil avec le rapport.

Comme Son Excellence n'a pas fait connaître, avant ce jour, ses raisons relativement à la question de réunir des documents en dossiers spéciaux, c'est son intention, en cette

Voir l'article 38 des instructions à lord Dorchester, page 23.
 Voir l'article 37 des instructions à lord Dorchester, page 23.

³ Ce rapport fut fait par le renvoi par Son Excellence "afin d'aviser aux moyens les plus convenables de communiquer aux parties intéressées les intentions gracieuses de Sa Majesté contenues dans les règlements, déposés gevant le bureau, concernant les terres incultes de la couronne". Le rapport de même que le journal du comité et les observations de Son Excellence suivent par ordre dans les procès-verbaux du Conseil.

occurrence, d'avoir recours à telle mesure que le Conseil jugera à propos d'adopter, en vue de réunir le rapport actuel avec les remarques à son sujet en un dossier spécial, tel qu'indiqué ci-dessus, ou de les consigner dans le registre. Et si le Conseil n'est pas prêt à énoncer son avis à cette égard, Son Excellence ordonnera de réunir le rapport et ses remarques en un dossier spécial pour le moment et qu'ils ne soient pas consignés avant que le gouvernement ait donné des ordres ultérieurs à cet égard, dans un délai de dix jours à dater d'aujourd'hui.

Son Excellence présenta ensuite au Conseil, le rapport ainsi que les remarques qu'elle y avait faites par écrit. Après les avoir lus et considérés le juge en chef recommande, au nom des et de la part des membres suivants, de les consigner, et Son Excellence ayant donné sa parole, tel que ci-dessus indiqué, ordonna de les consigner dans les registres.

Procès-verbaux du Conseil exécutif relatifs aux terres de la couronne.

Samedi, 22 décembre 1798.

A la Chambre du Conseil, au château Saint-Louis.

Présents,

Son Excellence le général Prescott, gouverneur,

et les honorables

William Osgoode, juge en chef. Le lord évêque. Francis Baby.

Thomas Dunn.

James Monk, juge en chef à Montréal.

John Young.

Comme il est constaté lors de la lecture des procès-verbaux précédents que la réponse par écrit, produite par le Conseil le 22 septembre dernier, au document par écrit renvoyé au Conseil par Son Excellence le 20 septembré, est omise, le juge en chef au nom des membres présents à ladite séance, propose humblement que Son Excellence fasse insérer ladite réponse par écrit dans les procès-verbaux.

Son Excellence fait remarquer qu'elle ne voit aucun bon motif de consigner la pièce dont il est fait mention dans la proposition, et elle a pensé, en effet, que le manque de mesure dans la manière de rédiger cette pièce aurait empêché (même sans cette raison) tout membre du Conseil de Sa Majesté de désirer qu'elle soit consignée dans les registres du Conseil.

La pièce en question ne correspond pas parfaitement avec la définition contenue dans la partie préliminaire de la motion. Le 20 septembre dernier, Son Excellence n'a référé aucun document par écrit exigeant une réponse de la part du Conseil, comme la partie préliminaire de la motion semble l'indiquer. Son Excellence n'a demandé au Conseil, ce jour-là, que de considérer après ce qu'elle venait de déclarer expressément dans la minute, si le rapport du comité du 9 août et les remarques du gouverneur à ce sujet devaient, de l'avis du Conseil, être réunis en un dossier spécial à l'usage du gouverneur et des membres du Conseil seulement ou être consignés dans les registres, lesquels en vertu d'un ancien arrêté du Conseil (parfaitement conforme aux instructions royales de Sa Majesté) sont à la disposition de toutes les personnes intéressées.

Si Son Excellence avait été informée que l'on se proposait de faire une telle motion elle se serait en conséquence préparée avec plus de soin. Néanmoins elle avait à sa disposition dans le moment le document en question, ainsi qu'un mémoire concis contenant quelques-unes des réflexions qui lui vinrent à l'esprit et les considérations qui

Reproduit des procèséverbaux originaux du Conseil exécutif, Land Book D, Bas-Canada, page 293.

l'engagèrent à ne pas ordonner de consigner ce document, après l'avoir lu au mois de septembre dernier, avec les autres procès-verbaux.

Le monsieur qui a présenté la motion a commis une grande erreur dans ses observations préliminaires lorsqu'il présume que le gouverneur s'est écarté d'une pratique établie et a exercé un pouvoir non autorisé et inaccoutumé en omettant de faire consigner le document en question. Si l'honorable monsieur s'était donné la peine de se renseigner, il aurait constaté que les gouverneurs de cette province (et que probablement aussi ceux des autres provinces de Sa Majesté) avaient toujours exercé seuls le pouvoir, au moins quand ils le juggaient à propos, d'ordonner celles des pièces qui doivent être ou non consignées dans les procès-verbaux. Il se serait rendu compte facilement que dans certains cas, des membres ont été chargés de préparer des rapports qui, après avoir été présentés au Conseil, furent produits aux dossiers, sans requérir celui-ci de considérer s'ils devaient ou ne devaient pas être consignés. Et Son Excellence croit qu'il est très probable que le Conseil considérera par la suite comme mal fondée, la motion faite par l'honorable monsieur, le 9 juillet dernier, pour empêcher que l'on s'appuie sur ces précédents. La partie de la pièce indiquée dans la motion, qui contient la réponse à la question soumise à la considération du Conseil, a été consignée. Son Excellence a jugé qu'il n'était ni nécessaire ni à propos de faire inscrire le reste, car il lui a semblé que ce serait plutôt propre à accentuer qu'à diminuer la mésestime dans laquelle on tient les délibérations du Conseil. Comme Son Excellence est désireuse de mettre fin à cet état de choses, elle ne pouvait, pour aucune raison, donner un ordre qui aurait eu pour effet de l'aggraver.

Cependant, si les membres du Conseil ont une opinion différente à cet égard et désirent que toute la pièce soit consignée, Son Excellence se rendra certainement à leur désir plutôt que de permettre—pour un moment—de supposer qu'elle a été induite, par des motifs équivoques, à refuser de la faire inscrire dans les registres. En tout cas, si celle-ci est consignée, les considérations qui ont induit Son Excellence à omettre l'ordre à cet effet, devront être aussi inscrites.

Son Excellence remet ensuite au secrétaire la pièce indiquée par la motion ainsi que le mémoire susmentionné dont la lecture est faite au Conseil.

Ordonné par son Excellence, sur une motion du Conseil, que ladite pièce et les observations de Son Excellence à son sujet soient inscrites dans les procès-verbaux.

(LE MÉMOIRE.)2

"Jeudi, 20 septembre 1798.

"A une séance du Conseil

"Opinion et avis des membres présents qui sont,

"Le juge en chef

"Le lord évêque

MM. "Finlay

" Baby

"Young

"Plaise à Votre Excellence.

"Comme il a plu à Votre Excellence de demander l'avis des membres du Conseil, "lors d'une séance, quant à savoir si vous deviez ordonner de réunir sous forme de dos-"sier spécial ou de consigner sur le registre le rapport en question ainsi que les remar-

² Extrait du Land Book D, Bas-Canada, page 296.

¹ Ce mémorandum peut être compulsé dans le *Land Book* D, Bas-Canada, page 199. Il n'est pas publié ici, bien que les notes au "mémoire" soumis par le juge en chef (voir la pièce suivant celle-ci), en contiennent la substance.

"ques de Votre Excellence à son sujet, les membres présents demandent humblement la biberté de faire observer à Votre Excellence:—

"Que l'adoption de dossiers spéciaux que le gouverneur et les membres du Conseil seulement ou quelques particuliers qui auront obtenu à cette fin la permission spéciale du gouverneur ou de quelque membre du Conseil, pourront examiner, est une méthode tout à fait nouvelle; et que, conformément à une maxime sage, tout corps régi par un ancien mode de procédure, ne doit admettre aucune innovation à moins de nécessité pressante et d'avantages manifestes.

"Que les membres considèrent que, dans le cas actuel, il n'existe aucune nécessité de ce genre, parce que, à leur avis, les raisons invoquées à cet égard sont appuyées sur une fausse interprétation. Il plaît à Votre Excellence de déclarer que vous ne pouvez, pour aucune considération, vous écarter des ordres de votre royal maître au point de tolérer que les parties intéressées ne puissent prendre connaissance des instructions de Sa Majesté, relatives aux concessions de terres incultes de la couronne, ou de tous les procès-verbaux à cet egard en tant que ceux-ci seront consignés sur le registre ou réunis en dossiers ordinaires.¹

"Les membres présents ne sont pas informés qu'il existe aucun ordre impliquant l'obligation d'aller aussi loin. L'ordre cité ne concerne que les instructions royales et jamais aucun des membres présents n'a compris qu'il s'étendait nécessairement à quelques règlements, directions, ordres de renvoi, ou rapports de comités composés de tout le Conseil. Une instruction royale est en effet un document d'un caractère particulier bien connu, lequel ne peut ni comprendre ni être supposé inclure des procès-verbaux quels qu'ils soient.

"Les membres présents s'imaginent que le grand désir de Votre Excellence de montrer sa soumission aux ordres de Sa Majesté a été cause qu'il s'est glissé une erreur dans l'argumentation, car le terme général registres a été substitué au terme spécifique instructions royales. L'ordre ne mentionne pas tous les registres, mais les instructions royales consignées. Autrement, si les instructions royales relatives aux terres avaient été consignées dans le State Book, ce que le gouverneur avait le choix de faire, d'après cette méthode de raisonner, il serait loisible au public d'en examiner tout le contenu.

"Les membres présents, qui ignorent tout à fait l'existence d'un ordre positif ayant ha portée dont on parle, sont d'avis que si le pouvoir discrétionnaire d'ordon-

Voir page 232.

²Cette prétention, observe le général Prescott, "est aussi fallacieuse que l'argument qu'elle a pour but d'appuyer; si l'on en admettait les prémisses, elles ne justifieraient pas (absurdes comme elles sont) la conclusion qui en découle, suppose-t-on; il ne s'ensuivrait aucunement, même de l'admission de ces fausses prémisses, que le public doive avoir accès au contenu des livres d'Etat; l'on pourrait seulement conclure que telles des inscriptions y insérées qui renfermeraient les instructions royales relatives aux terres incultes et les délibérations s'y rapportant seraient communiquées au public. L'absurdité, l'illogisme d'inscrire ces instructions dans les nêmes livres que les affaires d'Etat est évident pour tous; et pour cette raison elles furent consignées dans des livres distincts". (Land Book D, page 301.)

^AA cet égard, le gouverneur Prescott dit ceci:—

[&]quot;Si l'on pouvait entretenir le moindre doute à savoir si les registres où sont consignés les actes concernant la concession des terres incultes devaient oui ou non, dans l'intention du gouvernement exécutif de cette province, être accessibles à toutes les parties intéressées pour leur gouverne et leur satisfaction,—pareil doute serait immédiatement dissipé par la consignation au procès-verbal du 21 janvier 1793 d'un ordre concernant la publication d'un avis (lequel fut conséquemment publié) dans la "Gazette", sous la signature du secrétaire du bureau, conçu en ces termes:—

[&]quot;Bureau du Conseil, Bas-Canada, 21 janvier 1793.

[&]quot;Ordres définitifs qu'il reste à Son Excellence le gouverneur et le Conseil exécutif à donner pour des motifs inscrits aux procès-verbaux du Conseil, relativement à certaines pétitions demandant la concession de lopins des terres incultes de la couronne. Tous les requérants sollicitant des terres dans cette province sont—par les présentes—avertis que les procès-verbaux peuvent être examinés journellement de dix heures à trois."

A en juger par l'annonce susmentionnée ainsi que par la pratique actuelle suivie à la fois auparavant et par la suite, de fournir copie d'extraits de registres à ceux qui le désiraient,—il est parfaitement évident que l'on regardait les procès-verbaux des délibérations relatives à la concession des terres incultes sous le même point de vue que les autres documents publics, c'est-

4 GEORGE V, A. 1914

"ner de distribuer des copies de tous les procès-verbaux du Conseil relatifs aux terres, "a été accordé au magistrat exécutif de cette province, celui-ci ne doit l'exercer qu'avec "modération, afin d'éviter les abus auxquels il a donné lieu dernièrement.

"C'est avec un réel chagrin que les membres de ce Conseil font part à Votre Excellence que des prospectus ont été affichés dans toutes les principales parties de cette
ville déclarant que des extraits des procès-verbaux du Conseil, contenant l'ordre
de renvoi de Votre Excellence du 11 juin au sujet des terres incultes de la
couronne, le rapport du comité à cet égard et le discours par lequel Votre Excellence
y a répondu, sont à vendre. Et il semble que des centaines de copies de ce genre aient
été imprimées et distribuées. C'est un scandale que l'on croit sans précédent dans les
annales des premiers gouvernements coloniaux les plus en butte aux disputes à n'im
porte quelle période de leurs discordes. Les membres de ce Conseil regrettent un tel
état de choses dans le Bas-Canada et déplorent surtout qu'il soit propagé par la presse
du gouvernement.

"Les membres présents se rendent compte que les ministres de Sa Majesté les plus "directement en relation avec cette province seront peinés de constater qu'elle est le "théâtre de semblables pratiques disgracieuses. De plus ils regrettent que ces minis- "tres doivent constater avec plus de chagrin encore que, par suite de la décision finale "énoncée dans certaines remarques de la plus haute autorité de ce pays, il est plus que "probable que ce scandale se répétera. Les membres présents sont très peinés que le "représentant du roi ait jugé nécessaire de terminer ses remarques par une menace "aussi extraordinaire et de dédaigner leur bon sens au point de croire qu'une telle con- "duite leur en imposerait.

"En somme, les membres présents sont d'avis que—non seulement il n'y a pas de nécessité pressante d'introduire cette nouveauté—mais qu'il n'y a aucune raison de le "faire et par conséquent ils ne peuvent la recommander.

"En effet, l'ordre ne s'applique positivement qu'aux seules instructions royales "et non à tous les procès-verbaux consignés. Et si Votre Excellence était informée que "vous jouissez des pouvoirs discrétionnaires de communiquer ceux-ci au public, les "membres présents se permettraient de déclarer un tel procédé irrégulier, parce qu'ils "sont convaincus que le Conseil donne un avis salutaire en recommandant à Votre "Excellence de ne pas exercer ce pouvoir pour le moment et de contremander les "ordres, donnés dernièrement, en tant qu'il s'agit des ordres de renvoi, des rapports du "comité composé de tout le Conseil et des autres procès-verbaux, que la simple prudence "exige de tenir secrets aussi longtemps que les questions sont en délibération ou qu'elles

à-dire accessibles à tous les intéressés pour leur gouverne et leur satisfaction. Si l'on considérait qu'il n'y avait aucune convenance ou nécessité, pour le public en général, de connaître certains rapports ou autres pièces, ceux-ci étaient alors classés sans être inscrits dans les registres. (Land Book D. Bas-Canada, page 301.)

Le 9 novembre 1799, l'on étudia la question de l'accès aux registres du Land Board, et l'on rendit un nouvel arrêté, conçu comme suit:—

[&]quot;Attendu qu'on a faussement interprété la véritable intention et signification de l'arrêté du Conseil du 21 janvier 1793, relatif à l'examen des registres des actes concernant les terres; et attendu que des fraudes sérieuses ont été commises en glissant des copies officielles de rapports non-confirmés pour d'indubitables titres aux terres;—pour^obvier à cela à l'avenir, Son Excellence le lieut_gouverneur, avec le consentement du Conseil exécutif ordonne que ledit arrêté du 21 janvier 1793, soit—et il est par les présentes rescindé. Il est de plus stipulé que toute personne peut, pour elle-même ou en qualité d'agent d'ament autorisé par d'autres personnes, s'adresser au secrétaire du Conseil exécutif et recevoir de lui des copies authentiques de tout arrêté ou acte du Conseil exécutif concernant le sujet de toute requête qui aurait été présentée par elle ou ses commettants ou ayant trait à toute affaire se rattachant à ladite pétition ou en découlant, quand et aussitôt que telle transaction aura été conclue et achevée et non autrement. Le secrétaire du Conseil exécutif sera—et il est par les présentes—requis de fournir ces copies authentiques aux gens qui les réclameront en payant les honoraires habituels et approuvés". Land Book D, Bas-Canada, page 361.)

¹ Le gouverneur concluait ses remarques sur le rapport du comité du Conseil du 9 août en observant que, si le Conseil "persistait à s'efforcer de couvrir une erreur en tombant dans une autre, le gouverneur ne se considérera pas blâmable pour le discrédit que les conseillers se seront par là attiré. Il ne se portera pas, non plus, dans ce cas, garant pour empêcher que telles rereurs soient dévoilées au monde". (Land Book D, page 292.)

"seront l'objet de controverse. Ce contre-ordre aura pour effet de mettre fin à ce reproche que les membres présents désirent très sincèrement éviter pour le bien de ce "gouvernement.

"C'est pourquoi les membres présents recommandent humblement de suivre le mode "ordinaire d'inscription à l'égard du rapport, des remarques et des pièces qui s'y rap-"portent sans insérer le mot registre, ce qui est inusité et superflu.

"Par ordre,

(signé) "WM, OSGOODE P."

PROCES-VERBAL DU CONSEIL EXECUTIF.1

Lundi, 25 mars 1799.

A la Chambre du Conseil au Château St-Louis.

Présents:

Son Excellence le général Prescott, gouverneur,

et les honorables

William Osgoode, juge en chef.

Le lord évêque.

. Hugh Finlay.

François Baby, Esquire.

Pierre Amable De Bonne. Antoine Juchereau Duchesnay.

John Young.

Lecture d'une motion faite par le juge en chef au nom des membres présents à la séance du 5 janvier, présentée au Conseil ce jour-là, et des observations de Son Excellence à cet égard à ce même jour.

Ordonné que la motion et les observations soient conservées parmi les dossiers jusqu'à nouvel ordre à ce sujet.

(LA MOTION.)2

Lecture étant faite des procès-verbaux des délibérations de la dernière séance, il semble aux membres du Conseil que les observations faites par Son Excellence, soient, telles que rapportées, quelque peu irrégulières quant à la forme et non entièrement solides quant au fond.

Le Conseil suppose qu'il est irrégulier de faire des remarques par écrit à la suite de quelques observations qu'un membre pourrait énoncer verbalement de son siège; et cela pour la bonne raison ci-après: Les procès-verbaux sont rédigés de manière à fournir à Sa Majesté des renseignements authentiques et incontestables au sujet des délibérations de son Conseil exécutif. Or il est possible que le représentant de Sa Majesté se méprenne sur les observations verbales (sans faire allusion au cas actuel) ou que celui auquel elles sont imputées se défende de les avoir faites, ce que des documents écrits auront pour effet d'empêcher.

De plus, le Conseil croit que l'affirmation de Son Excellence quant aux gouverneurs de cette province qui auraient toujours, au moins quand ils le jugeaient à propos, exercé seuls le pouvoir d'ordonner quelles pièces devaient ou ne devaient pas être inscrites dans

¹Extrait des procès-verbaux originaux du Conseil des terres, Land Book D, Bas-Canada,

page 317.

La motion et les observations qui suivent ne furent pas insérées dans les procès-verbaux du Conseil, mais copie en fut jointe à la dépêche de Prescott au duc de Portland, n° 100 du 27 Voir les archives canadiennes, Q. 82, pages 251-261.

les procès-verbaux, est non seulement une chose nouvelle, mais qu'elle tend à bouleverser la liberté et les privilèges que doît posséder nécessairement tout corps délibérant.

Les membres présents ignorent les cas auxquels Son Excellence a fait allusion et bien que de nombreux précédents aient été invoqués, ils n'en contestent pas moins le principe qui est contraire à l'équité, à la politique et au but de leur institution. Ils reconnaissent qu'ils ont contracté, par un serment, l'obligation solennelle et sacrée de rendre compte de leurs actes à Sa Majesté, mais ils ne peuvent concevoir qu'une personne, douée d'un discernement ordinaire, accepterait avec connaissance de cause de rendre compte de sa conduite et se laisserait en même temps dépouiller du privilège d'en expliquer les motifs. Ils prétendent humblement que l'esprit de la politique britannique, dans la métropole ou dans les colonies, n'exige dans aucun cas des conditions si déraisonnables de ceux qui remplissent des fonctions civiles.¹

Les membres présents aux séances, recevront toujours avec une courtoise déférence les observations, quelles qu'elles soient, qu'il plaira à Son Excellence d'énoncer en réponse à leur avis exprimé par écrit sans qu'ils croient devoir répondre, mais ils se considéreraient très coupablés de négligence à l'égard de leurs privilèges s'ils omettaient d'informer humblement Son Excellence qu'ils ne sont pas prêts à admettre que les gouverneurs de cette province ont toujours eu seuls le pouvoir d'ordonner quelles pièces devaient ou me devaient pas être inscrites dans les procès-verbaux.²

Les membres présents ont, par conséquent, autorisé le juge en chef à soumettre ces observations à Son Excellence et l'ont chargé de proposer et celui-ci proposa humblement qu'elles soient inscrites dans les procès-verbaux.

(LES OBSERVATIONS.)

Les observations du gouverneur au sujet de la motion présentée par le juge en chef de la part des membres du Conseil, le 5 janvier 1799, exprimant le désir qu'un document produit à cette séance (contenant des objections contre certaines parties du contenu de l'inscription du 22 décembre dernier) soit consigné dans les procès-verbaux.

Les membres du Conseil doivent se rappeler que l'entrée du 22 décembre 17983 mentionnée dans le document produit, a été faite contre le gré du gouverneur. La motion à l'effet d'obtenir cette entrée a été présentée sans aucun avis préalable et, par conséquent, le gouverneur ne s'y attendait pas du tout.

Il est facile de faire disparaître toute irrégularité à cet égard, réelle ou imaginaire (sans porter atteinte à l'ancienne pratique du Conseil ou sans avoir recours à une nouvelle procédure) en faisant disparaître l'entrée entièrement, et le gouverneur ordonnera de la faire disparaître si le Conseil le demande.

Bien que le gouverneur se soit jusqu'à present conformé aux désirs du Conseil quant aux pièces à faire consigner dans les procès-verbaux, il ne peut en aucune manière considérer un tél acquiescement comme un devoir requis de sa part. Au contraire, il est convaince que, dans les cas où le gouverneur et le Conseil ne sont pas d'accord au sujet de l'opportunité de consigner une pièce, il appartient au gouverneur de décider, et il croit que sa manière de voir est conforme à la pratique constamment suivie par le Conseil depuis le jour d'où date l'existence des registres.

Il est à remarquer que, dans le document produit par l'honorable monsieur de la part des membres du Conseil, le 22 septembre dernier (contenu dans l'entrée du 22 décembre) ceux-ci expriment une grande répugnance pour toute innovation à l'égard de tout "mode de procédure ancien."

Mais, dans le document actuel, ils semblent avoir oublié ce respect pour le "mode de procédure ancien" et ils déclarent que "bien que de nombreux précédents soient cités ils n'en contestent pas moins le principe". Il n'est pas facile de concilier les

¹ La question reviendra bientôt sur le tapis. Voir page 282.

² Voir page 234. ⁸ Voir page 234.

différentes opinions que l'honorable monsieur a énoncées en différents temps de la part des membres du Conseil, et le gouverneur doit comprendre que les membres, pour acquiescer de la sorte aux opinions énoncées en différentes occasions, se sont basés sur la bonne foi des autres sans examiner l'état réel de la question.

Il est impossible de lire et de comparer les procès-verbaux depuis l'année 1794, sans éprouver un réel étonnement, et l'on s'étonne encore beaucoup plus en comparant ceux

de cette période avec les procès-verbaux antérieurs.

Le gouverneur ne peut se rendre compte qu'il soit de quelque façon avantageux de continuer à acquiescer aux désirs exprimés par le Conseil, quant à consigner sur les registres des opinions au sujet desquelles le gouverneur et le Conseil ne sont pas d'accord, surtout quand elles ne concernent que lui et le Conseil, sans affecter les droits, les propriétés ou les privilèges de nulle autre personne. On peut profiter aussi bien de l'utilité de ces entrées en conservant les pièces en dossiers jusqu'à ce que les divergences d'opinions disparaissent, soit par suite d'un nouvel examen de la part des parties elles-mêmes ou de décisions de l'autorité supérieure.

C'est pourquoi le gouverneur ne se conforme pas à la motion actuelle à l'égard de l'entrée, mais pour empêcher tout membre présent de supposer qu'il a le moindre désir de supprimer leurs opinions, il ordonnera, et il est par conséquent ordonné par les présentes, que le document ci-annexé contenant les objections du Conseil contre certaines parties du contenu de l'entrée du 22 décembre dernier, ainsi que les observations soient

conservés en dossiers jusqu'à nouvel ordre à cet égard.

(Signé) R. P.

Copie conforme

Thos Cary,

S. A. C. Ex.

Endossé:--

Dans la dépêche N° 100 du général Prescott A Sa Grâce le duc de Portland, en date du 27 mars 1799.

DELEGATION DES FONCTIONS DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR, HAUT-CANADA.

Procès-verbaux du Conseil exécutif.1

A la Chambre du Conseil, jeudi, "22ª 1799".

Réunis en comité-

L'hon. juge en chef, président.

Les honor. Alex Grant
Eneas Shaw

Peter Russell John McGill

¿Le juge en chef² donne connaissance du message ci-après de la part de Son Excellence le lieutenant-gouverneur:—

Le lieutenant-gouverneur³ profite de la première occasion pour informer les hon, membres du Conseil qu'il est arrivé dans cette province pour prendre charge immédiatement de l'administration du gouvernement.

¹ Extrait des procès-verbaux du Conseil exécutif, livre d'Etat B, Haut-Canada, page 421. Bien que le mois ne soit pas ici indiqué, ce procès-verbal rapporte les délibérations du 22 août.

Voir page 216, note 3.
 Le lieut-gouverneur Peter Hunter naquit en Ecosse en 1746. Il servit dans l'armée pendant la guerre révolutionnaire et fut, plus tard, fixé à Niagara en qualité de colonel commandant le 60° régiment. En décembre 1788, lord Dorchester lui confia la présidence du Land Board du

4 GEORGE V, A. 1914

Il profite aussi de cette occasion pour informer le Conseil qu'il a plu à Sa Majesté de le nommer commandant des troupes dans les deux Canadas, en l'absence de Son Excellence le général Prescott.

Il prévoit que, par suite des devoirs attachés à chacune de ces charges, surtout ses devoirs de commandant, il sera nécessaire ou très opportun qu'il s'absente parfois du siège du gouvernement et qu'il aille visiter quelques fois le Bas-Canada et même ses parties les plus éloignées. Il croit que les motifs qui peuvent l'obliger à visiter le Bas-Canada ne le retiendront dans cette province que jusqu'au printemps prochain et peutêtre moins longtemps.

Il ne prévoit pas, cependant, que son absence en tout cas, se prolonge au point qu'il soit nécessaire de nommer une personne pour administrer le gouvernement dans l'intervalle. Il est d'autant moins disposé à adopter ce moyen qu'il est persuadé, et il croit que l'honorable conseil approuvera sa manière de voir, qu'en confiant les rênes du gouvernement à un autre, même pour un laps de temps aussi court, celui-ci pourra difficilement administrer les affaires de la province que le roi a confiées au lieutenant-gouverneur, parce que ce dernier doit s'appuyer à cet égard sur des principes qu'il jugera à propos et dont il doit être seul responsable.

Néanmoins, pour prévenir autant que possible tout inconvénient auquel peut donner lieu son absence temporaire, il propose de nommer un comité qui comprendra trois membres du Conseil. Il donnera des pouvoirs et des instructions à ce comité, avec lequel il aura soin d'entretenir aussi une correspondance, en sorte qu'il n'y aura rien à craindre à ce sujet.

A cette fin, le lieutenant-gouverneur, qui a une entière confiance dans la sagesse du Conseil et compte sans réserve sur son support et sa coopération, enjoint en même temps à celui-ci de lui indiquer à quel égard le lieutenant-gouverneur devra prendre des mesures particulières et de lui indiquer aussi les mesures qu'il jugera à propos et suffisantes.

York, 22 août 1799.

(Signé) P. H.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL EXÉCUTIF.1

Samedi, 24 août 1799.

Présents au comité

 $\begin{array}{c} \text{Les honorables} & \begin{cases} \text{Le juge en chef} \\ \text{Alex}^{\text{r}} \text{ Grant} \\ \text{Peter Russell} \\ \text{John M}^{\text{c}} \text{Gill} \end{cases} \\ \end{cases} \text{Esqrs.}$

Le Conseil se remet à étudier le message de Son Excellence et il a plu au juge en chef de lire le rapport suivant.

Chambre du Conseil, 24 août 1799.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, pour me conformer à vos instructions, j'ai communiqué au Conseil exécutif votre message du 22 courant.

Le Conseil demande la permission de donner à Votre Excellence l'assurance qu'il a appris avec un grand plaisir la nomination au plus haut poste civil et militaire dans

district de Nassau. En 1790, il occupait le poste de surintendant du Honduras britannique. Il fut nommé lieut.-gouverneur du Haut-Canada, en avril 1799, et au départ du général Prescott, il assuma le commandement des forces dans les deux Canadas. Il expira à Québec après une très courte maladie, le 21 août 1805.

¹ Extrait des procès-verbaux originaux du Conseil exécutif, livre d'Etat B, Bas-Canada, page 424.

cette province, d'un homme qui y a déjà résidé et donné des preuves de son dévouement. En sorte que nous ne doutons pas qu'il saura employer tous les moyens que sa position

lui accorde pour en favoriser la prospérité.

Nous n'ignorons pas que la charge militaire qui vous a été confiée vous obligera de vous éloigner quelques fois du siège du gouvernement et même de cette province. Mais, comme il plaît à Votre Excellence de nous informer que ces absences ne dureront pas longtemps, nous serons heureux de faire tout ce qui sera en notre pouvoir pour prévenir tous les inconvénients auxquels elles pourraient donner lieu.

Dans cette intention, nous avons considéré très attentivement le sujet que vous nous avez soumis et nous indiquons ci-après dans quel cas il sera nécessaire, à notre avis, que Votre Excellence prenne des mesures, et nous proposons en même temps les moyens que nous jugeons propres à réaliser ce but.

1e Au sujet de l'administration de la justice.

2e Au sujet du revenu.

3º Au sujet des concessions de terres.

4º Au sujet de tous autres cas que l'on ne peut classer parmi les précédents et qui requerront la signature de Votre Excellence avec ou sans le grand ou le petit sceau.

1º Avec l'administration de la justice doivent être comprises les commissions de juridiction civile et criminelle qu'il pourra être nécessaire d'accorder aux juges et les commissions de justice de paix qui seront nécessaires pour les divers districts qui composeront la province, quand le bill entrera en vigueur. Il sera aussi nécessaire de nommer des shérifs, des coroners et des juges nouveaux pour les cours de districts ainsi que des greffiers de justice de paix, et des officiers des cours de subrogation, puis de remplacer les anciennes commissions par de nouvelles. Le Conseil croit qu'il est facile de prendre toutes ces dispositions avant le départ de Votre Excellence.

2º Avec le revenu seront comprises les sommes d'argent autorisées par le receveur général, les patentes de boutiques, de distilleries et d'hôtels délivrées par le secrétaire

ainsi que la vérification et l'approbation des comptes publics.

Quand à l'autorité sur laquelle le receveur général devra s'appuyer pour la dépense des deniers publics, nous croyons que ce point concerne plus directement ce fonctionnaire que le Conseil, et par conséquent nous nous contentons de dire que nous approuverons volontiers tout ce qui sera conclu entre Votre Excellence et celui-ci à ce sujet.

Quant aux patentes de boutiques, de distilleries et d'hôtels, nous croyons qu'il est facile de suivre la pratique adoptée jusqu'à présent à cet égard et qui consiste à remettre des blancs, signés par Votre Excellence, entre les mains du secrétaire qui en sera responsable.

Quant à l'approbation ou au rejet par Votre Excellence des comptes publics vérifiés et approuvés par le Conseil exécutif, comme nous pensons qu'il ne sera pas fait plus d'une vérification durant le temps que durera l'absence de Votre Excellence, il ne saurait y avoir de difficulté à cet égard, si Votre Excellence accepte la promesse que nous ne reconnaîtrons aucun paiement qui n'ayra pas été autorisé auparavant ou qui ne sera pas permis par une règle établie et réconnue.

3e Quant au département des concessions de terres, le Conseil se sent de plus en plus enclin depuis quelque temps à ne pas disposer davantage des terres incultes de la couronne sur paiement des honoraires, sauf lorsque le gouvernement y sera engagé ou qu'il aura lieu d'en attendre de grands avantages. Dans le premier cas sont comprises les réclamations des loyalistes des Etats-Unis et de leurs enfants, basées sur l'instruction royale, et celles des quelques individus qui ont reçu ce qui est appelé allocation dans le document officiel ou ce que nous considérons également valide, la promesse qu'en amenant leurs familles dans la province ils obtiendraient des terres. A l'égard des réclamations des loyalistes, la ligne de conduite se trouve tracée; quant aux autres et à ceux qui ne peuvent avoir de réclamations, mais qu'il serait avantageux d'introduire dans la

¹ Pour cet acte, voir page 226.

province comme de riches et laborieux colons, nous ne croyons pas que Votre Excellence puisse hésiter à s'en rapporter à nous à leur égard jusqu'à votre retour, parce que si nous commettons quelque erreur, vous aurez l'occasion d'y remédier quand vous devrez signer la concession. Cependant, sans compter ce que nous venons d'indiquer, nous avons raison de croire qu'il y a assez de concessions en voie d'exécution pour occuper le département jusqu'au retour de Votre Excellence, et dans le cas où un nombre considérable de ces concessions seraient prêtes à être signées avant votre arrivée, nous présumons que le comité, que Votre Excellence se propose de nommer, ne manquera pas de s'entendre avec Votre Excellence afin d'éviter tout délai à cet égard. Nous ne présumons pas qu'il soit nécessaire pour le moment d'ordonner d'autres arpentages des terres incultes de la couronne, et si, toutefois, il y avait lieu de le faire, il n'y aura pas d'urgence au point de ne pouvoir au préalable s'en rapporter à Votre Excellence.

Quant aux autres cas à considérer qui ne peuvent être classés parmi les précédents et au sujet desquels la signature de Votre Excellence serait requise avec ou sans le grand ou le petit sceau, nous en signalerons quelques-uns des principaux, indiquant en même temps ce qu'il y a à faire pour éviter toute difficulté durant votre absence.

1° La prorogation de la Législature.—A cet égard, nous présumons qu'il pourrait être laissé un nombre suffisant de blancs de proclamation signés par Votre Excellence.

2° Les déclarations de résidence que doit certifier Votre Excellence, qui sont nécessaires pour permettre aux fonctionnaires du gouvernement payés en Angleterre de recevoir leurs appointements.—Nous présumons qu'il ne peut y avoir de difficulté à cet égard, si Votre Excellence ordonne qu'il lui soit fait un rapport à ce sujet par le comité que vous nommerez.

3° Les dispenses de mariage.—Nous sommes d'avis qu'on devrait laisser au secrétaire des blancs dont celui-ci serait responsable ainsi qu'un ordre de Votre Excellence de ne pas les délivrer sans l'autorisation du comité.

Nous pourrions peut-être poursuivre cette énumération, mais nous croyons que rien d'important n'a été omis.

Après avoir exposé ainsi à Votre Excellence les divers cas au sujet desquels des mesures doivent être prises et avoir indiqué les moyens auxquels nous croyons avoir recours à cette fin, permettez-nous de nous adresser à Votre Excellence avec cette sincérité que nous considérons comme un des principaux devoirs que vous avez le droit d'exiger de nous et que nous jugeons parfaitement compatible avec le respect dû à votre personne et à votre situation.

Il y a, de plus, un point plus important que tout ce qui a été mentionné et au sujet duquel nous n'avons proposé aucune mesure, parce que nous n'en connaissons pas d'efficace à cet égard. Il s'agit de la surveillance et de l'administration du gouvernement de la province dans tous ses services, tels que l'inspection de tous les départements, le moyen de prévenir les abus, la dénonciation et la punition des délits, le maintien de nos relations extérieures aussi bien avec les sauvages qu'avec les Etats-Unis, bref tout ce qui constitue la prérogative et les attributs propres et incommunicables du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur, dont la possession découle à tèl point d'un acte de confiance spécial et personnel de Sa Majesté, qu'ils ne peuvent être exercés qu'avec certaines restrictions par un président chargé de l'administration du gouvernement et ne peuvent l'être, en aucune façon, par le Conseil exécutif ou aucune association de ses membres. En nous exprimant de la sorte avec Votre Excellence, nous n'avons pas l'intention de susciter des difficultés, mais nous sommes induits par une raison que nous prenons la liberté d'énoncer. A notre avis, le commission et les instructions de Sa Majesté au gouverneur, etc., de cette province,1 sont la base de son pouvoir exécutif, et, règle générale, on ne doit pas s'en écarter. En vertu de cette commission et de ces instructions, le doyen des conseillers ou tel autre parmi ces derniers qui sera nommé expres-

¹ Voir la commission à lord Dorchester, page 13, et l'article 65 des instructions à Dorchester, nommé gouverneur du Haut-Canada, page 48.

sément à cette fin, devra se charger de l'administration du gouvernement durant l'absence du gouverneur; et nous croyons que ni le gouverneur ni le lieutenant-gouverneur ne peuvent prendre aucune mesure contraire à cette direction sans l'approbation de l'autorité qui a prescrit celle-ci. S'il est tenté quelque chose en ce sens, à quelque moment que ce soit, nous croyons qu'il sera du devoir de ceux qui se trouveront dans notre position, de ne pas le sanctionner.

Notre manière d'interpréter l'article de la commission et des instructions à cet égard, ne nous permet pas de croire que l'esprit et la portée de l'autorité royale s'appliquent à une absence momentanée de la province pour des raisons personnelles et encore moins quand il s'agit de l'intérêt public, ou qu'il soit nécessaire pour le gouverneur, par suite d'un éloignement accidentel des limites de ladite province, même s'il n'était pas investi d'un pouvoir militaire ou autre qui peut l'y obliger, de remettre en d'autres mains les rênes du gouvernement. Nous comprenons que l'article s'applique à une absence continue et indéfinie, par suite de laquelle la personne ainsi absente ne peut administrer le gouvernement sans donner lieu à des délais, à des embarras et à des désavantages incompatibles avec l'intention et l'attente de Sa Majesté. En somme, il ne doit pas être question d'une absence durant laquelle le gouvernement peut être adminis-

tré de toute autre partie de l'Amérique, et même de l'Europe sans difficulté.

A l'égard d'un sujet aussi délicat, il est peut-être impossible de définir une ligne de conduite suffisamment distincte pour servir de règle générale. Et bien que nous assumions une modeste part du gouvernement exécutif et que nous en portions jusqu'à un certain degré la responsabilité avec Votre Excellence, c'est heureux pour nous qu'il en soit ainsi, parce qu'il est difficile et peut-être impossible de définir une règle générale dont l'application au pied de la lettre ne se départira pas sensiblement de la portée que l'on aura voulu lui donner. Par conséquent, la ligne de conduite à suivre dans chaque cas doit être basée sur les circonstances qui lui sont propres. Et, dans le cas dont il est question, c'est après avoir considéré les circonstances avec le plus grand soin et nous pourrions dire avec anxiété même, que nous constatons-et nous sommes heureux de le constater—qu'il nous est permis par obéissance envers celui dont nous sommes comme vous les serviteurs, de donner à Votre Excellence le support et la coopération que vous requerrez de nous; et nous espérons que les pages qui précèdent indiqueront d'une manière qui ne saurait déplaire, nos dispositions à cet égard. En même temps nous estimons de notre devoir de déclarer, à un moment aussi important, sur quel principe particulier nous appuyons notre conduite et sur lequel nous nous basons aussi pour espérer que ce qui se fait aujourd'hui ne sera jamais considéré comme un précédent dans tout cas qui ne sera pas exactement semblable de toutes façons. Voici le principe en résumé:

Nous ne pouvons pas croire qu'en confiant le commandement des troupes des Canadas à Votre Excellence durant l'absence de Son Excellence le général Prescott, Sa Majesté n'ait pas tenu compte que ce commandement vous obligerait de vous éloigner de temps à autre du siège du gouvernement et de visiter les différentes parties des deux provinces mentionnées dans votre commission.

Néanmoins il est évident pour nous que Sa Majesté n'a pas considéré que, durant les absences requises à cette fin, il fallait nommer quelqu'un pour administrer le gouvernement civil jusqu'à votre retour, car autrement, la même sollicitude paternelle pour le bien-être de son peuple qui l'a poussée à nommer Votre Excellence pour commander les troupes durant l'absence du général Prescott, l'aurait aussi induite à juger opportun de nommer, ou du moins à enjoindre à Votre Excellence de nommer quelqu'un pour administrer le gouvernement civil durant votre absence. Et comme nous avons raison de croire et que nous savons, de fait, que Sa Majesté aurait considéré sa province en sûreté entre les mains de la personne qui en était chargée avant l'arrivée de Votre Excellence;1 que les services de cette personne ont mérité l'approbation du roi mais qu'il n'a

¹ Peter Russell, qui était alors membre du Conseil exécutif.

pas été question d'y recourir de nouveau avant longtemps, nous inférons de cela que l'instruction spéciale, enjoignant de remettre l'administration du gouvernement civil à un autre dans certains cas, ne s'applique pas, d'après Sa Majesté, aux absences accidentelles et temporaires requises par l'exercice de votre commandement.

Après avoir fait connaître et développé les raisons qui ont motivé notre conduite dans un cas nouveau quant au fait, mais que nous considérons en principe prévu par la règle qui nous guide comme membres du gouvernement exécutif, nous avons la satisfaction d'avoir rempli envers notre souverain et nous-mêmes un devoir prescrit par le jugement et la conscience. Pour ne pas abuser davantage du temps de Votre Excellence, nous terminons en réitérant l'assurance que vous nous trouverez prêts, dans toutes les occasions, à appuyer tous les efforts de Votre Excellence pour promouvoir la prospérité de la province confiée à vos soins.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très obéissant serviteur,

(Signé) J. Elmsley, juge en chef.

Ajournement.

Procès-verbaux du Conseil exécutif.a

Dimanche, 1er septembre 1799.

A une séance tenue à la résidence du juge en chef, sont présents, Le juge en chef, président.

Les hon. Alex Grant—Peter Russell.

Æneas Shaw—John McGill.

Le juge en chef communique au Conseil le message ci-après de Son Excellence:

Le lieutenant-gouverneur adresse aux honorables membres du Conseil ses plus sincères remerciements pour leur réponse à son message du 22 écoulé. Il croit que le Conseil a indiqué tous les cas à l'égard desquels il sera nécessaire de prendre des musures durant son absence, et il est persuadé que la ligne de conduite proposée par le Conseil à ce propos convient parfaitement aux circonstances.

Il approuve entièrement le soin que le Conseil a pris de se tenir sur le terrain constitutionnel en se basant sur la commission et les instructions de Sa Majesté au gouverneur.

Il ne reste plus maintenant qu'à nommer les personnes qui doivent composer le comité que le lieutenant-gouverneur a l'intention de laisser après son départ dans le but de maintenir des communications ininterrompues entre lui et le siège du gouvernement. A cette fin il choisit les trois plus anciens membres qui résident habituellement à York, savoir: le juge en chef.² M. Russell³ et M. Shaw⁴ ou deux d'entre eux indistinctement—

a D'après l'original des procès-verbaux du Conseil exécutif, livre d'Etat B, Haut-Canada, page 437.

¹Ecrivant au lieut.-gouverneur Hunter, le 24 juillet 1800, le duc de Portland exprime l'opinion suivante: "Les mesures que vous avez prises pour parer à l'administration civile de la province pendant vos absences occasionnelles du siège gouvernemental que nécessiteront vos fonctions militaires sont parfaitement justes". (Archives canadiennes, G. 53, page 349.)

² Voir page 216, note 3. ³ Voir page 34, note 4.

⁴ Le lieut.-colonel Aeneas Shaw avait servi sous le colonel Simcoe dans la guerre de l'indépendance. De bonne heure, Simcoe le mit au service du Haut-Canada. En 1793, il devenait membre du Conseil législatif et, l'année suivante, on le nommait conseiller exécutif. Il s'intéressa grandement à la milice provinciale. Pendant plusieurs années, il commanda le poste à York. Il était capitaine dans les Queen's Rangers lors de sa cassation en 1803. Réduit à la demi-solde, il fut forcé de céder son siège de membre ordinaire du Conseil exécutif, bien qu'il ait continué d'agir sans indemnité jusqu'en 1807. En juin 1811, on lui décerna le grade de major général dans l'armée. Il mourut en 1814.

qui auront le pouvoir de s'adjoindre M. McGill5 lorsque l'un d'eux devra inévitablement s'absenter; et il aura soin de leur laisser les instructions⁶ et le pouvoir requis dans tous les cas qui sont prévus dans le moment ou qui doivent vraisemblablement surgir.

> (Signé) P. H.

PORTLAND A MILNES.¹

Lieutenant-gouverneur Milnes,

etc., etc., etc.

WHITEHALL, 28 fév. 1800.

N° 6.

Monsieur.

J'ai reçu il y a quelque temps l'ordre de Sa Majesté de signifier sa volonté à Son-Altesse Royale le duc d'York, à l'effet de confiner dans ses justes limites l'étendue de l'autorité militaire dans les provinces nord-américaines de Sa Majesté. Et je suis persuadé que cette lettre, dont vous recevrez une copie ci-incluse, aura pour effet à l'avenir de prévenir tout sujet d'embarras et de malaise dans tout gouvernement civil de Sa Majesté. Cependant, si mon attente à cet égard doit être déque, je dois vous signifier par ordre de Sa Majesté, que vous devrez considérer les instructions contenues dans cette lettre comme si elles vous étaient adressées directement et y conformer scrupuleusement votre conduite.

Je suis, etc.,

(Signé) PORTLAND.

lieut.-gouverneur Hunter y affirme ceci :—
"Les instructions que j'ai à vous donner se borneront à peu de chose, après que je vous aurai informé que je n'ai pas l'intention à présent d'apporter la plus légère modification à ce qui a été fait avant mon arrivée. Je désire que, pendant mon absence, tout fonctionne comme auparavant et qu'il n'y ait pas la moindre cessation ou interruption des affaires pubilques, excepté de celles qui sont nécessairement et inévitablement suspendues par cette absence. S'il survenait, par suite de celle-ci, quelque incommodité (bien que je confesse n'en prévoir aucune), j'en assumerai seul

tout le blâme et serai heureux de reconnaître que je suis le seul délinquant.

"Bien que vous deviez tous vous considérer également intéressés dans les choses confiées à vos soins, néanmoins j'incline à penser que le principal juge estimera que tout ce qui se rapporte à l'administration de la justice est plus particulièrement de son ressort, comme fera M. Russell au sujet de toutes choses concernant le revenu. S'il surgissait quoi que ce soit relativement à la milice ou aux troupes stationnées dans la province, j'ai confiance que le lieut.-colonel Shaw s'en occupera de façon spéciale." (Archives canadiennes, Q. 286, 2e partie, page 402.)

Des ordres généraux suivent à l'égard des questions administratives spécifiques. Des ins-

tructions à part furent données à Russell, le receveur général, l'autorisant à verser des deniers en vertu de mandats temporaires portant la signature de deux membres du comité. (Voir livre

d'Etat B, Haut-Canada, page 446.)

7 L'absence du lieut.-gouverneur, en 1802, occasionna le recours à la même pratique. procès-verbaux du Conseil exécutif du 19 juillet contiennent un ordre du lieut.-gouverneur inti-mant que "c'est sa volonté que le comité permanent du Conseil recommence à exercer ses pouvoirs conformément à l'arrangement primitif, avec cette exception, toutefois, que, au lieu de requérir l'aide de l'honorable John McGill occasionnellement, on l'adjoindra au comité permanent du Conseil pour assister aux réunions en tout temps et à chaque fois que cela sera possible". (Voir livre d'Etat C, Haut-Canada, page 237.)

¹ D'après l'original dans les archives canadiennes, G. 539, page 371. Robert Shore Milnes D'après l'original dans les archives canadiennes, G. 539, page 371. Robert Shore mines naquit en Angleterre en 1746. Il s'ennôla dans l'armée, obtenant un brevet dans le régiment royal des gardes à cheval. En 1795, il succéda au général Prescott au gouvernement de la Martinique, mais la mauvaise santé le força bientôt à démissionner. En novembre 1797, il recevait sa commission de lieutenant-gouverneur du Bas-Canada et, en 1799, on lui ordonnait de remplacer Prescott. Il arriva à Québec en juin, prêtant le serment d'office le 30 juillet. Il fut créé baronnet due Royaume-Uni, en février 1801. En décembre 1803, ses forces déclinant il dut demander un congé. L'année suivante cele dui fut cerofde mais il no pur quitte page avant le mais d'acoft. 1805. L'année suivante, cela lui fut accordé, mais il ne put quitter le pays avant le mois d'août 1805. Il garda sa commission de lieutenant-gouverneur de la province jusqu'à novembre 1808.

Natif d'Ecosse, John McGill émigra en Virginie en 1773. Pendant la révolution, il resta loyal à la couronne et se distingua comme officier des Queen's Rangers. Avant la division de la province, il exerçait les fonctions de commissaire général à Québec. Plus tard, il fut nommé intendant militaire du Haut-Canada. On le fit membre honoraire du Conseil exécutif en 1796. Il succéda au colonel Shaw, en 1808, en qualité de membre actif. En 1797, on lui procura un siège au Conseil législatif. Il fut nommé inspecteur général des comptes publics en 1801 et receveur général de la province en 1813. Il décéda en 1834. "Une lettre d'instructions, datée du 2 septembre, fut laissée aux membres du comité. Le

4 GEORGE V, A. 1914

Annexe—Portland au duc d'York.1

WHITEHALL, 21 fév. 1800.

Monsieur,—

Par la copie des instructions de Sa Majesté² au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée d'administrer le gouvernement du Haut-Canada, en date du 15 décembre 1796, que je prends la liberté de présenter à Votre Altesse Royale, il vous sera démontré que la personne investie de l'autorité exécutive du Haut-Canada est exclusivement chargée d'administrer le département des affaires des sauvages dans cette province et de la recommandation des fonctionnaires qui y sont nécessaires [qui devront être approuvés par Sa Majesté] Votre Altesse Royale se rendra compte aussi que les instructions ci-jointes sont si bien basées sur ce principe, que l'on a jugé devoir s'abstenir de conférer au commandant en chef le pouvoir de donner des ordres spéciaux à l'égard de ce département en cas d'urgence, pouvoir qui a été réservé au gouverneur général en sa qualité d'officier civil. En sorte qu'il doit paraître évident à Votre Altesse Royale qu'il n'existe pas et qu'il ne peut avoir été question qu'il existât quelques relations à cet égard entre le département du commandant en chef de l'Amérique du Nord et le gouvernement civil du Haut-Canada. Par conséquent, Votre Altesse Royale comprendra que je suis forcé de m'opposer à l'exercice d'un pouvoir que le duc de Kent. en qualité de commandant en chef des forces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord,3 s'est approprié par inadvertance, j'en suis persuadé, en nommant une personne pour remplir la charge d'assistant du surintendant général des sauvages, charge qu'exerçait feu le colonel McKee,4 qui fait partie de l'établissement civil du Haut-Canada et dont le titulaire doit être nommé par le gouvernement civil de cette province.

Je m'abstiens d'indiquer à Votre Altesse Royale les devoirs attachés à cette charge ou les raisons qui exigent nécessairement, de la part de la personne à laquelle elle est confiée, une connaissance parfaite des intérêts, des dispositions, du langage et des coutumes des sauvages dans cette partie du monde. En effet, Votre Altesse Royale, douée d'un jugement supérieur, se rendra compte que, dans ce cas et toutes les autres circonstances, l'administration du gouvernement colonial de Sa Majesté ne peut s'effectuer régulièrement que si le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration est seul responsable de l'exercice de l'autorité que Sa Majesté lui a confiée; que, par conséquent, il est absolument nécessaire que cette responsabilité ne soit diminuée en aucune façon par l'intervention d'aucune autre personne, car autrement les gouverneurs dans les colonies auraient recours à cet état de choses pour excuser certains écarts qu'ils pourraient commettre dans l'administration du gouvernement qui leur est confié.

J'ai pensé qu'il était de mon devoir de faire connaître ce cas au roi et Sa Majesté m'a ordonné d'informer Votre Altesse Royale, que Son Altesse Royale le duc de Kent doit être informée immédiatement que le soin des affaires civiles est confié exclusivement aux personnes chargées de l'administration du gouvernement civil dans toutes les provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, qu'elles seules pourront nommer les

¹ D'après l'original dans les archives canadiennes, G. 539, page 367.

Le duc d'York avait été promu au poste de commandant en chef de l'armée en avril 1798.

² Pour les instructions, voir page 192.
3 Le 17 mai 1799, le duc de Kent fut nommé général et commandant en chef des forces nordaméricaines de Sa Majesté.

⁴ A la mort du colonel McKee, janvier 1799, Russell, en qualité d'administrateur du gouvernement, délivra une commission revêtant temporairement des fonctions de sous-surintendant général des affaires canadiennes, un comité se composant de Jacques Baby, Alexander Grant et Thomas McKee. Le gouverneur en chef, le général Prescott, recommanda la nomination du capitaine Claus, un officier formé au département des affaires sauvages, et petit-fils de sir William Johnson. S'autorisant de cette recommandation et sujet à l'approbation royale, le cap. Claus fut nommé et commença à exercer ces fonctions en mars 1799. En juillet, le duc de Kent nomma le colonel Connolly pour succéder au colonel McKee et donna des ordres pour annuler toute autre nomination qui aurait été faite. Le lieut.-gouverneur Hunter, dans une représentation, exposa les faits de l'affaire, demandant la ratification de la nomination première. Voir la lettre de Hunter au duc de Portland, 28 décembre 1799, et ses annexes, archives canadiennes, Q. 287, 1re partie, p. 18.

titulaires aux charges civiles de toutes sortes, et qu'elles devront soumettre leurs nominations au roi par l'entremise de ce département, avec lequel Sa Majesté leur enjoint de correspondre. Par conséquent, la charge que le colonel McKee exerçait dernièrement, est maintenant et doit être sous tous rapports considérée vacante, jusqu'à ce que Sa Majesté, quant au successeur du colonel McKee, ait signifié sa volonté au lieutenant-gouverneur du Haut-Canada¹ qui doit transmettre [conformément aux instructions ciincluses] par l'entremise de l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, le nom de la personne, en même temps que des renseignements sur le caractère et les états de service de celle-ci, qu'il jugera la plus apte à s'acquitter des devoirs de cette charge, afin de permettre à Sa Majesté de donner ses instructions à cet égard. C'est l'opinion de Sa Majesté que pour maintenir régulièrement le service public dans la voie qui a été tracée, il est absolument nécessaire que l'on observe strictement et fidèlement ces instructions de Sa Majesté.

Je suis,

(Signé) PORTLAND.

S.A.R. ..

le duc d'York.

MILNES A PORTLAND.2

Duplicatum Nº. 23.

Québec, 13 mai 1800.

MILORD,

Je dois conclure par la dépêche N° 6³ de Votre Grâce que j'ai eu l'honneur de recevoir aujourd'hui, que selon l'intention de Sa Majesté, le département des sauvages dans le Bas-Canada doit être dirigé par le lieutenant-gouverneur durant l'absence du gouverneur général. Je me permets en même temps de demander à Votre grâce s'il ne serait pas à propos de transmettre une instruction royale à cet effet, en même temps du un ordre au commandant en chef des deux provinces enjoignant à celui-ci de puiser dans le crédit extraordinaire de l'armée pour le paiement des salaires des divers officiers employés dans le département des sauvages de la province, sur réception d'un certificat de la personne chargée de l'administration du gouvernement, constatant que ces salaires sont dus. Et ne serait-il pas à propos aussi de soumettre les présents destinés aux sauvages du Bas-Canada au contrôle et à la direction de la personne chargée de l'administration du gouvernement qui devra, par suite, transmettre les demandes nécessaires à cette fin aux lords commissaires du trésor de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Grâce le plus obéissant serviteur,

ROBT, S. MILNES.

Sa Grâce.

le duc de Portland.

Endossement:

Québec, 13 mai 1800. Lieutenant-gouverneur Milnes. Duplicatum

² D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 84, page 288.

³ Voir page 244.

¹ L'approbation par Sa Majesté de la nomination du capitaine Claus fut communiquée au lieut.-gouverneur Hunter par le duc de Portland, dans sa dépêche du 24 juillet 1800. Voir les Archives canadiennes, G. 53, page 355.

INSTRUCTION ADDITIONNELLE RELATIVE AUX AFFAIRES DES SAUVAGES, BAS-CANADA.¹

(C.O. Québec, 1795-1801, vol. 3.) Dans la dépêche N° 7 du secrétaire d'Etat, en date du 12 janvier 1800.

Instruction additionnelle au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de notre province de Bas-Canada Donnée à notre cour à Saint-James le seizième jour de juillet 1800, dans la quarantième année de notre règne.

Attendu que, pour l'administration plus régulière de nos affaires avec les nations sauvages dans notre province de Bas-Canada, nous croyons devoir en confier la direction à la personne chargée de l'administration du gouvernement de notre dite province:—

C'est par conséquent notre volonté et bon plaisir que vous preniez en mains la conduite et la direction de nos affaires avec lesdits sauvages dans les limites de la province du Bas-Canada; et que vous donniez de temps à autre aux personnes que cela concerne les instructions requises en vue de faire observer nos présentes instructions et que vous vous conformiez néanmoins à cet égard à tout ordre spécial que vous recevrez de la personne que nous constituerons et nommerons, en quelque temps que ce soit, gouverneur général de nos provinces dans l'amérique du Nord.

Et c'est notre volonté et bon plaisir que toutes les personnes exerçant une charge dans le département des sauvages en vertu d'une commission, dans nos provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, en tant qu'il s'agira de la province de Bas-Canada, se conforment aux ordres qu'elles recevront de vous de temps à autre en vertu de notre instruction, nonobstant toute chose contraire à cette fin dans leurs commissions. Et chaque fois qu'il se produira une vacance dans ledit département des sauvages de notre province de Bas-Canada, vous devrez nous transmettre à la première occasion, par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, le nom de la personne que vous jugerez la plus apte à s'acquitter des devoirs de cette charge vacante, en même temps que des renseignements sur son caractère et ses états de service, pour nous permettre de donner des instructions ultérieures à cet égard.

ACTE RELATIF A LA REPRESENTATION DES COMTES, HAUT-CANADA.²

DANS LA QUARANTIÈME ANNÉE DE GEORGE TROIS.

CHAP. 11I.

ACTE à l'effet d'effectuer une représentation plus équitable des Communes de cette province dans le parlement et de mieux définir les qualités requises des électeurs.

[4 juillet 1800.]

Pour effectuer une représentation plus équitable des Communes de cette province dans le parlement,³ qu'il soit décrété par Sa Très

³ La base existante de représentation était déterminée par la proclamation de 1792 divisant la province en comtés. Voir page 78.

¹ Selon la copie dans les archives canadiennes, M. 231, page 4. Pour 7une instruction similaires concernant le Haut-Canada, voir page 192.

² Tiré des Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada, édition de 1818. Le statut provincial, 48 Geo. III, chap. XL, abrogeait les dispositions de cet acte "relatives au nombre de députés qui devaient représenter les communes de cette province à la Chambre d'assemblée" et accroissait le chiffre de la députation à vingt-cinq. Un autre acte, en 1820, le porta jusqu'à quarante.

Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu de et sous l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte à l'effet d'adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et d'adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province", que depuis et après l'expiration du présent parlement la représentation des Communes de cette province dans la Chambre d'assemblée se composera de la manière ci-après indiquée, savoir:

Les comtés¹ de Glengary et de Prescott seront représentés con-Représentation. jointement par deux (a) députés.

Les comtés de Stormont et de Russell seront représentés con- par la loi 48 Geo. jointement par un député.

Les comtés de Dundas, de Grenville, de Leeds, de Frontenac et de Prince-Edouard seront représentés chacun par un député.

Les comtés incorporés de Lenox et de Addington seront représentés conjointement par un député.

Les comtés de Hastings et de Northumberland seront représentés conjointement par un député.

Les comtés de Durham et de Simcoe et le district est du comté d'York seront représentés conjointement par un député.

Le district ouest du comté d'York, le premier district du comté de Lincoln et le comté de Haldimand seront représentés conjointement par deux députés.

Les deuxième, troisième et quatrième districts du comté de Lincoln seront représentés conjointement par deux députés.

Les comtés d'Oxford, de Middlesex et de Norfolk seront représentés conjointement par un député.

Le comté de Kent sera représenté par un député. Le comté d'Essex sera représenté par deux députés.

II. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, qu'aucune Qualités requises personne qui aura juré fidélité à un Etat étranger, ne sera consi- des électeurs. dérée apte à voter ou ne votera à la prochaine élection, ainsi qu'aucune personne reconnue comme ayant résidé dans les possessions d'un tel Etat, à moins qu'elle n'ait préalablement résidé bona fide dans cette province ou dans quelque autre possession de Sa Majesté depuis quatre ans à l'époque de l'élection et qu'elle n'ait prêté le serment d'allégeance à Sa Majesté; et qu'à l'avenir, lors de toute élection, aucune personne susdite ne votera si elle n'a préalablement résidé bona fide dans cette province ou dans quelque autre possession de Sa Majesté durant les quatre années précédentes et si elle n'a prêté le serment d'allégeance à Sa Majesté.

(a) Ces chiffres ont été modifiés III, c. XI. a. 1.

¹ Pour les frontières des divers comtés, voir "l'Acte pour effectuer la division du Haut-Canada en comtés", page 226.

4 GEORGE V, A. 1914

ACTE RELATIF A L'INTRODUCTION PLUS COMPLETE DE LA LOI CRIMINELLE ANGLAISE DANS LE HAUT-CANADA.1

40 GEORGE III, CHAP. X.

Un acte relatif à l'introduction plus complète de la loi criminelle anglaise dans cette province et à l'effet de pouvoir punir certains coupables d'une manière plus efficace.

[4 juillet 1800.]

Exposé des motifs.

ATTENDU que par un acte du parlement de la Grande-Bretagne adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord", la loi criminelle anglaise a été introduite et mise en vigueur comme la loi criminelle de cette province; et attendu que des modifications et des améliorations ont été faites depuis à ladite loi par la mère patrie qu'il est à propos d'introduire et d'adopter dans cette province:

Qu'il soit par conséquent décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu de et sous l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé Un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladité province, et par l'autorité susdite, que la loi criminelle anglaise telle qu'elle était le dix-septième jour de septembre en l'an de Notre-Seigneur mil sept cent quatre-vingtdouze, soit et qu'elle est par les présentes décrétée comme la loi

criminelle de cette province.

II. Pourvu néanmoins que rien dans le présent acte ne soit considéré ou interprété comme ayant pour effet de changer ou abroger ou d'affecter de quelque manière que ce soit, aucune ordonnance de l'ancienne province de Québec, qui aurait été rendue depuis ladite quatorzième année du règne de Sa Majesté.

III. Et attendu que le châtiment qui consiste dans la brûlure de la main quand une personne est déclarée coupable de félonie et qu'elle a droit au bénéfice de clergie, est souvent dédaigné et inefficace et qu'il imprime quelquefois une marque d'opprobre et d'infamie aux coupables qui pourraient d'une autre manière devenir de bons sujets et se rendre utiles à la société: Qu'il soit par conséquent décrété par l'autorité susdite que depuis et après l'adoption Si une personne est de cet acte, quand une personne quelle qu'elle soit, sera régulièrement déclarée coupable de félonie et aura droit au bénéfice de clergie et que par suite elle sera passible, en vertu de la loi, d'être brûlée ou marquée dans la main, il sera loisible à la cour devant

Loi criminelle anglaise promul-guée, telle qu'elle existait le 17 septembre 1792.

N'affectant en rien les ordonnances rendues depuis la 14e année de George III.

convaincue de félonie et passible de la brûlure à la main, la cour, au lieu de ce châti-

¹ Provient des "Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada", édition de 1818.

laquelle cette personne sera déclarée coupable ou toute cour tenue ment, pourra au même endroit et investie de la même autorité, si cette cour le amende modérée juge à propos, d'infliger au lieu d'une brûlure ou marque dans la ou, excepté dans le main, une amende modérée comme la cour le jugera opportun; ou cas d'homicide, ordonner la bien, il sera loisible, au lieu de brûlure ou marque de ce genre, d'ordon-fustigation. ner et de prescrire, dans tous les cas susdits, sauf dans le cas d'homicide, que tout tel coupable sera fouetté une fois ou plus, mais pas plus de trois fois, soit publiquement ou privément; cette fustigation particulière sera infligée en présence de pas moins de deux personnes, à part le coupable et celui qui l'inflige et, si le coupable est une femme, en présence de femmes seulement; et l'amende ou le fouet imposé ou infligé de la sorte au lieu de brûlure ou marque. aura le même effet et les mêmes conséquences à l'égard de la partie à laquelle l'un ou l'autre aura été ainsi imposé ou infligé, quant à "the discharge from the same or other felonies or any restitution to his or her estates, capacities and credits" que s'il lui avait été infligé la brûlure ou marque susdite.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus décrété par l'autorité L'acte n'enlève pas susdite, que rien dans le présent acte n'ait pour effet d'enlever à les pouvoirs déléfaucune cour les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi ou de res- concernant l'intreindre ceux-ci, pouvoirs en vertu desquels elle peut détenir et gar-carcération des délinquants. der en prison tout coupable comme susdit, ou l'envoyer à la maison de correction ou maison de détention pour y être astreint au travail forcé durant tout laps de temps n'excédant pas une année, ou l'envoyer à la maison de correction durant tout laps de temps pas moindre de six mois et n'excédant pas deux ans; mais si la cour le juge à propos, le coupable après avoir été brûlé ou marqué ou après avoir été fouetté ou condamné à l'amende tel que prévu par le présent acte, pourra être détenu ou emprisonné et en outre être sujet à subir une punition supplémentaire, dans le cas d'évasion d'une maison de correction ou maison de détention, comme si cet acte n'avait jamais été adopté.

V. Et attendu que la partie de la loi criminelle anglaise, rela- Le bannissement tive à la déportation de certains coupables au de à des mers, ne peut substitué à la déportation. ni être appliquée ni mise à exécution dans cette province sans donner lieu à de grands et inévitables inconvénients: Qu'il soit décrété par l'autorité susdite, que dans tout cas ou une personne sera déclarée coupable d'un crime pour lequel elle sera passible de déportation en vertu de la loi, la cour devant laquelle cette personne sera déclarée coupable ou toute cour tenue au même endroit et investie de la même autorité, ordonnera et décidera qu'au lieu de la sentence de déportation, cette personne soit bannie de cette province pour et durant le même nombre d'années ou laps de temps pendant lequel elle serait passible d'être déportée et fera déporter celle-ci dans un délai fixé par la cour et qui ne devra pas être moindre de deux jours ni plus de huit y compris le jour ou la sentence de bannissement sera rendue.

VI. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que si Disposition en cas quelque personne contre laquelle aura été rendue une telle sentence de retour d'une de bannissement comme susdit ou à laquelle il plaira gracieusement ou trouvée en à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs d'étendre la clémence liberté dans la royale, à condition qu'elle quitte la province pour un certain nombre d'années ou pour la vie, est trouvée en liberté dans quelque du terme fixé. partie de celle-ci sans que que motif légitime après le délai durant lequel devait s'effectuer le bannissement ou durant lequel elle avait

4 GEORGE V, A. 1914

consenti à quitter la province, ou avant l'expiration du terme pour lequel elle aura été bannie ou aura consenti à quitter celle-ci, telle personne, après avoir été déclarée coupable d'un tel fait, conformément à la loi, sera mise à mort comme dans les cas de félonie sans droit au bénéfice de clergie; et ce coupable pourra être jugé par un juge au civil et au criminel, d'Over and Terminer or Gaol Delivery pour le district, comté ou place où ce coupable sera arrêté ou pour l'endroit où aura été rendue la sentence de bannissement; et le greffier de la couronne ou le greffier de justice de paix ou autre officier auguel sera confié la garde des archives où la sentence de bannissement sera rendue, ou le garde des archives de la province dans le cas de pardon conditionnel de la part de Sa Majesté à la demande de quelque personne, rédigera et délivrera sans exiger d'honoraires ou une rémunération un certificat qui devra être signé par ledit greffier de la couronne, le greffier de justice de paix ou autre officier ou par ledit garde des archives, respectivement, contenant "l'effet et la substance", sans reproduire la partie relative à l'accusation et à la condamnation de ce coupable ainsi qu'à la sentence de bannissement ou au pardon conditionnel respectivement; lequel certificat sera remis au juge au civil et au criminel "Oyer and Terminer and Gaol Delivery" où le coupable sera mis en accusation et constituera une preuve suffisante de la condamnation et de la sentence de bannissement ou du pardon conditionnel respective-

Le droit de Sa Majesté de pardonner ne sera pas affecté. (Voir 34 Geo. III, 2.)

VII. Pourvu néanmoins, que rien dans le présent acte ne soit interprété en aucune façon comme empêchant ou privant Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, d'accorder un pardon absolu et sans réserve à ce coupable et de permettre son retour dans cette province.

MILNES A PORTLAND.1

Duplicatum séparée et secrète.

Québec, 1er nov. 1800.

MILORD.

Dès que j'ai eu pris en mains l'administration des affaires de cette province, j'ai été extrêmement frappé de la condition incertaine des intérêts du gouvernement. J'ai fait de grands efforts depuis cette époque pour découvrir les causes de cet état de choses, causes qui remontent plus loin que les ministres de Sa Majesté ne le supposent, à mon avis. Je suis tellement persuadé qu'il est nécessaire de s'occuper de ce sujet, que je me considère tenu de communiquer à Votre Grâce le résultat de mes observations afin que vous soyez entièrement renseigné sur l'état du pays et que des mesures soient prises pour fortifier le pouvoir exécutif dans le Bas-Canada.

Quelque excellente que soit la nouvelle constitution qu'il a plu à Sa Majesté d'accorder à cette province, je considère que la base de cette constitution doit reposer sur le maintien d'une juste proportion des relations qui doivent exister entre l'aristocratie et le bas peuple, sans quoi ce dernier aura une arme dangereuse entre les mains. A l'heure présente, on observe plusieurs causes qui contribuent à affaiblir graduellement le pouvoir et l'influence de l'aristocratie dans le Bas-Canada, mais je crois cependant que.

¹ D'après l'expédition dans les archives canadiennes, duplicata des dépêches, Bas-Canada.

pour enrayer le mal, on peut prendre des mesures que j'aurai l'honneur d'indiquer à Votre Grâce par la suite. Je dois d'abord ,pour être bien compris, définir les causes qui ont graduellement conduit l'aristocratie au degré d'influence où elle en est rendue.

La première de ces causes et la plus importante se trouve dans le mode de coloniser cette province à l'origine: d'une part, les cultivateurs (qui forment la grande partie de la population et que l'on appelle habitants) tenant leurs terres en vertu d'un système de tenure indépendant, et d'autre part ceux qui s'appelaient seigneurs conservant un pouvoir insignifiant et ne cherchant guère à augmenter leur influence ou à améliorer leur fortune par le commerce. C'est ainsi que les bonnes familles canadiennes sont presque disparues et qu'un petit nombre peuvent vivre sur leurs terres d'une manière plus opulente que les simples habitants. Ceux-ci constatent qu'ils sont sous tous les rapports aussi indépendants que le seigneur lui-même, avec lequel ils ne sont liés autrement que par l'obligation de faire moudre leur grain à son moulin, moyennant le quatorzième minot auquel le seigneur a droit,—ce qu'ils considèrent plutôt comme une imposition ennuyeuse que comme un acte de reconnaissance envers celui-ci pour les terres, concédées à perpétuité par sa famille à leurs ancêtres, sans autres conditions que l'obligation de payer la modique rente ci-dessus et le douzième du prix de transport des terres.

Je crois que la deuxième des causes qui tendent à affaiblir l'influence du gouvernement dans cette province, se trouve dans la prédominance de la religion catholique romaine et dans l'indépendance du clergé.¹ Je constate que cette indépendance dépasse considérablement les limites prescrites par les instructions royales où il est particulièrement déclaré que c'est la volonté de Sa Majesté: "qu'aucune personne ne sera admise dans les ordres sacrés on ne pourra avoir charge d'âmes sans avoir au préalable obtenu une autorisation du gouverneur à cette fin ",² etc., etc. Comme cette instruction n'a pas été mise en vigueur jusqu'à présent, il s'ensuit que tout le patronage de l'église a passé entre les mains de l'évêque catholique romain et que toutes les liaisons de ce côté entre le gouvernement et le peuple ont été rompues, car les prêtres ne se considèrent en aucune façon astreints à un autre pouvoir que celui de l'évêque.

Cet esprit d'indépendance s'est manifesté dernièrement dans une singulière occasion. Un prêtre de Terrebonne, endroit situé près de Montréal, est intervenu d'une manière tout à fait inconvenante dans la dernière élection pour le comté d'Effingham. Il a exercé toute son influence afin de faire battre l'avocat général tandis qu'il a violemment supporté un homme qui avait été expulsé de la Chambre d'assemblée pour avoir été reconnu coupable de conspiration et qui, par conséquent, était considéré comme une personne déshonorée. Et cet homme ayant été choisi, ce prêtre alla jusqu'à célébrer une grand'messe en actions de grâce "pour la réélection de son martyr". Pour rendre justice à l'évêque canadien, je dois ajouter que, sur mes représentations, il a fait tout ce qui était en son nouvoir en cette occurrence.

fait tout ce qui était en son pouvoir en cette occurrence.

Une autre cause, qui a aussi largement contribué à affaiblir l'influence du gouvernement depuis la conquête, c'est la nécessité où l'on s'est vu alors de licencier la milice. Mais comme je ne crois nullement, considérant ce qui s'est passé depuis quelques années, qu'il soit praticable ou prudent d'appeler la milice sous les drapeaux à l'heure actuelle, i pe m'arrterai pas plus longtemps suru ce sujet pour le moment. Cependant je devrai y revenir plus loin pour indiquer que par le moyen de la milice, même dans son état actuel, il est peut-être possible d'exercer une certaine influence dans les diverses paroisses.

² Voir l'article 44, clause 2, des instructions à lord Dorchester en tant que gouverneur du Bas-Canada, page 24.

¹ Pour une discussion de ce point par sir James Craig, voir page 393.

³ Dans l'élection pour le comté d'Effingham en juillet 1800, M. Charles B. Bouc, qui avait antérieurement été expulsé de la Chambre d'assemblée, fut élu contre l'avocat général Foucher. Ce dernier, toutefois, fut élu par le comté de York. En 1802, un acte était voté enlevant à M. Bouc ses droits' d'éligibilité à l'assemblée. Voir page 297.

⁴ Pour l'opinion de sir James Craig sur l'état de la milice en 1810, voir page 403.

Il n'est peut-être pas nécessaire de faire remarquer à Votre Grâce que l'état de choses que je viens d'indiquer s'est accentué considérablement depuis l'introduction de la nouvelle constitution. Au temps du gouvernement français, une ordonnance rendue au nom du roi était suffisante pour donner suite aux mesures jugées opportunes sans aucune discussion à cet égard et sans que les habitants doutassent pour un moment de l'opportunité de ces mesures.

Mais, depuis l'introduction de la nouvelle constitution en 1792, la situation est bien différente car tout est discuté au préalable dans la Chambre d'assemblée; et à moins qu'il ne soit possible de conserver une certaine prépondérance dans cette Chambre (qui à l'heure présente ne repose pas sur des bases solides comme je le désirerais) le gouver-

nement exécutif finira par perdre insensiblement tout son pouvoir.

Comme je l'ai déjà indiqué, un petit nombre de seigneurs sont induits par leur intérêt à s'assurer de leur propre élection ou de l'élection de celui auquel ils prêtent leur appui dans la Chambre d'assemblée et l'habitant illettré réussira plutôt à se faire élire (bien que peut-être il ne sache pas signer son nom) que le premier officier de la couronne. J'ai même pensé pour un moment que le procureur général ne pourrait réussir à faire partie de la présente Assemblée.¹ Et bien que celle-ci soit supérieure à la précédente, elle est loin de constituer ce corps honorable qu'un gouvernement a raison de désirer.

Je crois réellement que les habitants canadiens sont laborieux, paisibles et bien intentionnés, mais par suite de leur manque d'éducation et de leur extrême simplicité, ils peuvent être induits en erreur par des hommes insidieux et trompeurs. Il faudra s'attendre aux pires conséquences si jamais ils se rendent compte entièrement de leur indépendance, car ils sont de fait les seuls propriétaires de presque toutes les terres cultivées du Bas-Canada.

A l'origine, les terres ont été concédées aux seigneurs et au clergé qui les ont ensuite concédées en grande partie à perpétuité aux cultivateurs en petites portions de cent à deux cents acres, se réservant seulement, comm je l'ai déjà fait remarquer, la propriété et le profit des moulins, une certaine proportion du produit des terres qui est quelques fois percue en nature et de diverses façons, ainsi que les "Lods et Ventes". Quant aux seigneurs, l'étendue des propriétés sur laquelle s'exercent leurs privilèges, devient après quelques générations beaucoup moins considérable, par suite des subdivisions fréquentes de propriété auxquelles donnent lieu les lois françaises qui régissent l'héritage; en sorte que, dans bien des cas, le seigneur se voit dans une situation inférieure à celle du vassal. Chaque habitant cultive autant de terre que possible avec l'aide de sa famille et qu'il est requis pour ses besoins. Or ces habitants pouvant se procurer par eux-mêmes d'une année à l'autre les choses nécessaires, constituent la race la plus indépendante que je connaisse, et je ne crois pas que dans aucune partie du monde, il y ait un pays où se trouve établie à ce point l'égalité de situation. Sauf dans les villes de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, on n'observe d'autre différence, en examinant la masse des Canadiens, que celle qui doit être attribuée aux avantages de localité, à un sol plus riche ou à une plus ou moins grande activité.

Les comtés sont divisés en paroisses et presque chaque paroisse s'étend sur une longueur de trois lieues le long du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Chambly. Dans chacune se dresse une église paroissiale; le principal personnage est généralement le prêtre, puis vient ensuite le capitaine de milice² qui sert d'intermédiaire au gouvernement.

Je me suis efforcé jusqu'à présent de faire connaître exactement à Votre Grâce la situation actuelle de ce pays et bien que je puisse vous entretenir plus longuement de ce sujet, j'attendrai votre permission pour le faire, car je crains d'abuser de votre temps. Il

¹Le procureur général, Jonathan Sewell, fut élu par le bourg de William Henry.
²Au sujet du rang et des attributions du capitaine de milice, voir le statut provincial concernant la réglementation de la milice, 34 Geo. III, chap. IV, et l'acte amendant celui-ci, 36 Geo. III, chap. XI.

me reste maintenant à indiquer les moyens auxquels on peut avoir recours, à mon avis, pour étendre immédiatement l'influence du gouvernement aux parties reculées de cette province. Je ne crois pas que cela puisse s'entreprendre sans qu'il en coûte quelque chose à la mère patrie, mais je considère que les dépenses requises à cette fin ne sauraient être comparées aux sommes qu'il faudra débourser pour réprimer toute sédition qui pourrait se produire dans la province si des précautions ne sont prises en temps opportun. Bien qu'un tel événement ne semble pas à craindre à brève échéance, quelques-uns des meilleurs amis du gouvernement n'en éprouvent pas moins un réel malaise à ce sujet.

Je suis bien persuadé que c'est surtout par le moyen des terres incultes que l'on rénssira à étendre l'influence de la couronne. Partant de là, les délais qui ont eu lieu au sujet de la disposition des terres sont bien regrettables et il est très important pour le gouvernement qu'ils ne se renouvellent pas, afin de ne pas entraver le défrichement et la colonisation de ces immenses étendues de terres disponibles qui appartiennent à la couronne. En effet la concession de celles-ci "en franc et commun socage" aura pour effet d'implanter, avec le temps dans cette province, une population appartenant à la religion protestante et qui se sentira naturellement plus étroitement liée au gouvernement britannique. Cependant on ne peut compter immédiatement sur un semblable résultat et, dans l'intervalle, je crois qu'il y a beaucoup à faire d'abord par l'intermédiaire des prêtres catholiques et ensuite par le moyen de la milice.

L'évêque catholique actuel est animé des meilleurs sentiments à l'égard du gouvernement.¹ Il lui est alloué par Sa Majesté deux cents livres sterling par année comme surintendant de l'Eglise romaine et il reçoit, en outre, du gouvernement une rente de £150 par année pour l'usage du palais épiscopal de Québec, où sont installés des bureaux publics.² Il m'a demandé dernièrement d'augmenter cette rente et m'a fait remarquer en même temps que ses revenus n'étaient pas du tout conformes à sa situation, qu'il ne pouvait répondre aux demandes qui lui étaient adressées, ce que j'ai raison de croire absolument exact. C'est une occasion d'attacher plus étroitement l'évêque canadien au gouvernement, s'il plaît à Sa Majesté d'augmenter son traitement de manière à améliorer sa situation, et d'exiger en même temps de sa part une attention particulière à l'égard de cette partie des instructions de Sa Majesté au gouverneur dont j'ai déjà fait mention.³

En outre je crois que ce serait un moyen d'accroître beaucoup l'estime que les prêtres devraient avoir eux-mêmes et qu'ils devraient s'efforcer d'inspirer à leurs paroissiens envers le gouvernement exécutif, et de s'assurer en même temps de la coopération de l'évêque canadien. Mais, pour obtenir ce résultat, il importe beaucoup de choisir le moment propice et si l'évêque se montre peu disposé à faire le sacrifice que l'on exigera de lui, il vaudrait peut-être mieux attendre jusqu'à ce que la tranquillité soit rétablie.

Les prêtres reçoivent le vingt-sixième minot de tout le grain, ce qui peut être l'équivalent de vingt-cinq à vingt-six mille livres sterling par année. Cela seul suffit pour rendre leur influence très considérable, d'autant plus que les corps religieux possèdent environ un tiers de tous les droits seigneuriaux concédés avant la conquête, (excepté ceux des jésuites récemment dévolus à la couronne) comme l'indique la pièce cijointe.⁴

Quant à la milice, il est plus difficile de définir d'une manière précise le mode auquel il faudrait avoir recours, à mon avis, pour l'utiliser au profit des intérêts du gouvernement, d'un bout à l'autre de la province, et pour répandre, en même temps, parmi les

¹ Monseigneur Pierre Denault était, à cette époque, l'évêque catholique romain de Québec (Le surintendant de l'Eglise catholique romaine ne fut que plus tard officiellement appelé l'évêque catholique romain de Québec.) Voir page 307, note 3.

² Depuis 1792, le Conseil législatif avait tenu ses séances au palais épiscopal. Il continua à siéger là jusqu'au transfert à Montréal, en 1838, du siège du gouvernement.

Noir page 252.
 D'après la pièce jointe, l'étendue totale de terre concédée antérieurement à la conquête serait de 7,985,470 (arpents?). De cela, 2,096,754 (arpents?) avaient été accordés à l'Eglise.

Canadiens, des principes de loyauté et entraver cet esprit démocratique, qui a fait de si grands progrès récemment dans plusieurs parties du monde, mais qui heureusement n'a pas gagné beaucoup de terrain au Canada.

On estime que la population du Bas-Canada est de cent soixante mille âmes environ. Les neuf-dixièmes résident dans les paroisses déjà décrites et qui sont distinctes des villes. C'est dans ces paroisses que se recrute la milice canadienne qui atteint le chiffre de 37,994 hommes depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 60. Il se trouve dans les paroisses en question 292 capitaines de milice, choisis parmi les habitants canadiens les plus respectables (l'état-major se composant de 16 membres qui sont généralement choisis parmi les seigneurs). Il est à propos d'indiquer ici à Votre Grâce jusqu'à quel point s'exerçait sur la masse du peuple, dans toutes les circonstances publiques, l'autorité des capitaines de la milice sous la domination française. Ceux-ci étaient chargés de publier et de mettre en vigueur les ordonnances et les corvées, et par suite de l'autorité que leur déléguait le gouvernement, ils jouissaient d'une influence considérable dans leurs paroisses respectives.

Bien que, sous le gouvernement de Sa Majesté, les pouvoirs de ces officiers aient été en majeure partie abolis, surtout depuis l'introduction de la nouvelle constitution, il n'en reste pas moins dans l'esprit des Canadiens un certain prestige attaché au rang de capitaines de milice. Et, comme je l'ai déjà fait remarquer à Votre Grâce, il est d'usage encore dans toutes les démonstrations publiques de leur confier plusieurs tâches pour le compte du gouvernement, tâches dont ils se sont acquittés jusqu'à présent sans autre récompense que l'honneur et le mérite qu'ils ont conscience d'en retirer. C'est sans doute quelque chose de désirable, mais ils se rendent compte que ce n'est en aucune façon reconnaître les sacrifices de temps que l'on exige d'eux. Si, d'autre part, par le moyen d'une récompense pécuniaire et honorafre à la fois ou par tout autre moyen approuvé par le Conseil exécutif, ces Canadiens pouvaient être induits à se considérer les officiers immédiats de la couronne et à se dévouer aux intérêts du gouvernement, il n'y a pas de doute que l'exemple, donné par eux d'un bout à l'autre de la province, aurait pour effet d'entretenir parmi la masse du peuple des sentiments de dévouement et de loyauté à l'égard d'un gouvernement monarchique, sentiments que je crois naturels chez les Canadiens, mais qu'il est dangereux de voir s'éteindre par suite du manque d'une classe intermédiaire pour guider ceux-ci et parce qu'ils sont privés de rapports immédiats avec le pouvoir exécutif.

Je crois que la loyauté est un sentiment vivace dans le cœur des Canadiens, si je dois en juger par les témoignages de satisfaction manifestés par toutes les classes, quand le représentant de Sa Majesté ne fait que traverser le pays. Je m'en suis rendu compte moi-même (bien que je ne fusse pas connu à cette époque) lors de la tournée que j'ai faite dernièrement à travers la province.

Outre les moyens que j'ai déjà indiqués, il y en a plusieurs autres qui contribueraient, j'en suis persuadé, à maintenir les Canadiens dans les dispositions requises pour préserver la province contre toute perturbation intérieure ou mécontentement. Cependant je dois différer de faire connaître les détails à ce sujet jusqu'à ce que Votre Grâce m'y autorise, d'autant plus que, pour donner à Votre Grâce une idée exacte de ce sujet et de la portée de mon plan, il est nécessaire de solliciter maintenant votre attention à l'égard de la proportion des dépenses du gouvernement civil du Bas-Canada en regard des dépenses militaires des deux Canadas. Il est manifeste qu'il y a manque de proportion entre les dépenses de ces deux départements et que le gouvernement retirerait un profit considérable par la suite si, conformément au plan proposé et au moyen d'une allocation plus élevée à l'égard des dépenses de l'administration civile, on parvenait à exercer sur les Canadiens un ascendant—non seulement suffisant pour préserver avec le temps la province contre toute perturbation intérieure,—mais pour induire les habitants à coopérer à la défense de celle-ci contre toute tentative d'un ennemi étranger, et cela sans le concours d'une organisation militaire aussi considérable que celle maintenue jusqu'aujourd'hui par la mère patrie dans cette partie des possessions de Sa Majesté.

Le déficit du revenu, d'après une moyenne des dépenses de l'administration civile des cinq dernières années, s'élève à £12,000 par année,¹ comme il appert par la pièce que j'ai l'honneur de vous transmettre; d'autre part, les dépenses de l'administration militaire s'élèvent à £260,000, d'après les meilleurs renseignements que je puisse obtenir. S'il survenait des troubles ou une insurrection dans le pays ou si une guerre éclatait avec les Etats voisins, il est très probable que ce chiffre de dépenses doublerait. Cette seule considération démontre comme il est extrêmement important, pour la mère patrie, de faire connaître exactement à Votre Grâce dès aujourd'hui tous les moyens propres à accroître le prestige de la couronne et à fortifier le pouvoir exécutif.

Mais il est une autre considération plus importante peut-être que tout ce qui a été énoncé précédemment. Si, comme je me suis permis de le faire entendre, il est possible d'exercer un tel prestige d'un bout à l'autre de la province, par l'entremise des prêtres et des capitaines de milice, ce prestige une fois bien établi pourrait être utilisé de manière à s'assurer en tout temps d'une majorité favorable, au gouvernement dans la Chambre d'assemblée et à y envoyer des hommes qui, par leur éducation et leur connaissance des affaires, sauront comprendre les vrais intérêts de la province et ne se laisseront pas entraîner, par les arguments fallacieux d'orateurs populaires, à refuser leur appui au gouvernement exécutif. Ce prestige ayant fait défaut lors des élections, la composition de l'Assemblée en a souffert, sans compter que le besoin d'hommes instruits qui se fait sentir depuis si longtemps et l'incapacité des Canadiens de payer les dépenses requises pour envoyer leurs fils en Angleterre, sont cause qu'il n'y a guère, dans le moment, de sujets qui se préparent à jouer un rôle et bien peu d'hommes de talent dans la classe dirigeante.

Pour cela et pour d'autres raisons, le travail de la Chambre d'assemblée est exécuté avec si peu de méthode et de régularité que les plus vieux députés ne savent que penser du résultat de leurs délibérations sur les sujets les plus ordinaires.

Tandis qu'il est si évident que la prépondérance du côté du gouvernement fait défaut dans l'Assemblée, les meilleurs amis du gouvernement considèrent que, pour le moment, il vaut mieux que le revenu ne soit pas égal aux dépenses. Votre Grâce se rendra compte immédiatement de la nécessité de maintenir plus ou moins cet état de choses, du moins en apparence, car il y a lieu de craindre, dans le cas où la province serait induite à se taxer elle-même suffisamment pour répondre aux demandes du gouvernement exécutif, que l'Assemblée ne prétende probablement avoir droit de réglementation et de contrôle sur le tout, ce qui ne pourrait manquer d'avoir les plus déplorables résultats pour le gouvernement colonial qui dépendrait, à partir de ce moment, de la volonté d'une assemblée populaire.²

La mère patrie se trouvera entièrement soulagée des obligations qui pèsent sur elle dans le moment quand les sommes provenant de la vente des terres incultes commenceront à être perçues, surtout s'îl est décidé (comme la dépêche du 13 juillet 1797, a ugénéral Prescott³ le laisse entendre) d'appliquer les montants provenant de ces ventes à acheter des actions dans les fonds anglais et l'intérêt de ces actions à payer les dépenses de l'administration civile de la province, en la manière prescrite par les lords commissaires de Sa Majesté.

La quantité totale de terre dont le gouvernement peut disposer, doit former environ 150 townships équivalant à 10 millions d'acres, dans lesquels se trouve comprise la principale partie des terres non concédées du Bas-Canada considérées propres à la culture et à la formation d'établissements.

¹ Selon l'état inclus par Milnes, le revenu annuel moyen pour les cinq années commençant en 1795 était de £13,199, tandis que la moyenne des dépenses—à part les frais de support du clergé protestant—se chiffrait à £25,200.

Pour savoir jusqu'à quel point cette prophétie s'est réalisée, voir page 371.
 Voir cette dépêche dans les archives canadiennes, Q. 78. page 311.

4 GEORGE V, A. 1914

Il est question de ne concéder que 35 de ces townships aux conditions proposées originairement en l'année 1792. Il restera donc 115 townships dont la couronne pourra disposer à l'avenir, sans compter les réserves allouées aux églises et à la couronne qui comprennent deux septièmes réservés dans les townships déjà concédés.

Comme la colonisation de ces terres sera une source de richesse, de pouvoir et de prestige pour la mère patrie, c'est donc un sujet de la plus haute importance et aussi un moyen de retirer entièrement avec le temps, l'équivalent de tout ce qui sera jugé nécessaire de faire dans l'intervalle, pour supporter et préserver une aussi précieuse colonie.

Je crois qu'il n'est pas douteux que la libéralité avec laquelle il a plu dernièrement à Sa Majesté de pourvoir aux besoins de l'éducation dans la province² aura pour effet d'affermir l'affection et la loyauté de la génération qui grandit. Sans cela, il serait dangereux qu'elle ne devînt imbue de sentiments hostiles au gouvernement paisible et paternel de Sa Majesté, par suite de la nécessité d'aller dans les Etats voisins pour acquérir l'éducation. L'établissement prochain de l'Eglise protestante sur des bases solides dans Québec aura aussi pour effet d'accroître le respect qui devrait prévaloir pour l'Eglise établie.3

Lorsque j'ai commencé cette dépêche, je ne prévoyais pas que je serais obligé de vous écrire aussi longuement, mais j'espère que Votre Grâce me pardonnera en tenant compte des motifs qui un'ont engagé dans cette voie. Je puis dire en toute vérité que je n'ai pas d'autre ambition que de m'acquitter entièrement et consciencieusement des devoirs que m'impose la charge qu'il a plu à Sa Majesté de me confier.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Grâce le plus humble et obéissant serviteur,

Le duc de Portland, etc., etc.,

ROBT S. MILNES.

PORTLAND A MILNES.4

Secrète et séparée.

Dépêche au Lieut.-gouv. Milnes.

WHITEHALL, 6 janvier 1801.

Monsieur,—Les sujets dont il est question dans votre lettre secrète et séparée du 1er novembre, sont d'une si grande importance à l'égard du gouvernement canadien que je dois exprimer ma manière de voir dans une dépêche séparée.

Vous semblez attribuer la prévalence de l'influence populaire dans le Bas-Canada, à trois causes principales, savoir: 1° la séparation complète des seigneurs et des habitants sur le terrain des intérêts, ce qui aurait pour effet de rendre les derniers complètement indépendants des premiers et d'empêcher vraisemblablement ceux-ci d'exercer un ascendant sur ceux-là; 2° l'indépendance de tout le clergé catholique romain qui ne relève d'aucune autre autorité que de celle de son propre évêque; 3° la nécessité de licencier la milice canadienne parce que ce pays avait été conquis par les armes de Sa Majesté et l'inopportunité de la réorganiser dans les circonstances actuelles.

¹ Voir la proclamation concernant la concession des terres de la couronne, page 61.
² La dépêche du duc de Portland, n° 7 du 12 juillet 1800, contenait l'approbation d'une nouvelle politique relative à l'établissement d'écoles publiques gratuites et autorisait le lieutenantgouverneur à dépenser généreusement pour leur maintien. Il s'ensuivit, l'année suivante, la fondation de "l' Institution royale pour l'avancement de l'instruction". Voir l'acte 41 Geo. III, chap. XVII, et la mention qu'en fait sir James Craig, à la page 397.

3 Des dispositions avaient été récemment prises pour l'érection d'une église métropolitaine à

⁴ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 86, 1re partie, page 3.

Comme ce manque de liaisons entre les seigneurs et les habitants provient des lois et des usages établis dans la province pour régir les propriétés en la possession de ces deux catégories de la population, c'est un mal certainement regrettable auguel je crains qu'il ne soit difficile sinon impossible de remédier. Comme, par la possession de leurs terres les gentilshommes canadiens ne peuvent exercer aucun ascendant, les seigneurs devront nécessairement, chacun de leur côté, compter sur leurs efforts, leur habileté et leur ambition pour sortir de leur présente situation médiocre. qu'on peut faire sous ce rapport, c'est d'offrir des motifs d'agir (to hold out motives for execution) et d'appuyer de tout l'encouragement possible la manifestation de tout effort énergique tendant à cette fin. Mais, avant d'aller plus loin, je ne puis m'empêcher de vous dire comme j'ai été surpris du peu de succès obtenu à l'égard de la formation d'un bataillon canadien dans le Bas-Canada, dont le but principal était d'arracher les gentilshommes canadiens à leurs habitudes d'indolence et d'inactivité et de les attacher au service du roi.2 Si la formation de ce bataillon avait donné lieu à de l'émulation, il aurait peut-être été jugé à propos d'en former un deuxième et un troisième de la même façon, dans le cas où les sujets canadiens de Sa Majesté par leur entrain et leurs dispositions en auraient démontré l'utilité.

Quant au clergé catholique romain qui se trouve entièrement indépendant du gouverneur, je dois vous faire remarquer que je ne connais pas les causes qui ont fait mettre de côté cette partie des instructions du roi, prescrivant, "que nulle personne ne pourra recevoir les ordres sacrés ni avoir charge d'âmes, sans avoir au préalable obtenu une autorisation du gouverneur" Je considère qu'il est non seulement très important mais absolument nécessaire de rétablir ce pouvoir que le gouverneur devra exercer, et d'exiger l'autorisation requise pour entrer dans les ordres sacrés, et je dois vous demander de vous efforcer de faire observer cette partie des instructions par tous les moyens que permet la prudence. C'est donc vous dire que je serai heureux de voir adopter votre proposition d'augmenter l'allocation de l'évêque catholique,4 si une augmentation de ce genre, quelque considérable qu'elle soit, doit avoir l'effet de restituer au représentant du roi au Canada ce pouvoir et ce contrôle

¹ A l'égard de ce point, le lieutenant-gouverneur Milnes, dans une lettre secrète du 10 juin

^{1801,} écrit:—
"Lorsque je présentai à Votre Grâce mes premières remarques concernant ces choses, je ne
"Lorsque je présentai à Votre Grâce mes premières remarques concernant ces choses, je ne féodal pourrait, avec le temps, être aboli du consentement mutuel du seigneur et de son tenancier; les renseignements supplémentaires que j'ai recueillis à ce sujet par suite des enquêtes que j'ai été poussé à poursuivre avant d'encourager à mettre de l'avant le bill concernant les lods et ventes me portent à croire,—comme je l'ai déjà insinué dans une lettre à ce propos—qu'il est possible que le remede aux maux inhérents aux tenures actuelles provienne de cet acte de la Législature. Il sautera aux yeux de Votre Grâce que, aussi longtemps que les lods et ventes dus à Sa Majesté ne sont pas réclamés, on ne saurait s'attendre à ce qu'aucune personne de la censive de Sa Majesté soit désireuse de voir ces redevances commuées. Mais comme on peut s'attendre à ce que les payements réguliers s'effectuent à partir de ce moment, par suite de l'acte, ceux qui détiennent des propriétés améliorables, concevront le désir de consentir à une commutation de ces amendes à la censive de Sa Majesté, et une telle commutation, autorisée par un acte de la Législature, étant faite d'après un plan libéral et à l'option des deux parties, aurait un effet si bienfaisant que je doute peu qu'elle ne soit par degrés généralement adoptée. Par ce moyen, la tenure féodale—qui jusqu'ici a été un obstacle à l'acquisition, par les Anglais, de biens fonciers, Les terres, étant alors détenues en commun socage, les sujets anglais de Sa Majesté seront incités à devenir acquéreurs de vastes étendues que possèdent actuellement, par petites parties, les Canadiens. Et par là, Anglais et Canadiens se mêleront et, à la fin, une aristocratie des deux pourra être formée." (Archives canadiennes, Q. 87, 1re partie, page 93.)

² Sur cette question, le lieutenant-gouverneur Milnes déclare: "Je ne puis expliquer à Votre

Grâce le peu de succès qu'a obtenu l'établissement des bataillons canadiens. Quand j'ai quitté l'Angleterre, on me donna à entendre que l'on considérait que le patronage de ce corps relevait de l'autorité civile. Mais la lettre de M. Dundas, n° 2 du 15 février 1794, à lord Dorchester, stipule explicitement que, de par la volonté royale, le colonel desdits bataillons doit être Sa Seigneurie ou le commandant en chef alors en exercice—bien qu'à Halifax et, je crois, dans les autres colonies, on ne doute nullement que le patronage du corps provincial soit placé dans les mains du gouverneur. S'il en était ainsi ici, ce serait peut-être un moyen de réveiller les gentils-hommes canadiens". (Archives canadiennes, Q. 87, 1re partie, page 94.)

mes canadiens". (Archives canadiennes, Q. 87, 1re partie, page 94.)

3 Voir l'article 44 des instructions au gouverneur du Bas-Canada, page 24.

⁴ Pour la proposition Milnes, voir page 255.

essentiellement nécessaires à l'exercice de son autorité et expressément énoncés par le 44° article de vos instructions, ci-dessus mentionné.

La troisième et dernière cause de la prépondérance de l'ascendant populaire, dans l'état où se trouve le gouvernement canadien à l'égard de la milice, me semble indiquer elle-même le remède à appliquer, puisque l'établissement de la milice peut devenir dans les mains du pouvoir exécutif le moyen d'acquérir un poids et une autorité considérables. A condition, cependant, que la mesure que je dois proposer soit conforme à la manière de voir et aux sentiments des Canadiens eux-mêmes, D'après votre exposé, il semble qu'il faille placer la milice sur un pied tel que l'appel de celle-ci sous les drapeaux soit aussi profitable et avantageux à ceux qui en font partie, que favorable à la mesure. C'est en vue d'un tel résultat que j'ai examiné vos actes de la milice des mois de mai 1794 et 1796. J'y ai remarqué un point particulièrement défectueux; en effet il ne s'y trouve aucune disposition à l'effet de réunir annuellement la milice, pas même une partie de celle-ci; il n'y est question que d'un rassemblement de deux jours pour faire l'appel. Je propose donc (si toutefois la Législature approuve cette manière de voir) que chaque année, une certaine partie de la milice soit appelée étant désignée au moyen du scrutin et astreinte à des exercices durant trois semaines ou un mois et dont les officiers et les hommes, qui seront appelés, recevront, durant ce laps de temps, la même solde et la même subsistance que les troupes régulières de Sa Majesté. Il devra être statué, cela va sans dire, que les hommes désignés au moyen du scrutin, quelle que soit l'année, ne pourront être choisis de nouveau avant que le reste de la milice ait été appelé. De la sorte, tous les officiers et les hommes seront réunis régulièrement chacun leur tour et bénéficieront des avantages de l'appel.

L'adoption de cette partie de notre acte de la milice (avec les changements que peut nécessiter l'état de la colonie) exigera nécessairement qu'il y soit ajouté une autre partie, celle qui concerne la paye permanente d'un adjudant pour chaque régiment, d'un certain nombre de sous-officiers, de fifres et de tambours, comme dans la exécutive de la province.²

En amendant l'acte de la milice comme je viens de l'indiquer, on peut adopter une disposition décrétant telles autres nominations qui pourront être nécessaires durant le temps de l'exercice annuel de la partie de la milice appelée. Le nombre d'hommes faisant partie de la milice, qui devront être appelés, devra déterminer le nombre et le genre de ces nominations; celles-ci devront par conséquent se faire sur les lieux.

Vous voyez que j'indique seulement les modifications qui, introduites dans vos lois militaires, produiront vraisemblablement les résultats que vous avez en vue et auront pour effet d'établir cette liaison qui devrait exister entre la milice et l'autorité exécutive de la province.¹

Si vous avez raison de croire que la Législature approuvera ces modifications, elles doivent être préparées et rédigées dans les formes le plus tôt possible, avec l'aide du Conseil exécutif et des hommes de loi de la couronne. Vous devrez me transmettre immédiatement une estimation des dépenses additionnelles auxquelles elles donneront lieu. De plus, j'ai la conviction qu'en préparant cette estimation vous ferez en sorte qu'elle soit aussi modérée que le permet le but à atteindre par l'adoption de ces modifications.

¹ Voir les actes provinciaux, 34 Geo. III, chap. IV, et 36 Geo. III, chap. XI.

² A l'égard de cette proposition, le lieutenant-gouverneur Milnes affirme:—
"Je suis toujours d'avis que l'établissement de la milice est susceptible d'être converti en un instrument de poids et d'autorité considérables aux mains du pouvoir exécutif. Mais jusqu'à quel point les Canadiens feront l'essai de la mesure que mentionne Votre Grâce ou jusqu'où elle s'accordera avec les sentiments canadiens, je ne saurais encore dire. Afin de recueillir tous les renseignements qui seront requis à ce propos, je me propose d'inspecter la milice dans son état présent au cours de ce mois et de lier connaissance avec les officiers." (Archivès canadiennes, Q. 87, 1re partie, page 95.)

Ces points essentiels concernant le clergé catholique romain et la milice, une fois réglés, toute démarche qui sera faite à l'avenir pour coloniser la province par le moyen de concessions aux protestants, des terres incultes de la couronne aux conditions et conformément aux règlements arrêtés aujourd'hui d'une manière finale et qui sont la règle de conduite du département des terres de la couronne, devra avoir nécessairement pour objet de diminuer l'ascendant populaire dont jouit cette catégorie des sujets canadiens de Sa Majesté, qui constitue une si grande proportion des habitants de la province.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que je serai impatient de recevoir votre réponse à cette lettre ainsi que les autres renseignements que vous m'avez promis de transmettre.

Je suis, etc.,

PORTLAND.

Endossée: Secrète et séparée.

Dépêche au lieut.-gouv. Milnes 6 janvier 1801.

MILNES A PORTLAND.1

Duplicatum N° 47

Québec, 16 avril 1801.

MILORD,

Parmi divers bills, votés durant cette session, que j'aurai l'honneur de transmettre à Votre Grâce aussitôt que des copies pourront être préparées, il y en a un relatif aux "Lods et Ventes" dus à Sa Majesté, qui exige une mention spéciale de ma part. J'ai donc pensé qu'il était nécessaire de communiquer à Votre Grâce le résumé ci-inclus (A)² de ce bill en vue de vous renseigner plus promptement.

Comme ce sujet est très important et que le président du Conseil législatif, M. le juge en chef Osgoode a jugé nécessaire de consigner sa protestation contre le bill, dans les procès-verbaux du Conseil législatif, (B)³ j'ai chargé le procureur général de Sa Majesté de préparer à l'égard de ce bill, un rapport (C)⁴ que je vous transmets ci-inclus. Il a considéré le sujet d'une manière approfondie et il ne reste simplement qu'à ajouter mon avis. Je sens qu'il est de mon devoir de déclarer avec le procureur général, que c'est non seulement une bonne mesure politique à tous égards, mais que je considère son adoption comme un grand pas vers l'abolition de la tenure féodale dans cette province.

Comment cette mesure doit vraisemblablement produire le résultat qui vient d'être indiqué, c'est ce que le rapport du procureur général démontrera entièrement à Votre Grâce. Aussi, pour ne pas abuser du temps de Votre Grâce, j'éviterai de traiter cette partie du sujet.

Le procureur général a tout de même omis une considération que je considère très importante.

Comme les droits appelés "Lods et Ventes" ne sont dus, si l'on procède par comparaison, que de quelques-uns pour le compte du roi, que les mêmes droits sont

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 86, 1r partie, page 157.

² Voir page 263.

³ Voir page 266. 4 Voir page 268.

payés aux différents seigneurs par quatre-vingt-dix personnes sur cent et qu'il n'est rien réclamé de la part de la couronne des séminaires de Québec et de Montréal, il s'ensuit que toute taxe que la Législature jugerait à propos d'imposer dans la province pourrait être considérée injuste et ayant pour objet de surcharger, toute la province aux fins de favoriser le petit nombre qui se trouvent dans la censive du roi.

Je dois ajouter de plus que depuis le moment où l'acte a reçu la sanction royale je n'ai rien appris qui me porte à croire qu'il est impopulaire. Cependant si quelques-uns de ceux qui sont assujettis aux droits de mutation s'en plaignent, le gouvernement exécutif ne saurait en être tenu responsable, puisque la mesure émane de la Chambre d'assemblée qui considéra le message de lord Dorchester (D) en date du 29 avril 179¹ (lu à la Chambre lorsque le projet fut présenté) (E) comme la sanction du roi accordée à son intervention.²

Je dois dire que celui qui s'est opposé à la mesure dans le Conseil législatif a consenti, avec empressement, à faire partie de la commission nommée en vertu de l'acte. Cette commission, qui sera très judicieusement composée, comprendra M. le juge Dunn, M. Baby et M. Taschereau comme conseillers législatifs, M. Lester, membre de la Chambre d'assemblée, et une cinquième personne non encore désignée.

Il est probable qu'à la prochaine session un bill sera présenté à l'effet de commuer les "Lods et Ventes" en censive de Sa Majesté, ce qui n'aurait jamais été effectué lorsqu'on espérait qu'ils ne seraient pas réclamés; et l'on a raison de croire qu'une semblable commutation s'effectuera dans les autres seigneuries.

On estime que ce bill aura pour effet d'abord de faire percevoir une somme de cinq cents livres sterling et ensuite une somme considérable chaque année. Le montant réalisé en 1759, dernière année du gouvernement français, fut de neuf cents livres sterling environ.³

Je transmets à Votre Grâce, la réponse (F)⁴ à la protestation de M. Osgoode, signée par les membres du Conseil législatif qui ont différé d'opinion avec lui. Ceux-ci ont demandé que je leur permette de me présenter cette réponse.

Vers la fin de la dernière session la Chambre basse a adopté un bill à l'effet de disposer d'une somme de £8,000/5 sur le produit de "Quints Lods et Ventes" pour compléter l'érection des palais de justice à Québec et à Montréal. Ce bill était tout à fait semblable à celui qui fut adopté durant l'administration du gouverneur Prescott à l'effet de prélever une somme de £5,000/- sur les "Quints" pour les mêmes fins, bill qui n'a rencontré aucune opposition en Angleterre. Après avoir voté pour celui-ci, M. Osgoode a déclaré ensuite qu'il jugeait le principe sur lequel il était basé contraire aux usages parlementaires et injustifiable et, partant de cet avis, le Conseil législatif a été induit à rejeter le bill proposé.

Comme il était trop tard pour présenter un nouveau bill à l'effet de voter une somme en vue de payer les dépenses requises pour compléter les palais de justice, la Chambre d'assemblée m'a présenté une adresse dans laquelle elle me priait d'avancer une somme de £400 à ce sujet et se portait garant de ce montant. Votre Grâce se rendra compte du grand avantage que la couronne peut retirer d'un tel état de choses, puisque la Chambre se trouvera dans la nécessité de prélever cette somme, et que tout le produit des "Quints Lods et Ventes", sauf les £5,000/ affectés par l'acte

¹ Pour ce message, voir page 266, note 2.

Voir le journal de l'Assemblée législative, en date du 2 février 1801.
 Voir le rapport du général Murray sur l'état du gouvernement de Québec. (Document constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 26.

⁴ Cette réponse n'est pas reproduite, mais les notes à la protestation de M. Osgoode en renferment la substance.
5 Voir l'acte 39 Geo. 111, chap. IX, établissant de nouveaux impôts et affectant ceux-ci au

⁵ Voir l'acte 39 Geo. III, chap. IX, établissant de nouveaux impôts et affectant ceux-ci au payement des dépenses de l'administration de la justice et du maintien du gouvernement civil.

de la 39° année du règne de Sa Majesté, servira à payer les dépenses générales de la province.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Grâce le plus humble et obéissant serviteur,

ROBT. S. MILNES.

Sa Grâce

le duc de Portland etc., etc., etc.

P.S.—J'ai l'honneur d'inclure le numéro de la Gazette de Québec, qui contient une copie de mon discours aux deux chambres lors de la prorogation du Parlement provincial.

Endossement:

Québec, \$\frac{3}{6}\$-avril 1801 Sir Robt. S. Milnes (Dup. N° 47) (Original non reçu) Reçu le 15 juin (Six annexes)

(Annexe.)

Extrait d'un acte intitulé: "Acte pour venir en aide aux personnes qui tiennent de Sa Majesté des terres ou propriétés immobilières en roture, sur lesquelles sont dus les droits de Lods et Ventes ou de mutation".

L'exposé des motifs constate que la perception des "Lods et Ventes" dus actuellement dans la censive du domaine de Sa Majesté, est juste et opportune jusqu'à un certain point et moyennant certaines modifications, mais qu'elle serait préjudiciable dans des cas particuliers si elle est faite sans réserve.

C'est pourquoi il est décrété,

1e Que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province peut, par un écrit, sous son seing et sceau, nommer cinq commissaires pour faire observer cet acte; qu'il peut aussi destituer ces derniers et nommer des personnes pour remplacer ceux qui seront ainsi destitués ou ceux qui mourront ou qui se démettront de leur charge.

2º Que le gouverneur, etc., peut de la même manière nommer, pour remplir la charge de secrétaire des commissaires, une personne à laquelle il payera le salaire qu'il jugera raisonnable; qu'il peut destituer ce dernier et le remplacer par une autre personne et que ce secrétaire ne recevra pour ses services d'autre rémunération que son salaire.

3º Que les commissaires et le secrétaire avant d'entrer en fonctions prêtent et signent respectivement, devant le juge en chef de la province ou deux des juges assesseurs de la cour du Banc du roi sans distinction, le serment prescrit par l'acte (cidessous suit la formule de serment par laquelle ils jurent de remplir fidèlement les devoirs de leurs charges respectives); lequel serment une fois prêté devra être déposé au bureau du secrétaire de la province.

4° Que les commissaires ou n'importe quels d'entre eux, seront autorisés à accepter des compensations pécuniaires de toutes personnes pour les "Lods et Ventes" qu'elles devront lors de la votation de cet acte, par suite de vente ou de mutation équivalant à une vente, à l'égard de toute terre ou propriété immobilière dans cette province tenue en roture de Sa Majesté ou pour les "Lods et Ventes" qui seront payables à Sa Majesté et retenus sur toute terre ou propriété immobilière en leur

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 86, 1^{re} partie, page 163. L'acte en question est le 41 Geo. III, chap. III.

possession; et que lesdits commissaires ou trois d'entre eux sans distinction pourront à l'égard de chacun de ces "Lods et Ventes" consentir à telles rémission et renonciation qu'ils jugeront justes et équitables d'après la nature et les circonstances de chaque cas:—

Pourvu que les commissaires ne consentent pas à aucune compensation, rémission ou renonciation dans les cas où les "Lods et Ventes" ou droits de mutation seulement sont dus, ou lorsque, au moment de la vente ou de la mutation équivalant à une vente de terre ou de propriété immobilière tenue en roture de Sa Majesté, il a été spécifiquement réservé par contrat entre les mains du vendeur ou de l'acquéreur une somme d'argent déterminée ou toute portion du prix d'achat pour payer les "Lods et Ventes"; sauf cependant dans les cas où le vendeur ou l'acquéreur établira, à la satisfaction des commissaires, qu'à l'époque de la votation de l'acte, il ne valait pas plus que quatre fois le montant des Lods et Ventes au sujet desquels telle réserve a été faite.

5° Pourvu aussi que toutes les personnes qui ont pris part à la défense de la cité de Québec durant le siège de celle-ci en 1775 et qui étaient alors propriétaires de maison ou maisons ou quelques édifices, dans ladite cité, sur lesquels des "Lods et Ventes" étaient alors dus à la couronne et qui furent détruits par le feu ou autrement durant ce siège, aient droit, elles, leurs veuves ou leurs héritiers qui sont aujourd'hui propriétaires du terrain sur lequel ces maisons, etc., étaient érigées, à une rémission entière et complète des Lods et Ventes ainsi dus.

6° Que le receveur général dans tous les cas où il ne sera dû qu'un seul Lods et Ventes ou droit de mutation, sera autorisé à et requis de faire déduction ordinaire d'un tirse, pourvu que tel Lods et Ventes soit soldé dans le délai de douze mois à compter de l'adoption de l'acte et, que s'il ne l'est pas durant cet intervalle, tout le montant soit exigé.

7º Que le receveur général sera autorisé, dans tous les cas de vente ou de mutation équivalant à une vente, lorsque les droits de Lods et Ventes seront dus et auront été réservés par contrat entre les mains du vendeur ou de l'acquéreur comme susdit et qu'aucune compensation n'aura été acceptée en vertu de cet acte, à faire la déduction ordinaire d'un tiers, pourvu que ces Lods et Ventes soient payés au receveur général dans un délai de douze mois à compter de l'adoption de cet acte, et que, s'ils ne le sont pas durant cet intervalle, tout le montant soit requis.

Pourvu aussi que, dans le cas où ces Lods et Ventes auront été retenus entre les mains du vendeur, le recours de Sa Majesté pour en obtenir le recouvrement ne s'exerce que par la voie d'action personnelle contre tel vendeur seulement, sans aucun recours contre sa veuve ou ses héritiers ou contre la propriété immobilière sur laquelle ces Lods et Ventes seront dus.

8º Que les commissaires ou trois d'entre eux sans distinction auront le pouvoir de se réunir et de siéger de temps à autre dans la ville de Québec à l'endroit et à l'époque qu'ils jugeront le plus opportun; que tous seront libres d'adresser par écrit auxdits commissaires leurs demandes de rémission et de renonciation à l'égard de tous Lods et Ventes ou droits de mutation qui, à l'époque de l'adoption de cet acte, seront dus à Sa Majesté pour toute vente, ou mutation équivalant à une vente, de toutes terres ou propriétés immobilières situées dans cette province et tenues en roture de Sa Majesté, ou seront retenus pour le compte de Sa Majesté sur telles terres, etc., demandes que lesdits commissaires devront garder, classer et préserver parmi leurs procès-verbaux; qu'ils auront le pouvoir d'entendre eux-mêmes les personnes qui auront des demandes à leur adresser ou leurs procureurs, de transmettre leurs mandats sous leur seing et sceau aux témoins qu'ils jugeront nécessaire d'examiner, de faire comparaître devant eux tous les fonctionnaires et autres personnes intéressées dans l'administration, la perception et la recette du revenu casuel ou territorial de la couronne dans cette province, d'examiner lesdits témoins, fonctionnaires et autres personnes sous serment, quant à ce qui concerne la demande qui leur est faite, avec plein

pouvoir et entière autorité de contrôler, d'examiner et d'exiger sans qu'il leur soit rien chargé, des copies de tous les registres, pièces, plans, registres terriers, comptes et autres écrits relatifs à ces réclamations et qui sont sous la garde de n'importe quel fonctionnaire; que si quelqu'un se rend coupable de faux serment lorsqu'il sera interrogé sous serment, à l'égard de quelque demande susdite, ce qui dans n'importe quelle cour de Sa Majesté dans cette province équivaudrait à la culpabilité d'un parjure prémédité par suite de corruption,—toute personne déclarée coupable en ce cas sera passible des peines et amendes décrétées par la loi et les statuts de cette province contre les personnes déclarées coupables de parjure volontaire par suite de corruption.

9e Que les commissaires ou trois d'entre eux sans distinction peuvent accorder, à l'égard du paiement au receveur général des compensations acceptées par eux, tel délai qu'ils jugeront à propos. Et dans tous les cas où ils auront accepté une compensation, ils devront délivrer un certificat à cet effet suivant la formule prescrite par cet acte (la formule de certificat est indiquée ici). Et les mots ci-après devront être inscrits au bas ou sur le dos dudit certificat (sont indiqués ici ces mots qui renferment de la part de la personne payant les Lods et Ventes, l'admission que les Lods et Ventes indiqués dans le certificat sont dus, ainsi que son consentement à l'égard de la compensation acceptée et des conditions contenues dans le certificat); lequel certificat, ainsi que les mots inscrits au bas ou sur le dos de celui-ci, sera signé par trois desdits commissaires ou un plus grand nombre et par la personne à laquelle sera délivré ce certificat, en présence de deux témoins autorisés par la loi, lesquels devront signer ledit certificat ainsi que les mots inscrits au bas et sur le dos de celui-ci. Ledit certificat, avec les mots inscrits au bas ou sur le dos de celui-ci, sera fait en double, afin d'en remettre une copie à la personne qui recevra le certificat et afin que l'autre reste entre les mains des commissaires qui devront la classer et la conserver parmi leurs procès-verbaux. Et lorsque, dans le délai requis, la somme indiquée dans ledit certificat sera payée au receveur général de la province, celui-ci devra dans les termes ci-après, en inscrire le recu au bas ou sur le dos de ce certificat (ici est indiquée la formule de reçu), lequel reçu devra être signé en présence de deux témoins autorisés par la loi; lesquels certificat et reçu devront être consignés en entier par le receveur général dans un livre qu'il tiendra à cette fin. Et lesdits certificat et reçu, une fois exécutés et consignés comme susdit, libéreront effectivement non seulement les personnes auxquelles ils auront été délivrés-mais la propriété immobilière indiquée par lesdits certificat et reçu, de tous les Lods et Ventes ou droits de mutation dus à Sa Majesté par suite de ventes ou d'actes équivalant à des ventes énumérés dans ce certificat. Pourvu que, si la somme indiquée dans le certificat n'est pas payée au receveur général dans le délai fixé, le certificat, après ledit délai, soit nul et de nulle valeur et que tous les Lods et Ventes indiqués dans ledit certificat, par suite de ventes ou d'actes équivalant à des ventes, restent dus sans aucune déduction.

10° Que si quelque personne forge ou contrefait un des certificats ou reçus susmentionnés, ou instigue ou entraîne à le faire ou y prend part ou y prête son concours; ou si quelque personne contrefait sur tels certificats ou reçus la signature ou les signatures desdits commissaires ou de l'un d'eux ou celle du receveur général en exercice dans cette province, ou altère ou rature quelque certificat ou reçu authentique fait et exécuté par lesdits commissaires ou par ledit receveur général respectivement, ou présente ou déclare tel certificat ou reçu forgé, contrefait, altéré ou raturé, cette personne quelle qu'elle soit, après avoir été déclarée coupable d'une telle offense dans l'une des cours du Banc du roi de Sa Majesté, sera condamnée pour félonie.

11º Que tous les pouvoirs conférés aux commissaires seront maintenus en vigueur durant une année, à compter du jour où ils auront été reconnus par Sa Majesté, et à l'expiration de ladite année, tous les procès-verbaux desdits commissaires et toutes les pièces en leur possession qui s'y rapportent seront déposés par eux au bureau du secrétaire des registres terriers du domaine du roi dans cette province, pour y être classés parmi les archives.

4 GEORGE V, A. 1914

12º Qu'il sera rendu compte à Sa Majesté de tous les deniers qui doivent être perçus en vertu de cet acte, par l'entremise des commissaires du trésor de Sa Majesté en exercice, en la manière que prescrira Sa Majesté.

Endossement:-A

R.S.M.

Dans la dépêche du lieut.-gouv. Milnes N° 47

Au duc de Portland

ANNEXE.

PROTESTATION DE M. LE JUGE EN CHEF OSGOODE.1

Dissident,

1. Parce que la Chambre d'assemblée, bien qu'ayant été invitée par le message de Son Excellence lord Dorchester au sujet du revenu casuel et territorial en date du 29 avril 1774, à régler la question en imposant d'autres droits qui ne soulèveraient pas d'opposition, si la perception des "Lots & Ventes, Droit de Quint, &c.," jusqu'au chiffre autorisé par la loi devenait une charge oppressive² pour le peuple, comme de

1re partie, page 172.

² Voici le message de lord Dorchester:—"Le gouverneur a ordonné qu'un état du revenu provincial de la couronne, depuis la mise en vigueur de la nouvelle constitution jusqu'au 10 janvier

1794, soit déposé devant la Chambre d'assemblée.

Premièrement, le revenu casuel et territorial, tel qu'établi antérieurement à la conquête, que Sa Majesté s'est très gracieusement plu à ordonner d'affecter au payement des dépenses civiles de la province. Ce revenu provient de différents droits redevables à la couronne et dont quelques-uns sont actuellement improductifs. Le gouverneur ne doute pas que la Chambre adoptera des mesures pour soulager les sujets par l'imposition d'autres droits tolérables si la perception des lods et ventes, droit de quint, etc., jusqu'à la limite légale devenait une charge oppressive pour le peuple.

Deuxièmement, les droits payables à Sa Majesté en vertu de l'acte de la 14e année de son règne, chap. 88, sur des articles importés dans la province de Québec et sur des patentes accordées à des personnes pour retenir des liqueurs spiritueuses. Aussitôt que les provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada auront édicté des lois grevant des mêmes droits ou d'autres à un montant égal à ceux payables en vertu de cet acte et que ces lois auront obtenu l'assentiment royal, les ministres du roi seront prêts à proposer au parlement le rappel de l'acte susmentionné.

Troisièmement, les droits imposés par la Législature provinciale, avec l'affectation et la balance.

Quatrièmement, le montant d'argent comptant reçu, provenant des amendes et confiscations infligées par les tribunaux.

relevés dressés par les officiers navals des division de la province, lesquels étaient ord ein aux douanes, mais qui ne semblent pa Cinquièmement, droits étaient ordinairement desimportations depuis la tinés à mettre un frein aux pas répondre but recherché. Le gouverneur compte sur la sagesse et la loyauté de la Chambre pour que, tandis qu'elle grève les objets de luxe appropriés pour réaliser l'aide que requerront les exigences publiques, elle propose, en même temps, des mesures pour empêcher toutes irrégularités de s'introduire dans la réception du revenu public. Le vrai poids du fardeau qu'impose au peuple toute taxe ou tout droit étant le montant total tiré de la bourse du sujet pour cela, ce montant total devrait être pleinement indiqué; l'aide donnée par là à l'Etat est la balance qui demeure dans les coffres publics, après le payement de tous les débourses occasionnés par la perception. Pour empêcher plus efficacement qu'il se glisse des abus dans la perception, le gouverneur recommande de ne dissimuler ou citer aucune partie des charges sous les noms d'ho-noraires, émoluments, gratifications, etc., mais de placer dans les coffres publics la totalité des deniers prélevés du sujet et,—au moyen d'un mandat signé du gouverneur ou de l'administrateur du gouvernement—d'en soustraire ouvertement une compensation raisonnable pour la perception. Afin que la Chambre puisse être mieux en mesure de juger du fardeau imposé au peuple et de l'aide consentie à l'Etat, le gouverneur a ordonné que, aux relevés annuels du revenu provincial de la couronne, soit adjoint

Sixièmement, un état des deniers pris sur la bourse populaire de ce chef, de leur accroissement ou diminution, avant que le montant soit déposé dans le trésor public, indiquant le décroissement s'ensuivant à cause de la perception; qu'elle ait devant les yeux constamment tous les faits relatifs à cette affaire; que, à l'origine de la constitution et de ses progrès, elle puisse préserver cette branche importante de la corruption et des abus qui ont attiré tant de maux sur d'autres nations.

(Signé) D. G.

Du Château Saint-Louis, à Québec, ce 29 avril 1794, journaux de la Chambre d'assemblée, 1794, page 230.

¹ La seconde lecture du bill concernant la perception des lods et ventes fut fixée au 27 février. Une motion remettant à six mois la seconde lecture étant renversée, le juge en chef enregistra la protestation ici reproduite. Le texte provient de la copie dans les archives canadiennes, Q. 86, 1 re partie, page 172.

tels droits n'ont pas été imposés, le droit primitif de la couronne de diriger et de réglementer la perception des *Lods et Ventes* qui doivent être affectés au paiement des dépenses de l'administration civile de la province, reste incontesté et inconvertible.¹

2. Parce que le droit de percevoir les Lods et Ventes étant évidemment conféré à la couronne, il n'est ni juste ni convenable que l'une ou l'autre chambre du parlement provincial s'immisce dans la manière de diriger ou de conduire cette perception.²

- 3. Parce que la Chambre des communes de la Grande-Bretagne, au sujet d'un bill présenté dans les mêmes circonstances, n'a pas jugé devoir procéder à cet égard avant d'y avoir été invitée par un message spécial de la couronne, message dont elle a eu soin d'insérer la teneur dans le préambule du bill pour indiquer l'autorité sur laquelle elle s'est appuyée en cette occurrence. Or, comme le pouvoir exécutif de la province n'a pas envoyé de message de ce genre et qu'on ne peut mentionner l'autorité précitée, l'acte de la législature n'est par conséquent pas autorisé et peut fournir un précédent dangereux à la postérité.³
- 4. Parce que c'est un point très délicat, surtout quand il s'agit d'un gouvernement colonial, de déterminer dans quelle mesure il serait à propos de permettre que l'on empiétât manifestement sur le pouvoir exécutif. C'est donc un devoir de la part de l'aristocratie, devoir imposé par la constitution, de combattre une telle mesure dès le début et d'épargner aussi à l'autorité royale la difficulté de se prononcer quant à l'exercice d'une partie désagréable de la prérogative.
- 5. Parce que c'est une règle établie, règle prescrite par la convenance comme par la politique, que tout acte à l'effet d'accorder des faveurs ou remises, émanant de la clémence ou de la bonté de la couronne, devrait originer de celle-ci. Mais comme le titre du présent bill indique qu'il s'agit d'un bill à l'effet d'adoueir une situation, les débiteurs de la couronne seront naturellement portés à accorder leur gratitude à ceux qui ont spontanément mis de l'avant cette mesure, c'est-à-dire à leurs représentants, plutôt qu'au souverain auquel elle est due.⁵

(Signé)

WM. OSGOODE,
Président

R.S.M.

Endossement. . .

Ε

Dans la dépêche du lieut.-gouv. Milnes N° 47

¹ Le 27 mars, une réponse à la protestation du juge en chef fut adressée au lieutenantgouverneur Milnes par le lord-évêque de Québec, Hugh Finlay, F. Baby, George Pownall et Henry Caldwell, membres du Conseil législatif. Voir Q. 86, 1^{re} partie, page 199.

A l'égard du premier motif de la protestation, la réponse contient ceci:—
"Bien que, avant l'introduction de ce bill, aucune mesure efficace n'ait été adoptée par la Chambre d'assemblée 'pour soulager les sujets par l'imposition d'autres droits qui ne soulèveraient pas d'opposition si la perception des lods et ventes, droits de quint, etc., jusqu'au chiffre autorisé par la loi devenait une charge oppressive pour le peuble', néanmoins, elle était encore libre en vertu du message de mon seigneur Dorchester, de proposer de telles mesures. Et on peut présumer que, aussitôt qu'ils agiront ainsi, la couronne suspendra 'son droit de gérer et de régler la perception de ces lods et ventes pour en appliquer le montant au payement des dépenses civiles de la province',—attendu que, autrement, elle reprendrait virtuellement le pouvoir qu'elle avait délégué et rendrait les délibérations du parlement provincial absolument inefficaces, non avenues." (Archives canadiennes, Q. 86, 1re partie, page 199.)

avenues." (Archives canadiennes, Q. 86, 1re partie, page 199.)

² A ce propos, les conseillers estimèrent que,—"agissant sous l'assentiment du message du trône et ne s'interposant pas dans 'l'administration et la perception des lods et ventes' au delà de la limite qui leur paraissait essentielle aux mesures qu'ils ont été invités à poursuivre—il n'y avait pour eux aucune raison d'appréhender que cette intervention serait jugée injuste et inconvenante". (Archives canadiennes, Q. 86, 1re partie, page 200.)

³ Voir les observations du procureur général sous ce chef, à la page 273.

⁴Les membres du Conseil considèrent que "ils ont moins que tout raison de craindre 'l'exercice d'une partie désagréable de la prérogative' dans un cas où ils se sentent animés du plus sincère désir d'exécuter, au meilleur de leurs facultés et de leur juegment, les vues bienveillantes et fraternelles de Sa Majesté pour le bien de son peuple". Archives canadiennes, Q. 86, 1 re partie, page 203.)

⁵ En réponse à cela, le Conseil s'exprime comme suit:—
"La province a depuis longtemps senti et compris les intentions gracieuses du roi, telles que les révèle le message de lord Dorchester; on sait que les délibérations du parlement provincial

Annexe-Rapport du procureur général.1

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE

Conformément à l'ordre de Votre Excellence, de vous communiquer mes vues à l'égard du bill intitulé: "Acte pour venir en aide aux personnes qui tiennent des terres ou des propriétés immobilières de Sa Majesté sur lesquelles des Lods et Ventes ou des droits de mutation sont dus" j'ai l'honneur de soumettre mon avis à la considération de Votre Excellence. En premier lieu il m'est impossible de ne pas faire allusion aux remarques que l'on a énoncées publiquement en vue de blâmer les serviteurs de Sa Majesté qui sont membres de la Chambre d'assemblée d'avoir appuyé le bill. Et j'espère qu'il plaira à Votre Excellence de considérer ce que j'écris, non seulement comme mon avis à l'égard du bill mais, de plus, comme ma justification du vote que j'ai donné à la Chambre d'assemblée.

Si j'avais considéré que la Chambre eût procédé d'une manière "injuste', "impolitique" ou "inconstitutionnelle" à l'égard de cette mesure, ou qu'elle se fût immiscée dans la direction ou l'administration des revenus sans l'autorité de la couronne, je me serais certainement opposé au bill dans toutes ses phases.

A mon avis, le bill était une mesure de politique éclairée, juste dans ses principes et présentée d'une manière constitutionnelle en vertu de l'autorité et avec l'approbation du gouvernement exécutif, et c'est pour cette raison que je l'ai appuyée.

Pour juger le côté politique, il faut considérer les motifs qui ont donné lieu au bill. Quarante ans se sont écoulés depuis la conquête et le système féodal subsiste encore au détriment du gouvernement et de ses sujets.

Ce serait téméraire à l'extrême d'entreprendre de détruire ce système immédiatement, au milieu d'une population illettrée, tandis qu'il est praticable de se mettre à l'œuvre pour en obtenir l'abolition d'une manière graduelle.

Ceux qui connaissent le Canada doivent savoir combien il importe de faire en sorte qu'il y ait union de caractère entre l'Anglais et le Canadien, ce qui ne pourra jamais se faire s'ils ne sont rapprochés l'un de l'autre.

L'Anglais déteste la tenure féodale et l'on en voit la meilleure preuve dans la situation actuelle de la colonie où ne se trouvent pas plus de cinquante tenanciers anglais dans toutes les seigneuries, bien que la population du pays atteigne le chiffre de deux cent mille âmes. Et pour cette raison les seigneurs anglais ne possèdent qu'un très petit nombre de seigneuries.

La disparition des charges imposées par le régime féodal et le changement du mode de tenures en franc et commun socage auront pour effet, en premier lieu, d'induire les gentilshommes anglais résidant au Canada, à faire l'achat de larges étendues de terre et d'induire aussi les petits propriétaires et les paysans anglais à devenir acquéreurs de lots plus petits dans les mêmes seigneuries, où ils refusent de s'établir à l'heure présente. Il est évident qu'il en serait ainsi puisque ces derniers manifestent un grand désir d'acheter des lots dans les nouveaux townships tenus en franc et commun socage, bien que ces derniers soient bien inférieurs par leur situation aux anciennes seigneuries situées sur les bords du Saint-Laurent depuis "Trois Pistoles" jusqu'à "Point au Baudet".

Le changement de mode de tenure devra nécessairement opérer le mélange des Anglais et des Canadiens dans toutes les différentes seigneuries de la province; par suite, donner lieu à une confiance réciproque, introduire la langue anglaise et le mode anglais d'agriculture en même temps que l'assimilation des manières et des tendances. D'autre part, dans les endroits où les Canadiens sont mécontents, le gouvernement pourra de la sorte obtenir d'abord des renseignements et des avis à l'égard de

étaient basées uniquement sur ce message. Le peuple donc, naturellement, fixera son regard sur le trône, source première des bienfaits dont il jouira et non 'sur leurs représentants' qui sont seulement les intermédiaires par lesquels il a plu à Sa Majesté de la faire couler." (Archives canadiennes, Q. 86, 1re partie, page 203.)

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 86, 1re partie, page 175.

lcur conduite (c'est un besoin qui s'est fait profondément sentir en tout temps), bénéficier de la contrainte que leur imposeront un certain nombre d'Anglais résidant au milieu d'eux, puis finalement tirer parti d'une milieu considérable et dévouée dans le œur de la contrée, ainsi que de l'augmentation d'un revenu annuel assuré et fixe substitué au produit incertain et inefficace des droits casuels de mutation.

Ces avantages paraissent assurés aux membres de la Chambre d'assemblée, avec lesquels j'ai toujours travaillé parce qu'ils sont des amis éprouvés du gouvernement. Néanmoins il était compris que le résultat final en vue ne pouvait s'obtenir que graduellement; qu'il était essentiel que l'exemple parte des seigneuries tenues directement de la couronne, afin de prouver par des faits la praticabilité d'un changement de tenure et les avantages à en retirer; et que l'exemple serait beaucoup plus efficace si le changement était demandé comme une faveur à la couronne par ses propres tenants. Dans toutes les seigneuries tenues directement du roi, c'est-à-dire en roture il est dû à Sa Majesté un douzième du montant payé pour l'achat de n'importe quelle partie de celles-ci, constituant le droit de mutation exigible de son vassal et ce droit est appelé Lods & Ventes.

Bien que des lods et ventes aient été payés volontairement, néanmoins, pour diverses raisons, les Lods & Ventes dus à Sa Majesté depuis la conquête, n'ont jamais été perçus et les tenants présumaient qu'ils ne le seraient jamais. On ne pouvait donc pas s'attendre à ce qu'ils demandassent un changement de leur mode de tenure en celui de franc et commun socage, vu qu'un tel changement, sauf les Lods & Ventes dont ils seraient soulagés, n'aurait pas amélioré essentiellement leur condition; ou à ce qu'ils sollicitassent la commutation des Lods & Ventes en une taxe annuelle fixe sur leurs propriétés puisqu'ils étaient convaincus que ceux-là ne seraient jamais réclamés. Pour cette raison, on a jugé opportun de réclamer les Lods et Ventes dus à Sa Majesté afin de convaincre les tenants que la couronne n'abandonnerait pas une source de revenus susceptible de devenir extrêmement productive, que ce droit avait constamment été en vigueur dans la province depuis son établissement, qu'il était payé tous les jours par les tenants de chaque seigneurie tenue directement de la couronne à leur seigneur immédiat, que c'était une taxe bien reconnue et établie, parfaitement acceptée par les habitants et même respectée comme un vestige de leur ancien système de gouvernement. Et comme les terres tenues directement de Sa Majesté sont surtout situées dans les limites de la cité de Québec et appartiennent à des tenants anglais, qui sont pour la plupart des marchands tous opposés au paiement des Lods & Ventes, qu'ils considèrent une taxe d'un douzième, et qui en est une de fait, sur la valeur de toute amélioration du sol et, par conséquent, comme un obstacle à tout motif d'activité, il était évident qu'une fois convaincus que les Lods et Ventes ne seraient pas abandonnés, ils demanderaient tous à grands cris une commutation, que par suite, le changement de leur mode de tenure en celui de franc et commun socage serait accordé à leur demande comme une faveur par le gouvernement,car sans un changement de tenure il ne peut y avoir de commutation des Lods et Ventes.

Cependant, il ne saurait être question de percevoir tous les Lods & Ventes dus à Sa Majesté, car l'achat et la vente des lots de terre et des maisons de la basse ville de Québec (qui est entièrement tenue en roture ou, en d'autres mots, directement de Sa Majesté) ont eu lieu tant de fois depuis la conquête, que sur toutes les terres et constructions il est dû à la couronne pour Lods et Ventes près de la valeur entière de celles-ci, sur un très grand nombre, plus de la valeur spécifique et le total dû est garanti par une hypothèque de préférence sur les propriétés.

Il n'était pas dubitable que le roi, en vertu de sa seule autorité, jouissait du droit de perception et de direction des *Lods et Ventes* et personne n'en a douté. Il n'était pas seulement autorisé par le droit de conquête, mais par le statut 9, Geo. III, chap. 88. Cependant comme il a été statué par ce statut: "que les revenus territoriens et casuels, les droits, rentes et profits qui étaient réservés et appartenaient à

Sa Majesté Très Chrétienne avant et à l'époque de la conquête et de la reddition du Canada à Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, seraient maintenus et levés, percus et pavés de la même manière que si cet acte n'avait jamais été adopté:" en outre, considérant que les Lods & Ventes faisaient partie du revenu public avant la conquête et étaient affectés par Sa Majesté, dès l'année 1766, "au paiement des dépenses nécessaires du gouvernement de Québec "2 et qu'il est déclaré de plus, dans son message adressé à la Chambre d'assemblée, en date du 29 avril 1794,3 qu'ils sont encore • affectés au même usage; et que les Lods & Ventes, au temps du gouvernement francais, étaient percus par la couronne avec une déduction d'un tiers seulement, quelques-uns se sont demandé si l'on pouvait déduire légalement plus d'un tiers dans le cas où les Lods & Ventes étaient perçus en vertu de la seule autorité de la couronne, bien qu'il fût incontestable que la perception des deux tiers de ce qui était dû causerait inévitablement la ruine de la ville de Québec. Pour cette raison et pour une autre beaucoup plus importante, c'est-à-dire pour épargner à la couronne l'odieux de forcer la perception d'une taxe que l'on croyait abandonnée dans les seigneuries du roi. il a été jugé opportun d'avoir recours à l'autorité d'un acte du parlement provincial pour en poursuivre la perception, acte qui ne devait être adopté néanmoins qu'après avoir obtenu au préalable l'approbation formelle de Sa Majesté, tel qu'il est d'usage dans les cas où les intérêts de Sa Majesté sont concernés.

Votre Excellence a été consultée sur ces divers points et il lui a plu d'approuver les intentions des serviteurs de Sa Majesté qui sont membres de la Chambre d'assem-Il restait ensuite à considérer le mode parlementaire à suivre à l'égard de l'introduction du bill proposé et à décider s'il était nécessaire, pour autoriser la Chambre à prendre le sujet en considération, de s'appuyer sur un autre message ou sur une autre expression du consentement de Sa Majesté que celle qui est énoncée dans le message de lord Dorchester à la Chambre d'assemblée, en date du 29 avril Or, ce point fut mis en délibération et le message jugé suffisant; en outre il a été considéré qu'il serait impolitique pour le gouvernement de recommander, sans une nécessité absolue qui n'a pas été démontrée, une mesure qui aurait été nécessaire-

ment impopulaire dans la métropole au centre de son gouvernement. C'est donc avec les meilleures intentions de protéger les intérêts du service de Sa Majesté et le bien-être de son gouvernement au Canada, que le bill a été présenté à la Chambre d'assemblée, et la manière de procéder à l'égard du bill démontre, à l'évidence, que la Chambre n'avait pas l'intention de réclamer le droit de s'immiscer, sans autorisation, dans l'administration ou la perception des Lods & Ventes. Tous les actes de celle-ci sont basés sur le message de lord Dorchester, car il est d'abord proposé qu'on lise la partie du message concernant les Lods et Ventes, puis vient une seconde motion à l'effet d'en fixer la considération à un jour ultérieur, alors que sont adoptées certaines résolutions appuyées sur le message, résolutions qui servent ensuite de base au bill en question. Tout cela a été consigné dans le journal le 26 janvier et le 2 février dernier, et il est certain que l'on n'a jamais pensé à empiéter ouvertement sur le pouvoir de l'exécutif. Après avoir procédé de la sorte s'il v avait eu lieu de croire que le bill pût être raisonnablement l'objet d'une telle interprétation, non seulement les amis particuliers du gouvernement mais chaque membre de la Législature actuelle l'aurait combattu. Il ne saurait être imputé en vérité aux membres de cette Chambre autre chose que leur zèle pour l'abolition du système féodal, pour une plus grande sécurité du gouvernement de Sa Majesté, comme pour l'augmentation du revenu et la prospérité de la province, sans compterleur empressement à assumer cet odium dont le poids aurait autrement pesé sur le

¹ Voir l'acte du revenu de Québec de 1774. Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et

Doughty, 1911, page 383.

2 Voir les instructions des lords du trésor au receveur général de la province de Québec, 10 mars 1766, contenues dans le journal B du Conseil législatif, page 179. 3 Voir page 266, note 2.

⁴ Voir l'article IV de la protestation du juge en chef Osgoode, page 267.

gouvernement exécutif. Ils se sont mis à l'œuvre (non sans un message de la couronne, comme on le dit,) mais en vertu d'un message que ceux qui, s'opposent au bill, préfèrent considérer insuffisant. Ce dernier est-il ou non insuffisant? l'examen du message lui-même et des pièces qui s'y rapportent en décidera.

On doit tenir compte qu'à l'époque du message le chiffre du revenu de la couronne était beaucoup moindre que celui des dépenses requises pour le maintien du gouvernement civil. Nous venions justement de recevoir de Sa Majesté et du parlement de la Grande-Bretagne, grâce à leur libéralité, une constitution sans exemple dans les colonies les plus favorisées et en tous points suffisante pour nous permettre de nous taxer nous-mêmes. Or le message avait surtout pour objet de nous rappeler ce qui précède, de nous soumettre l'état du revenu à cette époque et de nous faire part que Sa Majesté s'attendait à ce que nous l'augmentassions, sinon immédiatement jusqu'au montant des dépenses de l'administration civile, du moins autant qu'il serait praticable, nous assurant que Sa Majesté consentait à ce que nous prissions le tout en considération, même cette partie du revenu statuée par des actes du parlement britannique. A ces causes, le message expose en premier lieu: "Que le gouverneur a donné des ordres pour faire présenter à la Chambre un état du revenu provincial de la couronne depuis l'introduction de la nouvelle constitution jusqu'au 10 janvier 1794, comprenant le revenu casuel et territorial de la couronne tel qu'établi avant la conquête et qu'il a plu à Sa Majesté d'appliquer au paiement des dépenses de l'administration civile de la province", "les droits payables à Sa Majesté en vertu de l'acte 14, Geo. III, ch. 88" "les droits imposés par la Législature provinciale" et e les amendes et les confiscations imposées par les cours de justice". En même temps, le message nous informe "qu'aussitôt que les provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada auront adopté des lois imposant las mêmes ou d'autres droits à l'effet de percevoir un montant égal à celui des droits payables en vertu de l'acte 14, Geo. III. ch. 88 et que ces lois auront recu l'approbation royale, les ministres du roi seront prêts à proposer au parlement l'abrogation de l'acte susmentionné".

"Que le gouverneur ne doute pas que la Chambre saura trouver le moyen de soulager le sujet en ayant recours à d'autres droits, si la perception du montant des Lods et Ventes, droit de quint &ca. autorisé par la loi, signifie l'oppression du peuple", que quelques-uns des droits appartenant à la couronne, qui constituent le revenu casuel et territorial "ne sont plus productifs". Et nous constatons par les chiffres contenus dans le message que ces droits, qui ne sont plus productifs, comprennent surtout les droits de Lods et Ventes et de quint et que le déficit du revenu en général atteint chaque année le chiffre de "£16,106...18......"

Le message avait donc pour objet d'attirer l'attention sur les diverses sources du revenu, non seulement quant à ce qui concerne l'avenir mais l'état dans lequel elles se trouvaient alors. Il est surtout question des droits qui ne sont plus productifs, parmi lesquels se trouvent les Lods et Ventes qui n'ont rien rapporté à la couronne depuis la conquête, si ce n'est la somme de "mille trois cent cinquante et une livres neuf shillings et cinq pennies farthing", reçues,—comme l'indique le rapport imprimé du comité composé de tout le conseil à lord Dorchester, sur le changement des tenures, en date du 20 octobre 1790—antérieurement au 1er mai 1788.¹ Cependant le message ne recommandait particulièrement aucun des points indiqués à la considération de la législature, mais il a plu au gouverneur de transmettre la réponse ci-après à l'adresse votée par la Chambre après réception du message: "Les questions importantes que vous avez à considérer doivent nécessairement vous empêcher, à l'heure présente, d'examiner et de discuter les sujets que je vous ai soumis dernièrement. Ceux-ci vous

¹ Voir la page 27 de l'Extrait des délibérations d'un comité général du Conseil sur l'ordre de renvoi suivant relatif à la commutation des présentes tenures dans la province de Québec à la tenure en franc et commun socage, Québec, Neilson, 1790. On y mentionne que le montant indiqué est tiré des comptes du receveur général pour les treize années écoulées du ler mai 1775 au ler mai 1788.

ont été présentés à cette saison afin que vous ayez le temps de considérer attentivement et de peser des questions d'une telle importance, et que vous soyez mieux préparés à les aborder au commencement de la prochaine session". Ce que la Chambre considéra, non seulement comme une autorisation, mais comme un ordre de prendre en considération dans toute leur portée les divers sujets contenus dans le message non seulement en ce qui concerne l'avenir mais la situation qui existait alors à cet égard.

Par conséquent, il fut résolu, le 14 décembre 1795: "Que cette Chambre siégera mardi le 5 janvier prochain, en comité général, pour prendre en considération cette partie du message de Son Excellence le gouverneur à cette Chambre, en date du 29 avril 1794, relative au revenu casuel et territorial ainsi que la perception des Lods & Ventes, droit de quint, &ca., tel que plus spécialement indiqué dans ledit message."

Et pour démontrer de quelle manière toutes les classes de la population interprétèrent le sens du message, il suffit d'indiquer que deux pétitions des habitants de Québec et de ses environs furent présentées à la Chambre, le 8 janvier 1796, et renvoyées au comité; que, dans l'une, les pétitionnaires demandaient "la remise de tous les droits seigneuriaux qu'ils devaient alors au domaine du roi" et dans l'autre "la remise de tous les Lods et Ventes dus à Sa Majesté dans la cité et les environs de Québec".

Le comité siégea à maintes reprises durant la session depuis le 5 janvier jusqu'au 23 mars, mais après avoir résolu "qu'il était expédient de faire la remise des et de renoncer aux Lods et Ventes et quints dus à Sa Majesté à certaines conditions et qu'il devait être présenté un bill à cet effet "les membres du comité constatèrent qu'ils ne pouvaient s'entendre, quant au principe général pour résoudre les nombreuses questions soulevées par les sujets de leurs résolutions et, par suite, ils laissèrent le comité se démembrer et toute l'affaire fut abandonnée. Tout cela se passa sous les yeux mêmes de lord Dorchester, sans qu'il ait jugé à propos de rien censurer ou désapprouver ou donné raison de croire qu'il en avait l'intention.

Les choses en étaient là quand le bill en question à l'heure actuelle fut présenté pour la première fois. Et comme on n'a jamais considéré que le précédent mentionné fût irrégulier et que le message, pour la raison indiquée précédemment, semblait le confirmer, le mode ordinaire de procéder a été suivi et il était certainement constitutionnel si la Chambre a été invitée à prendre en considération l'état des Lods et Ventes à l'époque où le message a été transmis, soit par le message lui-même ou par la réponse explicative du gouverneur, quant à l'état des Lods et Ventes à cette date, à l'adresse de la Chambre d'assemblée. En outre, cette considération de l'état des Lods et Ventes implique nécessairement le montant qui en était dû et comme il est indiqué que ces droits ne sont plus productifs, une conséquence s'ensuit nécessairement; c'est que l'on doit en chercher la cause et savoir s'il n'est pas possible de percevoir certaines parties de ce qui en est dû pour augmenter le revenu de Sa Majesté. Tel est l'objet général que la Chambre devait avoir en vue et poursuivre par les moyens les moins vexatoires pour les sujets en général.

On allègue "Que, dans la 26° année du règne de Sa Majesté, la Chambre des communes de la Grande-Bretagne, à l'égard d'un bill élaboré dans des circonstances semblables, ne jugea pas à propos de s'entremettre avant d'y avoir été invitée par un message spécial qui fut inséré avec soin dans l'exposé des motifs du bill comme constituant l'autorité en vertu de laquelle ll peut agir.". Le bill dont il veint d'être question semble être l'acte 26, Geo. III, ch. 88, intitulé, Acte pour nommer des commissaires qui devront s'enquérir de l'état et de la condition des bois, des forêts et des revenus des terres appartenant à la couronne et de rendre et d'alièner le "fee-farm" [fief dont on jouit à perpétuité, à certaines conditions mentionnées dans l'acte d'investiture] et autres rentes susceptibles d'être améliorées. Jusqu'à quel point cet acte

¹ Voir les journaux de l'Assemblée législative en date du 2 mai 1794.

² Voir l'article III de la protestation du juge en chef Osgoode, page 267.

relatif au revenu de Sa Majesté, provenant de rentes de terre et de droits imposés sur les baux, et spécialement appliqué par un acte du parlement (Acte I, Geo. III, ch. 1) à l'entretien de la maison de Sa Majesté et au maintien de l'honneur et de la dignité de la couronne, et le bill en question relatif aux Lods et Ventes appliqué par Sa Majesté au paiement des dépenses de l'administration civile de la province, peuvent être considérés comme des bills élaborés dans des circonstances semblables, c'est une question que je n'ai pas l'intention de résoudre. En effet, on peut citer bien des cas où des actes ont été votés dans la Grande-Bretagne par suite de messages qui n'y ont pas été insérés, surtout l'acte 9, Geo. II, ch. 35, qui par le 9e article autorise les lords de la Trésorerie (comme le bill en question autorise les commissaires) à remettre certaines dettes dues à la couronne. En outre, je considère qu'après s'être rendu compte des faits que je viens d'exposer, il paraîtra évident à tout esprit impartial que la Chambre d'assemblée n'avait pas l'intention de s'immiscer dans la question des Lods & Ventes "avant d'y avoir été invitée par un message spécial de la couronne".

Et s'il est nécessaire de justifier dayantage la conduite de la Chambre d'assemblée ou des serviteurs de Sa Maiesté qui en sont les membres, il n'y a qu'à considérer le bill lui-même. Le bill laisse à la couronne le mérite de toute remise qui doit être faite, en abandonnant complètement au gouverneur le soin de nommer les commissaires avec le pouvoir de les changer aussi souvent qu'il le jugera à propos. homme, quel qu'il soit, n'y est dispensé du paiement des Lods et Ventes présentement dus sans le consentement de la couronne obtenu par l'entremise des commissaires, sauf les personnes (et celles-là seulement) qui se sont distinguées dans la lutte pour la défense du gouvernement de Sa Maiesté. Le bill n'enlève rien à la couronne: au contraire, il a pour effet de permettre à Sa Majesté de percevoir cette année une somme de cinq mille livres et probablement plus, provenant de droits entièrement improductifs qui n'ont rien rapporté depuis quarante ans (si ce n'est la somme susmentionnée de £1351-9-51); et cela sans porter atteinte en aucune facon aux droits de la couronne pour l'avenir. De plus le bill signifie une augmentation annuelle de revenu pour Sa Majesté depuis le jour de sa votation, par la perception des Lods & Ventes à l'avenir ou la substitution d'une meilleure taxe par le moyen d'une commutation.

Le tout humblement soumis par

Le très humble et obéissant serviteur de Votre Excellence,

J. SEWELL, P.G.¹

Québec, 4 avril -1801.

Endossement:-C.

Dans la dépêche du lieut.-gouv. Milnes

Nº 47

Au duc de Portland.

N° 48.

Jonathan Sewell naquit en 1766 à Cambridge, Mass., et étudia aux écoles de Bristol, Angleterre. En 1785, il vint au Nouveau-Brunswick et commença l'étude du droit sous Ward Chipman. Il fut reçu avocat du Bas-Canada en 1789. Il fut nommé avocat général et inspecteur général du domaine royal en 1793. Deux ans plus tard, il fut promu au poste de procureur et d'avocat général. De 1796 à 1808, il représenta à l'Assemblée législative le bourg de William Henry. En mai 1808, il devenait juge en chef de la province, cette nomination coïncidant avec celle de conseiller législatif et exécutif. De janvier 1809 à février 1811, il remplit les fonctions de président du Conseil législatif. Sa conduite comme premier juge mécontenta la majorité de l'Assemblée législative et, en 1814, il fut, de même que Monk, juge en chef du district de Montréal, accusé par la Chambre. Le Conseil privé estima les accusations non fondées. M. Sewell démissionna du Conseil exécutif en 1830, mais lord Durham le renomma le 28 juin 1838 et il continua à sièger jusqu'au 2 novembre de la même année. Il demeura conseiller législatif jusqu'en mars 1838. Il décéda à Québec le 12 novembre 1839.

MILNES A PORTLAND.1

Milord.

Québec, 15 mai 1801.

Comme il s'est passé quelque chose de partîculier au conseil, j'ai considéré que je devais soumettre le cas à un comité composé de tout le conseil et, bien que j'aie la satisfaction de constater que ce dernier est absolument de mon avis quant à l'irrégularité commise en cette occurrence, je crois que, non seulement le fait lui-même comporte une grande importance, mais que dans une colonie éloignée où se trouve un gouvernement comme celui d'ici, composé de personnes de religion et de sentiments politiques différents, il peut être nécessaire par la suite que ce point soit bien compris. Par conséquent je crois qu'il est de mon devoir de transmettre à Votre Grâce des copies des diverses pièces, A, B. C. D. E. F. G. H. I.² en même temps que d'autres renseignements relatifs à ce sujet, afin que Votre Grâce soit en mesure de considérer le tout d'une manière spéciale.

Je dois d'abord vous informer que j'ai reçu le deux février dernier une adresse (A) de la Chambre d'assemblée, par laquelle on me demandait d'ordonner aux fonctionnaires propres à remplir cette tâche de dresser le papier terrier de la propriété immobilière tenue en roture dans la censive du domaine de Sa Majesté dans cette province. Comme j'ai jugé expédient de faire terminer ce travail (j'aurai l'honneur d'expliquer à Votre Grâce en quoi il consiste) je me suis adressé aux juristes de Sa Majesté pour obtenir leur avis (B) quant à la méthode légale à suivre à cette fin, puis j'ai ensuite soumis (C) à la considération d'un comité composé de tout le conseil les moyens proposés par le procureur général et l'avocat général pour décider si ces moyens ou d'autres devaient être adoptés au sujet du dressement du papier terrier.

Votre Grâce se rendra compte par l'annexe (D)3 qu'à la séance du comité composé de tout le conseil (sous la présidence du juge en chef) où devaient être considérés les moyens proposés par le procureur général et l'avocat général, ces moyens furent ap-

prouvés et le président requis d'en faire le rapport en conséquence.

Comme ce rapport semblait le résultat d'une décision unanime du comité composé de tout le conseil, j'ai été surpris de remarquer au bas de ce rapport, lorsque celui-ci m'a été présenté, un écrit signé par M. Osgoode (E)4 contenant une protestation de sa part, fondée uniquement sur la supposition qu'il y avait eu intervention et concluant par la condamnation d'une mesure qui avait été préalablement arrêtée par le gouvernement de Sa Majesté. Comme cet écrit n'était pas inséré dans le rapport même et que par suite, il n'était pas sanctionné par la signature de M. Osgoode comme président du comité, je ne pouvais le considérer comme régulier ou faisant partie du rapport. Je l'ai donc renvoyé à un comité composé de tout le conseil qui devait faire connaître s'il était entendu qu'un tel écrit accompagnerait le rapport. Or ce comité a décidé à l'unanimité, comme Votre Grâce s'en rendra compte par l'annexe (G)⁵ que l'écrit susmentionné a été produit sans son consentement et à son insu, que chaque membre du comité a été d'avis que le juge en chef avait acquiescé au rapport tel que préparé, que ce comité considérait l'écrit aussi irrégulier et inopportun que contraire à la bienséance et au respect et que, par conséquent, il recommandait de la faire disparaître du bas du rapport.

L'irrégularité de la manière d'agir du juge en chef était telle qu'elle aurait justifié le comité de considérer sa protestation inadmissible. D'autre part en parcourant les rrocès-verbaux du conseil exécutif depuis l'introduction de la nouvelle constitution en 1792, je constate qu'il n'est fait mention d'aucun cas où une protestation a été consignée dans les journaux. Aussi je dois, de plus, me permettre de vous demander s'il

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 86, 1re partie, page 205. 2 Les annexes A, B, C, F et H ne sont pas reproduites. On les trouvera dans Q. 86, pages 211, 212, 215, 221 et 227.

³ Voir page 276

⁴ Voir page 276.

⁵ Voir page 277.

n'est pas à propos que Votre Grâce considère jusqu'à quel point il est opportun de permettre aux membres de ce conseil de s'arroger ce privilège.

En déclarant son droit de protester, le juge en chef s'est appuyé surtout sur la pratique établie dans la Chambre des lords, mais il me semble qu'il ne peut y avoir d'analogie entre celle-ci et le Conseil exécutif qui est un conseil secret et a pour objet de seconder le représentant de Sa Majesté. Tout pouvoir de protester exercé par quelque membre que ce soit, qui peut aussi faire consigner sa protestation dans les procès-verbaux, ne peut que tendre à rompre l'harmonie qui doit exister entre les différentes branches du gouvernement exécutif de Sa Majesté. En effet c'est un moyen de maintenir vivace et de prolonger tout mécontentement momentané d'un membre, au détriment du service de Sa Majesté, d'autant plus que le gouverneur ne pourra consulter le conseil aussi souvent qu'il le désirerait s'il en était autrement.

Quand le sujet a été discuté devant moi au conseil (H)¹ tous les membres présents, sauf le juge en chef, ont semblé être d'avis que l'exercice de ce privilège dans le Conseil exécutif ne peut avoir que de déplorables conséquences. Néanmoins j'ai fait en sorte que rien ne fût décidé pour le moment, car je désirais obtenir au préalable les instructions de Votre Grâce à cet égard, vu que les instructions royales ne mentionnent que la liberté de débat.

Je constate que, en l'année 1791, lord Dorchester s'opposa à ce qu'il soit fait mention de division dans les procès-verbaux, au point qu'il ordonna au secrétaire du conseil, le lieutenant-gouverneur étant alors présent, de faire disparaître des procès-verbaux, parce qu'elle était irrégulière, l'inscription des noms des membres qui, à une séance précédente, avaient voté pour et contre une mesure alors soumise à leur considération. Avant cette époque, durant la période comprise entre l'administration de sir F. Haldimand et le lieutenant-gouverneur Hope, il semble que l'on se soit peu occupé des procès-verbaux, car un grand nombre d'irrégularités s'y sont glissées.

Avant de terminer ma dépêche il peut être à propos d'expliquer à Votre Grâce en quoi consiste le papier terrier, qui est un régistre contenant l'état des revenus ou un tableau des terres tenues d'un seigneur en fief ou en roture, ainsi que la description de ces terres, des rentes, redevances, impôts, services et droits seigneuriaux auxquels sont assujettis les vassaux ou tenants.

Quant à la partie de la protestation de M. Osgoode où ce dernier conteste à la Chambre le droit de présenter une adresse au gouverneur à ce sujet, je me bornerai à dire que le procureur général faisait partie des membres qui ont proposé l'adresse, ce qui démontre suffisamment l'opinion de ce dernier à l'égard de la régularité de cette méthode. Et j'ai maintenant l'honneur d'inclure son rapport (I)³ sur cette question, que je lui ai soumise par suite de ce qui s'est passé.

J'ai l'honneur d'être, Milord, de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur,

Sa Grâce

ROBT. S. MILNES.

Le duc de Portland, etc., etc., etc.

Endossement Québec, 15 mai 1801. Sir Robt. S. Milnes.

(N° 48)

(Neuf annexes)

R. le 15 juin.

¹ Voir Q. 86, 2e partie, page 227.
² Voic ce qui est consigné aux procès-verbaux du Conseil privé pour le 4 janvier 1791: "En lisant le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil, c'est-à-dire du 18 novembre, Sa Sei-sneurie fit remarquer que les noms des membres qui avaient voté sur les deux arrêtés concernant les mémoires de William et Thomas Taylor apparaissaient sur ce procès-verbal. Sa Seigneurie, estimant irrégulière l'énumération des noms des votants, ordonna de biffer ceux-ci du rapport". (Livre H du Conseil privé, page 481.)

(Annexe.)

RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF.1

A Son Excellence sir Robert Shore Milnes, baronnet, lieutenant-gouverneur de la province de Bas-Canada, etc., etc., etc.

Rapport d'un comité de tout le conseil, Présents: Le juge en chef, le lord évêque de Québec, MM. Baby, Dunn, De Bonne, Lees et Young, à l'égard du rapport du procureur général et de l'avocat général sur la méthode régulière à suivre pour la préparation du papier terrier et "Censier" du domaine de Sa Majesté, par suite d'une adresse de la Chambre d'assemblée en date du 2 février 1801, ainsi qu'à l'égard d'un brouillon de commission à cette fin préparé par ces derniers, de leur rapport et de leur brouillon de proclamation relativement à la perception du droit de quint dû à Sa Majesté:—

Plaise à Votre Excellence.

Après avoir considéré ledit document, le comité croit humblement qu'il est à propos d'adopter les moyens proposés par le procureur général et l'avocat général pour la préparation du papier terrier et pour exiger le paiement du droit de quint dû à Sa Majesté, sauf les modifications que les officiers, en loi de la couronne jugeront nécessaire de faire subir à la proclamation afin d'obtenir de celle-ci un effet complet.

Le tout est soumis humblement à la sagesse de Votre Ecellence.

Par ordre.

Salle du Conseil.

1er mai 1801.

(Sig.): Wm. Osgoode, président, R. S. M.

Endossement.

D. Copie.

Rapport d'un comité de tout le Conseil sur les moyens proposés par le procureur général et l'avocat général au sujet de la préparation du papier terrier, etc. Dans la dépêche N° 48 du lieutenant-gouverneur Milnes au duc de Portland.

(Annexe.)

PROTESTATION DU JUGE EN CHEF OSGOODE.²

Attendu que les documents soumis à ce comité indiquent qu'il sera ordonné de dresser le papier terrier et "Censier", par suite d'une adresse présentée au lieute-nant-gouverneur par la Chambre d'assemblée et que le rapport précédent peut être considéré comme une approbation, je proteste contre cette manière d'agir. Comme Sa Majesté ne s'est pas dépouillée de l'administration de son revenu territorial et que ladite adresse n'indique ni autorité ni motif pour justifier une telle intervention, j'ai raison de croire que celle-ci est irrégulière et qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder l'approbation qu'elle a reçue.

(Sig.)

E. Endossement.

de la pièce adjointe au rapport d'un comité de tout le Conseil à l'égard de la méthode régulière à suivre pour la préparation du papier terrier, etc. W^m Osgoode, R. S. M.

Dans la dépêche N° 48 du lieutenant-gouverneur Milnes au duc de Portland.

² D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 86, 2e partie, page 219.

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 86, 1^{re} partie, page 217. Le rapport fait partie du procès-verbal du Conseil exécutif du 5 mai 1801.

(Annexe.)

RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF.1

Salle du Conseil, Québec, Jeudi, 7 mai 1801.

Présents:

M. Dunn, président,
Le lord évêque de Québec,
MM. Baby,
DeBonne,
Lees.

Après avoir considéré sérieusement le sujet que Votre Excellence lui a soumis, le comité expose unanimement à Votre Excellence que la pièce adjointe à son rapport en date du Ier courant y a été ajoutée sans son consentement, et à son insu, que chaque membre du comité a considéré que le juge en chef avait approuvé le rapport tel que rédigé à la séance et que, par conséquent, le comité constate avec surprise de quelle manière ladite pièce ou protestation a été ajoutée. Or le comité vous fait part que, d'après son humble mais ferme opinion, ladite pièce dans sa forme et sa substance, ainsi que la manière de la communiquer, est irrégulière et inopportune et qu'elle s'écarte des sujets soumis à la considération du comité; qu'en outre cette pièce condamne une mesure adoptée au préalable par le gouvernement de Sa Majesté, que par suite elle pêche contre le décorum et le respect et qu'elle ne doit ni être acceptée ni être consignée dans les procès-verbaux du Conseil exécutif de Sa Majesté. Le comité recommande donc que ladite pièce soit supprimée du rapport.

Par ordre

Endossement.

Copie

Rapport d'un comité de tout le Conseil à l'égard d'une pièce écrite adjointe à son rapport en date du 1er mai 1801. (Sig.) THOMS DUNN, Président, R.S.M.

Dans la dépêche N° 48 du lieutenant-gouverneur Milnes au duc de Portland.

-(ANNEXE.)

Rapport du procureur général² à Son Excellence sir Robert Shore Milnes, baronnet, lieutenant gouverneur de la province de Bas-Canada, etc., etc.

Plaise à Votre Excellence.

Dans une lettre en date du 11 courant, que j'ai reçue de M. le secrétaire Ryland, il est dit: "Que l'on a fait entendre à Votre Excellence à l'égard du papier terrier et du

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 86, 2e partie, page 225. Ce rapport fut présenté le 8 mai, fut "approuvé et ordre fut donné de l'inscrire". (Livre d'Etat C, Bas-Canada, page 183.) Après l'adoption du rapport du Conseil exécutif, le lieutenant-gouverneur attira l'attention sur la protestation de M. Osgoode qui y était jointe. Son Excellence la renvoya alors à un comité général du Conseil "pour faire rapport si, de l'avis du comité, cet écrit devait être joint audit rapport et si ledit écrit—de par le sujet qu'il traite, lequel n'a aucune relation essentielle avec les questions urgentes soumises au comité, à savoir, (s'il convient d'adopter les mesures proposées par le procureur et l'avocat général ou par tout autre, ou quelles mesures il serait bon d'adopter pour la confection du papier terrier, etc.) et qui discute la convenance d'une mesure décidée par le gouvernement de Sa Majesté avant que ces affaires fussent soumises, aussi bien qu'à cause du mode d'introduction de cet écrit,—peut ou doit être reçu ou si l'on doit en permettre l'inscription aux procès-verbaux du Conseil exécutif de Sa Majesté ou le classer avec ceux-ci". (Procès-verbaux du Conseil exécutif, livre d'Etat C, Bas-Canada, page 181.)

² D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 86, 2e partie, page 229.

censier de la censive du domaine de Sa Majesté, qui doivent être dressés conformément à une adresse de la Chambre d'assemblée du 2 février 1801, qu'il serait irrégulier d'effectuer ce travail, parce que Sa Majesté ne s'est pas dépouillée de l'administration de son revenu territorial et parce que l'adresse n'indique ni l'autorité sur laquelle la Chambre d'assemzlée s'est appuyée ni les raisons de celle-ci pour faire cette démarche ".¹ Et par cette lettre je suis requis de faire connaître à Votre Excellence mon avis à cet égard avec les raisons de ma manière de voir.

L'adresse est une résolution de la Chambre d'assemblée qui se lit comme suit: "Résolu qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le lieutenant-gouverneur pour obtenir qu'il plaise à Son Excellence d'ordonner aux fonctionnaires propres à effectuer ce travail de dresser le papier terrier de la propriété immobilière tenue en roture dans la censive du domaine de Sa Majesté dans cette province". Et il a plu à Votre Excellence de répondre à cette adresse: "que vous donneriez les instructions requises pour faire dresser ce papier terrier". En laissant entendre ce qui précède à Votre Excellence, on a déclaré qu'il serait hors de règle de donner suite à la promesse faite de la part de la couronne, si l'on considère que l'adresse est entachée d'irrégularité (ce qui vient d'être constaté pour la première fois) "parce qu'il n'est fait mention ni de l'autorité ni des raisons". Même s'il est admis que cette omission est une cause de grave irrégularité dans l'adresse, ce n'est certainement pas une raison pour ne pas mettre à exécution la parole royale engagée après la présentation de l'adresse. Néanmoins, ce n'est pas mon intention de traiter la question à ce point de vue, car je ne me propose (vu que je n'entretiens aucun doute quant à la régularité de l'adresse ellemême) que d'établir cette régularité et celle de toutes les démarches subséquentes pour en réaliser l'objet.

On ne saurait contredire que la Chambre d'Assemblée peut transmettre une adresse à la couronne à l'égard de tout ce qui concerne le revenu public (surtout quand il s'agit d'obtenir des renseignements) sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une autorité spéciale à cette fin; et pour cette raison, les objections formulées à cet égard, savoir: "que Sa Majesté ne s'est pas dépouillée de l'administration de son revenu territorial et qu'il n'est fait mention ni d'autorité ni de raisons dans l'adresse" semblent faire supposer nécessairement que le revenu territorial (des Lods et Ventes, Cens et Rente) ne fait pas partie du revenu public au Canada et appartient en propre à Sa Majesté par conséquent, que l'adresse devrait indiquer une autorisation suffisante de la part de Sa Majesté pour agir de la sorte et, en plus, faire valoir de bonnes raisons.

Or dresser un papier terrier (tel que défini par la loi française) consiste simplement à préparer un état du revenu de quelque fief ou seigneurie. En ce cas, le seigneur (que ce soit le roi ou un individu) est autorisé à signifier aux personnes, résidant dans les limites du fief ou seigneurie, de déclarer en vertu de quels titres et à quelles conditions elles tiennent les terres qu'elles possèdent: c'est donc un acte qui a uniquement pour objet d'obtenir des renseignements au sujet d'un fief ou seigneurie. Par conséquent. si le revenu territorial provenant des terres tenues en roture de Sa Majesté au sujet desquelles l'Assemblée a demandé qu'il soit dressé un papier terrier, ne fait pas partie du trésor personnel du roi ou du Domaine propre du Prince, tel qu'indiqué dans les lois de la province, et si ce qui a été demandé n'a pour objet que d'obtenir des renseignements concernant le nombre de tenants sur le domaine public de la couronne et les conditions auxquelles ils tiennent leurs propriétés, en ce cas comment l'adresse respectueuse de la Chambre d'assemblée, du 2 février dernier, peut-elle être appelée une "intervention" ou être considérée comme "irrégulière"? Et pourquoi serait-il nécessaire que cette Chambre (à l'égard d'une adresse constitutionnelle à la couronne pour obtenir des renseignements au sujet d'une partie du revenu public) expose sur quelle autorité elle s'est appuyée et quelles ont été ses raisons pour agir de la sorte, alors qu'une autorité spéciale n'est pas requise en pareil cas et qu'il est évident que la Chambre n'avait pas d'autre

¹ Voir la prootestation du juge en chef Osgoode, page 276.

motif en présentant cette adresse que d'obtenir des renseignements. Par conséquent, je me propose de démontrer à Votre Excellence, pour répondre à ce qui a été recommandé, que le revenu casuel et territorial provenant des cens et rentes, quints et lods et ventes ou droits de mutation, n'est pas considéré par les lois de la province comme faisant partie du trésor personnel du roi, mais qu'au contraire il est regardé comme une partie du revenu public.

En France, la propriété ou le domaine du souverain comprenait deux catégories, le "Domaine de la Couronne" et le "Domaine propre du Prince"; le premier constituait un revenu public inaliénable, le second un revenu personnel dont le roi pouvait disposer à son gré.

Toutes les terres réunies au domaine de la couronne de France, ainsi que les profits ou revenus provenant de celles-ci, formaient une partie spéciale du "Domaine de la Couronne" et toute partie du Canada fut attachée à la couronne par l'édit de 1674, lequel abolissait la compagnie des Indes occidentales qui en avait obtenu la concession antérieurement. Cet édit se lit comme suit: "nous avons uni et incorporé, unissons et incorporons au domaine de notre Couronne toutes les terres et pays," etc., Donc depuis le commencement de l'administration royale, le Canada entier fait partie du "Domaine de la Couronne" et par conséquent tous ses revenus sont devenus les revenus publics de la couronne de France.

Quant aux fiefs particuliers tenus présentement par la couronne au Canada, une réunion formelle n'était pas nécessaire pour qu'ils fissent partie du "Domaine de la Couronne", car, en vertu des lois de France et du Canada, dès que le roi permettait que sa propriété personnelle fût administrée pendant dix ans comme partie des biens publics, celle-ci se trouvait formellement réunie au "Domaine de la Couronne".

"Les biens (dit Domat) acquis au Roi par des titres particuliers passe au Domaine (de la Couronne) lorsqu'ils ont été tenus et possèdés de la même manière et aux mêmes conditions qu'il tient et possède les biens du Domaine. Ainsi tous les biens qui sont expressément consacrés, unis et incorporés à la Couronne ou qui ont été tenus, et administrés par les Receveurs Officiers du Roi pendant dix ans et sont entrés en ligne de compte sont reputés et sont en effet des biens du Domaine. Ce sont les termes de l'Article 2 de l'Ordonnance de Février 1566, sur le Domaine".

Il est certain qu'avant la conquête, les cens et rentes et lods et ventes en particulier, qui composent tous les profits que Sa Majesté retire de ses terres tenues en roture, étaient perçus par l'intendant ou d'autres officiers et affectés aux dépenses de la province. L'auteur de l'Histoire Politique dit expressément qu'ils font partie des finances ou revenus publics de la province sous le gouvernement français.^a

Le général Murray démontre qu'il en était ainsi, dans son rapport du 5 juin 1762, sur l'ancien gouvernement et l'état de la province de Québec à cette époque, dans lequel il énumère à l'égard des revenus publics antérieurs à la conquête "les parts du roi, les droits sur les liqueurs importées, les Lods et Ventes et Cens et rentes du roi, les droits sur les marchandises importées et exportées, les droits d'aubaine, de desherence et d'epave".(1)

Les terres au Canada tenues en roture de la couronne de France furent transportées à la couronne de la Grande-Bretagne par la conquête et la cession. Ces terres furent reconnues par Sa Majesté, peu de temps après, comme une source de revenus publics; car, en vertu de lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, en date du 10 juillet 1765, sir Thomas Mills fut nommé receveur général et percepteur de "tout le patrimoine royal, des rentes, revenus, impôt foncier, dîmes, droits sur les

(a) Voir Histoire politique, vol. 6, page 143.
 (1) Voir Mazeres: collection de documents, etc., relatifs à l'état de la province de Québec, pp. 153-159.

¹ Voir les "Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi concernant le Canada", édition imprimée par ordre de l'Assemblée législative du Canada, 1854, page 74.

² Voir les Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Dougfity, 1911, page 26.

importations, profits et droits casuels de toutes sortes (le revenu des douanes excepté) perçus alors et qui seraient perçus par la suite dans la province de Québec." Et par ses instructions¹ mentionnées dans la commission, il est requis d'une manière générale d'affecter les sommes qu'il percevra "au paiement des dépenses nécessaires du gouvernement et de celles nécessaires aussi pour l'administration du revenu dont il a la charge" et de transmettre le surplus en Angleterre "afin que celui-ci puisse être affecté à rembourser le public (de la Grande-Bretagne) des sommes qui ont été nécessairement avancées pour la province de Québec".

Et cette manière de disposer des revenus provenant des terres tenues en roture de la couronne, a été ensuite confirmée par la couronne dans la 6e clause de l'acte 14, Geo. III, C. 88, par laquelle il est statué "que le revenu territorial et casuel, les droits, les rentes et profits de toutes sortes qui étaient réservés et appartenaient à Sa Majesté Très Chrétienne avant et à l'époque de la conquête et de la cession du Canada à Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, seront maintenus et seront comme alors requis, perçus et payés comme si cet acte n'avait jamais été voté".

Il s'ensuit donc que le revenu territorial et casuel provenant des terres tenues en fief et en roture de Sa Majesté, transmis en vertu de la conquête et perçu jusqu'à l'établissement de la nouvelle constitution en 1792, a été affecté régulièrement au paiement des dépenses publiques du gouvernement. Et le Conseil législatif et la Chambre d'assemblée furent informés le 29 avril 1794, par un message de Son Excellence lord Dorchester³ "qu'il avait plu à Sa Majesté d'ordonner que le revenu territorial et casuel de la province, soit affecté au paiement des dépenses de l'administration civile de ladite province". (1) Et depuis lors, dans les listes annuelles des recettes et des dépenses du revenu public, qui sont présentées aux deux chambres de la législature, les quints, lods et ventes et cens et rentes qui ont été perçus, sont régulièrement inscrits et considérés comme parties du revenu public. (2)

Je ne ferai pas d'autres observations à Votre Excellence pour prouver que le revenu casuel et territorial provenant des cens et rentes, quints et lods et ventes, fait partie du revenu public. Quant au dernier argument apporté pour prouver l'irrégularité de la tâche d'entreprendre de dresser un papier terrier, "parce que Sa Majesté ne s'est pas dépouillée elle-même de l'administration de son revenu", je ne vois aucune manière de l'appliquer. C'est un fait indiscutable que l'administration du revenu territorial est entièrement entre les mains de la couronne. En outre, comme je l'ai déjà indiqué, le fait de dresser un papier terrier n'affecte en aucune façon le revenu ni l'administration de celui-ci; il ne peut atteindre ni l'aun ni l'autre. Et pour cette raison, il est impossible de supposer que l'adresse soit une intervention en ce qui concerne le revenu lui-même ou l'administration de celui-ci.

Avant de terminer, je dois me permettre de renvoyer Votre Excellence à mon rapport du 4 avril dernier sur le bill pour le soulagement des personnes qui tiennent en roture de Sa Majesté des terres ou des propriétés immobilières. Dans ce rapport, j'ai fait connaître à Votre Excellence que les actes de la Chambre d'assemblée à l'égard des Lods et Ventes, avaient pour objet de changer le mode actuel de tenures féodales en celui de franc et commun socage. Toutes les résolutions concernant les lods et ventes, adoptées par la Chambre le même jour, ainsi que la dernière résolution relative à l'adresse à présenter à Votre Excellence pour demander de dresser un papier terrier, avaient pour objet d'obtenir les renseignements qui, en vue des intérêts de Sa Majesté, seront

(1) Voir les journaux de la Chambre d'assemblée de 1794, page 230.
(2) Voir les journaux de la Chambre d'assemblée 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800 et

⁵ Pouru ce rapport, voir page 268.

^{1801,} où ces comptes sont inscrits.

¹Les instructions au receveur général sont inscrites dans les procès-verbaux du Conseil législatif, Québec, livre B, page 176.

² Voir les Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 386.

³ Voir page 266, note 2.⁴ Voir la protestation du juge en chef Osgoode, page 276.

inévitablement nécessaires quand le changement de tenures sera considéré à une session subséquente.

Après tout ce que je viens d'énoncer, il est à peine nécessaire d'ajouter que je ne vois pas la moindre irrégularité dans l'acte de dresser le papier terrier et le censier du domaine de Sa Majesté.

Le tout est humblement et respectueusement soumis.

Je suis, de Votre Excellence, le très humble et obéissant serviteur

> J. SEWELL, Procureur général.

Québec, 15 mai 1801

R.S.M. I. Copie du rapport du procureur général.

Endossement.

Dans la dépêche N° 48 du lieutenant-gouverneur Milnes au duc de Portland.

MILNES A PORTLAND.1

N° 54

Québec, 12 juin 1801.

Milord.

Dans ma dépêche N° 48,2 j'ai eu l'honneur de m'adresser à Votre Grâce pour obtenir des instructions de Sa Majesté au sujet de l'admissibilité des protestations dans le Conseil exécutif de cette province.

Je regrette de me trouver dans l'obligation de dire que, depuis ma dernière lettre, ce sujet est revenu devant le conseil, mais comme j'ai déjà considéré complètement cette question, Votre Grâce me permettra cette fois-ci, de relater simplement ce qui a eu lieu subséquemment et d'ajouter quelques observations à cet égard.

Lors d'une réunion du conseil, la seule qui a eu lieu depuis celle où j'ai approuvé le rapport du comité général du conseil au sujet d'une pièce écrite adjointe par le juge en chef à un rapport antérieur du même comité, M. Ryland, le secrétaire du conseil, a reçu, une heure environ avant la réunion des membres, une lettre de M. Osgoode dont j'ai l'honneur de vous transmettre une copie (A), contenant une protestation contre l'approbation et l'ordre, donnés à la dernière séance du conseil, de consigner le rapport susmentionné.

L'inadmissibilité de cette protestation a provoqué un débat; la majorité des membres ont semblé opposés à l'admission de cette dernière tandis que seuls M. Osgoode et M. Young l'ont appuyée. Cependant, j'ai évité de rendre une décision à ce sujet en déclarant au conseil que j'avais l'intention de transmettre en Angleterre, tous les documents relatifs à cette affaire, afin qu'ils soient communiqués à Sa Majesté. Et Votre Grâce se rendra compte par la pièce (B), de ci-jointe que cette manière d'agir mit fin à un désagréable et malheureux débat.

Depuis lors, j'ai jugé à propos d'examiner plus minutieusement les procès-verbaux des anciens conseils et je puis affirmer à Votre Grâce qu'il n'y apparaît aucun exemple de protestation contre les procès-verbaux ou les arrêtés du gouverneur en son conseil avant l'établissement de la présente constitution, alors que s'accomplit la fusion du Conseil exécutif et du Conseil législatif. Il était permis d'introduire les protestations dans

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 87, 1re partie, page 105.

² Voir page 274.

³ Voir page 283.

⁴ Voir page 283, note 4.

les rapports de comités, surtout durant l'administration des lieutenants-gouverneurs Hamilton et Hope, mais depuis 1792 je ne retrace qu'un exemple de protestation, et cela dans un comité; de plus, tout s'est borné à indiquer le nom de la personne dissidente (M. Young) à la fin du rapport du président. Et je tiens de bonne source que cela a été permis pour des raisons particulières qui ne concernent en rien ce sujet.¹

Dans les registres du conseil antérieurs à l'année 1792, on lit un compte rendu intéressant d'une affaire qui s'est passée sous le gouvernement de lord Dorchester. Le secrétaire ayant inscrit dans les procès-verbaux, les noms des membres qui votèrent pour ou contre un arrêté de Sa Seigneurie en son conseil, à la séance suivante du conseil—comme Votre Grâce le constatera par la copie (D),—Sa Seigneurie ordonna de faire disparaître les noms.² Or je conclus de ce fait que Sa Seigneurie considérait comme un principe qu'il ne devait rester aucune trace de protestation contre un arrêté du gouverneur appuyé de l'avis de la majorité du conseil. Je trouve cependant un cas (E) où Sa Seigneurie permit, à l'égard d'un arrêté du conseil relatif à un tableau d'honoraires du 19 août 1795, d'inscrire les mots "sur une division" dans les procès-verbaux, mais les noms des membres qui votèrent pour ou contre la mesure, n'y paraissent pas.³

Je crois qu'il est à propos de faire remarquer à Votre Grâce, au sujet de la deuxième raison énoncée par le juge en chef dans sa dernière protestation, qu'aucun membre excepté lui-même, lorsque cette question a été débattue dans le conseil, n'a semblé considérer que les faits tels qu'il les a présentés, avaient la signification qu'il en a tirée, c'est-à-dire : qu'il ne s'agissait pas de considérer le droit de protester quand le comité a fait ses représentations (F)⁴ au général Prescott, mais simplement le droit de faire consigner sur les procès-verbaux le rapport de ce comité, sur les questions soumises à sa considération. Et le général, ayant refusé de reconnaître ce dernier droit, a affirmé que les gouverneurs de la province avaient toujours exercé exclusivement le pouvoir de décider quelles pièces devaient être consignées ou non sur les procès-verbaux.

J'ai eu l'honneur de faire connaître plus complètement à Votre Grâce ma manière de voir à ce sujet dans ma dernière dépêche (n° 48). Je vous ai fait part que les instructions royales n'accordaient pas le privilège de protester, que celles-ci ne mentionnaient que le droit reconnu aux membres du Conseil exécutif de prendre part aux débats et de voter.⁵

J'ai considéré que, dans de telles circonstances il était de mon devoir de ne pas admettre une telle innovation, puis de transmettre tout ce qui concerne ce sujet à Votre Grâce, afin que Sa Majesté communique sa volonté à l'égard d'une question aussi importante et que le point en litige soit désormais réglé définitivement.

Je dois faire remarquer que, dans une colonie où les opinions religieuses et politiques sont différentes, le privilège de protester pourrait avoir de sérieuses conséquences, surtout si l'on considère qu'avec la constitution actuelle, il peut être plus à propos de fortifier que de diminuer le pouvoir de la personne chargée de l'administration du gouvernement. Or, je désire savoir de Votre Grâce si les protestations, qui ne peuvent avoir aucun bon résultat, n'ont pas pour objet de soulever et d'entretenir des discussions entre le gouverneur et le conseil? En outre ces protestations ne deviendraient-elles pas, dans les cas de désaccord entre le gouverneur et les membres, un instrument dans les mains de ceux-ci pour obstruer les mesures proposées par celui-là? De plus, par suite d'un tel état de choses, le gouverneur serait moins disposé à soumettre les affaires au conseil. Je me permettrai de faire remarquer aussi à Votre Grâce, qu'un tel privilège pourrait être la cause de la suspension des membres et de la nécessité de

¹ Le dissentiment mentionné est consigné aux procès-verbaux du comité général du Conseil chargé des dépenses publiques à la date du 5 mars 1796. On le trouvera dans le livre d'Etat B, Bas-Canada, page 267.

 ² Pour l'ordre de lord Dorchester, voir page 275, note 3.
 ³ Ce fait apparaît aux procès-verbaux du Conseil exécutif concernant les terres. Voir le Land Book D, Bas-Canada, page 43.

⁴ Voir page 234. 5 Voir l'article 9 des instructions au gouverneur en chef, page 16.

transmettre continuellement des explications et d'avoir recours aux ministres de Sa Majesté.

Je vous transmets ci-inclus (G)¹ une lettre du juge en chef dans laquelle il m'informe de son intention de passer en Angleterre. C'est le premier avis officiel que je reçois au sujet de son prochain départ de la province.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Grâce le plus humble et obéissant serviteur,

Sa Grâce

ROBERT S. MILNES.

Le duc de Portland, etc., etc., etc.

Endossement: Québec, 12 juin 1801 Sir R. S. Milnes R 20 juillet N° 54 (sept annexes)

OSGOODE A RYLAND.2

Lundi, 25 mai 1801,

Monsieur,

10 heures de la matinée.

Je vous transmets ci-jointe une protestation contre l'approbation et l'ordre de consigner le rapport déposé devant le Conseil, vendredi, le 8 mai,³ et je vous demande de consigner cette protestation dans le registre du Conseil afin qu'on la lise à la prochaine réunion.⁴

Je suis, monsieur, avec respect, votre très humble serviteur,

WM. OSGOODE.

H. W. Ryland, Esq.,

Secrétaire du conseil exécutif.

(Copie de la protestation)

Contre l'approbation et l'ordre de consigner le rapport déposé devant le Conseil, vondredi le 8 mai 1801.

Proteste,—

Parceque ledit rapport démontre que la pièce écrite soumise à la considération du comité par Son Excellence le lieutenant-gouverneur, qui constitue le Corpus delicti,

Dans cette lettre, adressée au secrétaire du lieutenant-gouverneur, le juge en chef déclare qu'il se propose de profiter du congé accordé par Sa Majesté et demande d'être informé en queltemps il recevra l'ordre de Son Excellence de partir pour l'Angleterre. Voir les archives canadiennes, Q. 87, 1re partie, page 130.

² D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 87, 1re partie, page 110. Herman. Witsius Ryland, né à Northampton, Angleterre, en 1760, débuta en 1781 dans le service en qualité de sous-payeur général adjoint des forces dans l'Amérique du Nord. A la cessation de la guerre, il retourna au pays natal avec sir Guy Carleton. Quand lord Dorchester reprit le gouvernement du Bas-Canada en 1793, Ryland l'accompagna en qualité de principal secrétaire civil. En 1796, il fut nommé secrétaire du Conseil exécutif, position qu'il occupa jusqu'à sa mort. En 1802, il succéda à Finlay au poste de secrétaire de la chancellerie de la couronne. Ryland fut l'un des plus zélés défenseurs des revendications du parti anglais et appuya vigoureusement la politique de sir James Craig. Craig le délégua en Angleterre, en 1810, chargé d'une importante mission politique qui, toutefois, échoua. En décembre 1811, il fut nommé conseiller législatif. Ses relations avec sir George Prevost furent loin d'être cordiales et, en 1813, il remit son poste de secrétaire civil. Il exerça ses fonctions au Conseil législatif jusqu'en

³ Pour ce rapport, voir page 277.

4 A la séance du Conseil exécutif, tenue le 25 mai, le juge en chef proposa "que le dissentiment relatif à l'approbation et à l'arrêté d'inscription du rapport déposé devant le comité du Conseil le vendredi, 8 mai dernier, par lui remis au secrétaire du Conseil, soit inscrit dans les procès-verbaux du Conseil". Son Excellence informa alors le comité "qu'il devait différer de soumettre cette motion aux voix jusqu'à ce que Sa Majesté ait manifesté ses volontés à l'égard du droit des membres de faire consigner des protestations ou dissentiments aux procès-verbaux du Conseil exécutif". Voir les procès-verbaux du Conseil exécutif, livre d'Etat C, Bas-Canada, page 186.

a été enlevée des procès-verbaux; parce que ledit rapport démontre aussi que la pièce écrite, laissée au comité par le juge en chef, le 6 mai dernier, et qui contenait sa justification, a été supprimée. Or, il ne reste seulement sur le registre que le jugement du comité, et par surte des procès-verbaux tels que transmis au secrétaire d'Etat. l'intéressé apparaît devant Sa Majesté sous le coup d'une condamnation manifeste, sans avoir connu le crime dont on l'accuse et sans avoir fait entendre ses moyens de défense: ce qui est manifestement contraire aux premiers principes de la justice naturelle;

2° Parce que ladite justification qui a été supprimée renfermait un extrait d'une pièce qui fait maintenant partie du registre conservé dans le bureau du Conseil; pièce oui a été présentée à Son Excellence le général Prescott par un comité composé de tout le Conseil comprenant le juge en chef, le lord évêque de Québec, MM. Finlay. Baby, Dunn et Young, dans laquelle ceux-ci déclaraient "qu'ils contractaient une "responsabilité envers Sa Majesté par l'acte sacré et solennel d'un serment, mais qu'ils "ne pouvaient croire que quiconque, doué d'un jugement ordinaire, se soumettrait à "porter le poids de la responsabilité de sa conduite si on lui enlève en même temps le "privilège d'exposer ses motifs; et cela parce qu'ils considèrent humblement "que l'esprit de la politique britannique, soit en Angleterre ou dans les colonies. n'im-"pose en aucun cas des conditions aussi excessives à ceux qui exercent des charges "civiles." Et ces opinions déclarées et consignées ont été désavouées en ce cas, aussi bien durant le débat qui a eu lieu que par le résultat dudit rapport, résultat qui tend à supprimer le privilège de consigner une divergence d'opinion ou une protestation ou à mettre fin à un droit que possède tout membre d'un Conseil privé.

> (Signé) WM. OSGOODE.

Endossement:—A.

Lettre du juge en chef au secrétaire du Conseil exécutif renfermant une copie de sa protestation, en date du 25 mai 1801, dans la dépêche n° 54, du lieutenant-gouverneur Milnes au duc de Portland.

PORTLAND A MILNES.2

Sir Robt Shore Milnes, Bart.

Monsieur,

Whitehall, 13 juillet 1801.

J'ai eu l'honneur de communiquer au roi vos lettres portant les nos 48 et 49 en même temps que votre lettre secrète et séparée du 29 avril.3

J'ai examiné à fond les faits relatés dans vos lettres. Bien que pour la forme, il eût été plus régulier d'énoncer de nouveau, dans une lettre de vous-même en qualité de représentant de Sa Majesté, l'objet indiqué dans le message de lord Dorchester du mois d'avril 1794, je ne doute pas cependant que les actes de la Législature à l'effet d'adopter un acte pour soulager les personnes qui tiennent des terres de Sa Majesté en roture sur lesquelles sont dus des Lods et Ventes, ne soient entièrement autorisés par le message susmentionné de lord Dorchester et que telle a été la manière de voir, à cette époque, du gouvernement de Sa Majesté dans le Bas-Canada. J'ai raison de croire, en même temps, en tenant compte de la conduite et du caractère de M. Osgoode, que l'opposition de celui-ci au bill est basée sur des motifs louables. Et c'est pourquoi je regrette beaucoup qu'une trop grande réserve de sa part ait empêché d'avoir recours à certains moyens qui auraient eu pour effet de prévenir ses objections.

¹ Voir la motion du juge en chef du 5 janvier 1799, consignée au procès-verbal du Conseil

exécutif à la date du 25 mars 1799, page 237.

² D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 78A, page 164.

³ La lettre de Milnes n° 48 est reproduite à la page 274. La lettre secrète du 29 mars traite des relations personnelles entre le lieutenant-gouverneur et le juge en chef, mais ne renferme rien concernant le litige constitutionnel.

Quant à la portée politique de cette mesure, je considère qu'elle renferme l'affirmation des droits de la couronne et qu'elle facilite en même temps, moyennant certains règlements à cette fin, l'exercice de ceux-ci et les rend moins onéreux pour le sujet. Pour ce qui est de l'application des sommes provenant de l'exercice de ces droits, ce soin est judicieusement abandonné à Sa Majesté libre d'en disposer en faveur de tels services publics de la province comme elle le jugera à propos. Et jusqu'à présent il est évident qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un acte pour l'application de ces sommes.

La Chambre d'assemblée remboursera naturellement, de la manière qu'elle jugera à propos, le prêt de £4,000 que vous avez eu raison de lui consentir, (conformément à sa demande), pour compléter les palais de justice.

Quant à la question de consigner les protestations dans les procès-verbaux du Conseil exécutif, question traitée si à fond dans le n° 48 et ses annexes, il me semble que la meilleure règle à adopter à cet égard soit celle que suit ici le Conseil privé de Sa Majesté dans les mêmes cas.

Bien que par les instructions de Sa Majesté, il soit accordé au même degré, à tous les membres de ce Conseil la même liberté de parole sans réserve dont jouissent les conseillers exécutifs du Bas-Canada.¹ j'ai raison de croire que dans aucun cas, il n'a été consigné une protestation dans les procès-verbaux du Conseil privé. Cependant les occasions n'ont certainement pas manqué (et vraiment il a dû nécessairement s'en produire souvent) où les membres présents ont différé d'opinion diamétralement.

Après avoir indiqué de la sorte la pratique qui semble avoir été suivie dans les cas semblables à celui à l'égard duquel M. Osgoode a enregistré une protestation, je crois inutile de commencer la discussion d'un droit que l'on n'a jamais tenté d'exercer et que l'on n'a jamais réclamé.

En reponse à votre lettre renfermant un mémoire du procureur général du Bas-Canada, ainsi que plusieurs pièces pour l'appuyer, je dois vous informer que je ne m'oppose pas à ce qu'il lui soit alloué, en sus de son traitement, des honoraires qui devront être déterminés par une ordonnance ou approuvés par un rapport du Conseil.

Je suis, etc.,

PORTLAND.

LA QUESTION RELATIVE A LA CONSTITUTION DE LA COUR DU BANC DU ROI DANS LE BAS-CANADA, EST SOUMISE AU PROCUREUR GENERAL ET A L'AVOCAT GENERAL.²

> Château Saint-Louis, Québec, 22 juillet 1801.

Messieurs.

J'ai reçu ordre de Son Excellence le lieutenant-gouverneur, de demander votre avis au sujet des questions suivantes:—

1° Une session de la cour du Banc du roi, pour le district de Québec, peut-elle être tenue, en vertu du statut provincial. 34, Geo. III, chap. 6, sans la présence du juge en chef de la province?

2° Si une telle session peut être tenue sans la présence du juge en chef de la province, en ce cas quelles sont les personnes qui, en vertu du statut susmentionné, constitueront la cour?

¹ Voir l'article IX des instructions au gouverneur en chef, page 16.

D'après la copie originale dans le livre de copie de lettres du secrétaire civil du gouverneur, archives canadiennes, G. 428, page 276.
 Cette situation fut créée par le départ du juge en chef Osgoode.

4 GEORGE V, A. 1914

3° Si une telle session ne peut être tenue sans la présence du juge en chef, quel est le moyen d'y remédier?

Je suis, etc.,

H. W. RYLAND.

RAPPORT DU PROCUREUR GENERAL ET DE L'AVOCAT GENERAL. 1 Copie.

A Son Excellence sir Robert Shore Milnes, baronnet, lieutenant-gouverneur de la province de Bas-Canada, etc., etc., etc.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Conformément aux instructions de Votre Excellence, nous avons présentement l'honneur de transmettre notre avis au sujet des diverses questions contenues dans la lettre de M. le secrétaire Ryland, en date du 22 courant.

Par la première clause du statut 34, Geo. III, chap. 6,2 il est statué que la province de Bas-Canada se composera de trois districts, savoir: "les districts de Québec, de "Montréal et de Trois-Rivières." Et la deuxième clause se lit comme suit: "Et qu'il "soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera constitué et érigé dans chacun des "districts susdits de Québec et de Montréal, respectivement, une cour qui sera appelée "cour du Banc du roi; que la cour du Banc du roi pour le district de Québec, se "composera du juge en chef de Sa Majesté pour ladite province et de trois juges infé"rieurs; que la cour du Banc du roi pour le district de Montréal, se composera du "juge en chef de ladite cour et de trois juges inférieurs; et que lesdites cours dans les "districts respectifs susdits, seront investies de l'autorité de prendre connaissance de, "d'entendre et de juger, de la manière décrétée par les présentes, toutes les causes aussi "bien civiles que criminelles et celles dans lesquelles le roi est partie, sauf celles qui "relèvent purement de la juridiction de l'amirauté et celles qui sont exceptées ci-après "par les présentes et désignées pour le district inférieur de Gaspé qui fait partie dudit "district de Québec."

Cette clause déclare précisément quelle est la constitution de chaque cour et les différentes personnes, dont les dites cours se composeront, aussi bien pour le jugement des causes civiles que criminelles, y sont expressément nommées.

Il est aussi déclaré par la deuxième clause, tel que susdit "Que lesdites cours", c'est-à-dire les cours des deux districts constitués par le statut susdit—"entendront "et jugeront dans leurs districts respectifs, de la manière ci-après décrétée par les "présentes, toutes les causes aussi bien civiles que criminelles." Ensuite, il est déclaré en conséquence, par la troisième clause, quel est le nombre de juges par lesquels et à quelles dates seront entendues les causes criminelles; cette troisième clause se lit comme suit: "Et en vue de l'administration de la justice dans les causes criminelles, "il est, de plus, décrété par l'autorité susdite qu'il sera tenu chaque année, par deux "des juges de ladite cour du Bane du roi ou un plus grand nombre, dont l'un devra "toujours être le juge en chef de Sa Majesté pour la province ou le juge en chef de la "cour du Bane du roi à Montréal, dans chacun des susdits districts de Québec et de "Montréal, deux sessions de la cour du Bane du roi, pour prendre connaissance de "tous les crimes et offenses criminelles, aux dates et endroits indiqués ci-après, savoir: "dans la cité de Québec durant les dix derniers jours des mois de mars et de septem-"bre; et que chaque jour de ladite session sera un jour d'audience."

Mais il faut nécessairement interpréter la troisième clause (c'est notre manière de voir) comme s'appliquant aux cours des deux districts respectivement, puisqu'elle

² Voir page 127.

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 87, 1re partie, page 275.

définit seulement la manière d'entendre et de juger les causes criminelles, tel qu'indiqué dans la deuxième clause. Cette manière d'entendre et de juger les causes criminelles s'applique aux cours des deux districts respectivement, conformément à ce qui est déclaré précédemment par la deuxième clause telle que formulée par le statut susdit. La teneur de cette deuxième clause (après avoir déclaré quelles personnes constitueront la cour du Banc du roi dans chacun des deux districts susdits respectivement) se lit comme suit: "Que lesdites cours dans les districts respectifs susdits, "auront la compétence de prendre connaissance de, d'entendre et de juger en première "instance, de la manière décrétée ci-après par les présentes, toutes les causes aussi "bien civiles que criminelles."

Il est certainement clair que le juge de Montréal ne peut avoir aucune juridiction dans la cour du Banc du roi du district de Québec, à moins qu'il ne soit l'un des juges de cette cour, ou, en d'autres termes, l'une des personnes qui constitueront cette cour conformément à ce que déclare la loi. Par conséquent, toute interprétation de l'acte en question, en vertu de laquelle il est soutenu que le juge en chef de Montréal peut, assisté de deux juges inférieurs de la cour du Banc du roi du district de Québec, tenir une session pour connaître des affaires criminelles de cette cour doit nécessairement impliquer que le juge en chef de Montréal fait partie de la cour du Banc du roi du district de Québec, et, par suite, que cette cour se compose du juge en chef de la province, du juge en chef de Montréal et de trois juges inférieurs; ce qui est contraire aux stipulations catégoriques de la deuxième clause, stipulations déjà mentionnées par lesquels il est déclaré "Que la cour du Banc du roi pour le district de "Québec, se composera du juge en chef de Sa Majesté pour la province et de deux juges "inférieurs" seulement.

L'ambiguité de la troisième clause ne peut avoir pour effet seulement que de faire supposer qu'on peut tenir une session criminelle de la cour du Banc du roi du district de Québec, sans la présence du juge en chef de Sa Majesté pour la province. Il ne peut en être ainsi, à notre avis, parce que l'acte, quant à ce qui concerne les questions qui ont été faites, est évidemment un statut criminel de la plus grande importance et tous les statuts criminels doivent s'interpréter strictement.

Pour ces raisons nous sommes d'avis qu'il ne peut être tenu une session criminelle de la cour du Banc du Roi pour le district de Québec, en vertu du statut provincial 34, Geo. III, c. 6, sans la présence du juge en chef de la province; et qu'une session sans la présence de ce dernier ne peut être obtenue légalement qu'au moyen de commission d'Oyer and Terminer and General Goal Delivery.

Le tout est néanmoins soumis très humblement à la grande sagesse de Votre Excellence, par

Les très humbles et obéissants serviteurs de Votre Excellence

Québec, 30 juillet 1801

Endossement:—Copie
(5)
30 juillet 1801

Rapport du procureur général
et l'avocat général
Dans la dépêche,
N° 61
du lieutenant-gouverneur
Milnes au duc de Portland.

(Signé) { J. SEWELL, procureur général. L. C. FOUCHER,2 avocat général. R.S.M.

¹ Quelqu'un avait emis l'idee qu'une commission spéciale devrait être délivrée autorisant le juge en chef de Montréal à présider les sessions criminelles de la Cour du banc du roi pour le district de Québec. (Voir archives canadiennes, Q. 87, 1re partie, page 273.)
² Voir page 346, note 2.

RYLAND AU JUGE EN CHEF MONK.1

Château Saint-Louis, 3 septembre 1801.

Juge en chef Monk,

Monsieur.

Il m'est enjoint par Son Excellence le lieutenant-gouverneur d'accuser réception de votre lettre du 15 du mois dernier.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur a jugé, après mûre réflexion, qu'il est nécessaire d'émettre une commission d'Oyer and Terminer and General Goal Delivery afin de combler la lacune qui existe dans la cour du Banc du roi pour ce district, dès la prochaine session de celle-ci; commission qui sera conférée au juge en chef de la province, au juge en chef de Montréal et aux juges de la cour du Banc du roi de Québec, les deux juges en chef faisant partie du quorum. Son Excellence est d'avis que l'acte de la Législature appelé communément l'acte de la judicature, a rendu cette mesure nécessaire; qu'une cour spéciale pour combler la lacune d'une session criminelle de la cour du Banc du roi, devrait être composée de ceux auxquels la Législature a jugé à propos et nécessaire de confier l'exécution de la loi criminelle; et que les pouvoirs à conférer à cette cour spéciale doivent être aussi étendus, si c'est possible, que ceux accordés à la cour qu'il s'agit de remplacer. Son Excellence considère donc qu'il est de son devoir de créer la commission mentionnée ci-dessus et des instructions à cet effet vont être données immédiatement. En même temps, Son Excellence regrette qu'une telle mesure vous impose une tâche qui vous causera des dérangements, mesure en quelque sorte contraire à vos sentiments et que, pour cette raison, Son Excellence aurait voulu ne pas vous imposer. Mais comme elle considère cette mesure nécessaire, elle ne peut s'arrêter à aucune considération qui en empêcherait l'adoption.2

Je suis, etc.,

H. W. RYLAND.

DELIBERATIONS RELATIVES A L'EXPULSION DE M. BOUC DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE, BAS-CANADA.3

Lundi, 31 mars 1800.

[La version française de ce document est extraite du journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada.]

Lu l'ordre du jour pour prendre en considération la copie des Records de la procédure contre Charles Baptiste Bouc, 4 Ecuier, membre de cette chambre, sur un indictement dans la cour du Banc du Roi pour le district de Montréal; Et pour que le dit M. Bouc se trouve dans cette chambre à sa place.

D'après la copie originale dans la copie de lettres du secrétaire civil du gouverneur, archives canadiennes, G. 428, page 298.
 Quand il fut décidé d'accorder une commission des assises, le juge en chef Monk signala que

² Quand il fut décidé d'accorder une commission des assises, le juge en chef Monk signala que les articles V et VI de l'acte de la judicature (voir page 129) stipulaient de surseoir à l'exécution du jugement jusqu'à la réception de l'approbation du lieutenant-gouverneur et exigeaient de la majorité des juges un rapport détaillé des causes les plus importantes dont ils auront connu. En même temps, il formulait l'espoir que "Son Excellence n'estimera pas nécessaire de m'imposer pareil devoir par suite de l'absence du juge en chef". (Voir les archives canadiennes, Q. 87, 1re partie, page 280.)

³ Reproduit d'après le journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada pour les années 1800, 1801 et 1802.

⁴ Charles Bouc fut élu député du comté d'Effingham en 1796 et réélu à l'élection générale tenue dans l'été de 1800. (Voir page 253, note 3.)

Et la dite copie des Records de la dite procédure dans la cour du Banc du Roi a été lue comme suit.¹

Et le dit M. Bouc s'étant trouvé à sa place, suivant le dit ordre de la Chambre du dix-neuvième de ce mois, il a été entendu sur sa justification, et ensuite il s'est retiré.

Alors M. le Procureur Général a proposé de Résoudre, secondé par M. Lees, que comme il paraît à cette Chambre par le dit Record, que Charles Baptiste Bouc, Ecuier, Membre de cette Chambre, sur l'indictement ou accusation dans la cour du Banc du Roi du district de Montréal en cette Province exhibée contre lui, a été convaincu avec diverses autres personnes du crime de conspiration pour obtenir injustement et fraudu-leusement d'Etienne Drouin, diverses sommes considérables d'argent, le dit Charles Baptiste Bouc soit expulsé de cette Chambre.

M. Grant a proposé, en amendement à la motion de M. le Procureur Général, secondé par M. Papineau, d'en retrancher les mots "soit expulsé de cette Chambre" et de leur substituer les suivant "soit entendu par son Conseil à la Barre de cette Chambre Mercredi prochain à trois heures de l'après-midi".

La Chambre s'est divisée sur la question:

Pour 13 Contre 13

Et M. l'Orateur ayant donné sa voix pour l'affirmative.

La question a été mise sur la motion principale telle qu'amendée, la Chambre s'est encore divisée et les voix s'étant trouvées comme ci-dessus M. L'Orateur a donné la sienne pour l'affirmative. Les noms ont été ensuite demandés et furent pris comme suit:

Pour.

M. l'Orateur, messieurs Martineau, Paquet, Bégin, Durocher, Taché, Huot, Berthelot, Dumas, Grant, De Rocheblave, Bédard, Planté et Papineau,

Contre.

Messieurs T. Coffin, Cuthbert, Lees, N. Coffin, Menut, Black, Bernier, Allsopp, Auldjo, Fisher, Young, the Attorney General et Craigie.

Et y ayant une Majorité pour l'affirmative,

Résolu, que comme il paraît à cette Chambre, par le dit Record, que Charles Baptiste Bouc, Ecuier, membre de cette Chambre, sur l'indictement ou accusation dans la cour du Banc du Roi pour le District de Montréal en cette Province exhibée contre lui, a été convaincu avec diverses autres personnes du crime de conspipiration pour obtenir injustement et frauduleusement d'Etienne Drouin, diverses sommes d'argent considérables, le dit Charles Baptiste Bouc soit entendu par son conseil à la barre de cette Chambre, mercredi prochain, à trois heures après midi.

¹ Le texte du compte rendu est omis. L'accusation contre Charles-Baptiste Bouc et autres était celle-ci: "Ayant avec méchanceté et malice conçu l'injuste projet d'appauvrir, persécuter, opprimer et léser un certain Etienne Drouin et aussi d'obtenir pour eux-mêmes et de soutirer injustement et illégalement dudit Etienne Drouin diverses sommes d'argent considérables... d'avoir conspiré ensemble, de s'être coalisés, ligués et engagés faussement et sans aucun motif raisonnable ou possible quel qu'il soit aux fins d'accuser ledit Etienne Drouin d'avoir frauduleusement humecté et mouillé une grande quantité de blé". Bouc fut convaincu du délit et la cour condamna "ledit Charles-Baptiste Bouc à être incarcéré dans la prison commune dudit district, pendant l'espace de trois mois solaires, à payer une amende de vingt livres à notre dit seigneur le roi et à fournir un cautionnement pour sa bonne conduite pendant les trois années suivant sa libération".

Mercredi, 2 avril 1800.

Lu l'ordre du jour pour entendre à la barre le conseil de Charles Baptiste Bouc, Ecuier, membre de cette Chambre.

En conséquence Mr Bouc et son conseil Alexis Caron, écuier, Procureur et Avocat, sont comparus à la barre. Et Mr l'Orateur ayant demandé à Mr Bouc s'il désiroit être admis en dedans de la barre et prendre son siège, et il a répondu qu'il préféroit rester avec son conseil.

Et Mr Caron ayant été alors entendu en faveur de Mr Bouc, ils se sont alors retirés.

Mr le Procureur Général a proposé de résoudre, secondé par Mr Lees.

Que cette Chambre ayant voté pas sa résolution de lundi dernier, qu'il paraissoit à cette Chambre par un record de la cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, alors lu, que Charles Baptiste Bouc, membre de cette Chambre, sur un indictement exhibé contre lui dans la susdite cour, avoit été convaincu, avec diverses autres personnes, du crime de conspiration pour avoir obtenu injustement et frauduleusement d'Etienne Drouin, diverses sommes d'argent considérables, le dit Charles Baptiste Bouc soit expulsé de cette Chambre.

Débats sont survenus.

Et Mr Lees a proposé la question préalable secondé par Mr Craigie, savoir,

La question sera-t-elle maintenant mise?

La Chambre s'est divisée sur icelle,

Pour 19. Contre 10.

Majorité de 9 pour l'affirmative.

En conséquence la question principale a été mise, la Chambre s'est encore divisée.

Pour 21. Contre 8.

Et y ayant une majorité de treize pour l'affirmative,

Résolu, que cette Chambre ayant voté, par sa résolution de lundi dernier, qu'il paraissoit à cette Chambre par un record de la cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, alors lu, que Charles Baptiste Bouc, membre de cette Chambre, sur un indictement exhibé contre lui dans la susdite cour, avait été convaincu avec diverses autres personnes du crime de conspiration pour avoir obtenu injustement et frauduleusement d'Etienne Drouin, diverses sommes d'argent considérables, le dit Charles Baptiste Bouc soit expulsé de cette Chambre.

Samedi, 24 janvier 1801.

Lu l'ordre du jour pour prendre en considération le record de la procédure contre Charles Baptiste Bouc, Écuier, un des membres de cette Chambre, sur un indictement dans la cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, aussi les procédures et les résolutions de cette Chambre en mars et avril, de sa dernière session.

En conséquence la Chambre a procédé à les prendre en considération.

Et la copie du dit record et les procédures et les Résolutions de cette Chambre ont été lues.

Mr Planté a proposé, secondé par Mr Berthelot, que cette Chambre se forme maintenant en comité, pour prendre en considérations les dites procédures.

Mr le Procureur Général a proposé, secondé par Mr Walker, en amendement à la motion, d'en retrancher tous les mots après "que" et de substituer les suivants:—
"Comme il paroît par le record de la cour du Banc du Roi pour le District de Montréal,

que Charles Baptiste Bouc, membre de cette Chambre, sur indictement exhibé contre lui dans la susdite cour, a été convaincu, avec diverses autres personnes, du crime de conspiration pour avoir obtenu injustement et frauduleusement d'Etienne Drouin, diverses sommes considérables d'argent; et comme le dit Charles Baptiste Bouc a été expulsé en conséquence dans la dernière session de la Chambre, il soit expulsé de cette Chambre."

Débats sont survenus.

Un membre à sa place a informé la Chambre qu'il étoit présent à la dernière élection des chevaliers qui doivent servir dans ce présent Parlement Provincial pour le comté d'Effingham; qu'il connoit très bien la personne de Mr Bouc et qu'il est identiquement le même Charles Baptiste Bouc qui a été expulsé de cette Chambre durant la dernière session.

Et la question ayant été mise:—L'amendement proposé passera-t-il? La Chambre s'est divisée.

Pour 26. Contre 9.

Majorité de 17 pour l'affirmative.

Alors la question principale, telle qu'amendée, a été mise, la Chambre s'est encore divisée, et les noms ayant été demandés furent pris comme suit:

Pour.

Messieurs, Gouin, Raby, Bell, Coffin, Ross, Cuthbert, le Solliciteur général, Mr le juge DeBonne, Mr le juge Panet, messieurs Boucher, Vigé, Perinault, Walker, Raymond, Caldwell, James Cuthbert, Hubert, le Procureur général, messieurs Lees, Young, Steel, Lester, Planté, Taschereau, Badgley, McGill, Menut et Martineau.

Contre.

Messieurs Bédard, Berthelot, Menard, Poulain, Archambault, Tellier et Nadon.

Résolu, que comme il paroit par le record de la cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, que Charles Baptiste Bouc, membre de cette Chambre, sur un indictement exhibé contre lui dans la susdite cour, a été convaincu avec diverses autres personnes du crime de conspiration, pour avoir öbtenu injustement et frauduleusement d'Etienne Drouin diverses sommes considérables d'argent; et comme le dit Charles Baptiste Bouc a été expulsé en conséquence dans la dernière session de la Chambre, il soit expulsé de cette Chambre.

Vendredi, 20 mars 1801.

Mr Lees a proposé, secondé par Mr Steel, que le retour du Greffier de la Couronne en Chancellerie d'un membre pour servir dans cette Chambre pour le comté d'Effingham, soit maintenant lu.

La Chambre s'est divisée sur la question.

Pour 14. Contre 1.

Et y ayant une majorité pour l'affirmative.

Le dit Retour a été lu en conséquence.

Sur motion de Mr Lees, secondé par Mr Huot,

Ordonné que les procédés de cette Chambre concernant Charles Baptiste Bouc, du 2 d'Avril 1800, soient maintenant lus.

Et les dits procédés ont été lus en conséquence.

¹ Voir page 298, note 3.

4 GEORGE V, A. 1914

Ordonné que les procédés de cette Chambre concernant Charles Baptiste Bouc, du 24me jour du Mois de Janvier passé, soient maintenant lus.

Et les dits procédés ont été lus en conséquence.

Mr Lees a proposé, secondé par Mr le Procureur Général, que Charles Baptiste Bouc, le membre rapporté pour servir dans cette Chambre pour le comté d'Effingham, soit expulsé de cette Chambre pour les raisons exposées dans les résolutions de cette Chambre, du 2me d'Avril 1800 et du 24me du Mois de Janvier passés.

La Chambre s'est divisée sur la question et les noms ont été pris comme suit:

Pour.

Messieurs Martineau, Taschereau, Craigie, Vondenvelden, Menut, Young, Huot, Rocheblave, Gouin, Steel, le Juge Panet, Caldwell, le Procureur Général, Lester, Walker, Lees et McGill.

Contre.

Messieurs Berthelot, Pierre Bédard et Tellier.

Résolu, que Charles Baptiste Bouc, le membre rapporté pour servir dans cette Chambre pour le comté d'Effingham soit expulsé de cette Chambre pour les raisons exposées dans les Résolutions de cette Chambre du 2me d'Avril 1800 et du 24me du Mois de Janvier passés.

Vendredi, 12 février 1802.

Mr l'Orateur a informé la Chambre que le Retour par le Greffier de la Couronne en Chancellerie d'un Membre pour servir dans le présent Parlement Provincial, à la place de Charles Baptiste Bouc, expulsé de cette Chambre, avoit été duement fait, et étoit sur la Table.

Ordonné, que le dit retour soit lu maintenant.

Le dit Retour a été en conséquence lu par le Greffier et est comme suit, savoir:

Bureau du Greffier de la Couronne en Chancellerie,

Québec, 12 février 1802.

"Un ordre transmis par l'honorable président de la Chambre d'assemblée à l'honorable Hugh Finlay, esq., ex-greffier de la couronne en chancellerie, il a été démontré que par suite de l'expulsion de Charles Baptiste Bouc de l'Assemblée, le siège d'un représentant pour le comté d'Effingham se trouvoit vacant dans ladite Chambre. C'est pourquoi il a été rendu, le 1er avril dernier une ordonnance signée par Son Excelence Sir Robert Shore Milnes, baronnet, le lieutenant-gouverneur, décrétant l'élection d'un membre ou représentant pour sièger dans l'Assemblée au lieu et à la place dudit Charles Baptiste Bouc, expulsé comme susdit. Or il appert maintenant que par le résultat de la dite élection, en date du 13 avril dernier, que le même Charles Baptiste Bouc, après avoir été expulsé comme susdit, avoit été choisi et qu'il est déclaré élu pour représenter ledit comté d'Effingham.

(Signé) HERMAN WITSIUS RYLAND, Greffier de la couronne en chancellerie.

A Samuel Phillips, esq., greffier de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada.

Mercredi, 17 février 1802.

Mr Mesnard et Mr Bernier ont informé la Chambre que Mr Bouc, membre pour Effingham, avoit prêté le serment en leur présence, qu'il étoit à la porte et demandoit à être admis pour prendre son siège dans la Chambre.

Mr Coffin a proposé, secondé par Mr. Craigie, que le greffier de la couronne en chancellerie mette devant cette Chambre l'Acte d'Indenture qui, suivant les requisitions de la loi, doit accompagner le retour fait par l'officier rapporteur du comté d'Effingham au writ sorti pour l'élection d'un membre pour représenter le dit comté dans le présent Parlement Provincial.

Mr Bédard a proposé en amendement à la motion de Mr Coffin, secondé par Mr Tellier, que tous les mots après "proposé" soient effacés et les suivants leur soient substitués, que Mr Charles Baptiste Bouc soit maintenant introduit dans cette Chambre.

Sur quoi Mr le juge DeBonne a proposé, secondé par Mr Coffin, que cette Chambre

s'ajourne à Vendredi prochain.

La Chambre s'est divisée sur la question.

Pour 5. Contre 15.

Ainsi elle a passé dans la négative par une majorité de dix.

La question ayant été mise sur l'amendement proposé, elle a été accordée unanimement.

Et la question étant mise sur la motion principale, telle qu'amendée, elle a été accordée par la Chambre.

Résolu, que Mr Charles Baptiste Bouc soit maintenant introduit dans la Chambre.

En conséquence Mr Berthelot, Mr Vondenvelden et d'autres membres ont introduit le dit Charles Baptiste Bouc, qui a pris son siège dans la Chambre.

Mardi, 23 février 1802.

Sur motion de Mr Berthelot secondé par Mr Tellier.

Ordonné, que les procédés de cette Chambre du 2e Avril 1800, concernant Charles Baptiste Bouc, Ecuier, un des membres de cette Chambre soient maintenant lus.

Et les dits procédés ont été lus.

Ordonné, que les procédés de cette Chambre, des 23e et 24e Janvier 1801, concernant ledit Charles Baptiste Bouc, soient maintenant lus.

Et les dits procédés ont été lus.

Ordonné que les procédés de cette Chambre du 20 Mars dernier,¹ concernant ledit Charles Baptiste Bouc, soient maintenant lus.

Et les dits procédés ont été lus.

Après quoi Mr Bouc s'est levé à sa place et a déclaré que, depuis que les procédés qui venaient d'être lus, avaient eu lieu, il s'était procuré les moyens de se justifier, et demandait permission de les soumettre à la Chambre.

Mr Coffin a proposé secondé par Mr Steel, que le greffier de la Couronne en Chancellerie mette devant cette Chambre le writ ou ordre émané pour l'élection d'un membre pour représenter le comté d'Effingham, avec l'Acte d'indenture repuis par l'Acte de la 40e Geo. III, chap. 1er,² qui doit accompagner; et aussi tel retour qui peut avoir été fait au dit writ par l'officier rapporteur du susdit comté.

Mr Bédard a proposé en amendement secondé par Mr Berthelot.

Que tous les mots après le mot "proposé" soient effacés et que les suivants leur soient substitués "que le dit Charles Baptiste Bouc, Ecuier, soit entendu maintenant à sa place sur les moyens de justification qu'il a à offrir à cette Chambre.

¹ Voir page 291.

 $^{^2}$ La clause 14 de cet acte esquisse les devoirs du rapporteur à l'égard de la déclaration du résultat de l'élection.

4 GEORGE V. A. 1914

Mr Bédard a alors proposé la question préalable "Que la question soit maintenant misc."

Ce qui étant accordé unanimement par la Chambre.

La question a été mise sur le dit amendement, et la Chambre s'est divisée.

Pour 11. Contre 13.

Ainsi elle a passé dans la négative par une majorité de deux.

Et la question principale étant mise, la Chambre s'est encore divisée; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris et sont comme suit:

Pour.

Messieurs Perinault, Craigie, Menut, Mr le juge DeBonne, messieurs Steel, Bell, Raby, Young, Rocheblave, McGill, Lester, Taschereau, Coffin et Perrault.

Contre.

Messieurs Blais, Poulain, Boucher, Mesnard, Martineau, Tellier, Paquet, Huot Bédard et Berthelot.

Majorité de quatre pour l'affirmative.

Ordonné, que le greffier de la Couronne en Chancellerie mette devant cette Chambre, le writ émané pour l'élection d'un membre pour représenter le comté d'Effingham, avec l'Acte d'indenture qui doit l'accompagner suivant les requisitions de l'Acte de la 40c, Geo. 3, chap. 1er, et aussi tel retour qui peut avoir été fait au dit writ par l'officier Rapporteur du susdit comté.

Vendredi, 26 février 1802.

La Chambre a procédé à prendre en considération le dernier writ et retour fait en conséquence, d'un Chevalier représentant du comté d'Effingham.

Et le dit writ, ainsi que le Retour et les autres pièces qui l'accompagnent ont été lus.

Une motion ayant été faite pour que la quatorzième Section de l'Acte Provincial de la 40e, Geo. III, chap. 1er, ainsi que la forme n° 6 dans la cédule annexée au dit Acte, fussent lus,

Elles ont été lues en conséquence.

Mr Bédard a proposé secondé par Mr Berthelot, que Charles Baptiste Bouc, Ecuier, est dûment élu Chevalier pour servir dans le présent Parlement Provincial.

Mr Coffin a proposé en amendement secondé par Mr le Juge DeBonne, que tous les mots après le mot "proposé" soient retranchés et les suivants leur soient substituées "Que Thomas Porteous, Ecuier, Officier Rapporteur pour le Comté d'Effingham, paroisse dans cette Chambre le neuvième de Mars prochain."

La Chambre s'est divisée sur la question.

Pour 8. Contre 13.

Ainsi elle a passé dans la négative par une majorité de cinq.

La question principale étant mise, elle a été accordée unanimement par la Chambre.

Résolu, que Charles Baptiste Bouc, Ecuier, est dûment élu Chevalier pour servir dans ceprésent Parlement Provincial pour le Comté d'Effingham.

Sur motion de Mr Bédard secondé par Mr Berthelot,

Ordonné, que Thomas Porteous, Ecuier, le ci-devant Officier Rapporteur à la dernière élection d'un Chevalier pour servir dans le Parlement Provincial pour le Comté d'Effingham fasse immédiatement et envoye au Greffier de la Couronne en Chancellerie, un Retour convenable et parfait de Charles Baptiste Bouc, Ecuier, élu Chevalier pour servir dans le dit Parlement Provincial pour le dit

Comté d'Effingham; et que le Greffier de la Couronne en chancellerie l'attache au writ retourné par le dit Thomas Porteous.

Samedi, 27e février 1802.

L'ordre du jour étant demandé, l'affaire suivante a été réclamée comme matière de privilège, et comme telle il y a été procédé par préférence à l'Ordre du jour.

Sur motion de Mr Bédard secondé par Mr Berthelot.

Ordonné, que les procédés de la Chambre de mardi dernier, concernant Charles Baptiste Bouc, Ecuier, Membre de cette Chambre, soient maintenant lus.

Et ils ont été lus en conséquence.

Mr Bédard a proposé secondé par Mr Berthelot, que le dit Charles Baptiste Bouc, Ecuier, soit maintenant entendu sur les moyens de justification qu'il a à soumettre à cette Chambre.

* * * * * * * * *

Résolu, que Charles Baptiste Bouc, Ecuier, soit maintenant entendu sur les moyens de justification qu'il a à soumettre à cette Chambre.

Mr Bouc a été en conséquence entendu à sa place, et a lu divers affidavits et papiers écris, les uns en Anglais et les autres en Français, mais sans être accompagnés de traduction; et il a déclaré qu'il avoit encore d'autres moyens de justification à donner et des témoins à faire entendre, si on lui permettait de les produire.

Sur motion de Mr Young secondé par Mr Perrault,

Ordonné, que les affidavits et papiers lus par C. B. Bouc, comme partie de sa justification, soient produits.

En conséquence Mr Bouc a délivré à la Table neuf papiers. Ordonné, que les dits papiers soient traduits.

Lundi, 22 mars 1802.

Lu l'ordre du jour pour que Charles Baptiste Bouc, Ecuier, Membre de cette Chambre, soit entendu à la Barre de cette Chambre par son Conseil et à sa place par lui-même pour faire valoir tous ses moyens de Justification et produire tous les témoins que de Droit il peut faire paroître.

En conséquence la Chambre a procédé à prendre le dit ordre du jour en considération.

Mr Bouc et son conseil ont été appelés.

Et Alexis Caron, Ecuier, Procureur et Avocat, a paru à la barre et ayant été entendu, il s'est retiré.

Mr le Procureur Général a proposé de Résoudre, secondé par Mr le Solliciteur général, que le dit Charles Baptiste Bouc n'a pas voulu se prévaloir de l'indulgence à lui accordée, par la résolution du sixième de ce mois, qu'il n'a fait valoir aucun de ses moyens de Justification, ni produit aucuns témoins que de droit il auroit pu produire.

Débats sont survenus.

* * * * * * * * * *

Et la question principale ayant été mise, la division s'est trouvée la même que la précédente, et il a été résolu en conséquence.

Mr le Procureur Général a proposé de résoudre secondé par Mr le Solliciteur Général.

¹Le 6 mars, l'Assemblée avait ordonné que Bouc fût entendu à la barre de la Chambre, "pour établir tous ses moyens de justification et faire comparaître tous les témoins qu'il pouvait de droit amener". Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1802, page 202.

4 GEORGE V. A. 1914

Que le dit Charles Baptiste Bouc n'a montré aucune raison suffisante pour une extension de l'indulgence à lui accordée par la résolution de cette Chambre du sixième de ce mois.

Débats sont encore survenus.

La question principale ayant été mise et la division s'est trouvée la même que la précédente et il a été résolu en conséquence.

Mr le Procureur Général a proposé, secondé par Mr le Solliciteur Général, que les procédés de cette Chambre du 2me d'Avril 1800, du 24e de Janvier et du 20e Mars 1801, concernant le dit Charles Baptiste Bouc, soient maintenant lus.

La Chambre s'est divisée sur la question.

Pour 16. Contre 5.

Et y ayant une majorité d'onze pour l'affirmative, Les dits procédés ont été lus en conséquence.

Mr le Procureur a proposé de résoudre, secondé par Mr le Solliciteur Général,

Que Charles Baptiste Bouc, Membre retourné pour servir dans cette Chambre, pour le Comté d'Effingham, soit expulsé de cette Chambre, pour les Raisons énoncées dans les Résolutions de cette Chambre du 2e jour d'Avril 1800, du 24e jour de Janvier 1801 et du 20e jour de Mars 1801, concernant le dit Charles Baptiste Bouc; et qu'il soit disqualifié et incapable de siéger ou voter comme membre de cette Chambre, dans ce présent parlement.

Et la proposition ayant été adoptée par une majorité d'onze.

Résolu, que Charles Baptiste Bouc, Membre retourné pour servir dans cette Chambre pour le Comté d'Effingham, soit expulsé de cette Chambre pour les Raisons énoncées dans les Résolutions de cette Chambre du 2e jour d'Avril 1800, du 24e jour de Janvier 1801 et du 20e jour de Mars 1801, concernant le dit Charles Baptiste Bouc; et qu'il soit déclaré disqualifié et incapable de siéger ou voter comme membre de cette Chambre dans ce présent parlement.

Mr le Procureur Général a proposé, secondé par Mr le Solliciteur Général, qu'il lui soit permis d'introduire un Bill pour rendre Charles Baptiste Bouc inhabile et incapable d'être élu, de siéger ou de voter comme Membre de la Chambre d'Assemblée.¹

¹ Cette résolution fut adoptée par un vote de 15 à 7 et, conformément à la résolution, un bill fut préparé. Motion étant faite pour la troisième lecture du bill le 23 mars, il fut proposé, en amendement, que "un comité de cinq membres, dont trois constitueront un quorum, soit choisi pour préparer et présenter un bill privant de ses droits ou empêchant d'être élue à sièger ou voter en qualité de membre de la Chambre d'assemblée, toute personne reconnue coupable, devant une cour de justice, du crime de conspiration". Cet amendement fut rejeté et le bill statuant la déchéance de Bouc fut lu une troisième fois et passa en loi. Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1802, page 330.

ACTE PRIVANT CHARLES BOUC DU DROIT D'ELIGIBI-LITE A L'ASSEMBLEE, BAS-CANADA.1

-Anno quadragesimo secundo Georgii III.

CHAP. VII.

Acte pour rendre Charles Baptiste Bouc, inhabile et incapable d'être élu, de voter et de siéger comme Membre de la Chambre d'Assemblée.

(5me Avril 1802.)

Vu Que, Charles Baptiste Bouc, ci-devant Membre de la Cham-Préambule. bre d'Assemblée de cette Province pour le Comté d'Effingham, sur un Indictement² exhibé contre lui dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, a été dans la Session de la dite Cour du Banc du Koi, commencée et tenue pour le dit District dans la Ville de Montréal, pour décider de tous Crimes et Offenses criminelles, Vendredi le premier jour de Mars dans l'Année de Notre-Seigneur Mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf, convaincu du crime de Conspiracy conjointement avec plusieurs autres, afin d'obtenir du nommé Etienne Drouin, injustement et d'une manière frauduleuse, diverses sommes considérables d'argent, et en conséquence de telle conviction, a été Quatre fois expulsé de la dite Chambre d'Assemblée:

Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale"; Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province" Et il est par ces présentes statué par l'Autorité ci-dessus, que le dit Charles Baptiste Bquc, depuis et après la pas-Charles Baptiste sation de cet Acte, sera et est par le présent disqualifié, et rendu droit d'être élu à incapable d'être élu ou de siéger ou voter comme Membre de la la Chambre d'asdite Chambre d'Assemblée, jusqu'à ce qu'il ait plû gracieusement semblée, d'y sièger et voter jusà Sa Majesté de pardonner, remettre et absoudre le dit Charles qu'à ce que Sa Baptiste Bouc de la susdite conviction, et de toutes les conséquen-Majesté ait ces et effets qui en résultent devant la Loi.

accordé son pardon.

² Voir page 289, note 1.

¹ Provient des Statuts provinciaux du Bas-Canada.

PROJET DE BILL A L'EFFET D'ERIGER UNE COUR DE CHANCELLERIE DANS LE HAUT-CANADA.¹

1. Attendu que, depuis la division de la province de Québec en deux provinces, celle de Haut-Canada et celle de Bas-Canada, il s'est présenté plusieurs cas et que probablement il s'en présentera un plus grand nombre qui ne peuvent être décidés par une cour de justice.² Et attendu qu'il n'y a pas encore de cour d'équité dans ladite province de Haut-Canada:—

Il est par conséquent expédient et essentiel, en vue de rendre dûment la justice, dans ces cas, d'établir une cour d'équité immédiatement et il est considéré à propos, pour le bien et l'avantage de ladite province, d'y ériger et constituer une cour de chancellerie.

Qu'il soit par conséquent statué par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de ladite provinc ede Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu de et sous l'autorité d'un acte voté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte pour abroger certaines parties d'un acte voté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province", et par l'autorité susdite: Qu'il sera érigé, constitué et établi et qu'il est par les présentes érigé, constitué et établi une cour de chancellerie connue et désignée sous le nom de cour de chancellerie de Sa Majesté pour la province de Haut-Canada; laquelle cour possédera comme cour d'archives non seulement une juridiction à la fois ordinaire et extraordinaire, mais en même temps tous les autres pouvoirs et autorités qui appartiennent à la haute cour de chancellerie de Sa Majesté en Angleterre; Que le chancelier qui a déjà été nommé par Sa Majesté pour ladite province de Haut-Canada³ et telle personne ou telles personnes que Sa dite Majesté et ses héritiers ou ses successeurs jugeront à propos par la suite de nommer de temps à autre rempliront la charge de chancelier de ladite cour ainsi constituée; et ce chancelier est par les présentes autorisé à exercer tous les pouvoirs et autorités qui sont

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 229, 1re partie, page 96A.

¹ Sur ce point, le lieutenant-gouverneur Hunter, dans sa lettre incluant le bill, écrit ceci:—
"Depuis mon arrivée ici jusqu'à l'heure actuelle, des demandes m'ont constamment été faites
pour l'établissement d'une cour d'équité. Le besoin d'une pareille juridiction est maintenant
devenu si urgent qu'on ne saurait plus longtemps différer d'y pourvoir sans causer un tort
manifeste à la province.

[&]quot;Les marchands et autres ici et dans la province basse ont adressé une pétition demandant une cour d'équité, affirmant qu'il leur est dû des montants considérables d'argent sur des hypothèques de terres dans cette province. Les débiteurs, sachant qu'il n'existe aucune juridiction où ces hypothèques peuvent se forclore, tirent avantage de ce fait et refusent de payer ces dettes ou de faire toute autre démarche que requiert la justice. On m'a également représenté qu'il y avait un grand nombre de cas où des conventions ont été faites pour la vente de terres. Dans certains cas, les acquéreurs, dans d'autres, les vendeurs sont peu disposés à exécuter leurs engagements. On sent vivement le besoin d'une juridiction qui ferait respecter ces contrats.

[&]quot;Il y a aussi plusieurs exemples de gens absolument incapables de recouvrer leur part des effets de parents décédés intestat. De graves difficultés commencèrent à surgir à propos de testaments faits ici par des illettrés. Il existe aussi des cas où les exécuteurs sont empêchés de remplir leur office à cause de l'absence d'une telle cour.

On m'a encore représenté que de jeunes enfants ont subi des torts sérieux, après la mort de leur père, par suite d'un second mariage de la mère, parce qu'il leur manquait la protection dont les aurait couverts une cour semblable. A cet ordre de cas généraux, s'en ajoutent—je dois en avertir Votre Grace—plusieurs autres survenant quotidiennement, dans lesquels les parties—par erreur—sollicitent un redressement de la cour du banc du roi ici. En réponse, on les informe que le tribunal n'a pas le pouvoir d'intervenir et que leurs droits ne peuvent être revendiqués que devant un tribunal d'équité." Voir Hunter à Portland, n° 31 du 1er août 1801, archives canadiennes, Q. 290, 1re partie, page 88.

Quant à la constitution et à la juridiction du Banc du roi, voir page 148.

3 Les officiers de la couronne avaient prétendu que la commission du gouverneur, délivrée sous le sceau, constituait celui-ci chancelier provincial. Voir archives canadiennes, Q. 310, page 31.

actuellement ou ont été jusqu'ici exercés judiciairement par le grand chancelier de la Grande-Bretagne¹ ou par le lord gardien ou lors commissaires du grand sceau dans ladite haute cour de chancellerie de Sa Majesté en Angleterre; Que le grand sceau de ladite province de Haut-Canada sera le sceau de ladite cour constituée par les présentes et que cette cour pourra rendre toutes les ordonnances, décerner toutes les sommations, connaître de tous les procès, causes et procédures qu'elle devra permettre d'intenter et d'instruire dans cette cour, rendre tous les décrets, jugements et règlements à cet égard et connaître de toutes les autres affaires et choses, de la manière et suivant la méthode suivie par la cour de chancellerie en Angleterre en tant que, de l'avis de ladite cour constituée par les présentes, les circonstances le permettront. Et que la dite cour de chancellerie du Haut-Canada sera tenue dans telle cité, ville ou place où le Conseil législatif et l'Assemblée se réunissent présentement ou se réuniront par la suite pour l'administration des affaires.

- 2. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, qu'une commission sous le grand sceau de ladite province du Haut-Canada, sera décernée au juge que Sa Majesté a déjà nommé et désigné sous sa signature ou à telle personne ou telles personnes que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, sous leur seing ou sceau ou de toute autre manière qu'ils jugeront à propos, nommeront et désigneront de temps à autre par la suite pour remplir la charge de juge de ladite cour constituée par les présentes. Que par cette commission, ce juge ou autres personnes ainsi nommées et désignées, auront le pouvoir et l'autorité, en l'absence du chancelier de ladite province, de siéger et de rendre des jugements dans cette cour et de rendre pour les fins de la justice, tous les décrets et ordonnances dans toutes les causes et tous les procès portés par la suite devant ladite cour susmentionnée (sauf seulement dans les cas indiqués ci-après). Que tous les décrets et ordonnances ainsi rendus comme susdit, seront valides et auront effet comme s'ils étaient rendus par ledit chancelier de ladite province lui-même ou en sa présence et en vertu de son autorité et avec son autorisation. Que ce juge ou autres personnes qui peuvent être nommées et désignées comme susdit, exerceront et pourront exercer tous les pouvoirs et autorités que ledit chancelier de ladite province de Haut-Canada pourrait exercer s'il était lui-même présent dans ladite cour, sauf qu'il ne sera loisible à ce juge ou autres personnes qui seront ainsi nommées et désignées *de rendre* un décret final dans une cause portée devant ladite cour, qu'en présence et avec l'autorité et l'approbation dudit chancelier de ladite province, en exercice.
- 3. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que, dans le cas de décès, de maladie ou d'absence soit dudit juge ou des autres personnes nommées ou qui doivent être nommées par Sadite Majesté, ses héritiers ou successeurs comme susdit, il sera et pourra être loisible audit chancelier de ladite province de Haut-Canada, d'autoriser n'importe quel juge ou plusieurs juges de la cour du banc du roi du Haut-Canada de siéger et rendre des jugements dans ladite cour constituée par les présentes, durant la vacance causée par le décès, la maladie ou l'absence comme susdit. Et que ce juge ou ces juges pourront rendre tous les décrets ou ordonnances, et exercer tous les pouvoirs et autorités de la même manière que ledit juge ou autres personnes nommées ou qui doivent être nommées par Sadite Majesté, ses héritiers ou successeurs comme susdit, auraient pu le faire, nonobstant tout ce qui, dans les présentes, peut être contraire à cette fin.
- 4. Et qu'il soit aussi décrété qu'il sera et pourra être loisible au greffier de la couronne pour ladite province de Haut-Canada, jusqu'à ce qu'un greffier de ladite cour soit nommé, de faire prêter le serment d'office audit chancelier de ladite province ainsi qu'au juge nommé par Sadite Majesté comme susdit.
- 5. Et qu'il soit encore décrété par l'autorité susdite, qu'il peut être et sera loisible audit chancelier de ladite province de Haut-Canada de nommer et de destituer, à son

¹ Voir les observations sur le bill, page 301.

² Le lieutenant-gouverneur Hunter avait demandé que—advenant l'approbation du bill—un mandannus devrait être délivré nommant Allcock juge de la cour de la chancellerie.

gré, les officiers de ladite cour constituée par les présentes quand il le jugera nécessaire et essentiel à l'administration de la justice dans ladite cour.

- 6. Et attendu qu'il sera absolument nécessaire de nommer, entre autres officiers, un comptable général de ladite cour constituée par les présentes; qu'il soit de plus statué que, depuis et après le décès ou la destitution d'un comptable général de ladite cour de chancellerie du Haut-Canada qui doit être établie à l'avenir, tous les montants d'argent, les hypothèques, cautionnements, actes et documents confiés à sa garde on entre ses mains au moment de son décès ou de sa destitution, pour le compte des plaideurs de ladite cour constituée par les présentes, ainsi que tous les livres de compte, pièces, instruments et autres matières et choses concernant ledit office de comptable général, passeront entre les mains du comptable général, son successeur, pour le compte des mêmes parties et intéressés et ce dernier en prendra la garde sans aucune cession ou aucun transport à cet effet. Et lors du décès ou de la destitution dudit comptable général, le représentant ou les représentants de ce comptable général décédé ou destitué ou toute autre personne ou toutes personnes autres que le comptable général son successeur, ne devront avoir rien à faire avec les montants d'argent, effets, actes, documents, matières et choses dont tous et chacun devront être remis entre les mains du comptable général qui succédera.
- 7. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus décrété qu'aucun comptable général ne commence l'exercice de sa charge avant d'avoir fourni une ou plusieurs cautions pour garantir l'accomplissement des devoirs de sadite charge, cautions dont le montant et le mode seront tels qu'ordonnés et prescrits par ladite cour constituée par les présentes.
- 8. Et qu'il soit décrété en outre, par l'autorité susdite, que si quelque personne ou quelques personnes que ce soit, à partir de et après l'adoption de cet acte, forgent ou imitent, ou entraînent à forger ou à imiter, ou contribuent ou aident volontairement à forger ou à imiter le nom et l'écriture d'un comptable, d'un secrétaire ou d'un commis du "Report Office" ou de tout autre officier de ladite cour ou de toute autre personne ou de toutes autres personnes quelconques "to any Order Office Copy Certificate Report Entry" ou autre document ou écrit quelconque qui auront trait au cours de quelque procès ou procédure de ladite cour constituée par les présentes; ou si elles révèlent ou livrent "any such Order Office Copy Certificate Report Entry or other Instrument or Writing whatsoever knowing the same or any Name Hand or Signature thereon appearing to be forged or and in order to the receiving or obtaining any of the Money or Effects of the said Suitors" de ladite cour constituée par les présentes, cette personne et ces personnes qui commettront une telle faute, après avoir été déclarées coupables conformément à la loi, seront et elles sont par les présentes déclarées et décrétées coupables de félonie et elles subiront la peine de mort sans le bénéfice de clergie, comme dans le cas de félonie.
- 9. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que tous les ordres, jugements et décrets émanant par la suite de ladite cour constituée par les présentes seront sans appel dans tous les cas où l'objet en litige n'excédera pas la somme ou valeur de cinq cents livres sterling; mais dans les cas où il s'agira d'un litige concernant la perception ou la réclamation de quelque rente annuelle ou autre, d'honoraires ou de toute autre réclamation semblable d'un caractère général et public affectant les droits à l'avenir, de quelque nature qu'ils soient et quelque soit le montant en jeu, il pourra être interjeté appel du décret final de ladite cour constituée par les présentes à Sa Majesté en son Conseil privé, pourvu que, dans le délai d'un mois à compter de la date où le jugement ou décret aura été rendu, il soit fourni par l'appelant ou les appelants une caution jugée suffisante par ledit chancelier ou ledit juge ou autre personne nommée comme susdit, comme garantie que, dans un délai de douze mois à compter de la date du cautionnement, l'appelant ou les appelants en appelleront effectivement, qu'ils se

¹ Pour la liste des officiers proposés, voir page 302.

conformeront à la condamnation et paieront les frais et les dommages qui seront adjugés par Sa Majesté en son Conseil privé, dans le cas où ledit décret final de ladite cour constituée par les présentes sera confirmé. Et lorsque ce cautionnement aura été accepté, toute procédure ultérieure par suite de ce décret final sera arrêtée et suspendue, jusqu'à ce qu'il soit statué d'une manière finale sur cet appel.

10. Pourvu aussi qu'il soit et puisse être loisible à ladite cour de chancellerie du Haut-Canada d'adopter telle méthode et autres règlements et de rendre telles ordonnances à l'égard de tout ce qui peut, de quelque manière que ce soit, affecter ou concerner les procédures, les plaideurs ou les officiers de ladite cour de chancellerie du Haut-Canada; de varier, modifier et changer de temps à autre ces règlements et ordonnances ainsi que chacun des et tous les règlements décrétés jusqu'à présent par quelque statut adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne ou toute ordonnance rendue par ladite cour de chancellerie d'Angleterre touchant ou concernant de quelque façon ou affectant les plaideurs, les officiers ou la pratique ou les procédures de ladite cour de chancellerie en Angleterre, en tant que, de l'avis de ladite cour constituée par les présentes, les circonstances l'exigeront ou en tant que cette cour le jugera opportun et à propos pour l'administration régulière de la justice.

11. Et qu'il soit de plus décrété qu'en temps de guerre, ou lorsqu'il y aura lieu de craindre une invasion de la province par les ennemis du roi, il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement, de l'avis et du consentement du Conseil exécutif, de lancer une proclamation à l'effet de changer l'endroit où siège ladite cour constituée par les présentes et de désigner et faire connaître tel autre endroit, dans les limites de la province, jugé le plus sûr et le plus avantageux pour tenir ladite cour.

Endossement:—Projet de bill pour établir une cour de chancellerie dans le Haut-Canada,

Dans la dépêche n° 31 du lieut.-gouv. Hunter, datée du 1er août 1801.

OBSERVATIONS AU SUJET D'UN BILL POUR ERIGER UNE COUR DE CHANCELLERIE DANS LE HAUT-CANADA.¹

Observations au sujet du bill qu'il est proposé de voter pour établir une cour de chancellerie et de la pratique qu'il est question d'adopter.

A l'égard des pouvoirs que ce bill accorderait à la cour, il est considéré qu'en ce cas, si l'on tient compte que le pays est nouveau, qu'il doit surgir et qu'il surgira inévitablement des circonstances sans nombre que l'on ne saurait prévoir et en vue desquelles des mesures particulières ne peuvent être prises, à moins qu'en vertu de dispositions générales ces pouvoirs ne soient suffisants pour conférer à la cour l'autorité nécessaire pour adopter les règlements que les divers cas requerront respectivement, les procédures se trouveraient bientôt arrêtées. C'est ce que l'on a compris en ayant recours aux pouvoirs exercés judiciairement par le chancelier d'Angleterre; on s'est rendu compte que ces pouvoirs accorderont l'autorité nécessaire et en même temps le mot judiciairement aura pour effet de restreindre les pouvoirs du chancelier du Haut-Canada à la décision des causes et des poursuites dépendant de cette cour, soit par voie de juridiction équitable "or the Petty Bag."

Quant aux pouvoirs du juge qui doit siéger avec le chancelier ou sans ce dernier, s'il est absent, il a été difficile et l'auteur de ce bill a jugé qu'il était impossible de les définir autrement qu'en les modelant sur les pouvoirs du chancelier d'ici, avec cette restriction que le juge ne pourra rendre que des décrets approuvés par le chancelier et seulement lorsque ce dernier siégera.

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 290, 1re partie, page 107. Certains passages du texte semblent indiquer que le juge Allcock, parrain du bill, est l'auteur des observations.

Par suite de cette manière de conférer le pouvoir, la situation sera à peu près la même qu'en Angleterre quand un juge siège à la place du chancelier, sauf seulement que le juge ici ne peut rendre aucun décret. On a pensé pouvoir préserver de la sorte la coutume qui a été suivie généralement dans les colonies du roi où le gouverneur est le chancelier¹ et la seule personne capable de décider finalement quant aux droits de parties qui s'adressent à la cour. En outre on épargne ainsi au gouverneur la nécessité d'être présent à la cour chaque fois que celle-ci doit nécessairement siéger, ce qui aurait lieu plus souvent peut-être que le lui permettraient ses autres devoirs qui exigent son temps et son attention à un si haut degré.

Quant à toute la partie relative à l'office de chef de la comptabilité, elle a été

calquée sur le statut anglais concernant cette charge.

Le droit d'appel est effectué conformément aux instructions du gouverneur à cet égard, et la dixième clause du bill a été ajoutée à l'ensemble afin de permettre à la cour de modifier ici la pratique dans les cas prévus par les statuts anglais et les règles et ordonnances de la cour de chancellerie en Angleterre, cas dont il ne pourrait être tenu compte ici, comme l'insertion d'avis dans la London Gazette, la publication de renseignements sur la Royal Exchange, dans les églises paroissiales, etc., etc. Tels sont, d'une manière générale, les objets que l'on a en vue en proposant ce bill. Son auteur, en dépit des plus grands efforts, est bien loin de penser que celui-ci est ce qu'il devrait être; cependant il a la satisfaction de croire, avant que ce bill devienne loi, qu'il sera considéré et examiné par ceux dont la science et l'expérience bien supérieures sauront corriger ce qui serait défectueux et y ajouter ce qui, par suite du manque de connaissance du sujet, aurait échappé à son attention.

Quant aux officiers qu'on projette de nommer et à la pratique qu'il est question d'adopter, deux maîtres des requêtes, un chef de la comptabilité, deux greffiers de la chancellerie, un juge instructeur, un sergent d'armes, un teneur des registres et le se-crétaire du chancelier sont les officiers à nommer si la cour doit être établie.

Il est donc question de huit officiers. Or, avant la guerre de Sept ans, il appert que la province de New-York avait une cour d'équité à laquelle étaient attachés ces mêmes fonctionnaires; on prétend qu'avec un nombre moindre il ne serait pas possible de poursuivre les procédures.

Il y a déjà ici un maître des requêtes attaché au Conseil législatif, un sergent d'armes; puis le receveur général de la province pourrait remplir la charge de chef de la comptabilité et le secrétaire de la province celle de secrétaire du chancelier.

Ces officiers ne doivent pas recevoir d'appointements, mais ils exigeront comme ompensation des honoraires des parties dont les causes seront instruites dans cette cour. Eu égard aux honoraires, il est compris que les pouvoirs généraux conférés par le bill, permettront au chancelier de fixer un tableau d'honoraires et de rendre une ordonnance de la cour autorisant les officiers à réclamer ces honoraires; quant aux frais en général, ils seront maintenus dans des limites très modérées. Ils peuvent être déterminés soit par les instructions de Votre Grâce ou par un tableau d'honoraires dressé ici, en vertu de l'autorité du chancelier et rendu obligatoire par une ordonnance de la cour.

En dressant le tableau des frais, on a tenu compte du montant et de la valeuprobables des causes qui peuvent, d'une manière générale, être en instance dans cette cour, en même temps que des moyens des parties qui doivent payer ces frais. On a aussi tenu compte de l'état de frais alloué ici dans la cour du Banc du roi. Il a été accordé des frais un peu plus élevés à la chancellerie que les frais de la cour du Banc du roi ici; mais tels qu'ils sont, si l'on considère les frais de la cour d'équité en Angleterre, on constate que, en les comparant avec ces derniers, ils sont en vérité très peu élevés.

i Voir page 298, note 3.

Quant à ce qui concerne la pratique, la pratique anglaise sera suivie entièrement, autant que possible, et quand cela sera impossible, des mesures sont prises en vue de préserver autant que possible les principes de la cour de chancellerie en Angleterre.

Il est proposé que les avoués de la cour d'ici fassent toutes les copies du bureau et les présentent ("to the officer to be marked") au greffier qui devra y appliquer le timbre et qu'ils rédigent aussi toute la procédure de la cour et la présentent au greffier de la même façon que précédemment, car autrement la cour ne pourrait procéder à moins de nommer un plus grand nombre d'officiers. Si l'on constate au cours de l'affaire, qu'il est indispensable de nommer un autre officier ou deux pour enregistrer les procédures, etc.. on propose de nommer à cette fin une ou deux personnes indiquées ci-dessus et de faire en sorte que l'une de leurs charges ne soit pas incompatible avec l'autre.

Un autre point important a été prévu aussi: c'est agir de telle sorte que ni l'un ni l'autre des praticiens ou des parties ne puissent faire traîner un procès en longueur et causer ainsi du mécontentement dans le pays. On est d'avis que le seul moyen d'empêcher cela, consiste à rayer la cause par suite de la suspension des procédures et cela dans un délai moins long, à compter de la dernière opération de la procédure, que celui qui, est accordé en Angleterre, et à surveiller les bureaux des deux maîtres des requêtes et à y empêcher tout délai inutile.

* * * * * * * * *

Endossement:—Dans la dépêche du lieutenant-gouverneur Hunter (n° 31) en date du 1er août 1801.

ARRETE DU CONSEIL RELATIF A UNE COUR DE CHANCELLERIE POUR LE HAUT-CANADA.¹

A LA COUR À ST-JAMES, le 24 mars 1802.

Présent.

Sa Très Excellente Majesté le roi en son Conseil.

Attendu qu'il a été lu ce jour devant le Conseil, un rapport des très honorables lords du comité du Conseil, nommés pour considérer toutes les affaires relatives au commerce et aux plantations étrangères, en date du 16 courant et contenant ce quissuit:

"Comme il a plu à Votre Majesté, par un arrêté du conseil, en date du 28 octobre dernier, de renvoyer à ce comité une lettre du très honorable lord Hobart, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Votre Majesté, au lord président du conseil qui se lit comme suit:

" Milord.

"J'ai l'honneur de transmettre à la considération de Votre Grâce, la copie d'une lettre du lieutenant général Hunter, lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, ainsi

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 293, page 155.
² Lord Hobart, par la suite earl de Buckinghamshire, est né en 1760. Il entra dans l'armée en 1776 et combatti durant la guerre américaine. En 1784, il fut nommé aide-de-camp et, cinq ans après, secrétaire du lord lieutenant d'Irlande. En 1787, il fut élu au parlement irlandais où il se distingua bientôt. De 1788 à 1794, il siégea au parlement britannique. De 1793 à 1798, il fut gouverneur de Madras. Lors de l'arrivée au pouvoir de l'administration Addington en 1801, la direction des affaires coloniales fut confiée au ministère de la guerre et lord Hobart devint secrétaire de la guerre et des colonies. Pendant une courte période en 1805, il fit partié de l'administration Pitt et, de février 1806 à mai 1807, il fut co-ministre des postes dans le cabinet "de tous les talents". De 1812 jusqu'à sa mort, survenue en 1816, il fut président du Board-of Control pour les affaires hindoues, dans le ministère Liverpool.

"qu'un projet de bill au sujet de l'établissement d'une cour de chancellerie dans cette "province et une pièce contenant des observations à ce sujet."

Les lords du comité, conformément à l'ordre de renvoi de Votre Majesté, ont pris en considération, ce jour, ledit projet de bill, ainsi que la lettre du lieutenant général Hunter et la pièce contenant des observations dont il est question dans la lettre de lord Hobart, et ils conviennent humblement de faire connaître à Votre Majesté que, à leur avis, la création d'une charge de juge de la cour de chancellerie, distincte de celle de chancelier, est une mesure d'un caractère tellement nouveau qu'elle ne doit être adoptée qu'après la plus sérieuse considération;

Que le gouverneur du Haut-Canada, en exercice, est déjà investi par sa commission et les pouvoirs attachés à sa charge, de l'autorité suffisante pour exercer une juridiction d'équité jusqu'à la limite indiquée dans la lettre du lieutenant gouverneur Hunter.¹ Et les lords du comité sont d'avis que le très honorable lord Hobart devrait signifier au gouverneur du Haut-Canada en exercice que c'est le plaisir de Votre Majesté que celui-ci demande le concours de n'importe quel des juges de Votre Majesté ou des magistrats de la province, qu'il jugera à propos de requérir, pour préparer les règlements et les formalités à suivre à l'égard de la direction des affaires et du mode de procéder dans une cour de chancellerie. Qu'il sera aussi à propos que ledit gouverneur en exercice et ceux qu'il aura requis pour l'aider, dressent un tableau d'honoraires qui devront être payés pour les différentes préocédures de ladite cour et pour les pièces émanant de celle-ci; et que ce tableau d'honoraires devrait être soumis à l'approbation royale de Votre Majesté."

Sa Majesté ayant pris ledit rapport en sa considération, il lui a plu, de l'avis de son Conseil privé, de l'approuver et d'ordonner, comme il est ordonné par les présentes, que le très honorable lord Hobart, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, soit requis de la part de Sa Majesté d'écrire en conséquence au gouverneur de ladite province du Haut-Canada.²

STEPH. COTTRELL.

Endossement:—Arrêté du Conseil, 24 mars 1802. Cour de chancellerie du Haut-Canada. Copie transmise au général Hunter, 9 avril 1802.

DROIT DE LA COURONNE DE NOMMER LES OFFICIERS PUBLICS.3

JOURNAL DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Vendredi, 20 avril 1804.

M. Berthelot a déclaré que les commissaires qui représentaient cette Chambre avaient assisté à la conférence convoquée par le Conseil législatif au sujet de l'amendement de ce dernier à l'égard du bill intitulé Un Acte à l'effet de nommer des commissaires pour traiter avec les commissaires nommés ou qui doivent être nommés par

¹ La commission au gouverneur en chef revêtait celui-ci du pouvoir—de l'avis du Conseil exécttif—"d'ériger, constituer et établir telle cour ou telles cours de judicature ou justice publique dans les limites de nosdites provinces que vous et lesdits conseillers jugerez appropriées et nécessaires pour entendre et juger toutes les causes aussi bien criminelles que civiles, conformément à la loi et à l'équité". Voir page 11.

² Pendant les quelques années suivant immédiatement, l'attention des autorités de la métropole fut à maintes reprises attirée sur l'importance d'établir une cour distincte de la chancellerie. (Voir les archives canadiennes, Q. 299, page 140, Q. 305, page 113, Q. 310, page 31.) En 1807, le Conseil fut derechef saisi de la question. Par un décret du 2 août, le Conseil confirma la position prise en 1802, mais, en plus, il approuva un tarif d'honoraires payables pour les diverses procédures de la Cour de la chancellerie. (Voir les archives canadiennes, Q. 310, page 235.) Cependant, les choses en restèrent là jusqu'en 1837, alors que, en vertu du statut provincial, 7 Guillaume IV, chap. II, une cour de la chancellerie fut constituée.

³ D'après les Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1804, page 392.

la province de Haut-Canada pour les fins y mentionnées,¹ et que les commissaires du Conseil législatif leur avaient communiqué par écrit les raisons de ce dernier pour ne pas insister sur l'amendement désapprouvé par cette Chambre; puis il a déposé lesdites raisons qui sont données ci-après, sur la table du greffier, après quoi lecture en a été faite:

"Le Conseil législatif n'ignore certainement pas qu'il est conforme à l'usage parlementaire dans des occasions, de nommer dans le bill, les personnes qui doivent le mettre à exécution.² Mais ce Conseil ne peut admettre la proposition que chaque cas, où il en a été ainsi, doit être considéré comme une preuve que la Chambre, par suite de ces nominations, jouit d'un privilège exclusif à cet égard; et il peut encore moins admettre que la Chambre des communes en Angleterre jouit d'un tel privilège dans chaque cas qui concerne le revenu. S'il en avait été ainsi, les officiers de la trésorerie, de l'échiquier, des douanes, de l'accise et de toute autre branche du revenu public auraient été nommés en tout temps par la Chambre des communes. Aucune partie de la constitution britannique n'est basée uniquement sur l'usage: ce qui en est le caractère particulièrement appréciable. Il s'ensuit que, chaque fois qu'une pratique de quelque importance est requise par la nécessité, elle est invariablement en même temps sanctionnée par la raison."

"Partant de ce qui précède, le Conseil législatif considère qu'aucun principe de la constitution n'est plus sage et, par suite, plus général que celui en vertu duquel est dévolu à la couronne le droit de nommer quelqu'un à un poste d'honneur, de confiance ou pour exercer une charge lucrative. Les chambres du parlement ne peuvent, généralement parlant, exercer en ce cas aucune influence. Elles ne peuvent pas même nommer leurs propres serviteurs et l'une d'elles seulement a le droit de nommer son président. De plus, il est impossible de lire leur histoire sans constater que dans plusieurs occasions les deux chambres ont désayoué pour leur propre compte tout privilège de ce genre et se le sont refusé l'une à l'autre. Bref, il peut être établi comme règle, et comme règle aussi générale que toute autre règle relative aux cas de ce genre, qu'en vertu des principes de la constitution, les branches inférieures de la législature ne peuvent faire de nomination à une charge quelconque dans les diverses sphères de l'administration, sauf dans les cas où ce serait une faute de laisser ce soin à la Couronne. Quant à ce qui concerne le revenu, il n'est peut-être pas hors de propos de dire que l'une ou l'autre des Chambres peut, conformément à la constitution, réclamer le droit de nomination ou d'approbation, dans le cas seulement où il s'agit de nommer des personnes pour s'enquérir des dépenses des deniers publics ou de l'application d'un fonds public.

Quelle que soit la conduite à suivre lorsque les branches inférieures de la législature accordent des sommes d'argent au souverain irresponsable, et qu'elles prennent des mesures pour empêcher les ministres responsables de celui-ci de les appliquer mal à propos, le Conseil législatif est d'avis qu'en cette occurrence il s'agit d'un cas tout à fait différent et que l'on doit se baser sur des règles entièrement différentes. Le bill actuel

²Le premier motif invoqué par l'Assemblée pour le rejet de l'amendement du Conseil était celui-ci: "Parce que, dans des choses semblables à celle à laquelle le bill a pour but de prévoir, ayant rapport au revenu seulement, il est conforme à l'usage parlementaire de nommer les commissaires dans les bills envoyés des Communes. Voir les Journaux de l'Assemblée législative,

1804, page 330.

¹ Le bill, après l'exposé du but de la mesure édictée, continuait ainsi: "Que les honorables James McGill et John Lees, John Richardson, Joseph Papineau, Joseph Périnault, Maurice Blondeau, Louis Grey, fils, et Samuel Gerrard, esquires, soient et ils sont par les présentes constitués et nommés commissaires de la part de cette province. Ils sont ou trois d'entre eux sont autorisées à délibérer, traiter, discuter et s'entendre avec tels commissaires nommés ou qui seront nommés par la province de Haut-Canada". Le Conseil législatif amenda cette clause de façon à se lire ainsi: "Il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province alors en exercice, de choisir et de nommer, sous le grand sceau provincial, telles et autant de personnes qu'il jugera bon, pas plus de sept, mais pas moins de trois, lesquelles agiront en qualité de commissaires de la province pour traiter avec les commissaires choisis ou à être choisis du côté de la province de Haut-Canada". Voir les Journaux de l'Assemblée, 1804, page 310.

n'a pas pour objet d'accorder des subsides ni de se rendre compte de la manière dont on a dépensé des sommes accordées antérieurement. Le but que l'on vise est tout à fait diplomatique, car il s'agit de négociations avec une province qui possède en vérité le même souverain que nous, mais qui a une législature entièrement indépendante Ces négociations n'auront pas pour effet d'accorder un revenu ni de prendre des mesures pour en réglementer l'application, mais de conclure une convention établissant des principes en vertu desquels deux législatures indépendantes exerceront, durant une période déterminée, leur divers droits de créer un revenu de manière à ne pas entrayer le commerce et l'industrie des deux provinces ou de la mère patrie, par des obstacles inutiles ou contraires à la politique.

Pour cette raison, et tout en cherchant à savoir jusqu'à quel point, en vertu des principes de la constitution, un acte de la législature est nécessaire pour permettre à Sa Majesté de traiter avec ses propres sujets, le Conseil législatif tenant compte que dans toutes les négociations avec les pouvoirs étrangers, le roi est le représentant de la nation, considère que ce dernier a seul le droit de choisir les personnes auxquelles doit être confiée une charge aussi importante. Ce droit n'a jamais été discuté dans les négociations avec les pouvoirs reconnus généralement comme pouvoirs étrangers; de fait, le traité de commerce conclu récemment avec la France et le traité d'amitié et de commerce conclu avec les Etats-Unis d'Amérique ,démontrent clairement que le roi peut se dispenser de l'autorité des autres branches de la législature pour lier celles-ci même quand il s'agit du revenu. Les deux provinces en question, bien que soumises au même souverain, sont aussi indépendantes l'une de l'autre, quant à leur législature, que la France et les Etats-Unis le sont vis-à-vis de la Grande-Bretagne. De plus, s'il fallait s'appuyer sur un précédent à l'égard de deux législatures indépendantes sous le même souverain, l'Union entre l'Angleterre et l'Ecosse peut être citée à propos comme un précédent remarquable qui démontre que dans un tel cas, la couronne a seule le droit de nommer ceux qui doivent négocier un traité, même quand la question de revenu en fait partie.

Quand au second point, sur lequel l'Assemblée s'appuie pour réclamer le droit de nommer les commissaires qui doivent mettre le présent bill à exécution, le Conseil législatif ne saurait admettre qu'une période de onze ans,² soit suffisante pour déposséder la couronne de la plus importante de ses prérogatives et en investir l'assemblée sous prétexte de prescription. L'exercice d'une telle prérogative par l'assemblée pendant cette période, ne prouve rien de plus que la facilité avec laquelle on peut être induit en erreur par des analogies; analogies qui, après avoir été examinées attentivement conduisent à des conclusions diamétralement opposées à celles que l'on en attendait.

Le Conseil législatif a jugé à propos d'énumérer ainsi les raisons qui l'ont induit à proposer cet amendement, parce qu'il considère que le droit exclusif de la couronne de nommer ceux qui doivent exercer les charges de confiance ou celles qui rapportent des honneurs ou des profits constitue une des pierres angulaires de la constitution; et parce que le conseil croit que l'assemblée se rendra compte, après réflexion, qu'elle ne pourrait porter atteinte à une telle prérogative sans entraîner définitivement sa propre ruine.

Cependant dans le but de donner à l'Assemblée une preuve non équivoque de son désir de travailler de concert avec elle en toute occasion, le Conseil législatif retire son amendement. Mais il tient à faire comprendre qu'il n'agit de la sorte que pour le moment et que, en toute occasion future, il se prévaudra du droit de réitérer et de faire valoir la présente objection.

tive, 1804, page 330.

² Des actes semblables à celui-ci et visant le même but avaient été otés en 1793, 1796, 1798

La seconde raison de l'Assemblée de rejeter l'amendement du Conseil est la suivante: "Parce que ce mode ayant été adopté pour la même fin dans quatre actes différents de la Législature de cette province, durant trois parlements successifs, et comme on est arrivé aux fins y proposées de façon satisfaisante et sans inconvénient, l'Assemblée n'estime pas expédient ou nécessaire de dévier de cette ligne en la présente occasion". Voir les Journaux de l'Assemblée législa-

LA COURONNE ET L'EGLISE CATHOLIQUE ROMAINE.1

COMPTE RENDU D'UN ENTRETIEN ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL SEWELL² ET MGR PLESSIS.³

A Son Excellence sir Robert Shore Milnes, baronnet, lieutenant-gouverneur de la province de Bas-Canada, etc., etc., etc.

Plaise à Votre Excellence,

Conformément à vos instructions, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence l'entretien qui a eu lieu hier entre le rév. M. Plessis, évêque titulaire catholique romain de Canathe et moi-même, sur la situation actuelle de l'église de Rome. Sauf quelques remarques sur des sujets indifférents, notre dialogue est reproduit fidèlement ci-après.

Plessis.—Je me suis adressé au gouverneur dernièrement à l'égard de la situation de notre église et il m'a renvoyé à vous à ce sujet.

Le procureur général.—Le gouverneur m'a permis de vous exposer mes vues personnelles à cet égard; aussi vous pouvez me demander ce que je pense et je vous répondrai franchement. Mais avant de faire connaître ce que j'ai à dire, permettezmoi de faire observer que le but en vue est de la dernière importance pour votre église et (je dois l'admettre) le gouvernement en retirera aussi son profit. Quant à vous, il est absolument nécessaire que vous possédiez les moyens de protéger votre église; d'autre part, le gouvernement a besoin d'une bonne entente avec les ministres d'une église qu'il a reconnue par l'acte de Québec et, en même temps, il considère essentiel d'exercer son autorité sur eux. Permettez-moi de faire remarquer que le gouvernement, après avoir permis le libre exercice de la religion catholique romaine, doit, à mon avis, reconnaître ses ministres, mais non pas au détriment des droits du roi ou de l'église établie. Vous ne devez ni espérer ni obtenir jamais quoi que ce soit d'incompatible avec les droits de la couronne et le gouvernement ne pourra jamais vous accorder ce qu'il refuse à l'Eglise d'Angleterre.

Plessis.—Votre manière de voir peut être correcte. Le gouverneur pense que l'évêque doit agir d'après la commission du roi et je n'y vois pas d'objection.

Le procureur général.—Voici mon principe: je ne voudrais pas m'immiscer dans les cas purement spirituels mais, quand il s'agira de questions temporelles ou mixtes, vous devriez être sujet à l'autorité du roi. Je comprends les difficultés qui se présentent des deux côtés, car d'une part la couronne ne consentira jamais à renoncer à son pouvoir sur vous et elle ne vous accordera jamais plus que les droits dont jouit l'Eglise d'Angleterre, qui a grandi avec la constitution et dont le pouvoir, restreint comme il l'est, n'en est pas moins très utile en ce qui concerne les intérêts de l'Etat en général; d'autre part, votre évêque devra renoncer à ce qu'il considère son droit, surtout à celui des nominations pour prendre charge des cures. Et il devra en être ainsi, car

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 97, page 175. Ce rapport a été publié aussi dans *History of Lower Canada* par Christie, vol. VI, page 74.

² Voir page 273, note 1.

³ Mgr Joseph-Octave Plessis, à cette époque coadjuteur de l'évêque de Québec, naquit à Montréal en 1763. Il fit ses études au séminaire de Saint-Sulpice de cette ville et à celui de Québec. En 1783, on le désignait pour remplir l'office de secrétaire du diocèse de Québec. Trois ans après, il recevait la prêtrise. En 1792, il était nommé curé de Québec et, en 1797, choisi coadjuteur de l'évêque Denaut. L'assaut sur Rome et l'emprisonnement du pape Pie VI retardèrent sa nomination à la charge d'évêque de Canathe. A la mort de Mgr Denaut en 1806, Plessis lui succèda au poste d'évêque de Québec. Il fut nommé au Conseil législatif du Bas-Canada en 1818 et, dans ses lettres, officiellement reconnu comme évêque de l'Eglise catholique romaine de Québec. A cet égard, il fut stipulé, toutefois, que les successeurs de Plessis ne devraient pas assumer ce titre jusqu'à ce que leur droit de le porter ait été reconnu par Sa Majesté dans quelque document officiel. Plessis décéda à Québec le 4 décembre 1825.

4 GEORGE V, A. 1914

l'évêque d'Angleterre n'est pas investi d'un tel droit et il serait très dangereux qu'il le fût.1

Plessis.—Vous avez dit: ce qu'il considère son droit; pourquoi avez-vous employé ce mot?

Le procureur général.—Le statut I, Eliz., chap. 1, adopté au sujet des possessions que la couronne possédait alors ou qu'elle devait posséder par la suite, explique ce que j'ai voulu dire. Mais, comme je ne veux pas cacher ma manière de voir, je dois vous dire que l'évêque n'a pas de pouvoir, et je serai heureux de vous faire connaître à l'avenir sur quoi je fonde cette opinion, si cet entretien doit avoir quelque suite.

Plessis.—Je connais le statut I, Eliz., mais j'avoue que je ne savais pas qu'il s'ap-

pliquât aux possessions que la couronne pouvait acquérir par la suite.

Le procureur général.—Il s'y applique certainement. Ce statut a été adopté à une époque où l'Angleterre avait bien raison d'être mécontente de la religion catholique romaine, c'est-à-dire, immédiatement après la mort de Marie. Le statut décrétait l'émancipation de tous les sujets britanniques du pouvoir du pape, en tout temps et en tout lieu.

Plessis.—Si Marie avait suivi l'avis du cardinal Pole, le statut n'aurait jamais été

adopté, et elle n'aurait pas souillé son nom ni sa religion par ses cruautés.

Le procureur général.—La conduite de Marie, que celle-ci ait subi ou non l'influence de ce cardinal, a contribué à établir fermement la réforme et à unir heureusement l'Eglise et l'Etat d'Angleterre comme ils le sont à présent.

Plessis.—Comment les (curés) recteurs sont-ils nommés en Angleterre?

Le procureur général.—Lorsque le roi est le patron, et il l'est à l'égard de tous bénéfies ecclésiastiques qui n'appartiennent pas à des particuliers en vertu d'un titre, il désigne l'ecclésiastique choisi à l'évêque qui doit installer ce dernier dans sa cure, s'il n'y a pas de cause prévue par la loi pour le refuser. Si une telle cause existe, l'évêque doit l'attester et la communiquer au roi qui présentera une autre personne, s'il juge les raisons du refus satisfaisantes; sinon, l'évêque est requis par une ordonnance d'attester la cause de son refus devant les cours du roi lesquelles décident quant au bon droit du refus et déclarent celui-ci bon ou mauvais, conformément à la loi. Je placerais votre église dans cette situation.

Plessis.—Le roi deviendrait de la sorte le collateur de chaque bénéfice. Le roi de

France était collateur des bénéfices consistoriaux, mais non des cures.

Le procureur général.—Il n'était pas le collateur de toutes les cures, mais il l'était de plusieurs; parce que plusieurs de ses sujets laïques comme ecclésiastiques étaient patrons d'un certain nombre de cures.

Plessis.—L'évêque ne devrait pas être obligé d'attester la cause du refus. En France, lorsque le patron était un laïque, il était tenu de présenter successivement cinq ecclésiastiques avant que l'évêque fût obligé de faire connaître la cause de son refus. Quand le sixième ecclésiastique était présenté, il devait alors révéler les raisons qu'il avait de le refuser. Quand le patron était un ecclésiastique, l'évêque devait indiquer la cause de son refus lorsque la troisième présentation avait lieu.

Le procureur général.—Aucune de ces règles ne s'appliquait au roi et je puis le démontrer, je crois, de manière à vous convaincre. Il ne serait pas convenable de refuser la personne présentée par le souverain sans en faire connaître la cause, et un évêque ne devrait jamais avoir honte d'indiquer les raisons de son refus dans quelque cas que ce soit.

Plessis.—Les présentations par la couronne sont conformes aux doctrines de l'Eglise d'Angleterre, mais elles ne le sont pas aux nôtres. Notre devoir spirituel s'y oppose. Les évêques en France ont toujours été les collateurs des bénéfices ecclésiastiques dans leurs diocèses, et, dans le dernier concordat entre le souverain Pontife et Bonaparte, leur droit de présentation est reconnu.

¹ Voir l'article 44 des instructions à lord Dorchester, page 24.

Le procureur général.—En ce qui concerne Bonaparte et le pape, je ne dirai rien, si ce n'est que le premier (Dieu merci) ne peut nous servir d'exemple. Mais je nie tormellement qu'il est contraire à vos doctrines d'accepter une présentation de la couronne. C'était une pratique quotidienne en France, non seulement d'accepter les présentations de la couronne, mais celles de patrons particuliers de toutes catégories. Je ne suis pas catholique, mais mes devoirs de profession m'ont permis de bien peser cette objection conformément à vos propres principes. Ma réponse à ce sujet sera très brève. En premier lieu, l'évêque investit d'une fonction sacerdotale et celle-ci donne les qualités requises pour prendre charge d'une cure. Le prélat mais non la couronne fait le prêtre. La couronne ne fait que choisir dans votre propre clergé la personne qu'elle juge digne de la nomination et, s'il n'y a pas de raison de la refuser, l'évêque l'investit de tout ce qui est nécessaire pour lui permettre d'exercer les fonctions de sa cure. Le choix mutuel de la personne d'une part par l'évêque pour la prêtrise et d'autre part par la couronne pour la cure, est le moyen de maintenir l'équilibre entre l'un et l'a tre.

Plessis.—Dans notre église, certains ordres confèrent le caractère requis pour dire la messe, d'autres celui de confesser, et d'autres confèrent davantage.

Le procureur général.—Permettez-moi de vous interrompre. Lorsque la couronne présente une personne qui n'est pas suffisamment investie des pouvoirs requis pour exercer la charge qui doit lui être confiée, l'évêque est autorisé par la loi à la refuser.

Plessis.—Si le roi doit faire toutes les présentations, il ne sera jamais donné à

l'évêque de procurer de l'avancement à un pasteur fidèle.

Le procureur général.—Une fois reconnu le chef de son département, l'évêque le sera de fait. Vous connaissez l'attention qui a toujours été et sera toujours accordée aux chefs de départements dans notre gouvernement. Les représentations de l'évêque au gouverneur en pareil cas assureraient la promotion de la personne qu'il désire faire avancer.

Plessis.—Votre évêque jouit certainement d'un plus grand pouvoir. La Gazette nous apprenait dernièrement qu'il avait présenté M. Rudd à une cure à William Henry.

Le procureur général.—La Gazette est certainement l'organe du roi et son contenu est généralement digne de foi; le fait que vous venez d'indiquer est exact. M. Rudd a été nommé à William Henry, mais c'est le gouverneur et non l'évêque qui l'a présenté. Sovez convaincu que toutes les cures de l'Eglise d'Angleterre, dans cette province, sont à la collation du roi.

Plessis.—Les gouverneurs ne prêtent pas toujours attention aux recommandations qu'ils reçoivent. Je me rappelle que M. le juge en chef Osgoode s'est plaint avec amertume de la nomination de M. Perrault au poste de protonotaire de la cour du Banc du roi, contrairement à sa recommandation.

Le procureur génér !.—La plainte de M. Osgoode confirme ce que j'ai dit. La conduite tenue à son égard était une exception à la règle générale, et c'est pourquoi il

s'est plaint.1

Plessis.—Le gouvernement général de votre église est aristocratique, tandis que le gouvernement d'un évêque dans son diocèse est monarchique. Ce dernier a le pouvoir de faire des règlements qui doivent être observés. Vous n'admettrez probablement pas cet état de choses.

Le procureur général.—Le pouvoir d'un éveque a pour objet de faire appliquer par ses règlements les principes généraux de gouvernement adoptés par l'église. Il ne peut légiférer et son action doit se borner seulement à contraindre à l'obéissance de ce qui est déjà décrété tels que les canons et les lois municipales du pays.

Plessis.—C'est exact, mais nos canons sont différents, essentiellement différents des vôtres.

¹ Christie, reproduisant ce document, ajoute ici, au bas de la page, une note renfermant une remarque de Ryland comme suit: "Incorrect la nomination relève entièrement du gouverneur". Christie, vol. VI, page 77.

Le procureur général.—Je ne puis admettre cela. Il a été décrété sous le régime de Henri VIII que les canons en vigueur alors, qui n'étaient pas incompatibles avec les principes de la réforme, resteraient jusqu'à ce qu'il y eût lieu d'en faire une revision. Comme celle-ci n'a jamais été faite, l'Eglise d'Angleterre est, par conséquent, régie par les canons en vigueur avant la réforme, et ces derniers constituent la plus grande et la plus essentielle partie des canons qui régissent l'Eglise de Rome.

Plessis.—Vous énoncez quelque chose d'inexact. Par exemple votre église ne reconnaît pas les canons promulgués par le concile de Trente.

Le procureur général.-L'Eglise gallicane ne les reconnaît certainement pas.

Plessis.—Cependant les canons du concile de Trente étaient certainement en vigueur en France.

Le procureur général.—Oui, la plus grande partie l'étaient, mais parce que les rois de France les ont décrétés dans leurs ordonnances. Vous ne pouvez souffrir sous ce rapport puisque ces ordonnances font partie aujourd'hui de la loi municipale du Canada.

Plessis.—J'ai vu une fois entre les mains de M. Ryland (le secrétaire du gouverneur) les instructions du roi, dans lesquelles il est dit qu'aucun prêtre ne pourra être renvoyé de sa cure à moins d'avoir été préalablement déclaré coupable de félonie dans quelque cour de Sa Majesté.¹ Dans plusieurs cas, il peut y avoir lieu de renvoyer un prêtre qui n'a pas été déclaré coupable de félonie. Les difficultés seraient moins grandes si l'évêque exerçait une juridiction sur son clergé, "officialité" qui ne serait peut-être jamais accordée.

Le procureur général.—Je vous ai déjà prié de tenir compte que, dans cet entretien je ne fais qu'énoncer mes sentiments personnels et rien de plus. Cette remarque faite je n'hésite pas à dire que le gouvernement devrait accorder à l'évêque une juridiction sur son clergé sujette à être contrôlée toujours par la cour du Banc du roi et sujette aussi aux ordonnances de sursis et d'appel. Les tribunaux des évêques en Angleterre sont sujets à l'autorité de la cour du Banc du roi.²

Plessis.—Si l'ordonnance de sursis est semblable à l'"appel comme d'abus" en France, il ne restera plus une ombre d'autorité à l'évêque. En France tout acte d'un évêque devenait définitivement un abus de son autorité et était constamment rejeté dans les parlements.

Le procureur général.—L'ordonnance de sursis est bien différente de l'"appel comme d'abus". En vertu de la première, toutes les questions étaient examinées de nouveau, aussi bien les points de fait que ceux de droit. L'ordonnance de sursis est une ordonnance particulière de sursis rendue par la cour du Banc du roi pour empêcher les tribunaux ecclésiastiques et autres tribunaux inférieurs de connaître des affaires portées devant eux dans lesquelles ils ne peuvent exercer leur juridiction, ou de procéder contrairement à la loi. A quelle cour d'appel devrait-il être interjeté? c'est une question à considérer.

Plessis.—Vous savez que tous les curés sont présentement amovibles au gré de l'évêque. A l'époque de la fondation de la colonie, il en était autrement, mais plus tard, lors de l'érection du séminaire de Québec, Mgr de Laval régla cet état de choses tel qu'il existe aujourd'hui. Si le roi fait la présentation, le curé devrait être amovible au gré de l'évêque.

¹ La clause 7 de l'article 44 des instructions à lord Dorchester stipule que les titulaires jouiront de leurs bénéfices "pendant leur bonne conduite; néanmoins, s'ils sont trouvés coupables d'offenses criminelles, ou s'il est dûment prouvé qu'ils se sont livrés à des tentatives séditleuses en vue de troubler la paix et la sécurité de notre gouvernement, vous les destituerez et suspendrez". Voir page 25.

Ryland, dans une note au bas de la page citée par Christie, affirme: "Je ne me souviens aucunement que M. P. ait jamais vu dans mes mains les instructions royales. En fait, il n'y a aucune instruction telle que celle mentionnée ici". Christie, vol. VI, page 78.

²Le texte que reproduit Christie diffère un peu à cet endroit. Il se lit: "tenant compte de l'effet du writ de prohibition et d'un appel, auxquels les cours des évêques en Angleterre sont assujetties".

³ Voir pages 393 et 403.

Le procureur général.—Je pense d'une manière tout à fait différente. de l'esprit de la constitution de la colonie, tout office n'est accordé durant bon plaisir que nominalement, car il est bien connu que ce bon plaisir persiste aussi longtemps que la conduite du titulaire est bonne. En Angleterre, un recteur n'est renvoyé que pour des motifs de mauvaise conduite. Il me semble avantageux qu'un curé connaisse bien ses paroissiens et se considère comme définitivement fixé parmi eux. Dans les moments difficiles, un curé qui a vécu longtemps au milieu de son troupeau peut le diriger mieux qu'un nouveau venu. La confiance mutuelle ne peut naître de relations passagères, et sans elle, le pasteur ne peut exercer l'ascendant requis dans de telles circonstances. Je vous dirai franchement que les curés qui dépendent de la volonté de l'évêque seront peu soumis à l'autorité du gouvernement, sans compter que-de la sorte-la position du curé ne serait pas enviable et que l'on ne pourrait s'attendre à ce que la classe supérieure de la population fasse donner à ses fils l'éducation requise pour le sacerdoce. Votre tribunal de l'évêque serait tout à fait inutile et la présentation de la Couronne deviendrait une cérémonie oiseuse, si l'évêque pouvait, par la suite, déplacer le curé à son gré.

Plessis.—La situation d'un curé, par suite d'une telle restriction, serait en ce cas meilleure que celle des évêques du Canada à l'heure présente. Quant à moi, j'en ai assez, car j'ai une cure qui me rapporte tout ce dont j'ai besoin, mais l'évêque Denaud¹ est dans la pauvreté, car il tient une cure et exerce les fonctions d'un prêtre de paroisse en contradiction directe avec les canons.

Le preureur général.—Mon opinion est entièrement formée sur ce point. Le gouvernement reconnaît votre religion et, puisqu'il place les fonctionnaires de celle-ci sur le pied de ceux de la couronne, il doit en prendre soin comme des autres. L'évêque devrait avoir suffisamment pour vivre dans une magnificence digne de son rang et le coadjuteur devrait recevoir des appointements proportionnels.

Plessis.—Je ne désire pas voir l'évêque dans la magnificence, mais je voudrais qu'îl fût à l'abri du besoin. Je ne désire pas plus le voir faire partie des conseils législatif ou exécutif, mais comme ecclésiastique j'aimerais qu'il occupât le rang qui lui est

dû dans la société.

Le procureur général.—Quand-je me suis servi du mot magnificence, j'ai voulu indiquer un état de choses convenable au rang de l'évêque. Je prétends que son revenu devrait être celui d'un gentilhomme et suffire au paiement de dépenses raisonnables. De fait, il n'existe pas de véritable magnificence au Canada.

Plessis.—Nous sommes d'accord. Cependant, c'est un sujet bien délicat, car si l'évêque reçoit une pension et renonce au droit de nommer les curés, le public n'hési-

tera pas à dire qu'il a vendu son église.

Le procureur général.—Entreprendre d'arrêter la clameur publique, est une vaine tentative. S'il fallait suspendre les affaires d'Etat de peur de provoquer les insolences du peuple, le gouvernement ne poursuivrait guère la tâche qui lui incombe: les gouvernés n'approuvent que rarement. Dans le cas qui nous intéresse, si la question est considérée comme elle doit l'être, le public devra se rendre compte qu'au lieu de vous désister d'un droit,—de fait vous n'en avez pas de ce genre dont vous puissiez vous désister,—vous abandonnez l'ombre pour la réalité. Assurément, cette considération serait une réponse suffisante à toute déclamation vulgaire contre un évêque qui aurait accepté des conditions très avantageuses pour son église. Et ce dernier devrait la considérer satisfaisante.

Plessis.—J'ignore ce qu'il en pensera, c'est quelque chose qu'il lui appartiendra de juger.

Le procureur général.—Je désire vous faire part d'une idée. Si jamais vous avez l'intention de définir la situation de ceux qui exercent une charge dans votre église, c'est le moment d'agir. Le lieutenant-gouverneur actuel est un gentilhomme à l'esprit

¹ Voir page 399, note 1.

4 GEORIGE V, A. 1914

libéral; il a résidé assez longtemps dans cette colonie pour connaître tout ce qui la concerne, il est bien disposé à vous être utile et doit passer bientôt en Angleterre où cette question doit être réglée.¹

Plessis.—Je sais parfaitement tout cela. C'est le moment de voir à tout ce qui

doit être fait.

Le procureur général.—Vous me pardonnerez si je dis des choses que je ne devrais pas dire. Je suis convaineu, voyez-vous, que si vous ne profitez pas de cette occasion, vous n'en aurez jamais une autre semblable. Il est de votre intérêt de ne pas laisser échapper l'heure présente et d'obtenir les meilleures conditions possibles.

Plessis.—Vous ne pouvez rien dire dont je me sente blessé ou offensé. Je considère que cet entretien doit se poursuivre avec une liberté complète d'un côté comme de l'autre et qu'il serait impossible d'atteindre le but en vue si l'on ne se communiquait

mutuellement notre manière de voir sans réticence.

Le procureur général.—Je ne veux pas abuser de votre temps da vantage cette foisci.²

Plessis.—Le temps que vous m'avez accordé me fait un devoir de vous exprimer ma gratitude. Il doit être fait quelque chose et bien que nous puissions différer de sentiment dans le détail, je pense que nous nous entendrons quant à l'ensemble. Si, toutefois, il y a des divergences d'opinion, nous devrons user de modération et de la sorte nous finirons par tomber d'accord. Je ne suis néanmoins qu'un subordonné; aussi je dois d'abord écrire à l'évêque, et, quand je connaîtrai ce qu'il pense, je viendrai vous voir.

Le procureur général.—Très bien, mais je vous prie de vous rappeler ce que j'ai dit: que vous n'obtiendrez jamais quoi que ce soit qui n'est pas compatible avec les prérogatives de la couronne, ni aucun droit dont ne jouit pas un évêque de l'Eglise d'Angleterre.

Le tout respectueusement soumis, monsieur, par

Le très humble et obéissant serviteur de Votre Excellence,

J. SEWELL,
Procureur général du Bas-Canada.

Québec, 26 avril 1805. Éndossement: Premier rapport du procureur général

R

Dans la dépêche du lieut-gouv. Milnes n° 28 au comte de Camden.

¹ Sir Robert-Shore Milnes quitta le Canada au commencement d'août 1805.

² Une seconde entrevue entre Msr Plessis et le procureur général eut lieu le 21 mai, mais elle n'ajouta rien de saillant aux arguments usités dans le premier entretien. Pour un compte rendu de cette deuxième conversation, voir Q. 97, page 188.

PETITIONS DES CANTONS DE L'EST RELATIVEMENT A LEUR REPRE-SENTATION, 1805.

Procès-verbaux du conseil exécutif.1

Mercredi, 31 juillet 1805.

A la salle du Conseil au château Saint-Louis.

Présents: Son Excellence sir Robert S. Milnes, baronnet, lieut.-gouverneur, le lord évêque de Québec, les hon. François Baby, Thomas Dunn, John Lees, Antoine Juchereau Duchesnay, John Young, Jenkin Williams, John Craigie et Pierre Louis Panet, Esquires.

Son Excellence présente alors au Conseil les dixième et onzième rapports du comité spécial du Conseil exécutif sur les affaires d'Etat,² ainsi que le rapport du comité de tout le Conseil.³

Ces rapports sont approuvés et il est ordonné de les consigner.

(DIXIEME RAPPORT DU COMITE SPECIAL.)

SALLE DU CONSEIL, QUÉBEC,

Vendredi, 26 juillet 1805.

A une séance du comité spécial nommé pour les affaires d'Etat.

Présents,

L'hon. M. Young, président, Le lord évêque de Québec, M. Baby et M. Craigie.

Conformément à l'ordre de Votre Excellence, le comité s'est remis à l'examen des mémoire et pétition de certains habitants des cantons suivants où la colonisation se poursuit actuellement d'après la tenure en franc et commun socage, savoir:

Les cantons de Stanstead, Hatley, Barnston, Hereford, Compton, Orford, Eaton, Newport, Brompton, Stoke, Westbury, Melbourne, Windsor, Dudswell et Shipton, ainsi qu'à l'examen d'une pétition séparée de la part de personnes de trois de ces cantons. Le comité a jugé que plusieurs points de ces pétitions semblent requérir un avis légal quant à leur objet. C'est pourquoi ils ont été soumis au procureur général dont le rapport est annexé aux présentes.⁴

¹ D'après les procès-verbaux originaux dans le livre d'Etat D, Bas-Canada, page 474.
² De bonne heure en 1805, sir Robert-Shore Milnes obtint un congé rendu nécessaire par son état physique. Il fallait, vu qu'il abandonnait prochainement le gouvernement, expédier dans le plus court délai possible toutes les affaires soumises au Conseil exécutif. En conséquence, le 18 février, il plut à Son Excellence de nommer le lord évêque de Québec, MM. Baby, McGill, Young et Craigie ou trois d'entre eux pour constituer un comité spécial chargé d'examiner toutes les questions à l'étude et de faire rapport, préparatoirement au rapport final du comité général du Conseil sur ces matières. Voir les procès-verbaux du Conseil exécutif, livre d'Etat D, Bas-Canada, page 391.

³Le rapport du comité général du Conseil se bornait à sanctionner celui du comité spécial. ⁴Voir le rapport du procureur général, page 316.

4 GEORGE V, A. 1914

Ces deux pétitions comprennent huit articles dans lesquels sont exposées des demandes spéciales et indiquées les raisons à cette fin.

1^{er} Les pétitionnaires demandent qu'il soit érigé un ou deux comtés dans la partie de la province qui renferme ces cantons avec le privilège d'élire des représentants pour les représenter dans la Chambre d'assemblée;

2º que les lignes de démarcation entre les districts de Trois-Rivières et les deux autres districts de Québec et de Montréal soient exactement tracées dans le registre d'arpentage et reconnues comme limites définitives;

3e qu'il leur soit accordé des cours de circuit pour connaître des affaires "n'excé-

dant pas vingt livres."

4° que l'acte des chemins actuel qui ne peut être appliqué dans la situation et les circonstances où ils se trouvent, soit modifié de manière à ce que les habitants de chaque canton puissent choisir, chaque année, parmi eux, des personnes pour tracer les routes publiques et de traverse nécessaires, ouvrir celles-ci et les réparer, ériger et entretenir des ponts; lesquelles personnes auront le droit d'obliger chaque propriétaire de terre (sauf les lots de la couronne et ceux affectés aux églises) de contribuer à cette fin;

5° qu'il soit établi dans chaque comté des bureaux où seront enregistrés tous les actes de vente et autres actes à l'effet de transporter ou de restreindre ou d'affecter de quelque manière que ce soit les droits à la propriété immobilière;

6° qu'il soit érigé un bâtiment de la douane et un port d'entrée sur la ligne entre les Etats-Unis et cette province, ou que les droits payables en vertu de la loi, soient

abolis pour eux durant une certaine période;

7º qu'on leur accorde un clergé protestant et que celui-ci réside parmi eux;

8° que des magistrats soient nommés à mesure que leur population l'exigera et qu'il soit procédé à l'organisation de la milice en commençant par la nomination des officiers.

Pour faire part à Votre Excellence de son avis à l'égard de ce qui précède, le comité doit en premier lieu tenir compte que la situation des pétitionnaires est telle qu'elle mérite, à son avis, et d'une manière particulière, l'attention et la considération du gouvernement de Sa Majesté. Etablis sur les terres incultes de la couronne depuis l'époque de l'acte constitutionnel de la 31me année du roi, en vertu d'un mode de tenure différent de celui qui a été accordé généralement dans d'autres parties de la province de Bas-Canada, il n'a été adopté jusqu'à présent aucune disposition législative requise par les conditions et les exigences de leur situation différente de celle des autres sujets de Sa Majesté dans la province. Or comme on ne peut s'attendre à ce que les membres de la législature s'intéressent à leur cas avec autant de soin, le comité spécial, par suite de cette considération, est induit à soumettre humblement ce qui suit: Ne serait-il pas opportun, en vue d'obtenir pour cette catégorie de sujets de Sa Majesté, la protection qui leur est nécessaire ou utile dans les circonstances, que le représentant de Sa Majesté fût autorisé par les ministres de Sa Majesté, à recommander en termes énergiques à la législature de la province,—et qu'il reçoive des instructions à cette tin, l'adoption d'une loi ou de lois à cet égard, nécessaires pour assurer aux pétitionnaires et autres qui se trouvent dans une telle situation, la jouissance complète et libre de leurs propriétés et de leurs droits civils, en tant que compatible avec les droits et sans porter atteinte aux droits des autres sujets canadiens de Sa Majesté.

Le comité est d'avis que des mesures législatives sont immédiatement et spécialement requises à l'effet de:—

1e 'permettre aux pétitionnaires et autres colons établis sur les terres incultes de la couronne d'élire et d'envoyer des représentants à l'Assemblée.'—Quand la division de la province s'est effectuée en vertu d'une proclamation en 1792,¹ afin d'élire des représentants pour faire partie de l'assemblée, cette catégorie de personnes n'existait pas

¹ Voir la proclamation, page 73.

et par conséquent on ne pouvait rien faire à leur égard. Il semble raisonnable et conforme à la constitution qu'elles soient automsées aujourd'hui à exercer ce privilège en proportion de leur nombre et de leurs propriétés:

2º 'déterminer les limites des districts respectifs assignés aux cours de justice, afin que ces limites soient indiquées avec certitude et reconnues en tout temps.'—Le comité exprime humblement l'avis que cette mesure est essentiellement nécessaire et que la meilleure méthode à suivre en cette occurrence consiste à fixer au moyen d'une loi, les limites des districts de manière à ce qu'elles correspondent aux limites des cantons qui sont contigus aux limites de ces districts;

3e 'établir des cours de circuit.'—Il semble que celles-ci soient grandement requises par suite de la situation des pétitionnaires qui se trouvent éloignés des endroits où sont tenues les cours de justice. Bien que Sa Majesté puisse, en vertu de sa prérogative, ériger des cours de justice partout où elle le jugera à propos,¹ le comité est d'avis néanmoins qu'il peut être opportun d'ériger ces cours, de la même façon que toutes les autres de la province, par un acte de la législature:

4e 'prendre des mesures à l'effet de construire et de réparer les grandes routes et les chemins publics.'—La situation de ces nouveaux établissements, le mode de partager les terres, le mode de tenure et les réserves faites dans les cantons, contribuent à rendre l'acte actuel de la province relatif aux chemins totalement inapplicable à la situation des pétitionnaires. Par conséquent, il est inévitablement nécessaire d'avoir recours à d'autres moyens à cet égard;

5° "De nommer des officiers pour faire l'enregistrement des actes."—Le besoin d'un établissement de ce genre se fait déjà profondément sentir et semble exiger instamment quelque mesure législative.

A l'égard des deux derniers points, il est peut-être à propos de citer comme exemple les mesures législatives appliquées à cet égard dans la province de Haut-Canada² où la tenure des terres et la situation de la population sont à peu près semblables à celles des pétitionnaires.

Les trois autres points contenus dans la demande des pétitionnaires ne requièrent pas, de l'avis du comité, l'intervention de la législature.

6° "établir un nouveau port d'entrée sur les lignes ou près de celles-ci ou abolir les droits sur les importations des Etats-Unis pendant un certain temps." Bien que le comité soit d'avis que toute relation commerciale entre les états américains et cette province, quant à l'importation de marchandises, doive être entravée et restreinte, la situation des colons dans cette partie de la province (un grand nombre de ceux-ci sont venus des Etats-Unis avec des biens et effets et à l'heure actuelle, par suite du manque de chemins et de communications avec les autres parties de la province, ils ne peuvent se procurer autrement les marchandises et les effets dont ils ont besoin) est telle qu'elle semble requérir, pour quelque temps au moins, qu'il leur soit permis de pratiquer conformément à la loi, ce qu'ils ne manqueront pas de faire autrement au risque de subir la confiscation des marchandises et articles introduits de cette façon. Pour cette raison, le comité est d'avis qu'il serait expédient d'établir un port d'entrée uniquement pour l'avantage des nouveaux colons de cet endroit, sous l'autorité des règlements que Votre Excellence jugers à propos dans les circonstances et conformément aux pouveirs conférés par la loi au gouverneur et au conseil.

7e "L'établissement d'un clergé protestant qui devra résider dans les nouveaux établissements". Ce sujet est certainement de la dernière importance. Il est probable que les terres réservées pour le maintien d'un clergé protestant ne seront pas de longtemps suffisamment productives pour soutenir des ministres dans les différents cautons. Cependant, le comité est heureux de constater par des renseignements obtenus du lord évêque de Québec qu'il est possible d'avoir recours à la libéralité du gouverne-

Voir la commission de lord Dorchester, page 11.
 Des bureaux d'enregistrement avaient été établis dans le Haut-Canada en 1795. Voir le statut provincial, 35 Geo. III, chap. V.

4 GEORGE V, A. 1914

ment pour installer un ministre dans cet endroit quand les colons se montreront dis posés à faire ce que l'on peut raisonnablement attendre de leur part, tel que s'engager à ériger un bâtiment convenable pour l'exercice du culte, en même temps qu'une demeure confortable pour le ministre et à contribuer au maintien de ce dernier en tant que leurs moyens le permettront. Et comme le comité présume qu'il y a lieu de compter sur la générosité du gouvernement pour pousser de l'avant la réalisation de ce projet important, le comité propose humblement d'informer les pétitionnaires que les colons de ces cantons, qui se mettront à l'œuvre en se conformant aux conditions susmentionnées, peuvent s'attendre à ce que leurs demandes soient promptement considérées:

Se "la nomination de magistrats et l'organisation de la mılice".—Le comité est convaincu à cet égard que Votre Excellence donnera à ces sujets aussitôt, et en tant que les circonstances le permettront, l'attention qu'ils méritent.¹

Le tout humblement soumis à la sagesse de Votre Excellence.

Par ordre,

(Signé) JOHN YOUNG, Président.

RAPPORT DU PROCUREUR GÉNÉRAL.2

Aux hon, membres du comité du Conseil exécutif, etc. Messieurs,

Conformément aux instructions à cet effet, l'hon. J. Young m'a communiqué l'affaire que je dois examiner, dans une lettre en date du 2 avril dernier, par laquelle il m'est enjoint de faire un rapport sur les points indiqués dans les articles 1, 3, 5 et 8 du mémoire des habitants des cantons de Stanstead, de Hatley, etc., en date du 6 mars dernier et présenté par leurs représentants Olivier Barker, Jesse Pennoyer et Charles Hyatt, à Son Excellence le lieutenant-gouverneur. J'ai examiné attentivement les sujets que renferment ces articles, et j'ai l'honneur de soumettre à votre considération mon opinion à leur égard.

Je présume que mon opinion n'est requise qu'à l'égard des mesures légales à prendre pour faire droit aux demandes énoncées dans le mémoire et que c'est tout ce que l'on attend de moi. Je me bornerai par conséquent à considérer ce côté de la question sans m'enquérir en aucune façon de l'opportunité des mesures proposées, car je considère que ce point est exclusivement soumis, par le renvoi de Son Excellence, à la sagesse supérieure du comité.

Partant de cette supposition, il me semble que les questions soumises à ma considération, sont les suivantes:

1^{er} en vertu de quelle autorité de nouveaux comtés peuvent-ils être érigés dans cette province?

2° les habitants des nouveaux cantons peuvent-ils jouir du privilège d'envoyer des représentants au parlement provincial et en vertu de quelle autorité ce privilège peut-il leur être accordé?

3° peuvent-ils bénéficier d'une cour de circuit dans les limites de leurs cantons respectifs et en vertu de quelle autorité cette cour peut-elle leur être accordée?

4° peuvent-ils bénéficier de l'établissement d'un office pour l'enregistrement des actes et en vertu de quelle autorité peut-il leur être accordé?

² D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 98, page 123,

¹ A l'égard de ce point, sir Robert Milnes fit rapport que, depuis la présentation du mémoire, la milice des cantons avait été organisée et des officiers nommés sous le commandement de sir John Johnson qui avait reçu un brevet de colonel. Voir Milnes à Camden, 1er août 1805, archives canadiennes, Q. 98, page 109.

5° quelle est la méthode légale à suivre à l'effet de nommer des magistrats et des officiers subordonnés dans les causes criminelles?

Quant à la première question, en vertu de quelle autorité des nouveaux comtés peuvent-ils être érigés dans cette province?

Il est statué par le quatorzième article de l'Acte 31, Geo. III,¹ chap. 31, voté par le parlement de la Grande-Bretagne: "que pour élire des membres qui feront partie "des assemblées (dans les provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada), il sera et "pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par un instrument sous "sa ou leur signature, d'autoriser le gouverneur, etc., à lancer une proclamation à "l'effet de diviser ces provinces en districts, ou comtés, ou circonscriptions, ou villes, "ou cantons, d'en fixer les limites et de déclarer et fixer le nombre de représentants "qui doivent être choisis par ces districts ou comtés ou circonscriptions ou villes ou "cantons"; et que ces divisions desdites provinces ou districts ou comtés ou circonscriptions ou villes ou cantons, etc., seront valides et obligatoires selon toute la portée de cet acte, à moins qu'il ne soit statué autrement à quelque moment que ce soit, par quelque acte du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province, sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

En vertu de cette autorité, par une proclamation lancée par Son Excellence le général Clarke, le 7 mai 1792,² la province de Bas-Canada a été divisée en comtés d'une manière si distincte qu'il suffit d'examiner la proclamation pour se rendre compte qu'il ne reste aucune partie de la province qui ne se trouve comprise dans les limites de l'un ou l'autre des comtés. Et comme les limites de chaque comté sont fixées de la sorte par un acte du parlement de la Grande-Bretagne, je suis d'avis qu'elles ne peuvent être changées aujourd'hui que par un acte du parlement impérial ou un acte du parlement provincial en vertu de la clause susmentionnée.³

Quant à la deuxième question, les habitants des nouveaux cantons peuvent-ils jouir du privilège d'envoyer des représentants au parlement provincial et en vertu de quelle autorité ce privilège peut-il leur être accordé?

Etre représentés dans le parlement provincial semble être le principal but des siquataires du mémoire que j'ai devant moi.

Dans cette partie du mémoire où il est demandé d'ériger de nouveaux comtés, les pétitionnaires semblent solliciter la création de nouveaux comtés, parce qu'ils croient que act représentants seront immédiatement requis de chacun de ces comtés pour la Chambre d'assemblée, ce qui ne saurait avoir lieu, comme je viens de l'indiquer, sans l'autorité d'un acte du parlement.

Cependant je suis d'avis que Sa Majesté, par lettres patentes, peut ériger n'importe quel des nouveaux cantons en bourgs ou cités et donner à ces derniers le pouvoir d'élire et d'envoyer des représentants au parlement provincial. Cela a été fait autrefois en Irlande, et "comme il s'est élevé des doutes quant à la validité de cette méthode pour autoriser les nouveaux bourgs à envoyer des représentants, la question a été soumise à tous les juges et ceux-ci, à l'exception de deux, ont déclaré cette méthode suffisamment valide. Et je crois que l'on peut adopter ici la même manière d'agir sans transgresser ni la lettre ni l'esprit de l'acte 31, Geo. III, chap. 31, parce que ce dernier me limite pas le nombre de représentants que Sa Majesté doit appeler à la Chambre d'assemblée, mais il déclare seulement que ce nombre ne devra pas être au-dessous de cinquante, à l'heure présente c'est le chiffre de la représentation. Je pense aussi que la division de la province en comtés ou l'érection des cités de Québec et de Montréal eu celle des bourgs de Trois-Rivières et de William-Henry, par la proclamation du 7 mai 1792, ne sauraient en aucune façon modifier la question. En effet, cette division et

¹ Voir les Documents constitutionnels, 1759-91, Shortt et Doughty, 1911, page 668. ² Voir page 73.

³ Voir l'opinion de sir James Craig à cet égard, page 401, et celle de sir Vicary Gibbs, page 411.

4 GEORGE V. A. 1914

cette érection n'ont eu pour objet, à mon avis, (comme je l'ai de a expliqué) que de fixer, d'une part, le nombre de représentants de comtés et, d'autre part, le nombre de représentants qui doivent être élus par les cités de Québec et de Montréal et par les bourgs de Trois-Rivières et de William-Henry.

Quant à la troisième question, peuvent-ils bénéficier d'une cour de circuit dans les limites de leurs cantons respectifs et en vertu de quelle autorité peut-elle leur être accordée?

En vertu du statut provincial 31. Geo. III, chap. 6,1 la province fut divisée en trois districts. Une cour du Banc du Roi fût établie dans chaque district et une circonscription spéciale assignée aux juges de chacune de ces cours dans leurs districts respectifs. Il est évident par conséquent que sans l'autorité d'un nouvel acte on ne peut, quant à ce qui concerne ces circonscriptions, ni reculer les limites des districts ni augmenter les pouvoirs des juges. Je me permets en même temps de citer le paragraphe ci-après de l'acte 14, Geo. III, chap. 83.2

"Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que rien dans les présentes, "n'aura pour effet ou ne sera interprété comme ayant pour effet d'empêcher ou de "retenir Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, d'ériger, de constituer et établir par "ses ou leurs lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, les cours de "juridiction criminelle, civile et ecclésiastique dans et pour ladite province et de "nommer de temps à autre les juges et les officiers que Sa Majesté, ses héritiers ou "successeurs, jugeront nécessaires et à propos dans la situation où se trouve ladite "province."

Or en vertu de cette clause ou plutôt en vertu de la prérogative royale (que cellelà ne fait qu'affirmer et que l'Acte 34, Geo. III, chap. 6, ou l'acte de la judicature, n'a en aucune façon modifiée) Sa Majesté peut, par lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, ériger dans les nouveaux cantons autant de cours qu'elle le jugera à propos dans sa sagesse et leur accorder une juridiction concurrente avec les cours du Banc du roi pour l'administration de la justice dans cette province dans toutes les causes au sujet de dix livres ou plus.

Quant à la quatrième question, peuvent-ils bénéficier de l'établissement d'un office pour l'enregistrement des actes et en vertu de quelle autorité peut-il leur être accordé? Il est bien certain qu'ils peuvent bénéficier d'un office pour l'enregistrement des actes. dès qu'il plaira à la législature provinciale de voter un acte à cette fin. Mais je crois fermement que cela ne peut se faire que par un acte de la législature.

Quant à la cinquième question, quelle est la méthode légale à suivre à l'effet de nommer des magistrats et des officiers subordonnés dans les causes criminelles? Tout pays nouveau se rend compte du besoin de magistrats; c'est une lacune à laquelle il ne peut être remédié que le jour où les conditions de la société se sont améliorées de manière à ce qu'elle puisse fournir un nombre suffisant de personnes aptes, par leur éducation, à exercer ces charges de confiance.

S'il se trouve actuellement dans ces endroits un nombre suffisant de personnes aptes à remplir ces charges, on peut accorder une nouvelle commission de la paix; c'est le seul moyen légal de pourvoir à ce besoin. Quant aux officiers subordonnés de la justice, il suffira à cet égard de nommer des capitaines et d'autres officiers inférieurs de la milice, puisque ceux-ci, en vertu de l'ordonnance 27 Geo. III, chap. 6,3 sont tous des officiers de paix; et lorsqu'il ne se trouvera pas d'officiers de la milice, le magistrat pourra

3 Voir les Documents constitutionnels, 1559v1791, Shortt et Doughty, 1911, page 562.

¹ Voir page 127.

² Lacte de Québec. Voir les Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911,

décerner à cet effet son autorisation à n'importe quel individu qui, par suite, deviendra un officier de paix pro hac vice.

Le tout humblement soumis par ,etc. '

J. SEWELL

procureur général—

R.S.M.

Québec, 10 mai 1805. Endossement: (B) • Copie.

Avis du procureur général à l'hon. comité du Conseil exécutif, au sujet de divers articles du mémoire des habitants de Stanstead, Hatley, etc., en date du 10 mai 1805.

Daté le 10 mai 1805.

Dans la dépêche N° 31 du lieutenant-gouverneur Milnes au comte de Camden.

PROCLAMATION POUR REMETTRE LE GOUVERNEMENT DU BAS-CANADA A M. DUNN.

DE SON EXCELLENCE SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONNET, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU BAS-CANADA, ETC., ETC.

Attendu qu'il a plu à notre souverain seigneur le roi, par certaines lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, datées de Westminster le quinzième jour de décembre dans la trente septième année de son règne,² de déclarer que, dans le cas de décès, d'absence, de destitution ou de suspension du gouverneur et du lieutenant-gouverneur de sa province de Bas-Canada, le doyen des membres du Conseil exécutif de ladite province qui devra être sujet-né de la Grande-Bretagne ou d'Irlande ou des colonies et plantations, professer la religion protestante et résider dans ladite province, se chargera de l'administration et du gouvernement de ladite province et mettra à exécution la commission de Sa Majesté accordée au gouverneur de ladite province, ainsi que les instructions à cet égard et les divers pouvoirs et autorités y contenus, comme les autres gouverneurs, lieutenants-gouverneurs de Sa Majesté et personnes chargées de l'administration du gouvernement de Sa Majesté durant de telles absences et jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait connaître ultérieurement son plaisir à ce sujet;

Et attendu que Son Excellence Robert Prescott, Esquire, gouverneur de ladite prevince est présentement absent de cette province en vertu d'une permission royale et qu'il a gracieusement plu à Sa Majesté de me permettre à moi, ledit Robert Shore

Milnes, de m'absenter de ladite province:-

⁸ Voir page 14, note 5.

En conséquence j'ai jugé à propos, de l'avis du Conseil exécutif de Sa Majesté pour ladite province, de faire connaître par cette proclamation la volonté et le plaisir de Sa Majesté ci-dessus indiqués, à tous ceux que cela concerne ou concernera de quelque manière que ce soit;

Er que par suite de l'absence de Son Excellence Robert Prescott, Esquire, et de moi-même, ledit sir Robert Shore Milnes, de cette province, l'hon. Thomas Dunn, Esquire, sera chargé de l'administration du gouvernement depuis et après le départ dudit Robert Shore Milnes de ladite province. Et comme ledit Thomas Dunn se trouve le plus ancien des membres du Conseil exécutif de Sa Majesté pour la province de Bas-Canada, qu'il est sujet-né de la Grande-Bretagne et professe la religion protestante, il se chargera de l'administration du gouvernement de cette province en vertu des lettres

D'après l'original dans les archives canadiennes, papiers divers, Bas-Canada, 1805.
 La rédaction de la commission de cette date au général Prescott est identique à celle de la commissions à Dorchester, page 5. "A ce propose, voir page 12.

4 GEORGE V, A. 1914

patentes susdites et mettra à exécution la commission de gouverneur de l'adite province accordée par Sa Majesté, ainsi que les instructions royales à cet égard et les divers pouvoirs et autorités y contenus comme les autres gouverneurs, lieutenants-gouverneurs de Sa Majesté ou les personnes chargées de l'administration du gouvernement, durant l'absence de Son Excellence Robert Prescott, Esquire, et celle dudit Robert Shore Milnes de ladite province et jusqu'à ce que Sa Majesté fasse connaître ultérieurement son plaisir à ce sujet.

De quoi les officiers du gouvernement de Sa Majesté ainsi que tous les autres sujets de Sa Majesté dans cette province et généralement tous ceux que ces présentes concernent ou concerneront de quelque manière que ce soit, sont requis de prendre connais-

sance et à quoi ils devront se conformer.

Donnée sous mon seing et sceau au château Saint-Louis, dans la cité de Québec, le trente et unième jour de juillet, dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté.

Par ordre de Son Excellence

ROBT S. MILNES.

Nath Taylor

sous-secrétaire.

ACTE RELATIF AU PROCES CONCERNANT L'INVALIDA-TION D'ELECTIONS&HAUT-CANADA.¹

DANS LA QUARANTE-CINQUIÈME ANNÉE DE GEORGE TROIS.

GEORGE TROIS.

CHAP. III.

Un acte pour réglementer les procès au sujet d'invalidation d'élections ou l'élection des représentants pour la Chambre d'assemblée.

[Sanctionné le 2 mars 1805.]

Exposé des motifs. ATTENDU que le mode actuel de rendre une décision dans cette province, à l'égard des pétitions dans lesquelles on se plaint d'élections irrégulières ou de l'élection de représentants pour le parlement de celle-ci, est défectueux par suite du manque de sanction et de solennité prescrite par la loi dans les autres procès, et que cet état de choses a donné lieu à de nombreux inconvénients:²

Pour remédier à cela qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et

¹ Tiré des Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada, dans l'Amérique septentrionale, York, 1805. Les procédures relatives au procès pour l'invalidation d'une élection en vertu de cet acte se arouvent à la page 421. Les dispositions de cette loi furent abrogées par le statut de 4 Geo. IV, chap. IV. La législation bas-canadienne relative au même sujet est reproduite à la page 336.

² La pétition contre l'élection de Henry Allcock pour le district est des comtés de York et les comtés de Durham et Simcoe en 1801, incita l'Assemblée législative à examiner les reglementations concernant les procès en invalidation d'élection. On détermina ces deux règles: 1° Toutes les pétitions protestant contre des élections irrégulières devraient être renvoyées à un comité général de la Chambre; 2° La Chambre fixera le temps pour audition des pétitions et le président devra en avertir les parties. Lors de l'examen de cette pétition, l'Assemblée décida que l'on devait entendre les témoins sans les assermenter et recevoir les témoignages des pétitionnaires dans une cause. (Voir les Journaux de l'Assemblée législative du Haut-Canada en date des 3 et 10 juin.) Dans les quatre années subséquentes, aucune cause ne surgit, de sorte que la procédure antérieure à cet effet demeura la même qu'en 1801.

de l'Assemblée de la province de Bas-Canada constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un acte voté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: "Acte pour abroger certaines par-"ties d'un acte voté dans la quatorzième année du règne de Sa "Maiesté, intitulé: Acte pour adopter des dispositions plus efficaces "à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amé-"rique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du "gouvernement de ladite province" et en vertu de l'autorité susdite.-

Que, dans chaque pétition à l'effet de porter plainte à l'égard Jour fixé pour d'une élection irrégulière ou de l'élection d'un membre ou de memen considération. bres pour la Chambre d'assemblée, devront être énoncés les motifs et les raisons de la plainte; et que si la Chambre d'assemblée reconnaît ces motifs et ces raisons (s'ils sont réels) suffisants pour invalider l'élection, elle devra fixer le jour et l'heure où elle prendra le cas en considération et le président devra en donner avis immédiatement par écrit aux pétitionnaires et au membre ou aux membres à leur siège ou à leurs agents respectifs, avec ordre de comparaître devant la Chambre le jour fixé soit en personne ou par l'entremise de leurs conseils ou agents.

II. Pourvu toujours, que la pétition soit prise en considération Délai fixé pour dans un délai de quatorze jours après que lecture en aura été faite prendre la pétition en considération. pour la première fois par le secrétaire de la Chambre, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il en soit autrement.

III. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que le Manière de prendre jour fixé pour prendre la pétition en considération, après la lecture la pétition en considération, de l'ordre du jour à cet effet, la Chambre sera évacuée, les membres de celle-ci (sauf le membre ou les membres dont l'élection sera en jeu) ainsi que le président devront prêter serment à la table de la Chambre, de considérer réellement et entièrement l'affaire qui leur sera soumise par la pétition et de rendre un jugement conforme à la justice et aux témoignages. Après quoi le président prendra le fauteuil, puis les portes seront ouvertes et les pétitionnaires introduits avec leur conseil ou leur agent.

IV. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, qu'il sera Methode pour ordonné aux témoins des pétitionnaires de se retirer de la Cham- interroger les bre; ces derniers ou leur conseil ou agent les appelleront un à un pétitionnaire. pour les interroger, puis chaque témoin, tel que susdit, sera assermenté à la barre de la Chambre et les noms des témoins pour l'une et l'autre partie, seront donnés au secrétaire de la Chambre avant qu'ils soient assermentés.

V. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, qu'après Methode pour avoir interrogé entièrement les témoins des pétitionnaires, le mem-interroger les témoins du membre bre ou les membres faisant partie de l'Assemblée seront requis par qui fait partie de le président de produire leur défense; puis il sera ordonné aux l'Assemblée. témoins de ceux-ci de se retirer pour être ensuite interrogés séparément et assermentés de la manière indiquée ci-dessus. Pourvu néanmoins, que, si un membre de la Chambre est assigné comme témoin pour l'une ou l'autre partie, il ne soit pas requis de se retirer comme il est dit ci-dessus, mais qu'il soit assermenté à son siège.

VI. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que ledit Le représentant ne membre ou lesdits membres qui font partie de l'Assemblée, dont cours du procès.

l'élection sera en jeu, ne pourront voter sur aucune question qui sera soulevée au cours du procès ni sur la décision de ce dernier.

Aucun membre ne pourra voter s'il n'a été présent durant tout le procès. VII. Pourvu toujours, qu'il ne soit rendu aucune décision ni soulevé aucune question sans qu'il y ait un quorum de la Chambre et qu'aucun membre ne puisse voter à l'égard d'une décision ou de toute question ou résolution s'il n'a été présent durant tout le procès.

Les personnes qui font un faux serment encourront les peines infligées au parjure. VIII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que le serment qu'il est prescrit de prêter par cet acte, sera déféré par le secrétaire de la Chambre et que toute personne qui se rendra coupable de parjure volontairement ou par suite de corruption dans tout témoignage qu'elle rendra devant la Chambre, en conséquence du serment qu'elle aura prêté en vertu de cet acte, encourra et subira, une fois déclarée coupable de cette offense, les mêmes peines et pénalités dont toute autre personne déclarée coupable du même parjure, est passible en vertu des lois et statuts de cette province.

GRANT A CASTLEREAGH.1

N° 14.

York, Haut-Canada, 14 mars 1806.

Milord.

Il est nécessaire que je vous transmette un état abrégé du revenu de la province pour vous permettre de mieux comprendre la portée d'une adresse de la Chambre d'Assemblée et la liste des comptes dont il y est question, ainsi que ma réponse en cette occurrence.

Le revenu de cette province provient en partie de certains droits qui furent imposés sur la province de Québec par l'autorité du parlement britannique avant la dixhuitième année du règne de Sa Majesté, et en partie de taxes et d'impôts imposés par la Législature de cette province en même temps que de la huitième partie des droits imposés sur les marchandises importées dans le Bas-Canada (en vertu de l'autorité de sa Législature) par suite d'une entente entre les deux provinces.²

Depuis l'établissement de cette province en 1803, les taxes et les droits imposés par sa Législature ainsi que la huitième partie des droits susmentionnés, formant un montant annuel de trois mille livres, étaient considérés comme une somme dont le parlement de cette province pouvait seul disposer et dont la grande partie a été appliquée d'année en année par celui-ci pour les besoins particuliers de celle-ci. Le reste de ces taxes et de ces droits était laissé entre les mains du receveur général et pouvait être appliqué ultérieurement en vertu de la même autorité.

En l'année 1803, par ordre du lieutenant-gouverneur Hunter, des comptes du même genre que ceux indiqués dans la liste susmentionnée³ (accumulés pour dépenses inhérentes à l'administration de la justice et au gouvernement civil de la province) furent portés au débit de l'excédent susdit laissé entre les mains du receveur général et soldés par ce dernier, sans aucun vote de la Législature de la province à cette fin.

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 304, page 10.

Robert Stewart, vicomte Castlereagh, naquit en 1769. Ses premières luttes politiques se livrèrent en Irlande où, en qualité de principal secrétaire, ses efforts contribuèrent largement à l'adoption du bill de l'union. A partir de l'union jusqu'à sa mort, en 1822, il siégea au parlement impérial. Le ministère Addington tira profit de ses services. En 1802, il parvenait à la présidence du board of control pour l'Inde orientale, entrant ainsi dans le cabinet. Il conserva son poste dans l'administration Pitt et, en juillet 1805, il acceptait, en plus, l'office de secrétaire d'Etat pour la guerre et les colonies.

² C'est en février 1795 qu'il fut originairement convenu de fixer à un huitième la part payable par le Haut-Canada des droits imposés par le Bas-Canada. On en vint à une nouvelle convention en 1797, mais sans modifier le partage des droits. Les conventions de 1801 et 1805 maintiment cet état de choses que ratifia une législation spéciale dans chaque province.

³ Pour cette liste, voir les archives canadiennes, Q. 304, page 17.

Durant deux ans les montants payés de cette façon furent présentés devant la Législature sans donner lieu à aucune remarque, quant à la nécessité d'un vote du parlement pour l'application de ceux-ci. Lorsque l'administration du gouvernement de cette province m'a été confiée, la confiance que j'ai dû accorder au jugement et au savoir-faire du lieutenant-gouverneur Hunter m'a empêché, dans la situation temporaire où je me trouvais, de discontinuer ce qu'il avait autorisé.

L'adresse indique suffisamment l'attitude que la Chambre d'assemblée a prise sur cette question lors de la dernière session. Autant que je puis en juger, je crois avoir

répondu comme je devais le faire en cette occurrence.

Le ton de cette adresse est immodéré, surtout si l'on tient compte de la bonté exercée par la Grande-Bretagne à l'égard de cette province. Néanmoins je serais peiné que Votre Seigneurie supposât que la grande partie des membres de la Chambre d'assemblée soit hostile aux mesures du gouvernement. Ils sont animés de bonnes intentions, mais comme ils sont séparés du reste du monde et que quelques-uns n'ont pas bénéficié d'une éducation libérale, ils sont disposés à se laisser influencer par les arguments de ceux qui s'efforcent de s'en faire des instruments pour embarrasser sinon entraver l'administration du gouvernement de la province.

Quant à l'objet de l'adresse, je dois avouer sincèrement,—et depuis la prorogation de la Législature, j'ai tâché par tous les moyens de me renseigner —que je ne puis découvrir aucune autorité sur laquelle le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement, puisse s'appuyer pour affecter à des besoins particuliers quelque partie que ce soit du revenu prélevé pour cette pro-

vince par les actes de sa Législature, sans la sanction de celle-ci à cette fin.

Aussi, après avoir donné à cette question ma plus sérieuse considération, je ne puis m'empêcher de dire à Votre Seigneurie que les choses, à mon avis, devraient être remises dans l'état où elles étaient depuis l'établissement de la province jusqu'à 1803; en outre, les item relatifs aux dépenses faites en 1805, indiqués dans l'adresse de la Chambre d'assemblée et énumérés dans la liste, devraient être retirés comme charges à acquitter au moyen des taxes et des impôts prélevés par l'autorité provinciale. C'est le moyen de régler la question à la satisfaction de tous et j'ai raison de ne pas douter qu'en ce cas la Législature de cette province, comme celle du Bas-Canada,¹ votera conformément à ses ressources, pour le maintien du gouvernement civil de cette province, une somme à être payée au moyen du revenu prélevé par son autorité. Je fais cette observation avec la plus grande confiance, puisque, durant la dernière session, la Législature a voté une somme de cent livres à être prélevée sur le revenu, pour le paiement des salaires dus aux shérifs des districts Eastern et Western de cette province, lesquels salaires n'étaient pas et n'avaient jamais été portés au débit du revenu dans les comptes publics.

Aussitôt qu'ils pourront être préparés, je transmettrai à Votre Seigneurie les actes

votés durant la dernière session de la Législature.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur

ALEX GRANT,2

Président.

Chargé de l'administration de la province de Haut-Canado.

Le très hon, lord vicomte Castlereagh,

l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Maiesté.

Endossée:—Haut-Canada, 14 mars 1806. M. le président Grant. N° 14.

R/9 juillet.

¹ Voir le statut provincial du Bas-Canada, 35 Geo. III, chap. IX: Acte accordant des subsides pour l'administration de la justice et le support du gouvernement civil dans la province.
² Voir page 34, note 3.

ADRESSE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE AU PRESIDENT GRANT.1

A Son Honneur Alexander Grant, Esquire, président, chargé de l'administration du gouvernement de la province de Haut-Canada, etc., etc.,

Plaise à Votre Honneur.

Nous, les très respectueux et loyaux sujets de Sa Majesté, membres des Communes du Haut-Canada, en parlement convoqués, avons pris en considération les comptes publics de la province, conformément à la promesse que nous avons faite à Votre Honneur. Après un examen attentif de ceux-ci, nous devons représenter à Votre Honneur, que le premier et le plus constitutionnel des privilèges des communes, a été violé en appliquant à diverses fins des montants puisés dans le trésor provincial, sans la sanction ou le vote de la Chambre d'assemblée.

Quant à faire des commentaires sur cette méthode de s'écarter de l'autorité constituée et de la voie fiscale, c'est une tâche plus que pénible pour tous ceux qui apprécient les avantages de notre heureuse constitution et désirent les transmettre à la postérité la plus reculée. Cependant quelque soin que nous prenions pour ne pas tomber dans la sévérité, nous ne pouvons nous soustraire à l'émotion que nous ressentons de deux manières dans la situation où nous nous trouvons. En effet, nous sommes affectés d'un tel état de choses comme représentants d'un peuple libre, puis nous le déplorons comme sujets d'un souverain bienfaisant et nous espérons que les liens qui nous unissent à ceux-ci comme à ceux-là vous inspireront plus que de la sympathie dans des circonstances si extraordinaires.

Nous prenons la liberté de vous inclure dans la présente une liste des sommes ainsi affectées irrégulièrement, formant un total de six cent dix-sept livres, treize shillings et sept pence. Et nous espérons que non seulement vous ordonnerez de remettre ce montant dans le trésor provincial, mais que, désormais, on ne tire aucune somme de celui-ci sans l'assentiment du parlement ou un vote de la Chambre d'assemblée.

A la Chambre d'assemblée,

le premier jour de mars mil huit cent six.

(Signé) ALEX^r McDONELL, président.

REPONSE DU PRESIDENT GRANT A L'ADRESSE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE.²

Messieurs de la Chambre d'assemblée,

Je suis peiné d'apprendre, par votre adresse du 1er mars que la Chambre d'assemblée éprouve un certain mécontentement par suite de l'application d'une somme d'argent s'élevant au chiffre de six cent dix-sept livres, treize shillings et sept pence. A l'époque où j'ai été chargé de l'administration du gouvernement, j'ai constaté que plusieurs item semblables à ceux indiqués dans la liste incluse dans l'adresse, avaient été portés au débit du revenu provincial et que l'on avait acquiescé à cette méthode durant les deux années précédentes. Or, j'ai donné ordre de procéder de la même façon dans

¹ D'après l'original de l'adresse dans les archives canadiennes, adresses et messages des législatures, Haut-Canada.

² D'après une copie de l'époque dans les archives canadiennes, adresses et messages législatifs, Haut-Canada.

La réponse du président Grant fut renvoyée à un comité général de la Chambre. Le comité rapporta qu'il avait adopté une résolution, mais l'Assemblée, grâce au vote du président, refusa de recevoir le rapport. Le parlement fut prorogé le même jour, en sorte que nulle autre occasion ne se présenta de discuter plus amplement l'adresse.

la préparation des comptes que j'ai ordonné de vous soumettre durant la présente session. La somme en question a certainement été employée pour des fins utiles et nécessaires en vue de l'intérêt général de la province. Cependant, je désire procurer toute la satisfaction possible à la Chambre d'assemblée et je suis décidé à prendre les moyens de faire étudier immédiatement ce sujet. S'il y a eu erreur dans l'exposé des comptes, je veillerai à l'adoption de mesures propres à rectifier ce dernier et empêcher que la chose se répète à l'avenir.

(Signé) ALEXANDER GRANT,

Président.

York, Haut-Canada, 3 mars 1806.

OPINION DU PROCUREUR GENERAL ET DE L'AVOCAT GENERAL SUR L'ADRESSE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE.¹

"Lincoln's Inn", 12 mai 1807.

Copie pour le lieutenant-gouverneur Gore, juin.

Milord,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Seigneurie, en date du 6 mai 1807,² dans laquelle vous nous acez transmis copie d'une lettre du président du Conseil, alors chargé de l'administration civile de la colonie, datée de Haut-Canada le 14 mars 1806,³ en même temps qu'une adresse de l'Assemblée⁴ au sujet de certaines sommes tirées du revenu provincial par ordre du lieutenant-gouverneur, et dans laquelle vous avez inclus aussi un mémoire,⁵ dressé récemment à Londres par M. le juge Powell, au sujet de la procédure dont il est question dans l'adresse.

Votre lettre indique que le revenu de la province provient en partie de certains droits qui furent imposés, avant la 18° année du règne de Sa Majesté, à la province de Québec par l'autorité du parlement britannique; que le produit de ces droits devait être affecté aux fins y mentionnées en vertu d'une autorisation des lords commissaires du trésor, et que l'excédent devait être réservé pour être employé ultérieurement par le parlement.

Elle contient aussi un extrait de l'Acte du Canada de la 31° année du règne de Sa Majesté, chap. 31, art. 46 et 47.

Elle indique de plus que la Chambre d'assemblée du Haut-Canada, se basant sur cette clause, a jugé qu'aucune somme d'argent provenant desdits droits ne pouvait être employée pour des fins d'administration sans un vote préalable à cet effet, et que l'excédent laissé entre les mains du receveur général, qui provient desdits droits, ne peut être employé en tout ou en partie qu'en vertu d'une autorisation accordée par la Législature. Puis elle expose qu'en opposition à cette interprétation dudit acte par la Chambre d'assemblée du Haut-Canada, il est soutenu que le produit de toutes taxes, quant il est accordé à la couronne, peut être employé par celle-ci ou son représentant pour les besoins de la province, pourvu que la Chambre d'assemblée en examine et en approuve subséquemment l'application, sauf toutefois toute partie du produit desdites taxes qui a été réservée spécialement par la Législature. En outre, nous sommes requis par la même lettre de considérer ce sujet et de communiquer à Votre Seigneurie, pour

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 310, page 152. Copie de cette opinion fut transmise au lieutenant-gouverneur Gore le 19 juin 1807. Voir page 333.

² Cette lettre est dans Q. 310, page 149.

³ Voir page 332. 4 Voir page 324.

⁵ Voir le mémorandum dans les archives canadiennes, Q. 304, page 22

4 GEORGE V, A. 1914

la gouverne de Sa Majesté, les instructions qu'il serait à propos de donner au lieutenant-gouverneur sur ce point.

Nous avons par conséquent examiné cette question et quelque opinion que l'on ait pu se former sur ce sujet, si celui-ci avait été l'objet d'un débat général, nous croyons que le point en question est réglé par les termes explicites de l'acte du Canada, 31, Geo. III, chap. 31, art. 46-7, par lequel il est décrété "que le produit net de tous droits qui seront imposés en vue de la réglementation de la navigation et du commerce sera désormais affecté en tout temps aux besoins de chacune desdites provinces respectivement et de la manière seulement qu'il sera prescrit par toute loi ou toutes lois que pourront rendre Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée desdites provinces."

Nous constatons par cette clause qu'il est évident que l'application du produit net des droits à quelques fins que ce soit, sans l'autorisation d'une loi rendue par Sa Majesté avec le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée, est absolument interdite; et que, par conséquent, une telle application non autorisée ne peut se faire sans violer directement le statut, quelle que soit l'opportunité des besoins auxquels elle serait destinée.

Nous vous demandons par conséquent s'il n'y a pas lieu de donner immédiatement ordre au lieutenant-gouverneur de la province de communiquer à l'Assemblée la garantie qu'à l'avenir, l'Acte du Canada sera inviolablement observé et que le produit des droits sera affecté tel que prescrit par ledit acte.

Quant à l'application irrégulière de ce produit par le passé, sans l'autorisation de la Législature, ne scrait-il pas à propos que le montant qui a été employé de la sorte soit remis à la disposition de celle-ci; et qu'il soit donné à entendre en même temps que l'argent, ayant été employé pour les besoins de la province uniquement,—ce que la Législature a ensuite approuvé,—il y a lieu de s'attendre à ce que la Chambre d'assemblée, avec le consentement des autres branches de la Législature, sanctionne le passé et prenne des mesures à l'effet de rencontrer à l'avenir les paiements des sommes requises pour dépenses imprévues de la province.²

Nous avons l'honneur d'être, milord, de Votre Seigneurie les plus humbles et obéissants serviteurs,

V. GIBBS, THOS. PLUMER.

Au très hon. lord Castlereagh, etc., etc., etc.

> Endossé:—"Lincoln's Inn," 12 mai 1807. Le procureur général et le solliciteur général. Copie transmise au lieut.-gouv. Gore. 19 juin 1807.

¹ Voir les Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 677.

² Le discourus du lieutenant-gouverneur Gore, à l'ouverture du parlement de 1807, renfermait l'allusion suivante à ce sujet:—

[&]quot;J'ai ordonné à qui de droit de déposer devant vous les comptes provinciaux et donné instruction de remplacer les sommes d'argent non votées empruntées avec l'autorisation de ce Parlement, tirées du trésor provincial et affectées au payement de certaines dépenses publiques imprévues en l'année 1805,—tel qu'établi dans les comptes déposés devant vous pendant la dernière session de cette législature. J'ai le ferme espoir, toutefois, que vous vous associerez à moi dans des sentiments de loyauté et de gratitude, tout en réfléchissant aux subsides très libéraux consentis annuellement à cette province grâce à la générosité de Notre mère patrie pour ses dépenses nécessaires. Il sera du ressort de la Chambre d'assemblée d'examiner si, de sa part, elle ne devrait pas affecter quelque partie du revenu pour soulager (autant que ses ressources le permettront) la métropole du fardeau des dépenses imprévues attachées au maintien du gouvernement et à l'administration judiciaire dans cette province." Voir les Journaux de la Chambre d'assemblée du Haut-Canada, 1807, page 5.

Le 7 mars 1806, quelques jours après l'adoption de l'adresse, l'Assemblée résolut de renoncer à la somme affectée par levileutenant-gouverneur Hunter sans le consentement des autres branches de la législature. Une adresse fut, à cet effet, présentée au lieutenant-gouverneur.

REMARQUES DE JOHN BLACK SUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA.

AU FELD-MARÉCHAL, SON ALTESSE ROYALE LE DUC DE KENT, ETC., ETC., ETC.

Les remarques suivantes sont humblement soumises à Votre Altesse Royale pour la gouverne des ministres de Sa Majesté. Je crois qu'elles suffiront à démontrer que les lois et la constitution actuelles des deux provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada sont insuffisantes pour assurer le progrès général si nécessaire à la prospérité de ce royaume, prospérité à laquelle les Canadiens sont appelés à contribuer largement. La Législature du Bas-Canada a imposé un droit sur les marchandises expédiées via cette province au Haut-Canada, bien que les deux provinces aient chacune un gouvernement distinct qui comprend une chambre haute et une chambre basse et que celles-ci légifèrent indépendamment l'une de l'autre dans chaque province. C'est un état de choses qui, finalement, donnera lieu à des discordes bien que le Bas-Canada, en ce cas, rende compte au Haut-Canada de la proportion qui lui revient.

La Chambre d'assemblée du Bas-Canada se compose de cinquante membres, et bien que l'administration et le commerce de la colonie soient entre les mains des Anglais, cependant l'influence de ceux-ci, lors des élections générales, ne peut faire élire plus de douze représentants qui doivent lutter contre les passions et les préjugés de trente-huit représentants français, dont la majorité ne sont certainement pas les sujets canadiens du roi les plus respectables. La cause de cela se trouve dans l'Acte britannique du Larlement qui accorde aux provinces leurs constitutions actuelles. En vertu de cet acte, les électeurs pour exercer le droit de suffrage dans les cités de Québec et de Montréal, doivent payer une rente de dix livres par année ou posséder une propriété immobilière rapportant cinq livres par année. Dans tous les autres comtés une propriété rapportant deux livres par année leur donne le droit de suffrage.2 Mais ledit acte ne requiert aucune qualité de la part du candidat; il s'ensuit que, lors des élections générales, le désœuvré, le politique sans principe et le démagogue s'affublent du titre insidieux et faux d'amis du peuple et que l'on entend retentir d'un bout à l'autre du pays le cri: "ne votez pas pour un Anglais, ne votez pas pour un seigneur, ni pour un marchand, ni pour un juge ou um avocat," qui tous sont accusés d'être intéressés à taxer et à opprimer le pauvre. Aussi se trouve-t-il parmi la députation un certain nombre de représentants qui, par suite de leurs idées étroites et de leur éducation fausse, sont incapables de saisir l'opportunité de rendre les lois requises par la prudence et la prévoyance aux heures critiques, tels que l'acte des étrangers, la suspension de l'Habeas-Corpus ou de prendre les autres mesures requises pour appuyer le gouvernement de Sa Majesté.

Je désire faire connaître humblement à Votre Altesse Royale une autre défectuosité à l'égard de l'organisation de la milice du Bas-Canada. La milice anglaise et la milice française forment chacune un corps distinct possédant son commandement propre, ce qui est impolitique et absurde. En effet, dans le cas d'insurrection, de rébellion ou d'invasion de la part d'un ennemi extérieur, le commandement des forces de Sa Majesté se servira naturellement de la langue anglaise pour commander, et comme une grande partie de ceux sur lesquels le pays pourra compter pour sa défense dans ces

² Voir l'article XX de l'Acte constitutionnel, 1791, Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt

et Doughty, 1911, page 669.

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 106, page 561.—Dans la lettre au duc de Kent jointe aux "Observations", Black déclare qu'il vient justement de retourner à son pays natal après avoir résidé dans l'Amérique anglaise pendant vingt et un ans. Black représenta le comté de Québec à l'Assemblée législative de 1796 à 1800. Sq lettre au duc de Kent est endossée: "Observations sur le gouvernement et la politique du Canada, telles que présentées aux ministres de Sa Majesté le 1er octobre 1806 et, de nouveau, en octobre 1807". On omet la première partie des observations parce qu'elle se repropriée entidement au commerce de la gologie. des observations, parce qu'elle se rapporte entièrement au commerce de la colonie.

circonstances, parlent la même langue que les assaillants, il est facile de prévoir les conséquences d'un tel état de choses mais pénible d'en saisir toute l'horreur.

consequences d'un tel état de choses mais peniole d'en saisir toute l'horreur.

Par suite de leur désunion à l'heure présente, les possessions de Sa Majesté en Amérique sont dans un état de faiblesse dangereux pour les raisons suivantes. La loi n'enjoint pas à une province d'en secourir une autre, dans le cas où celle-ci serait attaquée par un ennemi, si la trahison arbore son drapeau dans le pays, ou si elle est attaquée par un ennemi extérieur. Et n'est-il pas à craindre qu'il ne survienne un malentendu entre le commandant des forces du roi et le commandant de la milice pour des motifs semblables à ceux qui engendrèrent, au mois de septembre 1759, la dispute entre les officiers français, jaloux de la renommée du général Montcalm, et qui contribuèrent à un si haut degré à la subjugation finale de la province?

Votre Altesse Royale se rendra compte que, dans la situation actuelle, non seulement une colonie peut ne pas être secourue par les autres colonies, mais que, par suite de malentendus possibles entre le général et le gouverneur, celles-ci peuvent devenir hostiles les unes aux autres au moment du danger.

Je propose les moyens suivants pour remédier aux défectuosités qui viennent d'être indiquées. En premier lieu, il faudrait unir les provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, si cela peut se faire sans difficulté, sinon ériger huit nouveaux comtés sur les trois millions d'acres de terre concédés récemment et chaque comté élirait deux représentants. En outre, la durée d'un parlement devrait être fixée à sept ans au lieu de quatre, et chaque candidat, pour être éligible, devrait jouir d'un revenu de cent cinquante livres par année au moins provenant de propriété immobilière, ou retirer un salaire permanent égal à ce montant. Je désire faire observer à Votre Altesse Royale à ce sujet, que le pays ne saurait prospérer avec la constitution actuelle qui ouvre la voie au grand nombre d'incendiaires de la pire catégorie, tandis que les conditions d'éligibilité qui viennent d'être proposées auraient pour effet de mettre de l'avant les hommes sensée et éclairés du pays.

L'union des provinces ou l'érection de huit nouveaux comtés aurait pour résultat de rapprocher considérablement les Anglais des Français quant au nombre. Et comme l'on doit s'y attendre, dans tous les pays le chef d'un parti combattra le gouvernement de Sa Majesté par tous les moyens jusqu'à ce qu'il soit appelé au pouvoir ou ait obtenu quelque chose conforme à ses vues. Votre Altesse Royale se rendra compte que, en fixant à sept ans la durée d'un parlement, on déplorera moins souvent la nécessité de se précautionner contre les démagogues accapareurs. L'union des deux provinces ou l'érection des nouveaux comtés ajoutera huit membres au Conseil législatif.

Quant à l'état de choses dont il est fait mention dans le paragraphe n° 6, Votre Altesse Royale me permettra de lui dire, avec la soumission que je lui dois, que lemoyen d'y remédier consiste dans la liaison des intérêts des différentes provinces; ce que le gouvernement de Sa Majesté, à mon avis, est en état de réaliser le mieux, en nommant pour les quatre provinces une personne qui exercerait en même temps les fonctions de gouverneur et de commandant en chef, et en nommant aussi un lieutenantgouverneur pour chaque province, lequel accorderait ou refuserait la sanction royale aux lois. "En ce cas, le patronage suffirait à maintenir le parlement dans l'ordre" et de la sorte des lois seraient bientôt rendues à l'effet d'engager les provinces à se secourir mutuellement à l'heure du danger. Le gouverneur général et commandant en chef serait, il me semble, la personne à laquelle devraient être transmises toutes les communications, c'est-à-dire qu'il serait le directeur civil et militaire de l'administration générale des postes, etc., etc., et qu'il devrait bien connaître la géographie du pays ainsi que les langues anglaise, française et allemande. Il est nécessaire aussi qu'il soit familier avec les quatre provinces et bien au fait des dispositions de ceux qui seront au pouvoir ainsi que des manières et des coutumes des Français et des Allemands, si c'est possible, car il se trouve un nombre considérable des uns et des autres dans l'Amérique britannique.

Le tout est soumis humblement à Votre Altesse Royale qui, je l'espère, daignera apprécier avec bienveillance les modestes efforts que j'ai tentés pour le bien de mon pays. Votre Altesse Royale est bien au fait de tout ce que j'ai souffert depuis plus de douze ans pour le bien-être de celui-ci et, si j'ai le bonheur d'énoncer une seule bonne idée à cet égard, je considérerai ce moment le plus heureux de ma vie.

De Votre Altesse Royale le plus humble et obéissant serviteur,

JOHN BLACK, Rue Paul, carré Finsbury.

9 oct. 1806.

PROCEDURES RELATIVES A LA PETITION CONTRE L'ELECTION DU JUGE THORPE.

JOURNAL DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, HAUT-CANADA.1

Lundi, 9 février 1807.

Lecture des prières d'abord.

Puis lecture de la pétition de Duncan Cameron, John Berkier, Alexander Wood, George Playter et de plusieurs autres francs-tenanciers des comtés de Durham et Simcoe et du district Est du comté d'York, exposant l'inégibilité de M. le juge Thorpe comme membre de cette honorable Chambre représentant les comtés et le district sus-dits, laquelle pétition se lit comme suit:

Aux honorables membres des Communes du Haut-Canada en Parlement convoqués.

La pétition des soussignés, francs-tenanciers du 'district Est du comté d'York et des comtés de Durham et Simcoe, expose très humblement:—

Que le writ de Sa Majesté, en date du vingt et unième jour de novembre dernier a été promulgué au sujet de l'élection d'un représentant du district Est du comté d'York et des comtés de Durham et Simcoe pour remplacer à l'Assemblée législative de cette province, William Weeks, Esquire, décédé;²

Que William Allan, Esquire, d'York, a été régulièrement nommé "officier rapporteur" pour lesdits district et comtés et que le vingt-neuvième jour de décembre a eu lieu la présentation des candidats;

Que Robert Thorpe, Esquire, l'un des juges de Sa Majesté pour la cour du Banc du roi de cette province, et Thomas Barnes Gough, d'York, Esquire, ont été les seuls candidats présentés par les francs-tenanciers alors présents:

Que ledit Robert Thorpe a été elu représentant desdits district et comtés parce qu'il a obtenu la majorité des voix, c'est-à-dire deux cent soixante-huit votes contre cent cinquante-neuf pour ledit Thomas Barnes Gough, tandis que vos pétitionnaires

¹ D'après la copie au dactylographe du *Journal de la Chambre d'assemblée du Haut-Canada*, dans les archives canadiennes.

² Robert Thorpe avait fait partie du barreau irlandais. En novembre 1802, il fut nommé juge de la cour Suprême de l'île du Prince-Edouard. En juillet 1805, il recevait sa commission de juge de la cour du Banc du Roi du Haut-Canada. Comme on l'a vu dans les pièces reproduites ci-dessus, il fut démis de ses fonctions sur la recommandation du lieutenant-gouverneur Gore. Plus tard, on le nommait juge en chef de Sierra-Leone, mais sa carrière y fut encore moins heureuse qu'elle ne l'avait été dans le Haut-Canada.

³ William Weekes, l'ancien membre avait été l'un des chefs du parti opposé à l'administration. A l'occasion de l'instruction—devant le juge Thorpe—d'un procès dans lequel il était intéressé, Weekes se livra à une attaque acerbe contre le gouvernement. Ce procédé dans un tribunal irrita vivement l'avocat de Weekes, Robert Dixon, et provoqua un duel fatal au cours duquel le premier fut mortellement blessé.

prétendent humblement que ledit Thomas Barnes Gough aurait dû être élu représentant desdits district et comtés pour les raisons et les motifs ci-après:—

Que ledit Robert Thorpe, à l'époque de l'élection, était et est encore un des juges de Sa Majesté pour la cour du Banc du roi dans cette province;

Qu'en Angleterre, aucun des juges de la cour du Banc du roi ou des plaids communs ni aucun des juges de la cour de l'Echiquier, ne peut être choisi comme représentant d'un comté ou d'un bourg au parlement;¹

Qu'ayant adopté la loi d'Angleterre comme règle de conduite, ledit Robert Thorpe n'était pas alors et n'est pas présentement éligible dans cette province pour siéger comme membre dans votre honorable Chambre d'assemblée. Comme juge décidant de la vie, de la liberté et de la propriété des sujets de Sa Majesté, la réalisation d'une telle ambition doit nécessairement l'exposer à subir les effets de la fragilité et des passions inhérentes à la nature humaine et l'entraîner par suite dans la voie de la partialité, des préjugés et des opinions préconçues incompatibles avec et préjudiciables à la pureté et à la dignité de l'hermine, contraires à l'indépendance et à la noblesse de l'administration de la justice et fatales aux libertés naturelles et constitutionnelles des sujets de Sa Majesté:

Que vos pétitionnaires doivent, de plus, exposer avec déférence à votre honorable Chambre, que cette procédure est inconstitutionnelle, parce qu'elle tend à conférer à une même personne des pouvoirs opposés, c'est-à-dire l'autorité et la juridiction de la Législature en même temps que des fonctions judiciaires, ce qui est contraire à tout principe de bon gouvernement ainsi qu'à l'usage et à la coutume de tout temps des Communes d'Angleterre, dont les règles de conduite ont été adoptées par votre honorable Chambre pour décider dans les cas non prévus par une disposition spéciale;

En conséquence, vos pétitionnaires jugeant que ledit Robert Thorpe n'a pas été élu conformément à la loi, et que Thomas Barnes Gough a été élu régulièrement, demandent que le résultat de cette élection soit réformé et modifié, que le nom de Thomas Barnes Gough soit inséré sur le registre et que celui de Robert Thorpe soit raturé.

Et comme c'est leur devoir, vos pétitionnaires ne cesseront de prier. York, 4 février 1807.

10 février 1807.

Conformément à l'autorisation accordée, la Chambre s'est formée en comité pour continuer l'examen de la pétition renfermant une plainte au sujet de l'élection irrégulière de M. le juge Thorpe pour représenter les comtés de Durham, Simcoe et le district Est du comté d'York.

- M. le président quitte le fauteuil.
- M. Cowan assume de nouveau la présidence du comité.
- M. le président reprend le fauteuil.
- M. Cowan fait connaître que le comité a pris en considération ladite pétition et qu'il est chargé de présenter un rapport à ce sujet, quand il plaira à la Chambre de le recevoir.

La Chambre décide alors de recevoir le rapport.

Le rapport fut ensuite reçu par toute la Chambre et le secrétaire en fit la lecture comme suit:

Voir aussi Castlereagh à Craig, confidentielle, 7 septembre 1809, page 364.

¹ Mentionnant ce point, Thorpe, dans une lettre non datée au lieutenant-gouverneur Gore, écrit: "J'ai ardemment recherché s'il n'y aurait pas moyen pour moi de décliner sans inconvéntent l'honneur d'être membre de l'Assemblée et soit en Angleterre ou dans les colonies, je ne trouve aucune autorité qui indique une dérogation manifeste de principe.

trouve aucune autorité qui indique une dérogation manifeste de principe.

Les juges sont considérés dans la législature. Pour cette raison, plusieurs sont créés pairs et tous les juges ont siégé aux Communes, excepté ceux qui doivent selon la constitution donner assistance aux lords formant une cour de justice. J'ai connu un chancelier de l'échiquier qui, de son siège au tribunal, dirigeait toutes les affaires financières. Le juge de la cour des rôles, les juges de l'amirauté et des cours ecclésiastiques, les juges en chef d'Ely et Chester, les juges gallois, etc., etc., les juges du Canada et des autres colonies ont constamment siégé dans la Chambre d'assemblée." Voir les archives canadiennes, Q. 310, page 83.

Résolu, que le comité est d'avis que la pétition des habitants du district Home, renfermant une plainte au sujet de l'élection irrégulière de M. le juge Thorpe ne fournit pas des motifs suffisants, si ceux-ci sont fondés, pour faire annuler l'élection du représentant des comtés de Durham, Simcoe et du district Est du comté d'York.

Et la Chambre en conséquence adopte la même résolution.¹

GORE A WINDHAM.2

York, Haut-Canada,

13 mars 1807.

N° 20

Monsieur,

Le souci des intérêts de Sa Majesté et de la sécurité de la province m'impose le devoir, dans la position que j'ai l'honneur d'occuper, de vous transmettre une longue narration au sujet du caractère et de la conduite de M. Robert Thorpe, l'un des juges de la cour du Banc du roi de Sa Majesté. Les faits que je dois signaler sont nombreux; quelques-uns peuvent sembler, de premier abord, manquer d'importance, mais leur ensemble révèle indubitablement un état de choses auquel ni ce monsieur ni la province ne sont étrangers, état de chose que je serais coupable de vous cacher et que je crois très nécessaire de vous faire connaître. C'est pourquoi je sollicite ardemment votre attention au sujet de ce qui va suivre.

Immédiatement après son arrivée dans cette province, la conduite publique de M. Thorpe a attiré l'attention de tous les hommes sénsés. La publication de ce qui devait être une adresse du jury d'accusation du district Home (A)³ la première fois qu'il fut appelé à exercer en public les fonctions de juge, a révélé une forte tendance à transformer les cours de justice en théatre de harangues politiques. Et une autre publication subséquente du même genre, de la part du jury de jugement, (B), (chose inconnue jusqu'alors dans le pays) a indiqué suffisamment le désir du juge d'encourager, de la part de gens de tout rang, les critiques à l'endroit du gouvernement, quelque incompétents que soient ces derniers pour traiter un tel sujet ou quelque étranger que soit celui-ci à la tâche qui leur a été assignée.⁴

La conduite de M. Thorpe, depuis qu'il a été élu membre de la Chambre d'assemblée, à a été très incendiaire. Et bien qu'il soit très regrettable de constater que le gouvernement n'exerce pas une influence plus prononcée dans la Chambre d'assemblée, car durant la session qui vient de se terminer, il n'a pu gagner sur aucun point,—il n'en a pas moins proposé, pour embarrasser le gouvernement, une adresse des plus insidieuses et incendiaires à l'égard des personnes qui ont adhéré à l'unité de l'empire; cette adresse a été rejetée. Dans sa proposition à l'effet de déléguer le pouvoir de nommer des commissaires pour les écoles publiques, à la Chambre d'assemblée plutôt qu'au lieutenant-gouverneur, il a soutenu, après une violente déclamation dans laquelle il a décrié le gouvernement exécutif, que le privilège de faire des nominations appartenait à la Chambre d'assemblée. Cette proposition n'a été appuyée que par deux. Et sur un point relatif aux droits imposés par le statut de la 14e année du roi (M. Thorpe soutenait que la Législature provinciale devait disposer de ces

⁵ Voir page 329.

¹ Plus tard, pendant la session, fut présenté un bill "dissipant les doutes concernant la légalité pour les juges de la cour du Banc du Roi de siéger dans la Chambre d'assemblée de cette province". La discussion en fut, cependant, différée pendant trois mois. Voir les Journaux de la Chambre d'assemblée du Haut-Canada. 4 mars 1807.

Chambre d'assemblée du Haut-Canada, 4 mars 1807.

² D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 306, page 59.

³ Voir les archives canadiennes, Q. 306, pages 72 et 75, où se trouvent les annexes A et B.

⁴ Le passage suivant de la lettre renferme une critique du complot de Thorpe pendant qu'il était en tournée.

droits), personne ne l'a appuyé. Aussi je suis heureux de faire remarquer qu'un juge de la cour du Banc du roi s'efforçant de dénigrer l'autorité du parlement britannique, n'a pu dans une assemblée populaire persuader une seule personne, en dépit de ses allusions pathétiques à la révolte des colonies américaines.

Lorsque la session était sur le point de se terminer, une adresse a été présentée à la Chambre d'assemblée pour faire renoncer celle-ci à sa réclamation d'un montant de six cents livres environ qui avait été tiré du trésor provincial et affecté par le général Hunter (aux besoins spéciaux de la colonie) sans l'approbation des autres branches de la législature. M. Thorpe s'est opposé à cette proposition avec sa violence habituelle, mais sans le moindre succès.

Je vous inclus dans la présente, pour votre gouverne, un compte rendu de ce qui s'est passé lors de la première entrevue que j'ai eue avec M. le juge Thorpe, peu de temps après mon arrivée dans cette province, en même temps que mes remarques au sujet de cette entrevue (N° 1).² Quelles que soient l'absurdité et la malveillance de certaines assertions de M. Thorpe ainsi que l'ignorance et la violence inconcevables dont il a fait preuve, on pourrait ne pas tenir compte d'une telle conduite et lui pardonner, s'il s'était permis de ne parler ainsi qu'à moi seul, mais il est notoire que M. Thorpe proffie de toutes les occasions pour énoncer et développer ses arguments et qu'il ne s'est pas contenté de s'exprimer de la sorte avec tout le monde, puisqu'il a fait de sa manière de voir le thème de sa déclamation dans la Chambre d'assemblée et la règle de sa conduite politique.

Comme M. Thorpe a accusé l'ancien gouvernement de péculat, je l'ai prié de m'indiquer par écrit les actes particuliers de péculat dont le gouvernement s'était rendu coupable. Je vous transmets la réponse de M. Thorpe et mes remarques à l'égard de celle-ci (N° 2).

Telle est, monsieur, la carrière et telle a été jusqu'à présent la conduite d'un homme qui, par devoir, devait encourager la subordination et donner l'exemple du respect et de la soumission envers le gouvernement. C'est ainsi que quelques officiers du gouvernement britannique dans cette colonie ont abusé de la confiance et de la libéralité de celui-ci. Et les amis du bon ordre ont vu avec regret et indignation des personnes envoyées dans cette province avec des appointements considérables, des personnes remplissant des charges officielles importantes qui ne s'appliquent qu'à semer le désordre, à soulever le mécontentement parmi les habitants, à inciter les branches démocratiques de la constitution à s'arroger l'autorité de la manière la plus extravagante, enfin à utiliser tous les moyens en leur pouvoir pour embarrasser et pour affaiblir ce gouvernement pour l'appui duquel elles ont été envoyées. Des émissaires à la solde d'un ennemi, chargés de capter la confiance du peuple, seraient beaucoup moins dangereux, parce que ce dernier sur ses gardes n'écouterait leurs insinuations qu'avec méfiance. Mais quand le peuple en général entend un juge déclamer ouvertement contre le gouvernement du roi et le voit s'opposer à toutes les mesures de celui-ci, peut-il ne pas penser qu'il y a quelque chose de répréhensible? Le peuple est peu habitué au spectacle de telles excentricités et il est impossible qu'en face du devoir, de l'honneur et de l'intérêt même, immolés au profit de la vanité, il ne suppose pas qu'une telle conduite ne soit dictée par quelque motif plus louable qu'une opinion exagérée de sa propre personne, opinion qui le pousse à tout hasard à se mettre en évidence.

Je reconnais que l'exposé ci-dessus des faits est long et désagréable, mais j'ai pensé qu'il était de mon devoir de ne rien omettre, afin de ne pas vous induire en erreur par des observations partiales. Les documents sur lesquels je m'appuie sont très instructifs et prouvent la vérité de ce que je viens de dire. La prochaine tournée des juges doit s'effectuer au commencement du mois d'avril, et comme M. Thorpe aura alors une autre occasion de répandre ses opinions, je dois, par conséquent, vous prier

¹ Voir page 326, note 1.

² Les annexes (1) et (2) sont déposées aux archives canadiennes, Q. 306, pages 99 et 106.

avec instance de me faire l'honneur de me transmettre vos instructions à l'égard de ce monsieur.

Je n'hésite pas à dire que, s'il plaît à Sa Majesté de permettre à M. Thorpe de conserver sa situation dans cette province, on peut s'attendre aux événements les plus tâcheux. Et je ne dois pas vous cacher que les sujets les plus respectables de la colonie m'ont sollicité, pour préserver la tranquillité publique, de suspendre M. Thorpe de ses fonctions de juge. Je n'ai pas jugé à propos de consentir à cela parce que j'avais le temps de recevoir vos instructions avant la date fixée pour la tournée des juges. Je compte avec confiance sur votre rapport pour maintenir l'ordre et l'autorité dans cette province.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, avec le plus grand respect,
Votre très humble et obéissant serviteur,

FRANCIS GORE, Lieutenant-gouverneur.

Le très honorable William Windham, etc., etc., etc.

Endossée:—Haut-Canada 13 mars 1807. Lieut.-gouv. Gore N° 20 12 annexes.

CASTLEREAGH A GORE.1

Downing Street, 19 juin 1807.

N° 2.

Monsieur.

J'accuse réception de vos dépêches, n° 10 jusqu'à 20 inclusivement, qui ont été communiquées au roi.

Les divers renseignements que vous avez transmis au sujet de M. le juge Thorpe qui a outrepassé ses devoirs de juge en se mêlant aux partis politiques de la province et en encourageant l'opposition dirigée contre l'administration, ont bien démontré que le maintien de cet homme dans l'exercice de ses fonctions causerait du discrédit et du tort au gouvernement de Sa Majesté. Aussi il m'est ordonné de vous enjoindre, de la part de Sa Majesté, de suspendre M. Thorpe de l'exercice de ses fonctions de juge dans le Haut-Canada et de vous informer que des mesures seront prises pour nommer son successeur; mais il doit être bien compris qu'en cette occurence, et je suis convaincu que tel est votre désir, il ne faut pas outrepasser les limites de la modération compatible avec le service de Sa Majesté. Vous devrez, par conséquent, laisser entendre à M. Thorpe que j'espère qu'il me sera possible de le recommander pour une charge professionnelle, moyes nant la garantie qu'il n'outrepassera pas désormais les devoirs de sa profession et se tiendra à l'écart des partis.²

L'adresse de l'Assemblée³ au sujet de certaines sommes tirées du trésor provincial et employées par ordre du lieutenant-gouverneur, et d'autres pièces relatives à ce sujet, ont été soumises au procureur général et à l'avocat général; je vous transmets ci-

¹ D'après la dépêche originale dans les archives canadiennes, G. 55, 1re partie, page 115

² Voir page 329, note 2. ³ Voir page 324.

4 GEORGE V. A. 1914

inclus pour votre gouverne une copie de leur rapport.1. Je constate par votre lettre n° 19 que vous avez suivi la ligne de conduite recommandée par les interprètes de la loi dans leur rapport, et je suis heureux de me rendre compte qu'en cette occurrence. les moyens auxquels vous avez eu recours ont produit un bon effet dans la Chambre d'assemblée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur.

CASTLEREAGH.

Αu Lieutenant-gouverneur Gore, etc:, etc., etc.

ACTE A L'EFFET DE MODIFIER LA REPRESENTATION. HAUT-CANADA.2

Dans la quarante-huitième année de George trois.

Acte à l'effet d'effectuer une meilleure représentation des Communes de cette province dans le parlement et d'abroger une partie d'un acte voté dans la quarantième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Un acte à l'effet d'effectuer une représentation plus équitable des Communes de cette province et de mieux définir la qualité des électeurs".

[Voté le 16 mars 1808.]

Préambule.

Attendu qu'il est nécessaire d'augmenter la représentation des Communes de cette province dans le parlement:

Qu'il soit donc statué par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu de et sous l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: "Acte pour abroger certaines parties d'un acte voté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province" et en vertu de l'autorité susdite,

Partie d'un acte de la quarantième année de Geo. III. chap. 3, qui est abrogée.

Que la partie d'un acte adopté dans la quarantième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Un acte à l'effet d'effectuer une représentation plus équitable des Communes de cette province dans le parlement et de mieux définir les qualités requises des électeurs "3 relative au nombre de membres qui doivent représenter les Communes de cette province dans la Chambre d'assemblée, sera abrogée et qu'elle est par conséquent abrogée par les présentes.

Représentation des Communes dans la Chambre d'assem-

II. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que depuis et après la fin du présent parlement la représentation des Com-

¹ Voir page 325.

² Reproduit des Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada, dans l'Amérique septentrionale. Imprimes par John Cameron, imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le roi, York, Haut-Canada, 1808.

[.] Cet acte fut abrogé par le statut 60, Geo. III, chap. II, qui établissait une nouvelle base de représentation.

³ Voir page 248. 4 Le quatrième parlement fut dissous par une proclamation datée du 21 mai 1808.

munes de cette province dans la Chambre d'assemblée sera comme blée de cette suit, savoir:1

Le comté de Prescott sera représenté par un membre;

Le comté de Glengarry sera représenté par deux membres;

Les comtés de Stormont et de Russell seront représentés par un membre;

Les comtés de Dundas, Grenville, Leeds, Frontenac et Prince-Edouard, sauf le canton d'Ameliasburgh, seront représentés chacun par un membre;

Les comtés incorporés de Lenox et d'Addington seront conjoin-

tement représentés par deux membres;

Le comté de Hastings et le canton d'Ameliasburgh dans le comté de Prince-Edouard, seront représentés par un membre;

Les comtés de Northumberland et de Durham seront conjointe-

ment représentés par un membre;

Le district Est du comté d'York et le comté de Simcoe seront représentés par un membre;

Le district Ouest du comté d'York sera représenté par un

membre:

Le premier district du comté de Lincoln et le comté de Haldimand seront représentés par deux membres de la manière suivante, savoir: les cantons de Saltfleet, Ancaster, Barton, Glanford et Binbrook, ainsi que la partie du comté de Haldimand située entre Dundas Street et le village Onondaga (appelé communément Bearsfoot) sur la rivière Ouse, seront représentés par un membre, et les cantons de Grimsby, Clinton, Gainsborough et Caistor, ainsi que la partie du comté de Haldimand située entre le village Onondaga susdit et l'embouchure de la rivière Ouse, seront représentés par un membre: le deuxième district du comté de Lincoln sera représenté par un membre; le troisième district du comté de Lincoln sera représenté par un membre; le quatrième district du comté de Lincoln sera représenté par un membre.

Les comtés d'Oxford et de Middlesex seront conjointement repré-

sentés par un membre;

Le comté de Norfolk sera représenté par un membre;

Le comté de Kent sera représenté par un membre;

Le comté d'Essex sera représenté par deux membres.

III. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, qu'aucun L'officier rappor-"officier rapporteur" qui sera nommé par la suite ne pourra prolon-teur fermera le ger une élection plus de six jours et qu'à l'expiration de ce délai il sixième jour. devra fermer le scrutin nonobstant tout usage, toute coutume ou toute loi à cela contraire.

¹ Quant au tracé de la carte électorale de la province, voir l'acte de 1798, page 226.

4 GEORGE V, A. 1914

ACTE POUR REGLEMENTER LES PROCEDURES A L'EGARD DES ELECTIONS CONTESTEES, BAS-CANADA.¹

Anno quadragesimo Octavo Georgii III, c. 21.

Acte pour régler la procédure sur les Elections contestées ou les retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada.

(14 avril 1808).

[Traduction reproduite.]

Préambule.

Attendu qu'il est nécessaire qu'une provision soit faite pour régler les procédures sur les Elections contestées, ou les retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée de cette Province: Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: "Acte qui rappelle certaines parties "d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Ma-"jesté," intitulé: "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gou-"vernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septen-"trionale" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement "de la dite Province" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'après la fin de la présente Session du Parlement Provincial, aucune Pétition portant plainte contre une Election illégale. ou le retour d'aucun Membre pour servir dans la Chambre d'Assemblée en cette Province, ne sera recevable, à moins qu'elle ne soit présentée à la Chambre sous quatorze jours après la première Assemblée de la Législature en suivant l'élection ou retour dont il y aura plainte, et aussi à moins que telle pétition ne soit signée d'au moins dix Electeurs du Comté, Cité, Ville ou Bourg dans lequel l'Election aura eu lieu, ou si elle est d'un candidat qui n'aura point réussi, elle sera appuyée d'au moins dix Electeurs qui le signeront ou y feront leurs marques, (en présence de deux témoins qui le certifieront) ou qui signeront ou feront leurs marques sur une Pétition séparée (icelles marques certifiées comme susdit) et toute telle Pétition contiendra les motifs et raisons de la plainte. et en cas que la Chambre d'Assemblée regarde tels motifs et raisons, en les supposant vrais, comme suffisants pour rendre l'Election nulle, un jour et une heure seront fixés par la dite Chambre pour les prendre en considération, en sorte qu'il y aura toujours l'espace de vingt jours au moins, entre le jour que telle Pétition aura été présentée et celui fixé par la Chambre pour la prendre en considération, et il en sera aussitôt donné avis en écrit par l'Orateur aux Pétitionnaires qui se trouveront à Québec en personne, ou quelqu'un d'eux, ou par leur Avocat ou Agent, afin que telle notification puisse leur être servie, ainsi qu'au Membre siégeant, accompagnée d'un ordre leur enjoignant de se trouver à la Chambre au tems fixé, soit en personne ou par leurs Avocats ou Agents, pour y être

Aucune Pétition portant plainte contre une Election illégales pe pourra être reque que sous quatorze jours après l'assemblée de la Législature, et elle sera signée d'au moins dix Electeurs.

Un tems précis sera fixé pour considérer la pétition.

Elle pourra être prise en considération avant ce tems si les parties y consentent.

¹ Provenant des Statuts provinciaux du Bas-Canada, vol. IV, Québec, imprimés par P. E. Desbarats. Pour le statut haut-canadien correspondant, voir page 320.

entendue à la Barre: Et telle notification et ordre seront aussi insérés, par ordre de l'Orateur, dans la Gazette de Québec. Pourvu toujours, que telle Pétition pourra être prise en considération avant ce tems, si les parties y consentent. Pourvu aussi, que la Chambre pourra changer les jours et heures ainsi fixés pour prendre telle L'Assemblée pour-Pétition en considération, et fixer quelques jour et heure subsé-tems. quents pour cela, ainsi que l'occasion pourra le requérir. donnant aux parties respectives la même notification de tel changement et ordre de se trouver aux dits jours et heures subséquents comme susordre de se trouver aux dits jours et neures subsequents comme sus-dit. Pourvu de plus, que lorsque les matières contenues dans telle tion ne pourra Pétition comme ci-dessus dit; ne pourront être pleinement enten- être entendue dans dues, jugées et déterminées dans les mêmes Sessions qu'elles auront la même Session, l'Assemblée pourra été commencées, elles pourront être continuées et reprises, enten- la remettre à la dues et déterminées à la prochaine convocation de la Chambre d'As- Session prochaine. semblée, de la même manière que s'il n'y avait point eu de prorogation.

II. Et afin d'empêcher des Pétitions frivoles et vexatoires: Avant qu'aucune Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant qu'aucune ou qu'il y soit pro-Pétition, comme ci-dessus dit, soit reçue, ou qu'il y soit procédé cédé, il sera fait une reconnoissance dans la Chambre d'Assemblée, il sera fait des reconnoissances ou devant l'Orateur obligations devant l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, ou devant de la Chambre d'Assemblée, ou un des juges du Banc du Roi, ou le juge Provincial du District, l'un des Juges de suivant la forme désignée dans la cédule ci-annexée, par lesquelles la cour du Bano reconnoissances ou obligations, le Candidat Pétitionnaire s'obligera Provincial. pour la somme de trente livres, et deux autres des Pétitionnaires pour la somme de quinze livres chacun, sous la condition que les l'étitionnaires comparoîtront et poursuivront telle Pétition, et qu'ils payeront à telle personne ou personnes qui pourront être lésées par telle Pétition, telle somme ou sommes d'argent que la Chambre d'Assemblée pourra adjuger pour les frais et dépens auxquels les parties ou une d'elles, contre lesquelles la dite Pétition aura été faite, pourront être exposées rapport à la dite plainte, si elle est déclarée frivole et vexatoire, ou non fondée, sur des raisons suffisantes pour justifier les Pétitionnaires de l'avoir faite. Pourvu toujours, que telle reconnoissance ou obligation requises comme cidessus, si elles sont faites devant un des juges comme susdit, seront certifiées par tel juge, et par lui transmises à l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, aussitôt que possible après qu'elles auront été exécutées, et qu'il n'y aura aucun procédé sur telle Pétition comme susdit, Jusqu'à ce que telle reconnoissance ou obligation ayant été certifiées et transmises au dit Orateur en la manière susdite.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans Dans le cas où le cas ou l'Election ou retour dont il y aura plainte sera déclaré sera déclaré nul, nul, alors les Pétitionnaires recouvreront de tel Membre dont l'Elec- les requerrants tion ou retour aura été ainsi déclaré nul (pourvu que telle nullité auront droit aux frais et dépens. provienne de quelque Acte commis par ou avec le connoissance et consentement de tel Membre siégeant) les frais et dépens adjugés comme ci-dessus, auxquels il ou un d'eux auront été exposés en poursuivant leur plainte, et dans tous les cas où des frais et dépens seront ainsi adjugés par la Chambre, l'Orateur en donnera un certificat, et si on refuse de les payer, ils seront recouvrables par action de dette dans la cour du Banc du Roi, ou dans la cour Provinciale du District, ou du District inférieur où les parties refusant de payer pourront résider respectivement.

l'Election ou retour

Manière dont procéderont les Pétitionnaires contre une Election ou retour.

IV. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que les Pétitionnaires se plaignant de quelque Election ou retour, délivreront au Greffier de la Chambre d'Assemblée, dans un tems raisonnable qui sera déterminé par la Chambre, avant le jour fixé comme ci-dessus dit, pour entendre le mérite, une liste de tels témoins qu'ils se proposeront de produire dans la procédure, et le Membre siégeant en fera de même, et il sera loisible à l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, et il est par le présent autorisé et requis, par warrant ou ordre sous son seing et sceau, adressé à telle personne ou personnes qui seront par lui spécialement nommées, de sommer le ou les témoins nommés dans telles listes, et de requérir leur présence aux jours et heures fixés pour le procès, afin de rendre témoignage dans l'affaire, tels jour et heure devant être mentionnés dans le dit warrant, et il sera du devoir de la personne ou des personnes à la requisition desquelles un témoin sera sommé, et avant que tel témoin sera sommé, et avant que tel témoin soit obligé à comparoître conformément à telle sommation, d'avancer à tel témoin, s'il l'exige, le montant des dépenses d'un nombre raisonnable de jours, à raison de deux chellins et demi par jour, et aussi d'un chellin par chaque lieue, pour aller et revenir au lieu de son domicile.

Manière dont la Chambre d'Aslorsque la requête devra être prise en considération.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au tems semblée procédera, fixé pour prendre telle Pétition en considération, et après avoir lu l'ordre du jour à cet effet, les Etrangers se retireront, et les Membres d'icelle (à l'exception du Membre ou des Membres dont l'Election sera contestée) avec l'Orateur prêteront serment à la table, de bien et fidèlement juger l'objet de la Pétition à eux référée, et de rendre un jugement vrai, conformément au témoignage; l'Orateur prendra alors la Chaise, les portes seront ouvertes, et les Pétitionnaires, leurs Avocats ou Agents paroîtront à la barre.

Les témoins des deux parties se retireront en dehors de la Chambre, et les pétitionnaires appelleront leurs témoins un à un pour les examiner.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les témoins des Pétitionnaires et du Membre siégeant, recevront ordre de l'Orateur de se retirer en dehors de la Chambre et les Pétitionnaires, leurs Avocats ou Agents les feront venir un à un pour être examinés, et chaque témoin comme susdit sera assermenté à la barre de la Chambre, avant de donner son témoignage.

Après l'examen des témoins des Pétitionnaires, le Membre siégeant fera sa défense, et ses témoins seront examinés et assermentés.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que les témoins des Pétitionnaires auront été examinés, et que toutes autres preuves de leur part auront été faites, le Membre siégeant ou les Membres siégeants seront requis par l'Orateur de faire une défense, et les témoins du dit Membre ou des dits Membres siégeant seront appellés séparément pour être examinés, et seront assermentés en la manière susdite; Pourvu néanmoins, que lorsqu'un Membre de la Chambre sera Témoin, il ne sera pas obligé de se retirer comme susdit, mais il sera assermenté à sa place.1

Tout membre de la Chambre qui se trouvera être un témoin sera assermenté à sa place. L'Assemblée autorisée d'appointer des commissaires

en certains cas.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où il paroîtroit que les dépenses de faire venir des Témoins à la barre seroient considérables, il sera loisible à la Chambre d'Assemblée de nommer et appointer trois Commissaires, dont un sera Président, à l'effet d'examiner les Témoins des parties, à tels tems et lieux qui seront fixés dans telle référence; Et les dits Commissaires avant d'entrer dans les fonctions de leur

¹ Les articles V. VI, VII ont été rédigés d'après l'acte adopté au Haut-Canada, voir page 221, . . . articles III IV. V. · 1

dite Commission, prendront et souscriront le Serment suivant, Les Commissaires savoir: "Je, A. B. jure que, sans faveur, affection ou malice, et prendront un "au meilleur de mes connoissances et de mon jugement, je rempli-Le serment. "rai bien et fidèlement le devoir d'un Commissaire nommé pour "examiner et prendre connoissance des témoignages qui viendront "devant moi, en vertu d'une référence sous les seing et sceau de la "Chambre d'Assemblée, sur une pétition (ici mentionner les noms "des Pétitionnaires ou de quelques-uns d'eux) suivant les règles, "règlements et directions contenus dans un Acte passé dans la qua-"rante-huitième année du Règne du Roi George Trois, intitulé: "Acte pour régler les procédures sur les Elections contestées, ou les "retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée du "Bas-Canada", lequel serment le dit Président des dits Commissaires ayant préalablement prêté et souscrit, en la présence des autres, est par le présent autorisé d'administrer aux dits autres Commissaires, et tels Commissaires siégeront tous les jours (les Dimanches et Fêtes seulement exceptés) depuis dix heures du matin Devoir des Comjusqu'à quatre de l'après-midi, et n'ajourneront pas pour un tems missaires. plus long que vingt-quatre heures, excepté dans le cas de mort, de maladie ou d'absence inévitable de l'un ou plus d'entre eux, ou en cas que leur assemblée soit transférée à un autre lieu, et les dits Commissaires auront autorité, et ils ont par le présent plein pouvoir de nommer un Greffier pour rédiger par écrit toutes leurs pro- Ils pourront apcédures d'une manière exacte, et toutes les preuves qui seront don- pointer un Greffier. nées ou produites devant eux, et les oppositions aux témoignages, il prendra un serment. lequel dit Greffier sera par eux duement assermenté de le faire ainsi, et ils procéderont à examiner sous serment (lesquels serments ils sont par le présent autorisés d'administrer) tout et chaque témoin des listes ci-dessus mentionnées qui viendront devant eux; Et le dit Greffier fera ou fera faire des copies vraies de toutes telles procédures, et de l'évidence, et donnera une de ces copies à chacune des parties intéressées, ou à son ou leur Agent, si elles sont demandées, en par eux payant, par cent mots contenus dans la dite copie, la somme de six deniers; et dans les dix jours après que les preuves devant les dits Commissaires seront faites, les dits Commissaires, ou deux d'entre eux, feront faire une copie collationnée de toutes leurs procédures, et les témoignages et autres preuves, et alors signeront et scelleront telle copie, et transmettront la dite copie ainsi certifiée, à l'Orateur de la Chambre d'Assemblée qui, en conséquence, la communiquera à la dite Chambre.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après Copie des procequ'une copie des dites procédures, des témoignages et autres oppo-dures des Commissitions auront été reçues par le dit Orateur, la dite Chambre fixera mise à l'Orateur un jour pour prendre le tout en considération, et procédera tel jour de l'Assemblée qui à juger et déterminer le mérite de la dite Pétition, de la manière pour les prendre que la Chambre d'Assemblée doit procéder sur les autres Elections en considération. contestées, sauf et excepté que la dite Chambre n'appellera ou ne recevra aucun autre témoignage écrit; mais la Chambre déterminera sur toutes telles matières et choses d'après les procédés et preuves envoyés par les dits Commissaires signés, scellés et certifiés comme susdit, étant préalablement duement assermentée avant de procéder aux affaires au jour fixé comme susdit, pour prendre en considération le mérite. Pourvu toujours, que la dite Chambre aura Elle pourra enla liberté d'entendre un ou plusieurs Avocats pour chacune des tendre des Avoparties.

4 GEORGE V. A. 1914

Les Commissaires pourront entendre des témoins.

personnes qui paroître, ou qui refuseront de prêter serment ou

Manière dont les pénalités seront recouvrées et appliquées.

Les Commissaires et le Greffier auront une certaine allouance par jour.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires seront, comme ils sont par le présent, autorisés parwarrant, sous le seing et sceau de leur Président ou de deux d'entre eux, adressé à telle personne ou personnes qui seront par lui ou eux spécialement nommées, de sommer les témoins des listes ci-dessus mentionnées, et de requérir leur présence aux jour, heure et lieux fixés afin de rendre témoignage sur l'affaire, lesquels jour, heure et lieux seront mentionnés dans le dit warrant, et toute personne ainsi sommée de comparoître et rendre témoignage qui refusera ou négligera de paroître (lui avant été préalablement fait une avance de la dépense d'un nombre raisonnable de jours, s'il l'exige, à raison Pénalité contre les de deux chellins et demi par jour, et aussi d'un chellin par chaque refuseront de com- lieue pour aller et revenir au lieu de son domicile) ou après avoir comparu, refusera d'être assermentée, ou de rendre témoignage devant les dits Commissaires, excepté dans les cas d'excuse raisonnarendre témoignage, ble qui seront approuvés par lesdits Commissaires ou qui sera coupable de mépris ou de conduite indécente envers les dits Commissaires, lorsque siégeant en exécution de leur Commission, encourra et payera une somme n'excédant point vingt livres argent courant de cette Province; Et telles pénalités seront recouvrables devant deux des Juges de paix de Sa Maiesté pour le District, qui sont par le présent autorisés et requis d'entendre et déterminer l'affaire d'une manière sommaire, soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le poursuivant, et dans le cas de défaut de payement de telles pénalités, après conviction elles pourront être prélevées par saisie et vente des effets et meubles du contrevenant, par warrant ou ordre sous le seing et sceau de tels juges de Paix adressé à un officier de Paix, et le surplus de l'argent ainsi prélevé (s'il y en a) après avoir déduit la pénalité et les frais raisonnables, sera rendu au propriétaire. Et moitié de telles pénalités sera payée par warrant ou ordre sous le seing et sceau de tels Juges de Paix devant lesquels la conviction aura eu lieu, pour être par lui ou eux transmise au Receveur Général de Sa Majesté, et être employée au soutien du Gouvernement de Sa Majesté en cette province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires et chacun d'eux auront droit de demander et recevoir pour leurs services, la somme de quinze chellins, et le Greffier des dits Commissaires, dix chellins pour chaque jour qu'ils auront respectivement assisté durant l'exécution de la dite Commission, et seulement dix chellins pour chaque jour qu'ils auront été respectivement nécessairement engagés à voyager du lieu de leur domicile ordinaire, à la place ou aux places de l'Assemblée des dits Commissaires et du dit Greffier, lesquelles dites différentes sommes leur seront payées respectivement par les personnes qui auront entré en reconnoissance comme ci-dessus dit, ou de quelqu'une d'elles, en leur produisant un certificat, sous le seing de l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, mentionnant la somme ou les sommes ainsi payables.

Le Greffier de l'Assemblée, ou en son absence, l'as-

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les serments ordonnés d'être prêtés par cet Acte, (ceux des dits Com-

missaires et de leur Greffier respectif, et des Témoins produits de-sistant greffier vant eux exceptés,) seront administrés par le Greffier de la Chambre fera prêter les d'Assemblée, ou dans son absence, par l'assistant-Greffier qui est, et ils sont par le présent autorisés de les administrer, et que toute personne qui sera coupable d'un parjure volontaire et suborné dans Penalités pour tout témoignage qu'il pourra rendre devant la dite Chambre ou de- parjure. vant les dits Commissaires, en conséquence du serment qu'il aura prêté suivant les directions de cet Acte, encourra, sur conviction d'icelui, et souffrira les mêmes peines et pénalités auxquelles toute autre personne convaincue de parjure volontaire et corrompu est sujette par la loi.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au- Aucun Membre cun Membre siégeant dont l'Election sera contestée comme susdit, siégeant dont l'Election sera n'aura permission de voter sur aucune question qui pourra s'élever contestée ne dans le cours du Procès, ou sur la décision d'icelui. Pourvu tou-pourra voter. jours, qu'aucune telle décision n'aura lieu, ni aucune question touchant des Elections ne sera proposée, à moins qu'il n'y ait un Quorum de la Chambre, et aucun Membre n'aura voix sur telle Aucune décision ou question sur une décision, qui n'aura point assisté durant l'examen des témoins qui Election ne pourra auront été entendus devant la Chambre elle-même, et l'audition des être mise sans un parties, soit par elles-mêmes ou leurs Avocats.1

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Les Pétitionnaires Pétitionnaires contre une Election ou retour, et le Membre ou les et les Membres siégeants échange-Membres siégeant échangeront, les uns avec les autres, dans un ront les listes des tems raisonnable, qui sera fixé par la Chambre d'Assemblée, avant noms des votes, etc. d'entammer la procédure, les listes des noms de tous tels votes et voteurs auxquels l'une ou l'autre des parties se propose d'objecter devant la Chambre, et les motifs de leurs objections, et de toutes autres matières et choses sur lesquelles l'une ou l'autre des parties se propose d'insister, ou qu'elle voudra contester ou objecter devant la dite Chambre.

Quorum de la Chambre.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans Manière dont setous les cas de défaut de payement de frais et dépens encourrus ront recouvrés dans tout défaut dans les Procès d'Election contestées devant la Chambre d'Assem- de payement les blée, ainsi que des allouances aux dits Commissaires et à leur Gref-frais encourus dans fier, ils pourront être respectivement recouvrés par les parties y tions contestées avant droit, par action de dettes contre les personnes respectives devant l'Assemblée et de l'alqui auront entré en reconnoissance comme susdit, ou contre les louance des Com-Membres siègeants respectivement, suivant la nature du cas, dans missaires et de la cour du Banc du Roi ou autre cour où les dettes de pareilles sommes sont recouvrables, dans laquelle action il suffira au demandeur ou aux demandeurs de déclarer, que le défendeur ou les défendeurs lui est ou lui sont redevables de la somme mentionnée dans le certificat de l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, en vertu de cet Acte, et lesaits certificats respectifs dudit Orateur seront regardés comme complets et suffisants, au soutien de telle action de dette, et la partie ou les parties en faveur desquelles le jugement sera donné, dans toute telle action, recouvrera ou recouvreront ses

les procès d'Elec-

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Tems pendant lequel l'acte sera Acte sera en force jusqu'au premier jour de janvier, qui sera dans en vigueur.

¹ Mettez en parallèle avec les clauses VI et VII de la loi haut-canadienne, pages 321-2.

4 GEORGE V. A. 1914

l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent onze, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtemps.¹

CÉDULE.

Cédule.

Forme d'une reconnoissance ou obligation dans laquelle il faudra entrer, avant qu'il soit procédé sur aucune Pétition contre une Election ou Writ d'Election.

La condition de cette reconnoissance est que, si le dit C. D. comparoît duement devant la dite Chambre d'Assemblée, à tels tems qui seront fixés par la dite Chambre d'Assemblée, pour prendre en considération une Pétition signée par le dit C. D. et diverses autres personnes, se plaignant de (ici spécifiez la plainte, si c'est pour une Election illégal, ou un retour illégal, ou faute d'un retour, qu'aucun retour n'a été fait après la clôture d'une Election) pour le Comté, Ville ou Bourg de.....et qu'il comparoisse aussi afin qu'il soit procédé sur la dite Pétition, et s'il est nécessaire à toutes Sessions subséquentes de cette présente Assemblée, et poursuivre l'affaire jusqu'à ce qu'elle soit finalement décidée, ou jusqu'à ce que la Pétition soit retirée avec la permission de la dite Chambre d'Assemblée, et paye aussi tels frais que la dite Chambre d'Assemblée déterminera et adjugera comme devant être payés à la personne ou aux personnes lésées par la dite Pétition, alors cette reconnoissance sera nulle, autrement elle aura sa pleine force et effet.

Prise et reconnue devant moi en conformité d'un Acte passé dans la 48^{me} année de Sa Majesté, Geo. III, chap.

C.D. (L.S.)

E.F. (L.S.)

G.H. (L.S.)

¹ Cet acte fut renouvelé en 1812 et, derechef, à différentes époques jusqu'en 1836.

OPINION DE SIR JOHN NICHOLL AU SUJET DES POUVOIRS DE L'EVEQUE DE QUEBEC.¹

Eu égard aux lettres patentes, je considère que les fonctions, dont il est question ici, consistent, de la part de l'évêque, dans la surveillance générale de la conduite et de la discipline de son clergé.

J. N.

Les canons et les lois ecclésiastiques tels que reçus en Angleterre et tous statuts relatifs à l'Eglise d'Angleterre.

J. N.

QUESTIONS

1° Comme il est déclaré par les lettres patentes érigeant l'évêché de Québec et y nommant l'évêque, que celui-ci peut conférer les ordres, confirmer et exercer toutes les autres fonctions particulières et propres à la charge d'un évêque, votre avis est requis quant au nombre, au caractère et à l'étendue de ses fonctions particulières et propres à la charge d'un évêque.²

2° Par lesdites lettres patentes il est accordé une juridiction spirituelle et ecclésiastique à l'évêque, dans les diverses causes et affaires énoncées dans les lettres patentes, mais dans nul autre cas, conformément aux lois et canons de l'Eglise d'Angleterre.³

Votre avis est requis quant à la partie de la signification du mot lois.

3° En vertu desdites lettres patentes l'évêque a le pouvoir de nommer des commissaires, et en vertu de ces lettres ou par lui-même, de donner l'investiture, de distribuer les licences aux ministres, de visiter toutes les églises et le clergé de l'Eglise d'Angleterre et d'exercer tout pouvoir, juridiction et coercition ecclésiastique qui peuvent être requis; de faire comparaître le clergé susdit devant lui ou les commissaires, de s'enquérir de la morale et de la conduite de ce dernier par l'entremise de témoins assermentés conformément à la loi et par tous autres moyens et méthodes qui pourront le plus sûrement contribuer à l'accomplissement de cette tâche; de faire prêter tous les serments qui se prêtent habituellement dans les cours ecclésiastiques et de punir ou de corriger par le moyen de translation, de destitution ou de suspension ou

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 108, page 142. Sir John Nicholl remplissait alors l'office d'avocat du roi. Il fut nommé doyen de la cour d'appel ecclésiastique et juge de la cour de la prérogative de Canterbury en 1809 et, en 1833, fut promu à la haute cour d'amirauté. Il décéda le 26 août 1838.

² Voir page 104. ³ Voir page 104.

Je considère que cette juridiction doit s'exercer de la même manière qu'en Angleterre.

Les officiers nécessaires sont le juge, le greffier et l'appariteur.

J. N.

Je ne comprends pas exactement la question, et par conséquent je dois répondre que généralement il faut avoir recours aux mêmes mesures qu'en Angleterre, en tant que le permettent les lois de ce pays. J. N.

Aucune.

J. N.

En aucune façon. J. N.

Aucune—II ne doit seulement remettre des certificats au gouverneur que lorsqu'il en est requis.

J. N.

Aucun.

J. N.

de toute autre censure ecclésiastique dont on se sera rendu passible en vertu des canons et des lois ecclésiastiques susdits.¹

Votre avis est requis quant à la question de décider si cette juridiction de l'évêque et de ses commissaires sur le clergé, doit être exercée suivant toutes les formes techniques observées dans les cours de l'évêque et du chancelier en Angleterre et s'il est nécessaire, dans les procès instruits devant le commissaire, d'observer toutes les méthodes de procédure usitées dans ces cours; en outre s'il est nécessaire de nommer les officiers ordinaires attachés, à ces cours, et, s'il en est ainsi, quels officiers sont nécessaires?

Votre avis est aussi requis quant aux movens auxquels l'évêque devra avoir recours pour imposer une destitution quand un membre du clergé dépouillé d'un bénéfice, se montrera réfractaire.

Votre avis est aussi requis quant à la question de savoir si l'évêque de Québec peut exercer, dans certains cas, une juridiction quelconque sur les laïques au Canada.

S'il peut exercer quelque juridiction ou pouvoir sur un clergé dissident qui n'est catholique?

S'il peut exercer une juridiction ou un pouvoir sur les maîtres d'école, et de quelle façon? tenant compte que le pouvoir d'accorder des permis aux maîtres d'école est conféré au gouverneur, comme il appert par l'extrait ci-inclus de ses instructions, indiqué par le chiffre (1).

Si l'évêque possède quelque pouvoir d'accorder des dispenses de mariages, et dans quels cas? considérant que le gouverneur de la province jouit du pouvoir d'accorder des dispenses de mariages, comme il appert par l'extrait des lettres patentes du gouverneur indiqué par le chiffre (2).3

¹ Voir page 104.

² Les extraits des instructions ne sont pas inclus ici. Voir l'article 52 des instructions à lord Dorchester, page 27.

³ Les instructions données à lord Dorchester relativement à la création d'un siège épiscopal prescrivant ceci: "C'est néanmoins Notre volonté et plaisir de vous réserver les dispenses de bans, les lettres d'administration et l'homologation des testaments tel que pratiqué jusqu'ici par vous et vos prédécesseurs; et de vous réserver aussi, ainsi qu'à ceux qui sont légalement autorisés à cette fin. le droit de présentation aux bénéfices". Cette disposition fut incluse dans les instructions de 1791. Voir l'article 45, page 26.

Comme cela ne peut être effectué par l'autorité ecclésiastique de Québec, je ne puis répondre à cette question.

J. N.

Même réponse. La Législature peut seule faire cela en Angleterre. Je présume par conséquent que cela doit être effectué par l'autorité de la Législature à Québec.

Il est opportun que ces cas soient régis par l'autorité qui érige les paroisses. S'il n'en est pas ainsi, je présume que les droits et les devoirs attribués à une paroisse, en vertu de la loi anglaise, seront reconnus comme règle de conduite. Le conseil se composera de paroissiens contribuables.

Les marguilliers doivent être nommés de la même manière qu'en Angleterre.

Je considère que les dissidents auront le droit de voter dans le conseil et seront obligés de participer aux contributions.

J. N.

En vertu du statut 31 du roi, chap. 31, paragraphe 38, il est statué que, dans tout canton ou paroisse qui est ou peut être constitué, le gouverneur et le conseil peuvent établir un rectorat ou plusieurs rectorats et les pourvoir de terres, tel que prévu par ledit acte. Mais celuici ne renferme aucune disposition à l'effet d'ériger et de borner des paroisses, tandis que par les instructions de Sa Majesté au gouverneur, celui-ci est investi du pouvoir d'ériger des paroisses, de l'avis du conseil, comme il appert par l'extrait ci-inclus (n° 3).¹

Votre avis est requis quant à la méthode à suivre à l'égard de l'érection et de la délimitation d'une paroisse.

Et attendu que l'acte susmentionné accorde le pouvoir d'ériger un rectorat ou plusieurs rectorats dans la même paroisse:

Votre avis est requis quant à savoir, si une fois la formation d'une paroisse effectuée, celle-ci peut être divisée en un rectorat ou plusieurs rectorats, et par quels moyens?

Après qu'une paroisse aura été constituée, qu'un rectorat aura été créé et pourvu de terres et qu'une église aura été construite.—

Le droit de créer un conseil de fabrique appartiendra-t-il à cette paroisse? Quand commencera l'exercice de ce droit, et qui aura le droit d'élire ceux qui feront partie du conseil? Une fois le conseil établi, quels seront ses pouvoirs? Aura-t-il l'autorité d'élire des marguilliers et d'obliger ceux-ci à s'acquitter des devoirs de leur charge? La paroisse serat-elle obligée de réparer l'église, et le recteur devra-t-il entretenir le sanctuaire? Le conseil de fabrique pourra-t-il de quelque façon, et quels seront ses pouvoirs à cet effet, imposer une contribution ou taxe pour les fins susdites et autres qui peuvent être du ressort d'un conseil de fabrique?

Les catholiques romains ou dissidents de n'importe quelle paroisse qui doit être créée auront-ils le droit de devenir membres du conseil de fabrique? Si non, se-

¹ La commission au gouverneur confère le pouvoir à celui-ci, sur l'avis du Conseil exécutif, d'ériger des paroisses. Voir page 8.

ront-ils liés par les décisions du conseil de fabrique et obligés de payer les contributions imposées par ce dernier? S'il se trouve des paroisses érigées par l'autorité du gouvernement français, ou de l'Eglise gallicane ou du Siège de Rome, avant l'époque où les provinces sont passées sous la domination de Sa Majesté.

Le gouvernement et le conseil peuventils changer la description et les bornes de ces paroisses, s'entremettre de ce qui concerne celles-ci de quelque façon que ce soit, du moins en ce qui concerne les droits civils, considérant qu'il est statué par le statut 14 du roi, chap. 83, paragraphe 8, que toutes les causes relatives à la propriété et aux droits civils seront jugées conformément aux lois et aux coutumes du Canada?

Comme l'évêque de Québec représente que l'élévation de son commissaire à la dignité d'archidiacre ou de chancelier aurait pour effet de donner beaucoup d'autorité à celui-ci, je désire connaître votre avis à ce sujet.

Si la nomination d'un archidiacre ou chancelier (supposant que Sa Majesté l'autorise) aura pour effet de donner du poids, et jusqu'à quel point, à la juridiction accordée à l'évêque par ses lettres patentes? juridiction qui doit être exercée par lui-même ou son commissaire.

Je ne sais pas si une telle nomination aurait pour effet de donner plus de poids à sa juridiction. D'autre part, considérant le caractère de l'autorité qui doit être exercée et que la juridiction doit (je présume) s'étendre à tout le diocèse, il semble à propos de nommer un chancelier.

J. NICHOLL.

23 avril 1808.

PRIVILEGE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE, BAS-CANADA.

PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.1

Mardi, le 16 février 1808.

L'honorable juge De Bonne, de son siège, informa la Chambre qu'un des députés, tandis qu'il assistait à la séance, fut, samedi dernier, appelé au vestiaire contigu à la Chambre, et que là on lui signifia un mandat de comparution devant l'une des cours du Banc du roi pour le district de Québec. M. le juge De Bonne, en conséquence, demande à l'honorable juge Foucher, le député en question, d'informer la Chambre concernant l'exactitude de cette nouvelle.

¹ D'après les Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, Québec, 1808.
² Louis-Charles Foucher naquit en 1760. Regu avocat pour le district de Montréal en 1787, il commença à pratiquer le droit à Montréal. En 1795, il était nommé avocat général de la province et, l'année suivante, élu à l'Assemblée par la circonscription ouest de Montréal. Dans le parlement subséquent, il représenta le comté de York et, dans le quatrième parlement, la ville de Trois-Rivières. En janvier 1803, il fut nommé juge provincial attaché au district de Trois-Rivières et, en décembre 1812, promu à la cour du Banc du roi pour le district de Montréal. L'Assemblée législative le mit en accusation en 1817 et il fut suspendu temporairement en attendant la décision de l'affaire. L'Assemblée laissa tomber les accusations et ordre fut donné pour sa réinstallation. Il mourut à Montréal le 26 décembre 1829.

ŧ

L'hon. juge Foucher, en ayant été requis, fit savoir à la Chambre que, samedi dernier, à cinq heures de l'après-midi, étant à son siège de député et prenant part aux débats, le messager Welling l'appela et lui dit que quelqu'un désirait le voir dans l'antichambre; qu'il sortit à l'instant et que, au seuil de la porte de la Chambre, le messager Welling indiqua du doigt un homme debout près du pupitre dans le vestiaire et inconnu pour lui (M. Foucher); que l'homme ainsi désigné vint jusqu'à deux pas de lui et remit entre ses mains deux documents disant avoir reçu l'ordre de les lui signifier, ces pièces étant des assignations lancées à la demande de M. Ezekiel Hart.¹ M. le juge Foucher ajouta que ces ordres judiciaires lui enjoignaient de comparaître devant la cour du Banc du roi de ce district, le jeudi, 18 courant; pour répondre aux allégations qu'ils contenaient.

Sur proposition de MM. De Bonne et Berthelot, il est ordonné que Augustus Welling, l'un des messagers de cette Chambre, comparaisse à la barre de la Chambre afin de renseigner les députés sur la personne qui, samedi dernier, lui fit appeler M.

le juge Foucher au vestiaire et dans quel but.

Augustus Welling, messager de cette Chambre, parut en conséquence à la barre. Questionné par M. le président il informa la Chambre qu'un homme du nom de Johnston le pria, samedi dernier, d'appeler hors de la salle M. le juge Foucher; qu'il a vu ledit Johnston recevoir des mandats de la part de capitaines de vaisseaux et conduire des matelots à bord des navires, mais il ne saurait affirmer que ledit Johnston est bailli ou constable; qu'il a vu Johnston parler à M. le juge Foucher dans le vestiaire, mais n'a pas entendu leur conversation.

Il se retira ensuite.

Sur la proposition du juge De Bonne, appuyée par M. Berthelot, il est ordonné que M. P. E. Debarats, traducteur français de cette Chambre, comparaisse à la barre de celle-ci, pour faire part aux députés des antécédents du dit Johnston et fournir tous autres renseignements qu'il posséderait concernant la présente enquête.

M. P. E. Debarats, traducteur français de cette Chambre, parut en conséquence à la barre.

Etant interrogé par le président, il informa la Chambre que Johnston est un des baillis de la cour du Banc du roi, l'ayant employé en cette qualité, qu'il a vu ledit Johnston parler à Welling, le messager, dans le vestiaire, samedi dernier, et que Welling entra dans la Chambre, en sortit et retourna au vestiaire en compagnie du juge Foucher à qui s'adressa Johnston.

Après quoi il se retira.

L'hon. M. le juge De Bonne, de son siège, fit savoir à la Chambre que John Johston est un des baillis de la cour du Banc du roi du district de Québec et qu'il n'y a pas d'autre bailli du même nom.

Il est résolu, sur motion du juge De Bonne, appuyé par M. Mondelet:-

Qu'un comité de sept membres soit chargé de s'enquérir des précédents et de faire rapport si l'acte de John Johnston, bailli de la cour du banc du roi, qui signifia un mandat à un membre de cette Chambre dans le vestiaire pendant une séance, constitue une violation des privilèges des membres de la Chambre.

Lundi, le 29 février 1808.

M. de Salaberry, du comité chargé de s'enquérir des précédents et de faire rapport si l'acte de John Johnston, bailli de la cour du Banc du roi, qui signifia un mandat à un député dans le vestiaire pendant une séance, constitue une violation des privilèges des membres de cette Chambre—fit savoir que (conformément à l'ordre de renvoi) le comité s'était occupé de rechercher des précédents et avait rédigé là-dessus un rapport qu'il était autorisé à soumettre à la Chambre dès que celle-ci serait prête à le recevoir.

¹ Voir page 356, note 1.

ø

Et, de son siège, il lut le rapport et ensuite déposa celui-ci sur la table du secré-

taire qui le lut alors de nouveau. En voici le texte:-

Votre comité,—en vertu du renvoi fait par la Chambre au sujet d'une violation de privilèges de M. le juge Foucher, député du bourg de Trois-Rivières à qui on signifia un mandat dans le vestiaire, ou antichambre, étant une dépendance de la Chambre,—a donc lu et examiné les actes suivants du parlement de Grande-Bretagne portant restriction aux privilèges du Parlement, à savoir:-

12 et 13, Guillaume III, chap. 3;1 4 George III chap. 33;2 10 George III, chap. 50;³

d'après lesquels il appert que, antérieurement à l'adoption de ces lois, il était impossible de poursuivre un membre, soit par arrêt ou autrement, pour toute dette due par lui.

Depuis cette législation restrictive, on a pu légalement intenter des procès pour dettes aux membres du parlement, au moyen d'assignations au lieu d'arrêt ou d'inci-

dent, comme c'est le cas quand il s'agit de personnes non privilégiées.

Votre comité s'appliqua ensuite, à différents temps, de feuilleter les procès-verbaux des Communes anglaises en vue de trouver des précédents. Mais n'ayant pas réussi à recueillir quoi que ce soit s'appliquant absolument à ce cas particulier, la Commission se voit dans l'obligation d'exposer son opinion propre sur le tout et de dire ce qu'aurait probablement été la décision des Communes d'Angleterre, si l'affaire était survenue là.

L'acte de Guillaume III, ci-dessus mentionné, et qui permet de lancer un mandat contre un membre du parlement prescrit que cette assignation devra être signifiée soit en en laissant copie au défendeur ou à sa résidence ou à ses appartements ou à son dernier domicile.

Maintenant, on ne saurait supposer que les Communes, jusqu'ici si jalouses de leurs immunités, pouvaient jamais se départir de leur sévérité à cet égard au point de pousser la chose au delà des limites d'une nécessité stricte; et conséquemment, elles ne pouvaient sanctionner la signification d'une assignation en en remettant copie au défendeur, soit dans la Chambre d'assemblée des Communes ou dans n'importe quelle des dépendances y annexées; car telle procédure—loin d'être requise pour la protection du plaignant-comporterait l'autorisation d'user de moyens d'intimider un député qui remplirait alors ses devoirs parlementaires et ne pourrait être considérée autrement que comme une insulte à la Chambre et une entrave à la liberté de ses délibérations.

En envisageant de cette façon la question à eux soumise, les membres du comité ne peuvent s'empêcher de considérer que le fait d'appeler M. le juge Foucher, membre de cette Chambre, alors qu'il assistait à une séance, et de lui signifier un mandat au moment où il pénétrait dans le vestiaire (qui est une pièce accessoire de la Chambre) est un outrage à celle-ci et un empiètement sur ses prérogatives.

Mardi, le 8 mars 1808.

L'ordre du jour relatif à l'étude du rapport du comité spécial nommé le 16 février dernier, et chargé de chercher des précédents et de faire rapport si John Johnston, l'un des baillis de la cour du Banc du roi, a violé les privilèges des membres de cette

l'immunité parlementaire.

¹ Acte concernant la prévention des inconvénients pouvant résulter des privilèges du Parle-

² Acte pour prévenir les difficultés surgissant dans le cas de marchands—et toutes autres personnes dont il est question aux statuts relatifs aux banqueroutes—qui ont droit aux immunités parlementaires et deviennent insolvables.

3 Acte pour diminuer encore les délais dans l'administration de la justice occasionnés par

Chambre en signifiant un mandat à un de ceux-ci dans le vestiaire pendant une séance—fut lu.

En conséquence, la Chambre passa à l'examen dudit rapport.

Le sous-secrétaire lut en entier celui-ci.

M. de Salaberry, appuyé par M. Mure, proposa qu'il soit résolu: Que le fait d'appeler hors de la Chambre un député qui y siège et en suit les délibérations et de lui signifier une assignation ou autre sommation civile quand il s'est rendu conséquemment dans une pièce attenante ou dépendance de la Chambre, constitue un attentat aux privilèges parlementaires.

Motion étant faite pour la lecture des renseignements fournis le 16 février dernier par M. le juge De Bonne et des inscriptions s'y rapportant, les renseignements

et les inscriptions susdits furent donc lus.

M. le procureur général proposa, appuyé par M. Taschereau, la question préalable à la motion de M. de Salaberry, à savoir:—

Doit-on mettre maintenant la motion aux voix? Il y eut 19 voix pour et 3 contre. Et la motion principale étant mise aux voix, il fut résolu, à une majorité de seize voix:

Que le fait d'appeler hors de la Chambre un député qui y siège et en suit les délibérations et de lui signifier une assignation ou autre sommation civile, quand il s'est rendu conséquemment dans une pièce attenante ou dépendance de la Chambre, constitue un attentat aux privilèges parlementaires.

M. Richardson présenta, appuyé par M. Mure, une proposition pour qu'il soit résolu: Que John Johnson, un bailli de la cour du Bane du roi, qui fit mander M. le juge Foucher, député à cette Chambre, pendant que ce dernier accomplissait ses devoirs parlementaires et lui signifia une sommațion à son entrée, par săite, dans le vestiaire ou antichambre de celle-ci, est coupable d'outrage à la Chambre et de viola-

tion des privilèges parlementaires.

Sur ce, M. le procureur général, appuyé par M. Blackwood, proposa la question préalable, à savoir:—Doit-on mettre maintenant la motion aux voix?

Dix-neuf se prononcèrent pour, et trois contre.

La proposition principale fut alors mise aux voix et à une majorité de seize voix il fut résolu:

Que John Johnson, un bailli de la cour du banc du roi, qui fit mander M. le juge Foucher, député à cette Chambre, pendant que ce dernier y accomplissait ses devoirs parlementaires et lui signifia une sommation à son entrée, par suite, dans le vestiaire ou antichambre de celle-ci, est coupable d'outrage à la Chambre et de violation des privilèges parlementaires.

M. Richardson, appuyé par M. Mure, proposa qu'il soit résolu:

Que John Johnson, bailli de la cour du Banc du roi, coupable de violation des privilèges de cette Chambre soit mis en prison par le sergent d'armes et que M. le président délivre en conséquence son mandat.¹

L'on alla aux voix sur la motion; pour: 19; contre 3.

La majorité étant en faveur de la motion, elle fut adoptée.

¹ Le jour suivant, le président reçut de Johnson une pétition dans laquelle le requérant exprimait son chagrin d'avoir, par suite de son ignorance des privilèges de la Chambre, encouru le mécontentement de celle-ci et priait l'Assemblée de pardonner sa transgression. Il fut alors tésolu d'arrêter les procédures prises contre Johnson.

PROCES-VERBAUX CONCERNANT L'EMPRISONNEMENT DE JOSEPH WILLCOCKS POUR OUTRAGE A LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE, HAUT-CANADA.1

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, HAUT-CANADA.

Jeudi, 18 février 1808.

Le capitaine Cowan se leva à son siège et informa la Chambre qu'un honorable membre (M. Willcocks)² s'était servi, à l'extérieur, d'un langage dérogatoire à l'honneur et à l'intégrité de cette honorable chambre, affirmant à peu près ce qui suit: "Les "membres de l'Assemblée n'ont pas osé aller de l'avant dans la poursuite qu'ils m'ont "intentée. Je suis fâché qu'ils n'aient pas continué; cela m'eût donné l'occasion de "prouver qu'ils avaient été corrompus par le général Hunter. Un membre de la "Chambre est prêt à se présenter pour rendre témoignage à cet effet". Entendirent ces déclarations les messieurs suivants: Titus Simmons, Samuel S. Willmott, arpenteur des terres, et le Dr James Glennon, médecin pratiquant en cette ville.

Sur motion de M. Sherwood, appuyé par M. Clinch, il est ordonné que la Chambre se forme maintenant en comité général des privilèges pour examiner et discuter cette

information.

La Chambre se forma donc en comité général, M. le président quittant son fauteuil.

M. Swazey fut appelé à présider le comité.

M. le président reprit son fauteuil et M. Swazey fit rapport à la Chambre que le comité avait adopté quelques résolutions relatives à la question soumise et qu'il l'avait chargé d'en faire part à la Chambre, dès qu'il plairait à celle-ci de les entendre,

Il est décidé de recevoir immédiatement le rapport. M. Swazey le lut de son siège et le déposa ensuite sur le bureau. Le secrétaire le lut en entier de nouveau, comme

Résolu que, de l'avis de ce comité, les expressions dont, dit-on, M. Joseph Willcocks aurait fait usage sont fausses, calomniatrices et grandement dérogatoires à la dignité de cette Chambre.

Résolu, que de l'avis de ce comité, le président soit autorisé à sommer tous les témoins qu'il jugera nécessaires pour être interrogés à la barre de cette Chambre concernant le renseignement fourni à celle-ci par le cap. Cowan, député, contre Joseph Willcocks.

Résolu, que ce comité estime que la Chambre doit fixer un jour pour le jugement de M. Joseph Willcocks, député à cette Chambre.

L'avocat général, appuyé par le cap. Cowan, proposa que la Chambre approuve les résolutions du comité venant d'être lues.

Effectivement, la Chambre approuva lesdites résolutions.

Il est décidé que le secrétaire fournisse à M. Willcocks copie de la déclaration lue par le cap. Cowan.

Le cap. Cowan proposa, appuyé par M. l'avocat général, que le jour du jugement de M. Joseph Willcocks soit fixé à samedi prochain.

Motion adoptée.

M. Willcocks proposa, appuyé par M. Rogers, qu'il lui soit permis de demeurer à son siège pendant le procès et de poser aux témoins telles questions qui lui sembleront nécessaires.

Il en fut ainsi décidé.

D'après la copie au dactylographe du Journal de la Chambre d'assemblée du Haut-Canada

pour l'année 1808. ² Joseph Willcocks avait été choisi par la circonscription ouest de York, la première circonscription de Lincoln et le comté d'Haldimand, pour combler la vacance causée par le décès de Solomon Hill. Il prêta serment et fit son entrée à la Chambre le 26 janvier 1808.

Samedi, 20 février 1808.

M. le président informa la Chambre que, conformément à l'ordre de celle-ci, il avait délivré une sommation enjoignant à Titus Simmons, à Samuel S. Willmott, inspecteur des terres, et au Dr Glennon, médecin pratiquant dans la ville de York, de comparaître à la barre de cette Chambre aujourd'hui à dix heures de la matinée, pour rendre témoignage concernant, les renseignements dont est actuellement saisie la Chambre au sujet de Joseph Willcocks, l'un des membres.

Sur motion de M. l'avocat général, appuyé par le capitaine Gowan,

Il est ordonné que les délibérations de la Chambre du 18 courant, relativement à Joseph Willcocks, l'un des députés, soient lues maintenant.

En conséquence, les procès-verbaux furent lus.

Le Dr Glennon fut alors appelé à la barre afin de témoigner concernant l'accusation intentée contre Joseph Willcocks, député à cette Chambre.

Samuel S. Willmott fut ensuite sommé à la barre pour rendre témoignage touchant les accusations intentées contre Joseph Willcocks, député à cette Chambre.

De la part de la Chambre, il n'y avait plus de témoins.

M. Willcocks eut la permission de contre-examiner les témoins.

M. Willcocks proposa, appuyé par M. Sherwood qu'il lui soit permis de citer, en sa faveur, tels témoins qui lui sembleront nécessaires.

Permission lui fut conséquemment accordée d'examiner tous ceux qu'il croirait nécessaires.

Après que M. Willcocks eût fini de faire entendre ses témoins:

Le capitaine Cowan proposa, appuyé par M. Sherwood, cette motion: Cette Chambre est d'avis que Joseph Willcocks est coupable des choses qu'on lui impute.

La Chambre, à l'unanimité, adoptà la motion.

Le capitaine Cowan proposa alors, appuyé par M. Sherwood, que Joseph Willcocks soit confié à la garde du sergent d'armes et enfermé dans la prison commune de ce district.

Il est résolu à l'unanimité que Joseph Willcocks soit incarcéré dans la prison commune du district, et que le président délivre son mandat à cet effet.

M. le président lut alors le mandat, qu'il signa par ordre de la Chambre, comme suit:—

Alexander McDonell, esquire, président de l'honorable Chambre des Communes, Au shérif du district Home, Salut:

En vertu du pouvoir et de l'autorité que m'a conférés l'honorable Chambre d'assemblée, vous êtes par les présentes enjoint et requis de recevoir, dans la prison commune de votre district, Joseph Willcocks et de le garder en sûreté jusqu'à ce que la loi prescrive sa libération, ledit Joseph Willcocks ayant été reconnu coupable d'outrage à la Chambre d'assemblée.

Fait sous mon seing et sceau à York, ce 20 février 1808.

(Signé) ALEX'R McDONELL, Président.

Mercredi, le 16 mars 1808.

Le capitaine Cowan, appuyé par M. McLean, proposa que Joseph Willcocks, emprisonné, soit mis en liberté ce jour même et que le président délivre un mandat à cette fin.

 $^{^{1}\,\}mathrm{Le}$ lundi, 22 février, le sergent d'armes rapporta que Joshp Willcocks avait été remis sous la garde du shérif du district.

Le président, en conformité délivra son mandat, se lisant comme suit:

Alexander McDonell, esquire, président de l'honorable Chambre d'assemblée, Au shérif du district Home, Salut:

En vertu du pouvoir et de l'autorité dont m'a revêtu la Chambre d'assemblée, vous êtes par les présentes enjoint et prié de relâcher de votre garde, dès ce jour, Joseph Willcocks, esquire, qui, le 20° jour de février dernier, fut incarcéré dans la geôle du district Home, ayant été ce jour là convaincu d'outrage à ladite Chambre d'assemblée. Pour agir ainsi, ce mandat servira d'autorisation suffisante.

Fait sous mon seing et sceau à York, le 16 mars 1808.

(Signé) ALEX'R McDONELL,

Président.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA SITUATION POLITIQUE DU BAS-CANADA, PAR M. RYLAND.¹

Il y a lieu d'appréhender que le temps approche rapidement où la Chambre d'assemblée du Haut-Canada deviendra un foyer de sédition et le rendez-vous des plus hardis démagogues de la province. Par contre, il ne semble y avoir aucun moyen existant actuellement (hors l'énergie bien connue et l'habileté du gouverneur en chef) de réagir contre les projets qu'une pareille Chambre d'assemblée peut former.

Pour remédier à ce danger, il faudra beaucoup de sagesse, jointe à une influence anglaise prépondérante, à la fois² dans les conseils législatif et exécutif. Cela nécessitera également de l'intelligence, de la fermeté et de l'adresse de la part des juges siégeant dans les cours provinciales du Banc du roi, lesquels auraient éventuellement à décider des points de la plus grave importance résultant des prétentions insensées et désorganisatrices de l'Assemblée.

Il est évident pour toute personne au courant de l'état présent des choses ici, que ni le Banc ni les Conseils tels qu'actuellement composés, ne sauraient être capables de réprimer de la manière voulue toute tentative audacieuse et systématique, de la part de l'Assemblée, d'obtenir une prédominance pernicieuse dans la législature provinciale; encore moins pourrait-on compter que ces corps coopéreraient à l'exécution d'un plan général pour assimiler la colonie à la mère patrie en matière de religion, de lois et coutumes.

L'idée humblement émise que,—préparatoirement aux mesures d'une portée plus particulière—il serait bon d'adjoindre huit ou dix membres au Conseil législatif, dont trois ou quatre seraient des Canadiens du meilleur caractère et des plus respectables familles, et le reste des Anglais de la plus forte trempe et des mieux doués, domiciliées dans la province et sur la présence desquels on pourrait en tout temps compter. L'idée de savoir s'il ne serait pas à propos de donner un siège au Conseil à des officiers militaires (deux ou plus) des plus hauts gradés occupant des postes d'état-major dans la province considérés permanents, mérite bien l'attention du gouvernement.

On propose que les deux plus anciens juges à Québec³ (qui ont tous deux dépassé l'âge de soixante-treize ans) aient l'autorisation de se retirer en touchant une pension; que, dans la nomination de leurs successeurs, on veille avec le soin le plus sévère à

¹ Le texte de ces observations est tiré des Intéressants documents publics et correspondance officielle, illustrant et complémentant l'Histoire du Bas-Canada, publiés par Robert Christie, Montréal, 1855, et formant le vol. VI de l'Histoire du Bas-Canada par Christie. Une note, insérée par celui-ci, affirme que ce document a été écrit au mois de mai 1808.

² Voir la note concernant Ryland, page 283, note 2.

³ Dunn et Williams étaient les juges supérieurs à Québec. Voir page 14, note 5, et page 69, note 2.

choisir des hommes capables et fermes, des Anglais que les liens naturels et les coutumes attachent aux lois et à la religion de la mère patrie.*

Par Anglais on entend ici des personnes nées et éduquées dans une partie quelconque des possessions européennes de Sa Majesté.

En vue de servir les fins visées, il serait opportun de former une corporation pour l'avancement de l'instruction, conformément aux dispositions du statut provincial, 41 Geo. III, cap. 17,¹ et de solliciter la décision de Sa Majesté concernant les biens des jésuites et de la Société de Saint-Sulpice.†

On constatera, à la lecture de la loi susmentionnée, qu'elle fournit un moyen extrêmement puissant d'accroître l'influence du gouvernement exécutif et de modifier graduellement les sentiments politiques et religieux des Canadiens.

Liée aux objets susdits, la colonisation des terres vaines de la couronne devient un sujet de la plus haute importance. Le système de compagnies associées, adopté pour cette fin dans l'année 1793, peut maintenant être considéré abandonné; mais les instructions royales d'août 1807² au présent gouverneur en chef, démontrent que Sa Majesté n'a pas le dessein de restreindre ou réglementer la concession des terres vaines d'autre façon que celle prescrite par les instructions de 1791 à lord Dorchester.

Tel étant le cas, et le projet lancé par la suite de vendre les terres incultes dans le but de créer un revenu ayant échoué, il est à présumer que le gouverneur et le Conseil exécutif sont parfaitement libres de choisir tel système qui leur semblera convenir le mieux, en vertu des présentes instructions, pour encourager la colonisation du pays. Rien ne contribuerait aussi efficacement à cette fin qu'un acte du Parlement impérial, investissant le gouverneur du pouvoir,—avec l'assentiment du Conseil exécutif,—dans les cas où les habitants de tout canton (ou de plusieurs cantons collectivement à être érigés en comtés ou districts) formeront un certain nombre de francs-tenanciers (disons un ou deux mille, ou plus), de délivrer un writ autorisant l'élection d'un député pour représenter tel canton, comté ou district à l'Assemblée. Une pareille législation, non seulement favoriserait la colonisation des terres vaines et attacherait les habitants des cantons au gouvernement de Sa Majesté en leur permettant de participer à l'adoption des lois provinciales,—mais elle constituerait un frein effectif au parti français ou catholique romain qui jouit, en ce moment, d'une prépondérance alarmante.

* Mém. Une expérience acquise subséquemment m'a profondément convaincu qu'il résulterait un avantage infini pour les intérêts du roi si l'on choisissait parmi les praticiens du barreau de la métropole (et sur la recommandation du Grand Juge) non seulement le procureur et avocat général provincial mais les deux juges en chef (si deux étaient nécessaires) et au moins un tiers des juges inférieurs de la province; ces derniers auraient des sièges dans le Conseil législatif (mais non exécutif). Par ce moyen, la couronne se procurerait le support d'hommes fermes, capables, intègres, d'un caractère digne, attachés par la naissance et l'éducation à la mère patrie et aux principes monarchiques. Et il est certain que, à la fin, l'on trouverait infiniment moins coûteux de retenir les services de tels hommes à des appointements convenables et rémunérateurs que d'encourir le risque de voir la province révolutionnée par suite de leur absence. Pardessus toutes choses, toutefois, il faudra prendre soin que ces nominations ne dégénèrent pas en emplois (job) et que des postes ne soient pas choisis pour les hommes, au lieu que les hommes soient choisis pour les postes. Pareil système de patronage ne ferait qu'empirer les choses.— R. Québec, 1815.3

 $\dagger\,\mathrm{Pour}$ les détails relatifs aux biens des jésuites et des sulpiciens, voir la correspondance subséquente.

¹ Cet acte, intitulé: "Acte concernant l'établissement d'écoles gratuites et l'avancement de l'instruction dans la province", autorisait le gouverneur à nommer une "institution royale pour la diffusion de l'instruction". On conflait à cetté corporation l'administration de tous les biens affectés aux écoles de fondation royale et, sujet à l'approbation du gouverneur, elle était chargée de déterminer les règles, ordres et statuts des écoles. Le gouverneur était revêtu du pouvoir de nommer et de démettre les maîtres d'école.

² Pour les instructions à sir James Craig, voir les archives canadiennes, M. 231, page 76. Les instructions ayant trait à la concession des terres incultes de la couronne demeurêrent identiques à celles transmises à lord Dorchester en 1791. Voir les articles 31 à 38 des instructions à Dorchester, page 21.

³ Ce mémorandum écrit par Ryland est reproduit par Christie.

⁴ Cette note de Christie fait allusion à la correspondance, qui suit dans son volume, relative à l'affectation du revenu provenant des biens des jésuites et de Saint-Sulpice aux fins de l'instruction.

Qu'on permette de faire remarquer ici que le nombre de colons anglais des cantons est estimé à plus de quatorze mille et que la division de la province,—conformément à la proclamation du lieutenant-gouverneur Clark¹—(en vertu de l'acte concernant le Canada, année 1791) en vue de réglementer l'élection des représentants qui siègeront à l'Assemblée, fut faite antérieurement à l'érection et à la colonisation des cantons et n'assure l'élection que de deux députés anglais par toute la province, à savoir, un pour le district inférieur de Gaspé et l'autre pour le bourg de William Henry, où les habitants anglais ont la majorité des votes.*

Il est vraiment impossible d'attacher trop d'importance à ce sujet ou de le mettre trop en évidence, car il indique la nécessité absolue d'une loi du Parlement impérial si l'on a l'intention d'obtenir jamais quelque chose comme une influence anglaise dans la section inférieure de la Législature provinciale. Car il ne faut pas compter qu'une Chambre d'assemblée, composée comme celle d'aujourd'hui, souffre jamais l'adoption d'un bill relatif à l'encouragement des colons anglais ou encore moins d'un projet qui procurerait à ces colons les moyens d'être représentés dans cette Chambre.

H. W. R.

 \bullet Il y a erreur, toutefois, quant à Gaspé, où la majorité des votants ont toujours été et sont encore d'origine française.—R.C.2

RAPPORTS SUR LES RESULTATS FACHEUX DES ELECTIONS DE JUGES COMME MEMBRES DE LA CHAMBRE LEGISLATIVE, BAS-CANADA.

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, BAS-CANADA.3

. Mercredi, 10 mai 1809.

"M' Bourdages, du Comité nommé pour enquérir s'il est résulté des inconvénients des élections où les juges de cette province se sont portés candidats, et quels inconvénients, a fait rapport que, conformément à l'Ordre de Référence, le Comité avoit procédé à faire ladite enquête, et avoit dressé un Rapport à ce sujet, qu'il avoit ordre de soumettre à la Chambre, lorsqu'il lui plaira le recevoir: Et il a lu le Rapport

¹ Voir page 61.

² Note ajoutée par Christie.

³ Extraits de la version française imprimée des Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada.

[†] Durant la session de 1808, l'Assemblée législative étudia la question de la sagesse de conférer aux juges l'éligibilité à l'Assemblée et—dans un comité général de la Chambre—résolut "Que, de l'avis de ce comité, il est expédient de déclarer que les juges de la cour du Banc du roi actuellement établie, les juges provinciaux des districts de Trois-Rivières et de Gaspé et tous les juges ayant des commissions de toute cour qui peuvent être dorénavant établies dans cette province pour le jugement des causes civiles, sont inéligibles pour la Chambre d'assemblée de tout parlement de cette province, n'ont pas le droit d'y sièger ou voter, à titre de chevaliers, citoyens, membres du parlement pour tout comté, cité, bourg ou ville". (Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1808, page 158.) Conformément à cette résolution, l'Assemblée adopta un bill qui fut, cependant, rejeté par le Conseil législatif.

A la session suivante, le sujet fut de nouveau débattu, ce qui eut pour effet la nomination d'un comité "chargé de s'enquérir si des inconvénients—et lesquels—ont résulté d'élections où des juges de la province se portaient candidats, le comité étant autorisé à sommer les personnes, à faire produire les documents, à faire rapport aussitôt que possible". (Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1809, page 168.) Voir aussi Craig à Castlereagh, 5 juin 1809, page 364

Le comité interrogea plusieurs témoins. Leurs témoignages, partie intégrante du rapport, se trouvent à l'appendice n° 23 des Journaux de l'Assemblée pour 1809. Comme suite à l'adoption du rapport du comité, un bill fut présenté excluant les juges de l'Assemblée, mais la Chambre fut dissoute avant le vote du projet de loi. Pour l'acte de 1811, excluant les juges de l'Assemblée législative, voir page 425.

"à sa place, et ensuite l'a délivré à la table du Greffier, où il a été lu de nouveau, et est "comme suit, savoir:1

D'après les témoignages qui précèdent votre comité est d'avis que l'acte d'un juge du district de Québec² qui s'est offert comme un candidat à l'élection de 1796 dans le comté de Hampshire, ensuite aux élections de 1804 pour la haute ville et le comté de Québec ainsi qu'à la dernière élection dans le comté de Québec, a eu des résultats fâcheux; et que le fait d'avoir été proposé comme candidat aux électeurs du comté de

Northumberland en 1800 et l'année dernière a eu les mêmes conséquences.

Ci-suivent les résultats dont il vient d'être fait mention: La liberté des électeurs a été restreinte; la dignité d'un juge a été mise en péril; le caractère dudit juge qui s'est offert comme candidat, tel que susdit, ainsi que sa réputation et son intégrité, sont l'objet de soupcons; la confiance dans l'administration de la justice a diminué.

Il semble aussi à votre comité que l'acte d'un juge de Trois-Rivières qui s'est offert comme candidat lors de l'élection de 1808 dans le bourg de Trois-Rivières, a eu pour

effet de mettre en péril la dignité de ce juge.

Votre comité ne croit pas que le fait d'un juge du district de Montréal⁴ ayant été proposé comme candidat lors de l'élection de 1800, dans la division-est de la cité de Montréal, ait eu des résultats fâcheux, mais ledit juge a reconnu depuis, que les élections où des juges se mettent sur les rangs, peuvent avoir de graves conséquences, et par la suite il a toujours refusé de s'offrir comme candidat.

> (Signé) L³ BOURDAGE. Président.

DELIBERATIONS RELATIVES A L'EXPULSION D'EZECHIEL HART DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE DU BAS-CANADA,5

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA.

Vendredi, 29 janvier 1808.

[Copie extraite des Minutes Françaises, 1808.]

Mr Berthelot a informé la Chambre qu'Ezechiel Hart, Ecuier, retourné pour représenter le Bourg des Trois-Rivières avoit pretté les serments et attendoit en dehors de la Barre pour être admis.

1 La première partie du rapport contient le compte rendu des témoignages et n'est pas reproduite.

Voir les procédures relatives à l'expulsion de De Bonne, page 375; ainsi que les commentaires de Craig sur la conduite de l'Assemblée dans son adresse, page 376, et dans sa lettre à lord Liverpool, page 378.

5 Extrait des Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada pour les années 1808 et 1809.

² Pierre-Amable De Bonne, l'un des juges de la cour du Banc du roi pour le district de Québec, avait été candidat à l'élection dans le comté de Hampshire en 1796. De Bonne avait, de même, été membre du Conseil exécutif depuis 1794. Il représenta le comté de York à l'Assemblée pendant le premier parlement de la province. De 1796 à 1804, il était le mandataire de Trois-Rivières; de 1804 à 1810, du comté de Québec. En 1800, il fut défait dans le comté de Northum-

³ Louis-Charles Foucher, juge provincial du district de Trois-Rivières, posa sa candidature à l'élection du bourg de Trois-Rivières en 1808. Voir page 346, note 2. 4 Pierre-Louis Panet, l'un des juges de la cour du Banc du roi pour le district de Montréal, fut élu à l'Assemblée législative pour la circonscription est de Montréal en 1800.

Un membre ayant demandé si M^r Hart avoit prêté les serments en la manière ordinaire.

Mr Berthelot a ajouté que Mr Hart avoit prêté les serments sur la Bible et la

tête recouverte.

M^r Turgeon a informé la Chambre qu'il étoit présent avec M^r Berthelot lorsque M^r Hart avoit prêté les serments, et qu'il avoit pris les dits serments en la manière désignée par M^r Berthelot.

Lundi, 1er février 1808.

Ayant été fait une Motion pour que la lecture de l'entrée du Vingt-neuvième de janvier dernier concernant une application d'*Ezechiel Hart*, Ecuier, à l'effet d'être admis à prendre son siège comme un des Membres de cette Chambre pour le Bourg des *Trois-Rivières*.

En conséquence la dite entrée a été lue.

M^r Berthelot a informé la Chambre que dans l'information par lui donnée le Vingt-neuvième jour de janvier dernier, il avoit dit, qu'Ezechiel Hart, Ecuier, avoit prêté le serment et non les serments.

Sur Motion de Mr le Procureur Général secondé par Mr Le Juge De Bonne,

Résolu, que c'est l'opinion de cette Chambre, qu'Ezechiel Hart, Ecuier, retourné pour représenter le Bourg des Trois-Rivières n'a pas pris le serment en la coutume ordinaire.

Ordonné, que le Greffier Assistant de cette Chambre fournisse au dit Ezechiel Hart, Ecuier, une copie de la résolution cy-dessus afin qu'il puisse suivre telle marche à cet égard que la loi du Parlement peut requérir.

Vendredi, 12 février 1808.

Une requête d'Ezechiel Hart, Ecuier, retourné pour représenter le Bourg des Trois-Rivières a été lue par M^r Mure à sa place.

M' Mure a proposé, secondé par M' Berthelot, que la dite requête soit maintenant

recue.

Et alors sur Motion de la Chambre que l'information donnée à cette Chambre du vingt-neuvième jour de janvier dernier touchant la manière en laquelle M^r Hart avoit pris les serments; avec la Résolution et ordre de cette Chambre sur la dite information du premier Février et aussi la requête présentée à cette Chambre du 9^e de ce mois de Thomas Coffin, Ecuier, contre le retour du dit Ezechiel Hart, soit maintenant lu.

La dite Information, Resolution, Ordre et requête ont été lus en conséquence.

La Question a été alors mise, savoir:

Que la requête d'Ezechiel Hart, Ecuier, soit maintenant reçu.

Ordonné que la dite requête soit maintenant recu.

La dite requête en conséquence a été reçue et lue:-

Exposant qu'à son grand regret il lui a été transmis une résolution de cette

¹Le 9 février, une pétition fut reçue de Coffin, exposant que Ezekiel Hart, professant la religion judaïque, était empêché de prêter les serments requis et, partant, de siéger et de voter dans la Chambre d'assemblée; que les votes recueillis par lui à l'élection devraient être considérés nuls et non valides. Le pétitionnaire, ayant obtenu la majorité des suffrages légaux, demandait d'être déclaré étu député de la ville de Trois-Rivières.

Chambre, énonçant que le pétitionnaire n'avoit pas prêté le serment en la manière habituelle.

Que le 29^e jour de janvier dernier il a prêté régulièrement le serment prescrit par le statut 31 de Sa Majesté, chap. 31, section 29, pour autoriser le pétitionnaire à sièger dans cette Chambre.

Que le pétitionnaire a prêté le dit serment d'une manière consciencieuse et conforme à la loi, tel que prescrit par les commissaires de Sa Majesté; et qu'il considère le dit serment, en ce qui le concerne, comme conforme à la loi, sacré et obligatoire à tous égard.

Que, si persuadé qu'il soit d'avoir prêté le serment conformément au sens exact de la constitution de cette province, il ne s'oppose pas cependant à prêter de nouveau le serment conformément à la coutume.

Que le pétitionnaire par coxséquent sollicite humblement que la Chambre daigne l'admettre à prendre son siège.

Mercredi, 17 février 1808.

Ordonné, que les Entrées dans les Journaux concernant la manière en laquelle *Ezechiel Hart*, Ecuier, (rapporté pour servir dans cette Chambre comme Membre pour le Bourg de *Trois-Rivières*), a pris le Serment prescrit par le 31^{me} de Sa présente Majesté, chap. 31^e soit maintenant lues.

En conséquence les dites entrées ont été lues.

Résolu, que la manière en laquelle le dit Ezechiel Hart, Ecuier, a pris le dit serment, est celle pratiquée dans les Cours de Justice, lorsque les serments sont administrés aux Personnes professant la Religion Judaïque.

Résolu, que cette Chambre reçoive maintenant information des Membres d'icelle ou d'aucun d'eux, concernant les connoissances qu'ils peuvent avoir de la Religion que professe le dit *Ezechiel Hart*, Ecuier.

En conséquence la Chambre a procédé à recevoir la dite information.

Et M^r Mure, à sa place, a informé la Chambre qu'il y a quelques Jours, M^r Hart l'informe personnellement, qu'il avoit été élevé dans la profession de la Religion Judaïque et qu'il étoit encore de cette croyance.

Et M^r Mondelet, à sa place, informa la Chambre, que dans une conversation qu'il eut récemment avec M^r Hart, le dit M^r Hart lui dit qu'il ne pouvait nier qu'il ne fut Juif et qu'il en avoit toujours professé et professoit encore la Religion et cet aveu de M^r Hart a été fait depuis qu'il sollicite un siège dans cette Chambre et depuis la prestation de son Serment.

Et l'honorable M' le Juge Foucher, à sa place, a informé cette Chambre qu'il est à sa propre connoissance que le dit Ezechiel Hart est Juif de profession; qu'il a cette connoissance non seulement pour l'avoir connu depuis le commencement de l'année 1803, comme tel, soit dans les coutumes des Juifs, soit dans les Cours de Justice, où il n'a jamais prêté d'autre serment que celui qui est prêté par les Juifs, mais particuliairement pour avoir dernièrement personnellement plaidé devant lui comme Juge, certains privilèges qu'il croyait comme Juif avoir, savoir, de ne pouvoir être assigné dans les Cours de Justice un jour de Samedi, son Sabat, et celui des Juifs.

Résolu, qu'il paroît à cette chambre qu'Ezechiel Hart, Ecuier, rapporté pour servir dans cette Chambre comme Membre pour le Bourg de Trois-Rivières, professe la Religion Judaïque.

¹ Pour le texte du serment prescrit, voir les *Documents constitutionnels*, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 671.

- Résolu, que le dit *Ezechiel Hart*, Ecuier, soit entendu à la Barre de cette Chambre Vendredi prochain, par lui ou son Conseil, s'il le juge à propos, sur la légalité de ses prétentions à prendre place dans cette Chambre et à y siéger et voter, quoiqu'il soit de la Religion Juive, et qu'il ait pris le serment en la manière usitée seulement par les personnes de sa croyance.
- Ordonné, qu'une copie de Résolutions et Informations de ce Jour concernant le dit Ezechiel Hart, Ecuier, lui soit transmis par le Député Greffier de cette Chambre.

Samedi, 20 février 1808.

L'Ordre du jour pour que cette Chambre se forme en Comité de toute la Chambre pour prendre en considération ultérieure la requête d'Ezechiel Hart, Ecuier, ayant été lu,

La chambre s'est formée en Comité.

Mr L'Orateur a laissé la chaire.

Mr Vigé a pris la chaire du comité.

Mr L'Orateur a repris la chaire.

Et M^r Vigé a fait rapport que le comité avoit formé une Résolution qu'il avoit Ordre de soumettre à la Chambre lorsqu'il lui plaira la recevoir.

Ordonné, que le rapport soit maintenant reçu.

Et il a lu le rapport à sa place, et ensuite l'a délivré à la table, où il a été relu par le Greffier et est comme suit, savoir:

Résolu, que c'est l'opinion de ce comité qu'Ezechiel Hart, Ecuier, professant la Religion Judaïque ne peut prendre place, siéger ni voter dans cette Chambre.

M^r le Juge Foucher a proposé, secondé par M^r Cartier, que la question de concurrence soit maintenant mise sur la dite Résolution.

La Chambre s'est divisée sur la question:

Pour 21 Contre 5

Ordonné, que la question de concurrence soit maintenant mise sur la dite Résolution. En conséquence, la dite résolution a été relue et la question mise sur icelle.

La Chambre s'est encore divisée:

Pour 21 Contre 5

Ainsi elle a passé dans l'affirmative.

Résolu, qu'Ezechiel Hart, Ecuier, professant la Religion Judaïque ne peut prendre place, siéger ni voter dans cette Chambre.

Mercredi, 19 avril 1809.

M^r Mondelet a proposé de résoudre, secondé par M^r Trestler, qu'Ezechiel Hart, Ecuier, rapporté comme l'un des Représentants du Bourg des Trois-Rivières pour servir dans le présent Parlement Provincial, et qui y siège maintenant, est le même

¹ Au jour déterminé, Hart fut entendu à la barre de la Chambre. L'Assemblée décida que, le 20 février, elle se constituerait en comité général pour étudier plus amplement la pétition de Hart.

Ezechiel Hart qui fut rapporté élu pour servir dans la quatrième Session du Parlement Provincial à la place de l'Honorable John Lees pour le Bourg susdit.

Sur motion de Mr Bourdages, secondé par Mr Joseph Turgeon,

Ordonné, que la motion de Mr Mondelet soit amendée comme suit, savoir:-

Après le mot "résoudre" retrancher tous les autres mots et insérer "que cette "Chambre reçoive maintenant information des Membres d'icelle ou d'aucun d'eux, "si Ezechiel Hart, Ecuier, rapporté l'un des Membres de cette Chambre pour y sièger "au lieu et place de feu l'Honorable John Lees, est le même Ezechiel Hart qui a été "rapporté élu pour servir dans le présent Parlement, et y a déjà siégé comme l'un "des Représentants du Bourg des Trois-Rivières, et le même qui fut déclaré inca"pable de siéger et voter dans la dernière Session."

La question a été alors mise sur la motion principale telle qu'amendée; et elle

a été accordée.

Ordonné, que la Chambre reçoive maintenant la dite information.

En conséquence la Chambre a procédé à recevoir la dite information.

Et Mr Bourdages et Mr Mondelet à leurs places, ont séparément informé la Chambre qu'Ezechiel Hart, Ecuier, rapporté l'un des Membres de cette Chambre pour y sièger au lieu et place de feu l'Honorable John Lees, est le même Ezechiel Hart qui a été rapporté élu pour servir dans le présent Parlement, et y a déjà siègé comme l'un des Représentants du Bourg des Trois-Rivières, et le même qui fut déclaré incapable de sièger et voter dans la dernière Session.

Et M^r Mure, à sa place, a informé la Chambre que M^r Hart qui siège maintenant dans la Chambre comme Représentant pour le Bourg des Trois-Rivières, est le même Ezechiel Hart, Ecuier, qui fut rapporté pour servir dans le dernier Parlement Provincial pour le dit Bourg au lieu et place de feu l'Honorable John Lees.

Mr Mondelet a alors proposé de résoudre, secondé par Mr Durocher,

Qu'Ezechiel Hart, Ecuier, qui siège dans le présent Parlement comme l'un des Représentants du Bourg des Trois-Rivières, est le même Ezechiel Hart qui dans le dernier Parlement fut rapporté l'un des Représentants du dit Bourg, et fut déclaré incapable de sièger et voter dans la dernière Session comme professant la Religion Judaïque.

La Chambre s'est divisée sur la question.

Pour 35 Contre 5

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative et Résolu, en conséquence.

Vendredi, 5 mai 1809.

Lu l'Ordre du jour pour la lecture des entrées dans les Journaux, contenant l'information donnée à cette Chambre, le 17° Février 1808¹, concernant la religion d'Ezechiel Hart, Ecuier.

Les dites entrées ont été lues en conséquence par le Greffier.

M' Mondelet a proposé de résoudre, secondé par M' Robitaille, qu'il soit donné information par les Membres de cette Chambre, en présence de qui Ezechiel Hart, Ecuier, a prêté serment à l'ouverture du présent Parlement, comment il a prêté serment.

¹ Voir page 357.

Ainsi, elle a passé dans l'affirmative et

Résolu, en conséquence.

Et la Chambre a procédé à recevoir la dite information.

Et Mr Bourdages et Mr Duchesnay, à leurs places, ont respectivement informé la Chambre, qu'ils étoient présents lorsque Ezechiel Hart, Ecuier, un des Représentants du Bourg des Trois-Rivières, a prêté serment; que le dit Ezechiel Hart avoit la tête nue, la main sur un livre: Que lorsque le dit livre fut présenté à Mr Blackwood, un des membres qui avoit prêté serment avec le dit Ezechiel Hart, le dit Mr Blackwood demanda aux Commissaires nommés pour faire prêter les serments aux Membres, "quel est ce livre"? les dits Commissaires lui répondirent, "c'est le nouveau testament." MrBlackwood dit, "fort bien", baisa le livre, le présenta à Mr Hart qui baisa le susdit livre.

M' Mondelet, alors a proposé de résoudre, secondé par M' Martineau.

Qu'Ezechiel Hart, Ecuier, professant la Religion Judaïque, ainsi que le constate le Journal de la dernière Session, du 17e Février de l'an dernier, et ayant à l'ouverture du présent Parlement prêté sur les Saints Evangiles, n'a pu se lier par ce serment, a profané la Religion du serment, et ne peut tenir sa place, ni siéger, ni voter en cette Chambre.

Sur quoi M' Bédard a proposé en amendement, secondé par M' Papineau, que tous les mots après celui "Judaïque" soient effacés, et que les suivants leurs soient substitués "ne peut siéger ni voter dans cette Chambre".

La question a été alors mise sur l'amendement proposé par Mr Bédard, il s'en est suivi une division, et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit, savoir:

Pour

Messieurs Durocher, Joseph Turgeon, F. Roi, Délorme, Langlois, M. Caron, L. Turgeon, L. Roi, Bourdages, Huot, Planté, Bédard, Mondelet, Borgia, Papineau, Robitaille, Coffin et Martineau.

Contre

Messieurs Moore, J. Cuthbert, le juge DeBonne, Gray, R. Cuthbert, Blackwood, le Solliciteur Général et Mure.

Ainsi, elle a passé dans l'affirmative.

La question a été alors mise sur la motion de M^r Mondelet, telle qu'amendée, la Chambre s'est divisée, et la division se trouvant la même que la précédente, savoir:

Pour 18 Contre 8

Résolu, qu'*Ezechiel Hart*, Ecuier, professant la Religion Judaïque, ne peut siéger ni voter dans cette Chambre. ¹

¹ Le huit mai, le président fut informé qu'il y avait une vacance dans la représentation du bourg de Trois-Rivières. La dissolution du parlement rendit inutile une élection partielle et aux élections générales qui suivirent, Ezekiel Hart ne posa pas sa candidature.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL EXÉCUTIF, BAS-CANADA.1

Mercredi, 19 avril 1809.

A la salle du Conseil dans la demeure du gouverneur général.

Présents:

Son Excellence sir James H. Craig, C.B., gouverneur en chef. Les honorables

Juge en chef,
Thomas Dunn,
François Baby,
Pierre A. DeBonne,
John Young,
Jenkin, Williams, Esq.

Son Excellence a posé les questions ci-après au conseil:

1^e En vertu de l'acte 31, Geo. III, chap. 31, un Juif est-il éligible pour siéger dans la Chambre d'assemblée de cette province?

2° S'il est éligible et s'il est exclus de la Chambre par un vote de celle-ci, uniquement parce qu'il professe la religion judaïque, n'est-ce pas le devoir du gouverneur de le protéger au même degré que toute autre sujet de Sa Majesté quand il s'agit de la jouissance d'un droit légitime?

3º N'est-ce pas le devoir du représentant du roi d'empêcher la Chambre d'assemblée d'assumer un pouvoir plus étendu que celui qui lui est conféré par l'acte sur lequel est fondée son existence; en outre le fait de déclarer une personne incapable de sièger au parlement, quand le cas n'est pas statué par cet acte, ou le fait d'exclure ou d'expulser cette personne une fois élue, doit-il être considéré comme l'exercice d'un pouvoir excédant les limites de ses attributions?

4° Si la Chambre persiste à maintenir cette mesure par son propre vote au lieu d'avoir recours à un bill qui serait adopté par les deux autres branches de la Législature, n'est-ce pas le devoir du gouverneur de la dissoudre?

5° Si la Chambre d'assemblée entreprend d'expulser par son vote quelque membre qui n'est pas déclaré coupable de quelque crime, qui n'a transgressé en aucune façon les privilèges de la Chambre ou violé les règles de celle-ci, ce membre n'a-t-il pas droit à la protection du gouverneur de Sa Majesté?

6° Cette protection peut-elle être accordée autrement que par une dissolution? Après délibération, ces questions ont été confiées à l'étude d'un comité de tout le conseil qui devait faire un rapport à cet égard.

Mercredi, 10 mai 1809.2

A la salle du Conseil dans le palais du gouverneur général.

Présents:

Son Excellence sir James H. Craig, C.B., gouverneur en chef.

L'honorable juge en chef. Le lord évêque de Québec. Thomas Dunn. François Baby. Pierre A. DeBonne. John Young. Jenkin Williams, Esq.

² D'après les originaux des *Procès-verbaux du Conseil exécutif*, archives canadiennes, livre d'Etat E, page 511.

¹ D'après les originaux des *Procès-vérbaux du Conseil exécutif*, archives canadiennes, livre d'Etat E, page 504.

Son Excellence communique au Conseil le rapport du comité en réponse aux questions soumises à ce dernier le 19 avril dernier.

Le rapport est approuvé et il est ordonné de le consigner.

(Le rapport.)

A Son Excellence sir James H. Craig, chevalier du Bain, capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec du Bas-Canada, etc., etc., etc.

Rapport d'un comité de tout le Conseil—Présents, l'honorable juge en chef, président, le lord évêque de Québec, MM. Dunn, Baby, DeBonne, Young et Williams—Sur le renvoi de Son Excellence au Conseil, en date du 19 avril dernier, de certaines questions relatives à l'éligibilité des Juifs pour siéger à la Chambre d'assemblée.

Plaise à Votre Excellence,

Le comité est d'avis qu'un Juif peut être élu pour la Chambre d'assemblée de cette province et qu'il peut y siéger et y voter après avoir prêté le serment requis par la loi, conformément à la coutume.

Cette opinion est fondée sur les raisons suivantes:

Par le statut 13, Geo. II, chap. 7, il est décrété que tous les étrangers naturalisés en vertu de cet acte, "seront considérés et reconnus à tous égards et de toute "façon, sujets naturels de Sa Majesté, comme si tous et chacun d'eux étaient "nés dans le royaume". Et il est évident que, conformément à la portée du deuxième paragraphe de cet acte, les Juifs sont compris comme les autres.

Par le statut 31, Geo. III, chap. 31, paragraphe 2, il est décrété qu'il y aura dans chacune des provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, un Conseil législatif et une Assemblée "qui devront être composés et constitués de la manière ci-après indiquée

par les présentes";

Par le 14° paragraphe du même acte² il est décrété que Sa Majesté peut autoriser le gouverneur, au moyen d'une pièce sous le grand sceau, à ordonner et à convoquer une assemblée dans et pour la province, et il est ensuite déclaré par le statut comment cette Assemblée devra "être composée et constituée". A cette fin, il est arrêté par les paragraphes 14, 15, 16, 18 et 19, qu'une division de la province en comtés sera faite, qu'il sera nommé des présidents d'élection et que des Writs d'élection seront émis et exécutés. Le 15° paragraphe statue que le nombre de représentants ne devra pas être moins de cinquante. Il est ensuite arrêté par le 20° paragraphe quelles seront les qualités requises des électeurs, puis le 21° paragraphe déclare "qu'aucune personne ne pourra être élue pour faire partie de l'Assemblée ou pour y siéger ou y voter, si elle est membre du Conseil législatif, ministre de l'Eglise "anglicane, prêtre, ecclésiastique ou professeur conformément aux rites de l'Eglise "de Rome ou à toute autre forme de pratique, de croyance ou de culte religieux".

Par le 22° paragraphe il est statué "qu'aucune personne ne pourra être élue à "moins d'avoir vingt et un ans révolus, d'être un sujet naturel de Sa Majesté ou un "sujet de Sa Majesté naturalisé par Acte du parlement britannique ou bien un sujet "de Sa Majesté devenu tel en vertu de la conquête et de la cession de la province "du Canada".

Et le 23º paragraphe statue "qu'aucune personne ne pourra être élue "si elle a été déclarée coupable de haute trahison dans quelque cour de justice dans "les limites de toute possession de Sa Majesté ou si elle appartient à la catégorie "des personnes frappées d'incapacité légale en vertu de quelque acte du Conseil "législatif et de l'Assemblée de la province sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers "et successeurs".

² Ibid, page 668.

¹ Voir les Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 665.

C'est donc ainsi que l'Assemblée devra se composer conformément à cet acte. Et comme il ne s'y trouve seulement que les causes d'incapacité légale qui précèdent, il s'ensuit que tout candidat qui a été naturalisé par quelque acte du parlement britannique (y compris par conséquent un Juif naturalisé par le statut 13, Geo. 11, chap. 7) ou qui est un sujet naturel (ce que doit être le fils d'un Juif ainsi naturalisé s'il est né dans la province), qui n'est ni membre du Conseil législatif, ni ministre de l'Eglise anglicane, ni ministre, prêtre, ecclésiastique ou professeur conformément aux rites de l'Eglise de Rome ou à toute autre forme de pratique, de croyance ou de culte religieux, ni au-dessous de vingt et un ans, qui n'a pas été déclaré coupable de haute trahison et qui n'appartient à aucune catégorie de personnes frappées d'incapacité légale par un acte du parlement provincial, doit être éligible pour siéger dans l'Assemblée.

Cette opinion du comité est de plus confirmée par le 42e paragraphe du statut 31, Geo. III,¹ où il est décrété "que chaque fois qu'un acte ou des actes contiendront des "dispositions concernant de quelque façon que ce soit, la jouissance ou l'exercice de "tout mode ou forme de culte religieux ou ayant pour effet d'imposer ou de créer des "peines, des charges, des inhabiletés ou des incapacités légales, tel acte ou tels actes "devront, avant toute déclaration ou signification de la sanction du roi, être déposés "devant les deux Chambres du parlement de la Grande-Bretagne". Il faut donc conclure inévitablement, d'après ce paragraphe, que toute incapacité de siéger dans la Chambre d'assemblée, par suite de croyances religieuses, ne peut être reconnue, sans un acte du Conseil et de l'Assemblée sanctionné par Sa Majesté, avec l'approbation des Chambres des lords et des communes du Royaume-Uni.

Le comité est d'avis que Votre Excellence doit accorder également la protection du gouvernement de Sa Majesté à tous les sujets de Sa Majesté et que Votre Excellence doit, autant que possible, empêcher que la Chambre d'assemblée s'arroge plus de pouvoir que ne lui en accorde la constitution.

Le comité est aussi d'avis que l'expulsion de tout membre basée sur un principe d'incapacité "générale" non prévu par l'acte 31, Geo. III, chap. 31 ou par quelque statut provincial, constituerait un exercice de pouvoir plus étendu que ne le permet le

premier statut.

Mais le comité est d'avis aussi que le devoir qui incombe à Votre Excellence ne requiert pas la dissolution immédiate de l'Assemblée si l'expulsion d'un Juif n'est ordonnée que par un vote sans invoquer d'autre raison que celle que celui-ci appartient à la religion judaïque; en outre que, si la dissolution doit avoir lieu finalement pour une telle cause, elle doit être différée pour le moment.

Le comité est de cet avis, parce que, entre autres raisons, la Chambre exercerait un pouvoir judiciaire dans un tel cas et que par suite, s'il est admis qu'elle s'est trompée, il doit être présumé qu'elle a commis une erreur de jugement sans agir de mauvaise foi, à moins que le contraire ne soit manifestement démontré. C'est pourquoi il semble à propos, avant de faire aucune démarche, de faire établir par la plus haute autorité légale à laquelle on peut s'adresser en Angleterre, l'erreur de procédure commise par la Chambre au point de vue légal, puis d'en donner ensuite avis à celle-ci par un message recommandant un acte à l'effet de mettre les Juifs hors d'état ou d'avoir recours à d'autres mesures si l'erreur de procédure est démontrée par l'autorité susdite. Dans le cas où un acte d'expulsion semblable aurait lieu volontairement, après de telles mesures prises par le gouvernement exécutif, le gouverneur pourrait être tenu, dans ces circonstances, de dissoudre la Chambre.

Le comité constate aussi que M. Ezechiel Hart a été expulsé par la dernière Chambre d'assemblée "parce qu'il professait la religion judaïque" sans aucun autre motif, en sorte que la Chambre actuelle possède la sanction d'un précédent expressément applicable à cet égard.

¹ Ibid, page 675.

² Voir page 360.

Le comité est d'avis que tout membre expulsé de la Chambre d'assemblée, qui n'est pas légalement frappé d'incapacité ou qui n'a pas légalement perdu son siège, a droit comme tous les autres sujets lésés injustement, à la justice et à la protection du gouvernement de Sa Majesté, en tant que cela peut lui être accordé sans préjudice aux intérêts des autres sujets de Sa Majesté en général. D'autre part, le comité croit que cette protection ne peut être accordée que par une dissolution; mais quant à l'opportunité d'une dissolution immédiate par suite de l'expulsion à l'égard de laquelle Votre Excellence demande présentement l'avis de ce comité, celui-ci se permet de renvoyer Votre Excellence à ce qu'il a énoncé précédemment à ce sujet.

Le tout est très respectueusement soumis à la sagesse de Votre Excellence.

Par ordre,

(Signé) J. SEWELL, Président.

CRAIG A CASTLEREAGH.¹

N° 59.

Québec, 5 juin 1809.

Milord.

Votre Seigneurie recevra ci-inclus les discours que j'ai jugé à propos d'adresser au parlement provincial lors de la convocation et de la prorogation de cette assemblée; il est de mon devoir maintenant de faire connaître à Votre Seigneurie les motifs qui m'ont induit à employer dans ces discours, surtout dans le dernier, le langage que Votre Seigneurie ne manquera pas de remarquer.

Dans ma dépêche n° 29² j'ai transmis à Votre Seigneurie des renseignements à l'égard d'un parti qui existe ici et dont l'influence n'est pas à dédaigner. J'ai constaté avec chagrin le nombre de ceux qui ont été élus pour la Chambre d'assemblée et sur lesquels ce parti a de bonnes raisons de compter. Il a été facile de s'apercevoir immédiatement qu'il se préparait à avoir recours à toute mesure propre à embarrasser le gouvernement et à faire valoir son pouvoir et son importance. Il a commencé son travail en faisant élire M. Panet président.³ J'ai raison de croire que le choix de ce dernier avait pour objet de mettre à l'épreuve mon sang-froid et ma fermeté. Si

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 109, page 134.

Sir James Henry Craig est né en 1748. A l'age de quinze ans, sa nomination au poste d'enseigne du 30e régiment, parut dans la "Gazette". En 1774, il suivit le 47e régiment en Amérique, prenant part aux batailles de Bunker's-Hill et Ticondéroga. En reconnaissance de ses services, il fut promu au grade de major dans le 82e nouvellement formé. Il servit avec celui-ci à la Nouvelle-Ecosse, la Caroline septentrionale, à Penobscot. Quand son régiment, la guerre terminée, fut reformé, il fut transféré au 16e avec le grade de lieutenant-colonel. En 1794, il était nommé adjudant général de l'armée du duc de York dans les Pays-Bas et, la même année, promu au grade de major général. En 1795, de concert avec le major général Alured Clarke, il captura la colonie hollandaise du cap de la Bonne-Espérance, demeurant gouverneur de celle-ci jusqu'en 1797. Il devint ensuite commandant d'une division de l'armée à Québec. A son retour en Angleterre en 1802, on le chargea de commander les troupes dans le district oriental. En 1805, il s'élevait au grade de général local dans la Méditerranée et était placé à la tête d'une expédition qui devait atterrir en Italie et coopérer avec une armée russe contre Napoléon. Lès batailles d'Ulm et Austerlitz modifièrent ces plans et Craig se retira en Sicile. La maladie l'obligea à revenir en Angleterre en mars 1806. En août 1807, il était nommé capitaine général' et gouverneur en chef du Haut-Canada et du Bas-Canada. Il remit son poste et repassa en Angleterre en octobre 1811. Il s'éteignit à Londres le 12 janvier 1812.

² Voir les archives canadiennes, Q. 107, page 306.

3 Jean-Antoine Panet, né à Québec en 1751, reçut sa commission de notaire en 1772 et d'avocat un an après. En 1792, la ville haute de Québec l'envoya siéger à l'Assemblée législative. Il fut le représentant de cette circonscription jusqu'en 1808 qui l'élut encore en mai 1814. De 1808 à 1814, il représenta le comté d'Huntingdon. Panet fut élu président de la première Assemblée en 1792. En janvier 1794, il était nommé juge de la Cour des plaids communs de Québec, étant ainsi forcé d'abandonner ses fonctions présidentielles. Les nouvelles commissions, délivrées conformément à l'acte de la judicature de 1794 assignaient le juge Panet à la cour du Banc du roi, Montréal, mais il refusa la nomination. Il fut élu président du deuxième parlement et de chaque parlement subséquent jusqu'en 1815. En janvier 1815, il entrait au Conseil exécutif. Il mourut à Québec le 17 mai de la même année.

j'avais refusé d'accepter M. Panet, ce parti aurait choisi un autre instrument également propre à favoriser ses vues et mon refus lui aurait fourni un bon prétexte pour manifester sa mauvaise humeur à l'avenir. D'autre part en acceptant son choix, je lui donnais lieu de croire que je ne me soumettais de la sorte que sous l'influence de l'intimidation et que, par conséquent, il pouvait tenter tout ce qui lui plairait. Après avoir réfléchi un peu, j'ai jugé à propos d'accepter le choix que l'on avait fait, parce que mon refus aurait semblé reconnaître plus d'importance à M. Panet individuellement que je ne voulais le laisser voir à l'Assemblée, sans compter que le discours que je me proposais d'adresser à celle-ci, devait faire disparaître, à mon sens, toute idée que je pouvais être influencé par l'intimidation et lui démontrer en même temps que par suite des sentiments qui l'animaient, je voulais lui laisser toute la responsabilité de ce qui arriverait.

J'ai donc approuvé le choix de M. Panet en m'appuyant sur le principe que l'As-

semblée y était plus intéressée que moi.

Je savais parfaitement que les chefs de ce parti avaient déployé une fébrile activité pour propager leurs principes à travers la province; qu'ils avaient réussi à faire naître un esprit de jalousie et de méfiance dans plusieurs endroits, au point qu'un individu, qui a réussi à se faire élire membre de l'assemblée après avoir employé un langage inexcusable à l'égard des vues du gouvernement, n'a pas craint de dire "qu'il n'assisterait pas aux séances du parlement s'il devait y avoir un Anglais pour collègue." Pour cette raison, j'ai cru bon de faire remarquer dans mon discours, lors de l'ouverture de la session, les dangers et les désavantages qu'il y avait à craindre pour la colonie si un tel esprit se développait.¹ C'est sur cette partie de mon discours que je supposais pouvoir compter, comme je l'ai dit, pour faire disparaître toute idée que je craignais tant soit peu de ce parti, car cette remarque, en dépit de son caractère général, lui était évidemment destinée et c'est ce qui a été compris généralement.

Bien que ce point ait été saisi par eux et qu'il ait donné lieu à des débats animés, je n'en ai pas obtenu le résultat que j'attendais. Les membres de ce parti démontrèrent bientôt qu'ils entendaient ne reconnaître aucun contrôle et qu'ils étaient déterminés à agir à leur guise, sans même tenir compte de l'acte du parlement impérial en vertu duquel ils tenaient leur constitution et tout pouvoir dont ils étaient investis. Mon discours, lors de la prorogation, renferme une revue de leurs actes presque aussi complète que tout ce que je pourrais transmettre à Votre Seigneurie dans un compte rendu plus développé. Je n'ai pas jugé qu'il était nécessaire de faire allusion au degré d'indécence où les avaient conduits leurs injures personnelles les uns à l'égard des autres, ni de faire mention de leur manière d'agir envers leur président qui fut l'objet de remarques aussi violentes que déplacées de leur part, bien que ce dernier ait manifesté pour eux, en toute occurrence, une partialité excessive. Et cet état de choses était tel que le jour où j'ai prorogé l'Assemblée, ce à quoi ils ne s'attendaient nullement. ils étaient prêts à destituer le président par un vote. Je me suis abstenu aussi de faire mention d'une circonstance spéciale, en m'appuyant sur la règle relative à ce qui les concerne eux-mêmes seulement et à ce qui ne m'a pas été soumis régulièrement; il s'agit d'un membre qui a jugé à propos de rester assis et de déclarer qu'il n'était pas tenu de se lever pendant la lecture d'un message venant de moi, bien que ce fût l'usage invariable en pareil cas et que ce membre y fût astreint par un de leurs propres règlements. Ces députés semblaient fermement décidés à inclure parmi leurs actes de violence, l'exécution de leurs projets favoris, l'expulsion des juges de Sa Majesté de la Chambre.² Et comme ils n'avaient pas réussi, à la dernière session, à faire adopter un acte

¹ Le discours du gouverneur contenait ce passage: "Ces bienfaits seront inaltérablement garantis par la diffusion d'un esprit d'harmonie et de concorde. On doit plus spécialement s'attendre à ce que ceux qui ont à cœur le bonheur du peuple nourrissent pareils sentiments, vu les circonstances particulières des différentes parties dont celui-ci se compose. Si quelque chose intervient pour faire avorter l'entreprise projetée, ce ne peut être que la propagation de jalousies et suspicions non motivées, encore plus déraisonnables et assurément très imméritées quand il s'agit du gouvernement sous les soins tendres et protecteurs duquel vous êtes parvenus à votre actuelle félicité". Journaux de la Chambre d'assemblée, 1809, page 40.

² Voir page 354, note 4.

pour rendre ces derniers inéligibles, parce que cet acte fut rejeté par le Conseil législatif, ils résolurent cette fois d'avoir recours à un simple vote pour obtenir ce résultat.

Cette motion fut cependant rejetée par une petite majorité après une discussion qui dura quinze jours. Cette mesure favorite n'avait pas d'autre raison d'être que l'animosité qu'ils entretenaient à l'endroit de M. De Bonne, le seul juge qui fait partie de la Chambre. Je dois dire cependant, que ce motif ne s'applique qu'aux chefs avoués du parti dans la Chambre, car je sais qu'un très grand nombre d'hommes des mieux intentionnés, dans la province, sont d'avis qu'il vaudrait mieux que les juges ne fussent pas astreints à dépendre du peuple comme ils y sont obligés lors de leurs élections. Après l'échec de leur tentative d'expulser les juges par un vote, ils présentèrent de nouveau un bill pour les rendre inéligibles, mais ils ne poussèrent pas plus loin cette mesure. L'expulsion de M. Hart, un juif, a été le point qui a ensuite attiré leur attention. Ils ont tranché cette question au moyen d'un vote affirmant "qu'Ezéchiel Hart professant la religion judaïque ne pouvait ni siéger ni voter dans cette Chambre". Dans ces deux cas ils ont agi avec une extrême violence et refusé de reconnaître tout argument basé sur l'acte de la 31° année de Sa Majesté; et bien que, d'après les renseignements que j'ai obtenus, ils ne se soient pas permis de nier la suprématie du parlement britannique ou l'autorité de cet acte, ils ont cependant déclaré qu'ils étaient els seuls et uniques juges de leurs actes et que ceux-ci ne devaient ni être controlés ni restreints par aucun autre pouvoir. Dans le cas de M. Hart ils se contentèrent des témoignages établissant de quelle manière celui-ci avait prêté serment, ce qui eut pour résultat de prouver qu'il avait précisément rempli cette formalité de la même façon que tout autre membre. Ils ne lui demandèrent pas d'avouer ou de renier sa religion et ils n'exigèrent aucune preuve à cet égard. Aussi en dépit de tout ce qui est consigné dans leurs procès-verbaux, M. Hart peut être un chrétien et, de plus, le fait qu'il a prêté serment sur le Nouveau Testament devrait prima facie démontrer qu'il en est ainsi. Même comme juif, nous sommes décidément d'avis ici, et le Conseil xécutif auquel j'ai soumis la question s'est déclaré unanimement dans ce sens qu'il est éligible dès qu'il a prêté le serment requis par les actes du parlement.2

Pour donner suite à leur plan d'hostilité contre les juges, ils ont chargé un comité de s'enquérir si les candidatures des juges lors des élections pour cette Chambre avaient été préjudiciables au public et de quelque façon.3 Ce comité se composait entièrement des membres les plus violents du parti et, par conséquent, rien ne pouvait surpasser l'irrégularité, la partialité et l'injustice manifestes de leur manière d'agir. Leur enquête se poursuivait dans le secret bien que leur nomination ne les eût engagés nullement à cela. Les témoignages recueillis par eux, une fois consignés, ne ressemblaient aucunement à la manière dont s'étaient exprimés les témoins; on avait soin de supprimer, quand il était possible de le faire, tout ce qui aurait pu établir le moindrement que les juges ne s'étaient pas servi de l'influence de leur situation. D'autre part, les témoignages contraires, bien que fondés sur des ouïdire, étaient rigoureusement notés avec toute l'exagération possible et l'opinion individuelle, sans être appuyée par aucune preuve ou un seul fait, était consignée sans réserve et occupait une place considérable dans leur rapport. Tout s'y trouvait tel qu'il avait été calculé car on avait en vue évidemment de soulever l'opinion publique et d'exciter le mécontentement contre l'administration de la justice dans la mesure requise pour atteindre leur but. Ce rapport est ensuite introduit subrepticement dans la Chambre sans avoir été lu au préalable par le président à son fauteuil. C'était une violation directe de leurs propres règlements et un moyen d'empêcher toute opposition à l'adoption de ce rapport; enfin pour rendre complète l'irrégularité de leur conduite et pousser jusqu'au bout le mépris des convenances en tout ce qui concerne cette affaire, ils consignent dans leurs Journaux, au mépris de la vérité, que le président avait lu le rapport à son siège en le présentant. J'ai relaté

¹ Voir nage 355

Voir le rapport du Conseil exécutif, page 362.
 Voir page 354.

ces circonstances plus particulièrement, milord, parce qu'elles dénotent très exactement le caractère de la Chambre; car autrement je me serais contenté, comme je l'ai déjà fait remarquer, de ce que j'ai dit dans mon discours qui renferme tous les renseignements que Votre Seigneurie jugera nécessaires. Dans l'intervalle, les affaires publiques restaient en suspens tandis que des messages de ma part concernant le bien-être public et des bills, transmis par le Conseil législatif pour être approuvés par la Chambre, restaient sur la table pendant des semaines. Durant les cinq semaines écoulées depuis l'ouverture de la session, un seul bill avait été de fait adopté. Il est vrai que cinq bills me furent présentés, mais trois de ceux-ci étaient des actes qui se renouvelaient chaque année et qu'ils s'étaient engagés de voter dans leur adresse, tandis que le quatrième avait pour objet seulement de corriger une erreur dans un acte antérieur, et par conséquent devait, comme les précédents, ne donner lieu à aucune discussion.

Bien que jusqu'alors, leurs actes ne pussent être interprétés comme une opposition particulière au gouvernement de Sa Majesté ou une hostilité personnelle contre moi, je ne pouvais cependant pas les observer avec indifférence. L'opinion publique commençait à se soulever sérieusement; le plus grand nombre, il est vrai, s'en moquaient ou considéraient cette manière d'agir comme indigne, mais leurs partisans s'occupaient activement de les représenter comme les gardiens de l'autorité et de l'importance de cette partie de la Chambre, sur laquelle la colonie devait compter pour son bonheur et sa prospérité. Je n'ai pas raison de croire que ces partisans curent beaucoup de succès mais il était devenu nécessaire de démontrer la futilité de leurs efforts. Il était très urgent d'empêcher la Chambre de tomber dans le mépris qu'elle s'attirait et de mettre un freîn à l'idée du pouvoir illimité qui semblait l'inspirer. Le président, en s'adressant à un comité de toute la Chambre, avait dit que je n'oserais pas dissoudre celle-ci. Ces considérations et l'expulsion de M. Hart que j'ai considérée comme une violation directe d'un acte du parlement britannique que je ne pouvais sanctionner, m'ont fait prendre la détermination, après avoir tout bien pesé, non seulement de proroger la Chambre, mais de la dissoudre. Une fois cette décision prise, j'ai pensé qu'il serait aussi bien de les empêcher de prendre quelque résolution violente ou absurde, ce qu'il y avait lieu de craindre dans le cas où ils auraient été informés de mes intentions, et pour cette raison j'ai pris mes dispositions pour éviter le moindre soupçon de leur part jusqu'à ce que retentit le feu de salve à mon entrée dans la Chambre.

De toutes parts on affirme que cette mesure a donné lieu à une satisfaction générale. Toute la partie anglaise de la population considère que, non seulement la conduite de la Chambre qui venait d'être dissoute, mais la signification générale qu'il fallait attacher aux actes de cette dernière depuis quelque temps, avait rendu cette détermination urgente; et les Canadiens bien intentionnés admettent que les circonstances l'exigeaient. M. Panet a dit, je crois, que la Chambre s'était attiré ce qu'elle avait mérité. J'ai même raison de penser qu'il est très probable qu'un petit nombre seulement—peut-être aucun de ceux qui étaient à la tête du parti ne le sera-t-il—seront élus. En tout cas il est impossible que la nouvelle Chambre ne vaille pas l'ancienne, quant à la bonne volonté et aux connaissances requises pour mener les affaires publiques à bonne fin.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur,

J. H. CRAIG.

Au très hon. lord Castlereagh, etc., etc., etc.

Endossée,
Québec, 5 juin 1809.
R/le 14 juillet.
Sir J. H. Craig,
N° 59.
3 annexes.

CASTLEREAGH A CRAIG.1

Sir J. H. Craig, N° 21.

Downing Street, 7 sept. 1809.

Monsieur,

J'ai reçu et présenté au roi votre lettre du 5 juin dernier,² dans laquelle vous rendez compte des causes qui vous ont induit à dissoudre l'Assemblée législative du Bas-Canada après avoir censuré sévèrement sa conduite.

Je n'ai pas le moindre doute que la détermination que vous avez prise n'a été dictée que par le sentiment du devoir envers Sa Majesté et, comme vous m'apprenez que votre conduite est approuvée par la partie anglaise de la population et la partie sensée des Canadiens, j'ai raison d'espérer qu'elle n'aura aucun résultat fâcheux. Voici en même temps à cet égard un conseil dont vous devez vous pénétrer: si, par la suite, il s'élève quelque différend regrettable entre vous et l'Assemblée législative, qui vous oblige à faire des observations sur la conduite de celle-ci (ce qui exige toujours de la prudence) et à en venir ensuite à la prorogation et à la dissolution, vous aurez soin d'employer un langage modéré et choisi, afin que l'Assemblée législative qui sera convoquée plus tard, ne puisse soupçonner la droiture de vos sentiments à l'égard de leurs privilèges et de la constitution.³

Je dois vous informer que Sa Majesté vous approuve d'avoir destitué M. Stuart de sa charge d'avocat général et d'avoir nommé M. Bowen pour le remplacer. Comme M. Uniacke, le procureur général, sera rendu à Québec depuis longtemps quand cette lettre vous parviendra, j'espère que vous recevrez de lui toute l'assistance que son zèle et ses connaissances le mettent en mesure d'apporter.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

CASTLEREAGH.

CASTLEREAGH A CRAIG.4

Sir J. H. Craig, C.B. Confidentielle.

Downing Street, 7 sept. 1809.

Monsieur,

Après vous avoir écrit officiellement en réponse à votre lettre à l'égard de la dissolution de l'Assemblée législative, je crois qu'il est à propos de vous faire connaître mes vues personnelles.

Il me semble qu'il n'y ait rien de plus difficile à gouverner qu'une Assemblée législative, constituée comme celle du Bas-Canada, où l'on réclame ou exerce presque tous les privilèges de la Chambre des communes de la Grande-Bretagne. En outre il n'est guère possible d'en influencer les membres et de les induire à s'unir au gouvernement, sans compter que, par suite de l'exemple donné par les Etats américains et de la nature même d'une assemblée populaire, il s'y rencontre des membres ardents, actifs et turbulents qui sont enclins à faire parade d'une importance imaginaire ou réelle en s'opposant à l'administration. Cet état de choses donne lieu à une difficulté d'autant plus grande qu'il n'y a pas d'autre moyen qu'une dissolution pour punir une assemblée et que cette méthode, quand la conduite de l'Assemblée est populaire, non seulement n'a pas de succès mais ne fait qu'aggraver le mal.

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 97A, page 127.

² Voir page 364.

³ Pour la justification par Craig de sa conduite, voir sa dépêche à lord Liverpool, page 377. 4.D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 97A, page 129.

C'est pourquoi il est de la dernière importance, quand il surgit un différend entre une Assemblée provinciale et un gouverneur, que ce dernier s'abstienne de faire allusion à un acte particulier de l'Assemblée qui n'est pas clairement inconstitutionnel et illégal. Il en est de même quand une opposition incongrue provient de discussions confuses, alors que les membres peuvent d'une manière plausible invoquer leurs privilèges et leurs droits pour excuser leur conduite quelle qu'elle soit, car en ce cas le gouverneur ne doit faire aucune allusion à cette conduite par la suite, afin de ne pas donner un motif de plainte à l'Assemblée.

Les deux sujets de plainte contre l'Assemblée que vous avez indiqués spécialement sont la manière d'agir de celle-ci pour empêcher les juges d'y siéger et pour expulser un membre parce qu'il était juif, bien qu'il eût prêté le serment requis sur l'Evangile.²

Dans le premier cas, si la situation est envisagée sous son vrai jour, il ne peut être question de considérer, comme vous l'admettez, que l'objet en vue est hors de propos et illogique, bien que le motif qui a donné lieu à la discussion soit mis de l'avant par une faction; et je suis loin d'être persuadé que cette mesure en elle-même ne serait pas à propos. De plus quand le bill voté par l'Assemblée a été rejeté par le Conseil législatif celle-ci avait le droit, si elle le jugeait à propos, de nommer un comité pour s'enquérir des conséquences fâcheuses de la conduite des juges sollicitant des suffrages lors des élections.

Il en est ainsi relativement à l'expulsion de M. Hart parce qu'il était juif, car il est évident qu'un juif véritable ne pouvait siéger dans l'Assemblée puisqu'il ne pouvait prêter serment sur l'Evangile. Par conséquent, il appartenait à l'Assemblée de savoir si M. Hart avait rempli toutes les formalités que la loi peut exiger pour prouver sa conversion de bonne foi au christianisme et s'il avait prêté serment sans restriction mentale.

Si je m'arrête à considérer ces points, ce n'est pas parce que je doute que l'Assemblée soit animée de l'esprit que vous lui imputez, mais je crois que si la prochaine assemblée manifeste les dispositions et l'humeur qui ont provoqué la dernière dissolution, ses membres reprendront la discussion des mesures que vous avez censurées et affirmeront leurs droits à la liberté de discussion et de débat de manière à causer de plus sérieux embarras que par le passé.

Quant aux expressions dont vous vous êtes servi pour faire connaître vos sentiments à l'égard des actes de l'Assemblée, vous devez supposer naturellement qu'elles ont produit une sensation ici et causé de l'inquiétude au sujet d'une conduite répréhensible au point de mériter une censure aussi sévère. J'espère, cependant, qu'il n'y aura pas de discussion publique à cet égard, car, dans un litige de ce genre, un parti hostile au gouvernement ou à vous-même pourrait remporter quelque avantage.

Pour cette raison si, lors de la convocation de la nouvelle Assemblée, votre discours lu à la clôture de la dernière session est l'objet de quelque censure, comme il n'y aura pas lieu d'user de cette fermeté qu'exigent votre situation et votre rang, je vous recommande d'éviter toute expression qui pourrait être interprétée comme ayant trait, de quelque façon que ce soit, à leurs privilèges supposés ou à la liberté d'investigation et de débat en général.

Quant à l'exclusion des juges de la Législature, il ne se manifeste ici aucune opposition à ce sujet si vous jugez à propos en quelque temps de sanctionner une telle mesure.³ Ici la règle relative à l'exclusion s'applique à ce que l'on appelle les 12 juges et à ceux-ci seulement, car les juges du pays de Galles, le juge de l'Amirauté et de la prérogative ainsi que le juge de la cour des rôles siègent tous dans le Parlement.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

CASTLEREAGH.

z

¹ Voir les délibérations de la Chambre d'assemblée sur cette question, page 370.

² Voir pages 354 et 355. 3 L'adresse du gouverneur en chef, à l'ouverture de la session de 1810, renfermait une mention particulière de l'exclusion des juges et concluait comme suit: "Je dois ajouter que, le bon plaisir de Sa Majesté m'en ayant été signifié, je me croirai justifié de donner l'assentiment royal à

RESOLUTION DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE, BAS-CANADA, AU SUJET DE SES PRIVILEGES.¹

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, BAS-CANADA.

Samedi, 3 février 1810.

M. Bédard propose, appuyé par M. Blanchet, de décider que toute tentative du gouvernement exécutif ou des autres branches de la Législature, contre cette Chambre, soit en dictant ou en censurant ses actes ou en approuvant la conduite d'une partie de ses membres et en désapprouvant celle des autres, est une violation du statut par lequel cette Chambre est constituée,² une atteinte aux privilèges de celle-ci contre lesquelles elle ne peut s'abstenir de protester, en même temps qu'un empiètement sur les droits et les libertés des sujets de Sa Majesté dans cette province.

M. Mure propose, appuyé par M. Gugy, l'amendement qui suit: de retrancher tous les mots après "décider" et d'insérer les suivants "que dans la situation présente de la "province, cette Chambre doit agir avec la plus grande vigilance en prenant les moyens "nécessaires pour faire face aux complications que peut faire naître la conduite mena"gante de nos voisins; et que nous devons dans l'harmonie repousser toute tentative de "leur part, afin de démontrer que nous ne deviendrons ni volontairement ni facilement "la proie d'aucun pouvoir étrauger qui en veut à notre sécurité ou à notre tranquil"lité; et que tout ce qui pourrait détruire cette harmonie doit être évité avec soin "dans tous nos actes".

La Chambre se divise sur l'amendement—résultat:

Pour 11. Contre 24.

L'amendement est par conséquent rejeté.

La question principale fut alors posée; la Chambre se divisa encore.

La motion étant adoptée à une majorité de treize voix, il est par conséquent résolu, que toute tentative du gouvernement exécutif et des autres branches de la Législature contre cette Chambre, soit en dictant ou censurant ses actes ou en approuvant la conduite d'une partie de ses membres et en désapprouvant celle des autres, est une violation du statut par lequel cette Chambre est constituée, une atteinte aux privilèges de celle-ci contre lesquelles elle ne peut s'abstenir de protester en même temps qu'un empiètement sur les droits et les libertés des sujets de Sa Majesté dans cette province.³

tout bill légitime rendant, à l'avenir les juges de Sa Majesté des cours du Banc du roi, inéligibles à un siège dans la Chambre d'assemblée quand les deux Chambres l'auront voté". (Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1810, page 36.) Pour l'exposé de l'opinion de Craig sur cette question, voir page 378.

1 D'après les Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada pour l'année 1810.

² Dans son discours, à la prorogation du parlement précédent, sir James Craig critiqua sévèrement la manière d'agir de l'Assemblée, impliquant une censure contre une partie de ses membres. "Je dois également des remerciements à un groupe considérable des membres de l'Assemblée. J'espère qu'ils croiront que J'apprécie avec justice leur manière d'agir pleine de discernement, dans le sentiment que j'entretiens de leurs efforts pour s'écarter de la conduite dont j'ai tant raison de me plaindre. Par là, messieurs, vous avez véritablement manifesté votre affection envers le gouvernement de Sa Majesté et la juste opinion que vous avez des intérêts réels et permanents de la province". Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1809, page 308.

³ Pour le sentiment de Craig concernant ce discours de prorogation, voir page 378.

ADRESSE DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE DU BAS-CANADA AU ROI.¹

À SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.

La très humble adresse de l'Assemblée du Bas-Canada en parlement convoquée.

Nous, les très fidèles et loyaux sujets les représentants des Communes du Bas-Canada, réunis en Assemblée, demandons qu'il nous soit permis d'approcher du trône de Votre Majesté avec des cœurs pleins de loyauté et de gratitude.

Nous supplions humblement Votre Majesté d'accepter l'assurance des sentiments d'affection entretenus par les sujets de Votre Majesté du Bas-Canada et de se convaincre que le peuple de cette colonie, toujours attaché à ses souverains, ne le cédera jamais en rien aux autres peuples de l'empire de Votre Majesté quant aux sentiments de respect et de gratitude entretenus à l'égard de votre personne sacrée.

Nous nous permettons d'exprimer à Votre Majesté, la vive gratitude que nous ressentons en nous rappelant toutes les faveurs de Votre Majesté et en considérant le degré de prospérité que cette province a atteint sous le gouvernement paternel de Votre Majesté, ainsi que l'heureuse constitution qui nous a été accordée grâce à la libéralité de Votre Majesté et du parlement britannique.

Cet état de prospérité est tel qu'il nous est permis de nous engager à payer, durant la session actuelle de la Législature, les dépenses du gouvernement civil de cette province qui jusqu'aujourd'hui ont été payées par Votre Majesté. Et nous sommes d'autant plus heureux de cet état de prospérité que votre peuple de la Grande-Bretagne a été si longtemps seul chargé des dépenses d'une guerre entreprise pour la protection de toutes les parties du vaste empire de Votre Majesté.

Les sujets de Votre Majesté dans cette province sont heureux, dans une telle situation, de se sentir capables de s'acquitter eux-mêmes d'une obligation imposée par le devoir et la gratitude.

ADRESSE DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE A SIR JAMES CRAIG.²

A Son Excellence.

SIR JAMES CRAIG, chevalier de l'ordre très honorable du Bain, capitaine général et gouverneur en chef dans et sur les provinces de Bas-Canada, de Haut-Canada, de Nouvelle-Ecosse, de Nouveau-Brunswick et de leurs dépendances, vice-amiral de celles-ci, général et commandant de toutes les forces de Sa Majesté dans lesdites provinces de Bas-Canada, de Haut-Canada, de Nouvelle-Ecosse, de Nouveau-Brunswick et de leurs diverses dépendances, ainsi que dans l'île de Terre-Neuve, etc., etc., etc.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE.

Nous, les très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les représentants des Communes du Bas-Canada, convoqués en parlement provincial, demandons qu'il nous soit

"Résolu, que la Chambre d'assemblée devrait voter, pendant la session, les montants néces-

saires pour solder les dépenses civiles du gouvernement de cette province."

"Résolu, que cette Chambre votera, durant cette session, les deniers requis pour payer les dépenses civiles du gouvernement de cette province." (Journaux de la Chambre d'assemblée, 10 février 1810.)

Des adresses semblables furent rédigées afin d'être présentées à la Chambre des pairs et aux Communes.

¹ Provenant des Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada pour 1810, page 134. Cette adresse fut rédigée comme pendant à la décision de l'Assemblée telle qu'exprimée dans les résolutions suivantes :-

² D'après les Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada pour 1810, page 156.

permis d'informer Votre Excellence que la Chambre d'assemblée a décidé de voter durant cette session les sommes nécessaires pour payer les dépenses de l'administration civile du gouvernement de cette province et de solliciter humblement qu'il plaise à Votre Excellence de transmettre aux ministres de Sa Majesté, pour être présentées au roi, à la Chambre des lords et à la Chambre des communes, nos très humbles et respectueuses adresses de remerciement que nous avons actuellement l'honneur de présenter à Votre Excellence.

REPONSE DE SIR JAMES CRAIG A L'ADRESSE DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE.¹

Messieurs.

Les adresses que vous m'avez présentées ont toutes un tel cachet de nouveauté, qu'elles méritaient de ma part la très sérieuse étude que j'ai dû leur consacrer.

L'usage constitutionnel du Parlement, entièrement reconnu par la sagesse de la Chambre des communes du Royaume-Uni, défend toute mesure quelconque de la part du peuple en vue d'accorder des sommes d'argent pour des motifs d'intérêt public ou privé. Et bien qu'en vertu du même usage parlementaire, tous les montants et secours accordés proviennent de la Chambre basse, il est cependant à peine nécessaire pour moi de faire remarquer que ceux-ci sont entièrement inefficaces sans l'approbation de la Chambre haute. Je dois aussi faire remarquer qu'il n'existe pas d'exemple au sujet d'adresse à la Chambre des lords ou à la Chambre des communes, présentées seulement par une branche de législature coloniale. Et je dois vous demander de tenir compte que l'adresse que je viens de recevoir de vous pour la Chambre des communes du Royaume-Uni ne concerne qu'une partie seulement de cette Chambre.

Pour ces raisons, je ne puis m'empêcher de considérer que ces adresses sont sans précédent, imparfaites quant à la forme, qu'elles sont fondées sur une résolution² qui ne peut être efficace avant d'avoir été approuvée par le Conseil législatif (car elle se résume à la transmission d'une offre spontanée de la part des Communes du Canada) et que par conséquent elles sont prématurées. Aussi ,je regrette de ne pouvoir, dans l'exercice de ma charge officielle, prendre sur moi de les transmettre aux ministres de Sa Majesté. Je puis ajouter que les ministres de Sa Majesté ne constituent pas le canal régulier de communication avec les Chambres du Parlement, à moins que Sa Majesté n'en ait décidé ainsi. C'est pourquoi je ne pourrais me porter garant de transmettre ces adresses à destination, si je devais les faire parvenir par cette voie.

Par suite de quelques-unes de ces considérations, je dois également me sentir obligé, dans les occasions ordinaires, de refuser de transmettre toute adresse à Sa Majesté, présentée dans les mêmes circonstances que celle d'aujourd'hui. Mais je crois que, en cette occurrence, il est bon que cette adresse soit présentée au roi. Je crois que Sa Majesté doit être informée que, par un acte de leur propre initiative, ses sujets dans cette province, ont voulu lui donner un témoignage de leurs bonnes dispositions, de leur gratitude et de leurs généreuses intentions. Je crois aussi que Sa Majesté doit être formellement informée de la garantie et de la promesse volontaires que le peuple de cette province,—par cette adresse à son souverain et par la résolution sur laquelle celle-ci

¹ D'après les Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada pour l'année 1810, page 218.

Craig soumit au Conseil exécutif, en même temps que son projet de réponse, les adresses qu'avait préparées la Chambre d'assemblée. Le Conseil exécutif arrêtat "que la réponse soit inscrite au procès-verbal comme réflétant les sentiments du Conseil à l'égard des adresses en question". (Procès-verbaux du Conseil exécutif, 23 février 1810, archives canadiennes, livre d'Etat F, page 103.

2 Voir page 371, note 3.

³Le Conseil exécutif exprima l'avis "que les adresses aux lords et aux Communes ne pouvaient avec convenance être ainsi transmises, mais qu'on pouvait soumettre à la très gracieuse considération royale—toute irrégulière et très incorrecte qu'en fût la nature—l'adresse à Sa Maiesté". (Procès-verbaux du Conseil exécutif, 21 février 1810, livre d'Etat F, page 102.)

est fondée,—a données de son plein gré à Sa Majesté de payer toutes les dépenses de l'administration civile de la province, quand il sera requis de le faire; et que, par conséquent. Sa Majesté pourra quand dans sa sagesse elle le jugera à propos, leur demander

de remplir sans répugnance ce solennel engagement.

Pour ces raisons, je transmettrai votre adresse au roi comme vous l'avez demandé. Je désire cependant qu'il soit bien compris,—puisque je ne dois pas compromettre, par aucun de mes actes, les droits de Sa Majesté ni ceux du gouvernement impérial et du Conseil législatif,—que je ne reconnais pas en me soumettant à votre demande et que je n'admets pas que quelque mesure que ce soit de la part de l'Assemblée de cette province à l'effet d'accorder des sommes d'argent, laquelle n'a pas été recommandée par la couronne, puisse être constitutionnelle, ou que quelqu'une de ces mesures puisse être efficace sans l'approbation du Conseil législatif et l'approbation finale du roi.

Les expressions d'affection et de gratitude envers Sa Majesté et les deux chambres du Parlement impérial, pour les faveurs accordées à cette province et qui lui ont permis d'atteindre un tel degré de prospérité, expressions que vous avez si vivement et si explicitement énoncées dans vos adresses, ne permettent pas de douter un moment de la sincérité de vos désirs de mettre à exécution la résolution qui en est l'objet. L'intention si louable qui vous anime vous donne droit à tout consentement; et je regrette beaucoup que des circnostances m'aient obligé de m'exprimer à ce sujet de façon à faire croire que j'avais l'intention de mettre quelque obstacle à la manifestation des sentiments qui, j'en suis persuadé, vous ont induits à agir de la sorte.

BILL A L'EFFET DE NOMMER UN AGENT POUR LA PROVINCE DE BAS-CANADA.

Bill à l'effet de nommer un agent dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, pour obtenir la votation de lois et pour administrer les affaires publiques de la province.

Attendu qu'il est absolument nécessaire que les habitants de cette province aient une personne dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, régulièrement autorisée à et investie du plein pouvoir de solliciter la votation de certaines lois et de s'intéresser aux affaires publiques dont elle sera chargée pour le bien de cette province:—

Qu'il soit par conséquent décrété par Sa Très Excellente Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Bas-Canada, constitués et convoqués en vertu de et sous l'autorité d'un acte adopté dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: "Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces pour le gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres mesures à l'égard du gouvernement de ladite province," et il est par les présentes décrété en vertu de l'autorité susdite que.....esquire, soit—et qu'il est par les présentes nommé et constitué agent de cette province dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne pour les fins susdites; et que les membres du Conseil législatif de Sa Majesté avec le président ainsi que les membres de l'Assemblée alors résidant dans cette province soient et qu'ils sont par les présentes nommés et constitués

¹ Reproduit d'une copie conforme du bill dans les archives canadiennes, divers papiers du Bas-Canada, mars 1810.

La Chambre d'assemblée avait antérieurement étudié l'à-propos de nommer un agent provincial. Le 14 avril 1807, la Chambre avait résolu que "il serait grandement avantageux d'avoir un agent, légalement autorisé, domicilié en Grande-Bretagne, chargé de s'occuper des intérêts de cette province quand l'occasion s'en présenterait". (Journaux de la Chambre d'assemblée, 1807.) Le 9 février 1810, cette résolution fut lue dans la Chambre qui permit la présentation d'un bill concernant la nomination d'un agent provincial. Le bill avait subi sa seconde lecture et était discuté en comité général quand le parlement prorogea.

Voir les commentaires de sir James Craig sur le bill, page 380.

commissaires pour donner des instructions audit agent, conformément aux ordres et aux pouvoirs que lesdits commissaires recevront de temps à autre de la majorité du Conseil législatif et de l'Assemblée respectivement, durant une session. Pourvu néanmoins que lesdits commissaires ou cinq d'entre eux puissent de temps à autre, dans l'intervalle des sessions, donner audit agent dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, telles autres instructions qu'ils jugeront à propos pour le service public de cette province. Pourvu de plus que, dans le cas de divergence d'opinion survenant en n'importe quel temps entre les deux corps de commissaires nommés par les présentes, alors que la majorité de chacun s'en tiendra unanimement à ses opinions, la majorité de chaque corps soit, et elle est par les présentes autorisée, à agir séparément, nonobstant toute chose contenue dans cet acte contraire à cette fin.

Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que deux des commissaires indistinctement, nommés par les présentes, devront et pourront dans l'intervalle des sessions ouvrir tous les paquets et lettres qui de temps à autre seront et pourront être transmis par ledit agent pour cette province, aux commissaires de la correspondance nommés par les présentes; et que, aussi souvent qu'il sera et pourra être nécessaire dans l'intervalle des sessions, lesdits commissaires se réunissent pour rédiger et transmettre des lettres en réponse aux lettres ou paquets reçus de l'agent ou pour tous autres besoins ou affaires susmentionnés, par les présentes, cinq desdits commissaires indistinctement devront et pourront de temps à autre désigner un certain jour pour la réunion de tous les commissaires, mais toujours donner un avis de dix jours à cette fin, au moyen d'une annonce publique dans les journaux publics indiquant le jour fixé pour cette réunion, sauf dans le cas de dissolution, ou de prorogation du Parlement provincial d'alors, car en ce cas lesdits commissaires ou cinq d'entre eux indistinctement pourront se réunir dans un délai de six jours après avoir donné un jour d'avis à chacun des commissaires respectifs nommés par les présentes.

Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que l'édifice où la Législature actuelle a été convoquée dans la cité de Québec, et nul autre, sera l'endroit des réunions desdits commissaires ou de cinq d'entre eux pour expédier toutes diverses affaires et matières que lesdits commissaires ou cinq d'entre eux sont par les présentes autorisés à et requis d'administrer.

Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que les commissaires nommés par les présentes devront faire rédiger des copies fidèles de tous leurs actes accomplis en vertu de ce bill, y compris les noms des commissaires présents à chaque réunion, lesquelles devront être consignées dans un registre tenu à cette fin; lesquels actes ou chacun de ceux-ci seront—et il en est ainsi requis par les présentes—présentés à Son Excellence le gouverneur en chef, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province alors en exercice durant les sessions du parlement aussi souvent que cela sera requis. Et lesdits commissaires ne recevront ni honoraires, ni récompense, ni allocation pour leur travail et leur occupation dans l'exercice de leur charge, conformément à cet acte, sauf pour la charge de secrétaire, pour la papeterie et pour les annonces seulement.

Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que cet acte restera et sera en vigueur durant trois ans, à compter de son adoption, et pas plus longtemps.

PROCEDURES RELATIVES A L'EXPULSION DE P. A. DEBONNE DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE, BAS-CANADA.

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA.

Samedi, 24 février 1810.

M. Bourdages propose de décider, appuyé par M. B. Panet, que P. A. DeBonne,² étant l'un des juges de la cour du Banc du roi, ne peut ni siéger ni voter dans cette Chambre.

M. Blackwood propose un amendement, appuyé par M. James Cuthbert, à l'effet de faire retrancher tous les mots après "que" et d'insérer "les marchands, les avocats, "les notaires, les shérifs, les juges de paix, les protonotaires et les commissaires- "priseurs ne sont pas éligibles pour siéger ou voter dans cette Chambre".

Le dit amendement étant mis aux voix est rejeté à l'unanimité.

M. Taschereau propose la motion préalable, appuyé par M. Blanchet, viz.:

Que la question soit maintenant mise aux voix.

La Chambre se divisa et, sur l'appel nominal, le vote fut comme suit:-

Pour

MM. Huot, Bourdages, Taschereau, Lee, Borgia, Louis Roi, Robitaille, Meunier, Drapeau, Viger, Langlois, Bernier, Saint-Julien, Bédard, Blanchet, B. Panet, J. L. Papineau, Durocher et Beauchamp.

Contre

MM. Mure, Duchesnay, Gugy, Blackwood, Bell, Badeaux, R. Cuthbert, Bowen, Gray, J. Cuthbert, McCord, Debartzch, Caron, Jones de Bedford, Dénéchau et Jones de Québec.³

Il est par conséquent

Ordonné, que la question principale soit posée maintenant.

Et la question principale étant posée, la Chambre se divise:

Oui 19. Non 16.

Il est par conséquent

Résolu, que P. A. DeBonne étant l'un des juges de la cour du Banc du roi, ne peut ni siéger ni voter dans cette Chambre.

M. Bourdages propose de décider, appuyé par M. Lee, que le siège de P. A. De-Bonne, l'un des représentants du comté de Québec, est vacant.

La Chambre se divise sur la question.

3 Voir les commentaires de Craig sur le vote, page 380.

Oui 19.

Non 16.

De sorte qu'il est

Résolu, que le siège de P. A. DeBonne, l'un des juges de la cour du Banc du roi, est vacant.

1 Provenant des Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada pour 1810.

² Pour un compte rendu des délibérations qui eurent lieu pendant cette session relativement à l'exclusion des juges de l'Assemblée, voir la lettre de Craig à lord Liverpool, page 378.

DISCOURS DE SIR JAMES CRAIG LORS DE LA PROROGATION DU PARLEMENT, 1810.¹

Messieurs du Conseil législatif et

Messieurs de la Chambre d'assemblée,

Je me suis rendu ici dans l'intention de proroger le présent parlement et, après avoir complètement considéré ce qui s'est passé, je dois vous faire part de ma détermination d'avoir recours encore au jugement du peuple par une dissolution immédiate.

Appelé encore une fois à la tâche pénible d'exercer l'une des fonctions attachées à la prérogative de Sa Majesté dont je suis chargé, je sens qu'il est encore une fois urgent de vous faire connaître et par vous de faire connaître clairement au peuple, puisque vous êtes le seul intermédiaire entre lui et moi, les motifs qui m'animent.

Quelles que soient mes vues personnelles et si ardent que soit mon désir de ne pas interrompre le cours des affaires publiques, je sens qu'en cette occurrence je ne suis plus libre d'agir à mon gré. Il est devenu impossible pour moi d'agir autrement que je ne l'ai décidé.

La Chambre d'assemblée a pris sur elle-même de décider par un vote, sans le consentement des autres branches de la Législature, qu'un juge de la cour du Banc du roi de Sa Majesté ne peut ni sièger ni voter dans cette Chambre. Bien qu'en cette circonstance je ne tienne pas compte de mes sentiments personnels, ce qui serait cependant naturel, au sujet de la façon dont ces délibérations ont été conduites à mon endroit, il y a une autre considération infiniment plus importante que je ne puis laisser de côté.

Il m'est impossible de considérer ce qui a été fait autrement que comme une violation directe d'un acte du Parlement impérial, de ce Parlement qui vous a doté de la constitution à laquelle vous avouez devoir votre prospérité actuelle.² Je ne puis non plus ne pas considérer que la Chambre d'assemblée a privé de ces droits de citoyens, d'une manière inconstitutionnelle, une partie considérable des sujets de Sa Majesté et qu'elle a rendu inéligible, en vertu d'une autorité qu'elle ne possède pas, une autre classe importante de la population.

Je sens qu'il serait de mon devoir de m'opposer de toute manière à un tel empiètement. Mais, par suite de l'expulsion d'un représentant du comté de Québec, il a été déclaré qu'il existait une vacance dans la représentation de ce comté. Or, il serait nécessaire de délivrer un nouveau writ pour l'élection d'un autre représentant, et ce writ devrait être signé par moi. Messieurs, je ne puis pas et je n'oserai pas me rendre complice de la violation d'un acte du Parlement impérial et je ne vois pas d'autres moyens pour éviter cela, que de poursuivre la ligne de conduite que je me suis tracée.

Quant nous nous sommes réunis, j'étais heureux de pouvoir me rendre le témoignage d'avoir pris les moyens que je croyais les plus propres à faciliter le travail. Je croyais vraiment avoir écarté toute objection-contre une mesure que l'on semblait désirer et à laquelle j'étais favorable. Ma seule objection contre l'éligibilité des juges, et je ne crois pas qu'il puisse en exister une autre dans l'esprit de tout homme raisonnable, est basée sur les conséquences de la nécessité qui les obligent de solliciter les votes des électeurs. Il n'y a pas de raison plausible de s'opposer à ce qu'ils siègent

3 Voir page 354, note 41, et page 378.

l Provenant des Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada pour 1810, page 248. Le lundi, 26 février, sir James Craig fit rapport au Conseil exécutif des délibérations de l'Assemblée dans le cas de M. DeBonne et l'avertit de son dessein de proroger le parlement "Le Conseil, estimant à l'unanimité la mesure expédiente et nécessaire, Son Excellence lut le discours qu'il se proposait de prononcer devant les deux Chambres à cette occasion. On recommanda d'apporter quelques minimes modifications qu'il plut à Son Excellence d'accepter et il fut arrêté de consigner le discours au procès-verbal". (Archives canadiennes, livre d'Etat F, page 109.)

² Voir l'adresse de la Chambre d'assemblée, page 371.

dans la Chambre après avoir été élus. Au contraire, leurs talents et leurs connaissances supérieures doivent les rendre très utiles et, s'il n'existait pas d'autres considérations, les juges feraient des représentants très désirables. Je regrette amèrement qu'une mesure que je considère avantageuse pour le pays, n'ait pas été adoptée. Le peuple, cependant, désappointé dans son attente, me rendra justice et se rendra compte que je n'en suis pas la cause; il ne me tiendra pas non plus responsable du peu de travail qui a été accompli.

CRAIG A LIVERPOOL.1

Duplicatum N° 6

Québec, 30 mars 1810.

Milord.

Dans la courte dépêche que j'ai eu l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie le 5 courant,2 je vous ai informé que je me suis encore trouvé dans l'obligation de dissoudre le parlement provincial. Je considère que c'est maintenant mon devoir d'exposer à ce sujet les détails nécessaires pour renseigner Sa Majesté. Je devrais ne pas abuser du temps de Votre Seigneurie en vous priant de prendre connaissance de ma dépêche N° 59 du 5 juin 18093 en vue d'attirer plus particulièrement votre attention sur l'esprit qui caractérise ces assemblées. J'éviterais de la sorte de m'occuper autrement de la dissolution du premier parlement, mais je dois avouer que je sens le besoin de m'expliquer plus longuement à cet égard, parce que je présume n'avoir pas été heureux en cette occurrence et que par conséquent (si je m'en rapporte à la lettre de Sa Seigneurie du 7 septemmre)4 je n'ai pas été compris entièrement par le prédécesseur de Votre Seigneurie dans le département dont l'administration vous est aujourd'hui confiée.

En décidant de dissoudre ce parlement, j'avais en vue d'en former un meilleur⁵ et à cette fin il était absolument nécessaire de bien faire connaître au peuple qui devait élire les membres du nouveau parlement, les motifs qui l'obligeaient si tôt à exercer une fois encore ce droit. Ce n'est qu'en lui exposant les raisons qui avaient motivé la dissolution que je pouvais espérer le convaincre de la nécessité de choisir de nouveaux membres. En Angleterre, le public est tellement renseigné, la connaissance des événements est si vite répandue à travers le pays et le peuple est si habitué à discuter dans de telles circonstances, que si Sa Majesté était appelée à exercer sa prérogative par une dissolution du parlement, il ne serait pas nécessaire de faire connaître ses raisons pour agir de la sorte, car tous les partis et toutes les catégories de la société les comprendraient parfaitement et les discuteraient librement. Et bien

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 112, page 98.

Robert Banks Jenkinson, deuxième earl de Liverpool, naquit en 1770. Il entra au parlement en 1790. Pitt le choisit bientôt pour remplir des tâches importantes à la Chambre. A l'élévation de son père au titre de comte, en 1796, il prit le nom de lord Hawkesbury. Il occupa un poste au Foreign Office dans le ministère Addington. Au retour de Pitt en 1804, il fut transféré à l'Intérieur. Au préalable, il avait été élevé à la pairie; il devenait alors, dans la Chambre des lords, leader ministériel. Pendant le court règne du cabinet Grenville, Hawkesbury dirigea les forces de l'opposition et prêta son concours à la formation du cabinet Portland, mars 1807, alors qu'on lui attribua la direction du Home Office. Il succeda au comte de Liverpool en 1808 et, à la démission du duc de Portland, il monta au pouvoir avec Percival, décembre 1809, se chargeant cette, fois des affaires étrangères. Il resta peu de temps dans ce ministère, succédant, le même mois, à lord Castlereagh'au secrétariat d'Etat pour la guerre et les colonies. Il occupa cet office pendant toute la durée de l'administration Percival. Quand ce dernier fut assassiné, lord Liverpool devint premier ministre, juin 1812; avec l'appui du puissant parti tory il garda le pouvoir jusqu'à ce que sa santé débilitée l'obligeat à se démettre en février 1827.

Voir la réponse de lord Liverpool à cette dépêche, page 412. ² Cette dépêche n'apparaît pas dans la correspondance de sir James Craig conservée aux archives.

³ Voir page 364. 4 Voir page 368.

⁵ Voir page 367.

que certaine faction puisse s'efforcer d'égarer le jugement du peuple dans de telles circonstances, elle ne pourrait réussir à altérer la nature de ces raisons. Ici il en est tout autrement; il règne d'un bout à l'autre du pays une ignorance profonde et universelle; personne ne lit et pas un sur mille ne sait lire. Le peuple ne sait rien autre chose que ce qu'il entend dire. L'activité et les efforts que déploie vraiment la démocratie a eu pour effet de désigner un orateur dans chaque paroisse, mais le gouvernement n'en est pas moins dans l'impossibilité de communiquer avec le peuple. Il existe cependant chez lui une idée vague de l'importance du discours du gouverneur.

En général, on manifeste un ardent désir d'entendre ce qu'il doit dire au parlement et j'ai jugé à propos de profiter de cette disposition pour faire parvenir au peuple les renseignements que je voulais lui communiquer. C'est pour cette raison que j'ai renfermé mon discours dans un cadre restreint. Celui-ci est vigoureux, je l'admets, mais il a été préparé pour le peuple et pour que ce dernier le comprenne. Avec lui il faut que le langage soit simple et sans détours ou bien il ne comprend pas; de plus c'est le seul moyen d'empêcher les orateurs de le dénaturer dans leurs remarques. Quant à la Chambre elle-même je ne puis concevoir que quelqu'un de ses droits ou de ses privilèges ait été violé. S'adresser à une Chambre à laquelle je viens de mettre fin et s'adresser à une Chambre dans l'exercice de ses fonctions, sont deux choses que je considère à un point de vue différent. En premier lieu je ne puis rien dire qui puisse exercer une influence sur un corps dont le pouvoir n'existe plus, mais dans les deux cas, si je dois parler, la Chambre, soit qu'elle exerce ou qu'elle réclame un privilège supposé, n'est sûrement pas pour me dicter les termes dont je dois me servir. Je dois me servir du langage que les intérêts de Sa Majesté, à mon sens, semblent requérir. La Chambre peut en être offensée, mais c'est ma manière de voir. Je tiens compte des résultats que peut aven le mécontentement de celle-ci, et que ces résultats soient plus préjudiciables aux intérêts de Sa Majesté que ne sera profitable à ceux-ci la ligne de conduite que je poursuis; si les mêmes représentants sont élus, il y aura probablement lieu de craindre des frictions lors de notre rencontre. C'est avec le ferme espoir de m'épargner la nécessité de rencontrer les mêmes représentants que j'ai adopté cette manière d'agir, car on ignorait alors que les chefs des démagogues avaient réussi à établir leur influence sur un pied aussi solide. Il était en effet impossible de prévoir qu'elle fut aussi universellement répandue, mais aujourd'hui on admet généralement que, si les élections avaient eu lieu immédiatement, nous aurions obtenu le résultat que j'en attendais. Malheureusement il a été jugé à propos d'attendre que l'agitation peu importante que l'on aurait pu supposer à l'œuvre, fût dissipée et c'est le contraire qui a eu lieu. Non seulement les mêmes représentants furent généralement élus, mais leurs efforts ont eu un tel succès que plusieurs autres de la même trempe sont venus grossir leurs rangs. C'est dans une telle situation que j'ai rencontré le nouveau parlement le 29 janvier. Dans l'intervalle j'avais recu la lettre de lord Castlereagh du 7 septembre, par laquelle j'étais autorisé à sanctionner un acte à l'effet d'exclure les juges² si je le jugeais à propos. Mon opinion personnelle a toujours été favorable à la mesure.

En effet, dans ce pays, les juges décident seuls dans les procès civils sans qu'un jury leur soit adjoint, sauf dans certains cas particuliers lorsque les parties le désirent. Par conséquent, ils sont juges des faits et des questions de droit, en sorte que leurs décisions comptent pour beaucoup, surtout dans les cours inférieures et les cours de comtés dans lesquelles ne préside qu'un seul juge. Quant à l'influence que peut exercer sur un peuple ignorant la vûe d'un juge sollicitant de lui une faveur à coup de chapeau, elle est trop manifeste pour qu'il faille en faire mention. Cette considération a contribué à en ranger un grand nombre à mon avis, mais le parti démocratique s'était mis en tête que le maintien de l'éligibilité des juges avait une grande importance pour le gouvernement et c'est pourquoi, durant les vacances, il s'est employé assidûment à repré-

¹ Voir page 370, et la note 2 de la même page.

² Voir page 369.

senter leur exclusion comme une mesure de laquelle dépendait presque le salut du pays et à clamer que les vues sinistres du gouvernement qui s'y opposait ne pouvaient être que préjudiciables au bien public. Cette manière de voir était devenue la clameur du pays. Or, constatant que l'on désirait ardemment cette mesure, et croyant moi-même qu'il était à propos d'y avoir recours, j'ai pensé ne pas encourir de blâme en allant un peu plus loin que la permission accordée par les instructions de lord Castlereagh. Aussi, plutôt que d'attendre le moment de sanctionner le bill qui devait m'être présenté, alors que celui-ci serait considéré comme un triomphe du parti en question et représenté comme un exemple de l'efficacité du pouvoir de l'Assemblée qui forçait le gouvernement à approuver ses mesures pour le bien public, j'ai pensé qu'il valait mieux aller au devant de ses prévisions et tirer parti de la mesure pour le crédit du gouvernement de Sa Majesté, par le recommandant moi-même, et annonçant la permission que j'avais obtenue d'y donner mon consentement. Cette manière d'agir a certainement pròduit un grand effet sur l'opinion publique, bien que, contrairement à ce que l'on avait raison d'attendre, elle n'ait pas ramené la confiance et l'harmonie dans la Chambre. J'ai eu raison de croire pour un moment qu'un tel résultat pouvait être obtenu, bien que le changement qui s'est opéré dans le parti, lorsqu'il a reconnu avoir été devancé, ait eu pour effet de l'induire à faire présenter disgracieusement, par l'un de ses membres, un bill à l'effet de rendre les juges inéligibles avant que mon discours soit communiqué par le président. La véritable cause de cette conduite ne m'a cependant pas échappée, et je comprends d'autre part que le langage et les expressions dont on s'est servi pour exprimer son approbation ont été tels, que contrairement à l'avis de mes amis les mieux renseignés, je me considère justifiable d'avoir jugé à propos d'agir avec douceur. Cet espoir ne dura cependant pas longtemps, et la Chambre adopta immédiatement une résolution faisant allusion à la manière dont j'avais dissous le dernier parlement. Cette résolution se lit comme suit: "que toute tentative du gouvernement exécutif ou des autres "branches de la Législature contre cette Chambre, soit en dictant ou censurant ses "actes ou en approuvant la conduite d'une partie de ses membres et en désapprou-"vant celle des autres, est une violation du statut par lequel cette Chambre est cons-"tituée, une atteinte aux privilèges de celle-ci contre lesquelles elle ne peut s'abstenir "de protester, en même temps qu'un empiètement sur les droits et les libertés des sujets "de Sa Majesté dans cette province".1

C'était une proposition abstraite qui s'appliquait également aux autres branches de la Législature et comme elle ne m'était pas adressée personnellement et qu'il ne fut rien ajouté à cette résolution, j'ai pensé que j'étais libre de ne lui accorder aucune attention. Et je considère comme un indice encourageant de sa modération que son organe, qui ne manque jamais l'occasion de soulever le mécontentement et l'agitation, n'ait pas publié cette résolution.

Partant de là, dans le bill à l'effet de frapper les juges d'incapacité, le juge provincial du district inférieur de Gaspé n'a pas été épargné, et il y est déclaré que les juges qui font maintenant partie de la Chambre doivent être incapables de siéger et de voter à partir de l'adoption de l'acte. Le bill ainsi élaboré fut transmis au Conseil législatif qui l'amenda en retranchant ces deux clauses et le renvoya ensuite à la Chambre basse.

Il n'a jamais été question de rendre inéligible le juge de Gaspé et il n'en a été décidé ainsi maintenant que parce qu'on le considère comme un officier du gouvernement. Quant à l'autre mesure relative à l'expulsion immédiate des juges qui faisaient partie de la Chambre, elle n'a été adoptée que pour des raisons d'animosité personnelle contre le juge DeBonne,2 le seul juge dans cette situation. Une telle conduite n'avait pas d'excuse puisque j'avais pris la peine de leur faire savoir que j'avais l'intention de recommander M. DeBonne à Sa Majesté et de lui demander de vouloir gracieusement l'élever à la Chambre haute. J'avais informé moi-même le président de ce projet.3

¹ Voir page 370.

² Voir pages 354 et 375.

3 La dépêche N° 9 de sir James Craig, datée du 12 mai 1810, recommanda que DeBonne soit nominé au Conseil législatif. La nomination ne fut jamais faite.

Lorsque le bill tel qu'amendé par le Conseil est revenu à la Chambre, celle-ci a donné libre cours à son ressentiment et manifesté une réelle indignation. On s'est servi d'un langage violent et l'on est allé jusqu'à affirmer que le Conseil avait outrepassé ses pouvoirs. Néanmoins la Chambre a jugé à propos de prendre les amendements en considérant, et il paraît qu'elle a renoncé à l'exclusion du juge de Gaspé, mais qu'elle a persisté à maintenir la clause relative à l'expulsion immédiate des juges qui pouvaient alors faire partie de la Chambre.

Pendant que l'on discutait ces points, un M. Bourdages, l'un des démagogues les plus en vue de la bande, arriva de la campagne et prit son siège. L'arrivée de ce dernier semble avoir eu pour effet d'attirer considérablement la violence déployée par la Chambre dans cette circonstance. Trois bills sont votés chaque année, le premier à l'effet d'adopter une loi temporaire pour la réglementation du commerce entre cette province et les Etats-Unis, le deuxième à l'effet de mieux protéger le gouvernement de Sa Majesté et enfin le troisième appelé communément la loi des étrangers.

Les deux premiers de ces bills avaient été adoptés par les deux Chambres avant l'arrivée de M. Bourdages.¹ Mais lorsque le troisième fut présenté, ce monsieur proposa d'en différer la lecture jusqu'au 20 mars et cette motion a été adoptée comme à l'ordinaire.

Le bill des juges tel qu'amendé par le Conseil fut renvoyé un vendredi le 23 février et, le même jour, la Chambre s'est formée en comité pour examiner ces amendements, puis elle exposa l'état de la question et demanda qu'il lui fut permis de siéger encore le lendemain. Mais ce même jour aussi, avant que le président quittât le fauteuil, M. Bourdages fit une motion rédigée comme suit: "que P. A. DeBonne qui est l'un des juges de la cour du Banc du roi ne peut ni siéger ni voter dans cette Chambre" et cette motion fut adoptée par 19 voix contre 16.²

Une seconde motion de M. Bourdages fut mise aux voix naturellement et adontée à la même majorité. Elle était rédigée comme suit: "que le siège de P. A. Pe-Bonne l'un des représentants du comté de Québec est vacant". La Chambre se forma en comité pour considérer les amendements faits par le Conseil et le comité présenta à la Chambre le compte rendu que j'ai déjà indiqué.

Quant au nombre de votes enregistrés de chaque côté³ en cette occurrence, lequel semble démontrer que la majorité du parti démocratique n'a été que de trois seulement, je dois faire remarquer que tous les membres du parti opposé se trouvaient présents heureusement, bien que l'on ne s'attendît pas à voir surgir cette question. Ce dernier parti qui ne peut compter que sur treize adhérents seulement ne devait pas s'attendre à un vote de plus, mais trois de ceux qui votent habituellement avec les adversaires se sont opposés à la mesure et c'est pour cette raison que l'on compte seize voix de son côté.

J'ai convoqué le Conseil exécutif lundi matin et, après avoir demandé son avis, les membres ont été unanimes à déclarer qu'une dissolution immédiate était nécessaire.

J'avais préparé au préalable ce que je devais dire dans le cas où la mesure en question serait adoptée, et j'ai soumis le tout à un examen très attentif en vue d'employer la modération à l'égard de la Chambre et dans les renseignements que, de l'avis de tous, il était urgent de communiquer au pays au moyen du seul intermédiaire qui, je le répète, existe entre le gouvernement et le peuple. Le parlement fut prorogé le même jour et dissous le jeudi suivant par une proclamation.

Durant les débats au sujet des juges, deux autres mesures furent soumises à la considération de la Chambre. La première que je dois mentionner, bien qu'elle ne soit pas la plus importante, avait pour objet de nommer un agent⁵ qui devait résider à

¹ Voir page 450, note 2.

² Voir page 375.

³ Voir le résultat du vote, page 375.

⁴ Voir page 376, note 1. ⁵ Voir page 373.

Londres pour y surveiller les affaires de la colonie. On supposait obtenir de la sorte des communications plus directes entre la Chambre et les ministres de Sa Majesté que celles qui existaient par l'intermédiaire du gouvernement d'ici. Ce bill n'avait pas d'importance cependant, car je savais bien que le Conseil législatif en saisirait la signification et ne l'adopterait jamais, puisque la Chambre n'avait plus qu'un pas à faire pour s'arroger le pouvoir de nommer un agent pour elle-même seulement.

La seconde mesure avait pour objet de confier à la Chambre le soin du paiement des dépenses de l'administration civile de la colonie.¹ C'est un projet favori qu'elle a eu en vue depuis quelques années, mais elle n'est pas parvenue jusqu'aujourd'hui à découvrir le moyen de le mettre à exécution sans imposer une taxe directe, ce qu'elle n'a pas osé faire. On a jugé que c'était le moment favorable pour cela, vu que l'acte à l'effet de prélever des fonds pour l'érection des prisons de Québec et de Montréal² prendra fin le 25 mars prochain, et que le renouvellement de cet acte fournira à la Chambre le moyen d'obtenir le montant nécessaire ou à peu près. D'autre part, l'ascendant que les promoteurs de ce projet ont réussi à prendre sur leurs concitoyens, ainsi que l'état actuel de l'Europe qu'ils observent certainement de près et par suite la crainte que doit inspirer au gouvernement, à leur avis, une telle situation et l'agitation possible qui peut en être la conséquence dans ce pays, les porte à croire qu'ils peuvent tout tenter avec succès. Et cette tentative leur a paru un moyen d'acquérir du pouvoir et de l'influence.

Wotre Seigneurie pourra se former une idée à ce sujet en prenant connaissance de l'état des dépenses et des revenus que je transmets en même temps que la présente avec tous les détails à cet égard. Il doit être suffisant de signaler pour le moment que l'estimation des dépenses que j'étais prêt à soumettre à la Chambre, conformément au désir de celle-ci, atteint le chiffre de £45,475 15 10 et que le montant de la perception des droits spécialement destinés au paiement de ces dépenses, a été l'année dernière de £27,645 1 10½. Il reste par conséquent à combler une balance de £17,830 chyiron.

La Chambre a eu recours, en cette occurrence, à des procédures irrégulières à l'extrême et son intention a été parfaitement comprise. Elle s'est imaginée qu'en se chargeant elle-même du paiement des dépenses en question, elle supprimerait la destination et la perpétuité des droits exigés aujourd'hui en vertu de ses propres actes et que par un nouvel acte ou plutôt que par un vote, car je crois réellement que l'on s'attendait de régler ce cas sans avoir recours aux autres branches de la Législature,—elle n'accorderait le crédit à cette fin que d'année en année et que, de la sorte, elle jouirait en même temps d'un contrôle absolu sur le paiement des salaires des officiers du gouvernement, tout en évitant d'avouer son intention d'en régler le chiffre sous le prétexte de pratiquer une plus stricte économie, de même que son but de placer ces officiers sous sa dépendance afin d'exercer par ce moyen un ascendant complet sur le pays.3. C'est dans cette intention qu'elle commença par le vote suivant: "que la Chambre d'assemblée devait voter "les sommes nécessaires pour défrayer les dépenses de l'administration civile du gou-"vernement de cette province", et que furent votées presque immédiatment après, les adresses à Sa Majesté et aux deux chambres du Parlement impérial séparément, dans lesquelles il est énoncé "que cette Chambre, durant la présente session, avait pris sur "elle-même de se charger de toutes les dépenses de l'administration du gouvernement "civil de cette province".4

En tout cela, on a completement oublié le Conseil législatif et tout fut arrangé soigneusement pour démontrér que ce travail était accompli par la Chambre d'assemblée seulement. On avait tellement à cœur d'atteindre ce but, que les membres de

¹ Voir page 371.

² Cet acte, 45 Geo. III, chap. XIII, imposait des droits sur certaines importations et sur des effets yendus à l'encan. Il devait avoir force de loi pendant six années. Voir page 412.

³ Pour un autre exposé de cette vue, voir la dépeche de lord Dalhousie. 4 Voir page 371.

celle-ci décidèrent par un vote que leurs commettants devraient payer un gros montant d'argent, et qu'ils ne firent aucune démarche pour savoir quelle serait le chiffre de ce montant. Ils n'avaient pas encore pour se guider ni l'estimation des dépenses¹ (car Votre Seigneurie remarquera que l'adresse qu'ils devaient me transmettre pour obtenir cette estimation était subséquente à leur vote pour décider qu'ils paieraient ce montant) ni le compte rendu de la perception des droits sur lesquels ils comptaient pour effectuer ce paiement. Cependant, ces irrégularités n'avaient pas de conséquence et bien que, de l'avis du Conseil exécutif,² je me sois cru obligé de ne pas transmettre leurs adresses aux deux Chambres du Parlement impérial, je ne me serais pas occupé de cette question avant qu'elle m'eût été soumise par la voie régulière, et j'avais préparé pour la leur présenter, l'estimation qu'ils avaient demandée. J'attendais donc pour me rendre compte de quelle manière l'affaire me serait soumise lorsque leur mesure relative à l'expulsion des juges m'a obligé de mettre fin à la session.

Les motifs qui m'ont induit à mettre fin encore une fois à la session, motifs que le Conseil exécutif de Sa Majesté a approuvés, sont indiqués suffisamment dans mon discours en cette occurrence,³ dont Votre Seigneurie possède une copie. Nous fûmes d'avis que la Chambre, non seulement s'était arrogé un pouvoir qui n'était pas autorisé, mais qu'un acte du parlement impérial lui interdisait clairement d'exercer. Et, dans mon discours, j'ai dit sincèrement ce que je pensais en les informant que je n'osais pas me rendre complice d'un tel acte.

Tel est, milord, le terrain constitutionnel sur lequel j'ai basé ma manière d'agir, mais considérant la question à un point de vue d'urgence politique plus étendu, je rihésite pas à déclarer à Votre Seigneurie qu'il était de la dernière importance, à mon sens, de mettre un frein au développement de l'influence démocratique, qui se manifestait chaque jour de plus en plus et dont la Chambre d'Assemblée était l'organe direct. Il me semblait que retarder de recourir aux moyens requis pour l'entraver ne pouvait qu'en favoriser le progrès, sans compter qu'il était impossible de prévoir jusqu'où il devait aller, si dans la présente tentative, il avait été encouragé par un acquiescement.

Tout le monde bien pensant semble approuver cette dissolution. J'ai reçu des âdresses très énergiques des cités de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières, de William Henry et de quelques-uns des comtés. Cette fois, il a été jugé préférable de tirer profit de la première impression et d'avoir recours aux nouvelles élections aussitôt que les formalités nécessaires à remplir le permettraient. Les chefs mêmes du parti ont paru ébranlés d'abord par la détermination que j'ai prise, car ils ne croyaient pas certainement, (et ils le disaient ouvertement,) que j'aurais recours à de tels moyens et il est connu que plusieurs de leurs partisans se sont exprimés de manière à faire croire qu'ils craignaient d'avoir été entraînés trop loin.

Il fut bientôt démontré cependant qu'ils avaient retrouvé leur aplomb en même temps qu'un regain de leur activité habituelle. Tous les moyens furent employés pour séduire l'opinion publique; on propagea assidûment les rapports les plus faux et les plus scandaleux, et l'on répandit à travers la province les publications les plus séditieuses et les plus incendiaires que des agents lisaient et commentaient dans chaque paroisse. Le gouvernement y était grossièrement représenté et vilipendé, l'administration de la justice vouée au mépris et l'esprit de mécontentement, de méfiance et d'aberration qui les animait pouvait avoir les conséquences les plus alarmantes. Enfin la situation était devenue telle qu'il ne fallait plus temporiser et qu'il était impérieux pour le gouvernement exécutif d'intervenir. Quant aux mesures-

¹ Voir les Journaux de la Chambre d'assemblée, 13 février 1810.

Voir page 372, note 3.Voir page 376.

que j'ai dû prendre par suite de cette nécessité, je prie Votre Seigneurie de consulter à cet égard ma dépêche N° 51 dont elle trouvera une copie dans cette lettre.

> J'ai l'honneur d'être, milord de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur.

Le comte de Liverpool, etc., etc., etc.

J. H. CRAIG.

Endossée:

Québec, 30 mars 1810 Lieut, général sir James Craig N° 6

R.

PROCEDURES DE LA COUR DU BANC DU ROI RELATIVES A L'EMPRISONNEMENT DE PIERRE BEDARD.²

DANS LE CAS DE PIERRE BÉDARD.

Ce jour, A. Stuart, demanda qu'il soit délivré une ordonnance 17 avril 1810d'habeas-corpus au surveillant de la prison commune de Québec Sur motion demanà l'effet de faire amener le corps de Pierre Bédard; ladite ordon-nance d'habeasnance devant être exécutée dans un délai de quatorze jours et le corpus pour faire comparaitre une requérant produisit les pièces ci-après pour appuyer sa demande.

1° Un avis de motion au procureur général, en date du jour mandat venant de précédent.

2° La copie certifiée suivante du mandat d'emprisonnement: Au surveillant de la prison commune de Québec.

surveillant de la prison commune de Québec.

Attendu que Pierre Bédard de Québec, avocat, est accusé devant té" de membre du nous sous serment de pratiques de trahison, il s'ensuit qu'au nom parlement provin-de Sa Majesté vous êtes requis et il vous est ordonné de recevoir le ments paraissant corps dudit Pierre Bédard sous votre garde dans la prison com-être deux certifi-

personne détenue trois membres du Conseil exécutif, pour des "actes de

² Tiré des Comptes rendus des causes débattues et décidées devant les cours du Banc du roi et dans la cour provinciale du Bas-Canada, par Stuart, page 1.

³ Andrew Stuart était le frère de James Stuart que Craig avait démis de la position d'avocat général. (Voir page 368.) Il représenta la cité de Québec,—en premier lieu, la ville basse, plus tard la haute—de 1814 à 1834 et fut l'un du petit groupe de reformers anglais qui s'asso-

cièrent à la majorité franco-canadienne.

¹ La presse du *Canadien* fut saisie et—en vertu de l'autorité dont l'acte édictant les dispositions pour augmenter la sécurité du gouvernement revêtait le Conseil exécutif—les chefs du parti populaire furent arrêtés. Voir la dépêche de Craig nº 5, archives canadiennes, Q. 112, page 56.

Pierre-Stanislas Bédard naquit en 1762. Il fit ses études au séminaire de Québec et reçut sa commission d'avocat en novembre 1790. En 1792, il fut élu au premier parlement du Bas-Canada par le comté de Northumberland qu'il continua à représenter jusqu'en 1808. A l'élection générale de cette année, il fut élu dans la ville basse de Québec et le 21 avril 1810 par le comté de Surrey. Il était l'un des chefs reconnus du parti; à la Chambre d'assemblée, opposé à la politique de sir James Craig, il fut l'un des fondateurs et rédacteurs du Canadien. exécutif estima que certains articles de ce journal revêtaient un caractère séditieux. Comme voie de conséquence, ordre fut donné d'arrêter et d'emprisonner Bédard. Craig insista pour que—comme condition de sa libération—Bédard offrit des excuses, mais celui-ci refusa fermement d'avouer qu'il avait commis quoi que ce soit passible d'emprisonnement et. conséquemment, il demeura en prison pendant des mois après l'élargissement de ses associés du Canadien. L'Assemblée, en 1811, fut saisie de l'affaire et sa mise en liberté exigée, allégation étant faite que sa détention violait les privilèges de la Chambre d'assemblée. (Voir page 425.) Bédard profita detention violait les privilèges de la Chambre d'assemblée. (Voir page 425.) Bédard profita l'un des premiers du changement de politique de l'administration résultant de la nomination de sir George Prevost au post de grande de l'administration résultant de la nomination de sir George Prevost au post de grande l'administration résultant de la nomination de sir George Prevost au post de grande l'administration résultant de la nomination de sir George Prevost au post de grande l'administration résultant de la nomination de sir George Prevost au post de grande l'administration résultant de la nomination de sir George Prevost au post de grande l'administration résultant de la nomination de sir George Prevost au post de grande l'administration résultant de la nomination de sir George Prevost au post de grande l'administration résultant de la nomination de sir George Prevost au post de grande l'administration résultant de la nomination de sir George Prevost au post de grande l'administration résultant de la nomination de sir George Prevost au post de grande l'administration résultant de l'administration resultant de l'administration resultant de l'administration résultant de l'administration resultant de l'administration re sir George Prevost au poste de gouverneur. Lors de la promotion d'Olivier Perreault à la magistrature, on offrit à Bédard la position d'avocat général de la province, mais il la déclina. En décembre 1812, il fut nommé juge provincial pour le district de Trois-Rivières, succédant au juge Foucher. Il mourut le 26 avril 1829.

duits à l'appui de la proposition, ne constituant pas une preuve suffisante qu'il est membre comme susdit pour lui donner le droit de bénéficier du writ. Sa Majesté. Un député au parlement provincial tenu à Québec, rendroit où il réside, arrêté dix-huit jours après la dissolution, pour des "actes séditieux" et élu, pendant son incarcération, membre d'un nouveau parlement, ne jouit l'égard de cette arrestation en raison de son élection à l'un quelconque de ces parlements.

cats d'élection pro-mune de Québec et de l'y garder sûrement et de l'y détenir jusqu'à duits à l'appui de la proposition, ne sa mise en liberté suivant le cours de la justice.

Donné sous les seings et sceaux de Thomas Dunn, de François Baby, et de John Young, trois des membres du Conseil exécutif de Sa Majesté de et pour ladite province en la cité de Québec, dans ladite province, ce 19e jour de mars dans la 50e année du règne de Sa Majesté.

(Signé) "Thos. Dunn", "F. Baby", "John Young". (Copie conforme.) (Signé) William Reid.

3° The Quebec Gazette contenant la prorogation du Parlement provincial par Son Excellence Sir James Henry Craig alors gouverneur en chef, etc., lundi, le 26 février 1810.

dant son incarcération, membre d'un nouveau parlement, ne jouit d'aucun privilège à 1810 et le compte rendu transmis, samedi, le 21° jour d'avril suivant l'égard de cette pour tous les endroits sauf Gaspé.

5° Un document en date du 25 oct. 1809 par lequel il appert que Pierre Bédard a été déclaré élu membre du Parlement provincial pour la basse ville de Québec.

6° Un document en date du 27 mars 1810 par lequel il appert que ledit Pierre Bédard est déclaré élu comme membre du comté de Surrey.

🚁 A. Stuart (à l'appui de sa demande) dit que cette demande est basée sur la clause de l'acte provincial 43, Geo. III, cap 1, parag. 6, par laquelle il est statué "que rien "dans cet acte n'aura pour effet ou ne pourra être interprété comme ayant pour effet "d'invalider ou de restreindre les droits et privilèges légitimes de l'une ou l'autre "branche du Parlement provincial dans cette province", et que la question soumise à la cour consistait à décider si cette clause s'appliquait au cas actuel et si elle ne détruisait pas la portée de la 4e clause par laquelle il est statué "que telle ordonnance d'habeas-"corpus ou l'avantage de celle-ci ne sera pas accordée par une cour ou des cours, un "juge ou des juges, à quelque personne ou quelques personnes que ce soit, détenues en " prison au moment de sa ou de leur demande d'une telle ordonnance d'habeas-corpus en "vertu d'un mandat d'arrêt du Conseil exécutif de Sa Majesté comme susdit, pour les "causes susdites ou quelqu'une de celles-ci; et que dans chacun des et tous les cas où " une telle ordonnance d'habeas-corpus sera accordée, aucune cour et aucun juge ne " pourront admettre à fournir caution, la personne ou les personnes auxquelles une telle "ordonnance d'habcas-corpus sera accordée, si lors du rapport de l'exécution de l'ordon-"nance d'habeas corpus, à l'expiration du délai de quatorze jours à compter du jour où "l'ordonnance d'habeas-corpus aura été accordée, il appert que telle personne ou telles " personnes seront détenues en prison en vertu d'un mandat d'arrêt dudit Conseil exé-"cutif de Sa Majesté comme susdit, pour les causes susdites ou quelqu'une d'icelles, "nonobstant tout statut, loi, acte ou ordonnance contraire à cette fin ".

La Chambre d'assemblée doit nécessairement jouir de ces privilèges essentiels à son existence même. Pour démontrer quels sont ces privilèges nous devons nous baser sur la Chambre des communes en Angleterre où le demandeur aurait certainement eu droit à son privilège. Le privilège parlementaire, quant à l'exemption d'arrêt, existe non seulement durant la période où siège le Parlement, mais celle-ci s'étend jusqu'à quarante jours après la dissolution. Il n'y a que trois cas auxquels elle ne s'applique pas, ce sont la trahison, la félonie et la violation véritable de la paix. L'accusation portée contre le demandeur ne fait partie d'aucune de ces catégories. Des "pratiques de tra-

Le statut 43 Geo. III, c. I, est la réedition du statut 37 Geo. III, c. VI. Voir page 219.

hison" ne sont pas de la trahison; elles possèdent vraiment quelques propriétés relatives à la trahison, mais elles sont dépourvues entièrement des autres propriétés essentielles qui sont requises pour constituer la trahison. Il en fut ainsi dans le cas de Sydney chez qui il fut trouvé, parmi ses papiers personnels, des écrits avant un caractère de trahison, mais qui n'avaient jamais été publiés, et l'intention de l'auteur de les publier ne fut pas démontrée. Il en est ainsi encore dans le cas d'une personne qui se prépare à communiquer des renseignements aux ennemis du roi, sans avoir pris aucun moyen de mettre son intention à exécution. Dans les deux cas, il sera admis qu'il y a eu "pratiques de trahison" mais dans les deux aussi l'acte manifeste absolument essentiel pour constituer la trahison fait défaut. Des "pratiques de trahison" ne sont certainement pas de la félonie et ne constituent pas non plus une violation véritable de la paix. Il s'agit d'un emprisonnement pour "des pratiques de trahison" et les emprisonnements doivent être, en tout temps, interprétés strictement. L'offense ne peut être déduite par voie d'interprétation, ce doit être une violation véritable de la paix. C'est pourquoi, l'accusation ne s'appliquant pas à aucune de ces exceptions, le demandeur ne devrait pas être privé de son privilège. C'est le moment de citer le cas de Wilkes qui fut arrêté pour avoir publié un libelle infamant et séditieux. (a) Il comparut devant la cour des plaids communs en vertu d'une ordonnance d'habeas-corpus et réclama le privilège parlementaire. Lord Pratte (devenu plus tard le comte Camden), juge en chef, fut d'avis que l'accusé avait droit à son élargissement et il le remit en liberté. Quant à la question de privilège, le demandeur appuie sa réclamation à cet égard sur le fait qu'il a été membre de l'ancien parlement et qu'il a été élu membre de nouveau. (b)

Le procureur général (Uniake). - Avant que le conseil pour le demandeur puisse tirer profit de l'argument dont il s'est servi, il doit démontrer distinctement quels sont les privilèges des membres de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada. Il s'agit de décider s'il y a lieu d'éluder un acte formel du Parlement en accordant aux membres du Parlement provincial, tous les privilèges des membres du Parlement impérial. Ce ne peut être le cas puisqu'il n'est constaté nulle part que ces privilèges leur aient été accordés et l'acte constitutionnel ne leur a accordé rien de semblable non plus. Toute tentative de trahison est une trahison, et il n'est pas nécessaire que des desseins de trahison soient prêts à être exécutés et qu'ils aient commencé à produire leur effet pour leur donner le nom de trahison. De plus, il n'y a pas plus de privilège pour des pratiques de trahison que pour la trahison elle-même. L'argument fondé sur le cas de Wilkes ne peut tenir debout, car la Chambre des communes a désavoué solennellement la décision de la cour des plaids communs l'année même durant laquelle elle avait été rendue (1763), et la Chambre des pairs, cinq jours après la résolution de la Chambre des communes, adoptait une résolution semblable. Depuis quelques années, les privilèges de la Chambre des communes ont été beaucoup restreints et, si la question soulevée devant la cour devait être décidée aujourd'hui en Angleterre, il est très certain que le demandeur n'obtiendrait pas le privilège en question. (a*) Il n'y a pas vraiment d'exemble démontrant qu'un membre ait obtenu ce privilège dans un cas criminel et le demandeur n'est pas sous le coup d'une accusation d'offense supposée ou déduite par voie d'interprétation. Le mandat de prise de corps démontre qu'il s'agit d'une accusation de pratiques de trahison sous serment et cette accusation comprend indiscutablement une violation de la paix. Il serait sûrement absurde de prétendre que, dans le cas d'un assaut ordi-

⁽a) 2 Wils, 151.

⁽b) Holiday et al. contre colonel Pitt (Strange, 985); fut citée pour démontrer que l'immunité parlementaire s'étendait à une certaine période après une dissolution.

Aussi 1 Siderfin 42. 1 Précédents Hatsell 163; et Bacon, au mot "privilège", pour prouver qu'une personne déjà détenue a le droit de se prévaloir de son immunité aussitôt après son élection.

⁽a*) 1 Hatsell, 200 et 5. Bacon 631,—N° 4.

¹ Norman Fitzgerald Uniacke avait été nommé procureur général en juin 1809. Sa conduite en cette qualité ne plut pas et il fut temporairement démis de son office en mai 1810. Il fut réinstallé plus tard et agit comme procureur général jusqu'en février 1825, alors qu'on le nomma juse de la cour du Banc du roi pour le district de Montréal.

naire sur un individu, un membre de la Législature n'obtiendra pas de privilège, tandis que s'il est sous le coup d'une accusation de pratiques de trahison mettant en jeu le bien-être et la tranquilité de toute la population d'un pays, il pourra réclamer et obtenir son privilège. Le privilège parlementaire avait pour objet manifestement de protéger un membre contre le préjudice, mais non de lui permettre de faire le mal impunément; "il ne doit pas en être fait usage au préjudice du bien public".

L'avocat général (Perreault). —Cette question n'est pas dépourvue de difficulté. En certu de la 4º classe du statut 43, Geo. III, chap. 1, toutes personnes accusées de certaines offenses qui y sont indiquées, sont privées du droit d'obtenir par pétition une ordonnance d'habeas-corpus. Le conseil du côté opposé a commis une erreur dans l'application des deux autorités qu'il a citées. La décision de la cour des plaids communs dans le cas de Wilkes était contraire à tout principe de droit (a) et a été désavouée formellement par le parlement britannique. Le privilège parlementaire s'applique aux cas civils sculement : il n'existe pas de précédent quant à son application à des offenses entraînant une mise en accusation, du genre de celle dont le demandeur est accusé. L'action de répandre des rapports faux et malicieux contre le gouvernement doit être considérée comme une violation de la paix. Celle d'écrire et de publier des libelles séditieux est une offense qui enlève tout droit à un privilège qui d'ailleurs est supprimé dans tous les cas criminels. Le cas de Holiday vs Pitt était un cas entièrement civil et qui, par consequent, ne s'applique pas à la question actuelle. Le mandat de prise de corps est une preuve suffisante que l'offense dont le demandeur est accusé, est une offense entraînant une mise en accusation et qu'elle est suffisante pour induire la cour à rejeter la présente demande d'une ordonnance d'habeas-corpus.

Bowen.2 du même côté.—Si l'argument pour appuyer la motion était admis, la Chambre d'assemblée pourrait se composer de cinquante traîtres, et cet état de choses serait sans remède, ce qui signifierait que, sous le manteau d'un privilège, se trouveraient la protection et la sécurité contre les conséquences de la criminalité. Mais avant de considérer quels peuvent être les privilèges du Parlement provincial, examinons si le demandeur, affimoment de son arrestation, pouvait être considéré comme un membre de ce Parlement ou s'il avait droit de réclamer quelque privilège légitime attaché à cette charge. Il est nécessaire pour cela d'avoir recours aux dates. La prorogation du Parlement a cu lieu lundi, le 26 février 1810. La proclamation pour dissoudre la Chambre d'assemblée a été lancée jeudi, le 1er mars. Les writs pour une nouvelle élection portent la date du lundi, le 12 mars. L'arrestation du demandeur a eu lieu lundi, le 19 mars, et il est dit qu'il a été élu des membres du comté de Surrey jeudi, le 27 mars. Il est très important de ne pas perdre ces dates de vue, car la raison d'être de cette demande, c'est que le demandeur a droit à cette ordonnance pour deux motifs; premièrement, parce qu'il a été membre de la dernière Chambre d'assemblée provinciale; secondement, parce qu'il a été élu membre de la nouvelle Chambre d'assemblée provinciale, ce qui lui

⁽a) 1 Black Com. 165-166 et 4, 149.

¹ Olivier Perreault avait exercé les fonctions d'avocat général du Bas-Canada depuis 1808. En janvier 1812, on le créa membre honoraire du Conseil exécutif. En mai de la même année, il était nommé juge de la cour du Banc du roi pour le district de Québec. Le Conseil législatif l'admettait dans son sein en mai 1817. En 1822, il devenait un membre régulier du Conseil exécutif.

² Edward Bowen naquit en Irlande en 1786. Il émigra au Canada en 1797 et se livra à l'étude du droit. Avant son admission au barreau en juillet 1803, il avait rempli les fonctions de greffier de la couronne pour le district de Québec et ensuite celles de sous-greffier de la couronne pour la province. Quand Jonathan Sewell monta sur le banc en 1808, Bowen remplit—en vertu d'une commission provisoire—la position de procureur général. L'office d'avocat général, rendu vacant par la destitution de James Stuart en mai 1809, fut—à la nomination d'Uniacke au poste de procureur général en juin de la même année—offert à Bowen qui le refusa. Lors de la suspension d'Uniacke en 1810, Bowen fut procureur général intérimaire. Il fut nommé juge de la cour du Banc du roi, district de Québec, en mai 1812. De 1809 à son élévation à la magistrature, il représenta le quartier de William Henry à la Chambre d'assemblée. Il fut nommé au Conseil législatif en octobre 1821 et fut le dernier président du Conseil sous la constitution de 1791. En 1849, il fut nommé juge en chef de la cour Supérieure du Bas-Canada. Il mourut le 11 avril 1866.

donne droit à son privilège. Il ne peut avoir gain de cause dans le premier cas, parce que, si l'on consulte les autorités anglaises, nous constatons que la période durant laquelle un membre du Parlement est privilégié après une session, pour lui permettre de retourner à son domicile après s'être acquitté de sa charge, comprend un laps de temps raisonnable et non quarante jours comme on l'a prétendu. Et ce point a été décidé dans la cas de Martin. (a) Le cas de Holiday vs Pitt, qui a été cité, prouve seulement que les membres jouissaient de leur privilège après une prorogation ou une dissolution, aussi longtemps qu'ils recevaient leurs émoluments, c'est-à-dire jusqu'à leur arrivée à domicile. Il s'est écoulé dix-huit jours entre la dissolution du dernier parlement et l'arrestation du demandeur: ne peut-on prétendre sérieusement que ce délai n'était pas raisonnable et suffisant pour permettre à ce dernier de se rendre de la Chambre d'assemblée à son domicile quand les deux sont situés dans la même cité? En ce cas, il y avait licu pour lui de réclamer quelque privilège, il ne pouvait par conséquent prétendre qu'à un délai d'un jour seulement. Il ne peut non plus avoir gain de cause dans le second cas, parce qu'il n'était membre d'aucun parlement à l'époque de son arrestation. Or, la 4º clause de l'acte provincial, citée par le conseil du demandeur, au début de son argumentation, est en pleine vigueur et constitue un obstacle insurmontable à sa réclamation des privilèges dont il y est fait mention, quels qu'ils soient. Le cas de Wilkes a été cité pour démontrer que le demandeur, ayant été élu membre du nouveau parlement depuis son emprisonnement, a droit au privilège. Mais la décision de la cour, dans ce cas, n'est plus reconnue depuis longtemps comme conforme à la loi et a été désavouée par le Parlement lui-même. Le privilège d'un membre de la Chambre des communes ne lui est reconnu qu'au moment de son élection, "mais s'il est arrêté avant son élec-"tion, il ne jouira de son privilège". (b) Et cela quand il s'agit de causes civiles; or comment peut-on affirmer que l'on a droit au privilège avant l'élection dans les cas criminels? En Angleterre, les membres du parlement sont exempts d'arrestation dans tous les cas, sauf seulement la trahison, la félonie ou la violation de la paix. (c) La 6^e clause du statut 43. Geo. III. c. 1,1 décrète que rien dans cet acte ne pourra invalider ou restreindre les droits et privilèges de l'une ou l'autre branche du Parlement provincial. Il reste donc à considérer quels sont les droits et privilèges légitimes de la troisième branche de la Législature du Bas-Canada. Sont-ils, à tous égards, les mêmes que ceux dont la Chambre des communes en Angleterre jouit depuis un temps immémorial? Il n'en est certainement pas ainsi. Où donc se trouvent-ils indiqués et comment pourronsnous les retracer? L'acte de la 33º année de Geo. III, c. 37,4 par lequel a été créée la 🗠 Législature du Bas-Canada et nous a été donnée notre constitution, définit et limite celle-ci. La cour admettra-t-elle que la Législature provinciale a droit, en vertu de cet acte, à tous les privilèges du Parlement impérial? C'est impossible. Un membre de la Chambre d'assemblée provinciale ne peut réclamer d'autres privilèges que ceux qui sont spécifiés dans cet acte. Dans ce statut est comprise toute notre constitution; il constitue notre seule charte.

A. Stuart répond:—Quand j'ai d'abord adresse cette demande à la cour, je croyais fortement que, comme question de droit, elle devait être accordée et cette manière de voir est devenue une conviction complète par suite des arguments des avocats qui ont combattu la motion. Ils ont fondé leurs arguments sur une assertion très contestable. Ils refusent de reconnaître que la Chambre d'assemblée jouisse de quelques privilèges que ce soit, bien que ceux-ci aient été constamment réclamés et reconnus, qu'ils soient inhérents à tout corps législatifs et essentiels à son exis-

⁽a) Voir la cause Martin en 1586.

⁽b) 5. Bason 631.

⁽c) 4. Ins. 25.

¹ Voir page 384, note 1.

² Voir page 221.

³ Voir une discussion sur la question des privilèges d'une législature coloniale, page 485. ⁴ L'acte mentionné est l'acte constitutionnel, 31 Geo. III, c. XXXI. Voir Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 665.

tence même. On a dit qu'ils ne sont ni indiqués, ni définis dans l'acte de la 31e année du roi. Je ne vois aucune raison d'interpréter plus strictement ce statut que tout autre; au contraire je puis prétendre que, pour plusieurs motifs, il devrait être l'objet d'une interprétation plus libre qu'un acte qui ne concerne et ne régit peutêtre que des droits personnels. Il s'ensuit, a fortiori, que le Parlement britannique en accordant une Législature provinciale à ce pays, lui a accordé aussi les privilèges nécessaires et sans lesquels cette Législature ne pourrait avoir d'existence politique. Il serait difficile, et sir William Blackstone a pensé qu'il serait inopportun, de définir avec exactitude l'étendue du privilège parlementaire. Les privilèges du Parlement impérial ne sont ni déterminés ni indiqués dans aucun statut. Les autorités citées par le procureur général prouvent, ce que j'ai soutenu d'ailleurs, qu'il est nécessaire que les membres du Parlement soient libres pour se livrer à l'exercice de leur charge publique. S'il était vrai que la Chambre d'assemblée ne jouit d'aucun privilège, les autres branches de la Législature auraient de ce fait le pouvoir de l'anéantir. Et si elle possède des privilèges, où donc pourrons-nous mieux nous renseigner, quant à la nature et à l'étendue de ceux-ci, qu'en ayant recours à la Chambre des communes en Angleterre? Mais il a été avancé, qu'en Angleterre, un. membre de la Chambre des communes emprisonné par suite d'une accusation "de pratiques de trahison," n'aurait pas droit à son privilège. Le dictum de Sir William Blackstone, cité à l'appui de cette assertion, est contredit par la décision de la cour des plaids communs dans le cas de Wilkes et par les autorités dont il a été fait mention par le juge en chef Pratte. Les résolutions des deux chambres du Parlement. adoptées après cette décision, le furent à une époque d'agitation et n'ont pas le même poids que la décision du juge en chef Pratte. Il peut exister des pratiques de trahison sans que l'auteur soit coupable d'une offense entraînant sa mise en accusation. Si l'on doit admettre comme principe que dans tout cas d'un caractère criminel il ne peut être accordé de privilège, pourquoi la trahison, la félonie et la violation de la paix sont-elles seules exceptées spécialement? Si l'acte provincial de la 43° année du règne du roi doit être interprété comme le soutient l'avocat de la couronne, la clause est tout à fait inefficace. Le cas de Martin a été cité pour démontrer que le privilège est accordé seulement pendant un délai raisonnable après une prorogation. Or en cette même occurrence, il fut considéré que vingt jours étaient un délai raisonnable, et, cependant, ce fait est cité pour démontrer avec autorité que dix-huit jours sont un délai plus que raisonnable. Le cas de Pitt démontre indiscutablement que le privilège parlementaire s'applique aussi bien à un délai après une dissolution qu'au délai après une prorogation. Je termine en répétant ma première observation, c'està-dire que, dansele cas actuel, le demandeur réclame le privilège pour deux raisons, savoir: parce qu'il a été élu et qu'il est présentement membre du nouveau Parlement et qu'il était membre de l'ancien Parlement.

Per Curiam.

Sewell, J. C.—Nous sommes persuadés que la demande ne peut être accordée. Les faits qui constituent la cause présente sont peu nombreux. L'ancien Parlement a été dissous par une proclamation le 1^{er} mars, et par la même proclamation un nouveau Parlement devait être convoqué le 21 avril. Le 19 mars M. Bédarl accusé de pratique de trahison, fut arrêté et envoyé à la prison commune de ce district en vertu d'un mandat d'amener sous les seings et sceaux de trois membres du Conseil exécutif et l'objet de la demande qui nous est soumise est de le mettre en liberté parce qu'il a été membre de l'ancien Parlement comme représentant de la cité de Québec, parce qu'il a été élu, le 27 du mois courant, représentant du comté de Surrey dans le nouveau Parlement et que, par conséquent, il a droit à sa mise en liberté en vertu de son privilège comme membre de la Chambre d'assemblée. L'emprisonnement de M.

¹ Voir page 383,

Bédard a eu lieu en vertu de l'autorité du statut provincial 43, Geo. III, c. 1, qui autorise la détention de toute personne emprisonnée en vertu d'un mandat d'arrêt signé par trois membres du Conseil exécutif, par suite de haute trahison, de nonrévélation d'attentat ou "pratiques de trahison" sans qu'elle puisse être mise en liberté sous caution, aussi longtemps que cet acte doit être en vigueur. Cependant la 6e clause de ce statut décrète "que rien dans l'acte n'aura pour effet ou ne sera interprété comme ayant pour effet, d'invalider ou de restreindre les droits et privilèges de l'une ou l'autre branche du Parlement provincial". Et il est soutenu que M. Bédard a droit à cette exemption. Pour appliquer cette clause à son cas, il est évident que, en premier lieu, il doit prouver qu'il est membre du Conseil législatif ou de la Chambre d'assemblée et comme point de fait, il n'existe pas de preuve qu'il soit membre de l'un ou de l'autre. Nous n'avons vraiment devant nous que deux pièces que l'on nous dit être des "Indentures", actes passés entre M. Bédard et les électeurs de la cité de Québec et du comté de Surrey. Je me sers des mots "on nous dit" parce qu'il n'a été fourni aucune preuve à l'appui de cette assertion ni produit quoi que ce soit pour établir l'authenticité de ces pièces. Dans le cas de John Wilkes, il fut produit une admission formelle (a) de la part des sergents du roi, déclarant que Wilkes était membre de la Chambre des communes; cette admission servit de base aux procédures de la cour des plaids communs. Il n'existe pas d'admission semblable dans le cas actuel et comme nous sommes dépourvus de tout ce que la loi nous autorise d'exiger comme preuve du fait sur lequel cette demande d'exemption est basée entièrement, nous devons nécessairement, par suite de cette seule défectuosité, rejeter la motion. Je serais cependant fâché qu'il fût supposé, que la cour admet le point ayant été soutenu "qu'il existe un privilège parlementaire dans les cas d'arrestation, par suite de pratiques de trahison", ou qu'il fût présumé que nous devons nous considérer tenus par la loi, dans tout cas futur, d'admettre une réclamation de privilège contre une arrestation dans des circonstances semblables. Les circonstances auxquelles je fais allusion (supposant que tous les faits sont tels qu'on l'a déclaré) sont, l'arrestation de M. Bédard dix-huit jours après la dissolution du dernier Parlement et son élection pour le nouveau Parlement durant sa détention. Si M. Bédard avait droit au privilège le jour de son arrestation (19 mars) il est évident (puisqu'il n'a pas été élu représentant du comté de Surrey avant le 27 mars) que son droit doit être fondé uniquement sur le fait d'avoir été membre de la dernière Chambre d'assemblée: d'autre part, s'il n'avait pas droit au privilège le jour de son arrestation, il est également évident que sa réclamation à cet égard doit être uniquement basée sur son élection pour le nouveau Parlement. En Angleterre l'exemption d'arrestation est réclamée par et accordée à chaque membre de la Chambre des communes "veniendo, morando et exinde ad propria redeundo" (b) et un délai de quarante jours est accordé après chaque prorogation et quarante jours avant la convocation qui suit. (c) Bien que plusieurs décisions légales aient été citées à cet égard, il n'appert pas qu'une période précise ait été fixée au sujet de la durée de ce privilège après une dissolution. Prynne est d'avis qu'elle comprend le nombre de jours durant lesquels (après une dissolution) un membre recevait autrefois une indemnité (d) qui était alors proportionnée à la distance entre sa résidence et l'endroit où siégeait le parlement. (e) D'après ce principe, dans le cas de Holiday vs Pitt (f) qui a été cité devant le tribunal, tous les juges ont considéré que la durée de ce privilège ne comprenait qu'un intervalle raisonnable après une dissolution, c'est-à-dire un délai suffisant pour permettre à un membre de rejoindre son domicile sans difficulté. Maintenant le dernier parlement provincial a été convoqué dans Québec, dans l'endroit même où M. Bédard a été élu représentant et où il réside. Et comme il est impossible de prétendre qu'il lui a manqué le temps raisonnable de se rendre à son domicile, de se transporter d'un *(d) 4. Writs parl. 68.

⁽a) 4. Ins. 46, Edition folio.
(b) 2. Wilson 151.
(c) 2. Lev. 72.

⁽a) 1. Witts part. 55. (e) Stat. 35, Hen. 8, c. 11. (f) Strange 985 et Fort. 159.

¹ Voir page 221.

endroit de Québec à un autre entre le 1^{er} et le 19^e jour de mars, il est évident que le jour où il a été arrêté n'était pas compris dans le délai auquel s'applique le privilège

du dernier parlement.

Examinous maintenant si cette réclamation peut être soutenue en vertu du privilège du nouveau parlement. Il y a certainement une différence marquée entre l'élection d'un individu en liberté et l'élection de celui qui est en prison comme dans le cas actuel. Dans le premier cas, les électeurs, ayant choisi un homme libre, sont exempts de blâme et ne doivent pas être privés de ses services par suite de quelque acte de sa part auquel s'applique le privilège parlementaire. Dans le second cas les électeurs font le choix d'un homme qu'ils savent très bien incapable de rendre les services qu'ils peuvent exiger de lui, et par conséquent, ils doivent ne s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils sont privés de ceux-çi. En vertu de ces principes, il a été décidé en Angleterre que l'exemption d'arrestation accordée à un membre de la Chambre des communes, ne commence qu'à son élection, (a) à moins qu'il n'ait été appréhendé "or be in execution" avant son élection, car il a été décidé en ce cas qu'il n'avait pas droit au privilège. (b) L'exemption d'arrestation dans tous les cas auxquels le privilège s'applique conformément à la loi, peut être considérée aussi indispensable à l'existence d'une Chambre d'assemblée provinciale qu'à celle d'une Chambre des commu-Mais il n'y a pas de motif pour l'admettre ici dans des circonstances qui le font exclure en Angleterre. Il est soutenu "que le privilège parlementaire s'applique aux arrestations par suite de pratiques de trahison" et pour appuyer cette assertion il est prétendu que ce privilège s'applique à toutes les offenses, sauf la trahison, la félonie et la violation de la paix (ce qui peut être admis) et que des pratiques de trahison n'ont pas la gravité attachée à ces trois catégories. La cour est d'avis que la portée des mots violation de la paix, comprend les pratiques de trahison et que l'exemption d'arrestation ne s'applique pas aux cas de ce genre. Tous les crimes entraînant une mise en accusation (et toutes les pratiques de trahison doivent être comprises parmi ceux-ci) sont considérés par la loi, des crimes contra pacem domini regis, et en vertu de cette interprétation il est compris aujourd'hui en Angleterre que le privilège en question ne s'applique à aucun cas de crime entraînant une mise en accusation. Puisque telle est l'opinion de la cour, nous ne sommes pas tenus de nous enquérir de la distinction entre la trahison et des pratiques de trahison. Il peut être à propos cependant, de faire remarquer, après les arguments qui ont été énoncés, que le sens précis des mots "pratiques de trahison" n'a jamais été déterminé par aucune décision légale; et si le mot "pratiques" doit signifier "actes" il est certain qu'il sera difficile d'établir une distinction. Au cours de l'argumentation pour démontrer que le privilège s'applique aux "pratiques de trahison", on s'est appuyé avec une entière confiance sur le cas de John Wilkes. Il a été dit que par cette décision il était réglé qu'un membre du parlement, accusé d'avoir écrit et d'avoir public un libelle séditieux, avait droit au privilège et l'on a inféré de cela qu'un membre accusé de "pratiques de trahison" doit avoir droit aussi à son privilège. Or s'il est admis pour le moment que ce cas soit devenu la règle il ne s'ensuit nullement que si le privilège s'applique à un libelle séditieux il doive s'appliquer aussi à des "pratiques de trahison". Si celles-ci constituaient véritablement une offense plus légère que celui-là, il pourrait en être ainsi, mais au contraire, des pratiques de trahison sont en fait une offense plus grave qu'un libelle séditieux. Pour qu'il y ait trahison il faut qu'il existe un dessein réel contre le roi on son gouvernement, et c'est en cela que la trahison se distingue de la sédition qui comprend des offenses (n'entraînant pas la peine capitale) caractérisées par les mêmes tendances mais sans intention réelle contre le roi ou son gouvernement. Or, une accusation de faire une chose séditieusement ne peut avoir la gravité d'une accusation de trahison, par suite, ce

⁽a) 4. Bacon, éd. fol. 233.

⁽b) 2. Siderfin 42, R. du Parl., 12 mars 1592.

qui est séditieux et ne va pas au delà ne peut tenir seulement que de la nature de la sédition. Mais pour la même raison des pratiques de trahison doivent tenir de la nature de la trahison et constituent par conséquent un plus grand crime qu'un acte qui est simplement séditieux. Le cas de Wilkes alors, s'il est admis comme règle, prouve que le privilège parlementaire s'étend jusqu'aux actes séditieux mais il ne fournit aucune preuve qu'il s'étend plus loin jusqu'aux "pratiques de trahison". Mais la cour ne peut accepter comme règle la décision rendue dans le cas de John Wilkes, parce que les deux Chambres du Parlement britannique l'ont solennellement désapprouvée. Le jugement, dans ce cas bien connu (rendu le 3 mai 1763) a été pris en considération par les deux Chambres, à la première convocation du parlement qui suivit cette décision, la discussion se termina le 29 nov. 1763 par un vote conjoint dans lequel il était déclaré "que le privilège parlementaire ne s'appliquait pas au fait d'écrire et de publier des libelles séditieux et qu'il ne devait pas non plus entraver le cours ordinaire des lois dans les poursuites expéditives et efficaces contre les auteurs d'une offense aussi haineuse et dangereuse". (a)

WILLIAMS, J. Je ne toucherai pas aux points qui ont été exposés si habilement par le juge en chef. Dans le cas de Wilkes, c'est l'admission de l'avocat de la couronne qui a prouvé que celui-là était membre de la Chambre des communes. Dans le cas actuel il n'a été fait aucune admission semblable et la cour n'a reçu aucune preuve à l'effet d'établir que M. Bédard était ou est un membre de la Législature provinciale. La décision de lord Camden n'était certainement pas correcte et elle ne peut être acceptée comme autorité légale, parce que l'offense dont M. Wilkes était accusé constituait clairement une offense entraînant une mise en accusation. Les membres de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada ont droit sans doute de jouir de leurs privilèges légitimes et ceux-ci ne doivent ni être invalidés ni restreints. Mais quels sont ces privilèges? Ce sont ceux qui leur sont accordés à la demande de leur président lorsque celui-ci, après avoir été choisi pour exercer cette charge, est présenté au représentant du roi qui doit approuver ce choix. Les principaux de ces privilèges sont la "liberté de parole" pour leur permettre de diriger leurs débats et la "liberté de personne" durant la session du parlement et le trajet pour se rendre à l'endroit où siège ce dernier et s'en retourner, afin de permettre aux membres d'y exercer leur charge publique. Je suis entièrement d'accord avec le juge en chef sur le point que la motion ne peut être accordée.

Kerr, J. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'émettre aucune opinion sur les questions importantes soulevées au cours de l'argumentation à laquelle a donné lieu cette motion. Le premier point soumis à notre considération consiste à admettre si les deux pièces supposées être les rapports de l'élection de M. Bédard comme membre de la dernière et de la présente Chambre d'assemblée, sont accompagnées de preuves suffisantes, ou en d'autres termes, si son avocat a produit par voie légale la preuve que le requérant devait bénéficier de l'exception contenue dans la 6° clause du statut provincial. Je pense absolument comme le juge en chef qu'il n'est pas prouvé qu'il soit membre du dernier ou du présent parlement et par conséquent nous ne sommes pas tenus de décider si un membre de l'Assemblée jouit de son privilège dans le cas de "pratiques de trahison". Donc je ne considérerai pas cette question ab omnibus quærenda, mais si elle était soumise régulièrement à la cour nous ne devrions pas faillir à notre devoir. Il est suffisant pour moi de déclarer que je partage l'avis de la cour ct que cette motion ne peut être accordée.

Motion refusée.

(a) Comm. Journ., 24 nov. 1763. Journ. des lords, 29 nov. 1763. Almond's Deb. Com. pour 1763.

CRAIG A LIVERPOOL.1

Duplicata N° 7.

Québec, 1er mai 1810.

MILORD,

Si ma courte dépêche n° 2² que j'ai transmise via New-York est parvenue à Votre Seigneurie, vous êtes en quelque sorte préparé à recevoir le présent rapport sur la situation de cette province. Par suite des incidents qui se sont produits dernièrement et de l'impression qu'un très grand nombre de personnes des mieux renseignées ici et moi-même en avons ressentie, je sens qu'il est de mon devoir de présenter ce rapport au gouvernement de Sa Majesté.

Pénétré de l'importance du sujet qui doit être soumis aux ministres de Sa Majesté en ce moment de crise féconde en événements, mais comme je ne veux pas d'un autre côté abuser de leur temps plus qu'il n'est absolument nécessaire, je regrette de ne pouvoir restreindre la longueur de ce rapport. Je craindrais en l'abrégeant d'être incapable d'exposer complètement la manière de voir que je désire soumettre à Votre Seigneurie, mais je m'efforceraí néanmoins de m'astreindre aux points qui intéressent la sécurité, la tranquillité intérieures et surtout les relations politiques de la province comme dépendance de l'empire britannique.

A l'égard des divers sujets que je jugerai à propos de soumettre à Votre Seigneurie, je dois demander de ne pas perdre de vue nulle part la situation particulière dans laquelle se trouve cette province comme pays conquis. Je désire aussi qu'il soit toujours tenu compte que je parle d'une colonie dont la population est portée habituellement à 300,000 âmes et que j'estime moi-même, d'après les meilleures données que nous possédions, au-dessus de 250,000. De ces 250,000 âmes, 20,000 ou 25,000 sont d'origine anglaise ou américaine, et le reste de cette population est français. Je me sers du mot français intentionnellement, milord, parce que je veux dire que par la langue, la religion, l'attachement et les coutumes, il est complètement français, qu'il ne nous est attaché par aucun autre lien que par un gouvernement commun; et que, au contraire, il nourrit à notre égard des sentiments de méfiance, de jalousie et d'envie, et je n'irais pas trop loin en ajoutant des sentiments de haine.

Je n'hésite pas à présenter cette partie de la population sous ce point de vue, quelle qu'ait été l'opinion à cet égard jusqu'à présent. Je me rends si bien compte des consoquences possibles que cette manière de voir peut avoir, que je sens peser sur moi, en cette occurrence, une obligation morale qui me ferait frémir, si je n'avais la conviction qu'un tel témoignage est bien fondé.

Je considère que cette hostilité des Canadiens à notre égard est si répandue que j'en découvre bien peu dans toutes les parties de la province que je passe en revue attentivement, qui ne soient pas sous l'empire de ce sentiment; la ligne de démarcation entre nous est complète. L'amitié et la cordialité font défaut, et l'on constate à peine les rapports ordinaires. Les basses classes de la population se servent du mot Anglais pour mieux exprimer leur mépris, tandis que les gens au-dessus du vulgaire avec lesquels il se faisait autrefois un échange de civilités sociales, se sont complètement éloignés depuis quelque temps. La raison présentée comme excuse, c'est que leurs moyens ont diminué graduellement à mesure que les nôtres ont augmenté. Cet état de choses a pu avoir quelque effet, mais on a remarqué aussi que cet éloignement s'est manifesté davantage dès que leur influence avait plus de poids en Angleterre.³

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 112, page 121.

² Cette dépêche manque dans la correspondance de sir James Craig conservée aux archives canadiennes.

³ Dans les passages omis de cette dépêche, sir James Craig se livre à certaines critiques des Canadiens qui composent la majorité à l'Assemblée. Ces passages n'ont aucunement trait à l'aspect constitutionnel.

Parmi les sujets que je juge nécessaire de soumettre à l'examen de Votre Seigneurie, il m'est impossible d'omettre le clergé et les établissements religieux du pays.¹ L'acte de la 14e année de Sa Majesté, qui accorde aux Canadiens le libre exercice de la religion catholique romaine, contient la condition formelle que cet exercice sera sujet à la suprématie royale comme l'établit l'acte de la 1ère année d'Elisabeth.2 On ne s'est conformé ni à ce point ni à un seul article des instructions de Sa Majesté aux gouverneurs.3 La nomination de l'évêque semble avoir été faite librement, avec très peu de cérémonie, et le registre du Conseil indique seulement que la personne a prêté le serment requis par l'acte 14, Geo. III, au lieu du serment prescrit par le statut de la première année du règne d'Elizabeth, mais il n'est pas fait mention de la raison de ce serment. Dernièrement il a été désigné en cette occurrence comme l'évêque catholique romain de Québec, tandis qu'il s'appelait autrefois le surintendant de l'Eglise de Rome.

Sa Majesté fait pourtant la nomination du coadjuteur bien que rien ne l'indique, ni les registres du Conseil, ni aucun autre document, mais il semble que cette nomination ait été faite verbalement. Je constate dans les comptes rendus des émoluments des fonctionnaires de cette colonie, transmis récemment à Votre Seigneurie, que l'évêque emploie les mots cum futura successione. Je ne comprends pas comment il peut en être ainsi, quand la chose n'est indiquée par aucun document écrit, à moins qu'elle ne le soit par la confirmation subséquente du pape, ce qui a toujours lieu. C'est un point important à noter cependant, que la nomination du coadjuteur qui doit succéder à l'évêque, soit considérée comme un fait ordinaire, du moins rien ne démontre que le gouvernement de Sa Majesté s'en soit jamais mêlé.

L'évêque, bien qu'il ne soit pas reconnu par notre constitution et qu'il soit approuvé sinon nommé par un pouvoir étranger, n'en a pas moins exercé toute juridiction inhérente aux fonctions épiscopales. Il distribue tous les bénéfices de la province, transfert à son gré quelqu'un d'un endroit à un autre et il n'est pas rare que pour une offense véritable ou supposée, quelqu'un soit puni en recevant l'ordre de quitter une bonne cure pour une autre moins lucrative. Son patronage est au moins égal à celui du gouvernement, et il en est si bien le maître que le gouvernement ne reçoit pas d'autre renseignement à cet égard que la liste transmise, une fois par année habituellement, par l'évêque au gouverneur, laquelle révèle les changements qui ont eu lieu durant les douze mois précédents. L'évêque est tellement pénétré de son indépendance, et il évite avec un si grand soin tout acte qui pourrait être interprété comme un aveu du droit de Sa Majesté, que si une proclamation est lancée décrétant un jeûne ou des actions de grâces ou autre chose, qui implique la participation de l'Eglise, il ne s'y conforme pas comme à un ordre venant du roi, mais il publie alors dans le même sens un mandement en son nom, mais sans y faire la moindre allusion à l'autorité de Sa Majesté ou à la proclamation que le gouvernement a lancée. En vérité, l'évêque catholique, bien qu'il ne soit pas reconnu, exerce aujourd'hui une autorité beaucoup plus grande qu'au temps du gouvernement français, parce qu'il s'est arrogé tout le pouvoir que possédait alors la couronne.

Il n'existe en aucune façon de communications directes entre les curés et le gouvernement. Ceux-ci constituent un corps puissant dispersé dans chaque coin du pays, qui possède un prestige et une influence très considérables, mais qui connait à

¹ Sir Robert Milnes, dans sa dépêche du 1er novembre 1800, page 252, discute la même question.

² Voir les Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 381.

³ Voir l'article 44 des instructions à lord Dorchester, page 24. 4 Pour le compte rendu dans les procès-verbaux du Conseil exécutif relativement à la succession de Mgr Plessis, voir le livre d'Etat I, page 299.

⁵ Dans le relevé mentionné la forme de nomination y est décrite ainsi: "désiré par feu le T. R. Pierre Denaut comme son coadjuteur cum futură successione, accepté comme tel par le gouverneur général Robt. Prescott, le 2 septembre 1797, confirmée par des bulles émanées du Saint-Siège, en date du 26 avril 1800, promu au siège épiscopal catholique de Québec par suite du décès du T. R. P. Denaut le 17 janvier 1806, assermenté devant le président et le Conseil le 27 du même mois ". (Archives canadiennes, Q. 111, page 31.)

peine le gouvernement et n'est guère connu de celui-ci. Aucun acte du gouvernement, depuis que l'administration m'en a été confiée, n'a été adressé aux curés et il ne m'est jamais parvenu aucune communication de leur part. Cependant, je dois ajouter que mon désir de répandre le discours que j'ai adressé au parlement lors de la dissolution de celui-ci, m'a induit à en faire transmettre une copie à chacun des curés, mais d'autre part je dois avouer que pas un seul de ces derniers n'a jugé à propos de me faire parvenir un accusé de réception.

* * * * * * * *

Leur attachement à la France est incontestable et l'on suppose même qu'il en est accordé une part à la personne de Bonaparte qui, depuis le concordat, est considéré parmi eux comme le restaurateur de la religion catholique romaine.

Il n'est pas nécessaire d'être long au sujet du Conseil législatif. Celui-ci se compose certainement de tout ce qui est respectable dans la province, et je crois que dans toutes circonstances ses membres sont animés des meilleures intentions à l'égard du service de Sa Majesté et du bien public. Il est l'objet d'une profonde jalousie de la part de la Chambre basse qui paraît désireuse de lui manifester son peu de respect en toute occasion. On estime que si les membres étaient plus nombreux ils exerceraient une plus grande autorité; actuellement ils sont rarement plus que cinq ou six dans la Chambre.

A cette population placée dans la situation que je viens de décrire, population ignorante et crédule à l'extrême, qui ne nous est attachée par aucun lien d'affection ou de concorde, qui entretient à notre égard des sentiments de jalousie, de méfiance et de haine et dont les intérêts ne sont pas les mêmes, il a été jugé à propos d'accorder une part du gouvernement du pays en dotant celui-ci d'une Chambre de représentants dans laquelle elle doit toujours avoir la majorité. Je suis loin de douter des intentions libérales qui, à l'origine, ont fait adopter cette mesure, mais il est de mon devoir d'en indiquer les conséquences.

Votre Seigneurie sait que l'Acte constitutionnel a établi la qualité requise pour être électeur tandis que celle des représentants n'a pas été définie, j'entends en ce qui concerne la propriété. Le nombre d'Anglais dans la Chambre n'a jamais excédé 14 ou 15; dans les deux derniers parlements on en comptait 12 et dans le parlement actuel ils ne sont que dix. Quelques-uns de ceux-ci, en ces derniers temps, appartenaient à une catégorie inférieure de la société, mais, en général, ce groupe de la représentation comprend deux ou trois avocats, un même nombre de propriétaires de biensfonds et le reste se compose de marchands honorables et estimables. Lors de l'établissement de la Chambre les quelques gentilshommes canadiens qui se trouvaient dans le pays se sont mis sur les rangs et quelques-uns ont été élus; mais ils constatèrent bientôt que le mandat de représentant ne rapportait rien; au contraire que leur absence de leur domicile et leur séjour à Québec durant trois mois de l'année occasionnaient des dépenses que bien peu étaient en état de faire et ils se retirèrent graduellement. Quelques-uns d'entre eux ont tenté depuis de reprendre le poste qu'ils avaient abandonné, mais leurs efforts ont été inutiles. Le nombre de ces derniers dans la Chambre n'a jamais été considérable. La Chambre n'a jamais été remplie comme elle l'est aujourd'hui, je parle de la portion canadienne de la représentation, d'avocats, de notaires, de boutiquiers et d'habitants ordinaires comme on les appelle, c'est-à-dire de cultivateurs des plus ignorants dont quelques-uns ne savent ni lire ni écrire. Dans le dernier parlement il s'en est trouvé deux qui n'ont pu que faire leurs marques sur le registre en guise de signature, tandis que les signatures de cinq autres étaient à peine lisibles et dénotaient que ceux-ci ne pouvaient rien faire de plus en fait d'écriture.

Je ne sais pas si l'ignorance excessive de ces gens n'est pas plus préjudiciable que tout sentiment de malveillance dont ils pourraient être animés, car alors il y aurait lieu de s'attendre au moins à ce qu'ils soient quelques fois divisés. Mais dans

domination française.

le moment ils sont complètement à la disposition du parti qui dirige la Chambre; il ne peut être question de débats car ils ne comprennent pas. Ils avouent ouvertement que la question leur a été expliquée le soir précédent par telle personne ou telles personnes, et invariablement ils votent en conséquence. Il s'ensuit que toute question est décidée au préalable lors des réunions qui ont lieu la nuit à cette fin. Il est impossible d'assujettir jamais ces gens à la raison, puisque ceux qui savent discerner ne les rencontrent jamais hors de la Chambre, vu qu'ils ne s'associent pas avec eux. Il y avait dernièrement dans la Chambre un habitant qui, en toute occasion, votait invariablement contre le parti qui prédominait. Sauf cette seule exception, je ne crois pas que, durant les trois sessions qui ont eu lieu depuis mon arrivée ici, un seul des membres de cette catégorie ait voté autrement qu'avec la masse, c'est-à-dire tel que requis. Je fais mention de ce qui précède pour démontrer dans quel état de sujétion sont tenus ces gens, car s'il leur était donné de se servir de leur propre jugement, il est impossible que, dans un intervalle aussi considérable, quelque question ne leur ait pas été sourcise au sujet de laquelle ils eussent énoncé des opinions différentes.

Votre Seigneurie se rend compte que, dans une assemblée comme celle que je viens de décrire, le gouvernement ne puisse exercer aucune influence. C'est certainement l'assemblée la plus indépendante qui existe dans n'importe quel gouvernement connu au monde, car un gouverneur ne peut même compter sur l'influence qu'il pourrait retirer des relations personnelles. Je ne puis avoir de rapports avec les forgerons, les meuniers et les boutiquiers. Quant aux avocats et aux notaires qui forment une portion si considérable de la Chambre, je ne les rencontre que durant les sessions du parlement, alors que j'ai un jour de la semaine expressément désigné pour inviter une partie considérable des représentants à dîner.

J'ai déjà eu l'occasion de parler dans une dépêche antérieure du parti qui dirige

la Chambre et j'ai été induit en même temps à faire connaître le caractère de quelques-uns de ses membres. Ce sont pour la plupart des avocats et des notaires sans principe, qui ignorent tout à fait les règles de la constitution britannique et la procédure parlementaire qu'ils prétendent avoir adoptées pour guides; et qui ont tout à gagner et rien à perdre par suite de changement qu'ils peuvent obtenir, quel que soit l'état de confusion qui s'ensuivra pour la province. Il est évident pour tous que leur audace s'est manifestée davantage quand ils ont considéré que le pouvoir de la France s'affermissait en Europe par les succès de Bonaparte. C'est aussi l'opinion générale de toutes les classes avec lesquelles il est possible de s'entretenir à ce sujet, qu'ils font tous leurs efforts pour préparer les voies à un changement de domination et au retour de l'ancien régime. Même les rares Canadiens qui appartiennent à la meilleure classe de ceux-ci, qui sont suffisamment renseignés pour comprendre les suites funestes d'une telle entreprise à l'heure où le pays possède son gouvernement actuel, et qui-nonobstant leur affection naturelle pour ce qu'ils considèrent encore la mère patrie-trembleraient à l'idée de retomber sous la domination de celle-ci, mêmes ces Canadiens admettent la tendance manifeste des démarches qui se poursuivent ici. Malheureusement la grande masse de la population est infestée et attend cet événement; on en parle en secret et on m'affirme qu'il existe une chanson dans laquelle Napoléon est représenté comme celui qui doit chasser les Anglais. Avec cette classe l'attente d'un tel événement n'est tempérée par aucune appréhension; elle n'a aucune idée de la nature du système français et ne s'imagine pas qu'un changement de gouvernants changerait sa situation. Et si l'on tente d'argumenter avec les gens de

Il n'est guère possible de comprendre l'influence exercée sur le peuple par le parti qui domine dans la Chambre, et le degré où les gens se sont laissés entraîner sous l'empire de cette influence, quand on ne saurait désigner un seul acte qui aurait eu

cette catégorie, ils admettent volontiers qu'ils sont heureux et dans un état prospère, mais ils ne peuvent comprendre qu'il n'en serait pas ainsi s'ils étaient restés sous la

pour effet de les blesser ou de les oppresser. Il leur a été enseigné cependant à entretenir des sentiments de jalousie et de méfiance profondes à l'égard du gouvernement de Sa Majesté. Ils avouent cela et déclarent publiquement qu'aucun officier de la couronne n'est digne de confiance et ne doit être élu comme membre de la Chambre. Or les officiers de la couronne, en même temps que tous les Anglais et les seigneurs, sont proscrits de la Chambre. Ce n'est que dans les villes et les bourgs qu'ils ont quelque chance de se faire élire. Dans deux occasions seulement, la possession prolongée de propriétés foncières très étendues a permis aux propriétaires de retenir leurs sièges, mais avec beaucoup de difficulté dans les deux cas. Le peuple considère que c'est dans "La Chambre", c'est ainsi qu'il s'exprime généralement, car il n'est jamais fait mention du Conseil législatif, que se trouvent les gouverneurs du pays, et cependant l'effet extraordinaire des anciennes impressions est tel, que "de par le Roi" suffirait encore en ce moment, je crois, pour qu'ils se soumissent immédiatement à un ordre, sans que personne se demandât si celui-ci est autorisé par un acte du parlement ou contraire à ce dernier.

Le grand véhicule de communications entre les chefs et le peuple a été une feuille appelée Le Canadien¹ qui a été publiée et répandue activement dans le pays durant les trois ou quatre dernières années. Le but avoué de cette feuille a été de vilipender et d'avilir les officiers du gouvernement en les traitant de Gens en place pour attirer le mépris sur le gouvernement de Sa Majesté lui-même en faisant allusion à l'existence supposée d'un Ministère dont la conduite se trouvait aussi exposée à leur censure que l'est celle des ministres de Sa Majesté en Angleterre.

Toutes les nouvelles propres à égarer et à soulever le peuple ont tour à tour été publiées dans les colonnes de cette feuille; rien n'a été omis. Les diverses circonstances qui ont pesé sur l'abdication de Jacques deux ont été énumérées de manière à faire entendre qu'elles peuvent s'appliquer au gouvernement d'ici, en concluant à la similitude entre les événements d'alors et ceux du moment. Et comme pour inspirer la confiance avec laquelle il peut être nécessaire d'affirmer leurs droits quand l'occasion l'exigera, plusieurs membres ont été employés à faire le récit des guerres de 47 et 56 dans lesquelles les prouesses des Canadiens ont brillé à un si haut degré, et à énumérer avec emphase les avantages et les victoires de ces derniers. Il est à peine nécessaire d'ajouter que l'histoire, en cette occurrence, était entachée de partialité et d'exagération.

Quant à la probabilité que ces gens ont en vue de revenir à leur propre gouvernement, il peut être allégué d'autre part qu'ils ont été jusqu'à présent de paisibles et fidèles sujets. Il y a lieu de supposer que, durant une longue période de cinquante ans, leur ancien attachement a diminué et que, par conséquent, il n'est pas à craindre qu'ils ne manifestent une disposition dont ils se sont abstenus jusqu'aujourd'hui. Mais il peut être répondu à tout cela, qu'il ne s'est rien produit pour réveiller leur ancien attachement à la mère patrie et que rien n'a été fait pour opérer un tel changement. Leurs habitudes, leur langue et leur religion sont restées aussi différentes des nôtres qu'avant la conquête. En vérité, il semble que ce soit leur désir d'être considérés comme formant une nation séparée. La Nation Canadienne est leur expression constante et quant à cette considération qu'ils ont été jusqu'à présent de paisibles et fidèles sujets, il suffit de faire remarquer à cet égard qu'il ne s'est produit aucun événement pour les encourager à se montrer autrement. De 1764 à 1775 le pays se trouvait dans un état de pauvreté et de misère qui devait leur enlever toute idée de révolte alors qu'ils ne pouvaient compter sur aucune ressource. Mais, même durant cette période, ils entretenaient des communications constantes avec la France.

¹ Le Mercury, organe des intérêts commerciaux anglais, s'était montré particulièrement virulent contre l'élément français de la province avec le résultat que les Canadiens français, afin de prôner les vues de ce parti, établirent, en novembre 1806, un hebdomadaire appelé Le Canadien. A cause de l'appui que ce journal accorda à la majorité de la Chambre d'assemblée, sir James Craig, en mars 1810, crut bon de saisir les presses et d'arrêter les propriétaires de cette feuille. Voir page 383, note 1.

Des jeunes gens qui cherchaient de l'avancement allèrent en France plutôt qu'en Angleterre, et il s'en trouve aujourd'hui dans la province quelques-uns qui, durant cette période, ont servi dans l'armée française. Durant la rébellion américaine, il y eut dispute: le pays devait-il rester attaché à la couronne d'Angleterre ou faire partie de la république américaine? Et pour ne rien dire de trop, je dois me borner à faire remarquer que leur conduite n'a pas révélé une affection bien profonde pour la première, bien que la force des Américains dans la province ne fût pas suffisante pour les encourager à montrer leur prédilection pour la république. Je crois cependant que tel n'était pas leur penchant; ils voulaient simplement rester neutres. Les Français n'ont jamais porté leurs vues de ce côté. En 1794, un puissant parti jacobin a surgi¹ et n'a été maîtrisé qu'avec difficulté, mais durant toute la période dont j'ai fait mention, on ne pouvait compter ici sur aucun secours étranger ni sur aucun chef pour diriger. Aujourd'hui ils se tournent du côté de la France pour obtenir du secours; en outre, j'indique ceux qui, je le crains, se préparent à s'offrir pour remplir le rôle de chef, et cela certainement sous l'aspect le plus redoutable.

Indépendamment de toute idée qui peut exister quant à un changement dans leurs relations politiques comme colonie avec l'empire britannique, la composition de la Chambre d'assemblée, telle qu'elle est aujourd'hui, doit être considérée quant à ses effets sur le bien public et la prospérité générale de la province. Et je crains, milord, qu'il ne soit jamais donné aucun essor ni à l'un ni à l'autre par cette Chambre. Les préjugés religieux, la jalousie et une extrême ignorance nous empêchent d'entretenir aucun espoir à cet égard, et pour longtemps encore, je le crains, la partie cana-

dienne de l'Assemblée sera animée de ces sentiments.

Des questions touchant directement la religion protestante ou la religion catholique romaine, n'ont jamais été, il est vrai, soulevées dans la Chambre; cependant, il s'en trouve plusieurs autres qui semblent ne concerner ce sujet en aucune façon, mais qu'ils considèrent eux comme des questions intéressant quelque droit temporel du clergé ou tendant de loin à favoriser les intérêts du clergé protestant. Et, sur ce sujet, il est inutile de tenter de leur faire entendre raison. Cette manière de voir s'est manifestée dans des circonstances remarquables. On l'a constaté dans le Conseil législatif même, lors d'un bill présenté dans cette Chambre, qui semblait ne concerner nullement la religion; néanmoins des gentilshommes canadiens désireux d'ailleurs de favoriser le bien-être public, j'en suis convaincu, et qui reconnurent la portée bienfaisante de l'acte proposé, avouèrent qu'ils étaient empêchés d'adhérer à cette mesure par un devoir de la plus haute importance. Et il est à remarquer que celle-ci, considérée à n'importe quel point de vue, n'intéressait aucun droit de l'évêque ou du clergé catholiques.

C'est toujours un sujet de surprise de constater que le bill relatif à l'établissement des écoles publiques ait été adopté.² Il est vrai que l'évêque actuel, dans un entretien sérieux et officiel a laissé échapper ces paroles: "Vous dites que notre Eglise ne dort jamais, mais vous admettrez cependant que nous étions endormis, et très profondement, quand nous avons laissé adopter cet acte". Il est à remarquer que la mise en vigueur de l'acte a suscité généralement de l'opposition de la part du curé de la paroisse où il

était question d'établir une école publique.

Le grand sujet de leur jalousie à l'heure actuelle est le progrès des townships, ou en d'autres termes, l'introduction de colons de toute nationalité excepté de colons canadiens que ces derniers considèrent comme des éléments,—et c'est ce qu'ils ne craignent pas d'affirmer à l'égard de toutes les autres races,—qui tendent à entraver l'établissement complet de la Nation Canadienne. Ces townships sont généralement colonisés par des Américains dont une partie se compose de loyalistes qui ont dû quitter leur pays lors de la paix de 1784, mais la très grande partie se compose d'Américains qui sont venus s'établir sur ces terres depuis cet événement. Jusqu'à quel point il est de bonne

Voir page 123, note 1.
 L'acte 41 Geo. III, chap. XVII, "Acte pour l'établissement d'écolés gratuites et l'avancement de l'instruction dans cette province". Voir page 258, note 2.

politique d'admettre des colons de cette sorte, c'est une autre question. En tout cas, les Canadiens protestent énergiquement contre cet état de choses, et le fait que ces colons sont des Américains imbus des principes que l'on attribue généralement à ces derniers. leur donne un prétexte pour récriminer. En vérité, la colonisation de cette étendue de terre par des éléments venus de la Grande-Bretagne ou d'Irlande ne changerait pas la nature de leurs sentiments à cet égard, si l'on tient compte de l'idée qu'ils entretiennent de leurs propres intérêts. Néanmoins il est probable que, en ce cas, ils n'oseraient pas se plaindre ouvertement. Au point où en est cette situation, il a été fait mention de ce sujet dans la Chambre d'assemblée, une fois dans le dessein de présenter un bill à cet égard et une autre fois avec l'intention de s'adresser au roi. Leur jalousie est beaucoup plus intense depuis que leur manière d'agir est devenue systématique et il s'ensuit qu'il est impossible maintenant de faire adopter aucune mesure pour l'avantage de cette partie du pays. Il y a deux ans ils ont adopté un acte à l'effet d'établir un chemin à barrière à travers une partie de cet endroit, mais à présent il n'y a plus d'espoir de les faire consentir à en accorder un autre bien que la cité de Québec dût en retirer de grands avantages. On s'efforce actuellement de le faire construire par d'autres

Le bas peuple, comme on peut le supposer, n'a pas d'idée de la nature de la constitution qui lui a été accordée. Il ne comprend pas mieux la constitution de la Chambre d'assemblée dont il est chargé d'élire les membres, si ce n'est qu'il commence à considérer ceux-ci comme les gouverneurs du pays. Il est notoire que, dans une partie de la province, toutes les paroisses ont constamment refusé jusqu'à présent de voter de quelque manière que ce soit, parce que dit-on, il y a lieu de supposer qu'il s'agit finalement d'établir des impôts. Un grand nombre d'entre eux ne se gênent pas de crier aujour-d'hui qu'ils désirent voir la Chambre (l'expression habituelle) aller au diable, qu'ils étaient très bien avant cet établissement et qu'ils n'ont pas eu un moment de tranquillité depuis.

Je dois, milord, vous exprimer encore une fois mon regret au sujet de la longueur de cette dépêche, mais j'ai pensé que je devais nécessairement appuyer par des arguments mes opinions à l'égard de la situation de la province et surtout y ajouter un compte rendu qui serait oiseux dans d'autres circonstances. Il peut être à propos, en vue de tout résumer à un seul point de vue, de présenter maintenant un sommaire de tous les divers sujets que j'ai eu l'intention de soumettre à la considération des ministres de Sa Majesté, ce que les arguments et le compte rendu, dont je viens de faire mention, ont eu pour objet de faciliter.

Ce sont:—1°, que cette province, si l'on considère le nombre de ses habitants, est déjà puissante et que dans le court espace de 20 à 25 ans le chiffre de sa population excédera un demi-million;

2^e, que la majeure partie de cette population, c'est-à-dire cette proportion qui vraiment ne saurait être contrebalancée, loin d'être unie à nous par quelque lien d'affection, nous regarde avec méfiance, jalousie et haine;

3^e, qu'ils sont et se considèrent eux-mêmes français; qu'ils sont attachés à la nation française par l'identité de religion, de langue, de lois et de coutumes. Ce sentiment est général et se manifeste au sein de toutes les classes; les exceptions sont, je le crois, peu nombreuses;

4°, que cette population, plongée dans une ignorance qui ne saurait guère être surpassée et crédule à l'extrême, se laisse facilement séduire par les artifices et les tromperies que peuvent employer avec eux des hommes factieux et intrigants;

5°, qu'ils sont complètement en ce moment à la merci de ces hommes factieux et intrigants;

6°, que tous les actes de ce parti ont pour objet de détruire chez le peuple tout attachement que celui-ci nourrirait pour un gouvernement sous lequel il a trouvé.

¹ Voir l'acte 48, Geo. III, chap. XXXIV.

ce qu'il admet d'ailleure, la sécurité, la liberté et la prospérité; et en outre de préparer les voies pour rétablir leur union avec ce qu'il considère comme leur mère patrie;

7e, qu'il y a lieu de craindre que ce parti ait réussi à atteindre ce but et que le

peuple ne désire un changement de gouvernement.

8e, que le clergé sous l'influence de son attachement pour la France, est décidé-

ment notre ennemi pour d'autres motifs que des motifs de religion;

9e, que le parti qui dirige dans le pays contrôle aussi complètement la Chambre d'assemblée; qu'il se trouve par conséquent dans une situation exceptionnellement propice à l'exécution de ces projets, et par suite dangereuse au même degré au point de vue des intérêts de Sa Majesté;

10°, que d'après la composition de la Chambre, il est vraisemblable qu'elle sera toujours à la merci de tout parti qui en prendra la direction pour l'exécution d'un dessein; et que le gouvernement ne possède aucun moyen d'entraver un tel dessein,

quel qu'il soit;

11°, que par suite de préjugés, de jalousie et d'ignorance, on ne doit guère compter que la Chambre, telle qu'elle se compose à l'heure présente, consente à adopter des mesures qui puissent favoriser la prospérité réelle de la colonie;

12°, que le gouvernement est dépourvu de toute influence sur le clergé, avec lequel il entretient à peine quelques relations, et que l'influence qui s'exerce sur ce dernier est entièrement entre les mains d'un individu qui tient son pouvoir en vertu d'une autorité étrangère, laquelle autorité est aujourd'hui sous le contrôle absolu de notre ennemi invétéré.

Après vous avoir présenté, milord, un rapport sur l'état actuel de cette province, tel que je le conçois, et cela avec l'exactitude que m'impose le devoir, permettez-moi d'ajouter que, avec la franchise qui, je l'espère, ne sera pas imputée à un autre sentiment, il sera peut-être considéré qu'il me reste à remplir une tâche infiniment plus difficile; celle d'indiquer le remède aux maux qui, comme je l'ai représenté, doivent être la conséquence de cet état de choses. Je ne puis aborder ce sujet, milord, qu'avec une extrême hésitation et je demande instamment que tout ce que je me permettrai de dire à cet égard, soit considéré comme une manière de voir proposée avec la plus grande déférence au jugement et à la sagesse supérieurs de ceux auxquels elle est soumise.

Le premier remède et le plus évident auquel il faille avoir recours, consiste à leur enlever la constitution, c'est le mot dont ils se servent, c'est-à-dire la partie représentative du gouvernement qui, c'est indiscutable, leur a été accordée prématurément. Ils n'y étaient préparés ni par leurs habitudes, ni par leurs connaissances, ni par leur assimilation au gouvernement de l'Angleterre. Et ce manque de préparation n'a pas échappé à l'attention de plusieurs des Canadiens les mieux renseignés qui se sont opposés à cette introduction. De fait celle-ci est due à la partie anglaise des habitants qui, dans leur enthousiasme bien justifiée pour la constitution telle qu'elle existe dans leur propre pays, ne concevaient pas qu'elle puisse être introduite quelque part sans y faire naître le bonheur et la prospérité.

L'évêque catholique Denaut, un homme de grand mérite, disait à ce gentilhomme anglais très enthousiaste à ce sujet (bien que maintenant ce dernier soit complètement changé) à l'époque où se discutait cette mesure: "Vous ne connaissez pas mes compa-"triotes qui ne sont pas du tout préparés pour la constitution que vous désirez leur "accorder; lâchez les rênes une fois et soyez convaincu qu'ils ne sauront jamais quand " s'arrêter ".

Je me rends bien compte, milord, que je fais allusion à une mesure délicate qui peut, il est possible, susciter des difficultés. Cependant Votre Seigneurie peut

¹ Mgr Pierre Denaut naquit à Montréal le 20 juillet 1743. Il étudia à Montréal et à Québec et fut tonsuré en décembre 1766. Successivement curé de Soulanges et de Longueuil, il fut, en 1794, nommé coadjuteur de Mgr Hubert, évêque de Québec. A la mort de Mgr Hubert en 1797, Mgr Denaut lui succéda sur le siège. Il décéda le 17 janvier 1806 et fut remplacé par Mgr Plessis.

être convaincue que ce n'est pas sans avoir donné à ce sujet la plus grande considération et sans avoir pesé l'importance d'une telle opinion, que j'ose dire que rien. si ce n'est cette mesure, ne nous permettra d'entretenir l'espoir de retenir la province sous la domination de la Grande-Bretagne ou d'y maintenir la tranquillité et le développement de sa prospérité. Cette domination sera sans doute toujours précaire jusqu'à un certain degré, car 250,000 habitants décidément attachés à un pouvoir étranger, doivent toujours être enclins à de l'inconstance. Le temps peut avoir pour effet de détruire cet attachement à un pouvoir étranger, mais la religion est un obstacle qui empêche de l'espérer, sans compter qu'il n'a rien été fait encore de nature à encourager cette attente. Mais si précaire que soit notre domination, n'est-il pas urgent pour nous de mettre fin à une mesure dont on n'a certainement pas prévu les conséquences et qui a fourni toutes les occasions et tous les moyens de nous enlever notre pouvoir? Cet esprit d'indépendance, cette insurbordination complète que l'on constate parmi eux, cette liberté de conversations dans lesquelles ils se communiquent leurs idées à l'égard du gouvernement telles qu'ils les ont reçues de leurs chefs, tout cela s'est développé énormément durant les cinq ou six dernières années et doit être attribué uniquement à la Chambre d'assemblée et aux intrigues inhérentes aux élections. Avant l'introduction de celle-ci, cet état de choses était inconnu, et c'est de plus dans l'assemblée que se rencontrent les chefs de tout parti qui peut avoir une révolution en vue, et c'est par l'entremise de ceux-ci que les factions se produiront toujours. On a habitué le peuple à tourner ses regards du côté de la Chambre en toute occasion et à considérer celle-ci comme le génie tutélaire qui veille sur le bien-être du pays. Bientôt il considérera l'obéissance en ce cas comme un devoir et se laissera entraîner à la sédition avant de comprendre qu'il commet un crime.

Comme j'ai déjà dit à Votre Seigneurie que je n'ignorais pas qu'il était délicat et difficile d'employer ce moyen, il ne me reste plus à ajouter à ce sujet que cette tentative ne rencontrerait pas ici, je le crois, beaucoup de difficulté. Les Anglais sont décidément en faveur de cette mesure. Parmi les Canadiens eux-mêmes, elle est loin d'être considérée comme un événement improbable et elle ne manque pas de partisans. Elle donnerait lieu, je n'en doute pas, à des clameurs intenses, mais il n'est pas certain que des tentatives soient faites en cette occurrence pour créer de l'agitation, car le peuple n'est pas préparé dans le moment et il suffirait de prendre quelque précaution pour prévenir un danger sérieux.

Après cette importante mesure que l'on considère en général comme moyen extrême, je dois faire mention de la réunion des deux provinces¹ pour contre-balancer

¹ Au sujet de l'union, sir James Craig se procura l'opinion d'un certain "monsieur" du Bas-Canada à qui fut montrée confidentiellement cette lettre. Voici les observations de ce monsieur, que Craig transmit à lord Liverpool le 1er juin —

que Craig transmit à lord. Liverpool le ler juin:—

"Je ne me hasarderai pas à parler de l'accroissement de puissance dans la résistance à l'ennemi qui résulterait de la fédération des colonies: de cela, Votre Excellence est le seul juge. Mais il ne peut, je crois, y avoir de doute que le gouvernement n'en soit grandement forifié par la réunion. Rien ne contribuerait plus efficacement à renverser immédiatement le désir et l'ambition que caressent les Canadiens de se grouper comme nation distincte; l'adjonction de quelques représentants venant de nouveaux territoires ferait très peu pour amener parell résultat et n'obtiendrait pas sûrement une majorité à l'assemblée favorable au gouvernement. Cette mesure, de plus, quoique elle ne déplairait pas trop aux Canadiens, n'aurait pas le fâcheux effet de leur enlever leur représentation, parce qu'on pourrait croire qu'elle est basée sur des motifs de politique générale, affectant à la fois les intérêts des deux provinces. Elle aurait moins l'allure d'une punition, serait moins humiliante et répugnante, elles les montrerait moins au monde comme un peuple totalement indigne des bienfaits qu'il a regus.

Sans causer de tort au commerce de cette province elle bénéficierait grandement à celui de l'autre et écarterait entièrement le danger à appréhender dérivant d'un malentendu entre les deux législatures sur la question de taxer les articles importés, etc., ce qui, il semble y avoir lieu de le penser, sans cette mesure, on ne pourrait peut-être pas longtemps éviter. Qu'elle produirait, sous certains rapports, "un mélange hétérogène de principes et d'intérêts", cela est indéniable, mais, sous nul rapport, les habitants du Haut-Canada diffèrent-ils plus des Canadiens français que les nouveaux colons dans les provinces basses dont le nombre augmente de façon si constante et qui doivent nécessairement former un groupe de la même communauté avec ceux-là.

A propos des lois qui concernent la propriété et les droits civils, il n'existe pas plus de différence entre les deux provinces qu'entre l'Angleterre et l'Ecosse, à l'égard de la religion, pas plus qu'entre l'Angleterre et l'Irlande.

l'influence du parti canadien dans la Chambre. J'avoue que je doute du succès de cette mesure. Il s'ensuivrait un mélange d'éléments hétérogènes dont les principes opposés et les intérêts différents ne produiraient rien de bon; et ce moyen s'il ne réussit pas à détourner l'orage, pourra le précipiter. Je crois qu'il vaut mieux conserver la province de Haut-Canada avec une population distincte et étrangère qui pourra être opposée à celle du pays en cas de nécessité; la population de cette province doit toujours être intéressée à réprimer les révolutions de toutes sortes qui pourraient éclater ici. De plus il doit être tenu compte de la grande distance entre ces provinces et de la pauvreté générale du peuple, choses qui me paraissent des obstacles presque insurmontables pour la réussite d'une telle mesure.¹

Il a été proposé de diviser encore une fois la province et de former de nouveaux comtés dans cette partie que l'on désigne aujourd'hui sous le nom général de Townships; ces comtés pourraient élire des représentants qui permettraient de contrebalancer l'influence du parti canadien. Ce moyen me paraît plus praticable que la réunion proposée des provinces, sans compter que c'est une mesure requise en quelque sorte pour rendre justice aux habitants qui commencent à se plaindre de n'être pas représentés. La partie canadienne des électeurs les surpassent tellement en nombre, bien qu'ils soient confinés dans une étendue du pays beaucoup moins considérable, qu'ils ne réussissent jamais à faire élire un des leurs. Le comté de Bedford, qui se compose presque entièrement de townships est le seul qui fait exception. Ce comté s'est choisi habituellement un représentant anglais jusqu'à la dernière élection, alors qu'un Canadien a été élu. Sauf cette exception, aucua représentant n'a été fourni par cette partie considérable du pays.

Mais si le parlement impérial n'intervient pas pour conférer au gouverneur et au Conseil le pouvoir de changer la division actuelle de la province et d'en faire une nouvelle proportionnée au nombre croissant des habitants, il sera même impossible d'employer ce moyen. Je suis convaincu qu'aucune considération n'induira la Chambre actuelle ou toute autre Chambre qui pourra être formée, à écouter pour un moment cette proposition.

Quant à la "distance", assurément, elle n'est pas une difficulté insurmontable même dans l'état actuel des choses, les *relations* ne sont pas difficiles ni rares. Je considère Gaspé comme beaucoup plus étranger pour nous.

Sous aucun rapport, les habitants du Haut-Canada ne me paraissent dans la condition de "pauvreté générale"; au contraire, je les appellerais riches; si un approvisionnement abondant de toutes les premières nécessités de la vie; si une abondance de céréales et de bestiaux; si des fermes bien cultivées, de bonnes, grosses, spacieuses et même luxueuses maisons, de vastes vergers et jardins, indiquent une prospérité grandissante dans un pays, il y a de fortes présomptions de croire que le Haut-Canada entre dans une prospérité générale; indubitablement, des régions très étendues sont très prospères. Et si, présentement, le pays souffre de la pénurie de numéraire et éprouve quelque peine à expédier les produits sur les marchés, le travail et l'initiative combattent sans le savoir ces maux et l'union avec cette province favoriserait, conçois-je, leur succès considérablement," (Archives canadiennes, Q. 112, page 210.)

considérablement." (Archives canadiennes, Q. 112, page 210.)

¹ En réponse aux observations que renferme le note ci-dessus sur la prospérité du Haut-Canada, sir James Craig dit:—

"Cest précisément de la pénurie monétaire dont je parlais quand je me servais de cette expression: un homme peut posséder une excellente terre, une propriété semblable à celle que décrit mon ami, et il se sentira bien heureux et pourra passer pour riche tant qu'il se confine en son logis, mais cet état ne lui permet pas de quitter cette maison et de se rendre à trois ou quatre cents milles pour résider dans un lieu étranger, quand la situation même de l'Assemblée vers laquelle il se dirige contribuera à accroître ses dépenses pour les choses ordinaires nécessaires à la vie.

Le même écrit renferme cette autre observation que les habitants du Haut-Canada ne diffèrent pas plus des Canadlens que les habitants des townships: cela est certainement juste et jé suis loin de croire que l'introduction d'un certain nombre des derniers dans la Chambre ne produira pas, par le fait même de la différence de langage, de manières et de toute autre circonstance, de sérieux inconvénients et ne créera précisément ce mélange hétérogène auquel j'ai fait allusion; mais demeurant encore dans la même province et leurs intérêts étant moins apparemment différents de ceux ou opposés à ceux des Canadiens, j'estime que leur introduction offiriait moins d'objection que celle des autres; en fait, en n'importe quel cas, de quelle façon conduire un débat ou expédier les affaires quand la moitié des députés ne comprend pas l'idiome de l'autre moitié, je ne saurais le concevoir au juste; actuellement, tous les Anglais membres de la Chambre parlent le français et toutes les délibérations, quelqu'en soit pour eux le désavantage, si les discussions avaient quelque importance, se font dans cette langue."

4 GEORGE V, A. 1914

Hors le moven décisif qui consiste à supprimer complètement la Chambre, il semble que la réunion des provinces, ou une nouvelle division des comtés, soit la seule ressource sur laquelle on puisse compter pour mettre un frein aux méfaits de la Unambre, c'est-à-dire pour réussir à contre-balancer l'influence du parti canadien. Mais s'il est jugé à propos de maintenir la Chambre, quelle que soit alors sa forme, il est absolument nécessaire de fixer les qualités qui seront requises des représentants. Il me semble réellement absurde, milord, que les intérêts d'une colonie importante, que ceux aussi d'une partie considérable de la classe commerciale de l'empire britannique, soient placés entre les mains de six boutiquiers sans importance, d'un forgeron, d'un meunier et de quinze paysans ignorants, qui forment une partie de la Chambre actuelle, le reste comprenant un médecin ou apothicaire, douze avocats canadiens ou notaires, quatre représentants respectables qui du moins ne tiennent pas boutique et de douze membres anglais. Il ne s'en trouve pas un dans la députation que l'on puisse considérer comme un gentilhomme canadien.

Dans l'état actuel du pays, je crois que la qualité requise des représentants devrait être basée sur un revenu annuel de cent livres en circulation provenant d'une terre appartenant à la personne qui se portera candidat depuis douze mois précédant une élection; ou sur un revenu personnel de deux cents livres en circulation, libre de

toutes dettes ou réclamations.

· Quant à la qualité à requérir des électeurs, bien qu'il soit évident que cette mesure serait avantageuse et que la qualité actuelle établie par l'acte constitutionnel² n'est guère utile, je conçois qu'il est beaucoup plus difficile de proposer un changement à cet égard. Une valeur annuelle de leurs terres fixée à quarante shillings exclura à peine un cultivateur sur mille. De fait chaque chef de famille à peu près possède une terre, et chaque terre doit produire un revenu annuel qui excède ce montant. Les terres en général ont presque la même valeur qui ne varie que parce que celles-ci se trouvent situées dans une partie plus ou moins favorable de la province; en sorte qu'une mesure ayant pour effet de baser la qualité des électeurs sur une movenne générale, ne modifierait guère le droit de suffrage tel qu'il existe aujourd'hui. D'autre part, si cette qualité est basée sur un chiffre plus élevé, ce droit pourra se trouver restreint dans des limites injustes. Il est incontestablement désirable que la classe vulgaire soit excluse, mais celle-ci n'est pas encore si considérable qu'il faille pour effectuer son exclusion, courir le risque de provoquer un plus grand mal. Je considère qu'il en serait ainsi si le nombre des électeurs était trop restreint.

Cependant, dans l'intervalle, l'occasion me semble opportune pour tenter d'amener la Chambre à une conduite plus convenable, en lui démontrant que l'on observe ses actes et qu'il ne sera pas souffert qu'elle outrepasse les limites que lui prescrit sa subordination au parlement impérial. En même temps le peuple se rendrait compte que la Chambre est un corps subordonné et perdrait de la confiance qu'il peut avoir dans ses chefs, en constatant que ceux-ci ne sont pas si puissants après tout et qu'ils peuvent avoir tort.

La Chambre en rendant inéligible par un vote,3 une certaine classe de sujets de Sa Majesté, a violé manifestement l'acte du parlement britannique, auquel elle doit son existence même. Et s'il est toléré cette fois qu'elle s'arroge une telle autorité, elle continuera par son vote à rendre successivement inéligibles toutes les classes de serviteurs de Sa Majesté. En m'exprimant ainsi, milord, je n'ai pas l'intention d'énoncer une hypothèse et de faire entendre ce que la Chambre peut entreprendre, j'indique littéralement ce qu'elle exécutera, j'en suis convaincu. Je n'ai pas de doute que

de sir James Craig dans son discours lors de la prorogation du parlement, page 376.

¹ Quant à l'opinion de Sewell, procureur général, sur ce point, voir page 316. ² La qualité requise par l'article XX de l'Acte constitutionnel était la possession d'une propriété dans les districts ruraux d'une valeur locative de quarante shillings et dans les bourgs de cinq livres sterling ou le payement du loyer de la maison occupée d'un montant de deux livres par se. Voir les *Documents constitutionnels, 1759-1791*, Shortt et Doughty, 1911, page 669. 3 Voir les procédures concernant l'expulsion de M. de Bonne, page 375, et les commentaires

l'on obtiendrait d'excellents résultats d'un acte de représailles du parlement impérial, par lequel il serait défendu au gouverneur de permettre à la Chambre de considérer quelque affaire que ce soit, et en même temps enjoint à celui-ci de la proroger ou de la dissoudre, comme il le jugera à propos, chaque fois qu'il y sera question d'un vote ou d'une motion quelconque, avant qu'elle ait rescindé sa résolution et biffé celle-ci de ses journaux. Elle le ferait sans un moment d'hésitation, puis cette leçon de prudence lui serait profitable pour l'avenir et lui apprendrait à considérer sa situation autrement qu'elle ne le fait présentement.

Ce mode de correction de la part du parlement serait certainement très efficace. Cependant si, pour des raisons qu'il m'est impossible de saisir, il n'est pas jugé à propos de faire adopter une telle mesure par le parlement impérial, il serait peut-être aussi efficace de m'autoriser à requérir cet acte de réparation au nom de Sa Majesté, si Sa Majesté dans sa sagesse me permet de le faire. En ce cas je présume que le message qui devrait être transmis me serait prescrit, car autrement je devrai me borner à laisser entendre que Sa Majesté espère et s'attend que la Chambre comprendra l'urgence de se mettre à l'œuvre immédiatement et qu'elle doit, en premier lieu, adopter une mesure que lui imposent la justice due au peuple et la déférence due au parlement impérial. Et s'il arrive qu'elle considère toute autre motion, sauf ce qui est nécessaire pour mettre à exécution les recommandations de Sa Majesté, je la prorogerai immédiatement, et si elle manifeste le même esprit de résistance une seconde fois, ce à quoi il n'y a pas lieu de s'attendre, je devrai alors la dissoudre encore. Cependant si j'agis de la sorte de moi-même, d'après les instructions de Sa Majesté, mais sans l'autorité de son nom, je crains qu'il ne s'ensuive une immense confusion et une controverse interminable. Elle opposera certainement de la résistance dans le premier cas; et il est impossible de prévoir jusqu'où irait cette résistance. D'autre part, admettant qu'elle puisse se soumettre à la fin, et il est probable qu'il en sera ainsi, elle n'en viendra là qu'après des résolutions et des actes qui ne pourront que tendre à nous tenir en désaccord et à entraver la marche des affaires publiques. Et finalement l'effet sur la Chambre et sur le peuple serait loin d'être celui que l'on aurait droit d'attendre de l'un ou l'autre moyen que j'ai mentionnés.

Lorsque je considère le peu d'influence qu'il est loisible au gouverneur d'exercer, je ne vois pas du tout ce qui pourrait être proposé (si ce n'est dans le cas manifeste que j'indiquerai brièvement) pour remédier à cet état de choses. Il ne faut guère, sinon pas du tout, compter sur la milice' à cette fin, car la masse des officiers, c'est-à-dire ceux des compagnies des campagnes, se compose d'habitants, mais d'habitants d'une nuance à peine supérieurs aux autres sous le rapport de l'intelligence, bien qu'ils soient choisis parmi les plus respectables. Ces officiers sont généralement les premiers auxquels s'adressent les agents du parti; on me dit qu'il faut les compter parmi les plus mécontents de la province, qu'ils sont aussi crédules que leurs camarades, qu'ils écoutent et éroient ce qu'on leur dit, tandis que sous l'empire de la même méfiance que nourrissent tous ceux qui leur sont supérieurs, ils ne peuvent guère servir à désabuser les autres. Je suis certain que s'il me fallait destituer chaque officier contre lequel il m'a été fait un rapport, je devrais modifier un tiers de la milice dans la province.

Malheureusement, milord, la principale source de la plus grande comme de la plus puissante et de la plus profitable influence, est entre les mains d'un individu qui est lui-même, on me l'a affirmé (et je tiens cela de bonne source) suffragant d'un archevêché de France. J'ai déjà parlé du pouvoir de l'évêque sur le clergé de cette province dont les nominations et les destitutions sont entièrement entre les mains de ce dignitaire.

Après un examen attentif à ce sujet je constate qu'avant la conquête, l'évêque exerçait le droit de faire les nominations. En 1667, par un édit royal, le droit de

¹ Voir l'opinion de sir Robert Milnes sur cette question, page 253.

patronage fut conféré aux seigneurs ou fondateurs de l'Eglise, mais par un édit subséquent de 1699, il fut conféré aux évêques. Mais pour mieux faire saisir ce sujet, j'inclus dans la présente un mémoire (A) qui m'a été adressé par le juge en chef.2

Le droit de Sa Majesté de faire les nominations est clair et incontestable, à tel point que si un habitant refuse de payer sa dîme, l'Eglise peut l'excommunier, mais, faute de nomination faite par Sa Majesté, il est établi que le curé ne peut avoir recours à aucune cour de justice de Sa Majesté pour le contraindre à payer. La reprise de ce droit me semble indispensable si l'on veut entretenir l'espoir de maintenir ce pays sous notre domination et il me semble aussi que l'on doit profiter du moment actuel pour en venir là. C'est une chose facile aujourd'hui; dans vingt ans ce sera plus difficile sinon impraticable. A la vérité le danger nous presse, car on croit en tout lieu, et je le crois moi-même, que cette influence opère sans bruit à l'heure actuelle contre nous. Je ne sais pas si le changement que je propose aurait pour effet d'en changer la direction, mais je suis convaincu qu'il en diminuerait beaucoup l'étendue.

Celui qui exerce présentement les fonctions épiscopales³ n'est pas, je crois, un turbulent, mais il a de grandes ambitions et ne manque pas d'artifices et je me demande si ses ambitions ne sont pas telles que l'on doive peu espérer de l'amener par voie de négociation, à résigner volontairement le poste qu'il occupe. Je suis porté à croire que lui-même préférerait que sa soumission revêtit le cachet d'un acte de nécessité et qu'elle fût la conséquence d'un acte du parlement impérial ou de l'exercice légitime du droit de Sa Majesté. Et s'il se soumet de bonne grâce, soit par suite de négociations ou autrement, je crois qu'il sera raisonnable d'augmenter son allocation. Elle est actuellement de £200 par année seulement et il sera à propos de lui faire entendre que son traitement sera porté au chiffre que Sa Majesté, dans sa libéralité, jugera opportun. Au sujet de cette importante question, permettez-moi, milord, d'en référer à une lettre (B) de sir Rob. S. Milnes en même temps qu'à un mémoire de l'évque (C) dont je transmets des copies ci-incluses. Certaines circonstances ont alors été cause qu'il n'a pas été transmis d'instructions en conséquence, car autrement il n'y a pas de doute que la mesure aurait pu être adoptée.

Quant aux curés eux-mêmes, il est compris que le pouvoir qui s'exerce sur eux leur cause quelque inquiétude à l'heure présente, sans compter que l'amélioration qui s'ensuivrait dans leur situation leur ferait bientôt approuver le changement. Il serait à propos qu'ils jouissent ouvertement de protection dans leurs cures dont ils ne seraient privés que par suite d'une sentence de l'évêque, lequel, après avoir reçu une plainte du gouvernement contre un curé, devrait être autorisé à s'adjoindre ses grands vicaires pour examiner l'affaire. La partie devrait pouvoir en appeler aux cours de Sa Majesté (il est considéré qu'il serait dangereux de lui donner le droit de s'enquérir des plaintes

¹ Voir les Edits, Ordonnances royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi con-

cernant le Canada, Québec, 1854, vol. I, page 279.

² Le mémorandum du júge en chef Sewell renferme ce qui suit:—

"En 1663, Sa Majesté Très Chrétienne, confirma l'établissement du séminaire de Québec; les lettres patentes de confirmation prévoyaient que toutes les cures dans le pays devaient être desservies par les prêtres du Séminaire, qu'ils devaient être nommés et déplacés au gré de l'évêque; et pour leur support, toutes les dimes pergues dans le pays furent versées au séminaire. (2)

⁽²⁾ Edits et Ordonnances, vol. I, page 27. En 1867, les dimes de chaque paroisse particulière furent, en vertu d'un édit royal, attribuées à la cure à l'exclusion du séminaire; le même édit établit le curé titulaire à vie. Le fondateur fut investi du patronage de chaque église et bénéfice; la où le seigneur consentait volontiers, de même que plusieurs autres de sa seigneurie, a fonder une église, on déclara que le patronage revenait au seigneur de préférence à toute autre personne. (3)
(3) Edits et Ordonnances, vol. I, pages 243-5.

En 1699, un autre édit royal fut lancé, lequel-après avoir déclaré, "que les habitants de la Nouvelle-France n'avaient pas profité de la permission à eux donnée par l'édit de 1667, qu'au-cune église n'avait été fondée et que le droit naturel de l'évêque d'ériger des églises avait été lésé",—stipulait "Que l'évêque pouvait faire bâtir des temples en pierre dans toutes les paroisses où il n'y en avait pas d'érigé et que le patronage de toutes telles églises relève de lui. (4)

⁽⁴⁾ Edits et ordonnances, vol. I, page 292. 3 Mgr Plessis, voir page 307, note 3.

⁴ Milnes à Camden, 27 juillet 1805, avec mémoire de Mgr Denaut, Q. 98, page 5.

sans que celles-ci lui soient soumises par le gouvernement). La translation d'un curé à un bénéfice plus avantageux sera, bien entendu, du ressort de la couronne. Il doit être tenu compte que la nomination des grands vicaires doit être réservée aussi à la couronne; à l'heure présente ceux-ci sont nommés par l'évêque sans que ce dernier daigne même les présenter au gouverneur.

La reprise des terres tenues par le séminaire de Montréal contribuerait de la même manière à augmenter l'influence du gouvernement et aurait certainement pour effet de diminuer celle de la communauté créée par elle-même qui les possède aujourd'hui. Le droit en est incontestable, et les membres de cette institution le savent si bien, qu'ils unt l'habitude de renoncer à toute réclamation par suite de laquelle la discussion de ce sujet pourrait être soulevée dans une cour. La majorité des membres actuels de cette maison sont des prêtres français émigrés qui ne doivent pas être comptés parmi les personnes les moins dangereuses dans la colonie. Cette interprétation s'applique particulièrement à celui qui est à leur tête, un homme de haute capacité mais très insidieux et intrigant et dont la prédilection pour la France n'est pas douteuse. Ces terres bien administrées produiraient probablement un revenu de dix mille livres par année, tandis que quatre mille serait une allocation considérable pour maintenir leur établissement. Le séminaire de Québec possède aussi une propriété étendue à laquelle il a incontestablement droit, et ces deux maisons sont amplement suffisantes pour l'éducation des jeunes gens.

Je n'importunerai pas davantage Votre Seigneurie en lui présentant d'autres excuses pour la longueur de cette dépêche. Il m'a semblé que les circonstances l'exigeaient et cependant, je me rends compte que j'ai traité très imparfaitement le sujet qu'il était de mon devoir de porter à votre connaissance. Pour remédier à cela j'ai confié ma dépêche à M. Ryland, mon secrétaire civil. Ce monsieur a exercé une charge ici depuis dix-sept ans et, durant la majeure partie, il a rempli les fonctions dont il est chargé aujourd'hui sous mon administration. Il possède ma confiance entière et je suis persuadé qu'il est en état de fournir tous les renseignements que Votre Seigneurie dési-Mon intention en l'envoyant est de permettre à Votre Seigneurie d'obtenir de lui un compte rendu plus complet et plus étendu qu'il n'est permis de renfermer dans une dépêche si longue que soit celle-ci.

> J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur,

Endossée:

J. H. CRAIG.

Québec, 10 mai 1810. Lieut. général sir J. H. Craig. N° 7.

REMARQUES DU JUGE EN CHEF SEWELL AU SUJET DE LA REUNION DES PROVINCES.2

Copie.

Plaise à Votre Excellence.

Comme il vous a plu de me demander mon opinion sur la situation actuelle du Canada, j'ai l'honneur de soumettre ma manière de voir à votre considération et à votre jugement.

Voir page 283, note 2.
 D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 112, page 196.
 En transmettant cette pièce à lord Liverpool, sir James Craig fait remarquer que "il y a peu de gens dans la province qui, par suite d'une longue résidence, l'esprit d'observation et une connaissance intime du peuple, soient plus en état de se former un jugement plus exact sur la situation de celle-là ou de prévoir les moyens les plus efficaces d'obvier aux maux auxquels elle est exposée". (Archives canadiennes, Q. 112, page 193.)

Les difficultés politiques contre lesquelles nous luttons proviennent, à mon sens, de deux causes principales: 1°, de la prédilection pour ce qui est français chez la grande partie des habitants, 2°, du manque d'influence et de pouvoir du gouvernement exécutif. De la première cause provient la division entre le gouvernement et le peuple qui, tous les jours et trop visiblement, engendre de la méfiance mutuelle, des jalousies et même de l'inimitié; et de la seconde provient le défaut complet des moyens requis pour neutraliser les effets de cette division. Quant au résultat à attendre de cet état de choses s'il n'y a pas de changement, il est évident que l'on ne peut espérer détruire cette prédilection dans l'esprit des sujets canadiens de Sa Majesté et, si ce penchant n'est pas entravé, il continuera de se développer jusqu'à ce qu'une crise rende nécessaire l'intervention par la force. En ce cas la situation et la condition futures du Canada se décideront par un recours aux armes.

Les principales sources de liaison entre un gouvernement et ses sujets sont la religion, les lois et la langue. Lorsque des conquérants possèdent la même religion, sont régis par les mêmes lois et parlent la même langue que les conquis, l'incorporation des deux en un seul corps politique est facile à effectuer. Mais quand il existe du désaccord entre eux sur ces points, l'expérience semble avoir démontré au Canada que ce résultat ne saurait s'atteindre aussi longtemps que subsiste un tel état de choses. Les conquis peuvent faire leur soumission dans de telles circonstances, mais c'est alors la soumission d'un étranger à un gouvernement qu'il ne considère pas comme le sien. Et comme c'est pour lui un pouvoir étranger, celui-ci ne peut compter ni sur son attachement ni sur son affection et, par suite, sur aucune disposition qui le porte à s'unir au gouvernement ou à ses sujets naturels. Toute faveur accordée en pareil cas est considérée comme quelque chose qui leur est due ou qu'ils ont obtenue de personnes qui n'auraient pas concédé autant sans y être obligées. Il n'existe pas de confiance et le conquis soupçonne constamment que le gouvernement, dans chacune de ses mesures, se propose de dépasser la mesure. Lors de la conquête du Canada, les conquérants étaient anglais et protestants; ils ne parlaient que la langue anglaise, étaient attachés aux lois anglaises et nourrissaient dans leur esprit une antipathic naturelle contre les Français. Les sujets anglais établis aujourd'hui au Canada n'ayant pas de motif pour ne pas aimer la religion, la langue ou les lois de leur mère patrie et n'ayant pas non plus raison de mieux aimer la France que leurs ancêtres, sont précisément ce qu'étaient les conquérants du Canada. D'un autre côté, les habitants du Canada, lors de la conquête étaient français et catholiques romains; ils ne parlaient que la langue française, étaient attachés aux lois françaises et depuis cette époque ils nourrissent une antipathie nationale contre les Anglais. Par le statut 14, Geo. III, c. S3,1 les lois de France ont été promulguées et déclarées lois du Canada. La religion catholique a été établie au Canada et comme il n'a pas été jugé à propos, soit par un acte du parlement ou autrement, de tenter l'introduction générale de la langue anglaise, il s'ensuit que la langue française prédomine universellement même dans les cours de justice et la Législature; les Canadiens, par conséquent. sont aussi, sous ces rapports, ce qu'ils étaient précisément à l'époque de la sonquête. Ils sont encore français; leurs habitudes (le fruit de leur religion et de leurs lois) sont encore celles des Français et absolument opposées aux habitudes de notre peuple, bien qu'il n'existe pas de relations entre les deux. Je crois que je puis ajouter en toute vérité que l'antipathic des Canadiens et des sujets anglais, les uns contre les autres, est aussi intense que jamais.

Il me semble, monsieur, que l'incorporation de ces deux extrêmes ne pourra jamais être effectuée. Et je dois ajouter à cela qu'il n'est pas même permis de s'attendre à aucun changement dans les lois où la religion du pays tant que la majorité de ses habitants ne sera pas anglaise en principe. Aussi longtemps que le nombre de colons anglais sera aussi restreint relativement à celui des Canadiens, on ne peut

¹ L'Acte de Québec. Voir les *Documents constitutionnels*, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 379.

espérer aucun changement dans la langue. Cependant, cette province doit être convertie en une colonie anglaise, sinon elle sera finalement perdue pour l'Angleterre.

Ces considérations me portent à croire en premier lieu qu'il est absolument nécessaire de déborder et submerger la population canadienne au moyen d'Anglais protestants, et je crois que cela est praticable. Je ne prétends pas que le nombre de sujets requis à cette fin puisse ou doive être fourni par l'Angleterre, mais il peut et doit etre obtenu des Etats voisins, et je ne crains pas, comme quelques-uns, que ces derniers nous fournissent de mauvais sujets. Je crois que ceux-ci, une fois établis dans la province, ne désireront pas le retour de leur ancien mode de gouvernement, et cet espoir est justifié par la conduite de ceux qui sont déjà établis dans la province. Ce n'est que dans le cas d'une guerre avec les Etats du nord de l'Amérique qu'il y aurait lieu de craindre la désaffection de ces colons, et un tel événement ne doit d'ailleurs être considéré que comme une éventualité lointaine. Nous devons aussi ne pas perdre de vue que les Etats du nord craignent surtout l'existence d'une nation française sur leurs frontières, et qu'il est probable que l'introduction de tels colons aurait pour effet, non seulement de diminuer cette appréhension et de fortifier nos relations avec eux, surtout nos relations commerciales, mais de maintenir le bonne entente qui existe aujourd'hui, plus longtemps que nous pourrions l'espérer autrement, et probablement jusqu'à ce que les colons primitifs soient remplacés par une génération de sujets-nés britanniques. En tout cas, quelle que soit la valeur de ces remarques, il est certain que de tels colons seraient des descendants d'Anglais, qu'ils pratiqueraient la même religion et parleraient la même langue et que, par conséquent, ils s'assimileraient plus facilement et deviendraient de meilleurs sujets que ceux que nous possédons actuellement. Et si pour peupler le pays au moyen de tels éléments, il faut courir un risque, le danger sera moins grand en ce cas qu'en laissant la province dans la situation où elle se trouve à l'heure actuelle.

Les terres incultes de la couronne sont insuffisantes pour établir un nombre beaucoup plus considérable de colons qu'il n'en faut pour atteindre ce but. Mais il est désirable pour plusieurs raisons qu'ils soient dispersés dans les parties colonisées du pays, et pour cela il est nécessaire d'obtenir le concours du Parlement. concessions du gouvernement français ont été faites en vertu du système féodal, et toutes les terres concédées de la sorte sont tenues par les propriétaires des diverses seigneuries au Canada et leurs tenants respectifs. Ce mode de tenures inspire une aversion profonde à tous les Anglais et à tous les Américains, et il s'ensuit que toutes les seigneuries dans la province sont entièrement colonisées par des Canadiens. La plupart des seigneurs, cependant, seraient satisfaits d'accepter un prix fixe pour la location simple de leurs fermes et de renoncer ainsi à perpétuité au paiement de toutes rentes, amendes et autres redevances féodales. Mais la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, n'autorise pas cela; il faudrait un acte du parlement à l'effet de permettre le changement des tenures. Cet acte devrait être semblable à celui qui a été proposé jadis à la considération de la Législature; comme tel·il doit être élaboré sur le principe d'entente mutuelle entre le seigneur et le tenant et le paiement du "King's Quint" lors de l'achat doit y être statué. Il est évident qu'il ne s'ensuivrait aucun préjudice ni pour le tenant ni pour le seigneur ou la couronne.

L'état de la Législature du Canada aujourd'hui est tel que les trois quarts des membres de la Chambre d'assemblée sont canadiens et appartiennent presque tous à la population qui peut être considérée la plus basse classe: c'est le fruit du suffrage universel. Les quatre cinquièmes de la population sont aussi catholiques romains et sous la direction d'un clergé qui est établi par les lois mais refuse de reconnaître que le souverain est ou peut être investi du droit de suprématie. On ne peut attendre d'une telle chambre des lois ayant pour objet en principe de combattre cette prédilection pour ce qui est français ou d'augmenter le pouvoir et l'influence de la cou-

¹Dans la copie conservée aux archives canadiennes; les mots "of the" sont barrés. Sewell veut dire indubitablement que la plupart des Canadiens élus font partie de la plus basse classe.

ronne; or tout changement qu'on lui ferait subir, ne peut être que désirable. L'introduction de colons anglais par elle-même augmentera le nombre de représentants anglais. mais cette augmentation sera surtout favorisée par un acte exigeant des qualités des représentants comme des électeurs. Le Canadien par son caractère est porté à la paresse et à l'inactivité, tandis que le colon anglais est enclin au travail et à la persévérance. Les Canadiens divisent aussi à l'infini leurs biens-fonciers en égales parties entre leurs enfants, tandis que les colons anglais suivent à cet égard une conduite opposée; ceux-ci placent ordinairement les jeunes sur des terres nouvelles et réservent le bien patrimonial à l'aîné. D'une manière générale, les colons anglais possèdent par conséquent des propriétés de plus grande valeur que les Canadiens, et si la qualité que devront produire les candidats est portée à un degre relativement élevé, la nomination de ceux-ci se fera finalement parmi les colons anglais et le nombre de personnes aptes à devenir membres augmentera aussi parmi eux, tandis qu'il diminuera parmi les Canadiens. Cependant, la situation critique dans laquelle se trouve la colonie exige des mesures qui permettront d'opérer un changement dans la Législature plus tôt qu'on ne l'espérer avec les moyens que j'ai proposés. A mon avis, rien ne serait plus efficace à cette fin que l'incorporation des provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada sous un gouverneur général et avec une seule Législa-La province de Haut-Canada conserverait son gouvernement exécutif ture. actuel, mais celui-ci serait subordonné au gouverneur général et sous le contrôle de ce dernier. Dans chaque province respectivement seraient maintenues les lois en vigueur à l'époque de l'union, sujettes aux modifications et dispositions que le parlement du Royaume-Uni ou la Législature provinciale des Provinces-Unies jugeront requises de temps à autre par les circonstances. En ajoutant la représentation du Haut-Canada à la Législature de cette province, l'influence anglaise dans la Chambre d'assemblée deviendra beaucoup plus considérable, et cette influence sera prépondérante si le nombre de représentants du Bas-Canada est diminué et celui du Haut-Canada augmenté. L'influence le crédit et l'autorité du Conseil législatif augmenteraient sensiblement, tandis que serait réduite à rien l'influence du clergé catholique romain dans la Législature et que seraient consolidés le pouvoir, la force et les ressources des deux provinces. Les jalousies du commerce et les mécontentements auxquels a donné lieu la situation géographique spéciale des deux provinces, par suite de l'indépendance de leur législature, ainsi que le danger qu'elles ne travaillent l'une contre l'autre avec des résultats qui ont été prévenus jusqu'à présent par des conventions entre les deux, ne seraient plus à craindre. L'influence du gouverneur général augmenterait en raison d'un patronage plus étendu (celui-ci doit être développé par tous les moyens) et les desseins du gouvernement impérial seraient plus facilement mis à exécution, parce qu'il n'y aurait qu'une législature à consulter.

Si l'union de deux provinces devait s'effectuer, il est évident que certaines modifications seraient nécessaires dans les cours de justice. Mais comme les détails à l'égard des divers sujets que j'ai à traiter m'entraîneraient bien au delà des bornes auxquelles je suis astreint, je dois m'en abstenir pour le moment. Néanmoins, comme c'est un point qui intéresse directement nos attributions, je me permets de renvoyer Votre Excellence à un rapport sur les cours de justice de la province, que j'ai soumis à sir Robert Milnes quand j'étais procureur général.¹

Je dois ajouter que, s'il est jugé à propos d'ériger une cour du Banc du roi dans cette province avec les pouvoirs indiqués dans ce rapport, il serait opportun, à mon sens, d'investir cette même cour d'un contrôle d'une certaine étendue sur les cours du Haut-Canada.

Parmi les moyens à adopter pour augmenter le pouvoir et l'influence de la couronne, après ceux que j'ai déjà indiqués, je ne vois rien de plus efficace pour augmenter le patronage du gouverneur, que la reprise et l'exercice du droit du roi de nommer les titulaires à tous les bénéfices catholiques romains au Canada, en vertu de l'autorisation

¹ On n'a pas retrouvé ce rapport.

d'un acte du parlement impérial. Mais comme le droit de Sa Majesté de faire ses nominations peut être l'objet de certains doutes, parce que ce droit, avant la conquête. appartenait alors à l'évêque catholique romain, je me permettrai de soumettre à Votre Excellence les raisons pour lesquelles je crois qu'il appartient aujourd'hui à Sa Majesté.

Lors de l'érection de l'évêché de Québec en 1670, après une grande contestation entre les cours de Versailles et de Rome, il fut décidé que l'évêque de Québec relèverait et dépendrait du siège de Rome avec le titre de "Vicaire du Saint-Siège apostolique". [1] Et par suite de cette entente, l'évêque était nommé directement par le roi de France et recevait une commission de ce dernier. Il tenait ses pouvoirs directement du pape qui les lui conférait par une bulle. Il était ensuite admis à prêter le serment d'allégeance et intronisé dans son évêvhé par lettres patentes royales. [2]1

Par le 6º article de la capitulation de Québec "l'évêque devait exercer ses fonctions avec décence jusqu'à ce que la possession du Canada fut décidée ".2 Et dans la même intention, par les 29°, 30° et 31° articles de la capitulation de Montréal3 et les réponses, toute demande faite pour obtenir la continuation de l'autorité de l'évêque est rejetée. Or l'exercice des fonctions épiscopales ne peut être réclamé en vertu des capitulations, après le traité de 1763, par lequel la possession du Canada a été décidée. Le traité de 1763 permet aux Canadiens "de pratiquer le culte de "leur religion conformément aux rites de l'Eglise de Rome en tant que le permet-"tent les lois de la Grande-Bretagne".4 Et par le statut 14, Geo. III, c. 83, il est déclaré qu'ils peuvent obtenir, garder, mettre en pratique le libre exercice de leur religion, sujet à la suprématie du roi telle que déclarée et établie par le statut 1, Eliz., c. 1. Par conséquent, vu que l'évêque titulaire catholique romain de Québec. conformément à l'érection du siège de Québec "relève et dépend du siège de Rome" et qu'aujourd'hui comme jusqu'à présent, il tient son autorité entière du pape, sans aucune commission ni pouvoir quelconque obtenu de Sa Majesté, il est clair maintenant que le statut d'Elizabeth reconnu formellement mais inutilement en vigueur au Canada, par le statut 14, Geo. III, c. 83, a supprimé non seulement son pouvoir mais sa charge. Le 16e paragraphe a interdit tout exercice de l'autorité du pape et toute autorité émanant de lui non seulement en Angleterre, mais dans toutes les régions que la couronne possédait alors ou qu'elle pouvait acquérir par la suite. Cependant, à l'égard d'un point d'une si grande importance, je désire appuyer mon opinion sur celle des autres et avec la permission de Votre Excellence, je citerai un paragraphe du rapport de l'avocat général (sir James Marriot) adressé à Sa Majesté en 1773 sur les affaires du Canada. Il se lit comme suit: "Que les bénéfices (au "Canada) jusqu'à présent à la collation de l'évêque, soient dévolus à Votre Majesté "seulement, cela est indubitable aux termes de la loi, car celle-ci ne reconnaissant pas "dévêque, la collation desdits bénéfices est naturellement dévolue à la couronne".

Je dois indiquer comme des faits alarmants, que l'éducation de la jeunesse canadienne des deux sexes dans ce pays et celle d'une forte partie de la jeunesse anglaise sont entièrement entre les mains d'institutions conventuelles catholiques romaines; que chaque professeur du séminaire de Montréal est un sujet natif de France et un

[2] Voir les délibérations concernant la nomination de l'évêque Pontbriand en 1741. Edits et Ordonnances, vol. I, p. 516.8

8 Ibid, page 553.

^[1] Charleyoix 4 au vol. I. p. 406.6 Répertoire de Jurisprudence, vol. 23, p. 512. Lettres patentes de sept. 1713, confirmant le chapitre de Québec,7 bureau du secrétaire, registre du Conseil supérieur D. fol. 1.

¹ Les notes marquées [1] et [2] sont de Sewell.

² Voir les Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 5.

³ Ibid, pages 10 et 11. 4 Ibid, page 60.

⁵ Ibid, page 380.

⁶ Le juge en chef Sewell fait mention de l'édition de Charlevoix de 1774.

⁷ Voir les Edits, Ordonnances royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du roi.

4 GEORGE V, A. 1914

membre de la confrérie de Saint-Sulpice; que le dernier supérieur du séminaire de Québec était comme le supérieur actuel d'ailleurs un natif de France. Ces institutions sont dans tous les pays des écoles de bigoterie, en même temps que des sources d'aversion contre le pouvoir civil. Et dans ce pays, outre les maux que je viens de leur attribuer, elles sont des foyers où s'alimentent la prédilection pour ce qui est français et l'antipathie naturelle contre l'Angleterre et son gouvernement hérétique.

Le plus important et le plus considérable de ces établissements est de beaucoup le séminaire de Montréal, dont la propriété est indubitablement dévolue à la couronne depuis l'époque de la conquête. Il n'est cependant pas nécessaire que je produise des preuves à cet égard, ou que j'indique les moyens requis pour reprendre cette propriété, parce qu'il n'est pas en mon pouvoir de rien ajouter à un rapport à ce sujet, en date du 2 juillet 1804, que j'ai soumis à sir Robert Milnes.

Pour ne pas abuser de la patience de Votre Excellence, je m'abstiens aussi de faire des remarques sur les avantages à retirer de l'influence que devrait exercer le gouvernement sur la génération qui grandit. Je dois seulement faire remarquer que je considère la reprise de cette propriété et l'application des rentes et des revenus de celle-ci aux fins de l'éducation dans toute la province, un des moyens qui permettront de supprimer la prédilection pour ce qui est français et de fortifier le pouvoir et l'influence de la couronne.

Jusqu'ici, dans cette lettre, je n'ai eu l'honneur de soumettre à la considération de Votre Excellence que les cas qui requièrent le plus promptement et le plus indispensablement les modifications et les changements les plus importants dans la constitution et le gouvernement de la province. Quant à des développements plus étendus sur le tout et aux mesures qu'il sera à propos d'adopter, à mon avis, pour l'exécution de la totalité ou d'une partie de ces projets, je serai heureux de les fournir à Votre Excellence, s'il vous plaît de me l'ordonner.

Qu'il me soit permis d'ajouter qu'un acte du parlement impérial pour réglementer les imprimeries et les imprimeurs au Canada, semblable au statut anglais de la 38° année de Geo. III, c. 78,¹ épargnerait beaucoup de préjudice au gouvernement de Sa Majesté ainsi qu'à la paix et à la tranquillité publiques.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, avec le plus profond respect, de Votre Excellence, le plus humble et obéissant serviteur,

> (Signé) J. SEWELL, J. H. C.

Son Excellence sir J. H. Craig, gouverneur en chef, etc., etc., etc. Endossement: A.

Rapport de M. Sewell.

Dans la dépêche n° 15 de sir J. H. Craig,
Au comte de Liverpool.

¹ Acte pour empêcher les torts et malheurs que produisent l'impression et la publication des journaux et autres écrits du même genre par des personnes inconnues, et pour réglementer sous d'autres rapports l'impression et la publication de tels écrits.

OPINION DE SIR V. GIBBS A L'EGARD DU CHANGEMENT PROPOSE DANS LA CONSTITUTION.1

1. Si d'après le statut 31 de Sa Majesté actuelle, c. 31,2 intitulé: "Acte à l'effet "d'adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de "Québec dans l'Amérique du Nord", le parlement du Royaume-Uni était autorisé à faire quelque modification dans la constitution de cette province ou du Haut-Canada, telle qu'établie par ledit acte ci-dessus?

2. S'il était loisible au parlement du Royaume-Uni de réunir les deux proinces de Haut-Canada et de Bas-Canada en un seul gouvernement, avec un seul conseil et une seule assemblée, et d'adopter en ce cas les mesures qui pourront sembler urgentes pour

le gouvernement desdites provinces?

3. Si, considérant que le gouverneur, en vertu du 14e paragraphe³ de l'acte susdit, a lancé une proclamation4 pour diviser la province de Bas-Canada en districts, en comtés. en cantons, etc., pour fixer les limites de ceux-ci et ordonner et désigner le nombre de représentants qui devaient être choisis dans chaque district, comté et canton, etc., il scrait loisible audit gouverneur ou à quelque futur gouverneur avec ou sous l'autorité de Sa Majesté, de faire quelque nouvelle division des districts, comtés, cantons, etc., de désigner d'autres limites à ceux-ci et d'ordonner et fixer un nombre de représentants autre que celui arrêté par la proclamation, sans un acte de la Législature de la province et de l'Assemblée à cette fin.

Endossement: B. Canada—

Réponse dans un autre document marqué par la lettre C.

1. Je crois que le parlement du Royaume-Uni est autorisé à faire dans la constitution des deux provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, établies en vertu du statut 31. Geo. III, c. 31, les modifications que l'expérience que nous avons acquise de cette constitution a démontré nécessaires.⁵ Mais on doit s'attendre que les raisons de nécessité à cet égard seront scrupuleusement étudiées et discutées par le parlement ici et que tout changement qui sera effectué, quelque nécessaire qu'il soit, causera un grand mécontentement dans les provinces parmi ceux dont le pouvoir et l'influence se trouveront de la sorte réfrénés.

2. Je crois qu'il est loisible au parlement du Royaume-Uni de réunir les deux provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada en un seul gouvernement avec un seul conseil et une seule assemblée et d'adopter en ce cas les mesures qui pourront sembler

urgentes pour le gouvernement desdites provinces.

3. Je considère que ni le gouverneur actuel ni aucun futur gouverneur ne peuvent diviser de nouveau les districts, etc., ni désigner de nouvelles limites à ceux-ci ni changer le nombre de représentants fixé en premier lieu par la proclamation lancée en vertu du 14e paragraphe du statut 31, Geo. III, c. 31. Il me semble que le pouvoir conféré par ce paragraphe ne peut être exercé qu'une fois; que Sa Majesté ayant une fois autorisé le gouverneur à l'exercer et celui-ci l'ayant exercé en conséquence, il est impossible de modifier la division des districts, etc., et le nombre de représentants autrement que par un acte du Conseil législatif et de l'Assemblée avec l'approbation de Sa Majesté ou par un acte du parlement du Royaume-Uni.

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 113, page 204. Ecrivant à sir James Craig le 12 septembre 1910, lord Liverpool dit:-

³ Ibid, page 668. ⁴ Pour la proclamation, voir page 73.

[&]quot;Ayant jugé opportun de soumettre à l'examen du procureur général de Sa Majesté diverses questions inhérentes à la situation présente des affaires dans la province de Bas-Canada et se rattachant aux délibérations qui s'y sont récemment tenues, je crois bon de transmettre, pour votre gouverne, copie de l'écrit susmentionné, de même que les réponses et l'opinion à ce sujet du procureur général." (Archives canadiennes, Q. 97A, page 177.)

2 Voir les Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 665.

⁵ Voir aussi l'opinion sur ce point de Sewell, alors qu'il était Frocureur général de la province, page 405.

4 GEORGE V. A. 1914

Quant aux deux questions de M. Ryland contenues dans son mémoire que j'ai indiqué par la lettre A, je ne puis dire que les articles publiés dans "Le Canadien" et qui ont donné lieu aux procédures du Conseil, étaient de nature à justifier l'accusation de "pratiques de trahison" contre les éditeurs et, par conséquent, il peut être difficile de justifier rigoureusement les mesures prises contre eux. Il est certain que les passages mentionnés avaient pour objet de faire beaucoup de mal dans la province. Il y avait lieu, je crois, d'intenter des poursuites pour libelle séditieux; et pour prévenir les effets que l'on avait raison de craindre de cet article, on peut avoir été excusable de recourir à des moyens qui ne sont pas strictement justifiés par la loi.

V. GIBBS,²
"L. I.", 22 août 1810.

Endossement:-C.

N° 7

Réponses aux questions contenues dans les pièces A et B.

LIVERPOOL A CRAIG.3

24 mars 1810, N° 5 Sir J. H. CRAIG, che du Bain. 1er mai " & Monsieur, 10 12 .. Les dépêches dont les Nos et les dates sont indiqués en marge " 10 " 17 " 11 ont été reçues de vous et communiquées au roi. 31 Comme j'ai discuté entièrement dans une dépêche séparée les " 15 1er juin divers sujets importants qui intéressent plus directement la situa-1er "16 tion politique de la province et comme je désire que vous soyez in-3 4 "18 formé le plus tôt possible des sentiments du gouvernement de Sa 4 Majesté à l'égard de la manière d'agir et des vues vraisemblables de 6 "21 l'Assemblée, je réserve pour un examen séparé les établissements "22 ecclésiastiques protestants et catholiques, car c'est un sujet qui 10 10 "24 exige aussi l'examen le plus attentif et le plus sérieux.

Downing Street, 12 sept. 1810.

Il est nécessaire cependant que je réponde aux observations que vous avez faites sur la mesure que vous attendez de la Chambre relativement à l'application de l'excédent du fonds prélevé pour l'érection des prisons, et sur la proposition déjà faite par la Chambre de défrayer à l'avenir les dépenses de l'administration civile de la province.

Dans toutes circonstances, les motifs d'une telle proposition exigeraient un examen approfondi. Si l'on tient compte des dispositions actuelles de l'Assemblée, il n'est pas douteux que cette offre a pour objet d'augmenter les pouvoirs de la Chambre qui assumerait de la sorte le contrôle des crédits et des dépenses publics.

Les fonds destinés au paiement des dépenses du gouvernement colonial, heureusement, ne dépendent guère dans le moment de la bonne volonté ou du caprice de l'Assemblée, et toute tentative de créer, par des actes annuels ou temporaires, quelques fonds pour remplacer ceux qui, bien que moins élevés, constituent un montant

¹ Voir page 383.

² Sir Vicary Gibbs naquit à Exeter en 1751. Il étudia au *King's College*, Cambridge, et fut admis à *Lincoln's Inn* en 1769. Il fut reçu avocat en 1783 et participa au jugement de plusieurs causes fort importantes. En 1795, il fut nommé avocat général du prince de Galles et, en 1799, fut promu au poste de procureur général. En 1804, il fut élu au parlement et, l'année suivante, fut nommé avocat général par Pitt et créé chevalier. A la mort de Pitt, Gibbs se retira, mais en 1807, il accepta la position de procureur général sous le duc de Portland—position qu'il occupa jusqu'à sa nomination à la Cour des plaids communs en 1812. En novembre 1813, il entra au Conseil privé et, en février subséquent, il devint juge en chef.

³ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 97A, page 173.

⁴ Voir page 381.

fixe et permanent, doit être immédiatement combattue. Et je ne puis admettre qu'il soit à propos, dans aucun cas, de consentir à une innovation de ce genre sans avoir au préalable soumis la question au gouvernement d'ici et avoir obtenu la sanction de la couronne.

Une réserve semblable doit être faite dans le cas où il serait tenté de maintenir, après l'expiration du présent acte provincial adopté en 1805, les droits sur l'importation de certains articles à l'effet de créer un fonds pour l'érection de prisons.

Quand à l'application des montants actuels provenant de ces fonds, vous devez connaître les fortes objections que l'on a soulevées contre le bill, quand celui-ci a été d'abord présenté et l'opposition dont il a été l'objet,¹ pendant que le Conseil privé en faisait l'examen pour le proposer ensuite à la sanction royale. Par suite des discussions qui eurent lieu alors, les lords du Conseil ont recommandé de transmettre au rouverneur, l'ordre de ne pas consentir sans une autorisation spéciale à partir de ce moment, à ce que l'Assemblée dispose d'aucun excédent, une fois l'érection des prisons terminée. C'est pourquoi je dois exiger que ce sujet soit de nouveau soumis à la considération du Conseil privé. Et dans le cas où il serait proposé dans l'Assemblée un acte à l'effet de disposer d'un excédent, avant que je sois en état de vous transmettre l'opinion de Leurs Seigneuries à cet égard, je crois qu'il suffira d'informer la Chambre que la restriction ci-dessus subsiste encore. Et vous remarquerez en consultant la lettre du secrétaire du Conseil, en date du 16 avril 1805, à ce département, que les parties intéressées ont généralement été informées que cette restriction serait imposée.

Je suis, etc.,

LIVERPOOL.

LIVERPOOL A CRAIG.2

Downing Street, 12 sept. 1810.

Sir J. H. CRAIG Confidentielle

Monsieur.

Il a été accordé à vos dépêches toute la considération qu'elles méritaient par suite des renseignements importants qu'elles renferment sur les différents sujets qui y sont discutés très habilement.

Je dois maintenant vous communiquer les vues du gouvernement de Sa Majesté sur les points que vous avez soumis à sa considération, dans l'ordre qui semble s'imposer.

Il est bien regrettable que la constitution établie pour la province de Bas-Canada par l'acte de 1791 du parlement britannique, semble avoir trompé si entièrement l'attente de ceux qui l'ont introduite et que la conduite de l'Assemblée donne si fortement raison de conclure que la constitution était, non seulement incompatible avec les habitudes et les préjugés des Canadiens, mais impropre aussi à procurer aux colons anglais les avantages que ceux-ci alors s'attendaient d'en retirer.

Mais si le gouvernement de Sa Majesté devait admettre que les objections contre la constitution du Bas-Canada, telle qu'elle existe aujourd'hui, et que les résultats fâcheux qui s'ensuivent sont fondés, comme vous le représentez si fortement, même alors il serait très délicat et très difficile de définir jusqu'à quel point le parlement serait justifiable, dans les circonstances actuelles, d'interposer son autorité pour abolir et même modifier cette constitution.

² D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 97A, page 162.

¹ Voir les archives canadiennes, Q. 97, pages 59 et 101 et Q. 99, pages 100 et 284.

4 GEORGE V. A. 1914

L'acte de la 31e année du roi n'indique pas que celui-ci soit temporaire ou fondé sur l'expérience. Il ne contient aucune clause par laquelle est réservé spécialement le droit du parlement de modifier la constitution. Il appert clairement par la 14e clause,1 que c'était l'intention du parlement, dans les cas ordinaires du moins, que les modifications devenues nécessaires par suite des circonstances, fussent faites par l'Assemblée de la province avec le consentement du Conseil et du gouverneur. Et bien que le parlement du Royaume-Uni, en vertu de son droit de législation générale pour toutes les parties de l'empire, doive être considéré comme investi en soi-même du droit inhérent de modifier la constitution de n'importe quelle de ses colonies, quand cela est jugé nécessaire pour la sécurité et la prospérité de l'empire, il considérerait probablement que pour justifier l'exercice de ce droit dans le cas du Canada, après un acte comme celui de 1791, il faudrait y être incité par des circonstances urgentes et graves. Et nonobstant l'esprit pernicieux qui s'est manifesté et se répand évidemment dans la province, et nonobstant aussi la conduite désordonnée de l'Assemblée dans plus d'une occasion, le gouvernement de Sa Majesté doute beaucoup, en se basant sur les renseignements qu'il possède, qu'il soit possible de présenter au parlement un cas réellement spécial pour induire celui-ci, après avoir si récemment établi la constitution, à intervenir en vertu de son autorité pour la modifier.

Le gouvernement de Sa Majesté est convaincu qu'un appel au parlement à ce sujet, serait très inopportun à l'heure présente, et qu'il pourrait même avoir des conséquences funestes. Il est persuadé qu'il faut éviter d'avoir recours à ce moyen à moins d'y être poussé par une implacable nécessité. Et cette manière de voir semble être justifiée, si l'on tient compte des opinions diverses parmi les personnes les mieux renseignées au Canada, quant au mode de réforme qu'il serait le plus opportun d'adopter et à l'efficacité des résultats.

Dans une telle situation, on ne peut prévoir quelle serait la détermination du parlement. Et l'agitation que produirait au Canada les discussions à ce sujet dans le parlement pourrait avoir un effet fatal, si celles-ci n'étaient suivies de mesures efficaces et décisives et appuyées par l'opinion publique suffisamment pour permettre de persévérer dans l'exécution de cette tâche.

J'arrive maintenant à la question suivante: Dans de telles circonstances quelle est la ligne de conduite la plus opportune à suivre?

Le gouvernement de Sa Majesté n'hésite pas à émettre son opinion à cet égard et, à son avis, la ligne de conduite la plus opportune, si elle est praticable, consiste à s'efforcer d'obtenir pour le gouvernement, par un exposé ouvert des vues libérales et bienfaisantes de Sa Majesté et par des moyens de conciliation, le support de l'Assemblée telle que constituée présentement. Le gouvernement de Sa Majesté comprend que les représentants anglais dans l'Assemblée sont tous bien disposés envers le gouvernement, et il recommande instamment d'employer tous les efforts pour gagner, au moyen de communications personnelles, les plus modérés parmi les Canadiens et les induire à supporter franchement le gouvernement contre les desseins des mécontents et des factieux. Il considère que c'est le meilleur moyen de favoriser la prospérité de la province et d'éviter les mesures auxquelles le gouvernement se verrait autrement obligé de recourir.

Cependant si ces moyens n'ont pas de succès, le gouvernement de Sa Majesté considère que le gouvernement exécutif ne se trouve pas nécessairement dans un état de dépendance à l'égard de la Chambre d'assemblée, au point que vous ne puissiez vous opposer avec fermeté, modération et persévérance, en vous en tenant strictement et

¹ Cette clause, après avoir prévu la division des provinces en districts et la nomination d'officiers rapporteurs, décrète que "cette division desdites provinces en districts ou comtés ou circonscriptions et en villes ou municipalités, et telle désignation et prescription du nombre de représentants à choisir par chacun desdits districts ou comtés ou circonscriptions et chaque ville ou municipalité, de même que telle nomination de rapporteurs-rédacteurs des élections seront valides et effectives pour toutes les fins de cet acte, à moins que, en tout temps, le Conseil législatif et l'assemblée de la province n'en décident autrement par un acte sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs". (Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 688)

rigoureusement aux termes de la loi, à tous les empiètements et les usurpations de l'Assemblée.

Il est statué par l'acte 31 du roi que l'Assemblée doit être convoquée une fois par année,¹ et il est impossible de ne pas reconnaître que, par une telle disposition, le parlement avait l'intention de procurer ainsi à la colonie le grand avantage de recueillir, en cette occurrence, les sentiments de la population et d'adopter au moyen d'une législation de circonstance les mesures qui, de temps à autre, deviennent nécessaires.

Ces considérations sont de la plus haute importance et il doit toujours en être tenu compte quelle que soit la manière d'envisager ce sujet. Mais nonobstant ces considérations, il n'est pas absolument nécessaire que l'Assemblée, bien qu'il en soit ainsi pour le parlement du Royaume-Uni, continue de siéger après avoir été une fois convoquée.

Il eut été contraire à la situation propre à une colonie et aux relations nécessaires que celle-ci doit entretenir avec la mère patrie de placer le gouvernement exécutif à l'égard de la Législature locale dans le même état de dépendance réciproque qui subsiste si avantageusement entre la couronne et le parlement du Royaume-Uni.

Par conséquent, le gouvernement exécutif au Canada ne dépend pas de l'assemblée à l'égard des subsides requis pour payer les dépenses de l'administration civile de la province ou pour entretenir la force militaire nécessaire pour assurer sa sécurité et sa protection.

La force militaire requise à cette fin est envoyée d'ici, et je suis informé que le revenu permanent de la province et le montant habituel provenant de la caisse militaire suffisent amplement pour payer toutes les dépenses de l'administration civile.

Par conséquent, le gouvernement exécutif du Canada ne dépend nécessairement de la Chambre d'assemblée en aucune façon. Toutes les lois pour réglementer les relations commerciales entre le Canada et les autres parties du monde peuvent d'après la constitution, être adoptées par le parlement impérial,²

Il peut y avoir quelques lois qui ont été adoptées par la Législature du Bas-Canada et dont l'expiration peut être préjudiciable au gouvernement. Quant à la loi des étrangers,³ cette remarque ne s'y applique qu'à un certain degré, car aussi longtemps que durera la guerre, la couronne et ses représentants ont le droit manifeste et indubitable, en vertu du droit coutumier, d'expulser tous les ennemis étrangers de toutes les possessions britanniques sans qu'un acte législatif soit requis à cette fin. L'expiration de la loi relative à la sécurité du gouvernement du roi,⁴ en suspendant l'habeas corpus, peut être préjudiciable jusqu'à un certain point, mais les effets qui peuvent s'ensuivre ne peuvent être redoutés au point de renoncer aux avantages que l'on doit attendre de la ligne de conduite qu'il est proposé de suivre, si l'on compare celle-ci avec tout ce qui a été proposé jusqu'à présent.

Quant aux lois relatives aux améliorations intérieures, le manque de celles-ci sera sans doute bien regrettable pour le gouvernement et pour tous ceux intéressés au bien-être de la province. Les habitants de la province doivent en premier lieu, se rendre compte des conséquences fâcheuses de l'interruption des travaux législatifs de ce genre et il est à espérer qu'ils seront induits à attribuer cet état de choses à sa véritable cause, c'est-à-dire à la conduite séditieuse et déréglée de leurs représentants.

Si ce sentiment finit par s'introduire parmi les habitants de la province, mieux que toute autre mesure, il peut avoir pour effet de ramener ceux-ci à la conscience de leurs intérêts et de leur devoir.

¹ L'article XXVII de l'Acte constitutionnel de 1791 stipulait que l'Assemblée et le Conseil législatifs "soient convoqués une fois au moins par année". (Documents constitutionnels, 1759-1791. Shortt et Doughty, 1911, page 671.)

^{1791,} Shortt et Doughty, 1911, page 671.)

² Voir l'article XLVI de l'Acte constitutionnel de 1791, Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, pages 676-7.

³ Voir le statut 43 Geo. III, chap. II. Cet acte fut précédé d'un acte temporaire voté en 1794 et renouvelé par les parlements successifs jusqu'en 1801. L'Acte de 1803 avait été revoté annuellement jusqu'a cette époque.

⁴ Voir cet acte à la page 219.

4 GEORGE V, A. 1914

Bien que le gouvernement de Sa Majesté comprenne qu'un tel état de choses soit très regrettable, il ne voit pas pour quelle raison le gouvernement exécutif se trouverait embarrassé quant à sa manière d'agir dans la présente occasion. Si l'Assemblée, après avoir été convoquée annuellement, tel que prescrit par la loi, a recours à des méthodes de violence et de désordre, le gouverneur devra la proroger ou la dissoudre.

La prorogation ou la dissolution et les conséquences quelles qu'elles soient, qui s'ensuivront pour la province, devront être attribuées à ceux dont la conduite inconvenante en aura été la cause.

Mais avant d'en venir là, il est de la plus haute importance que toute la province connaisse les motifs qui rendent de tels moyens nécessaires. Et plus les amis du gouvernement s'efforceront de proposer des mesures utiles et populaires, plus la province en général aura raison de regretter la prorogation ou la dissolution de l'Assemblée. Le gouvernement de Sa Majesté vous recommande constamment d'employer la prorogation plutôt que la dissolution de l'Assemblée, à moins qu'il n'y ait lieu de croire qu'il s'est opéré un changement au sein de la population et qu'au moyen d'une élection on puisse compter sur une assemblée plus favorable.

La prorogation suivie de dissolution a pour effet d'arrêter brusquement tous les travaux de l'Assemblée. Et il n'est pas du tout désirable de tenir la province dans un état d'agitation continuelle par des élections annuelles, quand celles-ci, d'après la loi, ne sont nécessaires que tous les quatre ans.

Je suis. etc..

LIVERPOOL.

CRAIG A RYLAND.1

Québec. 9 nov. 1810.

Mon cher Ryland,

Je vous ai écrit le 6 courant, mais, précisément à l'heure où le Clifford appareillait, il s'est élevé un vent violent de l'est et, par conséquent, j'ai jugé à propos de vous écrire une autre lettre à l'égard d'un sujet qui m'a été communiqué hier. J'ai vu le mémoire des marchands qui font le commerce avec ce pays et que M. Atcheson. devait présenter à lord Liverpool au mois de septembre.2 C'est un mémoire très énergique, mais je ne puis dire qu'il dépasse les bornes requises par les circonstances. Une seule copie a été transmise ici et c'est M. McGillivray qui l'a obtenue de son frère. Ce mémoire a circulé parmi les Anglais, mais il n'est pas encore public. Il est hautement approuvé parmi ces derniers, mais il est facile de prévoir l'agitation qui s'ensuivra quand le parti opposé en prendra connaissance.

On m'a informé que le comité des marchands d'ici et de Montréal avait l'intention de présenter une pétition pour obtenir la suspension de la constitution de ce pays durant la présente guerre et les cinq années subséquentes, et obtenir aussi durant cette

¹ Le texte de cette lettre est tiré de l'Histoire de l'ancienne province de Bas-Canada, par Christie, vol. VI, page 166.

² Ce mémoire, que signèrent les principaux marchands intéressés dans le commerce cana-

dien, après la revue des conditions coloniales, conclut :—
"Dans ces circonstances et considérant l'importance vitale de la colonie pour les intérêts maritimes de la Grande-Bretagne, vos pétitionnaires en appellent avec la plus grande déférence à Votre Seigneurie, dans l'espoir que les ministres du gouvernement de Sa Majesté considéreront, à leur meilleure convenance, l'état politique du Bas-Canada, qu'ils appuieront Son Excellence le gouverneur général dans les mesures qu'il a été obligé d'adopter, et qu'ils condescendront à recommander à l'examen favorable de la Législature impériale telles modifications à la constitution du Bas-Canada susceptibles de promouvoir et d'affermir les intérêts britanniques dans cette province." (Archives canadiennes, Q. 113, page 216.)

période, le retour de l'ancienne administration composée du gouverneur et du Conseil législatif. Cela s'accorde exactement avec mes vues. Mais, dans l'esquisse tracée jusqu'à qu'à ce moment, ils recommandent l'augmentation du chiffre des membres qui doivent composer le Conseil législatif et cette augmentation, si elle doit être considérable, à mon avis, ne doit pas se faire. A l'origine le nombre de membres du Conseil ne devait pas excéder 23 ni être au-dessous de 17.1 Je ne voudrais pas que ce nombre excédât 31; en tout cas 35 devrait être le maximum à l'heure présente. Plusieurs raisons me portent à croire que ce nombre est suffisant, entre autres l'extrême difficulté de trouver des gens aptes à remplir cette charge et le danger de dépasser ce chiffre, "sans donner la prépondérance à quelque intérêt particulier", ce qu'il faut certainement éviter. Parmi les membres du Conseil, on est obligé d'inclure une proportion raisonnable de Canadiens, au moins un tiers peut-être. Et comment trouver parmi ceux-ci plus de douze membres qui ne feront pas tout ce qui sera en leur pouvoir pour entraver le travail? On pourra sans doute l'emporter sur eux, mais ils pousseront alors des clameurs et auront recours de nouveau à leurs orateurs de paroisse pour entretenir l'agitation. Je ne constate pas qu'il y ait eu de président dans le dernier Conseil législatif. Il devrait sûrement y en avoir un qui serait nommé par le gouverneur à chaque session ou pour le temps qu'il plaira à ce dernier. Le dernier mode de nomination conférerait plus de dignité.

J'ai l'intention de convoquer le parlement au mois de décembre, d'en laisser choisir le président, puis de le proroger immédiatement,² mais je n'ai rien décidé définitivement à cet égard. C'est le moyen d'assurer la continuation de deux actes temporaires qui expirent le 1er janvier ou à la fin de la prochaine session. Je crois qu'il est opportun que cela se fasse avant de recevoir des instructions ou d'apprendre que des mesures ont été adoptées en Angleterre, ce qui aura lieu probablement. En ce cas, il me sera possible de considérer à loisir les conséquences de celles-ci, sans être embarrassé par la nécessité de convoquer le parlement immédiatement parce que vous savez que, coûte que coûte, la convocation doit avoir lieu avant le 23 février.

Je n'ai pas encore décidé si j'aurai recours à la prorogation simplement sans rien dire, ou bien si je ferai connaître que j'ai communiqué les événements extraordinaires qui se sont produits et que j'attends les instructions de Sa Majesté. La première méthode indiquerait plus expressément de l'éloignement, tandis que la seconde est plus conciliatrice. Mais ni l'une ni l'autre n'empêchera les clameurs violentes et ne mettra fin aux abus.

Je n'ai pas encore regu un mot de vous et cependant Kempt a reçu hier un présent de votre part transmis par le Cumberland. L'Argo a certainement été victime de quelque accident. Adieu.

Votre.....

J. H. CRAIG.

P.-S.—La première lettre vous a été expédiée par Le Clifford tandis que celle-ci confiée au major Heathcote vous arrivera par le Wilmot. J'ai décidé finalement de convoquer le parlement au mois de décembre. La proclamation sera lancée jeudi.

¹ Voir l'Acte de Québec, Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page

² La session s'ouvrit le 12 décembre 1810 et se continua jusqu'au 21 mars 1811.

OPINION DU JUGE EN CHEF MONK SUR LE POUVOIR D'ERIGER DES PAROISSES DANS LE BAS-CANADA.¹

Montréal, 10 août 1810.

Monsieur.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence mes réponses aux trois différentes questions que vous m'avez adressées.

En étudiant ce sujet j'ai été induit à citer une partie des instructions de Sa Majesté à Carleton, en 1775,² à l'époque de l'adoption de l'acte de Québec, et je me permets d'ajouter qu'elles furent communiquées au public et imprimées par ordre de la Chambre des communes au temps de l'adoption de l'acte du Canada.

1re question.—A qui appartient le pouvoir d'ériger des paroisses protestantes au Canada et par quels moyens conformes à la loi celles-ci peuvent-elles être érigées?

Réponse.—Je crois que, conformément à la loi, ce pouvoir est dévolu à Sa Majesté, et je suis porté à croire que, comme conséquence nécessaire des 38° et 39° paragraphes du statut 31 du roi, chap. 31,° et des pouvoirs délégués à Votre Excellence par lettres patentes de Sa Majesté sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, ce pouvoir est conféré à Votre Excellence pour être exercé par lettres patentes sous le grand sceau de la province, de l'avis du Conseil exécutif.

2º question.—Existe-t-il une distinction quant à l'exercice de ce pouvoir entre l'érection des paroisses protestantes et celles des paroisses catholiques, et si distinction il y a, à qui appartient le pouvoir d'ériger les dernières?

Réponse.—La seule distinction d'un caractère légal qu'on puisse signaler dans le cas des paroisses catholiques romaines, provient d'une ordonnance rendue par le gouverneur et le Conseil législatif de cette province, dans la 31° année du règne de Sa Majesté, intitulée "Un acte ou ordonnance concernant l'érection et la réparation des églises, des presbytères et des cimetières".

Si cette ordonnance doit être considérée comme une partie des lois de cette province il s'ensuit assurément qu'il existe une grande distinction entre l'érection d'une paroisse protestante et celle d'une paroisse catholique. Pour ériger une paroisse protestante, l'avis du Conseil exécutif de Sa Majesté était seul requis, avant l'exercice de la prérogative royale par Votre Excellence, en vertu de lettres patentes sous le grand sceau de la province. Mais, pour ériger une paroisse catholique, il faut suivre une procédure consistant en l'intervention de l'évêque ou surintendant en exercice des églises romaines", ce qui peut être considéré jusqu'à un certain degré comme une restriction à la prérogative royale et à la suprématie légale de la couronne sur toutes les affaires spirituelles, ecclésiastiques et temporelles dans toutes les possessions de Sa Majesté.

Ce point du sujet que je dois traiter et la grande importance d'une question légale dans les cours de Sa Majesté, relativement à la légalité ou à la nullité de cette ordonnance, exigent que cette question soit étudiée avec un soin scrupuleux.

Lors de l'adoption de l'acte de Québec, le 15° paragraphe⁵ formulait cette restriction: Que toute ordonnance touchant la religion sera sans vigueur et d'aucun effet avant qu'elle ait été approuvée par Sa Majesté".

Et les instructions royales au gouverneur d'alors, relativement à l'application régulière dud acte, sont rédigées dans les mêmes termes que le paragraphe ci-dessus; il y est abuté une instruction générale dans les termes suivants: "Que toutes ces ordonnances"—qui seront rendues par le gouverneur avec le consentement du

¹ D'après la copie de l'opinion publiée dans l'Histoire de l'ancienne province de Bas-Canada, par Christie, vol. VI, page 112.

² Voir les Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 429.

 ³ Ibid, page 674, et aussi la commission à Dorchester, page 8.
 4 Voir l'ordonnance 31 Geo. III, chap. VI.

⁵ Voir les Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 382.

Conseil—" doivent nous être transmises par vous dans un délai de six mois après leur adoption, ou plus tôt si l'occasion le permet, par l'entremise de l'un des nos principaux secrétaires d'Etat, et des copies d'icelles transmises en même temps à nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne; qu'il devra en être fait un résumé en marge et s'y trouver des remarques complètes et spéciales à l'égard de chacune, c'est-à-dire si telle ordonnance a pour effet d'introduire une nouvelle loi ou d'abroger une loi qui existait antérieurement; et vous devrez nous communiquer entièrement les raisons et les besoins de ces ordonnances, en même temps que des copies régulières des procès-verbaux du Conseil que vous exigerez du secrétaire dudit Conseil". 1

Il n'est guère possible de supposer que Son Excellence le gouverneur d'alors ne se soit pas clairement rendu compte de la portée légale de l'ordonnance, que celle-ci affectait très essentiellement les droits ecclésiastiques et temporels et que c'était une loi prévue par les dispositions du 15e paragraphe de l'acte de Québec. Il est difficile aussi de supposer que Son Excellence, secondée par feu M. Smith2 juge en chef d'alors qui possédait une science légale très étendue, ait omis, conformément aux instructions royales susmentionnées, de se renseigner entièrement sur les effets considérables que cette ordonnance devait produire sur les lois actuelles de la province, sur la suprématie légitime et essentielle de Sa Majesté sur les affaires ecclésiastiques du gouvernement de Sa Majesté, et surtout par les lois par lesquelles l'Eglise catholique devait être appelée à se joindre à la couronne, et cela en vertu d'un pouvoir restrictif. pour l'application des lois du royaume. Et je me rattache davantage à cette opinion quand je considère les autres parties si importantes des instructions royales "relatives aux affaires ecclésiastiques" par lesquelles il est enjoint très strictement au gouverneur d'exercer rigoureusement la prérogative du roi à l'exclusion de tout pouvoir de l'Eglise de Rome par ses ministres dans cette province, lorsque ce pouvoir n'est pas absolument requis pour l'exercice d'un culte toléré, car c'est la seule déclaration à cet égard sur laquelle les sujets catholiques romains de Sa Majesté sont capables de baser leurs réclamations politiques ou légales.

Je me permettrai de plus de faire remarquer que l'ordonnance susmentionnée ne pouvait être mise à effet dans aucun cas, à moins d'avoir reçu la sanction du gouverneur ou des personnes par lui régulièrement autorisées à cette fin. Et je dois présumer, lorsqu'il s'agissait d'une mesure de cette importance, que Son Excellence elle-même ou par l'entremise d'une personne autorisée à cette fin, n'a pu (avant d'avoir reçu au préalable l'approbation royale à l'égard de l'ordonnance) accorder sa sanction à une loi qui, à mon humble avis, est incompatible—sinon par suite des termes employés dans sa rédaction, du moins par ses conséquences,—avec les actes du parlement et les instructions royales.*

Outre les circonstances susmentionnées, d'autres motifs appuient ma manière de voir. Il est un acte provincial adopté dans la 34° année du règne de Sa Majesté "pour la division de la province de Bas-Canada, pour modifier la judicature "de celle-ci et pour abroger certaines lois y mentionnées". Par la Se clause de cet acte il est expressément déclaré que l'ordonnance susdite de la 31° année de Sa Majesté, chap. 6, " pour l'érection et la réparation des églises, etc.", ne sera ni révoquée ou rappelée, ce qui dénote pour le moins, d'une manière implicite, l'approbation législative.

* 25 et 26 Hen. 8; 1 Eliz. chap. I; 7 et 8 Guil. 3, chap. 22; 14 Geo. 3, chap. 83, S. 15, 18; les instructions royales au gouv. Carleton, 3 janvier 1775.6

¹ Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 400.

Voir page 14.
 Voir les articles 20 et 21 des instructions au gouverneur Carleton en 1775. Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 403.

⁴ Voir page 127. On a suivi dans cette phrase le texte même fourni par Christie. 5 Voir page 130.

⁶ Cette note se trouve dans le texte publié par Christie; il est évidemment reproduit de l'opinion originale du juge Monk.

Or il doit être tenu compte que ce statut provincial, par les dispositions de l'acte du Canada, chap. 31, sect. 22, a été réservé pour l'approbation de Sa Majesté; et l'approbation royale, ayant été accordée, elle fut annoncée publiquement par la proclamation du gouverneur lord Dorchester et ses messages aux deux Chambres du parlement provincial. Et ce ne sont pas les seuls faits indiquant que la sanction de Sa Majesté a été accordée à l'ordonnance susdite, car le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur délégua le pouvoir de Sa Majesté conféré au gouverneur, à des commissaires pour faire mettre à effet ladite ordonnance. En outre des procédures furent entreprises et ratifiées à la suite d'une controverse légale dans les cours de Sa Majesté, à l'effet de faire reconnaître les pouvoirs accordés à l' "évêque catholique romain ou surintendant des "églises remaines" sur ladite ordonnance. #

Quelle que soit mon opinion à l'égard de la légalité ou de la nullité de l'ordonnance susdite, je ne puis m'empêcher de représenter à Votre Excellence que plusieurs tentatives ont été faites pour amener la question sur le terrain d'une discussion légale et obtenir une décision judiciaire y relative; et que chaque fois j'ai constaté que ces tentatives ont donné lieu à une grande agitation et à des discussions animées propres à soulever l'opinion publique et qui ne peuvent être que préjudiciables à la prérogative royale et au gouvernement constitutionnel de la colonie. Et je ne doute pas que seule l'intervention directe et expresse de Sa Majesté à ce sujet, puisse empêcher l'agitation préjudiciable qu'il y a licu de craindre de la part de certaines influences: ce que Votro Excellence doit prévoir d'ailleurs par suite des troubles récents qui ont surgi dans la colonie. En outre, je me permets d'ajouter que Votre Excellence n'est pas sans entrevoir toutes les conséquences sérieuses d'un discussion légale si inaccoutumée dans les cours de justice coloniales de Sa Majesté, à l'égard d'une question propre à susciter un intérêt intense au maintien d'un acte de la législature provinciale, acte que les sujets catholiques romains peuvent représenter comme indispensables pour l'exercice des pouvoirs de "leur évêque" et le libre exercice de leur religion, qui a subsisté et sur lequel on s'est 'basé durant si longtemps et dans des circonstances si remar-Et Votre Excellence est avertie aussi des suites très sérieuses d'une décision judicinire de ce genre dans la colonie-si une telle décision doit avoir lieuétablissant que cet acte du gouverneur et du Conseil législatif, imposé par les circonstances, était sans force légale.

Quant à la dernière partie de la deuxième question de Votre Excellence, je dois informer Votre Excellence, qu'après l'examen le plus approfondi que j'aie pu faire de ce sujet jusqu'à présent, je suis porté à croire que la suprématie de Sa Majesté en matière ecclésiastique et spirituelle de tout genre—y compris, je le crois, l'érection des paroisses—n'a pas été révoquée par l'ordonnance susdite du gouverneur et du Conseil

Dunn, et que la Cour d'appel ne fût pas obligée de départager la question.

^{*} Voir la cause en appel de Lavergne contre Bertrand, curé, et alia.2

¹ Voir page 127, note 1. ² Voici de quelles circonstances surgit la cause de Lavergne contre Bertrand:—La paroisse de Saint-Antoine fut érigée par le roi de France en 1722, et en 1800 séparée en deux paroisses : celles de Saint-Antoine et Saint-Léon-le-Grand, en vertu des dispositions de l'ordonnance provinciale de 1791. (Voir l'article VIII de l'Acte de la judicature, page 130.) Lavergne résidait dans la nouvelle paroisse de Saint-Léon; le curé, le Père Bertrand, lui demanda de fournir le pain bénit pour la nouvelle église. Lavergne refusa, alléguant que la paroisse de Saint-Léon n'avait pas été légalement érigée. Une poursuite fut, en conséquence, intentée pour obliger le défendeur à fournir le pain bénit à M. Bertrand, en qualité de curé de Saint-Léon. La Cour du Banc du roi du district de Trois-Rivières décida en faveur du curé et soutint que la paroisse avait été érigée en bonne forme. Lavergne appela de ce jugement et obtint une ordonnance adjoignant le procureur gén'al, représentant la couronne, comme partie intervenante. Les Moyens d'intervention, rédigés par ce dernier, contiennent son plaidoyer contre la validité de l'ordonance de 1791. En bref, il prétendait que celle-ci contredisait les fois 26 Henry VIII, c. 1, et 1 Elizabeth, c. 1; qu'elle avait trait à la religion et n'avait pas reçu l'assentiment royal; qu'elle imposait une taxe sur les habitants des diverses paroisses de la province et qu'elle empiétait sur les droits de la couronne; donc elle était ultra vires de la Législature provinciale. Le procureur général ne toucha pas à la question de la validité légale conférée à cette organiance par la sanction subséquente de l'Acte de la judicature dans lequel une mention expresse est faite de ses dispositions. Pour le plaidoyer du procureur général, voir l'Histoire du Bas-Canada par Christie, vol. VI, page 88. Il semble que les parties en arrivèrent à un arrangement, grâce à l'intervention du président

législatif, ou en d'autres termes, que cette ordonnance ne pouvait légalement abroger. limiter ou restreindre les droits si importants de la couronne dans un cas où il est évident que tel était l'objet: par conséquent que la prérogative de la couronne dans le cas d'érection de paroisses catholiques peut être exercée légalement par Sa Majesté comme dans celui de l'érection de paroisses protestantes.

Je question.—Lorsqu'il existe une paroisse catholique romaine érigée en vertu de l'ordonnance de 1722 1 et que les habitants de parties adjacentes désirent s'annexer à et faire partie de cette paroisse, quelles sont les formalités à remplir pour effectuer une

annexion?

Réponse.—Je ne vois aucune distinction d'après la loi, entre l'érection d'une nouvelle paroisse et l'agrandissement d'une paroisse établie présentement en vertu de l'ordonnance de 1722, qui exige des formalités différentes. Par conséquent, je crois que l'agrandissement d'une paroisse requiert l'exercice du même pouvoir et les mêmes formalités que l'érection d'une nouvelle paroisse catholique romaine.

Le tout est très respectueusement soumis à Votre Excellence, par

Votre très humble et obéissant serviteur.

A Son Excellence sir J. H. Craig.

J. MONK.

Chevalier du Bain, gouverneur en chef, etc., etc.

PROCEDURES RELATIVES AU REJET DE L'ELECTION DE JAMES WILSON ET DE JOHN ROBLIN, HAUT-CANADA.

JOURNAL DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE. 2

Mardi, 6 février 1810.

M. Cough propose, appuyé par M. Secord, que la pétition des habitants des cemtés de Lennox, d'Addington et de Prince-Edouard, soit maintenant lue.

La pétition est lue telle que reproduite ci-après:

Aux honorables représentants de la province de Haut-Canada, en la Chambre des communes convoqués.

La pétition des soussignés, habitants, francs-tenanciers des comtés-unis de Lenmex. d'Addington et de Prince-Edouard (sauf Ameliasburgh) dans le district de Midland.

Expose humblement,

Que John Roblin et James Wilson, deux des membres élus pour représenter lesdies comtés, n'ont pas été régulièrement et légalement élus et choisis, attendu que le-dits John Roblin et James Wilson à l'époque de leur élection comme membres de la Chambre d'assemblée pour cette province, étaient alors, avaient été durant plusieurs années et sont encore des prédicateurs publics dans cette société ou commumauté de gens appelés méthodistes.3 Vos pétitionnaires, par conséquent, représentent humblement que lesdits John Roblin et James Wilson ne sont pas éligibles pour léger ou pour être choisis comme membres dans la Chambre d'assemblée de cette province et ils demandent qu'on ne permette pas aux dits John Roblin et James

tion de 1854, vol. I, page 443. ² D'après la copie conforme, écrite au dactylographe, du journal de la Chambre d'assemblée

¹ Voir les Edits, Ordonnances royaux, Déclarations et arrêts du Conseil d'Etat du Roi, édi-

du Haut-Canada pour l'année 1810 déposée aux archives canadiennes.

3 La section XXI de l'Acte constitutionnel de 1791 stipulait que les ministres, prêtres, ecclé-Siastiques ou professeurs de n'importe quelle croyance ou culte religieux étaient inéligibles à la Chambre d'assemblée. Voir les Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, rage 670.

Wilson d'occuper des sièges dans votre honorable Chambre et que ceux-ci soient déclarés vacants.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier. Adolphustown, 25 janvier 1810.

(Signé) John Ferguson, Ebenezer Washburn, Reuben Bedell, Simeon Washburn, et treize autres.

Lundi, 13 février 1810.

Les prières sont lues.

Conformément à l'ordre du jour la Chambre se forme en comité pour considérer se bon droit de la pétition des francs-tenanciers des comtés de Lennox, d'Addington et de Prince-Edouard à l'effet de faire déclarer MM. Robblin et Wilson inhabils à garder leurs sièges dans la Chambre.

M. le président lève la séance.

M. Lewis est appelé à la présidence du comité.

M. le président reprend le fauteuil,

Et M. Lewis rapporte que le comité en était venu à une résolution qu'il était requis de communiquer à la Chambre quand il plairait à celle-ci d'en prendre connaissance.

Il est ordonné que le rapport soit maintenant reçu.

En conséquence le rapport est reçu et accepté et il se lit comme suit:

RÉSOLU, que ce comité est d'avis qu'il se trouve dans la pétition des franc-tenanciers des comtés de Lennox, d'Addington et du comté de Prince-Edouard contre John Roblin et James Wilson, des motifs suffisants pour instruire Raffaire; et que la Chambre procède à instruire l'affaire de chacun séparément.

Lundi, 26 février 1810.

Conformément à l'ordre du jour. La Chambre met en délibération la pétition des habitants franc-tenanciers des comtés-unis de Lennox et d'Addington et du comté de Prince-Edouard (excepté Ameliasburg) par laquelle ils se plaignent que James Wilson, Esq., le député qui représente le comté de Prince-Edouard (excepté Ameliasburg) n'a été ni régulièrement ni légalement élu et choisi.

Conformément à un acte adopté à la première session du quatrième parlement provincial, intitulé "Un acte pour réglementer les causes relatives à l'invalidation d'élection", le président et les membres présents sont assermentés par le secrétaire.

Membres présents,

Le président,

Thomas-B. Gough, John McGregor. James McNabb. Crowell Wilson. Thomas Frazer, Joseph Willcocks, Henry Marcle, Benajah Mallory. Stephen Burritt, John Roblin, Matthew Elliott, Philip Sovereign, J.-B. Baby, Thomas Dorland. Peter Howard, Levi Lewis, Allan McLean, David Secord, John Wilson, D.-M.-G. Rogers,

Le secrétaire lit ensuite à la table la pétition des habitants francs-tenanciers des comtés-unis de Lennox et d'Addington et du comté de Prince-Edouard (excepté Ameliasburg.)

L'avocat général se présente à la barre comme conseil pour James Wilson, Esq.,

le député qui occupe un siège.

La Chambre lui accorde une place à l'intérieur de la barre, ce qui cependant ne

devra pas être considéré comme un précédent par la suite.

John McDonell, Esq., avocat, se présente à la barre comme conseil des pétitionnaires des comtés de Lennox, d'Addington et de Prince-Edouard, se plaignant que James Wilson, Esq., le député qui siège, n'a été ni régulièrement ni légalement élu et choisi.

La Chambre lui accorde une place à l'intérieur de la barre, ce qui, cependant, ne devra pas être considéré comme un précédent par la suite.

Samedi, 3 mars 1810.

M. Rogers propose, appuyé par M. Gough, que la Chambre fasse sortir les étrangers.'

En conséquence les étrangers sortent de la Chambre.

M. Burritt propose alors, appuyé par la capitaine Elliot, que la Chambre mette en

délibération l'invalidation de l'élection de James Wilson, Esq.

En conséquence la Chambre met en délibération le bon droit de la pétition des francs-tenanciers du comté de Prince-Edouard (excepté Ameliasburg) par laquelle ils se plaignent de l'élection irrégulière de James Wilson, Esq., pour représenter ce comté dans la Chambre d'assemblée.

L'avocat général, conseiller de James Wilson, Esq., le membre qui siège, en vertu d'une permission de la Chambre, entreprend la défense de James Wilson, Esq.

John MacDonell, Esq., avocat, en vertu d'une permission de la Chambre, répondit. Après avoir entendu la plaidoirie pour appuyer les allégations énoncées dans la pétition des francs-tenanciers du comté de Prince-Edouard et celle de la défense, il fut ordonné aux avocats de quitter l'intérieur de la barre.

La Chambre interrogea ensuite M. McNabb, un membre de la Chambre, sur le bon

droit de ladite pétition.

M. Rogers propose alors, appuyé par M. Gough, que John Dettor soit interrogé par la Chambre.

Il est donné un ordre à cette fin.

John Dettor est alors appelé à la barre et il prête serment.

M. Gough propose, appuyé par M. McGregor, que la Chambre décide maintenant qu'elle est d'avis que les pétitionnaires se plaignant de l'élection et du choix irréguliers de James Wilson, Esq., le député qui représente le comté de Prince-Edouard (excepté Ameliasburg), ont prouvé les allégations contenues dans leur pétition; que cette Chambre croit que ce membre tombe sous la portée de la vingt et unième clause d'un acte du parlement de la Grande-Bretagne, adopté dans la vingt et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord, et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province ",² et que par conséquent elle déclare son siège vacant.

¹ Voir la clause III de l'Acte de 1805, page 321.

² Voir les Documents constitutionnels, 1759-1791. Shortt et Doughty, 1911, page 670.

M. le président ayant mis la motion aux voix, la Chambre se divise comme suit:——Les noms sont appelés et inscrits tel que ci-après:—

Oui.

MM. McNABB,
BURRITT,
FRAZER,
MARCLE,
ELLIOTT,
BABY,
GOUGH,
McLEAN,
C. WILSON,
SECORD,
McGREGOR.

Non.

MM. J. WILSON,
HOWARD,
WILLCOCKS,
ROBLIN,
LEWIS,
ROGERS.

Adopté à une majorité de cinq. La Chambre décide en conséquence.

Mercredi, 7 mars 1810.

M. Gough propose, appuyé par M. McGregor, que cette Chambre est d'avis que les pétitionnaires des comtés-unis de Lennox et d'Addington, qui se plaignent de l'élection et du choix irréguliers de John Roblin, Esq., l'un des membres siégeant, qui représente lesdits comtés, ont prouvé entièrement les allégations contenues dans leur pétition et que ledit membre est inhabile à occuper un siège dans cette Chambre.

M. le président ayant mis la motion aux voix, la Chambre se divise comme suit:-

Les noms sont appelés et inscrits tel que ci-après:-

Oui.

MM. BURRITT,

MARCLE,

McGREGOR,

GOUGH,

BABY,

McLEAN,

McNABB,

SECORD,

C. WILSON,

SOVEREIGN,

ELLIOTT,

FRAZER.

Non.

MM. J. WILSON,
HOWARD,
LEWIS,
ROGERS,
WILLCOCKS,
MALLORY.

Adoptée à une majorité de six et par conséquent le siège de John Roblin, Esq., est déclaré vacant.

¹ On a omis les procédures relatives à la discussion de la pétition contre l'élection de Roblin parce qu'elles sont analogues à celles dans le cas de Wilson.

IN ACTE POUR RENDRE LES JUGES INHABILES SIEGER DANS LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE DU BAS-CANADA.

ANNO QUINQUAGESIMO PRIMO GEORGII III

CHAP. IV.

Un acte pour déclarer les juges inhabiles à et les rendre incapables d'être élus ou de siéger et voter dans la Chambre d'Assemblée.

(21 mars 1811.)

Attendu qu'il est urgent d'adopter des dispositions efficaces pour Exposé des motifs. empêcher les juges des cours du Banc du roi de Sa Majesté dans cette province, d'être élus ou de siéger ou voter dans la Chambre d'assemblée de cette province:

Qu'il soit par conséquent décrété par Sa Très Excellente Majesté Les juges des le roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de cours du banc du roi de Sa Majesté l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et convoqués ne pourront être en vertu de et sous l'autorité d'un acte du parlement de la Grande-élus, ni sièger ou Bretagne, adopté dans la trente et unième année de Sa Majesté, inti- voter comme de tulé, "Un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans l'Assemblée. la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, Un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province." Et il est par les présentes décrété par l'autorité susdite, que, depuis et après l'adoption de cet acte, aucun juge de n'importe quelle des cours du Banc du roi de Sa Majesté dans cette province, ne pourra ni être élu, ni siéger ni voter comme membre d'assemblée dans aucun parlement provincial.

RESOLUTIONS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE RELATIVEMENT A L'EMPRSONNEMENT DE PIERRE BEDARD.2

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, BAS-CANADA.

Lundi, 24 décembre 1810.

L'ordre du jour à l'effet que la Chambre se forme en comité plénier au sujet du message de Son Excellence le gouverneur en chef à cette Chambre, en date du treize courant, signifiant que Pierre Bédard, Esquire, élu représentant du comté de Surrey, était arrêté et emprisonné pour des pratiques de trahison.3 étant lu,

La Chambre se forme en comité. M. le président quitte le fauteuil.

M. Debartzch est appelé à la présidence du comité.

M. le président reprend le fauteuil,

Et M. Debartzch rapporte que le comité a adopté plusieurs résolutions qu'il est requis de soumettre à la Chambre quand il plaira à celle-ci d'en prendre connaissance

Il est ordonné que le rapport soit maintenant reçu.

¹ Tiré des Statuts provinciaux du Bas-Canada, 1811.

² Extrait des Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1810-11. 3 Quant à l'adresse de sir James Craig, voir les Journaux de la Chambre d'assemblée, 1810-11, page 36.

Il fait la lecture du rapport de son siège, puis il le dépose sur la table et les résolutions sont lues de nouveau par le greffier.

Lesdites résolutions se lisent comme suit:

- Résolu, que ce comité est d'avis que Pierre Bédard, Esquire, était l'un des représentants de la basse ville de Québec dans le dernier parlement provincial à l'époque de la prorogation de celui-ci le vingt-six février dernier.
- Résolu, que ce comité est d'avis que le même Pierre Bédard, Esquire, était l'un des membres du dernier parlement et qu'il représentait la basse ville de Québec à l'époque de la dissolution de celui-ci le premier mars dernier.
- Résolu, que ce comité est d'avis que, par suite d'un mandat d'amener lancé par le Conseil exécutif de cette province, et signé par trois membres dudit Conseil exécutif, le dix-neuvième jour de mars dernier, en vertu de l'acte temporaire, intitulé "Un acte pour mieux protéger le gouvernement de Sa Majesté, tel que, conformément à la loi, heureusement établi dans cette province",2 ledit Pierre Bédard, Esquire, a été le dix-neuvième jour de mars, arrêté et emprisonné sous l'accusation de pratiques de trahison; qu'il a toujours été et qu'il est encore détenu dans la prison commune du district de Québec, en vertu de ce mandat.
- Résolu, que ce comitérest d'avis que le même Pierre Bédard, Esquire, a été élu le vingt-sept mars dernier et déclaré un des représentants du comté de Surrey pour siéger dans le présent parlement provincial.
- Résolu, que ce comité est d'avis que le même Pierre Bédard, Esquire, est maintenant un des membres de cette Chambre pour le présent parlement.
- Résolu, que ce comité est d'avis que la simple arrestation et la détention de quelqu'un des sujets de Sa Majesté en vertu de et sous l'autorité d'un acte temporaire du parlement provincial, intitulé "Un acte pour mieux protéger le gouvernement de Sa Majesté tel que, conformément à la loi, heureusement établie dans cette province", n'a pas pour effet de le classer dans la catégorie de ceux qui sont déclarés incapables d'être élus pour siéger dans la Chambre d'assemblée, par la 23e clause de l'acte du parlement de la Grande-Bretagne de la 31^e année de Sa Majesté actuelle, chap. 31.³
- RÉSOLU, que ce comité est d'avis que les dispositions de l'acte temporaire, intitulé "Un acte pour mieux protéger le gouvernement de Sa Majesté, tel que conformément à la Ioi, heureusement établi, dans cette province", garantissant audit Pierre Bédard, Esquire, le droit de sièger dans la Chambre.
- Résolu, que ce comité est d'avis qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur en chef, pour informer Son Excellence que cette Chambre a pris en sérieuse considération le message de Son Excellence du treize courant et qu'elle a en conséquence adopté plusieurs résolutions qu'elle considère de son devoir de soumettre à Son Excellence; et que c'est le désir de cette Chambre, si Son Excellence ne juge pas à propos de lui faire d'autres communications à ce sujet, que Pierre Bédard, Esquire, représentant du comté de Surrey, prenne son siège dans cette Chambre.4

4 La Chambre adopta ces résolutions et un comité fut chargé de les présenter au gouverneur. Pour les commentaires sur la situation politique que créa cet incident, voir Craig à Liverpool, 28 mars 1811. Archives canadiennes, Q. 114, page 12.

¹ Voir page 383. ² Voir page 219.

³ La clause 23 de l'Acte constitutionnel de 1791 rendait inéligibles à l'Assemblée toute personne "qui a été condamnée pour trahison ou félonie devant toute cour de justice d'une des possessions du roi ou qui tombera dans la catégorie des personnes privées de leurs droits politiques par un acte du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs".

RAPPORT DU CONSEIL EXECUTIF SUR L'EMPRISONNEMENT DE PIERRE BEDARD.¹

Jeudi, 4 avril 1811.

A la sale du Conseil au Château Saint-Louis,

Présents:

Son Excellence sir James-Henry Craig, chevalier du Bain, gouverneur en chef.

L'hon. Juge en chef,
Thomas Dunn,
François Baby,
John Young,
Jenkin Williams, et
James Irvine, Esquires.

Son Excellence s'adresse au Conseil en ces termes: Messieurs.

J'appelle votre attention relativement à l'emprisonnement de Pierre Bédard parce que je désire profiter de cette occasion pour faire le résumé des circonstances qui ont accompagné ce fait, en vue de laisser dans les procès-verbaux de ce Conseil un exposé des motifs qui ont inspiré mes actes en cette occurrence.

Il n'est pas nécessaire que j'énumère les raisons de l'emprisonnement de ce monsieur; elles doivent encore être parfaitement présentes à votre mémoire.². Et je crois qu'il n'est rien survenu depuis qui puisse faire douter que cette mesure n'était pas urgente. Comme les opinions ont été unanimes à l'égard de la nécessité de cette mesure, j'ai senti alors s'affermir en moi l'idée que j'avais conçue quant à l'urgence de prendre immédiatement les moyens d'enrayer le mal dont nous étions menacés, car on ne doit pas perdre de vue que la détention de M. Bédard n'était qu'une mesure de précaution et non une punition, laquelle ne pouvait lui être infligée qu'en vertu des lois de ce pays seul.

C'est pour cette raison que, les autres personnes³ emprisonnées à la même époque que M. Bédard, ayant reconnu leur erreur, je n'ai pas hésité à considérer cet aveu comme une garantie suffisante de l'amélioration de leur conduite. Et comme l'état de leur santé inspirait des craintes sérieuses par suite de leur emprisonnement, j'ai été induit davantage encore par cette circonstance, à proposer leur élargissement auquel vous avez consenti, mais moyennant caution pour assurer leur comparution s'il avait été jugé nécessaire de les assigner.

En vertu de cette manière de voir je n'ai pas le moindre doute que vous auriez consenti à ce que M. Bédard fût élargi bientôt aussi, si ce monsieur ne m'avait présenté une requête qui n'était pas de nature à faire espérer à aucun de nous qu'il renoncerait à une conduite contre laquelle il avait été jugé nécessaire de prendre des mesures de précaution. Comme je n'ai pas jugé à propos de répondre à cette requête, il s'en est

 ¹ Extrait des procès-verbaux du Conseil exécutif, livre d'Etat G, Bas-Canada, page 3.
 2 Voir page 333, note 2, et les procès-verbaux du Conseil exécutif pour le 19 mars 1810, per d'Etat E, Bas-Canada, page 146.

livre d'Etat F, Bas-Canada, page 140.

3 Jean-Thomas Taschereau et François Blanchet, tous deux de Québec, furent arrêtés en même temps que Bédard. Le 23 juin 1810, ordre fut donné de remettre Blanchet en liberté vu son état de santé. Pour la même raison, on élargit Taschereau le 28 juillet. Dans chaque cas, les prisonniers furent requis de fournir des cautionnements pour leur bonne conduite se chiffrant à £500. Voir livre d'Etat F, Bas-Canada, pages 248 et 250.

⁴ Voir une relation des négociations concernant la libération de Bédard dans Craig à Ryland, 10 septembre 1810, citée dans l'Histoire de l'ancienne province de Bas-Canada, par Christie, volume VI, page 154.

suivi une sorte de communication entre lui et M. Foy, et jugeant qu'il n'est pas nécessaire d'être long sur ce sujet je ne vous ferai connaître que la manière dont elle s'est terminée. Il me semblait que M. Bédard était désireux de savoir ce que l'on attendait de lui, et j'ai alors mandé son frère, un curé, qui se trouvait dans la ville. En présence de l'un des membres du Conseil ici présent, j'ai autorisé celui-ci à faire part à son frère des motifs de son emprisonnement, que n'ayant en vue que la sécurité du gouvernement de Sa Majesté et la tranquillité publique, je ne désirais en aucune façon prolonger sa détention plus qu'il n'était nécessaire à cette fin; et que dès le moment où il reconnaîtrait l'erreur de sa conduite, je considérerais cet aveu comme une garantie suffisante qu'il renonçait à des procédés dangereux et qu'en ce cas je vous proposerais immédiatement son élargissement. Sa réponse transmise par le même intermédiaire était conque en termes respectueux, mais il refusait d'admettre une erreur dont il ne se sentait pas coupable. Or M. Bédard ayant été réélu par le parlement provincial, il n'était pas difficile de prévoir que son emprisonnement deviendrait le sujet d'une discussion quand l'Assemblée serait convoquée. Pour cette raison, je n'ai pas manqué de considérer cette situation avec la plus sérieuse attention, après quoi je me suis déterminé à suivre une ligne de conduite, dont il n'est pas nécessaire d'indiquer ici les particularités, car ce serait tout simplement anticiper un exposé de celle-ci que j'aurai bientôt l'occasion de présenter et dans lequel je serai dans la nécessité d'employer des expressions mêmes dont autrement je me servirais maintenant.

Vous savez tous le rôle que la Chambre d'assemblée a joué en cette occurrence. J'avais déjà obtenu une copie des résolutions² qu'elle avait adoptées, et je m'attendais chaque jour à ce qu'elles me soient présentées, lorsque l'un des membres dirigeants m'a fait parvenir la demande de lui accorder un entretien. Ce membre était M. Papineau, l'aîné, représentant de Montréal, et il fut question des résolutions. Je perdrais de vue l'objet que je me suis proposé, si je ne vous disais que cette conversation a eu pour effet de me faire avouer ma détermination finale et les motifs sur lesquels celle-ci a été fondée, ce que je lui ai fait connaître en ces termes: Aucune considération, monsieur, ne m'incitera à consentir à la mise en liberté de M. Bédard, à la demande de la Chambre d'assemblée soit comme question de droit ou de faveur et je ne consentirai pas à ce qu'il soit élargi à aucune condition durant la présente session. Et je n'hésiterai pas à vous faire part des motifs qui m'ont induit à prendre cette résolution. Je sais que les propos tenus par les membres ont eu pour effet de faire croire partout que la Chambre devait faire libérer M. Bédard, et cette opinion s'est répandue au point qu'elle est universelle dans la province. Par conséquent je sens que le moment est venu où la sécurité, comme la dignité du gouvernement du roi, requiert impérieusement que le peuple comprenne quels sont vraiment les droits respectifs des diverses branches du gouvernement et qu'il n'appartient pas à la Chambre d'assemblée de gouverner le pays.

En vous faisant part de ma conversation avec M. Papineau en ce qu'elle concerne le sujet en question, j'ai fait connaître en même temps à ce Conseil les motifs véritables qui ont inspiré ma conduite à cet égard jusqu'à présent. Je puis ajouter de plus que je ma suis abstenu de faire aucune démarche pour obtenir l'élargissement de M. Bédard avant que les divers membres aient rejoint leurs domiciles respectifs, parce qu'il devait alors leur être impossible, au moyen de leurs faux rapports, de faire attribuer un tel résultat à l'intervention de la Chambre.

Maintenant que ce but a été atteint et qu'il règne une tranquillité satisfaisante dans toute la province, je soumets à votre considération si le moment n'est pas venu de mettre un terme à l'emprisonnement de M. Bédard.

Après délibération à ce sujet, il fut décidé unanimement par le Couseil que M. Bédard devait être élargi et que l'ordre de mise en liberté ci-après devait être émis;

Lewis Foy occupa le poste de secrétaire adjoint du gouverneur en chef et remplissait les fonctions de principal secrétaire pendant l'absence de Ryland.

2 Voir page 425.

³ L'Assemblée fut prorogée le 21 mars 1811,

⁴ Pour le mandat, voir le registre d'Etat G., Bas-Canada, page 10.

et en même temps que les cautionnements fournis par Frs Blanchet, I.-T. Taschereau¹ et Charles Lefrançois pour assurer leur comparution dans la cité de Québec quand ils seraient sommés et requis à cette fin, afin de répondre aux accusations en vertu desquelles ils avaient été emprisonnés, ainsi qu'à toutes les dénonciations et accusations qui, par suite des raisons qui avaient motivé leur emprisonnement—pouvaient être de la part de notre souverain Seigneur le roi, produîtes contre eux, et afin de garantir aussi qu'ils ne troubleraient pas la paix et se conduiraient de manière à ne pas s'attirer de reproches des loyaux sujets de Sa Majesté—devaient être résiliées.

OPINION DES LEGISTES DE LA COURONNE QUANT AU DROIT DE PRESENTATION AUX BENEFICES CATHOLIQUES ROMAINS, BAS-CANADA.²

Plaise à Votre Seigneurie,

Nous avons été honorés de recevoir l'ordre de Votre Seigneurie du 16 mai dernier, avec lequel vous avez transmis les dépêches reçues de sir Robert Milnes, lieuteunteunt gouverneur, et de sir James Craig, gouverneur du Bas-Canada, y compris les diverses annexes de celles-ci et plusieurs autres pièces relatives à l'objet de ces dépêches.

Et il plaît à Votre Seigneurie de nous enjoindre d'examiner le tout immédiatement et de transmettre notre opinion sur les points qui en sont l'objet.

Premièrement "si le droit de présentation aux bénéfices catholiques romains vacants dans la province de Bas-Canada, appartient à la couronne"?

Secondement, "si la couronne n'a pas droit à posséder les propriétés des Sulpicieus, appelées communément les biens du séminaire de Montréal?"

Conformément aux instructions de Votre Seigneurie, nous avons examiné les diverses pièces qui nous ont été soumises et nous ne pouvons constater sans regret que des questions d'une si haute importance aient été si longtemps des sujets de doute et d'incertitude; et qué pour de si longues années une sorte de titre possessoire semble avoir été toléré. Et celui-ci, s'il n'est pas compatible avec le droit légal, peut être difficilement contesté après si longtemps.

Cependant nous voulons nous en tenir à la simple question de droit et nous sommes d'avis, quant à la première question, que le droit de présentation aux bénéfices catholiques romains exercé par l'évêque de Québec sous le gouvernement français est de droit entièrement dévolu à Sa Majesté.

Pour en arriver à cette opinion nous nous sommes efforcés de retracer l'origine de ce patronage et sa dépendance à l'égard du pouvoir souverain dévolu à Sa Majesté par droit de conquête et par le traité.

Il appert, par les actes et édits du gouvernement français relativement au Canada, que la collation des cures en général était abandonnée à l'évêque.

Cependant, outre cette condition générale, étaient exceptés le patronage des fondateurs d'églises (a) et le droit de présentation à des bénéfices spéciaux, qui étaient réservés à certaines communautés.

Un tel patronage peut encore appartenir à des particuliers qui ont conservé le droit de l'exercer en vertu de la capitulation et du traité.

Nous considérons la condition de ces bénéfices comme une distinction s'écartant de la question générale et qui démontre en même temps que le droit de présentation sous le gouvernement français, dépendait jusqu'à un certain dégré du souverain et

⁽a) L'édit de 1667 cité dans l'édit de 1669, vol. I, page 293.

¹ Voir page 427, note 3.

² D'après la copia dans les archives canadiennes, Q. 115, page 176.

ne peut être considéré comme un droit conféré à l'évêque en vertu de droits et de pouvoirs tenus du pape seulement. Cependant serait-il supposé que ce droit provient du pape, que nous n'en croyons pas moins à l'extinction de l'autorité papale dans une province anglaise, en vertu des mêmes conséquences. En effet nous sommes d'avis que les droits de cette nature, de quelque source qu'ils proviennent, doivent en droit et par nécessité, être dévolus à Sa Majesté Britannique en sa qualité de successeur légitime auquel sont échus tous les droits de suprématie et de souveraineté, alors que l'autorité papale en même temps que les fonctions épiscopales ont été abolies lors de la conquête, par la capitulation, (a) le traité (b) et le statut 1, Eliz., c. 1 & a. 16, tel que reconnu spécialement par l'acte (c) relatif au gouvernement du Canada.

Nous pensons par conséquent que la partie du patronage à l'égard des bénéfices catholiques romains, qui appartenait à l'évêque sous le gouvernement français, est

maintenant dévolue à Sa Majesté.

Nous avons l'honneur d'être, milord, De Votre Seigneurie les serviteurs, etc.,

> CHR ROBINSON. V. GIBBS. THOS PLUMER.

3 juillet 1811. Le comte de Liverpool, etc., etc., etc. Endossement:-Rapport des légistes, 3 juillet 1811. Au sujet du droit de présentation aux bénéfices de l'Eglise catholique romaine de Québec, etc., etc. N° 294.

PROCEDURES RELATIVES AU DROIT DE L'ASSEMBLE LEGISLATIVE DU HAUT-CANADA D'AVOIR RECOURS A L'EMPRISONNEMENT POUR VIOLATION DE PRIVILEGE.1

JOURNAUX DU CONSEIL LÉGISLATIF.

Lundi, 2 mars 1812.

Une députation de la Chambre d'assemblée est annoncée et admise. Elle apportait le message ci-après qu'elle présenta à la barre de cette Chambre.

"M. le président."

Doctors Commons,

"Nous sommes requis par la Chambre d'assemblée d'informer l'honorable Conseil "législatif que la Chambre d'assemblée a décidé que l'honorable Thomas Scott.2 juge en "chef de cette province, s'est rendu coupable de violation des privilèges de la Chambre "d'assemblée en mettant en liberté Robert Nichol, qu'elle avait fait emprisonner pour

(b) Art. 4. (c) 10 G. 3, c. 83. (a) Art. 7.

D'après la copie des procès-verbaux du Conseil législatif insérée dans ceux du Conseil exécutif, 17 mars 1812. Registre d'Etat F. Naut-Canada, page 56.
 Thomas Scott est né en Ecosse en 1746, Lord Dorchester lui confia une mission en 1788, relativement aux biens des Jésuites dans le Québec. Il fut admis au barreau anglais en 1793 et, en 1801, nommé procurcur général du Haut-Canada. Il devint juge en chef de la province en 1804.

violation de privilège; et que la Chambre d'assemblée prie l'honorable Conseil légis-"latif de procéder en ce cas tel que les circonstances l'exigent.

> (Signé) "Sam' Street." " président."

"Chambre d'assemblée des Commures, "29 février 1812."

La députation s'étant retirée, le président donne connaissance du message et l'honorable juge en chef pense qu'il est à propos de fournir l'explication qui suit au sujet de sa conduite:

Le juge en chef est tenu par son office d'accorder l'habeas corpus et d'élargir le prisonnier si l'accusation paraît être illégale sur le mandat.

La haute cour du roi et du Conseil ayant négligé, dans certains ordres d'emprisonmement, d'insérer la cause spéciale et les juges hésitant ensuite à accorder l'habeas corpus sous l'autorité du droit coutumier, en considération de la haute dignité de la cour dans laquelle le roi siège en personne, un statut fut adopté dans la 16° année de Charles I, lequel décrète que les juges pourront accorder l'habeas corpus dans tous les emprisonnements par Sa Majesté en son Conseil, et à l'audience s'il n'appert pas que la cause de ceux-ci soit juste et légitime, ils devront (sous peine de fortes amendes) admettre à fournir caution ou mettre en liberté.

Depuis l'adoption de ce statut, il est requis par la loi, et c'est l'usage du parlement, que tous les mandats d'amener lancés par la Chambre des communes doivent spéifier la cause de l'arrestation et indiquer quel privilège particulier l'accusé a été déclaré par la Chambre coupable d'avoir violé. Ils doivent indiquer aussi l'ordre spéciique de la Chambre de l'emprisonner.

Sans ce jugement et cet ordre de la Chambre le président se trouve sans autorité et son autorité doit être démontrée pour rendre son mandat valide.

Il est démontré par des mandats du président de la Chambre des communes en Angleterre lancés à deux époques différentes dans un intervalle de quarante ans, que l'usage de la Chambre des communes est conforme aux dispositions du statut quant à la haute cour du roi en conseil. Ces mandats nomment distinctement le privilège particulier qui a été violé, le jugement de la Chambre à l'égard de l'accusation, la date de ce jugement. l'ordre de la Chambre à l'égard de la punition spéciale et la date de cet ordre. Muni de cela et pas autrement, le président peut exiger la détention du coutable sous la garde d'un géôlier.

¹ Robert Nichol fut, en 1810, nommé commissaire pour réglementer la dépense des deniers votés par l'Assemblée pour la réparation des grandes routes dans le district de London. Les sonds affectés lui parvinrent lorsque la saison était trop avancée pour utiliser le montant total. Il remporta la balance à York afin de la déposer chez le receveur général. Ce dernier, toutefois, Le voulut pas accepter l'argent, et Nichol sut obligé de le conserver jusqu'à l'année suivante. quand le comité de l'Assemblée en vint à examiner les comptes publics, il n'existait aucun état concernant les deniers dépensés par Nichol. Sans interroger celui-ci, l'Assemblée résolut que "les commissaires des grands chemins du district de London ont abusé de la confiance placée n eux par le mauvais emploi des deniers qui leur ont été versés et qu'un commissaire, M. Robert Nichol, a encore en mains trois cents livres, dont il n'appert pas qu'aucune partie ait été utilisée pour des fins publiques. Ces résolutions, publiées par Joseph Willcocks avec des commentaires s'attaquant à l'honneur de Nichol endommagerent gravement le crédit de celui-ci comme marhand et provoquèrent une réplique, adressée à William Halton, secrétaire du lieutenant-gouverneur, où l'on lit ce paragraphe concernant les gestes de l'Assemblée:—
"L'expérience, néanmoins, m'a convaincu que ni l'intégrité, ni la rectitude dans la conduite

ne sont une défense contre la malveillance et la détraction et qu'on peut dénaturer les actions les plus droites et désintéressées quand on cherche à ruiner la réputation d'individus ou à favoriser les fins de parti." (Registre d'Etat F, Haut-Canada, page 52.) Cette lettre, déposée devant la Chambre d'assemblée fut considérée comme une violation des privilèges de la Chambre et le président fut enjoint de lancer un mandat d'arrestation contre Nichol. Ce dernier fut amené devant la Législature et condamné à la prison, sur mandat du président; pour attentat aux immunités parlementaires. Le prisonnier demanda alors au juge en chef de délivrer une ordonnance d'habcas corpus et fut élargi pour les raisons énumérées dans ce document par le juge en chef Scott. 2 Le juge en chef Scott était aussi président du Conseil législatif.

Cette méthode raisonnable de procéder comprend une accusation, un procès, un jugement, une sentence et un ordre d'exécution et la cour ou le juge peut décider si le tout est régulier ou non.

Par la copie du renvoi, sur l'ordonnance d'habeas corpus obtenue par M. Nichol il n'e-t pas constaté quel est le genre de violation de privilège dont il a été accusé; comment, quand et où il a été déclaré coupable et si son emprisonnement a été ordonné par la Chambre; rien de tout cela n'est indiqué.

Le mandat en vertu duquel M. Nichol était détenu¹ semble à tous égards un acte personnel de M. Street sous son sceau et fait supposer que l'autorité qu'il a assumée

lui a été conférée personnellement par la Chambre d'assemblée.

Une telle autorité ne peut être déléguée. Quels que soient les pouvoirs de la Chambre de décider concernant ses propres privilèges, ceux-ci doivent être exercés par la Chambre elle-même et non par le président. Et comme le juge en chef n'avait devant lui que le renvoi de l'habeas corpus accompagné du mandat et que celui-ci était absolument défectueux, il était tenu d'élargir le prisonnier. Par conséquent il ne pouvait être question d'aucun point relatif à quelque privilège.

Sur une motion présentée et appuyée, la Chambre se forme en comité plénier

pour prendre en considération le message de la Chambre d'assemblée.

La Chambre se forme en comité avec M. McGill au fauteuil.

Le président reprend le fauteuil.

Le président rapporte que le comité avait pris ledit message en considération et en était venu à des résolutions à ce propos qu'il recommandait à la Chambre d'adopter—Ordonné que ledit rapport soit accepté, et sur une motion présentée et appuyée, il est ordonné de faire la lecture desdites résolutions qui se lisent comme suit:

Les résolutions de la Chambre d'assemblée du 29 février 1812 transmises à cette Chambre ayant été lues.

Il est considéré que cette Chambre ne se reconnait pas le droit de s'opposer aux actes du juge en chef dans l'accomplissement de ces fonctions judiciaires. Mais le juge en chef comme président de cette Chambre, ayant jugé à propos de fournir des explications à l'égard de sa conduite relativement à l'affaire dont il est question dans les résolutions susdites, il est ordonné que ses explications soient consignées dans les Journaux de cette Chambre et qu'une copie de celles-ci soit transmise à la Chambre d'assemblée.

Salle du Conseil législatif 2 mars 1812.

Donné sous mon seing et sceau ce vingt-sixième jour de février mil huit cent douze.

(Signé) SAMUEL STREET, L.S.

Président.

Chambre d'assemblée, 26 février 1812.

Copie conforme, (Signé) JOHN BEIKIE, Shérif.

¹ Voici la copie de ce mandat:— Copie.

Samuel Street, esquire, président des honorables Communes, Chambre d'assemblée.

Au shérif du district Home, Salut:-

En vertu du pouvoir dont m'a revêtu l'honorable Chambre d'assemblée, vous êtes par les présentes enjoint et requis d'admettre dans la prison commune de votre district Robert Nichol et de le détenir en sûreté durant le plaisir de cette Chambre, le dit Robert Nichol ayant été reconnu coupable de violation des privilèges de la Chambre d'assemblée.

PROCES-VERBAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE RELATIVEMENT A L'EXERCICE DU POUVOIR D'EMPRISONNEMENT PAR LE CONSEIL EXECUTIF, BAS-CANADA.1

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Lundi, 11 mai 1812.

M. Bédard fait part à la Chambre que les commissaires de celle-ci avaient assisté à la conférence convenue avec le Conseil législatif, et que les commissaires de ce dernier leur avaient communiqué les raisons dudit Conseil pour ne pas approuver les amendements que cette Chambre a fait subir au bill intitulé "Un acte pour étendre davantage la durée des actes y mentionnés, pour mieux préserver le gouvernement de Sa Majesté tel qu'heureusement établi dans cette province".2

Puis il fait de son siège la lecture desdites raisons qu'il dépose ensuite sur la

table du secrétaire où elles sont lues de nouveau.

Lesdites raisons sont comme suit, videlicet:

Le Conseil législatif approuve le premier amendement fait par la Chambre

Le Conseil législatif approuve le troisième amendement après l'avoir modifié comme suit, videlicet: Press 1, 16º ligne, retrancher le mot "mai" et y substituer le mot juin; et le Conseil législatif désire obtenir le consentement de l'Assemblée à cet égard.

Le Conseil législatif approuve le quatrième et le sixième amendements.

Le Conseil législatif n'approuve ni le deuxième ni le cinquième amendements.³

¹ D'après les Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1812, page 568.

Pierre Bédard et ses associés du Canadicn avaient été emprisonnés en vertu d'un mandat de trois membres du Conseil exécutif agissant d'après les dispositions de l'Acte pour la protection plus efficace du gouvernement de Sa Majesté. Les délibérations dans la cause de Bédard portèrent la Chambre d'assemblée à se rendre compte des pouvoirs étendus dont ce statut revêtait le Conseil exécutif. En conséquence, quand, dans la session de 1812, l'acte devait être renouvelé, l'Assemblée proposa des changements radicaux comportant la limitation du pouvoir du Conseil exécutif. L'amendement suivant proposé au bill voté par le Conseil législatif fait connaître la position de l'Assemblée:-

"Pourvu toujours que-et l'autorité susdite le décrète ainsi-les dispositions et stipulations dudit acte pour protéger plus efficacement le gouvernement de Sa Majesté, tel qu'heureusement établi par la loi dans cette province, n'aient force de loi que dans les cas d'arrestations et d'incarcération qui seront exécutées en vertu d'un mandat signé par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur du gouverneur de cette province alors en exercice et délivré par nulle autre personne; et que nul mandat du Conseil exécutif de Sa Majesté dans cette province ne soit requis pour autoriser les cours de justice ou les juges à libérer conditionnellement (sous caution) les personnes ainsi emprisonnées en vertu du mandat du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou administrateur du gouvernement de la province en exercice, ou de les citer pour jugement, mais que le mandat du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou administrateur du gouvernement de cette province soit requis et suffise à cet effet; et que tout ce qui, dans les actes susdits, a trait au mandat du Conseil exécutif de Sa Majesté, signé de trois conseillers, ne s'applique qu'au mandat du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement de cette province.

Pourvu toujours, et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que nulle disposition édictée dans les actes susmentionnés et nommés ne sera interprétée comme allant jusqu'à conférer le pouvoir d'incarcerer ou détenir tout membre de l'une ou l'autre Chambre du Parlement provincial dans cette province en vertu et sous l'empire desdits actes." Journaux de la Chambre d'assemblée, page 200.

Le Conseil législatif refusa d'approuver les modifications votées par l'Assemblée et l'on fixa une conférence où fut établie la position des deux Chambres. La conférence ne réussit pas à effectuer une entente et on laissa périner l'acte.

² Voir page 219.

³ L'amendement cité ci-dessus et que répudia particulièrement le Conseil paraît le quatrième

dans la liste des modifications apportées par l'Assemblée.

Dans la liste d'amendements insérée dans les Journaux de l'Assemblée, l'ordre logique n'a pas été suivi. L'amendement, reproduit plus haut, renfermant les dispositions au sujet desquelles le Conseil législatif manifesta surtout sa désapprobation, porte le numéro d'ordre quatre. L'ordre des amendements fut évidemment changé avant qu'ils parvinssent au conseil législatif.

Parce que ces amendements diminuent la sécurité des sujets en enlevant l'exécution de l'acte aux membres du Conseil exécutif responsables de leur conduite dans les limites de la province et justiciables des cours provinciales de justice de Sa Majesté dans toute action civile et en la confiant entièrement au gouverneur, qui n'est ni responsable de sa conduite dans les limites de la province ni justiciable des cours provinciales de justice de Sa Majesté dans aucune action civile;

Parce que ces amendements confèrent le pouvoir d'accuser, d'emprisonner, de mettre en jugement et d'user de la clémence, à une seule et même personne, contrairement au pre nier principe de la constitution impliquant l'existence d'une monarchie

limitée; et que par conséquent la sécurité des sujets en souffrirait;

Parce que ces amendements enlèvent au Conseil exécutif de Sa Majesté les pouvoirs que les divers actes pour mieux préserver le gouvernement de Sa Majesté, lui ont accordés annuellement et exclusivement depuis l'année 1797 jusqu'à ce jour; parce que, de plus, aucune enquête n'ayant été instituée à l'égard de la conduite dudit Conseil, il s'ensuit que la législature ne saurait s'appuyer sur aucun témoignage quant aux faits qui ont dicté la manière d'agir de ce dernier, qui se trouve privé de l'occasion et des moyens de se défendre. Le Conseil législatif est d'avis que cela signifierait la censure du Conseil exécutif collectivement par suite de sa conduite dans l'exercice de la haute charge de confiance qui lui a été confiée par ces actes, et tendrait à diminuer la confiance des sujets de Sa Majesté à l'égard d'un corps composé d'hommes nommés par le roi lui-même pour servir de conseillers à la couronne et qui constituent la première cour de judicature de la province;

Parce que ces amendements, par leurs conséquences, sont dangereux sous tous rapports pour le gouvernement de Sa Majesté. En effet si, pour quelque raison que ce soit, ce bill, une fois adopté, n'est pas mis à exécution quand cela sera nécessaire, la sécurité qu'il a pour objet ne pourra être obtenue, et si, d'autre part il est mis à exécution, le représentant du roi devra supporter exclusivement l'odium qui accompagne invariablement l'application de telles mesures, au détriment de son prestige constitutionnel dans

le gouvernement:

×.

Parce que dans la mère patrie, ce qu'on suppose blâmable dans l'administration des affaires publiques ne peut être imputé au roi et qu'il doit en être ainsi dans une colonie à l'égard du gouverneur. Dans les deux cas, des imputations de ce genre tendent à détruire l'indépendance constitutionnelle du pouvoir exécutif et dans une colonie elles ont de plus pour effet de discréditer l'autorité qu'exerce directement le gouverneur, autorité dont la masse des colons ne se rendent compte qu'au moyen des actes de ce dernier;

Et parce que ces amendements, contrairement à une politique éclairée, ont pour effet d'imputer au gouverneur exclusivement tout ce qui peut être considéré blâmable dans l'exécution du bill en tant qu'ils concernent la province; et contrairement aussi, en tant qu'ils concernent l'empire, aux intérêts de la mère patrie et à la teneur de la grande maxime constitutionnelle "le roi ne peut faire de tort".

Sur une motion de M. Pierre Bédard, appuyé par M. Mure-

IL EST RÉSOLU que cette Chambre considérera lesdites raisons le lendemain.

Samedi, 16 mai 1812.

M. Viger, membre du comité nommé pour rédiger les raisons à communiquer au Conseil législatif, sur lesquelles cette Chambre s'appuie pour maintenir ses amendements au bill présenté par le Conseil législatif, intitulé: "Un acte pour continuer davantage la mise en vigueur des actes y mentionnés, pour mieux préserver le gouverne-

¹ Le 15 mai, la Chambre d'assemblée étudia de nouveau le bill et les amendements, et un comité fut nommé pour rédiger les raisons à présenter pour lesquelles elle insistait sur les amendements apportés au bill du Conseil. Nous reproduisons ici le rapport de ce comité.

ment de Sa Majesté, tel que heureusement établi par la loi dans cette province", fait rapport que le comité a par conséquent rédigé ces raisons et qu'il est chargé de soumettre celle-ci à la Chambre dès qu'il plaira à cette dernière d'en prendre connaissance. Puis il fait la lecture du rapport de son siège et le dépose ensuite sur la table du secrétaire où il est lu de nouveau.

Les raisons contenues dans ledit rapport sont comme suit, à savoir:

- 1°, le gouverneur n'est pas moins responsable que les conseillers exécutifs quant à sa conduite vis-à-vis des individus qui ont pu souffrir par suite d'abus de l'autorité dont ils sont investis par les amendements. Le remède, il est vrai, serait moins prompt mais il serait plus certain. La cour d'appel¹ dans ce pays qui juge en dernier ressort et le Conseil exécutif étant une seule et même chose, il s'ensuit que plusieurs des juges de la cour du Banc du Roi sont en même temps membres du Conseil exécutif, et bien qu'il semble de prime abord y avoir équipondérance en cela dans l'exercice de l'autorité conférée au Conseil par l'acte dans sa forme actuelle² sans les amendements, cette équipondérance ne doit pas être admise dans la pratique et le public doit, au préalable, considérer qu'il en est ainsi.
- 2°, la réunion de pouvoirs opposés conférés par les amendements à la personne du gouverneur, n'est pas aussi marquée qu'elle ne l'est par l'acte sans les amendements, même si elle atteignait le degré que l'honorable Conseil législatif, par ses raisons, semble établir. En premier lieu, le gouverneur, en vertu des amendements, lécide simplement comme le Conseil exécutif en vertu de l'acte sans les amendements, de la nécessité d'emprisonner un individu accusé ou soupgonné, en vue de la écurité du gouvernement. Les pouvoirs conférés au gouverneur par les amendements ne vont pas au delà. Or le gouverneur, du moins en première instance, ne se rouvera pas au nombre des juges dans un procès au civil à l'égard de personnes qui peuvent être emprisonnées, puisque des plaintes peuvent être formulées, comme la chose a eu lieu dans ce pays, par plusieurs conseillers exécutifs en vertu de l'acte sans les amendements.

Ni l'acte ni les amendements ne doivent diriger le procès qu'il faut instruire en vertu du droit coutumier. Les officiers de la couronne qui en sont chargés dirigent le procès qui n'a rien à faire avec l'acte ou les amendements; et il en est de même en toute chose.

Au contraire, en vertu de l'acte sans les amendements, les personnes chargées de son exécution sont investies de pouvoirs beaucoup plus incompatibles, puisque ceux-ci sont pour la plupart dévolus en même temps au Conseil législatif.³ Et comme les membres de ce dernier ne sont pas nombreux, ils sont par suite les seuls membres de la cour d'appel et, dans une large mesure, ceux qui rendent la justice dans les cours criminelles et civiles.⁴

Il est nécessaire de faire remarquer que, dans le cas où cette province serait menacée d'une invasion de la part des Etats voisins, "the sole desire of preventing even the possibility of interior danger, and of which the House of Assembly has nothing to point out the existence, and upon which they have no facts which might direct or induce them to renew, under a new form, a law ever dangerous in its principles, and which may become the more so in its effects, if prudence is not observed both in the passing and execution thereof".

3°, si le Conseil exécutif a exercé depuis 1797 les pouvoirs qui lui ont été accordés en vertu de l'acte sans les amendements, ce n'est pas une raison pour lui continuer l'exercice de ceux-ci, dès qu'on constate que les principes de cette loi sont

¹ Voir la constitution de la Cour d'appel, page 14.

² Voir page 219.
3 On a conservé cir le texte des *Journaux de la Chambre d'assemblée*, mais c'est évidemment et conseil la conseil

le Conseil exécutif et non le Conseil législatif qu'on se proposait de nommer ici.

4 La cour du Banc du roi de chacun des districts de Québec et Montréal comprenait un juge en chef et trois juges. En plus des deux juges en chef, trois des juges du Banc du roi étaient simultanément membres du Conseil exécutif.

défectueux. Cette raison est suffisante pour justifier la Chambre d'assemblée quant aux principes généraux. A l'égard des principes positifs, les événements et les circonstances n'ont pas fourni à l'Assemblée l'occasion de considérer attentivement les inconvénients auxquels la loi dans sa forme actuelle peut donner lieu. Une enquête ne peut être nécessaire quand il s'agit de faits généralement connus. A l'égard d'une mesure concernant l'utilité et la sécurité publiques, la connaissance générale des faits et la considération des conséquences générales, produites par les événements, conséquences qui ont provoqué des réclamations ou des plaintes, suffisent pour permettre à la Chambre d'assemblée de décider quant à ce qui provient de l'expérience. Il appartient à celle-ci de juger si les résultats en général, en tant qu'ils peuvent être attribués à l'existence d'une loi, ont répondu à l'attente de la législature, de même qu'elle a droit de juger des principes qui constituent la base de la loi elle-même.

Si dans la mère patrie, ce qui paraît blâmable, dans l'administration des affaires publiques, ne peut être attribué au roi, parce que cela tendrait à détruire l'indépendance constitutionnelle de la couronne, nécesaire au maintien de la balance du pouvoir par suite de sa constitution libre et libérale, il ne s'ensuit pas que ces principes sont également applicables et, de fait, ils ne devraient pas être appliqués quand il s'agit des gouverneurs de colonies. L'inviolabilité garantie au roi doit lui être assurée, parce que la constitution en vue de préserver la tranquillité et le bien publics, ne l'ayant pas tenu responsable de sa conduite, il semble par conséquent que la loi présumera qu'il n'y a pas de mal puisqu'elle n'a pas prescrit de remède. Il peut être inféré de cela qu'un gouverneur est susceptible d'être accusé devant ses supérieurs et qu'il n'est pas investi du même pouvoir inviolable que le roi envers lequel îl est toujours responsable. La responsabilité des personnes auxquelles le souverain délègue l'exercice d'une partie de son autorité, ne détruit pas l'indépendance de la couronne; conséquemment, cette grande maxime constitutionnelle, "le roi ne peut faire le tort" est vrai et salutaire et ne s'applique qu'à lui scul, car elle deviendrait fausse et dangereuse si elle était appliquée à ses serviteurs, quel que soit leur rang.

En confiant au gouverneur exclusivement l'exécution de l'acte en question et en lui donnant la preuve qu'elle croit que ce dernier saura exercer avec prudence les pouvoirs qui lui sont conférés, s'il devenait nécessaire de le faire, la Chambre ne fait qu'admettre le principe adopté par le Parlement impérial quand il a conféré au vice-roi d'Irlande une autorité aussi complète que celle accordée au gouverneur de cette province par le présent acte. Par conséquent la Chambre croit qu'elle peut s'en tenir à ses amendements sans porter atteinte aux principes de la constitution.

Il est vrai que la loyauté des habitants de ce pays et leur soumission aux lois sont telles qu'il n'est guère nécessaire d'avoir recours aux mesures énergiques et coercitives adoptées en Irlande. Aussi, en confiant au gouverneur exclusivement l'exécution de l'acte, la Chambre considère qu'elle a pris les mesures nécessaires pour sécurité du gouvernement et que celles-ci auront pour effet en même temps de diminuer la crainte que pourrait inspirer au public une si complète autorité conférée à des personnes qu'il rencontrera dans tous les tribunaux de la province et avec lesquels les événements de chaque jour peuvent le mettre en rapport ou le tenir à distance; ce qui ne saurait avoir lieu aussi fréquemment avec le gouverneur.'

¹ Les raisons invoquées dans ce rapport furent approuvées par la Chambre et par conséquent adoptées.

OPINION DU JUGE EN CHEF MONK AU SUJET DE LA DECLARATION DE LA LOI MARTIALE.¹

Loi martiale.

Question:

La loi martiale peut-elle être déclarée sous une forme restreinte ou modifiée, telle qu'elle ne puisse affecter que les sujets appeles nécessairement à prendre les armes ou ceux qui travaillent malicieusement contre la sécurité publique; ou est-il indispensable, en cas de déclaration de la loi martiale, de fermer expressément toutes les cours de justice ordinaires de Sa Majesté, de transformer toute l'administration civile en une loi militaire avec des cours militaires ou des cours martiales, pour juger les crimes et les offenses de tout genre et décider à l'égard des droits civils lorsque les circonstances permettront de s'enquérir et de juger à cet égard?

Réponse.

Il est à propos de faire counaître les raisons légales sur lesquelles est fondée la réponse aux questions ci-dessus. Mais considérens auparavant ce qu'est la loi martiale, par quelle autorité elle a été établie et quand elle peut légalement être mise en vigueur. Si le sujet est examiné à ce point de vue, il s'ensuit que, dans la situation actuelle de la province de Bas-Canada, la loi martiale sans restriction ne peut être constitutionnellement proclamée et que les cours du roi ne peuvent par suite être fermées et dans l'impossibilité d'administrer la justice d'après le mode établi d'appliquer les lois civiles et criminelles. Il en résulte donc que la loi martiale ne doit être proclamée que so s une forme restreinte pour être appliquée constitutionnellement et légalement.

La loi martiale peut être considérée comme un exercice de la prérogative royale sur les sujets, en vue de leur sécurité, de leur protection et du soutien de la monarchie. Elle a pour objet de contraindre les sujets en général à une règle de conduite requise pour la discipline de ceux qui sont astreints à des devoirs militaires.

Cette prérogative ainsi exercée faisait partie des droits nécesseire aux monarques à une époque où les lois constitutionnelles, rendues par le parlement britannique pour la direction de la milice du royaume, étaient insuffisantes au maintien de l'ordre et de la discipline des forces nationales en temps de guerre alors que l'ordre social était menacé ou paralysé.

Elle peut être considérée comme une partie de la prérogative royale provenant des tenures militaires du royaume, mais qui était tembée en désuétude avec l'abolition de ces tenures. Et l'établissement de règles et de mesures par le parlement pour la discipline et la direction des forces régulières et de la milice du royaume, peut être considéré comme un moyen de remplacer l'exercice de l'ancienne prérogative à cet égard.

A ces époques lointaines, quand l'exercice de cette prérogative Vide Hales, Hist. était mis en vigueur, le roi assisté de son connétable et de son p. 37.

¹ D'après l'original dans la collection Monk, archives canadiennes. Voir page 120, note 2.

maréchal, rédigeait et mettait en vigueur les règles et les mesures requises pour la conduite et la discipline des officiers et des soldats, et des peines étaient infligées aux délinquants. Et cela fut considéré la loi martiale déclarée par la proclamation royale. Mais ces règles et ces mesures ne s'appliquaient seulement qu'à ce qui concernait les armes et la guerre.

I Black, s. 12.

Ld Hales, Hist, of Com. Law, p. 39. I Black, s. 12.

Il était considéré que ce droit était fondé uniquement sur la nécessité du maintien de l'ordre et de la discipline dans une armée. Et il peut être à propos de citer, dans les termes emp'oyés par un jurisconsulte distingué à ce sujet et dont l'opinion a été soutenue par d'autres aussi éminents: Que "cette loi était tolérée parce qu'elle n'était pas en réalité considérée comme une loi, mais comme une chose tolérée et non comme une loi reconnue, ne dérait s'étendre qu'aux membres de l'armée et à ceux de l'armée ennemie; qu'elle n'a jamais été tolérée au point de croire qu'elle pouvait être mise à exécution ou à esse à l'égard des autres, car ceux qui n'étaient pas enrôlés dans l'armée ne devaient pour aucune raison être astreints aux constitutions militaires, applicables seulement à l'armée dont ils ne faisaient pas partie; ils devaient être régis et gouvernés conformément aux lois auxquelles ils étaient assujettis, bien que ce fût en temps de guerre.

I Bl. s. 12.

Après avoir exposé ce que l'on considère être la doi martiale et comment l'appliquer, il reste à considérer dans qu'el temps et quelles circonstances elle pouvait être mise en vigueur. Comme c'était une loi de nécessité, requise lorsque la monarchie et les sujets se trouvaient dans un état de danger imminent, par suite de démonstrations hostiles de la part d'ennemis déclarés ou de convulsions dans l'Etat même, elle ne pouvait être déclarée et mise en vigueur que dans les circonstances qui rendaient cette mesure nécessaire.

Or ces circonstances semblent impliquer que le pays doive se trouver dans un état de guerre qui empêche les sujets de s'occuper d'autre chose que de se défendre eux-mêmes au moyen des armes, sous une direction militaire.

Et ce principe reconnu en tant qu'il s'agit d'ennemis étrangers, semble s'appliquer également quand l'Etat est menacé par des convulsions intérieures qui conduisent à l'insurrection et à la rébellion ouverte.

La nécessité et la raison de déclarer la loi martiale dépendent du pouvoir auquel la constitution en accorde le droit.

Le pouvoir délégué par les lettres patentes de Sa Majesté au gouverneur, autorise celui-ci "à déclarer la loi martiale en temps "d'invasion ou en d'autres temps quant, conformément à la loi, elle "peut être mise à exécution".

Si la loi martiale est restreinte dans ses effets aux sujets astreints à des devoirs militaires pour la défense de la monarchie et des sujets du roi, comment peut-elle être considérée comme ayant pour effet de fermer nécessairement les cours ordinaires de justice lorsque dans des circonstances que l'on constate dans toutes les parties de la colonie, ces cours s'acquittent librement et ouvertement de la tâche pour laquelle elles ont été établies? Et si la loi martiale est déclarée peut-elle affecter, d'après la loi, toute autre partie des sujets de Sa Majesté que celle qui, par des statuts formels, a été assujettie à cette loi?

Peut-il être supposé que par suite de déclaration de la loi mar- Vide Statut prov. tiale, les divers statuts provinciaux adoptés expressément en vue clauses 16 et 17. de régir les sujets, doivent être par là révoqués en conséquence de 36 Geo. 3, ch. 11; mesures et de discipline militaires "pour la sécurité de la province 52 Geo. 3, ch. en temps de guerre, d'invasion ou de danger imminent pour celle-ci ou en temps d'insurrection ou dans toute autre situation critique"?

Sera-t-il supposé que le gouverneur, par une telle déclaration de Vide art. 27 de 34 la loi martiale, peut d'après la loi considérer les statuts susdits 31 de 36 Geo. III, comme révoqués et qu'il a droit, en vertu de la prérogative du ch. 11. roi d'établir des règles et d'autres mesures, "other articles of War" pour la discipline et la gouverne des sujets assujettis à ces lois; ou bien considérer entièrement ces lois comme inefficaces et avoir recours à des moyens coercitifs pour régir et discipliner les sujets du roi, d'une manière qui peut être jugée plus propre à la défense et à la protection du gouvernement?

Ces questions importantes s'imposent à celui qui considère au point de vue militaire les effets d'une proclamation de la loi martiale dans la province.

Il me semble qu'il soit d'une importance primordiale de bien peser les effets que produira vraisemblablement l'exercice de cette partie de la prérogative de Sa Majesté déléguée au gouverneur de la colonie, et de tenir compte que le droit ainsi déclaré doit être appuyé sur des lases constitutionnelles et légales propres à contraindre à l'obéis-

sance requise pour les fins que l'on s'est proposé.

Mais si l'on demandait scomme il y aurait lieu de le croire dans le cas de la loi martiale sans restriction]: est-ce que le gouverneur n'a pas le droit d'exercer la prérogative entière de Sa Majesté, de suspendre toute commission et autorité civiles dans le gouvernement du roi à une époque où la situation de l'Etat l'exige? Je ne suis pas prêt à dire jusqu'à quel point le gouverneur se trouverait restreint et borné en ce cas, par les instructions de Sa Maiesté.

Même si ces instructions ne l'avaient pas restreint je pourrais considérer qu'une déclaration de la loi martiale doit nécessairement avoir pour effet, d'après la loi, d'exiger l'exercice des plus grands pouvoirs attachés à la prérogative, en suspendant toutes les fonctions civiles du gouvernement du roi et les droits des sujets de Sa Majesté régis par des lois établies, à une époque et dans un endroit où ses droits peuvent être sauvegardés par l'administration habituelle de la justice.

Et je considère que cette loi, quand elle est simplement déclarée de cette façon, doit s'appliquer à tout sujet et à toute partie de la province, tel que prévu par la loi, mais pas ailleurs; que ses effets sont restreints aux sujets astreints aux devoirs et au service militaire, "à ce qui concerne les armes et la guerre"; qu'aux termes de la loi c'est une loi de nécessité, mais une loi modifiée ou restreinte. Et comme telle, si elle doit être déclarée, elle ne peut que produire les effets qu'il y a lieu d'attendre d'une simple déclaration de la loi martiale, et ne saurait, en aucune façon, avoir une portée plus étendue qu'il n'est absolument nécessaire, portée qui, par exemple, irait jusqu'à exercer la prérogative en des termes formels qui auraient pour effet de fermer les cours de justice de Sa Majesté, dans les endroits de la colonie où la situation, en temps d'invasion ou de guerre, n'exige pas inévitablement une telle mesure.

J. MONK.

PROCLAMATION DECLARANT LA LOI MARTIALE RESTREINTE, .HAUT-CANADA.1

PAR LE MAJOR GÉNÉRAL FRANCIS DE ROTTENBURG, COMMANDANT DES FORCES DE SA MAJESTÉ DANS LE HAUT-CANADA—

PROCLAMATION—

Attendu qu'il est nécessaire pour la sécurité publique de prendre les moyens les plus efficaces pour approvisionner le port de Prescott; et attendu qu'il m'a été représenté par l'officier qui exerce le commandement à cet endroit, que les districts de Johnstown et de l'Est sont remplis de provisions de toutes sortes et de fourrage, mais que les habitants témoignent beaucoup de répugnance à fournir les vivres nécessaires; je déclare par conséquent que la loi martiale, en ce qui concerne les moyens d'obtenir des vivres et du fourrage, sera en vigueur dans lesdits districts de Johnstown et de l'Est, et celle-ci est par les présentes déclarée en force et en conséquence mise à effet.

Donnée sous mon seing et sceau, au quartier général du district, à Kingston, ce 22 novembre 1813,

(Signé) FRANCIS DE ROTTENBURG Major général commandant.

RESOLUTION DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE DU HAUT-CANADA, AU SUJET DE LA LOI MARTIALE.²

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

Haut-Canada, 19 fév. 1814.

Résolu, que la proclamation lancée par le major général De Rottenburg, commandant des forces de Sa Majesté dans cette province, datée du quartier général du district le 22° jour de novembre 1813, déclarant la loi martiale en vigueur dans les districts de Johnstown et de l'Est en ce qui concerne l'approvisionnement de vivres et de fourrage, est arbitraire et inconstitutionnelle ainsi que subversive et contraire aux lois en vigueur dans le pays.

Le Journal de la Chambre d'assemblée pour le 19 février 1814, copié en 1856 sur l'original conservé à Londres, ne renferme aucune mention de la proclamation de Rottenburg.

¹D'après une copie contemporaine dans la collection l'owell déposée aux archives canadiennes. Sclon que la nécesité l'exigeait, d'autres proclamation d'une teneur analogue furent lancées dans divers districts de la province. En septembre 1813, le major général Procter publia une proclamation conque en ces termes:—

Quartiers généraux, Sandwich, le 13 septembre 1813.

Son Excellence sir George Prevost, gouverneur en chef, ayant autorisé l'officier commandant les troupes dans le Haut-Canada à appliquer la loi martiale dans tel district ou telle partie de celui-ci où l'on jugerait opportun de recourir à cette mesure, en vertu de l'autorité susdite je proclame par les présentes la loi martiale et la déclare en vigueur des maintenant en autant que la fourniture des choses nécessaires aux troupes sous mes ordres ou l'éloignement ou l'appréhension des traîtres ou des personnes indisposées le rendront expédient.

Henry Procter,

Major général, commandant la division de droite.

2 D'après une copie de l'époque dans la collection Powell, déposée aux archives canadiennes.
Un mémorandum, adressé au major général de Rottenburg, écrit de la main de l'hon. William
Dummer Powell et signé "Un Amant de la Justice", parle comme suit de cette résolution:
"Ayant appris que la Chambre d'assemblée avait, par un vote, censuré votre proclamation en ce
qui regarde la fourniture des provisions dans les districts Johnstown et Eastern, j'ai cru qu'il
serait utile pour vous d'en prendre connaissance et je me suis permis de prier M. Levius Sherwood, le proposeur, d'obtenir la permission de la Chambre pour vous transmettre une copie officielle de la résolution. Cette demande juste fut rejetée et je vous inclus maintenant une copie
conforme mais non officielle reçue de M. Boyers qui promet que, si la prochaine motion pour présenter une adresse au prince régent à ce sujet est adoptée, il sollicitera la Chambre de vous en
notifier afin que vous puissiez agir en conséquence".

DRUMMOND A BATHURST.1

 X° 6. Milord. Kingston, Haut-Canada, 5 avril 1814.

A mon arrivée dans cette province, la loi martiale en ce qui concerne l'approvicionnement de vivres et de fourrage pour les garnisons de Kingston et de Prescott, était en vigueur dans les districts de Midland, de Johnstown et de l'Est. Le major général de Rottenburg s'est vu dans la nécessité d'avoir recours à cette mesure non seulement par suite du peu de vivres auquel se trouvaient réduites les garnisons, mais parce qu'il était évident que les habitants éprouvaient beaucoup de répugnance à fournir des approvisionnements, bien que les prix les plus généreux leur fussent

Cependant après m'être rendu compte que cette mesure avait causé beaucoup de mécontentement et ayant raison de croire, vu que l'hiver commençait, que les chemins sont alors en meilleur état et que c'est la saison où les produits sont généralement transportés sur le marché, qu'il n'était plus nécessaire de maintenir cette loi en vigueur, je l'ai par conséquent révoquée.2

La Chambre d'assemblée durant sa dernière session au mois de mars,3 a censuré par un vote la conduite du major général De Rottenburg pour avoir eu recours à une mesure inconstitutionnelle à son point de vue. Nonobstant cette manière de voir, je regrette d'informer Votre Seigneurie que, depuis lors, la plus impérieuse nécessité m'a poussé à avoir recours moi-même à ce moyen, car dernièrement il ne restait, à un certain moment, que seize barils de farine en réserve pour cette garnison à laquelle il se fait chaque jour une distribution d'environ cinq mille rations. Cette loi est maintenant mise à exécution dans toute la province, vu que l'officier à la têtede l'intendance en a démontré l'absolue nécessité et fait entendre qu'autrement les vivres ne pouvaient être obtenus à aucune condition.

Jai eu soin de donner des instructions particulières aux officiers et aux agents de ce département chargés de recueillir les approvisionnements, afin qu'ils usent d'une extrême modération et fassent tous leurs efforts pour gagner la population par la conciliation. Et dans le but de n'agir de la sorte qu'en offrant des conditions justes et généreuses de la part du gouvernement j'ai donné ordre aux magistrats de chaque district réunis au complet, de fixer le prix raisonnable qui devra être payé pour chaque article.

Comme il est très probable que, à la prochaine session, ma conduite sera l'objet d'un vote de censure comme l'a été celle du major général Dé Rottenburg, pour avoir eu recours à une mesure sans laquelle les troupes n'auraient pu être approvisionnées et à l'égard de laquelle j'ai obtenu le consentement complet de Son Excellence le converneur général, je dois demander à Votre Seigneuric de vouloir bien m'informer si l'imputation de la Chambre d'assemblée déclarant qué cet acte était inconstitutionnel peut être maintenue, ou s'il y a lieu au contraire de maintenir la loi en force si la nécessité l'exige.4

> J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur,

Le très hon. Comte de Bathurst, etc., etc., etc.

GORDON DRUMMOND,5 Président.

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 318, 1re partie, page 65.

² Le général Drummond révoqua, le 25 janvier 1814, la proclamation du major général de Rottenburg, datée du 22 novembre 1813.

³ Voir page 440, note 2.

⁴ Réponse de lord Bathurst, voir page 446.
5 Sir Gordon Drummond (1772-1854) entra dans l'armée en 1789 et, en 1794, fut nommé lieutenant-colonel du se régiment. Il fit avec ce régiment les campagnes des Pays-Bac, des Indes

OPINION DE JOHN B. ROBINSON A L'EGARD DU CAS D'EMPEY v_{δ} DOYLE.

ROBINSON À LORING.

Monsieur,

3 Voir page 440.

Ancaster, 2 juin 1814.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre au sujet de l'action intentée à M. Doyle, commis de l'intendance. Ma réponse en ce cas ne pourrait être donnée promptement, mais seulement après une considération sérieuse de l'affaire. Je crois qu'il est bien clair que M. Doyle ne doit pas être tenu responsable d'un acte après avoir été si bien autorisé à cette fin. Mais de quelle manière ses actes doivent-ils être défendus? C'est une question qui requiert une grande attention.

Le major général DeRottenburg s'est certainement trompé en lançant la proclamation³ en sa qualité civile de président, parce que comme tel il n'avait ni droit ni pouvoir de la rendre valide. Mais la mesure aurait-elle été aussi régulière que possible et la proclamation aurait-elle été lancée de la part du commandant des forces, que le cas ne serait guère changé, car si salutaire et si nécessaire qu'elle fût, la mesure était inconstitutionnelle et cette assertion ne souffre pas d'argument. Il s'ensuit donc que la proclamation ne peut légalement justifier M. Doyle, et si le gouvernement ordonne à l'officier de la couronne de soutenir ouvertement le procès contre lui ou d'y prendre un intérêt ostensible, il se placera dans un dilemme étrange, c'est-à-dire qu'il avouera prendre parti pour une chose qu'il n'a pas le droit d'appuyer ou s'efforcer de protéger quand il n'en a pas le pouvoir.

Les cours de justice ne sont pas libres de connaître ou de refuser de connaître des affaires qui leur sont soumises; quand ces cours sont ouvertes elles sont astreintes à

¹ D'après le manuscrit original dans la collection l'owell. Ce document est reproduit par le lui confiait le commandement d'une division à la Jamaïque. En 1808, Drummond fut nommé à l'état-major canadien. Lors du commencement de la guerre avec les Etats-Unis, il commandait en second sous sir George Frevost. Il prit les rênes du gouvernement du Haut-Canada, succédant au baron de Rottenburg, en décembre 1813. Il était le commandant des troupes anglaises pendant la campagne de 1814 dans le district de Niagara. Il fut nommé gouverneur en chef du Haut-Canada et du Bas-Canada en décembre 1814 et prêta serment d'office comme administrateur du gouvernement bas-canadien le 4 avril 1815. Peu après, il sollicita d'être relevé de son commandement, bien qu'on ne lui permit de se retirer qu'en mai 1816, alors que le major général John Wilson le remplaça au poste d'administrateur.

¹ D'après les originaux dans les archives canadiennes, diverses pièces du Haut-Canada. John Beverley Robinson (1791-1863), fils de Christopher Robinson, naquit à Berthier, Québec. Il fit ses études à l'école du Dr Strachan, à Kingston, et en 1807 commença l'étude du droit dans le bureau de D'Arcy Boulton, avocat général du Haut-Canada. Il prit part à la campagne de Niagara de 1812, étant lieutenant au 3e régiment de la milice de York, essuyant le feu à la bataille de Queenston-Heights. La mort à Queenston du lieutenant-colonel Macdonnell, procureur général de la province, et l'emprisonnement de Boulton à Verdun, en Françe, privaient le gouvernement des services de ses légistes ordinaires. Robinson fut nommé procureur général intérimaire et agit en qualité de seul jurisconsulte de la couronne pendant la période s'écoulant jusqu'à la fin des hostilités. Remis en liberté lors du rétablissement de la paix, Boulton fut promu aux fonctions de procureur général tandis que Robinson lui succédait, en février 1816, à celles d'avocat général. En 1818, Boulton ayant monté sur le banc, Robinson fut élevé au poste de procureur général de la province. Il représenta York à l'Assemblée de 1821 à 1829 et fut reconnu comme le chef du parti gouvernemental. En 1829, il succéda à sir William Campbell en qualité de juge en chef de la province et il entrait en même temps aux conseils exécutif et législatif. Il exerça la présidence du Conseil exécutif jusqu'en 1832 et celle du Conseil législatif jusqu'en 1838. Lors de l'union des provinces, les nominations politiques furent interdites entièrement aux travaux de la Cour du banc du roi. Nommé commandant du Bain en 1850, il était, quatre ans après, créé baronnet du Royaume-Uni. Quand il abandonna la Cour du banc du roi en 1862, il accepta la tâche moins ardue de président de la cour d'erreur et d'appel, tâche qu'il remplit jusqu'à son dernier jour.

² Edward Doyle était directeur de l'intendance à Cornwall quand l'armée américaine s'avangait vers ce poste tard dans l'année 1813. A cause de la rareté de la farine, Doyle se prévalut de la proclamation du major général de Rottenburg, du 22 novembre, "en dépêchant des gens vers les fermes du voisinage pour battre le blé trouvé dans les granges et l'envoyer aux moulins pour être converti en farine pour l'usage des troupes de Sa Majesté". (Archives canadiennes, chap. 118, page 98.) Jacob Empey intenta une action contre lui pour violation de propriété et Doyle fit appel au gouvernement demandant à celui-ci de conduire sa défense.

des règles reconnues et rien ne peut mettre obstacle à l'effet de celles-ci sinon la législature. L'autorité en vertu de laquelle M. Doyle, dans sa situation subordonnée, a agi, et la nécessité urgente de l'acte dont on se plaint, laquelle doit être évidente pour. tous les gens du district où la cause s'entend, doivent avoir pour effet d'atténuer les dommages, mais rien de plus. Ces circonstances ne sauraient légaliser l'acte.

Je considère ce procès d'une extrême importance au point de vue politique. Des hommes mécontents et malveillants comme M. Empey et M. Sherwood¹ peuvent se rencontrer dans plusieurs parties de la province, et d'autres actions peuvent être intentées aussi bien par suite d'actes exécutés sous l'administration du général De Rottenburg que par suite de ceux auxquels maintenant on a nécessairement recours chaque jour.2 Par conséquent s'il est possible d'amener sans bruit un compromis entre M. Empey ct M. Doyle pour que l'affaire ne soit pas poussée plus loin, je crois qu'il est opportun de le faire. Autrement M. Doyle doit être informé qu'il devra présenter la meilleure défense possible contre l'action et de retenir en même temps, pour conduire son procès et diriger sa défense devant la cour, le meilleur avocat qu'il pourra se procurer. Et si en dernier lieu il échoue, il devrait en tout cas être indemnisé du jugement et des frais. Mais je ne recommanderais pour aucune raison que sa défense devint l'affaire du gouvernement, et je crois que Son Honneur le président comprendra facilement les motifs qui me font exprimer cet avis. Je crois que les cas ne sont pas rares en Angleterre où l'Amirauté a indemnisé de la sorte des officiers de la marine pour des actes commis illégalement mais qui étaient nécessaires pour le service, sans tenter de les défendre comme des actes exécutés en vertu de l'autorité publique.

Il est nécessaire que vous informiez M. Doyle de préparer sa défense sans retard en s'adressant à quelque avocat du district afin d'introduire sa comparution et de produire son plaidover, ce que je ferai d'ailleurs si Son Honneur-juge à propos de m'ordonner de me charger de sa défense. Je désire être informé de cela immédiatement afin que l'autre partie n'en puisse tirer avantage.

> J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur.

R. R. Loring, Secrétaire de Son Honneur le président. etc., etc., etc.

JNº B. ROBINSON, Procureur général provisoire.

ROBINSON à LORING.

York, 28 juin 1814.

Monsieur.

J'ai eu l'honneur de recevoir votre dernière communication au sujet de l'action contre E. Doyle, accompagnée de quelques remarques du commissaire général à cet

Bien que je n'aie pas à ma disposition une commission de lieutenant-gouverneur de cette province, je ne doute pas qu'une telle clause y soit insérée. Je suppose naturellement qu'elle doit l'être.3

¹ Levius P. Sherwood (1777-1850) agissait comme avocat de M. Empey. Il fut reçu avocat en 1803 et élu au sixième parlement en 1812 par le comté de Leeds. Sur sa proposition, l'Assemblée vota, en 1814, la résolution de censure contre le major général de Rottenburg relativement à sa proclamation promulguant la loi martiale. (Voir page 440, note 2.) Il n'eut pas de siège dans le septième parlement, mais fut de nouveau élu pour Leeds en 1820 et élu président de la Chambre d'assemblée. Il fut nommé juge de la Cour du banc du roi en 1825. Au temps des remaniements dans le Conseil exécutif du Haut-Canada en prévision de l'union, le juge Sherwood quitta l'hermine afin de permettre la promotion de C. A. Hagerman. Il fut appelé au Conseil législatif des provinces unies en 1841 et en devint le premier président.

² D'autres actions similaires furent intentées. Voir le rapport Robinson du 21 novembre

^{1814,} page 444.

3 La commission du lieutenant-gouverneur autorisait celui-ci "à exercer et remplir tous les différents pouvoirs et directions contenus dans Notre commission à Notredit capitaine général et gouverneur en chef". Voir la commission à Simcoe, page 55, ou la commission de lord Dorchester, page 9.

A ce sujet j'énonce ma manière de voir avec réserve. C'est une importante question constitutionnelle, et pour la décider il faut avoir recours aux principes

fondamentaux de notre gouvernement.

Mais je crois que l'existence d'une telle clause dans la commission du roi au lieutenant-gouverneur n'a rien à faire avec la présente question. La portée de cette clause, il me semble, autorise, ou pour m'exprimer avec plus de propriété peut-être, enjoint au lieutenant-gouverneur de cette colonie, dans les cas de grande urgence, de suspendre la loi civile pour des motifs de sécurité publique: et cette autorité est sa justification auprès de son gouvernement pour adopter cette mesure. Cependant elle ne peut suffire à l'indemniser ni à indemniser ceux qui lui sont subordonnés, parce que réellement le roi ne constitue qu'une branche de la législature et ne peut dispenser de la loi relative à la propriété. Cette conviction me porte à dire que la proclamation lancée d'une manière ou d'une autre (sans l'autorité du parlement) n'est pas une justification légale, mais un moyen de défense équitable, qu'elle ne peut être invoquée contre l'action devant le tribunal, bien qu'elle puisse être produite pour atténuer les dommages.

Après tout ce n'est, en vérité, qu'un argument concernant des mots. Je ne puis me présenter comme l'avocat de M. Doyle que dans une cause civile seulement. J'ai le même droit de le défendre que qui que ce soit, et que le gouvernement paye pour la défense ou que ce soit M. Doyle, c'est un arrangement que personne ne connaît et

qui, en tout cas, n'a pas d'importance.

La lettre que je vous ai transmise dans le temps pour M. Doyle sera suffisante

pour le moment.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très humble et obéissant serviteur,

JNO, B. ROBINSON,

Procureur général provisoire.

Au capt. Loring,

Secrétaire civil de Son Honneur, Le président.

Endossement:-

28 juin 1814
Opinion du procureur général
provisoire au sujet du
cas de M. Doyle.

ROBINSON à McMahon.

York, 21 nov. 1814.

Monsieur,

Vous devez vous rappeler que, dans votre réponse à une lettre de moi au sujet de l'acte des étrangers, vous avez parlé des mesures qui venaient d'être prises, mesures qui devaient avoir plus de succès que celles auxquelles on avait eu recours en premier lieu, pour effectuer le retour des personnes passibles de confiscation en vertu de cet acte. Je disais dans ma lettre que, si Son Honneur l'autorisait, j'émettrais immédiatement des commissions pour les personnes de cette catégorie dont les noms m'ont été indiqués.

Vous avez omis de répondre à cette partie de ma lettre, peut-être parce que vous l'avez perdue de vue. Cependant, je crois qu'il faut éviter tout délai à l'égard de ces personnes, et j'espère que Son Honneur sanctionnera ce mode d'action immédiatement.

Le court séjour que Son Honneur a fait ici ne m'a pas permis d'attirer son attention sur un sujet que je considère d'une grande importance et que j'ai indiqué clans une lettre avant votre départ de la frontière Niagara.

Vous m'avez alors demandé d'écrire à cet égard quand le moment serait opportun, comme il était probable que je ne pourrais voir Son Honneur lorsqu'il se rendrait à Kingston.

Je vous ai fait connaître brièvement le résultat des diverses actions à l'égard desquelles j'ai été requis de faire une défense,¹ sauf, je crois, le cas d'Empey rs Doyle. Dans ce cas une exception péremptoire a été adjointe à mon plaidoyer de justification en vertu de la proclamation du général De Rottenburg, et, lors de la discussion de cette exception, l'importante question de la légalité de cette proclamation et si celleci peut justifier et protéger les agents, devra être discutée et décidée (à la prochaine ression).

Je n'ai pas présenté de défense lors du procès, j'attendais le moment de prendre avantage d'une omission de la part du demandeur qui, à tout hasard, me permettrait d'avoir recours à l'appel. Je savais qu'une année de délai était à désirer et, si j'avais fait valoir ma défense, j'aurais dû me désister de l'objection qui nous procure maintenant le délai.

Mais quel que soit le résultat final de cette action² et bien que, jusqu'à présent, j'aie réussi à écarter plusieurs attaques vexatoires de ce genre, on ne doit pas compter toujours sur le même succès. Aussi il est très important d'aviser à quelques moyens pour mettre fin à cet état d'anxiété, pour protéger le gouvernement contre les embarras que lui causent des procès compliqués et lui épargner les dépenses considérables qui en résultent pour sa défense et celle de ses agents.

Cela ne peut se faire que par un acte du Parlement et je crains qu'il n'y ait pas lieu de compter sur la générosité de notre législature provinciale pour l'obtenir. C'est pourquoi, à mon avis, et c'est un moyen auquel j'ai pensé longuement et sérieusement, il faudrait avoir recours sans délai au Parlement britannique. Et il est possible de présenter un bill durant la prochaine session pour obtenir ce résultat.

Le bill ou un canevas de celui-ci pourrait être préparé ici. Il devrait avoir pour effet ce qui suit: dans toute action actuellement pendante et toutes celles qui seront par la suite intentées dans cette province, lorsqu'il sera produit un certificat sous le sceau du gouverneur constatant que l'acte dont on se plaint était nécessaire pour le service public et pour la défense du pays, et qu'il sera fourni la preuve que des dédommagements raisonnables ont été accordés, telles actions, conformément à une demande à cette fin adressée à la cour du Banc du roi de cette province, scront arrêtées.

Je ne fais qu'indiquer très imparfaitement l'objet du bill. Plusieurs dispositions y seraient nécessaires. J'en ai tracé plus complètement les détails dans mon esprit, et je crois qu'un bill pourrait être préparé pour répondre à tous les besoins.

Je regrette qu'il ne m'ait pas été permis de m'entretenir avec Son Honneur, à ce sujet, car je ne puis considérer cette question aussi complètement par correspondance. Cependant, comme le procureur général (M. Boulton) doit arriver bientôt, ce point et ce dont il a été question en premier lieu dans ma lettre lui seront particulièrement confiés. J'ai raison d'espérer que les avis à cet égard que j'ai pris la liberté d'émettre auront été utiles, et je me permettrai d'ajouter que, dans le moment, la situation du gouvernement et la tâche de ceux qui doivent le défendre, pour s'être écarté involontairement du sens rigide de la loi, sont l'une et l'autre difficiles et désagréables.

Il est très probable que Son Honneur jugera à propos de soumettre cette affaire à son conseil qui saura mieux indiquer la voie à suivre dans ces circonstances.

¹ Les rapports de Robinson sur ces causes n'ont pas encore été trouvés parmi les documents déposés aux archives canadiennes.

² Le litige fut mis en jugement, un verdict rendu en faveur d'Empey, des dommages-intérêts adjugés à celui-ci pour le montant de £112, 10s. Robinson, en mai 1815, recommanda de faire payer le montant total: £140 6s. 4d. par l'intendant à Cornwall.

³ Il n'existe aucune pièce prouvant que le bill ait été préparé.

Je vous ai communiqué ce qui m'est venu en tête et Son Honneur n'aura qu'à accorder à cette lettre la considération qu'elle mérite.

J'ai l'honneur d'être, mosnieur, votre très humble et obéissant serviteur,

> JNO B. ROBINSON, Procureur général provisoire.

A Edw^d McMahon, Esq., Secrétaire provisoire.

Endossement:-

21 nov. 1814.

Lettre de J. B. Robinson, Ésq.,
Procureur général provisoire.

BATHURST à DRUMMOND.1

Downing Street, 23 août 1814.

N° 12.

Monsieur,

J'ai reçu vos diverses dépêches jusqu'à celle portant le n° 16 inclusivement, en

date du 9 juin, et je les ai présentées au prince régent.

Le point le plus important à considérer est la résolution² adoptée par la Chambre d'assemblée, dans laquelle la mesure du major général De Rottenburg, à l'effet de mettre en vigueuur la loi martiale en ce qui concerne l'approvisionnement de vivres et de fourrage pour les troupes de Sa Majesté, est déclarée inconstitutionnelle; et ensuite les poursuites que vous avez raison de craindre, parce que vous avez été placé dans la nécessité d'avoir recours aux mêmes moyens.

L'autorité déléguée à cet égard par Sa Majesté à son représentant est si complète et si concluante que je ne puis comprendre sur quels motifs l'Assemblée s'est basée pour douter du droit de l'exercer dans la situation actuelle de la province. Si réellement il y avait eu raison de douter, la nécessité du moment est certainement suffisamment urgente pour justifier le gouverneur provisoire d'avoir assumé une telle responsabilité, et je n'hésite pas à vous dire que vous devez bannir toute crainte que le gouvernement

de Sa Majesté ne vienne pas à votre secours dans de telles circonstances.

Par conséquent, si des poursuites sont intentées contre les officiers ou agents, chargés de mettre à exécution les ordres que vous avez jugé à propos de donner, et si l'issue des procès, comme vous le craignez, est défavorable aux individus contre lesquels ils seront intentés, dans tous les cas où le verdict sera proportionné à la perte ou au dommage subi, le gouvernement de Sa Majesté est bien disposé à indemniser en conséquence, conformément à la règle que vous avez si judicieusement établie en enjoignant aux magistrats, dans chaque district, de fixer un prix raisonnable à payer pour chaque article. Néanmoins, dans tous cas où le ressentiment populaire peut avoir pour effet de faire rendre un verdict accordant un montant suffisant pour interjeter appel, il sera opportun d'avoir recours à la décision d'un tribunal plus élevé.

Je suis monsieur, votre très humble et obéissant serviteur,

BATHURST.

Major général Drummond, etc., etc., etc.

¹ D'après l'original dans les archives canadiennes, G. 57, page 70.

² Voir page 440.

³ Voir page 441.

OPINION DU JUGE POWELL AU SUJET DE LA DECLARATION DE LA LOI MARTIALE.¹

Lieut .- gouv. Gore,-

Vous pouvez juger, mon cher monsieur, à quelle situation sont réduits les juges par suite de cet état de choses. Ne serait-il pas possible d'obtenir par un intermédiaire moins formel que le président, l'opinion des avocats de la couronne en Angleterre. Il me semble que M. Gordon² pourrait suggérer qu'une telle demande soit adressée du bureau après la correspondance échangée déjà avec le secrétaire d'Etat. Les lois d'Angleterre sont en pleine vigueur dans la province en vertu du statut 31, Geo. III.

La grande charte, le bill des droits et l'habeas corpus sont considérés sur le même

pied ici qu'en Angleterre.

Les avocats anglais considèrent que les commissions à l'effet de faire exécuter la loi martiale, lorsqu'elles sont indépendantes de l'acte relatif à la mutinerie, sont illégales depuis l'adoption du bill des droits, même lorsqu'il s'agit de la direction des forces militaires, à moins peut-être qu'il n'existe un état d'anarchie si grave qu'il empêche universellement l'administration de la justice de suivre son cours. L'application de la loi martiale limitée accordée en Irlande par un statut récent, alors que les cours de droit coutumier restèrent ouvertes, est considérée par le statut lui-même comme une atténuation de la prérogative à faire exécuter la loi martiale en temps de rébellion et d'invasion, et l'acte contient une réserve à l'égard de l'exercice de la prérogative fci. Néanmoins, l'étendue de celle-ci n'est pas définie. A-t-elle pour effet de substituer la volonté du général, à défaut de toute autre justice, dans tous les cas et à l'égard de tous les sujets ou est-elle limitée à la force militaire et à ceux qui en dépendent et doit-elle être considérée comme substituée à la loi pénale seulement? Peut-être arrivera-t-on à mieux saisir la portée de cette clause dans la commission du gouverneur,3 si l'on considère que, par la loi provinciale, tout homme depuis 16 ans jusqu'à 60 est soldat, sans exception des conseillers législatifs, des juges ou des magistrats qui, en temps d'invasion, sont sujets à être appelés et à être assuictis à la loi martiale. En ce cas tous les magistrats et autres officiers chargés d'appliquer la loi, ainsi que les administrateurs de la justice, étant sujets à une direction militaire, il s'ensuit que la propriété et les personnes qui ne sont pas directement lices à la force militaire, doivent être considérées dans un état d'anarchie sans pouvoir recourir à aucune forme de justice, à moins que le gouvernement, en vertu de son pouvoir dictatorial, ne puisse constituer des conseils militaires ou cours martiales pour entendre les plaintes et y remédier eux-mêmes en leur qualité de cours composées de commissaires ou en donnant avis des faits au gouvernement. Il est évident que tel était l'effet que l'on attendait de la loi martiale la seule fois qu'elle a été mise

² Adam Gordon fut l'un des fonctionnaires du ministère des colonies à Londres et agit en qualité d'agent spécial pour les provinces canadiennes.

3 Voir page 9.

¹ D'après le manuscrit original dans la collection Powell. Le document est reproduit par le lieut.-colonel E. Cruikshank dans la 4e partie de la Documentary Hietory of the Campagns upon the Niagara frontier, page 227. 1a. William Dummer Powell (1755-1834) naquit à Boston et étudia en Angleterre et sur le continent. Il retourna en Amérique en 1772, passant trois étés au Canada et étudiant le droit pendant les hivers sous le procureur général du Massachusetts. Quand éclata la guerre, il se rendit en Angleterre et y continua ses études légales. Sans avoir été reçu avocat, il vint au Canada en 1779 et, en août de la même année, reçut une autorisation de pratiquer comme avocat dans la province de Québec. En 1783, il passa en Angleterre et fut admis au barreau anglais, mais retourna au Canada en 1785 et reprit sa pratique du droit à Montréal. Lord Dorchester le chargea de plusieurs commissions à propos du redressement des abus dans les établissements loyalistes en haut de Montréal et, en 1789, il fut nommé juge de la Cour des plaidis communs pour le district de Hesse avec quartiers généraux à Détroit. Lors de l'organisation du système judiciaire haut-canadien, en 1794, Powell permuta à la Cour du banç du roi. Nommé membre honoraire du Conseil exécutif du Haut-Canada en septembre 1808, il en devint, un an après, membre actif et régulier. Il succéda à Thomas Scott aux fonctions de juge en chef de la Cour du banc du roi en 1816 et fut nommé membre et plus tard président du Conseil législatif. Il abandonna la magistrature en 1825.

à exécution au Canada, car sir Guy Carleton, immédiatement après avoir proclamé la loi martiale lors de l'invasion des rebelles en 1775,¹ a assumé lui-même comme gouverneur les fonctions de magistrat et a lancé son propre mandat de prise de corps pour l'arrestation d'une personne soupçonnée de haute trahison. Et cela il ne pouvait le faire qu'en considérant toute autre autorité suspendue en vertu de la loi martiale, non sculement à l'égard de ceux qui portaient les armes, mais des autres également, qu'il ne pouvait être autorisé à astreindre à la loi martiale que par une interprétation en ce sens de la clause contenue dans sa commission.

La loi martiale limitée telle que mise à effet pour des besoins spéciaux par la proclamation du major général De Rottenburg.² que le secrétaire d'Etat considère par erreur avoir été lancée par celui-ci en sa qualité de président, est déclarée par le comte de Bathurst comme l'exercice d'un pouvoir indubitablement sanctionné par la commission du roi.³ Les juges ne peuvent être induits à adopter cette opinion ou à considérer comme une excuse une justification de violation de propriété basée sur une telle proclamation. Or il est important que la plus sérieuse attention soit accordée à ce sujet en Angleterre et que les juges soient éclairés par des opinions légales ou que les opinions de ceux-ci, à l'heure présente, soient communiquées aux commandants des forces par le secrétaire de Sa Majesté. Et il serait plus opportun de faire cela sans avoir recours à un appel à la cour du roi en son conseil.

RESOLUTIONS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE DU BAS-CANADA, RELA-TIVEMENT A L'AUTORITE DES COURS DE JUSTICE.⁴

JOURNAUX DE L'ASSEMBLÉE, BAS-CANADA.

Mercredi, 2 février 1814.

M. Dénéchau, du comité composé de toute la Chambre, qui fut chargé de considérer les pouvoirs et l'autorité exercés par les cours de justice dans cette province, en vertu de ce qui est appelé règles de pratiques, fait connaître conformément à l'ordre à cet effet, les résolutions du comité.

Il fait la lecture du rapport de son siège, puis il dépose ensuite celui-ci sur la table du secrétaire qui de nouveau fait la lecture des résolutions telles que reproduites ci-après:

Résolu, que ce comité est d'avis que le pouvoir législatif dans cette province est exclusivement dévolu à Sa Majesté ainsi qu'au Conseil législatif et à l'Assemblée, auxquels il appartient de rendre seuls dans ladite province, les lois pour le bien-être et le bon gouvernement de ladite province.

¹ Sir Guy Carleton proclama la loi martiale en juin 1775. Voir Carleton à Dartmouth, 26 juin 1775. Archives canadiennes, Q. 11, page 201.

² Voir page 440. ³ Voir page 446.

⁴ D'après les Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, mercredi, 2 février 1814. La Chambre d'assemblée approuva les résolutions rédigées par le comité et, sur motion de M. James Stuart, un comité fut chargé de s'enquérir particulièrement des règles de pratique des cours de justice provinciales: "de présenter un rapport détaillé sur les principaux points en quoi ils diffèrent et contrarient les lois du pays et de se rendre compte des circonstances qui paraîtraient importantes aux yeux du comité concernant lesdites règles de pratique et la procédure devant les tribunaux mentionnés, ledit comité devant aussi faire connaître son opinion au sujet des moyens qu'il serait expédient de prendre pour défendre l'autorité de la Législature et réprimer tels abus de pouvoir judiciaire et être autorisé à sommer les personnes et faire produire archives et documents".

Le rapport de ce comité spécial, qui renfermait une série de trente-six résolutions indiquant les cas où les cours outrepassaient cette autorité, forme l'appendice E des Journaux de la Chambre d'assemblée pour 1814. Le rapport se concluait comme suit: "La constitution écrite que cette province doit à la justice et à la libéralité du parlement de la Grande-Bretagne, n'ayant pas établi de tribunaux devant lesquels les abus, tels que ceux qui sont l'objet de ce rapport peuvent, être jugés,—votre comité émet respectueusement l'avis qu'il est expédient de les soumettre à l'examen du gouvernement de Sa Majesté en Angleterre de la façon que, dans sa sagesse; la Chambre le prescrira, afin que justice soit rendue aux fidèles sujets de Sa Majesté dans cette province".

- Résolu, que ce comité est d'avis que les lois, usages et coutumes du Canada assurés et garantis aux habitants de cette province par l'acte du Parlement de la Grande-Bretagne, adopté à cette fin ne peuvent en aucune façon être amendés, changés ou modifiés si ce n'est par l'autorité de la Législature de cette province.
- Résolt, que ce comité est d'avis que le pouvoir et l'autorité des cours de justice de Sa Majesté dans cette province sont purement judiciaires et qu'aucune modification desdites lois ne peut être faite par les juges desdites cours sans manquer à leur devoir d'une manière criminelle et sans violer leur serment.
- Résolu, que ce comité est d'avis que, par certains règlements appelés règles et ordres de pratique, faits par la cour d'appel de cette province, le 19e jour de janvier 1809, et qui sont encore en vigueur, ladite cour d'appel dont Jonathan Sewell, Esq., juge en chef de cette province était alors et est encore le président, a exercé une autorité législative et établi des règles qui affectent les droits civils des sujets de Sa Majesté et sont contraires aux et propres à détruire les lois de cette province.
- Risolu, que ce comité est d'avis que la cour du Banc du roi pour le district de Québec, que préside Jonathan Sewell, Esq., comme juge en chef de cette province, par certains règlements appelés règles et ordres de pratique, faits durant la session du mois d'octobre 1809, et qui sont encore en vigueur, a exercé une autorité législative et établi des règles qui affectent les droits civils des sujets de Sa Majesté et sont contraires aux et propres à détruire les lois de cette province.
- Résolu, que ce comité est d'avis que la cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Montréal dont James Monk, Esq., est le juge en chef, par certains règlements appelés règles et ordres de pratique, faits et publiés durant la session du mois de février 1811 et à d'autres époques subséquentes et qui sont encore en vigueur, a exercé une autorité législative et établi des règles qui affectent les droits civils des sujets de Sa Majesté et sont contraires aux et propres à détruire les lois de cette province.
- Résolu, que ce comité est d'avis qu'en vertu desdits règlements desdites cours, il a été exercé une autorité arbitraire et inconstitutionnelle, à l'égard des avocats et des officiers desdites cours en déclarant ceux-ci coupables du délit de "désobéissance aux règles de cour" dans certains cas où il est loisible auxdites cours d'imputer ce crime, et en leur faisant subir des poursuites et des pénalités sévères, dont ils n'étaient pas passibles en vertu de la loi du pays.
- Résolu, que ce comité est d'avis que par lesdits règlements les sujets de Sa Majesté sont, dans certains cas, injustement et illégalement empêchés de réclamer et de défendre leurs droits dans lesdites cours, à moins qu'ils ne déposent au préalable certains montants² qui ne sont pas requis par la loi: et que par suite les sujets de Sa Majesté se voient refuser les avantages des lois en même

La clause 10 des règles de pratique de la Cour provinciale d'appel stipulait que "tout protonotaire qui, sans cause légitime, refuse ou néglige de renvoyer toute ordonnance d'appel qui aura été délivrée dans tout procès et par lui reçue pendant la période fixée pour le renvoi de celle-ci * sera censé et considéré coupable d'un manquement à cette cour (contempt)".

Les règles de procédure de la Cour du banc du roi pour le district de Québec spécifiaient certaines offenses qu'on devait considérer comme des "manquements" à la cour et décrétaient "que toute transgression volontaire et illégale d'un ordre ou règle de pratique de cette cour (pour laquelle aucune amende ou autre punition spécifique n'est prévue dans telle autre règle) sera censée et considérée un manquement à la cour".

²Voici le texte de la huitième clause des règles de la Cour d'appel: "Nulle ordonnance d'appel d'un jugement interlocutoire ou définitif rendu par le Banc du roi pour le district de Montréal ou par la Cour du banc du roi pour celui de Trois-Rivières ne devra être délivrée dans aucun procès jusqu'à ce que la partie appelante dans tel procès ait déposé entre les mains du greffier de ce tribunal la somme de quatre livres pour payer l'affranchissement de l'exploit dans tel procès et le surplus, s'il y en a, sera par le greffier susdit versé à l'appelant sur demande".

temps que l'administration de la justice, à moins de remplir les conditions prescrites par lesdites cours, conditions auxquelles un grand nombre peuvent être incapables de se soumettre.

- Résolu, que ce comité est d'avis que, par suite desdits règlements, sont imposées, dans certains cas, des règles contraires à la loi et propres à bouleverser les droits légitimes et équitables des sujets de Sa Majesté.
- Résolu, que ce comité est d'avis que lesdites cours se sont arrogé par lesdits règlements l'autorité extraordinaire et sans exemple de rendre spontanément et sans sollicitation à cet effet, des décisions judiciaires dans une cause, appelées "ordres et jugements ex-officio", par lesquelles la justice est refusée aux deux parties dans une cause; et que par conséquent lesdites cours mêlent et confondent les fonctions de partie et de juge dans les mêmes personnes.
- Résolu, que ce comité est d'avis que les pouvoirs assumés par lesdites cours sont incompatibles avec et propres à bouleverser la constitution de cette province, qu'ils ont pour effet de priver les sujets canadiens de Sa Majesté de leurs lois, de rendre la jouissance de la liberté et de la propriété incertaine et précaire et de donner aux juges une autorité arbitraire sur les personnes et la propriété des sujets de Sa Majesté dans cette province.

CHEFS D'ACCUSATION CONTRE JONATHAN SEWELL.2

CHEFS D'ACCUSATION CONTRE JONATHAN SEWELL, JUGE EN CHEF DE LA PROVINCE DE BAS-CANADA, PAR LES COMMUNES DU BAS-CANADA EN CE PRÉSENT PARLEMENT PROVINCIAL CONVOQUÉES, EN LEUR NOM ET AU NOM DE TOUTE LA POPULATION DE LADITE PROVINCE.

1° Que ledit Jonathan Jewell, juge en chef de la province de Bas-Canada a tenté traîtreusement et malicieusement de subvertir la constitution et le gouvernement établi de ladite province et de leur substituer un gouvernement arbitraire et tyrannique contraire à la loi, ce qu'il a déclaré par ses opinions, ses avis, sa conduite, ses jugements, ses pratiques et ses actions qui dénotent la trahison et la malice.

2° Que par suite de ses desseins traîtres et malicieux, ledit Jonathan Sewell a dédaigné l'autorité de la législature de cette province et, dans les cours de justice

² D'après les *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1814, appendice F. Après l'adoption du rapport du comité spécial de l'Assemblée sur les règles de pratique des

cours de justice, la Chambre vota les résolutions suivantes sur motion de MM. Stuart et Lec :—
Résolu, que Jonalhan Sewell, esquire, juge en chef de cette province, soit mis en accusation
sur la foi de ce rapport et les résolutions parlementaires y relatives et également sur les
résolutions de la Chambre du 4 courant concernant l'autorité qu'exercent les tribunaux
sous le nom de règles de pratique.

Résolu, que James Monk, esquire, juge en chef de la Cour du banc du roi pour le district de Montréal, soit mis en accusation sur la foi de ce rapport et les résolutions de la Chambre y relatives et également sur les résolutions de la Chambre du 4 courant, concernant l'autorité qu'exercênt les tribunaux sous le nom de règle de pratique.

Résolu, qu'un comité de cinq membres soit nommé pour rédiger des chefs d'accusations contre le dit Jonathan Sewell, esquire, et le dit James Monk, esquire, basés sur les rapport et résolutions susdits, et une humble représentation à Son Altesse Royale le prince régent, conçue en termes propres à soumettre respectueusement à l'attention de celle-ci lesdits chefs d'accusation, dans l'humbre espoir que des mesures soient prises à cet égard pour accorder des moyens d'obtenir justice pour les sujets de Sa Majesté dans cette province, en vertu des chefs d'accusation ci-dessus.

Ordonné, que MM. Stuart, Bourdage. Papineau, Lee et Larue composent ledit comité.

Résolu, que ledit comité ait le pouvoir d'ajouter tels chefs d'accusation qui lui sembleront justes et nécessaires, de sommer les personnes de comparaître, et de faire produire archives et documents.

Journaux de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 1814, page 268.

¹ La dix-septième clause des règles de pratique prévoyait que tout procès dans lequel les motifs d'appel n'ont pas été déposés en deça d'un mois de la date du renvoi de l'ordonnance d'appel devrait être considéré comme ayant été délaissé par l'appelant et peut être débouté sur motion de l'appelant ou "par la cour ex officio sans cette motion, selon le cas".

qu'il a présidées et où il a siégé, il a usurpé des pouvoirs et une autorité qui appartenaient à la législature seule et a fait des règlements propres à subvertir la constitution et les lois de cette province.

- 3° Que ledit Jonathan Sewell, juge en chef de cette province et président de la cour d'appel provinciale, par suite de ses desseins perfides et malicieux, a fait et publié le dix-neuvième jour de janvier en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent neuf et fait faire et publier par la cour d'appel, divers règlements appelés "règles et ordres de pratique" contraires aux et incompatibles avec les lois de cette province, par lesquels ledit Jonathan Sewell a tenté et s'est efforcé traîtreusement et malicieusement, en autant qu'il était en son pouvoir, de changer et de modifier et de faire changer et modifier par ladite cour d'appel, les lois de cette province qu'il a juré de mettre à execution; par lesquels règlements il a assumé une autorité législative, imposé des restrictions et des entraves aux sujets de Sa Majesté dans l'exercice de leurs droits légitimes et a attribué à ladite cour des pouvoirs et une autorité contraires à la constitution et aux lois, incompatibles avec les devoirs de ladite cour et propres à subvertir la liberté et les prérogatives équitables et légitimes des sujets de Sa Majesté dans cette province.
- 4° Que ledit Jonathan Sewell, juge en chef de cette province et comme tel président de la cour du Banc du roi de Sa Majesté dans le district de Québec, par suite de ses desseins perfides et malicieux, a fait et publié durant la session du mois d'octobre en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent neuf et a fait faire et publier par ladite cour d'appel, divers règlements appelés "règles et ordres de pratique" contraires à et incompatibles avec la loi, par lesquels règlements ledit Jonathan Sewell, en autant qu'il était en son pouvoir, a tenté et s'est efforcé de changer et de modifier et de faire changer et modifier par ladite cour mentionnée en dernier lieu les lois de cette province qu'il a juré de mettre à exécution; et que par lesdits règlements il a assumé une autorité législative, imposé des entraves et des restrictions aux sujets de Sa Majesté dans l'exercice de leurs droits légitimes et a attribué à ladite cour mentionnée en dernier lieu, des pouveirs et une autorité contraires à la constitution et à la loi, incompatibles avec les devoirs de ladite cour et propres à subvertir la liberté et les prérogatives équitables et légitimes des sujets de Sa Majesté dans cette province.
- 5° Que ledit Jonathan Sewell, juge en chef et président de la cour d'appel provinciale comme susdit, tenu par les devoirs aussi bien que par le serment de sa charge, de maintenir, de protéger et de faire exécuter les lois de cette province et de dispenser la justice aux sujets de Sa Majesté, a cependant, au mépris desdites lois et après avoir violé son devoir et son serment, mis de côté lesdites lois et leur a substitué sa volonté et son bon plaisir au moyen de règles, d'ordres et de jugements injustes, oppressifs, contraires à la loi et à la constitution qu'il a faits et imposés à l'effet de léser et d'opprimer les sujets de Sa Majesté dans cette province et de subvertir leurs droits civils et politiques les plus importants.

6° Que ledit Jonathan Sewell, juge en chef comme susdit, en même temps que président du Conseil législatif et du Conseil exécutif de Sa Majesté de cette province, par des propos méchants et faux contre les sujets canadiens de Sa Majesté et l'Assemblée de cette province, a empoiisonné et irrité contre eux l'esprit de sir James Craig, alors gouverneur de cette province, qu'il a induit en erreur et trompé dans l'exercice de ses fonctions de gouverneur; que le quinzième jour de mai en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent neuf, il a induit ledit James Craig, alors gouverneur en chef comme susdit, et sous l'influence des suggestions mensongères et pernicieuses dudit Jonathan Sewell comme susdit, à dissoudre le parlement provincial sans aucun motif, pour atténuer ou excuser cette mesure; et qu'il a aussi poussé, conseillé

¹ Voir page 448.

² Voir page 273, note 2.

et engagé ledit James Craig, à faire et à prononcer en cette occurrence un discours dans lequel les droits et les privilèges constitutionnels de l'Assemblée du Bas-Canada étaient grossièrement violés, les membres de ce corps insultés et leur conduite dénaturée.1

7° Que ledit Jonathan Sewell, juge en chef et président du Conseil législatif et du Conseil exécutif comme susdit, par suite de ses desseins perfides et méchants, et en vue d'opprimer les sujets de Sa Majesté et d'empêcher toute résistance à ses projets tyranniques, a engagé et conseillé ledit James Craig alors gouverneur en chef comme susdit, à renvoyer et à destituer de charges lucratives et honorables des sujets loyaux et méritants de Sa Majesté qui, en conséquence, ont été renvoyés et destitués, sans même l'apparence d'une raison, mais uniquement parce qu'ils étaient opposés ou parce qu'on les supposait opposés aux mesures et à la politique favorisées par ledit Jonathan Sewell, et dans un cas pour procurer de l'avancement au frère de ce dernier.²

8° Que ledit Jonathan Sewell, dans l'intention de démontrer aussi fortement que possible son mépris pour les libertés et les droits des sujets de Sa Majesté dans cette province, et son manque de respect pour leurs représentants et pour la constitution de cette province, a engagé, conseillé et induit ledit sir James Craig, alors gouverneur en chef comme susdit, durant l'été de l'an mil huit cent huit, à renvoyer Jean Antoine Panet³ Esquire, qui était alors, avait été durant les quinze années précédentes et est encore président de l'Assemblée du Bas-Canada, et qui possède l'estime et la confiance de son pays, du service de Sa Majesté où il avait le grade de lieutenant-colonel d'un bataillon de la milice dans la cité de Québec, sans aucune raison pour atténuer ou

excuser un tel acte d'injustice.

9° Que ledit Jonathan Sewell, juge en chef et président du Conseil législatif et du Conseil exécutif comme susdit, sans égard pour la dignité et les devoirs attachés à ses hautes fonctions, et par suite de ses desseins perfides et malicieux, a engagé et induit en vertu de son influence officielle durant le mois de mars en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent dix, Pierre Edouard Desbarats, imprimeur des lois de cette province, à établir un journal sous le nom de "Vrai Canadien" pour favoriser ses desseins factieux, calomnier et vilipender une partie des sujets de Sa Majesté et certains membres de l'Assemblée de cette province qui étaient mal vus par ledit Jonathan Sewell; que dans ce journal ledit Jonathan Sewell a fait publier divers articles contenant des libelles grossiers à l'égard d'une partie des sujets de Sa Majesté et de l'Assemblée du Bas-Canada; et que ledit Jonathan Sewell a compromis l'honneur et la dignité du gouvernement de Sa Majesté en s'engageant à appuyer ce journal et promettant des faveurs à ceux qui le conduiraient ou supporteraient.

10° Que ledit Jonathan Sewell, juge en chef et président du Conseil législatif et du Conseil exécutif comme susdit, par suite de ses desseins perfides et malicieux, dans l'intention de détruire toute liberté raisonnable de la presse, de subvertir les droits, les libertés et la sécurité des sujets de Sa Majesté dans cette province, et de supprimer toute plainte de tyrannie et d'oppression, a conseillé, favorisé et approuvé durant le mois de mars en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent dix, l'envoi d'un parti militaire en armes pour enfoncer la demeure et l'imprimerie d'un nommé Charles Le François, l'un des sujets paisibles de Sa Majesté dans la cité de Québec, arrêter et emprisonner

² James Stuart, le président du comité chargé de rédiger les articles d'accusation fut démis du poste d'avocat général de la province par sir James Craig, en mai 1809. Dans le mois suivant,

¹ Pour le discours de sir James Craig et la réponse de l'Assemblée, voir pages 370-1. La décision de lord Bathurst sur l'accusation contenue dans cet article est reproduite à la

la vacance fut remplie par la nomination de Stephen Sewell, frère du juge en chef. Les raisons du renvoi de Stuart sont énumérées dans la dépêche de Craig à Castlereagh, datée du 1er juin 1809. Archives canadiennes, Q. 109, page 128. ³ Voir page 364, note 3.

Le Vrai Canadien était l'organe en particulier du parti canadien-français qui, sous la direction du juge De Bonne, supportait l'administration. Le journal ne vécut pas au delà d'un an.

ledit Charles Le François¹ et saisir et emmener de force une presse et divers papiers personnels; que par suite de l'exécution arbitraire de cet acte de violence, ladite presse et lesdits papiers sont restés dans le palais de justice dans la cité de Québec, et cela à la connaissance et avec le consentement et sous les yeux dudit Jonathan Sewell.

11° Que ledit Jonathan Sewell, juge en chef et président du Conseil législatif et du Conseil exécutif de ladite province, par suite de ses desseins perfides et malicieux, dans l'intention d'opprimer les individus qu'il supposait nourrir de la méfiance à l'égard de son caractère et de ses vues et opposés à la politique, et afin de les perdre dans l'opinion publique et d'empêcher leur réélection comme membres de l'Assemblée du Bas-Canada, a conseillé, suggéré, favorisé et approuvé l'arrestation de Pierre Bédard, François Blanchet et Jean Thomas Taschereau, Esquires, sous le prétexte hypocrite et sans fondement que ceux-ci s'étajent rendus coupables de pratiques de trahison, afin qu'ils ne pussent être admis à fournir caution, et que par le moyen de la grande influence attachée à ses hautes fonctions il (Sewell) pût les faire emprisonner, par suite de ladite accusation, dans la prison commune du district de Québec, pour un long intervalle, après quoi ils ont été remis en liberté sans avoir subi de procès.

12° Que ledit Jonathan Sewell, se prévalant de l'influence attachée à ses fonctions, par suite de ses desseins perfides et malicieux et dans l'intention d'induire le public en erreur, de tromper le gouvernement de Sa Majesté et de justifier des mesures illégales et oppressives, a encouragé et favorisé divers actes de tyrannie et d'oppression semblables à ceux mentionnés en dernier lieu dans d'autres parties de la province par lesquels divers individus, sous le faux prétexte de s'être rendus coupables de pratiques de trahison, ont été en butte à des poursuites injustes, emprisonnés et opprimés; que l'un d'eux, François Corbeil, vieux et infirme, a perdu la vie par suite de la rigueur de son emprisonnement et que l'alarme et la crainte se sont répandues parmi les sujets de Sa Majesté.

13° Que ledit Jonathan Sewell, juge en chef et président du Conseil législatif et du Conseil exécutif comme susdit, par suite de ses desseins perfides et malicieux, le vingt et unième jour de mars en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent neuf, alors que la tranquillité régnait dans la province, que l'on n'entendait pas d'autres plaintes et pas d'autres murmures de mécontentement que ceux causés par les mesures tyranniques et appressives adoptées précédemment à l'instigation dudit Jonathan Sewell, et alors que la loyauté des sujets de Sa Majesté et leur attachement à son gouvernement n'avaient cependant subi aucune atteinte, a malicieusement, traîtreusement et perfidement fait pénétrer dans l'esprit dudit sir James Craig, alors gouverneur en chef comme susdit, des doutes et des craintes absolument puérils et dénués de fondement au sujet des dispositions et des intentions des sujets canadiens de Sa Majesté; qu'il a conseillé, poussé et induit ledit sir James Craig, à lancer une proclamation3 extraordinaire et sans exemple quant au style et à l'effet, dans laquelle il était question de l'emprisonnement injuste et arbitraire de Pierre Bédard, de François Blanchet et de Jean-Thomas Taschereau, de manière à faire croire à leur culpabilité et à exciter le plus grand odium contre eux, et dans laquelle aussi il est dit des choses de manière à faire entendre que la province était dans un état voisin de l'insurrection et de la rébellion; que par suite, les sentiments des sujets canadiens de Sa Majesté ont été injustement dénaturés, et de graves injustices commises à l'égard de certains individus et qu'en outre les Etats

¹ Charles Le François était propriétaire du journal Le Canadien que supprima sir James

Craig. Pour le récit par celui-ci des procédures, voir les archives canadiennes, Q. 112, page 56.

² Pierre Bédard, François Blanchet et J.-T. Taschereau furent arrêtés par Craig à cause de leurs relations avec Le Canadien. Pour le compte rendu des procédures contre Bédard, voir page 383.

³ La proclamation en question fut lancée le 1er mars 1810 non 1809 comme il est dit ici, et fut publice dans la Gazette de Québec du 22 mars. La campagne que poursuivait Le Canadien y était mentionnée, de même que l'arrestation des parties intéressées dans le journal. La proclamation avait pour but d'influencer les élections qui se tenaient alors et renfermait une réponse aux accusations portées par Le Canadien.

étrangers ont pu être induits à croire,—et les événements subséquents ont donné lieu à penser qu'il en a été ainsi,—que la déloyauté manifeste des sujets canadiens de Sa Majesté était de nature à rendre facile la conquête de la province.

14° Que ledit Jonathan Sewell, juge en chef comme susdit, par suite de ses desseins perfides et malicieux s'est efforcé par le moyen de son influence officielle, de répandre et de confirmer les imputations sans fondement contenues dans ladite proclamation ainsi que les alarmes causées par celle-ci, et lors de la session de la cour de juridiction criminelle tenue durant ledit mois de mars mil huit cent neuf, il a lu ladite proclamation en pleine audience dans l'intention d'influencer le jury d'accusation et le ury de ugement dans l'exercice de leurs devoirs.¹

15° Que ledit Jonathan Sewell, juge en chef et président du Conseil législatif et du Conseil exécutif comme susdit, par suite de ses desseins perfides et malicieux, a essayé et s'est efforcé d'inspirer au gouvernement de Sa Majesté une mauvaise opinion des sujets canadiens de Sa Majesté, dans l'intention de les opprimer et de favoriser le progrès de l'influence américaine dans cette province; qu'il a traîtreusement et malicieusement abusé du pouvoir et de l'autorité attachés à ses hautes fonctions pour favoriser l'établissement d'Américains qui sont sujets du gouvernement des Etats-Unis dans cette province et y préparer les voies pour la prédominance américaine au préjudice et au détriment des sujets canadiens de Sa Majesté et dans le but de subvertir le gouvernement de Sa Majesté.

16° Que ledit Jonathan Sewell, animé du désir d'accélérer des liaisons politiques entre cette province et une partie des Etats-Unis d'Amérique et de priver les sujets canadiens de Sa Majesté de leur constitution et de leurs lois, a—dans ou vers le mois de anvier de l'an de grâce mil huit cent neuf—formé avec un nommé John Henry,² un aventurier d'un caractère douteux, une ligue ignoble et infâme dans l'intention de répandre et de soulever la dissension parmi les sujets du gouvernement des Etats-Unis, de les conduire à l'insurrection et à la rébellion, et par suite, au démembrement de l'union; que pour l'exécution des plans de ladite ligue, il a, par de fausses et pernicieuses représentations, conseillé à sir James Craig, alors gouverneur en chef de cette province, à envoyer, et l'a poussé et induit à envoyer ledit John Henry en mission aux Etats-Unis pour travailler à la réalisation du projet dudit Jonathan Sewell et

¹ La proclamation fut lue à l'ouverture de la Cour criminelle du district de Québec en mars 1810. Le jury d'accusation, dans sa dénonciation, constata qu'il avait vu "avec regret et la plus grande peine des publications dues à la presse et répandues avec abondance à travers la province lesquelles, sous le spécieux prétexte de zèle pour les intérêts du peuple, cachent une tendance manifeste à vilipender et dénigrer toute l'administration du gouvernement en cette province et à empoisonner les esprits des sujets de Sa Majesté en inspirant la méfiance, la jalousie, la désaffection; plus particulièrement, une feuille périodique intitulée Le Canadien et un écrit adressé "A tous les électeurs au Bas-Canada", signé "Votre ami sincère". Voir la Gazette de Québec, 29 mars 1810.

² John Henry avait été rétenu par sir James Craig pour mener une enquête secrète sur les courants d'opinion dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre. On perçoit le dessein de la mission à la lecture des instructions de Craig à Henry (lettre du 6 février 1809):—

[&]quot;Je recommande principalement à votre attention d'exercer vos efforts à obtenir les renseignements les plus sûrs concernant le véritable état des affaires dans cette partie de l'Union qui, par ses richesses, le nombre de ses habitants, l'intelligence reconnue et l'habileté de quelques-uns de ses hommes marquants, doit naturellement jouir d'une influence prépondérante sur les autres états orientaux de l'Amérique et, de fait, les dominera probablement dans la part qu'ils peuvent prendre à cette crise importante......

Dans les termes généraux dont je me suis servi pour décrire la tâche que je propose à votre attention, il est à peine utile de vous faire remarquer que j'ai inclus l'état de l'opinion publique à l'égard de la politique intérieure comme à celui de la probabilité d'une guerre avec l'Angleterre, de la force comparée des deux grands partis en lesquels se divisc le pays et des vues et projets de celui qui peut finalement triompher."

La lettre concluait par des instructions touchant la manière de transmettre les rapports:—
"Je désirerais recevoir de vos nouvelles aussi fréquemment que possible et, comme des missives adressées à moi-même éveilleraient des soupçons, il serait peut-être aussi bien que vous les missiez sous enveloppe à l'adresse de M. Richardson. Et comme même le fait d'adresser des lettres toujours à la même personne pourrait être remarqué, je vous recommande d'envoyer votre colis quelques fois au juge en chef ici ou occasionnellement bien que peu souvent à M. Ryland mais sans jamais spécifier ses qualités officielles." Voir les archives canadiennes, Q. 109, page 254.

Acdit Jonathan Sewell devint et était l'intermédiaire de la correspondance dudit John Henry au sujet de sa mission susdite; que par telle conduite ledit Jonathan Sewell a exposé le gouvernement de Sa Majesté à des imputations rejaillissant sur son honneur et s'est rendu lui-même indigne de toute charge de confiance sous le gouvernement de Sa Majesté.

17° Que ledit Jonathan Sewell, juge en chef et président du Conseil législatif et du Conseil exécutif comme susdit, s'est efforcé et s'efforce encore d'exciter la désunion et l'animosité entre le Conseil législatif et l'Assemblée de cette province; qu'il a exercé son influence comme président susdit pour empêcher le Conseil d'adopter des lois salutaires qui avaient été votées par l'Assemblée; qu'il a durant la présente guerre avec les Etats-Unis d'Amérique fomenté la dissension parmi les sujets de Sa Majesté dans cette province, s'est efforcé par divers artifices et moyens d'empêcher que l'on comptât sur la loyauté et la bravoure des sujets canadiens de Sa Majesté, et que, par suite, on a manqué de confiance dans l'administration du gouvernement dont les efforts ont été affaiblis d'autant.

Tous lesquels crimes et méfaits susmentionnés ont été accomplis et commis par ledit Jonathan Sewell, juge en chef de la province de Bas-Canada, au moyen desquels ledit Jonathan Sewell s'est efforcé traîtreusement, méchamment et pernicieusement de détourner de Sa Majesté les cœurs de ses sujets dans cette province, de semer la division parmi eux, de subvertir la constitution et les lois provinciales et d'introduire un gouvernement arbitraire et tyrannique contraire aux lois reconnues de cette province. Et par cela ledit Jonathan Sewell n'a pas seulement violé son propre serment, mais en autant qu'il était en son pouvoir, il a violé le serment du roi fait à son peuple, dont ledit Jonathan Sewell, représentant de Sa Majesté dans l'exercice de ses hautes fonctions judiciaires, était le dépositaire. Pour tous ces motifs lesdites Communes mettent en accusation ledit Jonathan Sewell, se réservant par les présentes la liberté de produire en tout temps, par la suite, toute autre accusation ou imputation contre ledit Jonathan Sewell, et d'adopter en conséquence telles conclusions et d'adresser telle demande que la loi et la justice pourront exiger.

CHEFS D'ACCUSATION CONTRE JAMES MONK.

CHEFS D'ACCUSATION CONTRE JAMES MONK, JUGE EN CHEF DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTÉ POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL DANS LA PROVINCE DE BAS-CANADA, ÉNONCÉS PAR LES COMMUNES DU BAS-CANADA, EN CE PRÉSENT PARLEMENT PROVINCIAL CONVOQUÉES EN LEUR NOM ET AU NOM DE TOUTE LA POPULATION DE LADITE PROVINCE

1° Que ledit James Monk,² juge en chef de la cour du Banc du 10i de Sa Majesté pour le district de Montréal, dans la province de Bas-Canada, s'est efforcé traît treusement et malicieusement de subvertir la constitution et le gouvernement établi de ladite province et d'y substituer un gouvernement arbitraire et tyrannique contraire à la loi; ce qu'il a déclaré par ses opinions, ses avis, sa conduite, ses jugements, ses pratiques et ses actions qui dénotent la trahison et la malice.

2° Que par suite de ses desseins perfides et malicieux, ledit James Monk a dédaigné l'autorité de la législature de cette province et que, dans les cours de justice qu'il a présidées et où il a siégé, il a usurpé des pouvoirs et une autorité qui appartenaient à la législature seule et a fait des règlements propres à subvertir la constitution et les lois de cette province.

¹ D'après les Journaux de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 1814, appendice G. ² Voir page 120, note 2.

3° Que ledit James Monk, juge en chef de ladite cour du Banc du roi, pour le district de Montréal, et président de la cour d'appel provinciale1 dans les causes portées en appel de la cour du Banc du roi du district de Québec, par suite de ses desseins perfides et malicieux, a fait, consenti, approuvé et publié le dix-neuvième jour de janvier en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent neuf et a fait faire et publier par ladite cour d'appel, divers règlements appelés "règles et ordres de pratique" pour la cour d'appel provinciale, contraires aux et incompatibles avec les lois de cette province, par lesquels ledit James Monk a tenté et s'est efforcé malicieusement et traîtreusement, en autant qu'il était en son pouvoir, de changer et de modifier et de faire changer et modifier par ladite cour mentionnée en dernier lieu, les lois de cette province qu'il a juré de mettre à exécution; par lesquels règlements il a assumé une autorité législative, imposé illégalement des restrictions et des entraves aux sujets de Sa Majesté dans l'exercice de leurs droits légitimes et a attribué à ladite cour mentionnée en dernier lieu des pouvoirs et une autorité contraires à la constitution et aux lois, incompatibles avec les devoirs de ladite cour et propres à subvertir les droits équitables et légitimes des sujets de Sa Majesté dans cette province.

4° Que ledit James Monk, juge en chef de ladite cour du Banc du roi pour le district de Montréal, comme susdit, par suite de ses desseins perfides et malicieux, a fait et publié durant la session du mois de février en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent onze, et a fait faire et publier par ladite cour mentionnée en dernier lieu, divers règlements appelés "règles et ordres de pratique" contraires aux et inncompatibles avec les lois de cette province, par lesquels règlements ledit James Monk, en autant qu'il était en son pouvoir, a tenté et s'est efforcé de changer et de modifier et de faire changer et modifier par ladite cour mentionnée en dernier lieu, les lois de cette province qu'il avait juré de mettre à exécution; et que par lesdits règlements, il a assumé une autorité législative, imposé des entraves et des restrictions aux sujets de Sa Majesté dans l'exercice de leurs droits légitimes et a attribué à ladite cour mentionnée en dernier lieu, des pouvoirs et une autorité contraires à la constitution et aux lois, incompatibles en même temps avec les devoirs de ladite cour et propres à subvertir la liberté et les droits équitables et légitimes des sujets de Sa Majesté dans cette province.²

5° Que ledit James Monk, juge en chef et président de la cour d'appel comme susdit, tenu par les devoirs aussi bien que le serment de sa charge, de maintenir, de protéger et de faire exécuter les lois de cette province, et de rendre la justice aux sujets de Sa Majesté conformément auxdites lois, a cependant au mépris desdites lois, après avoir violé ses devoirs et son serment, mis de côté lesdites lois, leur a substitué sa volonté et son bon plaisir au moyen de règles, d'ordres et de jugements injustes, oppressifs et contraires à la loi et à la constitution, qu'il a faits et imposés à l'effet de léser et d'opprimer les sujets de Sa Majesté dans cette province et de subvertir leurs droits civils et politiques les plus importants.

6° Que ledit James Monk, juge en chef comme susdit, par suite de ses desseins perfides et malicieux, a ouvertement et publiquement, dans l'exercice de ses pouvoirs judiciaires, attribué à ladite cour du Bane du roi le pouvoir de changer et de modifier les lois de cette province; qu'il a allégué et déclaré qu'un tel pouvoir avait été reconnu par tous les juges du pays et que, sur de telles opinions et déclarations fausses, perfides et malicieuses, il a fondé les jugements de ladite cour.

7° Que ledit James Monk, juge en chef comme susdit, et tenu par les lois de cette province de protéger et de maintenir la liberté personnelle des sujets de Sa Majesté et de les soustraire à tout emprisonnement illégal et injuste, a cependant,

¹ Voir page 138, note 2. ² Voir les résolutions de la Chambre d'assemblée sur l'autorité assumée par les cours, page 449.

contrairement à son devoir et au mépris desdites lois, refusé l'ordonnance d'habeas corpus aux personnes qui y avaient droit et, par suite, a privé les sujets de Sa Majesté de leurs droits les plus chers et les plus importants, et les a opprimés volontairement.

8° Que ledit James Monk, juge en chef comme susdit, a, dans certains cas favorisé, conseillé et recommandé des poursuites criminelles et qu'il a ensuite exercé ses pouvoirs judiciaires comme juge en chef et siégé pour prononcer le jugement à l'égard desdites poursuites.

Tous lesquels crimes et méfaits susmentionnés ont été accomplis et commis par ledit James Monk, juge en chef de la cour du Banc du roi pour le district de Montréal, au moyen desquels ledit James Monk s'est efforcé traîtreusement, méchamment et malicieusement de détourner de Sa Majesté les cœurs de ses sujets dans cette province, de semer la division parmi eux, de subvertir la constitution et les lois provinciales et d'introduire un gouvernement arbitraire et tyrannique, contraire aux lois reconnues de cette province. Et par cela, ledit James Monk n'a pas seulement violé son propre serment, mais en autant qu'il était en son pouvoir, il a violé le serment du roi à l'égard de son peuple, dont ledit James Monk, représentant de Sa Majesté dans l'exercice de ses hautes fonctions judiciaires, était le dépositaire.

Pour tous ces motifs lesdites Communes mettent en accusation ledit James Monk, se réservant par les présentes la liberté de produire, en tout temps par la suite, toute autre accusation ou imputation contre ledit James Monk, puis d'adopter en conséquence telles conclusions et d'adresser telle demande que la loi et la justice pourront exiger.

ADRESSE DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE AU PRINCE REGENT.1

A SON ALTESSE ROYALE, LE PRINCE RÉGENT.

Plaise à Votre Altesse Royale,

Nous, les très respectueux et loyaux sujets de Sa Majesté, membres des Communes du Bas-Canada en parlement provincial convoqués, reconnaissons avec gratitude les nombreux et précieux avantages accordés à cette province par le gouvernement juste et sage de Sa Majesté. Parmi ceux-ci nous devons, en premier lieu, mentionner l'excellente constitution qui a été donnée aux sujets canadiens de Sa Majesté, par laquelle leur ont été garantis leurs droits civils et politiques et leur ont été fournis les moyens constitutionnels de s'enquérir des abus et des injustices qui peuvent devenir, si cet état de choses persiste sans qu'il y soit remédié, aussi préjudiciables au gouvernement de Sa Majesté qu'aux intérêts de ses sujets.

La Chambre des communes de Sa Majesté serait heureuse de pouvoir donner à Votre Altesse Royale, l'assurance que les intentions bienveillantes du gouvernement de Sa Majesté à leur égard, ont été observées par ses officiers, mais malheureusement c'est notre devoir pénible, à l'heure présente, de représenter humblement à Votre Altesse Royale que, par suite des abus d'autorité qui ont été commis par les principaux officiers dans l'administration de la justice, les droits des fidèles sujets de Sa Majesté dans cette province ont été violés d'une manière essentielle.

Durant la présente session du parlement provincial, l'attention de la Chambre des communes a été attirée à l'égard de l'exercice d'une autorité assumée par les cours de justice, par suite de règlements intitulés "règles de pratique" et nous avons été alarmés de constater qu'en vertu d'icelles les cours de justice s'étaient arrogé des pouvoirs qui appartenaient exclusivement à la législature et avaient édicté des règlements contraires à et incompatibles avec la loi. L'exercice si extrême et si injuste de ces pouvoirs a eu pour effet de léser dans leur objet essentiel les droits civils des

¹ D'après les *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1814, appendice H. ² Voir la résolution de la Chambre d'assemblée, page 449.

sujets de Sa Majesté, et de constituer dans certains cas une véritable oppression; en outre un tel état de choses finira par priver les sujets de Sa Majesté, dans cette province, de leur constitution et de leurs lois et par les astreindre à la volonté arbitraire du juge.

Nous, les membres de la Chambre des communes, avons constaté que ces abus d'autorité ont pris naissance depuis que Jonathan Sewell, Esquire, a été nommé juge en chef de cette province, dans la cour d'appel provinciale, dans laquelle (vu sa constitution vicieuse et défectueuse) ce monsieur et James Monk, Esquire, juge en chef de la cour du bane du roi pour le district de Montréal, siégeant respectivement comme président, le premier pour statuer sur les appels des jugements rendus par le second dans les cours de première instance et vice versa. Au mois de janvier 1809, ces deux messieurs se sont entendus pour préparer des règles de pratique pour la cour d'appel, en vertu desquelles a été exercée l'autorité usurpée et illégale dont on se plaint. Et après s'être assurés du maintien d'une telle usurpation dans la cour qui décide en dernier ressort, ils ont ensuite, dans les cours qui décident en première instance qu'ils président respectivement, assumé la même autorité et imposé dans ces cours des règlements inconstitutionnels, illégaux et oppressifs, qu'ils s'entendent à maintenir et que leur influence réunie suffit à mettre à effet au détriment de la constitution et des lois de cette province.

Malgré notre vif désir de donner toute notre attention à des mesures propres à fortifier le gouvernement de Sa-Majesté dans cette province et à accroître son autorité en vue de la défense de la province contre l'ennemi, nous ne pouvons remettre à plus tard la considération d'abus tellement à craindre que les habitants de cette province, si cet état de choses persiste, se verront privés de tous les avantages pour la préservation desquels ils ont déjà consenti et sont encore déterminés à consentir des sacrifices pour résister aux attaques manifestes de l'ennemi. Nous, les membres de la Chambre des communes de Sa Majesté, avons été dans la nécessité de résumer en une charge spécifique intitulée Chefs d'accusation, les crimes que nous imputons à la conduite desdits Jonathan Sewell, et James Monk, Esquires. Et cela comprend aussi d'autres crimes et méfaits de ces officiers publics, pour lesquels la Chambre des communes de Sa Majesté les tient responsables.

Quant à ce qui concerne ledit Jonathan Sewell, Esquire, nous avons cru qu'il était de notre devoir, en dénonçant sa conduite comme juge, de l'accuser aussi de divers actes de tyrannie et d'oppression dans l'administration du gouvernement de cette province et de le tenir responsable de mesures préjudiciables à l'honneur et à l'intérêt du gouvernement de Sa Majesté; mesures dont nous avons raison de croire que, par ses conseils pernicieux, et nous le prouverons, il a été l'auteur.

Après avoir recherché avec soin et avoir établi les abus et les griefs qui sont des sujets de plainte et sur lesquels sont fondées des accusations définitives, nous, membres de la Chambre des communes de Sa Majesté, avons fait tout ce qui est en notre pouvoir pour obtenir justice. Nous ne pouvons compter que sur le pouvoir du gouvernement de Sa Majesté duquel nous attendons le secours et la réformation, et notre confiance dans la justice et la sagesse de Votre Altesse Royale nous donne l'assurance que notre humble appel à ce pouvoir ne demeurera pas sans effet.

C'est pourquoi nous, les membres fidèles de la Chambre des communes de Sa Majesté dans cette province, demandons très respectueusement qu'il nous soit permis de déposer aux pieds de Votre Altesse Royale les motifs de nos plaintes et de nos accusations contre lesdits Jonathan Sewell et James Monk, Esquires; et nous supplions, en raison de ce qui vient d'être énoncé, qu'ils soient destitués de leurs charges respectives, et nous en appelons à l'auterité du gouvernement de Sa Majesté, comme Votre Altesse Royale le jugera nécessaire dans sa sagesse, pour les ramener au sens de la justice.

Il est fait mention des représentations cidessus dans le rapport d'un comité spécial, en date du 25 fév. 1814.

(Signé) J. STUART, président

PROCES-VERBAUX DU PARLEMENT PROVINCIAL RELATIVEMENT AUX CHEFS D'ACCUSATION.

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.1

Semedi, 26 février 1814.

M. Stuart, membre du comité nommé pour préparer une adresse à Son Excellence le gouverneur en chef, en vue d'informer Son Excellence des procédures de cette Chambre contre Jonathan Sewell et James Monk, Esquires, et de demander qu'il plaise à Son Excellence de transmettre les chefs d'accusation contre eux ainsi que les représentations à Son Altesse Royale le prince régent, aux ministres de Sa Majesté, afin que le tout soit présenté à Son Altesse Royale, et pour représenter de plus à Son Excellence la nécessité de suspendre lesdits Jonathan Sewell et James Monk, Esquires; de leurs fonctions en attendant que la volonté de Sa Majesté soit connue,—fait savoir que le comité a préparé en conséquence un projet d'adresse qu'il est requis de soumettre à la Chambre. Puis il fait la lecture du rapport de son siège et dépose ensuite celui-ci sur la table du secrétaire qui de nouveau lit l'adresse, comme suit, savoir:

A SON EXCELLENCE SIR GEORGE PREVOST, BARONET.

Capitaine général et gouverneur en chef des provinces de Bas-Canada, de Haut-Canada, de Nouvelle-Ecosse, de Nouveau-Brunswick et de leurs diverses dépendances, vice-amiral d'icelles, lieutenant général et commandant de toutes les forces de Sa Majesté dans lesdites provinces de Bas-Canada, de Haut-Canada, de Nouvelle-Ecosse, de Nouveau-Brunswick et de leurs diverses dépendances ainsi que dans les îles de Terre-Neuve, du Prince-Edouard, du Cap-Breton et Bernudes, etc., etc., etc.

Qu'IL PLAISE À-VOTRE EXCELLENCE,

Nous les sujets fidèles et loyaux de Sa Majesté, les Communes du Bas-Canada, en parlement provincial convoquées, demandons qu'il nous soit permis d'informer Votre Excellence que nous nous sommes trouvés contraints par le sentiment du devoir d'attirer votre attention à l'égard de certains abus d'un caractère dangereux, qui se commettent dans les cours de justice que président respectivement Jonathan Sewell, Esquire, juge en chef de la province, et James Monk, Esquire, juge en chef de la cour du Banc du roi pour le district de Montréal, et à l'égard de graves offenses commises par eux, sur lesquelles nous avons fondé des chefs d'accusation et des représentations à Son Altesse Royale, le prince régent, que nous avons maintenant l'honneur de présenter à Votre Excellence. Et nous sollicitons qu'il plaise à Votre Excellence de transmettre le tout aux ministres de Sa Majesté afin qu'il soit présenté à Son Altesse Royale le prince régent.

Considérant le caractère des accusations qu'il a été de notre devoir de porter contre lesdits Jonathan Sewell et James Monk, Esquire, nous considérons qu'il nous incombe de représenter très respectueusement à Votre Excellence qu'il n'est pas compatible avec l'honneur du gouvernement de Sa Majesté que lesdits Jonathan Sewell et James Monk, Esquires, soient maintenus dans l'exercice de leurs fonctions, et Nous

¹ D'après les Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, page 340.

sollicitons humblement qu'il plaise à Votre Excellence de les suspendre de leur emploijusqu'à ce que la volonté de Sa Majesté soit connue.

M. Stuart propose, appuyé par M. Lee, que la Chambre approuve ladite adresse. La question est soumise aux voix.

> Oui 14. Non 4.

Or la proposition est adoptée et,

Une résolution est arrêtée en conséquence.

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Jeudi, 3 mars 1814.1

A l'heure indiquée, M. le président et la Chambre se rendent au château Saint-Louis, avec l'adresse préparée par cette Chambre pour être présentée à Son Excellence le gouverneur en chef.

A leur retour,

M. le président fait savoir que la Chambre s'était rendue auprès de Son Excellence le gouverneur en chef avec les adresses auxquelles il a plu à Son Excellence de faire la réponse suivante:

"Je profiterai d'une occasion prochaine pour transmettre aux ministres de Sa Majesté votre adresse à Son Altesse Royale le prince régent, ainsi que les chefs d'accusation portés par vous contre le juge en chef de la province et le juge en chef du district de Montréal. Mais je ne crois pas qu'il soit opportun de suspendre de leur emploi le juge en chef de la province et le juge en chef du district de Montréal à la demande d'une seule branche de la législature, basée sur des chefs d'accusation à l'égard desquels le Conseil législatif n'a pas été consulté et auxquels il n'a pas pris part."

Sur une motion de M. Stuart, appuyé par M. Papineau,

Il est résolu que les accusations portées par cette Chambre contre Jonathan Sewell et James Monk, ont été justement nommées chefs d'accusation.

Sur motion de M. Stuart, appuyé par M. Lee,

- IL EST RÉSOLU que c'est le droit constitutionnel indiscutable de cette Chambre de présenter son humble avis à Son Excellence le gouverneur en chef, dans les cas concernant le bien-être des sujets de Sa Majesté dans cette province sans le consentement du Conseil législatif.
- Il est résolu qu'il incombe particulièrement à cette Chambre de s'enquérir des abus qui ont pour objet de priver les sujets de Sa Majesté des avantages de leur constitution et de leurs lois ainsi que de l'administration équitable de la justice; et qu'en faisant connaître à Son Excellence le gouverneur en chef les abus grossiers et les offenses mentionnées dans l'adresse à Son Excellence, cette Chambre s'est acquittée du premier et du plus important de ses devoirs

envers le peuple.

IL EST RÉSOLU que c'est le droit indiscutable de cette Chambre de porter des accusations, ce que la constitution l'autorise à faire, sans consulter le Conseil législatif ni demander son consentement; et qu'en dressant et produisant les chefs d'accusation dont il est fait mention dans l'adresse à Son Excellence le gouverneur en chef, cette Chambre a exercé un pouvoir nécessaire et salutaire qui lui a été conféré par la constitution.

¹ Ibid, page 388.

3 Voir pag 464.

IL EST RÉSOLU que Son Excellence le gouverneur en chef, par sadite réponse à l'adresse de cette Chambre, a violé les droits et les privilèges constitutionnels de cette Chambre. 1

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.²

Jeudi 17 mars 1814.

Sur une motion de M. Lee, appuyée par M. Gauvreau,

- IL EST RÉSOLU que la prétention du Conseil législatif de modifier et d'amender des bills de subsides, est contraire à l'usage parlementaire dans cette province et en Angleterre.
- IL EST RÉSOLU que ladite prétention durant la dernière et la présente sessions est de nature à rendre la constitution inefficace quant aux fins pour lesquelles cette constitution a été accordée et à priver les sujets de Sa Majesté des bienfaits de celle-ci.
- IL EST RÉSOLU que la prétention du Conseil législatif au sujet des chefs d'accusation contre Jonathan Sewell et James Monk, Esquires, n'est pas fondée sur la loi constitutionnelle ou sur quoi que ce soit d'analogue; et qu'elle a pour effet d'empêcher de traduire en justice les criminels notoires qui appartiennent à ce corps, tandis qu'elle contribue à maintenir, à entretenir et à encourager l'exercice d'un pouvoir arbitraire, tyrannique, illégal et oppressif sur le peuple de cette province.
- IL EST RÉSOLU que le peuple de cette province qui ne cesse de faire ses efforts pour repousser l'ennemi doit aussi, par l'intermédiaire de ses représentants, s'intéresser à tous les complots que peuvent ourdir des individus intéressés et criminels pour les priver de leurs droits et de leurs libertés et pour renverser le gouvernement et la constitution tels qu'établis heureusement dans cette province.

¹ Le 8 mars, la censure de la Chambre d'assemblée fut modifiée par la motion suivante adoptée par un vote de 12 à 9.

Lundi, le 7 mars 1814.

M. Lee, appuyé par M. Bellet proposa la motion suivante: Résolu que, nonobstant les conseils méchants et pervers donnés à Son Excellence le gouverneur en chef au sujet des droits constitutionnels et privilèges de cette Chambre et les efforts d'investigateurs mal disposés pour l'induire en erreur et le brouiller avec les fldèles Communes de Sa Majesté dans cette province,—cette Chambre ne modifie sous aucun rapport l'opinion qu'elle a toujours entretenue touchant la sagesse de l'administration par Son Excellence du gouvernement et est déterminée à adopter les mesures qu'elle avait jugées nécessaires pour le maintien du gouvernement et la défense de la province ". Journaux de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 1814, page 408.

2 Extrait des Journaux de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 1814, page 480.

Après qu'elle eût arrêté les chefs d'accusation l'Assemblée décida qu'il était expédient de nommer un agent en vue d'intenter les poursuites et M. James Stuart fut choisi pour remplir cette besogne. On inséra donc une clause dans un bill renouvelant un acte antérieur relatif au revenu affectant la somme de deux mille livres pour payer les déboursés de Stuart. Le bill tel qu'amendé par le Conseil législatif ne parut pas acceptable à l'Assemblée et conséquemment il fut rejeté. Voir page 462.

RESOLUTIONS DU CONSEIL LEGISLATIF RELATIVEMENT AU DROIT DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE DE NOMMER UN AGENT SPECIAL POUR LA PROVINCE.1

Salle du Conseil. Lundi, 28 février.

Présents.

Le lord évêque de Québec,

Les hon. MM. Baby,

Hale, Duchesnay, Cuthbert. Ryland, Blackwood. McGillivray.

Il est proposé de décider,

Que les sujets dont il est question dans l'adresse de l'Assemblée à Son Altesse Royale le prince régent,2 dont la lecture vient d'être faite, ne touchent par particulièrement et exclusivement la Chambre d'assemblée, mais qu'ils concernent essentiellement les intérêts de toute la province.

Qu'une adresse présentée au trône par une seule branche du parlement provincial, relativement à des sujets touchant les intérêts ou la politique de la colonie en général, et qui concernent au même degré l'autre branche du parlement, est inconstitutionnelle et dangereuse; et qu'elle tend nécessairement à créer de la dissension, du désordre et de la discorde dans les conseils.

Que cette Chambre avait le droit de s'attendre, d'après la constitution, que l'adresse de la Chambre d'assemblée a uprince régent ne serait pas définitivement résolue sans son consentement.

Que cette Chambre croit que ladite adresse a été de la part de l'Assemblée une tentative de nommer un agent pour cette province3 sans le consentement de cette Chambre, dont le droit d'accorder ou de refuser ce consentement a été reconnu récemment par l'Assemblée elle-même, le 10 février courant, lorsqu'elle a transmis à cette Chambre un bill intitulé "Un acte pour nommer un agent dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande" lequel, à l'époque de ladite adresse, était encore pendant devant cette Chambre.4

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 127, page 300.

² Au début de la session, une adresse fut rédigée pour être présentée au prince régent exposant "l'état de détresse auquel est réduite cette province par suite des efforts extraordinaires qu'elle s'est imposés et les sacrifices qu'elle a consentis en participant à la guerre; si l'on ne la secoure promptement, il en résultera la ruine de l'agriculture, la désolation générale, la famine et la dépopulation du pays, sans compter que celui-ci serait condamné à passer sous l'odieux joug de son ennemi ; et suppliant Son Altesse Royale de daigner apporter tel remède et secours qui paraîtra propre à parer à l'éventualité". Pour l'adresse de la Chambre d'assemblée, voir les Journaux, page 158.

³ Après l'adoption de l'adresse, la Chambre d'assemblée résolut qu'elle devrait être présentée au prince régent par Pierre Bédard, une motion fut votée prescrivant la rédaction d'une adresse priant le gouverneur d'avancer au juge Bédard la somme de trois mille livres. Subséquemment, cependant, l'Assemblée demanda au gouverneur de nommer un messager dans le but de présenter l'adresse,-la somme de mille livres (que l'Assemblée promettait de verser) devant être avancée pour payer les dépenses du messager ainsi nommé.

Sir George Prevost, en réponse, informa la Chambre que "chaque fois que la Législature aura voté un montant d'argent à cette fin, il ne manquera pas de voir à la nomination de messagers pour transmettre l'adresse de l'Assemblée". Voir les Journaux de la Chambre d'assemblee, 1812, pages 276, 278 et 314. Le Conseil législatif, toutefois, s'avisa d'ajouter une clause au bill de la session concernant le revenu, affectant un montant spécial aux dépenses du messager, avec le résultat que le bill tout entier fut perdu. Voir page 467.

4 Le bill mentionné ici, nommant Pierre Bédard agent de la province fut voté par l'Assemblée le 8 février et envoyé au Conseil législatif le 10. Le jour suivant, l'Assemblée envoya un

Que ladite adresse ne renferme pas la manière de voir et ne s'accorde pas avec les sentiments de cette Chambre à l'égard des sujets qui y sont traités.

Que l'application de toute somme ou toutes sommes d'argent sous le prétexte de défrayer les dépenses de la personne ou des personnes qui seront chargées de porter ladite adresse en Angleterre, sans le consentement de cette Chambre, serait une violation manifeste et alarmante de l'un de ses droits les plus essentiels, et aurait pour effet son abolition comme branche constituante de la législature de cette province et la subversion complète du grand principe de la constitution: que les branches de la législature collectivement peuvent seuls disposer des deniers publics de la province.

Que cette Chambre ne se joindra pas à l'Assemblée pour adopter une disposition à l'effet de rembourser toute somme ou toutes sommes d'argent extraites du revenu public de cette province, pour défrayer les dépenses du porteur ou des porteurs de ladite adresse, parce que cette Chambre croit qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un messager spécial pour transmettre cette adresse, que les demandes d'un caractère public adressées au gouvernement de Sa Majesté ne peuvent être régulièrement et constitutionnellement transmises que par l'entremise du gouverneur de cette province, que cetté Chambre n'a pas eu de communications mutuelles avec l'Assemblée au sujet de cette adresse;

Que cette Chambre constate avec étonnement et chagrin l'acquiescement de Son Excellence le gouverneur en chef, au vote de l'Assemblée par lequel il est sollicité de nommer un messager pour les fins susdites, acquiescement que cette Chambre doit considérer comme un abandon non équivoque des droits de cette Chambre et comme une renonciation fatale aux principes fondamentaux de la constitution.¹

La question du consentement étant demandée à l'égard de chaque résolution cidessus séparément, et un débat ayant eu lieu à l'égard de la dernière-chacune est adoptée.

MEMOIRE DES JUGES DU BAS-CANADA AU SUJET DES CHEFS D'AC-CUSATION CONTRE LES JUGES EN CHEF.2

A Son Excellence sir George Prevost, baronnet, capitaine général et gouverneur en chef des provinces de Bas-Canada, de Haut-Canada, de Nouvelle-Ecosse, de Nouveau-Brunswick et de leurs diverses dépendances, vice-amiral d'icelles, lieutenant général et commandant de toutes les forces de Sa Majesté dans lesdites provinces de Bas-Canada, de Haut-Canada, de Nouvelle-Ecosse, de Nouveau-Brunswick et de leurs diverses dépendances, ainsi que des îles de Terre-Neuve, du Prince-Edouard, du Cap-Breton et Bermudes, etc., etc., etc.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE.

Nous les membres loyaux et fidèles du Conseil exécutif de Sa Majesté, juges de la cour d'appel et juges inférieurs des cours du Banc du roi pour le district de Montréal et le district de Québec, dans la province de Bas-Canada,⁸ très sensibles aux reproches

² D'après l'original dans les archives canadiennes, papiers divers, Bas-Canada, 26 février

³ Le Conseil exécutif avait déjà été officiellement saisi, par sir George Prevost, de la question de la mise en accusation. Le 28 février, le Conseil fut requis de faire rapport sur l'à-propos

message au Conseil "invitant les honorables conseillers à adjoindre une seconde personne à l'ierre Bédard, esquire, pour être agent de cette province et portant à leur connaissance que l'Assemblée approuvera leur choix". (Journaux de la Chambre d'assemblée, page 208.)

La réponse du Conseil législatif fut remise dans un message spécial daté du 21 février. Le Conseil faisait observer que le bill auquel se rapportait le message de l'Assemblée était, au moment de la livraison du message, déposé devant le Conseil législatif. La réponse exprimait le désir que, à l'avenir, l'Assemblée "ne s'inquiétât aucunement de l'objet de tout bill dont serait déjà saisi le Conseil législatif, jusqu'à ce que celui-ci désirât une conférence à ce propos avec l'Assemblée". (Journaux de la Chambre d'assemblée. 1812. page 288.) l'Assemblée ". (Journaux de la Chambre d'assemblée, 1812, page 288.) ¹ Pour l'opinion de sir George Prevost sur cette résolution, voir page 469.

qui ont été adressés à la judicature de ce pays par les récentes résolutions de l'Assemblée, et surtout très affectés de la procédure soumise en cette occurrence, par laquelle, bien que solidairement responsables avec les juges en chef des fautes qui leur sont imputées, nous sommes laissés de côté dans les chefs d'accusation; et comme nous désirons très ardemment porter avec eux toute la sévérité de la censure que l'on peut infliger à des mesures auxquelles nous avons unanimement et cordialement consenti, nous implorons Votre Excellence d'avoir la bonté de transmettre notre mémoire à ce sujet, en même temps que les résolutions de l'Assemblée et les procédures de cette Chambre à cet égard, à Son Altesse Royale le prince régent.

Québec, 26 février P. Québec 1814. Ol. Perrault A. L. Juchereau Duchesnay Thom^s. Dunn Ed. Bowen J. Kerr F: Baby John Richardson, M.C. Ex. Montréal Ross Cuthbert John Young J. Williams Isaac Ogden J.B.R. Montréal John Mure Charles Louis Foucher J.B.R. Montréal James Irvine James Reid J.B.R. Montréal Signé par eux et en vertu de leur autorité.

JOHN YOUNG.

RESOLUTIONS DU CONSEIL LEGISLATIF AU SUJET DES ACCUSATIONS CONTRE LES JUGES EN CHEF.¹

Province de Bas-Canada,

Conseil législatif. Die Martis 2a Martii 1814.

Résolu,

Que par la loi criminelle d'Angleterre et de cette province, aucun homme ne peut être acccusé ou tenu responsable de quelque crime ou offense criminelle que par suite d'une enquête de la part du pays, sauf dans les cas où une dénonciation peut être produite par la couronne.

Résolu,

Que l'enquête légale de tout comté, district ou gouvernement, par l'intervention desquels quelque sujet de Sa Majesté est accusé ou tenu responsable de quelque crime ou offense criminelle, quelle qu'elle soit, représente en ce qui concerne telle accusation ou responsabilité toute la population de ce comté, district ou gouvernement dans lequel le sujet est accusé ou tenu responsable et elle agit au nom et en l'autorité de ladite population.

Résolu,

Que le droit d'accuser ou de tenir responsable quelque officier ou quelques officiers du gouvernement de Sa Majesté dans cette province, de quelque crime ou offense criminelle ou méfait dans l'exercice de leur emploi (si un tel droit existe dans cette province) est dévolu par la loi à toute la population de cette province. Résolu,

1 D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 127, page 238.

d'accéder à la demande de la Chambre d'assemblée exigeant la suspension des juges en chef et sur l'opportunité de fournir aux accusés les chefs d'accusation antérieurement à leur transmission au gouvernement de Sa Majesté. Les conseillers répliquèrent que, de même que les juges en chef "ils sont si fortement influencés que leur jugement en cette affaire perd nécessairement tout poids ou toute importance; dussent-ils, conformément aux ordres de Votre Excellence émettre leur opinion,—ce que, en d'autres circonstances, il aurait été leur devoir inéluctable de faire,—cela pourrait induire Votre Excellence en erreur et ainsi produirait les conséquences les plus pernicieuses pour le gouvernement de Sa Majesté".

Que le droit d'accuser ou de tenir responsable quelque officier ou quelques officiers du gouvernement de Sa Majesté dans cette province, de quelque crime, offense criminelle ou méfait dans l'exercice de leur emploi, ne doit pas être dévolu ni ne peut être dévolu à une partie de la population de cette province plutôt qu'à une autre, mais qu'il est dévolu collectivement, généralement et également à toutes les parties qui constituent cette population. Résolu,

Que si le droit d'accuser quelque officier ou quelques officiers du gouvernement de Sa Majesté dans l'exercice de leur emploi, n'est pas dévolu à une partie de la population de cette province plutôt qu'à une autre, mais qu'il est dévolu collectivement, généralement et également à toutes les parties qui constituent cette population, il s'ensuit que le droit d'accuser quelque officier ou quelques officiers de quelque crime, offense criminelle ou méfait dans l'exercice de leur emploi, n'appartient pas ni ne peut appartenir exclusivement aux représentants de quelque partie de la population de cette province, et qu'il ne peut être exercé par eux sans la participation des autres. Résolu,

Que les membres de cette Chambre sont une partie constituante de la population de cette province.

Résolu,

Que les membres de cette Chambre étant nommés à vie par la couronne, siègent et votent de leur propre autorité dans le parlement provincial et ne sont pas représentés dans l'Assemblée.

Résolu,

Que les membres de l'Assemblée comme les membres de cette Chambre sont une partie constituante de la population de cette province, qu'ils ne sont pas représentés dans ladite Chambre et sont les représentants d'une partie de la population de cette province.

Résolu,

Que toute charge ou accusation, de la part de l'Assemblée seule, est une charge ou une accusation faite par une partie de la population de cette province seulement. Résolu.

Que toute charge ou accusation de la part de l'Assemblée seule étant une charge ou une accusation faite par une partie de la population de cette province seulemens aucune charge ou accusation de crime, offense criminelle ou méfait dans l'exercice de leur emploi ne peut, en vertu des lois et de la constitution de cette province, être produite contre quelque officier ou quelques officiers du gouvernement de cette province par l'Assemblée seule, ni sans la participation de cette Chambre. Résolu.

Que le parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande est le vrai et parfait représentant de tout le peuple dudit Royaume-Uni.
Résolu.

Que le droit d'accuser ou de tenir responsable tous les officiers du gouvernement de Sa Majesté de crime, offense criminelle ou méait dans l'exercice de leur emploi, est par la loi et la constitution du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, dévolu à tout le peuple dudit Royaume-Uni, mais que ce droit est exercé en son nom et en vertu de son autorité, par la Chambre des communes seule, à l'exclusion de la Chambre des lords. Résolu.

Que le droit d'entendre et de juger toutes les accusations produites dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, par le peuple dudit Rofaume-Uni, par l'entemise de la Chambre des communes, est dévolu par la loi et la constitution dudit Royaume-Uni, à la Chambre des lords à l'exclusion de la Chambre des communes et de tout autre tribunal.

Résolu,

Que le droit exclusif d'entendre et de juger toutes les accusations produites dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, par le peuple dudit Royaume-Uni, par l'entremise de la Chambre des communes, étant dévolu à la Chambre des lords, celle-ci est par cela, et par cela seulement, excluse de toute participation à voter ou à produire telles accusations, vu que les rôles d'accusateur et de juge sont totalement incompatibles.

Résolu,

Que le droit d'entendre et de juger les accusations produites dans cette province par la population de ladite province, n'est pas dévolu au Conseil législatif de cette province, et que, par conséquent, le Conseil législatif n'est pas exclus de la participation à voter et à porter telles accusations. Résolu.

Que les accusations portées contre l'honorable Jonathan Sewell, juge en chef de Sa Majesté de cette province, par l'Assemblée seule, constituent un accaparement de pouvoirs illégal et alarmant de la part de l'Assemblée. Résolu.

Que les accusations portées contre l'honorable James Monk, juge en chef de la cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Montréal, par l'Assemblée seule, constituent un accaparement de pouvoirs ilégal et alarmant de la part de l'Assemblée.

Résolu,

Que lesdites accusations portées par l'Assemblée seule, contre l'honorable Jonathan Sewell et l'honorable James Monk, tendent à priver directement cette Chambre de ses droits et privilèges, à donner à l'Assemblée l'ascendant et le contrôle sur cette Chambre, ce qui est entièrement incompatible avec l'exercice requis de ses pouvoirs législatifs; à placer les juges de cette province et les officiers de la couronne dans cette province sous la dépendance de l'Assemblée, et par conséquent à mettre en danger, non seulement l'administration équitable de la justice dans cette province, mais l'administration équitable du gouvernement de Sa Majesté en général. Résolu.

Que cette Chambre proteste solennellement contre lesdites accusations, portées contre l'honorable Jonathan Sewell et l'honorable James Monk par l'Assemblée seule, et contre toutes les procédures quelles qu'elles soient, suivies jusqu'à présent et celles auxquelles on aura recours à l'égard desdites accusations ou de n'importe quelle d'icelles, Résolu.

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le prince régent pour la supplier qu'il lui plaise de permettre aux fidèles sujets de Sa Majesté les membres du Conseil législatif du Bas-Canada, de déposer humblement au pied du trône les résolutions qui précèdent, qu'il lui plaise de plus de prendre en sa considération royale les résolutions susdites et d'accorder, par suite de ce qui vient d'être énoncé, l'assistance que Son Altesse Royale, dans sa grande sagesse, jugera à propos et opportun pour la sécurité des droits du Conseil législatif et du gouvernement provincial de Sa Majesté en général et pour le bien-être futur de cette province.

Résolu.

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur en chef pour le prier de transmettre les résolutions précédentes ainsi que l'adresse de cette Chambre à Son Altesse Royale le prince régent, de la manière qu'il jugera le plus à propos.

Certifié.

Wm. Smith, secrétaire du Conseil législatif de la province de Bas-Canada.

Endossement-Dans la dépêche n° 144.

PREVOST'A BATHURST.1

Milord,

N° 148.

Québec, 18 mars 1814.

Je dois aussi, avec regret, informer Votre Scigneurie qu'un bill du revenu très productif, qui a rapporté l'année dernière environ £20,000, ainsi qu'un crédit de £20,000 accordé à Sa Majesté pour aider à continuer la guerre et un même montant pour les besoins de la milice, ont été rejetés parce que l'Assemblée y avait adjoint deux crédits sujets à objection auxquels elle-savait que le Conseil ne consentirait pas et qui par conséquent ont eu pour effet de faire rejeter le bill.2

Le temps de la Chambre d'assemblée a été accaparé presque entièrement, durant toute la session, par la considération du pouvoir et de l'autorité exercés par les cours de justice de Sa Majesté dans cette province, en vertu des règles de pratique.3

L'attention de la Chambre a été attirée sur ce sujet principalement par M. Stuart, l'ancien avocat général qui a été destitué de son emploi durant l'administration de sir James Craig,4 et dont l'animosité personnelle à l'égard des deux juges en chef, surtout à l'égard de M. Sewell, s'est manifestée trop fortement au cours des procédures contre ces derniers, pour laisser quelque doute dans l'esprit de toute personne de bonne foi quant aux motifs qui l'ont animé en cette occurrence. Par son influence, il s'est formé,—avec le concours de quelques représentants canadiens dirigeants qui avaient été induits à considérer M. Sewell comme l'auteur et l'instigateur de la conduite tenue à l'égard des Canadiens durant l'ancienne administration,-un parti assez puissant dans la Chambre, pour voter en faveur des résolutions qui ont été adoptées et en faveur de l'adresse et des chefs d'accusation auxquels elles ont donné lieu. Il est nécessaire cependant de faire remarquer à Votre Seigneurie que ces mesures n'ont pas été adoptées sans avoir été combattues par tous les représentants anglais présents dans la Chambre. Le nombre total de ceux qui ont voté sur les différentes questions n'a pas excédé vingt-cinq, ce qui n'est que la moitié de la représentation, et avec ce nombre de votants, les chefs d'accusation n'ont été adoptés finalement qu'à une majorité de neuf seulement. La minorité, sachant que son opposition serait inutile, s'est abstenue de voter presque complètement aux autres phases des procédures, et elle a cru ne devoir le faire dans le dernier cas que pour qu'il fut démontré par les journaux quels étaient ceux qui supportaient la mesure.

Parmi ces derniers, Votre Seigneurie remarquera les noms de plusieurs qui se sont considérés lésés par la conduite tenue à leur égard avant que je sois chargé du gouvernement. Si l'on tient compte de ce fait et du caractère des chefs d'accusation, il est évident que les procédures sont le fruit du dépit personnel et de l'esprit de parti.

L'adresse du Conseil exécutif et des juges de la cour du Banc du roi et⁵ celle du Conseil législatif avec les résolutions de cette Chambre⁶ à Son Altesse Royale le prince régent, qui ont suivi presque immédiatement les procédures ci-dessus, et que j'ai transmises à Votre Seigneurie dans mes dépêches portant les nos 145 et 146, prouveront éloquemment à Votre Seigneurie quels sont les sentiments des serviteurs les plus haut placés et les plus respectables de la couronne et des premières autorités du pays à l'égard de ces procédures.

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 127, page 266.

² Le bill en question prévoyait le renouvellement de l'Acte du revenu de 1811, 51 Geo. III, chap. I. L'Assemblée ajouta à ce projet des item pour les dépenses des agents chargés de présenter une adresse spéciale de l'Assemblée et d'exécuter les procédures concernant les accusations. Voir page 462, note 3, et page 461, note 2.

3 Voir page 448.

⁴ Voir page 452, note 2.

Voir page 463. Voir page 464.

Pour rendre justice aux deux juges contre lesquels ont été portées des accusations si sérieuses, je dois donner à Votre Seigneurie l'assurance que depuis mon arrivée dans cette province, il y a environ trois ans, je n'ai jamais entendu jusqu'au moment où ces accusations ont été portées, aucune remarque contre leur intégrité ou leur capacité dans l'exercice de leurs hautes fonctions; et j'ai raison de croire que, par leur administration régulière et impartiale de la justice, ils se sont acquittés de leurs charges avec grande distinction pour eux-mêmes et d'une manière très avantageuse pour le public.

Avant de recevoir l'adresse que m'a transmise l'Assemblée¹ avec l'adresse au prince régent et les chefs d'accusation, j'avais déjà soumis la question de la suspension des juges en chef et de l'opportunité de fournir à ceux-ci des copies des chefs d'accusation, au Conseil exécutif qui rédigea le rapport dont je vous inclus copie.² Mais nonobstant ce rapport, je connaissais l'opinion du conseil dont chaque membre était contre la suspension et désirait qu'on fournisse des copies des accusations aux juges en chef. Aussi comme c'était ma manière de voir à cet égard, je n'ai pas hésité à transmettre ma réponse à l'adresse de l'Assemblée et vous trouverez ci-jointes des copies de l'une et de l'autre.³ Votre Seigneurie se rendra compte, en consultant la page 63 des procès-verbaux que je lui ai expédiés, que cette réponse a été l'objet, de la part de la Chambre, de résolutions violentes et immodérées.

Néanmoins, afin d'indiquer la différence entre moi et ceux qu'il plaît à l'Assemblée d'appeler mes conseillers mal disposés, elle a immédiatement après adopté d'autres

résolutions dont je vous transmets une copie ci-jointe.4

Le crédit de deux mille livres à l'effet de défrayer les dépenses de l'agent nommé par l'une de ses résolutions, était l'un des crédits annexés au bill du revenu susmentionné et qui ont été cause que celui-ci a été rejeté par le Conseil.

Je crois que c'est l'intention de M. Stuart qui a été désigné par la Chambre, à cette fin, de se rendre en Angleterre pour appuyer les chefs d'accusation, et l'on me dit, mais je ne sais pas jusqu'à quel point cette nouvelle est fondée, que quelques-uns

du parti ont souscrit pour payer ses dépenses.5

Des copies des chefs d'accusation et des procédures à cet égard ont été transmises aux juges en chef. Et comme le juge en chef Sewell a insisté fortement pour obtenir un congé, afin de passer en Ángleterre pour produire sa défense s'il est requis de le faire, je lui ai accordé un congé de six mois et il s'embarquera à la première occasion

après l'ouverture de la navigation.6

Durant la session, l'Assemblée a voté et préparé une adresse à Son Altesse Royale le prince régent relativement à l'état de la province. Une copie de cette adresse que je fais tenir maintenant à Votre Seigneurie, m'a été envoyée et la Chambre m'a demandé ensuite de transmettre son adresse à Son Altesse Royale le prince régent, par un messager ou des messagers qu'il me plairait de choisir à cette fin, puis d'avancer une somme n'excédant pas mille livres pour payer les dépenses desdits messagers, car elle s'engageait à rembourser ce montant.

De peur que ma réponse verbale à cette adresse, ne fût mal comprise par l'Assemblée, j'ai envoyé un message par écrit dont je vous inclus une copie. Peu de temps après, le Conseil m'a demandé des copies des adresses de la Chambre à Son Altesse royale le prince régent et à moi-même et de mes réponses, parce qu'il lui avait été refusé de consulter les journaux de l'Assemblée. Le Conseil, après avoir obtenu ces copies, adopta les résolutions dont je remets aussi copie

¹ Voir page 459.

² Pour le rapport du Conseil exécutif, voir page 463, note 3.

Voir page 460.Voir page 461, note 1.

⁵ Stuart, toutefois, ne prit pas de procédures contre les juges en chef.

⁶ Pour les plaidoyers prononcés par le juge en chef Sewell a l'appui de sa prétention d'être favorisé d'une copie des chefs d'accusation, voir les archives canadiennes, Q. 130, 3c partie, page 614.

⁷ Voir page 462, note 2. ⁸ Voir page 462.

à Votre Seigneurie. Quant à la dernière de ces résolutions, elle indique une méprise complète de la part du Conseil concernant mes intentions, car Votre Seigneurie constatera, par les termes employés dans la réponse, que je n'ai pas même pensé à prendre en considération la nomination d'une personne pour présenter l'adresse de la Chambre à Son Altesse Royale le prince régent avant que les trois branches de la législature se fussent entendues pour voter un crédit à cette fin.

La somme de mille livres pour défrayer les dépenses de ces messagers, était l'autre crédit soulevant des objections annexé au bill du revenu dont j'ai fait mention précédemment. Après le rejet de celui-ci par le conseil, la Chambre n'a pas jugé à propos de présenter l'adresse à Son Altesse Royale le prince régent par l'entremise de messagers.

Je viens d'énumérer au long les principaux actes de la dernière session, durant laquelle s'est manifesté avec tant de violence un esprit de désordre et un malentendu si constant entre les deux Chambres, que j'ai été heureux de profiter de l'occasion qui m'est offerte, à l'expiration des quatre années fixées pour la durée de la présente Assemblée, pour en appeler au jugement du peuple à l'égard du choix de nouveaux représentants.

Le parlement provincial sera dissous par proclamation le 31 courant, et le renvoi des writs, relativement au nouveau parlement, sera fixé au 13 mai prochain.

Vu le manque de succès de l'opposition des représentants anglais contre les procédures de la dernière session et de la session précédente du dernier parlement, il s'en trouvera bien peu parmi ceux-ci, si toutefois il s'en trouve quelques-uns, qui seront enclins à se mettre sur les rangs comme candidats; et je présume que tous les nouveaux représentants à peu près seront canadiens.¹

Nonobstant les mesures adoptées par la dernière Assemblée, je n'ai pas raison de douter de la loyauté et de l'attachement de ses membres à la personne de Sa Majesté et au gouvernement. Le rejet du bill du revenu et des crédits qu'ils avaient votés pour le service public, a causé des regrets sincères à plusieurs d'entre eux. Et je ne puis m'empêcher d'espérer que je trouverai la prochaine Assemblée bien disposée à renouveler les crédits accordés par la dernière et à m'accorder son cordial appui dans l'administration du gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur,

GEORGE PREVOST.

Le très hon. Comte de Bathurst, etc., etc., etc.

BATHURST A PREVOST.2

Downing Street, 12 juillet 1814.

N° 72.

Monsieur.

Sir G. Prevost

J'accuse réception de vos dépêches jusqu'au n° 160 inclusivement, et, à l'exception du n° 153, elles ont été présentées au prince régent.

Le succès remporté à l'ouverture de la campagné, aussi bien dans le Haut-Canada que dans le Bas-Canada, a mérité de nouveau de la part de Son Altesse Royale l'approbation de la conduite des officiers et des hommes enrôlés, ce que j'ai eu l'occasion de vous

¹ Voir le rapport subséquent de Prevost confirmant cette opinion, page 472. ² D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 136A, page 37.

communiquer souvent dans des dépêches précédentes. Mais si Son Altesse Royale constate avec la plus grande satisfaction les preuves de l'union et de la cordialité qui existent entre ceux qui sont enrôlés dans le service militaire et naval de la province, elle ne peut cependant dissimuler le profond chagrin que lui ont causé les actes récents de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, qui ont pour effet d'exciter la désunion entre les sujets de Sa Majesté et de paralyser les mouvements des troupes dans un temps où il est nécessaire d'agir avec vigueur. Depuis la réception de ces dépêches, le temps a été trop restreint pour me permettre de soumettre à la considération de Son Altesse Royale les discussions et les disputes qui ont eu lieu dans la Chambre d'assem-Mais bien que je ne puisse porter mon attention sur les accusations portées contre les juges, par suite des règles de pratique que ceux-ci ont établies, je dois profiter de la première occasion pour vous faire connaître l'entière désapprobation du gouvernement de Sa Majesté à l'égard des chefs d'accusation par lesquels sont imputés aux conseils de M. Sewell et M. Monk, ceux des actes de sir James Craig que l'Assemblée considère contraires à l'usage et à la loi.1 Le gouvernement de Sa Maiesté ne saurait reconnaître un principe aussi nouveau qu'inconvenant et admettre que le gouverneur d'une colonie puisse être dépouillé de la responsabilité des actes accomplis durant son administration, ou qu'il soit libre à invoquer, pour se mettre à l'abri, les conseils de quelques personnes que ce soient, si respectables qu'elles soient par leur caractère ou leurs fonctions. Et je ne puis croire que les membres de la Chambre d'assemblée, après un examen plus modéré, jugeront qu'un tel principe (dont l'admission est implicitement comprise dans les accusations qu'ils ont portées) est de nature à donner plus de sécurité à leurs propres privilèges ou aux droits et aux libertés de leurs commettants.2

J'ai l'honneur d'être, etc.,

BATHURST.

PREVOST A BATHURST.3

Confidentielle.

Quartiers généraux, Chazy, Etat de New-York, 4 sept. 1814.

Milord.

J'ai l'honneur d'acccuser réception de la dépêche confidentielle de Votre Seigneurie, en date du 12 juillet, qui m'est parvenue le 28 du mois dernier.

Les divisions entre les deux branches de la législature et les procédures désordonnées de la Chambre d'assemblée, auxquelles vous faites allusion dans votre lettre, peuvent se renouveler et se renouvelleront probablement en partie à la prochaine session. Mais si regrettables que soient ces procédures, je ne crains nullement qu'en se reproduisant elles aient les résultats déplorables que prévoit Votre Seigneurie ou que la Chambre d'assemblée refuse cet appui que les sujets canadiens de Sa Majesté, dans leur loyauté et leur attachement, m'ont accordé jusqu'à présent.

Par rapport aux différends de tout genre qui ont eu lieu entre les deux branches de la législature, je dois dire, pour rendre justice à la Chambre d'assemblée, que j'ai inrariablement trouvé celle-ci disposée à favoriser les vues du gouvernement en appuyant les mesures que j'ai soumises à leur considération. Et lorsque ces mesures ont échoué, il fallait plutôt en attribuer la cause aux malentendus entre la Chambre et le Conseil,

¹ Voir page 453.

Lord Bathurst discute plus au long cette question dans sa dépêche du 12 juillet 1815. Voir page 474.

³ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 128, 1re partie, page 208,

à l'égard de questions de privilège d'un caractère personnel, qu'à l'intention de la Chambre d'embarrasser le gouvernement ou de refuser l'appui que j'avais le droit d'attendre de sa part. Lors de la première convocation du parlement provincial après mon arrivée dans cette province, je me suis rendu compte que je ne pouvais compter sur la force du parti anglais dans la Chambre pour faire adopter les mesures que je pourrais lui proposer.

Ce parti, qui ne forme qu'un tiers de la représentation, a perdu son influence d'autrefois dans la Chambre, après avoir appuyé les mesures énergiques de la dernière administration, et il est devenu un objet de jalousie et de méfiance en tout ce qui concerne l'intérêt des Canadiens. Aussi ai-je compris qu'il fallait gagner la confiance des représentants canadiens pour l'exécution des projets que je pourrais tenter, (quand l'appui de l'Assemblée était requis à cette fin) en vue de favoriser le service public dans cette province.

Pour cette raison, je me suis efforcé, après avoir pris charge du gouvernement, de m'assurer de la bonne volonté de cette partie des sujets de Sa Majesté dans cette province. Je me suis donc appliqué à mettre les Canadiens en évidence de temps à autre, quand les circonstances le permettaient et quand leurs intérêts et leurs prétentions leur donnaient le droit de s'attendre à être consultés; je leur ai aussi accordé une part du patronage réservé exclusivement jusqu'alors aux sujets anglais,¹ et j'ai témoigné des égards au clergé catholique, surtout à son chef; j'ai réussi de la sorte à gagner la confiance du peuple en général; et lors des différentes sessions qui ont eu lieu depuis mon arrivée dans cette province, la Chambre d'assemblée s'est montrée empressée à appuyer les projets et les mesures que je lui ai soumises.

Les membres dirigeants de la dernière Chambre sont ceux qui ont souffert beaucoup de leur emprisonnement sous la dernière administration.² et cela bien injustement, à leur avis. Or, il y avait lieu de croire que, enhardis par un événement qui les avait mis en évidence, aussitôt qu'ils se sont rendu compte de leur importance et de leur pouvoir à influencer les procédures de l'Assemblée, ils fussent désireux de faire sentir ce pouvoir à ceux qu'ils considéraient les auteurs des mauvais traitements qu'ils avaient subis. Comme le juge en chef leur était devenu odieux, par suite de la part qu'il était supposé avoir prise en cette occurrence comme le principal conseiller de sir James Craig, ils adoptèrent avec empressement les vues de M. Stuart et lui prêtèrent leur concours à l'égard des procédures qui ont été suivies contre les deux juges en chef et qui, combattues par le Conseil, furent cause de presque tous les différends survenus entre les deux branches de la législature durant la dernière session.

Je ne sais pas si, dans mes rapports précédents à Votre Seigneurie sur ce suujet, j'ai fait entendre quelque part que ces différends avaient affecté la cordialité qui existait entre la Chambre et moi ou avait induit celle-ci à m'enlever la confiance qu'elle m'avait accordée. En faisant part à Votre Seigneurie que je comptais sur des dispositions plus favorables de la part de la nouvelle Assemblée, je n'avais en vue seulement que le renouvellement de l'acte du revenu et des crédits qui furent rejetés durant la dernière session par suite des différends entre les deux branches de la législature, parce que plusieurs des membres canadiens dirigeants m'ont donné l'assurance qu'ils regrettaient que ces différends aient été préjudiciables au service public. Les procédures contre les juges en chef et les contestations auxquelles elles ont donné lieu, ainsi que les autres désaccords entre les deux Chambres, sont des faits que l'on observe assez souvent dans toutes les colonies où existe le système représentatif, et qui se sont souvent produits dans les autres provinces de Sa Majesté qui ont une constitution semblable à celle d'ici. Par conséquent, je n'ai pas raison de craindre sérieusement de ces différends, dussent-ils se renouveler, qu'il ne s'ensuive quelque embarras pour le gou-

² Voir page 433.

¹ Un exemple remarquable de la façon de Prevost d'user du *patronage* est offert par la nomination de Pierre Bédard, que Craig avait jeté en prison, à la position de juge de la Cour d'appel provinciale pour le district de Trois-Rivières.

vernement de Sa Majesté ou de plus grandes difficultés dans ma situation. Je savaisque dans une province voisine (la Nouvelle-Ecosse), les mêmes procédures avaient été adoptées par l'Assemblée relativement à des accusations contre les juges dans cette colonie, que ces procédures avaient été repoussées par le Conseil, mais que Sa Majesté les avaient maintenues et avait jugé à propos d'ordonner que les accusations fussent entendues devant le Conseil privé; que les juges, ayant été entièrement exonérés des accusations qui pesaient sur eux, avaient continué d'exercer leurs fonctions durant plusieurs années par la suite, à leur propre honneur et à la satisfaction de la population et que depuis lors, la province, débarrassée de ces discordes, avait vécu en paix. Comme je pensais que le gouvernement de Sa Majesté procéderait peut-être de la même facon en cette occurrence, et que le tout se terminerait par un acquittement semblable, j'en augurais comme conséquence la fin de nos derniers différends. Et j'ai raison de croire qu'il en serait ainsi, à moins que le parti dirigeant dans l'Assemblée ne soit poussé par d'autres sentiments et d'autres dispositions que ceux que je lui connais. Les membres canadiens élus pour siéger dans la présente Chambre sont pour la majeure partie les mêmes personnes qui composaient la dernière Assemblée, et il est très probable que ce soient les mêmes encore qui dirigeront. Les chefs sont pour la plupart des avocats qui, il me semble, cherchent seulement l'occasion de se distinguer comme champions du public, en vue de se créer de la popularité et qui s'efforcent d'acquérir de l'importance aux yeux du gouvernement dans l'intention d'en obtenir de l'emploi. Quelques-uns ont rempli des charges que je leur ai moi-même confiées, et j'ai raison de croire que tous consentiraient à vendre leurs services s'il était nécessaire de les acheter. Plusieurs des représentants anglais, les plus respectables de la dernière Chambre, comme je l'ai déjà laissé entendre à Votre Seigneurie, ont refusé de devenir membres de nouveau. D'autres représentants anglais ont cependant été élus, mais la représentation anglaise dans son entier forme une proportion si restreinte, en face du parti canadien, que son appui seul, même si l'union est parfaite, ne pourrait être une aide efficace au gouvernement.

D'après tout ce que je viens de dire à ce sujet, Votre Seigneurie se rendra compte qu'il n'y aura probablement qu'un seul parti dans l'Assemblée actuelle, que celui-ci sera presque entièrement canadien et qu'il sera assez puissant, puisque de fait il comprendra à peu près toute la Chambre, pour faire adopter tout ce que les chefs jugeront bon de proposer. Quant aux principes et aux dispositions de ce parti en général, je ne puis croire que ce dernier soit présentement ou qu'on soit justifiable de craindre qu'il devienne bientôt hostile au gouvernement de Sa Majesté. J'ai raison d'espérer que l'Assemblée continuera de m'accorder l'appui que j'ai reçu de sa part jusqu'à présent. En outre, si je tiens compte des sentiments des anciens et des nouveaux membres, je crois que je ne serai pas déçu en comptant sur une majorité prête à favoriser toutes les mesures que je proposerai pour le bien du service public.

Je sais que ce n'est pas la manière de voir de quelques hauts fonctionnaires du gouvernement de Sa Majesté et, qu'à leur avis, les chefs du parti canadien sont imbus des intentions et des motifs les plus pervers; que leurs actes ont démontré récemment leur désir et leur intention de diminuer le respect des autorités constituées dans l'esprit du public, et de profiter ensuite du manque de respect et d'attachement de la

¹ Dès 1787, il surgit, en Nouvelle-Ecosse, un cas d'où il résultat la mise en accusation de deux juges. Devant un comité de la Chambre, deux procureurs portèrent des accusations de mauvaise conduite contre Isaac Deschamps et James Brenton, juges adjoints de la Cour suprême de la province, à la suite desquelles on fit auprès du lieutenant-gouverneur des instances pour l'institution d'une enquête sur la conduite des magistrats. Le Conseil de la province fut saisi d'un compte rendu des affirmations des procureurs ayant proféré les accusations; le lieutenant-gouverneur fit rapport que, bien que la cause exigeât un examen plus approfondi, les plus sérieuses imputations paraissaient dépourvues de fondement. En 1790, l'Assemblée déposa des articles d'accusation contre les deux juges et demanda la suspension de ceux-ci. Sur l'avis du Conseil, le lieutenant-gouverneur Parr refusa d'acquiescer à cette demande de l'Assemblée. Les articles d'accusation furent alors transmis au gouvernement britannique et renvoyés à un comité du Conseil privé qui décida en faveur des juges. Voir Beamish Murdoch, A History of Nova Scotia, vol. III.

2 Voir page 469.

population envers le gouvernement, pour préparer les voies à tout changement qui pourrait être proposé.

Il peut en être ainsi quant à certains membres peu nombreux de la Chambre, bien que j'en doute beaucoup, mais je considère de telles imputations sans fondement quant à la majorité, car celle-ci a suffisamment prouvé par sa loyauté et son attachement qu'elle saura résister aux séductions.

Je dois cependant avouer à Votre Seigneurie que si des conflits entre les deux Chambres, semblables à ceux qui ont amené des disputes entre elles récemment, devaient durer longtemps et donner lieu à des dispositions inflexibles des deux côtés comme celles qui ont été manifestées, ils pourraient, si les chambres n'arrivaient pas à s'entendre sur aucun sujet, entraver gravement le service public, embarrasser beaucoup le gouvernement dans l'exécution des projets qui requièrent des mesures législatives et finalement diminuer la loyauté et l'attachement du peuple. Pour prévenir de tels résultats, je ne vois pas de moyens plus efficaces que de poursuivre la méthode de conciliation que j'ai adoptée à l'égard des Canadiens et d'augmenter le nombre de membres du Conseil législatif. L'introduction dans le Conseil d'hommes qui sauront faire preuve de fermeté et de modération et résister à toute violation évidente de la constitution, tout en se rendant de temps à autre aux désirs et aux vues raisonnables de la Chambre basse, aura pour effet d'apaiser considérablement la tension et l'animosité, qui existent actuellement entre les deux branches de la législature, et de rendre désormais leurs relations plus cordiales et plus bienveillantes. Mais je n'estime pas que l'exercice du pouvoir conféré à Sa Majesté par le statut 31, Geo. III,1 à l'effet de rendre héréditaire la charge de conseiller et d'y attacher un titre honorifique, aurait un bon effet dans l'état actuel de la colonie. Un conseil héréditaire et ennobli exciterait encore plus de jalousie et de méfiance de la part de l'Assemblée que le Conseil actuel, surtout parce qu'il serait extrêmement difficile de découvrir parmi les Canadiens des "caractères suffisamment honorables auxquels on pourrait attribuer cette distinction." Cependant, il est absolument nécessaire d'augmenter le nombre de membres du Conseil actuel et, par conséquent, c'est mon intention de proposer bientôt à Votre Seigneurie les noms des personnes qui, à mon avis, peuvent être appelées sans danger à faire partie de cette Chambre et dont la présence aurait pour effet, non seulement de donner de la force à celle-ci, mais d'inspirer plus de confiance à l'Assemblée.

Je viens donc de faire part longuement à Votre Seigneurie de ma manière de voir à l'égard des sujets contenus dans votre lettre, et je suis heureux de penser que vous pourrez comparer mes vues avec celles que vous communiquera probablement à cet égard, un officier éminent et instruit du gouvernement, le juge en chef qui doit être arrivé en Angleterre. Je n'ignore pas que ses préjugés sont grands et que ceux-ci l'empêcheront peut-être d'approuver volontiers toutes mes vues, mais j'ai raison de croire qu'il vous fera part honnêtement et consciencieusement de tous les renseignements concernant la politique de ce pays, qu'il sera en son pouvoir de fournir. Son compte rendu et le mien permettront à Votre Seigneurie de juger assez exactement de notre situation et des moyens requis pour l'améliorer.

Au très hon. comte de Bathurst, etc., etc., etc. J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur.

GEORGE PREVOST.

Endossement; Chazy, Etat de New-York, 4 sept. 1814. Lieut. général Sir G. Prevost, Confidentielle Rec. le 9 octobre.

Voir l'Acte constitutionnel de 1791, Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty,
 1911, page 666.
 Voir page 468.

BATHURST A DRUMMOND.1

Monsieur,

Downing Street, 12 juillet 1815.

Dans ma dépêche du 12 juillet 1814,² j'ai eu l'honneur d'accuser réception de certaines accusations portées par la Chambre d'assemblée du Bas-Canada contre le juge en chef de la province et le juge en chef de la cour du Banc du roi, pour le district de Montréal.

J'ai communiqué alors à sir George Prevost l'opinion du gouvernement de Sa Majesté quant à celles de ces accusations qui ont trait à des actes accomplis par un ancien gouverneur de la province, actes que l'Assemblée, considérant impropres ou illégaux, s'est permise d'imputer aux avis donnés au gouverneur par le juge en chef. Comme je l'ai énoncé à cette époque, il ne fallait pas songer à une enquête à l'égard de ces accusations, puisque cette enquête n'aurait pu être instituée sans admettre le principe que le gouverneur d'une province peut se dépouiller à son gré de toute responsabilité concernant les questions relatives à l'administration politique. Je me refusais à croire que la Chambre d'assemblée du Canada supposât, après avoir réfléchi, qu'il serait permis à un gouverneur de province, pour avoir destitué irrégulièrement quelques fonctionnaires publics ou en avoir fait arrêter d'autres sous l'inculpation de favoriser les vues des ennemis de Sa Majesté dans la province ou de donner lieu aux justes soupçons des Etats-Unis en employant des espions dans leur territoire,3 de faire valoir pour se justifier que son esprit a été empoisonné et exaspéré par les médisances des juges ou que sa conduite a été influencée par les conseils pernicieux de ces derniers. Il est impossible néanmoins de ne pas ajouter qu'en ce cas, il n'y a pas lieu de supposer que la conduite de sir James Craig dût être justifiée. Durant sa vie ou dans l'intervalle qui a suivi le décès de celui-ci, la Chambre d'assemblée n'a jamais jugé à propos de formuler aucune accusation contre cet officier ou de mettre en doute la valeur de son administration du gouvernement; il ne semble pas non plus qu'elle se soit aperçue de l'illégalité des actes dont elle se plaint aujourd'hui, avant de penser qu'elle pouvait s'en servir pour appuyer une accusation contre le juge en chef provenant de circonstances tout à fait distinctes.

Or, en considération des intérêts de la province en général et même des justes privilèges de la Chambre elle-même, il a plu à Son Altesse Royale de ne soumettre à la considération des lords du Conseil privé que les accusations de la Chambre d'assemblée relatives aux règles de pratique établies par les juges dans leurs cours respectives, car à l'égard de ces points, si des irrégularités ont été commises, les juges sont seuls entièrement responsables.

J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre le résultat de l'examen qui a été fait à cet égard avec toute l'attention et la gravité requises par l'importance du sujet et je désire que vous en fasiez part à la Chambre d'assemblée à la première occasion. En faisant cette communication à la Chambre, vous ne devrez pas manquer de l'informer que Son Altesse Royale a constaté avec regret la manière d'agir de celle-ci à l'égard de deux personnes qui ont exercé pendant si longtemps et si habilement les plus hautes fonctions judiciaires dans la colonie. Et cet acte est d'autant plus déplorable qu'il tend à discréditer aux yeux des étourdis et des ignorants, le caractère et les services de ces personnes et à diminuer ainsi le prestige dont les revêtent leur situation et la constante régularité de leur conduite.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, Votre très humble serviteur.

Lieut. général Sir Gordon Drummond "K.C.B." etc., etc., etc.

BATHURST.

¹ D'après l'original-dans les archives canadiennes, G. 7, page 40...

² Voir page 469. ³ Voir page 454.

⁴ Voir page 477, note 2.

DECISION DU CONSEIL PRIVE DANS LE CAS DES ACCUSATIONS.1

A LA COUR AU CHÂTEAU CARLTON, LE 29 JUIN 1815.

(L.S.)

PRÉSENTS.

L'arrêté du prince régent en son Conseil.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE RÉGENT,

Son Altesse royale le duc d'York, Son Altesse Royale le duc de Cumberland, L'archevêque de Canterbury, Le lord président, Le garde du petit sceau, Le duc de Montrose, Le grand chambellan, Le marquis de Winchester, Le marquis de Wellesley, Le marquis de Camden, Lord Stewart, Le comte de Chesterfield. Le comte de Harrington, Le comte de Buckinghamshire, Le comte de Chatham, Le comte de Liverpool, Le comte de Chichester, Le comte de Mulgrave, Lord Charles Bentinck, Le vicomte Palmerston, Le vicomte Melville, Le vicomte Sidmouth, Le vicomte Jocelyn, Le vicomte Castlereagh, Lord George Beresford, Lord Arden. M. Wellesley Pole, M. Bathurst. M. Long,

M. le chancelier de l'Echiquier.

ATTENDU que le rapport ci-après d'un comité des lords du très honorable Conseil privé de Sa Majesté,² en date du 24 courant, a été lu aujourd'hui devant le Conseil:

"Comme il a plu à Votre Altesse Royale par votre arrêté en votre Conseil du 10 décembre dernier, au nom et de la part de Sa Majesté, de soumettre à ce comité une lettre de lord Bathurst, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, contenant la copie d'une lettre de sir George Prevost, datée de Québec le 18 mars 1814,3 renfermant une adresse de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada à Votre Altesse Royale dans laquelle sont énoncés certains sujets de plainte contre Jonathan Sewell, Esq., juge en chef de Sa Majesté pour la province de Bas-Canada, et contre James Monk, Esq., juge en chef de la cour du banc du roi pour le district de Montréal, et dans laquelle se trouve aussi un mémoire des juges du Conseil exécutif qui font partie de la cour d'appel et des juges inférieurs de la cour du Banc du roi pour le district de Québec et de la cour du Banc du roi pour le district de Montréal dans ladite province de Bas-Canada, par lequel mémoire les uns et les autres demandent d'être inclus dans l'examen et la décision au sujet desdits sujets de plainte et dans laquelle se trouve de plus

une requête dudit Jonathan Sewell; Esq.;
Attendu que dans sadite lettre le comte de Bathurst demande que la partie desdites plaintes de la Chambre d'assemblée qui ont

¹ D'après la pièce imprimée incluse dans la dépêche précédente, archives canadiennes, G. 7.

page 46.

² Le comité du Conseil privé se composait du lord président, comte Bathurst, lord Ellenborough, sir William Scott, le juge de la cour des rôles, sir John Nicholl, le lord juge en chef Gibbs et le lord principal baron, 3 Voir page 467.

trait aux règles de pratique introduites par lesdits juges dans leurs cours respectives, soit soumise à Votre Altesse Royale en son Conseil, afin que s'il est établi que ces règles ont été introduites, il soit décidé si les juges ont outrepassé leur autorité en agissant de la sorte:

Les lords du comité, conformément à l'ordre de Votre Altesse Royale, ont pris en considération ladite lettre et ses annexes, et après avoir obtenu l'opinion du procureur général et de l'avocat général de Sa Majesté et l'assistance de ceux-ci à cet égard, et après avoir considéré attentivement les plaintes de ladite Chambre d'assemblée en tant qu'elles ont trait auxdites règles de pratique, leurs Seigneuries sont unanimes à déclarer à Votre Altesse Royale. que les règles qui sont le sujet des plaintes de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada contre les juges en chef Jonathan Sewell, Esq., et James Monk, Esq., règles que Leurs Seigneuries ont examinées, n'ont pas été établies par lesdits juges en chef respectivement en vertu de leur seule autorité, mais qu'elles l'ont été par eux de concert avec les autres juges de leurs cours respectives; que ce sont toutes des règles à l'effet de réglementer la pratique de leurs cours respectives et qu'elles n'outrepassent pas le pouvoir et la juridiction accordés à ces cours par les principes de la loi, les ordonnances coloniales et les actes de législation; que par conséquent ni lesdits juges en chef ni les cours qu'ils président n'ont outrepassé leur autorité ou ne se sont rendus coupables d'avoir empiété sur le pouvoir législatif en établissant de telles règles".

Son Altesse Royale le prince régent ayant pris ledit rapport en considération, il lui a plu au nom et de la part de Sa Majesté, et de l'avis du Conseil privé de Sa Majesté, de l'approuver et d'ordonner comme il est ordonné par les présentes, que lesdites plaintes, en tant qu'elles ont trait auxdites règles de pratique, soient et elles sont par les présentes renvoyées par ce Conseil.¹

(Signé) JAMES BULLER.

BATHURST A DRUMMOND.2

Séparée et confidentielle.

Downing Street, 12 juillet 1815. ~

Monsieur,

Je vous transmets par le présent courrier copie de la décision prise par le Conseil privé, après avoir considéré entièrement les accusations portées par la Chambre d'assemblée du Bas-Canada contre les juges en chef, M. Sewell et M. Monk, en tant que cés accusations ont trait à des points au sujet desquels les juges étaient responsables. Comme il est assez probable que les motifs qui ont induit l'Assemblée à formuler ces accusations dans le premier cas peuvent avoir pour effet de l'induire à faire valoir de nouveau les mêmes accusations ou d'autres semblables, je pense qu'il

¹ Le juge en chef Sewell craignait que la décision du gouvernement ne fût interprétée comme s'appliquant seulement aux accusations relatives à l'avis donné au gouverneur et aux règles de pratique et demanda de dissiper toutes les doutes quant à la portée des décisions. Lord Bathurst, dans une lettre à Sewell datée du 27 juillet 1815, affirmait que "les accusations non spécifiquement mentionnées dans ma lettre paraissaient, à une exception près, avoir une trop minime importance pour qu'on y prétât attention et cette imputation (celle contre M. Monk accusant celui-ci d'avoir refusé un writ d'habeas corpus) n'était, aussi bien que toutes les autres qui ne sont pas fondées sur les règles de pratique, nullement corroborée par aucune preuve quelconque". (Archives canadiennes, G. 7, page 49.)

² D'après l'original conservé aux archives canadiennes, G. 7, page 70.

est nécessaire de vous communiquer des instructions relativement à la ligne de conduite que vous devrez adopter en cette occurrence, et, par conséquent, s'il arrive que cette question soit soulevée de nouveau et que vous ayez raison de croire qu'elle soit favorablement accueillie par la Chambre, je dois vous informer que vous devrez dissoudre l'Assemblée immédiatement avant qu'elle ait pu voter des résolutions sous forme d'accusations spéciales.1

> J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

> > BATHURST.

Lieut, général Drummond, "K.C.B., etc., etc., etc.

RESOLUTIONS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE RELATIVEMENT A LA DECISION DANS LE CAS DES ACCUSATIONS.2

JOURNAL DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, BAS-CANADA, SAMEDI, 24 FÉVRIER 1816.

L'ordre du jour, pour la Chambre formée en comité, au sujet du rapport du comité spécial auquel a été soumis le message de Son Excellence l'administrateur en chef, relativement à l'arrêté du Conseil, concernant les accusations contre les honorables juges en chef, étant lu.

La Chambre se forme par conséquent en comité.

Le président quitte le fauteuil.

M. Dénéchau ouvre la séance du comité.

M. le président reprend le fauteuil.

Et M. Dénéchau fait connaître que le comité a adopté plusieurs résolutions qu'il est requis de soumettre à la Chambre quand il plaira à celle-ci de les entendre. Il est ordonné que le rapport soit recu maintenant.

Et M. Dénéchau le lit de son siège, puis il le dépose sur la table du secrétaire qui en fait de nouveau la lecture.

Les résolutions contenues dans ledit rapport se lisent comme suit:

Résolu que ce comité est d'avis que cette Chambre agissant au nom des Communes du Bas-Canada dans le cas des accusations formulées contre Jonathan Sewell, Esq., juge en chef de la province, et contre James Monk, Esq., juge en chef de la cour du Banc du roi, pour le district de Montréal, était animée par le sentiment du devoir, par le désir de maintenir les lois et la contitution de cette province, ainsi que par le souci des intérêts publics et de la dignité du gouvernement de Sa Majesté.

Le jour suivant, la Chambre se forma en comité pour étudier le rapport ci-dessus du comité

spécial et rédigea les résolutions reproduites ici que la Chambre adopta.

¹ Voir la pièce suivante.

² D'après les Journaux de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 1816, page 340. Se conformant aux instructions de lord Bathurst, Drummond communiqua—par un message spécial du 2 février—à la Chambre d'assemblée, la décision du Conseil privé. (Voir les Journaux, page 96.) Un comité spécial fut alors nommé "pour énoncer son avis sur la manière la plus expédiente de procéder à cet égard". Le 23 février, ce comité recommanda que les affaires soient mises au jour.

Le dit rapport se lit comme suit :-Votre comité, ayant mûrement délibéré sur l'ordre de renvoi est d'avis que les choses divulguées dans ledit message nécessiteront une humble représentation et pétition à Son Altesse Royale le prince régent à ce sujet; et que l'extrême importance des affaires que soulève ledit message rend opportune et convenable la consultation de la Chambre afin de connaître son sentiment préparatoirement à cette représentation et pétition". (Journaux de la Chambre d'assemblée, 1816, page 320.)

- Résolu que ce comité est d'avis que les Communes du Bas-Canada avaient le droit d'être entendues et qu'il devait leur être permis de fournir des preuves pour appuyer leurs accusations contre lesdits Jonathan Sewell et James Monk, Esquires.
- Résolu que ce comité est d'avis que l'opposition du Conseil législatif au droit des Communes du Bas-Canada à produire lesdites accusations, alors que lesdits Jonathan Sewell et James Monk étaient et sont encore membres de ce Conseil, et que l'obstruction qui a été faite à cet égard, ont empêché cette Chambre d'être représentée par un agent pour maintenir et appuyer lesdites accusations.¹
- Résolu que ce comité est d'avis que cette Chambre a toujours désiré et désire encore avoir l'occasion d'être entendue à l'égard desdites accusations et d'appuyer celles-ci par des preuves; et qu'elle a eu raison de déplorer qu'une telle occasion ne lui ait pas été offerte jusqu'à présent.
- Résolu que ce comité est d'avis qu'il soit préparé des représentations ainsi qu'une pétition respectueuses de la part des Communes de cette province, lesquelles seront transmises à Son Altesse Royale le prince régent, afin d'en appeler à la justice du gouvernement de Sa Majesté et de solliciter qu'on procure aux Communes de cette province l'occasion d'être entendues à l'égard desdites accusations et de les maintenir.²

DRUMMOND A BATHURST.3

Duplicatum, nº 107.

Chateau Saint-Louis, Québec, 27 février 1816.

Milord,

Depuis que j'ai eu l'honneur d'adresser une dépêche à Votre Seigneurie, le 12 du mois courant, il s'est produit un changement complet dans la conduite de la Chambre d'assemblée. Et c'est avec un profond regret que je dois informer Votre Seigneurie que j'ai été forcé, conformément aux instructions contenues dans la dépêche confidentielle de Votre Seigneurie, du 12 juillet, de dissoudre le parlement provincial.

Dans ma dépêche du 12 courant, j'avais informé Votre Seigneurie que le message par lequel j'avais communiqué à l'Assemblée la décision du prince régent au sujet de certaines accusations formulées par la Chambre contre les juges en chef, n'avait pas

eu d'autre effet que de faire convoquer la Chambre pour le 14.

Je n'avais alors aucun motif de craindre que cette décision ne produisît des résultats désagréables ou fâcheux. Au contraire, j'avais de bonnes raisons de supposer que l'effet du message se bornerait à soumettre celui-ci à un comité spécial auquel, je le savais, il devait être renvoyé.

3 D'après le duplicata original dans les archives canadiennes, duplicata des dépêches, Bas-

anada.

5 Voir page 476.

¹ Voir page 461, note 2.

² Un comité fut par la suite nommé pour élaborer une représentation conformément à cette résolution, mais une dissolution arrêta brusquement ses délibérations quand la Chambre se réunit le 26.

En dissolvant le parlement, sir Gordon Drummond prononça le discours suivant:—
"La Chambre d'assemblée a, de nouveau, commencé la discousion d'un sujet sur lequel la décision de Son Altesse Royale le prince régent, au nom de Sa Majesté, lui a déjà été communiquée; et tout en regrettant profondément que l'Assemblée ait permis des délibérations dépourvues du respect qu'exigeait la décision de Son Altesse Royale, je crois de mon devoir de vous annoncer ma détermination de proroger le présent parlement et de recourir à une consultation populaire par une dissolution immédiate." (Journaux de la Chambre d'assemblée, 1816, page 348.)

⁴ Pour une copie de cette dépêche, voir les archives canadiennes, Q. 136, page 28.

Comme je l'avais prévu, un comité spécial fut nommé pour considérer le message. Il se composait de sept membres et il était assez bien compris que ceux-ci n'avaient pas l'intention de rédiger un rapport.

Cependant, le 21 courant, M. Stuart, le principal instigateur de ces accusations (qui avait été absent jusqu'alors) et un autre membre furent adjoints au comité.

Je commençai donc à prévoir ce qui s'ensuivrait. Le 23 courant, le comité fit un rapport déclarant qu'il était opportun de connaître le sentiment de la Chambre pour savoir si, par suite de la substance du message, il n'était pas nécessaire de transmettre une autre pétition et d'autres représentations à ce sujet, à Son Altesse Royale le prince régent.

La Chambre fut, par conséquent, consultée le 24 courant et elle adopta les résolu-

tions dont j'ai l'honneur de vous transmettre une copie ci-incluse.2

Or, me rendant compte que la Chambre voulait remettre sur le tapis et faire valoir les mêmes accusations, j'ai jugé qu'il était de mon devoir, conformément aux instructions de Votre Seigneurie, de dissoudre le parlement provincial avant que l'Assemblée pût mettre à exécution son dessein, et j'espère que Votre Seigneurie approuvera ma manière d'agir.

On ne s'attendait certainement pas à une telle mesure, car autrement, cette branche de la législature n'aurait pas si ouvertement dévoilé ses projets et aurait agi avec plus de prudence. En effet, cette dissolution ne peut être que très préjudiciable aux intérêts de la province, par suite du système de méfiance adopté depuis nombre d'années par l'Assemblée qui n'a voté les actes que pour une année seulement.

La province souffrira tellement de la stagnation temporaire qui doit nécessairement s'ensuivre, en attendant que le prochain parlement puisse y remédier, que j'ai raison de croire que l'Assemblée, tenant compte de ses propres intérêts, aurait eu soin de ne pas obliger le gouvernement de Sa Majesté à avoir recours au même moyen.

Néanmoins, avec une assemblée composée d'éléments obstinés comme la dernière et de fait, comme plusieurs assemblées précédentes, il est impossible de faire plus que de vagues conjectures. Et dans le cas où les mêmes membres ou une majorité de ceux-ci seraient malheureusement élus de nouveau, je dois avouer à Votre Scigneurie que je ne compterai guère sur une amélioration.

Il est évident que durant la dernière session, l'Assemblée avait l'intention de ne rien compléter avant d'avoir remis sur le tapis ses accusations contre les juges en chef, ne tenant par conséquent aucun compte de la décision de Son Altesse Royale le prince régent à cet égard. Votre Seigneurie se rendra compte de l'exactitude de cette remarque si elle considère qu'il s'est écoulé un mois entre l'ouverture et la clôture de la session et que l'Assemblée a jugé à propos de n'adopter qu'un acte comparativement sans importance.

Je me propose maintenant de donner à Votre Seigneurie quelques exemples des prétentions arrogantes de cette Chambre, prétentions qui doivent être combattues jusqu'à leur anéantissement si l'on veut éviter les conséquences désastreuses qu'elles ne manqueront pas d'avoir à l'égard des intérêts de la mère patrie.

Peu de temps après l'ouverture de cette session, j'ai appris qu'en vertu d'une résolution de la Chambre adoptée durant la sestsion de 1815, le secrétaire avait nommé une certaine personne "to be their Law Clerk with a suitable salary." Il semble que la

¹ M. Bourdages.

² Voir page 477.
³ Le 14 mars 1815, la Chambre résolut "qu'il est expédient de nommer un jurisconsulte dans le but de rédiger les bills et autres pièces légales pour cette Chambre pendant le présent parlement et que le montant de deux cents livres par année soit payé audit fonctionnaire à commencer du le novembre prochain". A la rentrée de l'Assemblée le 26 janvier 1816, le président annonça que le secrétaire de la Chambre avait nommé Robert Christie légiste et là-dessus la nomination fut ratifiée.

Robert Christie, l'historien du Bas-Canada était natif de la Nouvelle-Ecosse. Il fut admis au barreau bas-canadien et, comme on l'indique ici, il s'allia avec la majorité dans la Chambre d'assemblée. Plus tard, toutefois, il se rangea du parti appuyant l'administration de lord Dal-

Chambre ait eu l'intention de me demander de fixer le montant de ce salaire, tout en indiquant que la somme de 200 pr. annum serait raisonnable.

Se rendant compte que cet empiètement manifeste sur la prérogative de la couronne, n'aurait probablement pas de succès, la Chambre n'a pas jugé à propos de m'adresser une telle demande, mais elle a continué d'employer cette personne comme Law Clerk, avec l'intention de la rémunérer largement et de considérer le montant du salaire comme une dépense imprévue de la Chambre.

Maintenant, je dois faire part à Votre Seigneurie, que le désir de la Chambre d'avoir cette personne (un M. Christie) pour Law Clerk et de le nommer elle-même pour remplir cette charge, afin qu'il ne fût pas redevable à la couronne et ne se considérât pas comme le fonctionnaire de cente-ci, était motivé par des vues qu'elle tenait à dissimuler.

J'ai raison de croire que la Chambre avait l'intention d'employer comme son imprimeur, ce M. Christie, qui est un jeune avocat, car pour celui-ci une somme de 200 pr. annum devait avoir un grand poids, si réellement la tendance de cette personne à discréditer le gouvernement de Sa Majesté, avait besoin de cet encouragement.

Il arrive que la presse qui a serwi il y a quelques années à imprimer le journal appelé "Le Canadien", dont l'imprimeur et d'autres qui y étaient intéresés furent arrêtés et emprisonnés durant l'administration de sir James Craig, se trouve aujourd'hui la possession de quelques-uns des membres les plus violents et les plus séditieux de l'Assemblée. Elle devait être à la disposition et sous le contrôle de la personne qui, par suite de sa nomination par la Chambre, comme son Law Clerk, devait être considérée comme son serviteur dévoué.

Votre Seigneurie doit constater qu'un tel officier dans la Chambre d'assemblée n'était pas très nécessaire, si l'on tient compte qu'une grande partie de ses membres sont des avocats. Cependant, comme le Conseil qui avait réellement besoin de quel'qu'un pour exercer une telle charge avait demandé et obtenu cette faveur, je n'aurais pas hésité à me rendre au désir de la Chambre d'assemblée, si celle-ci m'en avait fait la demande.

Je crains d'abuser du temps de Votre Seigneurie par la longueur de cette dépêche, mais je pense qu'il est de mon devoir, à l'égard d'un sujet si important, de transmettre à Votre Seigneurie tous les renseignements qui peuvent vous permettre de juger des éléments qui composent cette Chambre d'assemblée et de ce que l'on peut attendre par la suite des autres Chambres composées de la même facon.

Un bill ayant été présenté durant cette session à l'effet d'attribuer un traitement au président de la Chambre, un représentant fit remarquer très justement que le prince régent n'avait pas encore fait connaître sa volonté au sujet d'un bill antérieur et qu'il était préférable de ne pas discuter le bill actuel, du moins avant que le gouverneur ait reçu quelque communication à cet égard.

A ce qui précède, un M. Sherwood, né je crois aux Etats-Unis, mais qui y a grandi certainement et a résidé au Canada depuis quelques années, répliqua à peu près dans les termes suivants: "qu'il était énoncé dans cette Chambre des opinions "basées sur des considérations auxquelles il attachait peu d'importance. Il n'y avait "pas lieu de s'occuper si le premier bill avait été approuvé ou non; il s'opposait forte-ment au premier bill par lequel le traitement du président était limité à la durée de "la session et, à son avis, l'autorité pouvait, en vertu de ce bill, abolir ou continuer "à son gré ce traitement; il traitait avec dédain cette méthode de renvoi quand elle "n'était pas nécessaire. Il appartient à la Chambre de disposer du trésor public, et "c'était une prérogative dont il ne fallait, au grand jamais, se départir. Il ne recon-

housie et fut élu à la Chambre d'assemblée pour le comté de Gaspé. L'Assemblée l'accusa d'avoir usé de son influence avec lord Dalhousie en vue d'obtenir que plusieurs députés fussent démis de leurs fonctions de juges de paix. Pour ces motifs, il fut expulsé de la Chambre. Il fut maintes fois réélu, mais la majorité de la Chambre ne lui permit pas de prendre son siège. Il représenta le comté de Gaspé dans l'Assemblée de la Province-Unie de 1841 à 1854.

1 Voir page 383, note 1.

"naissait qu'un roi, le roi de la Grande-Bretagne; à ses yeux, les gouverneurs comme "les ministres n'étaient que des officiers responsables dont les actes ne doivent être "posés que par la Chambre. Quelques personnes considèrent les ministres comme "des saints, mais d'après sa manière de voir il est loin d'en être ainsi."

Ce M. Sherwood résidait autrefois dans le Haut-Canada. Il était membre de l'Assemblée dans cette province, et je suis informé qu'il s'est comporté de la même manière dans cet endroit. Lors de la dernière guerre, il est passé dans le Bas-Canada pour ne pas servir dans la milice, car il résidait sur la frontière, et la milice pouvait

être appelée en masse à un moment de danger.1

Quant à la conduite de M. Papineau le président de l'Assemblée, je dois dire qu'elle est répréhensible au point que je serai forcé de le destituer de la charge de commissaire de la milice qu'il tient du gouvernement. En toute occasion, ce monsieur a manifesté un mépris marqué pour le gouvernement, et il s'est servi du prestige attaché à la présidence de la Chambre, non seulement pour appuyer, mais pour encourager ceux qui cherchent à ruiner les intérêts et l'autorité de ce dernier.

Ce président a poussé son mépris jusqu'à omettre (lorsqu'il était ordonné à la Chambre de se rendre à la salle du Conseil législatif) de présenter les hommages qu'il était de son devoir de rendre au représentant de Sa Majesté. Il se retire d'une manière brusque et insolente sans faire le moindre salut devant le trône (ce qui a été surtout remarqué par les membres du Conseil législatif); son visage est empreint d'une triviale expression de dérision difficile à décrire, mais visible pour tous et nul doute

que les vulgaires et les ignorants n'estiment cette contenance courageuse.

Le fait suivant permettra à Votre Seigneurie de juger des sentiments de M. Papineau. Il a défendu et soutenu avec un zèle ardent toutes les résolutions, et à l'égard d'un message que j'ai transmis à l'Assemblée pour faire insérer dans les crédits une somme insignifiante que j'avais ordonné d'avancer dans un cas d'urgence, au sujet de réparations absolument nécessaires à l'une des prisons, le président fit remarquer: "Que les abus les plus honteux avaient été commis au sujet de la manière de "payer des sommes d'argent sans obtenir au préalable le consentement du parlement "et que, pour établir leur influence politique, les Communes devaient s'opposer à de "telles méthodes avec la plus grande énergie; qu'à l'avenir chaque fois que serait "créée une nouvelle charge, il devrait être fait mention dans l'acte du salaire attaché "à celle-ci et de la personne qui devra l'exercer, et de la sorte, les Communes posséderont des hommes influents choisis par le peuple et ne seront plus exposées à souffrir du favoritisme dans la distribution des situations; qu'il ne soit pas permis plus "longtemps au gouverneur de faire la nomination des commissaires."

Au mépris de cette partie du message dans laquelle il était fait part à l'Assemblée des motifs qui avaient empêché Son Altesse Royale d'admettre le principe qu'un gouverneur peut se décharger de sa responsabilité par suite de conseils qui lui auraient été donnés, M. Stuart s'est permis de dire: "que la nécessité de tenir responsable un "conseiller exécutif en état de conseiller des mesures qui peuvent être considérées "oppressives, était telle qu'il fallait par tous les moyens remporter ce point, sans quoi "on ne pouvait compter sur aucune sécurité. En effet, si un conseiller exécutif, se "trouvant couvert de l'impunité par la décision en question, peut sans danger conseil- ler des mesures oppressives, alors que le gouverneur n'est justiciable d'aucun tribunal "dans ce pays et que les délinquants en question ne sont justiciables de leur côté que "d'un tribunal en Angleterre qui a jugé sans entendre, cela signifie que c'est la fin de "tout."

² C'est le comté de Kent qui envoya Louis-Joseph Papineau siéger pour la première fois à la Chambre d'assemblée en 1808. De 1814 jusqu'en 1830, il représenta la division ouest de la cité de Montréal. Il fut élu président de la Législature en janvier 1815, succédant à J.-A. Panet.

¹ Samuel Sherwood représenta le comté de Grenville à la Chambre d'assemblée du Haut-Canada de 1806 à 1808. Il fut élu à l'Assemblée bas-canadienne par le comté d'Effingham en 1814 et en 1816. Des procédures furent intentées contre lui en 1816 pour avoir publié un article diffamatoire dans *Le Spectateur Canadien*.

M. Lee, un autre membre turbulent et le principal propriétaire de la presse dont il a été question dans la partie précédente de cette dépêche, ajouta ensuite: "Que la "Chambre avait choisi le moment favorable, alors que les armes et les ressources de " la province étaient requises pour la défense de celle-ci, de suspendre les allocations à ce " sujet (le bill de l'armée et de la milice) jusqu'à l'adoption de la mesure que ses justes "motifs de plainte lui donnaient le droit de poursuivre; que les accusations relatives " aux règles de pratique si clairement exposées étaient à la portée de l'intelligence la plus "bornée, mais que, néanmoins, sans rien entendre il avait été décidé que ces accusa-"tions n'étaient pas fondées et que les règles étaient telles qu'elles se trouvaient auto-" risées par l'acte."

Lors de la présentation du bill relatif au salaire du président, M. Stuart fit remarquer: "Que le bill avait été présenté régulièrement et qu'il n'y avait pas lieu d'en "renvoyer la discussion, parce qu'un bill antérieur était en suspens, peut-être pour " touiours."

Nonobstant tout ce débat comme il se trouvait des représentants des campagnes, pauvres gens ignorants qui auraient craint naturellement d'insulter la haute autorité qui avait rendu la décision à l'égard des accusations contre les juges en chef, le parti séditieux a eu recours à beaucoup de finesse et de ménagement pour persuader ces membres ignorants qu'ils n'avaient rien à craindre des autorités outragées.

Or, ce parti s'est donné beaucoup de peine pour induire la Chambre à croire qu'il était convaincu de la gravité des maux dont on se plaignait et qu'il lui incombait de persister à maintenir les mesures antérieures.

Je me suis efforcé, milord, de vous donner un apercu distinct de l'état actuel des intérêts de la Grande-Bretagne et du respect que l'on professe dans la Chambre d'assemblée de cette province, à l'égard de l'autorité de la mère patrie

Le tableau que je viens de tracer est alarmant, mais j'ai pensé qu'il était de mon devoir d'exposer les choses sous leur vrai jour à la considération de Votre Seigneurie.

J'ai l'honneur d'être, milord,

de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur,

GORDON DRUMMOND.

Le très hon. Comte de Bathurst, etc., etc., etc.

RESOLUTIONS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE DU BAS-CANADA RE ..LATIVES A LA CONSTITUTION DES COURS PROVINCIALES,

M. Dénéchau, membre du comité de toute la Chambre, chargé de considérer la constitution actuelle des diverses cours de justice criminelles et civiles dans cette province,3 afinsi que les moyens d'améliorer celles-ci et de rendre l'administration de la justice expéditive et uniforme dans toutes les parties de cette province, fait connaître conformément à l'ordre à cet effet, les résolutions du comité. Il fait la lecture du rapport de son siège; puis il dépose ensuite celui-ci sur la table du secrétaire où se fait de nouveau la lecture des résolutions reproduites ci-après:

¹ Thomas Lee avait été député du comté de Northumberland depuis 1809. Il fut plus tard

élu par la cité de Québec, collège électoral de la ville basse.

2 D'après les Journaux de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 1815, page 374.

3 Le comité dont il s'agit ici fut formé par une résolution du 27 février 1815 et reçut instructions "de s'enquêrir des meilleurs moyens d'assurer l'indépendance des juges inférieurs et leur sollicitude entière à la dispensation de la justice". Journaux de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 1815, page 276.)

Résolu que ce comité est d'avis que la constitution actuelle des cours provinciales¹ est impropre à l'application des lois avec la certitude, l'uniformité et la promptitude si essentielles pour la préservation de la vie, de la liberté et de la propriété parmi toutes les classes de sujets de Sá Majesté dans la province du Bas-Canada.

Résolu que ce comité est d'avis qu'il est urgent et nécessaire de changer la constitution des cours d'appel actuelles et des trois cours du Banc du roi exerçant une juridiction en première instance à l'égard de la connaissance des affaires criminelles et civiles, dans chaque district de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières respectivement, et de leur substituer une cour d'appel provinciale plus uniforme, une cour du banc du roi pour connaître des affaires criminelles dans toute la province et une cour de justice pour connaître des affaires civiles dans toute la même province.²

Résolu que ce comitéeest d'avis qu'il est urgent et nécessaire qu'une cour supérieure de juridiction civile qui sera appelée cour d'appel pour la province de Bas-Canada, soit constituée et érigée et qu'elle soit composée du juge en chef de Sa Majesté pour la province et de quatre uges adjoints, auxquels sera accordé un traitement qui leur permettra de maintenir l'indépendance de leur situation, que ces juges ou trois d'entre eux indistinctement puissent exercer une juridiction d'appel et entendre, juger et déterminer toutes les causes, affaires et questions portées en appel ou qui seront portées en appel de toutes les juridictions et cours civiles dans lesquelles en vertu de la loi un appel est ou peut être permis.

Résolu que ce comité est d'avis qu'il est urgent et nécessaire qu'une cour supérieure de juridiction criminelle qui sera appelée cour du Banc du roi pour les affaires criminelles de la province de Bas-Canada, soit constituée et érigée, et qu'elle soit composée du juge en chef de la province et des quatre juges adjoints de la cour d'appel qui doit être établie comme susdit; que ces juges ou trois d'entre eux indistinctement soient investis d'une juridiction de première instance pour connaître de, entendre, juger, et déterminer tous les crimes et offenses criminels commis dans ladite province de Bas-Canada, conformément aux lois en vigueur.

Résolu que ce comité est d'avis qu'il est urgent et nécessaire qu'une cour de justice pour les affaires civiles de et pour la province de Bas-Canada, soit constituée et érigée et qu'elle soit composée de huit juges inférieurs auxquels sera accordé un traitement qui leur permettra de maintenir l'indépendance de leur situation; que ces juges ou deux d'entre eux indistinctement dans chaque district de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, soient investis d'une juridiction de première instance et puissent connaître de, entendre, juger et déterminer toutes les causes d'un caractère civil et dans lesquelles le roi est partie (sauf celles relevant directement d'une juridiction d'amirauté) conformément aux lois en vigueur dans la province de Bas-Canada.

Résolu que ce comité est d'avis qu'il est prent et nécessaire que trois des juges de ladite cour pour connaître des affaires civiles de et pour la province de Bas-

¹ Pour l'acte constituant les cours provinciales du Bas-Canada, voir page 127.

² Dans l'ancienne province de Québec et dans le Bas-Canada antérieurement à 1794, on faisait une distinction entre la juridiction civile et la juridiction criminelle dans l'organisation des tribunaux, la Cour des plaids communs s'occupant des causes civiles, celle du Banc du roi des actions criminelles. (Voir les *Documents constitutionnels*, Shortt et Doughty, 1911, pages 443 et 451.) L'Acte de la judicature de 1794, abolissaif-la-Cour des plaids communs et confait à la Cour du banc du roi l'instruction des causes civilés et des causes criminelles. On était déjà peu satisfait de ce régime et le principe préconisé par ces résolutions fut, quelques années plus tard, adopté et mis à la base de la réorganisation de système judiciaire provincial.

Canada, soient particulièrement nommés et désignés pour résider dans le district de Québec, trois autres pour résider dans le district de Montréal et deux enfin pour résider dans le district de Trois-Rivières; que chacun desdits juges jouisse concurremment cependant du droit et qu'il leur soit loisible en tout temps dans les cas de nécesité, d'assister dans lesdites cours pour les affaires civiles dans les divers districts de ladite province.

Royale le prince régent, demandant qu'il lui plaise gracieusement de donner

Résolu que ce comité est d'avis qu'il soit présenté une humble adresse à Son Altesse Royale le prince régent, demandant qu'il lui plaise gracieusement de donner des instructions au gouverneur en chef à l'effet de lui faire sanctionner un bill pour mettre à effet les humbles résolutions de cette Chambre.

CONSTITUTION DE LA COUR D'APPEL, BAS-CANADA.1

Copie.

2 Lincolns Inn, 16 novembre 1815.

Milord,

Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Seigneurie du 2 courant, renfermant une l'ttre du lieutenant général sir Gordon Drummond, datée de Québec, le 22 juillet dernier, dans laquelle il est énoncé des doutes au sujet du droit des membres honoraires du Conseil exécutif d'agir comme juges dans la cour d'appel et dans laquelle sont mentionnés certains actes des législatures britannique et coloniale à cet égard. Il a plu à Votre Seigneurie, conformément à l'ordre de Son Altesse Royale le prince régent, de nous enjoindre de considérer le tout et de vous faire part de notre opinion au sujet de ce cas tel qu'exposé par le général Drummond.

Conformément à l'ordre de Votre Seigneurie, nous avons considéré ce sujet et nous avons l'honneur de faire connaître qu'il n'y a pas de distinction dans les formules de nomination des membres réguliers et honoraires du Conseil exécutif, excepté que les derniers ne peuvent prendre part aux réunions que s'ils ont été spécialement convoqués, ni recevoir aucun traitement pour leurs services. Le serment que les deux doivent prêter et les fonctions qu'ils doivent exercer, quand les derniers sont convoqués, sont les mêmes et dans le statut 31, Geo. iii, ou dans les statuts coloniaux, il n'est indiqué, ni fait mention d'aucune distinction. Nous croyons par conséquent que les membres honoraires du Conseil exécutif, quand ils sont convoqués à cette fin, ont le droit de siéger comme membres de la cour d'appel.³

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

Signé W. GARROW. S. SHEPHERD.

Comte de Bathurst, etc., etc. Copie conforme à une copie.

Robert R. Loring, Secrétaire.

D'après l'original dans les archives canadiennes, divers, Bas-Canada, 1814.
 Voir cette dépêche dans les archives canadiennes, série Q, vol. 132, page 254.

³ A propos de la nomination et des pouvoirs des membres honoraires du Conseil exécutif, voir la correspondance de lord Dorchester, pages 172 et seq.

OPINION RELATIVE AUX PRIVILEGES DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE ET AU VOTE PREPONDERANT DU PRESIDENT DU CONSEIL LEGISLATIF.¹

2 Lincolns Inn, 30 décembre 1815.

Milord,

Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Seigneurie, en date du 20 courant, par laquelle il nous a été transmis deux pièces renfermant des questions relatives à l'interprétation de l'acte 31, Geo. iii, chap. 31, en ce qui concerne le gouvernement du Canada. Comme nous avons été requis par la lettre de Votre Seigneurie de considérer ce sujet et de vous communiquer notre opinion à cet égard, nous avons par conséquent examiné le tout, et quant aux questions contenues dans la pièce n° 1² que nous avons retourné avec notre rapport, nous nous permettons de faire part à Votre Seigneurie, au sujet de la premi !re question "Si en vertu des diverses clauses dont il est fait mention, l'Assemblée du Bas-Canada a droit à quelques privilèges par ce statut?" que nous considérons que les membres de l'Assemblée du Canada ont droit aux privilèges occasionnels et nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions en délibérant et en donnant leur avis à l'égard des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province, comme en approuvant ces lois.

En réponse à la seconde question "si l'Assemblée peut réclamer tous les privilèges auxquels les Communes du parlement britannique ont droit en vertu de leur propre "loi, la Lex Parliamentaria?"

Nous croyons qu'il n'en est pas ainsi. Les privilèges de la Cour suprême composée du roi, des lords spirituels et temporels et des Communes du royaume, sont fondés sur la loi et les coutumes anciennes du parlement, et proviennent, pensons-nous, de la suprématie ou, comme elle est appelée quelquefois, de l'omnipotence de la cour suprême, quand le parlement ou grand conseil de la nation ainsi composé siégeait en une seule assemblée. Bien que l'époque où les deux Chambres ont commencé à siéger séparément ne soit pas déterminée, chaque chambre, lorsque ce changement a eu lieu, n'en a pas moins conservé certains privilèges et pouvoirs, par exemple la Chambre des lords a conservé le pouvoir judiciaire, la Chambre des communes le pouvoir d'accúsation et les deux ont conservé le droit de voter des bills pour mettre hors la loi et infliger des peines et des pénalités, qui devaient être approuvées ou rejetées par le roi. Chaque Chambre a conservé aussi le droit original d'affirmer, de soutenir et de défendre ses immenses privilèges, mais comme parties constituantes, à notre avis de notre grand conseil ou cour suprême en vertu de leur commune suprématie. Or, se baser sur ce qui précède pour accorder les mêmes privilèges à l'Assemblée législative établie, soit en vertu d'une charte du roi ou d'un acte du parlement, pour adopter des lois à l'effet de maintenir la paix, le bien-être et le bon gouvernement dans quelque colonie ou district qui font partie des possessions de la couronne de l'Empire-Uni, équivaudrait à accorder à des corps subordonnés l'immense pouvoir de suprématie. Nous croyons que le roi, par sa charte, ne pouvait déléguer de tels pouvoirs; quand au parlement, il aurait pu, s'il l'avait jugé à propos, les conférer, et à moins qu'il ne l'ait fait spécifiquement, de tels pouvoirs ne peuvent appartenir à l'Assemblée comme découlant de sa création ou de sa constitution. Si ces pouvoirs et privilèges appartiennent aux législatures coloniales, parce qu'ils proviennent de la loi et des coutumes du parlement ou par suite de leur analogie avec celles-ci, ils doivent appartenir aussi au Conseil législatif,3 et, en ce cas, le pouvoir judiciaire en dernier resort à l'égard des affaires se pro-

 $^{^1}$ D'après la copie dans les archives canadiennes, série Q., vol. 134-1, page 127. 2 Voir page 488.

Cette position fut maintenue au moment de la mise en accusation du juge Foucher, voir, page 517.

duisant dans la colonie, appartiendrait au Conseil législatif. La Chambre d'assemblée exercerait le droit d'accusation et le Conseil législatif celui d'entendre et de juger les accusations. L'une et l'autre auraient le pouvoir avec le consentement de Sa Majesté d'adopter des bills pour mettre hors la loi et pour infliger des peines et des pénalités. Il est cependant évident que, en vertu du statut, le Conseil législatif ne possède pas de pouvoir judiciaire et que la Chambre d'assemblée ne jouit pas non plus d'aucun pouvoir d'accusation, dans le sens légal du mot. Cependant, ils peuvent employer les termes conformes à ce sens, à l'égard d'accusations ou de plaintes qu'ils adresseraient à Sa Majesté en son Conseil ou à l'égard de pétitions qu'ils présenteraient au parlement de l'Empire-Uni.

Cette réclamation des privilèges qui appartiennent à la Chambre des communes a été affirmée quelquefois par certaines assemblées coloniales, entre autres par la Chambre d'assemblée de la Jamaïque en 1764, mais nous croyons que cette prétention n'a jamais été ni admise ni reconnue. Cependant, il appert que, dans ce dernier cas, il a été jugé à propos d'appuyer la plainte de l'Assemblée et d'ordonner au chancelier subséquent de cette île de rendre nuls et sans valeur les actes qui avaient donné lieu à la Chambre de se plaindre. Tous les grands et éminents avocats d'autrefois ont été d'avis que la Chambre d'assemblée d'une colonie n'a pas droit aux mêmes privilèges que la Chambre des communes et ne possède pas non plus le même pouvoir que celle-ci de les affirmer. Telle a été l'opinion de feu lord Camden² quand il était procureur général, opinion qu'il a énoncée en ces termes: "Notre Chambre des communes s'appuie "sur ses propres lois, la Lex Parliamenti, tandis que les assemblées dans les colonies "sont régies par leurs chartes respectives, leurs coutumes et le droit coutumier d'An-"gleterre et qu'il ne leur sera jamais permis d'exercer les privilèges auxquels la Chambre "des communes a justement droit ici en vertu de principes qui ne peuvent ni ne "doivent être appliqués aux assemblées des colonies." Il appert aussi que lord Mansfield³ et sir Richard Lloyd⁴ ont adopté cette manière de voir et l'on constate que la même opinion a été énoncée par sir Simon Harcourt⁵ et sir Edward Northey⁶ en 1704, de même que par d'autres personnes éminentes dans des cas où cette question leur a été. soumise individuellement. En troisième lieu, il est demandé jusqu'à quel point la Chambre d'assemblée a droit à des privilèges si elle ne peut réclamer ceux qui sont fondés sur la Lex Parliamentaria. A ce sujet, nous demandons la permission de faire remarquer qu'aucun privilège spécial pouvant s'appliquer à la prétention émise à l'heure présente, n'étant indiqué, il est difficile de répondre à cette question d'une manière précise, ou d'indiquer les privilèges auxquels la Chambre a droit en yertu de la loi autrement qu'au moyen d'un aperçu général.

La Chambre d'assemblée du Haut-Canada n'a pas existé assez longtemps pour jouir de privilèges établis sur l'usage. L'acte du parlement n'en a défini aucun et nous croyons, par conséquent, que l'aperçu général doit se borner aux privilèges seulement qui sont absolument nécessaires pour permettre aux membres d'exercer les fonctions dont ils sont investis; en d'autres termes il peut être énoncé nettement qu'il s'agit alors des privilèges inhérents à la constitution de la Chambre. Nous en indiquerons quelques-uns, comme la liberté individuelle, eundo, redeundo et morando, ou l'exemp-

¹ Voir l'assertion de sir Geo. Prevost relativement à la mise en accusation de Sewell et Monk, page 467, et aussi les résolutions de la Chambre d'assemblée, page 448.

² Charles Pratt, premier comte de Camden, devint procureur general à l'accession de Pitt l'ainé et, plus tard, parvint au poste de juge en chef de la Cour des plaids communs.

³ William Murray, premier comte de Mansfield, succéda à Pelham aux fonctions de procureur général dans l'administration du duc de Newcastle; plus tard, il fut nommé lord juge en chef de la Cour du banc du roi.

⁴ Sir Richard Lloyd, D.C.L., avocat de l'amirauté, 1674-85; chancelier des diocèses de Landaff et Durham, juge de la Cour haute d'amirauté, 1685.

⁵ Simon, premier vicomte Harcourt, remplaça sir Edward Northey au poste de procureur général le 25 avril 1707, mais se démit de cette charge le 12 février 1708. Il fut nommé de nouveau pour succéder à sir James Montague le 19 septembre 1710.

⁶ Sir Edward Northey remplit l'office de procureur général de 1701 à 1707 et de 1710 à 1718.

tion d'arrestation dans les cas civils;¹ le pouvoir d'envoyer en prison pour acte de mépris en présence de la Chambre d'assemblée, ayant pour effet de déranger et d'interrompre ses délibération;² la liberté de débat au sujet des lois à voter et à considérer. La Chambre croit aussi qu'elle devrait avoir le pouvoir d'expulser un membre déclaré coupable par un tribunal compétent, d'un crime d'un caractère infâme, et quant à ce dernier point, nous avons pour nous appuyer une opinion de lord Mansfield et de sir Richard Lloyd, émise en 1755.³ Le droit de réglementer et de gouverner ses délibérations, conformément au statut, doit nécessairement lui appartenir. Quant au privilège de décider à l'égard du droit de siéger, soit au Conseil législatif ou à la Chambre d'assemblée, ce point a cessé d'être une question de privilège parce que dans certains cas, ce droit est accordé par le statut 31, Geo. iii, chap. 31, au Conseil législatif "quant à ses membres" et le même droit est décrété par le statut provincial 48, Geo. iii, chap. 21, "quant aux Chambre d'assemblée".

A l'égard de la question contenue dans la pièce n° 2° que nous avons aussi retournée avec ce rapport, "si le mode de procéder qui y est décrit est le mode légal de pro"céder dans le Conseil législatif en vertu du statut 31, Geo. iii, chap. 31", nous prenons la liberté de faire part à Votre Seigneurie, qu'à notre sens, un vote prépondérant
signifie un second vote accordé à quelque membre d'un corps constitué dans le cas
d'égalité des voix, y compris le vote de ce membre. Cependant, dans le langage ordinaire on emploie aussi les mots vote prépondérant pour désigner le vote de quelque
membre particulier ou officier d'un corps, qui en vertu de la constitution de celui-ci,
ne peut voter lors de la délibération ou de la décision au sujet de la question proposée.

Quant à l'interprétation de ce point dans un sens ou dans l'autre, il faut avoir recours à cette fin à la charte ou à l'acte du parlement constituant ce corps si celui-ci subsiste encore, ou bien à l'usage ancien et immémorial, s'il n'existe ni charte ni acte de ce genre. L'usage ancien et immémorial de la Chambre des communes par lequel sont démontrées la loi et la coutume du parlement, est le fondement de la pratique de la Chambre des communes du parlement qui ne peut et ne doit pas être appliquée au Conseil législatif du Canada. Pour décider cette question il faut avoir recours à l'acte 31, Geo. iji, chap. 31, car ni dans la réglementation de sa manière de procéder, ni d'aucune autre façon, le Conseil législatif ne peut agir contrairement aux dispositions de ce statut. Si le parlement avait compris que la personne qui devait être nommée président serait par là privée de quelque droit ou privilège lui appartenant comme membre ordinaire et qu'elle ne pourrait voter à moins que les autres membres (excepté elle) ne soient également divisés, nous crovons que le statut aurait été rédigé d'une manière bien différente. Il n'y a rien dans la clause en question qui enlève au président quelque droit lui appartenant comme membre du Conseil législatif, par suite de sa charge séparée et distincte ou de son caractère de président. Bien que le Conseil législatif ne soit pas restreint à un nombre de membres défini, il peut cependant arriver souvent que le nombre de membres dont il se compose ou qui seront présents, soit-un nombre pair. Si en ce cas, le président ne peut voter en premier lieu, il peut se rencontrer une majorité à l'égard d'une question, alors que le président serait du côté de la minorité; et de la sorte ce dernier serait privé de l'exercice de son droit ou privilège. Pour éviter l'embarras d'une égale division, quand son vote est inclus, il faut

¹ Sous ce rapport, voir les procédures relatives à l'arrestation de John Young, plus haut, pages 164 et seq., et le plaidoyer et le jugement dans l'affaire de la demande d'élargissement de Pierre Bédard, supra, page 425 et seq.

Pierre Bédard, supra, page 425 et seq.

2 Voir les délibérations dans la Chambre d'assemblée, Haut-Canada, concernant la conduite du juge en chef Scott libérant Robert Nichol après qu'il eût été arrêté en vertu d'un mandat émanant du président de la Chambre d'assemblée.

³ Voir les délibérations de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, relatives à l'expulsion de Charles Bouc, page 288.

⁴ Voir l'Acte constitutionnel, clause 12, Documents constitutionnels, Shortt et Doughty, 1911, page 668.

⁶ Voir page 336. ⁶ Voir page 489.

conclure que le statut lui a accordé le vote prépondérant lorsqu'il y a égalité des voix. Et nous croyons qu'en accordant ce vote prépondérant, le statut avait pour objet d'accorder au président un vote ou le pouvoir de voter en sus de son premier vote. Par conséquent, nous devons faire connaître à Votre Seigneurie, qu'à notre avis, le mode de procéder indiqué dans la pièce n° 2 est le mode légal de procéder et que le Conseil législatif a interprété correctement l'acte du parlement.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Au très hon. comte de Bathurst. W. GARROW,¹ S. SHEPHERD,²

N° 1.

Par la deuxième section du statut 31, Geo. III, chap. 31, il est statué "que Sa "Majesté, ses héritiers ou successeurs, auront le pouvoir aussi longtemps que cet acte "sera en vigueur, de l'avis et avec le consentement du Conseil législatif et de l'As- "semblée de ces provinces (le Haut-Canada et le Bas-Canada respectivement), de "rendre des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement d'icelles; ces lois ne "devant pas être incompatibles avec cet acte."

Par la 27e section du même statut, il est statué "que lesdits Conseil législatif et "Assemblée dans chacune desdites provinces, seront convoqués au moins une fois du"rant chaque douze mois solaires et que la durée de chaque Assemblée sera de
"quatre années à compter du renvoi des writs en verta desquels elle aura été choisie,
"et qu'elle ne devra pas durer plus longtemps, mais qu'elle pourra cependant être pro"rogée ou dissoute dans l'intervalle."

Et par la 28e section il est statué "-que toutes les questions soulevées dans lesdits "Conseils législatifs et Assemblée respectivement, seront décidées à la majorité des "votes des membres qui seront présents et que, dans tous les cas où il y aura égalité "des voix, le président du Conseil ou de l'Assemblée, suivant le cas, donnera un vote "prépondérant."

Ce sont les seules clauses du statut qui ont trait directement ou indirectement à l'autorité, au pouvoir et aux droits ou privilèges de l'Assemblée du Bas-Canada ou de ses membres. Cependant, en vertu de ces clauses, cette Assemblée réclame tous les privilèges auxquels a droit la Chambre des communes du parlement impérial et, de plus, elle les exerce aussi souvent que les circonstances lui donnent lieu de le faire.

Questions.

L'Assemblée du Bas-Canada a-t-elle droit à quelques privilèges en vertu de ces clauses du statut?

Peut-elle prétendre à tous les privilèges auxquels la Chambre des communes du parlement impérial a droit en vertu de sa propre loi, la Lex Parliamentaria?

Si non, à quels privilèges peut-elle prétendre?

Endossement: n° 1.

¹ Sir William Garrow, né le 13 avril 1760, fut admis à étudier à *Lincoln's Inn* en 1778 et reçu avocat en 1783. Il fut le successeur de sir Thomas Plumer comme avocat général dans le ministère Liverpool en 1812 et fut nommé procureur général le 4 mai 1813. En 1814, il recueillit aussi la position de juge en chef de Chester. Il entra au Conseil privé le 22 février 1832 et décéda le 24 septembre 1840.

² Sir Samuel Shepherd naquit le 6 avril 1760. En juillet 1776, il commença ses études à *Inner Temple* et, le 23 novembre 1781, il était disciple de Thémis. Il fut nommé avocat général de la Couronne en 1813, procureur général en 1817. Il refusa en 1818 les offices de juge en chef des cours du banc du roi et des plaids communs. En 1819, il accepta celui de lord premier président de la Cour de l'échiquier pour l'Ecosse et devint membre du Conseil privé le 23 juillet de la même année. Il s'éteignit en 1840.

N° 2.

Par la 28e section du s'atut 31, Geo. III, chap. 31, il est statué à l'égard du Conseil législatif et de l'Assemblée du Haut-Canada et du Bas-Canada, ce qui suit: "que "toutes les questions soulevées dans lesdits Conseil législatif et Assemblée respective- ment, seront décidés à la majorité des voix des membres qui seront présents, et que "dans tous les cas où il y aura égalité des voix, le président du Conseil ou de l'Assem- "blée, suivant le cas, donnera un vote prépondérant."

Dans l'Assemblée du Bas-Canada, le président, conformément à l'usage de la Chambre des communes anglaise, n'a jamais voté, sauf dans les cas où il y a eu égalité de voix, alors qu'il a donné son vote. Mais dans le Conseil législatif, le président, conformément à l'usage de la Chambre des lords a toujours donné son vote en premier lieu comme membre et donné ensuite son vote prépondérant quand il y avait égalité de voix, déclarant la question décidée en faveur du côté avec lequel il avait voté.

Ce mode de procéder a été suivi dans le Conseil législatif jusqu'à la dernière session du parlement provincial alors que quelques membres ont soulevé des doutes à l'égard de la légalité de ce mode. Ces doutes furent rejetés et il fut déclaré par une résolution de la Chambre que le mode de procéder était légal en vertu du statut susmentionné.

Question.

Le mode de procéder du Conseil législatif du Bas-Canada, est-il légal en vertu du statut susmentionné?

Endossement: n° 2.

PROCES-VERBAUX RELATIFS A LA NOMINATION D'UN AGENT PRO-VINCIAL, BAS-CANADA.¹

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Samedi 18 février 1815.

M. Bruneau, membre du comité² de toute la Chambre, chargé de considérer la nécessité d'un agent qui résiderait dans la Grande-Bretagne pour s'occuper des intérêts de cette province, fait connaître, conformément à l'ordre à cet effet, les résolutions du comité. Il fait la lecture du rapport de son siège, puis il dépose ensuite celui-ci sur la table du secrétaire où les résolutions ci-après sont lues de nouveau:

Résolu que ce comité est d'avis qu'il est nécessaire pour les habitants de cette province de nommer comme agent, près du gouvernement de Sa Majesté, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, une personne propre à solliciter l'adoption de lois et à mener à bonne fin les affaires publiques qui, de temps à autre, lui seront confiées pour le bien de cette province.³

Résolu que c'est l'avis de ce comité de demander le consentement de l'honorable Conseil législatif à l'égard de ladite résolution.

¹ D'après les *Journaux de la Chambre d'assemblée*, Bas-Canada, 1815. ² La Chambre se forma en comité plénier le 31 janvier 1815 dans le but d'étudier "la néces-

sité de nommer un ou des agents demeurant en Grande-Bretagne aux fins de veiller aux intérêts de cette province". Le comité fit rapport, le 17 février, qu'il avait élaboré des résolutions qui étaient identiques à celles reproduites ici. Journaux de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 1815, pp. 96, 198, 210.

3 L'Assemblée législative avait auparavant fréquemment proposé la nomination d'un agent

³ L'Assemblée législative avait auparavant fréquemment proposé la nomination d'un agent provincial; l'on connaîtra les pouvoirs qu'elle projetait de déléguer à ce fonctionnaire en parcourant le bill rédigé en 1810. Voir page 373.

4 GEORGE V. A. 1914

Sur une motion de M. Lee, appuyée par M. Bruneau,

IL EST ORDONNÉ que la question de consentement soit insérée séparément dans lesdites résolutions.

En conséquence lesdites résolutions sont relues séparément et la question de consentement y étant insérée comme susdit, celles-ci sont adoptées par la Chambre.

Résolu que cette Chambre approuve les résolutions du comité.

Ordonné que M. Lee soit chargé de communiquer lesdites résolutions au Conseil législatif.

Vendredi, 3 mars 1815.

Message du Conseil législatif par l'entremise de M. Smith, maître des requêtes à la chancellerie:

Conseil législatif, Jeudi, 2 mars 1815.

Résolu que d'après l'opinion de cette Chambre, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, alors en exercice, constitue la voie régulière et constitutionnelle de communications entre les corps législatifs de cette province et le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Résolu par conséquent que cette Chambre n'approuve pas la mesure proposée dans le message de l'Assemblée du dix-huit février dernier.

Ordonné que le maître des requêtes à la chancellerie se rende à la Chambre d'assemblée pour lui remettre la résolution du vingt-trois février dernier et celle de ce jour.

Lundi, 20 mars 1815.

M. Lee, membre du comité auquel a été renvoyé le message du Conseil législatif en date du 2 courant, relativement à la résolution de la Chambre communiquée à ce dernier, à l'égard de la nomination d'un agent pour la province, qui résiderait dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pour obtenir l'adoption de lois et s'occuper des intérêts de cette province, fait connaître que le comité avait considéré le-dit message, en était venu à une décision à cet égard et qu'il était requis de la soumettre à la Chambre dès qu'il plairait à celle-ci d'en prendre connaissance. Il fait ensuite la lecture du rapport de son siège, puis le dépose sur la table du secrétaire où ledit rapport ci-après est lu de nouveau:

Votre comité a examiné très attentivement la teneur du message du Conseil législatif communiqué à cette Chambre le trois courant.

Votre comité est d'avis que le gouvernement est la voie régulière et constitutionnelle de communication entre les corps législatifs de cette province et le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, mais qu'il ne s'ensuit pas que la province doive être privée d'un agent résidant dans la Grande-Bretagne pour obtenir l'adoption de lois et s'occuper des intérêts de la province près du siège du gouvernement impérial.

Votre comité a eu l'occasion de recourir aux usages des colonies britanniques, entre autres à ceux de la Jamaïque. On constate que, dans cette dernière colonie, des lois sont votées à cette fin de temps à autre, et que les bills qui ont été présentés à cette Chambre, sont des copies de l'acte à l'effet de nommer un agent pour l'île de la Jamaïque. Il n'appert pas que le gouvernement impérial ou les branches de la légisation dans cette île, aient jamais prétendu que ce soit une infraction aux principes des gouvernements coloniaux d'avoir un agent résidant dans le Royaume-Uni.

La nécessité d'un agent pour les colonies devient évidente si l'on considère que chaque branche de la législature coloniale a le droit d'adresser une pétition aux branches de la législature impériale, droit appartenant à tous les sujets de Sa Majesté. Bien que le gouverneur puisse transmettre les pétitions des branches respectives de la législature au pied du trône, il ne peut qu'avec beaucoup de difficulté et au prix de grands embarras les transmettre à la Chambre des lords et à la Chambre des communes; en outre, il ne saurait défendre lui-même ces pétitions devant ces Chambres, ni solliciter l'adoption de lois ni s'occuper d'affaires qui ne peuvent être menées à bonne fin que par une personne résidant elle-même dans la Grande-Bretagne. Or, par qui cela peut-il être fait si ce n'est par un agent domicilié sur les lieux?

Autrement, la législature coloniale se trouverait privé dans certains cas, du droit d'adresser une pétition et toujours restreinte dans l'exercice de ce privilège. Il en serait ainsi à l'égard de la législature impériale dans l'exercice de son droit indéniable de recevoir et d'entendre des pétitions de la part des colonies. Ce qui ne saurait être, et toute mesure tendant à priver les colonies du droit d'adresser une pétition et le parlement impérial du droit de la recevoir, sgrait un empiètement sur les droits du parle-

ment impérial et sur ceux des législatures coloniales.

Or, il existe une nécessité particulière et pressante de nommer pour la province de Bas-Canada un agent qui résidera dans la Grande-Bretagne afin de dissiper le malaise des habitants de cette province; et cela, à l'heure présente surtout, car ils craignent que des efforts ne soient faits présentement pour préjudicier contre eux le gouvernement impérial et la nation anglaise et pour opérer un changement dans la constitution gratuite qui leur à été accordée par la "sagesse anglaise," au moyen de l'union des deux provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada, dont la langue, les lois et les coutumes sont totalement différentes.¹ Leur malaise cessera dès qu'ils auront un agent résidant en Angleterre. De plus, les obstacles que cette Chambre a rencontrés à l'égard des accusations formulées contre Jonathan Sewell et James Monk, Esquires, démontrent qu'il y a d'autres motifs pour désirer la nomination d'un agent pour la province.²

Sur une motion de M. Lee, appuyée par M. Gauvreau,

IL EST RÉSOLU qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur en chef, demandant qu'il plaise à Son Excellence de faire part à Son Altesse Royale le prince régent, du désir des habitants de cette province d'avoir un agent résidant dans le Royaume-Uni, de la nécessité pour eux d'avoir un tel agent et de prier Son Altesse Royale qu'il lui plaise de donner des instructions au gouverneur de cette province à l'effet que celui-ci recommande à la législature provinciale la nomination d'un tel agent,

DRUMMOND A BATHURST.3

N° 111. Milord, Chateau Saint-Louis, Québec, 6 mars 1816.

Conformément à ce que je vous ai communiqué par mes dépêches du 27 et du 28 du mois dernier portant les nos 1074 et 1085, j'ai l'honneur de vous informer aujourd'hui

¹Le conflit entre sir James Craig et la Chambre d'assemblée avait marqué clairement la possibilité d'un deadlock politique et l'on croyait sérieusement que l'union des deux provinces canadiennes serait un moyen d'empêcher pareille impasse. Sir James Craig, dans sa dépêche à Liverpool du 1er mai 1810, discute la question d'union, laquelle forme le sujet d'une opinion spéciale du juge en chef, voir pages 400 et 405.

² Voir page 461, note 2. 3 D'après une copie de l'époque déposée aux archives canadiennes, duplicata de dépêches, Bas-Canada, 1816.

⁴ Pour la dépêche n° 107 de sir Gordon Drummond, voir page 478. ⁵ La dépêche n° 108 de sir Gordon Drummond, datée du 26 fév. 1816 se trouve dans les duplicata de dépêches. Bas-Canada. 1816.

4 GEORGE V, A. 1914

que, de l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de cette province, j'ai lancé le 27 du mois dernier la proclamation à l'effet de dissoudre le parlement provincial et ordonné le choix d'un nouveau parlement, les writs devant être sanctionnés le 8 courant et renvoyés le 25 avril prochain.

Tout en reconnaissant la nécessité d'une telle mesure pour mettre fin à la conduite de l'assemblée qui insultait le gouvernement et témoignait un souverain mépris pour son autorité, j'ai déjà auparavant fait part à Votre Seigneurie que, dans le cas où les membres ou une majorité de ceux-ci seraient réélus pour siéger dans le parlement, je craignais que l'on ne pût compter nullement ou bien peu sur un changement dans leurs sentiments ou leur conduite.

Les paroles de deux des candidats, que je vous transmets ci-inclus, convaincront¹

Votre Seigneurie que je n'avais pas tort d'énoncer une telle opinion.

Comme il serait inutile en ce cas de convoquer le nouveau parlement en vue de considérer les affaires publiques, je sens qu'il sera de mon devoir d'attendre les instructions de Votre Seigneurie à l'égard de la conduite que je devrai adopter, si la Chambre d'assemblée persévère dans sa manière d'agir et entreprend de ramener sur le tapis et de faire valoir des accusations, au sujet desquelles la décision de Son Altesse Royale le prince régent leur a déjà été communiquée.

Je dois par conséquent prier Votre Seigneurie de considérer ce sujet le plus tôt

possible.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur,

GORDON DRUMMOND.

Au très hon. comte de Bathurst, etc., etc., etc.

BATHURST A SHERBROOKE.2

Downing Street, 31 mai 1816.

Monsieur.

Depuis que j'ai eu l'honneur de vous écrire, j'ai reçu la dépêche de sir Gordon Drummond, en date du 27 février, par laquelle il m'a fait part des raisons pour lesquelles il s'est cru tenu de dissoudre l'Assemblée en même temps que des dispositions de cette Chambre.

Le gouvernement de Sa Majesté ne peut se dissimuler que, si la nouvelle assemblée est animée du même esprit que la précédente, on ne pourra s'attendre à ce qu'elle accorde aux intérêts de la province l'attention sur laquelle nous aurions compté dans d'autres circonstances et à ce qu'elle vote les crédits nécessaires pour le maintien du service public. Dans ces circonstances, il est nécessaire de déterminer autant que possible le montant du revenu, dont la couronne peut disposer indépendamment des bills votés annuellement par la législature, et de retenir à la disposition du gouvernement les fonds provenant de cette source et autres que la couronne possède légalement.

A l'égard du montant en question du revenu, je désire que vous me transmettiez aussitôt que possible, un état du revenu permanent de la province⁴ et des dépenses ordi-

¹ Les manifestes mentionnés ici sont ceux de Pierre Bruneau aux électeurs de la basse ville de Québec et de Pierre Brehaut à ceux du comté de Québec, sollicitant leur appui comme une approbation de l'attitude de ces messieurs qui votèrent pour les résolutions qui déterminèrent la prorogation de l'Assemblée.

² D'après la dépêche originale aux archives canadiennes, G. 8, page 75.

 ³ Voir page 478.
 4 On trouvera une classification du revenu de la Couronne dans le message de lord Dorchester à la Législature provinciale, daté du 29 avril 1794. Voir page 266, note 2.

naires et extraordinaires et que jusqu'à nouvel ordre, à partir de ce moment, vous défendiez de mettre à effet ma dépêche du 10 mai dans laquelle je vous ordonnais de transporter aux administrateurs de l'institution royale, pour le développement de l'éducation, les biens qui appartenaient autrefois à l'Ordre des jésuites.¹

Bien que Son Altesse Royale le prince régent désire ardemment contribuer aux moyens de développer l'éducation des sujets de Sa Majesté au Canada en appliquant le produit de ces biens de la manière qui vous a déjà été indiquée, cependant la nécessité de prendre des mesures à l'égard des autres dépenses nécessaires de la province, si la législature reufes de s'acquitter de ce devoir, oblige Son Altesse Royale à conserver la possession des fonds, que dans d'autres circonstances elle était disposée à abandonner entièrement et qu'elle n'est pas moins désireuse d'appliquer tous les ans aux besoins de l'éducation, quand la législature aura au préalable pris des mesures à l'égard des dépenses courantes de l'année.

Si la conduite de la nouvelle assemblée est la même que celle de l'assemblée récemment dissoute, vous devez en conclure naturellement qu'il est nécessaire de ne pas appliquer les fonds qui resteront à la disposition de la couronne, au paiement des dépenses pour lesquelles la législature a voté des crédits spéciaux jusqu'à présent, car le gouvernement de Sa Majesté devra décider désormais, après un examen de toutes les dépenses et des moyens de payer celles-ci, jusqu'à quel point il est à propos de puiser dans le revenu de la couronne pour payer les dépenses à l'égard desquelles des mesures ont été prises annuellement jusqu'aujourd'hui.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur.

BATHURST.

Lieut. général Sir John C. Sherbrooke "G.C.B." etc., etc., etc.

BATHURST A SHERBROOKE.2

Downing Street, 7 juin 1816.

Monsieur.

A votre arrivée au Canada, vous chercherez naturellement à connaître les causes qui ont induit sir Gordon Drummond³ à dissoudre l'Assemblée de la province. Il est donc à propos que vous soyez alors informé des vues du gouvernement de Sa Majesté à cet égard, afin que vous sachiez quelle ligne de conduite il vous faudra adopter à l'égard de cette Chambre.

Bien que le gouvernement de Sa Majesté soit toujours opposé à l'exercice de cette prérogative de la couronne dans tout cas où il est possible de s'en dispenser, il n'a pas hésité cependant à approuver entièrement la conduite de sir Gordon Drummond en

page 478.

l'évêque Mountain avait souventes foits attiré l'attention du gouvernement britannique sur le fait que l'instruction de la jeunesse provinciale n'était pas suffisamment encouragée. L'Institution royale pour l'avancement de l'instruction avait été fondée en 1802 dans le but d'établir un système d'enseignement public. Cette corporation était étroitement liée à l'Eglise d'Angleterre et, conséquemment, incapable de retirer des subsides de la Chambre d'assemblée. Elle était donc dans la nécessité de solliciter le gouverneur de lui fournir des secours tirés des revenus de la couronne. Comme il est dit ici, lord Bathurst avait décidé d'affecter à son usage les terres appelés "biens des Jésuites". Pour la dépêche de lord Bathurst du 10 mai 1816, voir les archives canadiennes, G. 8, page 65.

² D'après la dépêche originale dans les archives canadiennes, G. 8, page 79. ³ Pour la version de sir Gordon Drummond concernant les causes de la dissolution, voir

4 GEORGE V. A. 1914

Comme les résolutions adoptées par la Chambre d'assemblée, le 24 février 1816, constituaient un blâme à l'égard de la décision du haut tribunal auquel ses plaintes avaient été régulièrement soumises, il était nécessaire de signaler le plus ostensiblement possible l'inconvenance d'un acte qui ne pouvait avoir pour effet que de perpétuer la haine et l'animosité en renouvelant des plaintes que le seul tribunal compétent avait déjà déclarées sans fondement. Si la nouvelle Assemblée a recours aux mêmes mesures et fait preuve du même esprit de résistance envers l'autorité de Son Altesse Royale le prince régent en son Conseil, le gouvernement de Sa Majesté croit que vous serez de nouveau forcé d'exercer la prérogative royale, afin de maintenir les droits et la dignité de la couronne. Mais quand vous aurez raison de croire que d'autres moyens peuvent être employés pour vaincre les tentatives de l'Assemblée, soit dans le même cas ou dans d'autres cas où la prérogative royale ne sera pas atteinte aussi directement, vous ne devrez pas alors avoir recours au moyen extrême de dissolution. Jusqu'à présent, le gouvernement de Sa Majesté a eu constamment recours, dans les circonstances ordinaires, à la fermeté et à la modération du Conseil législatif, et il n'y a pas raison de douter que par ce moyen, il ne soit encore possible d'empêcher les mesures les plus inconscientes et les plus violentes de l'Assemblée. Il est donc désirable que vous ayez recours à l'aide du Conseil, pour mettre un frein aux actes de l'Assemblée que vous considérerez repréhensibles, plutôt que d'en venir à un conflit en exercant directement votre autorité ou celle du gouvernement de Sa Majesté et de lui donner de la sorte un prétexte de refuser à la couronne les crédits nécessaires pour le service colonial.

> J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur.

> > BATHURST.

Au lieut. général Sir J. C. Sherbrooke, "G.C.B."

SHERBROOKE A BATHURST.²

Duplicatum séparé.

Chateau Saint-Louis, Québec, 15 juillet 1816.

Milord.

A mon arrivée ici, j'ai pris connaissance de la dépêche "séparée et confidentielle" de Votre Seigneurie, en date du 12 juillet 1815, par laquelle sir Gordon Drummond était requis de dissoudre l'Assemblée par suite de circonstances particulières. Après avoir donné à ce sujet toute l'attention qu'il mérite, je sens qu'il est de mon devoir de faire part à Votre Seigneurie de l'opinion que je me suis formée à cet égard et de demander à Votre Seigneurie de m'informer jusqu'à quel point je devrai agir de la sorte dans les mêmes circonstances.

Il ne m'appartient pas, milord, de faire remarquer que le fait de restreindre la liberté d'action d'un gouverneur, dans les circonstances délicates et difficiles, ce qui se produit souvent quand il s'agit de conduire une assemblée populaire, peut être une cause d'embarras et avoir des conséquences fâcheuses, tandis que s'il était libre d'agir à son gré "il pourrait par suite de sa connaissance des vues et tempéraments des différentes parties, trouver les moyens d'expédier les affaires publiques sans se porter à des extrémités." Je suis persuadé que, dans sa sagesse le gouvernement de Sa Ma-

¹ Ces résolutions renferment une critique des articles d'accusation contre les juges en chef Sewell et Monk dont on dispose; voir page 477.

 ² D'après une copie de l'époque dans les archives canadiennes, doubles des dépêches, Bascanada.
 3 Pour cette dépêche, voir page 476.

jesté a pesé entièrement ses considérations avant de donner l'ordre dont j'ai fait mention, et par lequel, étant donné le ton impératif de sa teneur, je me serais considéré

moi-même dépouillé de toute liberté d'action s'il m'avait été adressé.

Néanmoins, dans l'état où en sont les choses, je crois avoir le droit de faire connaître à Votre Seigneurie que si la mesure adoptée par sir Gordon Drummond en vertu de cet ordre, devait avoir pour effet d'améliorer la représentation de la Chambre basse, elle a complètement échoué en autant que j'ai pu me renseigner depuis mon arrivée. De plus, elle a eu pour effet d'aggraver la situation en causant une grande irritation parmi les représentants et dans le pays, et de provoquer la réélection générale des mêmes membres, ou ce qui est encore plus regrettable, les quelques changements qui ont eu lieu signifient l'élimination des membres canadiens les plus modérés de l'ancienne Chambre.

Je ne puis m'empêcher de faire part à Votre Seigneurie que dans ce pays où l'on ne peut compter sur l'influence salutaire du gouvernement comme en Angleterre, une mesure aussi rigoureuse que la dissolution devra produire, à mon avis, dans presque tous les cas, plus de mal que de bien. En outre, ce moyen ne peut avoir ici les résultats sur lesquels on a raison de compter en Angleterre par suite des dispositions qui peuvent être prises pour éclairer l'opinion du peuple et de ménager à la couronne un prestige augmenté dans le parlement.

Nonobstant cette opinion que je soumets à Votre Seigneurie avec la plus grande déférence, vous ne doutez pas, je l'espère, que je serai toujours prêt à mettre à exécution les mesures les plus énergiques que le gouvernement de Sa Majesté jugera à

propos de prescrire.

Il ne semble pas nécessaire de convoquer l'Assemblée avant l'époque habituelle, au commencement de l'hiver. Et j'espère que les vues du gouvernement de Sa Majesté me seront transmises auparavant (si toutefois il est jugé nécessaire de donner des instructions spéciales) quant à la conduite que je devrai adopter si la Chambre d'assemblée, comme il n'y a guère de doute à cet égard, reprend le sujet qui a été cause de sa dissolution récemment.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur,

J. C. SHERBROOKE.

Le très honorable Comte de Bathurst.

BATHURST A SHERBROOKE.1

Downing Street, 30 septembre 1816.

Duplicata

confidentielle.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche séparée du 15 juillet relative aux instructions données à sir Gordon Drummond au cours de l'année dernière à l'égard de la dissolution de l'Assemblée.

Vous avez dû recevoir avant aujourd'hui la dépêche que je vous ai transmise à ce sujet le 31 mai dernier.² Vous vous êtes rendu compte en ce cas, combien j'abonde dans votre sens quant à l'avantage d'éviter l'exercice de la prérogative royale dans tous les cas où il est possible de procéder à l'expédition des affaires publiques soit par le

² Voir page 492.

¹ D'après la dépêche originale dans les archives canadiennes, G. 8, page 146.

4 GEORGE V, A. 1914

moyen de l'Assemblée existante ou en ayant recours à des méthodes propres à mettre un frein à la conduite séditieuse et irrégulière de celle-ci. J'ai donné de telles instructions à sir Gordon Drummond dans la croyance, fondée sur des renseignements recus de personnes bien au fait de la situation de la province, qu'il serait possible, en temps de tranquillité, de payer les dépenses nécessaires de l'administration civile, au moyen du revenu permanent de la province sans recourir à la législature; et que par conséquent il ne serait pas nécessaire de tenir l'Assemblée en session, si après avoir été convoquée, elle était disposée à reprendre la considération de sujets déjà examinés et décides par Son Altesse Royale le prince régent. La politique de toutes ces prorogations et dissolutions répétées tourne sur ce point, car je crois comme vous que, dans les circonstances actuelles, il n'y a pas raison de s'attendre à une amélioration de la composition de l'Assemblée par suite d'une élection générale. Si par conséquent, yous avez lieu de croire que la session de l'Assemblée est indispensable, ou si vous êtes en état de neutraliser les effets des violences de celle-ci une fois convoquée, vous pourrez vous considérer entièrement libre d'exercer votre propre jugement quant à avoir recours de nouveau à la prorogation ou à la dissolution.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BATHURST.

Lieut. général Sir J. C. Sherbrooke, etc.

DEMANDE RELATIVE AU CHANGEMENT DE TENURE DE TERRE.

(Mémoire de John Caldwell.)¹

Au très honorable comte de Bathurst, un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, etc., etc., etc.

Le mémoire de John Caldwell, $\mathit{Esq.}$, de la province de Bas-Canada, expose humblement:—

Que votre mémorialiste tient de Sa Majesté plusieurs étendues de terre en seigneurie dans la susdite province.

Que votre mémorialiste est très désireux d'établir sur les susdites terres des personnes de ce pays qui seraient induites à y émigrer;

Que ces terres étant tenues en vertu du système féodal et nécessairement assujetties aux obligations féodales dont elles ne peuvent être dispensées légalement par aucune convention, il s'ensuit irrémédiablement que toute personne du Royaume-Uni ne peut s'y établir dans de telles conditions;

Que votre mémorialiste a été informé que le seul moyen praticable de convertir la tenure des terres susdites en franc et commun socage, consiste à obtenir la permission de céder ces terres à la couronne, et qu'il plaise à Sa Majesté de les lui concéder de nouveau en franc et commun socage;

Que s'il plaisait à Sa Majesté d'approuver une telle méthode, votre mémorialiste demande la permission de remettre en les mains de Sa Majesté les parties de la seigneurie de Saint-Etienne et Gaspé qui n'ont pas été concédées par votre mémorialiste ou ses prédécesseurs;

Que les seigneuries susmentionnées comprennent ensemble environ quarante mille arpents français² et que de cette étendue pas plus de quatre mille arpents sont colonisés;

Dans les archives canadiennes, série Q. 8, page 210.

² L'arpent de Paris équivaut à environ un sixième d'un acre anglais.

Que par conséquent le mémorialiste de Votre Seigneurie sollicite qu'il soit donné au gouverneur général de Sa Majesté pour les Canadas, les instructions requises pour permettre à votre mémorialiste d'opérer le changement qu'il a en vue.

Et votre mémorialiste ne cessera de prier.

JOHN CALDWELL¹

Londres, 5 avril 1816.

BATHURSA A DRUMMOND.2

Downing Street, 4 mai 1816.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus la copie d'un mémoire qui m'a été adressé par M. Caldwell. Le gouvernement de Sa Majesté ayant accédé à la demande qui y est formulée, vous aurez la bonté de prendre les mesures nécessaires pour recevoir de la part de la couronne les terres dont il est fait mention dans le mémoire et les lui concéder ensuite de la manière qui y est indiquée.

J'ai, etc.,

Votre très humble et obéissant serviteur,

BATHURST.

Lt. général sir Gordon Drummond, etc., etc., etc., etc.

COCHRANE AU JUGE EN CHEF SEWELL.3

Chateau Saint-Louis, Québec, 3 août 1816.

Monsieur,—Je suis requis par Son Excellence le gouverneur en chef, de vous inclure une dépêche qu'il a reçue du comte de Bathurst ainsi qu'un mémoire de John Caldwell, Esq., demandant la permission de céder à la couronne certaines terres qui y sont indiquées, tenues par lui en seigneurie et que celles-ci lui soient ensuite concédées en franc et commun socage. A l'égard de ce mémoire, lord Bathurst a ordonné à Son Excellence de prendre les mesures nécessaires pour recevoir de la part de la couronne les terres que mentionne M. Caldwell et de les lui concéder de nouveau tel qu'il le demande. Et je suis chargé de vous demander de communiquer ces pièces à un comité composé de tout le Conseil qui devra faire un rapport et donner son avis quant au mode qu'il sera le plus à propos d'adopter pour mettre à exécution les ordres de Son Altesse Royale le prince régent.

Son Excellence désire aussi que vous attiriez l'attention du comité à l'égard de l'application que Sa Majesté a faite du revenu casuel et territorial tel qu'établi avant la conquête (dont le *Droit de Quint* fait partie) au paiement des dépenses de l'administration civile de la province; laquelle application fut formellement reconnue dans le message de lord Dorchester à la législature provinciale, en date du 29 avril 1794.

Son Excellence croit qu'il est à propos que le comité, en préparant son rapport à l'égard du sujet qui lui est soumis présentement, considère en même temps cet important désistement de la part de la couronne, et qu'il fasse connaître s'il est d'avis que, par suite de ce désistement, Sa Majesté ne peut prendre sur elle-même de changer,

¹ John Caldwell, fils unique d'Henry Caldwell, fut nommé receveur général du Bas-Canada et devint le onzième seigneur de Lauzon à la mort de son père en 1810. On l'appela au Conseil législatif en 1812.

Provenant des archives canadiennes, série G. 8, page 208.
 Provenant des archives canadiennes, série G. 8, page 235.

⁴ Quant au message de lord Dorchester du 29 avril 1794, voir page 266, note 2.

4 GEORGE V, A. 1914

sans un acte de la législature la tenure des terres concédées originellement en seigneurie, lesquelles sont présentement assujetties au paiement du droit de quint comme susdit et dont le revenu est appliqué au paiement des dépenses de l'administration civile de la province.

Si le comité était d'avis que Sa Majesté possède encore le pouvoir d'autoriser son représentant à reprendre des terres concédées originellement en seigneurie et à les concéder de nouveau aux propriétaires actuels en franc et commun socage, Son Excellence désire que le comité considère alors quel serait l'effet d'une concession nouvelle de ce genre sur les parties desdites terres qui auraient été concédées antérieurement en roture à des particuliers et si le droit de quint serait payable à la couronne pour la partie concédée de la seigneurie, par suite de la vente de toute la seigneurie ou de la partie concédée seulement. Et s'il en est ainsi, en vertu de quelle règle ou autorité sera établie la proportion du droit d'aliénation.

Son Excellence désire de plus obtenir l'avis du comité quant au mode d'opérer le changement de tenure. Suffit-il simplement d'un enregistrement sur le papier terrier du roi ou est-il nécessaire d'avoir recours à un acte sous le grand sceau? Dans le dernier cas, devra-t-il être considéré qu'il s'agit d'une concession nouvelle et sera-t-elle affectée par la 36e clause du statut anglais 31, Geo. 3, ch. 31?

Comme il n'a pas été possible à Son Excellence de se renseigner sur ces divers points depuis son arrivée,2 elle sera heureuse de recevoir du comité à cet égard un rapport aussi complet et aussi concluant que possible.

> J'ai l'honneur d'être, avec respect, monsieur votre très humble et obéissant serviteur.

> > ANDREW WM COCHRAN,3 Sous-secrétaire.

RAPPORT DU COMITE DU CONSEIL EXECUTIF.4

A Son Excellence sir John Coape Sherbrooke, "G.C.B.", capitaine général et gouverneur en chef de la province de Bas-Canada, etc., etc., etc.

Rapport d'un comité de tout le Conseil; présents: l'hon, juge en chef de la province, président, M. DeBonne, M. Irvine, M. Duchesnay, M. Perceval, M. Mure et M. le juge Perreault—au sujet de la dépêche du comte de Bathurst, renfermant un mémoire de John Caldwell, Esq., demandant qu'il lui soit permis de céder à Sa Majesté certaines terres concédées jusqu'à présent en seigneurie afin que celles-ci lui soient concédées de nouveau en franc et commun socage.

Plaise à Votre Excellence,

Attendu qu'il a plu à Votre Excellence de demander l'avis de ce comité par une lettre de M. le secrétaire Cochran, adressée au président de ce comité, en date du 3 août 1816, qui se lit comme suit:

¹ La clause 36 de l'Acte constitutionnel de 1791 prévoyait l'affectation, pour le support d'un clergé protestant, de terres accusant une valeur équivalente à un septième des terres de la couronne concédées de temps en temps. Si l'on devait considérer comme de nouvelles concessions toutes les terres reconcédées et jadis tenues en vertu de la tenure féodale, la question du droit du clergé protestant à toucher sa part acquerait naturellement une incontestable importance.

² Sir John Sherbrooke fut choisi gouverneur en chef en mars 1816, mais il n'arriva à Québec

que le 12 juillet. Il prêta le serment d'office le même jour.

3 Andrew William Cochran naquit à Windsor, N.-E., en l'année 1792. Il étudia au King's College de cette ville dont son père, le rév. Wm. Cochran, était vice-président. Il remplit la charge de secrétaire civil adjoint pendant les administrations de sir Geo. Prevost et de sir Gordon Drummond et celle de secrétaire civil sous sir J.-C. Sherbrooke et le comte Dalhousie, charge dont il s'acquitta avec beaucoup de distinction. Avant la suspension de la constitution, il était légiste du Conseil législatif. De 1827 à 1841, il fut membre du Conseil exécutif. Subséquemment, il revêtit l'hermine de juge de la Cour du banc de la reine. Il mourut le 11 juillet 1849.

4 Provenant des archives canadiennes, registre d'Etat, I, Bas-Canada, page 17.

(La lettre précédente est reproduite ici.)

Votre comité, après avoir considéré très attentivement les sujets que Votre Excellence lui a soumis, a l'honneur de présenter, après plusieurs séances, son rapport et son avis à cet égard.

Votre Excellence semble avoir été impressionnée par les conséquences que le changement de tenure proposé doit nécessairement produire. Aussi le comité a-t-il saisi toute l'importance du sujet et s'est-il appliqué avec beaucoup de soin à étudier les difficultés qui, dans l'intérêt des sujets de Sa Majesté, ne peuvent être écartées, à son avis. que par l'intervention de la législature.

La généreuse application du revenu casuel et territorial (dont le droit de quint forme une partie) au paiement des dépenses de l'administration civile de la province, officiellement communiquée au Conseil législatif et à l'Assemlée par le message de lord Dorchester, en date du 29 avril 1794, a induit la législature à adopter un acte pour réglementer la perception des droits de mutation dus à Sa Majesté.2 Or cet acte, ayant reçu finalement la sanction royale, pourrait être invoqué comme une preuve des gracieuses intentions de Sa Majesté, quant à l'application de cette partie du revenu provincial. Toutefois, ce comité n'est pas prêt à décider si, au sens rigide du droit, les lois antérieures à la conquête qui régissent la tenure des terres tenues en seigneurie et qui sont encore en vigueur ainsi que le solennel renoncement de la part de la couronne, communiqué au parlement provincial par le message de lord Dorchester, s'opposant à ce que Sa Majesté prenne sur elle-même de faire le changement de tenure demandé par M. Caldwell. Néanmoins, le comité doit faire part à Votre Excellence, qu'à son sens, la parole royale de Sa Majesté a été engagée à un tel point envers ses sujets de cette province, par le message susdit, que l'obstacle ne peut être écarté sans le consentement de la législature, surtout si l'on considère que dans son mémoire, M. Caldwell n'offre pas d'équivalent et que, dans sa dépêche, le comte de Bathurst ne fait mention d'aucune compensation pour la perte des droits de mutation que subirait la province.3

Conformément au sens de la tenure en franc et commun socage, le droit de quint serait exigible seulement sur la vente des parties de la propriété déjà concédées en roture et il cesserait d'être payable sur la partie qui serait cédée à la couronne et concédée de nouveau en franc et commun socage.

Quant à fixer la proportion de droit de mutation qui serait payable par la suite, le comité croit que l'autorité requise à cet égard appartient au corps législatif.

Après vous avoir fait part de sa manière de voir quant à la nécessité de l'intervention de la législature, le comité n'hésite pas à vous informer respectueusement que ni l'enregistrement sur le papier terrier, ni une concession sous le grand sceau, (tel que cela se fait à l'égard des terres incultes de la couronne) suffirait à donner la validité suffisante à la rétrocession de terres originellement concédées en seigneurie, accompagnée d'un changement de tenure.

Quant à la dernière partie de la lettre "Si la clause 36 du statut anglais 31, Geo. 3. chap. 31, affecterait une nouvelle concession de ce genre"? le comité ne trouve dans cette clause ni dans les instructions royales4 relatives à la concession des terres incultes ou terres de la couronne, aucune disposition s'appliquant aux terres concédées jusqu'à présent en seigneurie qui seraient cédées à la couronne pour être concédées ensuite en franc et commun socage. Mais ce qui porte à croire qu'un tel changement de tenure pour cette province n'a pas été prévu par cet acte, en tant qu'il s'agit des terres tenues comme susdit, c'est que, par les clauses 43, 44 et 45,5 une autorité spéciale est accordée

Voir page 266, note 2.
 Voir les Statuts, Bas-Canada, 1799, chap. X, art. XI.

³ Les montants que rapporta le droit de quint pour les deux années précédentes étaient les suivants:—1814, £369-15-7; 1815, £687-2-3; et pour l'année 1816, £247-10-0.

⁴ Voir l'article d'instruction à lord Dorchester, articles 33 et seq. supra, page 22.

^{5.} Voir les Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 676. La clause 44 stipulait que toute personne tenant un bien-fonds dans le Haut-Canada et ayant l'autorisation de l'aliéner peut céder telles terres à Sa Majesté par pétition au gouverneur ou au lieutenantgouverneur et recevoir une nouvelle concession suivant la tenure à franc et comme socage.

quant au changement de tenure dans les deux provincés de Haut et de Bas-Canada en ce qui concerne seulement les terres qui devraient être concédées dans lesdites provinces après l'adoption de cet acte. C'est pourquoi il peut être inféré de cela que le consentement de la législature à cet égard, est absolument nécessaire dans lesdites provinces, surtout dans le Bas-Canada où presque toutes les terres concédées avant la conquête, antérieurement à l'adoption de cet acte, et qui forment de beaucoup la plus grande partie des terres cultivées présentement, sont assujetties au mode de tenure mentionné en premier lieu.

Le comité croit qu'il est nécessaire de faire remarquer que quelques droits de particuliers pourraient être affectés par le changement de tenure proposé, parmi les principaux se trouveraient ceux qui proviennent d'hypothèques générales ou spéciales sur une propriété seigneuriale. Et à moins que des mesures d'un caractère public et légal ne soient prises en vue d'un tel changement de tenure, il est à craindre que non seulement le concessionnaire ou l'acheteur en second lieu, mais que même les hypo-

thécaires ne puissent être privés de leurs droits.

Pour se conformer aux instructions de Votre Excellence, le comité a jugé qu'il était de son devoir de traiter au long un sujet si important et qui intéresse à un si haut degré tous les sujets de Sa Majesté dans cette province. Et comme il se trouve d'autres renseignements dans un rapport préparé en 1791, par le Conseil de la province de Québec, relativement à une question semblable, le comité a jugé à propos d'en adjoindre une copie au présent rapport.

En somme, le comité croit qu'il est à propos de soumettre toute la question à la

reconsidération des ministres de Sa Majesté.1

Le tout est soumis humblement à la sagesse de Votre Excellence. Salle du Conseil exécutif.

Québec, 16 août 1816.

Par ordre.

J. SEWELL,

président.

Lieut. général Sir J. C. Sherbrooke, "G.C.B."

OPINION DU JUGE EN CHEF SEWELL AU SUJET DU CHANGEMENT DE TENURE DE TERRE.²

Québec, 20 août 1816.

Monsieur,—Conformément à l'ordre de Votre Excellence, j'ai l'honneur de soumettre sur quoi sont fondées les raisons que j'ai fait valoir devant Votre Excellence, en son Conseil pour appuyer ma manière de voir à l'égard de la demande de M. Caldwell de céder la seigneurie de Saint-Etienne et Gaspé à la couronne pour que celle-ci lui soit concédée de nouveau en franc et commun socage.

Il me semble que dans cette demande il ne se trouve rien qui ne soit parfaitement compatible avec la liberté accordée relativement à la disposition de la propriété, liberté que l'expérience a démontré très avantageuse pour tous les gouvernements, à moins donc qu'une loi positive ne s'y oppose. Or je crois que cette demande devrait être accordée et je considère humblement qu'aucune loi ne s'y oppose.

Les motifs sur lesquels je m'appuie sont comme suit:

² D'après les archives canadiennes, série Q. 137, page 141.

1° Avant l'époque de la conquête, en 1759, il était loisible à la couronne de France d'accepter toutes les terres qui avaient été concédées par le souverain, et lors de la re-

Le rapport du comité du Conseil exécutif de même que l'opinion spéciale du juge en chef furent transmis par Sherbrooke à lord Bathurst, dans sa dépêche n° 22, datée du 24 août 1816. Voir les archives canadiennes, série Q. 137, page 133.

prise de celles-ci il était aussi loisible à ladite couronne de les concéder de nouveau. Et bien que ce ne soit pas essentiel pour l'argument que je m'efforce de faire valoir, j'ajouterai néanmoins que dans ces cas (si les terres remises étaient incultes et non cultivées) la couronne, à mon avis, pouvait les concéder de nouveau en franc-alleu, c'est-à-dire exemptes de tout reditus et de toute charge féodale—(Denizart Edition of Le Camus Verb, Franc Alleu, ou moyennant un reditus déterminé et réglé mais permanent (Chopin, 11e, 493 et 494).

2° indépendamment des droits de la couronne d'Angleterre, Sa Majesté a acquis par la conquête et la cession du Canada, les droits de la couronne de France à cet égard.

3° par conséquent les terres peuvent être remises à Sa Majesté et être concédées de nouveau; et le statut 31, Geo. III, ch. 31, ayant décrété—

"Que dans chaque cas où des terres seront par la suite concédées dans les limites de la province de Bas-Canada, le concessionnaire d'icelles lorsqu'il le désirera pourra obtenir qu'elles lui soient concédées en franc et commun socage", Sa Majesté (si elle juge à propos de concéder de nouveau et si la personne à laquelle une nouvelle concession doit être accordée demande que celle-ci soit faite en franc et commun socage, ce qui est le cas de M. Caldwell) non seulement peut, mais doit concéder en franc et commun socage.

Mais à ce simple exposé, il est objecté:

1º que par le statut 31, Geo. III, ch. 31, sec. 44, il est spécialement statué à l'égard des remises dans le Haut-Canada, tandis qu'il ne se trouve rien dans l'acte au sujet du Bas-Canada:

2° que par le message de lord Dorchester à la législature provinciale, en date du 29 avril 1794, le revenu casuel et territorial provenant de toutes les terres de la couronne, quelque fût leur mode de tenure "devait être appliqué au paiement des dépenses de l'administration civile de la province."

Je réponds que la première de ces objections est fondée sur une erreur. En effet, la clause 44 du statut anglais 31, Geo. III, ch. 31, affecte seulement les remises faites par des personnes qui tiennent des terres auxquelles elles n'ont aucun titre légal, lesquelles par conséquent n'ont, de fait, rien à remettre, c'est-à-dire qu'elle n'affecte que les personnes qui tiennent des terres en vertu d'un certificat d'occupation i.e., en vertu d'une simple permission de cultiver à volonté. En sorte que la remise de terres concédées se trouve sur le même pied dans les deux provinces—

A la seconde objection, je réponds:

Qu'en vertu du statut anglais 14, Geo. III, ch. 83, it est statué que le revenu casuel ct territorial du Canada doit être maintenu et qu'il sera exigible, perçu et payé de la manière habituelle comme si cet acte n'avait jamais été adopté. Ce qui signifie que ce revenu doit être maintenu comme si cet acte n'avait jamais été adopté et qu'il doit aussi être exigible, perçu et payé comme si cet acte n'avait jamais été adopté. Il s'ensuit par conséquent qu'il reste exigible sur toute propriété qui y est assujettie par la loi et que, par suite, la prérogative de la couronne en ce qui concerne la propriété en question se trouve ainsi maintenue de la même manière comme si l'acte n'avait jamais été adopté, parce que la prérogative ne peut être affectée sans une énonciation formelle à cette fin. Par conséquent, s'il est vrai que la couronne de France pouvait, antérieurement à la conquête, accepter les remises de terres incultes et non cultivées mais assujetties à la tenure féodale et les concéder de nouveau en franc-alleu ou moyennant un certain reditus permanent, Sa Majesté possède aujourd'hui la même prérogative que le message ne peut avoir affectée, parce que celui-ci ne peut sartainement pas s'opposer aux dispositions du statut. Je dois ajouter de plus que ce message constitue (tout au plus) une application du revenu casuel et territorial que Sa Majesté peut obtenir de la propriété de la couronne, mais non un renoncement à cette propriété ou aux droits qu'elle pouvait posséder à l'égard de cette dernière. Le message dit "que le gouverneur présente à l'Assemblée un état du revenu provincial de la couronne depuis le commencement de la nouvelle constitution jusqu'au 10 janvier 1794," comprenant "première-. ment, le revenu casuel et territorial qu'il a gracieusement plu à Sa Majesté d'appliquer au paiement des dépenses de l'administration civile de la province", ordre étant donné à cet effet conformément à l'esprit du statut anglais 18, Geo. III, ch. 12, par lequel les impôts levés dans les colonies pour la réglementation du commerce en vertu d'actes du parlement britannique, sont appliqués à l'usage des colonies dans lesquelles ils sont percus. Or, à moins qu'il ne soit possible d'établir que ce statut par lequel est appliqué le revenu qui peut être obtenu de droits imposés pour la réglementation du commerce par des actes du parlement britannique, renferme une renonciation aux droits du parlement impérial à l'égard de l'imposition et de la réglementation des impôts produisant ce revenu, il ne peut être soutenu que Sa Majesté par le message qui contient une semblable application de son revenu casuel et territorial, mais rien de plus, a renoncé à ses droits sur la propriété qui produit ce revenu. Le comité dans son rapport a aussi fait mention de difficultés qui peuvent se produire dans le cas de remise de terre qui serait concédée de nouveau si à l'époque de la remise celle-ci était engagée par des hypothèques. Je dois répondre à cela que ces hypothèques ne seraient pas atteintes en ce cas, et qu'à mon sens, la terre après avoir été remise à la couronne et concédée de nouveau par celle-ci n'en resterait pas moins engagée pour le tout.

Le comité a aussi mentionné un rapport d'un comité de tout le conseil, de l'année 1788, à l'égard d'un changement de tenure, dans lequel le comité dit qu'un acte législatif serait nécessaire ,à son avis, pour permettre à la couronne de concéder en franc et commun socage. Je dois répondre à cela qu'un tel acte législatif a été adopté depuis et que par la 43e clause du statut anglais 31, Geo. III, ch. 31, il n'est pas seulement statué comme je l'ai déjà dit qu'à l'égard de toutes les concessions futures, la couronne "peut" mais qu'elle "doit" concéder en franc et commun socage si le conces-

sionnaire le demande.

A ce qui précède, je dois ajouter ce que j'ai dit dans le Conseil que le montant total du revenu provenant des seigneuries, dans la province, depuis 1791 jusqu'à 1816 n'a pas excédé le chiffre de £12,000, d'après les états de comptes présentés annuellement à l'Assemblée.

Que le changement de tenure aurait pour effet d'augmenter la population en permettant aux seigneurs de vendre leurs terres (chose impossible présentement) ou de les affermer moyennant un *reditus* fixe, avec dispense de droits de mutation et

autres charges:

Que les seigneurs deviendraient immédiatement de réels propriétaires et formeraient une aristocratie intéressée à la propriété foncière. Les fermiers anglais, écossais et irlandais seraient induits à cultiver les terres incultes des seigneurs actuels, dès qu'ils pourraient les obtenir libres de charges féodales. On verrait s'introduire un meilleur système d'agriculture et l'activité prendre de l'essor parce que le tenant, soulagé du droit de mutation et des charges féodales, trouverait son profit à faire des améliorations. Et la couronne serait amplement compensée de la perte du droit de quint par les impôts que paieraient les nouveaux colons, et par les avantages d'une augmentation de la population pour la défense de la province.

Or, comme je suis d'avis à l'égard de ce qui précède que les instructions contenues dans la dépêche de lord Bathurst relativement à la remise des seigneuries de Saint-Etienne et Gaspé (qui sont encore incultes et non cultivées) et à une concession nouvelle de celles-ci en franc et commun socage à M. Caldwell, sont clairement conformes à la loi et éminemment opportunes au point de vue politique. Je ne puis admettre les raisons énoncées par le comité pour appuyer son rapport, bien que je considère en même temps qu'il est à propos de soumettre la mesure à la reconsidération de Sa Seigneurie conformément à l'opinion du comité.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Son Excellence

(Signé) J. SEWELL.

Sir J. C. Sherbrooke, "K.G.C.B." etc., etc., etc.

OPINION DE LEGISTES AU SUJET DU CHANGEMENT DE TENURE'

2 Lincoln's Inn, 22 janvier 1817.

Milord,

Nous avons l'honneur de recevoir la lettre de Votre Seigneurie, en date du 18 courant contenant une copie de la dépêche adressée par Votre Seigneurie au gouverneur du Canada, avec la réponse qui a été reçue de sir J. Sherbrooke relativement au pouvoir de la couronne d'accepter la remise de terres concédées à des particuliers au Canada afin de les concéder de nouveau en franc et commun socage. Et il a plu à Votre Seigneurie de soumettre le tout à notre considération et de nous enjoindre de lui faire part si, à notre avis, il se trouve, soit dans le statut 31, Geo. III, ch. 31, ou dans la loi prévalant primitivement dans la province, tel qu'il est fait mention dans les procèsverbaux du Conseil exécutif, quelque empêchement au changement de tenure de terre au Canada en la manière recommandée.

Conformément à l'ordre de Votre Seigneurie, nous avons considéré ce sujet et nous nous permettons de faire remarquer que s'il était question de changer la tenure de quelques terres sans le consentement ou le désir des personnes qui possèdent celles-ci ou d'opérer brusquement une modification générale de tenure, il n'est pas douteux que cela ne pourrait se faire sans un acte des corps législatifs avec le consentement de Sa Majesté. Mais il s'agit de savoir si dans le cas de terres remises à Sa Majesté et par conséquent retournées à la couronne. Sa Majesté peut, en vertu de sa prérogative, concéder ces terres d'après un mode de tenure différent de celui auquel elles étaient assujetties primitivement (pourvu que le mode de tenure, d'après lequel elles sont concédées de nouveau soit reconnu par la loi dans la province). Nous considérons qu'il est évident qu'un homme qui tient une terre de la couronne peut la remettre à celle-ci et que la couronne peut concéder de nouveau ladite terre à des conditions ou d'après un mode de tenure reconnu par la loi, comme il lui paraîtra à propos, à moins d'empêchement par quelque loi ou acte du parlement. Après avoir considéré les statuts anglais concernant la province de Canada, nous n'y trouvons aucune restriction de la prérogative royale s'appliquant à ce cas. Par le statut 14, Geo. III, ch. 83,2 le titre en vertu duquel toute terre était alors tenue, ne devait pas être affecté par cet acte, mais devait être maintenu comme si cet acte n'avait jamais été adopté. Et par le même acte le pouvoir de la couronne de concéder des terres en franc et commun socage est reconnu. car après avoir décrété par la huitième clause que les lois du Canada serviront de règle pour décider dans tous les cas de controverses relatifs à la propriété et aux droits civils, il est statué par la neuvième clause que cette disposition ne s'appliquera pas aux terres qui ont été ou pourront être concédées par Sa Majesté en franc et commun socage. Ce statut n'impose aucune restriction aux droits ordinaires de la couronne; il laisse tout simplement tout mode de tenure existant dans l'état actuel. La 43e clause du statut 31, Geo. III, ch. 31, renferme une restriction de la prérogative quant à la tenure des terres qui seront concédées dans le Haut-Canada, parce que, par cette clause, Sa Maresté peut seulement concéder des terres en franc et commun socage.

Quant à la province de Bas-Canada, il se trouve aussi une restriction partielle de la prérogative quant aux concessions de terres qui devront être tenues de toute autre manière qu'en franc et commun socage, c'est-à-dire lorsque le concessionnaire désirera qu'elles soient concédées en franc et commun socage, il devra en être ainsi. Ces dispositions n'affectent pas cependant le droit de Sa Majesté d'accepter la remise de terres teneues en seigneurie et de les concéder en franc et commun socage, bien qu'elles obli-

 ¹ Provenant des archives canadiennes, série G. 9, page 31.
 ² Voir l'Acte de Québec, Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty,, 1911, page 381.

4 GEORGE V, A. 1914

gent Sa Majesté dans certains cas à ne les concéder que d'après ce dernier mode de tenure. La 44e clause ne s'applique en aucune façon au cas actuel et elle n'autorise ni ne restreint Sa Majesté quant au pouvoir de concéder des terres dans le Bas-Canada, elle a pour objet d'apcorder dans le Haut-Canada de bonnes et valides concessions des terres tenues en vertu d'un titre incomplet et irrégulier, c'est-à-dire au moyen d'un certificat d'occupation. Nous ne considérons pas que le message de lord Dorchester¹ en tant qu'il nous est possible d'en saisir la teneur, puisse avoir pour effet de restreindre la prérogative de la couronne quant à accepter la remise de terres tenues en seigneurie ou à concéder celles-ci en franc et commun socage après leur retour à celle-là.

Le 36e² clause du statut 31, Geo. III, ch. 31, n'impose ni formellement, ni indirectement aucune restriction quant à la prérogative de la couronne d'accepter une remise de terres tenues en seigneurie et de concéder celles-ci en franc et commun socage. Néanmoins, nous considérons qu'il sera nécessaire, lorsque se fera une nouvelle concession de ce genre, d'accorder pour le maintien du clergé protestant, une partie proportionnelle d'une autre terre d'une valeur égale à la septième partie qui doit être déterminée dans la nouvelle concession, car la portée de cette clause est générale et doit s'appliquer aussi bien aux concessions de terres remises à la couronne qu'aux terres qui n'ont jamais été concédées antérieurement. Il est exposé par le juge en chef, et le Conseil exécutif n'a pas contesté cette assertion, que le roi de France pouvait, avant la conquête du Canada, accepter une remise de terres et concéder celles-ci de nouveau, et il eût été vraiment extraordinaire si telle n'eût pas été la loi.3 Sa Majesté doit naturellement avoir le même pouvoir, et bien que le roi de France ne dût pas avoir le pouvoir de concéder en franc et commun socage, puisque ce mode de tenure n'existait pas au Canada en vertu des lois en vigueur (nous n'osons pas énoncer une opinion à cet égard) néanmoins Sa Majesté étant autorisée à concéder en franc et commun socage et tenue de concéder ainsi à la demande du concessionnaire, nous informons humblement Votre Seigneurie que nous ne constatons, ni dans le statut 31, Geo. III, ch. 31, ni dans aucune loi en vigueur dans la province avant la conquête, aucun empêchement à ce que Sa Majesté accepte une remise de terres tenues en seigneuries et les concède de nouveau en franc et commun socage.

> Nous avons l'honneur d'être, milord, de Votre Seigneurie, les très humbles et obéissants serviteurs,

> > W. GARROW. S. SHEPHERD.

Le très hon. Comte de Bathurst.

SHERBROOKE A BATHURST.4

Chateau Saint-Louis, Québec, 20 mai 1817.

Milord.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche n° 68 de Votre Seigneurie, en réponse à ma lettre n° 22, au sujet de la reprise, par la couronne, de certaines terres de M. Caldwell tenues en seigneurie et d'une nouvelle concession de celles-ci en franc et commun socage.

¹ Voir page 266, note 2.

² Cette clause de l'Acte constitutionnel se rapporte à l'affectation des réserves ecclésiastiques.

³ Voir le rapport du juge en chef, Q. 137, page 141 (ci-dessus, page 500). 4 Dans les archives canadiennes, série Q. 144, page 17.

Je désire faire connaître au gouvernement de Sa Majesté certain malentendu à l'égard de cette question. Il ne s'agissait pas de savoir si la couronne a le pouvoir de concéder en franc et commun socage des terres tenues en seigneurie qui lui sont remises, mais si un tel changement de tenure en abolissant le droit de quint en ce qui concerne ces terres, droit transféré à la province par le message de lord Dorchester, ne constituerait pas en quelque sorte une violation de la parole donnée ainsi par le gouvernement; ou s'il était possible de donner à la province l'équivalent du droit de quint dont elle se trouverait dépouillée et privée par un tel changement de tenure.

Je prends la liberté de faire observer que l'on éviterait d'autres difficultés et malentendus en renvoyant les légistes qui pourraient être consultés à cet égard, à la lettre que j'ai ordonné d'écrire au président du Conseil ici1 pour soumettre la question à celuici. Cette lettre est transcrite au complet au commencement du rapport du Conseil

dont j'ai transmis une copie avec ma première dépêche à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur.

Le très hon.

J. C. SHERBROOKE.

Comte de Bathurst,

etc., etc., etc.

BATHURST A SHERBROOKE.²

Downing St., 31 août 1817.

Monsieur,

Comme j'ai soumis à la considération des jurisconsultes de Sa Majesté, votre dépêche du 20 mai3 dernier relativement à l'opinion donnée par eux au mois de janvier dernier quant à accepter la remise de certaines terres de M. Caldwell, tenues en seigneurie et à les concéder ensuite en franc et commun socage, je vous transmets aujourd'hui une copie d'une lettre du procureur général et de l'avocat général. Et pour les raisons énoncées dans celle-ci, j'ai l'honneur de vous informer que, à mon avis, il ne serait pas à propos de changer la tenure des terres actuellement tenues en seigneurie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre humble et obéissant serviteur.

Lieut. général Sir J. C. Sherbrooke, "G.C.B." Copie.

BATHURST.

SECOND RAPPORT DES JURISCONSULTES AU SUJET DU CHANGEMENT DE TENURE EN QUESTION.4

Serieant's Inn. 1er août 1817.

Milord.

Nous avons l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Seigneurie, en date du 14 juillet 1817, à l'égard de l'opinion énoncée le 22 janvier dernier⁵ relativement au

¹ Voir page 497.

² Dans les archives canadiennes, série Q. 9, page 217.

<sup>Voir page 504.
Voir les archives canadiennes, série 0. 9, page 212.</sup>

⁵ Voir page 503.

4 GEORGE V, A. 1914

pouvoir de la courofine d'accepter la remise de terres tenue en seigneurie au Canada afin de les concéder ensuite en franc et commun socage; dans laquelle nous a été transmise une lettre du lieutenant général sir John Sherbrooke demandant si un tel changement de tenure en abolissant le droit de quint à l'égard de ces terres, droit transféré à la province par le message de lord Dorchester, ne constituerait pas en quelque sorte une violation de la parole donnée ainsi par le gouvernement ou s'il serait possible de donner à la province l'équivalent du droit de quint dont celle-ci se trouverait dépouillée et privée par un tel changement de tenure. Et comme nous avons été requis en même temps de considérer ce sujet et de communiquer à Votre Seigneurie notre opinion quant à savoir, pour la gouverne de Son Altesse Royale le prince régent, si la déclaration contenue dans le message de lord Dorchester à la législature provinciale, en date du 29 avril 1794, interdit à Sa Majesté de changer, sans un acte législatif à cette fin, la tenure des terres concédées en seigneurie actuellement assujetties au paiement du droit de quint, droit dont le produit est appliqué au paiement des dépenses de l'administration civile de la province—

Nous prenons la liberté d'exposer à Votre Seigneurie que les jurisconsultes de Sa Majesté en communiquant leur opinion le 22 janvier dernier, se sont bornés à considérer le pouvoir de Sa Majesté d'accepter une remise de terres tenues en seigneurie et de les concéder ensuite en franc et commun socage sans un acte législatif à cette fin. Il leur a semblé que c'était le point soumis à leur considération. Mais la question actuellement soumise par la lettre du gouverneur est d'un caractère bien différent. Il ne s'agit plus du droit de la couronne de modifier la tenure mais de l'opportunité d'exercer. de la sorte la prérogative de Sa Maiesté, alors que la province sera ainsi dépouillée de l'une des sources de revenu appliquées au paiement des dépenses de son administration civile et qui lui a été accordée par l'application du revenu provenant du droit de quint, tel que communiqué par le message de lord Dorchester. Quant à ce point, nous croyons que le message de lord Dorchester a donné droit à la province de s'attendre à ce que cette partic des revenus de Sa Majesté continue d'être appliquée au paiement des dépenses de l'administration civile de celle-ci et que lui enlever cette source de revenu sans son consentement ou sans lui accorder l'équivalent, serait une violation de ce qu'elle pourrait considérer comme une garantie ou une promesse de la part de la couronne. Nous ne pouvons dire si Sa Majesté peut, au moyen de ses autres revenus, accorder un équivalent à la province pour combler le déficit que produirait le changement du mode de tenure de terres en seigneurie en celui de franc et commun socage. Toute source de revenu qui pourrait être créée à cet effet dans la province exigerait un acte législatif; et le consentement de la province à l'abolition du droit de quint ne pourrait être manifesté que par un acte de ce genre ou par quelque adresse des deux chambres à Sa Majesté. Nous pensons par conséquent que,bien que Sa Majesté ne soit pas empêchée au point de vue légal, par le message de lord Dorchester, de changer la tenure des terres,—un tel changement cependant, sans le consentement de la législature provinciale manifesté comme susdit ou sans un équivalent, constituerait une violation de la promesse faite par le gouvernement dans le message. Et à ce point de vue Sa Majesté est empêchée, sans le consentement ou l'équivalent susmentionnés, de changer de la sorte la tenure des terres.

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

(Signé) S. SHEPHERD, R. GIFFORD.

¹ Voir page 499, note 3.

SHERBROOKE A BATHURST.1

N° 100.

Québec, 10 mars 1817.

Milord,

Conformément à une adresse de l'Assemblée de cette province, j'ai l'honneur de vous transmettre une adresse² de cette Chambre à Son Altesse Royale le prince régent, en même temps que les chefs d'accusation qui y sont contenus contre C. Foucher Esquire, l'un des juges de la cour du Banc du roi, pour le district de Montréal, tel que le tout se trouve dans la copie certifiée ci-incluse des procès-verbaux de cette Chambre au sujet desdites accusations, afin que ces pièces soient présentées à Son Altesse Royale conformément au désir de cette Chambre.

Je profite de cette occasion pour attirer l'attention de Votre Seigneurie sur quelques circonstances qui accompagnent ce fait et à l'égard desquelles je tiens à

recevoir des instructions de Votre Seigneurie.

Comme j'ai obtenu de temps à autre, au cours de l'examen de la conduite de M. Foucher, un compte rendu des dépositions faites devant le comité, je prévoyais que la Chambre allait formuler un acte d'accusation et demander sa suspension. Or, dans une circonstance semblable, alors que les juges en chef étaient sous le coup d'une accusation, sir George Prevost ayant refusé de suspendre ceux-ci, parce que le Conseil n'avait pas approuvé l'acte de la Chambre, je me suis trouvé dans l'embarras quant à ma manière d'agir dans le cas où une adresse me serait présentée de la part de la Chambre seule demandant la suspension de M. Foucher. C'est pourquoi, j'ai obtenu de celle-ci qu'elle communique ses procès-verbaux au Conseil afin que celui-ci ait l'occasion d'approuver ses accusations. Mais constatant qu'elle n'avait pas l'intention de suivre cet avis, j'ai pensé que pour éviter des difficultés avec la Chambre et le Conseil, il était préférable d'ordonner à M. Foucher, sous ma propre responsabilité, et en vertu de l'autorité dont me revêtait ma commission, avant que l'Assemblée m'adresse sa demande de suspension, de s'abstenir de l'exercice de ses fonctions judiciaires, jusqu'à ce que Son Altesse Royale le prince ait fait connaître sa volonté à cet égard.

J'étais d'autant plus convaincu de la nécessité de ce mode intermédiaire que je considérais qu'en accédant au désir de la Chambre de suspendre M. Foucher, soit en vertu de la prérogative ou d'un droit, celle-ci aurait lieu de s'attendre à ce que j'agisse de la même manière à l'égard de certaines accusations pendantes devant l'Assemblée contre le juge en chef Monk ou à propos d'autres accusations qu'elle pourrait formuler contre le juge en chef de la province. Et comme la présence des juges en chef est essentielle à l'administration de la justice criminelle dans la province, leur suspension ne pourrait qu'interrompre les travaux de toutes les cours chargées de cette juridiction. J'avais encore une autre raison pour agir de la sorte, car je doutais (et Votre Seigneurie se rendra compte par l'adresse du Conseil transmise dans ma dépêche n° 101,3 que celui-ci entretenait les mêmes doutes que moi) que la Chambre d'assemblée eût le droit

d'accuser sans demander le consentement du Conseil.

Appuyé sur ces raisons, j'ai transmis à l'Assemblée la réponse dont Votre Seigneurie trouvera une copie avec celle de l'adresse à la fin des procès-verbaux. Or, par suite de toutes ces circonstances les questions à décider sont les suivantes:

Le gouvernement de Sa Majesté considère-t-il que l'Assemblée peut formuler des accusations seule sans le consentement du Conseil législatif et dans le cas où d'autres accusations seraient portées, soit séparément ou conjointement, dois-je me considérer moi-même autorisé à ou obligé de, par suite d'une adresse à cette fin, de l'une ou l'autre. Chambre ou des deux conjointement, suspendre la partie accusée? Je demande avec

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, duplicata des dépêches, Bas-Canada, 1817.

² Voir page 510.

³ L'adresse du Conseil législatif est publiée à la page 511.

4 GEORGE V. A. 1314

instance à Votre Seigneurie de me donner des instructions à l'égard de ces deux points, car il est très probable qu'à la prochaine session je serai contraint à agir dans un cas ou dans l'autre, alors que les procédures commencées maintenant contre M. Monk¹ seront probablement reprises de nouveau et poussées jusqu'à une conclusion.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur,

J. C. SHERBROOKE.

Le très honorable comte de Bathurst.

CHEFS D'ACCUSATION CONTRE LE JUGE FOUCHER.²

25 janvier 1817.

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, BAS-CANADA.

M. Cuvillier³ accuse de son siège Louis-Charles Foucher, un des juges inférieurs de la cour du Banc du roi, pour le district de Montréal, de plusieurs crimes et contraventions et présente à la Chambre plusieurs chefs d'accusation contre ledit Louis-Charles Foucher, Esquire. Et lesdits chefs d'accusation sont ensuite déposés sur la table du secrétaire où ils sont lus de nouveau comme suit:—

1ère accusation.—Ledit Louis-Charles Foucher, juge de la cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Montréal, province de Bas-Canada, et en même temps juge de la cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Trois-Rivières dans la même province a manqué aux devoirs de ses hautes et importantes fonctions, et, contrairement à son serment, il a perverti le cours de la justice dans lesdits tribunaux et s'est servi de son pouvoir judiciaire pour favoriser les vues d'individus dont il désirait protéger les intérêts.

2ME ACCUSATION.—Ledit Louis-Charles Foucher, juge comme susdit de la cour du Banc du roi de Sa Majesté, pour le district de Montréal et en même temps juge de la cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Trois-Rivières, a violé les obligations inhérentes à ses hautes fonctions et s'est rendu incapable de s'acquitter avec impartialité des devoirs qui y sont attachés, en donnant à des individus des avis quant à leurs droits présumés qui devaient être attaqués et défendus devant les cours dont il était et est encore juge comme susdit et en préparant des plaidoiries et des pièces pour eux, à l'égard de la poursuite et de la défense relativement à ces droits présumés; et il a ensuite prononcé jugement ou participé à prononcer jugement en faveur des

¹ M. Monk, le 19 février 1817, fut accusé de manquement ("contempt") dans la Chambre d'assemblée pour ne pas avoir produit certaines pièces se rattachant aux accusations contre Louis Foucher. Il fut jugé coupable le 21 février et condamné à la prison commune. Le 22 février, le sergent d'armes fit rapport que "il avait incarcéré Samuel Wentworth Monk, l'un des protonotaires conjoints de la Cour du banc du roi pour le district de Montréal, dans la prison commune du district de Québec et qu'il détient maintenant le certificat du géolier attestant l'incarcération dudit Samuel Wentworth Monk". Journaux de l'Assemblée législative, Bas-Canada, 1817, pp. 462, 476 et 486.

² D'après les Journaux de l'Assemblée législative, Bas-Canada, 1817, page 130.

³ Augustin Cuvillier avait, depuis 1814, représenté le comté d'Huntingdon à la Chambre d'assemblée. Le comté fut partagé dans le remaniement électoral de 1829; et de 1830 à 1834 il fut député de Laprairie. Cuvillier fut reconnu l'un des plus habiles et des plus influents chefs de la majorité canadienne-française à la Chambre d'assemblée. Le comté d'Huntingdon l'envoya siéger au premier parlement des Provinces-Unies et il fut choisi comme le premier président de ce parlement.

⁴Le juge Foucher avait été nommé juge provincial pour le district des Trois-Rivières en 1803 et il fut promu à la Cour du banc du roi pour le district de Montréal en 1812.

personnes auxquelles avaient été donnés de la sorte des avis et de l'aide à l'égard de ces droits présumés.¹

3ME ACCUSATION.—Ledit Louis-Charles Foucher, juge comme susdit de la cour du Banc du roi de Sa Majesté, pour le district de Montréal, durant ou vers le mois de janvier mille huit cent quatorze, a donné des avis à un nommé Pierre Ignace Daillebout, un ami personnel dudit Louis-Charles Foucher, au sujet d'une certaine action qui devait être intentée en ladite cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Montréal par ledit Pierre Ignace Daillebowt contre un nommé Etienne Duchesnois; il a rédigé et préparé la déclaration qui devait être faite par ledit Pierre Ignace Daillebout à l'égard de ladite action, laquelle déclaration ainsi rédigée et préparée par lui, et devant servir de pièce dans ladite action, a été ensuite par ledit Louis-Charles Foucher confiée à un avocat ayant des relations étroites avec lui; de fait, il a été fait usage de ladite déclaration lors de ladite action qui a été introduite ensuite durant la session de ladite cour tenue en février de l'année susdite; et ledit Louis-Charles Foucher a exercé le pouvoir judiciaire et inspiré le jugement à l'égard de l'action ainsi intentée comme susdit après avoir donné des avis et de l'aide comme susdit relativement à ladite action, et il a lui-même préparé et fait inscrire dans ladite action une décision interlocutoire en vertu de laquelle certaines exceptions faites et enregistrées par ledit Etienne Duchesnois ont été rejetées; et par la suite, bien qu'il ait été absent lorsque la cause a été plaidée, il a demandé et s'est fait expédier le dossier, les pièces et les procédures à l'égard de ladite action et sur cela a rédigé le jugement final à enregistrer dans ladite action en faveur de Pierre Ignace Daillebout, lequel jugement final il a fait inscrire dans ladite action en faveur de Pierre/Ignace Daillebout sans avoir entendu les parties dans ladite action, au mépris manifeste de la loi et de la justice et en violation grossière des devoirs dudit Louis-Charles Foucher comme juge tel que susdit.2

4ME ACCUSATION.—Ledit Louis-Charles Foucher, en sa qualité de juge comme susdit, a donné des avis, au mépris de son devoir, à un nommé Jean-Baptiste Normand, à l'égard de l'exécution d'un jugement obtenu dans ladite cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Montréal par ledit Jean-Baptiste Normand contre Austin Cuvillier; et il a donné audit Jean-Baptiste Normand l'assurance de l'appui qui lui serait accordé par ledit Louis-Charles Foucher en sa qualité de juge comme susdit, à l'égard de la mise à exécution desdits moyens, promettant de voir à la réussite de ceux-ci.³

5ME ACCUSATION.—Ledit Louis-Charles Foucher en sa qualité de juge comme susdit, a agi d'une manière honteuse pour ladite charge et s'est rendu coupable de certains actes propres à détruire la confiance du public dans l'administration de la justice, en donnant des avis et de l'aide à des personnes engagées dans des différends déjà devenus ou sur le point de devenir des sujets d'investigations judiciaires, et qui devaient être jugés par lui, en sa qualité de juge comme susdit, et en leur promettant sa protection et le succès qu'il leur ferait obtenir.

6ME ACCUSATION.—Ledit Louis-Charles Foucher, en sa qualité de juge comme susdit, s'est rendu coupable de partialité et de contravention grossières dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et a attiré du discrédit sur l'administration de la justice.

¹ Quant aux dépositions faites devant le comité spécial relativement à cette accusation, voir l'appendice I, Journaux de l'Assemblée législative, Bas-Canada, 1817.

² Voir les témoignages donnés devant le comité spécial se rattachant à cette accusation, voir l'appendice I, Journaux de l'Assemblée législative, Bas-Canada, 1817.

³ Voir les témoignages donnés devant le comité spécial se rattachant à cette accusation, voir l'appendice I, Journaux de l'Assemblée législative, Bas-Canada, 1817.

⁴ Les accusations portées lei furent renvoyées à un comité de la Chambre d'assemblée, avec instructions de faire enquête et de recueillir des dépositions à cet égard. Voici le texte de ces résolutions :—

RESOLU, Comme étant l'opinion de ce Comité, que dans l'année mil huit cent onze, (Louis Charles Foucher, Ecuyer, étant le Juge Provincial de la Cour du Banc du Roi pour

PROCEDURE RELATIVE AUX ACCUSATIONS CONTRE LE JUGE FOUCHER.¹

ADRESSE DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

A SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE REGENT.

Nous les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, membres des Communes du Bas-Canada en parlement provincial convoqués, demandons très respectueusement qu'il

le District des Trois-Rivières,) une information dans la nature d'une poursuité civile a été exhibée et filée de la part et au nom de Notre Souverain Seigneur le Roi, et au soutien des Droits de la Couronne, contre un nommé Pierre Ignace Daillebout. Que ledit Louis Charles Foucher étant intime et en liaison d'amitié avec ledit Défendeur Pierre Ignace Daillebout, a préparé de sa propre main et écriture, pour l'intérêt dudit Pierre Ignace Daillebout; ans ladite Cause, les défenses à une certaine intervention filée dans ladite Cause, et les adonnées à un des officiers de ladite Cour en lui ordonnant de les copier, ce qui a été fait; et que ladite copie ainsi signée par ledit Pierre Ignace Daillebout, a été filée et est maintenant de record dans la cause. Qu'ensuite ledit Louis Charles Foucher a siégé comme Juge sur le Banc dans ladite cause, à l'audition de ladite cause, et qu'il a assisté à rendre jugement contre Sa Majesté. Qu'à cet égard ledit Louis Charles Foucher a été coupable de malversation, de pratiques dépravées et d'injustice. Qu'il a violé son Serment d'Office, qu'il s'est écarté du devoir qu'il devoit à son Souverain, qu'il a été coupable de conduite tendant à avilir l'administration de la Justice dans cette Province.

RESOLU, Comme étant l'opinion de ce Comité, que dans l'année mil huit cent quatorze, ledit Louis Charles Foucher, Ecuyer, étant alors l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, a fait le projet d'une Déclaration dans une cause intentée dans ladite Cour par un nommé Pierre Ignace Daillebout, contre un nommé Etienne Duchesnois, et qu'il a envoyé ledit projet de Déclaration par ledit Pierre Ignace Daillebout à un nommé Janvier Domptail Lacroix, Avocat et Procureur en Loi de Montréal, et aussi ami intime et allié audit Louis Charles Foucher. Que le dit Lacroix a intenté une Action dans laquelle il s'est servit dudit projet de Déclaration, et qu'il a obtenu des Jugemens interlocutoires en faveur dudit Pierre Ignace Daillebout, et qu'il a aussi obtenu un Jugement définitif en faveur dudit Pierre Ignace Daillebout, et qu'il a somme de soixante quinze Livres six Schelings et dix Sols, avec les dépens de l'Action. Que ledit Louis Charles Foucher a dressé lesdits Jugemens interlocutoires qui sont maintenant de Record, dans l'écriture dudit Louis Charles Foucher, lequel a aussi assisté à rendre le Jugement définitif. Qu'à cet égard ledit Louis Charles Foucher a été coupable de malversation, de pratiques dépravées et d'injustice, qu'il a violé son Serment d'Office, qu'il s'est écarté du devoir qu'il devoit à son Souverain, qu'il a été coupable de conduite tendant à avilir l'Administration de la Justice dans cette Province.

RESOLU, Comme étant l'opinion de ce Comité, que dans l'année mil huit cent quinze, ledit Louis Charles Foucher étant l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, et tenant alors seul la Cour appellée le Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi, a été là et alors coupable de grande oppression envers Charles Porteous, Ecuyer, Avocat et Procureur en Loi, et l'a menacé injustement et illégalement de le suspendre sans aucune cause raisonnable, et s'est servi de paroles injurieuses, insultantes, outrageantes, extravagantes, et indignes d'un Juge de Sa Majesté sur le Banc, telles que "Taisez-vous". "Votre question est stupide". "Vous dites une fausseté". "Ce que vous dites est faux". "C'est une fausseté, et je n'hésite pas de dire en pleine Cour et à la face de tout le Public, que je n'entends pas que vous veniez dire ici une fausseté". "Je n'ai à rendre compte de ma conduite qu'à moi-même, je suis le Représentant du Roi, je n'hésite pas de dire que sur le Banc je suis plus que Sa Majesté, parceque Sa Majesté elle-même vient à mon Tribunal pour y être jugée". Ledit Louis Charles Foucher a alors procédé avec colère à donner Jugement contre le Client dudit Charles Porteous, refusant en même tems d'entendre ses témoins.—Qu'à cet égard ledit Louis Charles Foucher a été coupable de malversation, de pratiques dépravées et d'injustice, qu'il a violé son Serment d'Office, qu'il s'est écarté du devoir qu'il devoit à son Souverain, qu'il a été coupable de conduite tendant à avilir l'Administration de la Justice dans cette Province.

RESOLU, Comme étant l'opinion de ce Comité, que dans le mois de mai, mil huit cent quatorze, ledit Louis Charles Foucher tenant seul une Cour appellée la Cour inférieure du Banc du Roi, pour le District de Montréal, a rendu et prononcé Jugement définitif en faveur d'une nommée Suzanne Lahaie, Demanderesse, contre un défendeur nommé Louis Cousineau. Et que ledit Louis Charles Foucher a ensuite fait raturer et effacer ledit Jugement du Régître, et que dans le mois de Septembre suivant, ledit Louis Charles Foucher a rendu un second Jugement dans la même cause, lequel Jugement étoit en faveur dudit Défendeur Louis Cousineau, et a renvoyé ladite Demanderesse, Suzanne Lahaie, et dans plusieurs autres occasions ledit Louis Charles Foucher a fait altérer, raturer et effacer des Records. Qu'à cet égard ledit Louis Charles Foucher a été coupable de malversation, de pratiques dépravées et d'injustice, qu'il a violé son Serment d'Office, qu'il s'est écarté du devoir qu'il devoit à son Souverain, qu'il a été coupable de conduite tendant à avilir l'Administration de la Justice dans cette Province.

N.B.—Ces résolutions sont textuellement reproduites des Journaux de l'Assemblée, Bas-Canada, 1817, p. 541.

Canada, 1817, p. 541. ¹ D'après les Journaux de l'Assemblée législative, Bas-Canada, 1817, page 920.

nous soit permis d'approcher Votre Altesse Royale et de lui représenter que Louis-Charles Foucher, Esquire, un des juges de la cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Montréal, a été accusé devant nous de crimes de trahison et de conduite criminelle dans l'exercice de sa charge de juge; et qu'après un examen minutieux et attentif des témoins dont nous vous soumettons maintenant les dépositions, nous avons à l'unanimité adopté plusieurs résolutions contenant les diverses plaintes contre ledit Louis-Charles Foucher, Esquire, ci-annexées.¹

L'administration impartiale de la justice, un des plus importants privilèges des sujets du Royaume-Uni, comme l'a déclaré notre révéré et bien-aimé souverain, a été méconnue par ledit *Louis-Charles Foucher*, dans diverses circonstances dont il est fait

mention dans lesdites résolutions.

La loi criminelle d'Angleterre et la liberté du procès par jury dans les cas criminels, ont été accordées aux loyaux sujets de Sa Majesté du Bas-Canada par la sagesse et la justice du parlement britannique. Et à l'égard de leur réputation, de leur liberté et de leur vie, ils seraient privés de la sécurité que leur accordent la loi criminelle d'Angleterre et la liberté du procès par jury, s'il était permis d'exercer les fonctions de juge à une personne dépourvue d'intégrité.

Et vu qu'en vertu des lois civiles de cette province, le plus grand nombre des procès civils sont instruits par la cour sans l'assistance d'un jury, il s'ensuit que la seule sécurité des loyaux sujets de Sa Majesté de cette province, ayant trait à la propriété, réside dans l'intégrité des personnes auxquelles est confiée l'administration de la jus-

tice.

C'est pourquoi, nous les sujets fidèles de Sa Majesté, membres des communes du Bas-Canada, demandons très respectueusement qu'il nous soit permis de déposer aux pieds de Votre Altesse Royale, les motifs de nos plaintes contre ledit *Eouis-Charles Foucher, Esquire*, et de demander qu'en considération de ces faits, il soit destitué de sa charge et que l'autorité du gouvernement de Sa Majesté soit exercée de la manière que Votre Altesse Royale, dans sa sagesse, le jugera nécessaire pour le traduire en justice.

ADRESSE AU CONSEIL LÉGISLATIF.²

A Son Altesse Royale,

LE PRINCE RÉGENT

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE

ET D'IRLANDE.

Plaise à Votre Altesse Royale,

Nous, fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, membres du Conseil législatif de la province de Bas-Canada, en parlement provincial convoqués, représentons très humblement à Votre Altesse Royale que des résolutions contenant des plaintes et des accusations de crimes de trahison et de conduite criminelle, ont été adoptées par l'Assemblée de la province contre Louis-Charles Foucher, Esquire, un des juges de la cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Montréal, et qu'une adresse a aussi été adoptée par l'Assemblée pour être en même temps présentée à Votre Altesse Royale, demandant que ledit Louis-Charles Foucher soit destitué de sa charge.

Nous n'avons participé en aucune façon à cette méthode de procéder, lesdites résolutions n'ayant pas été soumises à notre approbation. L'accusé n'a pas non plus été appelé à faire valoir ses moyens de défense et n'a reçu aucune information des

¹Les preuves contre le juge Foucher sont insérées dans l'appendice I des *Journaux de la* Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 1817.

² D'après les Journaux du Conseil législatif du Bas-Canada, à la date du 1er mars 1817. En transmettant cette adresse, sir J. C. Sherbrooke écrit: "Quant aux questions que cette adresse offre à la sollicitude attentive du gouvernement de Sa Majesté, je demande instamment à Votre Seigneurie de m'accorder la faveur d'instructions qui pourront me guider dans l'avenir en jugeant des prétentions des deux Chambres sur ces matières controvérsées". (Sherbrooke à Bathurst, 10 mars 1817, N° 101, duplicata des dépêches, Bas-Canada, dans les archives canadiennes.)

4 GEORGE V, A. 1914

charges qui pesaient sur lui autrement que par la voie des journaux publiés ou par quelques communications privées. Nous n'avons pas par conséquent à exprimer un avis sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé.

D'après toutes les circonstances relatives à ce cas, nous considérons qu'il est de notre devoir impérieux de soumettre à Votre Altesse Royale les conséquences sérieuses de la prétention de l'Assemblée, si cette prétention est maintenue. Il s'ensuivrait que cette Chambre a le droit d'adopter sans restriction, des chefs d'accusation, et cela sans contrôle dans cette province, soit après avoir entendu seulement le témoignage ex-parte, sans donner avis à l'accusé de la plainte portée contre lui ou sans avoir recours à aucun témoignage, comme il a déjà été fait.

Si un tel droit doit être reconnu à la Chambre d'assemblée et si des chefs de plainte et d'accusation émanant de l'assemblée ne requièrent aucun consentement du Conseil législatif avant d'être soumis à Votre Altesse Royale et ne doivent être décidés ni par cette Chambre ni par aucun autre tribunal constitué ou qui doit être constitué dans cette province, en ce cas tout officier public pouvant être astreint, avant d'être entendu, à se rendre en Angleterre à ses propres frais à une immense distance de la résidence de ses témoins, doit se considérer entièrement à la merci de l'Assemblée et par suite être dans l'incapacité de remplir avec indépendance et intégrité une charge officielle.

Par conséquent nous supplions humblement Votre Altesse Royale de n'infliger aucune punition audit Louis-Charles Foucher, un des juges de la cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Montréal, par suite des chefs de plainte formulés contre lui par l'assemblée de cette province, avant que ces chefs de plainte aient été soumis à la considération de cette Chambre, que celle-ci les ait approuvés et que ces chefs de plainte après avoir été soumis et approuvés de la sorte aient été entendus et jugés par un tribunal que Votre Altesse Royale jugera à propos d'indiquer à cette fin; ou avant que ces chefs de plainte formulés ainsi sans avoir été ni soumis à ni approuvés par cette Chambre aient été entendus et jugés, conformément au cours régulier de la justice, par cette Chambre, en vertu d'une commission que Votre Altesse Royale jugera à propos d'accorder à cet effet avec les pouvoirs et les restrictions qui lui paraîtront requis.

Signé par ordre,

J. SEWELL, président.

RÉSOLUTIONS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.1

Vendredi. 21 mars 1817.

RÉSOLU que les prétentions du Conseil législatif à l'égard des accusations aux plaintes portées par cette Chambre contre Louis-Charles Foucher, Esquire, ne sont fondées ni sur le droit constitutionnel ni sur quelque autre analogue à celuici; qu'elles auraient pour effet de soustraire les délinquants à l'atteinte des tribunaux ordinaires de ce pays, de les empêcher d'être traduits en justice et de maintenir, de perpétuer et d'encourager un pouvoir arbitraire, illégal, tyrannique et oppressif à l'endroit du peuple de cette province.

0

¹ D'après les Journaux de l'Assemblée, Bas-Canada, 1817, page 920.

MEMOIRE DU JUGE FOUCHER.1

A SON EXCELLENCE

SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, Chevalier de la Grande Croix du très honorable ordre militaire du Bain, Gouverneur en chef des Provinces des Haut et Bas Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick, et de leurs dépendances, &c, &c, &c.

La très humble Supplique de Louis Charles Foucher, un des Juges Puisnés de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, dans la Province du Bas Canada. Qu'il plaise à Votre Excellence.

Votre Suppliant a reçu par Mr. le Secrétaire la signification du désir de Votre Excellence, qu'il eut à s'abstenir de ses fonctions de juge, Et ayant considéré cette intimation comme un ordre péremptoire, il s'est empressé de s'y soumettre, malgré qu'elle répugnât à ses sentiments d'honneur et d'intégrité, qui l'ont toujours dirigé dans l'exercice de plus de quinze ans, de ses fonctions Judicaires.

Votre Suppliant prie respectueusement votre excellence de lui permettre quelques observations sur les procédés sans exemple, et (comme il les envisage) inconstitutionnels, qui ont eû lieu à l'occasion des accusations portées contre lui devant la Chambre d'Assemblée, ainsi que sur le mode adopté par cette Chambre pour les consacrer. Mais auparavant il importe de faire connoître à votre excellence que la personne' qui a produit et mis en avant les accusations dont il s'agit, étoit et est membre de la Chambre, et que cette même personne est l'ennemi déclaré du Suppliant; qu'un Comité de la Chambre a été nommé pour informer sur ces accusations et en faire rapport: que la personne qui a porté les accusations a fait elle-même les poursuites devant le comité, et a produit tels individus que bon lui a semblé, et qu'elle savoit bien être déjà disposés à devenir témoins volontaires contre lui.

Votre Suppliant n'a reçu aucune notification des dites accusations on ne lui a pas fourni l'occasion d'être entendu, ni de transquestionner les personnes examinées; et ces personnes ont donné des témoignages (si on peut toutefois qualifier de témoignages de telles déclarations) sans avoir été liées préalablement par l'obligation et la solennité d'un serment: elles ont ainsi débité tels contes ou telles histoires qu'il leur a plû et dont une grande partie avoit été concertée et méditée dans des sentiments de haine et de vengeance contre votre suppliant ainsi qu'il peut le démontrer.

Or, c'est d'après de tels témoignages que le Comité a assumé sur lui de faire un rapport à la Chambre, et de lui présenter des résolutions conformes: et, cette Chambre au mépris de l'usage et de la pratique observés en pareil cas, sans avoir fait parvenir à Votre Suppliant aucune notification, ou avis quelconque, n'a pas hésité le moindrement à adopter les résolutions proposées, et elle a voté une adresse à Votre Excellence pour la prier de vouloir bien suspendre votre suppliant des fonctions qu'il avoit l'honneur d'exercer comme l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi.

Votre Suppliant conçoit humblement qu'étant né Sujet Britannique il a (quoique vivant dans la Province du Bas Canada) autant de droits et de privilèges, qu'aucun

¹ D'après la supplique originale, archives canadiennes, duplicata des dépêches, Bas-Canada, 1817

En transmettant cette supplique, sir John Sherbrooke fait ces remarques: "M. Foucher a également sollicité un congé pour passer en Angleterre en vue de défendre sa réputation devant le gouvernement de Sa Majesté; mais je n'ai pas jugé opportun de le lui accorder, car par l'adresse du Consell législatif, que j'ai transmise à Votre Seigneurie le 10 mars dernier, le gouvernement de Sa Majesté aura été saisi de la convenance de constituer ce corps en tribunal pour faire le procès de M. Foucher en ce pays

faire le procès de M. Foucher en ce pays.

Je suis loin d'entretenir l'intention de recommander ou de combattre une telle mesure, mais
je crois nécessaire d'affirmer qu'un procès en Angleterre serait, à mon sens, ruineux pour M. Foucher dont la fortune, me dit-on, n'est pas assez élevée pour le mettre en état de supporter les
frais considérables auxquels l'obligerait parellle procédure à cause de la nécessité par lui et ses
témoins d'entreprendre un voyage outre-mer afin de comparaître personnellement ". (Archivescanadiennes, duplicata des dépèches, Bas-Canada, 1817.)

² Voir page 508, note 1.

4 GEORGE V. A. 1914

autre des Sujets de Sa Majesté vivans dans la Grande Bretagne: Or, dans ce puissant Royaume, dont tous les autres peuples envient la sage législation, nul individu ne peut être mis en Jugement, ou condamné sans être entendû; son procès doit être instruit et jugé devant un Tribunal compétent; il ne peut être déclaré convaincu que sur des témoignages légaux, suffisans et donnés solennellement sous l'obligation et la sainteté du Serment.

Votre Suppliant demande aussi la permission d'exposer à Votre Excellence que dans des accusations de la même nature qui seroient portées en Angleterre, quoique par la Chambre même des Communes, sa majesté ne prendroit aucune mesure pour révoquer ou suspendre un Juge, sans lui procurer l'occasion d'être entendû et de pouvoir réfuter ces accusations.

Quoique l'on puisse dire qu'il n'existe pas dans cette Province de Jurisdiction compétente, à laquelle Votre Suppliant puisse s'adresser pour obtenir justice, ou vers laquelle Votre Excellence puisse le renvoyer pour y subir une procédure légale, et qu'ainsi la seule voie qui paroisse lui être ouverte soit une application à Sa Majesté en Conseil, pour revendiquer son Honneur & sa réputation injustement compromis, néanmoins Votre Suppliant (bien que la réflexion doive, selon lui, soffrir nécessairement à la pensée de Votre Excellence) ne peut s'empêcher de faire remarquer la déplorable situation ou se trouvent les Juges de Sa Majesté et les autres Officiers dans cette Province, si la seule ressource qu'ils peuvent avoir en pareilles circonstances, est une application à Sa Majesté en Angleterre; en ce que les dépenses qu'entraîne nécessairement une telle application sont infiniment oncreuses, et en ce qu'il est évidemment impossible de faire comparoitre leurs témoins en Angleterre. Or, Votre Suppliant soumet humblement à Votre Excellence si la réserve de cette seule et unique ressource n'équivaut pas à un déni formel de Justice.

C'est pourquoi Votre Suppliant a recours à Votre Excellence, et tout en protestant contre les mesures inconstitutionnelles adoptées par le Comité de la Chambre en portant les accusations susdites, il affirme que les témoignages produits contre lui reposent sur des faussetés ou sur de faux exposés; et il est prêt à le prouver par plusieurs témoins et documens officiels. En sa qualité de Sujet Britannique il croit avoir le droit incontestablement acquis d'être entendu et jugé avant que d'être déclaré coupable.

En conséquence Votre Suppliant prie humblement Votre Excellence de vouloir bien instituer et nommer quelque Jurisdiction ou quelque Tribunal compétent dans cette Province (s'il n'y en existe pas encore) devant lequel Votre Suppliant puisse comparoitre et établir son innocence: Car il aime à croire que Votre Excellence a dans ses pouvoirs actuels, des moyens suffisans pour lui procurer l'occasion de se défendre ici, c'est à dire de se justifier.

Dans tous les cas, Si Votre Excellence ne Jugeoit pas à propos de lui faciliter une enquête dans ce pais, qu'il lui plaise au moins différer la transmission au Pied du Trône, des accusations de la Chambre contre lui, pour le mettre à portée d'y joindre quelques défenses, telles imparfaites qu'elles seroient nécessairement, à raison des circonstances extraordinaires où il se trouveroit.

Enfin si Votre Suppliant ne pouvoit pas prévenir que les accusations de la Chambre fussent transmises isolées à Son Altesse Royale, Le Prince Régent Qu'il plaise à Votre Excellence y joindre au moins sa présente et humble Supplique, afin que ces accusations isolées me puissent faire naître contre lui aucuns préjugés, quoiqu'il aie la ferme confiance que de pareilles accusations isolées Et ex parte n'en pourront jamais faire élever, surtout devant le Trône Royal, Source de toute justice.

Et Votre Suppliant plein de reconnoissance ne cessera de prier pour la conservation des jours précieux de Votre Excellence.

L. C. Foucher.

Montréal le 8 mars 1817.

BATHURST A SHERBROOKE. (1)

Duplicatum N° 115.

Downing Street, 7 juillet 1817.

10 mars 1817.

Monsieur.

Je n'ai pas manqué de soumettre à la considération du prince N° 1002 régent, vos dépêches portant les dates et les Nos indiqués en marge No 10 mars 1817. dans lesquelles vous faites connaître les procédures de la Chambre d'assemblée contre L. C. Foucher, un des juges de la cour du Banc No. du roi, en même temps que l'adresse que le Conseil législatif a jugé nécessaire de soumettre à Son Altesse Royale par suite de ces procédures, et le désir de M. Foucher d'obtenir bientôt une décision au sujet des charges qui pèsent sur lui. Son Altesse Royale est très désireuse de découvrir un moyen d'examiner la conduite de M. Foucher qui permettra de se prononcer sûrement sur les accusations formulées contre lui tout en causant le moins d'embarras possible à la partie accusée ou à ceux qui ont formulé les accusations. Son Altesse Royale approuve entièrement la manière de voir du Conseil législatif quant à l'inconvénient de poursuivre un tel examen dans ce pays, car il s'ensuivrait qu'une telle méthode entraînerait de toute façon des dépenses considérables, contraires à la justice due aux parties si celles-ci devaient les payer et très onéreuses pour le public si par la suite elles devaient être chargées à la colonie. Je dois donc vous faire connaître que dans ce cas et les autres cas semblables d'accusation, de la part de la Chambre d'assemblée, Son Altesse Royale a décidé que la décision à l'égard des charges contre la partie accusée, sera laissée au Conseil législatif. En vertu de cette décision Son Altesse Royale n'est nullement portée à douter du droit de l'Assemblée de soumettre des chefs d'accusation contre un individu dont la conduite publique lui semble mériter la censure;5 de plus Son Altesse Royale croit que, dans un tel cas, rien ne s'oppose à approuver l'adresse de l'Assemblée à l'égard de la suspension de l'individu accusé, car par suite des moyens auxquels on peut avoir recours pour établir la validité des accusations, une suspension temporaire ne peut causer beaucoup de tort à l'accusé s'il est innocent, tandis que l'avantage d'une suspension immédiate ne peut être discuté s'il est coupable.

Vous devrez par conséquent communiquer la décision de Son Altesse Royale à la Chambre d'assemblée et au Conseil législatif et leur faire part en même temps qu'elle espère qu'ils s'acquitteront tous les deux des devoirs qui leur incombent par suite de cette décision, de manière à donner satisfaction entière à toutes les classes des sujets de Sa Majesté dans la province.6

> J'ai l'honneur, d'être, monsieur, votre très humble et obéissant serviteur,

Lieut. général Sir J. C. Sherbrooke, "G.C.B." etc., etc., etc.

BATHURST.

par sir J. C. Sherbrooke, dans sa dépêche du 10 janvier. Voir page 535.

¹ D'après l'original de la dépêche, archives canadiennes, G. 9, page 192.

² Voir page 507.

Noir page 511, note 2.
 Voir page 513, note 1.
 A propos du strict droit constitutionnel de mettre en accusation, voir l'opinion des légistes de la couronne, page 516.

6 Cette décision ne fut pas communiquée à la Chambre d'assemblée pour les motifs énoncés

RAPPORT DES JURISCONSULTES AU SUJET DE LA PROCEDURE RELA-TIVE AUX ACCUSATIONS.1

A Son Excellence sir John Coape Sherbrooke, chevalier Grand-Croix de l'ordre très honorable du Bain, capitaine général et gouverneur en chef de la province de Bas-Canada, vice-amiral d'icelle, etc., etc., etc.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE.

Conformément à l'ordre de Votre Excellence, nous avons pris en considération trois points contenus dans le rapport du Conseil exécutif de Sa Majesté pour cette province, au sujet de la dépêche du comte de Bathurst en date du 1 juillet, n° 115, concernant les accusations contre M. le juge Foucher.

1° "le Conseil législatif peut-il, conformément à la loi, connaître des chefs d'accusation formulés par l'Assemblée dans ce cas et de ceux qui seront formulés dans les cas futurs, sans une commission à cette fin?"

. A l'égard de ce premier point, nous sommes d'avis, vu que la question qu'il renferme d'une manière générale donne lieu pour le moins à de grands doutes, que la méthode la plus sûre à suivre, consiste à autoriser le Conseil législatif par une commission, à connaître des chefs d'inculpation et d'accusation formulés par l'Assemblée contre M. le juge Foucher.

2° "si une commission est nécessaire, faut-il que celle-ci soit générale et s'applique à tous les cas ou doit-il être accordé une commission distincte pour chaque cas particulier?"

A l'égard de ce deuxième point, nous avons l'honneur de faire part à Votre Excellence que, bien qu'il appert par une clause contenue dans la Commission de Votre Excellence, qu'un pouvoir soit donné d'une manière générale à Votre Excellence "d'ériger, de l'avis du Conseil exécutif de la province, les cours de justice que Votre Excellence et le Conseil privé" jugeront nécessaire [pouvoir relevant seulement des dispositions contenues dans le statut 31, Geo. III, chap, 31 ou de toutes instructions que Votre Excellence peut recevoir sous le sceau ou la signature de Sa Majesté ou par un arrêté de Sa Majesté en son Conseil"],2 cependant, à notre humble avis, il sera plus opportun d'accorder une commission spéciale dans ce cas particulier.

3° "la Commission doit-elle, dans tous les cas, être revêtue du grand sceau de la

province ou de celui du Royaume-Uni"?

A l'égard de ce troisième point, nous avons l'honneur de faire connaître à Votre Excellence, après avoir considéré la clause contenue dans votre commission dont nous avons dejà fait mention, que nous sommes d'avis qu'une commission peut être, en vertu de la loi, délivrée dans le cas actuel et que par cette commission, vous ne ferez qu'exercer régulièrement le pouvoir accordé à Votre Excellence.

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

NORMD F. GERALD UNIACKE,3 [Signé]

Procureur général.

CHARLES MARSHALL, [Signé]

Solliciteur général.

[Signé] GEORGE PYKE,4

Québec, 22 octobre 1817.

Avocat général.

² L'extrait publié ci-dessus n'est pas une citation conforme des instructions à lord Dor-Voir page 11. chester.

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 148, 1re partie, page 15. Sir J.-C. Sherbrooke communiqua la dépêche de lord Bathurst du 7 juillet 1817 au Conseil exécutif qui conseilla de soumettre aux légistes les questions auxquelles répond ce rapport. Voir les procès-verbaux du Conseil exécutif, registre d'Etat, page 295.

³ Voir page 385, note 1.

⁴ George Pyke accepta pour la première fois un emploi public sous sir John Wentworth dans la Nouvelle-Ecosse en 1799. Peu après, il vint au Bas-Canada et, en 1802, il fut nomme protono-

OPINION INDIVIDUELLE DU PROCUREUR GÉNÉRAL.1

(Copie)

Québec, 27 nov. 1817.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-inclus le brouillon de la commission² à l'égard de la mise en jugement de M. le juge Foucher. L'avocat général ne l'a pas signée pour des raisons qu'il communiquera lui-même à Son Excellence, le gouverneur en chef.

La commission qu'il est proposé de délivrer, est calquée sur celle qui est accordée en Angleterre pour faire passer en jugement un pair dans la cour du grand sénéchal en vertu d'une accusation [de la part d'un jury d'accusation] tandis qu'il s'agit présentement d'une commission pour faire passer en jugement en vertu d'inculpation. Bien que cette commission, si elle est délivrée, s'appuie sur de bons motifs au point de vue légal, je me permets néanmoins d'ajouter qu'à cette phase des procédures, je ne crois pas qu'une telle commission ait sa raison d'être et que, par ce moyen on réussisse à se conformer entièrement aux vues du gouvernement de Sa Majesté, telles qu'énoncées dans la dépêche du comte de Bathurst.³

Si le gouvernement de Sa Majesté n'est pas porté à douter du droit d'accusation des communes du Bas-Canada il est évident que le pouvoir de faire passer en jugement est supposé appartenir au Conseil législatif. Or quand même il serait délivré une commission pour faire passer en jugement par suite d'accusation portée par les communes du Bas-Canada je ne vois pas comment des doutes pourront être conçus par la suite au sujet de ce droit, et par conséquent je crois qu'il n'est pas nécessaire de prendre de mesure dans la colonie, pour écarter tous les doutes à l'avenir à l'égard de ce droit d'accusation, puisque le pouvoir de faire passer en jugement dans tous les cas futurs, est garantie d'après la portée de la dépêche, au Conseil législatif.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) NORMD-F.-GERALD UNIACKE, Procureur général.

L'honorable

Jonathan Sewell, etc., etc., etc.

OPINION DIFFERENTE DE L'AVOCAT GENERAL.4

A Son Excellence sir John Sherbrooke, chevalier grandcroix de l'ordre militaire très honorable du Bain, capitaine général et gouverneur en chef de la province de Bas-Canada, etc., etc., etc.

Plaise à Votre Excellence,

Comme je n'ai pas signé le brouillon de la commission proposée à l'effet de constituer une cour pour la mise en jugement de Louis-Charles Foucher, Esquire, par suite d'accusations portées contre lui par la Chambre d'assemblée de cette province, je prends la liberté de soumettre humblement à Votre Excellence, les raisons qui m'ont

taire conjoint de la Cour du banc du roi pour le district de Québec. Trois ans plus tard, il se démit de ce poste et reprit la pratique de sa profession d'avocat. En 1804, il fut élu député du comté de Gaspé à la Chambre d'assemblée et réélu à chaque consultation électorale jusqu'en 1814. Il fut nommé avocat général de la province en 1812 et, en 1816, légiste attitré du Conseil législatif. Pendant la maladie du juge Ogden en 1818, Pyke siégea temporairement à la Cour du banc du roi dans le district de Montréal. Deux ans après, il devint un juge régulier de ce tribunal.

¹ D'après la copie déposée aux archives canadiennes, Q. 148, 1re partie, page 27.

² Pour le projet de commission, voir page 521. ³ Voir page 515.

⁴ D'après la copie conservée aux archives canadiennes, Q. 148, 1re partie, page 29.

induit en cette occurrence, à ne pas adopter le brouillon qui a été soumis à la considération de Votre Excellence.

Je ne constate pas, après toutes les recherches qu'il m'a été possible de faire à ce sujet, qu'il soit nécessaire de prendre des mesures de la part du gouvernement de Sa Majesté, avant que Votre Excellence, conformément à la dépêche du comte de Bathurst du 5 juillet dernier, juge à propos de transmettre une communication ou message au Conseil législatif et à l'assemblée à la prochaine session du parlement provincial. En effet par suite d'une telle communication il appartiendra à ces deux branches de la législature, soit au moyen de conférence ou autrement, d'adopter les mesures requises pour faire un examen complet des charges soumises au Conseil législatif et d'exercer de la sorte les privilèges qu'il a plu gracieusement à Son Altesse Royale le prince régent, de reconnaître à ces deux branches du parlement provincial. En concédant de la sorte à une de ces branches le pouvoir d'accuser et à l'autre celui d'examiner, je ne considère pas que Son Altesse Royale ait renoncé en aucune façon ou ait eu l'intention de renoncer à aucune prérogative de la couronne ou au droit de destituer tout individu qui exerce une charge susceptible de lui être enlevée, car dans le cas où les accusations, après un examen régulier du Conseil législatif, seront déclarées fondées, Sa Majesté possédera encore le droit d'agir selon sa volonté à l'égard du fonctionnaire accusé, avec cet avantage de plus que la couronne sera mieux renseignée quant à l'exactitude de ces accusations qu'elle ne l'était par une simple inculpation non suivie d'un tel examen.

Les deux branches de la législature recevront sans doute la communication de Votre Excellence avec le respect dû à la haute autorité dont elle provient et elles devront entreprendre cet examen avec toute la considération due au rang et aux privilèges qu'elles possèdent respectivement en vertu de la constitution de la colonie. Et je ne puis en ce moment prévoir aucune difficulté survenant au cours de l'examen autorisé, qui ne pourrait être écarté par un acte des deux Chambres sanctionné par Votre Excellence.

Je me permettrai de faire remarquer à Votre Excellence que ni le Conseil législatif ni la Chambre d'assemblée ne sont investis de quelques pouvoirs judiciaires en vertu de l'acte constitutionnel [31, Geo. III, chap. 31]. Par conséquent des chefs d'accusation ne peuvent être formulés et entendus dans ce pays comme ils le sont par le roi dans le parlement impérial. La Chambre des lords possède le droit inhérent et immémorial de juger toutes les personnes accusées par la Chambre des communes, tandis que le Conseil législatif, ne possédant aucun droit semblable, ne pourrait en être investi que par un acte du parlement impérial. Il semblerait vraiment que ce point ait été omis dans l'acte constitutionel comme n'étant pas nécessaire et en outre comme étant incompatible avec la dépendance de la colonie à l'égard de la mère patrie, dépendance qu'il est si important de préserver dans l'intérêt de l'une et de l'autre; et qu'en agissant de la sorte on a eu en vue de protéger les officiers du gouvernement de Sa Majesté contre la persécution dont ils peuvent être l'objet dans la colonie. Ces officiers tiennent leur situation dans la colonie au gré de la couronne; ils sont nommés par celle-ci et ils en sont les serviteurs et ils peuvent être suspendus ou destitués quand elle le juge à propos. Telle est la situation de M.Foucher qui, à l'heure présente, peut être destitué de son emploi en vertu de la prérogative. pourquoi il semble que ce soit le droit indubitable de la couronne d'exercer cette prérogative de la manière que Sa Majesté jugera la plus propre à favoriser le bien public et à accorder la sécurité et la protection à ses serviteurs.

Par conséquent Son Altesse Royale a jugé à propos de déclarer "que dans ce cas "et dans tous les autres cas semblables d'accusations portées par la Chambre d'assem-

¹ Voir cette dépêche, page 515.
2 Toutefois, pareille communication ne fut pas faite. On trouvera à la page 535 les motifs qu'énonce sir John Sherbrooke pour avoir ainsi agi. 8 Voir aussi l'opinion des jurisconsultes anglais, page 485.

"blée, la décision à l'égard des charges contre la partie accusée, sera laissée au Conseil "législatif; et qu'en ayant recours à cet arrangement Son Altesse Royale n'est nullement disposée à douter du droit de l'Assemblée de soumettre des chefs d'accusation "contre tout individu dont la conduite publique lui semblera mériter la censure."

Par cela, il a plu gracieusement à Son Altesse Royale d'accorder le mode d'investigation le moins onéreux pour les accusateurs et l'accusé. Cependant, il me semble qu'en agissant de la sorte, elle n'ait pas donné au Conseil législatif le pouvoir d'instruire le procès et d'infliger une punition, mais de décider si les accusations qui peuvent lui être soumises par l'Assemblée, sont fondées ou non, afin que Sa Majesté puisse ensuite déterminer si l'individu accusé doit être destitué de ou maintenu dans sa charge.

Convaincu de l'importance du sujet, je me suis efforcé pour m'acquitter de mon » devoir envers Votre Excellence d'éviter un examen précipité ainsi qu'une opinion formée à la hâte. Et je ne puis, conformément aux notions que je possède des principes du droit constitutionnel. donner à la dépêche du comte de Bathurst une autre interprétation que celle qui vient d'être soumise à Votre Excellence et il ne me semble pas non plus que la couronne puisse délivrer une commission pour faire passer en jugement des personnes sous le coup d'accusations. Une telle accusation est un acte purement parlementaire et la méthode à suivre par suite, ne peut être que parlementaire. Le droit d'accusation de la part d'une branche de la législature est fondé sur le droit de mise en jugement de la part de l'autre et ces deux droits sont tellement unis qu'ils ne peuvent constitutionnellement être séparés. Par conséquent, le droit formel d'accusation n'existe pas, à mon humble avis, dans une assemblée coloniale; ce privilège appartient seulement aux Communes du Royaume-Uni par l'entremise desquelles un individu peut être mis en accusation devant le roi en son parlement. Je ne considère pas que les accusations de l'Assemblée provinciale soient formellement et légalement des chefs d'accusation: ie crois que Son Altesse Royale les a considérées simplement comme des plaintes portées par l'Assemblée à la couronne contre l'un des serviteurs de celle-ci, demandant en même temps que justice soit rendue par la destitution de ce fonctionnaire coupable de conduite repréhensible et d'abus dans l'exercice de sa charge. .. A cet égard. Son Altesse Royale, animée de cet esprit de justice qui se réflète si fortement d'un bout à l'autre de la dépêche du comte de Bathurst, s'est appliquée à chercher un mode d'investigation des accusations portées contre M. Foucher et, dans sa sagesse, elle a adopté celui qui, tout en rendant justice aux parties, est éminemment propre à préserver autant que possible et aussi constitutionnellement qu'elle le pouvait, l'honneur du parlement provincial, en ordonnant que l'examen des accusations ou plaintes soit laissé au Conseil législatif, non comme à une cour chargée de faire passer en jugement et d'infliger une punition, mais comme à un corps ayant droit de prendre part à toutes les questions soulevées dans le parlement provincial et à la branche de la législature la plus propre, en vertu du rang qu'elle occupe par la constitution, à éclairer Sa Majesté sur l'exactitude des accusations ou plaintes de l'Assemblée.

Il est évident que le parlement impérial peut donner à l'Assemblée le droit d'accusation et au Conseil législatif celui de faire passer en jugement, au même degré que les lords et les communes du Royaume-Uni, mais il y a lieu de douter de l'opportunité d'une telle concession. S'il m'est permis de soumettre respectueusement à Votre Excellence mes vues à ce sujet, je dois déclarer que, à mon avis, il ne serait pas prudent d'adopter une telle mesure, car elle aurait pour effet d'affaiblir les liens qui unissent la colonie à la même patrie et de rendre celle-là plus indépendante que ne le permettent le bien-être, la sécurité et les intérêts généraux de l'empire. On ne doit jamais perdre de vue la situation relative de la colonie par rapport à la mère patrie qui l'aide à se développer et la protège. Une concession ne peut avoir pour effet que d'encourager des demandes à cet effet. Et Votre Excellence se rendra compte des conséquences qui s'ensuivraient mieux que je ne saurais le représenter.

¹La partie guillemettée est un extrait de la dépêche de lord Bathurst du 7 juillet 1817, voir page 515.

L'esquisse de commission qui a été soumise à Votre Excellence est la première de ce genre, puisqu'il s'agit de la mise en jugement d'un individu par suite de ce qui est appelé chefs d'accusation. Maintenant on ne peut trouver que la couronne soit jamais intervenue au moyen d'une commission dans des cas d'accusation, sauf en ce qui concerne la nomination d'un grand sénéchal pour présider lors de la mise en jugement. lequel doit être un pair d'Angleterre, comme le fait remarquer Hawkins: "Vu que "personne qui n'appartient pas à la noblesse ne peut occuper un poste aussi honorable". Cet officier est nommé aujourd'hui par une commission spéciale pro hac vice dans laquelle il est indiqué que cette nomination est faite à la demande des lords. comme Votre Excellence s'en rendra compte par la commission délivrée à lord Lovat [9e vol. des State Trials, p. 622] dans les termes suivants: "et en autant que les lords spirituels et temporels en notre présent parlement convoqués, ont sollicité très humblement que nous permettions de nommer un grand sénéchal pour cette fois". Jusque là Sa Majesté nomme, comme de droit, un officier pour présider, mais elle n'établit pas une cour et ne confère pas non plus de pouvoir judiciaire au lord grand sénéchal. Et la couronne ne peut pas davantage arrêter les procédures à l'égard d'une accusation en accordant à l'accusé son pardon.

Votre Excellence trouvera la remarque suivante dans Foster: "Dans la mise "en jugement d'un pair pour un crime réel de haute trahison, il est d'usage de nom"mer un lord grand sénéchal durant le procès en vue de maintenir l'ordre et la dignité "jusqu'à ce que le jugement soit rendu. Mais cette nomination ne modifie pas la "constitution de la cour". Et il ajoute de plus: "Un tel officier est habituellement "mais ne doit pas être nécessairement nommé".1

La commission proposée ne ressemble par conséquent qu'à celle qui fut délivrée durant les vacances du parlement au lord grand sénéchal, à l'égard de la mise en jugement par suite d'une accusation portée par un jury d'accusation d'un comté devant une cour ordinaire, contre un pair du royaume pour haute trahison ou félonie ou non-révélation de l'une ou de l'autre, alors que la cause ne peut être évoquée que par certiorari. Les pairs seulement ne peuvent être mis en jugement de cette façon et seulement pour les crimes susmentionnés, car dans les cas d'infraction, ils ne jouissent pas d'un tel privilège et sont mis en jugement dans les cours ordinaires conformément au mode de droit coutumier.

Il n'existe donc pas de précédent à l'égard de la commission en question et pour cette raison je suis enclin à douter fortement de sa légalité, et cela en vertu du principe bien connu que le roi ne peut accorder aucune commission qui n'est pas appuyée sur d'anciens précédents, si nécessaire qu'elle puisse paraître pour le bien public [3. Hawk. p. 3]; cette manière de voir s'appuie aussi sur la remarque ci-après de lord Coke en parlant des juges of Oyer and Terminer: "Que toutes les commissions nouvellement inventées sont contraires à la loi jusqu'à ce qu'elles soient adoptées par acte du parlement [4. Inst. 163].

Il ne semble pas, en vérité, que par la teneur de la dépêche du comte de Bathurst, Son Altesse Royale le prince régent ait considéré ou jugé cette mesure nécessaire—car le pouvoir d'examiner les accusations semble avoir été seul accordé—et que la couronne pour les raisons soumises précédemment à Votre Excellence, ait le droit de commander ou d'autoriser dans l'exercice de la prérogative quo ad ses officiers contre les-ouels des plaintes ont été faites.

En tout cas, ce serait trop risquer, à mon avis, que de délivrer une commission qui pourrait être inefficace, avant de se rendre compte si la Chambre [admettant pour un moment que celle-ci possède le droit d'accusation] soumettra ses accusations au Conseil législatif. Et à cet égard il ne semble pas qu'on doive considérer en premier lieu si l'exécution d'une telle commission peut être contrainte, car j'ai raison de croire que Votre Excellence n'aimerait pas à fournir à l'une ou l'autre branche de la législature une occasion de soupçonner l'autorité de la commission du roi.

¹ Voir aussi à ce sujet l'opinion des juges de la Cour du band du roi pour Québec, page 531.

Certains privilèges ont été accordés et il appartient aux deux Chambres de les exercer en s'acquittant des charges importantes qui leur sont ainsi confiées. Chambres n'acceptent pas les privilèges offerts de la sorte et ne mettent pas à effet l'arrangement et le mode d'investigation proposé par Son Altesse Royale, elle devra adopter un autre mode d'investigation, auquel, dans sa sagesse elle jugera à propos d'avoir recours.

On a fait remarquer que la commission en question comme celle qui est délivrée à un lord grand sénéchal au sujet d'une accusation est semblable à une commission d'Over and Terminer-et il doit être admis qu'elles se ressemblent sous certains rapports. Mais il suffit d'examiner les deux commissions pour se convaincre de la grande différence entre elles et que le pouvoir de délivrer une commission d'Oyer and Terminer n'implique pas celui d'ériger une cour semblable à celle que préside le lord grand sénéchal, dont les procédures ne sont pas régies par le droit coutumier comme dans les cours de justice ordinaire du roi. Il est certainement essentiel que le mode qui sera adopté soit strictement légal et régulier, car toute erreur ne peut que susciter des difficultés interminables à l'avenir, que troubler la paix dans la colonie et causer de sérieux embarras au gouvernement de Sa Maiesté.

Je dois demander à Votre Excellence de me pardonner d'avoir développé aussi longuement et aussi imparfaitement, je le crains, les motifs et les raisons qui m'ont induit à ne pas approuver le projet de commission. J'ai considéré qu'il était de mon devoir de les faire connaître sans restriction, et je les soumets très respectueusement à

la considération de Votre Excellence.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.,

[Signé] GEORGE PYKE,

Avocat général, B.-C.

Québec, 1er décembre 1817.

ESQUISSE DE COMMISSION POUR LA MISE EN JUGEMENT DU JUGE FOUCHER.1

George trois par la grâce de Dieu roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi.

A notre fidèle et bien-aimé Jonathan Sewell, président de notre Une commission Conseil législatif de notre province de Bas-Canada, membre de chargée d'entendre et de juger seulenotredit Conseil législatif et juge en chef de notredite province;

A notre fidèle et bien-aimé le très-révérend père en Dieu, Jacob quêter est valide. lord évêque de Québec, autre membre de notredit Conseil législatif; art 6. Il en est ainsi d'une Com-

A nos fidèles et bien-aimés Thomas Dunn & (nommer ici chacun mission of Oyer des conseillers législatifs) et à tous autres auxquels ces présentes and Terminer pour l'offense particuparviendront ou qu'elles pourront concerner de quelque façon que lière seulement. ce soit,

ment et non d'en-

Id. art. 4.

Salut-

ATTENDU que Louis-Charles Foucher, Esquire, un des juges de Voir la commission la cour du Banc du roi de et pour notre district de Montréal dans du grand sénéchal patrodite province du Bac Carada a frie de la cour de la cour du delivrée lors du notredite province du Bas-Canada, a été et est accusé devant nous jugement de lord par l'Assemblée de notredite province, au nom de ladite Assemblée Lovat' tel qu'établi

¹ D'après la copie dans les archives canadiennes, duplicata des dépêchés, Bas-Canada, 1818. 2 Simon, lord Lovat, fut mis en accusation par la Chambre des Communes en 1746, à propos de sa prétendue participation aux rébellions écossaises de 1743 et 1745. Le procès eut lieu à Westminster-Hall en mars 1747 et les délibérations sont rapportées dans les "State Trials" (éd. de 1813) vol. XVIII, page 530. La commission au chancelier, lord Hardwicke, en qualité de grand sénéchal, se trouve à la page 541.

des lois-State Trials, vol. 9, p. 621.

bec, 14 Geo. III.

lord Lovat-7 St.

Tri. 422 et plu-

sieurs autres.

c. 83, art. 11.

par une résolution et de toutes les Communes de notredite province dans notre parlement provincial de notredite province, de divers crimes et contraventions graves, par lui ledit Louis-Charles Foucher commis et

perpétrés:-

Nous, considérant que la Justice est une très excellente vertu et voulant que ledit L.-C. Foucher soit, dans notre Conseil législatif de notredite province, conformément à la loi criminelle de cette partie de notre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande (a) L'Acte de Qué- appelée Angleterre et de notredite province, (a) entendu et jugé, à l'égard desdits crimes et contraventions graves dont il est accusé comme susdit, et que tout ce qui est nécessaire à cette fin soit fait et exécuté régulièrement; et comptant beaucoup sur votre fidélité, (a) Commission de votre prudence, votre circonspection et votre zèle, (a) nous avons pour cette raison, de l'avis de notre Conseil exécutif de et pour notredite province de Bas-Canada, nommé, constitué et désigné vous ledit (le membre ou les membres qui peuvent être choisis pour remplir la charge de sénéchal) et par ces présentes nommons, constituons et désignons vous ledit.....notre commissaire de justice et sénéchal (b) de et pour notredite province de Bas-Canada pour remplir et exercer cette fois-ci ladite charge et tout ce qui à cet égard, concerne et appartient à ladite charge; et pour entendre et juger avec le concours de personnes de bien et soumises à la loi, tel qu'il appartient à la justice conformément à la loi criminelle de cette partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre et de notredite province, (c) lesdits crimes et contraventions graves dont ledit L.-C. Foucher est accusé commission d'Oyer comme susdit; et par conséquent nous enjoignons à vous leditnotre commissaire de justice et sénéchal comme susdit, de vous acquitter avec diligence de ce qui précède et d'exercer et exécuter cette fois-ci à cet effet tout ce qui appartient à ladite charge et qui est requis à cette fin. (d)

(b) Commissions de ld Lovat, ld Morley et autres St. Tri.

(c) Commission d'assises ordinaire: Analogue à une et Terminer.

(d) Commissions des lords Lovat et

Morley.

(e) Voir Foster 142.

(a) Comme le Conseil siégera cela semble nécessaire; à ma connaissance, toutefois, il n'y a pas de telle forme.

(b) Foster 142.

(c) Commission ordinaire _d'assises.

Et par la teneur de ces présentes nous commandons et nous donnons et conférons à vous ledit.....notre commissaire de justice et sénéchal comme susdit plein pouvoir et entière autorité, à certains jours et époques durant la prochaine session de notredit parlement provincial et à un certain endroit dans les limites de notre cité de Québec dans notredite province de Bas-Canada (que vous notredit commissaire de justice et sénéchal comme susdit et lesdits (nommer tous les autres conseillers législatifs) (e) dans notredit Conseil législatif, pour les fins ci-dessus et ci-après mentionnées, (a) devrez fixer, d'entendre et de juger lesdits crimes et contraventions graves dont ledit L.-C. Foucher comme susdit est accusé ainsi que les chefs d'accusation concernant ledit L.-C. Foucher adoptés par ladite Assemblée de notredite province présentés à nous par ladite Assemblée et par lesquels ledit L.-C. Foucher a été et est accusé devant nous dans notredit parlement provincial des crimes et contraventions susdits, de même que chacun des chefs d'accusation et tout ce qui s'y rapporte; (b) et cela avec le concours de personnes de bien et soumises aux lois qui seront membres de notredit Conseil législatif de notredite province de Bas-Canada comme il appartient à la justice (c) conformément à la loi criminelle de cette partie de notre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre et de notredite province de Bas-Canada:-

De plus [plein pouvoir et entière autorité] en ce qui concerne les chefs d'accusation susdits concernant ledit L.-C. Foucher adoptés comme susdit et présentés comme susdit à nous par ladite Assemblée de notredite province que nous avons ce jour confiés au soin et à la garde de notre fidèle et bien-aimé William Smith, Esq., notre secrétaire de notredit Conseil législatif, par mandat sous le seing et sceau de vous ledit..... notre commissaire de justice et sénéchal comme susdit, adressé audit William Smith à cette fin. (d) d'obtenir lesdits chefs d'accusation con- (d) Cause de lord fiés au soin et à la garde dudit William Smith et tout ce qui s'y Morley, 7 St. Trì. rapporte, de les faire transmettre à vous ledit...... notre commissaire de justice et sénéchal comme susdit et de procéder à cet égard; De plus de faire venir et comparaître devant vous ledit L.-C. Foucher, de l'entendre et de le contraindre à répondre auxdits chefs d'accusation et à tout ce qui concerne lesdits crimes et contraventions graves dont il est accusé comme susdit; de plus de convoquer, réunir et faire venir aux jours et époques durant la prochaine session de notredit parlement provincial et à l'endroit dans les limites de notredite cité de Québec, que vous ledit A. B., etc., etc., et (tous ceux) dans notredit Conseil législatif pour les fins ci-dessus et ci-après mentionnées aurez fixés, par l'entremise de notre fidèle et bien aimé William Ginger, notre sergent d'armes de notredit Conseil législatif, en vertu d'un mandat sous le seing et sceau de vous ledit..... notre commissaire de justice et sénéchal comme susdit audit William Ginger adressé,(b) [de convoquer, réunir et faire venir] nos fidèles et bien- (b) Ibid. aimés les conseillers législatifs susmentionnés de notredite province de Bas-Canada, c'est-à-dire E. F., etc., etc., lesquels sous serment contribueront à mieux faire connaître la vérité devant vous ledit notre commissaire de justice et sénéchal susdit, relativement au et concernant le sujet desdits chefs d'accusation de même que lesdits crimes et contraventions graves dont ledit L.-C. Foucher est accusé comme susdit; et finalement par ces voies, méthodes et moyens la vérité en ce qui concerne le sujet desdits chefs d'accusation et lesdits crimes et contraventions graves dont ledit L.-C. Fourcher est accusé comme susdit, étant connu et déclarée par un verdict, (c) de prononcer le jugement, et s'il (c) 3 Int. 30. est nécessaire, "to sentence and execution" contre ledit L.-C. Foucher, comme il appartient à la justice conformément à la loi criminelle de cette partie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre et de notredite province de Bas-Canada.

Et par ces présentes nous commandons et enjoignons strictement à vous lesdits...... (tous les conseillers législatifs) et à chacun de vous, aux jours et dates durant la prochaine session de notredit parlement provincial et à l'endroit dans les limites de notredite cité de Québec que vous lesdits (tous les conseillers) dans notredit Conseil législatif pour les fins ci-dessus et ci-après mentionnées devrez fixer, d'être présents tous et chacun de vous, pour agir respectivement de la manière indiquée ci-dessus.

Et par ces présentes nous commandons et enjoignons strictement à notre fidèle et bien-aimé William Smith, notre secrétaire de notredit Conseil législatif comme susdit, aux jours et dates et à

(d) St. Tri. 422.

(b) F.N.B. 255 B

4 GEORGE V, A. 1914

l'endroit qui seront désignés de la manière susdite pour les fins ciclessus et ci-après mentionnées, d'être présent et d'apporter et de remettre à vous ledit..... notre commissaire de justice et sénéchal comme susdit, quand il sera requis, les chefs d'accusation susdits contre et concernant ledit L.-C. Foucher, envoyés et confiés par nous comme susdit au soin et à la garde dudit (c) 7 St. Tri. 422. William Smith avec tout ce qui s'y rapporte.(c)

Et par ces présentes nous ordonnons et enjoignons aussi strictement à notre fidèle et bien-aimé William Ginger, notre sergent d'armes de notredit Conseil législatif aux jours et dates et à l'endroit désignés de la manière susdite pour les fins ci-dessus et ciaprès mentionnées, d'être aussi présent et de faire et exécuter alors tout ce qui à ce sujet appartient à sa charge. (d)

(d) Voir le "percept" dans une commission d'assises.

Et finalement nous commandons et enjoignons strictement aussi par ces présentes à tous nos autres officiers, fonctionnaires, serviteurs et sujets quels qu'ils soient, d'aider et d'assister dans l'exécution de ce qui précède et en toute chose, ledit..... notredit commissaire de justice et senechal comme suadit ainsi que lesdits (nommer les autres conseillers l'egislatifs) respectivement

(a) 7 St. Tri. 422. tel qu'il convient. (a)

En foi de quoi nous avons ordonné expressément de rédiger nos présentes lettres patentes, d'y apposer le grand sceau de notredite province de Bas-Canada et de les consigner sur le registre dans notre bureau d'enregistrement de notredite province.

Témoin notre fidèle, etc.,

Notre esquisse

[Signé] N. E. GERALD UNIACKE,

Procureur général.

[Signé] CHARLES MARSHALL,

Avocat général.

Québec, 26 nov. 1817.

OPINION DES JURISCONSULTES DE LA COURONNE AU SUJET DE CER-TAINES QUESTIONS DU CONSEIL EXECUTIF.

OPINION DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET DE L'AVOCAT GÉNÉRAL.1

1° Le Conseil législatif possède-t-il le pouvoir originel et inhérent de la Chambre des lords à l'égard de la mise en jugement sur des accusations portées par les comportées par les Communes du Bas-Canada?

Nous sommes d'avis que le Conseil législatif ne possède pas la juridiction originelle et inhérente de la Chambre des lords à l'égard de la mise en jugement sur des accusa-

tions portées par les Communes du Bas-Canada.

2° la couronne peut-elle, par une commission donner au Conseil législatif la juridiction originelle et inhérente de la Chambre des lords, de manière à rendre chaque membre capable de siéger comme juge relativement aux points de droit et de fait?

Nous sommes d'avis que la couronne ne peut, par une commission donner au Conseil législatif la juridiction originelle et inhérente de la Chambre des lords, de ma-

¹ Reproduite de l'original conservé aux archives canadiennes, documents divers, secrétariat d'État, Bas-Canada, 1817.

nière à rendre chaque membre capable de siéger comme juge A l'égard des points de droit et de fait.

[Signé] NORMd F. GERALD UNIACKE, Procureur général.

[Signé] CHARLES MARSHALL, Avocat général.

Québec 1er décembre 1817.

OPINION DE L'AVOCAT GENERAL.

Question. Le Conseil législatif possède-t-il la juridiction originelle et inhérente de la Chambre des lords à l'égard de la mise en jugement par suite d'accusations par les Communes du Bas-Canada?

Réponse. Le droit du Conseil législatif de faire passer en jugement doit être corrélatif de celui de la Chambre d'assemblée de mettre en accusation. Il me semble que l'un dépend nécessairement de l'autre et ne peut exister sans l'autre. Mais par l'acte constitutionnel 31, Geo. III, chap. 31, il n'a été accordé aucun droit de ce genre, soit à l'une ou l'autre Chambre. Le droit de mêttre en accusation, dans le sens véritable et légal du mot, n'existe que dans les Communes du Royaume-Uni et non dans l'Assemblée coloniale. Par conséquent, toute plainte de l'Assemblée au sujet de la conduite réprénensible d'un officier public ne peut être faite que par le moyen d'une pétition au trône et le droit d'ordonner une investigation à l'égard du sujet de la plainte appartiendra à la couronne, mais une cour ne peut être créée pour faire passer en jugement à cet égard, car une telle plainte ne peut être considérée une accusation légale.

Question. La couronne peut-elle, par une Commission, accorder au Conseil législatif la juridiction originelle et inhérente de la Chambre des lords, de manière à rendre chaque membre capable de siéger comme juge relativement aux points de droit et de fait?

Réponse.—Il ne me semble pas que la couronne puisse délivrer une telle commission.

[Signé] GEORGE PYKE,

Avocat général, B.-C.

Québec, 1er déc. 1817.

RAPPORT DU CONSEIL EXECUTIF AU SUJET DE LA QUESTION DE DELIVRER UNE COMMISSION POUR METTRE FOUCHER EN JUGEMENT.

Jeudi, 18 novembre 1817.

A la salle du Conseil au Château Saint-Louis.

Présent,

Son Exc. sir J. C. Sherbrooke. "G.C.B.", capitaine général et gouverneur en chef, etc., etc.

Le juge en chef,

M. Young.

M. Irvine,

Les honorables \ M. Duchesnay,

M. Perceval,

M. Perrault,

M. Smith.

Dépêche de lord Bathurst et brouillon d'une commission pour la mise en jugement du juge Foucher soumis à l'étude. Son Excellence a soumis à ce Conseil une dépêche du comte de Bathurst en date du 5 juillet dernier,² ainsi qu'un brouillon de commission³ préparé par les fonctionnaires légaux de la couronne pour la mise en jugement de M. le juge Foucher.

Et Son Excellence a soumis le tout à la considération d'un comité de tout le Conseil, afin d'obtenir son avis quant aux mesures les plus opportunes à adopter pour lui permettre en cette occurrence, de mettre à exécution les ordres de Son Altesse Royale le prince régent.

RAPPORT DES JUGES DE LA COUR DU BANC DU ROI SUR LA MISE EN JUGEMENT DU JUGE FOUCHER

RAPPORT DES JUGES DE LA COUR DU BANC DU ROI, MONTRÉAL.4

(Copie.)

Montréal, 29 déc. 1817.

Monsieur,

Nous devons vous prier d'informer Son Excellence le gouverneur en chef que nous avons considéré les questions que Son Excellence vous a soumises au sujet de la mise en jugement de M. le juge Foucher, par l'entremise de votre lettre du 13 courant, ainsi que les annexes de celle-ci, et qu'avec la plus grande déférence nous lui soumettons notre opinion:—

Le Conseil législatif de la province de Bas-Canada n'est pas par la constitution investi du pouvoir ou de l'autorité de faire passer en jugement et de décider à l'égard des accusations portées par la Chambre d'assemblée contre M. le juge Foucher.⁵ Mais comme il a été ordonné par la couronne que, dans ce cas et tous les cas semblables

¹ D'après les procès-verbaux originaux du Conseil exécutif, registre d'Etat I, Bas-Canada, page 280.

² Voir page 515. ³ Voir page 521.

⁴ D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 148, 1re partie, page 47. Sir John Sherbrooke soumit l'ébauche de commission rédigée par le procureur général et l'avocat général, aux juges du Banc du rol, de même que les opinions des légistes; les juges furent requis d'exprimer leur avis quant à la méthode de procédure et à la validité de la commission.

⁵ Voir page 508.

d'accusations portées par l'Assemblée législative, la division à l'égard des accusations contre la partie, soit laissée au Conseil législatif, nous sommes d'avis que ce pouvoir peut et doit être, en cette occurrence, transmis et conféré à ce corps par une commission sous le grand sceau de la province.

Après avoir examiné le brouillon de commission1 qui nous a été soumis pour conférer les pouvoirs et autorité susdits audit Conseil législatif, nous faisons remarquer humblement, qu'à notre avis, ladite commission ne confère pas suffisamment audit Conseil, l'autorité requise en ce cas, en autant que ladite commission a pour objet d'établir une cour de grand sénéchal dans laquelle-conformément au mode et à la pratique en Angleterre-celui-ci serait le seul juge de tous les points de droit et de pratique tandis que les pairs (ici les conseillers qui devront être convoqués) seraient simplement juges des faits. Par cette commission le seul droit de judicature sera conféré au grand sénéchal tandis que nous croyons que, conformément au sens et à l'esprit de la dépêche du comte de Bathurst,² ce pouvoir devrait être conféré à tout le Conseil législatif, de manière à placer ce corps sur le pied de la cour des pairs en parlement, dans laquelle chaque pair présent, lors de la mise en jugement, vote sur les questions de droit et de fait qui sont décidées par le plus grand nombre de votes. Et bien qu'un grand sénéchal puisse être nommé dans cette cour, pour maintenir l'ordre et la régularité des procédures, celui-ci n'est cependant pas absolument nécessaire pour la validité de cette cour et, une fois nommé, il exerce seulement les fonctions de président et vote comme les autres pairs ou membres de la cour.

Nous sommes par conséquent d'avis que la commission en question devrait être calquée sur des précédents qui permettraient de conférer également ce pouvoir et cette autorité à tous les membres du Conseil législatif collectivement et dans le cas où celui-ci jugerait qu'il est nécessaire de demander la nomination d'un grand sénéchal pour maintenir l'ordre et la régularité des procédures, cette nomination pourrait alors lui être accordée.

En même temps nous nous permettons de faire remarquer jusqu'à quel point il serait opportun, en vue de faciliter le cours des procédures à suivre à l'égard d'accusations semblables ou autres qui, par la suite, peuvent en tout temps être portées par l'Assemblée législative contre toute personne, d'obtenir un acte du parlement provincial à l'effet de conférer au Conseil législatif le pouvoir permanent de faire passer en jugement par suite de telles accusations, de décider à cet égard et de réglementer les procédures à suivre.

Nous sommes, monsieur, etc.,

(Signé) J. Monk, juge en chef.

(Signé) J. Ogden, J.B.R.

(Signé) Js Reid, J.B.R.

A. W. Cochran, Esq., etc., etc.

¹ Voir page 521.

² Voir page 515.

RAPPORT DES JUGES DE LA COUR DU BANC DU ROI DE QUÉBEC.1

A Son Excellence sir John Coape Sherbrooke, "G.C.B.", capitaine général et gouverneur en chef des provinces de Bas-Canada et de Haut-Canada, etc., etc., etc.

Plaise à Votre Excellence-

Conformément à l'ordre de Votre Excellence, nous avons pris en considération l'esquisse de commission préparée par le procureur général et l'avocat général de Sa Majesté, pour permettre au Conseil législatif d'entendre et de juger les chefs d'accusation formulés par l'assemblée contre M. le juge Foucher. Nous avons aussi pris en considération la dépêche du comte de Bathurst par laquelle il est ordonné de la part de Son Altesse Royale le prince régent, que la décision à l'égard des accusations portées contre M. Foucher soit laissée au Conseil législatif; ainsi que les points soumis par Votre Excellence à cet égard au Conseil exécutif de Sa Majesté au procureur général, au solliciteur général et à l'avocat général, de même que les réponses respectives et les rapports obtenus sur ce sujet.

En somme, nous sommes d'avis qu'une commission délivrée sous le grand sceau de la province, conformément à l'esquisse préparée par le procureur général et l'avocat général et qui nous a été soumis, est le mode opportun et légal de mettre à exécution les ordres de Son Altesse Royale le prince régent à cet égard.

Le sujet sur lequel il a plu à Votre Excellence de demander notre avis, est un sujet nouveau d'une très haute importance. Et pour cette raison nous considérons qu'il est de notre devoir d'exposer à Votre Excellence, avec votre permission, les motifs sur lesquels nous avons fondé l'opinion que nous vous soumettons.

L'introduction de la loi criminelle anglaise au Canada a été l'un des effets de la conquête de cette province par les armes de Sa Majesté. L'établissement de cette loi a été confirmé par la 11e clause du statut anglais 14, Geo. III, chap. 83, appelé communément l'acte de Québec, par laquelle il est statué: "Attendu que depuis plus de neuf ans qu'elle a été uniformément mise en pratique, on a apprécié sensiblement l'infaillibilité et l'indulgence de la loi criminelle d'Angleterre ainsi que les bienfaits et les avantages de son application, qu'il soit par conséquent statué, etc., qu'on continuera de l'appliquer et qu'elle sera observée comme loi dans la province de Québec aussi bien dans la description et la gravité de l'offense que dans le mode de poursuites et de mise en jugement."2

La loi criminelle d'Angleterre et la loi criminelle du Canada constituent par conséquent un seul et même système et celui-ci renferme clairement les propositions suivantes; savoir:

Qu'un "impeachment" est une accusation de quelque offense criminelle et qu'un membre de la Chambre des communes ne peut être accusé d'aucune autre offense³ que d'une contravention;4

Que toute juridiction judiciaire émane de la couronne et que tous les juges par conséquent doivent tenir leur autorité du roi médiatement ou immédiatement;5

Que le roi, en vertu de sa prérogative, peut ériger les cours qu'il lui plaît pour l'administration régulière de la justice et cela dans les endroits qu'il jugera à propos6 surtout où il n'existe pas de juridiction pour procéder à l'instruction de l'offense à l'égard de laquelle il érige une cour.7 Il est statué cependant qu'il ne peut,

<sup>D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 148, 1re partie, page 50.
Voir les Documents constitutionnels, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, pages 381-2.
Les notes au-dessus de la ligne sont reproduites dans l'original de l'opinion des juges de la</sup> Cour du banc du roi.

^{4 4}e commentaires, 259. Woodson's Lectures, vol. 2, 601.

⁵ Bacon's abridgment, vol. 4, p. 171, Prérogative D. 6 Digest Prerogative, de Comyn, Q. 28, vol. 6, p. 46. 7 4e Institutes, 164-3, Leach Hawkins, p. 33.

par sa commission, établir une cour au préjudice de quelqu'un de ses tribunaux supérieurs et permanents' et qu'il ne peut conférer à une cour érigée par sa commission seulement, le pouvoir de procéder autrement qu'en conformité du droit coutumier;²

Que par conséquent dans toutes les cours de juridiction criminelle établies par la commission du roi seulement, il est requis un jugement par jury, c'est-à-dire que dans ces cours la même personne ne peut, en vertu de sa commission, décider en même temps les points de droit et de fait, mais que, au contraire, dans les cours ainsi érigées, une partie doit décider seule à l'égard des faits. Ad questionem Juris respondent Judicies. Ad questionem facti respondent Juratores, est une maxime générale et fondamentale de droit coutumier.³

Comme ces propositions sont en même temps des principes de droit en Angleterre et au Canada, il doit s'ensuivre nécessairement que si l'état des choses et des faits était le même dans les deux pays, le résultat de ces principes appliqués à un cas d'accusation de trahison serait aussi le même. Mais l'état des choses et des faits est essentiellement différent en Angleterre et au Canada, et par suite le résultat doit différer dans l'un comme dans l'autre pays.

En Angleterre, toute accusation de trahison portée par les Communes doit nécessairement être décidée dans la Chambre des lords et aucune commission (pas même une commission pour nommer un grand sénéchal) n'est requise pour permettre à ce corps de prendre connaissance d'une telle accusation.

Mais il en est ainsi dans ce royaume parce que la Chambre des lords possède une juridiction judiciaire inhérente qui émane de Aula Regis dont les Barrones Majores étaient partie constituante. Et comme telle juridiction est exercée par ce corps en vertu d'un usage immémorial, il doit être présupposé qu'elle a été accordée à cette Chambre en vertu d'une loi à laquelle le souverain a donné sa sanction, ou d'une concession quelconque de la part de la couronne, faite sous l'autorité de quelque loi pour en garantir la validité. C'est une juridiction émanant médiatement ou immédiatement de la couronne. Par conséquent, la Chambre des lords peut siéger aussi bien comme une cour de justice que comme corps législatif; elle est de fait le tribunal suprême du royaume. "La cour du roi en son parlement." Durant les sessions elle possède et exerce une juridiction à l'égard de toutes les accusations de contravention portées contre tout sujet de Sa Majesté et de toutes les accusations de félonie portée par un jury d'accusation contre ses propres membres; elle exerce aussi une juridiction d'appel générale à l'égard des recours pour cause d'erreur telle qu'exercée par Aula Regis.⁵

L'exercice de cette partie de la prérogative royale qui autorise le roi à ériger les cours qu'il lui plaît pour l'administration régulière de la justice, dans les endroits qu'il jugera à propos, est devenu par conséquent non seulement inutile, mais il a été et est encore restreint par l'érection de Aula Regis et par la juridiction inhérente de la Chambre des lords qui émane de celle-ci. C'est parce que le roi ne peut par une commission "établir une cour au préjudice de quelqu'un de ses tribunaux supérieurs et permanents" qu'aucune commission n'a été délivrée en Angleterre à l'effet de faire passer en jugement durant une session du parlement par suite de quelque accusation que ce soit. Le suprême tribunal des lords "La cour du roi en son parlement" commence à et continue de siéger jusqu'à la prorogation du parlement, et durant cette période, aucune cour ne pourrait et ne peut, sous l'autorité d'une commission délivrée par la couronne à l'effet de faire passer en jugement par suite de quelque accusation que ce soit, ni commencer ses séances ni siéger à cette fin. S'il en était autrement, une

Cokes Repts, 9, p. 118.6 cause de lord Sanchard, 111 Leach Hawkins, p. 26.3.
 Ventris, 33, Hobart. 64-4 Justut, 165.
 résumé d'Astray, p. 4.

³ Jenkins Centuries, 7e siècle, 18e cause, éd. in-fol., p. 285. Cokes Repts., 8e part., 1550, ⁴ Bacon's abridgment, 1,583, éd. in-fol. Forum Romanum Gilberts, pp. 2 ans. 8 Reeves: Histoire du droit anglais, vol. II, pp. 61-63.

⁵ Les autorités sous 232h.

commission de ce genre serait préjudiciable au tribunal supérieur et permanent de la Chambre des lords et sa mise à exécution serait directement contraire à la maxime établie" in pracsentia Majoris cessat Potestas Minoris.¹

Mais il ne faut pas conclure de ces faits qu'une accusation de l'Assemblée du Bas-Canada ne peut être soumise dans cette province, sous l'autorité d'une commission du roi, au Conseil législatif, durant une session du parlement provincial, ou qu'elle peut alors y être jugée sans une commission. Il est vrai que, lors de la mise en jugement, l'Assemblée étant prorogée se trouve dans la même situation que la Chambre des communes en Angleterre durant l'intervalle des sessions; et comme par suite d'une prorogation, ni la Chambre des communes en Angleterre, ni l'Assemblée au Canada ne peuvent, durant l'intervalle des sessions, se porter parties pour intenter des poursuites devant quelque cour que ce soit, aucune commission n'a été ou ne peut être mise à exécution durant un intervalle de ce genre, ni en Angleterre ni au Canada. Quant à la période des sessions durant laquelle l'Assemblée peut naturellement se porter partie pour intenter des poursuites, s'il est vrai qu'en Angleterre c'est la juridiction spéciale inhérente et exclusive de la Chambre des lords qui empêche l'exercice de la prérogative royale à l'effet de délivrer des commissions pour juger des accusations durant une session et s'il est vrai aussi que le Conseil législatif ne possède pas la juridiction spéciale. inhérente et exclusive de la Chambre des lords (ce que nous allons chercher à démontrer), il doit s'ensuivre inévitablement, jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il existe quelque autre empêchement légal à l'exercice de la prérogative royale à cet effet, que dans cette province le roi peut délivrer une commission pour faire passer en jugement conformément à la loi, les personnes inculpées de contravention par suite d'accusation portée par l'Assemblée, et cela en conséquence du principe général que nous avons démontré et qui, au Canada si le Conseil législatif ne possède pas une telle juridiction inhérente, est illimité, savoir: "que le roi, en vertu de sa prérogative peut ériger les cours qu'il "lui plaît et dans les endroits qu'il jugera à propos pour l'administration régulière de "la justice, surtout où il n'existe pas de juridiction pour faire passer en jugement par "suite d'offense à l'égard de laquelle il établit une cour."

Il est un principe distinctement reconnu par la 17e section de l'acte de Québec, 14, Geo. III, c. 83, par laquelle il est statué: "que rien dans cet acte n'aura pour effet "ou ne pourra être interprété comme ayant pour effet d'empêcher ou de restreindre "Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par ses ou leurs lettres patentes sous le grand "sceau de la Grande-Bretagne, d'ériger, de constituer et d'établir telles cours de juri- diction civile, criminelle et ecclésiastique dans et pour ladite province de Québec et "de nommer de temps à autre pour celles-ci les juges et les officiers que Sa Majesté, "ses héritiers et successeurs jugeront nécessaires et opportuns dans la situation où se "trouvera ladite province". Ce principe s'applique particulièrement à l'état de la province dans laquelle il n'existe pas de juridiction pour juger des offenses imputées à des individus par des accusations de l'Assemblée.

Nous admettons que, si une accusation portée par l'Assemblée doit être jugée dans la province, elle doit l'être par le Conseil législatif. Comme une accusation de ce genre est une accusation de la part des Communes entières de la province, il s'ensuit que toutes les personnes résidant dans celles-ci, sauf le gouverneur et les membres du Conseil législatif, sont manifestement parties aux poursuites comme accusateurs et par conséquent incompétents à mettre en jugement.³ Mais nous déclarons que le Conseil législatif n'étant pas investi de la juridiction inhérente de la Chambre des lords, Sa Majesté, par sa commission analogue à une commission d'Oyer and Terminer, peut et doit permettre au Conseil législatif de prendre connaissance des et de juger les chefs

¹ Voir Forum Romanum de Gilberts, p. 3, quant à l'aula regis en particulier.

² Voir les *Documents constitutionnels*, 1759-1791, Shortt et Doughty, 1911, page 383. ³ Voir le statut ²⁵ Ed. III, stat. ⁵.—Au moment de la mise en accusation des juges en chef Sewell et Monk, en 1814, on employait cette prétention comme la base d'un argument contre le droit de la Chambre d'assemblée d'intenter des accusations.

d'accusation produits contre M. le juge Foucher par l'Assemblée. Et cela nous semble confirmé par la méthode suivie en Angleterre pour permettre à la Chambre des lords de connaître des affaires qu'elle doit décider, mais dont, faute de juridiction inhérente au temps où cette méthode est requise, elle ne peut connaître autrement.

Nous avons démontré qu'en Angleterre, il n'a pas été et qu'il ne peut être délivré de commission pour faire passer en jugement durant une session du parlement, par suite d'inculpation ou d'accusation portée par un jury d'accusation, ni par suite d'accusation durant l'intervalle des sessions, et nous avons exposé les raisons pour lesquelles des commissions n'ont pas été délivrées dans de tels cas, c'est-à-dire, parce que durant la session, la juridiction inhérente de la Chambre des lords fait échec à la commission et parce que, durant l'intervalle des sessions, les Communes ne peuvent se porter partie pour intenter des poursuites. Nous devons maintenant tirer de ce qui précède que la Chambre des lords, lorsque ces causes n'existent pas, siège en vertu de la commission du roi, même pour connaître des affaires de sa propre compétence, ce qui a eu lieu dans les divers cas où des pairs ont été mis en jugement durant l'intervalle des sessions sur des accusations de félonie qui entraînent de la part du roi des poursuites que le procureur général est chargé d'intenter, car celui-ci peut en tout temps se porter partie à cette fin.

Dans ces cas, les lords ont toujours siégé sous l'autorité de la commission délivrée pour la nomination du grand sénéchal, qui, suivant M. le juge Foster, n'est qu'une commission "analogue à une commission d'Oyer and Terminer." Conséquemment, puisque en Angleterre, une commission pour la mise en jugement d'un pair accasé de félonie, peut être délivrée durant l'intervalle des sessions, parce qu'alors la juridiction inhérente de la Chambre des lords n'existe pas pour y faire échec et que le demandeur peut se porter partie, de même au Canada, pour des raisons analogues, une commission peut être légalement délivrée de la même manière pour la mise en jugement par le Conseil législatif durant les sessions, par suite d'une accusation portée par l'Assemblée, parce que durant les sessions au Canada le Conseil législatif ne possède pas de juridiction pour y faire échec et que l'Assemblée qui est la demanderesse peut se porter partie pour intenter des poursuites.

Nous allons maintenant démontrer: "que le Conseil législatif ne possède pas la juridiction spéciale, inhérente et exclusive de la Chambre des lords en vertu de laquelle cette Chambre prend connaissance des accusations sans une commission," et comme c'est un point sur lequel le procureur général, le solliciteur général et tous les juges de Sa Majesté s'accordent,² nous énoncerons nos raisons à cet égard plus succinctement que nous ne l'aurions fait autrement.

1° parce que l'autorité judiciaire de la Chambre des lords provient de Aula Regis et de son caractère législatif;

2° parce que par la lettre du statut 31 Geo. III, 31, le Conseil législatif est constitué en corps législatif seulement et n'est pas investi d'autorité judiciaire;

3° parce que conformément aux principes de la constitution, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire sont distincts et incompatibles et comme tels doivent être conférés à des personnes différentes. En sorte qu'il ne peut être inféré par induction que l'une ou l'autre Chambre de la législature provinciale possède un pouvoir ou une juridiction judiciaire en vertu du statut (31, Geo. III, c. 31);

4° parce que le Conseil législatif a décidé unanimement et solennellement "que "le droit d'entendre et de juger des accusations portées dans cette province par le "peuple d'icelle n'est pas dévolu au Conseil législatif". 3 Et à cet égard nous nous permettons de faire remarquer que c'est une décision semblable à celle de la Chambre des lords en 1330 qui, dans le cas de Simon de Beresford et autres membres des Commu-

¹ Foster, p. 148.

Positri, p. 170.
 Voir pages 525 et 527, ainsi que l'opinion des légistes de la couronne anglais, page 485.
 Journaux imprimés du Conseil législatif, année 1814, p. 73.—Cette résolution fut adoptée lors de la mise en accusation du juge en chef, voir page 466.

ر شویل

nes ayant été "At the King's suit" récemment mis en jugement par les pairs du royaume pour crime de trahison, adopta la résolution ei-après: "Bien qu'ils aient procédé cette "fois (at the Kings suit) pour rendre jugement dans le cas de ceux qui n'étaient pas " pairs, ces jugements ne devaient pas, par la suite être considérés comme des précédents "o uavoir pour effet de les faire appeler à juger contrairement à la loi du pays, d'au-"tres personnes que leurs pairs." A l'égard de cette résolution sir Mathew Hale a fait remarquer dans sa "Jurisdiction of the House of Lords" que de la part des lords cette déclaration était certainement la plus solennelle qui pouvait être faite à moins d'avoir recours à un acte du parlement à cet effet, et que c'était une preuve aussi forte qu'il était possible d'en obtenir contre la juridiction des lords de juger un membre des Communes dans un cas criminel (at the suit of the King), 1° parce qu'il est déclaré que ce mode est contraire à la loi; 2° parce que c'est une déclaration des lords par laquelle ils nient leur propre juridiction;²

5° parce que conformément au principe de la déclaration susmentionnée de 1814, le Conseil législatif, dans le cas de M. Foucher, a confirmé sa déclaration antérieure, par son adresse à Son Altesse Royale le prince régent, dans laquelle il demande que les chefs de plainte produits par l'Assemblée en ce cas, soient entendus et jugés suivant le mode régulier de la justice par le Conseil législatif" en vertu d'une commission que Son Altesse Royale jugera à propos de délivrer à cette fin, avec les pouvoirs et les res-

trictions qu'il semblera à celle-ci opportun de spécifier.3

Parce que, en dernier lieu, l'Assemblée a adressé ses accusations contre M. le juge Foucher non pas au Conseil législatif mais au roi, et que par son adresse elle a demandé "que le gouvernement de Sa Majesté exerce son autorité en cette occurrence, de la manière que Son Altesse Royale le prince régent le jugera nécessaire pour traduire l'accusé en justice"; parce que le Conseil a adopté les résolutions et adresse susdites; parce que la couronne, par sa commission donne au Conseil législatif le pouvoir de prendre connaissance des accusations portées contre M. le juge Foucher; et que, par conséquent, l'Assemblée, le Conseil législatif et la couronne ont conjointement interprété comme suit l'acte constitutionnel, savoir: que cet acte ne conférait aucun pouvoir judiciaire au Conseil législatif, mais qu'un tel pouvoir peut être accordé par une commission de la couronne et que la juridiction inhérente de la Chambre des lords n'est pas dévolue à ce corps. Ce qui, après un acte du parlement provincial, est au moins une déclaration conjointe des trois branches de la légisature provinciale. guère inférieure si elle l'est quelque peu à celle d'un statut, non seulement quant à l'effet du statut 31, Geo. III, chap. 31, mais à l'égard de la compétence du Conseil législatif de juger sans une commission et de juger en vertu d'une commission de la couronne.

En vertu du brouillon de commission⁵ qui nous a été soumis, le Conseil législatif devra suivre le même mode de procédure que la Chambre des lords en Angleterre quand les pairs siègent pour mettre en jugement, en vertu d'une commission du roi et non de leur juridiction inhérente; nous croyons qu'il doit en être ainsi. Il est déclaré par l'acte de Québec que la loi criminelle d'Angleterre sera mise en vigueur dans cette province "quant au mode de mise en jugement", ce qui implique naturellement qu'il doit exister une juridiction compétente, légalement parlant, pour toute méthode de mise en jugement qui peut être proposée, avant que celle-ci soit adoptée. Où il n'y a pas de juridiction, il ne peut y avoir de mise en jugement. Et quand une juridiction à laquelle peut être soumise l'instruction d'un procès, n'est pas compétente quant à une méthode particulière de mise en jugement, une telle méthode ne peut être suivie, faute de juridiction. Si par conséquent le Conseil législatif ne possède pas la juridiction inhérente de la Chambre des lords, il ne peut y avoir de mise en jugement conformé-

¹ 4 Hastell, 67.

² Juridiction of the House of Lords par Hale, chap. 16, p. 92, 4 Hastell, 285. ³ Journaux imprimés du Conseil législatif, année 1817, pp. 116, 117.

⁴ Journal imprimé de l'Assemblée, année 1817, p. 550.

⁵ Voir page 521.

ment à une telle juridiction, car si le principe n'existe pas, l'accessoire ne peut s'ensuivre. Au contraire, si une cause du ressort du Conseil légisatif est soumise à cette Chambre en vertu d'une commission de la couronne. il s'ensuit que, à notre avis, la loi d'Angleterre devant être suivie à l'égard du mode de mise en jugement, le cours des procédures doit être le même qu'en Angleterre au sujet de la mise en jugement par la Chambre des lords quand celle-ci ne siège pas en vertu de sa juridiction inhérente mais d'une commission de Sa Majesté. Et cela, encore une fois, est strictement conforme au principe que nous avons énoncé, savoir: "que dans toutes les cours de "juridiction criminelle établies par une commission de Sa Majesté, la mise en juge-"ment doit se faire par jury, c'est-à-dire que dans ces cours les mêmes personnes ne " peuvent être autorisées, par la commission, à décider les points de droit et de fait : au "contraire, dans ces cours ainsi établies, les uns doivent décider seuls les points de "droit, tandis que les autres doivent décider seuls les faits." Car bien que chaque pair de la Chambre des lords, quand cette Chambre exerce sa juridiction inhérente, possède le pouvoir extraordinaire (émanant de l'Aula Regis) de décider les points de droit et de fait, cependant quand elle siège à l'égard d'une cause sous l'autorité d'une commission du roi, le pouvoir de décider les points de droit est dévolu exclusivement au grand sénéchal, et celui de décider au sujet des faits appartient aussi exclusivement aux autres pairs. Ce partage des pouvoirs est le principal effet de la commission qui nous a été soumise.

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de considérer davantage cette partie du sujet. Et à ce que nous avons déjà dit, nous ajouterons seulement que Votre Excellence ayant le pouvoir, en vertu de la commission de Sa Majesté, sous le sceau de la Grande-Bretagne d'établir les cours que vous jugerez à propos, de l'avis du Conseil exécutif, il nous semble suffisant que la commission en question soit délivrée par vous de l'avis dudit Conseil sous le grand sceau de cette province.

La cour ainsi constituée se trouvera indirectement établie par Sa Majesté sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, puisque l'acte de Québec, tel que susdit, reconnaît la prérogative d'ériger sous le grand sceau d'Angleterre les cours qu'elle jugera à propos au Canada. Nous demandons la permission de renvoyer à deux rapports, l'un de sir Philip Yorke et de sir Clement Wearg, et l'autre de sir Dudley Ryder.......
par lesquels notre opinion à cet égard semble entièrement confirmée. Le Cependant il peut être plus opportun de délivrer cette commission sous le grand sceau d'Angleterre.

Le tout est néanmoins très respectueusement soumis.

(Signé) J. SEWELL, juge en chef.

(Signé) OL. PERRAULT, J.B.R.

(Signé) EDWD. BOWEN, J.B.R.

Québec, janvier 1818-

18. Voir Chalmers Opinions, vols 1, p. 222, et 2, 238, n° 5 et 240, n° 6.

Endossé:-

Rapport des juges de la cour du Banc du roi de Québec dans le cas de M. le juge Foucher.

RAPPORT DU CONSEIL EXECUTIF A L'EGARD DE LA MISE EN JUGE-MENT DU JUGE FOUCHER.¹

Samedi, 3 janvier 1818.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL EXÉCUTIF.

A la salle du Conseil exécutif au Château Saint-Louis.

Présents.

Son Excellence sir John Coape Sherbrooke, "G.C.B.", capitaine général et gouverneur en chef, etc., etc., etc.

Le juge en chef,

Les hon. M. Young,

M. Irvine,

M. Perceval.

M. Perrault

et

M. Smith.

Considérant les opinions différentes à l'égard de la manière de mettre à exécution les instructions contenues dans la dépêche de lord Bathurst du 5 juillet dernier, Son Excellence demande au Conseil s'il ne serait pas à propos de soumettre de nouveau le cas des accusations contre M. le juge Foucher, à la considération des ministres de Sa Majesté avant de faire quelque communication à ce sujet aux deux Chambres du gouvernement provincial, afin d'obtenir des instructions positives et explicites quant à la formation du tribunal qui devra juger les accusations portées par l'Assemblée contre M. le juge Foucher.

Sur cela le Conseil propose à l'unanimité de transmettre tout ce qui concerne ce sujet, y compris les opinions des juges et des jurisconsultes du roi, au secrétaire d'Etat, avant de faire aucune communication de la dépêche de Sa Seigneurie au Conseil législatif et à la Chambre d'assemblée.

SHERBROOKE A BATHURST.3

Très confidentielle.

Québec, 10 janvier 1818.

Milord.

Comme Votre Seigneurie a signifié dans sa dépêche n° 115,⁴ l'intention de Son Altesse Royale le prince régent de laisser au Conseil législatif, à l'avenir, dans les circonstances qui sont indiquées, la décision à l'égard de toutes les accusations portées par l'Assemblée, je crois qu'il est de mon devoir de faire remarquer à Votre Seigneurie les résultats fâcheux qui pourront s'ensuivre si le gouverneur doit, de son propre gré ou parce qu'il sera contraint d'agir ainsi, permettre qu'une telle décision soit rendue dans tous les cas, sans avoir recours au préalable au gouvernement du roi. Car une fois cet important privilège accordé au Conseil législatif, si le gouverneur de la colonie

4 Voir page 515.

¹ D'après les procès-verbaux originaux du Conseil exécutif, livre d'Etat, Bas-Canada, page 294.

Voir page 515.
 D'après la copie dans les archives canadiennes, Q. 148, 1^{re} partie, page 8.

doit décider de son propre gré par la suite, dans quel cas il lui sera permis de l'exercer, ce dernier courra souvent le risque de se brouiller avec la législature; d'autre part, si le gouverneur est contraint de décider à cet égard, il y aura lieu de craindre "the still greater danger of Impeachments being brought to the Assembly and adjudged by the Council from party feelings in both those bodies" alors qu'il aurait été très désirable que de telles procédures fussent arrêtées avant d'en arriver à la mise en jugement. C'est pourquoi je recommande très fortement que dans chaque cas d'accusation portée par l'Assemblée, le gouverneur soit requis par une instruction particulière, de transmettre cette accusation au gouvernement de Sa Majesté avant de la soumettre au Conseil, afin qu'il puisse juger de l'opportunité de permettre que cette accusation soit jugée par ce dernier.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Seigneurie le plus humble et obéissant serviteur,

J. C. SHERBROOKE. (*)

Le très hon. comte de Bathurst.

SHERBROOKE A BATHURST.1

Secrète et confidentielle.

Québec, 10 janvier 1818.

Milord,

Immédiatement après avoir reçu la dépêche n° 115 de Votre Seigneurie autorisant la mise en jugement de M. le juge Foucher devant le Conseil législatif, je me suis occupé de prendre les mesures requises pour mettre à exécution les ordres de Son Altesse Royale le prince régent. Mais à mon grand regret, je me trouve aujourd'hui dans la nécessité d'informer Votre Seigneurie qu'il est survenu des difficultés imprévues que l'autorité du gouvernement de Sa Majesté, peut seule encore une fois aplanir.

Après avoir soumis le sujet à la considération du Conseil exécutif, j'ai reçu de celui-ci le rapport dont je vous transmets une copie indiquée par la lettre A. Et sur la recommandation contenue dans ce rapport, j'ai demandé et reçu le rapport des jurisconsultes de la couronne à l'égard des questions soumises par le Conseil, et je vous inclus aussi des copies de ce rapport et du brouillon de commission préparé par le procureur général et le solliciteur général, indiquées par les lettres B et C.² Votre Seigneurie trouvera de plus ci-incluse une copie de la lettre du procureur général indiquée par la lettre D, par laquelle sont énoncées ses objections contre la mesure, basées sur des raisons d'opportunité, ainsi qu'une copie du rapport séparé de l'avocat général, indiquée par la lettre E,³ renfermant sa manière de voir différente de celle des autres légistes quant à la teneur et à la forme de la commission.

Nonobstant ces opinions différentes, le Conseil, après avoir considéré le brouillon de commission et avoir reçu les réponses des trois jurisconsultes à d'autres questions qui leur furent adressées⁴ (questions et réponses dont vous trouverez aussi des copies ci-incluses indiquées par les lettres respectives F et G) recommanda, comme Votre Seigneurie s'en convaincra par la copie de son rapport transmise ci-inclus, indiquée par la lettre H,⁵ que la commission telle que préparée, fût délivrée sans retard et sans s'adresser de nouveau au gouvernement de Sa Majesté.

¹ D'après la copie conservée aux archives canadiennes, Q. 148, 1^{re} partie, page 8.

<sup>Voir pages 516 et 521.
Voir page 517.</sup>

Voir page 517. Voir page 524.

⁵ Voir page 526.

Mais constatant que la mesure proposée rencontrerait vraisemblablement beaucoup d'opposition, parce qu'elle était devenue un sujet de remarques publiques, et que par suite des animosités personnelles elle deviendrait une question de parti, j'en ai retardé l'exécution jusqu'à la convocation de la législature alors que je pourrai me rendre compte comment elle sera accueillie.

Cependant, pour obtenir toute la lumière possible à cet égard, j'ai soumis dans l'intervalle la question aux juges de Montréal et de Québec. J'ai reçu d'eux des opinions dont je transmets des copies indiquées par les lettres I et K.¹ Et j'attire l'attention spéciale de Votre Seigneurie à l'égard de ces pièces, car les principaux points de droit qui ont donné lieu à la difficulté actuelle, y sont exposés et discutés.

Lorsque le parlement provincial devait être convoqué, j'ai appris que la commission telle que proposée, rencontrerait une opposition déterminée et violente dans le Conseil législatif. Cette considération et la force des objections soulevées par les juges de Montréal, m'ont induit, avec le consentement du Conseil, tel que contenu dans son rapport final dont vous trouverez ci-incluse une copie indiquée par la lettre L,2 à soumettre le sujet à Votre Seigneurie pour obtenir d'autres instructions spéciales et à m'abstenir de communiquer au parlement provincial les instructions que j'ai déjà reçues.3 Bien que je sois convaincu qu'en employant des moyens énergiques, j'eusse pu faire effectuer la mesure, d'autre part après avoir songé qu'en agissant de la sorte je ne pouvais que permettre d'en arriver à une solution plus prompte dans 😿 le cas de M. Foucher, sans autre avantage quelconque, et après avoir considéré aussi le désavantage de courir le risque d'une dispute violente et emportée pour forcer l'application de la mesure, ainsi que le danger d'établir un précédent si important alors qu'il existait une telle divergence d'opinion parmi les plus hautes autorités légales du pays, je devais croire qu'il valait mieux attendre de nouvelles instructions avant d'aller plus loin.

Lorsque Votre Seigneurie pèsera les considérations qui ont influencé ma conduite, je suis convaincu que vous ne m'imputerez pas l'intention de chercher à me soustraire à la responsabilité qui m'incombe ou à m'abriter derrière votre autorité, à l'égard d'un cas qui ne requiert pas particulièrement que je m'adresse à vous de nouveau. Mais comme il est important que le retard qui va s'ensuivre soit de courte durée autant que possible, j'espère que Votre Seigneurie me transmettra prochainement une réponse à l'égard des différents points de droit contenus dans les pièces cijointes. J'espère aussi qu'il me sera permis de m'appuyer sur une autorité suffisante pour faire disparaître tous les doutes et incertitudes et mettre à exécution les intentions du gouvernement de Sa Majesté à l'égard de la mise en jugement de M. Foucher.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur.

J. C. SHERBROOKE.

Le très hon. comte de Bathurst.

¹ Voir page 526. ² Voir page 534.

³ Voir les instructions relatives à la communication, à la Chambre d'assemblée, de la décision du prince régent de soumettre à l'étude du Conseil législatif le jugement des actes d'accusation, page 537.

BATHURST A SHERBROOKE,1

N° 158

Downing Street, 8 avril 1818.

Monsieur,

J'ai reçu et présenté au prince régent, votre dépêche secrète et confidentielle du 10 janvier, par laquelle vous faites connaître les difficultés survenues à l'égard de l'exécution des ordres de Son Altesse Royale relativement aux accusations portées contre M. Foucher, ainsi que les raisons qui vous ont induit à me soumettre le sujet de nouveau pour obtenir d'autres instructions.

Il a plu à Son Altesse Royale d'approuver entièrement la discrétion dont vous avez fait preuve en vous abstenant de faire aucune communication au parlement provincial, avant que les opinions des autorités légales de la province et les doutes que celles-ci ont naturellement énoncés, aient été soumis à la considération de Son Altesse Royale.

Vous pouvez être parfaitement convaincu qu'en tout ce qui concerne ce cas, Son Altesse Royale n'a eu en vue que de prendre à l'égard des accusations portées par l'Assemblée législative, les dispositions requises pour permettre une investigation prompte des charges en question sans causer le moins d'embarras possible aux parties, surtout à l'accusé dans le cas où les circonstances permettraient finalement son acquittement. Son Altesse Royale n'avait pas d'autre intention quand il lui a plu d'ordonner une investigation de la conduite de M. Foucher dans la province devant le Conseil législatif, de préférence au mode plus régulier, mais dilatoire et onéreux qui consiste à amener les parties devant le Conseil privé dans ce pays.

Cependant, les difficultés qui ont été soulevées contre un tel mode d'investigation et le peu de probabilité qu'il donne satisfaction à ceux qui sont plus directement intéressés, ont induit Son Altesse Royale à prescrire une autre méthode de procéder. Or, il m'est enjoint de vous ordonner de faire part à l'Assemblée législative que Son Altesse Royale considère qu'il est très à propos qu'elle s'occupe sans délai de fournir les dépositions écrites qu'elle jugera suffisantes pour appuyer les accusations qu'elle a portées contre M. Foucher. De plus, qu'il plaît à Son Altesse Royale que des copies de ces accusations et des preuves à cet égard, doivent être présentées à M. Foucher pour lui permettre de répondre, que la défense de ce dernier soiti communiquée à l'Assemblée pour servir de réplique, et que tous les documents soient alors transmis ici pour permettre à Son Altesse Royale en son Conseil de rendre jugement. Vous devez cependant faire connaître à l'Assemblée qu'elle ne devra rien ajouter à cette réplique, ce qui aurait nécessairement pour effet de retarder la décision du Conseil privé, avant que la partie accusée ait l'occasion de répondre. Son Altesse Royale se rend compte qu'une investigation, conduite d'après de telles règles, peut être considérée, dans les circonstances ordinaires, comme insuffisante pour faire ressortir les mérites de la cause. Mais d'un autre côté, quand Son Altesse Royale considère les dépenses élevées auxquelles serait astreinte la province en amenant devant le Conseil privé les parties et leurs divers témoins, ainsi que les inconvénients, non seulement en ce qui concerne les individus intéressés, mais aussi les intérêts publics de la colonie, qui s'opposent à priver celle-ci pour un temps considérable de personnes plus ou moins intéressées à l'administration de ses affaires; mais surtout quand Son Altesse Royale considère que les actes qui constitueraient, en toute probabilité, les motifs d'accusation contre tout individu, exigeraient plus qu'à l'ordinaire des preuves écrites complètes, elle ne se sent pas disposée à tenir compte de l'objection précédente.

Néanmoins, le prince régent est désireux en même temps de ne priver ni l'Assemblée ni la partie accusée par celle-ci, des moyens les plus satisfaisants d'examiner l'ac-

¹ D'après l'original déposé aux archives canadiennes, G. 10, page 32.

cusation, et Son Altesse Royale m'a enjoint de vous accorder encore plus de latitude à cet égard.

Si le mode qui vient d'être prescrit n'est pas jugé satisfaisant, vous pourrez vous considérer autorisé à permettre la nomination d'un comité de la Chambre d'assemblée pour appuyer les accusations de celle-ci contre M. Foucher devant le Conseil privé et à ordonner la comparution de M. Foucher en personne pour répondre. Mais en accordant cette permission vous devrez formellement tenir compte que ce mode de procéder ne doit pas être adopté à moins que l'Assemblée ne s'engage au préalable à défrayer les dépenses raisonnables qui pourront être faites aussi bien à l'égard de la poursuite et de la défense dans cette cause que pour le transport des parties du Canada en Angleterre et leur retour dans la province. Et qu'il soit aussi bien compris que Son Altesse Royale n'exigera pas la présence de membres qui peuvent ainsi être choisis pour comparaître de la part de l'Assemblée devant le Conseil privé, à moins qu'ils ne viennent en Angleterre de leur propre consentement.

En vous laissant libre de recommander ce dernier moyen à l'Assemblée, je dois vous faire part que c'est l'intention bien arrêtée de Son Altesse Royale qu'il ne faudra y avoir recours que dans le cas où vous le jugerez absolument nécessaire, afin d'écarter de plus sérieuses objections et de préserver dans la province l'harmonie qui y a si heureusement régné sous votre administration. 1

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

votre très humble et obéissant serviteur,

Lieut.-général,

BATHURST.

Sir John C. Sherbrooke, "G.C.B." etc., etc., etc.

RICHMOND A BATHURST.2

N° 41.

Québec, 18 mai 1819.

Milord,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie l'adresse que j'ai reçue du Conseil législatif au sujet du cas de M. le juge Foucher, ainsi qu'un mémoire du juge.

Quant à la conduite que la Chambre d'assemblée a l'intention d'adopter, je sais seulement qu'elle a refusé de procéder à cet égard d'après la méthode indiquée par les instructions de Son Altesse Royale le prince régent, contenues dans la dépêche n° 115 de Votre Seigneurie. Je suis, par conséquent, très désireux de connaître la décision de Son Altesse Royale le prince régent quant aux moyens à prendre si cette question, comme il y a lieu de le croire, revient sur le tapis à la prochaine session. Quant à mon opinion personnelle, je considère que la Chambre d'assemblée, par son mode de procéder, a abandonné l'idée de donner suite à ses accusations et que, par conséquent, pour rendre justice à M. le juge Foucher, il devrait être appelé à reprendre l'exercice de ses fonctions comme le demande son mémoire.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Seigneurie le plus humble et obéissant serviteur,

Le très hon.

RICHMOND.3

comte de Bathurst, "K.G." etc., etc., etc.

¹La décision du gouvernement britannique, renfermée dans cette dépêche, fut portée à la connaissance de l'Assemblée à la session suivante. Voir les Journaux de la Chambre d'assemblée, 1819, page 65.—8 février 1819.

²Des archives canadiennes, duplicata des dépêches, Bas-Canada, 1819.

³ Charles Lennox, quatrième duc de Richmond, naquit en 1764. Alors qu'il était capitaine dans les Coldstream Guards, il s'attira une notoriété fameuse en se battant en duel, en 1789, avec

ADRESSE DU CONSEIL LEGISLATIF A L'EGARD DES POUVOIRS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE.1

A Sa Grâce Charles, duc de Richmond Lennox et Aubigny, chevalier de l'ordre très noble de la Jarretière, capitaine général et gouverneur en chef des provinces de Haut-Canada, de Bas-Canada, de Nouvelle-Ecosse, de Nouveau-Brunswick et de leurs diverses dépendances, vice-amiral d'icelles, général et commandant de toutes les forces de Sa Majesté dans lesdites provinces de Bas-Canada, de Haut-Canada, de Nouvelle-Ecosse, de Nouveau-Brunswick, et des îles de Terre-Neuve, du Prince-Edouard et du Cap-Breton.

Plaise à Votre Grâce,

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les membres du Conseil législatif du Bas-Canada, en parlement provincial convoqués, après avoir donné la plus sérieuse considération au message de Votre Grâce, du 8 février courant, par lequel sont communiquées les instructions reçues du prince régent,2 quant à la manière de mettre à exécution les ordres de Son Altesse Royale à l'égard des procédures de l'Assemblée contre M. le juge Foucher, demandons humblement à Votre Grâce la permission de représenter la situation actuelle du Conseil législatif à l'égard de l'Assemblée, situation que nous ne pouvons considérer sans malaise.

Depuis quelques années, l'Assemblée a exercé sans conteste le droit d'accusation, et comme il lui a été permis depuis peu de déterminer les crédits requis pour le paiement des dépenses relatives à la liste civile de la province, cette Chambre, à l'heure actuelle, possède la jouissance et l'exercice des deux plus importants privilèges de la Chambre des communes du parlement britannique, tandis que, pour contre-balancer un prestige et un pouvoir si prépondérants, le Conseil ne possède pas d'autre moyen que celui de rejeter les taxes et les crédits provenant de l'Assemblée, et même ce privilège passif ne peut être exercé sans priver la couronne des subsides qu'elle a demandés.

Nous demandons aussi la permission de représenter la situation de M. le juge Foucher qui a été suspendu de l'exercice de ses fonctions judiciaires depuis deux ans, et qui n'a pas eu l'occasion de se faire entendre pour produire ses moyens de défense. Et comme cette mesure de suspension n'a pas été désapprouvée par Son Altesse Royale le prince régent, il s'en suit inévitablement qu'elle peut être maintenue durant un temps indéfini. Cet état de choses ne peut être que très préjudiciable à l'individu et causera des délais dans l'administration de la justice du district de Montréal.

Le Conseil législatif avait prévu ces conséquences lors de la dernière session du parlement provincial, mais il a été empêché de procéder à cette époque dans le cas de M. le juge Foucher, conformément à la décision de Son Altesse Royale le prince régent transmise par le message de feu le gouverneur en chef, en date du 2 mars 1818,3 par

le duc d'York. Il échangea ensuite son grade de capitaine pour celui de colonel dans le 35e d'in-Son ascendance dans l'armée fut rapide et dès 1814 il avait décroché le grade de De 1790 jusqu'à 1806, il représenta Sussex à la Chambre des communes, héritant du fanterie. titre, cette même année, à la mort de son oncle. En 1807, il fut nommé lord lieutenant d'Irlande, remplissant cette charge jusqu'en 1813, alors qu'il émigra avec sa famille à Bruxelles. Il ne prit pas une part très active à la campagne contre Napoléon, bien qu'il fût avec Wellington à Waterloo. En 1818, il regut la nomination de gouverneur en chef des provinces canadiennes. tragiquement près de Richmond, Ontario, l'année suivante, des suites d'une attaque d'hydrophobie censée avoir été causée quelques semaines précédemment par la morsure d'un chien

¹ D'après les Procès-verbaux du Conseil législatif du Bas-Canada, pour le 26 février 1819.

Voir la dépêche de lord Bathurst, page 515.
 Le message mentionné ici déclare que "dans ce cas (celui de Foucher) et tous autres similaires de mise en accusation par l'Assemblée le jugement des plaintes portées contre la partie accusée sera attribué au Conseil législatif". Journaux de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 1818, page 145.

suite de la certitude positive que la santé de Son Excellence en serait affectée et que sa vie même pouvait être mise en danger.

C'est pourquoi nous prions instamment Votre Grâce d'obtenir de Son Altessee Royale le prince régent, que la Conseil législatif puisse exercer le privilège reconnu de décider, dans le cas de M. le juge Foucher et tous les autres cas semblables d'accusations portées par l'Assemblée, à l'égard des accusations produites contre la partie accusée, conformément aux règles, à l'usage et aux coutumes du parlement. Et de plus, nous soumettons humblement à la considération de Son Altesse Royale que l'acte du Parlement de la Grande-Bretagne, adopté dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chap. 31, permet à Son Altesse Royale d'accorder au Conseil législatif le prestige supplémentaire qui est indispensable pour rétablir l'équilibre politique entre les différentes branches de la législature provinciale, équilibre si propre à les attacher aujourd'hui comme à l'avenir à la couronne de la Grande-Bretagne par des liens de gratitude et d'affection et à assimiler, en autant que les circonstances le permettront, la constitution de cette importante colonie à celle de la mère patrie.

Conseil législatif Vendredi, 26 février 1819.

BATHURST A RICHMOND.1

N° 39

Downing Street, 10 juillet 1819

Milord.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Grâce, du 18 mai dernier,² renfermant un mémoire du Conseil législatif relatif au cas de M. le juge Foucher.

Il a plu à Son Altesse Royale d'approuver la réinstallation de M. Foucher deux ses fonctions judiciaires, considérant que la Chambre en ne continuant pas les poursuites entreprises par suite de ses chefs d'accusation, a virtuellement abandonné les accusations qu'elle avait portées en premier lieu contre lui.

Mais en vous ordonnant de réinstaller M. Foucher, je dois de plus vous signifier la volonté de Son Altesse Royale à cet égard, savoir que si l'Assemblée, à sa prochaine session remet sur le tapis les anciennes charges contre M. Foucher ou en formule de nouvelles et semble vouloir agir avec assez de diligence, Votre Grâce devrait en ce cas, comme singlohn Sherbrooke l'a fait antérieurement dans des circonstances semblables, accéder à la demande de l'Assemblée au sujet de la suspension temporaire de M. Foucher, jusqu'à ce qu'une investigation ait lieu à l'égard desdites charges.³

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Grâce, le plus humble et obéissant serviteur.

BATHURST.

Sa Grâce le général .

Duc de Richmond, "KAS."

etc., etc., etc.

¹ D'après la dépêche originale conservée aux archives canadiennes, G. 10, page 236.

² Voir page 538.
³ Comme le laissait clairement entendre sir John Sherbrooke, la suspension du juge Foucher ne résultait pas d'une adresse de la Chambre d'assemblée, mais elle était l'acquiescement à la requête du gouverneur en chef faite dans le but d'éviter la nécessité d'adopter des mesures découlant d'une adresse de la Chambre d'assemblée. Voir la dépêche de sir John Sherbrooke, 10 mars 1817, page 507.

ACTE RELATIF AUX CONDITIONS D'ELIGIBILITE REQUI-SES DES DEPUTES ELUS POUR LA CHAMBRE D'AS-SEMBLEE.

CHAP. IX.

Un acte pour abroger un acte adopté dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Un acte pour déterminer l'éligibilité des personnes qui doivent être élues pour la Chambre d'assemblée" et pour abroger de plus un acte adopté dans la cinquante-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Un acte pour abroger et amender une partie d'un acte adopté dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé 'Un acte pour déterminer l'éligibilité des personnes qui doivent être élues pour la Chambre d'assemblée'", et pour adopter d'autres dispositions plus efficaces pour protéger la liberté et la constitution du parlement de cette province.

[Adopté le 1er avril 1818.]

ATTENDU qu'il est très désirable que l'éligibilité des personnes Exposé des motifs. qui doivent être proposées comme candidats pour la représentation des divers bourgs, districts et comtés de la province, dans la Chambre d'assemblée, soit clairement et expressément définie; et attendu que les dispositions d'un acte adopté dans la trente-cinquième année du 35 Geo. III, c. 2. règne de Sa Majesté, intitulé "Un acte pour déterminer l'éligibilité des personnes qui doivent être élues pour la Chambre d'assemblée" et celles d'un autre acte adopté dans la cinquante-quatrième année 54 Geo. III, c. 4. du règne de Sa Majesté, intitulé "Un acte pour abroger et amender une partie d'un acte adopté dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Un acte pour déterminer l'éligibilité des personnes qui doivent être élues pour la Chambre d'assemblée",2 n'ont pas eu cet effet:

Qu'il soit par conséquent décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et avec le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu de et sous l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, 'Un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province" et par l'autorité susdite, que depuis et après l'adoption de cet acte, tous lesdits actes respectivement devront être et ils sont par les présentes abrogés.

Abrogés.

II. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, qu'aucune Dans quels cas, les personne ou aucunes personnes, de quelque condition qu'elles soient, avoir résidé dans qui auront résidé de bonne foi dans quelque contrée qui n'est pas cette province pensoumise au gouvernement de Sa Majesté ou qui auront prêté le ser-dant les sept anment d'allégeance à quelque autre Etat ou pouvoir, ne pourront être rélection à laproposées, choisies ou élues comme représentants de quelque cité, quelle ils posent leur candidature. comté, district ou bourg ou de quelque autre place que ce soit qui

nées précédant

¹ Extrait des "Statuts de la province de Sa Majesté appelée Haut-Canada", 1818. ² Voir page 197.

élit maintenant ou élira par la suite un représentant ou des représentants à la Chambre d'assemblée de cette province, avant que cette personne ou ces personnes aient résidé dans cette province durant l'espace de sept ans immédiatement avant l'élection à laquelle cette personne ou ces personnes seront proposées, élues ou choisies comme représentant ou représentants, tel que susdit.

Amende infligée aux personnes rendues inhabiles par et se portant candidats.

III. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que si quelque personne ou quelques personnes comme susdit qui n'auront la clause ci-dessus pas résidé dans cette province durant l'espace de sept ans comme susdit se mettent de l'avant ou s'offrent elles-mêmes comme candidats pour devenir représentants de quelque comté, cité, district ou bourg ou autre place quelconque qui élit maintenant ou élira par la suite un représentant ou des représentants, laquelle personne ou lesquelles personnes après avoir été déclarées coupables de cela sous serment par un témoin digne de foi, seront passibles de payer et paieront une amende de deux cents livres qui pourra être réclamée par toute personne qui intentera une poursuite à cette fin dans une cour du Banc du roi de Sa Majesté dans cette province soit au moyen d'une action pour dette, ou d'une requête, d'une plainte ou d'une dénonciation, à l'égard de laquelle il ne sera alloué ni exoine. ni privilège, ni protection ou wager of Law et ne sera accordé qu'une remise seulement.

Sera recouvrable par quiconque intentera une poursuite à cette fin.

Amende supplémentaire pour le coup de cette incapacité qui pénétrera dans la Chambre.

Personne ne sera éligible à la posséder une propriété non grevée, en franc-alleu, évaluée à £80.

IV. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que si toute personne sous quelque personne ou quelques personnes comme susdit qui n'auront pas résidé dans cette province durant l'espace de sept ans, comme susdit, que cette personne ou ces personnes se soient mises de l'avant ou offertes elles-mêmes ou non comme candidats pour quelque comté, cité, district ou bourg ou autre place quelconque qui élit maintenant ou élira par la suite un représentant ou des représentants pour la Chambre d'assemblée de cette province, se permettent en vertu d'un tel choix ou élection, de s'imposer ou de se présenter elles-mêmes à ladite Chambre comme représentants tel que susdit, cette personne ou ces personnes seront passibles de payer et paieront la somme de quarante livres en sus de l'amende susdite si elles ont encouru celleci, pour chaque jour où elles s'imposeront ou se présenteront elles-Son recouvrement, mêmes; lesquelles sommes devront être réclamées par toute personne ou toutes personnes qui intenteront une poursuite à cette fin dans une cour du Banc du roi de Sa Majesté, au moyen d'une action pour dette, ou d'une requête, d'une plainte ou d'une dénonciation, à l'égard de laquelle il ne sera allouée ni exoine, ni privilège, ni protection ou wager of Law, et ne sera accordé qu'une remise seulement.

V. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que depuis et après l'adoption de cet acte, aucune personne ou aucunes per-Chambre d'assem- et après l'adoption de cet acte, aucune personne ou aucunes per-semblée à moins de sonnes, de quelque condition qu'elles soient, ne pourront être proposées, choisies ou élues comme représentants de quelque comté, cité, district ou bourg ou de toute autre place quelconque qui élit maintenant ou élira par la suite un représentant ou des représentants pour la Chambre d'assemblée de cette province, à moins qu'elles ne possèdent une propriété non grevée et en franc-alleu, consistant en terre ou tènements, évaluée à une somme de quatre-vingt livres argent ayant cours dans cette province.

> VI. Pourvu toujours et qu'il soit décrété par les présentes en vertu de l'autorité susdite, que toute personne qui depuis et après l'adop-

tion de cet acte se mettra sur les rangs comme candidat ou qui s'offrira elle-même ou sera proposée par d'autres pour être élue et pour représenter quelque comté, cité, district ou bourg quelconque ou toute autre place que ce soit qui élit maintenant ou élira par la suite un membre pour la Chambre d'assemblée de cette province, est par les présentes commandée et requise, à la juste demande qui lui sera faite, lors de l'élection ou avant le jour désigné dans la lettre de convocation du parlement, par toute autre personne qui sera sur les rangs comme candidat à l'élection ou par deux autres personnes quelles qu'elles soient ou un plus grand nombre qui auront droit de voter à cette élection, de prêter devant un tribunal un serment rédigé suivant la formule suivante ou ayant la portée ci-après: "Je, A. B. Tout candidat, s'il jure que je possède vraiment et de bonne foi une propriété libre de en est requis, devra toutes redevances et que je possède autrement les qualités requises ci-contre. conformément aux dispositions de la loi pour être élu et siéger comme membre dans la Chambre d'assemblée, conformément à la teneur et au sens véritable de l'acte du parlement à cet effet, et que je n'ai pas obtenu cette propriété frauduleusement et pour me permettre d'être élu membre de la Chambre d'assemblée de cette province, ainsi que Dieu me soit en aide".

VII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que si Le faux, dans ce quelqu'un desdits candidats ou personnes proposés pour être élus serment, sera puni comme susdit, se rend coupable de parjure en prêtant ce serment, ce volontaire et candidat ou ces candidats ou cette personne ou ces personnes comme vicieux. susdit, une fois déclarés coupables de ce crime, seront condamnés aux et subiront les mêmes peines et pénalités que toute autre personne, volontaire déclarée coupable de pariure etvicieux. passible d'encourir en vertu des lois et des statuts de cette province.

comme le parjure

VIII. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite que le Qui fera prêter shérif du comté comme susdit ou le maire, le bailli ou autre officier ledit serment. ou autres officiers pour quelque comté, cité, district ou bourg ou autres place ou places comme susdit, auxquels il appartiendra de recevoir le scrutin ou de transmettre le résultat lors de l'élection pour les mêmes comté, cité, district ou bourg ou autre place ou places respectivement, ou bien deux juges de paix ou un plus grand nombre de ceux-ci sans distinction dans cette province, pourront faire prêter le serment susdit; et lesdits shérif, maire, bailli ou autres officiers et lesdits juges de paix respectivement qui feront prêter ledit serment, Certificat de la sont par les présentes requis de produire un certificat à cet effet à la prestation devra cour du Banc du roi dans un délai de trois mois après la prestation, Banc du roi sous peine d'encourir une amende de deux cents livres qui devra être recouvrable avec les frais complets de la poursuite, au moyen d'une Pénalités en cas de action pour dette ou d'une requête ou plainte ou dénonciation dans négligence. une cour du Banc du roi de Sa Majesté dans cette province; et si Annulation de quelqu'un desdits candidats ou personnes proposés pour être élus l'élection de tout candidat refusant comme susdit, à la juste demande qui en sera faite lors de l'élection de prêter le serou en tout temps avant le jour désigné par la lettre de convocation ment. du parlement, refuse volontairement de prêter le serment requis par les présentes, alors l'élection et la nomination de ce candidat seront

IX. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, qu'il ne Honoraire pour faire prêter le sera réclamé aucun autre honoraire ou récompense pour faire prêter serment;

pour le certificat.
Amendes en cas
d'extortion.

ce serment ou pour préparer, recevoir ou enregistrer le certificat à cet effet, que la somme de deux shillings et six pence pour faire prêter le serment, cinq shillings pour préparer le certificat et cinq shillings pour le recevoir et l'enregistrer, sous peine d'une amende de cent livres qui sera encourue par le délinquant et recouvrable comme susdit.

Attribution des amendes et pénalités. X. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite qu'une moitié de toutes les amendes et pénalités qui seront encourues en vertu de cet acte, sera immédiatement versée entre les mains du receveur général pour être affectée par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs au maintien de l'administration civile de cette province et qu'il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté alors en exercice, de la manière et suivant le mode qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de prescrire; et que l'autre moitié ira à la personne qui intentera une action à cet égard.

Le poursuivant.

DROITS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE DE PRENDRE L'INITIATIVE A L'EGARD DE TOUS LES BILLS DE SUBSIDES.

Journaux de la Chambre d'assemblée, Haut-Canada.1

Jeudi, 12 mars 1818.

La Chambre s'étant réunie, les prières sont lues ainsi que les procès-verbaux de la veille.

M. Robinson² propose, appuyé par M. McNabb, que le bill soit maintenant adopté et qu'il soit intitulé ⁷Un acte pour adopter d'autres dispositions à l'effet de réglementer le commerce qui se fait par terre et par navigation intérieure entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique."

Ce qui est adopté et le bill est signé.

M. Robinson, membre du comité chargé de porter à l'honorable Conseil législatif le bill intitulé "Un acte pour adopter d'autres dispositions à l'effet de réglementer le commerce qui se fait par terre et par navigation intérieure entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique" et de demander son concours, fait connaître que cette dé-

marche a été faite.

Jeudi. 19 mars 1818.

M. Jones propose, appuyé par M. Burwell, qu'il soit résolu que l'amendement fait par le Conseil législatif au bill transmis par cette Chambre intitulé "Un acte pour adopter d'autres dispositions à l'effet de réglementer le commerce qui se fait par terre et par navigation intérieure entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique", étant incompatible avec le droit indubitable, exclusif de la Chambre des communes et inhérent à celle-ci de réunir, de percevoir et de disposer des deniers, cette Chambre considère qu'une telle intervention est une violation grave de ses privilèges.

Il est ordonné en conséquence.

D'après la copie conforme, écrite au dactylographe, du Journal de la Chambre d'assèmblée du Bas-Canada pour l'année 1818, déposée aux archives canadiennes.
 Voir page 442, note 1.

M. Durand propose, appuyé par M. Cotter, que MM. Jones et Hatt forment un comité qui sera chargé de porter à l'honorable Conseil législatif la résolution de cette Chambre relative à ses privilèges.

Ordre est donné à cet effet.

Samedi, 21 mars 1818.

M. Baldwin, maître des requêtes à la chancellerie apporte les résolutions suivantes de la part du Conseil législatif:

Résolu qu'en apportant des amendements au bill transmis de la Chambre des communes, intitulé "Un acte pour adopter d'autres dispositions à l'effet de réglementer le commerce qui se fait par terre et par navigation intérieure entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique" cette Chambre a agi d'après le principe que son consentement était nécessaire pour adopter celui-ci et que, d'après son jugement et sa manière de voir, elle ne pouvait accorder son consentement sans les amendements en question.

Résolu que la Chambre des communes ayant, jusqu'à présent rejeté toute conférence au sujet des bills de subsides, le Conseil législatif n'a pas d'autre alternative que de s'en rapporter implicitement à son jugement et à la raison ou de rejeter entièrement le bill proposé, à moins que la Chambre des communes ne continue, comme elle l'a fait dans bien des cas, même durant la présente session, à rejeter les amendements du Conseil législatif sans en donner avis et à décréter de nouveau le point en question, de manière à obtenir le consentement des autres branches de la législature.

Résolu que cette Chambre ne considère pas les amendements nécessaires à un bill de subsides, comme une violation des privilèges de la Chambre d'assemblée; copendant comme celle-ci considère qu'il en est ainsi par sa résolution, le Conseil législatif s'abstiendra de faire quelque anendement que ce soit aux bills pour voter ou prélever de l'argent et se bornera simplement à refuser son consentement à ceux-ci.

M. Jones propose, appuyé par M. Burwell, que cette Chambre se forme maintenant en comité pour prendre en considération les résolutions transmises par l'honorable Conseil législatif.

Ce qui est adopté, et M. Casey jest appelé à la présidence du comité.

La Chambre se remet à l'œuvre. M. Casey expose l'état de la question et obtient que la Chambre se réunisse de nouveau le lundi suivant.

Lundi, 23 mars 1818.

Rapport du comité à l'égard des résolutions de l'honorable Conseil législatif en réponse à une résolution de la Chambre d'assemblée relative à la question de privilège.

A l'honorable Chambre des communes du Haut-Canada en parlement convoquée.

Ce comité, conformément à l'ordre de cette honorable Chambre, après avoir mûrement considéré les résolutions qui lui ont été soumises, soumet très respectueusement à cette honorable Chambre le rapport suivant:

Que votre comité considère que lesdites résolutions ne sont pas satisfaisantes

1° parce que le Conseil législatif réclame par lesdites résolutions, en vertu du principe que son consentement est nécessaire pour l'adoption des bills, l'exercice de son jugement et de sa manière de voir en faisant des amendements aux bills pour imposer des impôts sur le peuple de cette province, ce à quoi la Chambre d'assemblée n'a jamais consenti, comme ce comité s'en est rendu compte par de nombreux procès-verbaux parlementaires. Puisque tous les fardeaux ou charges quelconques à imposer au peuple doivent émaner de cette Chambre, le Conseil législatif ne peut ni les modifier ou les changer.

¹ Pour le sentiment de la Chambre d'assemblée concernant cette promesse, voir page 550.

2° parce que l'honorable Conseil législatif manifeste une tendance à empiéter sur les privilèges de cette honorable Chambre, en citant les actes conciliatoires des Communes dans des cas où elles ont rejeté les amendements faits par le Conseil législatif à des bills de subsides et décrété de nouveau le point en question de manière à obtenir le consentement des autres branches de la législature, partout où celui-ci pouvait, par une interprétation rigoureuse, être considéré comme favorable aux meilleurs intérêts de la province.

3° parce que l'honorable Conseil législatif refuse de reconnaître que ses amendements au bill transmis par cette honorable Chambre, intitulé "Un acte pour adopter d'autres dispositions à l'effet de réglémenter le commerce qui se fait par terre et par navigation intérieure entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique" ou à tout autre bill de subsides, constituent une violation des privilèges de cette honorable Chambre. Cependant, ce comité peut prouver par de nombreux précédents que dans ce cas il y a en violation grave des privilèges de cette dernière, puisque c'est le droit indubitable et exclusif de cette honorable Chambre de prendre l'initiative de tous les oills pour accorder des secours ou des subsides à Sa Majesté et imposer des charges ou des fardeaux quelconques sur le peuple, et de prescrire, limiter et désigner dans ces bills, les fins et les avantages, les considérations, les réserves et les restrictions à cet égard. De telles affectations, réserves, dispositions ou applications ne devraient pas être amendées par le Conseil législatif, mais celui-ci devrait adopter ou rejeter le tout sans rien diminuer ou modifier.

JONAS JONES, Président du comité.

Chambre d'assemblée. 23 mars 1818.

Résolu que les Communes n'ont jamais révoqué en doute le principe de droit constitutionnel ou de nécessité quant au concours du Conseil législatif pour adopter des bills, mais elles soutiennent que l'exercice du jugement et du discernement dudit Conseil à l'égard de tous les bills pour accorder des secours ou des subsides à Sa Majesté ou pour imposer des charges sur le peuple est restreint, en vertu de précédents invariablement reconnus, à approuver ces bills sans y faire d'amendement ou à les rejeter entièrement; et que l'admission d'un principe contraire par les Communes équivaudrait à renoncer à un droit constitutionnel qui a toujours été exercé par cette Chambre et par les Communes d'Angleterre, depuis un temps immémorial, ce à quoi cette Chambre ne consentira jamais.¹

Résolu que la résolution ci-dessus s'applique également à la teneur de la première partie de la deuxième résolution du Conseil législatif et que, dans tous les cas où cette

¹ Une résolution de la Chambre en 1678 exprimait le droit exclusif des Communes de diriger ou abolir la législation imposant des taxes. La Chambre des communes revendiqua alors "le droit imprescriptible—et pour elle seule—de prescrire, limiter ou spécifier dans ces bills les fins, intentions, considérations, conditions, restrictions et modifications de ces impôts, ce que la Chambre des lords ne devrait pas changer ou modifier".

Le droit de la Chambre haute de rejeter dans leur entier les lois des finances était encore admis en Grande-Bretagne, et la Chambre d'assemblée du Haut-Canada reconnut un droit identique au Conseil législatif. Cette question ne pénétra qu'en 1860 sur le terrain litigieux puisque jusqu'alors la Chambre des pairs n'avait jamais rejeté un projet de loi imposant ou révoquant une taxe prélevée uniquement pour les fins du revenu public. Les Communes, tout en augmentant certaines autres taxes, décidèrent de supprimer celle sur le papier, mais le bill concernant la détaxe du papier, après son adoption à une très petite majorité dans la Chambre basse fut renvoyé à "six mois" par celle des lords. Bien que, au sens strict, un bill d'ordre précuniaire n'eût pas été rejeté, il y avait là une grave atteinte au droit des Communes d'exercer une direction absolue sur le budget. En cette circonstance, les Communes, tout en ne contestant nullement la liberté de la Chambre des pairs de rejeter tout bill donnèrent libre cours à leur détermination de rédiger de telle façon les bills de finances que leur droit "quant à la matière, la manière, la mesure ou le temps fût maintenu inviolé". L'année suivante, cette politique fut mise en vigueur quand les Communes groupèrent toutes les mesures financières, y compris le rappel des impôts sur le papier, en un seul projet que la Chambre des lords fut tenu de sanctionner intégralement. l'our un bref historique du privilège de la Chambre des communes relatif à la question des finances, yoir Anson, Law and Custom of the Constitution, volume I, page 268.

Chambre a rejeté les amendements du Conseil législatif sans en donner avis et décrété de nouveau les points en question, de manière à obtenir le concours des autres branches de la législature, cette Chambre n'a agi de la sorte que dans un but de conciliation et en considération des intérêts de la province, chaque fois que cette manière d'agir en vertu d'une interprétation scrupuleuse pouvait être admise, mais qu'il n'en a pas été ainsi dans aucun cas où les amendements ont été faits à des bills qui avaient directement pour objet d'affecter, de lever ou d'appliquer des deniers.

Résolu que la première partie de la troisième résolution du Conseil législatif par laquelle celui-ci avoue qu'il ne considère pas que les amendements nécessaires à un bill de subsides constituent une violation des privilèges de la Chambre d'assemblée ne peut être reconnue par cette Chambre sans porter atteinte au droit qui, en vertu de l'esprit réel de la constitution appartient exclusivement et uniquement à cette branche de la

législature.

Résolu qu'après avoir considéré dans leur ensemble les trois résolutions du Conseil législatif, cette Chambre croit devoir déclarer ce qui suit :

Que cette Chambre considère comme son droit constitutionnel de prendre l'initiative de tous les bills de subsides soit pour accorder des secours ou des subsides à Sa Majesté ou pour imposer des charges ou des fardeaux sur le peuple, et de prescrire, limiter et désigner dans ces bills les fins, les avantages, les considérations, les réserves et les restrictions à cet égard; et que ces crédits, réserves et dispositions ne doivent pas être amendés par le Conseil législatif, parce que cela n'a jamais été permis par les Communes de cette province et que ce n'est ni la coutume ni la pratique du parlement britannique.1

Jeudi, '24 mars 1818.

M. Boulton, maître des requêtes à la chancellerie apporte une résolution du Conseil législatif qu'il remet au président, après quoi s'étant retiré, lecture est faite de cette résolution:

L'honorable Conseil législatif, en réponse à la résolution de la Chambre d'assemblée délivrée hier à la barre de cette Chambre, fait part de ce qui suit:

Résolu que le Conseil législatif et la Chambre d'assemblée de la province de Haut-Canada sont des branches non subordonnées d'une législature limitée constituée par le statut de la trente et unième année du règne de Sa Majesté;

Que tous les pouvoirs, immunités et-privilèges de l'une ou l'autre de ces branches proviennent de ce statut et consistent à donner leur avis et consentement à Sa Majesté quant à rendre des lois qui ne sont pas incompatibles avec l'acte pour la paix, le bienêtre et le bon gouvernement de la province;

Qu'en adoptant la règle et le mode de procéder qui consiste à accorder son avis et son consentement aux lois, cette Chambre ne s'arroge ni le pouvoir, ni l'autorité, ni les prérogatives de la Chambre haute du parlement, tombés en désuétude au cours des âges et inapplicables aux conditions de cette colonie;

Que la Chambre d'assemblée en adoptant comme modèle la Chambre des communes du Parlement et en réclamant les pouvoirs, les immunités et les privilèges de celle-ci, n'est pas plus justifiée par la lettre et l'esprit de la constitution, que ne le scrait le Conseil législatif d'assumer pour lui-même et ses membres, les pouvoirs, les immunités et les privilèges de la Chambre haute du Parlement;²

Dans une large mesure, la phraséologie de l'aveu "a té empruntée de la résolution de la

La chambre des communes votée en 1678. Voir note à la page précédente.

2 Tandis que la Chambre d'assemblée dans l'un et l'autre Capadas revendiquait les privilèges et immunités des Communes anglaises, le Conseil législatif de Chacune des provinces renonçait expressément aux privilèges dont jouissait la Chambre des lords. La situation dans le Bas-Canada survint à propos des délibérations relatives à la mise en accusation; voir page 510. Quant à l'opinion des légistes de la couronne sur la question des privilèges des Chambres d'assemblée canadiennes, voir page 485.

Qu'il doit être indifférent que l'initiative des subsides appartienne à l'une ou l'autre Chambre ou appartienne exclusivement à la Chambre d'assemblée, aussi longtemps que l'une ou l'autre Chambre retient le pouvoir de rejeter, et que l'exercice du droit d'amender un bill à l'origine doit aussi être un sujet indifférent, sauf que sans l'exercice de ce droit et sans une conférence à l'amiable entre les deux chambres, il s'ensuit des pertes de temps et le service public subit des retards;

Que la Chambre d'assemblée a déclaré, par des résolutions transmises à la barre de cette Chambre, qu'elle ne consentirait à aucune conférence au sujet d'un bill de sub-

sides:

Que les amendements faits au bill intitulé "Un acte pour adopter d'autres dispositions à l'effet de réglementer le commerce qui se fait par terre et par navigation intérieure entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique" par le Conseil législatif, avaient pour objet de se conformer à un règlement national à l'égard du commerce, accordé aux deux Chambres par le gouvernement de Sa Majesté pour réduire le fardeau qui pèse sur le peuple auquel appartiennent les membres de cette Chambre, qui ne s'en distinguent que par les devoirs inhérents à leurs fonctions législatives, par lesquels ils sont tenus de défendre et de protéger les intérêts de tous;

Que ne pouvant échanger ses vues avec la Chambre d'assemblée que par le moyen de conférence ou d'amendement, le Conseil législatif ne considère pas qu'il soit raisonnable de juger de tels amendements comme une violation de privilège; et que, ayant déclaré par ses résolutions transmises à la Chambre d'assemblée, il s'abstiendrait d'amender des bills de subsides, cette manière d'agir aurait dû être jugée satisfaisante par cette Chambre (même si ses privilèges avaient été violés) et avoir pour effet de rétablir la bonne entente à l'égard de l'administration des affaires publiques;

Que ces résolutions soient communiquées à la Chambre d'assemblée par le fonctionnaire de cette Chambre propre à remplir cette tâche, et que celles-ci avec les résolutions de la Chambre d'assemblée du 19 et du 23 courants délivrées à la barre de cette Chambre ainsi que la première résolution de cette Chambre à ce sujet, soient imprimées.

Salle du Conseil législatif,

24 mars 1818.

M. Jones propose, appuyé par M. Robinson, que la Chambre se forme le lendemain en comité pour prendre en considération les résolutions du Conseil législatif communiquées ce jour même à cette Chambre.

Ce qui est ordonné.

Et la Chambre s'ajourne.

Jeudi. 26 mars 1818.

La Chambre, s'étant réunie, les prières sont lues d'abord et ensuite les procèsverbaux de la veille.

M. Durand, membre du comité nommé pour considérer les résolutions de l'honorable Conseil législatif du 24 mars, lit un rapport de son siège et dépose ensuite celui-ci sur la table du secrétaire.

M. Jones propose, appuvé par M. Van Koughnet, que cette Chambre se forme en comité de toute la Chambre pour prendre en considération le rapport du comité d'enquête au sujet des résolutions du Conseil législatif communiquées à cette Chambre le 24 courant.

Cette motion est adoptée, et M. Burnham est appelé à la présidence du comité.

La Chambre se remet à l'œuvre et M. Burnham fait connaître que le comité a adopté le rapport ainsi que quelques résolutions qu'il est requis de soumettre à l'approbation de la Chambre.

Ordonné que le rapport ci-après soit reçu et que les résolutions qui le suivent soient adoptées:—

Rapport du comité au sujet des résolutions de l'honorable Conseil législatif du 24 mars en réponse aux résolutions de la Chambre d'assemblée relativement à la question de privilège.

A l'honorable Chambre d'assemblée du Haut-Canada en parlement provincial convoquée.

Votre comité, pour obéir à votre honorable Chambre, ayant mûrement considéré les résolutions qui lui ont été soumises, présente très respectueusement à votre honorable Chambre le rapport suivant.

Les résolutions du Conseil législatif, en date du 24 mars délivrées par son officier au président de la Chambre d'assemblée, out été pour votre comité un sujet de réflexions du plus haut intérêt. Et comme ces résolutions comportent dans leur essence des principes propres à subvertir l'exercice des fonctions du corps représentatif du peuple, votre comité considérerait avoir failli criminellement à son devoir envers votre honorable Chambre et son pays s'il n'exprimait pas ses sentiments d'indignation à cette heure si solennelle. Et cela surtout parce que le Conseil législatif, en ordonnant de faire imprimer ses résolutions en même temps que celle de votre Chambre auxquelles elles sont annexées à dessein pour servir de réfutation, soumet au public la justice et l'opportunité de sa manière de procéder.

L'attitude constitutionnelle assumée par les résolutions de votre Chambre du 19 et du 23 courant, est justifiée par l'acte de la trente et unième année du règne de Sa Majesté, qui accorde à chaque branche de la législature les privilèges constitutionnels de la mère patrie, réservant seulement à celle-ci le droit d'intervenir en décrétant des prohibitions ou en imposant des droits pour la réglementation de la navigation et du commerce extérieur.

Les résolutions du Conseil législatif affirmant que cette Chambre d'assemblée sont deux branches non subordonnés d'une législature limitée, constituées par ledit statut de la trente et unième année du règne de Sa Majesté, puisque le statut déclare que le parlement de cette province est une législature limitée, ne sont pas appuyées par la teneur dudit acte autrement que par les restrictions statuées par les dispositions dudit acte, qui s'appliquent simplement au commerce extérieur ou à l'intervention à l'égard des terres de la couronne ou des terres et dotations du clergé alors que la prérogative de la couronne est matériellement impliquée; car si cela devait être admis l'étendue de ses pouvoirs serait définie.²

Le Conseil législatif par ses résolutions transmises à cette Chambre n'a pas déclaré. qu'il s'abstiendrait de faire des amendements aux bills de subsides mais seulement aux bills à l'effet de voter et de lever l'argent; et votre comité est convaincu que votre Chambre aurait été satisfaite si le Conseil législatif avait manifesté sa détermination de s'abstenir de faire des amendements aux bills pour voter, lever et appliquer de l'argent.

Les résolutions du Conseil législatif déclarent qu'il est indifférent que l'initiative des subsides appartienne aux deux Chambres ou exclusivement à la Chambre d'assemblée, aussi longtemps que chaque Chambre retient le droit de rejet et que l'exercice du droit d'amender un bill à l'origine est aussi une question sans importance, sauf que sans l'exercice de ce droit ou le recours à une conférence amiable il s'ensuit des pertes de temps. Votre comité considère que ces résolutions renferment une doctrine radica-

¹ L'Acte constitutionnel ne conférait pas manifestement de "privilèges" soit à la Chambre d'assemblée soit au Conseil législatif. Toutefois,—suivant le sentiment des fonctionnaires-légistes de la couronne—il accordait par déduction, tels privilèges ordinairement attachés ou nécessaires pour mettre députés et conseillers en mesure d'accomplir leurs devoirs en délibérant ou énonçant leurs opinions sur des projets ou adoptant des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province. Voir page 48.

² La clause XLVI de l'Acte constitutionnel réservait expressément à Sa Majesté et au Parlement de Grande-Brétagne le droit de lever et percevoir des impôts pour la réglementation de la navigation et du commerce entre les provinces ou entre l'un ou l'autre de celles-ci et tout autre pays ou Etat, pendant que l'article XLII prescrivait que toute législation ayant trait à l'exercice de toute religion ou de tout culte ou concernant les réserves ecclésiastiques ou la dotation des paroisses devrait être réservée pour recevoir l'assentiment des deux Chambres du Parlement de Grande-Bretagne.

lement nouvelle en fait de législation britannique quand il s'agit de bills de subsides; quant aux autres bills, la Chambre d'assemblée n'a jamais refusé de reconnaître le droit du Conseil législatif d'y faire des amendements ni montré la moindre répugnance à admettre ceux-ci ou à accorder une conférence.

Les résolutions du Conseil législatif déclarent que les amendements au bill intitulé "Un acte pour adopter d'autres dispositions à l'effet de réglementer le commerce
qui se fait par terre et par navigation intérieure entre cette province et les Etats-Unis
d'Amérique" avaient pour objet de se conformer à une réglementation nationale du
commerce accordée aux deux Chambres du gouvernement de Sa Majesté pour diminuer
le fardeau du peuple. Votre comité est d'avis qu'il s'agit encore de se procurer de l'argent et d'imposer des droits et qu'il y a lieu de soulever l'objection déjà énoncée, et
puis la réglementation nationale en question en date de dix-huit cent douze, ne
pourrait être appliquée à la situation et aux conditions de cette contrée, car cette mesure aurait inévitablement pour effet à l'heure actuelle d'augmenter plutôt que de diminuer le fardeau qui pèse sur le peuple, puisqu'elle ferait admettre sans droits, sur
nos marchés, la farine et autres produits alimentaires et que nos agriculteurs seraient
en butte à une concurrence qui affecterait la valeur de leurs denrées.

Une résolution du Conseil législatif déclare aussi que cette Chambre n'assume pas le pouvoir, l'autorité et les privilèges de la Chambre haute du Parlement,¹ tombés en désuétude au cours des âges et qui ne pourraient être appliquées aux conditions de cette colonie. Votre comité est convaincu que votre Chambre connaît trop bien le rôle qui lui incombe pour relever cette assertion du Conseil législatif en tant qu'elle n'a trait qu'à sa propre dignité. Et dans l'échange de vues qui se poursuit, votre comité aurait été heureux de constater de la part du Conseil législatif des sentiments de déférence réciproques à l'égard des droits de votre Chambre, sentiments que la pratique des âges aurait confirmé. Et de la sorte le Conseil législatif aurait évité d'attaquer le privilège spécial et exclusif de votre Chambre à l'égard de tous les bills de subsides, privilège sur lequel elle a si fortement insisté par ses résolutions du 23 courant.

Quant à l'assertion du Conseil législatif que la Chambre d'assemblée en adoptant pour modèle la Chambre des communes du Parlement et en réclamant les pouvoirs, les immunités et les privilèges de celle-ci, n'est justifiée ni par la lettre, ni par l'esprit de sa constitution, pas plus que ne le serait le Conseil législatif d'assumer pour luimême et pour ses membres les pouvoirs, les immunités et les privilèges de la Chambre haute, elle peut être reçue et appréciée sans crainte. A cet égard, votre comité n'ignore pas que cette colonie a été dotée de la glorieuse constitution britannique dans toute l'étendue de ses pouvoirs et de ses privilèges, tel que déclaré par les lords et les Communes dans le Parlement et confirmé par le discours du trône de Son Excellence John Graves Simcoe, à l'ouverture du premier Parlement de cette province. Aussi, votre comité ne peut admettre que votre Chambre se laisse induire par un exemple empreint de faiblesse à compromettre ses droits indubitables et inestimables.

Il ne reste plus à votre comité qu'à soumettre respectueusement à votre honorable Chambre les gracieux discours du représentant de Sa Majesté. John Graves Simcoe, Esquire, prononcés à l'ouverture et à la prorogation du premier parlement de la province et à demander s'il ne serait pas opportun de les consigner sur les journaux de votre Chambre, vu que cette partie de vos journaux a été détruite par l'ennemi.³

JAMES DURAND, président.

Résolu que cette Chambre, en persistant dans son droit de rejeter tous les amendements faits par le Conseil législatif aux bills pour voter de l'argent et en disposer,

¹ Voir page 547.

² Le lieutenant-gouverneur Simcoe exprime son opinion sur la constitution provinciale dans sa dépêche du 30 octobre 1795 au duc de Portland, Voir page 210.

³ Les Journaux de la Chambre d'assemblée et les archives publiques furent détruits par les envahisseurs américains pendant l'été de 1813.

et de refuser toute conférence à cet égard, n'assume aucun privilège nouveau pour ellemême, mais qu'elle ne fait que s'en tenir au mode de procéder qui a été maintenu depuis le premier établissement de la législature provinciale; qu'elle s'est guidée à ce sujet d'après le système représentatif établi par la constitution de la mère patrie qui a servi de modèle à celui de ce pays, système qui a servi également de gouverne au Conseil législatif dans l'exécution de tous ses actes quelque raison qu'il ait de ne pas l'admettre dans le moment.

Résolu que cette Chambre ne désirant pas faire d'innovation est déterminée à n'en pas souffrir et qu'elle persistera à maintenir dans ses délibérations les règles établies; règles qui datent de la même époque que sa constitution et que son devoir et ses inclinations la forcent de ne pas abandonner.

Résolu que les gracieux discours du représentant de Sa Majesté, John Graves Simcoe, Esquire, prononcés à l'ouverture et à la prorogation du premier parlement de cette province ainsi que les réponses à ceux-ci. soient consignés sur les journaux de cette Chambre, vu que cette partie des journaux a été détruite par l'ennemi durant la dernière guerre.

Présents, MM. McMartin, Cameron, McDonell, VanKoughet, Crysler, Jones, Cotter, Casey Burnham, Robinson, Nellis, Clinch, Secord, Swayze, Burwell, McCormick, Hall, Durand, Hatt, 19.

M. Baldwin, maître des requêtes à la chancellerie, apporte une résolution du Conseil législatif qu'il remet au président, après quoi, il se retire et lecture est faite de cette résolution:

Le Conseil législatif croyant que les résolutions adoptées réciproquement par l'une et l'autre des deux Chambres ne peuvent produire le résultat désirable de rétablir les relations requises entre les deux branches de la législature, malheureusement interrompues depuis si longtemps, et que l'administration des affaires publiques pour laquelle nous avons été convoqués ne peut être menée à bonne fin qu'au moyen d'une conférence à l'amiable entre les deux Chambres:

Il est résolu que s'il lui est donné la certitude que la Chambre d'assemblée acceptera une conférence en vue de rétablir les relations nécessaires pour expédier les affaires publiques, le Conseil législatif demandera cette conférence par un message.

26 mars 181S.

M. Jones propose, appuyé par M. Swayze, que la Chambre se forme maintenant en comité, pour prendre en considération la communication faite ce jour, au président, de la part de l'honorable Conseil législatif.

Ce qui est adopté, et M. Nellis est appelé à la présidence du comité.

La Chambre se remet au travail et M. Nellis communique une résolution de comité. Ordonné que le rapport soit reçu, et il est résolu que la Chambre d'assemblée toujours désireuse qu'il existe des relations bienveillantes entre les deux branches de la législature, nomme un comité qui devra rencontrer un comité du Conseil législatif pour connaître ce qu'il a à proposer à cet égard.

M. McMartin propose, appuyé par M. Robinson, que MM. Hatt et Cameron constituent un comité chargé d'aller remettre à l'honorable Conseil législatif la résolution de cette Chambre relativement à la résolution de l'honorable Conseil législatif communiquée aujourd'hui à cette Chambre.

Ce qui est adopté.

La Chambre s'ajourne alors jusqu'au lendemain, à dix heures.

Vendredi, 27 mars 1818.

Monsieur le président,—L'honorable Conseil législatif demande une conférence avec la Chambre d'assemblée en vue de renouer les relations entre les deux Chambres, afin de mener ensuite les affaires, publiques à bonne fin.

Le Conseil législatif a nommé un comité composé de deux membres qui sera prêt à rencontrer à cette fin le comité de la Chambre d'assemblée à la salle du Conseil législatif à deux heures aujourd'hui.

WM DUMMER POWELL.
Président.

Salle du Conseil législatif, 27 mars 1818.

M. McMartin propose, appuyé par M. Hatt, que MM. Jones, Durand, Burwell et Robinson composent le comité qui devra rencontrer le comité nommé par le Conseil législatif en vue d'une conférence; afin de connaître les raisons que ce dernier aura à donner au sujet de la résolution adoptée hier par le Conseil législatif et de les communiquer à cette Chambre.

Ce qui est ordonné.

M. Jones, membre du comité chargé de rencontrer le comité de l'honorable Conseil législatif

avait redigé un mémoire qui fut

soumis et se lit comme suit:

Comme la conférence demandée a pour objet de renouer les relations entre les deux Chambres dans le but d'expédier les affaires publiques, le comité représente au comité de la Chambre d'assemblée que sur les points relatifs à l'initiative et à l'amendement des bills de subsides, toute concession a été faite "but that of declaring an opinion which the Legislative Council does not entertain."

Que la cause des divisions entre les deux Chambres peut être attribuée au rejet d'une conférence au sujet des bills de subsides, ce que la Chambre des communes n'a jamais refusé même dans les disputes les plus violentes avec la Chambre haute du Parlement.

Par conséquent, le comité propose au comité de la Chambre d'assemblée que le bill amendé qui est le sujet de cette regrettable discussion, soit soumis à une conférence comme s'il n'y avait été fait aucun amendement et comme si le Conseil législatif l'avait encore en sa possession pour le prendre en considération.

M. Robinson propose, appuvé par M. Jones, que la Chambre se forme maintenant en comité pour prendre en considération le rapport du comité nommé pour rencontrer le comité de l'honorable Conseil législatif.

Ce qui est adopté, et M. McCormick est appelé à la présidence du comité.

La Chambre se remet au travail et M. McCormick communique une résolution.

Ordonné que le rapport soit reçu et il est-

Résolu que le comité nommé pour conférer soit requis de faire part au comité de l'honorable Conseil législatif que la proposition dudit comité de l'honorable Conseil législatif n'a pour effet de désavouer en aucune façon la résolution transmise à cette Chambre le vingt-quatre mars, et que par conséquent, la Chambre d'assemblée ne voit pas qu'il puisse y avoir accord sur aucune autre mesure; en outre que la rupture des relations qui vient d'être déclarée prevenant de l'honorable Conseil législatif, il appartient à cette Chambre d'en faire disparaître les motifs ou de se charger des conséquences de tout délai dans l'administration des affaires publiques.

M. Jones, membre du comité chargé de communiquer certaines instructions de cette Chambre au comité de l'honorable Conseil législatif, fait connaître que cette démarche a été tentée.

Lundi, 30 mars 1818.

M. Robinson propose, appuyé par M. Van Koughnet, que MM. Hall et Swayze constituent le comité qui devra se rendre auprès de Son Honneur l'administrateur, pour savoir quand il lui plaira de recevoir l'adresse de cette Chambre au sujet des subsides et de présenter celle-ci.

Ordre est donné en conséquence.

L'adresse à Son Altesse Royale le prince régent est alors lue pour la troisième fois, puis elle est adoptée et signée par le président; elle se lit comme suit:

A Son Altesse Royale, George, prince de Galles, régent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

Plaise à Votre Altesse Royale-

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, membres de la Chambre d'assemblée du Haut-Canada en parlement convoqués, demandons humblement qu'il nous soit permis de nous adresser à Votre Altesse Royale avec les sentiments les plus sincères d'obéissance et de respect et d'exprimer au nom du peuple de cette province sa profonde gratitude pour les bienfaits dont il a été comblé ainsi qu'à sa postérité par Votre Altesse Royale, en leur conférant avec toute l'étendue de ses pouvoirs et de ses privilèges la reproduction et la copie fidèles de la gloricuse constitution de la Grande-Bretagne,—constitution qui a soutenu le choc des empires, les épreuves des siècles et qui se maintient comme une tour inébranlable enveloppée d'une auréole de gloire sous les auspices de votre illustre race.

Si le peuple de cette colonie n'avait pas à offrir à Votre Altesse Royale les meilleures preuves de la sincérité des démonstrations de son attachement, s'il n'avait pas versé généreusement son sang sur le sol même donné à ses pères qui y ont laissé les traces de leur patriotisme et de leur fidélité, s'il n'avait pas, au péril de ses jours et de ce qu'il possède affirmé sans conteste les sentiments de fidélité et de loyauté qui l'unissent à la mère patrie, il pourrait craindre de faire une assertion à ect égard assertion qui, faute de preuve, pourrait être accueillie avec réserve. Mais comme il ne peut en être ainsi, ce peuple réclame la considération, les privilèges et les immunités accordés aux sujets britanniques. Après nous être adressés de la sorte à Votre Altesse Royale avec l'effusion de nos cœurs, nous vous demandons de bien vouloir accorder votre attention à la déclaration de Son Excellence, John Graves Simcoe, dans son discours du trône, à l'ouverture de la première session de la législature de cette province, alors que, dans le langage le plus énergique et le plus enthousiaste, à cette heure solennelle, il promulgua la constitution accordée au Canada par la sagesse et la bienveillance du parlement de la Grande-Bretagne, ce qui fut reconnu entièrement et avec des transports d'enthousiasme dans la réponse que le Conseil législatif fit à ce discours, par l'entremise de son digne président, feu le juge en chef Osgoode. L'expression du sentiment public en cette occurrence, caractérise bien le peuple auquel venait d'être accordé un tel bien, et nous, les représentants de ce peuple, jaloux de ce trésor et déterminés à ne pas sacrifier la moindre parcelle de ce dépôt sacré et de ne pas avilir par de la pusillanimité la réputation de ce pays, soumettons à Votre Altesse Royale un extrait des procès-verbaux de la présente session de la législature de cette province, dans lequel les Communes fidèles de Sa Majesté considèrent que leurs droits et leurs privilèges constitutionnels ont été essentiellement attaqués par une résolution de l'honorable Conseil législatif, remise au président de la Chambre d'assemblée; résolution qui avait évidemment pour objet de diminuer et de déprécier la valeur des actes de cette dernière, en avouant tel que résolu par ce Conseil comment il appréciait les pouvoirs de l'Assemblée et en faisant imprimer cette résolution, en vue sans doute de la répandre à travers le pays. Par conséquent, l'interruption des bonnes relations, provoquée par le Conseil législatif, ne pouvait qu'arrêter la marche des affaires publiques et empêcher la Chambre d'assemblée d'adopter un bill à l'effet de voter le montant requis pour le paiement des dépenses superflues de l'administration civile du gouvernement de cette province, tel que demandé durant la présente session dans un message communiqué par le représentant de Sa Majesté; et par suite, les Communes n'ayant pas d'autres moyens à

leur disposition, ont eu recours à la pratique, assez fréquente d'après l'usage parlementaire, qui consiste à voter le montant au moyen d'une adresse.

Nous n'hésitons pas à déclarer que nous considérons comme mal inspirée la réponse que les Communes ont reque de l'administrateur du gouvernement² à ce sujet, car le service à l'égard duquel le vote a été accordé est précisément celui qui est l'objet du message de la couronne et il ne peut y avoir de doute quant au consentement de la législature à ce sujet. Cet état de choses indique cependant, au point de vue national et constitutionnel, les résultats fâcheux auxquels on doit s'attendre toujours quand les mêmes personnes exercent les fonctions exécutives et législatives. Il en est malheureusement ainsi dans cette province où le Conseil exécutif de Sa Majesté se compose presque entièrement du corps législatif, puisqu'il ne s'y rencontre seulement que le représentant du surintendant du département des sauvages, le receveur général, l'inspecteur général, le juge en chef, le président du Conseil législatif et l'honorable révérrend chapelain de cette Chambre.³

Les Communes du Haut-Canada s'étant ainsi acquittées du devoir impérieux que leur imposait leur situation spéciale n'ont plus qu'à implorer Votre Altesse Royale d'accorder à leurs représentations l'attention sérieuse qu'elles méritent par leur importance, car les Communes fidèles de Sa Majesté espèrent fermement que Votre Altesse royale approuvera leur résolution et leur ferme détermination de maintenir dans toute leur intégrité leurs droits civils et constitutionnels.

M. Durand propose, appuyé par M. Hatt, de résoudre qu'une adresse soit présentée à Son Honneur l'administrateur pour demander qu'il lui plaise de transmettre à Son Altesse Royale le prince régent l'adresse de cette Chambre au sujet de ses privilèges et que MM. Burwell et McMartin forment le comité qui devra la rédiger.

La motion est adoptée et ordre est donné à cet effet.

M. Burwell, le premier nommé pour former le comité chargé de préparer une adresse à Son Honneur l'administrateur pour le prier de transmette à Son Altesse Royale le prince régent, l'adresse de cette Chambre au sujet de ses privilèges, communique le brouillon d'une adresse que la Chambre reçoit et qui se lit comme suit:

Plaise à Votre Honneur-

Nous les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, membres de la Chambre des communes du Haut-Canada en parlement provincial convoqués, ayant résolu qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le prince régent, demandons humblement qu'il plaise à Votre Honneur de la transmettre à celui-ci.

Mercredi, 1er avril 1818.

Il plaît alors à Son Honneur de clore la session en adressant le discours suivant de son fauteuil:

Honorables messieurs et messieurs.

Quand vous avez été convoqués conformément à la loi, c'était avec le ferme espoir que vous travailleriez assidûment pour remédier au retard que les affaires publiques ont subi.

¹ On eut souvent, dans le Bas-Canada, recours à cette méthode de voter les subsides et particulièrement pendent l'administration de sir George Prevost que l'on regardait comme très bien disposé envers l'Assemblée. La Chambre d'assemblée, par résolution et adresse au gouverneur, prescrirait le prélèvement, sur les fonds à la disposition de la Chambre, d'un certain montant fixe pour lequel elle s'engageait à être tenue responsable.

² La réponse mentionnée est couchée en ces termes:—
 "Messieurs,—La requête, contenue en votre adresse, de voter le montant de huit mille livres en vue de payer les dépenses de l'administration de la justice et du gouvernement civil sans l'assentiment de toute la Législature est sans précédent; et je ne puis me résoudre à faire l'avance avant que le plaisir de Sa Majesté à cet égard m'ait été signifié". Journaux de la Chambre d'assemblée, Haut-Canada, 1818-1, page 189.

³ Comme dans le Bas-Canada, les membres du Conseil exécutif siègeaient habituellement au Conseil législatif. Les nominations aux deux conseils étaient faites sur la recommandation du lieutenant-gouverneur.

Les garanties offertes immédiatement dans vos affectueuses adresses en réponse aux conseils que je vous adressais du fauteuil ont confirmé cet espoir.

Je regrette donc davantage d'avoir été désappointé et jugeant qu'une entente est peu probable entre les deux Chambres je viens à contre-cœur clore la session avant que le travail soit terminé.

Je vous prie instamment de bien pe-er, durant cette interruption, les conséquences sérieuses d'une telle désunion afin que vous reveniez avec la résolution d'être conciliants et utiles.

Après cela l'honorable président du Conseil législatif ajouta:

C'est le plaisir et la volonté de Son Honneur l'administrateur que ce parlement provincial soit prorogé jusqu'à vendredi, le premier jour du mois de mai prochain et qu'il soit alors et ici convoqué; et ce parlement provincial est en conséquence prorogé jusqu'à vendredi, le premier jour du mois de mai prochain.

RESOLUTIONS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE RELATIVEMENT A LA CONVENTION DE 1818.¹

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, HAUT-CANADA.

22 octobre 1818.

Résolu que le droit du peuple de cette province d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à notre gracieux souverain pour obtenir la réforme d'abus soit publics ou autres, est un droit de naissance qu'il possède comme sujet britannique, qui lui est garantie par la constitution qu'il a reçue et qui, grâce aux efforts de notre mère patrie, a été maintenu intact au prix d'une lutte ardente.

Résolu que les membres des Communes sont les seuls représentants constitution-

nels du peuple de cette province.

Résolu que le choix, la réunion, les séances et les actes de certaines personnes qui s'intitulent elles-mêmes représentants ou délégués des différents districts de cette province et se sont réunies à une convention générale tenue à York à l'effet de s'occuper de sujets concernant l'intérêt public, sont tout à fait contraires à et incompatibles avec la constitution de cette province et tendent sérieusement à troubler la

tranquillité publique.2

Résolu que cette Chambre, tout en regrettant que quelques sujets de Sa Majesté, dont l'allégeance et la fidélité ne sauraient être soupçonnées, se soient laissés induire en erreur par les tentatives constantes des factieux pour obtenir leur appui à l'égard de mesures si déshonorantes ne peut admettre que l'exemple de ceux-là puisse servir de sanction à des actes manifestement dangereux pour la paix et la sécurité de la province; actes qui, il est pénible et humiliant de le constater, ont attiré sur cette loyale province l'attention des autres pays, de nos provinces sœurs et même de la mère patrie, comme s'il s'agissait d'une colonie impatiente de son allégeance "and ungrateful "fon the fostering care that looking anxiously to the period of its strength has cher-"ished its infancy, as to the moment of its revolt".

Résolu que pour réfuter une imputation aussi abominable, désabuser ceux qui ont été induits en erreur, mettre fin aux projets des perturbateurs de la paix publique et donner à notre mère patrie et au monde la plus grande certitude que les habitants de

¹ Diaprès les Journaux de la Chambre d'assemblée. Haut-Canada, 1818, page 25.

² A l'instigation de Robert Gourlay, des délégués venant des différentes parties de la province s'assemblèrent à York, en juillet 1818, dans le but de discuter les griefs populaires et "de délibérer sur la convenance de déléguer des commissaires en Angleterre pour attirer l'attention sur les affaires provinciales", Voir le statut interdisant certaines réunions, adopté à la suite de cette convention, page 558.

cette province savent apprécier le bonheur d'appartenir à la nation la plus noble de la terre et ne désirent rien de plus que de s'assurer de la jouissance de cette liberté dont jouissent ses propres enfants, cette Chambre est d'avis que des mesures législatives, telles que le parlement impérial dans sa sagesse le jugera à propos, devraient être adoptées pour être mises à exécution dans des circonstances semblables, afin que par la suite les personnes mal intentionnées ne puissent soulever le mécontentement et déshonorer la réputation de cette province.

Résolu que ces résolutions soient communiquées à l'honorable conseil législatif. Présents, MM. Burwell, McMartin, Van Koughnet, Cameron, Durand, Crysler,

Nellis, Howard, Hatt, Jones, Cotter, Swayze, Burnham, 13.

M. Van Koughnet propose, appuyé par M. Cameron, que MM. Jones et Robinson forment le comité qui devra remettre à l'honorable Conseil législatif les résolutions de cette Chambre à l'égard de cette partie du discours de Son Excellence, adressé lors de l'ouverture de la présente session, relative à la réunion des délégués en convention.

Ordre est donné à cet effet.

3 Voir page 555, note 2.

PETITION DES HABITANTS DE KINGSTON!

A l'honorable Conseil législatif et à la Chambre des représentants de la province de Haut-Canada, en parlement provincial convoqués.

La pétition des soussignés, habitants de ladite province, résidant dans le canton et la ville de Kingston, expose que:

D'après le discours de Son Excellence le lieutenant-gouverneur adressé aux deux Chambres de la législature, à l'ouverture de la présente session, et les réponses des deux Chambres en cette occurrence, nous avons raison de croire qu'il est question d'élaborer une loi pour empêcher une convention des délégués parce qu'elle serait dangereuse pour la constitution². La raison de la mesure en question semble provenir d'une convention tenue à York l'été dernier à l'effet d'adresser une pétition à l'autorité compétente pour obtenir une enquête relativement à l'état de la province, dans l'intention de faire réformer des abus que l'on supposait exister dans quelques départements de l'administration du gouvernement dans cette province³. Le seul objet de la convention

Le discours du lieutenant-gouverneur au Conseil législatif et à l'Assemblée renfermait ce passage :—
"Au cours de votre enquête, vous éprouverez, le n'en donte pas, une juste indignation à

Nous nous souvenons qu'on assigna cette terre privilégiée à nos pères, comme une retraite pour la loyauté souffrante et non comme un refuge pour la sédition. Au cours de notre enquête, s'il appert à cette Chambre qu'une convention de délégués ne peut exister sans danger pour la constitution, nous distinguerons avec circonspection,—en élaborant une loi d'interdiction,—entre de telles réunions et l'action légitime du sujet pétitionnant pour le redressement de torts réels ou imaginaires, ce droit sacré de tout sujet britannique que nous estimerons toujours inviolable ". Journaux de la Chambre d'assemblée, Haut-Canada, 1818-2, page 12.

Voici maintenant la réponse du Conseil législatif:—

¹ Journaux de la Chambre d'assemblée, Haut-Canada, 1818-2, page 120.

[&]quot;Au cours de votre enquête, vous éprouverez, je n'en doute pas, une juste indignation à propos des tentatives qui ont été ourdies pour exciter le mécontentement et organiser la sédition. S'il vous paraissait qu'une convention de délégués ne saurait se réunir sans danger pour la constitution, votre sagesse dénuée de passion aura soin, en élaborant une législation d'interdiction, de ne pas imprudemment léser ce droit sacré du sujet d'obtenir le redressement de ses griefs par pétition." Journaux de la Chambre d'assemblée. Haut-Canada, 1818-2, page 5.

A cela, l'Assemblée répliqua:—

[&]quot;Nous sommes justement indignés des attentats systématiques mis en œuvre pour exciter le mécontentement et organiser la sédition dans cette colonie heureuse, tandis que le peuple de cette province a toujours été libre d'user du mode d'appel habituel et constitutionnel pour ses griefs réels ou supposés, sans jamais qu'on refuse cette liberté ou qu'on en appelle; et nous déplorons profondément que les desseins insidieux d'un individu factieux ait réussi à entraîner tant d'honnêtes hommes et loyaux sujets de Sa Majesté à prêter leur concours à ses viles machinations.

[&]quot;Nous éprouverons en tout temps une juste indignation à l'égard de toute tentative susceptible de fomenter le mécontentement ou d'organiser la sédition : et s'il nous paraît qu'une convention de délégu : ne pouvait exister sans mettre en danger la constitution, nous aurons blen garde, en rédigeant une 10i prohibitive, qu'elle ne viole pas imprudemment le droit sacré du sujet de rechercher par voie de pétition le redressement de s's griefs." Archives canadiennes, série Q. 324, 1re partie, page 151.

était d'avoir recours à une pétition à cet égard, bien qu'il y eût divergence d'opinion quand à la méthode la plus convenable de faire et de transmettre la demande. L'intention était certainement honnête; elle était louable. Tout s'est passé ouvertement, paisiblement et régulièrement. Le fait de chercher à obtenir justice est le droit des sujets britanniques. C'est leur devoir d'agir de la sorte quand les circonstances l'exigent, devoir désagréable à remplir en tout temps et qui souvent est une occasion d'étaler du scandale, parce qu'il s'agit de constater l'existence de maux auxquels il doit être rmédié. Ces maux doivent être exposés plus ou moins ouvertement et le compte rendu de ceux-ci a généralement pour effet d'imputer du blâme à quelqu'un. Ceux qui sont ainsi blâmés pour avoir commis des crreurs ou des abus, s'en trouvent souvent offensés et sont naturellement enclins à taxer de factieux et de séditieux les efforts tentés pour obtenir justice. S'ils peuvent réussir à dénaturer ainsi l'intention de ceux qui demandent de faire cesser certains maux, ils empêchent l'enquête de se faire. échappent à la censure et peuvent continuer de commettre des erreurs ou des abus sans encourir de punition. Quelque désagréable que soit l'acte d'adresser une pétition, ce n'en est pas moins un droit cher aux sujets britanniques. Comme droit politique il ne le cède à aucun autre en importance, sauf celui d'élire leurs représentants dans le parlement. Si les sujets britanniques sont restreints, quant à ce droit, à l'exercer individuellement sans pouvoir avoir recours au consentement ou à la participation de leurs citoyens, ce privilège porté aux nues ne vaudra guère plus que le nom qui lui est donné. Pour le rendre efficace il doit être permis aux sujets de s'unir pour adresser leurs pétitions et de prendre les moyens d'opérer leurs union à cette fin. Si deux personnes peuvent se rencontrer et conférer sur le sujet d'une pétition à laquelle elles sont intéressées en commun, pourquoi dix personnes ne pourraient-elles faire la même chose? Pourquoi tous les habitants d'un canton ne le pourraient-ils pas? Et en vertu du même principe, pourquoi les habitants de deux cantons ou districts on d'un plus grand nombre, en scraient-ils empêchés? Où est la ligne de démarcation? Et si au lieu de convoquer de grandes assemblées qui ne sont pas opportunes et peuvent être tumultucuses, ils se bornent à des réunions de comités ou de délégués, où est le danger pour la constitution, pourvu qu'ils s'en tiennent à l'objet de faire une pétition? Nous n'en voyons pas, tandis qu'au contraire nous croyons que toute loi à l'effet d'empêcher de telles réunions constituera un grand danger pour la liberté publique. Comme sujets loyaux, tous intéressés à la conservation de la liberté et au maintien de l'ordre et du gouvernement, nous demandons humblement qu'une telle loi de prohibition ne soit pas rendue.

Et comme c'est notre devoir, nous ne cesserons de prier.

ANTHONY McGUIRE, "J.P." et 119 autres.

Kingston, 24 octobre 1818.

M. Durand propose, appuyé par M. Hatt, qu'il soit résolu que la pétition de divers habitants du canton et de la ville de Kingston, avant trait à un sujet à l'égard duquel cette Chambre a pris une décision durant la présente session, ne peut être maintenant discutée; mais comme il semble à cette Chambre que la lettre contenant cette pétition ait subi un délai inutile de la part du département des postes avant son arrivée à la ville d'York, une enquête est recommandée à cet égard à la prochaine session du parlement.

Ce qui est adopté.

La Chambre s'ajourne ensuite jusqu'à lundi.

UN ACTE POUR EMPECHER CERTAINES REUNIONS DANS LA PROVINCE DE HAUT-CANADA.(1)

CHAP. M.

Un acte pour empêcher CERTAINES REUNIONS dans cette province.

[Adopté le 27 novembre 1818.]

Exposé des motifs.

ATTENDU que la formation ou l'organisation d'assemblées pour représenter le peuple ou quelque catégorie que ce soit du peuple, sous le prétexte de considérer des sujets d'intérêt public ou de préparer ou de présenter des pétitions, des plaintes, des représentations et des déclarations et autres adresses, soit au roi ou aux deux Chambres du parlement ou à l'une ou à l'autre de celles-ci, pour obtenir la modification de choses établies par la loi ou la réforme de prétendus abus dans l'Eglise ou l'Etat, peuvent servir à la réalisation des desseins des factieux et des séditieux et avoir pour effet la violation de la paix publique et l'encouragement manifeste de l'émeute, du tumulte et du désordre,2 il est par les présentes statué par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et avec le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province de Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu et sous l'empire d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté", intitulé, Un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province, et en vertu de l'autorité susdite, que toutes ces assemblées, tous ces comités ou autres rassemblements de personnes choisies ou autrement constituées Assemblées tenues ou nommées, seront tenues et considérées comme étant des assemblées contraires à la loi et que toutes les personnes donnant ou publiet les personnes les ant des avis au sujet du choix qui doit être fait de ces personnes ou délégués ou qui y participeront ou y voteront ou y prendront part de coupables de grave quelque façon que ce soit, scront coupables de contravention grave. Pourvu toujours que rien dans cet acte contenu, n'empêche le juste exercice du droit indubitable des sujets de Sa Majesté d'adresser des pétitions au roi ou au parlement pour obtenir la réforme d'abus publics ou autres.3

dans certains buts déclarées illégales, annongant ou y participant, seront contravention.

Aucun empêchement au juste exercice du droit de pétitionner.

· Abrogé par 60 Geo. III, c. 4.

¹ Des statuts du Haut-Canada, 1818.

² Voir page 555, note 2. 3 L'acte 60, Geo. III, chap. IV, rappelant celui imprime ici stipule "que l'acte susmentionné et toutes les prescriptions et choses y contenues, seront et sont par les présentes abrogées".

DELIBERATIONS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE RELATIVEMENT A LA QUESTION DE PRIVILEGE.

JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, HAUT-CANADA.

Samedi, 21 mars 1818.

La Chambre se réunit. Les prières sont récitées, puis les procès-verbaux de jeudisont lus.

M. Robinson propose, appuyé par M. Jones, qu'il soit résolu qu'une certaine publication dans la *Upper Canada Gazette* du 19 mars, intitulé "Statits du Haut-Canada" constitue un empiètement sur les droits et privilèges de cette Chambre.

Ce qui est adopté.

M. Robinson propose, appuyé par M. Jones, que le président de cette Chambre exige la comparution de Robert Charles Horne, l'imprimeur de la *Upper Canada Gazette* et qu'il lui soit ordonné de comparaître immédiatement à la barre de cette Chambre pour répondre aux questions qui pourront lui être adressées relativement à une certaine publication remarquée dans la *Upper Canada Gazette* du 19 mars 1818, intitulée "Statuts du Haut-Canada."

La motion est adoptée et le président ordonne en conséquence l'assignation qui se lit comme suit:

M. Robert-Charles Horne, par ordre de la Chambre d'assemblée, vous êtes par les présentes requis de comparaître à la barre de la Chambre d'assemblée immédiatement, pour répondre aux questions qui vous seront adressées relativement à la publication remarquée dans la *Upper Canada Gazette*, intitulée "Statuts du Haut-Canada", laquelle publication est considérée comme une violation des privilèges de la Chambre d'assemblée.

Donnée sous ma signature, le vingt et unième jour de mars, en l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent dix-huit.

Le sergent d'armes rend compte que l'assignation a été signifiée et la Chambre se forme en "comité des privilèges".

M. Robert-Charles Horne comparaît à la barre où il est interrogé.

M. Jones propose, appuyé par M. Robinson, qu'il soit résolu que R. C. Horne, imprimeur de la *Upper Canada Gazette*, en publiant une annonce dans son journal du dix-neuf courant, intitulée "Statutes of Upper Canada" dont il s'est avoué l'auteur, sans être autorisé à cette fin, est coupable de violation grave des privilèges de cette Chambre.

Motion adoptée.

esq., Sandwich.

Conditions aux souscripteurs. Trois dollars l'exemplaire, la moitié payable au moment de souscrire, le reste sur réception de l'ouvrage. Il peut être relié à un prix raisonnable, si c'est requis." Voir *Upper Canada Gazette*, 19 mars 1818.

 ¹ Journaux de la Chambre d'assemblée, Haut-Canada, 1818, page 165.
 2 L'annonce mentionnée ici est comme suit:—

[&]quot;STATUTS DU HAUT-CANADA. La Législature ayant eu la complaisance de permettre aux souscripteurs d'éditer un nombre additionnel d'exemplaires en sus de celui requis d'une édition refondue des lois de la province, de même que de tels actes du parlement britannique et du parlement du Bas-Canada se rapportant à cette province,—les messieurs soussignés recevront les souscriptions, jusqu'au ler mai prochain: J. Dunlop, esq., Glengarry; Guy Wood, esq., Cornwall; J. Watson, esq., Perth; C. Jones, esq., Brockville; J. Macaulay, esq., Kingston; S. McNabb, esq., Belleville; major Rogers, Newcastle; C. Fothergill, esq., Toronto; R. Hatt, esq., Ancaster; J. Crooks, esq., Niagara; T. McCormick, esq., Queenston; D. Ross, esq., Long Point; W. Hands, esq., Sandwich.

M. Jones propose, appuyé par M. Robinson, qu'il soit résolu que R. C. Horne, imprimeur de la *Upper Canada Gazette*, ayant été déclaré coupable, de son propre aveu. de violation grave des privilèges de cette Chambre, en publiant, sans être autorisé à cette fin, une annonce dans son journal du dix-neuf courant, intitulé "Statutes of Upper Canada", présente des excuses pour cette offense à la barre de cette Chambre et publie un compte-rendu des procès-verbaux de celle-ci à cet égard.

Motion adoptée.

M. Horne ayant présenté des excuses est remis en liberté.

NOMINATION DE L'EVEQUE CATHOLIQUE ROMAIN AU CONSEIL LEGISLATIE.¹

N° 102.

Downing Street, 6 juin 1817.

Monsieur,

Je n'ai pas manqué de prendre en considération votre dépêche séparée et secrète du 1er janvier dernier par laquelle vous me mandez qu'il serait opportun d'accorder au "l')r Duplessis" un siège dans le Conseil législatif de la province, et j'ai considéré en même temps la communication qui m'a été faite que celui-ci serait très flatté d'être reconnu évêque de l'Eglise catholique romaine de Québec d'une manière plus formelle qu'il n'a été fait jusqu'à présent depuis l'époque où les deux Canadas ont fait partie des possessions de Sa Majesté.³

J'apprécie entièrement comme vous les mérites de ce prélat et les services publics qu'il a rendus, et je suis heureux de profiter de toutes les occasions pour démontrer la satisfaction du gouvernement de Sa Majesté à l'égard de sa conduite qui a toujours été convenable durant le temps qu'il a rempli la charge de surintendant de l'Eglise romaine. Aussi n'ai-je pas hésité à présenter votre recommandation au sujet du "Dr du Plessis" à la considération de Son Altesse Royale le prince régent, et je serai très heureux de vous transmettre le mandement de Son Altesse Royale nommant le "Dr du Plessis" membre du Conseil législatif avec le titre d'évêque de l'Eglise catholique romaine de Québec. 4

Mais en même temps, vous devrez voir à ce que le titre d'évêque catholique romain de Québec reconnu au "Dr du Plessis", ne soit pas considéré comme devant se transmettre naturellement aux personnes qui seront de temps à autre chargées des fonctions ecclésiastiques que ce dernier exerce aujourd'hui. Ces successeurs ne pourront se considérer autorisés à prendre ce titre, avant que Sa Majesté, soit en les nommant membres du Conseil législatif ou d'une autre manière formelle, les ait reconnus sous cette dénomination.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

Lieutenant général Sir John C. Sherbrooke, "G.C.B." BATHURST.

⁴ Monseigneur Plessis devint membre du Conseil législatif en vertu d'un mandamus daté du 30 janvier 1818.

¹ D'après l'original conservé aux archives canadiennes, G. 9, page 159.

² Voir page 307, note 34

³ A l'égard de la convocation du Dr du l'lessis au Conseil législatif, Sherbrooke fait ces

[&]quot;Ce serait une mesure qui honorerait largement celui qui en serait l'objet et les auteurs euxmemes et qui serait réellement avantageuse aux intérêts du gouvernement de Sa Majesté dans cette province si, quand on élèvera le nombre de conseillers législatifs, on ouvrait les portes du Conseil à l'évêque catholique romain cela renforcerait l'autorité du gouvernement provincial, car la confiance des Canadiens en celui-ci s'affermirait; en même temps, elle procurerait un utile appoint à ce corps délibérant en la personne d'un gentilhomme bien doué et renseigné qui a déjà, en maintes occasions, témoigné de son empressement à seconder les vues gouvernementales en toute chose où le caractère de son office sacerdotal lui permettait d'intervenir." Archives canadiennes, duplicata des dépêches, B.-C., 1817.

INDEX ANALYTIQUE.

qu'un seul sujet, 17, 37; manière de les rédiger, 17, 37; observations sur les, devront être transmises au gouvernement métropolitain, Amendes, 18, 38; ne doivent pas renfermer de dispositions déjà désapprouvées sans sanction spéciale, 18, 38; l'assentiment royal refusé aux actes ayant une durée de moins de deux ans. 19. 38.

Acte à l'effet d'augmenter et stimuler encore Amherst, île, autrefois Isle Tonti, 79. plus le commerce et la navigation, mention de l', 49.

Acte constitutionnel, proclamation déterminant Amirauté, voir Cour. la date de sa mise en vigueur, 55; opinion comportant que l'absence des conseillers exé-Amirauté, juge de l', Bas-Canada, traitement, cutifs empêchera la promulgation de la constitution dans le Haut-Canada, 57 : prérogatives départies à l'Assemblée et au Conseil Appels, dans les causes dont la valeur n'excède législatifs par l', 549 et note.

Acte de la 2Se Geo. III, réglementant les pêcheries, rappelé partiellement, 146.

Acte de la 31e Geo. III, réglementant la pratique du droit, partiellement abrogé, 146.

Actes du Conseil législatif et de l'Assemblée concernant la propriété personnelle ne devront pas être sanctionnés à moins que le droit de la couronne ne soit garanti, 17, 37.

Actes du Conseil législatif et de l'Assemblée Appointements des fonctionnaires civils, Basmentionnés dans l'Acte constitutionnel (1791). clause 42, devront être soumis au parlement britannique avant de recevoir l'assentiment Archives de la Cour d'appel, Bas-Canada, garde royal, 18, 38.

Acte pour mieux protéger le gouvernement de Archives des cours, garde des, 118 : dispositions Sa Majesté, Bas-Canada, 1797, 219.

Actes: voir aussi Bills.

Addington, comté d', créé, 80.

Addington et Lennox, comtés incorporés de délimités, 227.

Administration du gouvernement, dispositions la concernant en certaines occasions, 12.

Adresse, méthode de voter les subsides au moyen d'une, 554 et note.

Affaires sauvages, comité chargé d'administrer les, 246 et note; cap. Claus nommé sous-surintendant des, 246 et note; instructions additionnelles au gouverneur concernant les, 248.

Agent provincial du Bas-Canada, bill relatif à la nomination d'un, dans le Royaume-Uni, 373; délibérations se rapportant à la nomination d'un, 489 et note; nécessité d'un, pour présenter les pétitions au parlement impérial.

Allcock, Henry, mention de la pétition contre du bill concernant l'établissement d'une cour Assemblée législative: pouvoir du gouverneur de la chancellerie, Haut-Canada, 301 et note. de délivrer des writs de convocation et

Actes: aucun acte législatif ne concernera plus Allen, William, d'York, rapporteur des élections, 329.

> confiscations et peines: montant qui en dérive utilisé pour les besoins publics sous la direction des commissaires du trésor, 18, 37; le gouverneur peut en suspendre le paiement en certains cas. 20, 39,

Amherst, canton de l'île. délimité, 227.

pas 300 livres seront interjetés devant le gouverneur et le conseil constituant une cour de juridiction civile, 15, 35; ordonnance concernant les, 69; réglementation concernant les causes venant du Banc du roi, Bas-Canada, 139, 141; seront portés au Conseil privé en certains cas, 15, 35; des jugements de la Cour d'appel, permission de les porter au Conseil privé, 116; exécution du jugement sera suspendue pendant l'appel au Conseil privé, 15, 35; Dundas regrette la fréquence des, 71.

Canada, 31.

des, 139.

pour la garde des, dans le Bas-Canada, 137.

Archives judiciaires, Bas-Canada, mesure concernant la garde des, 137.

Argent, mines d', à réserver, 24, 43,

Aristocratie coloniale dans le Haut-Canada, opinion de John Graves, quant à son importance, 211; plan de Simcoe pour créer une, 178 et note; méthodes employées par Simcoe pour l'encouragement de l', 199 et note.

Armoiries de France seront enlevées des églises et cours de justice, 25, 44.

Armoiries royales seront placées dans les églises et cours de justice, 25, 44.

Arpent de Paris, étendue de l', 496 et note.

Arpentages, le Conseil exécutif recommande qu'une partie du coût soit supportée par les pétitionnaires demandant des terres, 60.

Assemblées des délégués pour étudier les affaires publiques déclarées illégales, 558.

l'élection de, 320 et note; on le croit l'auteur Assemblées: voir aussi Conventions, réunions.

d'élection, 8; sera convoquée, prorogée et dissoute à la discrétion du gouverneur, 8; prorogation de l', par intervalles de quarante jours, 73; qualités requises pour être membre de l', 109 et note, 402; droit des juges de siéger à l', 330 et note, 331 et note; opinion des jurisconsultes sur les privilèges de l', 485; opinion de lord Camden quant à l'étendue des immunités de l', 486; assemblée d'une colonie n'a pas droit aux mêmes privilèges que la Chambre des communes du Parlement impérial, 486; droit de l', d'être renseigné quant aux revenus casuel et territorial, 278; méthode de voter les subsides par une adresse, 554 et note; règles et réglementations de, 107.

Assemblée législative, Bas-Canada. usage à l'égard du vote du président dans l'. 489; privilèges de l'. 164, 346; signifier une sommation dans l'enceinte de, constitue une violation de ses privilèges, 347; résolutions concernant les privilèges, 370; réclame les mêmes immunités que les Communes, 488; désavantages découlant de l'élection des juges à, 354; comité décide que les juges ne peuvent être élus à, 354 note; acte interdissant aux juges de sièger à l', 425; résolutions déclarant qu'Ezechiel Hart, professant la religion juive, ne peut sièger ou voter à l', 358, 360; questions de sir James Craig sur l'éligibilité des Juifs à sièger dans l', 362; opinion du procureur général favorable à admettre les Juifs à l', 363 : "l'assemblée la plus indépendante qui existe dans n'importe quel gouvernement connu au monde", 395; prépondérance de l'influence française dans 1', 327; médiocrité des membres de l', 327; moyens proposés pour améliorer la qualité des mem-bres de l'. 328: Craig mentionne les nouvelles méthodes des membres de délibérer sur les questions dont est saisi l', 395; certains membres incapables d'écrire, 394; remarque piquante du gouverneur sur l'état social des membres de l', 395; opinion de Craig sur les membres anglais de l'. 394; le juge en chef Sewell parle de la situation sociale des membres de l', 407; nomme un comité spécial chargé d'étudier la constitution des tribunaux, 124 note; résolutions de l', concernant l'organisation de cours provinciales, 482; comité de l', fait rapport sur l'arrestation de John Young, 166; prétend que le Conseil législatif ne peut prendre l'initiative de mesures financières, 168; délibérations à l', à l'égard du droit du Conseil législatif d'amender les bills, 223; persiste dans son désaccord avec le Conseil au sujet de la modification des bills, 225; délibérations concernant l'expulsion de C.-B. Bouc, 288; acte privant C.-B. Bouc de son éligibilité à l'. 297; choisit des commissaires pour négocier avec le Haut-Canada, 305 note; le Conseil législatif s'oppose à la prétention de l', de désigner nommément les commissaires dans les bills, 305 et note, 306; motifs qu'invoque Craig pour la dissolution de l', 364 ; dépêche de lord Castlereagh à propos de la dissolution, 368; dépêche confidentielle du même, même sujet, 368; adresse de l', au roi, 371; adresse de l', à sir James Craig au sujet de la dépense civile, 371; manifeste son désir de supporter les frais du gouvernement civil, 371; réponse de Craig à l'adresse concernant les dépenses civiles, 372; délibérations de l', ayant trait à l'expulsion de P. A. DeBonne, 375; siège du dernier à l', déclaré vacant, 375 : résolution de l', comportant que P. A.

DeBonne, l'un des juges de la Cour du banc du roi, ne peut siéger ou voter à l', 375 : Craig dissout le parlement à cause des délibérations contre P. A. DeBonne, 376; dépêche de Craig sur la dissolution de l', 377; décide par un vote de supporter les dépenses civiles sans obtenir une estimation du montant requis, 381; sera prorogée ou dissoute si l'on recourt aux violences et intempérances dans les débats, 416; résolutions de la Chambre en faveur de Pierre Bédard, 426; ses délibérations ayant trait au pouvoir d'emprisonner qu'exerce le Conseil exécutif, 433; adresse de l', au prince régent sur la conduite des juges, 457; délibérations relatives à la mise en accusation de Jonathan Sewell et James Monk. 459: adresse de l', à sir George Prevost, exigeant la suspension de Sewell et Monk, 459; résoiutions de l'. concernant la décision du Conseil privé dans l'affaire de la mise en accusation des juges, 477 et note: adopte des résolutions sollicitant l'occasion de maintenir les imputations portées contre les juges, 478; délibérations de l', contre le juge Foucher, 507, 508, 509 note, 510, 512; adresse du Conseil législatif sur la prétention de l', au droit de mise en accusation, 511 et note; adresse du même sur les pouvoirs de l', 539; le Conseil légis-latif met en doute le droit de l', de nommer un agent spécial pour la province, 462; délibérations de l', relatives à la nomination d'un agent provincial en Grande-Bretagne, 489 et note; le Conseil législatif rejette le bill du revenu votant les fonds nécessaires pour continuer la guerre, 467; dépêche de sir Gordon Drummond à l'égard de la façon d'agir de l', 491; instructions à sir John Sherbrooke sur sa politique vis-à-vis l', 493 ; dépêche de celuici concernant la politique qu'il doit suivre envers l'. 494 : dépêche de Bathurst sur la politique à suivre envers l', 495,

Assemblée législative, Haut-Canada: acte concernant les qualités requises des membres de l', 197; acte assurant une meilleure représentation des Communes, 1808, 334; acte concernant les conditions d'éligibilité des candidats à l', 541; serment prescrit aux candidats à l', 543; affirme que ses membres sont les seuls représentants constitutionnels du peuple provincial, 555; étendue de ses privilèges, 486; adresse de l', au prince régent au sujet de l'attentat contre ses droits et prérogatives par le Conseil législatif, 553; prescriptions relatives au paiement des membres de l'. 93; ils seront payés dix shillings par jour, 100; prétention de l', d'être mise au courant de l'affectation des droits douaniers, 206; devrait être renseignée quant au revenu entier et à la dépense de la province, 209; adresse de l', à l'égard de l'affectation du revenu provincial sans l'assentiment de la Législature, 324; réponse du président Grant à l'adresse de l', relativement à l'affectation du revenu provincial, 324 et note; opinion du procureur général et de l'avocat général de Grande-Bretagne sur l'adresse de l', relativement à l'affectation du revenu provincial, 325; renonce au revenu provincial illégalement attribué par le lieutenant-gouverneur Hunter, 326 note, 332; délibérations de l', relatives à la pétition contre l'élection du juge Thorpe, 329; délibérations de l', au sujet de l'arrestation de Joseph Willcocks pour outrage à la Chambre, 350; destruction des journaux de l'. 1813, 550 et note; délibérations de l',

INDEX 563

CCC. PARLEMENTAIRE No 29c

relatives à l'annulation de l'élection de James! Wilson et John Roblin sous le prétexte qu'ils sont des prédicateurs, 421; résolution de l'. touchant la loi martiale. 440; délibérations de l'. niant la prétention du Conseil législatif d'amender des bills de subsides, 544; délibélations de l', relatives à la convention de 1818, 555; sur une question de privilège, 559.

Assemblées paroissiales, dispositions concernant Bathurst à Prevost, dépêche du 12 juillet 1814. les. 27, 45.

Assertiment royal: pouvoir du gouverneur de donner ou retenir l', aux bills ou de les réserver pour le plaisir royal, 11.

Assises, cour d'. 114; pouvoir du gouverneur de délivrer des commissions d', 129 ; commission d'. lettre de H. W. Ryland concernant la, 288. Voir aussi Cours.

Atcheson, présente le mémoire des marchands a lord Liverpool, 416 et note.

Aubains, terres concédées sous le sceau royal ne sont pas transportables aux, 51.

Aubains, terres des,-bills établissant des titres à ces terres seront rejetés, 19, 38.

Aubains, mention de la loi des, 415.

, Aubergistes, non éligibles pour être officiers de milice ou juges de paix, 202.

Autorité militaire, dans les provinces nord-américaines, dépêche de Portland à Milnes au sujet de l'. 245; dépêche de Portland à York concernant l'étendue de l', 246.

Avocat général, office d', sous le régime franonis, 122.

Avocat général, opinion de l', sur les exigences Bédard, de la Cour d'appel, 64 et note.

Eaby, François, nommé membre du Conseil exécutif. Bas-Canada, 14 et note; sera nommé conseiller législatif, Bas-Canada, 17, 172, 262.

Baby, Jacques, nommé membre du comité chargé d'administrer les affaires sauvages, 246

Bane du roi, cours du : voir Cours.

Barbue, rivière à la, s'appellera Orwell, \$1.

Bes-Canada, province de, créée, 3; bornes ixées. 4, 6; note sur le plan de, 4; plan d'une partie de la, erreur dans le, 75 note; populotion du, 268; province de, autorité du gouver-· 1 eur de diviser la, en districts électoraux, 8; plan pour la division de la, tracé par ordre in gouverneur, 73; proclamation concernant le division de la, 73; bornes des circonscrip-tions électorales, 77; nouvelle division projete de la, pour fins administratives, 113; divis.on en trois districts, 127; commission de gouverneur à Dorchester, 5; nomination de l'ivêque de, 103; projet concernant l'administration de la justice, 112; acte concernant la paotection du gouvernement et assurant la paix, la constitution, les lois et libertés du, 1797, 219; dépêche de Milnes à Portland sur l'état général du gouvernement du, 252; le convernement du, confié à Thomas Dunn, 319; observations de H. W. Ryland sur la situation politique du, 352; dépêche de Craig sur tio 29c-361

la situation politique du, en 1809, 364; idée émise de l'unir avec le Haut-Canada, 400: dépêche confidentielle du comte de Liverpool sur l'état du gouvernement et les mesures réformatrices préconisées, 413,

Bataillon canadien, le patronage du, le gouverneur devrait l'exercer, 259 et note.

au sujet de la guerre et de la mise en accusation des juges, 469; dépêche à Drummond, 12 juillet 1815, concernant le renvoi au Conseil privé des délibérations de l'Assemblée relatives à la mise en accusation des juges, 474; dépêche confidentielle à Drummond, 12 juillet 1815, concernant la mise en accusation des juges, 476; dépêche à sir Gordon Drummond, 4 mai 1816, ordonnant de reconcéder en franc et commun socage les terres de John Caldwell, 497; dépêche à sir John Sherbrooke, 31 mai 1816, relativement à la disposition des revenus de la couronne, 492; dépêche à Sherbrooke, 7 juin 1816, instructions quant à la politique à suivre envers la législature provinciale, 493; dépêche confidentielle à sir John Sherbrooke, 30 septembre 1816, à l'égard de sa politique concernant l'Assemblée législative, 495; dépêche au même. 6 juin 1817, annonçant la nomination de l'évêque catholique de Québec au Conseil législatif, 560; dépêche au même. 7 juillet 1817, relativement dépêche au même, 8 avril 1818, ordonnant la transmission des dépositions dans la cause contre Foucher au Conseil privé pour juge-ment, 537; dépêche au duc de Richmond, 10 juillet 1819, ordonnant de réinstaller le juge Foucher, 540 et note : dépêche à Drummond, 23 août 1828, concernant la loi martiale, 446.

Pierre-Stanislas, notice biographique de, 383 nota resolution proposée par, comportant que seute tentative de dicter ou censurer les délibérations de l'Assemblée législative est une violation de privilège, 370; arrestation de, 383; délibérations en Cour du Banc du roi, relatives à l'emprisonnement de, 383; résolutions de l'Assemblée concernant l'emprisonnement de, 425; majorité du Conseil exécutif en faveur de la libération de, 428; allusion à, 433 et note; désigné par l'Assemblée pour présenter l'adresse au prince régent, 462.

Bedford, création du comté de, 75.

Bellestre, Picotté de, sa nomination au Conseil législatif, Bas-Canada, 17.

Bills d'intérêt privé, règles et règlements concernant les, 107.

Bills, pouvoir du gouverneur d'y donner son assentiment, 11; l'assentiment royal ne sera pas accordé aux actes ayant trait à la naturalisation, le divorce, la propriété des aubains, 19, 38; devront être imprimés en anglais et en-français avant de subir la première lecture, 107; délibérations de l'Assemblée législative touchant le droit du Conseil d'amender les, 223; amendement des, l'Assemblée insiste sur sa divergence avec le Conseil législatif à ce sujet, 225; le Conseil législatif, Bas-Canada, s'objecte à ce que les bills contiennent les noms des commissaires ou autres fonctionnaires, 305, 306; de finance, délibérations

du Conseil législatif de les amender. 545.

Bills: Voir aussi Actes.

Binbrook, township de,-partie de Glanford y sera ajoutée, 229,

Black, John, notice biographique, 327 note; observations de, sur le gouvernement du Cana-.da, 327.

Blanchet, François, mention de, 427 note; 453

Bonaparte, prétendu attachement des curés à. 394 : succès de, en Europe, mentionnés, 395.

Bouc, Charles-B., élu député d'Effingham, 253 note; mentionné, 288 note, déliberations relatives à son expulsion de l'Assemblée législative. 288; accusations portées contre, 289 note; acte le rendant inéligible à l'Assemblée. 297.

Boucherville, R.-Amable de, sera nommé conseiller législatif, Bas-Canada, 17.

Bourdages. Louis, membre de l'Assemblée législative, Bas-Canada, mentionné, 354; propose une résolution déclarant vacant le siège de P.-A. DeBonne, 375; mentionné, 479.

Bourgs ou villes, avec privilège de représentation pourront être érigés par lettres patentes, 318.

Bowen, Edward, notice biographique, 386 note; nommé avocat général à la place de James Stuart, 368; opinion de, à l'égard de la méthode de procédure dans les cas de mise en accusation du juge Foucher ou d'autres, 528.

Brant, Joseph, mentionné, 183.

Brehaut. Pierre, mention de l'annonce électorale . de, 492 et note.

Brenton, James, juge, mention de la mise en accusation de, 472 note.

Bruneau, Pierre, mention du manifeste électoral de, 492 et note.

Buckinghamshire, création du comté de, 74.

Buller, James, mentionné, 476.

Burford, township de, Townsend Gore sera ajouté au, 230.

Butler, col., mentionné, 182 note.

Cabot's Head, mention de, 200 note.

Caldwell, John, notice biographique, 497 note; pétition de, demandant de tenir ses terres en franc et commun socage au lieu de selon la tenure féodale, 496; comte Bathurst ordonne d'acquiescer à cette pétition, 497; questions relatives à la reconcession des terres de, seront soumises au Conseil exécutif, 497; délibérations se rapportant à la pétition concernant 498, 500, 503, 505.

Camden, lord, notice biographique, 486 note; opinion de, quant aux prérogatives des assemblées législatives coloniales, 486.

à l'Assemblée. Haut-Canada, niant le droit Canada, dénombrement de la population du, en 1810, 392.

> Canadien, Le. écrits incendiaires du, 383; saisie du. 383 note; influence, 396; mentionné, 480.

Canadiens, avantages de l'union entre toutes les classes de, 268; leur manière de diviser les terres entre leurs héritiers, 408; corps de, employé durant la guerre révolutionnaire: pension aux officiers, 31.

Capitaine du port, Bas-Canada, salaire du, 31.

Carleton, comté de, délimité, 227.

Caron. M., conseil pour C.-B. Bouc, 290.

Cartwright, Richard, fils, sera nommé membre du Conseil législatif, Haut-Canada, 36.

Castlereagh, lord, notice biographique, 322 note; dépêche de, au lieutenant-gouverneur Francis Gore, 19 juin 1807, ordonnant de suspendre de son poste le juge Thorpe, 333; dépêche à Craig, 7 septembre 1809, au sujet de la dissolution de la Chambre d'assemblée, 368; dépêche confidentielle à Craig, 7 septembre 1809, même sujet, 368.

Catholiques romains, éligibles pour certains offices, 7; serments d'office à faire prêter aux, · 7: auront l'usage des églises dans les paroisses où les protestants forment la majorité, 25, 44: opinion de la couronne sur le droit de présentation des bénéfices aux, 429. Voir aussi Eglise catholique et Religion.

Caution, dispositions concernant l'admission à, 150.

Cens et rentes: voir Lods et ventes.

Chaleurs, baie des, pêcheries dans la, seront réservées à la couronne, 28; privilèges des pêcheurs sur le rivage de la, 28; règlements concernant l'usage du rivage seront rédigés par le Conseil exécutif. 28.

Chambre d'assemblée: voir Assemblée législative.

Chambre des communes de Grande-Bretagne, son droit exclusif de mettre fin à et de diriger la législation imposant des taxes, 546 et note.

Chancelier, la nomination d'un, est désirable pour le diocèse anglican de Québec, 346.

Chancellerie: voir Cour de la chancellerie.

Chanvre et lin, culture et récolte doivent en être stimulées, 23, 43.

Chemins, acte relatif aux, Bas-Canada, pétition en demandant l'amendement, township de l'Est. 314, 315.

Chemins et ponts, grands, amendements au bill relatif aux, proposés par le Conseil législatif, 223.

le changement de tenure des terres de, 497, Chenail Ecarté, ancien nom de la rivière Sydenham, 182 note.

> Christie, Robert, historien, esquisse biographique, 479; mention de l'histoire par, 352 note 353 note.

Cimetières, liberté d'inhumer garantie à toute confession, 25, 44.

Clarke, Alured, sa commission de lieut .- gouverneur du B.-C., 54; note concernant, 54; proclamation de, relative aux terres de la cou-Comtés, dépêche de Clarke à Dundas sur la dironne. Bas-Canada, 61; dépêche à Dundas, 28 avril 1792, 63; dépêche de, à Dundas, 2 juillet 1792, sur la division de la province en comtés, 72.

Claus, cap., nommé pour succéder au col. Mc-Kee, sous-surintendant des affaires sauvages, 246 note.

Clémence, pouvoir du gouverneur d'exercer sa. en certains cas, 11.

Clergé, ministres de l'Eglise anglicane à présenter aux bénéfices, 9; nature de la juridic-Son épiscopale sur le, 343, 344; protestant: Cértificat requis de l'évêque de la Nouvelle-Ecosse, 27, 46; opinion de William Grant sur le droit du, de percevoir les dimes, 215; rédimes dérivées des terres occupées par les pro-testants seront réservées pour le support du, 22, 41; Conseil exécutif: le gouverneur fera prêter les serments d'office, 7; manière de combler les vacances au, 16, 35; mandat pour la nominatestants seront réservées pour le support du, 25, 44; allocations au, Bas-Canada, 31; opinion du procureur général Sewell sur le droit du, de percevoir les dîmes, 194; n'a pas le droit d'exiger de dîmes, 196; pétition concernant l'établissement du, cantons de l'Est, 314, 315; catholique romain, restrictions le concernant, 25-6; allusion de Craig au, 393.

Clergé, réserves du, projet de Portland à l'égard de l'administration des, 209 note.

Coadjuteur, observation de Craig sur la façon de le nommer, 393,

Cochran, Andrew William, esquisse biographique, 498; lettre au juge en chef Sewell, 3 août 1816, concernant la reconcession des terres de John Caldwell en franc et commun socage, 497.

Collins, John, sera nommé membre du Conseil législatif, Bas-Canada, 17 et note.

Commandant des sauvages, Bas-Canada, allocation au, 31.

Commerce entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni, les Indes occidentales, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et le Québec, arrêté en conseil relatif au. 50 note; gouverneur enjoint d'appliquer les lois concernant le commerce des plantations sous des peines rigoureuses, 52; lettre de Craig au sujet du.

Commerce et navigation, instructions relatives au, 49.

Commissaires, pouvoir du gouverneur de nommer des, 11.

Commissaires chargés de négocier avec le Haut-Canada, nommés par l'Assemblée législative du Bas-Canada, 305 note.

Commissaire pour les Indiens, Bas-Canada, appointements du. 31.

Communautés religieuses, à l'exception des Jésuites, conserveront leurs propriétés, 26; ob-

servations de Craig sur les, 393; mention des, 409.

Circonscriptions électorales, Bas-Canada, déli-mitées, 77-8; Haut-Canada, délimitées, 82. | Comptes publics: état des revenus et dépenses devra être transmis semestriellement au gouvernement métropolitain, 10; le Conseil exécutif devra vérifier les, 19, 38.

> vision du Bas-Canada en, 72; opinion prétendant que les limites des comtés ne peuvent être changées que par un acte du parlement, 317: nouvelle division préconisée par Craig, 401; redivision du Haut-Canada en, 226; allusion à la division des provinces en, 414 note.

> Comtés, lieutenants de, recommandés par Simcoe, 199; instructions de Simcoe aux, 202; commission aux, 203; nomination de, désapprouvée par Portland, 208; observations de John Graves Simcoe justifiant la nomination de. 210; Portland est d'avis que, ayant été nommés, on ne doit pas s'en défaire ,214,

> Conseil, Bas-Canada, appointements du secrétaire. 31.

tion de membres honoraires du, 175 et note; obligations des membres, 16, 36; les membres jouiront de la liberté de discussion, 16, 36; apureront les comptes publics, 19, 39 : le membre le plus âgé exécutera la commission de gouverneur en certaines circonstances, 12; le président ou le plus ancien membre agira comme lieutenant-gouverneur en l'absence du dernier et touchera ses appointements, 31; le gouverneur devra communiquer ses instructions au. 16. 36: et le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur constitueront la cour d'appel, 15, 34; question du droit des membres honoraires de sièger en cour d'appel, 175 note : Bas-Canada, membres choisis par la couronne, 14; quorum fixé pour le Bas-Canada, 63; Dorchester recommande l'augmentation du nombre de membres, 172; élaborera des règledn ments concernant l'usage des rives de la baie de Chaleur, 28; rapport du, touchant les terres de la couronne, 59; procès-verbaux du, délibérations relatives aux inscriptions à y insérer, 231; procès-verbaux du, remarques du gouverneur Proscott sur la façon de les consigner, 233; opinion du, relative à la création de dossiers spéciaux pour les procès-verbaux, 235 : extraits de ceux-ci annoncés pour être vendus, 236; membres du. s'opposent à la vente des procès-verbaux, 236; considère que le gouverneur a excédé ses instructions concernant l'inscription des procès-verbaux, 236; observations du gouverneur Prescott concernant l'inscription des procès-verbaux déposés devant le, 238; rapport d'un comité du, sur la façon de confectionner le papier terrier, 276: décide que la protestation du juge en chef est irrégulière et devrait être biffée, 277; dépêche de Milnes concernant l'admissibilité des protestations dans, 281; droit des mem-bres d'enregistrer une protestation soumise au roi par le lieutenant-gouverneur, 283 note; droit de faire inscrire des protestations dans les procès-verbaux est nié, 285; extrait des procès-verbaux relatifs à une adresse au roi, 373; rapport du, sur l'emprisonnement de Pierre Bédard, 427; sir George Prevost saisit le, de la mise en accusation des juges, 463

note; rapport du comité du, sur le projet des reconcéder les terres de John Caldwell en franc et commun socage, 498; ébauche, d'une commission pour le jugement du juge Foucher soumise au, 526; rapport du. sur le pro-cès du juge Foucher, 534; Haut-Canada, les membres désignés par la couronne, 34; quorum nécessaire pour valider les délibérations du, dans le Hau.-Canada, 216, 216 et note, 217: trois conseillers nommés pour agir en l'absence du lieu enant-gouverneur, 240; opinion des membres du, quant à leurs devoirs à remplir penda: t l'absence du lieutenantgouverneur, 240.

Conseils de fabriq : opinion du procureur général sur l'autoi té des, 192; opinion que les pouvoirs des, sor . l'objet d'une reglementation législative, 215; méthode de créer les, et pouvoirs des. 345: les dissidents ont le droit de voter dans les, 345.

Conseil législatif : pouvoir du gouverneur de délivrer des writs de convocation, 8; sera convoqué, prorogé et dissous à la discrétion du gouverneur, 8; motion de Fox de rendre électif le, 210 et note; membres du, recevront Cornwallis, création du comté de, 74. des titres honorifiques héréditaires, 211 et note; résidence nécessaire pour occuper un poste dans le ,17, 26; opinion des légistes sur le vote prépondérant du président, 485; opinion quant au droit de vote dont jouit le pro- Corporations, constitution de, dans le Haut-Casident, 487.

Conseil législatif, Bas-Canada; membres choisis par la couronne, 16; règlera les limites de paroisses, 27, 45; opinion de Craig sur l'éminente respectabilité du, 394; usage du président de voter au, 489; délibérations de la Chambre d'assemblée à l'égard du droit du, d'amender des bills, 223; s'objecte à ce que l'Assemblée fournisse les noms des commissaires dans les bills, 305 et note, 306; affirme la prérogative de la couronne à la nomination des fonctionnaires publics, 305, 306; refuse d'approuver les amendements de l'Assemblée, 430; accepte les raisons exposées par l'Assemblée législative, 436; résolutions du, sur le droit de l'Assemblée de nommer un agent spécial pour la province, 462; présente une adresse au prince régent au sujet de la mise en accusation des juges, 466; adresse du. à l'égard de la prétention de l'Assemblée législative au droit de mise en accusation, 511 et note; entendra les causes de mise en accusation, 515; opinion des légistes de la couronne quant à la juridiction du, dans les causes de mise en accusation, 516, 526; adresse du, sur les pouvoirs de la Chambre d'assemblée et sur le droit de juger les mises en accusation. 539; rejette le bill du revenu qu'avait adopté l'Assemblée, 467.

Conseil législatif du Haut-Canada, nomination des membres du, 36; délibérations du, relatives au droit de l'Assemblée de mettre en prison pour violation de privilège, 430; délibérations à l'égard de sa revendication du droit d'amender les bills de subsides, 545; adresse de l'Assemblée législative au prince régent au sujet de l'attentat du, contre ses privilèges, 553.

Conseil privé entendra les appels en certaines causes, 15, 35; appel y sera interjeté de la Cour d'appel, 116; appels du Banc du roi permis au, 157; décision du, dans la cause de l la mise en accusation des juges, 475; recevia et rendra jugement concernant les dépositions dans la mise en accusation du juge Foucher,

Conseils sauvages seront encouragés, 191.

Conseillers exécutifs, Bas-Canada, traitement des, 31.

Constitution, opinion de sir Vicary Gibbs sur la modification projetée de la, 411.

Constitution britannique, opinion de Simcoe sur l'importance de l'appliquer complètement dans le H.-C., 204.

Convention tenue à York, 1818, pour délibérer sur les griefs populaires, mentionnée, 555 et note, 556 et note.

Conventions, pétition des habitants de Kingston, demandant de ne pas restreindre la liberté de tenir des ,556.

Conventions: Voir aussi Assemblées, meetings.

Coroners, officiers de mílice autorisés à agir comme, 144,

nada. Portland désapprouve la, 208.

Corsaires, réglementation concernant les, 29,

Cour d'amirauté, réglementation des honoraires en .29, 47.

Cour d'appel: le lieut,-gouverneur ne croit pas à ;. l'opportunité d'obliger le gouverneur à assister aux séances, note sur, 63; avis de l'avocat général sur les besoins de la, 64 et note; instructions additionnelles à Dorchester concernant la ,72; appel des jugements de la, interjetés au Conseil privé, 116; mention de la, 435; gouverneur n'est pas tenu de la présider à moins qu'il ne réside à Québec, 71; cours provinciales, établies au Bas-Canada, 138; pouvoir du gouverneur de nommer un président de la, 138; avis des jurisconsultes sur la constitution de la, 484; sessions de la, 138; garde des archives de la, 139; Haut-Canada: sa composition, 35.

Cours d'assises, délibérations devront être rapportées au gouverneur, 129; suspension des sentences des, 129.

Cour du Banc du roi, composition, 435; pouvoir de délivrer des commissions pour recueillir des témoignages, 155; juges de la, peuvent déléguer leurs pouvoirs en certains cas, 131; us sont autorisés à délivrer des writs d'habcas corpus, 144; districts de Québec et Montréal, établies, 128; exerceront la juridiction des cours de prévôté sous le régime français, 130 : Bas-Canada, pouvoirs particuliers accordés aux, 130; sessions supérieures des, pour le jugement des causes civiles à Québec et Montréal, 129; sessions inférieures des, pour les. causes civiles à Québec et Montréal, 131; sessions des, pour les causes civiles et criminelles à Trois-Rivières, 132; disposition ayant trait au transfert de certaines poursuites des sessions inférieures aux supérieures, 132; juges

des, feront des tournées annuelles dans le Bas-Canada, 135: rapport du procureur général Sewell et de l'avocat général Foucher sur les. 286; délibérations des, se rapportant à l'emprisonnement de Pierre Bédard, 383; établissement de la, dans le Haut-Canada, 148; 'Haut-Canada, juridiction et pouvoirs de la. 149; avis seront signifiés en anglais et en français .151; appels interjetés, permis au Conseil privé, 157.

Cour de la chancellerie, plan d'un bill concernant l'érection d'une, en Haut-Canada, 298; observations du lieutenant-gouverneur Hunter sur sa nécessité, 298; observations sur le bill touchant l'érection d'une, dans le Haut-Canada, 301; arrêté du conseil concernant, 24 mars 1802, 303; disposition concernant, rédaction des règlements pour la, 304; tableau des honoraires à dresser, 304 et note.

Cours "Circuit courts". Bas-Canada. établissement et juridiction des. 135, 136, 137; pétition réclamant l'établissement de, dans les townships de l'Est, 314, 315.

Cours de district, établissement des, Haut-Canada, 160; endroit, 160; juridiction des, 160; formule des sommations dans les, 161.

Cour de l'échiquier au Canada, remarques d'Henry Dundas sur la, 120 notes.

Cours de judicature, autorité du gouverneur de constituer des, 11; méthodes de procédure dans les, 20, 40.

Cour de judicature civile, province de Québec, ordonnance réglementant les procédures devant les, rappelée partiellement, 145.

Cour de juridiction civile, pour l'audition des appels, sa composition, 15, 34; ordonnance relative aux appels à la 69; le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur du Haut-Canada, ainsi que le Conseil exécutif la formeront, 35.

Cours de juridiction civile et criminelle, dans la province de Québec, rappel des ordonnances concernant les, 145.

Cours de justice, armoiries royales devront remplacer celles de France dans les, 25, 144; projet de loi relatif aux, 113; l'Assemblée législative, Bas-Canada, nomme un comité spécial pour étudier la constitution des, 124; résolution de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, concernant l'autorité des, 448.

Cour des plaids communs, aura la même juridiction que la cour de prévôté sous le régime français, 115; remarques de Simcoe sur la, 148 note; province de Québec, ordonnances de la, abrogées, 156.

Cours de prévôté, justice royale, intendant et Conseil supérieur sous le régime français,—juridiction de, concédée aux cours du Banc du roi, 130.

Cours provinciales, de Gaspé. Québec, Montréal, 118; à Gaspé, sessions et juridiction de la. 134, 135; à Trois-Rivières, sessions et juridiction de la, 133; disposition concernant les causes à soustraire à la, 134.

des, feront des tournées annuelles dans le Bas-Cours provinciales, résolutions de l'Assemblée Canada, 135: rapport du procureur général Sewell et de l'ayocat général Foucher sur les. aussi Cours.

Cour des requêtes, mentionnée, 148 note.

Cours des sessions générales ou spéciales de la paix, reconnaissances forfaites dans les, seridiction de (concédée aux cours du Banc du roi, 142-3.

Cours, session des, fixées, 114.

Couronne, prérogative de la, de nommer les fonctionnaires publics, 305, 306; relations de la, avec l'Eglise catholique romaine, 307; roir aussi Terres de la couronne et Domaine.

Craig. sir James: mention biographique, 364 note; mention des instructions à, 353 note; demande au Conseil exécutif de déclarer si un Juif est éligible à siéger à la Chambre d'assemblée et si oui "n'est-il p:1s du devoir de protéger cet Israëlite?", 361; extrait du discours à la prorogation de la Législature, 370 note; réponse à l'adresse de l'Assemblée législative à l'égard des dépenses civiles, 372; refuse d'endosser l'adresse de l'Assemblée offrant d'affecter des fonds pour les dépenses civiles, 372: discours en prorogeant le parlement, 376 et note; dissout le parlement à cause des délibérations contre P.-A. DePonne, 376; dépêche au comte de Liverpool, 20 mars 1810, touchant la dissolution du parlement, 377: dépêche à Liverpool, 1er mai 1810, sur l'état du gouvernement du Bas-Canada, 392; estimation de la population de la colonie en 1810, 392; croit que l'on devrait enlever la constitution au peuple, 399; préconise la réunion des provinces, 400; réponse à l'observation de cortain monsieur concernant l'union des provinces, 401; s'objecte à ce que les boutiquiers deviennent députés, 402; suggère que le Parlement impérial use de représailles, 403; nomme des magistrats de police à Montréal, 142 note; lettre à H. W. Ryland, 9 novembre 1810, à l'égard du commerce au Canada, 416.

Cuivre, mines de, à réserver, 24, 43.

Curés, discussion sur méthode de les nommer, 308; opinion de Craig sur l'attitude des, 393.

Cuthbert, Ross, juge, mentionné, 464.

lative, Bas-Canada, nomme un comité spécial Cuvillier, Augustin, notice biographique, 508 pour étudier la constitution des. 124 : résolu-

Dalhousie, lord, dépêche mentionnée, 381 note.

DeBonne, Pierre-Amable, juge du Banc du roi, esquisse biographique, 173, 355 note; opinion au sujet du 4e article des instructions royales, 67 note; Dorchester le recommande pour être nommé conseiller, 172; délibérations de l'Assemblée. Bas-Canada, concernant l'expulsion de, 355 note, 375; résolution déclarant vacant son siège à l'Assemblée législative, 375.

Défense, pouvoir du gouverneur de lever des forces pour la, 9; rapport du gouverneur sur les conditions et les besoins de la, 30, 47; faiblesse des possessions royales en Amérique en matière de, 328; conseils pour renforcir la, 328.

- Délimitation des circonscriptions électorales, Haut-Canada, acte concernant la. 1800, 248: 1808, 334.
- Denaut, Mgr Pierre, évêque catholique romain de Québec, mentionné, 255 note; esquisse biographique, 399 note; mention de, 393 note; citation de l'observation de, 399; mention d'un mémoire de, 404 note.
- Dépenses civiles, adresse de l'Assemblée législative à Craig relative aux. 371; réponse de celui-ci à ladite adresse concernant les, 372; sir James Craig refuse d'appuyer l'adresse de l'Assemblée proposant d'affecter des crédits aux, 372.
- Dépenses civiles, Bas-Canada, l'Assemblée légis-Lative disposée à voter des fonds pour la, Douane, bureaux de la, réglementation pour la
- Dépenses militaires annuelles. £260.000.257: prévues par le gouvernement métropolitain,
- Desbarats, Edouard, éditeur du Vrai Canadien, mentionné, 452.
- Deschamps, juge Isaac, mention de sa mise en accusation, 472 note.
- Destitution: pouvoir du gouverneur de renvoyer
- Détroit, restitution de, aux Etats-Unis, 160 note.
- Devon, comté de, créé, 74.
- Dîmes, dans les paroisses en majorité protestantes seront versées au titulaire protestant, 25, 44; imposées sur les terres qu'occupent des protestants réservées pour le support d'un clergé protestant, 25, 44; opinion du procureur général Sewell sur le droit des ministres protestants de percevoir, 194; opinion de tant de percevoir les, 215; mention des, 404 note.
- Dispense de bans de mariage, le gouverneur les Droits: Voir Douane. accordera, 26, 45.
- Dissidents, droit des, de voter à l'assemblée paroissiale, 343
- Districts mention de la division des provinces en, 414" note; de Québec, Trois-Rivières et Montréal, créés, 127; du Haut-Canada déli-mités, 227, 228, 229, 230.
- District Ouest du Haut-Canada, bornes du, 230.
- Divorce, bills relatifs au, devront être rejetés. 19, 38.
- Domaine de la couronne, toutes les terres au Canada forment partie du, 279; revenu dérivé du, sera considéré partie du revenu public non du trésor personnel du roi, 278; mentionné. 279.
- Dorchester, comté de, créé, 74.
- Dorchester, lord, commission de gouverneur des Canadas, 5; instructions en qualité de gouverneur du Bas-Canada, 13; instruit de prêter les serments d'office, 13, 14, 33, 34; instructions à, en qualité de gouverneur du Haut-Canada, 33; instructions à, relatives au com-

merce et à la navigation, 49; instruction additionnelle à, concernant la cour d'appel, 72; recommandations concernant le gouvernement du Canada, 108; dépêche à Dundas, 31 décembre 1793, au sujet d'un juge en chef, 170; concernant l'abolition des honoraires des ju-ges, 168; dépêche à Dundas, 31 décembre 1793, relative au Conseil exécutif, 172; note de, sur le département indien, 176; désap-prouve les recommandations de Simcoe concernant les affaires sauvages, 179 note; dépêche au duc de Portland. 20 février 1795, relative à la désorganisation du gouvernement, 186; demande la permission de résigner son commandement, 187 note.

Doty, rév. M., mentionné, 192,

- location des. 50; et port d'entrée, pétition pour l'établissement sur la limite des townships de l'Est, 314, 315.
- Douanes, commissaires des, officiers de marine servant sous les, devront fournir caution pour l'accomplissement de leur devoir, 50; devront être informés de toute contravention commise par les douaniers, 51.
- Douane, droits de, prétent on de la Chambre d'assemblée d'être mise au courant de l'affectation des, 206; aucune objection à informer l'Assemblée du montant et de l'emploi des, 209.
- Douane, fonctionnaires de la, exemptés d'agir comme jurés ou miliciens, 21, 40,
- Doyle, Edward, chargé de l'intendance à Cornwall, accusé d'empiètement, 442; verdict contre lui pour £112 10s. de dommages, 445 note.
- Droit, acte réglementant la pratique du, rappelé en partie, 146.
- William Grant sur le droit du clergé protes-Droit civil anglais, introduit dans le Haut-Canada, 84; raisons de l'introduire dans le Haut-Canada, 84.

 - Drummond, sir Gordon, esquisse biographique, 441 note; note sur une clause de sa commission, 12 note; dépêche à Bathurst, 5 avril 1814, au sujet de la loi martiale, 441; dissout la Chambre d'assemblée à la suite de résolutions sur la décision du Conseil privé, 478 note: dépêche à Bathurst, 27 février 1816, concernant dissolution de la Chambre d'as-semblée, 478; dépêche à Bathurst, 6 mars 1816, à l'égard des délibérations parlementaires en opposition au gouvernement, 491.
 - Duchesnay, A. J., recommandé par Dorchester pour être conseiller, 172 et 173 note.
 - Duncan, Richard, sera nommé conseiller législatif ,Haut-Canada, 36.
 - Dundas, comté de, créé, 79; délimité, 226.
 - Dundas, Henry, dépêche au lieutenant-gouver, neur Clarke, 12 juillet 1792, concernant la cour d'appel, 71; dépêche à Dorchester relative au projet de gouvernement, 109 ; dépêche à Clarke, 3 octobre 1792, touchant l'administration de la justice, 111; plan d'un établis-sement judiciaire, 112; observation de, sur ce projet, 116 note; remarques de, sur la cour de

INDEX 569

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

l'Echiquier au Canada, 120 note : dépêche à Eglise protestante, Bas-Canada, allocations aux Dorchester. 14 mai 1794, au sujet des honoraires d'office, 173; observations sur la distinction à établir entre certaines catégories de bills où il s'agit de finances, 174; approuve le choix de London comme capitale du Haut-Canada, 181 note; considère que York devrait être la principale forteresse du Haut-Canada, 181 note.

Dunn,/Thomas. nommé membre du Conseil execonseiller legislatif, Bas-Canada, 17; mentionné/ 171; proclamation confiant le gouverne-ment bas/canadien à. 319; mention de, 353 note.

Dufham, cféation du comté de, 80, 228.

Edoles, mesures à prendre concernant les, par le Conseil législatif et l'Assemblée, 27, 45; roir aussi Maîtres d'école.

gratuites, allusion à l'acte établissant des, 397 note; opposition des curés aux, 397.

Effingham, création du comté d', 76; C.-B. Bouc, député d', expulsé de la Chambre et réélu, 288, 296.

Eglises, usages commun des, 25, 44; les armoiries royales devront y remplacer celles de France, 25, 44.

Eglise d'Angleterre, elle jouira des pouvoirs et prérogatives d'une église établie, 24, 43; opinion de sir John Nicholl sur les pouvoirs de l'évêque de Québec. 343; étendue de la juridiction épiscopale sur le clergé, 343, 344; opinion du procureur général sur l'autorité des recteurs, syndics et fabriques, 192; les pouvoirs des fabriques, marguilliers, etc., relèvent d'une réglementation législative, 215; droit de présentation aux bénéfices dans les mains du gouverneur, 8; opinion du juge en chef Monk relative à l'érection de paroisses dans le Bas-Canada, 418; terres à répartir pour la dotation d'églises, chapelles et rectorats, 8: proposition de Portland ayant trait à l'administration des terres ecclésiastiques, 209 note; rectorats et presbytères seront Evêque: voir aussi Coadjuteur. pourvus, 8; dispositions concernant l'établissement d'une cathédrale à Québec, 258 note : allocation au ministre établi à Sorel, 31,

Eglise catholique romaine: restrictions à l'exercice des pouvoirs épiscopaux ou vicariaux, 24, 43; discussion du pouvoir de l'évêque dans l', 309; patronage exercé par l'évêque sous le régime français dévolu maintenant au roi, 429; titulaires de bénéfices seront nommés par l'autorité de la couronne, 24, 44; les titulaires devront être Canadiens de naissance, 24, 44; aucune personne n'exercera des fonctions ecclésiastiques sans un permis du gouverneur. 24, 43; titulaires de bénéfices de-vront souscrire le serment, 25, 44; titulaires des paroisses ne rempliront leur office que tant que leur conduite sera irréprochable, 25, 44; discussion sur la méthode de nomination aux bénéfices dans l', 308; un ecclésiastique qui se mariera sera relevé de toutes les peines. 25, 44: allocation à la personne autorisée à exercer la surintendance, 31; relations de l', avec la couronne, 307.

ministres de l'. 31.

Electeurs, qualités des, Haut-Canada, 249, 402, Voir Circonscriptions électorales.

Elections: le gouverneur en prescrira le temps et le lieu, 8; invalidation d', acte réglementant le jugement, Bas-Canada, 336; acte du Haut-Canada concernant les procès pour invalidation d', 320.

Elmsley, John, juge en chef, notice biographique, 216; nomination au poste de juge en chef. Haut-Canada, 201 note; conteste l'autorité de l'administrateur de délivrer une commission pour un juge inférieur, 222; mentionné. 244; nommé membre du comité charge des affaires durant l'absence du lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, 244.

Enregistrement, bureau d': les concessions de terre seront enregistrées en deçà de six mois, 21. 41; pétition pour l'établissement d'un, dans les townships de l'Est. 314, 315.

Education, état de l'. dans le Bas-Canada, 409. Equité: voir Cour de la chancellerie; juridiction d', le gouverneur du Haut-Canada a le pouvoir de l'exercer, 304.

Erreurs, statuts concernant les, 152.

Essex, comté d', créé, 82; frontières du, délimitées, 230; Alex, McKee nommé lieutenant, 203

Est, district de l'. Haut-Canada, délimité, 227.

Est, townships de l', tenure en franc et commun socage dans les. 314: pétition demandant une représentation et autres privilèges, 313; pétition venant des, opinion du procureur général Sewell sur demandes ci-dessus, 316.

Etain, mines d', à réserver, 24, 43.

Etats-Unis, réglementation du commerce avec les Etats-Unis, 49, 50; arrêté du conseil concernant le commerce avec le Royaume-Uni et les Indes occidentales, 50 note; peuple des, font des vœux pour que le Haut-Canada se détache de la Grande-Bretagne, 213.

Evêque catholique romain de Québec, discussion sur l'autorité de l', 309; observations sur le mode de nomination de l', 393; son patronage, 393; son traitement, 255; augmentation de l'allocation à l', approuvée. 259; mention de la position et du traitement de l', 404; reconnaissance de son titre ne devra pas être affaire définitivement réglée, 560; mentionné, 393; désapprouve l'ingérence d'un prêtre dans les élections, 253; nomination de Mgr Plessis au Conseil législatif, 560 et note.

Evêque de la Nouvelle-Ecosse, certificat de,requis par les clergymen. 27, 46.

Evêque de Québec. anglican, relève de l'archevêque de Cantorbery, 106; opinion de sir John Nicholl sur les pouvoirs de l', 343; nature de la juridiction de l'. sur le clergé, 343, 344; n'a aucune juridiction sur le laïcat ou le clergé dissident au Canada. 344; n'a aucun pouvoir de dispenser des bans, 344; d'émettre des certificats d'instituteurs, 344 : réponse de l'. à la protestation du juge en chef à l'égard res, 267 note.

sente constitution dans le Bas-Canada, 254.

pendant l'appel au Conseil privé, 15, 35,

l', proposé, 200.

Famille royale, prières à offrir pour la, dans Gage, ile, autrefois Isle au Foret, 89. toutes les églises, 25, 44.

For, mines de, à réserver, 24, 43.

Finlay, Hugh, nommé membre du Conseil exêcutif, Bas-Canada, 14 et note; sera nonme conseiller législatif, Bas-Canada, 17: nommé Gaspé, création du comté de, 74; cour provirgreffier de la couronne à la chancellerie, 73; obtient congé pour s'occuper du service postal, 172.

Fonctions exécutives et législatives: résultat fâcheux de leur cumul par les mêmes personnes, 554.

Fonctionnaires de la couronne, méthode de no-mination des, 16, 35. Voir Fonctionnaires publics.

Fonctionnaires municipaux, acte concernant la nomination des, 87.

Fonctionnaires paroissiaux: voir Fonctionnaires municipaux.

Fonctionnaires publics, affirmation du droit de la couronne de nommer les, 305, 306.

Forêts, inspecteur des, Bas-Canada, appointements de l'. 31.

Fortifications, autorité du gouverneur d'ériger Gore, Francis, lieutenant-gouverneur du Hautdes, 9.

Foucher, Louis-Charles, avocat general, esquiese biographique, 346 note; elu depute d'York, Bas-Canada, 253 note; rapport de, sur la Cour du banc du roi, 285; certé signifié à, dans l'enceinte de la Chambre d'assemblée, 346: mentionné, 355 note et 485; juge de la Cour_du banc du roi, dépêche de sir John Sherbrooke concernant la mise en accusation de, 507; chefs d'accusation contre, 508; mentionné, 508 note; résolutions d'un comité de la Chambre d'assemblée, concernant la mise en accusation de, 509 note; pétition de l'Assemblée législative demandant la destitution de, 510; adresse du Conseil législatif s'opposant à la pétition de l'Assemblée contre, 511; mémoire de, 513 et note; dépêche de Bathurst relative à la mise en accusation de, 515; ébauche de commission pour le procès de, 521; ébauche est renvoyée au Conseil exécutif. 526; rapports des juges du Banc du roi sur le procès de, 526, 528; rapport du Conseil exécutif sur la mise en jugement, 534; dépêche de Sherbrooke à l'égard du mode de procédure dans la mise en accusation, 535; témoignages dans la cause contre, seront transmis au Conseil privé pour jugement, 537 ; dépêche du duc de Richmond à l'égard de la mise en accusation de, 538; adresse du Con-seil législatif, demandant l'autorisation de procéder au procès expéditif de, 539; réinstallation de, ordonnée. 540 et note.

du bill affectant les concessionnaires de ter-i Fox, C. J., motion pour rendre électif le Conseil législatif, 210 et note.

Exécutif. le pouvoir de l', amoindri sous la pré- Foy. Lewis, secrétaire adjoint du gouverneur. mentionné, 428 et note.

Exécution du jugement devra être suspendue Fraser, John, sera nommé membre du Conseil législatif, Bas-Canada, 17.

Extradition, traité avec les Etats-Unis touchant Frontenac, création du comté de, 79 : limites du comté de, 227.

Garrow, sir William, esquisse biographique, 488 note; procureur général du Royaume-Uni, opinion de, sur le changement de tenure des terres, 503.

ciale de, 118.

Gazette du Haut-Canada, mention de la, 559 et

Gazette de Québcc, voir Québec.

Gibbs, sir Vicary, procureur general, Angleter-re, esquisse biographique, 412 note; opinion de. à l'égard de l'affectation du revenu provincial, 325; opinion sur la modification projetée dans la constitution, 411.

Gifford, R., opinion sur le changement de tenure des terres, 505.

Glanford, partie du canton de, ajouté à celui de Binbrook, 229.

Glengarry, création du comté de, 79; fixation des limites de, 82, 226,

Gordon, Adam, agent spécial des provinces canadiennes, 447 et note.

Canada, restitue le revenu provincial affecté sans l'assentiment de la Législature, 326 note; dipôche à William Windham, 13 mars 1807, concernant le caractère et la conduite du juge Thorpe, 331.

Gough, Thomas Barnes, pétition en faveur de l'élection de, 330.

Gourlay, Robert, mentionné, 555 note.

Gouvernement civil, crédits pour le maintien du, 262 note; l'Assemblée bas-canadienne se déclare prête à en solder les frais, comme une obligation que lui imposent le devoir et la gratitude ,371 : dépêche du comte de Liverpool en ce qui concerne les dépenses du, 412.

Gouvernement du Canada, lord Dorchester se plaint de l'état de désorganisation du, 186: observation de John Black sur le. 327.

Gouvernement exécutif dans le Haut-Canada. opinion de Simcoe quant à la force du, 213.

Gouverneur et le Conseil exécutif constitueront une Cour d'appel, 15, 34; formeront la cour de juridiction civile du Haut-Canada, 34; n'est pas tenu de présider la Cour d'appel, Bas-Canada, à moins qu'il ne réside à Québec ,71; pouvoir du de nommer un président de la Cour d'appel, Bas-Canada, 138; recevra commission de vice-amiral, 29, 47; obtient une commission pour la suppression de la pi-

raterie, 29, 47; obligé de communiquer ses instructions au Conseil exécutif, 16, 36; ne sanctionnera aucun acte relatif à la propriété privée dans lequel le droit de la couronne n'est pas garanti, 17, 37, ne destituera des fonctionnaires nommés sous le grand sceau sans instruction spéciale, 21, 40: accordera des dispenses de bans, lettres d'administration et de vérification de testaments, 26, 45; délivrera des certificats aux maîtres d'école. 27. 45; fera rapport sur les conditions et besoins de la défense, 30, 47; aidera les autres Gray, colonel James, mentionné, 213 et note. états et plantations, 30, 47; ne passera pas en Europe sans permission, 32, 48; fera rap-port concernant tout membre du Conseil prêtant serment à un pouvoir étranger, 36; prêtant serment à l'égard du commerce et de la Gressier du Bane du roi, Haut-Canada, honorainavigation, 49; devra transmettre au gouvernement britannique des listes de vaisseaux trafiquant dans la province, 50; enjoint d'ap-pliquer les lois concernant le commerce des plantations sous des peines sévères, 52; retiendra une taxe de six pence par mois sur les salaires des marins pour l'Hôpital royal à Greenwich, 51; instructions additionnelles au, concernant le département indien. 182; instructions additionnelles au, en ce qui concerne les affaires indiennes. Bas-Canada, 248; devrait jouir du patronage du bataillon canadien, 259 et note; résidence du, fixée à Québec, 30: traitement du, 31; ne touchera aucun traitement supplémentaire quand il demeurera dans une province autre que le Bas-Canada, 32, 48; disposition en cas de décès ou d'absence du, 32.

Gouverneur du Haut-Canada a le pouvoir d'exercer une juridiction d'équité, 304.

Gouverneur, pouvoir du, de constituer des collèges électoraux. S: de fixer le nombre de représentants pour chaque collège électoral, 8; de lancer, sous une commission, des urus de sommation et d'élection, S; de fixer les élec- Hampshire, comté de, créé, 76. tions, 8; de convoquer, proroger et dissoudre le Conseil et l'Assemblée législative, 8; de Harcourt, sir Simon, esquisse biographique, s'occuper de la défense, 9 ; d'ériger des fortifications, 9; de promulguer la loi martiale, 9; de délivrer des commissions aux officiers de navires quant à l'exécution de la loi martiale, 9; de délivrer des mandats pour dépense des deniers publics, 10; de donner l'assenti-ment aux bills du Conseil législatif et de l'Assemblée, 11; de constituer des cours de judicature, 11; de nommer des juges, commissaires et juges de paix, 11: d'établir des marchés, 12; d'établir des ports, 12; d'accorder des sursis. 11; de pardonner certaines offenses et de remettre des amendes, 11, 20, 39; de renvoyer ou de suspendre des personnes de leur office, 13; de suspendre divers fonctionnaires, 20. 39; de donner l'assentiment aux bills, 17, 38; d'agir en cas d'évênements imprévus, 30, 47; opinion au auc de Portland sur l'autorité du, 188.

Grand constable, nomination du, 90; formule de mandat du, 101.

Grande Isle s'appellera île Wolfe, 80.

Grande rivière, Indiens de la, mentionnés, 183.

Grand voyer, Bas-Canada, salaire du, 31.

Grant, Alexander, nommé membre du Conseil exécutif, Haut-Canada, 34 et note, 36: membre du comité chargé d'administrer les affaires indiennes. 246 note; administrateur du Haut-Canada, réponse à l'adresse de l'Assemblée législative à l'égard de l'affectation du revenu provincial, 324 et note; dépêche à Castlereaugh, 14 mars 1806, concernant l'affectation du revenu provincial sans l'assentiment de la Législature, 322; William, opinion de, sur le droit du clergé protestant de percevoir les dimes, 215.

Greenwich, Hôpital royal à, six pence seront perçues mensuellement des matelots pour son support, 51.

res du, 158.

Greffier de la couronne à la chancellerie, nomination du. 73.

Greffier de la couronne et des plaids, Bas-Canada, appointements du. 31.

Greffier municipal, acte concernant la nomination d'un, 87.

Grenville, comté de, créé, 79, 227.

Habeas corpus, ordonnances d', les juges des cours du Banc du roi les rendront, 144; règlements concernant les, en cas de personnes accusées de haute trahison, etc., 220; motion pour une, dans la cause de Pierre Bédard,

Habitants, prospérité des, 253.

Haldimand, comté de, délimité, 229.

Hamilton, Robert, à être nommé conseiller législatif, Haut-Canada, 36.

486 note.

Harrison, Edward, sa nomination au Conseil législatif, Bas-Canada, 17.

Hart, Ezechiel, élu député du bourg de Trois-Rivières, 355; objection soulevée contre la manière dont il souscrivit le serment, 356; résoiution comportant que, comme il professe la religion judaïque, il ne peut siéger à la Chambre d'assemblée, 358, 360; réélu député du bourg de Trois-Rivières, 359; prête le ser-ment selon la forme prescrite, 360; opinion du procureur général qu'il n'est pas légalement inapte à siéger à l'Assemblée législa-

Haut-Canada, province de, créée, 3; fixation des frontières provinciales, 4, 6; commission de Dorchester en qualité de gouverneur du, 5; autorité du gouverneur de diviser la province en collèges électoraux, 3; proclamation divisant la province de, en comtés, 78; remarques de Simcoe sur la division du, 78 note; collèges électoraux du, tracés, 82; premier parlement du, tenu à Newark, 84; acte introduisant la loi civile anglaise. 84; procès par jury établi dans le, 86; acte réglementant la taxation locale pour le paiement des mem-

bres de l'Assemblée, 93 : nomination de l'éyê-|Inspecteur des forêts, Bas-Canada, ses appoinque du. 103; établissement de cours de districts dans le, 160; dépêche de John Graves Simcoe au duc de Portland concernant le gouvernement du. 199; les Etats-Unis s'attendent à ce que le, se détache de la Grande-Bretagne, 213; nouvelle division du. en comtés, 226; acte délimitant les collèges électoraux, 1800. 248; gouverneur du, a le pouvoir d'exercer une juridiction d'équité, 304; idée émise d'unir le, avec le Bas-Canada, 402.

Haut-Canada: roir aussi "Gazette du H.-C."

Haute cour de la chancellerie de Grande-Bretagne, appels de jugements épiscopaux interjetés à la, 105.

Havres, rapports à faire sur les endroits propices pour les, 24, 43.

Henry, John, extraits des instructions à, 454; employé en mission secrète dans les états de la Nouvelle-Angleterre, 454 note.

Hertford, création du comté de, 74.

Hobart, lord, esquisse biographique, 303 note.

Home, district, Haut-Canada, délimité, 228.

Honoraires, de la cour d'amirauté, réglementa-tion concernant les, 29, 47; tableau des, de la Cour de la chancellerie sera dressé, 304 et note; tableau des. cour de district, 163; ta-bleau des, pour les concessions de terres à être dressé, 22, 42.

Honoraires du grand sceau, dépêche de Portland concernant les. 222.

Horne, Robert Charles, imprimeur de la Upper Canada Gazette action contre lui pour violation des privilèges de l'Assemblée législative, 559.

Howe, ile, autrefois Isle Cauchois, 80.

Huissier, cour du Banc du roi, Haut-Canada, ses honoraires, 159.

Hunt. James, emprisonné pour violation des privilèges parlementaires, 167.

Hunter, Peter, lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, esquisse biographique, 239 note; dispositions concernant son absence de la province, 239; observations de, sur la nécessité ge du revenu provincial sans la sanction parlementaire, 322.

Huntingdon, création du comté de, 75.

Immoralité, mesures à prendre pour supprimer Juge de l'amirauté, Bas-Canada, traitement du, 1', 27, 46,

Impressions et imprimeurs, acte réglementant les, proposé par le juge en chef, 410.

Imprimeur de la Législature, mention de la nomination d'un, 480.

Inde, allusion au bill concernant l', 172.

Indes occidentales, réglementation du commerce avec les. 50; arrêté du conseil relatif au commerce avec les Etats-Unis, 50 note.

Indiens: roir Sauvages.

Inglis, rév. Charles, évêque de la Nouvelle-Ecosse, juridiction du, 26, 45; modification dans la commission du, 103.

tements, 31.

Inspecteur des terres, Bas-Canada, appointements de l', 31.

Institution royale pour l'avancement de l'instruction, mentionnée, 353 note; do, 493 note; transfert des biens des Jésuites à l', suspendu,

Instructions à Dorchester en qualité de gouverneur du Bas-Canada, 13; au gouverneur à être communiquées au Conseil exécutif à sa discrétion, 16, 36; nature des, non communiquées au public, 232.

Irvine, James, juge, mentionné, 464.

Isle au Forêt, s'appellera ile Gage, 80; Isle Cauchois s'appellera ile Howe, 80; Isle Tonti s'appellera ile Amherst, 79.

Jacques, M., de Détroit, mentionné, 58.

Jamaïque, mention de la nomination d'un agent provincial par la, 490.

Jay-Grenville, mention du traité, 110, 117 note.

Jésuites, biens des, transport des, à l'Institution royale pour l'avancement de l'instruction, suspendu, 493.

Jésuites, société des, sa dissolution, entretien prescrit par ses membres actuels, 26.

Johnson, sir John, esquisse biographique, 176 note.

Johnston, John, arrêté et détenu pour violation de privilège, 349 et note.

Johnstown, district de, Haut-Canada, délimité, 227.

Jour du Seigneur, devra être dûment observé, 27, 45.

Journaux, acte concernant, l'impression et la publication des, 410.

Journaux du Conseil législatif et de l'Assemblée: copie en sera transmise au gouvernement britannique, 18, 38; détruits en 1813, 550 et note.

d'une cour d'équité, 298 note; prescrivit l'usa-Judicature, bill de la, Bas-Canada, 1794, observations de James Monk sur le, 120; texte de l'acte, 127; proclamation mettant en vigueur le, 127 note.

31.

Juges des plaids communs, Bas-Canada, traitement des, 31.

Juges du Bas-Canada, pétition des, à propos de la mise en accusation des juges en chef, regrettant que leurs noms ne soient pas inclus dans les imputations, 463 : délibérations relatives à leur mise en accusation soumises au Conseil privé, 476.

Juge en chef, Bas-Canada, traitement du, 31; Dorchester recommande que les appointe-ments soient augmentés et les honoraires abolis, 171.

Juges inférieurs, dépêche de Peter Russell à Lee, Thomas, mentionné, 482 note. l'égard des, 221.

Juges de la Nouvelle-Ecosse, mise en accusation des, 472 note.

Juges de paix, autorité du gouverneur de nommer les, 11; seront nommés durant bon plaisir seulement, 20, 39.

Juges, pouvoir du gouverneur de nommer des, 11; seront nommés durant bon plaisir seulement, 20, 39; le gouverneur peut les suspendre pour bonnes et suffisantes raisons, 20, 39; suspension de Robert Thorpe de son office de, 333; éligibilité des, à siéger à l'Assemblée législative, 330 et note, 331 et note; désavantages découlant de l'élection des, à l'Assemblée du Bas-Canada, 354; incapables d'être élus membres de l'Assemblée législative, Bas-Canada, 354 note; acte les rendant incapables de siéger à la Chambre d'assemblée bas-canadienne, 425.

Jurés, honoraires des, pour agir dans les causes devant les cours de district, 162.

sera reconnue, 24, 43.

Jury, qualités des membres du, en certains cas, 51; fonctionnaires des douanes exemptés de servir comme jurés, 21, 40.

Justice, administration de la, Bas-Canada, crédit pour couvrir les frais de l'. 262 note.

Justice, administration de la, instructions au gouverneur d'empêcher les délais inutiles, 20,

Kent, création du comté de, Bas-Canada, 75; création du comté de, Haut-Canada, 82, 230.

Kent, duc de, nommé général et commandant en chef des forces de Sa Majesté en Amérique. 246 note.

Kerr, juge, s'accorde avec le juge en chef pour refuser la motion demandant un writ d'habeas corpus dans la cause de Pierre Bédard,

Kingston, Simcoe recommande de la constituer en cité, 199; pétition des habitants de, sollicitant de ne pas imposer de restriction au droit de tenir des conventions pour élaborer des pétitions, 556.

e .

Labrador, importance des pêcheries sur les côtes du, 28; droits des pêcheurs sur les côtes du, seront respectés, 28.

Lanaudière, Charles de, nommé membre du Conseil législatif, Bas-Canada, 17; note sur, 123; protestation de, contre le rappel de l'acte pour la division de la province de Bas-Canada, 123.

Langue anglaise: bills relatifs aux choses criminelles devront être présentés dans la, 107.

Langue française: bills relatifs aux droits civils devront être présentés dans la, 107; usage officiel de la, 151.

La Tranche, rivière, maintenant appelée la Thames, 81.

Lavergne contre Bertrand, cause citée, 420 note.

Leeds, comté de, créé, 79, 227.

Lees, John, Dorchester recommande, pour devenir conseiller législatif, 172.

Le François, Charles, propriétaire du Canadien, mention de. 453 note.

Légiste, nomination d'un, par l'Assemblée législative, 479.

Leinster, création du comté de, 76.

Lennox, création du comté de. 80.

Lennox et Addington, comtés unis de délimités. 227; pétition des habitants de, 422.

Léry. J.-G., Chaussegros de, nommé membre du Conseil législatif, Bas-Canada, 17.

Lester, M., mentionné, 262.

Lettres d'administration, le gouverneur accordera des. 26, 45.

Juridiction ecclésiastique étrangère, aucune ne Lettres de crédit, papier, n'auront pas cours légal, 19, 39; si elles sont volontairement acceptées par les créanciers publics pourront avoir cours légal dans les paiements au trésor public, 20, 39.

Liberté de conscience permise, 26, 45.

Lieutenants de comtés, Simcoe recommande la nomination de, 199; instructions de Simcoe aux, 202; commission aux. 203; établissement de, désapprouvé par Portland, 208; observations de John Graves Simcoe, justifiant la nomination des, 211; opinion de Portland prétendant que, étant nommés, on ne doit pas les écarter, 214.

Lieutenant-gouverneur, Haut-Canada, Conseil exécutif formeront la cour de juridiction pour le Haut-Canada, 34; opinion du Conseil exécutif quant aux devoirs à remplir . en son absence, 240.

Lieutenant-gouverneur, qualités du, 12; pouvoir du, d'exécuter la commission du gouverneur en des circonstances particulières, 12; ne touchera aucune part de la rémunération du gouverneur quand il suppléera à celui-ci, 31; disposition en cas de décès ou d'absence du, 31, 48; le président ou l'aîné des membres du Conseil exécutif agira durant l'absence du, et touchera le traitement du, 31; traitement du, Bas-Canada, 31.

Lincoln, comté de, créé, 81; limites des pre-mière, deuxième, troisième et quatrième circonscriptions du comté de, 81, 229.

Liqueurs, restriction de la vente des liqueurs, 28, 46.

Liste des exempts, paiements selon la, 95.

Liverpool, comte de, esquisse biographique, 377note; extrait d'une dépêche de, 411 note; dépêche à Craig, 12 septembre 1810, à l'égard de l'érection de prisons et des dépenses du gouvernement civil, 412; dépêche confidentielle à Craig, 12 septembre 1810, sur l'état du gou-vernement bas-canadien et des mesures de réforme préconisées, 413.

- Lloyd, sir Richard, esquisse biographique, 486 Maréchal, Haut-Canada, honoraires du. 159.
- Lods et ventes, dépêche de Milnes au sujet des, 261, 269 : rapport du procureur général comportant qu'ils ne font pas partie du trésor privé du roi, 277.
- Loi criminelle d'Angleterre, acte pour promulguer plus complètement la, au Haut-Canada. 250.
- Lois de finance, doivent originer de la Chambre d'assemblée, 108; délibérations concernant le droit du Conseil législatif de présenter des mesures où il s'agit d'argent, 168; voir aussi Bills.
- Loi martiale, pouvoir du gouverneur de promulguer la, 9; de délivrer des commissions aux officiers de navires pour l'exécution de la. 9: déclaration en 1775, 448 note; opinion du juge Marshalf, Charles, avocat général, Bas-Canada, en chef Monk touchant la promulgation de la, 437; est proclamée dans le Haut-Canada. 440; proclamation de la, par DeRottenburg révoquée par le lieutenant-gouverneur, 441.
- London, Haut-Canada, Simcoe la propose comme chef-lieu. 181 note; Dundas approuve ce choix, 181 note: district de, délimité, 230,
- Longueuil, Joseph de, nommé conseiller exécutif, Bas-Canada, 14 et note; nommé membre du Conseil législatif, Bas-Canada, 17; mention de, 173.
- Lots de ferme, ne devront pas excéder 200 acres, 22, 41.
- Lots de parc, ne devront pas excéder vingtquatre acres, 22, 41.
- Lots de ville ne devront pas excéder un acre,
- Loyalistes, colonisation des cantons par les, 397.
- Lovauté, preuve de, fournie au représentant de la couronne, 256.
- Lymburner, Adam, nommé membre du Conseil exécutif, Bas-Canada, 14 et note.
- Mabane, Adam, nommé membre du Conseil exécutif, Bas-Canada, 14 et note; nommé conseiller législatif, Bas-Canada 17; mentionné, 172.
- Magistrats, pétition réclamant la nomination de, dans les cantons de l'Est, 314, 316.
- Magistrats de police nommés à Montréal, 142 note.
- Maîtres d'école, Bas-Canada, allocation aux, 31; devront obtenir un permis du gouverneur, 27. 45 : l'évêque de Québec décernera des certificats au gouverneur pour les, 344.
- Mandats pour la dépense des deniers publics doivent être délivrés par le gouverneur, 10.
- Mansfield, lord, notice biographique, 486 note.
- Marchands, Atcheson présente le mémoire des, à lord Liverpool, 416 et note.
- Marchés, pouvoir du gouverneur d'établir des, 12.

- Marguilliers, opinion du procureur général sur l'autorité des. 192; leurs pouvoirs feraient l'objet d'une réglementation législative, 215.
- Mariages, tableau des empêchements des, sera affiché dans les endroits de culte public, 27, 46; dispenses de, le gouverneur accordera des, 26, 45; l'évêque anglican de Québec n'a pas le droit d'accorder des, 344.
- Marine royale, terres boisées seront réservées pour la, 23, 42.
- Marque des criminels, autorité accordée aux cours d'infliger une amende au lieu de la, 251.
- Marque et représailles, lettres de, réglementations concernant les, 29, 47.
- rapport de, sur la procédure dans les mises en accusation, 516; opinion de, quant à la juridiction du Conseil législatif dans les mises en accusation, 524.
- McDonell, John, avocat des pétitionnaires de Lennox et Addington, 423.
- McGill, James, mentionne, 172.
- McGill, John, esquisse biographique, 245 notes 5 et 7; nommé membre extraordinaire du comité chargé des affaires pendant l'absence du lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, 245.
- McKee, colonel Alexander, note biographique, 181; Simcoe recommande de le nommer conseiller, 181; nommé lieutenant du comté d'Essex, 203; mentionné, 246 note.
- McKee, Thomas, nommé membre du comité administrateur des affaires sauvages, 246 note.
- Mécontentements. législation nécessitée pour empêcher les, 555, 556 note.
- Mercury, The, mentionne, 396 note.
- Middlesex, bornes du comté de. 230.
- Midland, district de, Haut-Canada, bornes du,
- Milice, acte concernant la, amendements proposés à l', 260.
- Milice: fonctionnaires des douanes exemptés du service militaire, 21, 40; résultat du licenciement, Bas-Canada, 253; le lieutenant-gouverneur considère qu'il faudrait attribuer plus d'importance à la, 255; influence des capitaines de, désirable dans l'intérêt du gouvernement au Bas-Canada, 257; instruction aug-mentée de la, proposée, 260; pétition demandant l'organisation de la dans les cantons de l'Est, 314, 316 et note; Bas-Canada, mauvaise organisation de la, 327. Voir aussi Autorité militaire, dépenses militaires.
- Mills, sir Thomas, receveur général, instructions à, 279, 280 note.
- Milnes, Robert Shore, esquisse biographique, 245 note; dépêche au duc de Portland, 13 mai 1800, au sujet du département indien, 247; dépêche au même, 1er novembre 1800, sur' l'état général du gouvernement du Bas-Canada, 252; il est, à son avis, heureux que le

pense, puisque autrement la Législature pourrait exiger une direction complète, 257; dépêche au duc de Portland, 16 avril 1801, au sujet d'un bill relatif aux lods et ventes, 261; dépêche au même, 15 mai 1801, concernant la protestation du juge en chef relativement aux lods et ventes, 274; met en doute la légalité d'inscrire la protestation du premier juge dans les procès-verbaux du Conseil, 277; dépêche au duc de Portland, 12 juin 1801, au sujet de l'admissibilité des protestations dans le Con-seil exécutif, 281.

Mines, instructions pour réserver les, 23, 43; remarques de Simcol sur la réserve des, 201; projet d'annuler la réserve des, dans les con-cessions de terrains, 207; d'or et d'argent seulement seront réservées dans les concessions, 209 note.

Mines du Haut-Canada, avantages des, 214.

Mise en accusation, sir John Sherbrooke sollicite des instructions quant à sa conduite dans les cas de. 508 ; chefs de, contre le juge Foucher. 508: adresse du Conseil législatif. Bas-Canada, sur la prétention de l'Assemblée au droit de, 511; tous les cas de, doivent être soumis au Conseil législatif, 515; rapport des fonctionnaires légaux, Bas-Canada, sur la procédure quand il s'agit de, 516; ébauche de commission pour le procès du juge Foucher, sous le coup d'une, 521; opinion des légistes de la couronne quant à la juridiction du Conseil législatif dans les cas de, 524; rapport des juges de la Cour du banc du roi sur la façon de procéder dans les cas de, 526, 528; Newcastle, district de, Haut-Canada, sera évendépêche de Sherbrooke à l'égard de la méthode de procédure dans les cas de, 534; dépêche du même relativement à la procédure dans la mise en accusation de Foucher, 535; dépositions dans la, contre le juge Foucher seront transmises au Conseil privé pour jugement, 537; dépêche du duc de Richmond ayant trait à la. contre Foucher, 538; adresse du Conseil législatif réclamant le droit de Nichol, Robert, mentionné. 431 note. juger en certains cas de, 539.

Missionnaires chez les sauvages seront rappelés graduellement. 26; protestants remplaceront les catholiques, 26.

Monk, James, procureur général, notice biographique, 120; prépare un projet de loi concernant l'organisation judiciaire, 113; dépêche de, à Dundas, 6 juin 1794, observations sur le bill de la judicature, 120 ; commentaire de, sur l'acte de la judicature, 128 note.

Monk, juge en chef, opinion de, concernant l'érection de paroisses dans le Bas-Canada. 418; opinion de, sur la promulgation de la loi martiale, 437; juge en chef du district de Montréal, chefs d'accusation contre, 455; inculpé d'avoir tenté de subvertir la constitution, 455; le Conseil privé renvoie les délibérations de l'Assemblée concernant la mise en accusation des juges, 476; opinion de, à l'égard de la façon de procéder dans les mises en accusation contre le juge Foucher ou autres. 526.

Monk, Samuel Wentworth, protonotaire de la Cour du banc du roi, arrêté pour manque-ment envers l'Assemblée législative, 508 et

montant du revenu ne soit pas égal à la dé- Monnaie légale, les billets ne seront pas reconnus comme, 19, 39.

> Montréal, limites de la cité et ville de, 77; création du comté de. 76 : création du district de, 128; projet d'établir une cour du Banc du roi à 112; cour provinciale de, 118; magistrats de police nommés à 142 note; crédit pour l'érection d'un palais de justice à 262.

> Morts, liberté de les enterrer dans les églises et cimetières pour toutes les confessions, 25, 44.

> Mountain, Jacob, nommé évêque de Québec, 103.

Munro, John, nommé membre du Conseil législatif, Haut-Canada, 36.

Mure, John, juge, mentionné, 464,

Murray, général, rapport du, sur le gouvernement de Québec mentionné, 262 note; mention du rapport du, 279.

Nation canadienne, la, opinion de Craig sur les aspirations populaires, 396.

Naturalisation, bills relatifs à la, seront rejetés, 19, 38; note sur la, 109.

Navigation, instructions relatives au commerce et à la, 49:

Nepean, Evan, mention de, 58, 173.

Newark, premier parlement haut-canadien tenu à, 84; la cour du Banc du roi siègera à, 149; ville et canton de, s'appelleront Niagara, 229.

tuellement établi par proclamation, 228,

lagara, lieu de réunion des sauvages des six nations, 182; constitution en corporation de cité, recommandée par Simcoe, 199; district de, délimité, 229; ville et township de, appelé auparavant Newark, 229.

Nicholl, sir John, esquisse biographique, 343 note; opinion de, sur les pouvoirs de l'évêque anglican de Québec, 343.

Vorfolk, création du comté de. 81, 229.

Northey, sir Edward, esquisse biographique, 486 note.

Northumberland, comté de, Bas-Canada, créé, 76; Haut-Canada ,créé, 80, 228.

Nouveau-Brunswick: arrêté du conseil concernant le commerce avec les Etats-Unis, 50 note.

Nouvelle-Ecosse, évêque de la, obtient juridiction dans les provinces de Québec, Nouveau-Brunswick, fles de Saint-Jean, Cap-Breton et Terre-Neuve, 26; modification dans la com-mission de l', 103; arrêté du conseil relatif au commerce avec les Etats-Unis, 50 note; mention de la mise en accusation des juges de la, 472 note.

l'uméraire, rareté de, dans le pays, 401.

Officiers de marine, Bas-Canada, solde des, 31; devront fournir cautionnement pour l'accomplissement de leurs devoirs, 50.

Ogden, J., J.B.R., opinion de, quant à la façon Pêcheries, importance des. 28, 46; rapport ande procéder dans les mises en accusation contre le juge Foucher ou autres, 526; opinion de, sur le quatrième article des instructions royales. 67 note.

Ontario, création du comté d'. 79.

Ordonnance, de 27e Geo. III, réglementant les procédures dans les cours de judicature civile et établissant les procès par jury dans les actions commerciales, abrogée partiellement, 145; concernant les cours de juridiction civile Pelleteries, commerce des, réglementations le et criminelle dans la province de Québec. abrogée, 145.

Orléans, création du comté d', 76.

Orwell, rivière, autrefois la Barbue, \$1.

Osgoode, William, nommé membre du Conseil exécutif, Haut-Canada, 34 et note: nommé membre du Conseil législatif, Haut-Canada, 36; note sur, 126; juge en chef, Bas-Canada, 201 note; objections de, contre le bill pour venir en aide aux détenteurs de terres, 266, 267 et note; dépêche de Milnes à l'égard de la protestation de, 274 : le lieutenant-gouverneur Milnes considère illégale la protestation de, 277; lettre à H. W. Ryland, incluant copie de la protestation, 283.

Oxford, bornes du comté d', 230.

Palaîs de justice, Montréal, crédit pour l'érec-tion d'un, 262; Québec. do, 262; Haut-Cana-da, dispositions concernant la construction de, 93.

Palais de justice, Québec, l'Assemblée vote des crédits pour l'achèvement du, 262.

Panet, Jean-Antoine, esquisse biographique, 364 note; réclame la liberté de parole, 164 note; décline l'office d'avocat général de la province, 164 note; décline un poste de juge, 164 note : présente ses excuses à l'Assemblée pour l'arrestation de John Young, 166.

Panet, Pierre, nommé membre du Conseil exécutif, Bas-Canada, 14 et note; opinion de, sur le quatrième article des instructions royales, 67 note; mention de, 355 note.

Papier terrier, objections à la préparation du, 275; rapport du comité du Conseil exécutif sur la façon de confectionner le, 276; rapport du procureur général sur la régularité des délibérations se rapportant au. 278.

Papineau, Louis-Joseph, entrevue avec le gouverneur à l'égard de la libération de Pierre Bédard, 428; mention de, 481 note.

wark, 84.

Paroisses, méthode d'ériger les, 345; opinion du juge en chef Monk relative à l'érection des, Bas-Canada, 418; différence entre l'érection des paroisses catholiques romaines et protestantes, dans le Bas-Canada, 419; limites des, fixées par le Conseil législatif et les assemblées générales, 27, 45.

Pêche à la baleine, encouragement à donner à la, 29.

Pêcheries, acte réglementant les, abrogé partiellement. 146.

nuel sur les, à transmettre au gouvernement de la métropole. 29, 46; réservées, baie de Chaleur, au profit de la couronne, 28; pêche à la morue devra être encouragée sur les côtes du Labrador, 28,

Pêcheurs, auront l'usage de la grève et des rives de la baie de Chaleur, 28; de Grande-Bretagne, privilèges accordés sur les côtes du Labrador, 28.

concernant, à être édictées par la Législature, 27, 46; permis à obtenir des gouverneurs, 27. 46; rapport annuel sur le, devra être transmis au gouvernement anglais, 29, 46.

Penetanguishene, mention de, 200 noté.

Pensions aux officiers d'un corps de Canadiens employés dans la guerre révolutionnaire, 31.

Perrault. Olivier, avocat général, Bas-Canada. esquisse biographique, 386 note; s'oppose à la motion pour le writ d'habeas corpus dans la cause de Pierre Bédard, 386; mention de. 464; opinion d', concernant la façon de procéder dans les mises en accusation contre le juge Foucher ou autres, 528

Pétitions: nécessité d'un agent provincial pour présenter des, au parlement impérial, 489; les habitants de Kingston demandent de ne pas restreindre la liberté de tenir des conventions pour l'élaboration des, 556.

Piraterie, réglementations concernant la suppression de la. 30, 47.

Pittsburg, township de, délimité, 227.

Plaids communs, Bas-Canada, traitements des juges, 31.

Mgr Joseph-Octave, notes biographiques, 307 note; rapport du procureur général Sewell sur une conversation avec, 307; mention de, 393 note; autre mention, 404 note; évêque catholique romain de Québec, reconnaissance du titre d', 560 et note; nomination de, au Conseil législatif, 560.

Plomb, mines de, réservées, 23, 43.

Plumer, Thos., avocat général de Grande-Bretagne, son opinion à l'égard de l'affectation du revenu provincial, 325.

Pointe au Baudet, mention de, 58.

Population du Canada, approximative, en 1810, 392.

Parlement, Haut-Canada, le premier tenu à Ne- Population française approximative du Canada, en 1810, 392.

> Portland, duc de, mentionné, 127 note; dépêche du, à John Graves Simcoe, 20 mai 1795, concernant les idées émises par celui-ci, 208; désapprouve la création de corporations ou l'établissement de lieutenants de comtés dans le Haut-Canada, 208; est d'avis que la Chambre d'assemblée devrait être mise au courant de toute la dépense et du revenu total de la province, 209; énonce un projet touchant l'administration des terres de l'Eglise et de la Couronne, 209 note; dépêche à lord Dorchester, 27 mai 1795, au sujet de l'autorité du

gouverneur, 188; dépêche à John Graves Sim-|Privilèges de l'Assemblée législative, 346; du coe, 3 septembre 1795, au sujet du département indien, 190; dépêche du, à John Graves Simcoe, 3 mars 1796, concernant la nomination de lieutenants de comtés, 214; dépêche à Peter Russell, 10 janvier 1798, au sujet des honoraires du grand sceau, 222; dépêche au duc d'York, 21 février 1800, sur l'étendue de l'autorité militaire dans les provinces nord-américaines, 246; dépêche à Robert Shore Milnes, 28 février 1800, sur l'étendue de l'autorité militaire dans les provinces nord-américaines, 245; dépêche à Milnes, 6 janvier 1801, sur la situation du gouvernement du Bas-Canada telle que décrite par le lieute-nant-gouverneur, 258; dépêche à Milnes, 13 juillet 1801, sur l'affectation du revenu territorial, 284.

Ports, pouvoir du gouverneur d'établir des, pour la commodité de la navigation 12.

Powell, William Dummer, esquisse biographique, 221 note; do, 447; opinion de, sur la proclamation de la loi martiale, 447.

Pownall, George, nommé membre du Conseil législatif, Bas-Canada, 17 et note; secrétaire de la province, Bas-Canada, mentionné, 73

Prescott, gouverneur, ses remarques sur la facon d'inscrire les procès-verbaux du Conseil exécutif, 233; observations de, concernant les procès-verbaux déposés devant le Conseil, 238

Prescott, bornes du comté de, 226.

Présents aux Indiens seront réglementés selon une liste, 183.

Président, coutume quant au vote du, Bas-Canada, 489.

Président du Conseil législatif, opinion des légistes concernant le vote prépondérant de, 485; opinion quant au droit du, de voter sur toutes questions et d'avoir un vote prépondérant en cas d'égalité de voix, 487.

Prêtres, leur revenu dérivé des grains, 255; leur influence utile dans l'intérêt du gouvernement dans le Bas-Canada, 257; voir aussi Curés.

Prevost, sir George, note sur une clause dans sa commission de gouverneur, 12; usage du patronage, mention de, 471 note; dépêche à Bathurst, 18 mars 1814, au sujet de la mise en accusation des juges, 467; dépêche à Bathurst, du 4 septembre 1814, sur l'état du gouvernement du Bas-Canada, 470.

Prince-Edouard, création du comté du, 80, 228.

Prince régent, Son Altesse Royale le, adresse de l'Assemblée législative, Haut-Canada au, 553.

Principe électif: Simcoe d'avis qu'il faut le resa treindre, 212.

Prises, avantages concernant la déclaration de Québec, cité et ville de, bornes de, 76; cité de, validité des. 29, 47. projet d'organiser une cour du Banc du roi validité des, 29, 47.

Prisons, dépêche de Liverpool, à l'égard des, 412.

Prisons, le Conseil exécutif établira et entretiendra des édifices, 21, 40.

parlement, acte relatif aux. 348 note; d'une législature coloniale, allusion aux, 387 note; l'Assemblée législative d'une colonie n'a pas droit à ceux de la Chambre des communes, 485; opinion de lord Camden quant à l'étendue des, dans les assemblées législatives coloniales, 486; conférés à l'Assemblée et au Conseil législatif par l'Acte constitutionnel, 549 et note; question de, discutée dans l'Assemblée législative, Bas-Canada, 164; délibérations concernant leur violation, 167; déclaration touchant les, 349; arrestation de John Johnston pour violation des, 349 et note; résolutions de l'Assemblée législative, Bas-Canada, concernant les, 370; réclame ceux de la Chambre des communes, 488; étendue des privilèges de l'Assemblée législative haut-canadienne, 486; modification par le Conseil législatif des bills de subsides constitue une violation des, 546; adresse au prince régent à l'égard de l'attentat dirigé contre les, par le Conseil législatif, 553; délibérations de l'Assemblée législative, Haut-Canada, sur une question de, 559.

Procédure, requête de la Législature demandant des opinions concernant les formes de, 121.

Procès criminels, sessions pour les, à Québec et Montréal, 128.

Procès par jury, acte instituant le, dans le Haut-Canada, 86, ordonnance établissant le, dans les causes en matière commerciale dans le Québec, rappelée en partie, 145.

Proclamation fixant la date de mise en vigueur de la nouvelle constitution, 55; concernant les terres de la couronne dans le Bas-Canada, 61.

Procureur général, Bas-Canada, traitement du, 31.

Procureur général, Haut-Canada, tableau des honoraires du, 158.

Procureur général (Sewell), rapport du, sur l'acte pour venir en aide aux propriétaires, 268; rapport du, sur la régularité des procédures ayant trait au papier terrier, 277; rapport du, sur la Cour du bane du roi, 286.

Propriétaires de maison, le répartiteur devra en dresser la nomenclature, 93.

Protestants, jouiront de l'usage des églises dans les paroisses où les habitants catholiques romains sont en majorité, 25, 44. Voir Eglise protestante.

Pyke, George, esquisse biographique, 516 note; opinion de, quant à la juridiction du Conseil législatif dans les mises en accusation, 516; opinion de, sur la procédure dans les cas de mise en accusation, 516, 517.

Québec, capitulation de, mention des conditions de la, 409.

à, 113; disposition pour l'érection d'une cathédrale de l'Eglise d'Angleterre à, 258 note; item pour compléter l'érection d'un palais de justice a, 262..

Québec, création du comté de, 76; cour provin- Revenu du Bas-Canada, en possession de la ciale de, 118; district de, créé, 127; siège de, dépendant du siège de Rome, 409; Gazette de Québec, proclamation dans la. 384.

Québec, province de, ses limites, 4 note; divisée en Haut et Bas-Canadas, 3; arrêté en conseil relatif au commerce avec les Etats-Unis, 50 note; juridiction ecclésiastique dans la, 105-6.

Rapporteurs des élections, nomination des. 73.

Recensement, réglementations concernant le, 29,

Recettes et dépenses, Bas-Canada: moyenne pour cinq années partant de 1795, 257 note.

Receveur général du revenu, Bas-Canada, appointements du. 31.

Reconnaissances forfaites dans les cours de sessions générales ou spéciales de la paix seront enregistrées dans les cours du Banc du roi.

Recteurs, opinion du procureur général sur l'autorité des, 192; les marguilliers et les conseils de fabrique n'ont pas le pouvoir de faire des répartitions pour l'entretien des églises, 193.

Rectorats, manière de créer les. 345.

Règles de pratique des cours de justice, délibérations dans la Chambre d'assemblée relatives aux, 448; extraits des, 448 note.

Règles et règlements de la Chambre d'assemblée, 107.

Reid, J., J.B.R., opinion de, quant à la façon de procéder dans les mises en accusation contre le juge Foucher ou autres, 526.

Religion catholique romaine, le lieutenant-gouverneur Milnes mentionne l'influence grandissante de la, 253; libre exercice de la, sera garanti, 24, 43; allusion de Sewell à l'in-fluence de la, 408. Voir aussi Catholiques romains et Eglise catholique,

Religion juive, ceux professant la, seront incapables de siéger à l'Assemblée législative, 358; rapport à sir James Craig sur le status politique des membres de la,

Répartition, formule de la, 101.

Répartiteurs, fonctions des. 88.

Représentatoin des comtés, voir Délimitation des circonscriptions.

Représentation à la Législature, pétition des cantons de l'Est demandant une, 314; à l'Assemblée législative, Haut-Canada, base de la, 200; Haut-Canada, 1808, 334,

Réserves du clergé: Voir Clergé.

Réserves de la couronne, Simcoe parle de la Rottenburg, major général de, proclamation disposition du revenu provenant des, 204; leur disposition ne devrait pas être limitée, 209; projet de Portland à l'égard de l'administration des, 209 note.

Réunions, acte interdisant certaines réunions, Haut-Canada, 558; voir aussi Assemblées, conventions.

Couronne, le comte Bathurst parle de la disposition du, 492.

Revenu, bill du, motifs fournis pour son rejet par le Conseil législatif, 467.

Revenu casuel et territorial, droit de l'Assemblée aux renseignements ayant trait au. 279; dépêche de Portland à l'égard de l'affectation du, 284.

Revenu, état du, devra être transmis semestriellement au gouvernement métropolitain, 10; déficit dans le, 257; lieutenant-gouverneur estime qu'il est heureux que le chiffre du, ne soit pas égal à la dépense, car autrement la Législature en exigerait la direction absolue, 257.

Revenu provincial, dépêche d'Alexander Grant ayant trait à l'affectation du, sans l'assenti-ment de la Législature, 322; le lieutenantgouverneur Hunter ordonna l'emploi du, sans l'assentiment de la Législature, 322; adresse de l'Assemblée législative concernant l'emploi du, sans l'assentiment de la Législature, 324; réponse du président Grant concernant l'affectation du, 324; ne peut, de l'avis du procureur général et de l'avocat général de Grande-Bretagne, être employé que tel que prescrit par les lois provinciales, 326; le lieutenant-gouverneur Gore restitue les sommes employées sans le consentement de la Législature, 326 note: l'Assemblée législative renonce aux sommes accordées par le lieutenant-gouverneur Hunter sans l'assentiment de la Législature, 326 note, 332.

Revenu public: les deniers levés en vertu de lois ou ordonnances seront affectés aux besoins publics sous la direction de commissaires de la Trésorerie, 18, 37.

Richelieu, comté de, créé, 74.

Richmond, duc de, au comte Bathurst, dépêche du 18 mai 1819, ayant trait à la mise en accusation du juge Foucher, 538.

Rigaudville, commandant d'un corps de Canadiens employés dans la guerre révolutionnaire, pension a. 31.

Robertson, William, nommé membre du Conseil executif, Haut-Canada, 34 et note; à être nommé conseiller législatif, Haut-Canada, 36.

Robin, Pipon et Cie, concession de terrain à, sur la rive de la baie de Chaleur, 28.

Robinson, John Beverley, esquisse biographique, 442 note, opinion de, dans la cause d'Empey contre Doyle, 442,

Roblin, John, délibérations relatives à l'annulation de l'élection de. Haut-Canada, 421; élection de, répudiée, 424.

promulguant la loi martiale dans le Haut-Canada, 440; le juge Powell approuve sa décision de proclamer la loi martiale, 448.

Royaume-Uni: arrêté du conseil relatif au commerce, avec les Etats-Unis, 50 note.

Russell, comté de, délimitation, 226.

- Russell, Peter, nommé membre du Conseil exécutif, Haut-Canada, 34 et note; à nommer conseiller législatif, Haut-Canada, 36; dépêche au duc de Portland, 19 novembre 1797, de. 243 note: nommé membre du comité chargé d'agir pendant l'absence du lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, 244,
- Ryland, Herman Witsius, esquisse biographique, 283 note; mention de, 277; lettre au juge en chef Monk, 3 septembre 1801, relative à une commission d'oyer and terminer, 288 : observations de, sur la situation politique du Bas-Canada, 352; prédiction de, concernant la Chambre d'assemblée, Bas-Canada, 352; al-· lusion du gouverneur Craig à. 405.
- Saint-Maurice, création du comté de. 76; forges de, terres dans le voisinage seront réservées,
- Saint-Ours. Paul-Roc de, nommé membre du Conseil exécutif, Bas-Canada. 14 et note; à Serments d'office d'un conseiller exécutif, le nommer conseiller législatif, Bas-Canada, 17, 173 note.
- Saint-Sulpice, mention de l'Ordre de, 410,
- Sandwich, administration judiciaire de Détroit transférée à, 160 note.
- Sauvages, département des, note sur le, surintendant du. 176 note; opinion de Simcoe sur la réforme nécessaire du, 178; Dorchester désapprouve les recommandations de Simcoe concernant le. 179 note; Simcoe le considère incompétent et dangereux, 184; dépêche du duc de Portland concernant, 190; instructions additionnelles au gouverneur relatives au, 192; dépêche de Milnes à Portland au sujet du. 247.
- Sauvages, évacueront certains postes, 191; de la Grande rivière mentionnés, 183.
- Sauvages, vente des liqueurs aux, prohibée, 28, 46; missionnaires des, seront graduellement retirés. 26; missionnaires protestants à envoyer aux, à la place des catholiques, 26 ; allocation au commandant des, Bas-Canada, 31; commissaire pour les Bas-Canadas, appointements, 31; présents aux, devront être conformes à une liste, 183.
- Sauvages des Six-Nations: siège du conseil transféré d'Albany au domicile de sir William Johnson sur la rivière Mohawk. 182 note : siège du conseil des, à Niagara, 182.
- Sceau de la province, disposition touchant l'usage et la garde du, 7.
- Sceau, grand, le gouverneur ne devra pas destituer les fonctionnaires nommés sous le, 21, 40; dépēche du duc de Portland concernant les honoraires du, 222.
- Scott, Thomas, esquisse biographique, 430.
- Secrétaire français, Bas-Canada, appointements du, 31.
- Sédition, indignation de la Législature haut-canadienne soulevée par les tentatives d'organiser la, 556 note.
- Seigneurs, exactions des, à l'endroit des paysans, 121; peu disposés à affirmer leur in-

- fluence ou améliorer leur fortune. 253 : doivent être encouragés à faire valoir leur influence, 259.
- au sujet des juges inférieurs, 221; mention Séminaire de Montréal, demeurera en la possession de ses terres et suivra les règles de sa fondation, 25; projet concernant les terres du, 405; mentionné, 409.
 - Séminaire de Québec, conservera la possession de ses terres et suivra les règles de sa fondation, 25; mention de l'établissement du, 404 note; mentionné, 410.
 - Serments, prescrit aux concessionnaires de terres. 22, 42; prescrit aux titulaires de bénéfices catholiques romains, 25, 44; à l'égard du commerce et de la navigation, le gouver-. neur prêtera les, 49; objection contre la manière dont Ezechiel Hart a souscrit le, 355; prescrit aux candidats pour l'Assemblée législative. Haut-Canada, 543.
 - gouverneur devra faire prêter les; 7; on le fera prêter aux personnes professant la religion catholique romaine, 7,
 - Service civil, liste du, Bas-Canada, 31.
 - Sewell, Jonathan, esquisse biographique, 273 note; opinion de, sur le 4e article des instructions royales, 67 note; opinion de, sur l'autorité des recteurs, marguilliers et conseils de labrique de l'Eglise d'Angleterre, 192; opinion de sur le droit des ministres protestants de percevoir les dimes, 194; élu député du bourg de William Henry, 254 note; rapport de, sur l'acte concernant l'aide aux détenteurs de propriétés, 268 : opinion de, concernant le droit de l'Assemblée législative d'être renséignée quant au revenu territorial, 278; rapport sur la régularité des délibérations, à propos du papier terrier, 278; opinion con-cernant les droits du roi au revenu territorial, 278; avis concernant la Cour du banc du roi, 286; rapport à sir Robert Milnes à l'égard d'une conversation avec Mgr Plessis, 307; avis de, au sujet de la pétition venant des cantons de l'Est, demandant une représentation et autres privilèges, 316; en faveur d'admettre les Juifs à l'Assemblée législative, 362; juge en chef, jugement du, contre la motion pour un writ d'habcas corpus, cause de Pierre Bédard, 388; observations de, sur l'union des provinces, 405; mention de la situation sociale des membres de l'Assemblée, 407; ce qu'il perse du caractère des habitants, 408; chefs d'accusation contre, 450; inculpé de tenter de subvertir la constitution, 450; le Conseil privé renvoie les délibérations de l'Assemblée relatives à la mise en accusation des juges, 476; mention de, 476 note; opinion de sur le changement de tenure des terres, 500; opinion à l'égard de la façon de procéder dans les mises en accusation contre le juge Foucher ou autres, 528.
 - Shaw, Aeneas, notice biographique, 244 note; nommé membre du comité chargé d'agir pendant l'absence du lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, 244.
 - Shepherd, James, shérif, s'excuse auprès de la Chambre pour l'arrestation de John Young,

Shepherd, sir Samuel, esquisse biographique, 488 note; avocat général du Royaume-Uni. son opinion sur le changement de tenure de terre, 503, 505,

Sherbrooke, sir John, gouverneur, note sur une clause dans sa commission, 12; ses instructions sur sa ligne de conduite envers la Législature provinciale, 493; dépêche au comte Bathurst, 15 juillet 1816, à l'égard de la politique qu'il doit suivre envers l'Assemblée législative, 494 : dépêche à Bathurst, 10 mars 1817, concernant la mise en accusation du juge Foucher, 507; dépêche à Bathurst, 20 mai 1817, áyant trait à la reconcession projetée des terres de Caldwell, 504; dépêche confidentielle à Bathurst, 10 janvier 1818, au sujet de la méthode de procédure dans les mises en accusation, 534; dépêche confidentielle au comte Bathurst, même date, concernant la procédure dans la mise-en accusation du juge Foucher, 535.

Sherifs, Bas-Canada, appointements des. 31; Haut-Canada, honoraires du, 15%,

Sherwood, Levius P., esquisse biographique. Street, Samuel, président, mentionné, 432. 443 note; Samuel, extrait d'un discours de 480; commentaire du gouverneur sur. 481 et note.

Shoolbred, John, concession de terre sur la rive de la baie de Chaleur, 28.

Siège épiscopal, lettres patentes érigeant le, 103.

Simcoe, John Graves, commission de lieutenantgouverneur du Haut-Canada, 55; note concernant, 55; do, 61; dépêche de, à Dundas; 19 novembre 1791, 57; remarques de, sur la division de la province de Haut-Canada, 78 note; mention du discours de, 550, 553; re-Subsides, méthode de voter des, par une adresmarques de, sur la cour des plaids communs, 148 note; son projet d'instituer une aristocratie coloniale, 178 note; propose London Suffolk, création du comté de, 81. pour capitale du Haut-Canada, 181 note ; dépêche au duc de Portland. 21 décembre 1794. sur des questions relatives au gouvernement Haut-Canada, 199; recommande que Kingston et Niagara soient érigées en cités, 199; recommande la nomination de lieutenants de comtés, 199; instructions de, aux lieutenants de comtés, 202; dépêche au duc de Portland, 22 janvier 1795, à l'égard de l'affectation du revenu dérivé des terres réservées à la couronne, 203; son opinion quant à l'importance d'implanter entièrement la constitution britannique dans le Haut-Canada, 204; son opinion sur l'excellence du systême de concession de terre du Haut-Canada, 204; dépêche à Portland, 17 février 1795, au sujet des affaires indiennes, 176; note sur le département indien, 177 note : dépêche à lord Dorchester, 9 mars 1795, concernant le département indien, 178; recommande que le col. McKee, sous-surintendant des Affaires indiennes, soit nommé membre du Conseil, 181; considère le département indien incompétent et dangereux, 184; dépêche de, au duc de Portland, 30 octobre 1795, concernant la nomination de lieutenants de comtés. 210: crut de son devoir "de tout calquer dans le Haut-Canada sur le gouvernement et la constitution britanniques", 210; opinion de, quant à l'importance d'une aristocratie dans le Haut-Canada, 211; opinion de, comportant la restriction du principe électif, 212; était en mesure,

par la création de lieutenants de comtés, de récompenser des officiers distingués qui se trouvaient dédaignés par Dorchester, 213.

Simcoe, limites du comté de, 228,

Situation politique du Bas-Canada, observations de H. W. Ryland sur la, 352; dépêche de sir James Craig sur la, en 1809, 364.

Smith. William, nommé membre du Conseil exécutif, Bas-Canada, 14 et note; à nommer membre du Conseil législatif, Bas-Canada, 16; est d'avis que l'absence des conseillers exécutifs empêchera l'établissement de la constitution dans le Haut-Canada, 57; pré-pare la rédaction d'un bill concernant l'établissement judiciaire, 113; note sur, 126.

Sorel, allocation au ministre de l'Eglise anglicane établi à, 31.

Statuts du Haut-Canada, annonce concernant les, 559 et note.

Stormont, création du comté de. 79, 226,

Stuart, Andrew, esquisse biographique, note; appuie la motion pour un witt d'habcus corpus dans la cause de Pierre Bédard, 384.

Stuart, James, le roi approuve le gouverneur d'avoir destitué, de son poste d'avocat général, 368; mention de, 448 note; Craig le destitue de ses fonctions d'avocat général, 452 note; l'Assemblée le choisit comme agent spécial pour diriger les poursuites contre Jonathan Sewell et James Monk, 461 note; mention du discours de, 482.

se, 554 et note.

Sulpiciens, mention des biens des, 429.

Suprématie royale dans les affaires ecclésiastiques devra avoir sa portée et son influence, 24, 43.

Surintendant de l'Eglise catholique romaine, mention du, 393.

Surrey, création du comté de. 75.

Sursis, autorité du gouverneur d'accorder des, 11.

Suspension, autorité du gouverneur de suspendre d'office. 13.

Sydenham, rivière, auparavant Chenail Ecarté 182 note.

Système judiciaire, bill établissant un, 113; observations de Dundas sur le projet de, 116

Taschereau, Jean-Thomas, mentionné, 262, 427 note; mention de, 453 note.

Taxation, acte réglementant la taxe locale, pour le paiement des membres de l'Assemblée, Haut-Canada, 93; exemption de, 94.

Taxes, honoraires à accorder aux percepteurs des taxes pour leur besogne, 97; méthode de

581

DOC. PARLEMENTAIRE No 29c

percevoir les, 96; peines pour le non paiement des, 98.

Tenure des terres, sous le régime français, 121; au début de l'administration anglaise au Canada, 122; système de Bas-Canada, réprouvé par le lieutenant-gouverneur Milnes, 252; en franc et commun socage dans les townships de l'Est, 314; proposition de John Caldwell de changer ses terres de la tenure féodale à celle de franc et commun socage, délibérations s'y rapportant, 496, 497, 498, 500, 503, 504, 505; opinion du juge en chef Sewell sur le changement de, 500; opinion des légistes de la couronne sur le changement de, 503, 505.

Tenure féodale, abolition de la, s'opère avec difficulté, 268; effet de l'émancipation de, 268; pétition de John Caldwell pour changer la tenure de ses terres à celle de franc et commun socage, 496; cette de mande acquiéssée, 497; rapport du comité du Conseil exécutif sur le changement de tenure de terres à celle de franc et commun socage, 498; opinion du juge en chef Sewell sur ce changement, 500; opinion des légistes de la couronne sur le même point, 503, 505.

Terrains houillers seront réservés, 24, 43.

Terrains vagues de la couronne, Bas-Canada, rapport du Conseil exécutif ayant trait aux, 59.

Terrebonne, manière d'agir du curé de, pendant une élection, 253.

Terres, étendue totale de, concédée antérieurcment à la conquête, 255 noté: manière de les diviser des Canadiens-Français, 408; a Zectation des, pour la dotation des rectorats, 8-9; réservées pour le support du clergé protestant, 22, 41; réselve de terres boisées pour l'usage de la marine royale, 23, 42; remarque de Simcoe sur l'affectation du revenu provenant des, 204; affectation des, ne devrait pas être limitée, 209; réservées pour l'Eglise et la couronne projet de l'ortland à l'égard de l'administration des, 209 note; estimation de l'étendue des, à la disposition du gouvernement bas-canadien, 257.

Terres, le juge en chef Osgoode s'oppose au bill secourant les détenturs de, 262, 266 et note; remarques de l'évêque de Québec sur le bill, 267 note; rapport du procureur général, 268.

Terres, arpenteur des, Bas-Canada, appointements, 31.

Terres boisées, réservées pour la marine royale, 23, 42.

Terres concédées sous le secau royal non transférables aux aubains, 51.

Terres, concession de, pouvoir du gouverneur de concéder sous le sceau provincial, 11; manière de faire la, 21, 41; le Conseil exécutif recommande qu'une partie du coût des arpentages soit supportée par les pétitionnaires, 60; ne doit se faire qu'aux personnes en mesure de les, cultiver, 21, 41; doit s'enregistrer dans les six mois, 21, 41; réglementations quant aux concessions d'autres que les lots de ville, parc ou ferme, 22, 41; serments prescrits aux concessionnaires, 22, 42; tableau des honorai-

res à établir, 22, 42; stipulations et conditions concernant la, seront publiées, 23, 43; mines de charbon, argent, cuivre, étain, fer et plomb, 23, 43; projet d'annuler la réserve de certaines mines dans les, 207; mines aurifères et argentifères seulement seront réservées dans les, 209 note.

ships de l'Est, 314; proposition de John Caldwell de changer ses terres de la tenure féodale à celle de franc et commun socage, délibérations s'y rapportant, 496, 497, 498, 500, 504, 505; opinion du juge en chef S.weil sur le changement de, 500; opinion des légis-

Terres, système de concession de, Haut-Canada, opinion de Simcoe sur l'excellence du, 204.

Terres vagues, importance des, pour l'accroissement de l'influence de la couronne, 255; arrêté concernant l'accès aux procès-verbaux touchant les, 235 note.

Testaments, vérification des, sera accordée par le gouverneur, 26, 45.

Thames, rivière, autrefois La Tranche, 81.

Thorpe, juge Robert, esquisse biographique, 329 note; pétition contre l'élection du, 329; délibérations relatives à la pétition contre l'élection du, 329; opinion du, quant à l'éligibilité des juges à sièger à la Législature, 330 note; dépêche du licutenant-gouverneur Gore concernant la réputation et la conduite du, 331; lord Castlereagh ordonne la suspension d'oflice du, 333.

Titres honoritiques héréditaires à conférer aux membres du Conseil législatif, 211 et note,

Titulaires d'office, il leur est défendu de faire remplir plus d'un office par un sous-ordre, 20, 40.

Townsend Gore sera ajouté au township de Burford, 230.

Townships, réglementation du tracé des, 22, 41, description des, 87 note; progrès des, cause de jalousie, 397.

Trahison, haute, personnes arrêtées pour, seront détenues sans pouvoir cautionner, 219; restriction du droit d'abécas corpus à d'endroit des personnes accusées de, 220.

Trésorerie, commissaires de la, dirigeront la dépense du revenu public, 18, 37.

Trois-Rivières, ville ou bourg de, limites, 77; district de, créé, 127; Ezechiel Hart élu député de, 355; réélu député de, 358.

Uniacke, Norman Fitzgerald, esquisse biographique, 385 note; mention de, 368; s'oppose à la motion pour un writ d'habcas corpus dans la cause de Pierre Bédard, 385; rapport de, sur la procédure dans les cas de mise en accusation, 516, 517; opinion de, en ce qui concerne la juridiction du Conseil législatif dans les mises en accusation, 524.

Union des provinces, projet d'. 328; ses avantages, exposés par Craig, 400; opinion de certains gentilshommes à cet égard, 400 note; observations du juge en chef Sewell sur l',

4 GEORGE V, A. 1914

- Vaisseaux, le gouverneur conservera une liste des, 50.
- Vérification des testaments, s.ra accordée par Wilson, James, délibérations relatives à l'annule gouverneur, 26, 45.
- Viger, expose les motifs'de l'Assemblée d'insister sur les amendements au bill envoyé par le Conseil législatif, 434.
- Vrai Canadien, Le, organe du parti canadienfrançais, 452.
- Warwick, création du comté de, 76.
- Weckes, William, mentionné, 329 note.
- Welling, Augustus, messager, sommé à la barre de la Chambre d'assemblée, 347.
- White, John, procureur général du Haut-Canada, 201 note.
- Willcocks, Joseph, député de la circonscription ouest de Ygrk, procès-verbaux concernant la mise en accusation de, 350 et note; incarcération de, dans la prison commune, 351.
- William, Henry, ville ou bourg de, délimité, 77.
- Williams, Jenkin, avocat général, rapport sur les besoins de la Cour d'appel, 64 et note; positions remplées par, 69 note; mention de, 353 note; s'accorde avec le juge en chef pour re-

- fuser la motion pour un writ d'habcas corpus dans la cause de Pierre Bédard, 391.
- Wilson, James, délibérations relatives à l'annulation de l'élection de, dans le Haut-Canada, 421; résolution de la Chambre d'assemblée au sujet de la mise en jugement de, 422; élection de, annulée, 423.
- Wolfe, ile, autrefois la Grande Isle, 80; township de l'Ac, ses bornes, 227.
- Writs de convocation et d'élection, leur délivrance, 8; tous les *writs* devront être délivrés au nom du roi, 21, 40.
- York, Dundas la considère très avantageuse pour devenir la principale place fortifiée du Haut-Canada, 181 note.
- York, comté d', Bas-Canada, créé, 75; comté d', Haut-Canada, créé, 81; les circonscriptions est et ouest du comté d', Haut-Canada, délimitées, 81, 228; port d', mention du, 200.
- Young, John, esquisse biographique, 164 note: arrêté en vertu d'un arri de capias, 164; reclame l'immunité contre l'arrestation à titre de membre de la Chambre d'assemblée, 165; arrestation de, elle est qualifiée de violation de privilège, 166; Dorchester recommande de le nommer membre du Sonseil, 172.

